LE

H-1962

LE RÉPERTOIRE DE LA REVUE LÉGALE.

ENREGISTRÉ, conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt quatorze par WHITEFORD & THÉORET, de Montréal, au Bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

R

A

UN RÉ
ON

LIBR

LE RÉPERTOIRE

DE LA

REVUE LEGALE

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES QUI Y ONT ÉTÉ PUBLIÉES, AVEC LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QU'UNE RÉFERENCE AUX ARTICLES DE FOND QUI S'Y TROUVENT, SUIVI D'UNE TABLE GENERALE DES CAUSES.

PAR

J. J. BEAUCHAMP, B. C. L., C. R.

Avocat et Officier Reviseur, auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council."

MONTRÉAL,

WHITEFORD & THEORET, EDITEURS,

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE,

23, Rue St-Jacques, (près du Palais de Justice.)

1894

DiG
D47

Parmi
de Québ
Elle fut
tenant
Germain
époque
était de
tribuna
Elle de
droit ca
et à la

Son
volume
la proc
y trou
Cours
vinces
et de
rappor
un no
tribun
ont é
pays.

En
adopt
Il an
d'elle
La R
autre
dans
comb
addr

PRÉFACE.

Parmi les meilleurs rapports judiciaires de la Province de Québec, la Revue Légale occupe un des premiers rangs. Elle fut fondée à Sorel, en 1869, par M. Mathieu, maintenant juge de la Cour Supérieure, et par Adolphe Germain, C.R., tous deux avocats, pratiquant à cette époque au barreau du district de Richelieu. Son but était de faire connaître les jugements rendus par nos tribunaux, ainsi que les principales décisions étrangères. Elle devait favoriser la publication d'ouvrages sur le droit canadien, et ouvrir un champ libre à la dissertation et à la critique judiciaires.

Son programme a été bien rempli. Les premiers volumes contiennent d'excellents écrits sur le droit civil, la procédure, le droit criminel et le droit canonique. On y trouve les Ordres en Conseil concernant les termes des Cours de justice, l'organisation judiciaire dans les provinces du Canada, enfin, une foule de renseignements, et de nombreux articles sur différentes matières en rapport avec l'administration de la justice. En outre, un nombre considérable de décisions importantes des tribunaux de France, d'Angleterre et des Etats-Unis y ont été reproduites des publications de ces différents pays.

En 1886, M. le juge Mathieu qui en était le rédacteur, adopta le plan des ouvrages du même genre en France. Il annota les décisions des juges, indiquant sous chacune d'elles l'état de la jurisprudence sur la même question. La Revue Légale prit alors une importance qu'aucune autre publication judiciaire n'avait jusque là atteinte dans notre province. Les avocats pratiquant savent combien de services elle leur a rendus. Dans une lettre addressée à son rédacteur, M. le juge en chef Strong, de

la Cour Suprême, s'exprimait ainsi : " I consider the " work the best legal periodical by far, which you have " in the Province of Quebec."

La Revue Légale cessa de paraître en 1892, lorsque le Barreau entreprit de publier les Rapports Judiciaires officiels de Québec. Elle en était à son vingt-et-unième volume.

Il manquait à cette magnifique collection de jurisprudence une table générale. Les tables ou *digest* des décisions déjà publiées ne contiennent que les jugements de nos tribunaux, de sorte que les articles, les jugements étrangers et toutes les autres matières qui s'y trouvent, et qui peuvent être si utiles à la profession, étaient pour ainsi dire perdus. Car, comment trouver le loisir de parcourir vingt-et-un volumes à la recherche d'un précédent ou d'un écrit dont on ignore même l'existence.

C'est donc pour compléter cet œuvre que nous avons fait ce répertoire. Nous avons adopté l'ordre alphabétique et chronologique, qui nous parait le meilleur plan pour ces publications. On trouvera avec chaque décision, outre le jugé, les autorités citées, les noms des juges et celui de la cour qui a rendu le jugement, l'indication si celui-ci a été confirmé, renversé ou modifié, et de plus la date du jugement, les noms des parties, le volume et la page de la Revue Légale où la cause est rapportée au long, outre un index des causes rapportées.

Nous espérons que ce livre sera utile à tous ceux qui désirent connaître la jurisprudence de nos tribunaux, même à ceux qui n'ont pas la Revue Légale. Car, il est complet par lui-même, et renferme non-seulement les décisions rapportées au long dans cette dernière et les autres matières qui s'y trouvent, mais aussi une grande partie de la jurisprudence contenue dans les autres publications judiciaires de la province dont la Revue Légale publiait périodiquement un résumé.

JURISPRUDENCE.

La jurisprudence considérée comme la science des décisions judiciaires est une partie importante du droit civil. " Il est indubitable, dit Portalis, qu'on ne peut " pas plus se passer de jurisprudence que de lois." Son étude suivie et approfondie est donc d'une grande utilité. En effet, elle est le complément des lois, des coutumes et des usages du pays. Expression des mœurs du peuple, elle influe sur la législation, en instruisant le législateur sur les besoins de la société. Elle corrige la doctrine, en l'éclairant de toute la science unie à l'expérience des tribunaux ; et en la ramenant, lorsqu'elle s'en écarte, aux véritables sources du droit. En elle se reflètent les vertus, les vices et l'éducation des différentes classes sociales. On y trouve même les joies et les misères des familles. Aussi l'historien, le publiciste, le moraliste, comme le légiste, pourront y puiser de précieux renseignements. On peut donc dire avec Laurent [1] que " tout en recevant la direction de la société, elle la " dirige elle-même," avec un résultat, pourrait-on ajouter, plus ou moins grand, plus ou moins heureux, selon le caractère, la science et l'honnêteté des juges.

Les lois écrites et la doctrine ont sur la jurisprudence l'avantage d'une publicité dont l'exactitude est controlée par le pouvoir public ou par les auteurs mêmes. Il n'en est pas ainsi de cette dernière. Que d'excellents jugements éclaircissant des points obscurs de droit, faisant sortir de textes confus et ambigus des interprétations sages, reliant entr'elles les lois et les coutumes, règlant des questions vivement contestées entre les juristes, restent éternellement enfouis dans les voûtes du palais.

1. Discours et Rapports.

Combien d'autres voient le jour, mais si difformes et si mal rapportés que loin d'être utiles, ils causent un tort réel non seulement aux juges, mais à la profession, au public et au droit civil même. Pourtant que de travail' que de recherches, que de peines ces décisions ont coûtés à leur auteur. Ce furent ces causes qui pendant longtemps placèrent la jurisprudence à un rang inférieur.

L'ancien droit dont les sources remontaient au droit romain et au droit canonique était formé, surtout en pays coutumier, de Coutumes, d'Ordonnances, et en grande partie, d'Arrêts des Parlements : " Le droit " français, dit d'Aguesseau, [1] consiste plus en usage et " en décisions particulières que dans des principes " immuables, ou dans des conséquences directement " tirées des règles de la justice naturelle."

Néanmoins, les auteurs de ces temps ont puisé leur doctrine presqu'exclusivement dans les premiers élements, accordant peu d'attention aux derniers. En effet, voit-on Pothier rechercher les bases de ses puissants raisonnements le plus souvent dans la loi et la jurisprudence romaines. C'est à peine s'il trouve dans les arrêts français quelques illustrations de ses principes. Ainsi dans son traité sur les obligations, celui de ses ouvrages auquel il a le plus travaillé d'après M. Le Trosne, [2] avocat, son panégyriste, Pothier n'a cité que vingt-huit arrêts des Parlements, tandis qu'il a référé à neuf cent huit lois et décisions romaines.

Les raisons de cette indifférence pour les décisions françaises sont assez faciles à comprendre,si l'on considère l'état d'incertitude du droit français à cette époque, et la grande autorité des décisions, des consultations et des ouvrages des jurisconsultes romains. Mais, Dupin en donne une autre cause qu'il est bon de rapporter ici,

1. 4ème Instructions, tome 1er, p. 395.
2. Pothier, Ed. Bugnet, Eloge historique, Vol. II, p. xlviii.
3. Profession d'avocat, 4ème lettre sur l'étude du droit, p. 326.

pour montrer comment les mêmes défauts se retrouvent chez différents peuples, à tous les âges : " Nos receuils " d'arrêts forment un nombre considérable de volumes. " Qu'il serait à souhaiter que plusieurs n'eussent jamais " existés ! Des compilateurs ineptes ont rapporté, sans " exactitude, des jugements qui ne peuvent donner que " des idées fausses, ou jeter des nuages sur les principes."

Plusieurs auteurs, même modernes, ont adopté la même manière de voir. Ils n'ont accordé aucune autorité à la jurisprudence, érigeant en axiôme cette épigramme : *les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent.* Doctrinaires absolus, loin de suivre la jurisprudence dans ses développements, de la reprendre dans ses errements, et de travailler à réformer les travaux de ses arrêtistes, ils la rejetèrent entièrement. Ils méprisèrent l'expérience que donne la pratique pour se soumettre servilement au raisonnement abstrait. Aussi, marchèrent-ils à ses côtés, sans s'associer à elle pour les combats de chaque jour.

Cet exclusivisme est faux, comme serait celui qui placerait une confiance aveugle dans la jurisprudence et lui soumettrait complètement la raison.

En France, un heureux changement s'est opéré de nos jours. Depuis les grandes compilations faites par MM. Sirey, Dalloz, Ledru-Rollin, Villeneuve, Carette, Gilbert, Vergé et autres, la jurisprudence est devenue d'une application usuelle et sa connaissance est désormais indispensable au praticien.

En Angleterre, les jugements des Cours de justice étaient autrefois, à partir du règne d'Edouard II, publiés sous l'autorité du pouvoir public. Plus tard, ces rapports furent laissés à l'initiative des particuliers 1. Il s'en est suivi la publication d'un nombre très considérable

1. Rey, t. I, p. 123.

de *reports* dont plusieurs sont confus et très inexacts [1]. Toutefois les décisions anglaises ont toujours joui d'un ascendant presque souverain, au point que la législation du Parlement y fut constamment soumise.

Le droit commun lui-même, dont les sources remontent aux anciennes lois du royaume [2], s'est formé par une suite de précédents des tribunaux anglais. Tantôt empruntant aux divers droits anciens et aux vieilles coutumes, tantôt créant des règles nouvelles tirées du droit naturel ou du droit des gens, les Cours de justice établirent en principe leur jurisprudence comme l'expression fidèle du droit commun du pays.

Néanmoins, le Parlement anglais a déjà fait quelques codifications partielles que l'on trouve dans les statuts. L'opinion publique demande une codification générale, comme on en trouve aujourd'hui dans presque tous les Etats civilisés. Cette réforme sera bientôt la suite, sans doute, de la ré-organisation judiciaire faite en Angleterre il y a quelques années.

Dans la Province de Québec, où les lois sont françaises et anglaises, nous avons subi l'influence des deux nations. Les juges et les avocats appartenant à ces deux nationalités, sous l'effet de leur éducation, de leurs études, de leur sympathie, s'inspirant naturellement au génie de leur droit national, mais tempéré l'un par l'autre, ont accordé à la doctrine et à la jurisprudence la juste part d'influence qui appartient à chacune d'elle.

Tous les jours, on entend citer devant nos Cours, avec un égal degré d'autorité les opinions et la critique de Pothier, de Laurent, de Demolombe, de Trolong, etc., et les jugements rapportés par Sirey, Dalloz, Ledru-Rollin, etc. ; ou, dans leur sphère respective, les précé-

1. Wynne, t. II, pp. 118, 123.

2. Ces sources d'après Blackstone, t. IV, ch. XXXII ; Hale, ch. IV, V, VI ; Meyer, t. II, p. 103 ; Rey, t. I, p. 142, sont les lois galloises, saxonnes, merciennes, danoises, normandes, romaines et canoniques.

dents des tribunaux anglais et américains, réuits en principes et érigés en doctrine par les juristes de ces pays. Il y a néanmoins une déférence marquée pour les décisions des cours d'appel ; surtout, cela va s'en dire, pour celles du Canada.

Ce n'est pas que nous soyons à l'abri de tout reproche. Ils sont rares les avocats qui font une étude de la jurisprudence et qui savent en faire une juste application Il arrive fréquemment qu'un avocat se contente de citer un ou deux précédents qui lui paraissent favorables, sans pousser plus loin ses recherches d'autorités, croyant avec cela facilement obtenir gain de cause. Souvent la déception ne se fait pas attendre. D'un autre côté, nous avons vu des juges suivre servilement le jugement rendu par d'autres juges, tout en admettant être d'opinion contraire. Mais on ne peut le nier, ces abus sont rares, et aujourd'hui plus que jamais, la tendance de nos tribunaux est de ramener la jurisprudence à la pureté des textes et d'établir des règles d'interprétation uniformes.

Nos rapports judiciaires, sans mériter les reproches sévères que Dupin et Wynne font aux anciens receuils d'arrêts français et anglais, n'ont pas toujours été faits avec ce soin particulier absolument nécessaire pour leur donner un caractère authentique. Parmi les jugements publiés, il s'en trouve un trop grand nombre sans importance, sur des points de droit bien connus, non contestés ou définitivement réglés, et même sur des questions de faits variant constamment avec chaque cause. Un jugement sur des faits seulement n'est presque jamais applicable à une autre cause ; parcequ'il faudrait établ r des circonstances complètement semblables, ce qui est bien difficile. Celui où les faits et le droit se trouvent mêlés peut quelquefois être utile, surtout lorsque les faits ne concourent que secondairement à la décision,

pourvu qu'ils soient clairement expliqués et soient de leur nature de ceux qui peuvent se répéter dans des cas analogues. Mais le jugement véritablement digne d'être publié est celui qui, bien motivé et reposant sur une solide argumentation, sur une bonne démonstration, décide une question de droit, fixe une règle ou détermine un principe. Le rapport devrait être court, clair, fidèle, donnant un résumé exact des faits, les autorités citées, les motifs du juge et le jugement lui-même précédé d'un jugé établissant en quelques lignes le point décidé. Il faut un esprit judicieux pour faire un receuil d'arrêts de vrai mérite. "Il faut être livré soi-même à de " pareilles recherches, dit Denizart 1, pour savoir " combien de précautions on doit apporter dans l'usage " des notes d'espèces et d'arrêts ; combien il faut être " attentif aux circonstances, aux motifs, aux expressions " du prononcé, à la date même."

La valeur à accorder à un précédent dépend généralement des motifs du jugement, de la réputation du juge comme jurisconsulte, de la logique des considérants et de l'accord de l'arrêt avec la loi écrite et l'équité. Car la loi ne s'écarte pas de la justice naturelle. " C'est " toujours, dit Toullier 2, ce fantôme respectable " (l'équité), que l'on invoque pour attaquer la loi et pour " s'en écarter." Quelque soit les qualités d'une décision judiciaire, les principes soutenus par les auteurs, basés sur un raisonnement sain, remontant aux textes ou aux sources du droit, sauront toujours prévaloir, à moins qu'il ne se rencontre une suite de jugements unanimes. Car, dans l'absence ou le silence de la loi, lorsque les tribunaux ont decidé dans le même sens pendant un temps assez considérable, il s'établit une règle juridique qui supplée à la loi et la remplace. Mais, jamais les juge-

1. Avertissement de l'édition de 1783 du Nouveau Denizart.
2. Tome X, p. 176, No. 125.

ments des Cours de justice, fussent-ils plus sages et mieux fondés en apparence ou en réalité que la loi même, ne doivent prévaloir contre la volonté du législateur. Le jugement qui viole un texte de loi, quelque soit l'enchaînement de ses raisonnements, quelque bien motivé qu'il soit, est toujours un mauvais jugement, qui doit être combattu par tous ceux qui désirent notre progrès dans la science du droit et dans la saine administration de la justice. " Les juges, dit Duvergier [1], " s'érigent assez volontiers en législateurs, substituant " leur sentiment personnel qu'ils appellent *équité* à la " volonté de la loi qui se nomme *le droit* ; abus d'autant " plus dangereux, qu'il naît d'un sentiment honorable, et " que ce mot *équité* si vague, si mal défini, a quelque " chose qui attire la confiance ou qui inspire le respect." Voilà quel doit être le caractère de la publication et de l'application des décisions judiciaires. Si on y ajoute une critique faite avec science, fermeté et impartialité, la jurisprudence ne pourra qu'acquérir une plus grande autorité. Car elle a cet avantage sur la doctrine, qu'elle est une science progressive, d'une application journalière et incessante, et susceptible d'amélioration immédiate. Il ne lui est pas nécessaire d'attendre le jugement de la postérité ou l'action du temps ; elle se juge elle-même, se change, se rejète et se modifie. Elle peut ainsi en corrigeant les erreurs commises par les précédents arrêts, atteindre un plus grand perfectionnement. Telle est, en général, la raison première des contradictions qui, sous tout système de loi, se rencontre toujours dans l'administration de la justice.

J. J. BEAUCHAMP.

---

1. Continuation de Toullier, 3, 1. Préface, p. 15.

ERRATA

—

Page 7	No. 5	*page* 203, lisez 208.
9	17	vol. *XI*, lisez *XV*.
9	1	*Blake*, lisez *Clarke*.
12	3	ajoutez (*Citation*) 12 *R. L.* 447.
15	11	*page* 125, lisez 251.
16	13	vol. *VI*, lisez *III*.
16	13	*page* 723, lisez 444.
16	1	*Bazin v. Les Com.*, etc., lisez *Robert et al v. Bean*.
17	5	vol. *I*, *M. L. R.*, lisez *II*.
17	5	*page* 319, lisez 314.
17	6	*page* 3, lisez 1.
17	7	(citation Pacaud *v.* Quesnel) ajoutez 10 *L. C. J.*
18	11	vol. *VI*, lisez *VII*.
20	1	(citation Taillon *v.* Poulin) 135, lisez 155.
21	2	*page* 128, lisez 428.
21	5	163 *L. C. J.*, lisez 159.
21	6	vol. *VII*, lisez *XVII*.
23	2	*Lemieux v.*, lisez *Lemire*.
29	1	*page* 696, lisez 569.
30	8	*page* 189, lisez 187.
32	16	*page* 689, lisez 589.
34	28	*Rouleau v.*, lisez *Rondeau*.
36	3	vol. *XI*, lisez *III*.
36	4	vol. *XI*, lisez *III*.
38	12	*page* 556 (*bis*), lisez 596.
39	20	ajoutez vol. 3, 599.
43	37	vol. *XVII*, lisez *XVIII*.
46	6	*Lower v.*, lisez *Lomer*.
54	21	vol. *XXI*, lisez *XIX*.
65	8	*Charbonneau*, lisez *Carbonneau*.
66	3	vol. *XIX*, lisez *XXI*.
70	18	(citation Converse *v.* P. Ins. Co.) 2 *L. C. J.*, lisez 21 *L. C. J.*

Page 70	No. 19	(citation Ont. Ap. Rep.) *R. L.* 209, lisez *R. L.* 318.
71	20	*v. Charbonneau*, lisez *Carbonneau.*
71	21	(citation Blais *v.* The S. & S., M. F. Ins. Co.,) *R. L.* 160, lisez *R. L.* 60.
72	25	(citation C. Mut. Ins. Co. *v.* Donovan) *R. A. C.* 321, lisez *R. A. C.* 371.
81	63	*v. Howe Ins. Co.*, lisez *Home Ins. Co.*
81	65	(citation Browning *v.* La Cie d'Ass. du Can.) 55 *L. R. P. C.*, lisez 5 *L. R. P. C.*
83	73	(même citation) 16 *R. C.*, lisez 16 *R. L.*
84	77	*Cie d'Ass. le Soleil*, lisez *C. d'A. le Midi.*
85	80	*v. The B. & For. Montreal Ins. Co.*, lisez *v. The Beaver & Toronto Mutual Ins. Co.*
85	82	(citation Converse *v.* Prov. Ins. Co.) 21 *L.J.*, lisez 21 *L. C. J.*
85	82	(citation Lafleur *v.* La Cie etc.) *L. C. J.* 241, lisez *L. C. J.* 247.
85	82	*Louprat v.* lisez *Soupras.*
86	86	*Cross v.*, lisez *Corse.*
87	5	(citation Turner *v.* Lomas) *L. C. R.* 282, lisez *L. C. R.* 382.
89	14	(citation DeBeaujeu *v.* Rodrigue) 7 *R. L.*, lisez 7 *L. C. J.*
89	14	(citation Valin *v.* Henderson) 2 *R. L.*, lisez 2 *R. C.*
89	16	(citation Dalloz vo. Désaveu) 3 *p.* 423, lisez 36 *p.* 423.
90	20	*page* 33, lisez 27.
95	1	(citation) *Burritt v.*, lisez *Burnett.*
96	5	ajoutez (citation Miner *v.* Shaw, &c.), 23 *L. C. J.*
100	19	*Vol. XI*, lisez *IX.*
100	19	*page* 131, lisez 631.
102	2	(citation) *v. Janet*, lisez *Jarret.*
102	2	ajoutez (citation) *L. C. J.* 213.
102	2	(Bibliographie) *page* 624, lisez 621.
105	5	vol. *XI*, lisez *IX.*
107	15	*v. Demez*, lisez *Dewey.*
108	20	ajoutez vol. *III*, 408.
113	43	*Surini v.*, lisez *Susini de Ruixio.*
120	17	*page* 628, lisez 698.
120	93	*Mireault v.*, lisez *Mineault.*
123	83	*v. Greenmook*, lisez *Greenwood.*

Page 123	No. 83	*page* 238, lisez 338.
125	94	*v. Tessier et Lalonde*, lisez *Tessier et Lemonde.*
126	96	*Armont v. Pigeat*, lisez *Arnout v. Pigeot.*
128	3	*v. Heatthrs*, lisez *Heathers.*
132	22	Vol. *XII*, lisez *XI.*
136	35	ajoutez *Bouffard v. Nadeau.*
137	39	ajoutez *Tétreault v. Paquette, &c.*
141	19	vol. *XIII*, lisez *III.*
147	2	vol. *XVIII*, lisez *XVII.*
151	20	*Worthers v.*, lisez *Worthens.*
154	35	vol. *XI*, lisez *IX*, et *page* 229, lisez 529.
156	41	*v. Burn*, lisez *Brun.*
158	48	*Valois v.*, lisez *Valin.*
161	63	*Andrews v.* lisez *Anderson.*
162	69	*v. Alpin*, lisez *Arpin.*
163	74	*page* 229, lisez 529.
169	7	vol. *XI*, lisez *IX.*
170	15	*v. Lamton et Lamton*, lisez *Lawton et Lawton.*
171	16	*v. Cantara et Cantara*, lisez *Cantara et Larochelle.*
171	18	*Batters v.*, lisez *Batten.*
172	25	vol. *XI*, lisez *IX.*
174	31	vol. *XII*, lisez *XIII.*
175	36	*Guldie v.*, lisez *Goldie.*
181	6	vol. *XI*, lisez *IX.*
181	6	*page* 268, lisez 628.
182	10	vol. *VI*, lisez *VII.*
187	7	*v. Bordeau*, lisez *Bardeau.*
192	1	vol. *XI*, lisez *IX.*
202	3	*page* 184, lisez 189.
203	6	*page* 129, lisez 179.
205	8	vol. *XVX*, lisez *XVI.*
207	18	vol. *XI*, lisez *IX.*
218	21	vol. *XI*, lisez *IX.*
219	26	*v. Monat*, lisez *Mowat.*
224	11	ajoutez *Union Nav. Co. v. Couillard.*
227	21	vol. *II*, lisez *IV.*
236	4	*v. Lynan*, lisez *Lyman.*
241	1	*Exparte Arouson*, lisez *Aronson.*
244	1	*Dufresre v. Goderre et Beulac*, lisez *Dufresne v. Coderre et Beaulac.*
247	2	vol. *XIX*, lisez *XIV.*

Page 248	No. 83	vol. *XIX*, lisez *XIV*.
248	3	*v. McCarnon*, lisez *McCarron*.
254	5	*Landry dit Bourbonnière v., etc*, lisez *Gaudry*, etc.
261	34	*Crebana*, lisez *Crebassa*.
264	43	*v. Brault*, lisez *Brunet*.
264	45	ajoutez *Lecours v. Fecteau et Jobidon*.
266	52	ajoutez *Cahill v. Hachette et Isaacson*.
273	77	vol. *XVI*, lisez *XIV*.
280	25	*Flain v.*, lisez *Blain*.
280	27	ajoutez *La Corporation de Douglass v. Maher*.
281	31	vol. *I*, lisez *X*.
284	46	ajoutez *La Corporation du Canton d'Irlande et de Coleraine . Larochelle*.
284	47	*Brandon .*, lisez *Bronsdon*.
285	50	ajoutez *La Corporation de Douglass v. Maher*.
286	53	*page* 857, lisez 357.
295	94	*v. Dulude*, lisez *Dubrule*.
296	99	*page* 123, lisez 129.
303	127	vol. *II*, lisez *XI*.
303	133	*Lemoine v.*, lisez *Lemire*.
304	137	*Marois v.* lisez *Morin*.
310	164	*Larin v. Badouin*, lisez *Lami v. Rabouin*.
310	165	*page* 615, lisez 665.
311	171	*page* 183, lisez 188.
312	174	*page* 505, lisez 565.
314	186	page 256, lisez 356.
322	219	ajoutez *Blain v. La Cité de Montréal*, et lisez 559 au lieu de 359.
333	29	ajoutez *Normand v. La Cie de Nav. du St-Laurent*.
348	7	*v. Roussin*, lisez *Boursier*.
349	5	*v. Parmeton*, lisez *Panneton*.
351	12	vol. *XXI*, lisez *XII*.
354	4	page 581, lisez 531.
354	5	*v. Vadter*, lisez *Vacher*.
357	15	*v. Limper*, lisez *Simpson*.
359	20	ajoutez *Bodard v. Lebel et Anctil, vol. XIV*.
363	2	ajoutez *Rooney v. Lewis*.
366	9	*v. Packer*, lisez *Parker*.
369	23	*page* 577, lisez 571.
375	59	ajoutez *La Reine v. Gibson*.

Page 378	No. 74	*Re Blake*, lisez *Re Hoke.*
380	86	vol. *XIV*, lisez *XVI.*
382	98	vol. *IX*, lisez *X.*
385	109	*page* 540, lisez 546.
386	113	vol. *XVI*, lisez *XIV.*
404	25	vol. *XX*, lisez *XXI.*
406	30	*page* 323, lisez 523.
406	34	ajoutez *Forest v. Hurteau.*
409	48	*Dumal v.*, lisez *Dumas.*
410	54	*page* 33, lisez 133.
410	55	*page* 287, lisez 281.
414	5	*Prevost v.*, lisez *Précourt.*
416	3	*v. Valois*, lisez *Nolin.*
422	5	*Symour v.*, lisez *Symons.*
443	27	*Balt v.*, lisez *Bolt.*
444	32	*v. Dupré*, lisez *Dupras.*
448	49	vol. *X*, lisez *IX.*
451	65	*page* 162, lisez 62.
465	22	*v. Bruxelle*, lisez *Brunelle.*
466	28	ajoutez *La Fonderie de Plessisville v. Ross et al.*
471	2	*Lafrenière v.*, lisez *Laferrière.*
481	45	*Picault v.*, lisez *Picard.*
481	45	*page* 417, lisez 407.
481	47	*Watkin v. Newman*, lisez *Watkins v. Dewman.*
483	56	*Thevret v.*, lisez *Théoret.*
484	62	*page* 518, lisez 618.
485	1	vol. *IV*, lisez *VI.*
485	5	*Provose v.*, lisez *Prowse.*
487	12	ajoutez *La Banque de Québec v. Steers et al.*
490	21	*Trochens v.*, lisez *Trahan.*
497	2	*Roe v.*, lisez *Rea.*
502	6	ajoutez *Exparte Durocher*, et 496, lisez 436.
502	1	vol. *V*, lisez *IV.*
514	25	*v. Piedaler*, lisez *Piedalu.*
517	4	*page* 481, lisez 476.
517	5	*page* 550, lisez 12.
518	8	vol. *I*, lisez *IX* et *page* 632 lisez 594.
518	9	*Angers v.*, lisez *Angus*, et vol. *I*, lisez *IX.*
521	22	*page* 481, lisez 476.
530	16	*v. Muffin*, lisez *Mappin.*
531	4	*v. Gingras*, lisez *Gélinas.*
534	2	*page* 439, lisez 539.

Page 537	No.	9	*v. Tenwick*, lisez *Fenwick*.
539		16	*page* 42, lisez 421.
546		10	vol. *XX*, lisez *XIX*.
554		43	vol. *XVI*, lisez *XVII*.
554		44	*Bourguet v.*, lisez *Bourget*.
557		55	*Haymood v.*, lisez *Haywood*.
564		8	*v. McWilliams*, lisez *McMillan*.
571		36	ajoutez vol. *III*, 465.
572		41	*page* 487, lisez 481.
575		53	vol. *XIV*, lisez *XVI*.
590		37	*page* 616, lisez 516.
596		60	*Hudon v.*, lisez *Hudson*.
598		69	*v. Girouard*, lisez *Grimard*.
601		78	vol. *XX*, lisez *XV*.
601		79	vol. *XXIII*, lisez *XVIII*, et ajoutez *page* 604.
602		82	*page* 79, lisez 39.
605		97	*page* 366, lisez 566.
607		106	*Thyonens v.*, *Beartrong*, lisez *Thymus v. Beautrong dit Mayor*.
607		108	vol. *XXI*, lisez *XVI*.
607		109	vol. *XXII*, lisez *XVII*.
609		116	*page* 535, lisez 434.
610		5	vol. *XXI*, lisez *XVI*.
612		13	vol. *XX*, lisez *IV*.
612		17	*Pite v.*, lisez *Piton*.
614		22	vol. *IX*, lisez *IV*.
616		32	*Tait v.*, lisez *Sait*.
616		35	*Janet v.*, lisez *Jarret*.
618		42	*Boyer v.*, lisez *Royer*.
623		7	*page* 526, lisez 566.
627		25	vol. *VIII*, lisez *XVIII*.
631		13	*page* 309, lisez 410.
632		18	*v. Roger Tield*, lisez *Roy*.
633		22	vol. *VI*, lisez *IV*.
635		31	*Manton v.*, lisez *Marston*.
651		9	vol. *III*, lisez *II*.
653		7	vol. *V*, lisez *IV*.
656		20	*Waters v.*, lisez *Wates*.
659		38	vol. *XI*, lisez *IX*.
661		44	vol. *XIX*, lisez *XIV*.
661		45	vol. *XXI*, lisez *XVI*, et *page* 879, lisez 379.
661		46	vol. *XXI*, lisez *XVI*.
662		2	vol. *XX*, lisez *XXI*.
665		8	ajoutez *Gauthier v. etc.*

Page 668	No. 7	vol. *V*, lisez *IV*.
668	9	ajoutez *Lynch v. etc.*
674	3	*Seaton v.*, lisez *Saxton*.
675	9	*v. Cooz et Hamelin*, lisez *Cook etc.*
677	16	vol. *XI*, lisez *VI* et *page* 324, lisez 334.
678	23	*v. Murphy et do.*, lisez *Murray et do.*
679	28	vol. *XVI*, lisez *XIX*.
680	34	*v. Nevers*, lisez *Neveu*.
685	3	vol. *XIII*, lisez *XV*.
686	6	vol. *IX*, lisez *V*.
687	12	*page* 832, lisez 332.
700	7	*James v.*, lisez *Janes*.
702	13	*page* 398, lisez 498.
703	18	vol. *X*, lisez *IX*.
707	33	*Pierre v.*, lisez *Pierce*.
707	36	*Marceau v.*, lisez *Moreau*.
708	39	vol. *IV*, lisez *III*.
708	41	vol. *XIII*, lisez *XVII*.

ABREVIATIONS.

A. & E. ..... Adolphus & Ellis.
Ad ..... Admiralty.
App. Cas. ..... Appeal Cases.
Art. ..... Article.
As. ..... Assurance.

B. & Ad. ..... Barnewall & Adolphus.
B. ou Bar. & Ald. ou A. ..... Barnewald & Aldelson.
B. ou Barn. & C. ou Cr. ..... Barnewall & Cresswell.
B. C. ..... Bas-Canada.
Bea. ou Beav. ..... Beaven.
B. & P. ..... Bosanquet & Puller.
Bing ..... Bingham.
Brod. & Bingh. ..... Broderip & Bingham.
B. & S. ..... Best & Smith. (Anglais.)

C. ..... Canada.
C. A. ..... Cour d'Appel.
Cass. ..... Cassation.
C. B. ..... Common Bench.
C. B. R. ..... Cour du Banc de la Reine.
C. C. ..... Code Civil ou Cour de Circuit.
C. C. B. C. ..... Code Civil du Bas-Canada.
C. C. P. ..... Code de Procédure Civile.
Ch ..... Chambre, ou Chancery, ou Chapitre.
C. L. J. ..... Canada Law Journal.
C. M. ..... Cour de Magistrat.
C. N. ..... Code Napoléon.
C. P. Rep. ..... Common Pleas Reports, Ontario.
C. P. ou P. C. ..... Conseil Privé.
C. R. ..... Cour de Révision.
Cox C. C. ..... Cox Criminal Cases.
C. S. ..... Cour Supérieure.
C. Sup. ..... Cour Suprême.
Cie ..... Compagnie.
Co. ..... Company.
Corp. ..... Corporation.

d. ..... Dissident.
Deac. ..... Deacon.
D. ..... Dalloz.

D. & M.	Davison & Merivale.	
Déc.	Décision.	
D. C. A.	Décisions de la Cour d'Appel.	
Dod.	Dodson's Admiralty Cases.	
D. T. B. C.	Décisions des Tribunaux du Bas-Canada.	
East	East.	
E. ou El. & B. ou Bl.	Ellis & Blackburn.	
Ec.	Echiquier.	
Eq.	Equity.	
Gr. Cout.	Grand Coutumier.	
Hagg. Adm.	Haggard's Admiralty Reports.	
H. L.	House of Lords.	(Anglais.)
H. & N.	Hurlstone & Norman.	
Hom. R. U. S.	Homard's Reports, United States.	
Ins.	Insurance.	
J.	Juge ou Jurist.	
JJ.	Juges.	
J. du P.	Journal du Palais.	
Jur.	Jurisprudence ou Jurist.	
K. ou Kay & J.	Kay & Johnson's Reports.	
L. C.	Lower Canada.	
L. C. J.	Lower Canada Jurist.	(Canadien.)
L. C. L. J.	Lower Canada Law Journal.	"
L. C. R.	Lower Canada Reports.	"
L. J.	Law Journal.	
L. N.	Legal News.	(Canadien.)
L. R.	Law Report.	
L. T.	Law Times.	
M.	Magistrat.	
M. ou Mau. & S. ou Sel.	Maule & Selwyn.	
Mee. & W.	Meeson & Welsley.	(Anglais.)
M. L. R. Q. B.	Montreal Law Reports, Queen's Bench.	
M. L. R. S. C.	Montreal Law Reports, Superior Court.	
Mod.	Modifié.	
My. & K.	Mylne & Keen.	
Myl. & C.	Mylne & Craig.	
N. S.	New Series.	
N. Y. R.	New York Reports.	
O. C.	Order in Council.	
P.	Président.	
P. C. ou C. P.	Privy Council ou Conseil Privé.	
P. D.	Perry & Davidson.	
Penn. R.	Pensylvania Reports.	
P. Q.	Province de Québec.	
P. Wm.	Peese William.	

Q. ..... Question.
Q. B. ..... Queen's Bench.
Q. L. R. ..... Quebec Law Reports.

R. A. C. ..... Ramsay's Appeal Cases.
R. ou Rep. ou Rap. ..... Report ou Rapports.
R. de L. ou Lég. ..... Revue de Législation.
Reg. ..... Regina.
Rej. ..... Rejet.
Renv. ..... Renversé.
Rép. ..... Répertoire.
R. J. Q. ..... Revue de Jurisprudence de Québec.
R. L. ..... Revue Légale.
R. & M. ou Myl. ..... Russell & Mylne's Reports.
R. ou R.R. ..... Railroad.
Rob. ..... Robinson.
Russ ..... Russell.

Salk. ..... Salkeld's Reports.
S. C. ..... Superior Court.
Seq. ..... Sequenter.
Sir. ..... Sirey.
Sma. ..... Smanston.
Smab. ..... Smabey Reports.
S. ou Sec. ..... Section.
S. R. B. C. ..... Statuts Refondus du Bas-Canada.
Sup. C. R. ..... Supreme Court Report.
S. V. ..... Sirey-Villeneuve.

T. ..... Tôme.
Taunt. ..... Taunton.

U. C. ..... Upper Canada.
U. C. C. P. ..... Upper Canada Common Pleas.

V. A. ..... Vice Admiralty.
Ves. ..... Vesey.
Vict. ..... Victoria.
Vir. ..... Mari.
Vo. ..... Voir.

W. R. ..... William Robinson's Admiralty Reports. (Anglais.)

LE RÉPERTOIRE

DE LA

REVUE LEGALE.

A.

SOMMAIRE

PAGES

ABATTOIRS PUBLICS

v. CITE DE MONTRÉAL

ABSENT

Curateur 4
Poursuite 4

ACCESSION

Construction 4
Propriété 5

ACQUIESCEMENT

Erreur 5

ACTE

Interprétation 5

ACTE AUTHENTIQUE

Commentaire sur l'article 1208 du C. C 6
Preuve, dans Ontario des actes authentiques exécutés dans Québec 6
Témoin 6

ACTE ELECTORAL DE QUEBEC

Appel 6
Electeur 7
Secrétaire-Trésorier 9

ACTE CONCERNANT LES MATELOTS, 1873

Juridiction 9

ACTE CONCERNANT LES SAUVAGES, 1880

v. DROIT CRIMINEL

ACTE D'AGRICULTURE

Amende 10
Déposition 10

PAGES

ACTE DE COMMERCE

Agent de change 10
Constructions 10
Louage de service 11
Vente et location de chevaux 11

ACTE DE LA MARINE MARCHANDE

v. LOUAGE D'OUVRAGE, MARINE MARCHANDE

ACTE DE TEMPERANCE

Abrogation 11
Délai 12
Réglement municipal 12

ACTE DES LICENCES

Certificat 13
Conviction 13
Enseigne 14
Insaisissabilité de la licence 14
Inspecteur 14
Juridiction 15
Percepteur du Revenu 15
Poursuites 15
Prêteurs sur gage 15
Poudre 16

ACTION

Avis préalable 16
Compte 18
Conclusion 18
Cens et rentes 18
Cumul 18
Poursuite 18
Quantum meruit 18

PAGES

ACTION EN BORNAGE

v. BORNAGE

ACTION EN DECLARATION DE PATERNITE

v. PATERNITÉ

ACTION EN PARTAGE

v. PRESCRIPTION, SUCCESSION

ACTION EN REINTEGRANDE

Avis 19

ACTION EN RESCISION

Dol et fraude 19
Effet 20

ACTION HYPOTHECAIRE

Au-dessous de $40.00 20
Conclusion 21
Détenteur 21
Rentes seigneuriales 22
Transport non signifié 22

ACTION NEGATOIRE

Titre 22
Travaux publics 23

ACTION PAULIENNE

Délégation de paiement 23
Enregistrement 23
Procédure incidente 23

ACTION PENALE

Avis 25
Déposition 23
Femme séparée de biens 26
Libellée 26
Poursuite 26

ACTION PETITOIRE

Chemin 27
Conclusion 27
Nouveau propriétaire 28
Titre 28

ACTION POSSESSOIRE

Améliorations 28
Bornes 29
Chemin public 29
Clôture 30
Compagnie incorporée 31
Cumul 31
Droit d'arrosage 32
Examen des faits 32
Mur mitoyen 33
Passage 33
Possession 33

PAGES

ACTION REDHIBITOIRE

Délai 35
Maladie contagieuse 43
Vice apparent 43
Vice caché 44
Vices redhibitoires 44

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Dépenses 44

ADRESSES AUX GRANDS-JURES

Hon. Juge Monk 44
" " Drummond 44
" " Sanborn 44

AFFRETEMENT

Charte-partie 44
Connaissement 45
Fret 46
Surestarie 46
Responsabilité du Maître 46

AGENT DE CHANGE

v. ACTE DE COMMERCE

ALIENES

v. CORPORATION MUNICIPALE

ALIMENTS

Beau-père 47
Conjoint 47
Divisibilité 48
Enfants 48
Insaisissabilité 48
Pendant une instance 49
Transaction 49

AMIABLE COMPOSITEUR

v. ARBITRAGE

ANIMAUX

v. RESPONSABILITÉ

APPEL

Bref d'appel 50
Cautionnement 52
Considérants 52
Connexité 52
Consentement des parties 52
Cour de Circuit 53
Délais 54
Désistement 55
Dommages 55
Droit d'appel 55
Evocation 59
Femme mariée 59
Frais 59
Greffier 59

PAGES

Griefs d'appel 60
Habeas corpus 61
Interlocutoire 61
Prohibition 61
Solidarité 62
Transcript 62

ARBITRAGE

Révocation 62
Choix des arbitres 62
Convention 62
Preuve 62
Sentence arbitrale 64
Tribunaux ordinaires 64

ARBITRAGE PROVINCIALE

Partage de l'actif et du passif entre Québec et Ontario 65

ARCHITECTE

v. LOUAGE D'OUVRAGE, RESPONSABILITÉ.

ARSON

v. DROIT CRIMINEL.

ASSAUT

v. DROIT CRIMINEL.

ASSOCIATION RELIGIEUSE

v. SOCIETE.

ASSURANCE

Abordage 65
Agent 66
Amalgamation 66
Bonne conduite 66
Changement de voyage 67
Clichés littéraires 67
Contrat 67

PAGES

Conditions 68
Contribution 73
Déclaration 73
Déclarations et réticences 73
Délaissement 75
Elections 76
Emprunts 76
Erreur 76
Etendue du risque 77
Faillite 80
Intérêt 80
Interprétation 81
Mandat 81
Ingénieur 82
Police 82
Prescription 82
Primes 83
Réclamation frauduleuse 84
Recouvrement 85
Responsabilité des membres 86
Transport 86

AVOCAT

Ad litem 87
Désaveu 89
Droit litigieux 90
Etiquette professionnelle 90
Factum 90
Huissier 91
Honneur professionnel 91
Rétention de pièces 91
Retenue 91
Rôle social de l'avocat 92
Société 92

ABATTOIRS PUBLICS

v. CITÉ DE MONTRÉAL.

ABSENT

1. **Curateur.**—Un curateur à l'absent ne peut intenter une action pétitoire, dont l'issue peut entraîner la perte des droits de l'absent sur l'immeuble revendiqué. Il ne peut intenter que les actions qui se rapportent à l'administration des biens.

2. Le curateur qui intente une telle action peut être condamné personnellement aux frais de l'action.

LORANGER, J., C. S., 28 NOVEMBRE 1867, *Parent ès-qual. v. St-Jacques.* **II, 91.**

3. **Poursuite.**— Une action contre un défendeur résidant aux Etats-Unis, qui n'a pas été assigné personnellement, sera renvoyée, sur exception déclinatoire, si le demandeur ne prouve pas que le défendeur a des biens dans la juridiction de la cour. C. C. 29.

MATHIEU, J., C. S., 12 MAI 1884, *Redfield et al. v. Hardee.* **XIII, 42.**

ACCESSION

1. **Constructions.**—La loi ne distingue pas le cas où les constructions sont élevées par le propriétaire du sol et celui où elles sont édifiées par un tiers.

2. Les articles 551, 552 et 555 du Code Napoléon sont inapplicables au fait d'une construction élevée par le locataire d'un terrain en vertu de conventions passées entre lui et le propriétaire.

CITATIONS.—*Paris, 3e Ch.*, 27 *mars* 1858 ; *Cass.*, 19 *avril* 1866 ; *Orléans*, 19 *avril* 1866 ; *Tribunal de la Seine*, 27 *novembre* 1869 ; *Cass.*, 29 *novembre* 1869 ; *Tribunal de la Seine*, 18 *janvier* 1870 ; *et* 7 *avril* 1870. CONTRA.—*Cass., Rejet.*, 14 *février* 1869 ; *Tribunal de la Seine*, 7 *avril* 1870.

FEUGÈRE DES FORTS, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 27 MAI 1870. **II, 62**

3. **Propriété.**—Celui qui coupe du bois sur la propriété d'autrui, mais qui est de bonne foi, a le choix de retenir ce bois, et d'en payer la valeur au propriétaire du terrain, si le coût de la manufacture de ce bois en excède la valeur.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1882, *Raynar et al. v. Thompson.* **XII, 150.**

4. Le droit d'accession relativement aux choses mobilières mentionnées dans l'article 735 C. C., n'a pas l'effet de détruire le droit de propriété du propriétaire de la matière employée, qui peut la revendiquer, à moins que l'ouvrier n'en paie la valeur au dit propriétaire. — JOHNSON, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., C. R., renv., 31 MAI 1882, *Milliken v. Beard.* **XI, 436.**

5. Le propriétaire d'un immeuble, sur lequel un étranger coupe du bois et le convertit en billots, a droit de revendiquer ces billots, en payant à celui qui les a ainsi manufacturés, le prix de la main d'œuvre ; et ce dernier a droit de retenir les billots, jusqu'à ce qu'il soit payé de ce prix.—DORION, RAMSAY, TESSIER, d., CROSS, BABY, d., JJ., C. B. R., mod., 7 DÉCEMBRE 1898, *Tourville et al. v. Allard.* **XX, 265.**

ACQUIESCEMENT

1. **Erreur.**—Il n'y a pas d'acquiescement lorsque l'offre du montant d'un jugement a été accepté par erreur.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 DÉCEMBRE 1869, *Jones v. Warmington* **11, 188.**

v. FRAUDE, JURIDICTION.

ACTE

1. **Interprétation.**—L'exécution d'un acte, par les parties, doit diriger les tribunaux dans l'interprétation des obligations stipulées dans cet acte.—DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 6 OCTOBRE 1888, *Laugevin v. Morrissette.* **XIX, 476.**

ACTE AUTHENTIQUE

1. **Commentaire sur l'article 1208 du C. C. B. C.**, par P. R. Lafrenaye, avocat. **III, 353.**

2. **Preuve, dans Ontario, des actes authentiques exécutés dans Québec,** par M. Mathieu, avocat. **II, 703.**

3. **Témoin.**—Les clercs et serviteurs du notaire qui reçoit un acte authentique, consenti par des parties qui ne savent pas signer leur nom, peuvent servir de témoins à tel acte.

4. La prohibition d'appeler comme témoins à un acte les clercs et les serviteurs du notaire instrumentant, ne s'applique qu'aux testaments, suivant l'article 844 du Code Civil, et ne peut être étendue aux actes authentiques ordinaires, en vertu de la dernière partie de l'article 1208. — MONDELET, BERTHELOT, MONK, JJ., C. R., conf., 28 FÉVRIER 1868, *Crébassa v. Dame Crépeau et Robitaille.* **I. 667.**

V. NOTAIRE, PERSONNE, PREUVE.

ACTE ELECTORAL DE QUEBEC

1. **Appel.**—La requête en appel de la révision d'une liste d'électeurs est, d'après l'Acte électoral de Québec, 38 Vict., chap., 7, une procédure non contentieuse, où il n'est pas nécessaire de mettre la corporation qui revise la liste, partie en cause, ni de lui faire signifier la requête.

2. Cette dite requête doit être signifiée au secrétaire-trésorier, qui en donne avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées.

3. La corporation ou autres intéressés ne deviennent parties en cause que s'ils interviennent. Partant la désignation illégale de la corporation intéressée dans une telle requête, n'est pas une nullité absolue,

et le requérant, par rapport à cette informalité, peut bénéficier de la clause 36 du dit statut électoral.

DE MONTIGNY, M., C. M., 1er MAI 1875, *Center v. Le Conseil de la Municipalité du Township de Chatham.* **VII, 366**

4. La requête en appel de la décision d'un conseil municipal, en vertu des articles 206 et suivants de l'Acte électoral de Québec, doit être présentée au juge, dans les quinze jours qui suivent cette décision, et signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité en question, dans le même délai.

5. Par son ordonnance, le juge peut fixer un jour, en dehors de ces quinze jours, pour le rapport de la requête.—DE LORIMIER, J., C. S., 19 MAI 1090, *Forest v. La Corporation de la Paroisse de L'Epiphanie.* **XIX, 203.**

6. **Electeur.**—En vertu de la clause 8, § 3, de l'Acte électoral de Québec, la valeur annuelle d'un bien-fonds exigé par la loi, suffit pour donner le cens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quant la valeur réelle ne donne pas cette qualification.

7. Mais, quant au locataire, le loyer exigé par la loi ne lui donne pas le cens électoral, à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée.—DE MONTIGNY, M., 21 JUIN 1875, *Gratton v. La Corporation du Village de Ste Scholastique.* **VII, 356.**

8. Un officier-rapporteur qui demande au régistrateur des copies des listes électorales devant servir à une élection, est responsable personnellement pour le paiement de ces listes. — MONDELET, JOHNSON, d., RAINVILLE, JJ., renv., 30 SEPTEMBRE 1876, *Rocher v. Leprohon.* **XII, 373.**

9. Un membre du parlement qui a fait cession de biens et dont le syndic a transporté les biens à un fidéi-commissaire, pour les posséder jusqu'à ce que les

billets de composition soit payés, n'est pas propriétaire dans le sens de la section 124 de l'Acte électoral de Québec, et il est sujet à la pénalité décrétée par cette section pour avoir siégé sans être qualifié.

TORRANCE, PAPINEAU, JETTÉ, JJ., C. R., renv., 31 OCTOBRE 1881, *Legris v. Duckett.* **XI, 121.**

10. La qualification des électeurs parlementaires, exigée par les sections 8 et 9 de l'Acte électoral de Québec, doit exister au moment de la confection de la liste.

11. Le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens-fonds.

CITATIONS.—*Gratton v. La Corporation du Village de Ste Scholastique*, 7 *R. L.* 356 ; 3 *R. J. Q.* 308.

MATHIEU, J., C. S., 9 MARS 1886, *Filiatrault v. La Corporation de St Zotique.* **XIV, 405.**

12. Un fils marié qui demeure dans une maison avec son père, et qui contribue aux dépenses de la maison, doit être considéré comme tenant feu et lieu.

13. La preuve testimoniale est admise pour prouver qu'une personne, dont le nom est sur la liste électorale, est qualifiée comme locataire, malgré que le bail ait été fait par écrit au nom de son père, dans le but de donner plus de garantie au locateur.

14. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une portion distincte et divise d'un immeuble, dont le total est porté au rôle d'évaluation, mais qui n'est pas évaluée séparément au rôle d'évaluation, n'a pas le droit d'être porté sur la liste des électeurs.

15. Celui qui, au moment de la confection de la liste, est actuellement propriétaire, locataire ou occupant de bien-fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en force, à un montant suffisant pour le qualifier comme électeur, a le droit d'être porté sur la liste, quoique

son nom ne soit pas porté au rôle d'évaluation ; celui-ci ne faisant preuve que de l'évaluation des propriétés, et les autres énonciations pouvant être contredites par toute preuve légale.

CITATIONS.—*Filiatrault v. La Corporation de St Zotique* 14 *R. L.* 405 ; *Park v. Meloche*, 13 *R. L.* 479.

MATHIEU, J., C. S., 18 OCTOBRE 1888, *Coupal et al. v. La Corporation de St Jacques le Mineur.* **XVI, 447**

16. Le locataire d'une partie divise d'un immeuble, qui n'a pas d'évaluation distincte au rôle d'évaluation, n'a pas droit d'être inscrit sur la liste des électeurs des députés à l'Assemblée Législative.

CITATIONS.—*Coupal v. La Corporation de St Jacques le Mineur*, 16 *R. L.* 447 ; *Filiatrault v. La Corporation de St Zotique*, 14 *R. L.* 405.

MATHIEU, J., C. C., 2 MAI 1889, *Beaulieu v. La Corporation de la Paroisse de Ste Mélanie.* **XVII, 429.**

17. Secrétaire Trésorier.—Dans une action pour recouvrer d'un secrétaire-trésorier la pénalité imposée par l'Acte électoral de Québec de 1875, 38 V., ch. 7, s. 38, il n'est pas nécessaire d'alléguer que le poursuivant est majeur, et que l'action est intentée dans l'année dans laquelle l'offense a été commise. Cet officier public n'a pas, dans ce cas, droit à l'avis d'un mois, sous l'article 22 C. P. C.—DORION, TESSIER. CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 21 JANVIER 1887, *Normandin v. Berthiaume.* **XI. 1.**

ACTE CONCERNANT LES MATELOTS, 1873

1. Juridiction —La Cour des Sessions de la paix pour la cité de Québec a le droit de punir une contravention aux dispositions de la section 86 du chapitre 129 des Statuts du Canada, de 1873,, intitulé : " Acte concernant les matelots." — DORION, d., RAMSAY, d., TESSIER, CROSS, BOSSÉ, JJ., C. B. R., 8 FÉVRIER, 1882, *Blake v. Chauveau et Trudel.* **XI, 228.**

ACTE CONCERNANT LES SAUVAGES, 1880

v. DROIT CRIMINEL.

ACTE D'AGRICULTURE

1. **Amende.** — Dans une poursuite sous l'Acte d'Agriculture, lorsque l'amende appartient pour une moitié à la municipalité et pour l'autre au poursuivant, ce dernier est tenu de poursuivre tant en son nom qu'au nom de la corporation.—SICOTTE, J., C. C., 24 OCTOBRE 1874, *Houle v. Martin.* **VI. 641.**

2. **Déposition.** — Sous l'Acte d'Agriculture, les juges de paix saisis de la plainte sont tenus de prendre les témoignages par écrit. — SICOTTE, J., C. C., 24 OCTOBRE 1874, *Houle v. Martin.* **VI, 641.**

v. CERTIORARI.

ACTE DE COMMERCE

1. **Agent de change.**—Conformément aux articles 74, 76, 84, 87, 89 du Code de commerce, les agents de change ne sont pas commerçants. — RAUX, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 25 MAI 1870. **II, 122.**

2. **Constructions.**—Le contrat par lequel un charpentier s'engage à fournir et à poser le bois nécessaire pour la construction des bureaux d'une gare de chemin de fer, constitue un acte commercial, tant de la part de l'entrepreneur que de celle de la compagnie qui fait exécuter ces travaux. En conséquence, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution des dits travaux et à la demande de paiement.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 10 JUIN 1872. **IV, 294.**

3. L'architecte qui achète des terrains pour y élever des constructions et ensuite les revendre, se faisant, pour ces constructions, son propre entrepreneur général, fait acte de commerce, et par suite peut

être déclaré en faillite.—BERTHELIN, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 10 JUILLET 1873 ; *Gazette des Tribunaux*, 29 AOUT 1873. **V. 91.**

4. **Louage de service.**—Les engagements pris par un commerçant envers ses employés, à raison de leur collaboration, constituent de sa part un acte de commerce : mais les obligations contractées vis-à-vis du commerçant par l'employé qui loue seulement ses services ont, au contraire, un caractère purement civil.—GOUJET, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 27 JUIN 1870. **II. 227.**

5. **Vente et location de chevaux.**—Un contract pour la vente et la location des chevaux uniquement destinés à figurer dans les courses, ne constitut pas un acte de commerce.—HUSSENOT, P., TRIBUNAUX DE COMMERCE DE LA SEINE, 9 NOVEMBRE 1871. **III. 318.**

ACTE DE LA MARINE MARCHANDE

v. LOUAGE D'OUVRAGE, MARINE MARCHANDE.

ACTE DE TEMPERANCE

1. **Abrogation.**—Le Code Municipal de la province de Québec n'a pas entièrement abrogé les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864.—21 L. C. J., 119. BOURGEOIS, J., C. C., 15 SEPTEMBRE 1876, *Sauvé v. La Corporation du Comté d'Argenteuil.* **XII. 477.**

2. Les dix premières seetions de la 27-28 Vict., chap. 13, étant l'Acte de Tempérance de 1864, n'ont pas été abrogées par le Code Municipal.

CITATIONS.—*Sauvé v. La Corporation du Comté d'Argenteuil, et Covey v. La Corporation du Comté de Brome*, 21 *L. C. J.* 119, 182; *Poitras v. La Corporation de la Cité de Québec*, 9 *R. L.* 531.

CARON, J., C. C., OCTOBER 1876, *Hart v. La Corporation du Comté de Missisquoi.* **XII. 479.**

3. Les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864, n'ont pas été amendées ou abrogées par le Code Municipal ou la législation subséquente, de manière à empêcher, en vertu de cet acte, la passation d'un règlement prohibant la vente de liqueurs enivrantes ; et le règlement du trafic des liqueurs enivrantes est sous la juridiction du Parlement du Canada.

CITATIONS.—21 *L. C. J.* 182 ; *Sauvé v. La Corporation du Comté d'Argenteuil*, 21 *L. C. J.* 119 ; *R. L.* 477.

DUNKIN, J , C. C., 20 JUILLET 1877, *Covey v. La Corporation du Comté de Brome.* **XII, 478.**

4. L'Acte des Licences de Québec et le Code Municipal n'ont pas abrogé l'Acte de Tempérance de 1864.—DUNKIN, J., C. C., 14 JUILLET 1877, *Covey v. La Corporation du Comté de Brome.* **IX, 289.**

5. Délai. — On ne peut attaquer les procédures faites pour mettre en force l'Acte de Tempérance, après l'expiration des délais accordés par le statut pour attaquer les procédés d'élection, et, en ce cas, la cour ne peut aller au delà de la proclamation publiée à cet effet.—TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 4 FÉVRIER 1888, *Desrochers v. Côté.* **XIX, 386.**

6. Réglement municipal. — Un réglement municipal prohibant la vente des liqueurs enivrantes sous cet Acte, ne sera pas annulé par la cour, par le fait que le vote n'a pas été pris dans une des municipalités du comté, et que le maire de cette municipalité a déclaré le règlement adopté, vu qu'aucune opposition y avait été faite.

CITATIONS.—*In re Le Lac et la Corporation du Comté de Prince Edouard*, 26 *C. P. Rep.* 173 ; *Day v. La Corporation de Storrington*, 38 *Q. B. Rep.* 528 ; *Wycott v. La Corporation de Lambton* 40 *Q. B.* 297 *et seq.*

DUNKIN, J., C. C., 11 JUILLET 1887, *Covey v. La Corporation du Comté de Brome.* **IX, 289.**

7. Un réglement prohibant la vente de boissons enivrantes dans une municipalité, passé sous l'Acte de Tempérance de 1864, lorsqu'il était en vigueur, ne peut être abrogé par la Législature de Québec. L'Acte de Tempérance et la loi des mines ne sont pas contradictoires et peuvent exister ensemble.

CITATIONS. — 6 *L. N.* 211 ; 1 *L. N.* 519 ; 5 *L. N.* 330 ; 3 *Q. L. R.* 170.

RIOUX, M., 22 OCTOBRE 1891, *La Corporation du Canton de Compton v. Simoneau.* **XXI. 265.**

v. DROIT CRIMINEL.

ACTE DES LICENCES

1. **Certificat.**—Une résolution d'un conseil municipal approuvant un certificat d'électeurs, pour l'obtention d'une licence, passée par le concours d'un conseiller intéressé est nulle, lorsque le vote de ce conseiller donne la majorité. — DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JANVIER 1889, *Monbleau v. La Corporation de la Ville de St Jean et al.* **XVII, 271.**

2. **Conviction.** — Il n'y a pas lieu au *certiorari* contre une conviction sous les clauses de l'Acte des Licences de Québec 1872 relatives aux colporteurs. 16 L. C. J. 188.—DUNKIN, J., C. C., 29 AVRIL 1872, *Duncan v. Marquis.* **XII. 480.**

3. Une conviction basée sur la section 188 de l'Acte des Licences de Québec de 1870, comportant qu'à défaut de meubles, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur sera emprisonné pour les frais de saisie de vente, est mauvaise.

CITATIONS.—*Paley, Convictions Sommaires*, 306 ; *Kerr, Magistrates Acts, p.* 213.

BÉLANGER, J., C. S., 20 MARS 1878, *Rodrigue v. Paquin et De Montigny*, M. **VIII, 315.**

4. Dans une conviction sous la loi des Licences de Québec 1877, il n'est pas nécessaire de déclarer que le village où a eu lieu l'offense est organisé municipalement.—RAMSAY, J., C. B. R., 10 FÉVRIER 1880, *Exparte-Archambault.* **X, 211.**

5. La section 222 de l'Acte des Licences de Québec, 41 Victoria, chapitre 3, n'est pas *ultra vires*, et n'est pas contraire aux pouvoirs conférés à la Législature locale par la section 92, sous-section 15 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; par suite, la conviction condamnant une personne ayant vendu des boissons sans licence, à payer une pénalité de $75.00, et à défaut de paiement, à être emprisonné durant l'espace de trois mois, est légale, et l'exécution de cette sentence ne peut être arrêté par bref de prohibition.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 3 JUIN 1881, *Côté v. Paradis.* **XI, 1.**

6. Enseigne.—Le fait de placer sur sa maison une enseigne indiquant qu'on y tient un hôtel, n'est pas une contravention de la section 78, du ch. 3 du Statut de Québec, 48, Vict., (1878). Les dispositions statutaires créant des pénalités sont de droit strict, et ces pénalités doivent être poursuivies suivant les termes même du statut.—MATHIEU, J., C. C., 5 JUILLET 1883, *Crepeau ex-qual. v. Loiseau.* **XII, 139.**

7. Insaisissabilité de la licence.—Une licence pour tenir un hôtel est insaisissable.—CHARLAND, J., C. C., AVRIL 1889, *Bertin v. Théroux et Théroux.* **XVII, 240.**

8. Inspecteur.—Dans une municipalité où il existe un réglement prohibitif de la vente des boissons enivrantes, sous l'Acte de Tempérance ou le Code Municipal, le droit que possède l'inspecteur d'une division minière d'accorder des licences cesse d'exister.—RIOUX, M., 22 OCTOBRE 1891, *La Corporation du Canton de Compton v. Simoneau.* **XXI, 265**

9. **Juridiction.**—Un juge de Paix n'a pas le droit de condamner le défendeur sous la loi des Licences de la Province de Québec, de 1877, à des frais pour l'arrestation, l'emprisonnement et le transport du prisonnier à la prison commune.—RAMSAY, J., C. B. R., 10 FÉVRIER 1880, *Ex-parte Archambault.* **X, 211.**

10. Une poursuite pour contravention à la loi des Licences de Québec, de 1878, ne peut être entendue et jugée par trois juges de Paix ; et, sur un bref de Prohibition, la sentence ou conviction rendue par trois juges de Paix sera annulée et mise à néant.

CITATIONS.—*Paige v. Griffith*, 18 *L. C. J.* 119 ; 34 *Vict., ch.* 2, *s.* 153 ; 37 *Vict., ch.* 3, *s.* 14.

TASCHEREAU, J., C. S., 18 OCTOBRE 1886, *Beaulieu v. LeBel et al.* **XIV, 24.**

11. **Percepteur du revenu.** — Le Percepteur du revenu est tenu d'émaner une licence de restaurant pour une maison portant le numéro d'une rue, même si le certificat des électeurs requis par la loi s'applique à deux maisons portant deux numéros de cette rue, y compris le numéro en question, pourvu que le certificat soit approuvé par les juges de Sessions de la Paix, à Montréal, et par le Recorder.—MATHIEU, J., C. S., 17 JANVIER 1889, *Currie v. Lamb.* **XVII, 125.**

12. **Poursuite.**—Le poursuivant, dans une poursuite pour infraction à l'Acte des Licences, n'est pas tenu d'alléguer les exceptions contenues dans l'article 1111, S. R. Q.—TAIT, J., C. S., 9 FÉVRIER 1890, *McKeown v. Lamb et al* **XX, 232.**

13. **Préteurs sur gages.**—Les sections 69 et 70 de l'Acte des Licences de Québec, ne s'appliquent qu'aux personnes faisant le commerce de prêteurs sur gage, et non à un particulier qui prête de l'argent à un

autre, et qui prend comme sûreté, une montre ou autre chose en gage.

CITATIONS.—*Dwarris*, 721 ; 6 *Toullier*, 125 ; *Chardon, pp.* 96 97 ; *do. III, p.* 75.

MACKAY, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1871, *Laviolette v. Duverger.* **VI. 723.**

14. Poudre.—*Avis du Gouvernement de Québec*, 1*er Mai* 1872, *concernant la vente de la poudre.* **IV. 147.**

v. CERTIOLARI.

ACTION

1. Avis préalable —Le prêtre catholique qui célèbre un mariage agit comme officier ou fonctionnaire remplissant un devoir public; et, comme tel, il a droit à un avis d'un mois, avant d'être poursuivi en dommages, pour avoir marié un mineur, sans le consentement de ses parents.

CITATIONS.—*S. R. B. C. ch.* 101, *s.* 2 ; *Pothier, Mariage Nos* 350, 353, 354 ; *Ordonnance de Blois* 1579, *art.* 40 ; *Declaration du* 26 *Mai* 1639, *art.* 10 ; 1 *Toullier, No* 491 ; *Vazeille t. Ier. Mariage, No* 47 ; *Déridant, Mariage, pp.* 35, 36, 121, 122 ; *C. C., arts.* 128, 129 ; *Projet de C. C. sur art.* 128, 129, 3*e Rapport, p.* 180 ; *Recueil d'Ordonnances Synodales et Episcopales du Diocèse de Québec* 1859, *p.* 322.

DUVAL, CARON, BADGLEY, MONK, MACKAY, JJ., C. B. R., renv., 8 JUIN 1871, *Basin v. Les Commissaires d'Ecoles de St Anselme.* **I. 150.**

2. Une action en dommages ne peut être intentée contre des Commissaires d'écoles sans qu'un avis préalable leur ait été donné.—MEREDITH, STUART, d., TASCHEREAU, JJ., C. R., 28 JUIN 1871, *Basin v. Les Commissaires d'Ecoles de St Anselme.* **III. 454.**

3. L'officier public n'a droit à l'avis mentionné dans l'article 22 C. P. C., lorsqu'il est poursuivi en dommages, que s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi.—BÉLANGER, J., C. S., 20 OCTOBRE 1874, *Ferland et vir v. Latour.* **VI. 77.**

4. Une action en complainte et en dommages intentée contre un surintendant spécial, sera renvoyée, si ce surintendant spécial n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'article 26 C. P. C.

CITATIONS.—*Pacaud v. Quesnel*, 10 *L. C. J.* 207 ; *Ferland v. Latour*, 6 *R. L.* 77 ; *Doyon v. La Corporation de la paroisse de St Joseph*, 17 *L. C. J.* 193 ; *Holton v. Aikins*, 3 *Q. L. R.* 289.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 8 MAI 1885, *Hough v. La Corporation du canton d'Irlande et al.* **XIII, 581.**

5. Lorsqu'un avis d'action, d'après l'art, 22 C. C., a été donné à un officier public, et que l'action subséquemment intentée a été discontinuée, il est nécessaire de renouveler l'avis pour intenter une nouvelle action. 3 M. L. R., C. S., 128. — MOUSSEAU, J., C. S., 6 FÉVRIER 1886, *Demers v. McCarthy.* **XIV, 319.**

6. Un secrétaire-trésorier d'une municipalité poursuivi pour le recouvrement d'une pénalité, n'a pas droit à l'avis d'un mois prescrit par l'article 22 C. P. C. qui n'accorde ce privilège qu'à l'officier public poursuivi à raison d'un fait par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, et non lorsqu'il omet d'accomplir un devoir que la loi lui impose.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 21 JANVIER 1887. *Normandin v. Berthiaume.* **XV, 3.**

7. Un officier public peut être poursuivi en justice pour dommages, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercise de ses fonctions, sans qu'avis de telle poursuite lui ait été donné au moins un mois avant l'action, l'orsqu'il est allégué dans la déclaration que cet officier public a agi de mauvaise foi

CITATIONS.—*Legault et vir v. Lee*, 26 *L. C. J.*, 28 ; *Pacaud v. Quesnel*, *L. C. J.*, 207 ; *S. C. B. R.*, *ch.* 101, *ss.* 1, 8.

TASCHEREAU, GILL, MATHIEU, JJ., renv., 30 SEPTEMBRE 1887, *Drouin v. Mackay.* **XV, 441.**

8. Compte.—Dans une action sur compte, il n'est pas nécessaire de signifier le compte avec l'action, mais il suffit que le compte soit produit lorsque l'action est rapportée.—BÉLANGER, J., C. C., 1875, *Moffat v. Ouimet.* **VI. 744.**

9. Conclusion.—Les conclusions de la déclaration doivent être telles qu'un jugement basé sur ces conclusions puisse être mis à exécution.—DORION, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 16 JUIN 1876, *Lang v. The Board of Temporalities Fund, etc.* **VIII. 3.**

10. Cens et rentes.—Une action pour arrérages de cens et rentes et rentes constituées est une action purement personnelle. — BERTHELOT, J., C. C., 14 FÉVRIER 1871, *De Bellefeuille et al. v. Mackay.* **III, 33.**

11. Cumul.—Il n'y a que sur permission expresse de la loi qu'on peut cumuler dans une même action un recours en dommages et pour amende. Le chapitre 26 des S. R. B. C. accordant cette latitude, on peut, sous l'empire de cet acte, cumuler ces deux moyens d'action. — DE MONTIGNY, M., 10 MARS 1875, *Daoust v. Proulx*, VII 317 ; do *Labelle v. Gratton*, 20 AOUT 1874. **VI. 325.**

12. Poursuite.—Personne ne peut plaider au nom d'autrui. C. P. C., 19. — LORANGER, J., C. S., 19 SEPTEMBRE 1885, *Giles v. Giroux.* **XIII. 652.**

13. Quantum meruit. — Celui qui, pour un ouvrage, a fait un contrat devant notaire, peut laisser le contrat de côté, et poursuivre pour un *quantum meruit.*—DUVAL, CARON, MONK, MACKAY, JJ., C.B.R., conf., 20 JUIN, 1869, *La Fabrique de Ste Julie de Somerset v. Paquet.* **I, 431.**

14. Une action pour valeur, *quantum meruit*, de travaux faits, ne sera pas maintenue, s'il est prouvé que les travaux ont été faits en vertu d'un contrat, qui n'est pas allégué dans la déclaration ; mais que,

dans ce cas, le demandeur pourra amender sa déclaration de manière à la faire concorder avec la preuve.

CITATIONS.—*Barry v. Deacon*, 2 *R. J. Q.* 52; *Stuart v. Trépanier*, 2 *R. J. Q.* 24.

JOHNSON, LORANGER, DAVIDSON, JJ., renv., 31 JANVIER 1891, *Cauchon v. Conway et vir.* **XXI. 449.**

ACTION EN BORNAGE.

v. BORNAGE.

ACTION EN DECLARATION DE PATERNITE.

v. PATERNITÉ.

ACTION EN PARTAGE.

v. PRESCRIPTION, SUCCESSION.

ACTION EN REINTEGRANDE

1. **Avis.**—Dans une action en réintégrande avec des conclusions demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. P. C. n'est pas nécessaire.

2. Dans l'espèce, l'action en réintégrande était bien intentée; et dans tous les cas, ses conclusions contenant tout ce qui est nécessaire pour une action en complainte, elle aurait dû être maintenue.

CITATIONS.—*C. P. C., Art.* 22. 146; *Jetté v. Choquette*, 7 *L. C. R., p.* 63; *Iwan v. Boston et al.* 2 *L. C. J., p.* 171; *Esinhart v. McGuillan*, 6 *L. C. R., p.* 456.

DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C.B.R., *Doyon v. La Paroisse de St Joseph.* **IV, 684.**

ACTION EN RESCISION.

1. **Dol et fraude** — Une action en rescision pour cause de dol et de lésion est justement repoussée par l'arrêt qui constate que, par l'acte qualifié de partage, deux frères ont librement et en pleine connaissance de

cause procédé au réglement de leurs affaires d'intérêt ; qu'ils y ont déclaré n'avoir plus ni poursuite à exercer, ni de prétention quelconque à élever l'un contre l'autre ; que toutes les circonstances de la cause rendent invraisemblable le dol allégué ; et enfin, que l'acte ne spécifie ni l'état, ni le nombre, ni la valeur des biens attribués à chacun des contractants, ce qui rend impossible l'appréciation d'une lésion.

2. Un arrêt est suffisamment motivé, quoiqu'il ne donne pas de raison spéciale sur un chef de conclusion, lorsqu'il résulte d'un motif général une réponse à ce chef.—RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, Paris. **IV, 320.**

3. Effet.—L'action en rescision, pour cause de dol, a son effet contre les tiers acquéreurs de bonne foi.

CITATIONS.—*Rolland de Villargues, Vo Rescision, Nos* 2, 28, 69, 81, 91 ; *Solon, Nullités, Nos* 163 *et* 168 ; *Sir.*, 27-1-100 ; *Sir.*, 23-2-153 ; *Delvincourt*, 358, *p.* 123 ; 4 *Marcadé*, 358, 419 ; 1 *Bédarride, Dol et Fraude*, 177, 277 ; *Merlin, Répertoire*, 358, *Vo Rescision, No* 3 ; 24 *Demolombe, No* 190 ; VII *Toullier, Nos* 543, 548, 549, 550 ; *Chardon, p.* 151 ; X *Duranton, Nos* 131, 180 ; *do*, XII, *Nos* 566 *à* 567, 1086 ; 1 *Larombière, art.* 1114, *No* 12 ; *do art.* 1304, *Nos* 14, 15 ; 5 *Colmet de Santerre, No* 27, *bis* 111 ; 19 *Laurent, Nos* 75, 76 ; *Cass.*, 3 *Juin* 1826 ; *Pasicrisie* 1821, *p.* 183 ; 1 *Chardon, Nos* 32 *à* 35 ; *Merlin, Question de droit, Vo Rescision*, § 4.

MATHIEU, J., C. S., 9 MAI 1882, *Lighthall v. Chrétien et Craig.* **XI, 402.**

v. PRESCRIPTION.

ACTION HYPOTHECAIRE

1. Au-dessous de $40,00. — Le créancier qui a obtenu jugement dans une poursuite pour une somme moindre que $40, et qui fait enrégistrer ce jugement, sur un immeuble de son débiteur, ne peut ensuite poursuivre ce même débiteur, par une action en déclaration d'hypothèque, et ainsi faire vendre cet immeuble. *Taillon v. Poulin*, 13 R. J. Q. 135.—TORRANCE,

JETTÉ, LAFRAMBOISE, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1880, *Campeau v. Brouillet.* **XVI, 404.**

2. Conclusion.—Dans une poursuite hypothécaire, le demandeur peut conclure à ce que le défendeur soit condamné à payer ..... si mieux il n'aime délaisser ..... quoique l'article 2061 du C. C. dise que l'objet de l'action hypothécaire soit de faire condamner le débiteur à délaisser ..... si mieux il n'aime payer ..... BERTHELOT, J., C. C. 15, 6 OCTOBRE 1875, *Leclair v. Filion.* **VII, 128.**

3. L'action hypothécaire peut être portée contre le débiteur personnel.—PAPINEAU, J., C. C., 9 JUILLET 1879, *Les Curés et Marguilliers etc. de St Paul v. Lanouette.* **IX, 542.**

4. Détenteur.—L'action en déclaration d'hypothèque peut être intentée contre le détenteur dont le titre n'est pas enregistré, mais s'il a vendu avant l'action, elle sera renvoyée avec dépens contre le détenteur, jusqu'à la production du plaidoyer inclusivement.

5. Sur la dénonciation de cette vente non enregistrée, le demandeur peut, dans la même action, par un autre bref, mettre en cause cet acquéreur, et prendre contre lui les conclusions d'une action en déclaration d'hypothèque et le faire condamner à délaisser ou à payer. C. C. 1472, 2059, 2099; 20 L. C. J. 163.

MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, d., SICOTTE, JJ., C. B. R., 18 FÉVRIER 1875, *Lalonde v. Lynch.* **VII, 531.**

6. L'intervention du demandeur dans un acte d'échange de propriété, entre le donataire du demandeur et le défendeur, dans lequel le demandeur a déclaré: "qu'il accepte..... Filion (le défendeur) pour son débiteur personnel, tel et de même que si la donation eut été faite à ce dernier, et qu'en conséquence il décharge le donataire personnellement, bien entendu

sans novation, ni dérogation," n'enlève pas au demandeur le droit de poursuivre le défendeur en déclaration d'hypothèque.—BERTHELOT, J., C. C., 15 OCTOBRE 1875, *Leclaire v. Filion.* **VII, 428.**

7. Une action hypothécaire ne peut être intentée que contre le détenteur à titre de propriétaire, et non contre le locataire. 9 *Pothier, Hypothèque, Nos* 70, 71, 72.—LORANGER, J., C. C., 10 DÉCEMBRE 1886, *Globenski v. Forget dit Despaties.* **XVIII, 663.**

8. Rentes seigneuriales.—Le créancier de rentes constituées réprésentant les rentes seigneuriales dues sur un immeuble vendu depuis l'échéance de ces rentes, n'a pas droit à l'action hypothécaire contre l'acquéreur, mais il a l'action personnelle ; et dans une action hypothécaire, le défendeur obligé personnellement pourra être condamné comme dans une action personnelle.

CITATIONS.—*C. P. C.* 15, 1087, 1152 ; *S. R. Q.* 5743 ; *Wright v. Moreau,* 1 *M. L. R., Q. B.,* 456 ; *Coutume de Paris, articles* 99, 100 ; *Loyseau, Déguerpissement, Liv.* 2, *ch.* 6 ; *Merlin, Q. de D., Vo Arrérages,* § 1 ; *LeMaître, article* 99 ; *C. P. C., titre* 5 ; *Cass.,* 27 *Vend. article* 11 ; *II Bourjon,* 528 ; 9 *Demolombe* 217 ; *Sir.,* 42-2-6 ; *Duranton, No* 327 ; *Bornier, No* 162.

DORION, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 20 MAI 1981, *Curwin et al v. Cooke.* **XXI, 97.**

9. Transport non signifié.—Il n'y a pas lieu à l'action hypothécaire sur un transport qui n'a pas été signifié au débiteur originaire.—MEREDITH, STUART, TASCHEREAU JJ., C. R., 28 Juin 1871, *Pacaud v. Provencher.* **III, 454.**

v. APPEL.

ACTION NEGATOIRE.

1. Titre.—Dans une action négatoire, le demandeur n'est pas tenu de prouver l'enregistrement du testament en vertu duquel il est propriétaire de l'immeu-

ble qu'il prétend libre de servitude.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 7 MARS 1880, *Têtu v. Gibb et al.* **X, 483.**

2. **Travaux public.**—L'action négatoire est le recours accordé par la loi pour se prémunir contre le jugement d'un inspecteur, qui en ordonnant l'ouverture d'un fossé de ligne, a commis une injustice, soit à la forme, en ne procédant pas suivant la loi, soit au fond, en ordonnant des travaux inutiles et dispendieux ou dommageables.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1868, *Lemieux v. Courchêne.* **I, 158.**

ACTION PAULIENNE.

1. **Délégation de paiement.**—Dans une action pour résiliation d'un acte de vente, il n'est pas nécessaire de mettre en cause le créancier délégué, si la délégation ne paraît pas avoir été acceptée.—MATHIEU J., C. S., 20 JANVIER 1882, *Ethier v. Paquette dit Lavallée et al.* **XII, 184.**

2. **Enregistrement.**—Un acte de vente non enregistré peut cependant faire l'objet d'une action paulienne. *Bédarride, Dol et Fraude, Vol.* 2, *No* 1403. MATHIEU, J., C. S., 20 JANVIER 1882, *Ethier v. Paquette dit Lavallée.* **XII, 184.**

3. **Procédure incidente.**—Les créanciers peuvent incidemment attaquer un acte fait en fraude de leurs droits.—CHAGNON, J., C. S., 31 MARS 1881, *Gilles v. Kirwin et al., et Mullen et al.* **XII, 1.**

ACTION PENALE.

1. **Déposition.**—Dans une action *qui tam*, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que l'affidavit requis par le Statut, 27 et 28 Vict., ch. 43, s. 1re, a été déposé avec le *præcipe*.—BÉLANGER, J., C. C., 19 FÉVRIER 1874, *Paré v. La Corporation de St-Clément.* **V, 428.**

2. Une action pénale intentée sans l'affidavit requis par la section 1 du chapitre 43 des Statuts du Canada de 1864, doit être considérée comme non avenue, et n'empêche pas une autre poursuite pour le recouvrement de la même pénalité.—MATHIEU, J., C. S., 12 MAI 1883, *Filiatrault v. Legris.* **XIX. 264.**

3. Une action *qui tam* intentée contre un associé pour défaut d'avoir fait enregistrer la société, conformément à l'article 1834 du C. C., sera renvoyée si l'affidavit produit avec le *fiat* n'énonce pas la cause de l'action ; même si, après avoir plaidé au mérite, le défendeur n'invoque ce moyen qu'à l'audition de la cause.

CITATIONS.—*Lavoie v. Racine*, 5 *R. J. de Q.* 319 ; *Gagnon v. St-Denis et al.*, 12 *L. C. J.* 279 ; *Leclerc v. Blanchard*, 12 *L. C. J.* 236 ; *Sipling v. The Sparham Fire Proof Roofing Co.*, 1 *M. L. R., Q. B.* 22 ; 1 *M. L. R., Q. B.* 26.

DOHERTY, PAPINEAU, CIMON, JJ., conf., 30 Juin 1885, *Matte v. Davis.* **XIII. 439.**

4. La déposition requise dans une action *qui tam*, pour défaut d'enregistrement d'une déclaration de société, est insuffisante, si elle n'indique pas quelle est la société que le défendeur a contractée, et pour laquelle il a encor[illegible] la pénalité réclamée. Cette déposition est requis[illegible] ne loi d'ordre public, et son insuffisance en[illegible] nullité absolue de tous les procédés ; et les pa[illegible] peuvent invoquer cette nullité, en tout état de cause, même en appel, après avoir plaidé au mérite de la demande, sans invoquer ce défaut.

CITATIONS.—*Matte v. Davis*, 13 *R. L.* 439 ; *M. L. R.*, 1 *S. C.* 218 ; 11 *R. J. Q.* 196.

DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., DÉCEMBRE 1885, *Duchesne v. Lapointe.* **XIV. 60.**

5. Lorsque, dans une action pénale, le défendeur ne se sera pas plaint, par une exception à la forme, de l'irrégularité de l'affidavit déposé avec le *fiat*, il ne

pourra, en invoquant ce moyen en appel, faire renvoyer l'action.

CITATIONS.—*Legault v. vir v. Lee*, 26 *L. C. J.* 28 ; *Jodoin v. Archambault*, 1 *M. L. R., S. C.* 323 ; *Simard v. Tuttle*, 4 *D. T. B. C.*, 193.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 21 JANVIER 1887, *Normandin v. Berthiaume.* **XV, 2.**

6. L'affidavit requis par le Statut du Canada de 1864, 27-28 Victoria, ch. 43, dans une action *qui tam*, doit mentionner la cause de l'action, et l'irrégularité de cette affidavit peut être invoquée par un plaidoyer au mérite, l'obligation de le produire étant d'ordre public.

CITATIONS.—*Sipling v. The Sparham Fire Proof Roofing Co.*, 1 *M. L. R., Q. B.* 22 ; *Reed v. do do p.* 26 ; *Gagnon v. St-Denis*, 12 *L. C. J.* 279 ; *Rouleau v. Lalonde*, 3 *M. L. R., S. C.* 408 ; *Pringle v. Martin*, 2 *M. L. R., S. C.* 285.

MATHIEU, J., C. S., 12 JUIN 1889, *Nicolle v. La Compagnie du Herald et al.* **XVIII, 14.**

7. Le fait que les ratures et les renvois, dans une action *qui tam*, ne sont pas certifiés au bas de l'*affidavit* n'est pas, dans tous les cas, une cause du nullité.

CITATIONS.—*Reed v. The Sparham Fireproof Roofing Co.*, 1 *M. L. R., Q. B.* 26 ; *R. A. P.* 588 ; *Gagnon v. St-Denis et al.*, 12 *L. C. J.* 279 ; *Sipling v. The Sparham Fireproof Roofing Co.*, 1 *M. L. R., Q. B.* 22 ; 15 *R. L.* 6 ; *Crépeau v. Loiseau*, 12 *R. L.* 139 ; *Demers v. Parent et al.*, 51 *T. B. C.* 36 ; *Dalton v. Doran et Doran*, 22 *L. C. J.* 102 ; 1 *L. N.* 220 ; 295 *C. P. C.*

TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C.B.R., conf., 23 NOVEMBRE 1889, *Brown v. Lord.* **XVIII, 383.**

8. **Avis.**—Une poursuite pour la pénalité décrétée par l'article 418 C. M. sera déboutée, s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'article 417, a été de huit jours francs.—MATHIEU, J., C. C., 14 DÉCEMBRE 1881, *Leduc v. Vigneau.* **XII, 214.**

9. Celui qui poursuit une corporation municipale, pour la pénalité décrétée par les articles 798 C. M.,

doit prouver qu'il a donné l'avis exigé par la section 26 du ch. 35 des Statuts de Québec de 1882.—MATHIEU, J., C. C., 13 OCTOBRE 1882, *Perreault v. La Corporation de la Paroisse du St Esprit.* **XII, 148.**

10. Femme séparée de biens.—Dans une action *qui tam*, contre une femme séparée de biens qui fait commerce, pour recouvrer d'elle la pénalité imposée par l'article 981 C. P. C., pour défaut de remise au protonotaire du district et au régistrateur du comté de la déclaration mentionnée dans cette article, il n'est pas nécessaire d'indiquer des faits particuliers de commerce de sa part.

11. Cet article s'applique aux femmes séparées de biens, soit par contrat de mariage, soit judiciairement, et il n'a pas été abrogé par les statuts de Québec de 1885, 48 Vict. ch. 29.

12. La femme qui fait commerce n'a pas le délai de soixante jours mentionné dans cet article pour faire cette déclaration.—JOHNSON, GILL, d., WURTELE, JJ., C. R., conf., 30 NOVEMBRE 1889, *Devin v. Vaudrey alias Vaudry.* **XVIII, 600.**

13. Libellée.—Pour soutenir une plainte faite en vertu de la section 125, du chapitre 15 du S. R. B. C., il faut qu'il soit allégué que le défendeur a commis la contravention volontairement.—LORANGER, J., C. S., 1869, *Audette dit Lapointe v. Duhamel.* **I, 52.**

14. Poursuite.—Le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende pour contravention à l'Acte Municipal, en vertu de la sect. 68, par. 8, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité ; et toute personne a le droit d'intenter une telle action *qui tam*, sans être tenue d'avoir l'autorisation préalable de la municipalité.

CITATIONS.—2 *Hawkins, Pleas of the Crown, Book* 2, *ch.* 25, *sect.* 17, *pp.* 368, 9 ; 3 *Blackstone ch.* 9, *p.* 161, *Ed.* 1844 ; 3 *Burn's Justice, vo Information, par.* 4, *pp.* 215, 916, *Ed.* 1845 ; *Jacob's*

Law Dictionary, vo qui tam ; 1 Tomlin's Law Dictionary, vo Action ; 2 Archbold's Practice, ch. 3, p. 187, Ed. 1844 ; Chitty's forms, p. 81 ; ch. 5, sect. 31 qui tam ; Saunder's Practice of Magistrates' Court, p. 26 ; Stone's Practice of petty sessions, by Bell and Cave, p. 110, Ed. 1863.

POLETTE, J., C. S., 15 AVRIL 1870, *Lami v. Rabouin.* **I, 687.**

15. Une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 du Code Municipal et intentée par un particulier, doit l'être tant au nom du poursuivant qu'en celui de la corporation.—BÉLANGER, J., C. C., 19 FÉVRIER 1874, *Robert v. Doutre* **V, 400.**

16. Les amendes imposées par le chapitre 6 des S. R. C. (Elections parlementaires), sont recouvrables par et appartiennent au poursuivant seul, qui n'est en conséquence pas tenu de procéder par action *qui tam.*—SICOTTE, J., C. C., 22 OCTOBRE 1874, *Mathieu v. Bélanger.* **VI, 642.**

17. Une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'art. 440 du C. M., et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut se maintenir.—JOHNSON, J., C. C., 10 MAI 1875, *Lahaie v. McMartin.* **VII, 185.**

ACTION PETITOIRE

1. Chemin.—Un propriétaire a une action pétitoire contre une corporation municipale qui ouvre illégalement un chemin public sur son terrain ; il peut en même temps réclamer des dommages.

DORION, MONK, d., RAMSAY, TESSIER, SANBORN, d., JJ., C. B. R., conf., 6 MARS 1877, *La Corporation de St Gabriel v. Halton.* **VIII, 293.**

2. Conclusion.—Dans une action pétitoire, si le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de lui payer la valeur du terrain réclamé, à moins qu'il préfère déguerpir, l'action ne sera pas renvoyée, à

cause du défaut des conclusions, le défendeur devant invoquer ce moyen par exception à la forme.—DORION, MONK, d., TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 14 FÉVRIER 1887, *Guay v. Chrétien.* **XV, 331.**

3. Nouveau propriétaire.—Le propriétaire d'un immeuble loué par son auteur, ne peut intenter l'action pétitoire contre le locataire quand il a reconnu le bail, mais s'il veut l'expulser il doit procéder par l'action en expulsion.

CITATIONS.—*C. C.* 1472, 1491, 1492 *Pothier, Vente Nos* 41, 42, 62, 68; 5 *Boileux, art.* 1605, *p.* 643; *Bioche, actions possessoires, Nos* 38, 73; *Dalloz, Répert. Jurisprudence, Vis actions pro missoires, Vol.* 3, *No* 35, *p.* 70; 2 *Wadon, Possession, p.* 279, *No* 624, *in fine;* 6 *L. C. R.* 294; 5 *L. C. R.* 96; *C. P. C., arts* 887, 1105; *Bioche, p.* 5, *sec.* 2, *No* 10; *Marcadé, sur l'art.* 1743.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., conf., 4 JUIN 1880. **X, 458.**

4. Titre.—Le détenteur d'un immeuble poursuivi par une action pétitoire, ne peut exciper du droit de la Couronne, et prétendre que la concession faite par la Couronne au demandeur est devenue caduque, vû que le demandeur et ses auteurs ne se sont pas conformés aux conditions des lettres patentes.—JOHNSON, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., C. R., renv., 31 MAI 1882, *Robert v. Leblanc.* **XI, 493.**

5. Le demandeur, qui n'a pas été en possession du terrain réclamé, et qui poursuit par une action pétitoire, doit démontrer qu'il est propriétaire de ce terrain, par des titres antérieurs à ceux du défendeur.

DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 MAI 1870, *Archambault v. Bourgeois.* **XIX, 288.**

v. ABSENT.

ACTION POSSESSOIRE

1. Améliorations.—Le possesseur, en vertu d'un titre dont il ignore les vices, a droit de retenir l'immeuble, jusqu'à ce qu'il soit payé de l'augmentation

de valeur qu'il lui a donnée par ses impenses et améliorations.

CITATIONS.—*Tourville et al. v. Allard*, 8 *R. J. Q.* 237 ; *Galarneau v. Chrétien*, 10 *R. J. Q.* 83 ; *Ellice v. Courtemanche*, 17 *L. C. R.* 433 ; 19 *R. L.* 183 ; *Stuart v. Eaton*, 8 *L. C. R.* 113 ; 17 *R. L.* 694 ; *Lawrence v. Stuart*, 6 *L. C. R.* 294 ; 17 *R. L.* 694.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 5 FÉVRIER 1882, *Nugent v. Mitchell et al.*

XIX, 696.

2. Bornes. — 1. L'action possessoire compète au possesseur d'un héritage, non enclos et non délimité par des bornes légales ou naturelles, lorsque l'étendue de cet héritage est déterminé par des marques quelconques capables de faire reconnaître l'endroit jusqu'où la possession s'est exercée.

3. Le possesseur troublé n'est pas, dans ce cas, obligé de recourir à l'action en bornage, mais peut intenter de suite l'action possessoire pour se prémunir contre le trouble apporté à sa possession par le voisin agresseur. — AYLWIN, DRUMMOND, BADGLEY, MONDELET, C. B. R., renv., 5 MARS 1867, *Laprade v. Gauthier*. **I, 145.**

4. Chemin public. — Si les officiers d'une municipalité entrent sur un immeuble pour y exécuter un procès-verbal, ordonnant la réouverture d'un chemin sur cet immeuble, la cour sans s'occuper de la question de savoir si le chemin existe, ou même si le procès-verbal qui en ordonne la réouverture est régulier ou non, mais statuant uniquement sur le fait que le demandeur a été en possession pendant l'an et jour, maintiendra l'action possessoire portée contre la municipalité.

5. Un propriétaire qui a enclos dans son terrain un ancien chemin public, et qui l'a possédé de cette manière depuis l'an et jour, a la possession voulue pour porter l'action en complainte contre la municipa-

lité, et il n'importe pas que la destination du chemin n'ait jamais été changée.

6. Si le demandeur dans une telle action conclut simplement au paiement des dommages par lui soufferts, sans conclure en aucune manière, ni au possessoire, ni au pétitoire, telle action est néanmoins une action possessoire.—DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1871. *Hall v. La Corporation de la Ville de Lévis et al.* **III, 389.**

7. La voie de la complainte possessoire est ouverte au profit d'une commune qui soutient être en possession de terrains bordant un chemin vicinal, lorsqu'un particulier, agissant en vertu d'un arrêté d'alignement pris par le préfet, conformément à un précédent arrêté de classement, ferme au moyen de barrières et de plantations, l'accès de ces terrains, qu'il dit être sa propriété.

8. Dans ce cas, la possession légale de la commune résulte suffisamment du stationnement de voiture et de chevaux, de dépôts de graviers et autres analogues, lorsque le juge a reconnu, en fait, qu'ils n'étaient pas des actes de tolérance dus au bon voisinage, mais qu'ils avaient le caractère de la possession *animo domini*.—DE RAYAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 9 JANVIER 1872, *Fouquier v. La Commune de Saint-Julien*. **IV. 189.**

9. La possession d'un chemin ne peut servir de base à une action possessoire, qu'autant que cette action tend à la maintenue dans la possession du sol même du chemin, et non pas seulement dans le droit de passer sur ce chemin, un tel droit de passage constituant une servitude imprescriptible.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 JANVIER 1873. **IV, 434.**

10. Cloture.—Le propriétaire d'une terre renfermée par une clôture, qui convient avec son voisin de

faire tirer une ligne entre leurs héritages respectifs, ne perd pas, par cette convention, le droit à l'action possessoire.

11. Un propriétaire, dont la possession est publique et non équivoque pendant l'an et jour, a droit à l'action possessoire en complainte contre son voisin, dont la terre est séparée de la sienne par une clôture.

CITATIONS.—5 *L. C. J.* 155; 8 *L. C. J.* 163; 10 *L. C. J.* 139; 15 *L. C. J.* 270; 16 *L. C. J.* 56; 13 *L. C. R.* 464; 68 *J. de P.* 931; *Dalloz, Vis Action possessoire, Nos* 46, 205; *Aulanier, actions possessoires, No* 22, *p.* 28.

MATHIEU, J., C. S., 12 AVRIL 1882, *Robitaille v. Joly.* **XI, 347.**

12. Le fait par le propriétaire d'avoir enlevé une partie de la clôture de ligne à sa charge et de l'avoir rétablie sur le terrain de son voisin, autorise l'action possessoire pour faire rétablir les lieux dans leur état primitif, et l'action en dommages, si le demandeur en a soufferts.—TELLIER, J., C. S., 28 JUIN 1889, *Handfield v. Bienvenu.* **XVII, 560.**

13. Compagnie incorporée.—Une compagnie incorporée qui est en possession d'un immeuble, depuis au delà d'un an et un jour, peut intenter l'action possessoire contre un de ses actionnaires qui la trouble dans sa possession. *Pothier, Personnes, t. VII, p.* 628. DORION, TESSIER, d., CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 5 MAI 1888, *La Compagnie de la pêche aux marsoins v. Gagnon.* **XVI, 269.**

14. Cumul.—C'est à bon droit que le juge du possessoire refuse d'examiner au fond les moyens tirés par le défendeur d'un droit de propriété ou de servitude qu'il prétend exister en sa faveur; et qu'il en est ainsi spécialement dans le cas où celui-ci s'est introduit sur le terrain possédé par le voisin, pour y curer une rigole destinée à conduire chez lui-même les eaux d'un ruisseau, et offre de prouver qu'il n'a fait

qu'user d'une servitude établie depuis longtemps au profit de son héritage.

15. Le juge n'aurait pu accueillir cette offre de preuve sans cumuler le possessoire et le pétitoire.

BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS 19 JUILLET 1870. **II, 228.**

16. Le jugement qui ne statue dans le dispositif que sur le possessoire, encore bien que les motifs toucheraient à la question de propriété, ne cumule pas le possessoire et le pétitoire.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 FÉFRIER 1872, *Demer v. Reyran.* **III, 389.**

17. Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans la décision qui refuse la maintenue possessoire d'un droit de passage à un propriétaire enclavé, en déclarant que l'enclave n'existe pas, parce que le terrain touche à un gué communal, sur lequel il est possible et même facile de passer à l'aide de légers travaux.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 FÉVRIER 1872, *Picot v. Renault.* **IV, 16.**

18. Droit d'arrosage.—Le droit d'arrosage constitue une servitude apparente et continue. En conséquence, celui qui en jouit est recevable à demander, par voie de complainte possessoire, le rétablissement du mode suivant lequel ce droit s'est exercé pendant plus d'un an et un jour, et à faire réprimer la destruction du barrage faisant monter l'eau sur l'héritage de son voisin, d'où elle était ensuite transmise sur le sien.—DE RAYNAL, COUR DE CASSATION, PARIS, 6 NOVEMBRE 1871, *Pagès v. Guilhaumon.* **III, 332.**

19. Examen des faits.—Le juge du possessoire, saisi par le propriétaire qui se prétend troublé dans sa possession par des travaux exécutés par son voisin, est tenu d'examiner si toutes les conditions exigées par la loi pour l'exercice de l'action possessoire sont

réunies en l'espèce ; il ne peut renvoyer les parties à se faire juger au pétitoire.

20. Lorsqu'un voisin a fait pratiquer une porte dans un mur servant de séparation à deux héritages, le juge du possesoire est tenu de vérifier si les travaux peuvent conduire à l'acquisition d'une servitude continue et apparente, et si, par conséquent, l'action possessoire est recevable.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 21 NOVEMBRE 1871, *Beaudemon de Lamaze v. Deschamps.* **III, 327**.

21. **Mur mitoyen**.—Le propriétaire se prétendant troublé dans la possession d'un mur mitoyen par la manière dont son co-propriétaire a reconstruit, peut agir par l'action en complainte pour faire démolir et reconstruire le mur aux frais de qui cette reconstruction peut avoir lieu.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 DÉCEMBRE 1871. **III 344**.

22. **Passage**.—Les servitudes discontinues, comme celle de passage, ne peuvent donner lieu à une action possessoire que lorsqu'il y a titre. Il en est ainsi, alors même que le juge constaterait sur le fonds servant des travaux extérieurs et apparents, pouvant s'appliquer à la servitude.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 DÉCEMBRE 1871, *Mitaine v. Aze-Baumeny.* **III, 343**.

23. **Possession**.—Le demandeur pour réussir dans une action en complainte, doit prouver qu'il a eu la possession réelle et physique *de facto*, par lui et ses auteurs, pendant plus d'un an et un jour avant la voie de fait dont il se plaint.

24. Dans une action en complainte, le demandeur qui prouve sa possession lors du trouble, est présumé avoir possédé l'immeuble depuis la date de son titre.

25. Il peut aussi, pour compléter sa possession annale, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

26. Les actes de simple tolérance ne peuvent fonder une possession suffisante pour justifier le défendeur de s'opposer à l'action en complainte.

27. C'est à celui qui a commencé à occuper un terrain par simple tolérance, à prouver le changement survenu dans la qualité de sa possession ; il est toujours présumé posséder au même titre.

28. La cour peut prendre connaissance des titres des parties, pour caractériser la possession.

CITATIONS.—*C. C., arts.* 2195-6 ; *C. P. C.* 946 ; *Marcadé, Prescription Nos* 102, 117, 120, 135, 136 ; *Aulanier, Actions possessoires, Nos* 20, 41 ; *Poncet, Actions, No* 84 ; *Ordon.* 1667, *titre* 18, *arts.* 1, 2 ; *Proudhon, Domaine, Nos* 442, 497 ; *Argou, Institutions, t.* I, *p.* 222.

MATHIEU, J., C. S., 10 FÉVRIER 1882, *Rouleau v. Charbonneau.* **XI, 292.**

29. La possession d'un chemin d'exploitation entre propriétaires voisins ne peut servir de base à une action possessoire, qu'autant que cette action tend à la maintenue dans la possession, à titre de propriété du sol même de ce chemin.

30. Le caractère et l'objet d'une demande en justice sont déterminés par les conclusions de l'exploit introductif d'instance, rapprochées de celles prises au cours de cette instance.

CITATIONS.—*Rej.*, 25 *avril* 1855, *Sir.*, 56-396 ; 12 *décembre* 1855, *Sir.*, 55-742 ; *Rej.* 20 *février* 1866, *Sir.*, 66-193 ; 3 *Aubry et Rau, p.* 109 ; *Demolombe, Tr. des Serv., Vol. II, p.* 305, *No* 794 ; *Civ.*, 4 *Juillet* 1838, *Sir.*, 38-882, *Req.*, 6 *Décembre* 1864, *Sir.*, 65-79.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 JANVIER, *Daydé v. Gakel.* **IV, 592.**

31. Dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

32. Le fermier ou le locataire d'une terre, qui

notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire en est le propriétaire, et qui défend en même temps au bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur, et lui donne le droit de se pourvoir contre lui, par action possessoire.

33. Dans le cas de violence, la possession utile à l'action possessoire, commence lorsque la violence a cessé.—MACKAY, RAINVILLE, BUCHANAN, JJ., C. R., conf., 21 MAI 1882, *Paquette v. Binette et Scott et al. et Proudfoot.* **XI, 485.**

34. Dans une action possessoire en complainte, le demandeur pour réussir, doit prouver qu'il a eu la possession réelle et physique *de facto*, par lui et ses auteurs, du terrain dont il demande à être maintenu en possession, pendant plus d'un an et un jour avant la voie de fait dont il se plaint.—MACKAY, PAPINEAU, TASCHEREAU, JJ., C. R., renv., 31 MAI 1882, *Rondeau v. Charbonneau.* **XI, 379.**

ACTION REDHIBITOIRE

1. Délai.—L'acheteur d'effets de commerce, qui les garde en sa possession plus de deux semaines, et, sans en avoir fait l'examen, remet ensuite au vendeur un billet promissoire, pour le prix de ces effets, ne pourra, dans une poursuite en recouvrement du moment de ce billet, plaider que les effets n'étaient pas de la qualité convenue, et demander la résolution de la vente. MONDELET, BERTHELOT, TORRANCE, JJ., C. R., conf., 31 OCTOBRE 1871, *Ross et al. v. Baker.* **XX, 203.**

2. L'action récursoire du vendeur d'un immeuble contre son propre vendeur pour vices cachés est soumise aux même délais que l'action redhibitoire principale.

3. L'article 2257 du Code Civil qui ne fait courir le délai de l'action en garantie qu'à partir de l'évic-

tion, est inapplicable à ce cas qui est exclusivement réglé par l'article 1648 du même code. *C. N.* 2257, 1648; *C. C.* 2236, 1530.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 7 FÉVRIER, 1872. **XI 593.**

4. Il ne suffirait pas qu'avant l'expiration de ce délai, le vice redhibitoire eut été constaté par un procès-verbal. CASS., 18, 19 MAI 1833, S. V., 33-1-277; D. P., 33-1-185. **XI 596.**

5. Il est laissé à la sagesse des juges d'arbitrer par quel délai se prescrit l'action redhibitoire en matière de ventes d'immeubles. Ainsi ils peuvent décider que l'action est exercée en temps utile, lorsqu'elle est formée avant l'expiration de six mois, à partir de l'acte de vente, ou même à compter du moment où les vices ont été connus.—LYON, 5 AOUT 1824, *Sir.*, 24-2-365; *C. n.*, 7; *D. P.*, 25-2-17. **III, 594.**

6. L'action redhibitoire peut, selon la nature du vice, être admise après l'expiration du délai fixé par l'usage dans le lieu de la vente.

CITATIONS.—*Huzard et Harel, Garantie des vices redhibitoires, pp.* 54 *et suiv. Contra.*—2 *Trolong, No* 585; 1 *Duvergier No* 404.

PARIS, 4 AOUT 1834, *S. V.*, 36-2-555; *D. P.*, 37-2-46. **III, 594.**

7. Le délai de l'action commence à courir du jour de la vente, et non pas seulement du jour de la livraison, à moins que l'usage n'ait fixé le point de départ au jour de la tradition.

CITATIONS.—1 *Duvergier, No* 405; *Villeneuve et Massé, Dict. du Cont. Com Vis Vices redhib. No* 36; 2 *Zachariæ*, § 355, *note* 57; 3 *Aubry et Rau*, § 535 *bis, p.* 277, *Contra—Massé et Verger, t.* 4, § 686, *p.* 305, *note* 14. **III, 594.**

8. Lorsque la vente à eu lieu en foire, et que la délivrance a été retardée par suite d'une convention entre les parties, le délai pour intenter l'action redhibitoire court de la date de la vente.—COUR DE CASSA-

TION, PARIS, 17 MARS 1829, *S. V.*, 29-1-139 ; *C. n.*, 9 ; *D. P.*, 29-1-366. **III, 595.**

9. Il a été jugé en sens contraire, que le délai dans ce cas ne court que de la livraison, 2 *Trolong No* 588. TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, 12 AOUT 1836, *D. p.* 37-2-110 ; *P.* 37-1-221. **III, 595.**

10. L'obligation d'intenter dans un bref délai, suivant l'usage des lieux, l'action en résiliation de la vente pour vices redhibitoires cesse d'être applicable au cas où lors de la vente, le vendeur s'est soumis expressément à cette action par une convention particulière.

11. La prescription établie par l'action en garantie des vices redhibitoires, ne s'applique qu'aux vices redhibitoires par leur nature, et non pas aux vices redhibitoires par la simple convention des parties.

CITATIONS.—*Rép. de Merlin, Vo Redhibitoire, No* 4 ; *I Duvergier, No* 407 ; 2 *Trolong, No* 590.

COUR D'APPEL DE BOURGES, 12 MARS 1831, *S. V.*, 32-2-24 ; *D. P.*, 31-2-194.

12. Pour que l'action redhibitoire soit recevable, il ne suffit pas que l'acquéreur ait fait constater le vice redhibitoire avant l'expiration du délai fixé par l'usage des lieux ; il faut que l'action elle-même soit intentée avant l'expiration de ce délai.

CITATIONS.—CASS., 10 JUILLET 1839, *S. V.*, 39-1-819 ; *D. P.*, 39-1-284 ; *P.*, 39-2-402 ; CASS., 23 MARS 1840 ; *S. V.*, 40-1-431 ; *D. P.*, 40-1-137 ; *P.*, 40-1-450 ; CASS., 5 MAI 1846 ; *S. V.*, 46-1-431 ; *D. P.*, 46-1-209 ; *Duvergier, Col. des Lois*, CASS., 17 MAI 1848, *S. V.*, 47-1-848 *P.*, 47-2-65 ; *D. P.*, 47-1-183 ; 15 MAI 1854, *S. V.*, 54-1-457 ; *P.*, 54-2-97 ; *D. P.*, 54-1-241 ; CASS., 10 DÉCEMBRE 1855 ; *S. V.*, 56-1-237, *P.*, 57-735 ; *D. P.*, 56-1-59 ; 10 DÉCEMBRE 1860, *S. V.*, 61-1-338 ; *P.*, 61-768 ; *D. P.*, 61-1-24 ; 2 *Trolong No* 589 ; *Marcadé sur art.* 1641, *No* 2 ; 3 *Aubry et Rau* § 155 *bis, p.* 279 ; 4 *Massé et Vergé*, § 666 *note* 14, *p.* 304 ; *Galisset et Mignon p.* 81 ; *Rey. p.* 275.

Décidé en sens contraire :—CASS., 5 AVRIL 1830, *D. P.*, 30-1-199 ; *Bourges*, 12 MARS 1831, *S. V.*, 32-2-94 ; *D. P.*, 31-2-194 ; 1 *Duvergier*, *No* 406 ; 5 *Trolong*, *No* 589 ; 2 *Zachariæ*, § 355 *note* 56 ; PARIS, 22 FÉVRIER 1839 ; *S. V.*, 39-2-323 ; *D. P.*, 39-2-82 ; *P.*, 39-1-297.

COUR D'APPEL DE LAON, 16 OCTOBRE 1831 ; S V., 38-1-549 ; D. P., 38-1-67 ; P., 38-1-454.

III, 595, 556, 599.

1 . Le jugement qui déclare qu'une action redhibitoire n'est pas recevable en ce qu'elle a été formée tardivement, doit faire connaître l'usage suivi à cet égard dans le lieu de la vente.—CASSATION, 4 DÉCEMBRE 1837, S. V., 38-1-549 ; D. P., 98-1-67 ; P., 38-1-454.

III, 596

14. L'acheteur qui n'a pas intenté dans le délai légal l'action pour vices redhibitoires, est déchu même du droit de former contre le vendeur une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice que l'existence de ces vices lui a causé.—COUR D'APPEL D'AIX, 23 DÉCEMBRE 1843, S. P., 44-2-303 ; D., p. 44-2-57 ; P. 44-2-390. **III, 596.**

15. Jugé en sens contraire, que celui qui a souffert un tel préjudice peut intenter une action en dommage contre son vendeur de mauvaise foi. *Galisset et Mignon*, p. 102.—BORDEAUX, 20 AVRIL 1864, S. V., 54-2-199 ; P., 54-1023. **III, 600.**

16. Néanmoins l'acheteur peut intervenir comme partie civile devant le tribunal correctionel sur la poursuite exercée par le ministère public, et y réclamer des dommages-intérêts.

CITATIONS.—PARIS, 16 MARS 1844 ; *S. V.*, 45-2-30 ; *D. P.*, 44-2-55 ; *P.*, 44-2-566 ; CASS., 17 JUIN 1847 ; *S. V.*, 47-680 ; *D. P.*, 47-1-252 ; CASS., 12 MAI 1855 ; *S. V.*, 56-1-361 ; *P.*, 56-2-254 ; *D. P.*, 56-1-361 ; METZ, 31 AOUT ; *S. V.*, 54-2-252 ; *P.*, 64-11-92 ; *Galisset et Mignon*, *pp.* 99 *et seq.* ; *Aubry et Rau*, *t.* 9, § 355 *bis*, *p.* 279.

ROUEN, 22 NOVEMBRE 1839, S. V., 30-2-199 ; D. P., 40-2-115 ; P. 40-1-489. **III, 596-600.**

17. L'augmentation du délai de l'action redhibi-

toire, à raison de la distance doit être calculé d'après la distance entre le domicile du vendeur et celui où l'animal se trouve au moment de l'action, et non d'après la distance entre ce domicile et le lieu où l'animal a été conduit immédiatement après la vente.

CASSATION, 13 JANVIER 1845. S. V., 45-1-8 ; D. P., 45-1-89 ; P. 45-1-78. **III, 597.**

18. En matière de vente d'immeubles, le délai pour intenter l'action redhibitoire n'étant pas précisé par la loi, il est laissé à l'appréciation souveraine des juges.—CASSATION, 16 NOVEMBRE 1853, S. V., 53-1-673 et 54-1-176 ; P. 54-1-323 ; D. P., 53-1-322 ; CASSATION, 28 AOUT 1865 ; S. V., 63-1-397. **III, 597.**

19. Les juges peuvent même selon les circonstances prolonger le délai déterminé par l'usage des lieux.—AIX, 8 NOVEMBRE 1845, S. V., 65-2-41 ; P., 65-231. **III, 597.**

20. L'action redhibitoire pour vices, autres que ceux énumérés dans la loi du 20 Mai 1838, intentée en vertu d'une convention particulière intervenue lors de la vente de l'animal, doit être formée à peine de déchéance, dans le délai le plus long déterminé par cette loi, c'est-à dire dans les trente jours.

CITATIONS.—*Galisset et Mignon, p.* 76 ; *Merlin, Répert. Vo Redhibitoire, No* 4 ; *I Duvergier, No* 407 ; 2 *Trolong, No* 590.

TRIBUNAL DE CAEN. 5 JUIN 1848, S. V., 48-2-544 ; D. P. 48 5-366.

21. L'action redhibitoire est une action en nullité ou en rescision pour cause d'erreur, et le délai pour l'intenter commence à courir non du jour de la vente, mais seulement du jour de la découverte de l'erreur.

CITATIONS.—*Aix,* 8 *Novembre* 1864, *S. V.*, 65-2-41 ; *P.*, 65-231 ; *Paris,* 30 *Décembre* 1864, *S. V.*, 65-2-133 ; *P.*, 65-598.

CASSATION, 16 NOVEMBRE 1864, S. V., 53-1-676 ; P., 54-1-323 ; D. P., 53-1-328. **III, 598.**

22. Mais le délai doit courir de la vente, lorsque les vices sont faciles à vérifier.—CASSATION, 23 AOUT 1865, S. V., 65-1-397. **III, 598.**

23. En cas de vente d'une paire de chevaux, avec condition que ces chevaux pourraient être attelés ensemble, s'il arrive que l'un des chevaux ne soit pas dressé, en sorte que la condition stipulée ne se trouve pas réalisée, l'action qui appartient à l'acheteur, pour obtenir la résiliation du contrat a son principe dans les règles du droit commun sur la vente, et non dans celles sur l'action redhibitoire; bien que le vice dont est atteint le cheval non dressé (l'immobilité), soit au nombre des vices redhibitoires.—CASS., 29 MAI 1865; S. V., 65-1-315; P., 65-767. **III, 599.**

24. L'action redhibitoire, pour vices cachés, doit être intentée diligemment; le délai d'un mois après la découverte des vices est trop long, et une action intentée après ce délai doit être renvoyée.

CITATIONS.—5 *Delamarre et Le Poitevin, Droit Commercial, pp.* 269, 270; *Story, On Sales,* § 427; *Benjamin, On Sales, p.* 351; *Clough v. The London and North W. Ry. Co.,* 1 *R.,* 7 *Ex.* 26; *Morrison v. The Universal Marine Ins. Co., May* 10, 1873, *Ex. Ch.; Journal du Palais,* 1872, *p.* 532.

TORRANCE, J., C. S., 30 AVRIL 1873, *Lewis et al v. Jeffrey et al.* **V, 462.**

25. L'acheteur d'un outil, qui ne le trouve pas propre à l'usage pour lequel il l'a acheté, ne pourra refuser d'en payer le prix, si, au lieu de le remettre au vendeur avec une diligence convenable, il attend qu'il soit poursuivi pour le prix de cet outil, pour en opposer le vice.—TORRANCE, J., C. S., 9 JUILLET, 1873, *Lapointe v. Allard.* **XX. 202.**

26. Le bref délai fixé par l'article 1648 du Code Civil, pour l'exercice de l'action redhibitoire, ne court que du moment où il a été possible à l'acheteur de reconnaître et constater les vices essentiels de la chose vendue.

27. Il appartient au juge d'appécier si, suivant les circonstances et la nature des vices redhibitoires, l'action en résolution de la vente doit être declarée recevable ou trop tardive.—BRIAND, P., COUR D'APPEL DE NANCY, 17 AVRIL 1873. **V. 119.**

28. L'action redhibitoire doit être instituée à bref délai, mais c'est au défendeur à s'en plaindre et la Cour ne peut suppléer ce plaidoyer qui est un plaidoyer de prescription.—BÉLANGER, J., C. C., 30 MARS 1874, *Danis v. Taillefer.* **V. 404.**

29. Une action en résiliation de vente pour vice redhibitoire, peut, suivant les circonstances, être maintenue, quoiqu'elle ne soit intentée qu'un mois et huit jours après la vente.—ANGERS J., C. C., 12 OCTOBRE 1885, *Picard v. Morin.* **XV. 317.**

30. Lorsque les choses vendues ne forment qu'un seul tout, de manière qu'on n'eût pas acheté l'une sans l'autre, le vice redhibitoire qui infecte l'une des choses, donne lieu à la résiliation pour le tout. Mais lorsque les choses sont indépendantes les unes des autres, la redhibition n'a lieu que pour celles qui sont infectées de ce vice.

31. L'acheteur ne peut demander la résiliation d'une vente pour un vice qu'il aurait pu connaître en examinant la chose vendue.

32. Une action en résiliation de la vente d'une certaine quantité de vin, parce que ce vin ne serait pas conforme aux échantillons et aurait été falsifié, intentée plus d'un an après la vente, n'est pas intentée dans un délai raisonnable, conformément à l'article 1530 C. C.

33. L'acheteur qui prétend qu'une chose vendue n'est pas conforme aux échantillons, est tenu de faire la preuve de son allégation.

CITATIONS.—*Clément v. Pagé et al.*, 1 *L. C. J.* 87 ; *Joseph v.*

Marrow et al., 4 *L. C. J.* 288 ; *Lewis v. Jeffrey et al.*, 5 *R. L.* 462 ; 18 *L. C. J.* 132 ; *Véroneau v. Poupart*, 21 *L. C. J.* 326 ; 15 *R. L.* 447 ; 5 *De Lamarre, No* 190, 192 ; 6 *Marcadé, pp.* 293-296 ; *Pothier, Vente, Nos* 217, 228, 230, 231 ; *C. C.* 1530 ; *C. N.* 1648.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 27 MAI 1886, *Guest v. Douglass.* **XX, 20.**

34. Une action redhibitoire peut, suivant les circonstances, être intentée un mois après la vente.

DORION, MONK, d., TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 5 FÉVRIER 1887, *Houle v. Coté* **XIX, 566.**

35. Une action redhibitoire signifiée au défendeur trente-deux jours après la vente, n'est pas intentée avec une diligence raisonnable.

CITATIONS.—*Danis v. Taillefer*, 5 *R. L.* 404 ; *Lanthier v. Champagne*, 23 *L. C. J.* 253 ; *Bégin v. Dubois*, 1 *R. J. Q* 381 ; *Lemoine v. Beique et al.*, *XV. R. L.* 445 ; *Véroneau v. Poupart*, 21 *L. C. J.* 326 ; *Donihée v. Murphy*, 2 *L. N.* 94 ; *Crevier v. Chayer*, 3 *L. N.* 84 ; *Crevier v. La Société d'Agriculture du Comté de Berthier*, 4 *L. N.* 373.

MATHIEU, J., C. S., 15 AVRIL 1887, *Tiernan v. Trudeau.* **XV, 444.**

36. L'acheteur de foin pressé et en balle n'est pas tenu d'examiner l'intérieur des balles, lors de la vente ; et si le foin est gâté à l'intérieur, il doit être considéré comme affecté d'un vice caché, et une action redhibitoire, intentée vingt-trois jours après la vente, et dix-sept jours après la livraison, en résiliation de cette vente, et en recouvrement du prix et des dommages, est intentée avec une diligence raisonnable.

CITATIONS.—*Marquis v. Poulin*, 1 *Rev. de Lég. p.* 367 ; *Frigon v. Russell*, 5 *R. L.* 559 ; *Dufresne v. Reilly et al.*, 12 *R. L.* 433 ; *Guest v. Douglass*, 20 *R. L.* 20 ; *Wurtele et al. v. Boswell*, 3 *Rev. de Lég.* 193 ; *Durocher v. Bone*, 8 *L. C. J.* 68 ; *La Cie du Chemin de Fer Urbain de M. v. Lindsay*, 18 *R. L.* 695 ; *Darte v. Kennedy*, 18 *R. L.* 695 ; *Tiernan v. Trudeau*, 15 *R. L.* 444 ; *Danis v. Taillefer*, 5 *R. L.* 464 ; 15 *R. L.* 444 ; *Lanthier v. Champagne*, 23 *L. C. J.* 253 ; 15 *R. L.* 444 ; *Begin v. Dubois*, 1 *R. J. Q.* 381 ; 15 *R. L.* 444 ; *Lemoine v. Béique et al.*, 15 *R. L.* 445 ; *Véron-*

neau v. Poupart, 21 *L. C. J.* 326; 15 *R. L.* 447; *Donihée v. Murphy*, 2 *L. N.* 74; 15 *R. L.* 448; *Crevier v. Chayer*, *L. N.* 84; 15 *R. L.* 448; *Crevier v. La Soc. d'Agric. du Comté de Berthier*, 4 *L. N.* 373; 15 *R. L.* 448; *Clément v. Pagé et al.*, 20 *R. L.* 20; *Joseph v. Morrow et al*, 4 *L. C. J.* 288; 20 *R. L.* 21; *Lewis v. Jeffrey et al.*, 5 *R. L.* 462; 18 *L. C. J.* 132; 20 *R. L.* 21; *Houle v. Coté*, 19 *R. L.* 566; 13 *R. J. Q.* 80; *Picard v. Morin*, 15 *R. L.* 317; 13 *R. J. Q.* 223; *Taylor et al. v. Gendron*, 15 *R. L.* 294; *Leduc v. Shaw et al.*, 15 *R. L.* 294.

TASCHEREAU, J., C. S., 8 MARS 1890, *Marchand v. Campeau*. **XX, 24.**

37. L'action redhibitoire intentée quatre semaines après la vente ne sera pas renvoyée, si la nature de la maladie et le temps de la découverte de cette maladie justifient ce délai.

CITATIONS.—*Darte v. Kennedy*, 15 *L. C. J.* 280; *Tiernan v. Trudeau*, 15 *R. L.* 444; *Dejean, Action redhibitoire, pp.* 24, 29, 39, 57, 58, 98; *Huzard, pp.* 54, 185, 235, 236, 240.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 22 JANVIER 1890, *La Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Montréal v. Lindsay*. **XVII, 695**

38. Maladie contagieuse.—La loi relative à la garantie résultant de vices redhibitoires est limitative, mais l'acheteur est fondé à demander la résiliation du marché, s'il est établi que le vendeur savait que les animaux vendus étaient atteints d'une maladie contagieuse.—PUGET, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 23 JUIN 1873, *Laurent v. Pelletier*. **V, 28.**

39. Vice apparent.—Celui qui achète une pile de bois de sciage déterminée, après l'avoir examinée, n'a pas, lorsqu'il lui est délivré, le droit de répudier son achat pour partie, en employant une partie du bois et remettant la plus mauvaise partie au vendeur; le vice apparent empêche l'acheteur de demander la résiliation de la vente. C. C. 1523, V. ci-dessus, vo DÉLAI, No 31.—MATHIEU, J., 6 JUILLET 1853, *Dufresne v. Reilly et al.* **XII, 433.**

40. Vice caché.—L'existence d'anciennes carrières exploitées à ciel ouvert, ne constitue pas un vice caché du terrain vendu. DE BAUDICOUR, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 2 JANVIER, 1873. **IV, 513.**

41. Vices redhibitoires.—La boiterie intermittente ne constitue pas un vice redhibitoire.—OLIVIER, J., C. C., 5 MAI 1880, *Lenoir dit Rolland v. Mandeville.* **XII, 369.**

42. Le *rot* ou *tic* constitue un vice redhibitoire. DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., renv., 16 SEPTEMBRE 1875, *Drolet v. Laferrière.* **XII, 359.**

43. La maladie appelée *tactisse* constitue un vice redhibitoire. — RAINVILLE, J., C.S., 16 JUIN 1883, *Gosselin v. Brisebois.* **XII, 366.**

ADJUDICATAIRE

v. SAISIE-EXÉCUTION.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Dépenses.—Règlement concernant les dépenses pour l'administration de la justice dans les nouveaux districts du Bas-Canada. **IV, 574.**

ADRESSES AUX GRANDS JURES

2. Juge Monk.—*Adresse du* 26 *Mars* 1872, *à Montréal.* **IV, 34.**

3. Juge Drummond. — *Adresse du* 25 *Septembre* 1872, *à Montréal.* **IV, 364.**

4. Juge Sanborn.—*Adresse du* 11 *Octobre* 1873 *à Sherbrooke.* **V, 57.**

AFFRETEMENT

5. Charte-partie. — Le refus par le défendeur d'embarquer la marchandise au temps et au lieu convenu, rend nul le certificat de charte-partie fait avec

lui. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Bradford et al. v. Williams*, L. R. 7, Ex. 259. **IV, 628.**

2. Une clause écrite à la main, dans une charte-partie, décrivait le voyage comme direct, de la Havane à Montréal, par le Fleuve St Laurent. Une clause imprimée à la fin de la charte-partie, se lisait comme suit : "Le vapeur aura la liberté de remorquer et de "se faire remorquer et d'assister les vaisseaux dans "toutes situations ; aussi de toucher à aucun port ou "ports pour du charbon ou autres approvisionne-"ments." Le vaisseau s'arrêta à Sydney pour prendre du charbon. Il a été jugé que cet arrêt ne constituait pas une déviation du voyage, et que le vaisseau n'était pas tenu de payer une prime additionnelle d'assurance exigée de l'affréteur à cause de cet arrêt. 31 L. C. J. 72.—DORION, MONK, RAMSAY, d., TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 20 NOVEMBRE 1866, *Peters v. The Canada Sugar Refining Co.* **XVI, 184.**

3. Connaissement.—Bien qu'aux termes de l'article 5646 des S. R. Q., le transport d'un connaissement ne garantit que les lettres de change, billets ou dettes actuellement négociées ou contractées au moment de l'endossement du connaissement, cependant il est loisible aux parties intéressées de déroger à cette loi, par une convention particulière, et de convenir que la garantie s'appliquera à des avances antérieures.

LORANGER, J., C. S., 31 JANVIER 1870, *Wulff v. Watson.* **XX, 77.**

4. Le capitaine qui a signé un connaissement, peut cependant malgré ce connaissement qui reconnaît que les marchandises lui ont été remises en bon ordre, prouver que l'arrimage est la cause des dommages.

MATHIEU, J., C. S., 23 NOVEMBRE 1881, *Bozzo v. Moffatt et contra.* **XI, 41.**

5. Fret.—Quelque soit la quantité de marchandises portée à un connaissement, il n'y a privilège pour le fret que sur les marchandises qui ont été réellement transportées —DÉCISION ANGLAISE, 1871, *McLean v. Fleming*, *L. R.*, 2 *H. L. Sc.*, 128. **III, 412.**

6. L'affréteur qui ne charge pas un bâtiment en entier tel que convenu, doit le fret en entier, et il est tenu d'indemniser le maître ou le propriétaire du vaisseau de toutes dépenses et responsabilité qui en résultent.—TORRANCE, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1881, *Lower v. Cox.* **XI, 339.**

7. Surestarie.—Le maître de bâtement n'a pas, en sa seule qualité de maître, le droit de poursuivre pour les frais de surestarie, lorsque la charte-partie a eu lieu entre les propriétaires du bâtiment et l'affréteur, à moins qu'il ne prouve un engagement spécial de lui payer ces frais à lui-même.

CITATIONS—*C. C.* 2457; 2 *M. L. R., S. C.* 319; *Marchand v. Renaud*, 6 *L. C. J.* 119; *Seymour v. Sincennes*, 1 *R. L.* 716; 18 *R. L* 85.

TASCHEREAU, J., C. S., 13 FÉVRIER 1886, *Chandler v. The Sydney and Louisburg Coal and Ry Co.* **XVIII, 462.**

8. Responsabilité du maître.—Même lorsque le dommage causé à la cargaison provient d'une cause exceptée du risque par le connaissement, le maître en sera responsable, s'il eut pû, en prenant certaines précaution, exempter le dommage.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Notara v. Henderson*, S. R., 7 Q. B.; P. C. Ex. ch. 225; S. C. L. R., 5 Q. B. 346; 5 *Am. Law Rev.* 79. **IV, 357.**

9. Les affréteurs d'un navire qui, par la charte-partie, se sont réservé le droit d'employer un arrimeur pour le chargement du vaisseau, n'ont pas de recours en dommages contre le maître ou capitaine du vaisseau, pour les dommages arrivés durant le voyage,

et causé par le mauvais chargement ou l'absence de fardage.

CITATIONS.—" *The Sam Roman,*" 41 *L. J. ad.*, 72 ; 26 *L. T. R. N. S.* 948 ; *Blakie v. Stembridge*, 28 *L. J. C. P.* 329 ; *Abbott, Shipping*, 62 ; 1 *Show*, 29 ; *Petries v. Aitchison*, 15 *Faculty Decisions*, 493 ; *Carban v. Downe*, 5 *Eq.* 41 ; *Swainston v. Garrick*, 2 *L. J. Rep. Ex.*, 255 ; 6 *Mee & W.*, 499 ; 1 *Kay*, 31, 269 ; *Sandeman v. Scus, L. R.* 2 *Q. B.* 98 ; *Blaikie v. Stembridge*, 6 *C. B. N. S.* 907, 911 ; *L. R.* 1 *C. P.* 229 ; 1 *Kay* 276, 272 ; *Marray v. Currie L. R.*, 6 *C. P.* 27 ; *L. R. L. P.* 26 ; 2 *L. J. N. S. Ex.* 225 ; 6 *C. B. N. S.* 908 ; *Maclachlan Merchants' Shipping, p.* 386 ; *Murray v. Lurrie*, 40 *L. J. N. S. L. P.* 26 ; 6 *L. R. C. P.* 24 ; *Stevens, On Storage, No* 1039, *p.* 582 ; 2 *L. R. Q. B.* 86 ; 36 *L. J. Q. B.*, 58 ; 8 *B. & S. Q. R.* 50 ; 15 *L. T. R. N. S.* 608 ; 15 *W. R.* 277 ; *Sireg* 1819, 1821-2-335 ; *Pothier, Louage, No* 60 ; 32 *L. T. N. S.* 541 ; 25 *L. T. N. S.* 317 ; 2 *H. of M. Sc. Ap.* 128 ; 21 *W. Rep.* 68 ; 22 *L. T. N. S.* 480.

MATHIEU, J., C. S., 23 NOVEMBRE 1881, *Bozzo v. Moffatt et contra.* **XI. 41.**

ACENT DE CHANGE

v. ACTE DE COMMERCE.

ALIENES

v. CORPORATION MUNICIPALE.

ALIMENT

1. **Beau-père.**—L'époux n'est pas tenu de fournir des aliments aux enfants que son conjoint a eu d'un précédent mariage. 4 *Demolombe, No* 24, *p.* 26.

MATHIEU, J., C. S., 18 SEPTEMBRE 1886, *Desjardins v. Boyer.* **XIV. 506.**

2. **Conjoint.**—La femme peut, après un jugement la déclarant séparée de biens d'avec son époux, mais avant jugement établissant ses reprises, poursuivre pour des aliments ; et la communauté est, par le seul fait du jugement en séparation de biens, dissoute pour l'avenir.—MATHIEU, J., C. S., 16 NOVEMBRE 1886, *Gougeon v. Descarries.* **XVIII. 255.**

3. **Divisibilité.**—L'obligation de la part des enfants de fournir des aliments à leur père n'est pas solidaire. Et un jugement dans une cause pour pension alimentaire condamnant les défendeurs à payer au demandeur pour pension alimentaire une somme de $10 par mois, et aux dépens de l'action, doit s'interpréter comme ayant condamné chacun des défendeurs à une part égale de la dite somme de $10 et les frais.

CARON, J., C. S., 6 DÉCEMBRE 1877, *Crevier dit St Jean v. Crevier dit St Jean.* **IX, 313.**

4. L'obligation des enfants de supporter leurs parents indigents est divisible, et chacun d'eux est tenu de contribuer selon ses moyens. C. C. 166 ; 23 L. C. J. 10.—JOHNSON, J., C. S., 20 DÉCEMBRE 1878, *Leblanc v. Leblanc et al.* **IX, 613.**

5. L'obligation de fournir des aliments est indivisible en ce sens que celui à qui on les demande, peut mettre en cause tous ceux qui sont tenus avec lui de les fournir.

CITATIONS.—*Lauzon v. Connaissant et vir*, 5 *L. C. J.*, 81 ; *Valiquette v. Valiquette et al.*; 1 *M. L. R., C. S.*, 129.

CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 23 MAI 1889, *Mainville v. Corbeil.* **XVIII, 30.**

6. **Enfants.**—Lorsque les enfants sont pauvres et qu'ils offrent de loger leur père, la Cour ne les condamnera pas à une pension en argent, même si le père est marié en secondes noces.

CITATIONS.—*C. C. arts* 171, 175 ; *Pothier, Mariage, No* 391 ; *Demolombe, Mariage, Vol.* 2, *pp.* 55, 64 ; *Dal.*, 1825-11-96.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 29 NOVEMBRE 1881, *Bachand et al. v. Bachand* **XII, 38.**

7. **Insaisissabilité.**—L'obligation de loger, nourrir, vêtir et entretenir, dans la maison du débiteur, est exclusivement attachée à la personne du crédit-rentier, et est, par là même, incessible et insaisissable même pour la pension du crédit-rentier, qui aurait,

du consentement du débiteur, laissé le domicile de ce dernier, pour aller résider et pensionner ailleurs, et même si le débiteur a, pendant quelque temps, payé ailleurs, la pension du crédit-rentier. La saisie de ce droit aurait l'effet de rendre plus onéreuse l'obligation du débiteur, en l'obligeant à payer en argent à une personne autre que le crédit-rentier. Cette obligation ne s'arrérage pas, et du moment où le crétien-rentier va pensionner ailleurs, sa rente cesse. 31 L. C. J., 153.—JOHNSON, LORANGER, OUIMET, JJ., L. R., renv., 28 FÉVRIER 1888, *Les Sœurs du Précieux Sang v. Dorion.* **XVI, 530.**

8. **Provisoire.**—Pendant l'instance, dans une cause intentée par le curateur à un interdit pour démence, pour faire annuler certains actes consentis par l'interdit à son fils dans le temps où il n'était pas capable de donner un consentement valable, la Cour peut, par provision, accorder au demandeur l'autorisation de prendre sur les biens transportés par les dits actes, une somme suffisante pour subvenir à la nourriture et à l'entretien de l'interdit.—MATHIEU, J., C. S., 24 NOVEMBRE 1890, *Proulx dit Clément, es-qual., v. Proulx dit Clément.* **XX, 403.**

9. **Transaction.**—Celui à qui des aliments sont dus, et qui, après une poursuite pour les obtenir, transige avec son débiteur, et accepte de lui une rente annuelle déterminée ne pourra ensuite poursuivre ce débiteur, pour obtenir de lui un plus fort montant, s'il n'établit pas que sa position a changé.

CITATIONS.—1 *Mourlon, Nos* 740, 750 ; 1 *Rogron, p.* 168 ; *Rolland de Vill., vo Aliment, No* 74 ; 1 *Proudhon, p.* 258 ; 2 *Duranton, No* 414 ; *Arless v. Arless,* 3 *M. L. R., S. C.* 43.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 1 FÉVRIER 1888, *Coulombe v. Nadeau.* **XIX, 374.**

AMIABLE COMPOSITEUR

v. ARBITRAGE.

ANIMAUX

v. RESPONSABILITÉ.

APPEL

1. Bref d'Appel.—En matière indivisible, la régularité de l'appel, au regard de quelques-unes des parties en cause, suffit pour couvrir le vice de forme de l'exploit d'appel signifié à l'un des intéressés.

DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 12 JUIN 1872. **IV. 307.**

2. La signification d'un bref d'appel, faite au procureur *ad litem* de la partie adverse, en personne, dans les Etats-Unis d'Amérique, où il se trouve en villégiature, est légale. Art. 1123, C. P. C.—DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, JJ., C. B. R., 22 SEPTEMBRE 1886, *Gilmour v. Halt.* **XIV. 524.**

3. Lorsqu'un bref d'appel qui n'est pas dans la forme voulue par la loi, en ce qu'il a été émis sans permission de la Cour, n'a pas été signifié à l'intimé, ni personnellement, ni à son procureur, dans le délai, et tel que le requiert le Code de Procédure civile, l'appel sera renvoyé ; et la demande de l'appelant de signifier une autre copie du bref d'appel sera refusée, vu que la signification d'une nouvelle copie ne remédierait point aux irrégularités qui rendent nulle la première signification ; mais la Cour réservera à l'appelant le droit de demander l'émanation d'un autre bref et la prolongation du délai pour fournir caution.

CITATIONS —*C. P. C.*, 1123 ; *R. P.*, 7, 8 ; 13 *R. J. Q.*, 38.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., 3 FÉVRIER 1887, *Gingras v. Choquet.* **XVI. 530.**

4. Cautionnement. — Les cautions données en appel sont des cautions judiciaires.—TORRANCE, J., C. S., 21 NOVEMBRE 1871, *Dumont v. Dorion et al.* **III. 360.**

5. Lorsqu'il n'y a qu'une caution dans un caution-

nement en appel, elle doit justifier sur des immeubles ; et au cas d'une irrégularité dans le cautionnement, la Cour permettra d'en produire un nouveau.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 22 MARS 1876, *Marshall v. Coffing.* **VII. 575.**

6. La Cour ne peut annuler un document authentique, savoir, le cautionnement fourni dans l'espèce pour l'appel, sur un simple affidavit, alléguant que ce cautionnement a été fourni illégalement et par surprise.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 22 MARS 1876, *Mallette v. Lenoir.* **VII. 576.**

7. L'appelant dans une cause où l'intimé est devenu en faillite, n'a pas le droit d'obliger l'intimé à donner caution sous la section 39 de l'Acte de faillite de 1875. 23 *L. C. J.* 95. DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 12 SEPEEMBRE 1878, *McKinnon v. Thompson.* **IX. 635.**

8. Quand un créancier exécute son jugement avant l'expiration de l'année pour appeler du jugement, il le fait à ses risques et périls, et il ne peut exiger, vu l'appel, d'autre cautionnement que le cautionnement ordinaire de l'article 1124 du C. P. C. 23 *L. C. J.*, 26.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 14 DÉCEMBRE 1878, *La Compagnie de chemin de fer de Mont. Ott. et Oc. v. Bourgouin et al.* **IX. 636.**

9. Le cautionnement en appel doit être donné au bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure, où le jugement à été rendu, et non à l'endroit où siége la Cour d'Appel.

10. Un cautionnement pour $500, lorsque le jugement dont on appelle exède $600, en capital, intérêts et frais, est insuffisant, et sera rejeté sur motion faite même après la production des factums.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 6 MARS 1879, *McGreevy v. Doucet.* **X. 535.**

11. La Cour du Banc de la Reine, peut permettre un renouvellement du cautionnement s'il est irrégulier.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 16 SEPTEMBRE 1889, *Montréal Cotton Co. v. La Corporation de la ville de Salaberry.* **IX, 551.**

12. Connexité.—Lorsque les questions en litige et la preuve sont en substance les mêmes dans plusieurs causes, et que les intimés sont aussi les mêmes, ces appels peuvent, sur motion, être réunis pour n'en former qu'un seul.

CITATIONS.—*Crilly v. Burland et al.*, 14 *R. L.* 548; *Laferté v. La Corporation de St Aimé*, 14 *R. L.*, 476.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 21 SEPTEMBRE 1886, *Garth et al. v. La Banque d'Hochelaga et al.* **XIV, 548.**

13. Consentement des parties.—La Cour d'Appel ne peut rendre jugement sur le consentement des parties.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 MARS 1871, *McAndrews v. Rowan.* **II, 733.**

14. Malgré le consentement des parties à ce que le jugement dont est appel soit renversé, cette cour doit le confirmer, si l'examen du dossier démontre qu'il est bien fondé.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., conf., 12 DÉCEMBRE 1871, *McAndrews v. Rowan.* **III, 439.**

15. Considérants.—Lorsqu'une décision juridique suffit à la justification d'un arrêt, il importe peu que cet arrêt soit bâsé sur des solutions de droit contestables.

16. Ainsi, dans la cause, le refus de collocation des intérêts capitalisés, se trouvant justifié par cette décision qu'ils ne faisaient pas partie de la créance privilégiée au profit du prêteur, le pourvoi peut être rejeté sans qu'il y ait à décider si les intérêts, en les

supposant dus au vendeur, n'eussent pas été conservés, par la seule transcription du contrat (arr. civ., 12 août 1864), affranchis de la limitation de deux ans et de l'année courante que la loi impose aux intérêts hypothécaires seuls. — DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 4 AOUT 1873. **V, 17**

17. De la Cour de Circuit.—Une action en résiliation d'un bail, dont le loyer annuel est de $100, portée devant la Cour de Circuit, est appelable, quoique le montant réclamé ne soit que de $41.68, et que les témoignages n'aient pas été pris par écrit.

CITATIONS.—*Goulds v Sweet*, 4 L. *C. J.* 18; *Voisard v. Saunders*, 22 *L. C. J.* 43; *C. C.* 494, 887, 896; *C. P. C.* 1142.

MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., renv., 30 DÉCEMBRE 1869, *Matthews et al. v. Martin.* **XIII, 517.**

18. Il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit, en matières municipales, suivant l'article 1077 du Code Municipal.—TASCHEREAU, J., C. S., 23 MAI 1873, *La Corporation du Comté de Drummond v. La Corporation de la Paroisse de St Guillaume.* **IV, 706.**

19. La Cour de Circuit, dans sa juridiction d'appel, en matières municipales, doit considérer s'il résulte une injustice réelle de la décision dont il y a appel. Il y a telle injustice, en obligeant des contribuables d'une municipalité à travailler dans un chemin situé dans une autre municipalité. — BUCHANAN, J., C. C., 2 JANVIER 1884, *Larocque et al. v. La Corporation du Comté de Shefford et al.* **XV, 279.**

20. Il y a appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, sur une requête demandant la cassation d'un règlement municipal.

CITATIONS.—*La Corporation du Comté de Drummond v. La Corporation de St Guillaume*, 4 *R. L.* 706.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 6 DÉCEMBRE 1884, *Gagnon v. La paroisse de Ste Luce de Rimouski.* **XIX, 574.**

21. Il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, dans une cause en recouvrement de taxes, quoique le montant réclamé soit au-dessous de $100.00, si l'on met en question le droit de percevoir des taxes de cette nature.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., MAI 1890, *La Corporation du Canton de Chamby v. Lamoureux et al.* **XXI, 312.**

22. On ne peut appeler d'un jugement partiellement confirmé par la Cour de Revision si l'appelant ne se plaint que de la partie confirmée du dit jugement.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., 7 DÉCEMBRE 1876, *Beauchêne v. Labraie.* **X, 115**

23. Il n'y a pas d'appel à la Cour Suprême d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant comme Cour de Revision, confirmant le jugement de la Cour Supérieure.—MATHIEU J., C. S., 6 AOUT 1884, *The Beet Root Sugar Co v. Sénécal.* **XIII, 391**

24. **Délais.**—La loi (13 et 14 Vict., ch. 61, s. 14) qui exige que la partie qui appelle de la décision d'un juge d'une Cour de Comté, doit donner avis de l'appel et un cautionnement pour les frais dans les dix jours, ne sont pas des conditions essentielles ; et l'intimé peut, par son consentement, en dispenser l'appelant.

DÉCISION ANGLAISE, *Park Gate Iron Co. v. Coates*, 1870, 5 L. C. C. P. **II, 627.**

25. Le délai de vingt-cinq jours mentionné à l'article 1149 de C. P. C., dans lequel la pétition en appel d'un jugement de la Cour de Circuit doit être déposée, est final et limitatif. — C. B. R., 30 DÉCEMBRE 1870, *Leduc v. Ouellet.* **II, 626.**

26. Il y a appel, dans une action en partage, que dans l'année du jugement ordonnant le partage ; et, la Cour d'Appel ne prendra pas, plus tard, connaissance de ce jugement, mais seulement des procédés subséquents faits en vertu d'icelui.—RAMSAY, SANBORN, TESSIER, SICOTTE, BÉLANGER, JJ., C. B. R., renv., 22 JUIN 1876, *Haggerty v. Haggerty et Morris.* **VIII, 446.**

27. Désistement.—Dans le cas où l'intimé s'est, depuis l'appel, désisté d'une partie du jugement rendu en sa faveur, jusqu'à concurrence d'un certain montant, et a offert de payer les frais d'appel jusqu'à la date du désistement, la cour condamnera l'appelant à payer tous les frais d'appel depuis le désistement, si la partie du jugement pour laquelle il n'y a pas de désistement est confirmé.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 5 JUIN 1879, *Chaloner v. Poitras.* **X, 499.**

28. Dommages.—La Cour d'Appel ne renversera pas un jugement parce qu'il aura accordé quelques piastres de trop au demandeur dans une action en dommages.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., 16 JUIN 1876, conf., *Rohland v. Ferguson.* **VIII, 119.**

29. Droit d'appel.—Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine, de jugements rendus, soit par un juge en chambre, soit par le juge siégeant *in banco*, sur des matières sommaires de juridiction non contentieuse.

CITATIONS.—*Ordonnance de* 1667, *titre* 17, *arts* 4, 11, 13 ; *Pothier, Procédure Civile, p.* 129 ; *I Pigeau, p.* 499 ; *Guyot, Rép. vo Appel, p.* 129 ; *Ravaut, Proc. civile, p.* 743 ; *Rodier, sur l'Ordon. de* 1667, *p.* 302 ; *Cardinal v. Belinge,* 3 *Déc. des Tribnaux,* 435.

LAFONTAINE, d., AYLWIN, DUVAL, CARON, JJ., 14 JUILLET 1856, C. B. R., conf., *Andrews et uxor v. Davies.* **I, 210.**

30. Lorsque dans une action au-dessus de $100.00, le demandeur a obtenu un jugement au-dessous de $100.00, et qu'il se contente du jugement rendu, il n'y a pas d'appel en faveur du défendeur, l'action étant censée réduite au montant accordé par le jugement.

DUVAL, CARON, BADGLEY, MONK, JJ., C.B.R., conf., 8 JUIN 1889, *Bellerose v. Hart.* **I. 157.**

31. Depuis la mise en force du Code de Procédure Civile, il n'y a plus droit d'appel, à la Cour de Circuit, des jugements rendus par les juges de Paix, en vertu de la loi d'Agriculture. — BERTHELOT, J., C. C., 17 OCTOBRE 1870, *Duppel v. Rochon.* **II, 572.**

32. Le Code de Procédure n'a pas enlevé le droit d'appeler des jugements rendus par les juges de Paix, en vertu de la loi d'Agriculture.—BERTHELOT, J., C. C., 19 OCTOBRE 1871, *Bradford v. Wilton* **V. 249.**

33. Une action de la Cour de Circuit, réclamant $9.93 pour arrérages de cens et rentes contituées n'est pas une cause appelable, et elle sera traitée comme telle sur motion.—BERTHELOT J., C. S., 14 FÉVRIER 1871, *De Bellefeuille et al v. Mackay.* **III. 33.**

34. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine, exerçant la juridiction d'une Cour de Sessions Générales, des jugements rendus par les juges de Paix, sous l'Acte de cette province concernant les licences.

C. B. R., 14 MARS 1872, *Pope v. Griffith.* **IV, 39.**

35. Le Code de Procédure Civile n'a pas enlevé le droit d'appel des jugements rendus par les juges de Paix, sous la loi d'Agriculture.

36. Il est permis à l'intimé, dans le cas où l'appelant n'a fait que donner avis d'appel et procéder au cautionnement, mais n'a pas fait signifier le bref d'appel d'un jugement rendu sous l'Acte d'agriculture, de faire motion pour faire déclarer cet appelant

déchu de son droit d'appel. — SICOTTE J., C. C., 17 MAI 1871, *Péloquin v. Lamothe.* **III, 58.**

37. La Couronne n'a pas plus de droit d'appel que les sujets, la juridiction des tribunaux étant déterminée par la législation.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 JANVIER 1871, *Le Procureur-Général v. La Corporation du Comté de Compton.* **II, 734.**

38. L'action hypothécaire pour une somme au-dessous de $100, accompagnée de conclusions demandant que le demandeur soit condamné à payer la dette, si mieux il n'aime délaisser, est une cause appelable. — MOMDELET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1871, *Hébert v. Rodier.* **IV, 63.**

39. Le taux du dernier ressort est fixé d'après le chiffre de la demande et non d'après celui de la somme contestée.

40. En conséquence, est en premier ressort, et par suite susceptible d'appel, le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 francs, alors même que le défendeur a reconnu que cette demande était fondée en partie, et ne l'a contestée que jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à 1,500 francs. Peu importe que le défendeur pour reconnaître ainsi en partie le bien fondé de la demande, se soit basé sur les conclusions d'un rapport d'expert, dont il a demandé purement et simplement l'entérinement.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 17 JANVIER 1872, *Vagien v. Vintel.* **IV, 186.**

41. Est susceptible d'appel le jugement statuant sur la validité d'offres d'une somme inférieure à 1,500 francs, lorsque cette validité était subordonnée à la question de propriété d'un terrain au sujet duquel était payée une redevance annuelle. — DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 24 JUILLET 1872, *La Commune de Conques v. Barthas.* **IV, 311.**

42. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une ordonnance rendue par un juge homologuant l'avis d'une assemblée de parents qui ordonne la vente d'immeuble d'un mineur.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 8 MARS 1876, *Béliveau v. Clément.* **IX, 664.**

43. Il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, sous l'article 970 du Code Municipal.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 6 SEPTEMBRE 1879, *The Montreal Cotton Co. v. La Corporation de la Ville de Salaberry.* **IX, 551.**

44. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure, revisant une décision du Protonotaire, mais il y a lieu à une inscription en Cour de Revision.

DORION, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 25 JANVIER 1886, *Ross et al. et Ross et al.* **XV, 286.**

45. L'ordonnance d'un juge, en chambre, revisant l'homologation faite par le Protonotaire, d'un avis d'un conseil de famille permettant un emprunt et un hypothèque sur des biens substitués, peut être revisée par la Cour Supérieure.

CITATIONS.—*C. C.* 494, 949, 1340; *Dufaux v. Laramée*, 20 *C. C. J.* 288; *Béliveau v. Chevrefils*, 1 *R. J. L.* 209.

MATHIEU, J., C. S., 6 AVRIL 1887, *Ross et al. v. Ross.* **XV, 268.**

46. Le droit d'appel d'un jugement est soumis à la loi qui est en force le jour de la prononciation de ce jugement.

CITATIONS.—*Journal de Cassation*, 1821, *p.* 625; *Sir.*, 25-1-172; *C. n.* 8-1-27; *D.* 25-1-59; *Merlin, Vo Prescription, p.* 437; *Carré et Chauveau*, Q. 1647; 10 *Merlin, Vis Effet rétroactif, sec.* 3, § 9, *art.* 4.

MATHIEU, J., C. S., 28 SEPTEMBRE 1889, *La Compagnie de Chemin de Fer de l'Atlantique au N. O. v. Prud'homme et Brodie et al.* **XVIII, 143.**

47. Le droit d'appel est régi par la loi en force à la date où le jugement dont on appelle est rendu, et non par la loi en force à la date où l'instance a commencé. *La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N. O. v. Judah*, 2 *R. L.* 527. — MATHIEU, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1891, *La Compagnie de Chemin de Fer de l'Atlantique au N. O. v. Descaries.* **XXI, 194.**

48. **Evocation.**—Un jugement rendu par la Cour Supérieure, sous les dispositions de l'art. 1058 C. P. C., maintenant une évocation, est un jugement final qui ne peut être revisé que si le dépôt est fait dans les huit jours. C. P. C. 1058—DOHERTY, LORANGER, TAIT, JJ., C. R., 31 MARS 1884, *Seers v. Boursier.* **XV, 289.**

49. **Femme mariée.**—Il n'y a pas d'appel, directement à la Cour du Banc de la Reine, d'un jugement rendu par un juge, en chambre, autorisant une femme mariée à contracter, sur le refus de son mari, sans qu'au préalable la décision du juge en chambre ait été soumise à la revision de la Cour Supérieure.

CITATIONS.—*Ross et al. v. Ross et al.*, 15 *R. L.* 286 ; *Dufaux v. Robillard*, 20 *L. C. J.* 305 ; 15 *R. L.* 305, 264.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., 26 MARS 1887, *Robillard v. Dufaux.* **XVI, 235.**

50. **Frais.**—La Cour du Banc de la Reine n'intervient pas dans la discrétion exercée par la Cour de Revision quant aux frais. 23 L.C.J. 211.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 14 JUIN 1478, *Bayard v. Martin et al.* **IX, 689.**

51. Lorsqu'un défendeur n'invoque pas en cour de première instance un moyen de droit qui le fait réussir en appel, il n'obtiendra pas de dépens contre le demandeur. — DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 22 MARS 1890, *La Banque d'Echange du Canada v. Gilman.* **XIX, 194.**

52. **Greffier.**—Le greffier doit faire les entrées au

plumitif des pièces qui lui sont remises pour production, du jour qu'elles lui sont remises, et la Cour peut ordonner de corriger ces entrées. La partie ne peut retirer, sans le consentement de la partie adverse, un désistement produit par elle.—MONK, RAMSAY, TESSIER, d., CROSS, d., BABY, JJ., C. B. R., conf., 2 MAI 1885, *Lespérance et al. v. Lespérance.* **XV, 413**

53. Griefs d'appel.—Un appelant qui aura négligé de produire ses griefs d'appel dans le délai prescrit, après demande d'iceux, ne pourra obtenir de discontinuer son appel, si l'intimé demande que le dit appel soit renvoyé, mais la demande de l'intimé sera accordée.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 16 JUIN 1876, *Miller et Fox.* **VII. 570.**

54. Habeas corpus.—Un jugement de la Cour Supérieure, sur un bref d'*habeas corpus*, est susceptible de revision et le jugement de la Cour de Revision peut être porté en appel.

CITATIONS.—17 *L. C. J.*, 253 ; *C. P. C.*, 494 : *Barlow v. Kennedy*, 17 *L. C. J.*, 258 ;

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGELEY, d., MONK, JJ., C. B. R., conf., 9 SEPTEMBRE 1871, *Barlow v. Kennedy.* **XVII, 548.**

55. Interlocutoire.—Sur un appel pour faire renverser un jugement interlocutoire rejetant une exception à la forme, il faut mentionner dans les griefs d'appel que le jugement interlocutoire est erroné.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER JJ., C. B. R., conf, 16 MARS 1877, *Dunning et al. v. Girouard et al.* **IX. 177.**

56. Lorsqu'un défendeur a obtenu la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, rejetant une exception déclinatoire, et qu'il ne se prévaut pas de cette permission, et ne donne pas le cautionnement requis en pareil cas, dans le délai fixé par l'ordre de la

Cour, il encourt la déchéance de son droit d'appel, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer cette déchéance par la Cour ; et à l'expiration de ce délai, il est loisible au demandeur de procéder à jugement.

CITATIONS.—*C. P. C.* 34, 41, 107, 112, 485, 490 ; *Miller v. Shaw*, 15 *L. C. J.* 218 ; *Bank of British North America v. Jubinville*, 17 *L. C. J.* 162 ; 18 L. *C. J.* 137 ; 3 *Chitty's Practice*, 329.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 8 JUIN 1881, *Bruneau v. McCaffrey*. **XI, 253.**

57. Sur un appel d'un jugement interlocutoire, l'une ou l'autre des parties peut produire un factum dont le coût sera entré en taxe, nonobstant le statut de 1883, 41 V. ch. 26, S. 6. 11 *R. J. Q.* 216.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 8 OCTOBRE 1885, *Thornton v. Trudel*. **XIV, 63.**

58. Prohibition.—On ne peut obtenir un bref de Prohibition, pour arrêter l'exécution d'un jugement, qu'en établissant, par la procédure même, que le tribunal inférieur n'avait pas juridiction. L'octroi de ce bref est discrétionnaire, et la Cour d'Appel n'interviendra, dans l'exercice de cette discrétion, que lorsqu'il est évident que le tribunal inférieur n'avait pas juridiction.

CITATIONS.—*Hamilton et al v. Fraser et al.*, *Stuart's Reports* 21 ; *Landry v. Migneault et al.*, 13 *L. C. J.* 325 ; *Le Maire et al., de Montréal v. Benney et al.*, 16 *L. C. J.* 1 ; *O'Farrell v. Le Conseil de la section du district de Québec, Barreau de la P. Q.*, 1 *R. C. J.* 154 ; *B. A. C.* 41, 55, 554 ; *Le Maire et al. de Sorel v. Armstrong*, 20 *L. C. J.* 171 ; *R. A. C.* 784 ; *Doherty v. La C. C. de St. François et al.*, 16 *B. L.* 144.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 23 MAI 1890, *La Corporation de Ste Geneviève v. Boileau*. **XIX, 322.**

59. Solidarité.—En matière solidaire, comme en matière indivisible, l'appel interjeté à l'égard de l'un des débiteurs, remet le jugement en question à l'égard de tous, sans que l'acquiescement résultant du défaut

d'appel vis-à-vis des autres, puisse engendrer, en ce qui les concerne, force de chose jugée.

60. En conséquence, les co-mandants, parties au jugement de première instance, qui n'ont pas attaqué ce jugement dans les délais, et contre qui il n'a pas été non plus attaqué, sont recevables à intervenir sur l'appel interjeté cont ɔ l'un de leurs co-intéressés, pour profiter de l'appel incident par lui formé.

DEVIENNE, P. COUR DE CASSATION, PARIS, 15 JANVIER 1873, *Faisier v. Carpentier.* **IV, 515**

61. Transcript.—Le Cour d'Appel ne peut ordonner qu'aucune partie du dossier, quelqu'inutile qu'elle soit, soit omise du transcript, sans le consentement des parties.—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 8 MAI 1871, *Lemoine v. Lionais.* **II, 733.**

v. ACTE ÉLECTORAL DE QUÉBEC, CAPIAS, CAUTIONNEMENT, CORPORATION MUNICIPALE, DROIT CRIMINEL, EXPROPRIATION, FAILLITE, INJONCTION, SÉPARATION DE CORPS ; SÉQUESTRE, SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE.

ARBITRAGE

1. Révocation.—L'une des parties peut révoquer en aucun temps la nomination de son amiable compositeur, si le délai pour faire rapport n'a pas été fixé.

MACKAY, J., C. S., *Métivier v. La Communauté des Sœurs de Ste Croix*, 28 JANVIER 1875. **VII, 388.**

2. Choix des arbitres.—Lorsque les parties ont elles-mêmes choisi chacune un arbitre pour constater la valeur d'un immeuble qui doit être vendu, et ont déterminé un mode de nomination d'un troisième arbitre pour le cas de différence d'opinion entre les arbitres choisis, le choix de ce tiers arbitre ne peut être fait par le tribunal. — CHAGNON, J., C.S., 30 MAI 1881, *Macpherson et al. v. Drumin.* **XVII, 672.**

3. **Convention.**—Lorsqu'il a été stipulé dans une convention, que l'une des parties pourra construire certains travaux sous la réserve qu'au bout de vingt ans, et après un avis de six mois, donné dans les douze mois qui précéderont l'expiration de la vingtième année, l'autre partie pourra s'approprier les travaux alors faits en en payant la valeur, après estimation par arbitres, le défaut par la première partie de nommer son arbitre pour procéder à l'évaluation susdite, après avis donné en temps opportun, ne peut autoriser l'autre partie à procéder seule, par son arbitre, à la dite estimation. Cette estimation par une seule partie ne peut lier l'autre partie qui n'y a pas concouru, ainsi qu'elle était en droit de le faire. Dans ces circonstances, le montant fixé par l'arbitre comme étant la valeur des travaux, constructions, etc., ne peut être offert à l'autre partie de manière à permettre à celle qui a fait faire l'évaluation de s'emparer des dits travaux, constructions, etc.

CITATIONS.—4 *Aubry et Rau, No* 29, *p.* 337 ; 3 *Delvincourt*, 125 ; 16 *Duranton*, 114 ; 1 *Trolong*, 156, 157 ; 1 *Zachariæ*, § 349, *n.* 19 ; *Sir.*, 27-2-10; *Sir.*, 27-2-125; 6 *Marcadé, art.* 1592, *p.* 178 ; 16 *Duranton, No* 112 ; 1 *Duvergier, No* 153 ; 24 *Laurent, Nos* 74-77 ; *Contra.*—1 *Duvergier*, 153 ; *D. et C.* 4-1-564.

DORION, RAMSAY, d., TESSIER, CROSS, BABY, d., JJ., C. B. R., conf., 6 MAI 1886. *La Corporation de Québec v. La Compagnie du chemin de fer des rues de Québec.* **XIV, 442.**

4. **Preuve.**—On peut examiner un arbitre comme témoin dans une instance pour donner force de loi à la sentence arbitrale, sur les procédés qui ont eu lieu devant lui pendant l'arbitrage, mais on ne peut lui demander comment il est arrivé à former son jugement, quels items y sont compris et quel peut en être ses effets ou conséquences.—DÉCISION ANGLAISE, *The Duke of Buxclegh v. The Metropolitan Board of Works, L. R.* 5, *H. L.* 418. **IV 634.**

5. Sentence arbitrale.—On ne peut être admis à demander la nullité d'une sentence arbitrale, rendue dans un lieu différent de celui où il avait été convenu qu'elle serait rendue, si la sentence arbitrale a été signifiée aux parties, au lieu convenu, et si la partie a eu connaissance des irrégularités, et n'a pas protesté de suite. *Tremblay v. Tremblay*, 3 *D. T. B. C.* 482.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 4 DÉCEMBRE 1885, *La Reine v. McGreevy.* **XV, 595.**

6. Une sentence arbitrale qui n'a été ni prononcée, ni signifiée aux parties est nulle, quelque soit la connaissance qu'elles en aient eu autrement ; la prononciation doit s'en faire par la lecture aux parties dans le délai fixé par le compromis.

CITATIONS.—10 *Pothier, Proc. No* 329, *p.* 150 ; 1 *Bornier, p.* 235 ; 1 *Couchot, p.* 108 ; 1 *Guyot, Rép. vo arbitrage, p.* 548 ; *Normand v. McGreevy, R. A. C.* 59.

MATHIEU, J., C. S., 16 NOVEMBRE 1889, *Hébert et al. v. Wright.* **XVIII, 538.**

7. Tribunaux ordinaires. — Une condition dans une police d'assurance maritime que tout différent entre les parties sera décidé par arbitrage, n'empêche pas l'assuré de pouvoir poursuivre pour le recouvrement de la perte, sans avoir demandé l'arbitrage, personne ne pouvant renoncer de recourir aux tribunaux.

CITATIONS.—*C. C.* 2184 ; *The Merchants' Marine Ins. Co. v. Ross*, 10 *R. J. Q.*, 237 ; *La Compagnie d'assurance Anchor v. Allen*, 13 *R. J. Q.*, 15.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 6 MAI 1886, *La Compagnie d'assurance Anchor v. Allen.* **XVI, 180.**

8. Une action directe peut être intentée par un assuré dans une compagnie d'assurance mutuelle, pour recouvrer le montant assuré, en cas d'incendie, et il n'est pas nécessaire qu'il ait recours à l'arbitrage

indiqué par les sections 51 à 57, du Statut 45 Vict., chap. 51, Q. 1882. — DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C.B.R., conf., 4 MAI 1888, *La Compagnie d'Assurance Mutuelle etc., de Montmagny v. Charbonneau.* **XVI, 275.**

v. EXPROPRIATION, PROCÉDURE.

ARBITRAGE PROVINCIAL

1. **Partage de l'actif et du passif entre Québec et Ontario** —Opinion de l'honorable juge Day, arbitre de la Province de Québec, dans l'affaire du partage de l'actif et du passif du Haut et du Bas Canada, sous la section 142 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. **II, 190.**

2. Remarques de M. Mathieu, avocat, sur l'opinion qui précède. **II, 215.**

ARCHITECTE

v. LOUAGE D'OUVRAGE, RESPONSABILITÉ.

ARSON

v. DROIT CRIMINEL.

ASSAUT

v. DROIT CRIMINEL.

ASSOCIATION RELIGIEUSE

v. SOCIÉTÉ.

ASSURANCE

1. **Abordage.**—L'assureur auquel l'assuré a fait le délaissement d'un navire, a une action directe et personnelle contre l'auteur de l'abordage qui a coulé ce navire, en réparation du dommage à lui causé par cet abordage.

2. Cet assureur peut, lorsqu'il est français, actionner l'étranger, auteur de l'abordage, devant un tribunal français.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 12 AOUT 1872. **IV, 316.**

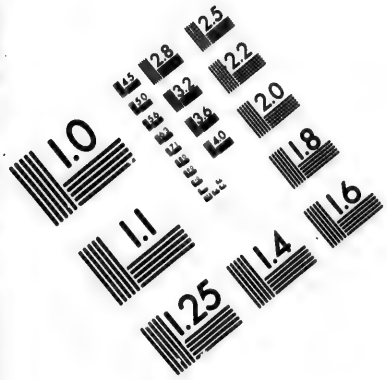

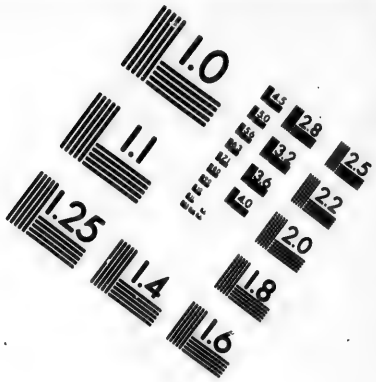

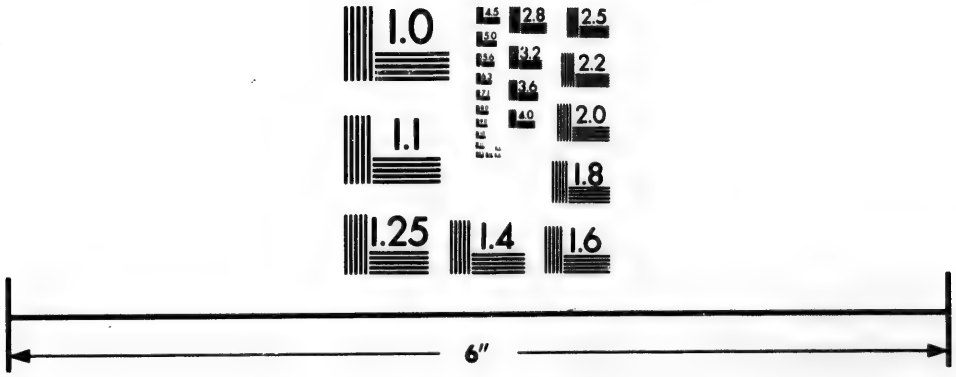

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

3. Agent.—L'agent de plusieurs compagnies d'assurance peut, lorsqu'un risque est refusé par l'une des compagnies dont il est l'agent, le transporter à l'autre, sans l'informer de ce refus, et tel transport ne peut être considéré comme une fraude, vis-à-vis cette dernière compagnie.

CITATIONS.—*Williams et al. v. The North. China Ins. Co.*, 1 *L. R. C. P. D.* 757 ; *Giffard v. The Queen Ins. Co.*, 1 *Hannay's Rép.* 432 ; *Ogden v. The Montreal Ins. Co.*, 3 *U. C. P. R.* 497.

BABY, BOSSÉ, DAVIDSON, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 26 NOVEMBRE 1891, *The Connecticut Fire Ins. Co. v. Kavanagh.* **XIX, 320.**

4. Amalgamation.—Lorsqu'une compagnie d'assurance s'amalgame avec une autre, et qu'avis en est donné à un assuré, l'acceptation par celui-ci de sa part des profits de la nouvelle compagnie est une acceptation du contrat avec cette dernière, quand même il n'aurait pas fait renouveler sa police, tel que requis.

DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Spencer v. Case.* L. R. 6 ch. 362. **III, 409.**

5. Une personne qui est assurée dans une compagnie et actionnaire dans une autre, perd son recours contre les biens séparés de celle dans laquelle elle est assurée, si ces deux compagnies s'amalgament avec une troisième qui a assumé ses risques. Son recours est contre cette dernière.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Fleming v. Case*, L. R., 6 ch. 393. **III, 410.**

6. Bonne conduite.—La banque de Toronto obtint une police d'assurance de la Compagnie d'Assurance Européenne, l'assurant contre toute perte qui pourrait lui être causée par le manque d'intégrité, d'honnêteté et de fidélité, ou par la négligence et les irrégularités d'Alexandre Munro, son agent à Montréal. Munro plus tard permit à Nichols et Robinson de dépasser leur crédit au montant de $48,844, lorsqu'il savait qu'ils étaient incapable de payer cette somme.

Il fut jugé que la Compagnie d'Assurance Européenne était responsable à la banque pour cette irrégularité.

CONSEIL PRIVÉ, conf., 18 MARS 1875, *The European assurance Society v. Bank of Toronto.* **VII, 57.**

7. Le maître, qui est garanti, quant à la fidélité de son empoyé, par une compagnie d'assurance, est tenu d'informer l'assureur des irrégularités dans les comptes de son employé conformément aux conditions de la police, aussitôt qu'il les découvre, et, si par sa négligence à ce faire, l'assureur ne peut se protéger, le maître perd son recours contre lui.

CITATIONS.—*La Banque Molson v. The Guarantee Co. of North America,* 4 *M. L. R. S. C.* 376.

BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON JJ., C. B. R., conf., 25 FÉVRIER 1891, *The Commercial Mutual Building Society v. The London Guarantee and Accidents Co.* **XXI, 275.**

8. Changement de voyage.—Le changement de voyage a pour effet d'annuler la police d'assurance; et l'assureur, dans ce cas, est exonéré de ses obligations, encore bien que le sinistre ait eu lieu sur un point de la route commune au voyage assuré et au voyage différent entrepris par le navire.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 18 AOUT, 1873, *La Vigie v. Provençal.* **V, 85**

9. Clichés littéraires.—En matière de destruction de clichés d'œuvres littéraires par un incendie, les compagnies d'assurances doivent une indemnité égale aux frais de reconstitution et non la valeur vénale de ces clichés.—BENOIT-CHAMPY, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 20 DÉCEMBRE 1871. **III, 493.**

10. Contrat. — Une demande irrévocable d'assurance et le reçu de la compagnie constituent un contrat d'assurance ; et les conditions insérées dans la police émanée ensuite, et qui ne sont pas dans l'application ou le reçu, ne ne sont pas obligatoires.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 6 MAI 1886. *La Compagnie d'Assurance Anchor v. Allen.* **XVI, 181.**

11. Conditions.—Placer dans les bâtisses assurées une machine à gasoline, d'une nature dangereuse, sans le consentement de l'assureur, est une violation de la police. — MONDELET, J., C. S., 31 MAI 1871, *Matthews v. The Northern Assurance Co.* **III, 450.**

12. Lorsqu'une police d'assurance contient la condition qu'elle ne sera en force qu'au moment où la prime sera payée, l'assuré ne peut, en cas d'incendie avant que la prime ait été payée, en recouvrer le montant de la compagnie, en alléguant que l'agent de cette dernière lui a accordé du délai pour payer.

DÉCISION AMÉRICAINE, S. C., PENSYLVANIA, 1 MARS 1872, *Morland et al. v. The Royal Ins. Co.* **III, 585.**

13. Il suffit, pour être soumis aux règlements d'une compagnie d'assurance mutuelle, que l'assuré ait mentionné dans son application qu'il se soumettait à ces règlements, il n'est pas nécessaire que cette condition soit répétée dans la police.—DÉCISION ANGLAISE, *In re Albert Average Association*, L. R. 13 Eq. 529. **IV, 635.**

14. Il y a lieu d'appliquer la condition contenue dans une police d'assurance sur la vie, à l'effet que le contrat sera nul, si "l'assuré meurt de sa propre main," lorsque celui-ci était en possession de toutes ses facultés mentales, se donne la mort par colère, orgueil, jalousie, ou pour échapper à la souffrance ou aux peines de la vie ; mais, cette clause ne s'appliquera pas si l'assuré, quoique sachant bien que la mort résultera de l'acte qu'il commet volontairement, n'est pas en état de comprendre la portée morale, la nature et les conséquences de son acte, ou s'il est sous l'impression d'une aberration mentale à laquelle il lui est

impossible de résister.—DÉCISION AMÉRICAINE, U. S. S. C., 6 JUIN 1873, *Life Insurance Company v. Terry*, *Legal Gazette*, 6 JUIN 1873. **IV, 574.**

15. Dans le cas d'une assurance d'une barge, la garantie implicite qu'elle est propre à la mer, conformément à l'article 2205 C. C., ne doit se rapporter qu'au temps où le contrat d'assurance a été fait.

CITATIONS.—*La Compagnie d'assurance de Québec v. La Banque Commerciale du Canada*, 13 *L. C. J.* 267 ; *Lemelin v. La Compagnie d'assurance de Montréal*, 1 *R. J. Q.* 337.

DORION, MONK, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., conf., 27 MAI 1885, *The Western Assurance Co. v. Scanlan et O'Connor*. **XV, 449.**

16. Lorsqu'il est prouvé que le décès d'un assuré contre les accidents a été causé par suite d'injures corporelles, extérieures, violentes et accidentelles, l'assureur peut être poursuivi, avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui lui sont accordés, si, ce délai n'étant pas expiré, il a déclaré ne vouloir pas payer le montant de la police d'assurance.

CITATIONS. —*Sansum, vo Action pp.* 42, 43, 44, 80, 82 ; *Whyte v. Western Ass. Co.*, 23 *L. C. J.* 215 ; *Ætna Ins. Co. v. Maguire, et Cabb v. Ins. Co. of North America*, 11 *Kan*, 93 ; *Martin v. Travelers Ins. Co.*, 1 *F. and F.*, 505; *Fisher's Harrison's Digest, Vol III, p.* 4928, 4929.

DORION, MONK, CROSS, BABY, J.J., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1885, *The Citizens Insurance Company of Canada v. Boisvert*. **XIV, 156.**

17. Lorsqu'il se trouve, parmi les conditions d'une police d'assurance, celle de déclarer quels autres contrats d'assurances ont été ou seront effectués sur la même propriété, le fait de l'assuré de ne pas avertir la compagnie lorsqu'il fait assurer de nouveau sa propriété par une autre compagnie, est une réticence qui rend nuls la police et le contrat d'assurance. Le même principe s'applique lorsque le nouveau contrat

est fait par un des créanciers de l'assuré pour la conservation de son hypothèque, si l'assuré en a eu connaissance. *M. L. R. 2 C. S.* 117. — MATHIEU, J., C. S., 17 FÉVRIER 1886, *Picard v. La Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique et Versailles.* **XIV, 318.**

18. Une police d'assurance qui contient une condition obligeant l'assuré à donner avis à la compagnie, de toute autre assurance sur les mêmes propriétés, sous peine de nullité, sera déclarée nulle, si l'assuré a connaissance d'une assurance prise sur les mêmes propriétés par un créancier hypothécaire, et n'en donne pas avis à la compagnie.

CITATIONS.—*Soupras v. The Mutual Fire Insurance Co.*, 1 *L. C. J.* 197; *Lafleur v. La Compagnie d'Assurance des Citoyens*, 22 *L. C. J.* 247; *The Lancashire Insurance Co. v. Chapman*, 7 *R. L.* 47; *La Fonderie de Joliette v. La Compagnie d'Assurance de Stadacona*, 27 *L. C. J.* 194; *The Western Assurance Co. v. Atmell*, 2 *L. C. J.* 181; *Beausoleil v. The Canada Mutual Fire Insurance Co.*, 1 *L. N.* 4; *Garceau v. The Niagara Insurance Co.*, 3 *R. J. Q.*, 337; *Converse v. The Provincial Insurance Co.*, 2 *L. C. J.* 276; *Racine v. The Equitable Insurance Co.*, 6 *L. C. J.* 80; *Scott v. The Phœnix Assurance Co.*, *Stuart's Rep.* 354; *White v. The Western Assurance Co.*, 7 *R. L.* 106; *The Canada Mutual Insurance Co. v. Donovan*, 2 *L. N.* 229; *Boudosquié, Assurance, p.* 212, *No* 177 *et suiv.*

MATHIEU, J., C. S., 17 FÉVRIER 1886, *Picard v. The British American Assurance Co.* **XIV, 136.**

19. Une police d'assurance, dans une compagnie d'assurance mutuelle, est nulle, sous les dispositions de la sec. 30 du ch. 68, S. R. B. C., si une deuxième assurance est prise sur le même immeuble, en faveur d'un créancier hypothécaire, et dont les primes sont payées par le propriétaire, sans avis à la compagnie qui a émané la première police.

CITATIONS. — *Chalmer's Cases*, 3 *L. C. J.* 2; *Black v. The National Insurance Co.*, 3 *L. N.* 29; *May*, § 365; 18 *U. C. Q. B.* 532; 19 *U. C. Q. B.* 110; 5 *Ontario App. Rep.*, 151; 14 *R. L.* 136, 209.

BROOKS, J., C. S., 30 AVRIL 1886, *Blais alias Blay v. The Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co.* **XV, 60.**

20. La condition contenue dans une police d'assurance contre le feu, de ne garder ni chaux, ni cendre dans des vaisseaux en bois dans ou près des bâtisses assurées, n'est pas violée par le fait que l'assuré dépose des cendres froides dans ces bâtisses.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C.B.R., conf., 4 MAI 1888, *La Compagnie d'Assurance Mutuelle etc, de Montmagny v. Charbonneau.* **XVI, 275.**

21. Une police d'une compagnie d'assurance mutuelle sous le statut, 45 Vict., chap. 51, 1882, ne deviendra pas nulle par le fait que l'assuré aura, après l'assurance, hypothéqué l'immeuble sur lequel les bâtisses assurées sont construites, et que le créancier hypothécaire aura, avec le concours du propriétaire de ces bâtisses, fait assurer ces mêmes bâtisses dans une autre compagnie d'assurance, sans en donner avis à la compagnie mutuelle qui aura émis la première police, s'il n'est pas prouver que les règlements prohibaient l'hypothèque et la deuxième assurance, sans avis préalable.

CITATIONS.—*Blais v. The Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co.* 15 *R. L.* 160; 3 *Boulay Paty, pp.* 335-337; *C. C.* 2490, 2491.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 6 OCTOBRE 1888, *La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Richmond, Drummond et Yamaska v. Fee.* **XVI, 461.**

22. La personne à qui le montant d'une assurance contre le feu est payable, peut donner à l'assureur avis du sinistre au même effet que le propriétaire des bâtisses assurées.

23. Une assurance payable à un tiers qui a un intérêt assurable, n'est pas affectée parce que le pro-

priétaire des bâtisses les auraient vendues ou assurées à une autre compagnie, contrairement aux conditions de la police.

CITATIONS.—*Elliot v. La Compagnie d'Assur. Nationale*, 23 *L. C. J.* 12; 9 *R. L.* 615; 1 *L. N.* 450; *Stanton v. The Home Ins. Co.* 24 *L. C. J.* 38; *Black et al. v. La Comp. d'Assur. Nationale*, 24 *L. C. J.* 65; 3 *L. N.* 29; *White v. Western Assurance Co.*, 7 *R. L.* 107, 140; 22 *L. C. J.* 215.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C.B.R., conf., 25 JANVIER 1889, *La Compagnie Nationale d'Irlande v. Harris.* **XVII, 230.**

24. L'avis donné à l'agent local d'une compagnie d'assurance qu'une maison assurée comme maison habitée sera à l'avenir inhabitée est suffisant, même si par une des clauses de la police, il est dit que la police sera nulle, si la maison assurée est laissée inhabitée sans le consentement par écrit de la compagnie sur la police.

CITATIONS.—*Goodwin v. Lancashire Fire Life Ins. Co.* 18 *L. C. J.* 1; *Racine v. La Comp. d'Assur. Equitable de Londres*, 6 *L. C. J.* 89.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1888, *La Compagnie d'Assurance Agricole de Watertown v. Ansley.* **XVII, 108.**

25. Une compagnie d'assurance qui, pendant les délais fixés par les conditions de la police, pour faire la preuve des pertes, nie son obligation envers l'assuré, pour une partie des choses incendiées, prétendant que la police d'assurance ne couvre pas toute la réclamation de l'assuré, et se déclare disposée à payer le reste, renonce par là à se prévaloir du défaut d'avis et de preuve des pertes.

CITATIONS.—*Dill v. La Cie d'assur. de Québec*, 1 *R. de L.* 113; *Lafarge v. The Liverpool L. and G. Insur. Co.*, 17 *L. C. J.* 237; *Goodwin v. The Lancashire F. L. Ins. Co.*, 18 *L. C. J.* 1; *Whyte v. The Western Assur. Co.*, 22 *L. C. J.* 215; 7 *R. L.* 106; *Garceau v. Niagara M. Ins. Co.*, 3 *R. J. Q.* 337; *Ducharme v. La Cie d'assur. M. des comtés Laval et J. C.*, 2 *L. N.* 115; *Canadian M.*

F. Ins. Co. v. Donovan, 2 *L. N.* 229; *R. A. C.* 321; *Kelly v. La Cie d'assur. M. d'Hochelaga*, 3 *L. N.* 63; 2 *L. N.* 347; *Black v. La Cie d'assur. N.*, 24 *L. C. J.* 65; 3 *L. N.* 29; *R. A. C.* 375.

MATHIEU, J., C. S., 24 MARS 1890, *Ouimet v. The Glasgow and London Insurance Co.* **XIX, 27.**

26. Un moulin à scie, assuré comme tel contre l'incendie, n'est pas détourné de l'usage auquel il est destiné, parce qu'il sert à scier du bardeau, le risque n'en étant pas augmenté.—LARUE, J., C. S., 30 AVRIL 1890, *Tessier et al. v. La Compagnie d'assurance de Rimouski.* **XIX, 145.**

27. Contribution.—Lorsque durant un voyage le charbon vient à manquer, et que pour sauver le navire et le conduire au port, il devient nécessaire de chauffer l'engin avec du bois arraché à la construction même du navire, il y a lieu à la contribution générale.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Harrisson v. The Bank of Australia, L. R*, 7 *Ex.* 39. **IV, 346.**

28. Déclaration.—La production d'une procuration au greffe du Protonotaire, tel que requis par la section 15, du chapitre 124, des Statuts révisés du Canada, n'est pas suffisante pour tenir lieu de la déclaration requise par les statuts de Québec de 1876, 40 Victoria, chap. 15 et de 1882, 45 Victoria, chap. 47.—TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C.B.R., conf., 23 NOVEMBRE 1889, *Brown v. Lord.* **XVIII, 383.**

29. Déclarations et Réticences.—Des représentations, faites de bonne foi, sous formes de simples opinions, quand même elles seraient fausses, n'ont pas le caractère de fausses représentations dans un contrat d'assurance. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *And[illegible]on v. The Pacific Fire and Marine Insurance Co. L. R. [illegible] C. P.* 65. **IV, 348.**

30. Malgré la déclaration insérée dans une police d'assurance au nom de l'assuré, que les bâtiments

assurés sont construits et couverts en dur et, quoiqu'il se trouve parmi ces bâtiments quelques couvertures en carton bitumé, l'assureur n'est pas fondé à demander la nullité du contrat pour fausses déclarations, lorsque le bâtiment a été assuré en bloc ; que la police a été rédigée dans ses bureaux, hors la présence de l'assuré ; que les agents de l'assureur qui ont visité les bâtiments n'ont pas pu ne pas voir la nature des diverses couvertures qui s'y trouvaient ; et que celles critiquées, qui ne comptent que pour un très faible partie dans l'ensemble de l'assurance, ne sont pas de nature d'ailleurs à augmenter l'opinion du risque.

FALCONNET P. COUR D'APPEL DE PARIS, 21 AOUT 1873. **V, 116.**

31. Un bail simulé donné à un individu dans le but de le constituer garde-magasin, pour transiger sur les effets mentionnés dans ses reçus, n'affecte pas le risque et n'annulle pas la police d'assurance sur certains articles assurés comme sa propriété ou consignés ou tenus en fidéi-commis.

32. L'irrégularité de ne pas déclarer une police antérieure, lorsque cette déclaration est exigée par une des conditions de la police, peut être couverte par des transactions ou des circonstances spéciales.

CONSEIL PRIVÉ, 18 FÉVRIER 1875, *The Lancashire Insurance Company v. Chapman et al.* **VII, 47.**

33. Une compagnie de garantie, qui émane une police, garantissant un maître contre les infidélités de son employé, ne sera pas déchargée de ses obligations, parce que cette police serait basée sur des déclarations auxquelles il est référé dans une police antérieure émanée alors que cet employé avait une position subalterne, et dont certaines parties, quant à la surveillance, ne s'appliquaient plus, lors de la seconde police, vu que

cet employé, d'une position subalterne, était devenu chef de bureau, à la connaissance de la compagnie.

MALHIOT, J., C. S., 15 FÉVRIER 1890, *Les Commissaires du Hâvre de Montréal v. La Compagnie de Garantie de l'Amérique du Nord.* **XX, 14.**

34. Délaissement.—Le délaissement, pour cause de perte ou de détérioration de plus des trois quarts de la valeur des objets assurés, ne peut être reçu que dans le cas où les objets assurés eux-mêmes sont perdus ou détériorés dans la quotité légale ; tous frais ou dommages accessoires ne doivent point être compris dans le calcul de cette perte, et ils ne peuvent, aux termes de l'art. 371 du Code de Commerce, se résoudre qu'en avaries.

35. Un navire doit être considéré comme atteint d'innavigabilité relative, lorsque le capitaine n'a pu trouver sur le lieu du sinistre les fonds nécessaires à sa réparation, ou si, en cours de voyage, n'ayant pu rembourser le porteur du titre de grosse, le navire a dû être vendu.

36. La même solution peut être étendue au cas où la vente s'effectue, faute de remboursement, à la fin du voyage, le navire étant revenu à son port d'attache ; mais il n'en peut être ainsi que dans l'hypothèse où l'assureur est, aux termes de son contrat, responsable des causes qui ont amené le dommage.

37. Si donc l'assureur n'est garant que des sinistres majeurs, et que le navire ait été atteint de simples avaries restant à la charge de l'assuré, ce dernier ne peut faire l'abandon du navire vendu après son retour pour désintéresser le porteur de la lettre de grosse, quand l'emprunt avait été contracté pour réparer des avaries.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 MAI 1872, *Ménard v. La Compagnie d'Assurance Mutuelle des Pêches.* **IV, 204.**

38. L'avis de délaissement de la chose assurée, donné par l'assuré à l'assureur, est suffisamment accepté et équivaut à une cession, lorsque l'assureur prend possession de la chose assurée et en prend soin sans dire en quelle qualité il le fait.

CITATIONS.—*Hudson v. Harrison*, 3 *Brod. & Bingh*, 97; *Cincinnati Insurance Co. v. Bakewell*, 4 *B. Monroe's Report, Ky.*, 541; *Boulay-Paty, Droit Commercial, Vol* 4 p. 380.

CONSEIL PRIVÉ, 26 JUIN 1874, *The Provincial Insurance Company of Canada v. Leduc*, 26 *Juin* 1874. **V, 579.**

39. Elections. — L'élection des directeurs d'une compagnie d'assurance mutuelle faite à une assemblée convoquée par des actionnaires, avant que le délai fixé par les règlements dûment faits par la compagnie soit expiré, est illégale.—RAINVILLE, J., C. S., 17 MARS 1881, *Williamson v. Demers et al., et la Compagnie d'Assurance M. de Joliette.* **XII, 71.**

40. Emprunts.—Les seuls emprunts qu'une compagnie d'assurance mutuelle est autorisée à faire, sont ceux mentionnés dans la section 21 du ch. 63 des S. R. B. C., savoir, ceux nécessaires pour payer les pertes survenues et les dépenses casuelles, et pour empêcher plus d'une répartition par année.

41. La somme capitale de ces emprunts ne doit pas être mentionnée dans la répartition, vû qu'elle s'y trouve déjà entrée par le montant de la perte ou des dépenses que l'emprunt est destiné à couvrir, mais, les intérêts sur l'emprunt doivent y être mentionnés. — MATHIEU, J., C. S., 3 FÉVRIER, 1883, *La Banque Molson v. La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Comté de Joliette et al.* **XIII, 392.**

42. Erreur.—Lorsqu'une assurance sur la vie est faite pour un montant de $4,000, et, qu'en calculant la prime annuelle de cette assurance, par une erreur de calcul, l'agent représente à l'assuré que la prime an-

nuelle sera de $168.56, et que l'assuré consent à payer cette prime, la compagnie n'aura pas ensuite le droit de forcer l'assuré à payer les primes ordinaires, et qui sont plus élevées, même s'il est prouvé que l'assuré connaissait ces primes. Le seul droit de la compagnie est de demander la nullité du contrat.—MATHIEU, J., C. S., 6 FÉVRIER 1885, *Chrismas v. Bordua.* **XV, 534.**

43. Etendue du risque.—L'assureur, aux termes du contrat d'assurance, ne répond pas des incendies occasionnés par la guerre, l'invasion, l'émeute ou la force militaire quelconque, est tenu néanmoins de garantir l'assuré des conséquences d'un incendie ayant éclaté dans un pays envahi et occupé par l'ennemi, s'il n'apporte pas la preuve que le feu a été mis par les soldats ennemis ou est résulté de combats. — PHILIPPE, P., TRIBUNAL CIVIL DE PONTOISE, 2 JANVIER 1872. **III, 490.**

44. Hors le cas d'une convention spéciale, l'assureur ne peut être tenu au delà du chiffre de l'assurance, et notamment en cas de délaissement, il ne peut lui être reclamé le paiement des frais d'un sauvetage effectué sans sa participation. — DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 10 JANVIER 1872. **III, 501.**

45. La clause d'un contrat d'assurance portant que "la compagnie ne répond pas des incendies occa-"sionnés par la guerre, l'invasion, l'émeute, la force "militaire quelconque, les volcans et les tremblements "de terre," ne doit s'appliquer qu'à un incendie ayant pour cause directe et efficiente un fait volontaire commis dans le but d'accomplir des opérations stratégiques, dans un conflit entre les belligérants, ou par représailles. -- DUCHAUSSAY, P., TRIBUNAL CIVIL DE VESOUL, 17 JANVIER 1872. **III, 690.**

46. La clause d'une police d'assurance portant

que " la compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par la guerre, l'invasion ou la force militaire quelconque," n'exclut pas seulement de la responsabilité de la compagnie les incendies occasionnés par des faits matériels de guerre ou méchamment allumés par l'ennemi, elle excepte aussi les incendies provenant des imprudences ou négligences commises par l'ennemi dans les bâtiments assurés qu'il a envahis et occupés.

47. La compagnie fait suffisamment la preuve à sa charge que l'incendie provient, sinon précisément d'un cas de guerre, tout au moins nécessairement d'un fait d'invasion et de force militaire dont elle ne répond pas, lorsqu'elle établit que trois soldats ennemis se détachant du corps auquel ils appartenaient, se sont introduits, les armes à la main, en menaçant et violentant les personnes, dans un château qu'ils ont pillé et saccagé sous aucun prétexte, après s'y être enivrés, et dans lequel, en le quittant, ils ont laissé après eux l'incendie.

48. Et il n'y a pas à distinguer si l'incendie est le résultat de leur négligence ou de leur volonté ; il suffit qu'il soit évidemment de leur fait.—TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN, 24 JANVIER 1872. **III, 694.**

49. La clause d'une police d'assurance portant que " la compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par la guerre, l'invasion, ou force militaire quelconque," n'exclut pas seulement de la responsabilité de la compagnie les incendies qui ont leur cause directe et immédiate dans une lutte entre les belligérants ou dans quelque acte isolé, mais volontaire, d'hostilité ; elle en excepte aussi ceux provenant des simples négligences ou imprudences commises par l'ennemi dans les bâtiments assurés qu'il a envahis et occupés.

50. Spécialement, il y a lieu de considérer comme provenant nécessairement de l'imprudence ou de la négligence de l'ennemi, et, partant, comme en dehors de la responsabilité de l'assureur, l'incendie survenu dans un moulin occupé par les soldats allemands et abandonné par le propriétaire ou ses représentants, pendant que les soldats allemands en étaient les maîtres, alors surtout que le propriétaire lui-même déclare qu'il ne peut être que le résultat de l'imprudence de ces soldats.

51. Les questions auxquelles peut donner naissance la clause précitée de la police doivent se résoudre, non par des règles absolues, mais par une appréciation spéciale du fait et des circonstances. Ici, l'incendie étant survenu pendant l'invasion et à cause de l'invasion, ayant eu lieu par le fait de l'envahisseur, ayant avec l'invasion une corrélation assez étroite pour que l'un puisse être considéré comme la conséquence de l'autre, l'assureur en doit être nécessairement affranchi, ainsi qu'il l'a stipulé.—COUR D'APPEL DE BESANÇON, 2 FÉVRIER 1872. **III, 691.**

52. En matière de contrat d'assurance, c'est à la partie qui entend bénéficier d'un cas d'exception, à en démontrer l'existence.

53. L'état de guerre et d'invasion ne suffisent pas par eux-mêmes pour suspendre les contrats d'assurances, et les compagnies doivent prouver que l'invasion a été la cause directe du sinistre.

54. Par guerre, on doit entendre, non pas l'état de guerre existant légalement entre deux nations, mais des actes d'hostilités mettant en péril immédiat les personnes et les choses. — CHOPPIN, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 21 JANVIER 1873. **IV, 585.**

55. Un assureur qui assure un cheval pendant la traversée, est responsable si ce cheval meurt par suite

du mauvais temps enduré sur la mer.—MONDELET, J., C. S., 31 OCTOBRE 1874, *Limer v. The Western Assurance Company.* **VII, 242.**

56. Lorsque l'assureur a stipulé dans la police qu'il ne répond pas des incendies "résultant d'invasion en cas de guerre," il y a lieu de l'exonérer de la responsabilité non seulement des incendies provenant de la malveillance de l'ennemi ou d'un conflit armé, mais encore de ceux ayant pour cause les négligences ou imprudences commises par l'ennemi dans les locaux par lui envahis et occupés.

57. Il en est ainsi alors même que l'incendie ne serait survenu qu'après l'armistice.

58. La preuve que l'incendie provient de l'imprudence ou de la négligence de l'ennemi peut s'induire, sans qu'il soit besoin d'enquête, de présomptions graves et concordantes tirées des circonstances du sinistre, et particulièrement de ce fait que l'ennemi occupait seul le bâtiment où l'incendie s'est déclaré. TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN, 7 MARS 1872. **IV, 208.**

59. Faillite.—En cas de faillite de l'assuré, la Compagnie qui a pris le risque doit réclamer la prime du syndic ; et à défaut de mise en demeure, elle reste obligée à l'exécution de la police.—GIRARD, P., TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 14 DÉCEMBRE 1871, *Caplain es-qual. v. La Compagnie de l'Urbaine.* **IV, 199.**

60. Le syndic à la faillite peut recouvrer le montant d'une police effectuée à la demande du syndic précédent. 23 L. C. J. 12. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, DUNCAN, JJ., C. B. R., 18 SEPTEMBRE 1878, *Elliot v. La Compagnie d'Assurance Nationale.* **IX, 615.**

61. Intérêt. — Une police d'assurance devient caduque par le transport de la matière assurée, à moins que ce transport ne soit fait avec le consente-

ment exprès ou tacite de l'assureur.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, d., J.J., C.B.R., 9 MARS 1871, *Forgie et al. v. The Royal Insurance Co.* **II. 733.**

62. Dans le cas de l'assurance d'un certain nombre de barils d'huile, achetés par l'assuré, qui ne sont pas identifiés de fait et qui ne sont pas séparés d'autres barils d'huiles contenus dans la batisse, l'assuré a néanmoins un intérêt assurable comme propriétaire dans la propriété vendue ; et un verdict à l'effet contraire obtenu du jury, sur la charge du juge, sera mis de côté et un nouveau procès sera accordé.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 MARS 1871, *Mathewson v. La Compagnie d'Assurance Royale.* **IV, 64.**

63. Un créancier chirographaire n'a pas d'intérêt assurable dans le fonds du magasin de son débiteur, et ne peut prendre une assurance contre le feu sur icelui.—STUART, J., C. S., 8 AVRIL 1871, *Hunt v. Howe Insurance Company.* **III, 455.**

64. Interprétation.—La condition dans une police d'assurance que le vaisseau n'entrera pas dans le golfe St Laurent, à partir du premier de Novembre au premier de Mai, doit s'entendre de l'entrée dans le golfe venant de la mer et non de Québec.—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 6 MAI 1886, *La Compagnie d'Assurance Anchor v. Allen.* **XVI, 180.**

65. Mandat.—Le propriétaire d'un vaisseau, résidant dans un autre pays, peut réclamer le montant d'une assurance sur ce vaisseau faite par son agent, et au nom de ce dernier, sans faire connaître le nom du principal. *Browning v. La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada,* 55 *L. R. P. C.* 263.—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 6 MAI 1886, *La Compagnie d'Assurance Anchor v. Allen.* **XVI, 180.**

66. Le propriétaire enregistré d'un navire est en droit de réclamer, après la perte de ce navire, le montant d'une police d'assurance, prise sur ce navire par un agent d'affaires agissant au nom du propriétaire et pour le seul avantage de celui-ci.—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 6 MAI 1886, *The Anchor Marine Insurance Co. v. Allen.*

XIV, 449.

67. Ingénieur.—Le fait que, lors d'un accident occasionnant la perte d'un bateau à vapeur, il n'y avait pas d'ingénieur dûment qualifié en charge du bateau, ne peut avoir aucune influence sur la réclamation, s'il est prouvé que cela n'a pas contribué à la perte. *Dupeyre v. The Western Marine v. Fire Insurance Co.*, 2 *Robinson's Rep.* 457.—DORION, MONK, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., conf., 27 MAI 1885, *The Western Assurance Co. v. Scanlan and O'Connor.*

XV, 449.

68. Police.—La police d'assurance nominative ne peut être assimilée à un effet au porteur ou transmissible par voie d'endossement.

69. Les tiers créanciers de la personne assurée par une semblable police, peuvent par conséquent former valablement une saisie-arrêt, entre les mains de l'assureur, sur les sommes dues, par suite d'un sinistre.

PUGET, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 24 DÉCEMBRE 1873. **IV, 434.**

70. Prescription.—Lorsque, par la police, le droit de poursuivre est prescrit après douze mois de la perte, et que le demandeur a été empêché de poursuivre, à cause de la guerre, et n'a poursuivi qu'après plus de douze mois après la perte, sans inclure le temps de guerre, il a été jugé que cette prescription du contrat est annulée par l'état de guerre, et n'est pas supposée renaître quand la guerre cesse.—DÉCI-

SION AMÉRICAINE, 4 SEPTEMBRE 1872, *Semmes esqual. v. The City Insurance Co. of Hartford.* **IV, 359.**

71. Lorsque dans une police d'assurance contre le feu, il y a une condition exigeant que la preuve du feu soit fournie dans les trente jours, cette condition doit être exécutée, et si telle preuve du feu n'est pas fournie, l'assuré ne peut recouvrer le montant de l'assurance. — CONSEIL PRIVÉ, conf., 9 MARS 1875, *Whyte v. The Western Assurance Company.* **VII, 105.**

72. Les parties ne peuvent dans une police d'assurance convenir d'une prescription autre que celle établie par la loi. C. C. 2184 ; *Browning v. La Comp. d'Assur. Prov. du Canada*, 5 L. R. C. P. 263. — MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 6 MAI 1886, *La Compagnie d'Assurance Anchor v. Allen.* **XVI, 180.**

73. La condition dans une police d'assurance maritime, " que toutes les réclamations seront nulles, si elles ne sont pas poursuivies dans une année de la date de la perte," est légale et doit être suivie.

CITATIONS.—*Cornell and The Liverpool and London F. C. Ins. Co.* 14 *L.C.J.* 256; *Browning v. La Cie d'Ass.P. du Canada,* 5 *L. R. P. C. App.* 263 *et* 16 *R. C.* 181 ; *Jones et al. v. The Sun Mutual Ins. Co.* 7 *R. L.* 387. *Contra.-Comp. d'Assur. Anchor v. Allen,* 13 *R. J. Q.* 4 ; 16 *R. L.* 180.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 22 NOVEMBRE 1887, *Allen v. The Merchants Marine Insurance Co.* **XVI, 232.**

74. Primes.—Lorsqu'une police d'assurance porte que la prime restera portable, bien que le recouvrement des primes antérieures ait été opérés au domicile des assurés, soit officieusement, soit par suite d'un usage constant de l'agent, les juges du fait peuvent, nonobstant cette clause, déclarer que l'usage en question a modifié la police au moyen d'un nouveau con

trat tacité, et à rendu la prime quérable, de portable qu'elle était d'après la police.

75. En ce cas une mise en demeure régulière est nécessaire pour que la compagnie puisse invoquer contre l'accusé la déchéance de l'assurance résultant du défaut de paiement de la prime au terme convenu.

76. Le fait que l'agent de la compagnie s'est vainement présenté chez l'assuré pour toucher la prime, n'équivaut pas à une mise en demeure, si cette demande a eu lieu après le jour de l'échéance, en l'absence de l'assuré et dans des circonstances telles que le défaut de paiement ne saurait être imputé à un refus ni à une faute de l'accusé.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 31 JANVIER 1872, *La Compagnie l'Abeille v. Houillon.* **III, 586.**

77. Lorsqu'il a été formellement stipulé dans une police d'assurance, qu'à défaut de paiement des primes, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, ni d'aucune mise en demeure, l'assuré n'aura droit, en cas de sinistre à aucune indemnité, un arrêt ne viole pas la loi du contrat ainsi formé, en refusant à la compagnie le bénéfice de la déchéance dont il s'agit, sous le prétexte qu'elle n'a pas mis l'assuré en demeure de lui payer les primes, qui d'ailleurs étaient portables.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 7 AOUT 1873, *Le Compagnie d'Assurance le Soleil v. Garnier et al* **V, 72.**

78. Réclamation frauduleuse.—Lorsqu'un assuré prétend avoir perdu dans un incendie, plus que le double du montant qui est ensuite constaté par des évaluateurs nommés par lui et la compagnie, sa réclamation sera considérée comme frauduleuse, à moins de preuve évidente au contraire.

79. La référence par la compagnie à des estimateurs, n'est pas une renonciation à la condition conte-

nue dans la police que toute réclamation frauduleuse sera une forfaiture de la police. 23 L. C. J. 219.

JOHNSON, J., C.S., 28 JUIN 1278, *Larocque v. La Compagnie d'Assurance Royale.* **IX, 696.**

80. Le montant d'un billet de prime donné par un assuré à une compagnie d'assurance mutuelle, peut être l'objet d'une saisie-arrêt de la part d'un des créanciers de la compagnie—RAINVILLE, J., C. S., 29 AVRIL 1881, *Dickson v. The Beaver and Toronto Montreal Insurance Co. v. Thomson et al.* **XII, 27.**

81. Une compagnie d'assurance ne peut, après qu'elle a commencé à s'entendre avec d'autres compagnies, sur le montant proportionnel qu'elles auront chacune à payer, rejeter la réclamation de l'assuré sous prétexte de fraude et de fausses représentations.

82. Dans tous les cas, ces moyens n'ont d'efficacité qu'en autant que, dans les conclusions, la nullité de la police d'assurance est demandée, sinon l'action contre l'assureur sera maintenue.

CITATIONS.—*La Comp. d'Ass. Mut. Canadienne v. Donovan*, 2 *L. N.* 229; *Converse v. The Provinciale Insurance Co.* 21 *L. J.* 276; *Lafleur v. La Compagnie d'Assurance des Citoyens*, 22 *L. C. J.* 241; *Loupras v. La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Chambly*, 1 *L. C J.* 197; *Blouin v. Langelier*, 3 *Q. L. R.* 272.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 8 OCTOBRE 1885, conf., *The Sovereign Fire Insurance Co. v. Pruneau et al.* **XIV, 362.**

83. Recouvrement.—Le propriétaire d'une cargaison assurée a le droit de recouvrer le montant d'assurance, si la perte de la barge contenant la cargaison, n'est due à aucune cause que l'assuré pouvait contrôler ou prévenir.—DUVAL, MEREDITH, MONDELET, DRUMMOND, BADGLEY, JJ., renv., 6 SEPTEMBRE 1864, *Nickle v. La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Buffalo.* **XII, 667.**

84. Responsabilité des membres. — Une compagnie d'assurance mutuelle n'est pas une société ordinaire, et les membres de la compagnie contractent une obligation déterminée et limitée par les termes du statut qui les incorpore. Les directeurs ne peuvent faire encourir aux membres aucune autre responsabilité.

85. Les membres d'une compagnie d'assurance mutuelle ne sont responsables des pertes que pendant le temps pour lequel leur police est en force, et la répartition doit faire voir que les pertes ont été encourues durant que cette police était en force.

MATHIEU, J., C. S., 3 FÉVRIER 1893, *La Banque Molson v. La Campagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Joliette et al.* **XIII, 392.**

86. Transport.—Une police d'assurance ne peut être transportée que du consentement de l'assureur ; un avis de ce transport n'a pas l'effet de lier l'assureur.

MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. B. R., 30 JANVIER 1871, *Cross v. The British North America Insurance Co.* **II, 735.**

87. Le cessionnaire d'une police d'assurance transportée pour garantir une dette, et qui, à la mort du cédant, retire le montant de la police, peut s'il y a une balance entre ses mains, sa dette payée, retenir cette balance pour le paiement d'autres dettes du cédant, quand même celui-ci serait décédé insolvable.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *In re Haselfoot's Estate, Chauntler's claim, L. R.*, 13 *Eq.* 327. **IV, 352.**

88. La vente d'une propriété assurée ne transporte pas à l'acquéreur la police d'assurance, par l'opération de la loi seule, sans un transport de la police. 16 L. C. J. 34.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 MARS 1872, *Forgie v. La Compagnie d'Assurance Royale.* **IV, 63.**

V. ARBITRAGE, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, HYPOTHÈQUE, LÉGISLATURE, MANDAT, PRESCRIPTION, USUFRUIT.

AVOCAT

1. Ad litem.—Le procureur *ad litem* n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation.

2. Il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil d'une corporation autorisant à prendre une poursuite ou un appel, la question de l'existence de cette résolution ne pouvant se soulever qu'entre la corporation et le procureur *ad litem* qui la représente.

3. Il n'est pas nécessaire que l'inscription en revision soit signifiée à l'avocat personnellement.—DUVAL, AYLWIN, CARON, BADGLEY, JOHNSON, JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1868, *Duvernay v. La Corporation de St Barthélemy.* **I, 714.**

4. Les avocats seuls ou les parties elles-mêmes peuvent plaider devant les Cours de Police.—COUR DE POLICE, 19 JUIN 1869, *Delius v. Paulson.* **III, 524.**

5. Une partie représentée par deux avocats pratiquant en société, continue à être suffisamment représentée par un de ses avocats, lorsque l'autre a cessé de pratiquer pour occuper une charge publique.

CITATIONS.—*Pothier, t.* 7, *p.* 87 ; *Lamoignon, t.* 2, *p.* 215 ; *Ancien Denizart, vo Péremption, No* 12 ; *Berriat St Prix., Proc. Civile, p.* 352 ; *Carré et Chauveau, t.* 3, *p.* 442, *sur l'article* 401 ; *Fournier v. Québec Ins. Co., vol.* 6 *L. C. R. p.* 97 ; *Turner v. Lomas, vol* 10, *L. C. R. p.* 282.

BERTHELOT, J. C. S., 25 FÉVRIER 1871, *Tassé v. Laberge.* **IV, 699.**

6. L'absence d'un avocat de la province ne constitue pas une cessation des fonctions de son associé, sous l'article 202 C. P. C.

7. La partie qu'il représentait ne se trouve pas,

par cette absence, avoir cessé d'être représentée dans le sens de l'article 455 C. P. C.

8. Partant la péremption d'instance court contre la partie dont l'avocat associé est absent, s'il n'a donné avis d'après l'article 204, qu'il a cessé d'occuper et si son associé est encore avocat dans la cause.

BERTHELOT, J., C. S., 31 OCTOBRE 1872, *Richardson v. Tabb.* **IV, 388.**

9. Lorsque deux procureurs *ad litem* ont comparu dans la même cause, pour le même défendeur, la cour ne pourra prendre connaissance de cette cause avant qu'il soit décidé quel est le procureur *ad litem* qui représente le défendeur. — LORANGER, J., C. C., 20 JUIN 1873, *Giguère v. Beauparlant et al.* **IV, 685.**

10. Il n'est pas nécessaire que deux avocats, membres d'une société légale composée de trois, se fassent substituer lorsque l'un d'eux a cessé de former partie de la societé.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., conf., 6 MARS 1879, *Dawson v. McDonald et vir.* **X, 640.**

11. La signification de la requête en péremption d'instance, est régulière, si elle est faite à un des membres d'une société légale, l'autre ayant accepté un emploi incompatible avec la pratique de la profession.

12. La requête en péremption d'instance peut être faite par un des membres de la société légale qui a comparu pour les défendeurs, l'autre ayant été nommé depuis juge de la Cour du Banc de la Reine.

CITATIONS.—*C. C.*, 1732 ; *C. P. C.*, 202, 203, 204 ; *Valin v. Anderson*, 2 *R. C.*, 110 ; *Bordeaux*, 2 *Août* 1833, *Dalloz* 34-2-64 ; *Duranton*, *No* 256 ; 11 *Guyot*, *Vo Mandat*, *p.* 234 : *Pothier*, *Mandat*, *Nos* 63, 125, 140.

MATHIEU, J., C. R., 17 OCTOBRE 1881, *Labossière v. Ethier et al.* **XI, 104.**

13. Une partie qui a comparu dans une cause, par un procureur *ad litem*, ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de son procureur, tant qu'un autre ne lui a pas été substitué, et que la substitution n'a pas été accordée par la Cour.—TASCHEREAU, J., C. S., 21 AVRIL 1886, *Jones v. Prince et al. et Bissonette.* **XVI, 554.**

14. Les survivants de plusieurs procureurs, qui ont représenté les défendeurs dans une cause, peuvent, sans substitution, demander la péremption d'instance.

CITATIONS.—*McCarthy v. Hart*, 9 *L. C. R.* 395 ; *De Beaujeu v. Rodrigue*, 7 *R. L.* 43 ; *Terrill v. Haldane et al.*, 15 *L. C. J.* 245 ; *Valin v. Anderson*, 2 *R. L.* 110 ; *Morin v. Herderson*, 21 *L.C.J.* 83 ; 1 *L. N.* 211 ; *Brunelle et al v. McGreevy*, 12 *R. J. Q.* 85 ; *Labossière v. Ethier*, 11 *R. L.* 104.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 26 FÉVRIER 1889, *Stearns et al., v. Ross.* **XIX, 366.**

15. Lorsqu'une société légale a comparu comme procureur *ad litem* dans une cause, et que l'un de ses membres est nommé à une fonction incompatible avec la profession d'avocat, l'autre associé peut continuer à occuper dans la cause, sans substitution de procureur.

CITATIONS.—*McCarthy v. Hart*, 9 *L. C. R.* 395 ; *Dubois v. Dubois*, 5 *L. C. R.* 167 ; *Tassé v. Laberge*, 4 *R. L.* 699.

GILL, MATHIEU, DAVIDSON, JJ., conf., 30 AVRIL 1889, *Charby v. Charby et al.* **XVII, 374.**

16. **Désaveu.**—La partie qui autorise un procureur à comparaître pour elle dans une action et à l'y défendre, ne peut ensuite désavouer ce procureur sous prétexte qu'elle était absente de la province lors de l'institution de l'action, et n'avait pas autorisé le plaidoyer produit.

CITATIONS.—*Dalloz, Vo Désaveu, No* 32, *p.* 521-2 ; *do, No* 3, *p.* 423 ; *do, No* 34, 47 ; *Merlin, Vo Désaveu, p.* 483.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ.,

C. B. R., conf., 6 MAI 1886, *Dawson v. La Banque Union du Bas-Canada.* **XIV, 401.**

17. Il n'y a pas lieu au désaveu, lorsque la partie n'a pas été lésée par les procédures de l'avocat.

18. L'avocat qui est autorisé par la partie à la représenter dans une poursuite, n'a pas besoin d'un mandat spécial pour continuer à la représenter sur l'exécution du jugement par lui obtenu, et sur la distribution des deniers prélevés.

CITATIONS.—*Hart v. Hart,* 1 *L. C. R.* 307; *Burroughs v. Molson et al.,* 8 *L. C. R.* 494; *La Société de Contruction Canadienne de Montréal v. Lamontagne,* 3 *L. C. J.* 235; *King v. Pinsoneault,* 22 *L. C. J.* 58; *McClanaghan v. Les Commissaires du Havre de Montréal,* 2 *L. N.* 300; *Gérard v. Lemire dit Marsolais,* 2 *L. N.* 255; *Ross v. Ross et al.,* 9 *L. C. J.* 328.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 NOVEMBRE 1889, *Foisy dit Frenière v. Wurtele et al.* **XVIII, 577.**

19. Droit litigieux.—Une action intentée par un avocat pour le recouvrement d'un billet promissoire qu'il a acheté après l'échéance, sachant qu'il ne pourrait en recouvrer le montant sans une poursuite, sera déboutée, vu que le transport de ce billet est fait en contravention à l'article 1485 C. C.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 19 JUIN 1890, *Bergevin v. Masson.* **XIX, 433.**

20. Etiquette professionnelle.—Article du *Law Journal,* Vol 8, p. 61. **IV, 33.**

21. Factum.—Un avocat et procureur en loi a le droit de réclamer de son client le coût de copie d'un factum fait dans son intérêt et soumis au juge en première instance, item non prévu par le tarif; mais il n'a pas droit d'être payé pour la confection de ce factum.—LORANGER, J., C. C., 19 MAI 1873, *Vandale v. Gauthier.* **V. 132.**

22. La partie dans une cause est responsable du coût de l'impression d'un factum fait, pour la Cour d'Appel, à la demande d'un avocat porteur du dossier et à qui la partie l'avait confié pour cette fin, quand même cet avocat ne serait pas celui qui aurait conduit la cause en première instance et dont le nom apparaît au dossier, et quand même il serait établi que la partie a payé d'avance à l'avocat qui a fait imprimer le factum le coût de ce factum.

CITATIONS —*Pothier, Oblig., No* 74 ; 8 *Pont, Mandat, No* 1067 *et suiv., Sir.*, 38-2-218 ; *Lovell v. Campbell*, 11 *L. C. J.*, 317.

GILL, MATHIEU, CIMON, JJ., C.R., conf., 31 OCTOBRE 1889, *Globenski v. Marchand.* **XVIII, 198.**

23. Huissier. — L'avocat n'étant qu'un mandataire, n'est pas personnellement responsable du paiement des honoraires d'un huissier dont il a requis les services, s'il n'a agi que comme avocat, et sans convention quant au paiement, et s'il n'a pas reçu le prix des dits services. C'est le client qui est responsable.

PLAMONDON, J., C. C., 7 AVRIL 1880, *Gélinas v. Dumont et al.* **X, 229.**

24. Honneur professionnel.—Un avocat qui, pour obtenir d'un de ses confrères un avantage indû, cherche à l'enivrer, mérite d'être rayé du tableau des avocats. *Austin's Case*, 5 *Rowle* 191.—DÉCISION AMÉRICAINE, 21 NOVEMBRE 1870, C. T., *Allegheny County.* **III, 685.**

25. Aucune des parties à une cause n'a le droit de mêler au litige le procureur de la partie adverse dans aucune pièce du dossier ; ni de faire, sur tel procureur, des remarques injurieuses.

CITATIONS. — *Longtin v. Mount Royal*, 2 *Q. L. D.*, 590 ; *La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier v. Barthe*, 12 *R. L.*, 637 ; *Bradford v. Henderson*, 6 *L. C. R.*, 488; *Day v. Hart.*, 16 *L.C.R.*, 397.

TASCHEREAU, J., C. S., 1 MAI 1890, *Manseau v. Manseau.* **XIX, 134.**

26. Rétention des pièces.—Un client, ayant négligé de fournir à son avocat les déboursés nécessaires, celui-ci refusa d'agir. Le client prit un autre avocat, qui demanda au premier de lui remettre les pièces du procès lui promettant de les lui remettre ; celui-ci refusa, sous prétexte qu'il avait droit de les retenir jusqu'à ce que ses frais fussent payés, la Cour décida que l'offre du second avocat de les garder sujet à ses droits et de les lui remettre une fois la cause terminée était suffisant, et qu'il devait remettre les pièces.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Robins v. Goldingham*, L. R., 13 Eq. 440. **IV, 641.**

27. Retenue.—Un avocat auquel le client a promis une retenue, en considération des services qu'il attend de lui, dans la cause qu'il a intentée, n'a pas le droit de recouvrer en justice le montant de cette retenue, en sus de ses honoraires, si l'action est règlée avant retour.—JOHNSON, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1873, *Mousseau et al., v. Picard et Lauzon.* **V, 480.**

28. Rôle social de l'avocat en Canada. — Lecture par J. A. Mousseau, Ecr., avocat, le 15 janvier 1869, devant le Cercle Légal de Richelieu. **I, 30.**

29. Société.—Un demandeur ne peut empêcher la réception d'un acte de procédure produit par un procureur, au nom d'une société, lorsque l'un des associés a comparu seul par son procureur ;

30. Le seul moyen pour cet associé d'empêcher qu'il ne soit lié comme associé par la procédure ainsi faite au nom de la société, est un désaveu.—MACKAY, J., C. S., 30 JANVIER 1892, *Peckett v. Plinguet et al.* **IV, 544.**

V. AFFRÊTEMENT, CAUTIONNEMENT, DROIT CRIMINEL, FRAIS, HUISSIER, PREUVE, PROCÉDURE, RESPONSABILITÉ, REVISION.

B.

SOMMAIRE

PAGES

BANC D'EGLISE

v. EGLISE

BAIL

v. LOUAGE

BAIL EMPHYTHEOTIQUE

v. EMPHYTHÉOSE

BANQUE

Actions 95
Avances 96
Compensation 96
Connaissement 96
Dépôt 97
Directeur et gérant 97
Double responsabilité 99
Escompte 99
Faux 100
Garantie 100
Liquidateur 100

v. FAILLITE, LÉGISLATURE

BARREAU

Barreau canadien au Conseil privé 101
Elections, Montréal, 1872 101
Rapport, Montréal, 1868-9 101

BATARD ADULTERIEN

v. SUBSTITUTION

BATIMENTS MARCHANDS

v. AFFRÈTEMENT, MARINE MARCHANDE, RESPONSABILITÉ

PAGES

BATISSE

Maison non terminée 101

v. CORPORATION MUNICIPALE

BEDEAU

Rémunération 102

BIBLIOGRAPHIE

Code des curés, Juge Beaudry 102
Revue critique de Législation et de Jurisprudence du Canada ... 102
Code des Locateurs et Locataires, Ed. Lareau 102
Répertoire général du journal du Palais 102

BIENS

Meubles et immeubles 103

BIGAMIE

v. DROIT CRIMINEL

BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE

Acceptation 103
Altération 104
Assurance 104
Avis 105
Brevet 105
Certificat de dépôt 105
Chèque 105
Commissaire d'école 105
Communauté de biens 106
Compensation 106
Condition 106
Considération 107

PAGES

Débenture 108
Destination spéciale 108
Dol et Fraude 109
Endossement 112
Femme mariée 116
Forme 117
Hypothèque 118
Négociabilité 118
Novation 118
Droits sur les billets promissoires 119
Paiement 119
Perdu 121
Présentation 121
Porteur 121
Prescription 122
Preuve 123
Protêt 124
Renouvellement 125
Solidarité 125
Terme incertain 125
Timbres 126
Transport 127

v. COMPAGNIE INCORPORÉE, CORPORATION MUNICIPALE, FEMME MARIÉE, JURIDICTION, PRESCRIPTION, PROCÉDURE, PROCÈS PAR JURY, TESTAMENT

BORNAGE

Arpenteur 128
Avis 129
Bornes 129
Clôture 130
Compromis 131
Expert 131
Frais 132
Jugement 134
Preuve 134
Procès-verbal 135
Tuteur 135
Titre 135

v. CORPORATION MUNICIPALE, EXPERTISE, INJUNCTION

BOURSE

Siège 137

v. JEU ET PARI

BREVET D'INVENTION

Annulation 137
Déchéance 137
Extension 139
Frais 139
Modèle 139
Objet 139
Violation 141

BREF DE PROTECTION

v. SAUF-CONDUIT

BANC D'EGLISE

v. ÉGLISE.

BAIL

v. LOUAGE.

BAIL EMPHYTHEOTIQUE

v. EMPHYTHÉOSE.

BANQUE

1. **Actions.**—Celui qui se prétend propriétaire d'actions de banque, et qui a raison de croire qu'on ne fasse disparaître ces actions, a droit de joindre à une demande pour en être déclaré propriétaire, une saisie arrêt conservatoire.

CITATIONS.—1 *Guyot, Rép. Vo Acte conservatoire*, 148 ; *Ferrière, Gr. Cout. art.* 173, § 2, *p.* 1359 ; *Torrance et al. v. Thomas*, 2 *L. C. J.* 98 ; *Sinclair v. Ferguson*, 2 *L. C. J.* 101 ; *Leduc v. Tourigny*, 5 *L. C. J.* 123 ; *Leslie et al. v. La Banque Molson*, 8 *L. C. J.* 1 ; 8 *L. C. J.* 164 ; 6 *L. C. J.* 168 ; *Baldwin v. Binmore et al.*, 6 *L. C. J.* 297 ; *Poston et al. v. Thompson*, 12 *D. T. B. C.* 232 ; *Chapman v. Nimmo*, 8 *L. C. J.* 42 ; *Mailloux v. Sommerville*, 9 *L. C. J.* 80 ; *Duchesnay et vir. v. Watt*, 8 *L. C. J.* 169 ; *Côté v. Graham*, 3 *R. L.* 571 ; 4 *R. L.* 3 ; 16 *L. C. J.* 307 ; *Trudel v. Trahan et al.*; 7 *R. L.* 177 ; *Henderson v. Tremblay*, 21 *L. C. J.* 24 ; *Wyatt v. Sénecal et al.*; 4 *R. J. Q.* 76 ; 1 *L. N.* 98 ; *Lebel v. Pacaud*, 2 *L. N.* 202 ; *Burrett v. Pomeroy et al.*, 7 *L. N.* 110.

MATHIEU, J., C. S., 14 MARS 1887, *Fraser v. McTavish et al. et La Banque de Montréal.* **XV, 200.**

2. Une banque, qui a prêté des fonds, sur des actions d'une compagnie incorporée, n'est pas tenue de vendre ces actions, ou de les faire vendre, avant d'intenter une action en responsabilité contre les directeurs de la compagnie, qui par de faux rapports et le paiement de dividendes non justifiés, auraient fait monter les actions de la compagnie, et, par là, induit la banque à prêter sur ces actions.—PAGNUELO, J., C.S., 24 FÉVRIER 1890, *La Banque d'Epargne de Montréal v. Geddes et al.* **XIX, 684.**

3. Une banque qui fait un prêt, et accepte comme garantie collatérale, un transport de ses propres actions qu'elle fait faire à son gérant, est responsable de la remise de ces actions à l'emprunteur, lorsque ce dernier a acquitté sa dette.

CITATIONS.—*Ferrie v. Syndics de la maison d'Industrie*, 1 *R. de L.* 29 ; *La Banque Nationale v. La Banque de la cité et al.*, 17 *L. C. J.* 197 ; *Geddes v. La Banque Jacques-Cartier et al.*, 24 *L. C. J.* 135 ; *La Banque de Montréal v. Geddes et al.*, 2 *L. N.* 356 ; 3 *L. N.* 146 ; *La Banque du Peuple v. La Banque d'Échange*, 1 *M. L. R. S. C.* 231.

DORION, d., TESSIER, BABY, CHURCH, d., BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 MAI 1890, *La Banque d'Échange du Canada v. Fletcher.* **XIX, 377.**

4. Avances.—Une banque induite à avancer une somme d'argent sur la promesse explicite contenue dans un télégramme exhibé à la banque, a droit de recouvrer le montant de ses avances de la partie qui a transmis le télégramme, si l'argent a été employé à retirer une autre traite acceptée par cette partie. 23 *L. C. J.* 57.—TORRANCE, J., C. S., 22 JUIN 1878, *Dunspaugh et al. v. La Banque Molson.* **IX, 624.**

5. Compensation.—Un actionnaire d'une banque qui achète des créances contre la banque après sa suspension de payement, ne peut offrir ces créances en compensation du montant des versements que le syndic de la banque lui réclame, sur sa double responsabilité.

CITATIONS.—18 *Laurent, No* 451 ; 4 *Aubry et Rau, p.* 236 § 327, *note* 9 ; *Sir.*, 57-2-94 ; *Sir.*, 44-1-692 ; *Sir.*, 45-1-589 ; *Desjardins, Compensation, No* 111, *p.* 378 ; 45 *Vict. ch.*, 23, *S.* 60, § 2 ; *Miner v. Shaw et Shaw et al. v. La Banque Molson*, 1879, *L. C. J.* 150.

DORION, MONK, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., conf., 21 MARS 1882, *Gilman v. Court.* **XIII, 619.**

6. Connaissement. — Une banque qui reçoit un connaissement, comme sûreté collatérale, pour le paie-

ment d'une dette qui lui était due, et qui n'obtient pas la possession des choses auxquelles s'applique le connaissement, n'est pas tenue de rendre compte de la vente de ces choses faite par l'agent du débiteur de la banque, elle doit seulement rendre compte du montant qu'elle en a reçu.—SICOTTE, JOHNSON, MATHIEU, JJ., C. R., conf., 18 AVRIL 1885, *La Banque des Marchands du Canada v. McShane.* **XVI, 682.**

7. **Dépôt.**—Le dépôt fait, dans une banque, par un entrepreneur ou pour lui au nom du gouvernement, pour garantir l'exécution d'un contrat, est au risque du gouvernement, et celui-ci n'est pas libéré, après la faillite de la banque, par la seule remise du reçu du dépôt, mais il doit remettre le montant même déposé.

DORION, CROSS, CHURCH, d., DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 26 JANVIER 1889, *Gilbert et al. v. Gilman.* **XVII, 124, 132.**

8. Un dépôt fait à une banque, après qu'elle a suspendu ses opérations, par des chèques des créanciers de la banque, ne donne pas de privilège au déposant sur les autres créanciers.—DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 25 JANVIER 1889, *La Banque d'Echange v. Campbell et La Banque d'Ontario.* **XVII, 246.**

9. **Directeur et gérant.**—Lorsqu'un gérant de banque achète de l'or qui est délivré à la banque, celle-ci en est responsable quelqu'ait été l'autorité de son gérant de faire cet achat.

2o. Le mot " bon " écrit par le gérant d'une banque sur un chèque équivaut à une acceptation de ce chèque; une telle acceptation est de la compétence du gérant.

DÉCISION AMÉRICAINE, *Merchant's Bank v. State Bank, U. S., S. C. Rep.* 10, *Wallace* 604. **III, 467.**

10. La permission accordée par le gérant d'une banque de soutirer un compte, sans exiger de caution-

nement en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il possède et sans intention frauduleuse, ne constitue pas une irrégularité contemplée par la police qui garantit la banque contre toute perte qui pourrait lui être causée par le manque d'intégrité, d'honnêteté, de fidélité ou par la négligence, les erreurs ou les irrégularités du gérant.—MONK, J., C. S., 27 FÉVRIER 1869, *La Banque de Toronto v. La société d'Assurance Européenne.* **I, 89.**

11. Le président et gérant d'une banque n'a pas, comme tel, autorité pour donner en gage à un créancier de la banque, un montant considérable de billets de pratique pour garantir une dette de la banque antérieure à la mise en gage ; il lui faut pour cela une autorisation spéciale, par résolution des directeurs.

MATHIEU, J., C. S., 10 OCTOBRE 1885, *La Banque d'Echange du Canada v. La Banque d'Epargne de la Cité et du District.* **XIV, 8.**

12. Les directeurs d'une société par action sont responsables envers ses créanciers de tout préjudice direct ou immédiat qu'ils peuvent leur causer par leur faute, et de tout dommage leur résultant du paiement d'un dividende qui diminue le capital de la compagnie, lorsque ce paiement a été fait sans leur concours. Ils sont aussi responsables vis-à-vis les tiers qui ont été ainsi trompés et qui, par suite, ont acheté des actions de la compagnie à des prix exagérés.

13. Mais, les créanciers ou les tiers qui ont eu connaissance de ces faits, qui ont assisté aux assemblées annuelles des actionnaires, qui ont autorisé le paiement de ces dividendes, qui ont pris connaissance des états et inventaires soumis par les directeurs, sont non recevables à se plaindre et à prétendre qu'ils ont été trompés. Les actionnaires qui n'ont pas assisté aux assemblées sont également non recevables, puis-

qu'ils avaient le droit d'y assister et de s'y renseigner ; et ils sont coupables de négligence de n'avoir pas surveillé leurs mandataires.—PAGNUELO, J., C. S., 24 FÉVRIER 1890, *La Banque d'Epargne de Montréal v. Geddes et al.* **XIX, 685.**

14. Double responsabilité.—Plusieurs demandes de versements de vingt pour cent, sur la double responsabilité des actionnaires, ne peuvent être faites par une seule et même résolution, mais elles doivent être faites à des intervalles de trente jours.

15. Lorsque les demandes de versements ont été faites régulièrement, à des intervalles suffisants, mais qu'avis de trente jours, au moins, n'a pas été donné avant le jour auquel ces demandes seraient payables, le montant ne pourra être recouvré des actionnaires.

DORION, MONK, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., renv., 21 MARS 1882, *Gilman v. Court.* **XIII, 619.**

16. La demande de versements, sur la double responsabilité des actionnaires d'une banque, ne peut se faire qu'à des intervalles de trente jours francs, entre chaque versement.—MATHIEU, J. C. S., 24 DÉCEMBRE 1884, *La Banque d'Échange du Canada v. Darling et al.* **XVI, 649.**

17. Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs, entre chaque demande de versement sur la double responsabilité, *S. du C.*, 1871, 34 *Vict.*, *ch.* 5, *S.* 58.—MATHIEU, J., C. S., 4 AVRIL 1885, *La Banque d'Échange du Canada v. Campbell et al.* **XV, 373.**

18. Escompte.—Une banque qui escompte un billet, en faveur de l'endosseur, n'a aucune réclamation, contre le faiseur, s'il est prouvé que ce dernier a payé le montant à l'endosseur, et, si ce billet a été chargé à l'endosseur, par la banque où ce dernier avait un compte. — DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 21 JANVIER 1887, *Cleveland et al., v. La Banque d'Échange du Canada.* **XV. 51.**

19. Faux.—Une banque est tenue de connaître le montant de ses propres traites et conséquemment, si une des branches de la banque, paie une traite tirée par une autre, dont le montant a été altéré, la banque est responsable de ce montant, et ne peut le recouvrir d'un tiers de bonne foi. 23 L.C.J. 66.—JETTÉ. J., C.S., 8 FÉVRIER, 1879, *La Banque Union du Bas-Canada v. La Banque d'Ontario.* **XI, 131.**

20. Garantie.—Une banque qui, voulant garantir l'achat de marchandises, télégraphie au fournisseur de lui envoyer les marchandises achetées par la partie et de lui envoyer le connaissement et les documents, en temps convenable, ne viole pas les dispositions de l'Acte des banques, 34 Vict., ch. 5, s. 40, (Canada).

TORRANCE, J., C. S., 23 DÉCEMBRE 1879, *La Banque Molson v. Kennedy.* **X, 100.**

21. Liquidateur.—La cour peut révoquer les liquidateurs d'une banque en liquidation et les remplacer, de l'avis des parties intéressées ; et avant d'accorder les conclusions d'une demande en révocation d'un liquidateur, elle devra convoquer une assemblée des actionnaires et des créanciers de la banque, pour donner leur avis sur le contenu de la requête.

22. La cour pourra destituer un liquidateur, sur l'avis des créanciers, s'il lui est démontré que les liquidateurs ne s'accordent pas et qu'il n'y a pas d'harmonie entre eux dans la liquidation des affaires de la banque.

23. Dans une assemblée de créanciers, ceux qui ne sont pas présents, sont censés s'en rapporter à la décision de ceux qui assistent à l'assemblée, et l'avis des créanciers présents doit être considéré comme l'avis de tous les créanciers.—MATHIEU, J., C. S., 24 DÉCEMBRE 1884, *La Banque d'Échange du Canada v. Darling et al.* **XVI, 649**

24. Lorsque, dans une assemblée de créanciers, la majorité de tous les créanciers n'est pas présente, on doit supposer que ceux qui sont absents ont voulu s'en rapporter à l'opinion de la majorité de ceux qui étaient présents.

25. Lorsqu'il n'y a pas une harmonie parfaite, entre les liquidateurs d'une banque en faillite, et que les créanciers actionnaires demandent la révocation de l'un des liquidateurs, cette demande sera accordée, et la révocation prononcée.

26. Avant de fixer le salaire des liquidateurs, il leur sera ordonné de fournir telle preuve qu'ils jugeront à propos.—MATHIEU, J., C. S., 4 AVRIL 1885, *La Banque d'Echange du Canada v. Campbell et al.* **XV, 373.**

v. FAILLITE, LÉGISLATURE.

BARREAU

1. Barreau Canadien au Conseil Privé, (Le). Article par J. L. Archambault, C. R., avocat, à Montréal. **XVII, 257.**

2. Election des officiers de la section de Montréal, pour 1872. **IV, 144.**

3. Rapport du Conseil du Barreau de Montréal, pour 1868-9. **I, 108.**

BATARD ADULTERIN

v. SUBSTITUTION.

BATIMENTS MARCHANDS

v. AFFRÈTEMENT, MARINE MARCHANDE, RESPONSABILITÉ.

BATISSE

1. Maison non terminée.—Une maison dont les murs, le toît et une partie du plancher sont faits, et

les divisions prêtes à recevoir les enduits est une bâtisse.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, L. R., 1 C. C., 338. **IV, 339.**

v. CORPORATION MUNICIPALE.

BEDEAU

1. **Rémunération.**—La coutume suivie et un usage pratiqué depuis un temps immémorial, par les habitants d'une paroisse, dans le mode de rémunérer les services d'un bedeau seront maintenus comme obligatoires et ayant force de loi, jusqu'à ce qu'un autre mode ait été légalement substitué.

2. Des émoluments attachés à une charge publique, comme dans l'espèce actuelle, sont des honoraires d'office *ex naturâ rei.*

CITATIONS.—*Sénécal v. Janet dit Beauregard*, 4 *L. C. J.; Guyot, vo Paroisse; Carré, Gouvernement des paroisses, Nos* 61, 74; *Champeau, Droit civil et ecclésiastique*, 2d *vol. pp.* 406 *et* 410; *Boyer, Principes sur l'administration temporelle des paroisses, I vol., p.* 329.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, d., JOHNSON, d., JJ., C. B. R., renv., SEPTEMBRE 1869, *Martin v. Brunelle.* **I, 616.**

BIBLIOGRAPHIE

1. **Code des Curés de l'hon. juge J. U. Beaudry.** Examen et critique de l'ouvrage par Gonzalve Doutre, avocat. **II, 473.**

2. **Revue critique de Législation et de Jurisprudence du Canada.** **II, 624.**

3. **Code des Locateurs et Locataires, par Léon Lorrain, avocat.** — Article de Edmond Lareau en faveur de l'ouvrage. **XII, 629.**

4. **Répertoire Générale du Journal du Palais.** Article de la Gazette des Tribunaux, 18, 19 avril 1873. **V, 79.**

BIENS

1. **Meubles et immeubles.**—Les petites chaudières en fer blanc employées en remplacement des auges, pour l'exploitation d'une sucrerie sont meubles.

BERTHELOT, J., C.C., 15 MAI 1874, *Lebrun v. Daoust.* **V, 475.**

2. Les parties essentielles d'un engin à vapeur, mises dans une bâtisse pour servir comme moulin, forme partie du fond. Il en serait autrement si elles étaient mises par un locataire ou un usufruitier. Néanmoins, si ces machines sont saisies et enlevées, le créancier hypothécaire, même le bailleur de fonds, ne pourra les revendiquer comme sa propriété ou son gage, sous l'article 582 C. P. C. 23 L. C. J., 32.

BOURGEOIS, J., C. S., 7 OCTOBRE 1878, *Philion v. Bisson et Grahan.* **IX, 617.**

3 Des pièces de machines mises par le propriétaire dans une usine qui ne lui appartient pas, ne deviennent pas immeubles par destination ou autrement, et le propriétaire de l'usine, en l'hypothèquant, n'hypothèque pas ces machines. *Thibaudeau v. Mailley,* 17 R. L. 299.—OUIMET, J., C. S., 3 JUIN 1889, *Chevalier v. Beauchemin et Latraverse.* **XVII, 642.**

BIGAMIE

v. DROIT CRIMINEL.

BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE

1. **Acceptation.**—Il n'y a pas de négligence de la part d'un agent qui reçoit une lettre de change pour la faire accepter du tiré, si la présentant le vendredi, il retourne la chercher le lundi suivant, la coutume donnant vingt-quatre heures pour l'acceptation. Par conséquent, l'agent ne sera pas responsable si, le tiré accepte la lettre le samedi, et le lundi suivant efface

son acceptation.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Bank of Van Diemen's Land v. Bank of Victoria*, L. R., 3 P. C. 528. **III, 409.**

2. Altération.—L'altération d'un billet promissoire, en substituant à la date qu'il portait une date postérieure, n'est pas, vis-à-vis du prometteur, une altération importante, ayant l'effet de le libérer de son obligation.

CITATIONS.—*Darwin et al. v. Thomson*, 13 *L. C. J.* 262; *La Banque Ville Marie v. Primeau*, 26 *L. C. J.* 20.

MATHIEU, DAVIDSON, PAGUELO, JJ., conf., 30 JUIN 1890, *The Canada Investment Co. v. Brown.* **XIX, 364.**

3. Une personne qui signe une lettre de change en blanc comme tireur, et qui la remet à une autre sans considération, est déchargée de toute réclamation, si cette dernière, sans son consentement ou sa connaissance, transforme cette lettre de change en un billet promissoire. — DÉCISION AMÉRICAINE, 32, *Ind.*, 211, *Luellen v. Hare.* **III, 467.**

4. Assurance.—Un billet promissoire fait et signé par le président et le trésorier d'une compagnie d'assurance mutuelle, et remis à un membre de la compagnie, en règlement d'une perte soufferte par ce dernier, peut être recouvré par un tiers à qui ce billet est transporté, avant l'échéance, quand même les règlements de la compagnie déclareraient que les billets doivent être signés par le président et le secrétaire.

CITATIONS.—*Wood et al v. Shaw*, 3 *L. C. J.* 169; *La Compagnie du Canton de Granthan et al., v. Couture*, 24 *L. C. J.* 105; *La Société de Construction du Canada v. La Banque Nationale*, 24 *L. C. J.* 226; *Delaney v. La Cie de Navigation à vapeur du St-Laurent*, 8 *R. J. Q.* 92; *Brice v. The Morton Dairy Farming and colonization Co.*, 6 *L. N.* 171; *La Banque Molson v. La Cie d'Ass. du comté de Joliette*, 13 *R. L.* 392.

TASCHEREAU, MATHIEU, DAVIDSON, JJ., conf., 5 NOVEMBRE 1887, *Jones v. La Compagnie d'Assurance des Cantons de l'Est.* **XV, 500.**

5. **Avis.**—Le tireur d'une lettre de change qui néglige de notifier le tiré du montant de la lettre, n'agit pas avec un soin et une prudence raisonnables. 23 L. C. J. 66.—JETTÉ, J., C. S., 8 FÉVRIER 1879, *La Banque Union du Bas-Canada v. La Banque d'Ontario.* **XI, 631.**

6. **Brevet.**—Les actes en brevet contenant l'engagement de payer une somme d'argent à tout événement et sans condition sont d s billets promissoires.

CITATIONS.—*Devilleneuve et Massé, Dict., du contentieux, No 6, pp. 323 et 324 ; Pothier, Traité de change, p. 331, art. 30 ; Trolong, Vente, 906, note 4 ; Dalloz, Rép. 1838, p. 354 ; Bornier, Conf. des Ordon., vol 2, p. 548 ; Story, Prom., Notes, § 55, Ed. 1859 ; Parsons, On Bills, vol I, p. 26.*

JOHNSON, MACKAY, TORRANCE, JJ., 31 OCTOBRE 1873, *Aurèle v. Durocher.* **V, 165.**

7. **Certificat de dépôt.**—Un certificat de dépôt donné par une banque, payable à ordre, après quinze jours d'avis et portant intérêt au cas où le dépôt durerait trois mois, est un billet promissoire.

CITATIONS. — *Patterson v. Poindexter, 6 Watts et Sargent, 227 ; Parsons, Notes and Bills, p. 26.*

CONSEIL PRIVÉ, 21 MAI 1874, *Richer v. Voyer.* **V, 591.**

8. **Chèque.**—Celui qui, par faveur, prête son chèque à une personne qui lui doit déjà un montant plus considérable que ce chèque, ne pourra en refuser le paiement à un tiers qui, de bonne foi, a accepté ce chèque en paiement de marchandises vendues et livrées.—JETTÉ, J., C. S., 31 JANVIER 1890, *Kenny v. Price.* **XX, 1.**

9. **Commissaires d'écoles.** — Le président et le secrétaire des commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet promissoire pour une dette due par les commissaires,

sans une autorisation spéciale à cet effet. *Corporation du Canton de Grantham v. Couture et al.*, 10 R. L. 186.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, JJ., C.B.R., conf., 6 OCTOBRE 1888, *Letellier v. Les Commissaires d'Ecoles de Cuiatchouan.* **XVI, 449.**

10. Communauté de biens.—Le paiement fait au mari survivant du montant d'un billet promissoire dont il est porteur, consenti depuis la mort de la femme, libère le débiteur, quand même la somme prêtée ferait partie des biens de la communauté. *C. C.* 607, 1323, 1327, 1329, 2098.

CITATIONS.—*Francœur v. Mathieu* 21 *L. C. J.* 288; 8 *R. L.* 665; *R. A. C.*, 129, 452, 678; *Dallaire v. Gravel*, 22 *L. C. J.* 286; 2 *L. N.* 15, *R. A. C.* 130, 452, 598, 743; 3 *Trolong, No* 1605; 7 *Pothier, Bugnet*, 413; *do, Obligations, No* 502; 7 *Laurent, pp.* 504, 530, 532; 12 *Duranton, Nos* 68 *à* 70; 4 *Demolombe*, 148, *Nos* 182, 183; 4 *Toullier, No* 27; 4 *Massé, No* 2099; 2 *Mourlon, p.* 701; 3 *Larombière, p.* 102; *Dalloz, Vo Obligation, No* 1733 *et seq*; 4 *Marcadé, p.* 556; 2 *Pigeau, pp.* 343, 441.

TASCHEREAU, LORANGER, WURTELE, JJ., C. B. R., conf., 31 OCTOBRE 1889, *Favreau et al, v. Favreau.* **XVIII, 260.**

11. Compensation.—Le porteur d'un billet promissoire donné en gage, comme garantie pour l'endossement d'un autre billet, qui transporte ce billet pour valeur reçue à un tiers, perd par là tout recours contre son débiteur, dont la dette en vertu du dit endossement se trouve ainsi compensée.—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 8 MAI 1884, *Lepage v. Hamel.* **XIX, 439.**

12. Condition.—Des billets, même souscrits à l'ordre du porteur, lorsque la cause et le paiement de ces billets sont subordonnés à l'événement d'une condition, ne sauraient être réputés effets de commerce, entraînant la compétence des Tribunaux consulaires —DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 29 JANVIER 1872. **IV. 499.**

13. Considération.—La nullité du billet à ordre, souscrit pour cause immorale, ne peut être opposée au tier porteur de bonne foi, qui, lors de la négociation qui lui en a été faite, n'a pas connu le vice dont ce titre était entaché.

14. Le souscripteur condamné au paiement, est fondé à demander garantie au bénéficaire et à l'endosseur primitif, qui ont connu ce vice, et ne peuvent ainsi échapper à la nullité ; le souscripteur, en ce cas, agit, non en vertu du titre nul, mais par voie de répétition de l'indû.—BERTHELIN, J., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 31 MAI 1870. **II, 122.**

15. Un billet promissoire donné sous la pression et les menaces d'une poursuite criminelle, contre le fils du faiseur pour vol, est nul, comme ayant été consenti en compromis d'une félonie. — DRUMMOND, BADGLEY, MONK, DUVAL, CARON, d., JJ., C. B. R., 10 DÉCEMBRE 1870, *Macfarlane v. Demez.* **II, 622.**

16. Le défaut partiel de considération d'un billet ne peut être l'objet d'une défense à une action.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, MONK, BADGLEY, d., JJ., C. B. R., 9 MARS 1871, *Spelman v. Robidoux.* **II, 733.**

17. Lorsqu'un billet est nul comme ayant une cause illicite, le souscripteur, obligé de payer à un tiers porteur de bonne foi, a un recours contre le bénéficiaire primitif.—NACHET, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 AOUT 1871, *Vilmain et Leconte.* **III, 323.**

18. Celui à qui on transporte un billet promissoire comme garantie collatérale d'un prêt qu'il fait, en est porteur, pour valeur reçue, dans le sens de l'article 2287 C. C.

CITATIONS.—*Bélanger et Baxter*, 6 *L. N.*, 413 ; *The Canadian Bank of Commerce v. Gurly et al.* 30 *U. C. C. P. Rep.*, 583 ; *Poirier v. Morris*, 2 *E. et B. Rep. Q. B.*, 88 ; *Percival et al. v. Frampton*, 2 *Compton, Mee. et R. Rep.*, 180 ; 1 *Parsons, On Bills, pp.* 220, 223 ; 1 *Daniel, s.* 826, 831 ; *Platt v. Beebe*, 57 *N.Y.*, 339 ; *Byle's, pp.* 127, 128, 129.

MATHIEU, J., C. S., 7 JUILLET 1884, *La Banque d'Échange du Canada v. Normand et al.* **XIII, 59.**

19. Le montant d'un billet signé par un père, en faveur de son enfant naturel, et portant valeur reçue, ne pourra être recouvré, contre l'exécuteur testamentaire du père, si le porteur admet que le billet a été fait par pure libéralité, et ne prouve pas le don manuel.

CITATIONS.—31 *L. C. J.* 99; *Colville et al., v. Flanagan*, 14 *L. C. R.*, 328; 8 *L. C. J.* 225.

JOHNSON, JETTÉ, LORANGER, JJ., conf., 28 FÉVRIER 1887, *Molleur v. Roy et al.* **XVI, 531.**

20. Débenture.—Un effet de commerce "£20, Debenture Bond," promettant "to pay to the bearer" un certaine somme avec intérêt, ainsi fait par une compagnie ayant droit d'émettre ces effets, est un billet promissoire. DÉCISION ANGLAISE, 1871, *ex parte Colborne v. Strawbridge*, L. R. 11 Ep. 478.

21. Destination spéciale.—Si un effet de commerce, soit une lettre de change ou un chèque, est livré à une personne dans un but spécial, cette dernière en est responsable si elle l'emploie autrement que de la manière indiquée.—DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, d., MONK, JJ., C. B. R., 10 MARS 1871, *Torrance et al. v. The Bank of North British America.* **II, 784.**

22. Lorsque le tireur d'une lettre de change qui en a reçu les fonds envoie au tiré des marchandises avec leur connaissement, en lui mandant qu'il fournit la traite à valoir sur cette consignation, il y a là une affectation spéciale indépendante de l'acceptation du tiré, sans que celui-ci puisse s'approprier les prix des marchandises en extinction de ses créances sur le tireur.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 1er FÉVRIER 1872, *Durand et al. v. Salambier.* **IV, 187.**

23. Dol et fraude.—Dans une action, par le porteur, contre le faiseur d'un billet promissoire, l'ivresse du faiseur lorsqu'il signa le billet n'est pas une défense valide contre le porteur de bonne foi du billet pour valeur reçue ; sans égard aux circonstances frauduleuses sous lesquelles il a pu être obtenu.

CITATIONS.—*Phelan v. Mass*, 17 *P. F. Smith*, 50 ; *Robinson v. Myers*, 17 *P. F. Smith*, 1.

DÉCISION AMÉRICAINE, 4 SEPTEMBRE 1872, *State Bank v. Neal McCoy.* **IV, 359.**

24. Le faux commis sur un billet promissoire en ajoutant des mots lui faisant porter un certain taux d'intérêt à partir d'une date déterminée, rend le billet nul, même entre les mains d'un porteur de bonne foi pour valeur reçue, et qui aura reçu le billet dans le cours ordinaire, et avant maturité.—COUR SUPRÊME DU MISSOURI, OCTOBRE 1873, *Washington Savings Bank v. Ekey et al.* **V, 208.**

25. Lorsqu'un billet promissoire est obtenu par fraude ou sur de fausses représentations, le tiers-porteur de ce billet n'en peut recouvrer le montant, s'il est prouvé que lorsqu'il l'a acquis il connaissait la fraude.

CITATIONS.—1 *Daniel, On negotiable instruments, Nos* 726, 782, 786, 803 ; *Nos* 769, 771, 774 ; 2 *Thémis*, 331 ; *Byles, On Bills*, 121, 124, 410 ; 1 *Smith, Leading Cases*, 540, 546 ; *Chitty, On bills*, 54, 48, 410, 422 ; *Story*, 178, 179 ; *Baxter v. Dorion*, 9 *R. J. Q.*, 174 ; 18 *L. C. J.*, 438 ; 5 *L. N.*, 425 ; 6 *L. N.*, 136 ; 5 *R. L.*, 165 ; 19 *U. C. R., C. P.*, 113 ; 25 *U. C. R., Q. B.*, 184 ; 13 *C. L. J., N. S.*, 57 ; 3 *L. C. J.*, 169 ; 9 *Q. L. R.*, 268 ; 3 *Alauzet, Droit Commercial, No* 1240 ; *C. C.*, 137 ; 9 *R. J. Q.*, 272 ; 4 *A. et E.*, 870 ; 13 *M. et W.* 75 ; 1 *B. et P.*, 651 ; 2 *B. et Ad.*, 297 ; 1 *M. et Q.*, 425 ; 9 *M. et Q.*, 304 ; 13 *M. et Q.*, 73 ; 5 *E. et B.*, 238, 245 ; 3 *Jurist*, 169 ; *D. T. B. C.*, 399.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ., C.B.R., renv., 7 DÉCEMBRE 1883, *Bélanger v. Baxter.* **XII, 532.**

26. Un défendeur qui, poursuivi sur un billet, nie dans ses plaidoyers qu'il ait eu considération pour ce

billet fait pour valeur reçue, et qui n'accompagne pas ce plaidoyer d'un affidavit, peut cependant prouver, suivant les règles ordinaires, ce défaut de considération, l'effet de cet affidavit n'étant que de rejeter la preuve sur le demandeur.

27. Un tiers ne peut recouvrer du prometteur le montant d'un billet promissoire obtenu par fraude, s'il a connu cette fraude avant la date où ce billet lui a été transporté.

28. L'allégation du défendeur qui, poursuivi sur un billet promissoire, allègue, dans ses plaidoyers, qu'il n'a pas eu de considération pour ce billet, est censée admise, si elle n'est pas spécialement niée conformément à l'article 144 C. P. C.

29. Un tiers ne peut recouvrer du prometteur, le montant d'un billet promissoire obtenu par fraude, si ce tiers a connu cette fraude avant la date où ce billet lui a été transporté, quoique ce transport lui soit fait par un premier endosseur de bonne foi.

CITATIONS.—144, *C. P. C.* ; *La Banque du Peuple v. Lescard*, 15 *R. L.* 4.

MATHIEU, J., C. S., 16 AVRIL 1884, *Baxter v. Bruneau.* **XVII, 359.**

30. Celui qui met son nom au bas d'un billet, et qui plaide qu'il a été induit à signer ce billet sur la fausse représentation qu'on lui faisait signer un ordre pour obtenir des effets, et qui produit avec son plaidoyer une déposition constatant cela, est tenu de faire la preuve de cette fraude, et sur cette preuve l'action basée sur tel billet sera déboutée.

CITATIONS.—*Foster v. Mackinnon*, 4 *L. R. C. P.*, 704 ; *La Banque d'Echange v. Normandin et al.* XIII *R. L.* 59 ; *Hall v. Featherstone*, 3 *H. and N. Rep. Ex.* 284 ; *Chalmer, On Bills, pp.* 91, 97 ; *Byles, On Bills, p.* 118.

COUR DE REVISION, renv., 31 MARS 1885, *La Banque d'Échange v. Carle et al.* **XIII, 387.**

31. Lorsqu'un billet est obtenu par des manœuvres frauduleuses, et qu'il est prouvé par le faiseur qu'il ne l'a signé que sur de fausses représentations, c'est au porteur à prouver qu'il ignorait la fraude et qu'il a donné considération pour le transport de ce billet.

CITATIONS.—*C. C.* 2287 ; *Foster v. Mackinnon*, 38 *L. J. C. P.* 310, 315 ; 1 *Daniel, Negotiable Instruments, Nos* 848, 849 ; *Re Bélanger*, 6 *L. N.* 413, 9, 268.

DOHERTY, JETTÉ, LORANGER, JJ., conf., MARS 1885, *The Exchange Bank v. Carle.* **XIII, 284.**

32. Le montant d'un billet promissoire ne peut être recouvré, même par un tiers de bonne foi, s'il a été obtenu par fraude.

CITATIONS.—*Foster v. Mckinnon* 4 *L. R. C. P.* 704 ; *Walters v. St. Onge, XV, R. L.* 14 ; *Bélanger v. Baxter*, 6 *L. N.* 413.

DORION, CROSS, BABY, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 4 DÉCEMBRE 1886, *La Banque Jacques-Cartier v. Lessard.* **XV, 14.**

33. Le porteur d'un billet promissoire qui a été obtenu par fraude ne peut en recouvrer le montant contre le signataire, s'il ne prouve qu'il a obtenu ce billet de bonne foi, et pour valeur reçue, avant l'échéance.

CITATIONS.—*Byles, On Bills of Exchange, p.* 136 ; *Wood et al. v. Shaw*, 3 *L. C. J.* 169 ; *Bélanger v. Baxter*, 6 *L. N.* 413 ; 12 *R. L.* 532 ; *Withall v. Burton et al.* 7 *L. C. R.* 399 ; *Dumas v. Baxter*, 14 *R. L.* 496.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 22 FÉVRIER 1887, *La Banque d'Échange du Canada v. Carle.* **XV, 250.**

34. Lorsqu'un billet promissoire a été obtenu du prometteur, par dol, fraude et sans cause valable, le tiers, porteur de ce billet, ne pourra en recouvrer le montant sans prouver qu'il a reçu ce billet avant l'éché-

ance, de bonne foi, et pour bonne et valable considération.

CITATIONS.—*Wood et al. v. Shaw*, 3 *L. C. J.* 169, 175 ; *Withall v. Ruston et al;* 7 *D. T. B. C.* 399 ; *Robinson v. Calcolt*, 2 *Thémis*, 331 ; *Bélanger v. Baxter*, 6 *L. N.* 413 ; *Baxter v. Bilodeau*, 9 *R. J. Q.* 168.

35. La promesse de payer à son échéance un billet escompté, pour obtenir des fonds devant servir à l'élection d'un membre de l'Assemblée Législative, est nulle, S. R. Q. 2425.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 26 SEPTEMBRE 1889, *St Louis et al. v. Sénécal.* **XVIII, 160.**

36. Lorsqu'un billet promissoire est obtenu par erreur, dol et fraude, et sans considération, le porteur, même de bonne foi, ne peut en exiger le paiement du signataire, qui a été induit à signer ce billet, croyant signer autre chose.

CITATIONS.—*Ford et al, v. Auger et al.*, 18 *L. C. J.* 296 ; *Girouard v. Guindon*, 2 *L. N.* 270 ; *McDonell v. Maham et al.*, 29 *L. C. J.* 76 ; *La Banque Jacques Cartier v. Lescard*, 13 *R.J.Q.* 39 ; 15 *R. L.* 14 ; *Labbé v. Normandin et al.*, 32 *L. C. J.* 163 ; 11 *L. N.* 123 ; *Bélanger v. Baxter*, 12 *R. L.* 532 ; *La Banque d'Échange du Canada v. Carle*, 15 *R. L.* 250 ; *Dumas v. Baxter*, 14 *R. L.* 496.

DE LORIMIER, J., C. S., 8 MARS 1890, *La Banque Jacques Cartier v. Leblanc et al.* **XX, 93.**

37. Endossement.—Un billet promissoire qui n'est pas fait à l'ordre de celui à qui il est payable, ne peut être transporté par endossement en blanc, et le porteur d'un tel billet ainsi endossé n'a pas droit d'action contre le faiseur.—LORANGER J., C. C., 25 NOVEMBRE 1868, *La Banque du Peuple v. Ethier* **XX, 520.**

38 Le délai accordé par le porteur d'un billet promissoire au faiseur, après l'échéance du billet, lorsque il sait que l'endossement n'a été donné que par accommodement, décharge l'endosseur.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Oriental Financial Corporation v. Overend, L. R. 7 ch.*, 142. **IV, 338.**

39. Les exceptions que le souscripteur d'un billet à ordre pouvait opposer à l'endosseur, ne sont pas opposables au tiers porteur dont la bonne foi a été constatée souverainement par le juge du fait.

40. Par conséquent, si l'endosseur, abusant d'un blanc-seing a dissipé les fonds qui lui étaient remis par le tiers porteur, en causant le billet, "valeur reçue comptant," le défaut de cause qui aurait pu lui être opposé n'est pas opposable au tiers porteur, si d'ailleurs l'endossement est régulier.

41. L'endossement est régulier, alors même que le billet ayant été passé en blanc, le nom du preneur a été écrit par le preneur lui-même, puisqu'il remplit alors les conditions exigées par l'article 137 du Code de Commerce. DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 5 NOVEMBRE 1872. **IV, 438.**

42. L'accepteur d'une lettre de change est tenu d'en payer le montant à l'endosseur qui, après avoir remboursé au tiers porteur, a rempli les endos antérieurs, bien que, par suite d'une erreur, il ait rempli l'un de ces endos d'un nom qui n'est pas exactement celui du signataire, par exemple : Drins, au lieu de Dimey.

43. Est valable l'endos fait à un endosseur ultérieur par une société désignée sous le nom de sa raison sociale, bien que l'endos antérieur ait été fait personnellement à l'un des associés, alors d'ailleurs que le nom de cet associé faisait partie de la raison sociale.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 JANVIER 1873, *Surini v. Geoffrion.* **IV, 589.**

44. L'endosseur d'un billet promissoire protesté, qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut appeler le prometteur en garantie, et une défense en droit à cette action sera rejetée avec dépens.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

LORANGER, J., C. C., 16 FÉVRIER 1874, *Mathieu v. Mousseau.* **V, 260.**

45. L'endosseur d'un billet, promissoire qui est poursuivi pour paiement de ce billet, peut produire une exception dilatoire demandant à ce qu'il lui soit permis d'appeler en garantie l'endosseur de ce billet.

ROUTHIER, J., C. C., 14 MARS 1874, *Beaulieu v. Demers et al.* **V, 244.**

46. Celui qui appose son nom sur un billet promissoire est caution pour toutes les parties obligées au paiement du billet, envers tout porteur subséquent, et il ne peut se soustraire à cette responsabilité qu'en prouvant une convention spéciale y dérogeant entre lui et tel porteur subséquent. *Robert v. Robert, C. S. No* 2702, *Montréal,* 1884.—MATHIEU, J., C. S., 8 JUILLET 1884, *Bourgoin et al. v. Boyer et al.* **XIII, 62.**

47. Si le porteur d'un billet promissoire donne un délai au prometteur, sans le consentement de l'endosseur, ce dernier se trouve déchargé si le prometteur devient insolvable.

CITATIONS.—*C. C.* 1961, 2390 ; 33 *L. C. J.* 8.

GILL, J., C. S., 15 JUIN 1886, *La Banque Ville-Marie v. Mallette.* **XVII, 534.**

48. Le deuxième endosseur d'une lettre de change qui garantit l'endossement de l'endosseur précédent, n'est pas responsable, vis-à-vis du tireur qui l'a destinée à un autre, si le premier endosseur est devenu en possession de cette lettre de change d'une manière légitime, mais par l'erreur du tireur.—MATHIEU, J., C. C., 18 OCTOBRE 1887, *The American Express Co. v. Harwood.* **XV, 556.**

49. La composition consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet ne libère pas le prometteur.

CITATIONS.—*Dupras et al v. Lamoureux et al,* 16 *R. L.* 243 ; *Thibaudeau v. Benning et al,* 17 *R. L.*; *La Banque d'Ontario v. Clapin,* 17 *R. L.* 246 ; *Roy v. Fowler* 17 *R. L.* 287 ; 4 *Massé, Droit*

Commercial, No 2198 *et seq.* ; *Sirey*, 2-1-503 ; *Dalloz, Vis Effets de Commerce, No* 339 ; 12 *Duranton, No* 309 ; *Sir*, 41-1-643 ; *D.* 41-1-696 ; *Sir.* 65-1-29; *II Basnages, Hypothèque, ch.* 7, *p.* 115 ; *D.* 68-2-97 ; *D.* 69-1-343 ; *Sir.* 68-1-260 ; *Sir.* 68-1-61 ; *Sir* 69-2-79 ; *Alauzet, C. Com. t. IV, No* 1850 ; *Larombière Art.* 1287, *No* 1 ; *Dalloz. Faillite No* 993.

DOHERTY, TASCHEREAU, LORANGER, JJ., conf., 28 FÉVRIER 1887, *La Banque Nationale v. Bétournay et al.* **XVIII, 175.**

50. L'endosseur d'un billet promissoire entre les mains d'un tiers, qui donne son consentement à un atermoiement fait entre le débiteur de ces billets et ses créanciers, consent, par là, à rester obligé pour la différence, entre le montant de la composition et le montant des billets.

CITATIONS.—*Grant*, 2 *fév.* 1849 ; *Belgique Judiciaire, IX*, 1851, *p.* 1433 ; 10 *Pandectes Belges, Vo Atermoiement, No* 76.

MATHIEU, J., C.S., 14 MARS, 1888, *Dupras et al. v. Lamoureux et al.* **XVI, 243.**

51. Le porteur d'un billet promissoire fait à l'ordre d'un tiers, mais non endossé par ce dernier, n'en est que simple détenteur, et n'en peut exiger le paiement du prometteur ; et dans une poursuite contre ce dernier, le tribunal ordonnera de mettre en cause celui à l'ordre duquel il est fait, pour qu'il soit adjugé si le demandeur est véritablement le propriétaire du billet.—JETTÉ, J., C.S., 28 JANVIER 1890, *Vandal v. Douville.* **XX, 305.**

52. La faillite du faiseur d'un billet promissoire à terme, ne fait pas perdre aux endosseurs solvables le bénéfice de ce terme.

CITATIONS.—*Schwob v. Royalsky*, 20 *R. L.* 410 ; *Sir.* 54-2-515 ; *P.* 55-2-418 ; *D. P.* 55-2-246 ; *S. V.* 60-1-136 ; *P.* 59-2-765 ; *D. P.* 59-1-123 ; *Pardessus, No* 1129 ; *I Boulay-Paty, No* 115 ; 1 *Renouard, p.* 321, 325 ; 1 *Bédarride, No* 9496 ; 4 *Alauzet, No* 1676 ; *Sir.* 10-1-282 ; *Sir.* 6-1-457 ; *Sir.* 6-1-457 ; *D. A.* 6, 625 ; *Sir.* 2-1-218 ; 1 *Boileux, No* 184 ; 25 *Demolombe, No* 707 ; 3 *Massé et Vergé*, §

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

587; *Larombière, art.* 1188, *No* 22; *Dev.* 62-2-5; *J. P.* 63, 617; *Chalmers, On Bills*, 103, *art.* 112; *Byles*, 154; *Story*, § 225; 2 *Randolph*, § 758, 849; 2 *Daniel*, 769; 2 *Parsons*, 117.

DE LORIMIER, J., C. S., 10 FÉVRIER 1891, *Guilbault v. Migué.* **XX, 597.**

53. Femme mariée.—Une femme séparée de biens qui a donné un billet promissoire pour payer la dette de son mari, n'est pas tenue de payer ce billet.

RAINVILLE, J., C. S., 1 DÉCEMBRE 1879, *Scantlin v. St Pierre et vir.* **X, 52.**

54. L'obligation d'une femme mariée, séparée de biens d'avec son mari, résultant de l'endossement pour aval, fait conjointement avec lui, d'un billet promissoire donné pour les affaires d'un tiers, est nulle.

CITATIONS.—*Girouard v. Lachapelle*, 7 *L. C. J.* 289; *Banque Union du B. C. v. Gagnon*, 7 *R. L.* 118; *Parizeau v. Trudeau*, 13 *R. L.* 593.

MATHIEU, J., C. S., 14 AVRIL 1890, *Leclerc et al v. Ouimet et al.* **XIX, 78.**

55. Celui qui fait un prêt d'argent au mari d'une femme séparée de biens, et qui en reçoit un billet de sa femme qu'il signe comme procureur, en vertu d'un mandat suffisant, ne pourra recouvrer de la femme le montant de ce billet, s'il est établi que cet argent était, à la connaissance du prêteur, pour les affaires du mari.—MATHIEU, J., C. S., 12 FÉVRIER 1890, *Baxter v. Ross.* **XIX, 654.**

56. Un billet signé par une femme mariée, séparée de biens, en réglement d'une dette de son mari, est nul, comme fait en violation de l'article 1301 C. C.

CITATIONS.—4 *Vict., ch.* 30, *s.* 36; *Sherer v. Compain*, 5 *L. C. J.*, 47; *Walker v. Crebassu*, 9 *L. C. J.*, 53; *Bruneau v. Bearns*, 25 *L. C. J.*, 245; 3 *L. N.*, 301; *R. A. C.*, 361, 454, 635, 777; *Grenier v. Bessette*, 3 *L. N.*, 349; *Martin v. Guyot et vir.*, *I M. L. R. S. C.*, 181; *Jodoin v. Dufresne et ux.*, 3 *D. T. B. C.*, 189; *II R. L.*, 596; 16 *R. L.*, 328; *Little v. Deganard*, 12 *D. T. B. C.*, 178; 18 *R. L.*, 96; *Cholette v. Duplessis et vir*, 12 *D. T. B. C.*,

303 ; 6 *L. C. J.*, 81 ; 15 *R. L.*, 56 ; *Boudrias et ux. v. McLean*, 6 *L. C. J.*, 65 ; 2 *R. L.*, 600 ; 18 *R. L.*, 96 ; *Girouard v. Lachapelle et vir*, 7 *L. C. J.*, 289 ; 16 *R. L.*, 51 ; *Bélanger et vir v. Brown*, 16 *R. L.*, 330 ; *Société de Construction de St Hyacinthe v. Brunelle et vir*, 1 *R. L.*, 557 ; 13 *R. L.*, 594 ; *Mailhiot v. Brunelle et vir*, 13 *R. L.*, 594 ; *Buckley v. Brunelle et vir*, 13 *R. L.*, 595 ; *Martel v. Prince*, 8 *R. L.*, 138 ; 18 *R. L.*, 97 ; *Rhéaume v. Caille et vir*, 17 *R. L.*, 118 ; *Gorrie et al. v. O'Gilvie et al.*, 18 *R. L.*, 97 ; *La Banque de Toronto v. Perkins et al.*, 16 *R. L.*, 254 ; *D. C. A.*, 357 ; *Rabeau v. Leroux et al.*, 13 *R. L.*, 378 ; *Parizeau v. Trudeau*, 13 *R. L.*, 593 ; *Chapdelaine et al. v. Vallée et vir*, 16 *R. L.*, 51.

TASCHEREAU, J., C. S., 19 MARS 1890, *Thibaudeau et al v. Burke.* **XX, 85.**

57. Un billet promissoire négociable fait par une femme mariée séparée de biens, en contravention à l'article 1301 C. C., pour une dette de son mari, est nul même vis-à-vis d'un tiers porteur de bonne foi et pour valeur.--WURTELE, J., C.S., 4 FÉVRIER 1891, *La Banque Nationale v. Guy.* **XX, 506.**

58. Forme. — Un billet promissoire ainsi fait : " Nous, les directeurs de, etc., promettons de payer," rend les directeurs personnellement responsables, même lorsque le billet porte le sceau de la compagnie.

DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Dulton v. Marsh*, L. R., 6 Q. B., 361. **III, 400.**

59. Un écrit sous seing privé en ces termes : " Je " soussigné, par ces présentes, reconnais et confesse " devoir bien et légitimement à..., à ce présent et " acceptant, créancier, la somme de $41.60, pour " valeur reçue, par règlement de billets consentis " avant ce jour, que je m'oblige de payer au dit créan- " cier ou ordre, dans un an de cette date, avec intérêt " de sept par cent par an, à compter de ce jour, " jusqu'au paiement effectif, le dit intérêt payable " annuellement," est un billet promissoire prescrip-

tible par cinq ans.—JOHNSON, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 31 MAI 1873, *Wurtele v. Girouard.* **VI, 737.**

60. Hypothèque.—1. Un billet, donné à l'effet d'acquitter le prix de vente d'un immeuble et dont le paiement est garanti par une hypothèque sur l'immeuble vendu, peut être transporté sans signification. Art. 1573, C. C.

61. Le transport ainsi fait d'un tel billet comprend aussi le transport de tous les accessoires de la créance, et, dans l'espèce, l'hypothèque sur l'immeuble vendu. Art. 1574, C. C.

62. Une action en déclaration d'hypothèque peut, lorsque le propriétaire du dit billet en a discuté les prometteurs et endosseurs sans parvenir à être payé de sa créance, être intentée contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué.

CITATIONS.—*Martin v. Bertrand Cass.*, 22 *Juillet* 1828; *Bruxelles*, 25 *Novembre* 1829; *Merlin*, *Vo Hypothèque*, § 8, *No* 1; 2 *Trolong*, *Vente*, *No* 906; 18 *Laurent*, *Obligations*, *No* 260.

DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1885, *La Banque de Québec v. Bergeron et vir.* **XIV, 170.**

63. Négotiabilité.—Un [illegible] qui n'est pas fait à ordre n'est pas négotiable [illegible] peut être transporté par endossement en l[illegible] - LORANGER, J., 1869, *La Banque du Peuple v. L[illegible]r.* **I, 47.**

64. Novation.—L'acceptation de billets promissoires par le créancier, n'opère pas novation de sa créance établie par jugement, mais il doit remettre les billets qu'il a acceptés avant de faire exécuter son jugement, et donner crédit au défendeur, en déduction de sa créance en capital intérêts et frais, en vertu du dit jugement, du montant des billets payés et de

ceux qui quoique non payés, il ne peut produire, pour quelque cause que ce soit.

CITATIONS.—1 *L. C. R. p.* 476 ; *I. L. C. R. p.* 250 ; 2 *Revue de Jur. p.* 317 ; *Pothier, Obligations, No* 559 ; 16 *L. C. R. p.* 294 ; 13 *L. C. J. p.* 20 ; 14 *L. C. J. p.* 74.

65. Des billets donnés en paiement du montant d'un jugement n'opèrent pas novation, mais le créancier doit déposer avec son *fiat* les billets non payés avant de prendre une exécution.

CITATIONS.—*Sirez, Code annoté, p.* 135, *No* 36 ; *Lambert v Bergeron*, 10 *L. C. R.* 14 ; 3 *R. L.* 454.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., 8 MARS 1876, *Dawson v. Desfossés.* **X, 127.**

66. Si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change, acceptée par un tiers et payable à vue, et renouvelée ensuite, il y a novation. *Sirez, Cassation* 30 *Novembre* 1829.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 22 FÉFRIER 1887, *O'Brien v. Semple.* **XV, 164.**

67. Le marchand qui vend à la femme séparée de biens, des effets de la nature d'aliments, et les lui charge dans ses livres, mais ensuite, accepte en règlement du compte, un billet du mari qui n'est pas payé à échéance, peut, en remettant le billet, recouvrer de la femme le prix de ses marchandises.—WURTELE J., C. S., 6 FÉVRIER 1891, *Hamilton v. Lafrenière.* **XX, 521.**

68. Ordre en Conseil concernant les droits sur les billets promissoires, 8 Octobre 1876. **II, 256.**

69. Paiement.—Un billet dont on demande le paiement dans ce pays, doit être payé en argent ayant cours en Canada, quand même le billet serait daté d'un pays étranger.—MONDELET, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 31 AVRIL 1869, *Chapman v. MacFie.* **I, 192.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

70. Lorsqu'un billet promissoire est payable " en espèces," il peut être payé en toutes espèces de monnaies courantes en or ou en argent. DÉCISION AMÉRICAINE, *Thibilcock v. Wilson.* **III, 628.**

71. Un billet payable en monnaie d'argent au pair, peut être payé en monnaie dont le cours est prohibé par une proclamation, pourvu qu'il ait été fait avant la proclamation, quand même il deviendrait dû après —MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, JJ., C. R., 28 JUIN 1871, *Joseph v. Turcotte.* **III. 454.**

72. Lorsque le tireur d'une lettre de change fait, quelques jours avant son échéance, avec la banque qui l'a escompté, des arrangements pour la renouveler, réprésentant que le tiré accepterait ce renouvellement, et qu'il obtient ainsi de cette banque, un crédit pour le montant de cette lettre de change, et qu'il transmet au tiré une nouvelle lettre de change pour le même montant lui demandant de l'accepter, et un chèque sur la banque pour le montant de la première lettre de change, et que ce dernier ayant raison de connaître cet arrangement du tireur avec la banque reçoit le chèque, le présente à la banque, en reçoit le produit avec lequel il solde la première lettre de change et refuse en même temps d'accepter la seconde lettre de change, il doit rembourser à la banque le montant du chèque payé sous ces circonstances.—CONSEIL PRIVÉ, conf., 11 MARS 1873, *Torrance et al. v. The Bank of British North America.* **IV. 548.**

73. Un billet promissoire payable généralement, doit être présenté pour paiement au domicile du faiseur avant la demande judiciaire, pour que le demandeur ait droit à ses frais contre le défendeur au cas où ce dernier offrirait le montant réclamé.—POLETTE, J., C. C., 15 JUIN 1877, *Mireault v. Lajoie.* **IX. 382.**

74. Le créancier porteur d'une lettre de change

qui est entre les mains de son agent, dans un autre pays, ne peut en recouvrer le montant de la caution du débiteur, qui s'était obligée de payer le montant de cette lettre de change escomptée pour renouveler l'ancienne, et dont le produit aurait été remis au débiteur principal qui l'aurait gardé et ne l'aurait pas employé à payer l'ancienne dette.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C.B.R., conf., 6 DÉCEMBRE 1887, *La Banque Union du Canada v. La Banque de Québec.* **XVI, 126.**

75. Perdu. — Lorsqu'une lettre de change négociable, produite comme exhibit dans une cause, est perdue depuis sa production au greffe avec le rapport de l'action, la partie qui l'a produite pourra cependant procéder dans la cause, en établissant la perte, mais elle sera tenue, dans ce cas, de fournir le cautionnement requis par l'article 2316 du C.C. — DORION, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 27 DÉCEMBRE 1888, *Lewis et al. v. Walters.* **XVI, 640.**

76. Présentation.—Une lettre de change datée du 27 août 1870, présentée pour acceptation le 1er septembre suivant, n'a été ni présentée, ni protestée dans un délai raisonnable.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, MONK, BADGLEY, d., JJ., C. B. R., 19 JUIN 1871, *Harris v. Schwob et al.* **III, 453.**

77. Porteur. — L'impression ou étampe sur un billet promissoire, que ce billet est la propriété d'une banque, n'indique pas infailliblement le porteur légal de ce billet, et nonobstant cette étampe, il peut être mis en circulation.

78. Le propriétaire d'un billet promissoire qui l'a acquis d'un troisième ou quatrième endosseur, peut biffer le nom des endosseurs et conserver son recours seulement contre le souscripteur, et intenter son action comme s'il l'avait acquis du preneur ou de tout autre

endosseur subséquent dont la signature n'est pas biffée.—LORANGER, J., C. C., 31 MARS 1869, *Barthe v. Armstrong.* **V, 213.**

79. Une personne qui signe en blanc un billet promissoire et le délivre à une autre qui le remplit, l'endosse et le transporte à un tiers est responsable du montant du billet entre les mains du porteur de bonne foi, quand même l'endosseur l'aurait frauduleusement rempli.—DÉCISION D'ONTARIO, Q. B., vol. XXX, 489, *McInnes v. Milton.* **III, 463.**

80. Le porteur de bonne foi d'un billet promissoire, à lui transporté pour valeur reçue, avant échéance, peut en recouvrer le montant, même dans le cas où le billet aurait été consenti pour une cause immorale. — BÉLANGER, J., C. C., 18 JANVIER 1875, *Dorais v. Chalifoux.* **VI. 325.**

81. Le preneur, dans un billet promissoire, quand même il ne serait qu'un prête-nom, a un intérêt suffisant pour poursuivre le recouvrement du billet en justice, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude et que le débiteur n'en subisse aucun préjudice. *M. L. R.* 2 *C.S.*, 105 ; *Leet v. Ingram*, 14 *R. L.* 317.—SICOTTE, J., C. S., 2 MARS 1880, *Biron v. Brossard.* **XIV, 317.**

82. Lorsqu'un demandeur, qui poursuit sur un billet promissoire, produit l'original de ce billet, le défendeur est sans intérêt à contester son droit d'action, même s'il établit qu'il n'était pas le propriétaire du billet, au moment de l'institution de l'action et que le billet n'a été produit qu'après le retour de l'action.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS, d., BABY, JJ., C. B. R., conf., 27 JANVIER 1887, *MacKinnon v. Kerouack.* **XV, 34.**

83. Prescription.—L'endossement, en 1866, d'un billet fait et signé par l'endosseur en 1846, est une reconnaissance du billet, et en empêche la prescrip-

tion.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Bou. Din. v. Greenmook.* L. R. 13, Ep. 281. **IV, 238.**

84. La solidarité n'existe pas entre le débiteur et le signataire d'un billet promissoire que ce débiteur a donné à son créancier comme garantie collatérale; et l'interruption de la prescription faite par le débiteur originaire, n'interrompt pas la prescription du billet donné comme sûreté collatérale. C. C. 2346, 2322, 2260, 2227, MATHIEU, J., C. S., 31 OCTOBRE 1883, *Perreault v. Daigneault.* **XII, 571.**

85. **Preuve.**—Le témoignage du demandeur est admissible pour prouver qu'un billet daté à Montréal, a été fait à Québec.—TORRANCE, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1868, *Gault et al. v. Wright et al.* **I, 88.**

86. Le fardeau de la preuve, dans le cas où un billet porte les mots "pour valeur reçue" incombe au faiseur qui conteste sur ce point une action pour le paiement de tel billet; il doit prouver qu'il n'a jamais eu considération pour ce billet et qu'il n'a jamais été endetté envers le porteur. 3 L. C. J. 23.

JOHNSON, PLAMONDON, GILL, JJ., 30 NOVEMBRE 1885, *Downie v. Francis.* **XIV, 255.**

87. Dans l'enquête des faits sur action pour le recouvrement de billets promissoires, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre, en force le 30 mai 1849, et, d'après ces lois, on peut prouver par témoins que l'endossement d'un bi let promissoire a été donné à la demande, et pour l'accommodement du porteur, et non pour garantir le faiseur.

CITATIONS.—*C. C.* 2340, 2341, 2346; *Reynold v. Wheeler*, 10 *C. B. N. S.* 561; *Steele v. McKinley*, 5 *App. Cas.* 754; *Macdonald v. Whitfield*, 8 *L. R. P. C.* 733; *Macdonald v. Whitfield*, 2 *D. C. A.* 165; *Scott v. La Banque de Québec*, 7 *L. N.* 343; *La Banque des Marchands v. Whitfield*, 2 *D. C. A.* 157; *S. R. Q.* 2326; *Léveillé v. Daigle*, 2 *D. C. A.* 129; *Scott v Turnbull*, 6 *L. N.* 397; *Deschamps v. Léger*, 3 *M. L. R.* § *C.* 1.

DAVIDSON, J., C. S., 14 MAI 1891, *Northfield v. Laurance.* **XXI, 359.**

88. Protêt.—L'endosseur d'un billet, dû le 11 Février, donna au porteur le memorandum suivant : " mon billet devenant dû le 10 courant, bon pour dix jours après." Il n'y avait qu'un billet entre les parties. Il fut protesté le 24. L'endosseur fut tenu responsable.—MACKAY, TORRANCE, MONDELET, JJ., d., C. R., conf., 29 AVRIL 1871, *Burnett v. Monaghan et al.* **III, 448.**

89. Lorsqu'un défendeur, poursuivi en recouvrement du montant d'un billet promissoire, produit, avec son plaidoyer, sa déposition constatant qu'il n'a jamais signé ce billet, c'est au demandeur à prouver que le défendeur a signé le billet.—RAINVILLE, PAPINEAU, MATHIEU, JJ., renv., 9 JUILLET 1884, *La Banque d'Échange du Canada v. Pichette et al.* **XIII, 66.**

90. Lorsque la signature portée au bas d'un billet n'est pas suffisamment prouvée être celle du prétendu signataire, après négation sous serment de la part de celui-ci, l'action en réclamation du paiement du dit billet sera renvoyée.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 6 MAI 1886, *Boulanger v. Walters.* **XIV, 354.**

91. L'avis de protêt adressé au lieu où le billet est daté est suffisant, si l'endosseur n'a pas sous sa signature indiqué le lieu de sa résidence ou un autre endroit.

CITATIONS.—*S.C.* 1874. 37 *Vict., ch.*, 47, *S.* 1 ; *S. R. C., ch.* 123, *S.* 5 ; 33 *L. C. J.* 8.

TESSIER, CROSS, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., 24 NOVEMBRE 1883, *La Banque Ville Marie v. Mallette.* **XVII, 534.**

92. Sous le droit antérieur au Statut du Canada 1890, 53 Vict., chap. 33, le donneur d'aval, d'un billet

promissoire, n'était pas déchargé de son obligation, parce qu'il n'avait pas eu avis du protêt du billet, et ce statut n'a pas modifié la loi antérieure quant aux billets faits avant la passation de ce statut.

CITATIONS—*Dalloz, Vis Effet de Commerce, Nos* 360, 622 ; *La Société Permanente de Construction v. Laurin*, 26 *L. C. J.* 281; 1 *Demolombe, Nos* 40, 54, 55, 59 ; 1 *Laurent, Nos* 151, 153, 163 ; *Merritt v. Lynch*, 9 *L. C. R.* 353 ; *Pratt et all v. MacDougall et al*, 12 *L.* C. *J*, 243.

MATHIEU, J., C. S., 14 MAI 1891, *Fyfe v. Boyce.*
XXI, 4.

93. Renouvellement.—La convention de la part du preneur d'un billet promissoire de le renouveler à son échéance au cas où le faiseur ne pourrait pas alors le payer, lie le preneur dans un délai raisonnable après l'échéance.—DÉCISION ANGLAISE, C. Ex. L. R. 312, 1870, *Maillard v. Page.* **II, 627.**

94. Solidarité.—Deux cultivateurs qui ont signé un billet promissoire ne sont pas obligés solidairement ; la solidarité n'existe que dans le cas où les faiseurs d'un billet sont commerçants.—MACKAY, J., C. S., AVRIL, 1870, *Malhiot v Tessier et Lalonde.*
II, 625.

95. Deux signataires d'un billet promissoire sont obligés conjointement et solidairement, quoique la solidarité ne soit pas exprimée.

CITATIONS.—*C. C.* 1105, 2360, 2310 ; *McNider v. Whitney et al.*, 2 *R. de L.* 29 ; *Malhiot v. Tessier*, 1 *R. C.* 121 ; 2 *R. L.* 625.

MATHIEU J., C. C., 7 SEPTEMBRE 1886, *Perreault v. Bergevin.* **XIV, 604.**

96. Terme incertain.—Un billet par lequel un débiteur s'oblige à payer quand il pourra le faire, et stipule que son créancier ne fera pas de frais contre lui, est plus qu'un simple engagement moral ne pouvant donner d'action en justice, c'est une obligation valable, et, faute par le débiteur de se libérer lorsqu'il

en a les moyens, il y a lieu de déterminer les délais dans lesquels il devra l'acquitter.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 14 FÉVRIER 1870, *Armont v. Pigeat.* **III, 487.**

97. Timbres.—Lorsqu'un billet promissoire n'aura pas été revêtu de timbres, la personne à l'ordre de laquelle il aura été fait, pourra le transporter même après l'échéance en y apposant des timbres, et le porteur pourra en recouvrer le montant du faiseur.

POLETTE, J., C. C., 13 MAI 1871, *Millet v. Godbout.* **III, 8.**

98. Un billet promissoire nul, faute des timbres voulus par la loi, n'en pêche pas le porteur d'en recouvrer le montant, en allèguant la considération donnée, quand bien même le billet aurait été mis à néant par le jugement d'un tribunal.—POLETTE, J., C. C., 16 MAI 1871, *Richard v. Boisvert.* **III, 7.**

99. Quoique la loi déclare nuls les billets promissoires non revêtus de timbres voulus, la Cour permettra au porteur d'y apposer les timbres requis en payant les frais.—STUART, J., 7 OCTOBRE 1871, *Lemesurier v. Ritchie.* **III, 455.**

100. La loi permet au porteur d'un billet promissoire d'apposer sur ce billet le double timbre voulu par la loi, même après en avoir poursuivi le recouvrement, et après que son action aura été déboutée, parce que le billet n'était pas revêtu des timbres requis.

POLETTE, J., C. S., 1er SEPTEMBRE 1873, *Denoncourt v. Trahan.* **V, 687.**

101. Pour qu'il soit permis à un porteur de bonne foi d'apposer doubles timbres en vertu du statut 73 Vict., chap. 13, il faut au moins établir cette bonne foi par une preuve à la satisfaction du tribunal, et une simple motion, lors de l'audition, non supportée de preuve, sera jugée insuffisante.—JOHNSON,

MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., renv., 31 OCTOBRE 1873, *Aurèle v. Durocher*. **V, 165.**

102. Une motion pour qu'il soit permis d'apposer des timbres sur un billet promissoire, ne sera accordée que si elle est accompagnée d'un affidavit ou autre preuve que la demande en est faite aussitôt après la découverte de l'absence de timbres.—JOHNSON, J., C. R., 28 NOVEMBRE 1873, *Sheffer et ux. v. Fauteux*. **V, 351.**

103. Transport.—Le porteur de bonne foi d'un billet transporté avant l'échéance a un titre parfait ; on ne peut lui opposer les exceptions qu'on pourrait opposer à l'endosseur primitif, même si ce billet a été donné pour une cause prohibée par la loi.

JOHNSON, J., C. S., 31 MAI 1879, *Girouard v. Guindon*. **IX, 539.**

104.—Un bon au porteur, pour une somme d'argent payable aussitôt que le signataire aura collecté deux billets qui lui sont mis en mains, peut être transporté par la livraison seule ; le porteur de ce bon peut en recouvrer le montant du signataire malgré qu'une saisie-arrêt lui ait été signifiée avant l'action prise par le porteur de ce bon ; ce n'est pas à lui à faire disparaître cette saisie.

CITATIONS.—*Gillin v. Cutler*, 1 *L. C. J.* 277 ; *Duchaîne v. Maguire*, 8 *R. J. Q.* 295 ; *Dooley v. Ryerson*, 1 *R. J. Q.* 219 ; *Société de Construction du Canada v. La Banque Nationale*, 24 *L. C. J.* 226 ; 15 *R. L.* 501 ; *Richer v. Voyer et al.*, 5 *R. L.* 591 ; *Thore v. Hoyt*, 3 *R. de L.* 305 ; *La Banque du Peuple v. Donégani et al.*, 1 *L. C. R.* 107 ; *Ledoux v. Picotte et al.*, 2 *L. N.* 27 ; *O'Halloran v. Barlow*, 3 *L. N.* 171 ; 4 *Guyot, Vo Convexité*, 480 ; *Ferrière, Introd.* 91 ; *Hébert v. Quesnel*, 10 *L. C. J.* 83 ; *Sir C. A., art.* 1690 ; *No* 18 ; *D.* 32-2 145 ; 7 *Merlin, Vis Lettres de ch., pp.* 419, 420 ; 6 *Marcadé, art.* 1690, *No* 1 ; *art.* 1692. s. 3, § 3 ; 2 *Pardessus, pp.* 117, 118, 327 ; 4 *Pardessus* 146 ; 2, *Duvergier, No* 211, *pp.* 243, 246 ; 4 *Massé, D. C.* 127 ; § 691, *note* 10 ; 4 *Aubry et Rau*, § 359, *pp.* 428, 429 ; 24 *Laurent, Nos* 488 *et suiv.* ; *D.* 37-2-21 ; 34-2-226 ; 1 *Zachariæ*, 476 ; *Roger, saisie-*

arrêt, p. 214, *Nos* 228, 229, 232 ; 4 *Carré et Chauveau, Q.* 1924 *bis* ; *et* 1949 ; 9 *Pothier, p.* 175, *No* 216 ; *Rolland de Vil. Vo saisie-arrêt, No* 53 ; 7 *Rousseau, Nos* 184, 185.

JETTÉ, GILL, MATHIEU JJ., conf., 9 MARS 1889, *Lamoureux v. Roy.* **XVIII, 680.**

105. Le tireur d'une lettre de change, qui la transporte, après l'échéance, est responsable envers le cessionnaire, conjointement et solidairement avec l'accepteur, et il peut être poursuivi avec lui.

CITATIONS.—*Pardessus, Droit Com., No* 351, *p.* 186 ; *Byles, On Bills, p.*, 191.

JOHNSON, MATHIEU, DE LORIMIER, JJ., C. S., 31 DÉCEMBRE 1889, *Hovey v. Nolin et al.* **XVIII, 439.**

v. COMPAGNIE INCORPORÉE, CORPORATION MUNICIPALE, FEMME MARIÉE, JURIDICTION, PRESCRITION, PROCÉDURE, PROCÈS PAR JURY, TESTAMENT.

BORNAGE

1. Arpenteur.—Lorsqu'un arpenteur commet une faute notable en faisant un arpentage, et que son rapport est en conséquence rejeté par la Cour, il n'a pas le droit de se faire payer de son travail.

2. L'omission de donner aux parties avant de procéder l'avis requis est une de ces fautes notables.

CITATIONS.—*C. P. C.* 333 *et* 943 ; *Arrêt de la Cour de Rennes,* 16 *juillet,* 1812 ; *Journal des avoués, T.* 12, *p.* 709 : *Carré et Chauveau, p.* 134, *No* 1216, *A. D.* 1862.

TORRANCE J., C. C., 20 MARS 1883, *Beaudry v. Tomalty et al.* **IV, 681.**

3. Un arpenteur qui est nommé pour procéder au bornage dans une ligne qui est déterminée par la Cour, n'est pas tenu de se faire assermenter.

CITATIONS.—*Auclair v. Low,* 5 *L. C. J* 223 ; *Brown v. Perkin,* 6 *L.C.B.* 143.

MATHIEU, J., C. S., 11 NOVEMBRE 1881, *Forest v. Heatthrs et Hoey.* **XI, 7.**

4. Avis.—Un rapport de la signification d'un avis donné par l'arpenteur aux parties, constatant que l'avis a été signifié entre une heure et quatre heures de l'après-midi est suffisant.

MATHIEU, J., C. S., 11 NOVEMBRE 1881, *Forest v. Heathers et Hoey.* **XI. 7.**

5. Dans une action en bornage, si le défendeur a comparu, il a droit à une avis de motion pour l'homologation du rapport de l'arpenteur expert nommé pour délimiter les héritages des parties, et de la motion pour l'homologation du procès-verbal de l'arpenteur qui a fait le bornage.

DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1885, *Blackburn v. Blackburn.* **XIX, 481.**

6. Bornes.—Le bornage demandé doit avoir lieu suivant les clôtures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir, par la prescription, le fonds sur lequel ils sont construits. DUVAL, AYLWIN, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1868, *Ricard v. La Fabrique de Ste Jeanne de Chantal.* **I, 713.**

7. Si les bornes d'un héritage ne sont pas établis, le propriétaire qui se plaint d'empiètement de la part de son voisin, doit avoir recours à l'action en bornage et non à l'action pétitoire. — BERTHELOT, MACKAY, MONDELET, d , JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1871, *Graham v. Kampley.* **III. 440.**

8. Une clôture de ligne ou de division, existant entre deux héritages depuis plus de trente ans, doit servir de base à un bornage, sans égard aux titres.

TORRANCE, J., 30 NOVEMBRE 1870, *Patenaude v. Charron.* **II, 624.**

9. Les bornes légales entre deux héritages doivent être en pierre.

10. Lorsqu'un procès-verbal de bornage signé et accepté par les parties, constate que l'arpenteur a planté une borne au front de leurs propriétés, et qu'à la profondeur, l'arpenteur est arrivé dans un bout de fossé servant de fossé de ligne, mais ne constate pas que ce fossé de ligne devra servir de borne aux héritages, une action pour compléter le bornage sera bien fondée.

11. Les propriétaires d'héritages voisins peuvent accepter un fossé de ligne comme borne légale.

CITATIONS.— 1 *Fournel, Du Voisinage, pp.* 233-34 ; *Solon, Servitude,* 80 ; 7 *L. N.* 114.

MATHIEU, J., C. S., 18 MARS 1884, *Nadeau v. Cheval dit St Jacques.* **XIII, 321.**

12. Le placement par l'arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne pour en déterminer la course, indique la ligne qui doit diviser les terrains, non seulement à l'endroit où se trouve les bornes, mais sur toute la profondeur des héritages ; et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 4 MAI 1888, *Cormier v. Leblanc.* **XVI, 288.**

13. Clôture.—L'article 774 du Code Municipal ne détruit pas les rapports de voisinage, et spécialement l'obligation de clore entre voisins dans le cas prévu par l'article 8 de la section 32 du chapitre 26 des S. R. B. C.—OLIVIER, J., C. C., 15 JANVIER 1874, *Ayet dit Maleau v. Pelland.* **V, 279.**

14. Nonobstant la section 53 de l'Acte d'Incorporation de la ville d'Iberville, ch. 64, 22 Vict., l'inspecteur de la ville n'est pas juge de la limite entre les

rues et les terrains des particuliers, et il ne peut détruire les clôtures érigées par les particuliers le long des rues, sous le prétexte que ces clôtures sont dans la rue, avant d'avo fait préalablement constater la limite de la rue par arpentage et bornage comme dans les cas ordinaires.

15. Sur bref de *certiorari* à l'effet de casser la conviction du juge de paix, condamnant le dit inspecteur à l'amende pour bris d'une telle clôture, la Cour Supérieure n'a pas le pouvoir de s'enquérir des matières de faits contenues dans la preuve, relativement au degré de malice qu'a pu mettre le requérant dans la commission de son acte, le juge de paix ayant d'ailleurs parfaitement juridiction sur lui.

16. Le magistrat de district n'excédait pas sa juridiction en entendant la preuve de la possession des deux parties, aux fins de déterminer sur quel terrain la clôture en question était érigée.—CHAGNON, J., C. S., 15 OCTOBRE 1874, *Lanier v. Loupret et Ménard.* **VI, 350.**

17. La vente d'une partie seulement d'une terre à un acquéreur qui assume l'obligation de faire la clôture de ligne, ne donne pas le droit au voisin d'obliger le vendeur de prendre à sa charge, pour moitié, le reste de la clôture.—TELLIER, J., C. S., 28 JUIN 1889, *Handfield v. Bienvenu.* **XVII, 560.**

18. Compromis. — Si après l'institution d'une action en bornage, les parties font un compromis et un bornage à l'amiable, il ne sera plus fait de procédés dans la cause. C. S., 27 FÉVRIER 1861, *McFa l v. McFaul.* **XII, 597.**

19. Expert.—Sur une action en bornage, la Cour Supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d'aller placer des bornes, sans en même temps désigner les lignes qui doivent séparer les héritages, et l'endroit

où seront placées ces bornes, l'arpenteur n'étant qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux, et d'indiquer l'endroit où, dans son opinion, la ligne doit être établie, et ce pour éclairer la cour et la mettre à même de déterminer la ligne.—DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 21 MAI 1890, *Desvoyaux dit Laframboise v. Tarte dit Larivière.* **XIX 407.**

20. Frais.—Un défendeur poursuivi en bornage, qui conclut au déboutè de l'action du demandeur tout en offrant de refaire l'ancien bornage, sera condamné à payer les frais de l'action.—BÉLANGER, J., C. B., 20 OCTOBRE 1874, *Thibault v. Lavallée.* **VI, 80.**

21. Le défendeur qui, dans une action en bornage, plaide par une défense en fait sera condamné aux frais.

CITATIONS.—*Weyness v. Cook*, 2 *L. C. R.* 486; *Slack v. Short*, 2 *L.C. J.* 81; *Dansereau v. Privé*, 1 *L. C. J.* 283.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 6 JUIN 1876, *Bouffard v. Nadeau.* **VIII, 321.**

22. Un défendeur qui, dans une action en bornage, plaide d'abord par une défense en droit, puis par une défense en fait, et subsidiairement par une exception péremptoire dans laquelle tout en se disant prêt à borner, il émet des prétentions qui sont rejetées par la Cour, sera condamné à payer les frais de l'action.

CITATIONS.—*Macfarlane v. Thayer*, 2 *L. C. J.*, 204; *Dansereau v. Privé*, 1 *L. C. J.*, 283; *Perreault v. Trudeau, Gazette de Montréal*, 1er *Février* 1877; *Weyness v. Coté*, 2 *L. C. R.*, 486.

MATHIEU, J., C. S., 11 NOVEMBRE 1881, *Forest v. Heathers et Hoey.* **XII, 7.**

23. Dans une action en bornage, où il est aussi demandé des dommages qui n'ont pas été accordés, les frais du litige, *ex-parte*, seront supportés par le défendeur, lorsque celui-ci, répondant à une demande

de borner à l'amiable, a de beaucoup dépassé l'époque fixée pour procéder à tel bornage ; les frais du bornage devant être supportés par moitié.

CITATIONS.—*C. P. C.*, 317, 321, 346, 347, *C. C.* 504 ; *Bélanger v. Giroux*, 9 *Q. L. R.*, 249 ; *Solon, Servitudes, No* 78, *p.* 89 ; 2 *Boileux, p.* 829 ; 3 *Toullier, No* 180, *p.* 124 ; 2 *Marcadé, No* 578, *p.* 573.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 6 FÉVRIER 1886, *Thornton v. Trudel.* **XIV, 286.**

24. Lorsque dans une action en bornage, il est constaté que les parties n'ont pû s'entendre et qu'il a été nécessaire, dans l'intérêt des deux, d'avoir recours à l'action en bornage, les frais de l'action doivent être également divisés.

CITATIONS.—*Weyness et al. v. Cook*, 2 *L. C. R.*, 486 ; *Slack et Short*, 2 *L. C. J.*, 81 ; *Patenaude v. Charron*, 17 *L. C. J.*, 85 ; *Loiselle et Paradis*, 1 *Déc. C. d'Ap.*, 264 ; *Roy v. Gagnon*, 7 *R. J. Q.*, 207 ; *Nadeau v. Cheval dit St Jacques*, 13 *R. L.*, 329 ; *Thornton et al. v. Trudel*, 30 *L. C. J.*, 202 ; *Cosgrove v. Maguire*; 10 *L. N.*, 162.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 4 MAI 1888, *Cormier v. Leblanc.* **XVI, 288.**

25. Les frais d'arpentage doivent être supportés également par les propriétaires voisins.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., mod., 26 JUIN 1889, *Evans v. Lamb.* **XVIII, 319.**

26. Aux termes de l'article 504 C. C., non seulement les frais de bornage, mais aussi les frais de la demande, doivent être communs aux intéressés, lorsque cette dernière n'est pas contestée ; s'il y a contestation, les frais sont à la discrétion du tribunal.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. B., conf., 21 MAI 1890, *Desvoyaux dit Laframboise v. Tarte dit Larivière.* **XIX, 407.**

27. Le demandeur qui poursuit en bornage, et émet des prétentions exagérées, quant à l'étendue du

terrain qu'il réclame, devra payer les frais de la contestation, si le défendeur, dont les prétentions sont maintenues, déclare qu'il est prêt à borner suivant ses titres, mais demande le renvoi de l'action pour le surplus ; les frais d'arpentage et de bornage devant être communs.

CITATIONS.—*Slack v. Short*, 2 *L. C. J.* 81 ; *Dansereau et al v. Privé*, 1 *L. C. J.* 283 ; *Desvoyaux dit Laframboise et uxor v. Tarte dit Larivière et al.* 19 *R. L.* 407.

MATHIEU, J., C.S., 14 MAI 1891, *Tétreault v. Paquette dit Lavallée.* **XXI, 62.**

28. Jugement.—Le jugement interlocutoire dans une action en bornage, ordonnant le bornage, doit indiquer l'endroit où les bornes doivent être placées, sinon l'arpenteur doit procéder avec le consentement des parties et observer les formalités requises par la loi.

CITATIONS.—*Melançon v. Venne*, 5 *R. L.* 185 ; *Aitchison v Morrison*, 1 *L. C. J.* 112.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., renv., 4 JUIN 1880, *Brown v. Perkins.* **X, 427.**

29. Un jugement qui, après avoir reconnu le fonds du droit du demandeur, et avoir prononcé contre les prétentions du défendeur, ordonne le bornage, dans le un lieu déterminé par le jugement, est réputé définitif sur le fonds.

CITATIONS.—*C. P. C.* 1116 ; 10 *Toullier, p.* 116, *No* 115, 117 ; *Merlin, Vo Nullité*, § 7, *No* 3 ; *Dalloz, Vis Jugement Préparatoire, Nos* 69, 95, *Archer v. Lostie*, 3 *L. C. R.* 159 ; *Daigle v. Kimball*, 15 *L. C. R.* 138 ; *Tait v. James*, 1 *L. C. J.* 151 ; 13 *Duranton*, 511, *Nos* 483, 484 ; *Rolland de Villargues, Dict. Vis Questions Préjudicielles* ; *et Vis Chose jugée, Nos* 4 *à* 7 ; *Carré et Chauveau, Vol. I, No* 604, *p.* 739 ; *Guyot, Vo Bornage.*

MATHIEU, J., C. S., 11 NOVEMRRE 1881, *Forest v. Heathers et Hoey.* **XI, 7.**

30. Preuve.—L'acceptation d'une ligne de division entre deux héritages ne peut être prouvée par témoins.—MATHIEU, J., C. S., 18 MARS 1884, *Nadeau v. Cheval dit St Jacques.* **XIII, 321.**

31. Procès verbal.—L'arpenteur n'est pas tenu dans son rapport dans une action en bornage, de constater que les parties ont signé ou ont été requises de le faire.

CITATIONS.—*C. P. C.*, 942, 943, 944 ; *Weyness v. Cook*, 2 *L.C.R.*, 186 ; *Slack v. Short*, 2 *L. C. J.*, 81 ; *Dansereau v. Privé*, 1 *L.C.J.*, 283.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 6 JUIN 1876, *Bouffard v. Nadeau.* **VIII, 321.**

32. Un procès-verbal de bornage, accepté et signé par les parties, est une réponse complète à la demande en bornage, et constitue une délimitation légale, même s'il constate qu'une seule borne a été plantée au front des immeubles, et qu'un fossé de ligne sert de borne à la profondeur.

CITATIONS.—1 *Demolombe, Servitudes No* 281 ; 1 *Pardessus, Servitudes* 320.

MATHIEU, J., C. S., 18 MARS 1884, *Nadeau v. Cheval dit St Jacques.* **XIII, 321.**

33. Dans un procès-verbal d'arpentage, dans une cité, il n'est pas nécessaire de mentionner le vrai cours magnétique des lignes que l'arpenteur a tirées ou vérifiées, le jour, l'heure et le lieu où la variation de l'instrument a été en dernier lieu déterminée par lui.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C B. R., mod., 26 JUIN 1889, *Evans v. Lamb.* **XVIII, 319.**

34. Tuteur.—Le tuteur ne peut consentir à un bornage à l'amiable, et, dans une action en bornage contre un tuteur, les frais d'action et de bornage seront supportés également par les parties.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 OCTOBRE 1883, *Parent v. Parent et al.* **XXI, 214**

35. Titre.—Une action en bornage alléguant que le défendeur est voisin d'un côté, sera maintenue

même s'il est prouvé que le défendeur n'est voisin que d'un autre côté de la terre du demandeur.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B.R., conf., 6 JUIN 1876. **VIII, 321.**

36. Pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété ou au moins sa possession civile.

CITATIONS.—*C. C. Art.* 504 ; 8 *Rapports Judiciaires de Québec, p.* 1.

MATHIEU, J., C. S., 11 NOVEMBRE 1881, *Forest v. Heathers et Hoey.* **XI, 7.**

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 7 DÉCEMBRE 1881, *Mann et Hogan.* **XI, 334.**

37. Si l'un des voisins a trop de terrain et l'autre pas assez, il faut parfaire, sauf la prescription, la part de ce dernier avec l'excédant du premier. Celui qui a un titre explicite ne doit rien obtenir au-delà de ce qui y est exprimé. Pour décider la cause, le juge peut s'en rapporter au cadastre, papier terriers, anciens plans, etc. Celui qui jouit de la contenance mentionnée dans son titre, ne peut opposer à son voisin qui le poursuit en bornage que la ligne entre lui et son autre voisin n'est pas la ligne véritable, vû que ce dernier n'a pas le terrain mentionné dans son titre, s'il ne met pas son autre voisin en cause pour le faire constater.—MATHIEU, J., C. S., 19 SEPTEMBRE 1882, *Boulet et al v. Bourdon.* **XII, 121.**

38. Lorsqu'un héritage est désigné dans un titre comme ayant une superficie approximative, mais contenu dans des limites précises, on doit prendre l'étendue qui se trouve dans ces limites précises et parfaitement définies, comme étant l'étendue de l'héritage.

39. En l'absence de titres remontant à l'auteur commun, le bornage, dans une action pour borner deux héritages provenant du même auteur, sera ordonné,

suivant la possession des parties ; et c'est à celui qui veut obtenir un bornage à un autre endroit que celui indiqué par la possession, à établir son droit par des titres.—MATHIEU, J., C. S., 14 MAI 1891, *Paquette dit Lavallée.* **XXI, 62.**

v. CORPORATION MUNICIPALE, EXPERTISE, INJONCTION.

BOURSE

1. **Siége.**—Le comité de direction de la Bourse de Montréal peut faire vendre légalement le siége d'un de ses membres devenu insolvable. 37 Vict., ch. 54, 1874. — DAVIDSON, J., C. S., 24 JANVIER, 1888, *McIver v. La Bourse de Commerce de Montréal.* **XVII, 696.**

v. JEU ET PARI.

BREVET D'INVENTION

1. **Annulation.** — Pour l'émanation d'un *Scire Facias* pour faire annuler une patente, il faut préalablement obtenir le *fiat* du Procureur-Général.—DÉCISION D'ONTARIO, *The Queen v. Pattee*, C. L. J. Vol. 7, 71. **III, 464.**

2. **Déchéance.** — Dans une action en dommages, pour violation d'un brevet d'invention, la contestation soulevée par le défendeur que le brevet a été périmé, doit être décidée par le Ministre de l'Agriculture ou son Assistant, dont la décision est finale, ce qui n'empêche pas le défendeur de pouvoir plaider tout fait ou défaut qui, par l'Acte des brevets, entraîne sa nullité.

3. Lorsque le défendeur plaide que le brevet est périmé, la Cour peut suspendre l'action, pour lui donner l'occasion de faire prononcer cette péremption par le Ministre de l'Agriculture ou son Assistant.

MATHIEU, J., C. S., 13 OCTOBRE 1885, *The Hancock Inspirator Co. v. Mitchell.* **XVII, 484.**

4. La section 28 de l'Acte des brevets de 1872, constitue un tribunal autorisé à décider de la déchéance d'un brevet.

5. C'est au Ministre de l'Agriculture de décider de la capacité du plaignant, et il n'y a pas que le Procureur Général qui puisse demander la déchéance d'un brevet ; le Ministre doit décider s'il y a lieu à contestation. *Smith et al. v. Goldie et al.*, 18 *R. L.*, 478.—OSLER, J., C. P. ONTARIO, 21 NOVEMBRE 1884, *The Bell Telephone Co. v. The Telephone Manufacturing Co.* **XVIII, 464.**

6. L'importation, après les douze mois de la date du brevet, de quelques parties d'une valeur insignifiante de la chose brevetée, ne peut affecter le brevet.

7. Le breveté se conforme à la loi, quant à l'obligation de manufacturer l'objet breveté, s'il se tient prêt à fournir cet objet, ou à vendre le droit de s'en servir, quand même, un seul échantillon de l'objet breveté n'aurait pas été manufacturé ; et il peut encourir la déchéance de son brevet en refusant de vendre, quand même son brevet serait d'un usage général.

CITATIONS.—*Baxter v. Smith*, 8 *L. N.*, 210 ; *Smith v. Goldie*, 9 *C. S. C. R.*, 46.

TACHÉ, Député Ministre, JANVIER 1886, *Telephone Manufacturing Co. of Toronto v. The Bell Telephone Co. of Canada.* **XVIII, 463.**

8. Le Ministre de l'Agriculture, ou son Député, a juridiction exclusive pour décider de la déchéance des brevets. La section 26 de l'Acte des brevets, ne s'applique pas seulement aux causes de nullité de brevet mentionnées dans la section 27, mais permet de plaider toute cause de déchéance sous la section 28, sans donner à la Cour une juridiction concurrante avec le Ministre de l'Agriculture, seulement, lorsque dans une

action en violation d'un brevet, le défendeur plaide des causes de déchéance sous la section 28, il lui faut faire décider cette question par le Ministre de l'Agriculture ou son Député, et la décision de ce dernier est la seule preuve qu'il puisse offrir de cette déchéance. 7 Ontario Report p. 605.—TACHÉ, Député Ministre, JANVIER 1886, *Telephone Manufacturing Co., of Toronto v. The Bell Telephone C., of Canada.* **XVIII, 463, 464.**

9. Extension.— Dans le cas où le breveté n'a payé que les droits partiels, pour cinq ans ou dix ans, il a droit en payant le droit exigible pour le terme ultérieur, soit de cinq ans ou de dix ans, à une extension de brevet, sans enquête, mais comme matière de forme, sur paiement des honoraires. 7 *Ontario, p.* 605.

OSLER, J., C. P., ONTARIO, 21 NOVEMBRE 1884, *The Bell Telephone Co., v. The Telephone Manufacturing Co.* **XVIII, 466.**

10. Frais.—Le Ministre de l'Agriculture a, quand aux frais, sur les contestations de brevet d'invention, les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux juges et aux officiers publics par la rection 48, du ch., 12, 31 Victoria —OSLER, J., C. P., ONTARIO, 21 NOVEMBRE 1884. *The Bell Telephone Co., v. The Telephone Manufacturing Co.* **XVIII, 464.**

11. Modèle.—L'omission de déposer un modèle, n'invalide pas le brevet, *ipso facto.*—GILL, J., C. S., 13 JUIN 1886, *Campbell v. Bate et al.* **XV, 467.**

12. Objet.—L'acheteur d'un brevet ou patente, pour des choses qui sont du domaine public depuis un grand nombre d'années, pourra recouvrer des dommages du vendeur, s'il prouve que le procédé pour lequel il a acheté la patente, est impropre à l'usage pour lequel il le destinait, qu'il ne vaut rien, et ne valait rien lors de la vente en question, 35 Vict., ch. 21, §§ 26 et 29.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY,

JJ., C. B. R., conf., 5 DÉCEMBRE 1884, *Dery et al. v. Hamel.* **XIII. 50**

13. Le fait d'arranger différemment, au moyen d'un pouvoir moteur, un système de brosses, pour nettoyer le bluteau d'un moulin à farine, déjà en usage auparavant, ne constitue pas une invention pouvant être brévetée. Une combinaison pour être brévetée doit produire des résultats nouveaux et distincts de ceux déjà produits par les parties constituantes de la combinaison.

CITATIONS—*Murray v. Clayton, L. R. Chy.* 570; *Yates v. Great W. R. W. Co.* 2 *App.*, 240; *Perm v. Bibley L. R.* 2 *Chy.*, 127; *Plington v. Malcolmson, L. R.* 3 *Chy., D.* 555; 7 *Ont., App. R.* 628.

COUR D'APPEL D'ONTARIO, 30 JUIN 1882, *Smith v. Goldie et al.* **XVIII, 475, 478.**

14. Dans la cause de *Rees v. Gould*, la Cour Suprême des Etats-Unis a examiné jusqu'à quel point une invention formée d'éléments anciens et connus, mais combinés ensemble d'une manière nouvelle, peut être patentée; et si une autre invention différent substantiellement dans une des parties pouvait être une violation d'une telle patente. **IV, 486.**

15. Pour obtenir un brevet d'invention, en Canada, le breveté doit en être le premier inventeur en Canada ou ailleurs.—COUR SUPRÊME, OTTAWA, 19 JUIN 1883, *Smith v. Goldie.* **XVIII, 478.**

16. Lorsqu'une prétendue invention ne constitue ni un procédé nouveau, ni une combinaison nouvelle produisant un résultat inconnu auparavant, elle ne peut faire l'objet d'un brevet d'invention.—DORION, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 20 NOVEMBRE 1889, *Dompierre v. Baril.* **XVIII, 597.**

17. Un brevet d'invention pour une chose qui n'est pas nouvelle, mais qui est à l'usage du public

depuis plusieurs années avant la date du brevet, est nul.—JETTÉ J., C. S., 3 MAI 1890, *Racicot v. Racicot.* **XX, 228.**

18. Violation.—La discontinuation d'une action prise pour violation des droits résultant d'une patente, n'empêche pas le poursuivant d'en intenter une seconde.

19. Telle discontinuation, et l'abstention d'une nouvelle poursuite durant un an, n'estpas un acquiescement à la violation dont le demandeur se plaint.

DÉCISION AMÉRICAINE, U. S. C. C., 16 FÉVRIER 1872, *Thompson et al v. Jewett.* **XIII, 683.**

20. Une action en dommages, pour violation d'un brevet d'invention, qui ne constate pas une découverte nouvelle sujette à brevet, sera renvoyée.

CITATIONS.—*R. A. C.*, 522; *Agnew's Law of Patents, pp.* 5, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 21, 51, 54, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 103, 106, 143; *Higgins, Digest of Patent Case, Nos* 86. 108, 109, 110, 134, 136.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 30 JUIN 1881, *Bellemare v. Dansereau.* **XVIII, 250.**

BREF DE PROTECTION

v. SAUF CONDUIT.

C.

SOMMAIRE

PAGES

CAISSE DE RETRAITE

Revendication 146

CANDIDAT

v. RESPONSABILITE

CAPIAS ET SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT

Appel 146
Bilan 147
Capias après jugement 147
Cautionnement 147
Cession de biens 150
Contestation 151
Déclaration 152
Délai 152
Déposition 153
Dommages 159
Endosseur 160
Frais 161
Immeubles 161
Intervention 161
Juridiction 161
Moyens 162
Reddition de compte 166
Séparation de corps 166
Signification 167
Revision 167

v. CHOSE JUGÉE, PROTONOTAIRE, PROCÉDURE, RESPONSABILITÉ

Caron, Juge R. E. Sa nomination 167

CAUTIONNEMENT

Appel 167
Avocat 168
Décharge 168
Discussion 169
Etendue 169
Huissier 170

PAGES

Judicatum solvi 170
Jurat 177
Juridiction 177
Légalité 178
Officiers publics 178
Subrogation 179
Terme 179

v, APPEL, CAPIAS, CONSEIL PRIVÉ, FAILLITE, HABEAS CORPUS, INJONCTION, PROCÉDURE, SHÉRIF, USUFRUIT.

CENS ET RENTES

Commutation 179

CERTIORARI

Acte d'Agriculture 179
Acte des licences 180
Cassation 180
Commissaires pour l'érection civile des paroisses 181
Cour des Commissaires 181
Délai 183
Désistement 183
Inscription 183
Juridiction 183

CESSION DE BIENS

Cause pendante 185
Commerçant insolvable 185
Compagnie incorporée 186
Contestation 186
Curateur 187
Distribution de deniers 188
Effet 188
Gardien provisoire 190
Saisie-Exécution 190
Société 191
Vente de créances 191

v. CAPIAS, FAILLITE, VENTE

PAGES

CHARTE-PARTIE

V. AFFRÈTEMENT

CHEMIN DE FER

Cession..... 192
Construction..... 192
Clôture..... 192
Débentures..... 192
Possession..... 193
Propriété du sol..... 193
Voie publique..... 194

V. ACTION POSSESSOIRE, EXPROPRIATION, INJONCTION, MISE EN DEMEURE, PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ, SAISIE-EXÉCUTION.

CHEMIN PUBLIC

Clôture..... 194
Largeur..... 195
Propriété..... 195

V. CHEMIN DE FER, CITÉ DE MONTRÉAL, CORPORATION MUNICIPALE, PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ.

CHEQUE

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, NOVATION

CHOSE JUGEE

Co-héritiers..... 196
Du criminel au civil..... 196
Effet..... 196
Étendue..... 197
Interlocutoire..... 197
Notes des juges..... 198
Quand elle a lieu..... 198

CIMETIERE

Administration..... 201
Inhumation..... 202
Sépulture..... 202

CITE DE MONTREAL

Abattoirs publics..... 204
Bateaux traversiers..... 204
Charte..... 204
Déqualification électorale..... 205
Echevins..... 205
Election municipale..... 206
Egoût..... 206
Intérêt sur cotisation..... 207
Liste électorale..... 207
Règlement..... 208

PAGES

Revision..... 209
Rue publique..... 209
Taxes municipales..... 210
Vente d'immeubles pour taxes.... 211

V. RESPONSABILITÉ

CLAUSE PENALE

V. OBLIGATION

CLOTURE

V. ACTION POSSESSOIRE, BORNAGE, CORPORATION MUNICIPALE, RESPONSABILITÉ

CODE MUNICIPAL

Inconstitutionabilité de l'article 508. 212
Pénalité..... 212
Proclamation mettant en force le Code municipal..... 212

COLLISION

V. RESPONSABILITÉ

COMMERCE

V. ACTE DE COMMERCE

COMMISSAIRE D'ECOLE

Election..... 212
Existence..... 213
Instituteur..... 213
Poursuite..... 214
Secrétaire-Trésorier..... 215
Surintendant de l'Instruction publique..... 216
Taxes et répartitions..... 217

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE

COMMISSAIRE-ENQUETEUR

V. PREUVE

COMMISSAIRES POUR L'ERECTION CIVILE DES PAROISSES

V. CERTIORARI, EGLISE

COMMISSION ROYALE

Juridiction..... 220

COMMUNAUTE

V. ASSURANCE. CONVENTIONS MATRIMONIALES

COMMUNICATION PRIVILEGIEE

V. DOMMAGES, PREUVE.

PAGES

COMPAGNIE DE TELEGRAPHE

v. RESPONSABILITÉ

COMPAGNIE INCORPOREE

Actionnaire 221
Administration 225
Augmentation de capital 225
Billet promissoire 225
Capacité 226
Certificat d'action 228
Directeurs 228
Enregistrement 228
Exercice de leurs droits 229
Frais d'incorporation 229
Immeuble 230
Intérêt 230
La Compagnie de Sauvetage de la Puissance 230
Liquidation 230
Poteaux dans les rues 232
Prospectus 232
Régistres 232
Transport d'action 233
Saisie-Exécution 235

v. ACTION PÉTITOIRE, CESSION DE BIENS, LÉGISLATURE, MANDAMUS, PROCÉDURE

COMPENSATION

Bonne foi 235
Désistement 235
Quand elle a lieu 236
Société 240

v. BANQUE, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, CONVENTIONS MATRIMONIALES, DOMMAGES, FAILLITE, INJURES, PREUVE, PRESCRIPTION, SUCCESSION

COMPETENCE

v. JURIDICTION

COMPLAINTE

v. ACTION POSSESSOIRE

COMPOSITION

v. FAILLITE

CONFISCATION

v. MORT CIVILE

CONGREGATION JUIVE

Nouvelle congrégation 241

PAGES

CONNAISSEMENT

v. AFFRÈTEMENT, BANQUE

CONNETABLE

Avis d'action 241

CONNEXITE

v. APPEL, INJONCTION

CONSEIL DE COMTE

v. CORPORATION MUNICIPALE

CONFUSION

v. SUCCESSION

CONSEIL PRIVE

Droit d'appel 241
Cautionnement 242
Notes des juges en appel 242
Ordres en Conseil 242
Statistique 243
Transcript 243

CONSTITUTIONALITE

v. LÉGISLATURE

CONTRAT DE MARIAGE

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES, HYPOTHÈQUE

CONTRACTEURS

v. LOUAGE D'OUVRAGE, RESPONSABILITÉ

CONTRAINTE PAR CORPS

Bref 243
Commentaires 244
Formalités 244
Habeas corpus 245
Injures 245
Lieu de l'emprisonnement 246
Litispendence 246
Mépris de cour 246
Reddition de compte 247
Signification 247

v. GARDIEN JUDICIAIRE

CONTRAT

Capacité d'esprit 247
Condition 247

PAGES

Dommages 248
Force majeure 248
Interprétation 249
Lésion 251
Locateurs et locataires 251
Maladie 252
Rescision 252
Responsabilité personnelle 252
Terme 253

V. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, PUISSANCE PATERNELLE

CONVENTIONS MATRIMONIALES

Communauté 254
Donation par contrat de mariage 264
Don mutuel d'usufruit 268
Douaire 269
Effet 270
Enregistrement 272
Fruits et revenus 272
Immobilisation 272
Insinuation 272
Interprétation 273
Ménage 273
Prohibition d'aliéner 273
Saisie-Exécution 274
Séparation de biens 274

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE

CORPORATION

V. COMPAGNIE INCORPORÉE

CORPORATIONS MUNICIPALES

Aliénés 275
Annexion 275
Appel 275
Assemblée 276
Aumône 279
Avis de poursuite 280
Bâtisses publiques 281
Billets promissoires 281
Cantonnement de troupes 282
Chemins publics 282
Commerce 288
Conseil 289
Conseillers 290
Contrat 291
Cours d'eau 292
Délégués 293
Dépenses légitimes 293

PAGES

Egoût 294
Electeurs municipaux 295
Election municipale 296
Emprunts 302
Exemption de taxes 302
Fossé de ligne 303
Garantie 304
Inspecteur agraire 304
Jugement 304
Maire 304
Marchés publics 305
Municipalité de canton 306
Pénalités 307
Pont 307
Procès-verbal 309
Procès-verbal des délibérations 311
Règlement 311
Rôle de cotisation 313
Rôle d'évaluation 314
Saisie illégale 316
Secrétaire-trésorier 316
Transactions 317
Travaux publics 317
Taxes et répartitions 318
Usurpation de terrain 326

V. APPEL, CITÉ DE MONTRÉAL, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, COURS D'EAU, JURIDICTION, PRESCRIPTION, PROCÉDURE, PROHIBITION, RESPONSABILITÉ

CORPORATION SCOLAIRE

V. COMMISSAIRE D'ÉCOLES

COURS D'EAU

Amarrage 326
Dommages 328
Droits des riverains 332
Droits des Seigneurs 335
Ecluse 336
Estacades 336
Source 337
Surintendant spécial 337

V. RESPONSABILITÉ, SERVITUDE

COUR DE CASSATION

Discours 338

COUR DE MAGISTRAT

Erection 338
Tarif des frais 338

PAGES

Cour des Commissaires

Juridiction 338
Villes 338

Cours des Quartiers de Sessions,

Convictions sommaires 339

Cour Suprême

Etablissement 339

Couronne

Bois 339
Hypothèques 341

v. Mort civile, Procédure

Cours de Justice

Organisation 341

PAGES

Courtier

Droits de courtage 341
Titres volés 341

v. Jeu et pari

Créanciers

Créance éventuelle 342
Intérêt 342

Curé

Chant dans l'église 342
Rémunération 343
Code des curés du juge Beaudry. 343

v. Cimetière, Fabrique, Responsabilité

CAISSE DE RETRAITE

1. **Revendication.**—L'employé ne peut exiger la restitution des sommes versées par lui dans la caisse des retraites que dans la mesure du règlement de la caisse, lequel accepté par lui, fait la loi des parties, et si ce règlement porte qu'aucune restitution n'aura lieu que dans les cas où l'administration de la caisse le juge opportun, il faut l'exécuter et déclarer l'employé sans droit d'élever aucune réclamation judiciaire à cet égard. — Devienne, P., Cour de Cassation, Paris, 4 Aout 1873. **V, 20.**

CANDIDAT

v. RESPONSABILITÉ.

CAPIAS ET SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT

1. **Appel.**—Le demandeur, dans une action avec *capias*, peut toujours inscrire en Revision, dans les délais ordinaires, quoiqu'il n'ait pas déclaré, aussitôt après le jugement rendu sur la requête en contestation du *capias*, qu'il entendait appeler du juge-

ment, lorsque le défendeur a, avant le jugement, été élargi sous caution ; l'article 823 C. P. C. ne s'appliquant qu'au défendeur incarcéré et qui est libéré par le jugement. *Howard v. Howard*, 13 R. J. Q. 25.

STUART, CASAULT, ANDREWS, JJ., C.R., 30 NOVEMBRE 1886, *Richardson et al. v. Fortin.* **XVI, 184.**

2. Le demandeur sur *capias* peut, dans les huit jours du jugement sur la requête du défendeur pour casser le *capias*, en demander la revision, quoiqu'il n'ait pas déclaré de suite qu'il entendait faire reviser cette décision.—DOHERTY, JETTÉ, GILL, JJ., 24 JANVIER 1888, *Channel v. Beckett.* **XVIII, 678.**

3. Bilan.—Le défendeur, arrêté le 8 juillet 1884, est sujet à l'emprisonnement décrété par la section 9 du chapitre 22 des Statuts de Québec de 1885, amendant l'article 776, du C. P. C., pour n'avoir pas produit son bilan dans les trente jours du jugement, si ce jugement n'a été rendu qu'après la mise en force de cet amendement. *Demolombe, No* 64.— MATHIEU, J., 17 MARS 1887, *Bellerive v. Taylor et Robertson.* **XV, 582.**

4. Capias après jugement.—Il n'est pas nécessaire que le bref de *capias* après jugement, soit émané comme un incident de la cause où le jugement a été rendu ; et ce bref ne peut être annulé parce que le demandeur aurait demandé dans ses conclusions, une condamnation pour le montant de sa créance pour laquelle il avait déjà jugement. — DELORIMIER, J., C. S., 26 JUILLET 1889, *Trudeau v. Renaud dit Deslauriers.* **XVII, 647.**

5. Cautionnement. — Un créancier peut poursuivre les personnes qui se sont, sous l'article 828 du C. P. C. portées cautions de son débiteur arrêté sur *capias*, après que le jugement est rendu maintenant le *capias*, si le défendeur ne donne pas caution au désir de

l'article 824 et de l'article 825 du C. P. C., et même après que le défendeur aura interjeté appel du jugement maintenant le *capias*, si sur l'appel il n'a donné caution que pour les frais.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 21 DÉCEMBRE 1876, *Lajoie et Winning v. Mullin.* **IX, 48.**

6. Les cautions d'un défendeur arrêté sur *capias*, qui se sont obligés par un cautionnement provisoire, conformément à l'article 828 du C.P.C., sont libérées de leur obligation, si, le jour du retour du bref de *capias*, elles livrent le défendeur entre les mains du shérif.

CITATIONS. — *C. P. C. arts.* 824, 825. 828, 830, 831 ; *S. R. B. C., ch.* 87, *s.* 11 ; 12 *Vict., ch.* 42 *s.* 13 ; 25 *George III, ch.* 2, *ss.* 4 *et* 5 ; *Vannevar v. Courtnay,* 7 *L. C. J.* 120 ; *do,* 9, *L. C. J.* 265.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 6 MARS 1879, *Angers v. Trudel et al.* **X, 566.**

7. Une caution offerte par un défendeur arrêté sur *capias* et libéré sur cautionnement, pour en remplacer une autre qui est devenu insolvable, n'est pas tenue de justifier de sa solvabilité sur des immeubles. C. C. 827, 1938.— JOHNSON, J., C. S., 13 AOUT 1879, *La Banque d'Hochelaga v. Goldring.* **X, 234.**

8. Celui qui s'est porté caution d'un débiteur sans la connaissance de ce dernier, peut lorsqu'il a payé le créancier, faire émaner un *capias* contre ce débiteur, quand même il n'aurait pas au préalable fait signifier la subrogation qu'il aurait obtenu du créancier.— MATHIEU, J., C. S., 31 OCTOBRE 1883, *Ewan v. Douglass.* **XII, 457.**

9. Le fait par un débiteur arrêté en vertu d'un *capias*, de ne pas produire son bilan dans les trente jours du jugement, et de ne pas se remettre sous la garde du shérif, ne rend pas ses cautions responsables, à moins qu'il n'ait été requis de le faire par une

ordonnance du tribunal, ou qu'il ait été condamné à être emprisonné et ait fait défaut de se livrer. M. L. R. 2, C. S. 102.—CARON, J., C. S., 12 FÉVRIER 1886, *Leclerc v. Latour et al.* **XIV, 317.**

10. Le cautionnement autorisé par l'article 824 du C. P. C., peut être fourni par plus de deux personnes dont la responsabilité pourra être limitée, pourvu que chaque partie du montant requis soit garantie par au moins deux cautions. 1 *Pigeau, p.* 525.

TAIT, J., C. S., 27 AOUT 1888, *Reid et al v. Guest.* **XVI, 377.**

11. Un défendeur arrêté sur *capias* qui a donné caution aux termes de l'article 825 du C. P. C., ne peut être emprisonné avant le délai d'un mois à compter de la signification d'une ordonnance lui ordonnant de se mettre sous la garde du shérif, et la seule obligation de la caution est de payer la dette sur son défaut de se livrer.

CITATIONS.—*C. P. C.*, 824 ; *Poulet v. Launière*, 6 *R. J. Q.*, 314 ; *Molson v. Carter*, 26 *L. C. J.*, 159 ; 27 *L. C J.*, 157 ; *R. A. C.*, 116 ; *Cossitt v. Lemieux*. 2 *D. A. C.*, 22.

MATHIEU, J., C. S., 29 JUIN 1889, *Thibaudeau et al. v. Villeneuve et Villeneuve.* **XVII, 714.**

12. Celui qui, dans le but d'obtenir la libération provisoire d'un débiteur arrêté sur *capias*, fait le dépôt d'une somme d'argent, pour payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, si le débiteur ne donne pas caution, au désir des articles 824 et 825 du C. P. C., dans un délai fixé par un écrit, pourra se faire remettre la somme déposée, si le débiteur obtient de la Cour, après le délai fixé, la permission de fournir le cautionnement mentionné dans l'article 825. — JOHNSON, GILL, TAIT, JJ., C. R., conf., 31 DÉCEMBRE 1889, *Bourassa v. Thibaudeau.* **XIX, 239.**

13. Les cautions d'un débiteur arrêté sur *capias*, qui se sont obligées, sous l'article 828 du C. P. C., à payer

la dette, au cas où le défendeur ne fournirait pas, sous huit jours du rapport du bref, l'un ou l'autre des cautionnements mentionnés dans les articles 824 et 825, sont tenues au paiement de cette dette, si le défendeur n'a pas fourni ce cautionnement dans ce délai. Et le juge ne peut étendre ce délai.

CITATIONS.—6 *Toullier*, 554, 608 ; *Pothier, Oblig.*, 207 ; 3 *Rolland de Villargues, vo Condition, No* 321 ; *Torrance et al. v. Gilmour et al.*, 2 *L. C. R.*, 231 ; *Bégin et al. v. Bell et al*, 8 *L.C.R.*, 138 ; *Winning et al. v. Mullin et al.*, 9 *R. L.*, 48 ; *Smith et al. v. Davis et al.*, 2 *S. Q. L. D.*, 142, *No* 66 ; *Duquette v. Patenaude et al.*, 4 *L. N.*, 187 ; *Dupras, es-qual. v. Sauvé*, 4 *L. N.*, 164 ; *MacMaster et al. v. Moffat*, 4 *D. C. A.*, 238 ; *R. A. C.*, 152 ; 25 *Demolombe, Nos* 340, 343 ; 17 *Laurent, Nos* 68, 69, 73.

MATHIEU, J., C. S., 21 MAI 1890, *Letang et al. v. Renaud et al.* **XIX, 221.**

14. Le défendeur qui, arrêté sur *capias*, a sous l'article 828 du C. P. C., fourni au shérif le cautionnement mentionné dans la formule No 44 du C.P.C., peut, après le délai de huit jours, à compter du rapport du bref de *capias*, et même après jugement maintenant le *capias*, obtenir la permission de fournir le cautionnement spécial, sous l'article 824 de ce code.

CITATIONS.—*Campbell v. Atkins et al.*, 9 *L.C.R.*, 74 ; *Lefebvre v. Vallée*, 9 *L. C. R.*, 49 ; 3 *L. C. J.*, 117 ; *Mills v. Aspinall*, 7 *L. C. J.*, 124 ; *Sewell v. Vannevar et al.*, 9 *L. C. J.*, 265 ; *Letang et al. v. Renaud*, 19 *R. L.*, 221.

JOHNSON, MATHIEU, JETTÉ, JJ., C. R., 30 DÉCEMBRE 1890, *Lightstone v. Bercovitch.* **XX, 456.**

15. Cession de biens. — Le débiteur arrêté sur *capias* et qui fait cession de biens, n'a pas le droit d'être libéré de suite, il doit attendre les délais mentionnés aux articles 773 et 774 du C. P. C. pour la contestation de son bilan. Il a droit à des aliments, quoiqu'il soit établi qu'il n'a pas remis à ses créanciers une somme excédant cinquante piastres qu'il avait

recelée.—MATHIEU, J., C. S., 4 JUIN 1889, *O'Gilvie v. Farnan.* **XVII, 471.**

16. Le débiteur arrêté sur *capias* pour recel et emprisonné, qui fait une cession de ses biens, a droit d'être libéré, après avoir subi l'emprisonnement auquel il a été condamné pour avoir recélé et avoir fait un bilan faux, quand même la partie de ses biens récélés par lui n'aurait pas été remise à ses créanciers.

CITATIONS.—17 *R. L.* 471 ; 25 *Geo. III. ch.*, 2 *s.* 4 ; *Thibaudeau et al., v. Villeneuve et al.*, 17 *R. L.* 714.

MATHIEU, J., C. S., 11 OCTOBRE 1889, *O'Gilvie v. Farnan.* **XVIII, 162.**

JOHNSON, GILL, WURTELE, JJ., conf., 31 OCTOBRE 1889. **XVIII, 208.**

17. **Contestation.**—Une requête pour casser un *capias* ou une saisie-arrêt avant jugement, ne doit pas contenir des moyens d'exception à la forme ; une pareille requête peut être renvoyée sur défense en droit.

MEREDITH, J., C. S., 18 FÉVRIER 1871, *Lemay v. Lemay.* **III, 32.**

18. Un défendeur peut demander par requête, en terme, la mise à néant d'un bref de *capias* ; un tel procédé est plus régulier sous le C.P.C., qu'une demande par motion.

19. Une requête concluant en termes généraux à la mise à néant du bref, et à la libération du défendeur, comprend une demande de reviser l'ordre du protonotaire sur lequel le *capias* a été émané pour dommages non-liquidés.

20. Même lorsque le montant du cautionnement n'est pas excessif, la Cour cassera le bref, s'il appert que sous les circonstances mentionnées dans l'affidavit, le Protonotaire a manqué de discrétion en accordant le *capias*, sans au préalable ordonné une enquête.

RAMSAY, J., C. S., 22 MARS 1871, *Worthers v. Holt.* **III, 127.**

21. Les différences entre les allégations de l'affidavit et celles de la déclaration ne peuvent faire l'objet d'une requête pour faire casser le bref de *capias*. 23 *L. C. J.* 212.—JETTÉ J., 28 FÉVRIER 1879, *Sheridan v. Hennessey.* **IX, 691.**

22. On ne peut contester une saisie-arrêt avant jugement que par une requête.—JOHNSON, J., C. S., 15 DÉCEMBRE 1880, *Quintal et Meunier v. Lisabelle et al.* **XI, 554.**

23. Un défendeur qui demande à être libéré parceque la déposition sur laquelle a émanée le *capias* est fausse, doit faire voir, qu'en effet les allégations de la déposition ne sont pas vraies ; quand il y a de fortes présomptions de la culpabilité d'un accusé, il est du devoir de celui-ci de détruire ces présomptions, autrement il ne pourra être libéré.

CITATIONS.—3 *Starkie, Preuve*, 937 ; *I Taylor, Preuve*, 347 ; *Broom, Maximes*, 726 *et seq.*

SICOTTE, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., renv., 13 NOVEMBRE 1880, *McNamee et al. v. Jones.* **X, 683.**

24. **Déclaration.**—Le demandeur sur saisie-arrêt avant jugement, ou sur *capias*, n'est pas tenu de faire signifier la déclaration au défendeur lui-même, ni au greffe, mais il peut en laisser une copie au greffe pour le défendeur et faire constater tel dépôt sur l'original par le Protonotaire ou le Greffier.—POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Gaudet v. Laliberté.* **I, 747.**

25. **Délai.**—Sous les dispositions du Code de Procédure Civile, les délais ordinaires de la procédure doivent être suivis, sur la contestation par requête d'une saisie-arrêt avant jugement, et cette procédure n'est pas sommaire, sauf les exceptions mentionnées aux articles 820 et 823 du C. P. C. *Kerr v. Pelletier*, 4 L. N. 100.—MATHIEU, J., C. S., 15 SEPTEMBRE 1890, *Greece v. Higgins et al.* **XX, 264.**

26. Déposition.—L'article 798 du Code de Procédure Civile exige qu'un affidavit pour *capias* déclare positivement que le défendeur a caché ou recélé, ou est sur le point de cacher ou recéler ses biens et effets, avec intention de frauder, etc., et l'ancienne formule que "le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment dans son âme et conscience etc." est insuffisante.

27. L'on doit affirmer le recel des biens et effets en général et non des meubles et autres effets seulement. — TORRANCE, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1868, *Hurtubise v. Leriche.* **I, 86.**

28. Quand les moyens allégués par l'affidavit pour l'émanation d'un *capias* sont que le défendeur a récelé ou recéle ses biens, créances et effets, il n'est pas nécessaire d'en donner les raisons.—TASCHEREAU, J., C. S., 9 DÉCEMBRE 1871, *Casavant v. Patenaude.* **III, 446.**

29. Suivant l'article 798 du C. P. C., le déposant doit énoncer spécialement dans son affidavit les raisons qu'il a de croire que le débiteur a soustrait ou va soustraire ses biens, avec l'intention de frauder, ce qui ne l'oblige pas à nommer la personne qui lui a donné l'information s'il n'en a pas une connaissance personnelle, ni à dire quand il l'a reçue, pourvu qu'il apparaisse par les termes de l'affidavit et les circonstances y relatées, qu'elle lui a été donnée, dans un temps assez rapproché de la date de l'affidavit.

30. La loi et notamment les articles 834 et 855 du Code de Procédure Civile n'exigent pas que celui qui donne l'affidavit pour obtenir un bref d'arrêt simple et de saisie-arrêt en mains tierces, énonce spécialement dans cet affidavit les raisons qui lui font croire que le débiteur soustrait ou cache ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers, ni de qui il tient ses infor-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

mations, ni de qui il les a reçues.—POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1874, *Bell v. Vigneault et Houliston.* **V. 697.**

31. La formule No 45 du Code de Procédure Civile rencontre suffisamment les exigences de l'article 834 de ce Code.

CITATIONS—*Beaubien v. Linklater*, 17 *L. C. R.* 496; *Clément v. Moore*, 13 *L. C. J.* 163; *Shaw v. McConnell*, 4 *L. C. R.* 49; *Lang v. Bresher*, 5 *L. C. R.* 195; *Wurtele v. Price*, 5 *L. C. R.* 214; *Boulé v. Nelson, do* 216; *Hays v. Kelly, do* 336; *Chapman Blennerhanet*, 2 *L. C. J.* 71; *Hogan v. Gordon*, 2 *L. C. J.* 161.

DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., *Dallimore v. Brooke.* **VI, 657.**

32. L'affidavit doit indiquer succinctement les causes de la créance, et indiquer des raisons suffisantes pour satisfaire la Cour que c'est avec l'intention de frauder que le débiteur est sur le point de laisser immédiatement la Province; il n'est pas nécessaire d'indiquer à quel endroit, ni quand la dette a été contractée.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., 4 FÉVRIER 1878, *Hurtubise et al., v. Bourret.* **IX, 638.**

33. Une déposition pour *capias* qui ne constate pas devant qui elle a été assermentée est nulle.—RAINVILLE, J., C. S., 31 MAI 1878, *Tate v. Smith.* **XII, 438.**

34. Un affidavit alléguant l'intention de frauder, ne signifie pas nécessairement l'intention de priver le créancier complètement de sa dette et de son recours. 23 L. C. J. 52. — JOHNSON, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1879, *Shaws v. Mackenzie et al.* **IX, 621.**

35. Une déposition pour *capias* doit contenir les raisons qu'a le déposant pour jurer, et les noms des personnes qui lui ont donné les informations.

PAPINEAU, J., C. S., 31 JANVIER 1879, *Mullarky v. Phaneuf.* **XI, 229.**

36. L'omission de déclarer dans un affidavit que le défendeur est personnellement endetté envers le

demandeur, n'est pas fatale si l'affidavit constate une dette personnelle ; il n'est pas nécessaire d'alléguer où et quand la dette a été contractée. 23 *L. C. J.*, 202.

JETTÉ, J., C. S., 28 FÉVRIER 1879, *Sheridan v. Hennessey.* **IX, 691.**

37. La forme de l'affidavit, No 42, donné dans l'appendice, aux articles 812 et 813 du C. P. C. est suffisante. 23 *L. C. J.*, 166.—C. S., 14 MAI 1879, *Rhodes v. Robinson.* **IX, 648.**

38. Une déposition, pour l'émanation d'un bref de *capias* après l'institution d'une poursuite pour le recouvrement d'une créance, contenant seulement l'allégué que depuis l'institution de l'action le défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de frauder, est su[illegible] et il n'est pas nécessaire de donner les rai[illegible]s de la croyance du déposant. Le défendeur sur bref de *capias*, qui en demande la cassation sur requête, ne sera pas admis à transquestionner le déposant, mais il doit en faire son propre témoin.

CITATIONS.—*Bell [illegible] Vigneault-Howliston*, 5 *R. L.*, 4 ; *Milligan v. Mason*, 17 *L. C. J.*, 159 ; *Lebel v. O'Brien*, 2 *R. L.*, 283 ; *Cameron v. Brega*, 10 *L. C. J.*, 88 ; 1 *L. C. L. J.*, 65 ; *Roberts v. West*, 1 *L. C. J.*, 94 ; *Carswell v. Merill*, 1 *L. C. R.*, 357 ; *Chrétien v. McLean*, 3 *R. de Lég.*, 1 *Q. B.*, 1811.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 4 MAI 1882, *D'Anjou v. Thibaudeau et al.* **XI, 512.**

39. Lorsqu'une déposition pour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement est donnée par l'un des demandeurs, il n'est pas nécessaire de constater que le déposant est autorisé à faire la déposition.

40. Le fait que le déposant allèguerait que le demandeur perdrait son recours, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs n'est pas une irrégularité fatale.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

41. Le déposant n'est pas tenu, en vertu de l'article 834 du Code de Procédure Civile, de donner les raisons de l'allégation de l'insolvabilité notoire du défendeur dans une déposition pour l'émanation d'une saisie-arrêt avant jugement.

CITATIONS.—*Warren et al. v. Morgan*, 9 *L. C. R.* 305; *Blake v. Wadleigh*, 6 *L. N.* 3.

MATHIEU, J., C. S., 19 SEPTEMBRE 1884, *Dougall et al. v. Burn et Burn.* **XII, 614.**

42. Une déposition pour l'obtention d'un bref de *capias*, basée sur l'article 799 du C. P. C., doit alléguer que le défendeur est commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers, ou de leur faire une cession de biens, et qu'il continue ses affaires, vû que le défendeur a l'option de faire ces choses.—MATHIEU, J., C. S., 2 SEPTEMBRE 1884, *La Compagnie d'Imprimerie de la Minerve v. Barnett.* **XIII, 385.**

43. Une déposition pour saisie-arrêt avant jugement constatant que le défendeur recéle ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers, ou nommément le demandeur, est irrégulière. C. P. C. 834.

MATHIEU, J., C. S., 26 SEPTEMBRE 1884, *Vineberg v. Harrowitch.* **XII, 648.**

44 Une déposition pour *capias* alléguant, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec, qu'il a caché et soustrait quelques-uns de ses effets, qu'il est notoirement insolvable et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est insuffisante, vu qu'elle ne constate pas que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Puissance du Canada, telle qu'elle existait lors de la promulgation des dispositions de la loi contenues dans l'article 798

du C. P. C., qu'elle ne constate pas que le défendeur a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et qu'elle ne constate pas non plus que le défendeur a cessé ses paiements, tel que requis par l'article 799 du C. P. C.

CITATIONS.—*Hurtubise et al. v. Bourret*, 2 *L. N.* 54 ; *Doyer v. Walsh*, 3 *L. N.* 304 ; *Augé v. Mayrand*, 21 *L. C. J.* 216 : *Hurtubise et al. v. Leriche*, 13 *L. C. J.* 83.

MATHIEU, J., C. S., 5 MARS 1886, *Lamb v. Reed.* **XIV. 344.**

45. Une déposition pour saisie-arrêt avant jugement, qui constate que le défendeur est sur le point de recéler certains argents, crédits et effets qui y sont indiqués, avec l'intention de frauder ses créanciers, et le demandeur en particulier, est suffisante ; et il n'est pas nécessaire d'alléguer que le demandeur est sur le point de recéler ses biens et effets généralement.

CITATIONS.—*Auger v. Mayrand*, 21 *L. C. J.* 216 ; *Hurtubise et al. v. Leriche*, 13 *L. C. J.* 83.

MATHIEU, J., C. S., 13 AVRIL 1887, *Schwob v. Bertrand de St-Aignan.* **XV, 328.**

46. Il n'est pas nécessaire que la déposition pour obtention d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, soit donnée par le demandeur lui-même, elle peut être donnée par son commis.

47. L'allégation que le défendeur est sur le point de quitter subitement la province de Québec, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier est suffisante, et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il est sur le point de quitter l'ancienne province du Canada.

48. L'allégation que le défendeur est contracteur, a cessé ses paiements, et qu'il a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, n'est pas

YORK UNIVERSITY LIBRARY

suffisante, vû que le mot "contracteur" ne comprend pas nécessairement la signification du mot "commerçant."—MATHIEU, J., C. S., 21 AOUT 1889, *Valois v. O'Brien.* **XVIII, 568.**

49. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans une déposition pour *capias*, le temps du recel, lorsque l'allégation est que le défendeur a recélé et est sur le point de recéler.—DELORIMIER, J., C. S., 26 JUILLET 1889, *Trudeau v. Renaud dit Deslauriers.* **XVII, 645.**

50. Une allégation dans une déposition pour *capias* pour recel, "que le défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de frauder le demandeur," son créancier, est suffisante, et il n'est pas nécessaire de dire quand ce recel a eu lieu; il n'est pas nécessaire de mettre l'allégation que sans le bénéfice d'un bref de *capias*, le demandeur sera privé de son recours contre le défendeur.

CITATIONS.—*Bell v. Vigneault*, 5 *R., L.*, 697; *Hotte v. Currie*, 1 *L. N.*, 53; *McAllen v. Ashby*, 4 *L. N.*, 50; *Weiminrobe v. Solomon*, 7 *L. N.*, 109; *Gariepy et al. v. Kildy*, *XVI R. L.*, 319; *Stevenson v. Robertson*, 21 *L. C. J.*, 102; *Boyd v. Freer*, 15 *L. C. J.*, 109; *Anderson v. Kirby*, *XVI R. L.*, 320; *Ford v. Léger*, 21 *L. C. J.*, 191.

MATHIEU, J., C. S., 3 AOUT 1888, *Trenholme v. Hart.* **XVI, 318.**

51. Une déposition pour *capias* affirmant que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement l'ancienne province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers, et ne contenant pas les raisons de la croyance du déposant, est irrégulière.

CITATIONS.—*Caffrey et Lighthall*, 2 *Déc. C. d'Ap.*, 10; *Senécal v. Tranchant*, 14 *R. L.*, 556.

MATHIEU, J., C. S., 17 OCTOBRE 1888, *Mitchell v. Benn.* **XVI, 431.**

52. Il n'est pas nécessaire de mentionner au dos du bref de saisie-arrêt avant jugement, le nom de la

personne qui a donné la déposition sous serment. C. P. C. 837.

53. Lorsque le déposant jure, pour obtenir une saisie-arrêt avant jugement sur des billets non échus, que le défendeur recéle ses biens, les vend et s'en défait avec l'intention de frauder le demandeur, son créancier, et qu'il croit que sans le bénéfice d'une saisie-arrêt avant jugement, celui-ci souffrira des dommages et perdra sa créance, il n'est pas tenu d'ajouter que le défendeur est insolvable ou en faillite, l'insolvabilité étant suffisament indiquée dans la fraude et le détournement allégués, de plus, les faits de fraude invoqués constituent une diminution du gage des créanciers.

54. On ne peut amender l'affidavit donné pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement.

CITATIONS. — *C. C.* 1092; *Pothier, Obligations, No* 234 ; 2 *Demolombe, Contrats, No* 655; 2 *Larombière, art.*1188, *Nos* 1, 13 ; *Prévost v. Préfontaine,* 1 *L. C. J.* 104 ; *McAllen v. Ashby,* 4 *L. No* 50 ; *Trempe v. Vital,* 5 *R. L.* 539 ; *Gaucher v. Michaud,* 33 *L. C. J.* 76.

PAGNUELO, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1889, *Blais v. Brunet et al.* **XX, 144.**

55. L'allégation, dans une déposition pour saisie-arrêt avant jugement, que le défendeur est commerçant, qu'il est notoirement insolvable, et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est suffisante.

CITATIONS — 5970 *S. R. P. Q.* ; *C. P. C.* 834 ; *Cout. de Paris, art.* 180 ; 25 *Demolombe, No* 666, *p.* 631.

MATHIEU, J., C. S., 27 OCTOBRE 1890, *McCall et al v. Simmons.* **XX, 345.**

56. Dommages.—Avant le Code de Procédure, le *capias* n'existait pas pour des dommages non liquidés.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

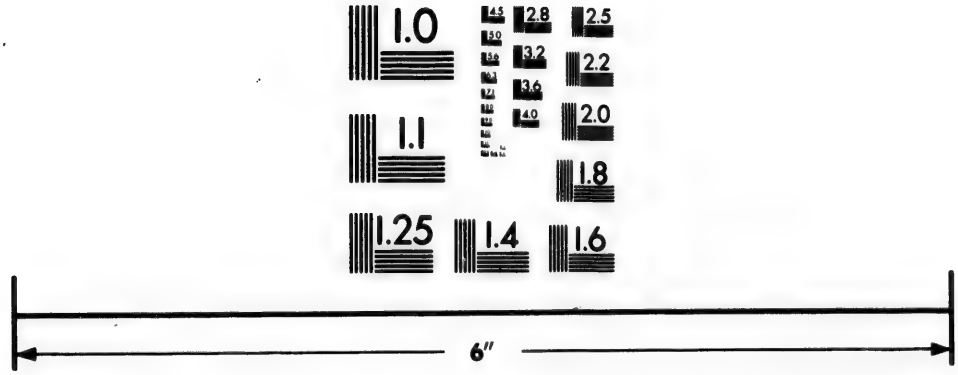

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, STUART, JJ., C. B. R., 10 SEPTEMBRE 1870, *Pollard v. Irvings.* **II, 623.**

57. Un *capias* émané sans l'ordre d'un juge dans une cause où le principal droit d'action consiste dans le recouvrement de dommages sera cassé et annulé sur motion. — JOHNSON, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1873, *Goyette v. McDonald.* **IV, 538.**

58. Un débiteur qui a reconnu qu'il devait partir pour aller au delà des mers, et qui a dit à ses créanciers qu'ils retireraient leur argent du meilleur moyen qu'ils pourraient, n'a pas de recours en dommage, une fois le *capias* cassé, fondé sur l'absence de cause probable pour l'émanation du bref, vû que la durée indéfinie de telle absence était complètement au pouvoir du débiteur, et que la menace impliquait que le créancier pourrait n'être jamais payé. 23 *L. C. J.* 52.—JOHNSON, J., C. S., 30 DECEMBRE 1879, *Shaws v. Mackenzie et al.* **IX, 621.**

59. Le créancier qui fait émaner un *capias* contre la personne de son débiteur, sans cause probable, et sur des allégations fausses contenues dans la déposition, sera responsable envers ce débiteur des dommages résultant de cette arrestation, la loi présumant malice dans ce cas.—DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., 20 JUIN 1888, *Drapeau v. Deslauriers.* **XVI, 433.**

60. Endosseur.—L'endosseur d'un billet promissoire escompté à une banque, par cet endosseur, a un intérêt suffisant dans la créance, comme caution du faiseur, pour faire émaner, contre ce dernier, s'il y a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un bref de *capias.*

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 27 JANVIER 1887, *MacKinnon v. Kerouack.* **XV, 34.**

61. Frais.—Pour obtenir un *capias* après jugement, il n'est pas nécessaire de faire taxer les frais du jugement, quoiqu'ils fassent partie de la créance pour laquelle le *capias* est émané.—DE LORIMIER, J., C. S., 26 JUILLET 1889, *Trudeau v. Renaud dit Deslauriers.* **XVII, 645.**

62. Immeubles.—La saisie-arrêt avant jugement des immeubles ne peut avoir lieu ni par la loi statutaire, ni par le Code de Procédure Civile, ni par la jurisprudence.

CITATIONS.—*C. P. C. articles* 834, 841; *Proc. du Chatelet, Pigeau I, pp.* 123, 126; *Roger, Saisie-Arrêt, p.* 137, *No* 163.

TORRANCE, PAPINEAU, JETTÉ, JJ., C. S., renv., 29 AVRIL 1891, *Corbeil et al. v. Charbonneau et vir et Martineau et al.* **XII, 316.**

63. Intervention.—Une chose appartenant à un tiers et arrêtée en vertu d'une saisie-arrêt avant jugement, doit être réclamée par une intervention et non pas une opposition.—TASCHEREAU, J., C. S., 18 SEPTEMBRE 1871, *Andrews v. Walsh et Ross.* **III, 445.**

64. Juridiction.—La Cour Supérieure n'a pas de juridiction pour accorder jugement au demandeur dans une poursuite de $68.00, accompagnée de *capias*, lorsque ce *capias* n'a pas été exécuté.—BÉLANGER, J., C. S., 28 FÉVRIER, 1874, *Tessier v. Legault.* **V, 472.**

65. Le juge hors du terme n'a jurisdiction que pour déclarer si les allégations contenues dans l'affidavit sont suffisantes et établissent un droit d'action, et non pour déclarer le *capias* nul; dans l'espèce, l'affidavit ou déposition énonce suffisamment un droit d'action.—BEAUDRY, J., C. S., 2 SEPTEMBRE 1874, *Canadian Bank of Commerce v. Brown et al.* **VI, 26.**

66. Un juge en chambre n'a pas le pouvoir de casser un *capias*, mais il peut libérer le défendeur.

MONDELET, J., C.S., 31 OCTOBRE 1874, *Emmanuel v. Hagens et Hagens.* **VI, 209.**

67. Le bref de *capias* basé sur une créance résultant d'un jugement ne peut émaner dans un district autre que celui où le jugement a été rendu.

CITATIONS.—*C. P. C.* 34, 802; *Trudeau v. Renaud*, 17 *R. L.* 647; *Drapeau v. Pacaud*, 6 *R. J. Q.* 140; *Ross v. O'Leary*, 31 *Janvier* 1883, *Montréal*; *Lemay v. Lemay*, 3 *R. L.* 32.

DORION, d., MONK, TESSIER, CROSS, d., BABY, JJ., C.B.R., conf., 22 MAI 1883, *Mathewson v. Bush.* **XVIII, 7.**

68. Moyens.—Dans un affidavit pour *capias* la raison suivante " que le défendeur est prêt de partir " dans son dit bâtiment pour faire voile pour l'Europe " ou autres parties du monde," est insuffisante, et le *capias* doit être cassé sur requête.—STUART, J., C. S., 7 OCTOBRE 1871, *Pâquet v. McNab.* **III, 456.**

69. Un débiteur sur le point de quitter la province qui va avertir son créancier qu'il part, n'est pas censé agir frauduleusement et dans le but de fraudor son créancier ; et ce dernier qui ne s'est pas opposé au départ de son débiteur et qui a même favorisé ce départ, n'a pas droit à une saisie-arrêt avant jugement. — BERTHELOT, J., C. S., 10 JANVIER 1872, *Riopel v. Alpin.* **IV, 270.**

70. Un créancier qui fait émaner un bref de saisie-arrêt avant jugement, contre son débiteur qui lui doit un billet non encore échu, devra, dans son affidavit, alléguer l'insolvabilité du défendeur outre les autres allégués nécessaires. — BÉLANGER, J., C. C., 9 JUILLET 1874, *Trempe v. Vidal.* **V, 539.**

71. La preuve de préférence indue et d'insolvabilité ne constitue pas un acte de détournement ou de

sécrétion, et ne justifie pas le *capias*. MONDELET, J., C. S., 31 OCTOBRE 1874, *Emmanuel v. Hagens et Hagens.* **VI, 209.**

72. Un défendeur qui tient hôtel, mais qui est sur le point d'abandonner cette occupation, et qui fait annoncer la vente de ses biens-meubles et les vend, à la connaissance des demandeurs, ne sera pas, pour cela, sujet au bref de saisie-arrêt avant jugement.

CITATIONS.—*C. C. arts.* 1981, 1982; 2 *Chardon, du Dol*, 4, 372, 388; 1 *Bédarride, Fraude*, 254, 645, 721, 767, 769; *Métrissé v. Brière*, 15 *L. C. J.* 259; *The Canadian Bank of Commerce v. Brown*, 5 *R. L.* 26; *Emmanuel v. Hagens*, 6 *R. L.* 209.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., conf., 7 JUIN 1878, *Primeau et al. v. Trudeau.* **VIII, 566.**

73. Un défendeur qui a vendu ses biens à long crédit à un mineur, sans consulter ses créanciers, n'est pas pour cela soumis au bref de *capias*.

CITATIONS.- *Longley v. Chamberlain*, 5 *L. C. J.* 49; *Molson Bank v. Leslie*, 8 *L. C. J.* 8.

DORION, MONK, d., RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., conf., 7 JUIN 1878, *Beaudette v. Lapointe.* **VIII, 581.**

74. Un *capias* ne peut émaner à la poursuite d'un étranger, contre un autre étranger temporairement en cette province, pour une dette contractée en pays étranger.—RAINVILLE, J., C. S., 31 MARS 1879, *Venture v. Ward et al.* **IX, 229.**

75. La vente de tous les biens d'un débiteur par lui consentie en faveur d'une partie de ses créanciers, ne constitue pas nécessairement le recel, et un bref de *Capias* basé sur ce fait sera cassé.—JOHNSON, MACKAY, PAPINEAU, JJ., renv., 31 MARS 1889, *Dominion Type Founding Co. v. Lafond et Lafond.* **X. 15.**

76. Le départ du débiteur de la juridiction ne constitue pas une fraude légale et ne peut justifier

seul l'émanation d'un bref de *capias*. *Henderson v. Dugas*, 5 L.C.R. 364.--SICOTTE, JOHNSON, RAINVILLE, JJ., conf., 30 AVRIL 1880, *Paulet v. Antaya*. **X, 329.**

77. Un débiteur qui réside à Winnipeg où il a un magasin considérable, et n'a aucun bien dans la province de Québec, et qui vient à Montréal à la demande de son créancier, pour régler les affaires qu'il a avec lui, et qui est sur le point de repartir, pour retourner à Winnipeg, passant par New-York, ne peut être arrêté sur *capias*.

CITATIONS.—*Hurtubise et al. v. Bourret*, 23 *L. C. J.* 130; *Henderson v. Duggan*, 5 *Q. L. R.* 364; *Ventini v. Ward et al.*, 2 *L. N.* 133.

MATHIEU, J., C. S., 29 MAI 1882, *Marcotte v. Moodie et Thibaudeau*. **XI, 460.**

78. Un commerçant qui avait cessé de faire commerce, avant la passation du statut de Québec, de 1885, 48 Vic., ch. 22, s. 12, amendant l'art. 799 du C.P.C., et qui refuse de faire une cession de ses biens, n'est pas sujet au *capias*, à la poursuite d'un créancier antérieur à cet amendement.—JOHNSON, BUCHANAN, LORANGER, JJ., conf., 30 AVRIL 1886, *Henry et al. v. Brouillet*. **XVI, 206.**

79. Le départ projeté seul d'un débiteur ne le soumet pas au *capias*, s'il n'apparaît pas, par les faits prouvés, que ce départ était ainsi projeté avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier.

CITATIONS.—*Benjamin et al. v. Wilson*, 1 *L. C. R.*, 351 ; *Berry v. Dixon*, 4 *L. C. R.*, 218 ; 5 *R. J. Q.*, 366 ; *Wilson v. Reed*, 4 *L. C. R.*, 157 ; 5 *R. J. Q.*, 367 ; *Larocque v. Clarke*, 4 *L. C. R.*, 402 ; *Quinn v. Atchison*, 4 *L. C. R.*, 378 ; *Wilson v. Roy*, 4 *L. C. R.*, 159 ; *Lefebvre dit Vernette v. Tullock*, 5 *L. C. R.*, 42 ; *Harret v. Mulcahey*, 6 *L. C. R.*, 15 ; *Blackensee v. Sharpley*, 6 *L.C.J.*, 288 ; *Macdougall v. Torrance*, 5 *L. C. J.*, 148 ; *Debien v. Marsan dit Lapierre*, 14 *L. C. R.*, 89 ; *Burns v. Ross*, 10 *L. C. J.*, 89 ; *Renaud v. Vanduren*, 21 *L. C. J.*, 44 ; *Hurtubise et al. v. Bourret*, 23

L. C. J., 130 ; *Paquet v. McNab*, 3 *R. L.*, 456 ; *Ambroise v. Mallevel*, 2 *L. N.*, 159 ; *Henderson v. Duggan*, 5 *R. J. Q.*, 364 ; *Paulet v. Antaya*, 3 *L. N.*, 154 ; *Shaw v. McKenzie*, 6 *Rap. C. Sup.*, 181 ; 25 *L. C. J.*, 40 ; 23 *L. C. J.*, 52.

MATHIEU, J., C. S., 16 OCTOBRE 1886, *Senécal v. Tranchant.* **XIV, 556.**

80. La préférence donnée par un débiteur insolvable à un de ses créanciers, constitue un recel, et expose ce débiteur au *capias*. *Riordan v. Bennett*, 15 *R. L.*, 34.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS d., BABY, JJ., C. B. R., conf., 27 JANVIER 1887, *MacKinnon v. Kerouack.* **XV, 34.**

81. Une personne ne peut être arrêtée, parce qu'elle aurait recélé des biens appartenant au demandeur, et non à lui-même. Le recel justifiant le *capias* doit être des biens propres du défendeur.—DOHERTY, PAPINEAU, LORANGER, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1887, *Gay et al. v. Denard.* **XV, 585.**

82. Le transport fait par un débiteur insolvable de tout son actif à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, constitue la soustraction de ses biens avec l'intention de frauder, et justifie l'émanation d'un *capias*.—GILL, MATHIEU, DAVIDSON, JJ., renv., 30 JANVIER 1889, *Nash et al. v. Beuthner et al.* **XVI, 699.**

83. La preuve des faits de recel, sur une requête en contestation de *capias*, ne doit pas être restreinte à ceux qui étaient connus de celui qui a donné la déposition sur laquelle le *capias* a émané, mais ce dernier peut prouver des faits de recel qu'il ne connaissait pas lui-même.—JOHNSON, GILL, DAVIDSON, JJ., C. R., renv., 8 JUIN 1889, *Alcan v. Giroux.* **XVIII, 289.**

84. Des paiements préférentiels par un insolvable, en prévision de sa faillite, peuvent, suivant les cir-

constances, constituer le recel frauduleux qui donne lieu au *capias*.

CITATIONS.—*C. P. C.* 773, 797, 798; *Gault v. Donnelly*, 3 *L. C. L. J.* 56; *Ferland v. Nield*, *R. A. C.* 679, *Vo Secretion; Gault v. Dussault*, 4 *L. N.* 321; 3 *L. C. L. J.* 56; *Brown v. Canadian Bank of Commerce*, *R. A. C. Vo Secretion; Mackinnon v. Kéroack*, 15 *R. L.* 34; *Molson v. Carter*, 3 *L. N.* 261.

PAGNUELO, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1889, *Vipond et al. v. Weldon et al.* **XVIII, 422.**

85. Le débiteur insolvable, qui consent, sur ses immeubles, une hypothèque à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, commet le recel donnant lieu au *capias*.

CITATIONS.—*Mackinnon v. Kerouack*, 15 *R. C. Sup.* 111; *Gault v. Dussault*, 4 *L. N.* 321; *R. A. C.* 114; *Vipond v. Weldon*, 18 *R. L.* 422.

TAIT, J., C. S., 19 AVRIL 1890, *La Banque de la Nouvelle Ecosse v. L'Allemand.* **XIX, 66.**

86. Reddition de compte.—Aussi longtemps que la reddition de compte n'est pas faite et le compte débattu, l'oyant compte n'a pas de créance certaine au montant de $40.00, par conséquent il ne peut en prenant son action en reddition de compte, l'accompagnée d'un *capias*.—DOHERTY, PAPINEAU, LORANGER, JJ., conf., 31 MAI 1887, *Gay et al., v. Denard.* **XV, 585.**

87. Séparation de corps.—La femme séparée de corps d'avec son mari, peut faire émaner, contre ce dernier s'il dissipe ses biens dans l'intention de la frauder, un *capias* pour le montant de la pension qu'elle réclame; et le défendeur, dans ce cas, doit fournir un cautionnement suffisant pour satisfaire à la condamnation et le juge ne peut limiter le cautionnement.—MATHIEU, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1887, *Wheeler v. Smith.* **XIX, 490.**

88. Signification.—Un huissier immatriculé pour le district d'où émane un bref de *capias*, peut exécuter ce bref dans un autre district.—DE LORIMIER, J., C. S., 26 JUILLET 1889, *Trudeau v. Renaud dit Deslauriers.* **XVII, 647.**

89. Revision.—Un défendeur sous caution, dans une poursuite sur *capias* inscrite en revision, a le droit de faire juger sa cause comme prévilégiée.

MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., 22 AVRIL 1871, *Toland v. Spencer.* **III. 123.**

90. Un jugement rendu par un juge en chambre, sur une requête faite en vertu des articles 819 et 854 du C. P. C. n'est pas sujet à revision par le tribunal.

MATHIEU, J., C. S., 6 AVRIL 1889, *Barnard v. Molson et al.* **XVII, 244.**

V. CHOSE JUGÉE, PROTONOTAIRE, PROCÉDURE, RESPONSABILITÉ.

CARON, L'HONORABLE R. E.

1. Sa nomination comme lieutenant-gouverneur de la province de Québec. **IV, 489.**

CAUTIONNEMENT.

1. Appel.—Les cautions pour la poursuite d'un appel, sont tenues au paiement des frais, sans pouvoir exiger la discussion préalable.

2. La distraction des frais accordée à l'avocat ne peut pas être opposée par les cautions, sur une action pour leur recouvrement portée par le demandeur qui a réussi en appel et instituée en son nom par les avocats distrayants. — DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 MARS 187[illegible], *Larose v. Wilson.* **IV, 62.**

3. Lorsqu'un appel est pris d'un jugement de la Cour Supérieure à la Cour du Banc de la Reine, et

que le jugement de la Cour Supérieure est renversé en appel, mais rétabli par le Conseil Privé, la caution sur l'appel à la Cour du Banc de la Reine, est tenue de payer le montant de la condamnation. 33 L. C. J. 26.

TESSIER, CROSS, BABY d., CHURCH, DOHERTY d., JJ., C. B. R., renv., 17 SEPTEMBRE 1887, *Lowrey et al. v. Routh.* **XVII, 557.**

4. Avocat.—Le cautionnement pour appel donné par un avocat est contraire à la sixième règle de pratique de la Cour Supérieure, faite le 17 décembre 1850, et est nul. La partie à laquelle on donne ce cautionnement peut s'y objecter. Mais, s'il est accepté, il est valide, quoiqu'irrégulier, et l'avocat ne pourra en demander la nullité. 6 R. J. Q. 233 ; 10 L. C. R. 190. — LAFONTAINE, AYLWIN, DUVAL, MEREDITH, MONDELET, JJ., C. B. R., 16 JUIN 1861, *Fournier et al. v. Cannon et al.* **XVII, 555.**

LAFONTAINE, AYLWIN, DUVAL, MEREDITH, MONDELET, d., JJ., C. B. R., 16 JUIN 1861, *Lemelin v. Larue.* **XVII, 557.**

5. Décharge.—Un cautionnement, par lettre de garantie, pour des avances à faire par une maison de commerce à un marchand, cesse d'avoir effet du jour qu'un membre de la maison de commerce qui fait les avances se retire de la société, quand même ce membre consentirait à figurer dans la raison sociale.

6. Les reçus donnés au débiteur, après cette époque, au nom de l'ancienne maison de commerce, qui est encore celui de la nouvelle, ne s'imputeront pas sur les avances faites par celle-ci, mais sur celles garanties par le cautionnement.—DUVAL, d., AYLWIN, CARON, d., BADGLEY, DRUMMOND, JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1868, *Henault v. Thomas et al.* **I, 706.**

7. La caution conjointe et solitaire d'une obligation n'est pas déchargée par le délai accordé par le

créancier au débiteur principal. — JOHNSON, J., C. S., 3 JUILLET 1879, *Bourassa v. Roy.* **XI, 553.**

8. Discussion.—La caution qui ne requiert point sur les premières poursuites dirigées contre elle le bénéfice de discussion, doit être condamnée au paiement de la créance dans la même poursuite avec le débiteur principal. C. C. 1942.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 OCTOBRE 1869, *Sargent v. Johnston et al.* **I, 438.**

9. Etendue. — La garantie suivante adressée au demandeur: "Please let Mr. Holmes have whatever doors, sashes, &c., he may want, and I will settle for the same," ne s'applique qu'aux avances faites par le demandeur à Holmes, pour le parachèvement de la maison alors en voie d'érection, et non aux constructions commencées subséquemment.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 JANVIER 1871, *Long v. Brooks.* **II, 735.**

10. La caution judiciaire fournie conformément à l'article 869 du C. P. C. et qui s'était, aux termes du cautionnement, obligée de remettre les effets saisis-revendiqués ou d'en payer la valeur qui serait constatée par jugement rendu dans la cause, demeure tenue, aux termes de l'article 1096 du C. C., de l'obligation pure et simple de rendre les effets saisis revendiqués, lorsque le jugement est devenu impossible, faute du rapport du bref.

11. En ce cas, le délai d'un an depuis le congé-défaut à la date de l'institution de l'action contre la caution, sans avis à cette dernière, ne la libère pas.

DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., renv., 15 SEPTEMBRE 1874, *Poulin v. Hudon et al.* **VI, 314.**

12. Des personnes qui se portent cautions qu'un arpenteur accomplira fidèlement toutes et chacune les

obligations qu'il a contractées par un contrat avec le gouvernement pour l'arpentage de certains terrains, ne sont pas responsables des avances faites à l'arpenteur par le gouvernement pendant l'exécution des arpentages entrepris, même si l'arpenteur ne remplit pas ses obligations, si ces avances sont faites en contravention aux termes du contrat, dans lequel il est stipulé que l'arpenteur ne sera payé qu'après l'exécution complète et entière de ses obligations, à la satisfaction du Ministre de l'Intérieur.

CITATIONS.—*C. C.*, 1936; *Quinn v. Edson*, 9 *L. C. J.*, 101; *La Banque de l'Amérique Brit. du Nord et Cuvillier et al.*, 5 *L. C. J.*, 57.

DORION, MONK, TESSIER, d., CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 7 OCTOBRE 1886, *Hill et al v. Thompson*, *Procureur-Général*. **XIV, 620.**

13. Huissier.—Le cautionnement donné en faveur d'un huissier est un cautionnement judiciaire.—TORRANCE, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Le Procureur-Général Ouimet v. Lafond*. **V, 184.**

14. Judicatum solvi.—Un curateur à l'absent qui intente une action en sa qualité de curateur, n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais. LORANGER, J., C.S., 28 NOVEMBRE 1867, *Parent es-qual. v. St. Jacques*. **II, 91.**

15. Lorsqu'un défendeur, après jugement par défaut enrégistré contre lui, a obtenu de la Cour la permission de comparaître par une opposition et de plaider à l'action, il ne peut ensuite faire une motion pour cautionnement *judicatum solvi*, sur le principe que le demandeur est absent, à moins que, dans son opposition, il se soit réservé le droit de faire telle motion.—TORRANCE, J., C.S., 27 FÉVRIER 1869, *Booth v. Lamton et Lamton*. **I, 88.**

16. On ne peut demander un cautionnement pour

frais à un opposant résidant en dehors de la Province, qui fait une opposition afin de conserver.

CITATIONS.—*Brigham v. McDonnell et Devlin*, 10, *L.C.R.* 452; *Morril v. McDonnell et Ross et al*, 6, *L. C. J.* 40; *Scott v. Austin et Young*, 5 *L. C. J.* 53; *Bonacina v. Bonacina*, 4 *L. C. J.* 148.

LORANGER, J., C. S., 1869, *Dupré v. Cantara et Cantara.* **I, 39.**

17. Un opposant dont l'opposition afin de distraire est contestée par un demandeur étranger, peut demander à ce dernier un cautionnement pour frais et la production d'une procuration.—TORRANCE, J., C. S., 30 SEPTEMBRE 1869, *Baltzar v. Grewing.* **I, 437.**

18. Pour obtenir un cautionnement pour frais, il n'est pas suffisant de donner avis dans les quatre jours, et de faire motion le premier jour du terme suivant. La demande en doit être faite dans les quatre jours.

MEREDITH, J., C.S., 2 FÉVRIER 1871, *Batters v. Stone.* **III, 28.**

19. La requête pour cautionnement *judicatum solvi* peut être présentée en vacance dans les quatre jours, ou l'avis peut en être donné dans ce délai, et ensuite le cautionnement demandé au terme suivant.—STUART, J., C. S., 11 DÉCEMBRE 1871, *Mantha v. Coghlan.* **III, 447.**

20. Le maître de vaisseau étranger, qui a son domicile hors de la province, mais qui est temporairement dans ses limites, lors de l'institution de l'action, doit fournir le cautionnement pour frais.—MEREDITH, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1871, *Grace v. Crawford.* **III, 447.**

21. Le failli n'est point déchargé d'un cautionnement judiciaire par lui donné avant sa cession, par la décharge accordée par ses créanciers en nombre et en valeur, ainsi que requis par la loi de Faillite, et confirmée par la Cour.—MACKAY, J., C., 27 FÉVRIER 1872, *Le Procureur-Général Ouimet v. Lafond.* **IV, 142.**

22. Une commune autorisée à défendre contre une demande en justice, l'est par cela même à proposer toutes les exceptions qui entrent dans sa défense, notamment celle de la caution à fournir par l'étranger demandeur. Mais cette exception ne peut être opposée pour la première fois en appel.—ONOFRIO, P., COUR D'APPEL DE LYON, 21 JUIN 1873, *Gazette des Tribunaux*, 23 AOUT 1873. **V, 90.**

23. L'absence temporaire du défendeur de la Province, lorsque sa famille continue à y résider, ne le soumet pas à l'obligation de donner un cautionnement pour frais en cas de poursuite.—DOHERTY, J., C. S., 10 JUIN 1874, *Mountain v. Walker*. **V, 747.**

24. La motion pour cautionnement pour frais doit être signifiée à la partie dans les quatre jours du rapport du bref.—BÉLANGER, J., C. S., 1875, *Lynch v. Guimond*. **VI, 744.**

25. Dans une poursuite par deux co-héritiers dont l'un réside à l'étranger, celui-ci devra donner cautionnement pour les frais. 23 L. C. J. 206.

TORRANCE, J., C. S., 2 JUIN 1879, *Henderson et al. v. Henderson*. **XI, 686.**

26. Celui qui, dans une poursuite en première instance, se porte caution du demandeur, pour tous les frais auxquels il pourra être condamné par le jugement définitif, sous l'article 29 du C. C., n'est pas tenu des frais d'appel. Mais le cautionnement pour les frais comprend les frais de revision.

27. Le demandeur qui a fourni caution pour les frais et qui a réussi en Cour de première instance, ne doit pas de caution pour les frais d'appel au défendeur appelant, au contraire c'est ce dernier qui lui en doit.—CASAULT, CARON, ANDREW, JJ., C.R., 31 MARS 1882, *Boulet v. Levasseur*. **XVI, 532.**

28. Le requérant qui demande la cassation d'une saisie-arrêt avant jugement, n'est pas tenu de donner caution pour les frais.—MATHIEU, J., C.S., 22 OCTOBRE 1884, *Hutchins v. Ingram et Neild.* **XII, 671.**

29. Une corporation qui a son bureau principal d'affaires dans la province d'Ontario, et, qui a une place d'affaires dans la Cité de Montréal, sera tenue de fournir cautionnement pour les frais.—MATHIEU, J., C. S., 22 OCTOBRE 1884, *La Banque Ontario v. Foster.* **XIX, 577.**

30. Le demandeur, résident à l'étranger, qui conteste une opposition afin de distraire sur une saisie pratiquée par lui, n'est pas tenu de fournir à l'opposant caution pour les frais. C. P. C. 291, 581, 582, 587, 748.

CITATIONS.—*Bordeaux*, 3 *fév.* 1835 ; *Kellinghmen, D.*, 1835, *II*, 74 ; 2 *Carré et Chauveau, p.* 129, *Q.* 698 ; *Merlin, p.* 138 ; *I Duranton, p.* 105, *No* 164 ; *Demiau, p.* 138 ; 3 *Boncenne*, 177, 178 ; *I Pigeau, p.* 373 ; *J. des arrêts de Bruxelles, t.* 2, 1829, *p.* 410 ; 3 *Merlin, Vis. Caution, Judicatum solvi, p.* 479, § 1, *No* 3 ; *Sir.*, 7-1-308 ; *Poncet, Action, No* 177 ; *I Delvincourt, No* 16 ; 2 *Fafard, Rép., p.* 456 ; *Legat, p.* 311 ; *Zachariæ*, § 1, § 7, *note* 14 ; *Coin Delisle, p.* 47, *No* 13 ; *Félix, No* 115 ; *Boileux, p.* 25 ; *Massé, No* 240 ; *Mayer v. Scott et Benning*, 4 *L. C. J.* 146 ; *Church v. Bostwick et Wheeler*, 9 *L. C. R.* 72 ; *Dev.* 31-2-327 ; *do*, 49-2-306 ; 4 *Aubry et Rau, p.* 306 ; *Dev.* 54-2 400 ; *J. des arrêts, t, II.* 1829, *p.* 416 ; *Pothier, Des Personnes, No* 49 ; *Lefebvre, Domaine, liv. VI, ch.* 8, *No* 7 ; *Merlin, Q. de droit, t. I. p.* 391, § 3 ; *Sir.*, 54-2-400 ; 8 *Q.L.R.* 22 ; *I Demolombe, No* 255; 2 *Carré et Chauveau, Sup., p.*216, *Q.*678; *Sir.*,54-2-400; *Sir.*,72-2-20; *Boltzar, et al v. Grewing et Hutchison*, 1 *R. L.* 437 ; *McAdams v. Stuart*, 7 *Q. L. R.* 354 ; *Dupré v. Cantara et Cantara*, 1 *R. L.* 38 ; *Bonacina v. Bonacina*, 4 *L. C. J.* 148 ; *Société Anonyme, etc. v. Giberton et Bélanger*, 5 *L. N.* 94 ; 26 *L. C. J.* 246 ; *Mahoney v. Tomkins et Geddes*, 9 *L.C.R.* 72 ; *Benning v. Montreal Rubber, Co., et Young*, 2 *L. C. J.* 287 ; *D.* 54-2-63 ; 2 *Delzers, p.* 32 ; *Dalloz, Rep. Vo Dégré de Jus. Nos* 311, 321 ; *Trochon*, 230 ; 6 *Aubry et Rau*, § 747, *p.* 306 ; *Sir.*, 63-1-156; *Morrill v. McDonald et Ross*, 6 *L. C. J.* 40 ; *Webster v. Philbrick et Wilkie*, 15 *L. C. J.* 242 ; *Gravel v. Mallette et Mallette*, 21 *L. C. J.* 162 ; *Wadleigh*

v. Painchaud et Nadeau, 3 *L. N.* 298 ; *Miller et Déchêne v. Laflamme*, 8 *Q. L. R.* 18 ; *Loranger, Com., t*, 1 *No* 150, *p.* 251.

SICOTTE, PAPINEAU, d., MATHIEU, JJ., renv., 31 MARS 1885, *Park v. Rivard et Méloche.* **XIII, 479.**

31. Un défendeur peut, en tout temps avant jugement, demander par motion que le demandeur résidant à l'étranger, soit tenu de lui fournir un cautionnement pour les frais.

CITATIONS.—*Stalker v. Hammond*, 8 *L. C. J.* 137 ; *Oliaer v. Darling*, 3 *L. N.* 303 ; *Bowker Fertilizer, Co., v. Cameron*, 7 *L. N.* 214 ; *Cruikshank v. Lavoie*, 3 *L. N.* 37 ; *Meller v. Smales*, 1 *L. N.* 566 ; *Rousseau v. Trudeau*, 13 *L. C. J.* 138 ; *Adams v. McIntyre*, 3 *L. N.* 143 ; *Battern v. Stone*, 1 *R. C.* 247 ; *Nemark Patent Leather, Co., v. Wolf*, 14 *L.C.J.* 18 ; *Mantha v. Coghlan*, 3 *R. L.* 447 ; *Perry v. St-Lawrence Grain Elevating Storage Co.*, 5 *L. C. J.* 252 ; *Carson v. Carlisle*, 15 *L. C. J.* 78.

MATHIEU, J., C. S., 19 SEPTEMBRE 1885, *Cyr v. Bryson.* **XII, 681.**

32. Le demandeur qui laisse la Province de Québec pour aller résider aux Etats-Unis, après l'institution d'une action, est tenu de fournir caution à la partie adverse, non-seulement pour les frais qui peuvent s'accroître depuis son départ, mais aussi pour ceux qui ont été encourus avant tel départ.

CITATIONS.—*Dalloz, Vis. Exceptions et fins de non recevoir, Nos* 34, 81.

MATHIEU, J., C. S., 4 NOVEMBRE 1885, *Gauthier et al v. Dupras.* **XX. 142,**

33. Le demandeur non résidant dans la Province ne doit pas être condamné à payer les frais d'une motion pour cautionnement pour frais; mais ces frais devront être réservés pour suivre le sort du procès.

CITATIONS.—*Akin v. Hood*, 21 *L. C. J.* 47 ; *Symes v. Voligny*, 22 *L. C. J.* 246 ; *Martin v. Foley et al.*, 2 *L. N.* 182.

MATHIEU, J., C. S., 16 AVRIL 1887, *The Citizens Insurance Co. of Pittsburg v. The Sincennes McNaughton Line.* **XV, 274.**

34. Le demandeur non résidant qui conteste la collocation portée dans un jugement de distribution, est tenu de fournir caution pour frais.—TASCHEREAU, J., C. S., 16 AVRIL 1887, *Bornais v. Harpin.* **XV, 287.**

35. La résidence d'un demandeur à qui on demande caution pour frais doit être, de fait, en dehors de la Province ; et quand même il aurait auparavant déclarer résider ailleurs, si, sur l'exception dilatoire, il prouve qu'il a toujours résidé et réside encore dans la Province, il ne sera pas tenu de fournir caution, mais seulement vu ses déclarations, l'exception sera renvoyée sans frais. 31 *L. C. J.*, 125.—TASCHEREAU, J., C. S., *Wood v. The New Rockland Co.* **XVI, 532.**

36. Une société en nom collectif qui a un bureau d'affaires dans la Province, mais dont tous les membres résident en dehors de la Province, et qui y intente un procès est tenue de fournir caution pour les frais.

CITATIONS.—*C. C.*, 29 ; 3 *L. C. J.*, 166 ; *La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Niagara v. Macfarlane et al.*, 21 *L.C.J.*, 224 ; *La Compagnie d'Assurance Mutuelle Globe v. La Compagnie d'Assurance Mutuelle Sun*, 1 *L. N.*, 53.

GILL, J., C. S., 11 JUIN 1889, *Guldie v. Rasconi.* **XVI, 532.**

37. Le demandeur étranger qui conteste une opposition afin de distraire, faite à la saisie des effets de son débiteur, n'est pas tenu de fournir caution pour les frais.

CITATIONS.—*Park v. Rivard et Meloche*, 13 *R. L.*, 479 ; *Bornais v. Harpin*, 15 *R. L.*, 287.

MATHIEU, J., C. S., 14 NOVEMBRE 1889, *The Sandford Whip Co. v. Stock.* **XVIII, 283.**

38. Le poursuivant résidant dans la Province, même temporairement, ne peut être tenu de donner caution pour frais.

CITATIONS.—*Ryland v. O'Gilvy*, 10 *L. C. J.* 200 ; *Reed v. Ras-*

cony, 1 *M. L. R., S. C.*, 431 ; 1 *Toullier, No* 373 ; 1 *Demolombe, No* 345 ; *Redondo v. Chaytor*, 2 *L. N.* 83.

DE LORIMIER, J., C.S., 30 DÉCEMBRE 1889, *Croisetière v. Tessier.* **XVIII, 430.**

39. Un demandeur résidant en dehors de la Province, qui intente un procès, conjointement avec d'autres demandeurs, qui résident dans la Province, est tenu de fournir caution pour les frais.

CITATIONS.—*Fortier et al. v. Payment* ; *Beaudry et al. v. Fleck*, 20 *L. C. J.* 304 ; *Atkinson et al. v. Van Horne*, 6 *Avril* 1887 ; *Sir., Cass.* 66-1-332 ; *P.* 66, 896 ; *D.* 66-1-271 ; *Sir.*, 41-1-131 ; *Larombière, art.* 1202, *No* 23 ; 3 *Demolombe, No* 271.

MATHIEU, J., C. S., 9 AVRIL 1890, *Gibbard et al. v. Riepert et al.* **XX, 300.**

40. L'article 120, du Code de Procédure Civile qui accorde un délai de quatre jours pour la demande de cautionnement de frais, ne s'applique qu'aux causes ordinaires, et non aux matières sommaires. Dans ces matières, il suffit que la motion pour cautionnement pour frais soit signifiée dans les deux jours avec un avis pour le prochain jour du terme suivant de la cour. C.P.C. 120, 887, 892.—DE LORIMIER, J., C.S., 30 AVRIL 1890, *Atkinson et al. v. Fargotston.* **XX, 353.**

41. La demande pour cautionnement pour frais, faite par motion, est régulière, si la motion est signifiée dans les quatre jours, quoiqu'elle ne soit présentée à la cour que le premier jour du terme suivant, commençant après les quatre jours.

CITATIONS.—*Cruickshank v. Lavoie*, 3 *L. N.* 37 ; *Rousseau v. Trudeau et al.*, 13 *L.C.J.* 138; *Nemark P. L. Co. v. Wolf*, 14 *L.C.J.* 18 ; *Batten v. Stone*, 1 *R. C.* 247 ; *Oliver v. Darling*, 3 *L. N.* 303 ; *The Boucher Ferlilizer Co. v. Cameron*, 7 *L. N.* 214 ; *Melles et v. Smales*, 1 *L. N.* 566 ; *Adams et al. v, McIntyre*, 3 *L. N.* 143 ; *The Connecticut v. Passumpsic R. R. Co. v. The South R. Co. et al.*, 2 *M. L. R., Q. B.*, 105.

42. L'opposant afin de conserver, non résidant

dans la Province, est tenu de fournir, à un créancier contestant son opposition, caution pour les frais.

CITATIONS.—*Beckett v. La Banque Nationale*, 31 *L. C. J.* 249; 3 *M. L. R. Q. B.* 274; *Waugh et al. v. Porteous et al*, 10 *L. N.* 138; *Pack v. Rivard et al.* 13 *R. L.* 479; *Bornais v. Harpin*, 15 *R. L.* 287.

MATHIEU, J., C. S., 17 OCTOBRE 1890, *Kirby v. Brunet.* **XX, 259.**

43. La réquisition de faire cession de biens n'est pas introductive d'une instance, et le requérant n'est pas tenu de fournir caution pour les frais au débiteur qui veut contester la demande.—MATHIEU, J., C. S., 22 JANVIER 1891, *McCall v. Simmons.* **XX, 519.**

44. Le jugement qui maintient une exception dilatoire, et ordonne au demandeur, résidant à l'étranger de fournir caution pour les frais, ne doit pas statuer sur les dépens, qui doivent rester à la charge de la partie qui succombe sur le fond du procès, à moins que le demandeur, sur la demande de cautionnement, n'ait fait une contestation mal fondée.

CITATIONS.—*Spear v. Lévesque*, 3 *Février* 1890; *Dalloz, v. Répertoire, Vis Exceptions et fins de non recevoir, No* 95; 2 *Carré, p.* 127, *No* 2; 23 *Journal des Avoués, p.* 41.

MATHIEU, J., C. S., 22 DÉCEMBRE 1891, *The American Rattan Co. v. Charlebois et vir.* **XXI, 324.**

45. Jurat.—Il n'est pas nécessaire d'insérer dans le jurat d'un cautionnement, que ce cautionnement a été traduit et lu à la caution dans sa langue.—MEREDITH, STUART, TESSIER, JJ., 25 MARS 1874, *Duval v. Casgrain et Michaud.* **V, 712.**

46. Juridiction.—Une fois qu'un prisonnier est admis à caution par la Cour, ce cautionnement peut être reçu et le montant en être fixé par le Juge en chambre. — DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, d., JJ., C. B. R., 12 DÉCEMBRE 1871, *The Queen v. Coate.* **III, 439.**

47. Légalité.—Une convention par laquelle un entrepreneur s'oblige à payer une commission sur une certaine somme, à une personne qui lui fournit un cautionnement en faveur du gouvernement avec lequel il a un contrat, est légale.—RAINVILLE, PAPINEAU, LAFRANBOISE, JJ., renv., 13 NOVEMBRE 1880, *Devlin v. Beemer.* **X, 681.**

48. Officiers publics.—Le montant du cautionnement d'un shérif, ne contitue pas une pénalité qui appartient à la Couronne, mais doit, en vertu de la loi et des termes même de l'acte de cautionnement usité en pareil cas, profiter non-seulement à Sa Majesté, mais également à toutes personnes ayant souffert des défalcations du shérif.

49. La loi n'ayant pas pourvu à la distribution en justice du montant de tels cautionnements, après appel des créanciers, la caution est en droit de satisfaire aux jugements rendus contre elle, et le paiement qu'elle fait de ses jugements doit aller en déduction du montant de son cautionnement.

50. La caution du shérif qui a ainsi payé le montant entier de son cautionnement à des créanciers du shérif qui ont obtenu jugement contre elle, est libérée vis-à-vis de tous autres créanciers du dit shérif.

CHAGNON, J., C. S., 20 MARS 1874, *Procureur-Général v. Marchand et al.* **V, 361.**

51. La créance résultant d'un cautionnement pour la garantie de l'exécution fidèle des devoirs d'un officier public, n'a d'existence, contre la caution, qu'au temps où le défaut de l'officier public est constaté; et si la caution donne, sans fraude, tous ses biens, par un acte de donation passé depuis la date du cautionnement, mais avant le temps où le défaut de l'officier public est constaté, le créancier ne pourra obtenir la

nullité de cette donation, vu que cette créance doit être considérée comme postérieure à cette donation.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 22 JANVIER 1890, *Le Maître Général des Postes et al v. Marion.* **XVIII, 697.**

52. Subrogation.—La caution qui s'est engagée, à la demande du débiteur principal, et qui paie après jugement rendu contre elle et le débiteur principal, a une action contre le débiteur principal, pour se faire rembourser.

CITATIONS.—3 *Mourlon, No* 1156; 28 *Laurent, No* 243; 4 *Aubry et Rau, p.* 688.

JOHNSON, MATHIEU, PAGNUELO, JJ., C. R., 28 FÉVRIER 1891, *Julien v. Archambault.* **XX, 546.**

53. Terme.—L'exigibilité anticipée encourue par le débiteur, ne rend pas exigible, par anticipation, la dette de la caution.—MATHIEU, J., C. S., 13 DÉCEMBRE 1890, *Schwob v. Rogalsky.* **XX, 410.**

v. APPEL, CAPIAS, CONSEIL PRIVÉ, FAILLITE, INJONCTION, HABEAS CORPUS, PROCÉDURE, SHÉRIF, USUFRUIT.

CENS ET RENTES.

1. Commutation.—Les avantages accordés aux censitaires par le Statut 22 Victoria, chapitre 48, sont au profit du propriétaire au temps de la commutation, les auteurs de ces propriétaires ne peuvent les réclamer. — MONK, RAMSAY, SANBORN d., TESSIER, JJ., C. B. R., 18 DÉCEMBRE 1876, *Mongenais v. Rochon.* **VII, 674.**

CERTIORARI

1. Acte d'Agriculture. — Sous l'Acte d'Agriculture, le droit au *certiorari* est enlevé ; cependant il existe toujours, si la conviction ne mentionne pas les raisons sur lesquelles elle est basée.—TORRANCE, J., C. S., 29 AVRIL 1871, *Ex-parte Lalonde.* **III, 450.**

2. Acte des Licences.—Une motion pour bref de *certiorari* peut être rejetée avec dépens, lorsque les juges de paix siégeant sous le chapitre 6 des Statuts Refondus du Bas-Canada, ont seuls comparu par un avocat.

3. Un bref de *certiorari* ne sera pas accordé dans les cas suivants : 1. Lorsqu'un Inspecteur du Revenu poursuivant pour contravention au ch. 6 des S. R. du B. C. (vente sans licence), n'a pas allégué que le défendeur n'était pas distillateur, ni marchand de vins. 2. Lorsqu'il n'a pas fait d'autres allégués négatifs que celui que le défendeur n'avait pas la licence exigée par la loi. 3. Lorsque la conviction n'indique pas précisément le jour où l'offense à été commise. 4. Lorsque les juges de paix ont ordonné qu'à défaut de " meubles suffisants, le défendeur serait emprisonné " 5. Lorsque les juges de paix ont condamné à un emprisonnement de deux mois qui devait compter " du jour de l'incarcération."—BADGLEY, BERTHELOT, MONK, JJ., C. R., conf., 30 NOVEMBRE 1865, *Beauparlant v. Gervais et Grenier.* **I, 467.**

4. Dans une poursuite sous l'Acte des Licences de Québec, intentée en vertu de la section 151 au nom de " la Cité de Montréal," le défendeur n'a droit au *certiorari* que s'il a fait le dépôt requis par la section 195.—MACKAY, J., C. S., 31 OCTOBRE 1874, *Doray v. Sexton et Cité de Montréal.* **VI, 507.**

5. Cassation.—Sur une simple inscription, sans motion, la Cour ne peut, sur *certiorari*, casser une conviction ou un jugement d'une Cour inférieure.

CHAGNON, J., C. S., 15 OCTOBRE 1874, *Lanier v. Loupret et Ménard.* **VI, 350.**

6. Il n'est pas nécessaire de faire une motion pour faire casser un jugement sur *certiorari*, une inscrip-

tion est suffisante. 23 *L. C. J.* 62.—BÉLANGER J., C. S., 29 NOVEMBRE 1878, *Gates v. Stewart.* **XI, 268.**

7. Commissaires pour l'érection civile des paroisses.—Les pouvoirs dévolus et appartenant aux Commissaires pour l'érection civile des paroisses, en vertu des dispositions légales de la 4e section de l'ordonnance de la 2e Victoria, chap. 29, reproduite en la section 11e du chap. 18 des Statuts R. B. C. et en vertu de la commission sous l'autorité de laquelle ils agissent, ne sont pas des pouvoirs ayant un caractère judiciaire, et qui peuvent être mis en question par voie de *certiorari.*

8. Des ordres, jugements et ordonnances qui ne sont pas d'un caractère final ne peuvent donner lieu au bref de *certiorari.*—BERTHELOT, J., C. S., 30 AVRIL 1872, *La Fabrique de Montréal v. Hudon et Archambault et al.* **IV, 271.**

9. Les Commissaires civils pour l'érection des paroisses ne constituent par un tribunal inférieur, dans le sens de l'article 1220 du Code Procédure Civile, et un *certiorari* ne peut émaner pour casser leur décision.

CITATIONS.—*Ex-parte Lecours,* 3 *L. C. R.* 123; *Ex-parte Guay,* 2 *L. C. R.* 292.

MATHIEU, J., C. S., 18 AVRIL 1891, *Samoisette et al v. Les Commissaires civils, etc.* **XX, 631.**

10. Cour des Commissaires.—Une application pour writ de *certiorari,* appuyée de l'affidavit ordinaire de circonstance, sera accordé, s'il appert par la copie du bref de sommation et la copie du jugement rendu par la Cour des Commissaires, produites avec l'application, que le défendeur ne résidait pas dans la localité même, et qu'il n'y apparaissait pas que la dette avait été contractée dans la localité pour laquelle cette Cour est établie, ni que le défendeur résidait dans une

localité voisine où il n'y avait pas de Commissaires ou dont les Commissaires ne pouvaient siéger à raison de maladie ou autre cause d'incompétence.—TORRANCE, J., C. C., 12 JUIN 1875, *Dupas v. Palliser*. **VI, 431.**

11. Les juges de la Cour Supérieure sont censés connaître et doivent connaître les localités où il y a des Cours de Commissaires, parce que l'établissement de ces Cours est publié dans la *Gazette Officielle de Québec*.

12. Une application pour bref de *certiorari*, de la part d'un défendeur résidant dans la localité voisine de celle où a été rendu le jugement, ne sera pas accordée, s'il est à la connaissance personnelle du juge, qu'il n'y a pas de Cour de commissaires dans la localité où réside le défendeur, et s'il connait aussi la distance entre les deux localités, quoiqu'il n'apparaisse pas, par la copie du jugement produite avec l'application, que la dette ait été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu, ni que le défendeur résidait dans la localité voisine, ni qu'aucune des distances requises par l'article 1188 du Code de Procédure Civile, pour donner juridiction à cette cour aient été observées.— BERTHELOT, J., C. S., 14 OCTOBRE 1875, *Dubois v. Fauteux*. **VII, 430.**

13. Un jugement rendu par la Cour de commissaires contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il y a une Cour de commissaires, sera annulé si la juridiction de la Cour qui a prononcé le jugement n'apparaît pas à la face des procédés.

14. Ce jugement fût cassé sans frais, parce qu'il était probable que la dette avait été contractée dans la localité où la poursuite avait eu lieu ; que c'était par une erreur cléricale, du greffier, quela juridiction de la cour n'apparaît pas ; que le défendeur qui avait fait défaut de comparaître en cour inférieure

avait eu cependant une connaissance personnelle de l'action, le service ayant été fait à lui-même, et qu'il aurait été trop rigoureux, pour ces raisons, de condamner un demandeur à payer les frais considérables d'un appel.—BERTHELOT, J., C. S., 15 OCTOBRE 1875, *Dupas v. Palliser.* **VII, 432.**

15. Délai.—Un avis d'un jour franc est suffisant pour l'application pour le bref de *certiorari.* 23 L. C. J. 62.—BÉLANGER, J., C. S., 27 NOVEMBRE 1878, *Gates v. Stewart.* **IX, 628.**

16. Désistement.—Aucun désistement de la conviction ou de la pénalité ne peut être admis après qu'un *certiorari* a été émané.

CITATIONS.—*Paley, On Summary Convictions, pp.* 153, 413, 424, 425, 441, 456; *Clark, Criminal Law, pp.* 410, 411.

TASCHEREAU, C. S., 29 JANVIER 1886, *Kelley v. Brosseau et Lefort.* **XIV, 238.**

17. Inscription.—Les parties ne peuvent être entendues au mérite, sur un bref de *certiorari*, qu'après que la cause a été inscrite au rôle, conformément à l'article 1231 du C. P. C.

CITATIONS.—462 *C. P. C*; *Ex-parte Mary v. Sexton,* 14 *L.C.J.* 101.

MATHIEU, J., C. S., 10 JANVIER 1883, *Bombardier v. Joly.* **XII, 97.**

18. Juridiction.—Le retour du Magistrat ou d'un officier sur un bref de *certiorari* fait foi des faits qui y sont contenus, et si le retour constate que la conviction a eu lieu sur la confession du défendeur, le défendeur n'aura pas la liberté d'aller au-delà du retour, et de montrer, par des affidavits de personnes présentes, qu'il n'a fait aucune confession et que le retour est faux, et que la conviction a réellement eu lieu sans aucune preuve ou confession quelconque.—MACKAY, J., C. S., 30 OCTOBRE 1869, *Morrisson v. de Lorimier.* **I, 437.**

19. La Cour Supérieure, sur *certiorari*, ne peut s'enquérir des faits, pour savoir si le Juge de paix avait juridiction, et s'il a bien ou mal jugé. MATHIEU, J., C. S., 20 JUIN 1890, *Buckwart v. Bazin.*

XIX, 655.

20. Il y a lieu au *certiorari* pour des procédés faits sous la section 18 de l'Acte 31 Vict., ch. 42, concernant les personnes qui s'établissent sur les réserves des sauvages ; et le *certiorari* sera accordé, quoi qu'il soit expressément enlevé par le statut (section 21), pourvu qu'il y ait raison de croire que la conviction a eu lieu sans preuve, lorsque l'Acte décrète que cette conviction aura lieu sur une preuve à la satisfaction du Magistrat.—MACKAY, J., C. S., 30 OCTOBRE 1869, *Morrison v. DeLorimier.* **I, 437.**

21. Sur l'instance par *certiorari* pour faire casser une conviction, on peut constater par les rôles d'évaluation et de perception et par les règlements des autorités municipales que les prescriptions de la loi n'ont pas été observées, et qu'il y a illégalité dans ces règlements et actions des autorités municipales.

22. Malgré la régularité apparente de tous ces procédés d'après la conviction, les Cours inférieures ont droit de s'enquérir et de contrôler la preuve, pour déterminer s'il y a eu règlement conforme aux prescriptions de la loi pour l'imposition de l'impôt.

23. Si le règlement est attaché d'illégalité, l'impôt n'est pas dû, et les contribuables ne sont pas en faute s'ils n'en font pas le paiement.

24. La poursuite doit être dirigée contre le défendeur comme propriétaire ou comme possesseur, ou comme occupant, mais il faut indiquer d'une manière certaine le caractère de sa possession.—SICOTTE, J., C. S., JUIN 1876, *Daudelin v. Les Commissaires d'Ecoles de St Jude.* **VII, 433.**

25. Le *certiorari* n'a pas lieu, pour reviser la décision du Recorder, lorsque ce dernier a juridiction, et la Cour Supérieure ne peut s'enquérir des faits de la cause.

CITATIONS.—*Paley, Convictions sommaires*, 146, 371, 376; *Reg. v. Bolton*, 1 *A. et E.*, 2 *B. Rep. V. S.*, *p.* 437; *Boucher et al. v. Dessaules et al. et Langelier et al.*, 6 *L.C.J.*, 333; *Coffin et al. v. Gingras et al.*, *Stuart's Report*, *p.* 560; *Vallières de St Réal*, *Stuart's Reports*, 593; *Gibeau*, 3 *D.T.B.C.*, 111; *Gauthier et al.*, 3 *D.T.B.C.*, 498; *Saltry*, 6 *D.T.B.C.*, 476; *Rouleau*, 12 *L. C. J.*, 172; *Gauthier*, 4 *L. N.*, 132.

MATHIEU, C. S., 21 AVRIL 1887, *Gravel v. La Cité de Montréal.* **XV, 367.**

26. La Cour Supérieure ne peut, sur *certiorari*, s'enquérir des faits de la cause, devant le tribunal inférieur, pour constater s'il y a bien ou mal jugé.

CITATIONS.—*Paley*, 377; *Boucher et al. v. Dessaulles et al.*, 6 *L. C. J.*, 333; 15 *R. L.*, 368.

MATHIEU, J., C.S., 18 AVRIL 1891, *Samoisette et al. v. Les Commissaires pour l'érection civile des paroisses.* **XX, 631.**

CESSION DE BIENS.

1. Cause pendante.—Un demandeur qui fait cession de biens, ne peut demander d'être mis hors du dossier, sur les motifs que la créence poursuivie a été vendue par le curateur à sa faillite, et que l'adjudicataire a produit une intervention, pour continuer l'instance à son profit, le défendeur ayant intérêt à conserver son secours contre tel demandeur, pour les frais qu'il a lui-même occasionnés, jusqu'à la production de l'intervention.—DE LORIMIER, J., C. S., 1889, *Guilbault v. Desmarais et Desserres.* **XVIII, 516.**

2. Commerçant insolvable.—Lorsqu'une créance est antérieure à la loi de 1885, amendant l'article 799 du C. P. C., elle ne tombe pas sous l'effet de cette loi nouvelle, mais reste régie par la loi antérieure, aux termes

de laquelle la cession de biens ne pouvait être demandée, que si le débiteur commerçant et insolvable continuait son commerce. *Jacob v. Jacob*, 2 M. L. R., C. S., 258.—JOHNSON, JETTÉ, GILL, JJ., conf., 31 MARS 1888, *Channel v. Beckett.* **XVII, 678.**

3. Compagnie incorporée.—Une compagnie incorporée qui a sa principale place d'affaires dans une autre Province, et qui y fait une cession de biens pour le bénéfice de ses créanciers, ne pourra, à la poursuite d'un créancier dans la Province de Québec, être trouvé coupable de recel, à cause de cette cession.

4. Une telle compagnie poursuivie comme défenderesse, sur une saisie arrêt avant jugement, a qualité pour contester cette saisie arrêt, bien qu'elle soutienne et prouve qu'avant cette saisie-arrêt, elle avait fait cession de tous les biens saisis, pour le bénéfice de ses créanciers.

CITATIONS.—*Powell v. Paterson*, 4 *R. J. Q.* 192; *Perry v. Pell*, 2 *L. N.* 404.

DORION, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., 8 OCTOBRE 1887, *The Ontario Car and Foundry, Co. v. Hogan.* **XIX, 446.**

5. Contestation.—Le curateur qui ne transmet pas la contestation d'une réclamation immédiatement au bureau du Protonotaire, sera condamné à payer les frais encourus sur la requête du réclamant pour obtenir paiement de son dividende, bien que le curateurs ait donné antérieurement connaissance de la contestation au réclamant.—LORANGER, J., C. S., 4 AVRIL 1889, *Fauteux v. Kent et al. et Marchand.* **XVII, 256.**

6. Le délai de quatre mois accordé pour contester le bilan d'un débiteur qui a fait cession de biens, et pour faire la preuve des allégations de la contestation, ne peut être prolongé qu'avant l'expiration du délai de

quatre mois mentionné dans les articles 773 et 774 du C. P. C.; cette prolongation ne peut avoir lieu après l'expiration du premier délai.

CITATIONS.—*Purcell v. Kennedy*, 14 *R. C. Sup.*, 453; *Chanteloup v. The Dominion Oil Cloth, Co.*, 2 *L. N.* 314; *Dalloz, Rep. Vo Délai, p.* 304, *Nos* 57, 63; 3 *Bioche, Dict., Vo Délai, No* 69; 3 *Rolland de Villargue, Vo Délai, No* 48.

MATHIEU, J., C. S., 8 JUIN 1889, *Woodward et al v. McKenzie et al. et Woodward et al.* **XVII, 700.**

7. Curateur.— Les syndics ou cessionaires en vertu d'une cession de biens volontaire faite par un débiteur insolvable, pour le bénéfice de ses créanciers, n'ont pas de capacité légale pour comparaître et intervenir dans une cause.

CITATIONS.—*Starke et al v. Henderson*, 9 *L. C. J.* 238; *I Pothier, t.* 19, *ch.*, 3, § 1, *Bénéfice de Cession, No* 127; *do, Procédure civile, p.* 269; *do, Propriété, No* 273; *Domat, Liv. IV, Tit., V. s.* 1, *No* 6, *p.* 294.

BADGLEY, J., C. S., 31 MAI 1861, *Whitney v. Bordeaux et Chaput.* **XII, 518.**

8. Le curateur aux biens qui se fait autoriser par le juge à continuer les affaires de l'insolvable, et qui, sous cette autorisation, manufacture et livre des effets à une personne qui les avait ordonnés en échange d'effets que l'insolvable lui avait livrés antérieurement à la cession de biens, et qui ne lui convenaient pas, n'a pas d'action contre cette personne pour le prix de ces effets, et n'a droit qu'aux marchandises que ces effets remplacent.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 28 MAI 1889, *Angus esqual. v. Crilly et Cie et Watson.* **XVII, 664.**

9. Le curateur dans une cession de biens peut intenter, pour le bénéfice des créanciers, l'action paulienne, réclamant une somme d'argent payée par l'insolvable à l'un de ses créanciers, sur une saisie-arrêt avant

jugement, si ce créancier savait, lors du paiement, que son débiteur était insolvable.

CITATIONS.—*L. P. C.* 763, 766, 779, 797, 834, 602, 603 ; *Sauvageau v. Larivière*, 13 *L. C. J.* 210 ; *La Banque Jacques-Cartier v. Beausoleil*, 4 *L. N.* 116.

PAGNUELO, J., C. S., FÉVRIER 1890, *Dion v. Plante.* **XVIII, 509.**

JOHNSON, JETTÉ, DAVIDSON, JJ., conf., 31 MAI 1890, *Dion v. Plante et al.* **XIX, 184.**

10. Le curateur à l'insolvable a les actions qui appartiennent à la masse des créanciers, mais il n'a pas celles appartenant à l'un des créanciers en vertu d'un privilège spécial.—JETTÉ, J., C. S., 20 FÉVRIER 1891, *Proud v. Foisy.* **XXI, 515.**

11. Distribution de deniers.—Dans le cas d'une cession de biens volontaire, un créancier du débiteur, et porteur de billets qu'il a reçus de ce dernier en garantie collatérale, n'est pas fondé à demander d'être colloqué sur le chiffre nominal de sa créance sans déduction des sommes par lui reçues sur les billets transportés depuis la production de sa réclamation.

CITATIONS.—*C, C.* 1107, 1158 ; *Re Bessette et al. et La Banque du Peuple v. Quevillon*, 14 *L. C. J.* 21 ; *Rochette et al. v. Migner*, 3 *R. J. Q.* 97 ; *Pothier, Change, No* 160 ; 2 *Renouard, pp.* 221, 223 ; *Bédarride, Faillite, No* 853 ; 26 *Demolombe, Nos* 320 *à* 341 ; 3 *Larombière, p.* 617 ; 3 *Massé Droit, Com. Nos* 2021, 2523 ; 19 *Locré, p.* 593 ; 11 *Duranton, No* 228 ; 3 *Pardessus, No* 1211 ; 5 *Demangeat sur Bravard, p.* 601 ; *Dalloz, Vo Faillite, No* 993 ; *Sir.* 62-2-121 *et* 397 ; *Troplong, Gage, Nos* 414, 415, 437, 441 ; 4 *Vincens, p.* 521 ; 7 *Locré, p.* 33 ; *Boulay-Paty, Nos* 332, 381 ; *Sir.* 62-2-121.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 25 JANVIER 1889, *Thibaudeau v. Benning et al.* **XVII, 173.**

12. Le vendeur d'un meuble, qui stipule qu'il restera propriétaire de la chose vendue, tant que le prix n'en sera pas payé, n'a pas le droit, après la cession de biens de l'acheteur, d'être colloqué par

privilège, sur tous les biens cédés, pour le prix de vente de ce meuble.

CITATIONS.—*C. C.* 1543, 1544 ; *Gould et al. v. Camon*, 10 *L.C.J.* 345 ; *May v. Fournier*, 8 *L. N.* 330 ; *Gray et al. v. L'Hôpital du S. C.*, 13 *R. J. Q.* 85 ; *Mathews v. Senécal*, 4 *R. L.* 559 ; 12 *R. L.* 176 ; *Beaudry v. James*, 15 *L. C. J.* 118 ; *Thomas et al. v. Aylen*, 16 *L. C. J.* 309 ; *Grange v. McLennan*, 9 *R. C. Sup.* 391 ; 3 *D. C. A.* 212 ; *Richard v. Les Curé et al.*, 5 *D. B. C.* 3 ; 14 *R. L.* 575 ; *Bertrand v. Gaudreau*, 12 *R. L.* 154 ; *Noël v. Laverdière et al.*, 4 *R. J. Q.* 247 ; 12 *R. L.* 173 ; *Goldie et al. v. Roscani*, 32 *L. C. J.* 308 ; *Trolong, Vente, No* 132 ; *Pothier, Oblig. ch.* 3, *art. I*, § 5 ; 4 *Aubry v. Rau*, 175 ; 17 *Laurent, No* 100 ; 24 *do, No* 4.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 23 MAI 1890, *McKenzie et al v. Chapleau.* **XIX, 402.**

13. Le curateur doit, dans son bordereau de collocation, colloquer les créanciers suivant leurs droits apparents, mais non pas suivant leurs prétentions mal fondées.

14. Un créancier qui n'est pas colloqué pour tout le montant de sa réclamation, n'a pas le droit de contester le bordereau de collocation, s'il est de fait colloqué pour tout le montant qu'il a droit d'avoir.

MATHIEU, J., C. S., 14 NOVEMBRE 1890, *Hoolahan v. Eveleigh et Marcotte et al.* **XX, 603.**

15. Distribution de deniers. — Les deniers prélevés par le shérif, par la vente de l'immeuble d'un débiteur, qui a fait cession de ses biens depuis la saisie, doivent être distribués par le curateur, mais, si le shérif rapporte les deniers en Cour, et que ces deniers soient distribués, un créancier ne pourra, après cette distribution, demander que les deniers soient remis au curateur pour distribution.

PELLETIER, J., C. S., 10 JANVIER 1891, *Talbot v. Laverdière et al.* **XX, 507.**

16. Effet.—Une cession faite sous le droit commun par un débiteur à ses créanciers, sans décharge

de leur part, ne dépouille pas le débiteur de ses droits de propriété ; et les créanciers ne sont que des administrateurs avec droit de disposer des biens cédés dans leur intérêt commun et celui de leur débiteur, auquel appartiennent les actions intentées contre les tiers à raison du détournement de ces biens.

LORANGER, J., C. S., 21 JUIN 1866, *Rivard v. Belle.* **I, 571.**

17. Gardien provisoire.—La nomination du gardien provisoire faite par le Protonotaire peut être revisée par la Cour ou le juge.

18. Le gardien provisoire étant un officier de la Cour, doit résider dans la Province ; s'il n'y réside pas, ou si sa créance est contestée, ou s'il a des intérêts contraires à la masse des créanciers, il pourra être destitué. 31 *L. C. J.*, 202.—DAVIDSON, J., C. S., 15 JUILLET 1887, *McDougall v. McDougall et al. et Munro.* **XV, 363; XVII, 534.**

19. Saisie-exécution.—La cession de biens n'a pas l'effet d'annuler la saisie-immobilière.—POLETTE, J., C. S., 1er SEPTEMBRE 1874, *Trahan v. Gadbois.* **V, 690.**

20. Les dispositions de l'article 769 du C. P. C. qui décrètent qu'après la cession de biens, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les meubles du défendeur est suspendue, ne prononcent pas la nullité absolue de ces procédures, mais constituent seulement une protection pour les autres créanciers quant aux frais, et les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, en permettent la continuation. — MATHIEU, J., C. S., 21 NOVEMBRE 1888, *Thompson et al. v. Kennedy et Allan et al.* **XVI, 522.**

21. Le curateur à une cession de biens n'a pas besoin de la permission du tribunal ou du juge pour saisir-revendiquer, contre un gardien judiciaire nommé avant la cession de biens, les effets déjà saisis appartenant au débiteur insolvable. — JOHNSON, JETTÉ, GILL, J., C. R., renv., 30 AVRIL 1888, *Kent et al. v. Ross et al. et Brisebois.* **XVI, 209.**

22. Société.—Un associé n'a pas le droit de faire cession de biens pour et au nom de la société sans le consentement de ses co-associés.

CITATIONS.—*Guyot, Rep., vo Société; Journal du Palais, vol. 61, p. 54; do 988; do vol. 66, p. 218; Renouard, Des Faillites, t. 2, p. 134; Lainé, id., p. 24; Esnault, id., t. 2, No 485; Bédarride, id., t. I, No 194; Gadrat, id., p. 19; Geoffrey, id., p. 285; Alauzet, Comm., p. 6, No 2436; Laroque Saissinel, Faillites, t. I, p. 23; Massé, Droit commercial, t. 2, No 1170; Demangeat sur Bravard, t. 5, p. p. 677.*

MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 31 MARS 1874, *Cournoyer v. Tranchemontagne.* **V, 327.**

23. Vente de créances.—L'adjudication de créances mobilières, faite par un curateur à une faillite, sur avis des inspecteurs et autorisée par un juge, a les effets du décret. C. P. C., 763 à 772.

24. La cession, à forfait, de créances litigieuses dépendant d'une faillite, dûment consentie par adjudication publique, n'est pas soumise au retrait réglé par l'article 1582 du Code Civil.

CITATIONS.—*C. P. C.*, 772; 563 *C. Com.*; *S. V.*, 37-1-978; *D. P.*, 37-1-466; *P.*, 37-2-221; *Trolong, Vente, No* 987; *Duvergier, Vente, Nos* 374-5; *D. P.*, 38-2-117; *Weill v. Gagnon*, 13 *R. J. Q.* 357.

DE LORIMIER, J., C. S., 1889, *Guilbault v. Desmarais et Desserres.* **XVIII, 516.**

v. CAPIAS, FAILLITE, VENTE.

CHARTE PARTIE

v. AFFRÊTEMENT.

CHEMIN DE FER

1. **Cession.**—Une compagnie de chemin de fer qui est incapable de terminer son entreprise, peut céder ses propriétés et les travaux qu'elle a faits, soit à un gouvernement, soit à toute autre personne. 23 L. C. J., 26.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 14 DÉCEMBRE 1878, *La Compagnie du chemin de fer de M. O. et O. v. Bourgouin et al.* **XI, 636.**

2. **Construction.**—L'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations conformément à son contrat, et, s'il néglige d'exécuter ses obligations dans le temps fixé par son contrat, la compagnie peut faire terminer le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur.—CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 25 JUIN 1891, *Stanton v. La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.* **XXI, 168.**

3. **Clôture.**—Une compagnie de chemin de fer doit payer les dommages résultant du placement des clôtures appelées paraneiges, sur les terrains situés le long de sa voie, lorsque ces clôtures diminuent la valeur du terrain. Ces dommages sont des torts réels ; et le propriétaire même non en possession actuelle peut prendre l'action.—TASCHEREAU, J., C. C., 19 JUIN 1888, *Sanche v. La Compagnie du chemin de fer du Pacifique.* **XVI, 296.**

4. **Débentures.**—Les débentures qu'une compagnie de chemin de fer émet avant d'avoir fait les travaux qu'elle est au préalable tenue de faire, aux termes de sa charte, sont nulles —DORION, RAMSAY, TESSIER, d., CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 8

OCTOBRE 1883, *Watson Manufacturing Co. v. La Compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennebec et al.* **XXI, 161.**

5. Lorsqu'il est convenu qu'une compagnie de chemin de fer émettra des débentures, et les déposera entre les mains d'un dépositaire nommé par l'entrepreneur, pour la garantie de ce dernier, il ne pourra se nommer lui-même le dépositaire.—CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 25 JUIN 1891, *Stanton v. La Compagnie du Chemin de fer l'Atlantique Canadien.* **XXI, 168.**

6. Possession.—Le propriétaire d'un chemin de fer construit par un entrepreneur, et qui est convenu d'en laisser la possession à ce dernier jusqu'à ce qu'il ait été payé du prix de ses travaux, peut cependant obtenir la possession précaire et temporaire de ce chemin pour le terminer et le continuer.

CITATIONS.—*C.C.* 1965, 1967, 1970, 1975; *Pothier, Hypothèque,* 480, 481, 482; *Trolong, Nantissement, Nos* 420, 497, 524, 573, 575, 592; *Aubry et Rau,* § 784; *I Proudhon, Usufruit, No* 87; *D.*, 42-1-239, 394.

PAGNUELO, J., C. S., 27 JUIN 1891, *La Compagnie du Chemin de fer de la Baie des Chaleurs v. Macfarlane et al.* **XXI, 425.**

7. Propriété du sol.—Il n'est pas loisible aux particuliers de retenir le droit de propriété de leurs terrains marqués sur les plans prescrits par la loi, comme étant requis pour un chemin de fer et ses accessoires, et ils n'ont d'autre alternative que de recevoir une indemnité dont le montant doit être fixée suivant les formes établies.

8. Il ne leur est plus loisible de réclamer cette propriété et de s'en faire restituer la possession, lorsqu'ils ont volontairement laissé la compagnie en prendre possession, leur seul recours alors est pour

se faire payer l'indemnité représentant leurs propriétés.

CITATIONS.—*C. C.* 418,429, 1478, 2085 ; 1 *Troplong, Vente, Nos* 18, 118, 155, 157 ; *Pothier, Vente, No* 481 ; 9 *Demolombe, No* 691 ; 38 *Dalloz, Vo Propriété, Nos* 450, 451, 452.

TORRANCE, PAPINEAU, LORANGER, JJ., C. R., renv., 30 NOVEMBRE 1882, *La Banque d'Hochelaga v. La Compagnie du Chemin de fer Montréal, Portland et Boston et Hibbard.* **XII, 575.**

9. Le propriétaire d'un terrain sur lequel passe un chemin de fer, et dont la compagnie s'est emparé et qu'elle a incorporé à son chemin, sans avoir rempli les formalités voulues par la loi, et sans avoir obtenu le consentement formel du propriétaire, pourra le réclamer par une opposition afin de distraire faite à la saisie du chemin de fer.

CITATIONS.—*La Banque d'Hochelaga v. La Cie du Chemin de fer de M. P. B. et H.*, 12 *R. L.*, 575 ; *Blodgett v. La Banque d'Hochelaga*, 12 *R. L.*, 576 ; *La Compagnie de Chemin de fer Central et Legendre*, 11 *R. J, Q.*, 106.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 19 JANVIER 1887, *Brewster v. Mongeon.* **XV, 67.**

10. Voie publique.—Une compagnie de chemin de fer qui ferme une rue publique, pour y construire son chemin, sans y avoir été spécialement autorisée suivant la loi, sera condamnée à la ré-ouvrir, pour l'usage du public.—MATHIEU, J., C. S., 16 MAI 1891, *Turcotte v. La Compagnie du Chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.* **XXI, 71.**

V. ACTION POSSESSOIRE, EXPROPRIATION, INJONCTION, MISE EN DEMEURE, PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ, SAISIE-EXÉCUTION.

CHEMIN PUBLIC.

1. Clôture.—Un chemin qui n'est pas clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières, n'est pas un

chemin public, et le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture le long de ce terrain.

CITATIONS.—*Parent v. Daigle*, 4 *R. J. Q.* 154; *Mignerand dit Myrand v. Légaré*, 6 *R. J. Q.* 120; *Ayet dit Maleau v. Pelland*, 5 *R. L.* 279.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 4 FÉVRIER 1888, *Neil v. Noonan.* **XIX, 334.**

2. **Largeur.**—Un chemin de front ne peut avoir moins de trente-six pieds de largeur, mesure française.

MONDELET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., 29 AVRIL 1871, *Wicksteed v. La Corporation de North Ham.* **III, 448.**

3. **Propriété.**—Suivant le droit canadien qui est basé sur le droit civil, lorsqu'une rue ou chemin devient chemin public, le sol appartient à la Couronne, s'il n'y a pas d'autre fidéi-commissaire public, ou s'il y a un corps public remplissant les fonctions de fidéi-commissaires, alors, il appartient à ce corps pour l'usage du public. 31 L. C. J. 204.—CONSEIL PRIVÉ, 16 NOVEMBRE 1886, *Chevigny de la Chevrotière v. La Cité de Montréal.* **XVII, 535.**

4. Lorsqu'un chemin passant sur la terre d'un particulier n'a pas été ouvert par l'autorité municipale, et n'a servi au public que pendant neuf ans, et n'est pas clôturé, il ne doit pas être considéré comme un chemin municipal, mais comme un chemin de tolérance, et le propriétaire du terrain peut le fermer à son gré.

CITATIONS.—*Mignerand dit Myrand v. Légaré*, 6 *R. J. Q.* 120, *Ramsay's Appeal Law, p.* 547.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1888, *Fortin et al. v. Truchon.* **XVII, 59.**

V. CHEMIN DE FER, CITÉ DE MONTRÉAL, CORPORATION MUNICIPALE, PRESCRIPTION, RESPONSABITITÉ.

CHEQUE

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, NOVATION.

CHOSE JUGEE

1. Co-héritiers.— Le bénéfice de la chose jugée acquise à l'un des héritiers profite aux autres.

2. L'appel dirigé contre un co-héritier, alors que le jugement est passé en force de chose jugée vis-à-vis d'autres héritiers, est non recevable.—COUR D'APPEL DE LIÉGE, 2 AVRIL 1885. **XIII, 369.**

3. Du criminel au civil.—La maxime "le criminel tient le civil en état" n'est plus applicable. — STE LUCIE, COUR ROYALE, FÉVRIER 1872, *Richard v. William.* **IV, 264.**

4. La jurisprudence a consacré le principe que les jugements criminels ont l'autorité de la chose jugée sur les contestations civiles quand il s'agit des mêmes personnes et du même fait. — D'ORIVAL, P., COUR D'APPEL DE BESANÇON, 30 NOVEMBRE 1872. **IV, 497.**

5. Effet.—Lorsqu'en matière réelle, une partie invoque une décision judiciaire, passée en force de chose jugée à l'égard de celui contre lequel elle a été obtenue, et qui lui attribue la propriété d'un immeuble, cette décision judiciaire, bien que, dans une instance engagée avec une autre personne, qui n'avait pas été partie en première instance, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée, constitue cependant au profit de celui qui l'a obtenu, un titre qui ne peut être détruit par le nouvel adversaire qu'au moyen de la preuve contraire.—LABARIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 JUILLET 1870. **II, 128.**

6. L'exception de chose jugée doit faire écarter la contestation au fond, sur le principe même d'une créance, dont les échéances sont successivement l'objet

de demandes judiciaires, lorsque cette contestation de principe, consistant spécialement dans l'exception de jeu, opposée comme nullité de la cause de l'obligation, a été déjà soumise aux tribunaux lors des précédentes échéances des valeurs souscrites en règlement, et lorsque les décisions judiciaires déjà intervenues sur cette contestation sont passées en force de chose jugée.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 15 MAI 1873. **V, 71.**

7. Un jugement a rejeté une requête pour faire casser un *capias;* nonobstant ce jugement, le requérant a inscrit de nouveau sur sa requête, et un jugement est intervenu cassant le *capias* ; sous ces circonstances, tous les procédés subséquents au premier jugement ont été déclarés nuls.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 15 MARS 1876, *Major et al. v. Chadwick et al.* **VIII, 685.**

8. Etendue.—La chose jugée ne s'étant pas au-delà de ce qui est expressément compris dans le jugement invoqué. Ainsi la revendication d'un pré nommément désigné a été rejeté par un jugement, mais avec la spécification du numéro d'une seule des deux parcelles cadastrales qui le composent, ce jugement ne fait pas obstacle à une nouvelle action du même demandeur relativement à la seconde parcelle. DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 12 FÉVRIER 1872. **III, 588.**

9. Interlocutoire.—L'arrêt définitif qui fait entrer comme élément principal de sa décision un document contre lequel un arrêt interlocutoire se serait prononcé, viole l'autorité de la chose jugée et le respect dû au droit de défense, si le document qu'il admet a été produit aux débats sans qu'il ait fait l'objet d'une discussion contradictoire.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 NOVEMBRE 1871. **III, 316.**

10. Notes des juges.—Les énonciations des motifs d'un arrêt, lorsqu'elles ne sont pas reproduites par son dispositif, ne peuvent constituer l'autorité de la chose jugée.

11. Les motifs que donne un arrêt du système qu'il adopte, sont suffisants pour justifier le rejet d'un autre système présenté. — DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 15 JANVIER 1873, *Dessieu et al. v. Raffineries Nantaise.* **IV, 515.**

12. Quand elle a lieu. — Un jugement rendu par une Cour qui n'a pas de juridiction, étant radicalement nul, n'a pas l'autorité de la chose jugée.

CITATIONS.—*S. R. B, C., ch.* 94 ; 1 *Dict. de Législ. Usuelle, p.* 428 ; 1 *Pigeau, p.* 358 ; 5 *Guyot, Rép. de Jurisp. p.* 547 ; *Ordonnance* 1667, *A.* 5, *tit.* 27.

POLETTE, J., C. C., 7 OCTOBRE 1867, *Messire Roy v. Bergeron.* **II, 532.**

13. Une décision qui ordonne à l'administrateur d'un immeuble de rendre compte à ses mandants, considérés comme propriétaire de l'immeuble, n'a point l'autorité de chose jugée à l'égard d'un tiers se prétendant véritable propriétaire du même immeuble ; en vain soutiendrait-on qu'elle lui est opposable, comme ayant été vendue avec les propriétaires apparents.—BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 JUIN 1870. **II, 124.**

14. Un jugement qui ordonne une expertise sur une demande de partage et de liquidation d'une société civile, n'a point l'autorité de chose jugée sur l'existence même de la société, ni sur l'étendue des droits pouvant appartenir aux associés.—BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 JUILLET 1870. **II, 128.**

15. Lorsque un arrêt pour résoudre une difficulté soulevée par les conclusions des parties, prétend faire application d'une décision antérieure, qui aurait

selon lui, règlé le point en litige, il y a violation de l'article 1351 du Code Napoléon sur la chose jugée, si examen fait de la décision invoquée, il demeure constant que rien dans ces motifs, ni dans sa dispositif, ne se rapporte à la question actuellement contestée.—BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 25 JUILLET 1870. **II, 230.**

16. L'exception de la chose jugée ne peut être invoquée qu'en autant qu'il y a identité d'objet ; il n'y a pas indentité d'objet lorsqu'une servitude de passage est demandée sur une autre partie de terrain, alors même que le titre invoqué serait le même que dans l'autre instance.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 18 DÉCEMBRE 1871, *Ardois v. La Compagnie des Docks de Saint-Ouen.* **III, 499.**

17. Un arrêt qui en présence de plusieurs héritiers ou ayants droit à une succession, décide à l'égard de l'un des héritiers, que certaines valeurs ont été détournées de cette succession au moyen de libéralités clandestines faites par le *de cujus* lui-même avec le concours de tierces-personnes, et condamne ces dernières à rapporter au dit héritier sa part de ces valeurs, mais repousse la demande des autres héritiers comme nouvelles devant la Cour d'Appel, a pu être considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée au profit des dits héritiers, lorsqu'ils ont ultérieurement porté devant le tribunal de première instance, la précédente demande rejetée par la Cour comme nouvelle. DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 12 FÉVRIER 1872, *Pelcerf v. Pelcerf.* **III, 589.**

18. Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a alloué à un individu blessé dans un accident de chemin de fer, une indemnité fixe pour tous dommages soufferts ou à souffrir par suite de cette accident, il n'y a pas violation de la chose jugée par

le fait d'une décision nouvelle qui admet sa veuve et ses héritiers à réclamer une indemnité supplémentaire à raison de son décès, survenu postérieurement à la première décision, et qui ordonne que la seconde indemnité ne se confondra pas avec la première.

De Raynal, P., Cour de Cassation, Paris, 4 Mars 1872, *La Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon v. Magaud.* **IV, 209.**

19. Si, en principe général, un jugement interlocutoire ne constitue pas la chose jugée, il peut cependant contenir un ou plusieurs chefs sur lesquels les juges ont entendu statuer définitivement.

20. En conséquence, un jugement postérieur a pu par interprétation du jugement qualifié d'interlocutoire et sans violation du principe de la chose jugée, décider que ce jugement était définitif sur certains points, et simplement interlocutoire sur d'autres.

De Raynal, P., Cour de Cassation, Paris, 19 Mars 1872, *Lambris v. L'Exéliste Civile Impériale.* **IV, 205.**

21. Lorsqu'à la suite de l'exécution d'un mandat par plusieurs mandataires, l'un d'eux a été condamné comme responsable vis-à-vis du mandant, et qu'il intervient, sur son action en garantie, une condamnation récursoire contre le second mandataire, ce dernier ne saurait invoquer pour la première fois, devant la Cour de Cassation, l'exception de chose jugée résultant de ce qu'un jugement antérieur aurait posé en principe le responsabilité cumulative des deux mandataires.—De Raynal, P., Cour de Cassation, Paris, 8 Mai 1872, *Chalumeau v. Jolyet.* **IV, 201.**

22. Il n'y a pas de chose jugée quand les objets des deux instances sont différents.—Devienne, P., Cour de Cassation, Paris, 4 Aout 1873. **V, 17.**

23. L'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce que le débiteur prouve, par la représentation d'une

quittance régulière, qu'il s'était libéré, avant le jugement, de la somme au paiement de laquelle il a été condamné.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 5 AOUT 1873, *Bariteau v. Triolaire.* **V, 19.**

24. Un jugement fondé sur le même titre, mais pour une partie différente de la prétendue créance, ne peut soutenir l'exception de chose jugée.—BEAUDRY, J., C.S., 30 AVRIL 1874, *Sait v. Nield.* **VII, 224.**

25. Il n'y a pas chose jugée lorsque dans les deux instances il n'y a pas identité d'objet.

CITATIONS.—*C. C.* 1241; *C. N.* 1351; 20 *Laurent, Nos* 17, 30, 66; 5 *Larombière, pp.* 225, 227, 331; 30 *Demolombe, Nos* 282, 299, *pp.* 257, 276; 5 *Marcadé, p.* 163; *Breton, pp.* 39, 88; 6 *Aubry v. Rau, p.* 498; *Bonnet,* 76, 90; *Dalloz, Vis chose jugée, No* 293; 10 *Toullier, No* 157; 7 *Q.L.R.* 162; 11 *L. C. J.* 197, 257; 1 *R.L.* 253.

CARON, J. C. S., 1884, *Fraser v. Pouliot esqual et Jones.* **XIII, 1.**

26. Il n'y a pas chose jugée, lorsque le premier jugement n'a pas décidé du mérite de la cause, mais seulement que le demandeur n'avait pas, en la qualité qu'il prenait, le droit invoqué par lui. — DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 22 JANVIER 1890, *Dorion v. Dorion.* **XVIII, 645.**

CIMETIERE

1. Administration.—Il est permis à un curé, du consentement de son évêque et avec le concours d'une partie de ses paroissiens, de faire labourer le cimetière de sa paroisse dans le but de l'améliorer, et il a le droit d'enlever les pierres tumulaires, pourvu qu'il les replace ensuite ; et le père d'enfants inhumés dans ce cimetière n'a pas d'action en dommages contre le curé, parce qu'il aurait fait labourer l'endroit où les enfants étaient inhumés, et enlevé la pierre tumulaire pour la replacer ensuite ; et l'introduction de

chevaux dans le cimetière, sous ces circonstances, n'est pas un mépris du lieu sacré.

BÉLANGER, J., C. C., 7 JUIN 1878, *De Lamartellière v. Rev. Seers.* **VIII, 601.**

2. Le cimetière est sous la régie et surveillance de la Fabrique agissant par ses officiers. La concession d'un tombeau ne donne pas le droit d'y déposer un mort d'une manière furtive. Les paroissiens ont le droit de réglementer sur tout ce qui a rapport à la partie civile de l'inhumation.—SICOTTE, J., C. C., 5 OCTOBRE 1878, *La Fabrique de St Hyacinthe v. Renaud.* **IX, 417.**

3. Inhumation.—La pénalité encourue pour défaut de faire une inhumation, ne peut être recouvrée que si la demande est faite dans les six mois de la date de l'inhumation.

CITATIONS.—38 *Vict.* 2. *ch.* 34 ; 48 *Vict. Q. ch.* 27 ; *Ferland v. Morrissette,* 9 *R. J. Q.* 70 ; *Lami v. Robanin,* 1 *R. L.* 687 ; *Lahaie v. McMartin,* 7 *R. L.* 185 ; *Graham v. Morrissette,* 5 *R. J. Q.* 346 ; 15 *R. L.* 197 ; *Robert v. Doutre,* 5 *R. L.* 400 ; *Houde v. Martin,* 6 *R. L.* 641.

JOHNSON, WURTELE, DAVIDSON, JJ., conf., 15 MAI 1890, *Barré v. Béchard.* **XIX, 184.**

4. Sépulture.—Les Cours civiles n'ont point juridiction pour connaître du refus par un curé, de la sépulture ecclésiastique.

5. Le Curé et la Fabrique ont le droit d'indiquer l'endroit du cimetière où seront inhumés les catholiques.

6. La Fabrique a le droit de diviser son cimetière en autant de parties que bon lui semble.—MONDELET, J., C. S., 2 MAI 1870. **III, 129.**

BERTHELOT, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., renv., 10 SEPTEMBRE 1870, *Brown v. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et de la Fabrique de Notre-Dame de Montréal.* **II, 257.**

CITATIONS.—*La Reine v. La Fabrique de la Pointe aux Trembles, R. de L.*, 53 ; *Exparte Wurtele, I L. C. R.* ; *Taffing, On Mandamus, p.* 59.

DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, d., JJ., C. B. R., 7 SEPTEMBRE 1871. **III, 129.**

7. L'obligation chez les catholiques de payer la dime et les taxes pour l'entretien des cimetières est consacrée par la loi, et ces droits de l'Eglise créent des devoirs correspondants, et les questions qui s'élèvent à ce sujet ne peuvent être décidées que par les Cours civiles.

8. Même dans le cas où l'Eglise serait considérée comme une société religieuse privée et volontaire, reposant seulement sur le consentement de ses membres, les Cours de justice seraient encore tenues, lorsqu'une plainte en due forme serait faite qu'un des membres a souffert préjudice, dans une affaire mixte spirituelle et temporelle, de s'enquérir des statuts et règlements du tribunal ou de l'autorité qui a causé le préjudice.

9. Les curés et marguilliers sont propriétaires du cimetière paroissial, sujet au droit du paroissien d'y être enterré.

10. L'enterrement dans la partie réservée d'un cimetière implique dégradation pour ne pas dire infamie.

11. Le baptême, le mariage et la sépulture sont des matières mixtes, et les ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui y ont droit, comme résidants dans l'enclave de leur paroisse, à moins cependant qu'il n'y ait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'évêque ou autre autorité ecclésiastique compétente, suivants les règles et les formes voulues par l'Eglise.

CONSEIL PRIVÉ, 21 NOVEMBRE 1874, *Brown v. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal.* **VI, 378.**

CITE DE MONTREAL

1. Abattoirs publics.—Le Conseil de la Cité de Montréal étant chargé par la loi de pourvoir à la salubrité et à la santé publique, a le droit de prohiber la vente, pour la comsommation de ses habitants, dans les limites de la Cité de Montréal, de la viande d'animaux qui n'ont pas été abattus dans les abattoirs publics de la dite Cité.

CITATIONS.—*Molson v. Le Maire et al.*, 23 *L. C. J.* 172; *McDougall v. La Corporation d'Upton*, 11 *L. C. J.* 353; *Verchères v. Verchères*, 19 *L. C. J.* 141; *Journal du Palais*, 1860, *p.* 762; *do*, 1870, 185; *do*, 65, 1096; *do*, 66, 673; *do*, 70, 319.

MATHIEU, J., C. S., 5 JANVIER 1882, *Granger et al, v. La Cité de Montréal.* **XI, 560.**

2. Bateaux traversiers.—La Cité de Montréal a le droit de faire un règlement pour imposer une taxe annuelle sur les traversiers qui transportent les voyageurs à la Cité, quoique le havre de Montréal ne soit pas inclu dans les limites de la dite Cité. *La Ville de Longueuil v. La Compagnie de Navigation de Longueuil*, 6 L. N. 291. — DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 26 MARS 1887, *La Compagnie de Navigation de Longueuil v. La Cité de Montréal.* **XV, 242.**

3. Charte.—L'acte de la Législature de Québec, 36 Victoria, chapitre 49, n'est pas inconstitutionnel.

4. Un habitant de la Cité de Montréal, qui allègue avoir éprouvé des dommages par suites d'actes non autorisés de la corporation, peut poursuivre en son propre nom.

5. La section 54 du chapitre 128, 14 et 15 Victoria, limitant le pouvoir d'emprunter de la Cité de Montréal à £150,000, ne s'applique pas aux souscriptions pour les chemins de fer.

6. L'article 497 du Code Municipal ne s'applique

pas aux cités et villes incorporées par Acte spécial, et particulièrement à la Cité de Montréal. 23 L. C. J. 169.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 27 JANVIER 1879, *Molson v. Le Maire et al. de Montréal.* **IX, 650.**

7. **Déqualification électorale.** — Il n'y a qu'un jugement de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, trouvant un électeur coupable de corruption, qui, conformément à la section 43, du chapitre 51 du Statut de Québec de 1874, 37 Victoria, ait l'effet de priver pour toujours cet électeur du droit de vote à une élection municipale, dans la dite cité, ou d'être élu échevin de la dite Cité, pendant trois années.

CITATIONS.—*Wood v. Hearns*, 8 *L. C. R.* 332 ; *Rose et v. Tansey*, 14 *R. L.* 115.

MATHIEU, J., C. S., 28 SEPTEMBRE 1886, *Byron et al. v. McShane.* **XIV, 545.**

8. **Echevin.**—Un échevin de la Cité de Montréal ne peut se qualifier sur un immeuble appartenant à une société commerciale dont il fait partie, et dont ses co-associés lui ont cédé leurs droits dans cet immeuble la veille de la nomination. Cette cession ne constituant qu'une vente et non un partage faisant remonter le droit de propriété de l'échévin au temps de l'acquisition de l'immeuble par la société.

CITATIONS.—37 *Vict., ch.* 51, *s.* 17 ; 31 *L. C. J.*, 112.

LORANGER, J., C. S., 30 JUIN 1887, *Girard v. Rousseau et La Cité de Montréal.* **XVX, 533.**

9. Un échevin qui vend à un entrepreneur des matériaux pour exécuter un contrat avec la Cité, se rend inhabile à conserver son siége.

CITATIONS.—*Towsey v. White*, 5 *B. et C.* 125 ; *Bowes v. The City of Toronto*, 4 *Grant ch. R. O.* 489 ; *do*, 5, *p.* 1 ; *Moore v. Miller*, 11 *N. C. Q. B. R.*, 465.

MATHIEU, J., C. S., 13 JANVIER 1890, *Stephens v. Hurteau et La Cité de Montréal.* **XVIII, 444.**

CITATIONS.—*Piddington v. Riddel, Pract. Rep., Ont., Vol* 4, *p.* 80 ; *Lefebvre v. Lankester*, 3 *Ell. et Bl.* 539 ; *Barber et Waite*, 1 *Ad. et Ellis*, 514 ; *Towsey v. Whyte*, 5 *B, et C.*, 121 ; *Moore v. Millen*, 11 *U. C. Q. B.*, 465 ; *Sedgwick*, 132.

JOHNSON, LORANGER, d., WURTELE, JJ., C. R., conf., 17 MARS 1890, *Stephens v. Hurteau.* **XIX, 38.**

10. Elections municipales —L'élection municipale d'un échevin dans la Cité de Montréal, n'est censée faite que le jour où le conseil déclare celui qui a le plus grand nombre de votes élu échevin. *Statuts de Québec*, 1874, *ch.* 51, *s.* 49; *do*, 1884, *ch.* 28, *s.* 57.

11. L'évaluation de la qualification d'un membre faite par témoins sera préférée à l'évaluation municipale.

12. Une hypothèque pour garantir une rente donnée par l'époux à sa femme pour gain de survie, n'est pas une juste dette, dans le sens de la charte de la Cité, et ne doit pas être pris en considération, pour constater la qualification d'un échevin.

13. L'échevin doit posséder la qualification requise, non seulement au temps de l'élection, mais tout le temps qu'il agit comme échevin.

14. Lorsqu'un échevin grève d'hypothèques l'immeuble sur lequel il s'est qualifié, de manière à le rendre insuffisant pour le qualifier, il peut être procédé contre lui sans qu'il soit mis en demeure de fournir une autre qualification. — MATHIEU, J., C. S., 28 JANVIER 1885, *Moisan v. Prevost et al.* **XIII, 402.**

15. La Cité de Montréal a le droit de construire des égoûts dans la cité, et de taxer pour leur construction les propriétaires d'immeubles ayant front sur les rues où ils ont été faits, au montant du coût d'un

égoût de moindre dimension.—MATHIEU, J., C. S., 18 AVRIL, 1885, *Loranger v. La Cité de Montréal.* **XIII, 334.**

16. La Cité de Montréal n'a pas, avant l'ouverture d'une rue, droit d'action contre le propriétaire, pour le coût d'un égoût qu'elle aurait fait construire dans cette rue. — LORANGER, J., C. S., 31 JANVIER 1891, *La Cité de Montréal v. Lacroix.* **XXI, 485.**

17. Intérêt sur cotisation. — Le propriétaire d'une propriété située dans la Cité de Montréal, sera condamné à payer une augmentation de dix par cent, à cause du non-paiement des arrérages de taxes, aux termes de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 128.

BERTHELOT, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1871, *Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal v. Scott.* **IV, 68.**

18. La section 3 du chapitre 27 des Statuts de Québec de 1878, 41 Vict., et la section 99 du chapitre 51 des Statuts de 1874, 37 Vict., permettant à la Cité de Montréal de charger dix par cent sur les cotisations non payées dans un temps fixé, sont inconstitutionnelles.

JOHNSON, J., C. S., 31 MAI 1879, *Ross et al. v. La Cité de Montréal.* **XI, 565.**

19. Liste électorale.—La décision du bureau des reviseurs de la Cité de Montréal est finale, quant à la liste des électeurs municipaux dans la dite Cité, la charte n'ayant organisé aucun mode ni aucune procédure pour que la liste puisse être revisée et amendée de nouveau ; et lorsque la liste a été ainsi revisée, on ne peut mettre en question le droit d'un électeur, sous prétexte qu'il n'aura pas payé ses taxes.

20. Par la section 25 de la dite charte, Statut de Québec de 1874, 37 Vict., ch. 51, il n'est donnée de juridiction aux juges de la Cour Supérieure que pour examiner et juger le droit de celui contre lequel

une plainte est portée, et il ne lui est pas donnée d'autorité de déclarer lequel de plusieurs candidats a été légalement élu. *McDonald v. Quinn*, 4 *L. C. R.*, 457.

RAINVILLE, J., C. S., 29 AVRIL 1880, *Connaughton v. McShane et La Cité de Montréal.* **XIV, 542.**

21. La Cour Supérieure a juridiction pour ordonner l'émission d'un bref de *mandamus*, commandant aux reviseurs de la Cité de Montréal d'exécuter un jugement de cette Cour ordonnant de mettre le nom d'un électeur sur la liste des électeurs municipaux; et il n'y a pas d'appel d'un jugement maintenant tel bref, vu que c'est dans une matière concernant des affaires municipales. 31 L. C. J. 48.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 3 AVRIL 1886, *Fairbaim et al v. Déchêne et al.* **XVI, 189.**

22. Règlement.—Le règlement, No 131, s, 41, imposant l'obligation de prendre une licence de $50 à tous ceux qui ne sont pas locataires d'une place de marché, et qui font le commerce de viandes dans les limites de la Cité de Montréal ; et les dispositions de la Charte autorisant ce règlement sont constitutionnelles.

CITATIONS.—*Pigeon v. La Cité de Montréal et al.*, 16 *R. L.* 348; 31 *L. C. J.* 129.

DE MONTIGNY, RECORDER, 3 MARS 1887, *La Cité de Montréal v. Riendeau.* **XVI. 533.**

23. La cassation d'un règlement fait par le Conseil de la Cité de Montréal, doit être demandée dans les trois mois de sa mise en force, excepté quand ce règlement est inconstitutionnel ou *ultra vires.*

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 26 MARS 1887, *La Compagnie de Navigation de Longueuil v. La Cité de Montréal.* **XV, 242.**

24. En vertu des dispositions des paragraphes 27, 31 et 32 du chapitre 51 du Statut de Québec de 1874,

37 Victoria, le conseil de la Cité de Montréal était autorisé à passer le règlement du 9 Juin 1882, obligeant tout boucher tenant un étal privé, à prendre une licence, et à payer une somme de $200 pour le coût de cette licence. Les dispositions susdites du dit Statut sont constitutionnelles et dans les limites des pouvoirs de la Législature Provinciale. Ce règlemenl étant de la compétence du conseil de la Cité de Montréal, il ne pouvait être cassé que dans les trois mois de la date de sa mise en force.

CITATIONS.—*Angers v. La Cité de Montréal*, 24 *L. C. J.* 259; *Lévesques v. La Cité de Montréal*, 2 *L. N.*, 306; *Willey v. La Cité de Montréal*, 16 *R. L.* 348; *La Cité de Montréal v. Walker*, 1 *M. L. R., Q. B. p.* 469; 8 *L. N.* 395; *Severn v. La Reine*, 2 *R. C. Sup.*, 70; 12 *R. L.* 406,

MATHIEU, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1888, *Pigeon v. La Cour du Recorder et La Cité de Montréal.* **XVI, 348.**

CITATIONS.—20 *Vict., ch.* 128, *s.* 136, § 7; *La Corporation des Trois-Rivières v. Major*, 8 *R. J. Q.* 181; *Mallette v. La Cité de Montréal*, 2 *L. N.* 879; 15 *R. L.* 245.

DORION, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 26 JUIN 1889, *Pigeon v. La Cour du Recorder et La Cité de Montréal.* **XXI, 42.**

25. Revision.—Il ne peut y avoir de revision, devant trois juges, d'un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure, sur une requête libellée produite en vertu des dispositions de la charte de la Cité de Montréal, 37 Victoria, chapitre 51, section 25, contestant l'élection d'un échevin de la Cité de Montréal.—PLAMONDON, BOURGEOIS, TASCHEREAU, JJ., 31 OCTOBRE 1885, *Ross et al. v. Tansey et La Cité de Montréal.* **XIV, 123.**

26. Rue publique.—D'après la charte de la Cité de Montréal 23 Victoria, chapitre 79, section 10, paragraphe 6, lorsqu'une rue a été ouverte au public pendant dix ans, et que la corporation l'a enrégistrée

comme telle, elle devient une propriété publique.—DORION, J., C. S., 10 SEPTEMBRE 1877, *Guy v. Le Maire et al. de Montréal.* **IX, 284.**

27. Taxes municipales.—Les taxes municipales ne peuvent être exigées, dans la Cité de Montréal, que des personnes dont les noms sont portés au rôle de cotisation. 31 L. C. J. 28.—CARON, J., C. S., 24 AVRIL 1886. **XVI, 192.**

28. Le privilège accordé à la Cité de Montréal pour les sommes qui lui sont dues, pour taxes et cotisations, ne s'étend qu'à l'année courante, et aux cinq années qui précèdent cette dernière. 31 L.C.J. 34.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 20 NOVEMBRE 1886, *La Cité de Montréal v. Beaudry.* **XVI, 185.**

29. Les arrérages de taxes imposées et devenues exigibles avant le statut de Québec de 1879, 42-43 Victoria, chapitre 53, section 11, sont soumises à la prescription de cinq ans décrétée par l'article 2250 du Code Civil. Ceux qui sont devenus exigibles depuis sont prescrits par trois ans, sous cette section 10 du chapitre 53, Statut de 1879. Les arrérages de taxes imposées sur un immeuble pourront être recouvrés du propriétaire de cet immeuble, quand même son nom n'apparaîtrait pas au rôle comme propriétaire, si de fait il l'était, lors de l'imposition des taxes. 31 L. C. J. 148.—TORRANCE, J., C. S., 10 NOVEMBRE 1886, *La Cité de Montréal v. Robertson.* **XVI, 533.**

30. Les églises et les résidences des ministres et des desservants, dans la Cité de Montréal, sont exemptes des taxes spéciales imposées pour la construction des égoûts.

CITATIONS.—*Les Commissaires d'Ecoles de St. Roch Nord et Le Séminaire de Québec,* 10 *R. J. L.* 335 ; 8 *L. N.* 83 ; *La Cité de Montréal v. les Ecclésiastiques du Séminaire de S. S.,* 33 *L.C.J.* 13 ; *Brown v. Monat,* 16 *R. L.* 170 ; *La Corporation du Village*

de Verdun v. Les Sœurs de la Congrégation de N.-D., 1 *D. C. A.* 163; *Ramsay's Appeal Cases, p.* 733; 4 *L. N.* 115; 15 *R. L.* 409; *Les Commissaires d'écoles du Village de St Gabriel v. Les Sœurs de la Congrégation N.-D.*, 15 *R. L.* 409.

DORION, TESSIER, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., 26 MARS 1889, *La Cité de Montréal v. The Rector et al. of Christ Church Cathedral.* **XVII, 433.**

31. La Cité de Montréal peut recouvrer de l'un des propriétaires indivis dont le nom est porté au rôle de cotisation, le montant des taxes imposées sur l'immeuble dont il est propriétaire indivis.

CITATIONS.—*Hogan v. La Cité de Montréal*, 1 *M. L. R., Q. B.* 60; *R. A. C.* 484,733.

TESSIER, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 23 MAI 1889, *Cassidy v. La Cité de Montréal.* **XVII, 613.**

32. Vente d'immeubles pour taxes. — Dans une saisie pratiquée contre le propriétaire pour défaut de paiement de ses taxes à la Cité de Montréal, sous l'empire de la section 11 du chapitre 78 de 46 Vic., le shérif doit, pendant deux mois, annoncer dans la *Gazette Officielle de Québec*, la vente de la propriété grevée de taxes, autant de fois durant les deux mois que paraîtra la dite *Gazette Officielle;* à défaut, la saisie doit être déclarée nulle. *Hope v. Frank*, 18 L. C. J. 28; 30 L. C. J. 23.—JOHNSON, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1885, *La Cité de Montréal v. Dorion et Dame Morisson.* **XIV, 255.**

v. RESPONSABILITÉ.

CLAUSE PENALE

v. OBLIGATION.

CLOTURES

v. ACTION POSSESSOIRE, BORNAGE, CORPORATION MUNICIPALE, RESPONSABILITÉ.

CODE MUNICIPAL.

1. **Inconstitutionnalité de l'article 508.** — L'inconstitutionnalité de la dernière partie de l'article 508 du Code Municipal qui se lit comme suit: "Ou par les deux ensemble," n'entraîne pas l'inconstitutionnalité de tout l'article, et un règlement municipal contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement peut être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre.—DORION, J., 11 AVRIL 1876, *Corbeil et al. v. La Corporation du Village St Jean-Baptiste.* **VII, 616.**

2. **Pénalité.**—Sous l'empire de l'article 1076 du Code Municipal, de même que sous l'empire de la section 64 du chapitre 27 du Statut Refondu du Bas-Canada, il n'existe pas d'action *qui tam;* mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du Conseil, au nom de la Corporation Municipale.

CITATIONS.—*Bourdon v. Bénard* 15 *L. C. J.* 60; *Robert v. Doutre,* 5 *R. L.* 400; *Lami v. Rabouin,* 1 *R. L.* 687.

DE MONTIGNY, M., 20 AOUT 1874, *Labelle v. Graton.* **VII, 325.**

3. **Proclamation [illegible] 26 Septembre 1871, mettant en force le Code [illegible]pal.** **III, 268.**

COLLISION.

v. RESPONSABILITÉ.

COMMERCE.

v. ACTE DE COMMERCE.

COMMISSAIRES D'ECOLES

1. **Election.**—Un Commissaire d'écoles sortant de charge est inéligible s'il n'y consent; et sa candicature non accompagnée de son consentement est nulle.

CHAGNON, J., C. S., 10 JANVIER 1876, *Béland v. l'Heureux.* **VII, 232.**

2. **Existence.**—La municipalité scolaire n'existe que lorsqu'il y a une municipalité, et les Commissaires d'écoles n'ont pas de juridiction sur la partie du territoire de la paroisse qui ne fait pas partie de la municipalité locale.—GILL, J., C. C., 13 MARS 1880, *Les Commissaires d'écoles de St Louis de Bonsecours v. Dalbec.* **X, 679.**

3. **Instituteur.**—Par le chapitre 15, section 110, sous-section 10, du S. R. B. C., il n'est pas défendu absolument aux Commissaires d'écoles d'engager un maître non diplomé, et le fait de tel engagement n'est pas une contravention au dit chapitre ; il est permis sous la section 126.—LORANGER, J., C. S., 1869, *Audette dit Lapointe v. Duhamel.* **I, 52.**

4. Une disposition dans l'engagement d'un instituteur, qu'il laissera l'école à la fin de l'année, sans qu'il soit nécessaire de lui donner l'avis de deux mois est nulle ; et, si les Commissaires le renvoient sans lui donner cet avis, ils seront responsables en dommages.

CITATIONS.—*Brown v. Les Commissaires d'écoles de Laprairie*, 1 *L. C. J.* 40 ; *Les Commissaires d'écoles d'Iberville v. Duquet*, 1 *D. C. A.* 270 ; *Gauron v. Les Commissaires d'écoles de St Louis de Lotbinière*, 7 *R. J. Q.* 251.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1887, *Les Commissaires d'écoles du Canton de Tingwick v. Wash.* **XVI, 34.**

5. L'avis requis par le Statut de Québec, 35 Vic., chapitre 12, § 7, pour terminer l'engagement d'un instituteur, doit être donné conformément à la résolution des Commissaires, et à défaut de telle résolution et de la preuve que l'avis donné a été signé par le Secrétaire, l'engagement sera considéré continué.

CITATIONS—*Les Comissaires d'écoles de Tingwick v. Walsh*, 16 *R. L.* 34 ; *Varennes v. Hallé et al.*, 7 *R. J. Q.* 252 ; 19 *Laurent No* 121 ; 4 *Aubry et Rau, p.* 262.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ DOHERTY, JJ.,

C. B. R., conf, 6 DÉCEMBRE 1888, *Les Commissaires d'écoles de St Dominique de Jonquières v. Desmeules.* **XVII, 84.**

6. Un instituteur qui n'a pas reçu l'avis de deux mois exigé par la § 7, du chapitre 12 des Statuts de Québec de 1871, 35 Vict. (S. R. Q., art. 2028) et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement, a droit à son salaire pour l'année suivante.

CITATIONS.—*Les Commissaires d'écoles du Canton de Tingwick v. Walsh*, 16 *R. L.* 34; *Les Commissaires d'écoles d'Iberville v. Duquet*, 16 *R. L.* 35; *Gauron v. Les Commissaires d'écoles de St Louis de Lotbinière*, 16 *R. L.* 36; *Brown v. Les Commissaires d'écoles de Laprairie*, 16 *R. L.* 35.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C.B.R., conf., 28 MAI 1889, *Les Commissaires d'écoles de la paroisse de St George v. Caufield.* **XVIII, 297.**

7. Poursuite.—Les Commissaires d'écoles ont un nom collectif comme corporation, dont ils doivent faire usage, sans quoi ils ne peuvent ester en jugement.

JOHNSON, J., C. C., 9 OCTOBRE 1873, *Gagnon v. Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité de la Paroisse de St Janvier.* **V, 474.**

8. Dans le prélèvement des taxes, les Commissaires d'écoles doivent se servir de leur nom corporatif, autrement la saisie sera illégale, et ils pourront être recherchés en dommage.—JOHNSON, J., C. C., 10 MAI 1875, *Barette v. Les Commissaires d'écoles de St Columban.* **VII, 185.**

9. Il n'est pas nécessaire, pour des Commissaires d'écoles qui poursuivent, d'alléguer dans leur déclaration, et de produire avec le rapport de l'action, l'autorisation de poursuivre, mais il suffit de produire cette autorisation, lorsque objection est faite de la part de la partie adverse. *Les Commissaires d'écoles de St Norbert v. Crépeau et al.*, 11 R. J. Q. 119.

DORION, TESSIER, BABY, d., CHURCH, JJ., C. B. R.,

conf., 6 OCTOBRE 1888, *Les Commissaires d'écoles de la Paroisse des SS. Anges v. St. Hilaire.* **XIX, 473.**

10. Secrétaire-Trésorier. — Un Secrétaire-Trésorier des Commissaires d'écoles ou son représentant ne peut poursuivre pour une somme déterminée, prétendant que c'est ce qui lui revient sur ses comptes, sans préalablement rendre compte.

CITATIONS.—*Meslé, Minorités, p.* 379, *par.* 7; *Merlin, Rep., vo Compte;* 2 *Marcadé, p.* 276.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 6 MARS 1877, *Dorais v. Les Commissaires d'écoles de Warwick* **IX, 161.**

11. Par la loi de l'instruction publique de cette Province, le recours des Commissaires d'écoles, contre un Secrétaire Trésorier en charge, ou sorti de charge, sont définis et limités aux cas prévus par la section 36 du Statut de Québec, 40 Vict., chapitre 22, et par les sections 16 et 19 du Statut de Québec, 41 Vict., chapitre 6; la dite section 16 de l'Acte en dernier lieu mentionné permet le recours par voie d'arbitrage devant le Surintendant auquel toute juridiction est donnée en la matière; et les autres dispositions n'admettent l'action civile, devant les tribunaux, que sur l'initiative du Surintendant qui peut la porter après avoir mis les Commissaires d'écoles en demeure d'exercer ce recours eux-mêmes et, à leur défaut de le faire, après telle mise en demeure; et les Commissaires d'écoles qui n'ont pas été mis en demeure, par le Surintendant, de porter une action contre un secrétaire-trésorier sortant de charge, sont incompétents à se porter demandeurs dans une telle instance. *Ouimet v. Normandin,* 8 L. N. 11.—DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1885, *Les Commissaires d'écoles de St Louis de Kamouraska v. Langlais.* **XIV, 145.**

12. Surintendant de l'Instruction Publique. — Sous la section 127 du chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada, avant l'amendement fait par la section 22 du chapitre 22 des Statuts de Québec de 1876, 40 Vict., le Surintendant de l'Instruction Publique pouvait demander plusieurs des amendes décrétées par la dite section dans une seule et même action.—LORANGER, J., C. S., 9 MAI 1877, *Ouimet v. Piché.* **VII, 635.**

13. Une action basée sur une sentence arbitrale du Surintendant de l'Instrution Publique, sera maintenue même si les Commissaires ne sont pas présents en assemblée régulière, lorsque l'examen des comptes a été fait par le Surintendant. *Les Commissaires d'écoles de Roxton Falls v. Beauchemin*, 27 L. C. J. 109.—MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 MAI 1884, *Les Commissaires d'écoles de Rimouski v. Grondin.* **XIII, 658.**

14. Les Commissaires d'écoles, après que leur décision a été portée en appel, devant le Surintendant de l'Instruction Publique, n'ont plus, lorsque le jugement de ce dernier a été prononcé, que des fonctions ministérielles, pour l'accomplissement desquelles un bref de *mandamus* peut être accordé ; et tous les actes faits par tels Commissaires d'écoles, en contradiction au jugement du Surintendant, sont nuls, spécialement, une résolution passée par les Commissaires d'écoles pour réunir deux arrondissements d'écoles en un seul arrondissement dont la division n'a jamais été effectuée bien que le Surintendant l'eût ordonné, est nulle, et tels Commissaires peuvent par *mandamus* être forcés à faire la division ordonnée.—COUR SUPRÊME, conf., 8 MARS 1886, *Tremblay v. Les Commissaives d'écoles de St Valentin.* **XV, 18.**

15. Le Surintendant de l'Instruction Publique a, non seulement le droit d'ordonner aux Commissaires

de faire une chose qu'ils refusent de faire, ou de s'abstenir de faire une chose qu'ils veulent faire, mais, encore, de leur ordonner de faire quelqu'autre chose, en rapport avec la demande qui leur est faite, et on peut obliger les Commissaires, par *mandamus*, à exécuter cette sentence.

CITATIONS.—*Delisle v. Les Commissaires d'écoles de St Jean*, 6 *R. J. Q.* 322; 1 *D. C. A.* 93; *R. A. C.* 723; *Tremblay v. Les Commissaires d'écoles de St Valentin*, 15 *R. L.* 18; *Cassel's D.C. Sup.*, 140; *S. R. B. C. ch.* 15 *s.* 64, *s-s.* 8; 40 *Vict. ch.* 22; *S.R.Q.* 2055.

DORION, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 4 FÉVRIER 1888, *Les Commissaires d'écoles de St Valier v. Bouchard et al.* **XIX, 276.**

16. La sentence rendue, sur un appel déféré au Surintendant de l'Instruction Publique, qui a été portée sans l'approbation par écrit de trois visiteurs autres que les Commissaires et les Syndics d'écoles de la municipalité, est nulle.

CITATIONS.—*Les Commissaires d'écoles de St Vallier v. Bouchard*, 19 *R. L.* 276.

DORION, TESSIER, d., BABY, CHURCH, d., BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 23 MAI 1890, *Langevin et al v. Robert et al.* **XIX, 301.**

17. Le prêtre n'est visiteur des écoles que dans la municipalité où il réside, et un appel au Surintendant de l'Instruction Publique, porté avec l'approbation par écrit de trois visiteurs, dont l'un est prêtre d'une paroisse étrangère, est illégal.

CITATIONS. — *Les Commissaires d'écoles de St Valier v. Bouchard et al.*, 19 *R. L.* 276.

DORION, CROSS, BABY, CHURCH, d., BOSSÉ, d., JJ., C. B. R., 23 MAI 1890, *Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité de Ste Victoire et Hus.* **XIX, 451.**

18. Taxes et répartition. — Les Commissaires d'écoles ne sont pas tenus d'apposer un timbre sur le

mandat de saisie émanée pour le prélèvement des taxes scolaires.

19. Le défaut de qualification des évaluateurs, ne donne pas lieu à une action en dommages, lorsqu'il émane une saisie exécution suivie de vente pour cotisation scolaires basée sur leur rôle d'évaluation.—JOHNSON, J., C. C., 10 MAI 1875, *Barrette v. Les Commissaires d'écoles de St Columban.* **VII, 185.**

20. Le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal.

21. La nullité du rôle d'évaluation fait par les évaluateurs de la municipalité, n'entraîne pas la nullité du rôle de perception des Commissaires d'écoles.

DORION, J., C. C., 10 AVRIL 1877, *Les Commissaires d'écoles d'Hochelaga v. Hudon et al.* **XI, 16 ; X. 113.**

22. Une ferme dont tous les revenus sont employés et consommés dans une maison d'éducation, mais sur laquelle il n'y a aucune école, est exempte de la taxe des écoles. *La Corporation de Verdun et les Sœurs de la Congrégation de N.-D.*, 1 *D. C. A.* 163. — MONK, RAMSAY, TESSIER, d., CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 24 MARS 1885, *Les Commissaires d'écoles du Village de St Gabriel v. Les Sœurs de la Congrégation N.-D.* **XV, 409.**

23. Les arrérages de taxes scolaires imposées sur un immeuble ne peuvent être réclamés que du propriétaire, de l'occupant ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et l'acquéreur subséquent ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi par la voie de l'action personnelle, pour le recouvrement des arrérages antérieurs à sa possession et à son droit de propriété.

24. En supposant qu'il n'y ait pas lieu, sous l'empire des lois de l'Instruction publique, à une

poursuite hypothécaire contre le tiers détenteur à raison d'arrérages de taxes antérieures à sa possession et à son droit de propriété, ces lois (40 Vict., ch. 22, s. 13, pp. 20 et 21) prescrivent un mode sommaire de prélever la taxe et d'atteindre l'immeuble, qui équivaut, quant à ses effets, à l'action hypothécaire.

25. Le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédent pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur; ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes, mais le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé.— CHAGNON, J., C. C., 31 DÉCEMBRE 1885, *Les Commissaires d'écoles de Ste Brigide v. Murray.* **XIV, 187.**

26. Un individu qui a loué une maison où il tient une école et qui a payé au propriétaire les taxes municipales qu'il s'était obligé de lui payer par le bail, et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours contre lui pour se faire rembourser le montant de ces taxes parce qu'il serait exempt du paiement des taxes, vu sa qualité d'instituteur, sous les dispositions de la section 26, du chapitre 6 des statuts de Québec, de 1878, 41 Victoria.

CITATIONS.—*Pothier, No* 602; 28 *Demolombe, Contrat, No* 328.

MATHIEU, J., C. S., 15 MARS 1883, *Brown v. Monat.* **XVI, 170.**

27. Un immeuble occupé par un particulier, comme une maison d'éducation, est exempt de taxes; et si les taxes sont payées, elles pourront être répétées. Cette exemption s'étend à celui qui tient la maison d'éducation et au propriétaire de l'immeuble dans lequel elle est tenue.

CITATIONS. — *S. Q.* 1878, 41 *Vict., ch.* 6, *s.* 26; *S. R. Q. arts.* 4500, 6146; *C. C.* 1047, 1140; *Brown v. Monat,* 16 *R. L.* 170; *Wylie et vir v. La Cité de Montréal,* 16 *R. L.* 172.

TESSIER, CROSS, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., 27 NOVEMBRE 1888, *Haight v. La Cité de Montréal.*

XVII, 551.

28. Une terre distincte du terrain sur lequel sont construits l'église, le presbytère et le cimetière appartenant à la Fabrique et possédée par le curé, à la charge, par lui, d'exonérer les paroissiens de l'obligation de construire et d'entretenir le presbytère et les dépendances curiales, est sujette aux taxes scolaires.

CITATIONS.—*Les Commissaires d'écoles de St Gabriel v. Les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame*, 12 *R. C. Sup.*, 45 ; *La Cité de Montréal v. The Rector and Church Wardens of Christ Church*, 17 *R. L.* 433.

MATHIEU, J., C. C., 4 SEPTEMBRE 1889, *Les Commissaires d'écoles du Village de Varennes v. Rév. Théberge.*

XVIII, 61.

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, PAROISSE.

COMMISSAIRES ENQUETEURS.

v. PREUVE.

COMMISSAIRES POUR L'ERECTION CIVILE DES PAROISSES.

v. CERTIORARI, EGLISE, PAROISSE.

COMMISSION ROYALE.

1. Juridiction.—Sous l'article 496 des S. R. Q., le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut émettre une commission royale, chargée de s'enquérir de certains paiements qui auraient été faits par un contracteur pour influencer certains membres de la Législature de Québec, cette enquête concernant le bon gouvernement de la Province.

2. Sous l'article 598 des S. R. Q., les Commissaires ainsi nommés, ont les mêmes droits que les tribunaux,

pour forcer les témoins à comparaître et à déposer devant eux, et pour punir, par amende ou emprisonnement, ou les deux, tous mépris de leur autorité, par aucun témoin refusant de comparaître ou de répondre aux questions qui leur sont posées concernant l'objet de l'enquête· Même si les Commissaires posaient à des témoins quelques questions illégales, il n'y a pas lieu à un bref de prohibition. – DORION, CROSS, BABY d., BOSSÉ, DOHERTY d., JJ., C. B. R., renv., 26 MARS 1891, *Turcotte v. Beique et al.*

XXI, 452.

COMMUNAUTE.

v. ASSURANCE, CONVENTIONS MATRIMONIALES.

COMMUNICATION PRIVILEGIEE

v. DOMMAGES, PREUVE.

COMPAGNIE DE TELEGRAPHE

v. RESPONSABILITÉ.

COMPAGNIE INCORPOREE

1. Actionnaire.—Un actionnaire ne peut refuser de payer le montant de ses actions souscrites, parce que la corporation aurait commis des actes illégaux et de nature à déprécier la valeur des actions ; de tels griefs peuvent donner lieu à des actions en dommages contre la corporation ou les directeurs individuellement, mais ne peuvent opérer la résolution du contrat d'association.

2. Dans l'espèce, le contrat d'association ayant été rédigé par écrit, la demanderesse ne peut être tenue à l'accomplissement d'aucune autre condition que celles mentionnées au dit contrat.

CITATIONS.—*Quebec and Richmond R. R. v. Dawson*, 1 *L. C. R.* 366 ; *Redfield, On Rail, ss.* 18, 48 ; *C. S. L. C. ch.* 61, *s.* 10.

sub. s. 11 ; *Angell et Ames, On Corporation, sections* 528, 537 *et seq.* ; 2 *Starkie, On Evidence,* 362 ; 2 *Philip,* 632 ; *Mann v. Cooke, Am., R. R. Cases Vol. II, p.* 125 ; *Mid., College v. Loomis, Vermont Rep., I. pp.* 208, 211, 225, 228 ; *Sherford, On R. R. I., p.* 204 *et* 1803 ; *Redfield, On R.R., s.* 58 ; 13 *C. B. R.* 828 ; *Addison, On contracts, p.* 1202 ; *Bank of St Charles v. Bernales,* 1 *C. et P.* 569 ; *Chitty, On contracts, p.* 278 ; *Kilkenney R. Co. v. Freeden* 2 ; *Limerick et Waterforest R. Co. v. Fraser,* 4 *Bing,* 394 ; *Edingborough et Leith R. Co. v. Dawson,* 3 *Jurist,* 55 ; *McLaren v. Stanton,* 16 *Eng. Law et Eq., Rep.,* 500 ; *Laroque v. Franklins Co. Bank,* 8 *L. C. R.,* 328, *Story, Conflict of Law, sec.* 565.

CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 8 MARS 1870, *The Connecticut and Passumpsic R. R. Co. v. Comstock.* **I, 589.**

3. Des souscriptions à un fonds social ou *stock*, obtenues par surprise, fraude, et par de faux états des affaires de la campagnie, faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation

4. Les actionnaires ainsi trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé en à compte de leurs parts.

BEAUDRY, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1870, *The Glen Brick Co. v. Shackwell et al.* **II, 625.**

5. Un souscripteur au fond capital d'une compagnies à certaines conditions, devient actionnaire aussitôt que ces conditions sont remplies, quand même il n'en aurait reçu aucun avis.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Burke v. Lechmere*, L. R. 6 Q. B. 297. **III, 415.**

6. Aucun versement ne peut être demandé sur des actions dans une compagnie incorporée, à moins que les conditions préalables à telle demande n'aient été remplies.—MONDELET, J., C. S., 30 SEPTEMBRE 1871, *Massawippi Valley R. R. Co. v. Walker.* **III, 450.**

7. Le porteur d'un certificat lui donnant le droit de devenir actionnaire dans une compagnie, aussitôt que certaines conditions auront été remplies, n'est pas

actionnaire si ces conditions ne sont pas accomplies, et il ne peut être sujet à des appels sur actions, quand même il aurait pris le titre d'actionnaire, qu'il aurait signé et agit comme tel.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *McIlwraith v. Dublin Trunk Connecting Company*, L. R. 6 ch. 134. **IV, 341.**

8. Une compagnie de chemin de fer prêta une somme d'argent à une compagnie pour ouvrir un hôtel au terminus de sa ligne, et accepta comme garantie de son prêt des parts dans le dit hôtel, lesquelles parts furent placées entre les mains d'un fidéi-commissaire pour être vendues en déduction du prêt. La compagnie de chemin de fer fit ensuite l'acquisition de l'hôtel et liquida la compagnie. Il fut jugé que la compagnie de chemin de fer était créancière, et non actionnaire de l'hôtel.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *In re Terminus Hotel Company v. L. R.* 14, *Eq.* 10. **IV, 629.**

9. Une application pour actions dans une compagnie fut acceptée le 15 mars, et la lettre d'acceptation fut mise à la poste le 16 mars. Par suite d'une erreur d'adresse, due à la faute de celui qui avait fait l'application, ce dernier ne reçut la lettre que le 21 mars. La veille, il avait, par une autre lettre, contremandé son application. Il fut décidé que l'acceptation était valable et que l'applicant était devenu actionnaire.

DÉCISION ANGLAISE, 1882, *Imperial Land Co. of Marseilles, Townsend's Case*, L. R. 13 Eq., 148. **IV, 340.**

10. Entre une corporation et ses actionnaires, le livre d'actions fait foi de la propriété des parts du capital.—DÉCISION AMÉRICAINE, 1873, *National Bank of Commerce v. Thomas et al.* **IV, 489.**

11. Un souscripteur d'actions dans une compagnie incorporée n'est pas tenu de payer ses parts, si son

nom a été omis dans les Lettres Patentes, et si cette dernière requière des directeurs d'autres qualifications que celles établies par les souscripteurs.—MACKAY, J., C. S., 24 DÉCEMBRE 1875. **VII. 215.**

12. Lorsqu'une personne souscrit au fond-capital d'une compagnie d'assurance sans comprendre la nature et l'étendue de la responsabilité qu'elle encourt, laquelle responsabilité vient cependant à sa connaissance le même jour, ou le jour suivant celui où il a souscrit, et s'il laisse s'écouler deux années sans prendre des procédés réguliers pour faire annuler son contrat ou sa souscription, et si à la fin de ces deux années, la compagnie ayant déclaré un dividende de dix pour cent sur le capital payé, l'actionnaire a reçu ce dividende, et il ne sera pas admis à demander l'annulation de sa souscription si, à la fin des deux années, deux incendies considérables ont changé la position de la compagnie et de l'actionnaire vis-à-vis de la compagnie.

CITATIONS.—2 *Dalloz, Rep., Vo Acquiescement, No* 307 ; *Sugden, On vendors, Vol I, p.* 392 ; *Ætna Insurance Co. v. Shields,* 7 *I. R. R. Eq.,* 264 ; *The Belch Plum and Lead Co. v. Baynes* ; *Oakes v. Turquand,* 36 *L. J.* 1867, *p.* 949 ; *McCreigh v. Stevens, L. J.* 1862, *exch.* 455 ; *Pichard v. Sears,* 6 *A. et E.* 475 ; 3 *Macq. H. of L. Cases,* 829 ; *Bigelow, On Estoppel, pp.* 474 ; *Swan v. N. B. Australasian,* 7 *H. et N.* 603 ; *Ex-p. Adamson,* 8 *Ch. D.* 817 ; *Cars London v. N. W. Ry. Co. L. R.,* 10 *C.P.* 507 ; *Cox, On Joint Stock, Co., p.* 95 ; 46 *L. J.* 1877, *p.* 285, *No* 8 ; *I Equity,* 483, *Ex-parte Driggs* ; *Re Cachar Co., Lawrence's case, L. R., ch. App., Vol.* 2, *p.* 412 ; *In re Russian Iron Works Co., L. R., Eq., Vol.* 3, 1868-7, *p.* 795 ; *L. J., ch.* 1867, *p.* 299 ; *Woodsworth, Joint Stock Co., p.* 238 ; 2 *Larombière, No* 95 ; 2 *Demolombe, Contrats, No* 529.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., conf., 8 MARS 1880, *Côté v. La Compagnie d'Assurance Stadacona.* **X 289.**

13. Un souscripteur au capital d'une compagnie à fonds social, avant l'émission des Lettres Patentes, ne

peut être considéré comme actionnaire de la compagnie, si son nom n'apparaît pas au nombre des requérants pour l'émission des Lettres Patentes, ou si aucune action n'a été répartie ou accordée au souscripteur, subséquemment à l'émission des Lettres Patentes.

CITATIONS.—*La Compagnie de Navigation Union v. Couillard*, 21 *L. C. J.* 71; *Rascony v. La Compagnie de Navigation Union*, 24 *L. C. J.* 133; *Arless v. Fatt, es-qual.*, 1 *M. L. R.*, 346; *Nasmith et Manning*, 5 *Rap. C. Sup.*, 417.

DORION, MONK, d., RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ., C.B.R., conf., 7 OCTOBRE 1886, *The Magog Textile and Print Co. v. Dobell.* **XIV, 600.**

14. Les principaux actionnaires d'une compagnie incorporée ne peuvent individuellement transporter un immeuble appartenant à cette dernière, mais la compagnie seule peut le faire.—LACOSTE, BABY, BOSSÉ, WURTELE, JJ., C. B. R., renv., 26 NOVEMBRE 1891, *McNaughton v. The Exchange National Bank.* **XXI, 301.**

15. Les tribunaux ne doivent pas intervenir dans la décision des membres d'une association, à moins que cette décision ne soit *ultra vires.* — DAVIDSON, J., C. S., 24 JANVIER 1888, *McIver v. La Bourse de Commerce de Montréal.* **XVII, 696.**

16. Augmentation de capital. — Les directeurs d'une compagnie incorporée n'ont pas, bien que l'Acte d'incorporation permette d'augmenter le capital autorisé, le pouvoir de décréter telle augmentation, si elle n'est faite que pour permettre aux directeurs de conserver la direction des affaires de la compagnie.

CITATIONS. — *Stephens, Joint Stock Companies, p.* 153; *Thrings, Joint Stock Companies*, 390.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., conf., 6 MAI 1886, *Perrault et al. v. Milot et al.* **XIV, 417.**

17. Billets promissoires.—Les compagnies incorporées, sous l'acte 31 Vict., chapitre 25 de Québec

n'ont pas le pouvoir d'émettre des billets promissoires, à moins que ce pouvoir ne sait formellement donné par les Règlements de la compagnie.

18. Lorsque les Règlements applicables sont dans les termes suivants : " the directors shall have the management of the affairs of the Company "—" the President and Secretary shall have the power to draw cheques, to sign deeds, stock certificates, all contracts authorized by the Board of Directors and all matters and documents of special imparts," la compagnie ne peut être forcée de payer des billets promissoires signés par le Président et le Secrétaire, à moins qu'il soit établi qu'ils ont été autorisés de les signer par le Bureau de direction.—BEAUDRY, J., C.S., 30 NOVEMBRE 1870, *Coates v. Glen Brick Co. et Welsh.* **II, 625.**

19. Capacité. — Les corporations qui n'ont pas obtenu de la Législature un pouvoir spécial à cette fin ne peuvent acquérir des biens immeubles dans cette Province.

20. Tous les actes faits par telles corporations aux fins d'acquérir des immeubles, comme susdit, sont absolument nuls et de nulle valeur et ne peuvent conférer aucun droit quelconque.

21. Partant dans le cas d'une vente de tels biens et d'éviction, la dite corporation n'a pas d'action en dommages contre son vendeur.

CITATIONS.—*C. C. art.*, 366 ; *English Statutes of Mortmain*, 9 *Richard IV. ch.* 36 *à* 9 ; *Geo. II. ch.* 36 ; *Edit de* 1743, *Edits et Ordonnance, tôme 1, pp.* 576, 578, 580, *clauses* 10, 18, 21 ; *Angell and Ames, On Corporation* ; *Royal Institutions v. Desrivières et Desrivières v. Richardson, Stuart's Reports* ; *Fréligh v. Seymour*, 5 *L. C. R.*

TORRANCE, J., C. S., 31 MAI 1869, *La Compagnie des Mines d'or de la Chaudière de Boston v. Desbarats esqual.* **I, 82.**

CARON, BADGLEY, MONK, DUVAL, d., LORANGER, d., JJ., C.B.R., conf., 10 DÉCEMBRE 1870. **II, 623.**

CONSEIL PRIVÉ, conf., 29 JUILLET 1873, *Chaudière Gold Mining Co. v. Desbarats et al.* **II, 645.**

22. Une corporation étrangère incorporée et reconnue par les lois d'un pays étranger où elle tient le siège de ses opérations, peut valablement contracter dans cette Province, y ester en justice et contraindre ceux qui ont contracté avec elle d'exécuter leurs engagements, tout comme une personne naturelle qui résiderait dans un pays étranger.—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 8 MARS 1870, *The Connecticut and Passumpsic Rivers R. R. Co. v. Comstock.* **I, 589.**

23. Des legs peuvent être faits à une corporation qui n'a pas encore d'existence légale, pourvu qu'ils soient faits à des fidéi-commissaires qui seront saisis de la propriété à charge de la rendre.—CONSEIL PRIVÉ, 26 NOVEMBRE 1824, *Abbott v. Fraser.* **VI, 365.**

24. L'article 14, § 3 du Code de Procédure Civile, doit s'entendre du pouvoir de réaliser les biens des corporations, mais ne règle pas la manière de le faire.

CITATIONS —29 *L. C. J.* 138 ; 10 *Q. L. R.* 55, 110 ; 8 *L. N.* 147.

LORANGER, J., C. S., 19 SEPTEMBRE 1885, *Giles v. Giroux.* **XIII, 652.**

25. Une compagnie incorporée par le Parlement fédéral, avec pouvoir d'acheter, louer ou vendre des propriétés foncières, maisons et dépendances, dans les différentes Provinces du Canada, ne peut cependant exercer ce droit, avant d'y avoir été autorisée par l'autorité compétente, conformément aux articles 364, 365 et 366 du C. C.

CITATIONS.—*The Chaudière Gold Mining Co. v. Desbarats et al.* 5 *L. R. C. P.* 277 ; 17 *L. C. J.* 275 ; *L'Association Coloniale v. Le Procureur-Général de la Province de Québec,* 27 *L. C. J.* 295.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 23 MARS 1887, *Cooper et al. v. McIndoe.* **XV, 276.**

26. Un legs fait à une corporation d'un montant excédant celui qu'elle est autorisée par sa charte à posséder n'est pas nul pour cela. Il appartient à l'Etat seul de se plaindre de ce fait.—DÉCISION AMÉRICAINE, *Rainey v. Lang*, 58 *Barb.*, 453. **III, 467.**

27. Certificat d'action. — Le certificat d'action dans une compagnie incorporée n'est pas négotiable. DÉCISION AMÉRICAINE, 1870, 100 *Mass.*, *Shaw v. Spencer*, 382. **II, 629.**

28. Directeurs.—Les directeurs d'une compagnie contractant *ultra vires* avec un tiers sont responsables personnellement envers lui. — DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Richardson v. Williamson*, L. R., 6 Q. B. 276. **III, 415.**

29. Il est de principe absolu que les actionnaires d'une société commerciale par actions ne peuvent percevoir de dividende que sur les bénéfices ; toute somme ou valeur par eux reçue et portant atteinte au fonds social doit être restituée.—NACHET, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 27 NOVEMBRE 1871, *Dumond v. Pély.* **III, 336.**

30. Les directeurs de compagnies incorporées n'ont pas le droit de se payer un salaire ou des honoraires, à même la partie de leurs actions qui ne sont pas encore payées, quand même, par les règlements, ils auraient le droit de recevoir par anticipation des paiements sur les actions non payées, ou qu'ils devraient recevoir une compensation pour leurs services. — DÉCISION ANGLAISE, 1892, *Sykee's Case*, L. R., 13 Eq. 255. **IV, 341.**

31. Enrégistrement.—Une compagnie incorporée n'est pas tenu de faire enrégistrer un certificat de son incorporation dans un district où elle n'a ni bureau, ni place d'affaires, quand même elle y ferait des affaires.—BROOKS, J., C. S., 10 NOVEMBRE 1886, *Armitage v. The Massey Manufacturing. Co.* **XIV, 666.**

33. Exercise de leurs droits.—La compagnie des chars urbains de Montréal, doit exercer le droit qui lui a été conféré par le statut 24 Victoria, chapitre 84, de construire un chemin de fer à simple ou double voie dont les chars seraient trainés par des chevaux, en la manière ordinaire, de façon à causer le moins d'inconvénients possible au public et aux propriétaires le long des rues et chemins où se trouve sa ligne.

CITATIONS—*Fisher's Digest, Vo* 4, *p.*7229; *Sedgwick, Statutory and Constitutional Law, p.* 285, *No* 17 ; *Angel, On Highways, p.* 213 ; *Stockton v. Darlington Co. v. Brown,* 3 *L. T. Rep.* 131; *Reg.v.The Lonatin Gas Co.,* 6 *Jurist U.S.,*1-601; *King v.Morris,* 1 *B. et A.,* 441 ; *Smith v. Bell,* 10 *M. et W.* 391 ; *Commonwealth v. The Erie et N. E. R. R. Co.,* 27 *Penn. S.* 339 ; *The Queen v. Scott,* 2 *Q. B.* 343 ; *The Queen v. Sharpe,* 3 *Eng. Ry. Cases, p.* 27 ; 19 *L. T. N. S., p.* 250 ; *People v. Cunningham,* 1 *Denis,* 524 ; 1 *S. et R.,* 219 ; *King v. Moore,* 3 *B. et A.,* 188 ; *King v. Jones,* 3 *Camp.,* 130 ; *King v. Russel,* 6 *East.* 427 ; *Sirez,* 1824-1-489 ; *do,* 1825-1-129 ; 3 *Toullier, No* 327 ; 25 *N.Y.* 533 ; 7 *Q. B.,* 367 ; *Queen v. Pratt, L. R.* 3 *Q. B.* 64 ; *People v. Kerr,* 27 *N.Y.* 191 ; 5 *Jurist, N. S.* 1-70 ; 24 *N.Y.* 660 ; 18 *Wend* 1 ; 37 *L. T.* 224 ; 10 *L. C. R.* 117 ; 2 *Rev. de Lég.* 469 ; 8 *Jurist, N. S.* 1151 ; 15 *Wend.* 267 ; 31 *N.Y.* 59 ; 2 *East,* 342 ; 14 *N.Y.* 507 ; *Sirez,* 60-1-591 ; *do,* 64-1-279 ; *do,* 67-2-365 ; 2 *Maule. et Tel.* 80 ; 15 *East.* 594 ; 6 *Carr. et Payne,* 391 ; 7 *Jurist,* 475.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., 16 SEPTEMBRE 1879, renv., *Ross, Procureur-Général v. La Compagnie des Chars Urbains.* **X, 27.**

34. Frais d'incorporation. — Une société par actions est tenue de payer les services d'un avocat et procureur en loi, rendus avant l'incorporation, mais pour l'obtention des Lettres-Patentes incorporant la compagnie ; ces services ayant été utiles à la compagnie.

CITATIONS.—1042 *C. C.* ; 31 *L. C. J.* 52 ; *De Bellefeuille et al. v. Municipalité de St Louis des Mile End,* 25 *L. C. J.* 18.

JOHNSON, TORRANCE, PAPINEAU, JJ., C. R., 30 JUIN 1886, *Atwater v. The Importers and Trades Co.*

XVI, 191.

35. Immeuble.—La compagnie de prêt et d'hypothèque de Montréal a le droit, en vertu de sa charte, 38 Victoria, Q., chapitre 63, section 14, de louer des immeubles, et d'en consentir en même temps promesse de vente avec tradition, sans que cette promesse de vente ait l'effet d'une vente.—MATHIEU, J., C. S., 13 MAI 1887, *Macdougall v. Roy.* **XV, 406.**

36. Intérêt.—La convention par laquelle une corporation autorisée à prêter de l'argent, charge un taux d'intérêt plus élevé que celui autorisé par le chapitre 58 des Statuts Refondus du Canada est nulle, quant à l'excédant d'intérêt seulement.—MATHIEU, J., C. S., 8 JUILLET 1882, *La Corporation du Séminaire de Nicolet v. Pauzé esqual.* **XI, 438.**

37. La Compagnie de Sauvetage de la Puissance.—La Compagnie de Sauvetage de la Puissance, ne pouvait s'organiser que conformément aux dispositions de sa charte.

38. Les souscriptions, dans le fonds capital de la compagnie, ne sont faites que sous la garantie de droit que les conditions voulues par la loi pour l'organisation régulière de la compagnie seraient accomplies.

CITATIONS.—1 *R, L.* 589; 1 *R. J. Q.* 245; *R. A. C.* 419; 20 *L. C. J.* 306; 1 *L. N.* 74; 4 *L. N.* 314; 26 *L. C. J.* 29; 4 *L. N.* 331; *R. A. C.* 390; 27 *L. C. J.* 7; 2 *M, L. R., S. C.* 381.

CROSS d., BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 24 JANVIER 1891, *Brown et al. v. La Compagnie de Sauvetage de la Puissance.* **XX, 557.**

39. Liquidation.—Lorsqu'une société a été l'objet d'une demande en nullité, formée par des actionnaires, et qu'un expert a été nommé en justice pour vérifier les griefs de nullité, tous droits au fond

demeurant réservés doit être repoussée pour cause de connexité.—ONOFRIO, P., COUR D'APPEL DE LYON, 7 AOUT 1873. **V, 92.**

40. Le liquidateur d'une compagnie incorporée ne peut intervenir dans une cause, en son nom personnel, mais les procédures doivent être faites au nom de la compagnie en liquidation.—TASCHEREAU, J., C. S., 28 FÉVRIER 1890, *La Banque d'Hochelaga v. La Banque des Cantons de l'Est.* **XX, 99.**

41. La section 1 du chapitre 23 des Statuts du Canada de 1882, s'applique aux compagnies commerciales incorporées, quoique ces mots ne se trouvent pas dans la dite section des statuts tel que d'abord imprimés.

42. Lorsqu'une compagnie est insolvable et que l'insolvabilité est alléguée dans la requête, le créancier qui demande l'ordre de mise en liquidation, n'est pas tenu d'alléguer et de prouver qu'il a fait à la compagnie une demande de paiement, conformément à la section 10 du dit Statut.—MATHIEU, J., C. S., 25 JUILLET 1884, *Mackay et al. v. L'Association Coloniale de Construction et de Placements.* **XIII, 383.**

43. Le Statut du Canada de 1882, 45 Vic., chapitre 23, tel que passé d'abord, s'appliquait aux compagnies commerciales incorporées. Sous l'opération de ce statut, un immeuble appartenant à une compagnie mise en liquidation ne peut être vendu par les autorités municipales, pour le recouvrement des taxes scolaires.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 22 FÉVRIER 1887, *La Corporation des Commissaires d'écoles d'Hochelaga v. La Compagnie des Abattoirs de Montréal.* **XV, 196.**

44. La Cour ou le juge a, sous les dispositions du chapitre 21 des statuts du Canada de 1878, 41 V., et de la section 147 du chapitre 16 des statuts du Canada

de 1875, 38 V., le pouvoir, sur l'avis des actionnaires et créanciers d'une compagnie d'assurance insolvable, de démettre un syndic officiel nommé à cette compagnie, et de le remplacer par un autre. 45 *Vict. ch.* 23 ; *S. R. C. ch.* 129.—CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 24 MARS 1891, *Ross et al v. Dupuis.* **XXI. 52.**

45. Poteaux dans les rues.— Une association incorporée par le Lieutenant Gouverneur, par Lettres Patentes, pour établir des systèmes de téléphone, ne peut ériger des poteaux dans les limites d'une cité, sans l'autorité législative ou l'autorisation de la corporation municipale, quoique ses Lettres Patentes lui donnent l'autorisation d'ériger des poteaux dans les rues.

CITATIONS.—358 *C. C.* ; 997 *C. P. C.* ; *La Reine v. Mohr*, 8 *R. J. Q.* 183 ; *Dabie v. The Board for Management of the Temporalities Fund, etc*, 9 *R. L.* 574 ; *Audet dit Lapointe v. Dayon et al.*, 16 *R. L.* 354 ; *La Corporation de Cleveland v. La Corporation de Melbourne*, 1 *D. C. A.* 353 ; 26 *L. C. J.* 1 ; 4 *L. N.* 277 ; *R. A. C.* 93.

DORION, TESSIER, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf , 19 JUIN 1890, *The Sherbrooke Telephone Association v. La Corporation de la Cité de Sherbrooke.* **XIX. 538.**

46. Prospectus. — Lorsqu'une compagnie incorporée est formée pour faire revivre les affaires d'une société insolvable, elle doit dans son *prospectus* faire connaître l'état dans laquelle se trouve la société dont elle prend la place ; si elle ne le fait pas, les directeurs seront personnellement responsables vis-à-vis les souscripteurs des actions sur la foi du *prospectus*, si ces derniers s'en plaignent dans un délai raisonnable.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Peek v. Gurney*, *L. R.* 13 *Eq.*, 79. **IV. 340.**

47. Régistres.—Le secrétaire trésorier d'une compagnie incorporée peut être contraint, par *mandamus*,

à exhiber les livres de la compagnie à l'un des directeurs, nonobstant l'ordre d'autres directeurs de ne pas lui communiquer ces livres.

CITATIONS.—*The People v. Throops*, 12 *Wendell's Sup. Court of N.Y. R.* 183; 2 *R. S.* 589; *People v. Throop*, 12 *Wendell's Rep. p.* 187; *High, p.* 239; *Abbott, On Corporation, No* 557, *p.* 451; *do, p.* 693, *No* 72; *Lindley, On Partnership, p.* 831; *People v. Pacific Mail S. Co.*, 50 *Barlow's Rep. p.* 280; *Taffing*, 12; *Moses*, 14; *Cook*, § 511, 513, 516; *Morarvetz, p.* 483, § 516.

DE LORIMIER, J., C. S., 9 SEPTEMBRE 1889, *Ritchie v. Mackay.* **XVIII, 406.**

48. Transport d'actions.—Lorsqu'une compagnie s'unit avec une autre de manière à lui transporter toutes ses affaires et ses actionnaires, et qu'à cette fin, des certificats d'actions de cette dernière compagnie sont envoyés aux actionnaires de celle qui disparaît, ceux qui les acceptent deviennent actionnaires de la nouvelle compagnie, mais ceux qui refusent ou qui ne tiennent aucun compte des certificats envoyés, qui n'en accusent pas réception ne deviennent pas actionnaires comme les autres.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Challis' Case*, L. R. 6, ch. 266. **III, 409.**

49. Le souscripteur d'actions dans une société en commandite ne peut, en vendant ses actions non encore complètement libérées, se soustraire à l'obligation de faire tous les versements, si l'acheteur ne les fait pas.

50. La société, en acceptant l'acquéreur comme débiteur, ne renonce pas à son action contre le souscripteur originaire qui reste caution.—BERTHELIN, J., COUR D'APPEL DE PARIS, 15 JUILLET 1871, *Maspon v. La Caisse Industrielle.* **III, 241.**

51. La faculté conférée par les Statuts, dans les sociétés en commandite par actions, à tout souscripteur de ces actions d'en opérer le transfert, ne peut être exercée qu'au profit d'un tiers que le sous-

cripteur se substitue, en restant d'ailleurs responsable du montant des actions par lui souscrites ; elle ne saurait être exercée au profit de la société elle-même, qui, une fois constituée ne peut, en rachetant des actions, réduire le capital social affecté à la garantie des tiers.

52. En conséquence, la convention intervenue entre le gérant d'une société en commandite par action et un actionnaire, dans l'espèce, un prétendu mandat ayant pour résultat direct ou indirect de rembourser à celui-ci tout ou partie de la mise par lui versée, ou de l'affranchir des versements restant à effectuer, est nulle et de nul effet, comme contraire à la prohibition de la loi et à l'essence même de la société en commandite ; et, nonobstant cette convention, il appartient au gérant ou au liquidateur de contraindre l'actionnaire à réintégrer ou verser dans la caisse sociale les sommes dont ce dernier resterait redevable.

53. Il en est ainsi quand bien même le remboursement fait à l'actionnaire aurait été autorisé ou ratifié par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale des actionnaires.—MOISSON, J., COUR IMPÉRIALE DE RIOM, 22 FÉVRIER 1870. **II, 59.**

54. Le transport de certaines actions "telles que numérotées dans le transport" est néanmoins valide, bien que le cédant se soit trompé dans la désignation des numéros de ses actions. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *In re International Contract Company*, L. R. 7, ch. 485. **IV, 629.**

55. Le cessionnaire d'actions dans une société de construction, qui lui ont été transportées pour les retirer lorsqu'elles deviendraient dûes, afin de garder sur ce montant certaines sommes de deniers par lui prêtées au cédant, avec convention de remettre au cédant la balance lorsqu'il sera payé de son dû, devient

le propriétaire de ces parts, nonobstant tout ce qu'il pourrait devoir au cédant pour d'autres raisons.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., conf., 4 JUIN 1880, *Gauthier v. Roy*. **X, 443.**

56. Saisie-exécution. — La Cour Supérieure fera exécuter un décret rendu par la Cour dans Ontario, sous les dispositions du chapitre 23 des Statuts du Canada de 1882, 35 Victoria, concernant les compagnies incorporées insolvables, par un bref d'exécution en la forme ordinaire, sans qu'il soit besoin d'une assignation. *S. R. C., ch.* 129, *ss.* 84, 85.—MATHIEU, J., C. S., 16 JUIN 1886, *The Queen City Refining Co. v. Williamson et Calcult*. **XVI, 45.**

57. Quoiqu'une compagnie incorporée ait cessé de faire des affaires et de continuer son organisation par l'élection de ses directeurs, ses créanciers n'en ont pas moins le droit de faire exécuter leur jugement contre elle, soit par voie de saisie-arrêt ou autrement.

JOHNSON, GILL, MATHIEU, JJ., C. R., renv., 31 OCTOBRE 1889, *Hughes v. Lalonde*. **XVIII, 205.**

V. ACTION PÉTITOIRE, CESSION DE BIENS, LÉGISLATURE, MANDAMUS, PROCÉDURE.

COMPENSATION

1. Bonne foi.—La compensation doit être offerte de bonne foi, et un créancier porteur d'un billet ne peut s'endetter chez le faiseur, en lui laissant ignorer qu'il est porteur de ce billet, pour ensuite le lui offrir en compensation. *I Pardessus No* 235.—RAINVILLE, J., C. S., 9 JUILLET 18[illegible]3, *Daoust v. Geoffrion*. **XII, 401.**

2. Désistement.—Le défendeur qui a répondu à une demande en contre-façon par une demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts, est en droit de refuser le désistement à lui signifié par le demandeur.— FEUGÈRE DES FORTS, J., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 2[illegible] MAI 1870. **II, 123.**

3. Quand elle a lieu.—On ne peut opposer en compensation à une demande en dommages non liquidés, une créance pour loyers échus, les créances n'étant pas également liquides. 13 *D. T. B. C.* 229.

TASCHEREAU, J., C. S., 5 FÉVRIER 1863, *Jardeson v. McAdam et al.* **XVII, 533.**

4. Dans une action en dommages, la Cour admettra la compensation d'une créance pour compte de magasin, si le demandeur n'objecte pas à cette compensation. 15 *L. C. J.* 305.—MONDELET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. S., 31 JANVIER 1870, *Belisle v. Lynan et al.* **XVII, 537.**

5. Les juges du fond peuvent, en constatant qu'il est impossible d'établir le compte de ce que se doivent réciproquement deux parties, déclarer qu'à raison de cette impossibilité, les deux dettes demeurent compensées et les parties quittes l'une envers l'autre.

6. Qu'une pareille décision ne porte aucune atteinte au principe d'après lequel la compensation de plein droit ne s'opère qu'entre dettes liquides exigibles.—BONJEAN, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 JUIN 1870. **II, 64.**

7. La compensation n'a lieu qu'entre des dettes également claires et liquides. Elle n'a pas lieu entre une réclamation basée sur un billet promissoire et sur un autre pour une part de récolte que le défendeur détient et refuse de payer.—BERTHELOT, MACKAY, MONDELET d., JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1871, *Perreault v. Herdman.* **III, 440.**

8. Il y a compensation de plein droit, entre la dette mise à la charge d'un propriétaire, en vertu du rôle de répartition d'une taxe municipale, dûment visé par le maire et approuvé par le préfet, et la créance qu'il pourrait avoir contre la ville, alors qu'il n'a formé aucune opposition à l'extrait du rôle, et

qu'il a laissé décerner contre lui une contrainte régulière en paiement.—MILLEROYE, P., COUR D'APPEL DE LYON, 23 AVRIL 1872. **IV, 444.**

9. Il n'est pas nécessaire que les réclamations alléguées en compensation soient claires et liquides, mais qu'il suffit qu'elles soient susceptibles d'une liquidation aisée.—JOHNSON, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Ross et al. v. Brunet.* **V, 229.**

10. Le commerçant qui reçoit une consignation d'effets a le droit d'appliquer le produit de la vente de ces effets en déduction d'un compte que celui qui a consigné lui devait.—TORRANCE, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1373, *Stabb et al. v. Lord et al.* **V, 181.**

11. Un débiteur poursuivi pour le montant de deux billets promissoires, et qui prouve que le demandeur lui est endetté en un plus fort montant, et plaide compensation, pourra faire débouter l'action du demandeur, même si ce dernier, par ses répliques, allègue une créance, autre que celle pour laquelle il a poursuivi, suffisante pour compenser la créance du défendeur, outre le montant de l'action et prouve cette créance. — DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 27 JANVIER 1876, *Gilbert v. Lionais.* **VII, 339.**

12. Un défendeur poursuivi pour des intérêts sur une obligation, peut offrir en compensation le montant d'un compte pour services rendus.—RAINVILLE, J., C. S., 6 OCTOBRE 1882, *Le Petit Séminaire de Ste Marie de Monnoir v. Brunelle.* **XII, 110.**

13. Un défendeur poursuivi pour le montant de billets promissoires, ne peut opposer en compensation des dommages non liquidés, résultant de procédures, par saisie-arrêt avant jugement, faite par le demandeur. *Chapdelaine v. Morrison*, 6 D. T. B. C. 491.

MATHIEU, J., C. S., 19 JANVIER 1883, *La Banque d'Ontario v. Foster.* **XIII, 48.**

14. La compensation pour des billets promissoires dus réciproquement a lieu entre une banque insolvable et un de ses débiteurs, si les deux créances sont devenues échues avant l'ordre de mise en liquidation, quoiqu'après la suspension des paiements de la banque.—MATHIEU, J., C. S., 30 JUIN 1885, *La Banque d'Échange du Canada v. St Amour et al.* **XIII, 443.**

15. Le défendeur peut offrir en compensation des dommages non liquidés qu'on lui réclame, le montant de loyers qui lui ait dû par le demendeur, jusqu'à concurrence du montant des dommages que la Cour accordera. *C. C.* 1190; 12 *R. J. Q.* 116.—CASAULT J., C. S., 20 MARS 1886, *Williams v Rousseau.* **XVII, 537.**

16. Un assuré ne peut opposer en compensation de sa prime d'assurance, les dommages qu'il allègue avoir éprouvés par un incendie, cette créance n'étant ni claire, ni liquide, et le paiement de la prime d'assurance étant une condition préalable de la part de l'assuré à l'exercice d'aucun droit et au recouvrement des pertes couvertes par la police d'assurance.—LORANGER, J., C. S., 19 SEPTEMBRE 1886, *Giles v. Giroux.* **XIII, 652.**

17. Un défendeur poursuivi pour le prix de marchandises vendues et livrées, ne peut offrir en compensation des dommages résultant du fait que les demandeurs, après avoir acheté des défendeurs certaines marchandises, auraient refusé de les accepter, et que ceux-ci les auraient vendues un prix moindre que celui que le demandeur étaient convenus de les payer, lorsque ces derniers nient leur obligation d'accepter ces effets, et rendent ainsi la créance des défendeur litigieuse.

CITATIONS.—2 *Pothier, p.* 341, *No* 628; *Dalloz, Vo Obligation, p.* 587, *No* 2636; *Fenel, t,* 13, *p.* 362; 4 *Marcadé, p.* 658, *No* 324; 28 *Demolombe, p.* 381, *No* 515; *Lair, Compensation, pp* 214, 215; *D.* 72-1-139; *Hall v. Beaudet,* 6 *L. C. R.* 75; *Chapde*

laine v. Morrison, 6 *L. C. J.* 491 ; *Saucisse et al v. Hart*, 1 *L. C. J.* 190 ; *Jordeson v. McAdams et al* ; 13 *L. C. R.* 229 ; *Desjardins v. Tassé*, 2 *L. C. L. J. p.* 88 ; *Ross et al v. Brunette*, 5 *R.L.* 229 ; *Bozzo v. Moffat et al*, 4 *L. N.* 61 ; *Quintal v. Aubin*, *M, L. R.* 1 *S. C.* 140 ; *S. V.*, 2, 670 ; *Sir.*, 26, 2-276 ; *Sir.*, 30, 2-252.

MATHIEU, J., C. S., 15 MARS 1889, *Verret et al v. Magor et al.* **XVII, 94.**

18. Un plaidoyer de compensation d'une créance non liquide sera renvoyé, et même après la preuve faite de la créance offerte en compensation, le créancier d'une dette non liquide n'ayant que le recours de la poursuite ou de la demande incidente, et non l'exception de compensation.

CITATIONS.—*Venet et al. v. Mayer et al.* 17 *R. L.* 94 ; *Belisle v. Lymon et al. et William v. Rauneau*, 17 *R. L.* 537.

MATHIEU, J., C. S., 4 JUIN 1889, *Morin v. Hardy.* **XVII, 657.**

19. Le défendeur, dans une action en dommages, ne peut offrir en compensation à la réclamation du demandeur, une créance résultant d'un jugement, vû que les deux créances doivent être également liquides et exigibles, pour que la compensation s'opère.

CITATIONS.—*C. C.* 1138, 1188 ; *C. P. C.* 136 ; *Morin v. Hardy*, 17 *R. L.* 657.

MATHIEU, J., C. S., 18 JUIN 1889, *Roy v. McShane.* **XVII, 667.**

20. La compensation n'a pas lieu, lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés.—JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ., conf., 28 FÉVRIER 1890, *Brizard dit St Germain v. Sylvestre.* **XX, 205.**

21. Le défendeur qui est poursuivi par une action personnelle résultant d'un contract, peut, par une exception, opposer en compensation des dommages résultant de la violation des clauses du contrat.

22. Dans les matières sommaires, le défendeur peut opposer en défense des moyens d'exception qui

ne sont pas des matières sommaires, sous l'article 887 du Code de Procédure Civile.—WURTELE, J., C. S., 29 AVRIL 1890, *Davidson et al. v. Gagné.* **XX, 304.**

23. Société.—Le débiteur d'une société en nom collectif, peut, après la dissolution de la société, opposer à la demande de la ci-devant société, en compensation, une créance qu'il a contre un des membres de la société, pour la part de ce dernier.—DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, JJ., C. B. R., renv., 9 DÉCEMBRE 1868, *Gauthier et al. v. Lacroix et al. et Lemoine.* **XII, 508.**

24. Le défendeur, poursuivi personnellement, ne peut opposer en compensation à la demande du demandeur la part de ce dernier dans une dette d'une société en nom collectif dont il faisait partie, et que le défendeur, aussi un des associés, a payée en entier.

CITATIONS—*Batten v. Desbarats, Ramsay et Morin, C R.* 5; *Thurbes v. Pilon,* 4 *L. C. J.* 37; *Blais v. Vallières,* 10 *R. J. Q.* 382; *Lydon v. Casey,* 10 *L. N.* 339.

DORION, TESSIER,d., CROSS, CHURCH,d., BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 28 MAI 1889, *McLean v. Bickerdike.* **XVIII, 277.**

v. BANQUE, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, CONVENTIONS MATRIMONIALES, DOMMAGES, FAILLITE, INJURES, PREUVE, PRESCRIPTION, SUCCESSION.

COMPETENCE.

v. JURIDICTION.

COMPLAINTE.

v. ACTION POSSESSOIRE.

COMPOSITION.

v. FAILLITE.

CONFISCATION.

v. MORT CIVILE.

CONGREGATION JUIVE.

1. **Nouvelle congrégation.** — Une congrégation juive ayant été formée sous le statut 9 et 10 George IV, chapitre 75, il n'en peut être formée une nouvelle. PAGNUELO, J., C.S., 24 AOUT 1889, *Ex-parte Arouson.* **XVIII, 55.**

CONNAISSEMENT.

v. AFFRÈTEMENT, BANQUE.

CONNETABLE.

1. **Avis d'action.**—Un connétable dans l'église est une personne remplissant des devoirs publics dans le sens de l'article 22 du Code de Procédure Civile, et il ne peut être poursuivi, pour un acte commis dans l'exécution de sa charge, sans avis préalable.—MATHIEU, J., C. S., 19 JUIN 1883, *Wilhelmy v. Brisebois.* **XII, 424**

CONNEXITE.

v. INJONCTION, APPEL.

CONSEIL DE COMTE.

v. CORPORATION MUNICIPALE.

CONFUSION.

v. SUCCESSION.

CONSEIL PRIVE.

1. **Droit d'Appel.**—Aux termes de l'article 1178 du Code de Procédure Civile, la matière en litige au montant de cinq cents louis sterling, pour permettre l'appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, est la somme demandée par la déclaration, et non le montant qui est accordé par le jugement.—DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, JJ., C. B. R., 19 SEPTEMBRE 1870, *Richer v. Voyer et al.* **II, 244.**

2. La Cour du Banc de la Reine n'a pas le droit d'accorder un appel au Conseil Privé, lorsque le mon-

tant de toute la dette est au-dessous de £500 sterling, quoique la poursuite ne soit que pour les versements échus, l'article 1178 du Code de Procédure Civile qui permet l'appel lorsqu'il s'agit de matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties, ne s'appliquant pas à ce cas.

3. Lorsque l'appel a été irrégulièrement accordé par la Cour du Banc de la Reine, mais que les deux parties ont produit leurs moyens, le Conseil Privé peut suspendre la cause pour permettre à l'appelant de présenter une requête spéciale pour obtenir l'appel.

CONSEIL PRIVÉ, 5 MAI 1874, *Sauvageau v. Gauthier.* **V, 602.**

4. Cautionnement.—Après qu'un appel au Conseil Privé a été accordé, la Cour d'Appel peut ordonner à l'appelant de fournir de nouvelles cautions, lorsque l'une est insolvable et l'autre a laissé la Province, mais si elles ne sont pas fournies, cette Cour ne pourra pas rejeter l'appel. — DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, JJ., C. B. R., 9 MARS 1871, *Johnson v. Connolly.* **IV, 70.**

5. Lorsqu'un appel à Sa Majesté en son Conseil Privé a été accordé, cette Cour ne peut rejeter le cautionnement pour irrégularités et renvoyer l'appel.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 10 MARS 1871, *Muir et al. v. Muir.* **IV, 73.**

6. Notes des juges en appel.—Les Lords du Conseil Privé refuseront de prendre connaissance des notes d'un juge de la Cour d'Appel, qui auront été fournies à une partie après le jugement, sans avoir été transmis au Registraire conformément à la Règle de Pratique de 1845.—CONSEIL PRIVÉ, 21 MAI 1874, *Richer v. Voyer.* **V, 591.**

7. Ordres en conseil. — Ordre en Conseil du 26 juin 1873, concernant la procédure devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé. **IV, 689.**

8. Ordre en Conseil concernant les caractères d'imprimerie qui seront employés dans l'impression des dossiers et procédures des causes en ap el devant le Conseil Privé, 21 Mars 1871. **III, 581.**

9. Statistique.—Statistique des causes portées au Conseil Privé. **IV, 412.**

10. Transcript.—La Cour d'Appel ne peut s'immiscer dans l'impression du transcript pour le Conseil Privé, et ne peut, en conséquence, ordonner qu'une partie seulement en soit imprimée.—DUVAL, CARON, BADGLEY, LORANGER, JJ., C. B. R., 7 MARS 1871, *Lemoine v. Lionais.* **IV, 70.**

CONSTITUTIONALITE.

v. LÉGISLATURE.

CONTRAT DE MARIAGE.

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES, HYPOTHÈQUE.

CONTRACTEURS.

v. LOUAGE D'OUVRAGE, RESPONSABILITÉ.

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. Bref. Un bref de contrainte par corps obtenu contre un huissier, pour avoir négligé de faire rapport, devant la Cour, de ses procedés sur un bref d'exécution à lui adressé, et ordonnant au Shérif, d'appréhender au corps le dit huissier, et de l'incarcérer dans la prison commune du district de Montréal, et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait rapporté, devant cette Cour, le dit bref d'exécution avec ses procédés sur icelui, ou payé au dit demandeur le montant de la dette intérêt et frais en cette cause, n'est pas suffisamment exécuté par le Shérif, s'il n'a reçu de l'huissier qu'un rapport de ses procédés écrit sur le bref d'exécution, constatant que le dit huissier avait perçu des

défendeurs le montant porté au bref d'exécution. Le Shérif devait aussi exiger de l'huissier la remise des deniers qu'il avait ainsi perçus.—BERTHELOT, J., C.C. 3 NOVEMBRE 1870, *Dufresre v. Goderre et Beulac.*

III, 428.

2. Commentaire. — Article de Edmond Lareau, écr., avocat, sur l'emprisonnement en matières civiles.

VI, 84, 277 ; VII, 379.

3. Un bref *alias* de contrainte par corps émané sans que le demandeur ait préalablement obtenu l'ordre du tribunal, est nul. *C. P. C.* 781.—TASCHEREAU, GILL, LORANGER, JJ., renv., 30 SEPTEMBRE 1886, *Lamoureux v. Gilmour.* **XVII, 608.**

4. Formalités. — L'avis l'une application pour contrainte par corps, pour défaut du paiement du montant d'un jugement, après le délai fixé par la loi, doit être donné avant l'émanation de la contrainte par corps.—TASCHEREAU, J., C.S., 21 JANVIER 1871, *Blais v. Barbeau.* **II. 737.**

5. Un défendeur a droit lors de la présentation d'une motion pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps, d'opposer tous les moyens qu'il peut opposer à la règle même. — CARON, J., C. S., 6 DÉCEMBRE 1877, *Crevier dit St Jean v. Crevier dit St Jean.* **IX, 313.**

6. Le Code Civil permet la contrainte par corps pour dommages résultant de diffamation, lorsque le montant accordé excède $16.66.

CITATIONS.—*C. C.* 2272 ; *Ordonnance* 1667, *p.* 34, *art.* 2.

7. La demande d'emprisonnement doit être précédée de la signification du jugement, et d'une demande de payer, avec avis de quatre mois.

8. Le demandeur n'est pas tenu de discuter les biens du défendeur, ni de faire signifier un état détaillé des frais.

CITATIONS.—*Morrisson v. Mullins*, 16 *R. L.* 114; *Scott v. Prince*, 16 *R. L.* 119; *Gugy v. Brown*, 9 *L. C. R.* 274; 16 *R. L.* 120; *Nysted v. Darbyson*, 9 *L. R.* 322; *Kenna v. Clarke*, 16 *R. L.* 122; *Blais v. Barbeau*, 1 *R. C.* 246; 1 *Pigeau*, 607; *Lee v. Lampson*, 2 *L. C. R.* 148; *Massue v. Crebassa*, 7 *L. C. J.* 225; *Ferrière, Contrainte par corps*; *Merlin, Questions de droit, iisdem verbis.*

PAGNUELO, J., 16 DÉCEMBRE 1889, *Goyette v. Berthelet et al.* **XIX, 147.**

9. Habeas Corpus.—Une personne emprisonnée en vertu d'un jugement rendu sous l'article 782 du Code de Procédure Civile, ordonnant la contrainte par corps jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, ne peut être libéré sur *habeas corpus*, si par ce procédé on tend à obtenir une révision du jugement.—SANBORN, J., 23 AOUT 1876, *Re Sanderson.* **VIII, 108.**

10. Injures.—La contrainte par corps pour injures personnelles, ne peut être prononcée que quatre mois après la signification du jugement qui l'accorde et seulement après commandement de payer, et avis que la contrainte par corps sera demandée, à défaut de paiement.

11. Les mots injures personnelles comprennent tout ce qu'on dit, tout ce qu'on écrit et tout ce qu'on fait, de dessein prémédité, dans le but d'offenser quelqu'un et de lui faire affront; mais ne comprennent pas les blessures corporelles qui sont faites, sans intention d'offenses, comme dans l'espèce, les blessures causés par un cheval vicieux.

CITATIONS.—*Exparte Donahoue*, 9 *L. C. R.* 274, 285; *Washington v. Taylor, Stuart's Rep.* 470; *Scott et vir v. Prince, do, p.* 467; *Blais v. Barbeau*, 1 *R. C.*, 246; *Barthe v. Dagg*, 25 *L.C.J.* 161; *Ouellette v. Vallières*, 26 *L.C.J.* 391; *Nysted v. Darbyson*, 9 *R. J. Q.* 322; *Kenna et al. v. Clarke et al., XVI R. L.* 122; *Denisart, Vo Injures*; *Domat, tit. XI, No* 1, *p.* 217; *Merlin, Vo Injure*; *Dareau, Injures, p.* 2; 4 *Blackstone*, 194; 1 *Sourdat, Responsabilité, Nos* 564, 570; *Grellet-Dumazeau, p.* 173; 3 *Laurent, No* 190; *Saint-Edme, Dict., Vo Injure.*

MATHIEU, J., C. S., 21 FEVRIER 1888, *Morrisson v. Mullins.* **XVI, 114.**

12. La contrainte par corps, dans les causes pour injures verbales, peut être ordonnée, même lorsque le montant de la condamnation n'est que de $5.00, si le capital et les frais excèdent $16.66. Le temps de l'emprisonnement est à la discrétion de la Cour.

CITATIONS.—*C. C.* 2272 ; *C. P. C.* 597, 781, 782 ; 1 *Edit. et Ord., p.* 215 ; *Gugy et Donahue,* 9 *L. C. R.* 274 ; *Nysted v. Darbyson,* 9 *Q. L. R.* 322 ; *Ouellette v. Vallières,* 26 *L. C. R.* 391.

PAGNUELO, J., C. S., 20 SEPTEMBRE 1889, *Houle v. Désautels.* **XVIII, 315.**

3. Lieu de l'emprisonnement. — L'emprisonnement d'un défendeur condamné à la contrainte par corps, à défaut par lui de payer le montant du jugement, doit avoir lieu dans le district où réside le défendeur.—MATHIEU, J., C. S., 6 AVRIL 1882, *Lacoste dit Languedoc v. Castagne.* **XI. 337.**

14. Litispendance.—Lorsqu'un défendeur est déjà détenu en prison, en vertu d'un bref de contrainte par corps qu'il conteste, le demandeur ne peut, pendant la litispendance sur cette contestation, faire émettre, contre ce défendeur, une seconde règle pour contrainte, pour les mêmes raisons.

CITATIONS.—*Hamel et al. v. Coté et al.,* 11 *L.C.R.* 479 ; *Hingston v. McKenty,* 12 *L.C.J.* 251 ; *Morrison v. Mullins,* 16 *R.L.* 114.

TORRANCE, TASCHEREAU, GILL, JJ., C. R., renv., 30 NOVEMBRE 1886, *Lamoureux v. Gilmour.* **XVII, 611.**

15. Mépris de Cour. — La contrainte par corps, pour mépris de Cour, n'a pas lieu contre un opposant, pour la raison que l'opposition produite par ce dernier a été déclarée frauduleuse et renvoyée.

CITATIONS.—*C. C.* 2273 ; *C. P. C.* 782 ; *Perreault v. Charbonneau,* 5 *L. N.,* 6 ; *Thomas v. Pepin,* 5 *L. C. J.* 76 ; *Dawson v. Ogden,* 8 *R. L.* 716.

CHAGNON, J., C. S., 11 JUIN 1885, *Girard v. Audette et Audette.* **XIII, 418.**

16. **Reddition de compte.**—Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps, si le détenteur d'un immeuble est condamné à le remettre et à rendre compte des fruits et revenus, parce qu'il n'a pas produit son compte dans les délais fixés par la Cour.—MATHIEU, J., C. S., 18 AVRIL 1882, *Crowley v. Chrétien.* **XI, 375.**

17. **Signification.**—La signification d'une règle pour contrainte par corps, en exécution d'un jugement demandant des dommages-intérêts pour injures personnelles, faite au défendeur pendant qu'il est détenu en prison, est nulle, si elle ne lui est pas faite entre les deux guichets. C. C. 2272, § 4 ; C. P. C 70.

TORRANCE, TASCHEREAU, GILL, JJ., C. R., renv., 30 NOVEMBRE 1886, *Lamoureux v. Gilmour.* **XVII, 611.**

v. GARDIEN JUDICIAIRE.

CONTRAT

1. **Capacité d'esprit.**—Une donation onéreuse consentie par une personne qui, à raison de la faiblesse de son esprit, est incapable de donner un consentement valable, sera annulée.

2. Une personne qui n'a pas l'intelligence suffisante pour pourvoir au train ordinaire et commun de la vie et des affaires civiles, et dont l'esprit ne peut ainsi atteindre à la médiocrité des devoirs généraux, est alors, aux termes de l'art. 986 du C. C., incapable de donner un consentement valable à un contrat.

CITATIONS.—*C. C.* 325, 334, 986 ; 8 *Demolombe, No* 422 ; 7 *Merlin, Vo Démence.*

CIMON, J., C. S., MAI 1885, *Collette esqual v. Bouvier.* **XIX, 97.**

3. **Condition.**—Lorsque dans un contrat, il est stipulé que l'entrepreneur, au cas où il aurait à se faire

payer pour des travaux extras, sera tenu de faire reconnaître son droit par un agent nommé à cet effet, le prix des extras ne sera dû qu'en autant qu'il sera reconnu par tel agent, ou, à défaut de telle reconnaissance, en autant qu'il en sera fait une preuve évidente et conclusive.—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 3 OCTOBRE 1885, *McGreevy v. McCarnon.* **XIX**, 422.

4. Dommages.—Si dans un acte de convention entre une personne qui s'oblige d'établir une fromagerie, par laquelle certains cultivateurs parties à la convention, s'engagent à ne pas porter leur lait à d'autres fromageries qu'à celle qui doit être construite, les cultivateurs ne sont pas déchargés de leur obligation, par le fait que le propriétaire de la fromagerie l'aurait vendue à des tiers qui manufacturent le fromage à sa place.—ANGERS, J., C. C., 30 MARS 1885, *Bernatchez et al v. Beaumont.* **XIII, 281**.

5. Force majeure. — Les faits de guerre ne peuvent être allégués comme un cas de force majeure, susceptible de justifier la résiliation d'un marché lorsqu'ils ont eu pour résultat, non de suspendre mais simplement de ralentir ou rendre plus difficile la fabrication d'une marchandise.

6. Il y a lieu, en conséquence, non seulement d'ordonner l'exécution du marché, mais de condamner à des dommages-intérêts la partie qui ne justifie pas l'impossilité d'exécution.—BAUDRIER, P. COUR D'APPEL DE LYON, 4 JANVIER 1872. **IV, 313**.

7. Un événement de force majeure ne peut avoir la puissance de délier une partie de son obligation qu'en autant qu'il a rendu impossible l'exécution de cette obligation.

8. En conséquence, le vendeur à terme ne peut se refuser d'exécuter son engagement, en soutenant qu'il

était tacitement entendu que les marchandises à livrer serait de sa fabrication, et prétendre que n'ayant pu les fabriquer, il est dispensé de les livrer.

9. La seule force majeure capable de dégager le vendeur est celle qui l'a empêché non-seulement de produire des quantités suffisantes, mais encore de se procurer de toute autre manière les marchandises dont il a besoin pour remplir ses engagements.

10. Ce vendeur ne saurait être admis à demander une prorogation de délai ; ce serait laisser sans réparation le préjudice éprouvé par l'acheteur, et substituer un nouveau contrat à celui dont ce dernier était en droit d'exiger l'exécution.—SALLÉ, J., COUR D'APPEL DE PARIS, 25 JANVIER 1872. **III, 592.**

11. La grève des ouvriers ne constitue pas elle-même un cas de force majeure, c'est à celui qui l'invoque à prouver que cette grève a mis dans l'impossibilité absolue de remplir ses obligations.—BERTHELIN, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 2 JUILLET 1873. **V, 75.**

12. **Interprétation.**—Une personne écrivit à un autre : " Je vous autorise de tirer sur moi " pour une certaine somme par traite, à trois mois de date, et je " m'engage à les renouveler trois fois, par traites de " même date, faisant un crédit en tout de douze mois," et vous " vous me fournirez les fonds pour payer " chaque traite à leur échéance, de manière à ce que " je ne fasse aucun déboursé." L'autre accusa réception de la lettre, dans les mêmes termes, mais ajouta après les mots " déboursé," ceux-ci " durant les dits douze mois." La dernière traite devint échue quelques jours après les douze mois. Il fut décidé que le tireur était tenu de payer la lettre à son échéance, même après les douze jours.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *English and Foreign Credit Co. v. Ardouin*, L. R., 5 H. L. 64. **III, 411.**

13. Deux compagnies convinrent que l'une aurait le droit d'acheter l'autre avant le 25 décembre, en donnant six mois d'avis. Une des compagnies donna l'avis voulu, mais ne put à l'expiration du délai remplir les conditions nécessaires, alors elle renouvela son avis. Il fut décidé que cet avis n'avait être renouvelé avec effet dans un temps utile.— DÉCISION ANGLAISE, 1877, *Word v. Waterworks Co. L. C.* 13 *Eq.* 143. **IV, 342**

14. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat qu'une personne s'engage à ne pas établir une place d'affaires à une distance moindre d'un demi-mille de certain endroit, cela doit s'entendre à un demi-mille mesuré par la plus courte distance du chemin qui conduit à cet endroit.--DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Monflet v. Code, L. R.* 7 *Ex.* 70. **IV, 343.**

15. Il n'y a pas violation d'une convention dans laquelle une personne s'est obligée à ne pas voyager pour un marchand de bière, porter, ou boissons spiritueuses, comme agent, collecteur ou autrement, si elle s'engage à voyager comme tel pour un brasseur.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Jossleyn v. Parson, L. R.* 7 *Ex.* 127. **IV. 352**

16. Une compagnie de chemin de fer s'engagea par contrat à construire des salles de refraichissements à toutes ses stations et à y faire arrêter ses trains durant dix minutes, "excepté ceux qui ne seront pas "sous son contrôle." Le gouvernement ayant exigé de la compagnie un train pour la malle qui ne devait y arrêter que cinq minutes. Il fut décidé sur une action en exécution du contrat que ce train-malle était sous le contrôle du gouvernement.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Philipp v. The Great Western Railway Co.* L. R. 7 ch. 409. **IV, 640.**

17. Les tribunaux sont toujours libres d'apprécier quelle a été la commune intention des parties contrac-

tantes ; spécialement lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente que le prix d'acquisition serait calculé sur la moyenne des revenus de la chose vendue pendant cinq années, le juge ne peut décider que les parties ont eu en vue une exploitation normale, et que si, durant la période désignée, un cas de force majeure a arrêté l'exploitation pendant une année, le calcul de la moyenne doit se faire sans avoir égard à cette année, laquelle doit être remplacée par celle qui suit la période indiquée. — DELABORDE, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 24 JUILLET 1873. **V, 78.**

18. Une partie n'a pû être déchargée d'une des clauses du contrat par elle souscrit, sous prétexte que la clause étant imprimée et placée au dessous de sa signature, elle a pu ne pas la connaître, alors que cette partie a formellement déclaré dans l'acte en avoir pris connaissance, et quand d'ailleurs, l'autre partie y a déclaré, de son côté, ne s'engager que sous la condition de l'acceptation de la même clause par son co-contractant.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 5 AOUT 1873, *Crédit Viager v. Germain.* **V, 19.**

19. Un contrat ayant été fait pour la livraison d'une certaine quantité d'huile : "de cette date au 31 de Décembre." L'offre de livrer l'huile le 31 Décembre fut jugée insuffisante, comme faite trop tard.—COUR DE DISTRICT DE PHILADELPHIE, *Conawingo Petroleum Co. v. Cunningham*, 7 NOVEMBRE 1873. **V, 208.**

20. Lésion.—La lésion, dans les contrats de vente, ou équipollents à vente, ou autres, n'est plus une cause de restitution ou de nullité depuis notre code.

TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C.B.R., renv., 24 SEPTEMBRE 1890, *Wilson et al. v. Lacoste et al.* **XX, 284.**

21. Locateurs et locataires.—Un contracteur ne peut poursuivre directement le propriétaire, pour

des travaux ordonnés par le locataire ; son recours n'existe que contre le locataire.—JETTÉ, J., C. C., 2 JUIN 1891, *Larochelle et al. v. Baxter.* **XXI, 87.**

22. Maladie. — La maladie est une excuse suffisante pour justifier un musicien de ne pas remplir son engagement au jour convenu.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Robinson v. Davidson*, L. R. 6, Ex. 269 ; 7 C. L. J. N. S. 137. **III, 410.**

23. Rescision.—Il ne peut y avoir lieu à la rescision d'un contrat pour cause de dol ou fraude, si les défauts dont se plaint la partie lésée, étaient faciles à constater et apparents, et si ses objections ne portent que sur des incidents ou accessoires ou des éventualités probables, et non sur la substance même de la chose.

24. Lorsqu'il existe un contrat entre les parties, le défendeur qui plaide des moyens tendant à faire rescinder le contrat, ne peut conclure simplement au débouté de l'action, mais doit demander la résolution du contrat.—BEAUDRY, J., C. S., 9 JUILLET 1874, *Frigon v. Bussel.* **V, 559.**

25. Responsabilité personnelle. — Le défendeur étant président d'un bureau de santé, demanda au demandeur pourquoi il ne faisait pas certains travaux. Celui-ci répondit : " Je n'ai pas d'objection, si vous " ou le bureau m'en donnez l'ordre et vous rendez " responsable." Là-dessus le président répondit : " Marchez, et faites l'ouvrage, je verrai à ce que vous " soyez payé." " Go on, and do the work, and I will " see you be paid." Le bureau ayant refusé d'autoriser les travaux et de les payer le président fut tenu personnellement responsable et fut condamné à les payer au demandeur.

CITATIONS.—*L. R.* 7 *Q. B.*, 196; *S. C. L. R.* 5 *Q. B.*, 613; 3 *Am. Law Rec.*, 446.

DÉCISION ANGLAISE, 1882, *Mountstephens v. Lakeman.* **IV, 346.**

26. Terme.—Celui qui entreprend de construire un chemin de fer dans un délai déterminé, n'a pas droit à une indemnité pour les dommages qu'il a soufferts, après l'expiration du délai convenu, par suite du passage de convois sur le chemin non encore terminé. *Redfield's American Railway Cases, p.* 308.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 8 OCTOBRE 1885, *McGreevy v. McCarron et al.* **XIV, 422.**

V. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, PUISSANCE PATERNELLE.

CONVENTIONS MATRIMONIALES

1. Communauté. — Le mari peut seul disposer d'un des immeubles de la communauté par donation entrevifs, à la charge de payer certaines dettes l'affectant, et d'une rente viagère pour lui, et d'une rente annuelle pour son épouse qui ne réside pas avec lui, payable cette dernière rente pendant la vie du mari seulement, et cet acte, par ses dispositions seules, ne sera pas considéré comme fait en fraude des droits de la femme. 1 *R. de Leg.* 417.—VALLIÈRES DE ST RÉAL, ROLLAND, GALE, MONDELET, DAY, GARDNER, JJ., Cour d'Appel, renv., 8 JUILLET 1846, *Desbarats v. Laterrière.* **XVI, 534.**

2. La disposition de l'article 1477 du Code Napoléon, portant que celui des époux qui aura diverti ou recelé quelques effets de la communauté sera privé de sa portion dans les dits effets, doit être entendue en ce sens que l'époux recéleur est tenu des dettes pour moitié, quelque soit l'étendue du prélèvement exercé par l'autre époux.

3. Cette disposition de l'acticle 1477 du Code Napoléon, n'empêche pas l'époux recéleur d'exercer ses

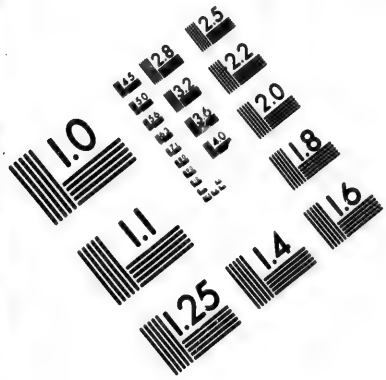

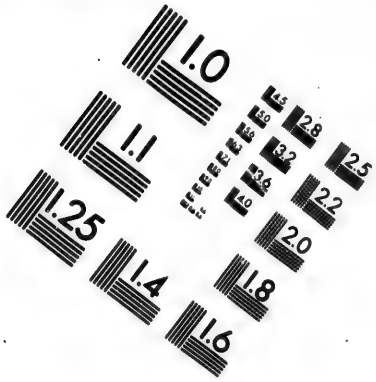

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

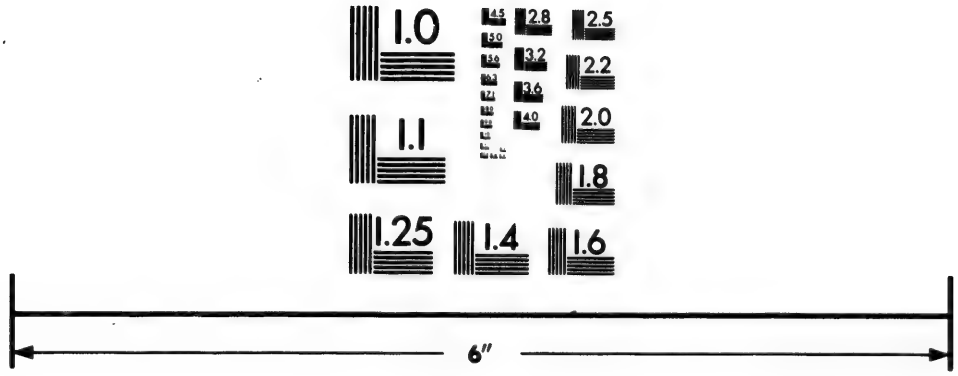

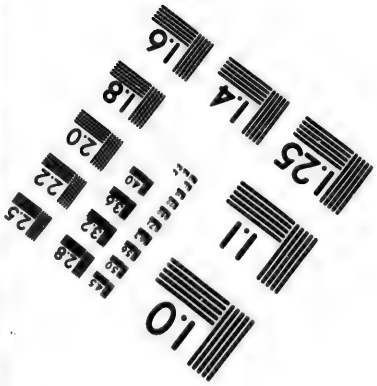

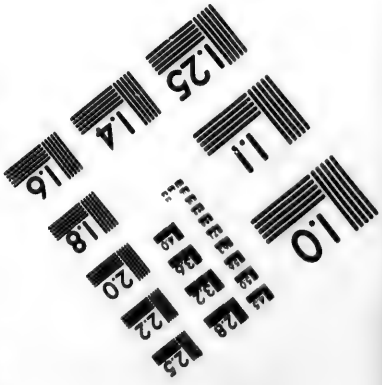

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.0

reprises sur les objets qu'il a divertis. *Jurisprudence notairiale, art.* 2735.—COUR DE CASSATION, PARIS, 10 JANVIER 1865. **II. 238.**

4. Une dette d'un tiers acquittée par une femme commune en biens avec son mari, est payée pour le compte de la communauté qui en devient créancière.

5. La mention dans l'acte de quittance, que l'argent avait été payé par la femme quelques mois auparavant, rend nulle la subrogation accordée par le créancier dans ses droits d'hypothèque. (*Quære*).

DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, LORANGER, JJ., C. B. R., renv., 9 DÉCEMBRE 1868, *Landry dit Bourbonnière v. Bergevin dit Langevin.* **II, 115.**

6. Lorsque sous le régime de la communauté, un mari a déclaré apporter et se réserver propres ses droits dans une société en nom collectif, dont l'expiration devait avoir lieu un mois après la célébration du mariage, et que, pendant le mariage et avant l'expiration de la dite société, il est formé une nouvelle société dans laquelle le mari a apporté des sommes représentées, suivant les termes de l'acte, par ses droits dans l'ancienne société, cette constitution d'une société nouvelle doit être considérée comme un acte à titre onéreux faisant tomber dans la communauté tous les droits qui en résultent, sauf récompense au profit du mari.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 4 MARS 1872, *Riottot v. Riottot.* **IV, 19.**

7. Le mari, administrateur de la communauté, investi de tous les droits que lui donnent les articles 1421 et 1422 du Code Napoléon, doit cependant justifier à sa femme, à la dissolution de la communauté par séparation de corps, sinon de l'utilité ou de la légitimité, au moins de la réalité et des dépenses qu'il a faites, surtout depuis qu'elle a quitté le domicile conjugal avec l'autorisation de la justice, faute de quoi il est tenu de les rapporter.

8. Les sommes dont il serait ainsi dans l'impossibilité de justifier l'emploi, ou dont l'emploi lui serait exclusivement propre, ne peuvent être considérées comme recélées par lui, et il ne peut être privé de la part à laquelle il a droit, par application de l'article 1477 du Code Napoléon. — METZINGER, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 19 MAI 1870. **II, 61.**

9. Lorsqu'il s'agit d'une somme propre à la femme et placée dans une société en commandite, l'acte par lequel le mari, a stipulé d'un tiers le remboursement de la somme qu'avait versée la femme dans la commandite, et, en outre, d'une somme de 15,000 fr., étant convenu que ce tiers ferait siens tous les bénéfices de la commandite qui pourraient dépasser les 15,000 francs, a pu être considéré, non comme une transaction dépassant les pouvoirs du mari, mais comme un simple acte d'administration, valable à ce titre, tendant à la conservation totale du capital, et à la substitution d'un bénéfice déterminé à un bénéfice aléatoire.—LABOIRE, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 21 JUIN 1870. **II, 121.**

10. L'arrêt qui décide que la femme commune en biens ne peut pas exiger le paiement du montant de ses reprises en deniers, et doit nécessairement les exercer au moyen d'un prélèvement en nature sur les biens de la communauté, dans l'ordre indiqué par l'article 1471, doit être annulé, pour violation des articles 1470, 1471, et 1243 du Code Napoléon. La femme puise dans l'article 1471 une faculté dont elle use si elle y trouve son intérêt ; mais cette disposition n'établit pas contre elle d'une manière impérative l'obligation de recevoir, pour ses reprises, des meubles qui, tels que des bijoux dans l'espèce, ne lui seraient pas profitables. — DEVIENNE, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 JUILLET 1870. **II, 227.**

11. Les héritiers d'une femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, n'ont droit aux bénéfices provenant d'opérations faites postérieurement à la disssolution de la communauté, qu'autant que ces opérations sont une suite nécessaire d'une entreprise commencée pendant l'existence de la communauté. En conséquence, est contraire à la loi l'arrêt qui reconnaît une prétendue indivisibilité dans une entreprise de travaux publics, et déclare que la communauté des époux doit profiter de tous les bénéfices de cette entreprise, réalisés même trois ans après la dissolution de la communauté, et cela, sans que l'arrêt constate, d'ailleurs, que les droits dans l'entreprise, ultérieure au décès de la femme, soient une suite nécessaire de ce qui s'était fait pendant la durée de la communauté.—NACHET, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 25 JUILLET 1871. **III, 248.**

12. Lorsque, sous le régime de la séparation de biens, avec communauté d'acquêts, un ordre d'achat de valeur (dans l'espèce, des actions de chemin de fer) a été donné par le mari, et que cette valeur n'a été fournie que postérieurement à son décès, à la veuve, qui l'a payée de ses deniers, il a pu être décidé, en l'absence d'une constatation précise de l'exécution de l'ordre, que cette valeur était devenue la propriété de la veuve et non celle de la communauté.

13. La déclaration qu'une pension payée pendant plusieurs années par le père à un enfant d'un premier lit, marié sans contrat de mariage, l'a été à titre de dot et en acquit d'une dette personnelle, est souveraine; et cette déclaration justifie le rapport mis à la charge de l'enfant héritier des sommes formant le montant de cette pension.

14. Les dispositions de l'article 1417 du Code Civil ne sont applicables à l'époux qui a diverti ou récélé des effets de communauté, qu'au cas où ces

actes ont été frauduleusement accomplis ; la circonstance que des omissions aurait été faites sciemment au moment de la confection d'un inventaire ne suffit pas, à elle seule, pour constituer la fraude.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 21 NOVEMBRE 1871, *Luzet v. Lenglet.* **III, 320.**

15. La clause d'un contrat de mariage qui stipule une dérogation à l'égalité du partage de la communauté, ne conserve le caractère légal de simple convention entre époux, qu'autant qu'elle ne porte que sur les acquets ou sur les bénéfices de la communauté.

16. Elle prend au contraire le caractère d'une libéralité soumise aux règles de la donation si elle comprend en même temps que les acquets les rapports tombés dans la communauté du chef des époux.

LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 15 JANVIER 1872, *Buissier v. Lefebvre.* **III, 587.**

17. La femme renonçante ne peut être poursuivie et condamnée solidairement pour une dette de la communauté qu'elle a contractée conjointement avec son mari.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 21 FÉVRIER 1872, *Bertot v. Rosetti et al.* **III. 690.**

18. L'époux commun en biens, dont un propre a été aliéné durant le mariage moyennant une rente viagère, a droit, lors de la liquidation de la communauté, à titre de récompense, au bénéfice que la dite communauté a retiré de cette aliénation.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 AVRIL 1872, *Martin v. Michouliet.* **IV, 216.**

19. L'art. 1289 du Code civil, sur la compensation, est inapplicable au règlement des rapports entre la communauté et les époux.

20. La communauté n'étant que la caissière des époux, les sommes qu'elle touche pour le compte personnel de l'un d'eux, et celle qu'elle débourse dans ce

même intérêt personnel, donnent lieu à un compte dont la balance, au jour de la dissolution de la communauté, constitue son droit et son avoir.

21. En conséquence, lorsque la communauté se dissout par la mort de la femme, qui a légué tout son actif mobilier à son mari et ses immeubles à un autre, le mari ne peut prétendre avoir droit à toutes les sommes encaissées par la communauté pour le compte de la femme, sans en déduire les récompenses dues pra celle-ci, sauf à contribuer au paiement de ces dernières, dans la proportion de la valeur des meubles comparée à celle des immeubles.

22. En pareil cas, le mari, légataire des meubles, n'a droit qu'à la somme due à la femme par la communauté, déduction faite des récompenses, c'est-à-dire à la balance active du compte au jour de son décès.

DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 15 MAI 1872, *David v. Roger*. **IV, 215.**

23. Lorsqu'au moyen d'un capital tiré de la communauté, une rente viagère a été constituée au profit des époux, avec reversibilité sur la tête du survivant, ce dernier, s'il conservait la jouissance entière de la rente, devrait récompense à la communauté, et, par suite, les héritiers de l'époux décédé sont fondés à exiger que le débiteur de la rente paie entre leurs mains la moitié des arrérages de la dite rente.

24. La question de savoir si, lorsqu'un capital tiré de la communauté, a servi à la constitution d'une rente viagère au profit des époux, avec clause de reversibilité sur la tête du survivant, la jouissance de cette rente, constitue pour le survivant, un avantage dont il doit récompenser la communauté, est controversée.

CITATIONS.—*Elle est résolue négativement :—Par un arrêt de la Cour de Renne, 3 janvier* 1861, *Journal du Palais*, 1862, *p.* 598 ; 2 *Troplong, Du Contrat de mariage, No* 1200 ; 4 *Massé*

et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, *p.* 127, *note* 35 ; *Labbé, Journal du Palais*, 1865, *No* 87. *Affirmativement.* — *Par* 1 *Pont, Petits contrats, No* 701 ; *Rev. du Notar.* 1864, *p.* 817 ; *Miverel, Rev. Crit., t.* 4, *p.* 403 ; *Cass.*, 29 *avril* 1851, *J. P.* 51-2-483 ; *Paris*, 11 *juin* 1853, *J. P.* 54-2-395 ; 19 *fév.* 1864, *J. P.* 65, 85.

LOUVIER, P., COUR D'APPEL DE POITIERS, 1 AOUT 1872. **IV, 440.**

25. Les acquisitions et contrats à titre onéreux, tel qu'une société faite par le mari au cours de la communauté, sont faits au nom et dans l'intérêt de la communauté, sauf récompense au profit de l'un des époux, dans le cas où la société nouvelle est constituée avec des deniers ou des droits que cet époux s'est réservés propres par le contrat de mariage.

26. Dans ce cas, les bénéfices et revenus de la société nouvelle appartiennent à la communauté jusqu'au jour de la jouissance divise. — LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 20 AOUT 1872, *Riottot v. Riottot.* **IV, 437.**

27. Lorsque, par décision du Ministre de la guerre, la convention passée entre la caisse de la dotation de l'armée et un père de famille, pour l'exonération de son fils, se trouve annulée, la veuve qui, après le décès de son mari, a reçu le montant restitué de l'exonération, doit en faire rapport à la masse de la communauté, et ne peut prétendre retenir cette somme à titre de secours personnel à elle accordé par la décision du Ministre.—PASQUIER, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 21 NOVEMBRE 1872. **IV, 513.**

28. Aux termes de l'article 1477 du Code Civil, celui des époux qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans les dits effets. Le divertissement dont il est question dans cet article, n'implique pas nécessairement un acte matériel ou effectif d'appropriation des effets de la communauté par l'un des époux ; il peut résul-

ter de toute manœuvre déloyale, de toute fraude ayant pour résultat juridique de rompre l'égalité du partage entre les époux, quels que soient les moyens, les procédés employés ; que, spécialement, un arrêt a pu voir un divertissement dans le fait, par un mari, d'avoir simulé une dette à la charge de la communauté, en souscrivant au profit d'un prétendu créancier, une obligation en vertu de laquelle celui-ci a obtenu un jugement de condamnation et pris une inscription d'hypothèque contre la communauté.

CITATIONS.—*Arrêt de la Ch. des Req. du 5 août* 1818 ; *Arrêts de la Ch. Civ. des* 14 *décembre* 1859, 17 *mars et* 23 *août* 1869.

29. Dans le cas d'un divertissement résultant de la simulation d'une dette à la charge de la communauté, il y a lieu, pour appliquer la pénalité édictée par l'article 1477 du Code Civil de distraire de l'actif au profit de la femme la totalité de la somme dont le mari a voulu amoindrir la communauté, savoir : la moitié représentant la portion de la femme dans cette somme et la moitié représentant la portion dont le mari doit être privé. — DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 13 AOUT 1873, *Perrier-Desloges v. Perrier-Desloges.* **V, 76.**

30. Dans le cas de constitution par deux époux d'une rente viagère avec des valeurs prises dans la communauté, à la condition que la rente se continuera sur la tête du survivant, celui-ci doit une récompense à la communauté pour les arrérages que la clause de reversibilité lui procure en sus de sa part ; cette récompense doit par suite, être comprise dans la déclaration de succession de l'époux prédécédé, pour la perception des droits de mutation par décès. DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 20 AOUT 1873. **V, 88.**

31. Les immeubles ameublés par un contrat de mariage ne sont pas sujets au douaire coutumier.

32. Les mots suivants contenus dans un contrat de mariage, "lequel bien entrera en leur communauté," référant à un propre des conjoints, est une clause suffisante d'ameublissement.—LORANGER, J., C. S., 10 OCTOBRE 1873, *Antaya et vir v. Dorge et al.* **VI, 727.**

33. La femme durant la communauté, ne peut troubler un tiers dans la possession qu'il a de son propre aliéné par son mari; le délaissement fait par ce tiers à la femme, après l'institution de l'action pétitoire de cette dernière, et avant la sentence, et durant la communauté, ne peut avoir aucun effet légal, et ne peut, sur l'action prise par le vendeur de ce tiers pour réclamer de lui son prix de vente, fournir à ce dernier un motif ou une raison légale suffisante pour obtenir rescision et nullité de son acte d'acquisition.—CHAGNON, J., C. S., 15 OCTOBRE 1874, *Molleur v. Dejadon.* **VI, 105.**

34. Le décès de la seconde femme sans enfant mineur, lorsquelle ne laisse qu'un enfant majeur, issu du second mariage, à qui elle lègue tous ses biens, a l'effet de dissoudre la communauté de biens tripartite qui existait entre elle et son époux, et les enfants du premier mariage de ce dernier, sans toutefois dissoudre la communauté entre le survivant et les enfants de son premier mariage qui continue entre eux, comme elle existait avant le second mariage.

CITATIONS.—*Pothier, pp.* 340 *et* 432, 907; 2 *Prévost de la Jannés, pp.* 97, 98, 99, *No* 377.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 22 DÉCEMBRE 1877, *Francœur v. Mathieu et Crébana.* **VI., 665.**

35. Lorsqu'il est prouvé par témoins qu'un homme et une femme ont contracté mariage dans un endroit où il n'y a pas de régistres, les enfants de cette union sont légitimes, et la communauté de biens résulte de

tel mariage. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 4 FÉVRIER 1879, *Cutting v. Jordan es-qual.* **X, 401.**

36. Il n'y a pas de communauté de biens entre deux personnes mariées à Londres, en Angleterre, même s'ils viennent résider ensuite dans la Province de Québec.—MACKAY, J., C.S., 12 AVRIL 1879, *Dalton v. King.* **IX, 549.**

37. La veuve peut être poursuivie personnellement et comme tutrice, pour dette de la communauté, avant l'expiration des délais pour délibérer si elle s'est immiscée. C. C. Art. 1347.—JOHNSON, J., C. S. 31 MAI 1879, *Hay v. Hands et al.* **IX, 537.**

38. Il n'y a pas de communauté de biens entre deux personnes mariées à Chicago, aux Etats-Unis.

MACKAY, J., C. S., 12 AOUT 1879, *Wiggins v. Morgan.* **IX, 546.**

39. Il n'y a pas de communauté de biens entre des époux, dans la Province de Québec, lorsque le mariage a été contracté en Irlande.

CITATIONS.—*Pothier, Commun., No* 10 ; 16 *Merlin, Vo Lois,* § 6, *No* 2 ; *D.* 1837-1-93 ; *Dev.*, 1849-2-420 ; *Dev.*, 1854-1-268 ; *Dev.*, 1862-2-169 ; 1 *Demolombe, No* 87, *p.* 75 ; *Boullenoir, Personnalité, pp.* 11, 16 ; *Sir.*, 37-1-437 ; *Merlin, Vis Autorisation maritale, s.* 1, *No* 5 ; *do, Vis Convent. matrimoniale,* § 2; *do, Divorce, s.* 4, *p.* 10 ; 14 *Duranton, No* 16 ; *Rolland de Villargues, Vis Contrat de Mariage,* § 8 ; 1 *Massé, Droit Constitutionnel, No* 645 ; 1 *Demolombe, No* 87 ; 5 *Aubry et Rau,* § 504, *note* 4 ; 1 *Rodière et Pant, No* 34 ; *Fœlix, do, int. princ., Nos* 20, 27, 66 ; 10 *dies, No* 49 ; *Rogers v. Rogers,* 3 *L. C. J.* 64 ; 3 *Rev. de L.* 255 ; *Connolly v. Woolrich,* 11 *L. C. J.* 197 ; *Fish v. Stevens,* 5 *L.N.* 79.

MATHIEU, J., C. S., 20 OCTOBRE 1885, *McNamee v. McNamee et al.* **XIV, 30.**

40. L'on ne peut, pendant l'existence de la communauté, poursuivre la femme pour une dette de communauté, même avec la mise en cause du mari pour l'assister.

CITATIONS.—*Jodoin v. Dufresne et ux.*, 3 *D. T. B. C.* 189; *Berthelet v. Turcotte*, 6 *D. T. B. C.* 52; *Bélanger et vir v. Brown*, 14 *L. C. J.* 259; *Frigon v. Coté et ux.*, 1 *R. J. Q.* 152; *Bélanger et vir v. Talbot*, 3 *déc., C. d'App.*, 317; *Comte v. Lagace et vir*, 3 *déc., C. d'App.*, 319; *Vermette v. Genest*, 11 *R. J. Q.* 376.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C.B.R., conf., 4 MAI 1888, *Duval et Anctil et vir.* **XVI, 328.**

41. Le capital d'une police sur la vie de l'un des époux, mariés en communauté de biens, payable à son décès, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, tombe dans la communauté, et doit être partagé également entre le survivant et les héritiers de l'époux prédécédé

CITATIONS.—*C. C.* 1029; 21 *Laurent, p.* 273, *No* 235; 2 *Couteau, s.* 1, *pp.* 405, 406, 408.

DORION, TESSIER, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 22 SEPTEMBRE 1888, *Labelle et al. v. Barbeau.* **XX, 607.**

42. La femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble qu'elle prétend lui appartenir en propre, et dont l'action est déboutée, avec dépens, n'oblige pas la communauté, pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée par le jugement renvoyant son action, et, en supposant même que ce jugement aurait l'effet d'obliger la communauté, il ne peut être exécuté sur les biens de cette dernière sans une poursuite dirigée contre son mari, vû que le mari n'était en cause que pour autoriser son épouse.

CITATIONS.—*Carré et Chauveau, Vol. I, p.* 645; *Pigeau, liv.* 2, *part.* 3, *tit.* 5, *ch.* 5, *art. I, No* 3; *Sir.*, 7-1-170; *I Praticien*, 402.

JOHNSON, TASCHEREAU, MATHIEU, JJ., C. R., conf., 30 NOVEMBRE 1888, *Gadoua et al. v. Patman et Pigeon et al.* **XVI, 548.**

43. A la dissolution de la communauté, la femme survivante peut, sans une acceptation formelle, pour-

suivre le recouvrement de la moitié des créances qui étaient dues à cette communauté, l'acceptation étant présumée par ce fait même.

CITATIONS.—7 *Pothier, Communauté, Nos* 537, 538, 548.

MATHIEU, J., C. S., 15 JUIN 1889, *Monnet v. Brault.* **XVII, 681.**

44. La femme mariée, en vertu de l'article 1301 du C. C., ne peut être tenue des dettes qu'elle contracte avec son mari qu'en sa qualité de commune en biens. L'obligation qu'elle contracte, même lorsqu'elle s'oblige solidairement avec son mari, n'est qu'une dette de la communauté dont elle ne devient personnellement responsablement, que pour moitié jusqu'à concurrence de sa part, si elle accepte la communauté.

45. Pendant la communauté, elle ne peut pas être poursuivie pour une pareille dette, à moins qu'il n'apparaisse que cette dette est pour ses affaires personnelles.

CITATIONS.—*Little et Déganard,* 12 *L. C. R.* 178; *Boudira v. McLean,* 6 *L. C. J.* 65; *Fuchs v. Talbot et Larivière,* 13 *D. T. B. C.* 494; *Langevin v. Galarneau,* 2 *R. C.* 237; *Hamel et al, v. Panet,* 3 *R. J. Q.* 173; *Martel v. Prince,* 8 *R. L.* 138; *R. A. C.* 454; *Bertrand et ux. v. Pouliot,* 4 *R. J. Q.* 8; *Gorrie et al v. Ogilvie et al,* 5 *L. N.* 261; 4 *L. N.* 228; *Langlois v. Langlois,* 9 *L. N.* 90; *R. A. C.* 322, 451; *Vincent et ux v. Benoit et vir,* 21 *L. C. J.* 218; 14 *R. L.* 44; *Cholette v. Duplessis et vir,* 6 *L. C. J. p.* 81; 12 *L. C. R.* 303; 15 *R. L.* 56; *Girouard v. Lachapelle,* 7 *L. C. J.* 289; 16 *R. L.* 51; *Duval et Anctil,* 14 *R. J. Q.* 234; 16 *R. L.* 328; *Parizeau v. Trudeau,* 13 *R. L.* 593; *Malhiot v. Brunelle et vir,* 15 *L. C. J.* 197; 13 *R. L.* 594; *Chapdelaine esqual, et al v. Vallée et al.,* 16 *R. L.* 51; 3 *R. de L.* 121.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 26 JUIN 1889. **XVIII, 95.**

46. Donation par contrat de mariage.—La donation qu'un grand-père fait à sa petite-fille, dans le contrat de mariage de celle-ci, à la condition qu'elle renoncera aux successions de ses père et mère, si

mieux elle n'aime renoncer à la donation pour exercer ses droits dans ses successions, est valable. Cette condition laissant à la donataire une option entière ne saurait être considérée comme un pacte sur succession future. Dès lors cette condition doit être respectée, et la donataire ou ses héritiers doivent opter entre les successions et la donation.

47. Les conclusions prises au procès, par lesquelles les héritiers de la donataire prétendent exercer leurs droits dans les successions cumulativement avec la donation, ne peuvent pas être considérées comme constituant une consommation de leur option dans le sens des successions. Il appartient aux Tribunaux de leur impartir un délai d'option.—BONAFOUR, P., COUR D'APPEL DE GRENOBLE, 7 JANVIER 1872, *Jean v. Huguet.* **IV. 490.**

48. La clause d'un contrat de mariage ainsi conçue: "Pour la bonne amitié que les futurs ont dit avoir l'un pour l'autre, et voulant s'en donner des preuves, ils se sont par ces présentes, fait donation pure et simple et irrévocable : le future à la demoiselle future acceptante: 1. d'une somme de 800 francs une fois payée ; 2. de l'usufruit de tous les conquêts ; et la future au dit future, acceptant, de l'usufruit de tous les conquêts," constitue pour le tout, non une simple convention de mariage et entre associés, mais une véritable donation, donnant ouverture au droit de mutation par décès.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 22 JUILLET 1872. **IV. 324.**

49. Les donations faites par les époux, dans leur contrat de mariage, peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude, à la différence des donations en faveur des époux. — DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 11 FÉVRIER 1873, *Stern v. Houssage.* **IV. 510.**

50. Les tribunaux ont plein pouvoir pour constater, quelles que soient les circonstances dans lesquelles

elles ont pu être proférées, les injures graves qui, aux termes de l'article 955 du Code Civil, peuvent déterminer la révocation, pour cause d'ingratitude, de la donation faite par un époux à son conjoint dans leur contrat de mariage.—DE RAYNALD, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 4 AOUT 1873, *Montenard v. Ducros.*

V. 15.

51. L'enregistrement d'un contrat de mariage est une acceptation suffisante des donations qui y sont contenues.

CITATIONS.—*Dupuis et vir v. Cedillot et Kelly*, 10 *L. C. J.*, 338; *Pothier, Obligations*, No 72; *Durand v. Durand*, No 809, *Montréal*, 1849, *Law Rep.*, 59, 60; *Bissonette v. Bissonette, Law Rep.*, *p.* 61, 62.

TORRANCE, J., C. S., 3 NOVEMBRE 1875, *Charlebois v. Cahill.* **VII, 243.**

52. La donation, dans un contrat de mariage, de tous les meubles que le donateur laissera à son décès dans une maison y désignée, devient caduque si le donateur vend les meubles avant son décès.

CITATIONS.—*C. C.* 823; 6 *Demolombe, p.* 287; *Marcadé, sous l'art.* 1083; *Roper, On Legacies, p.* 220 *à* 223; 2 *Redfield, On Wills, p.* 583; 2 *Williams, On Executors, p.* 885.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 15 MARS 1876. **VII, 513.**

53. L'institué dans une donation à cause de mort, faite par deux époux dans le contrat de mariage de l'institué, ne peut être poursuivi hypothécairement au sujet d'un immeuble appartenant au donateur, s'il est stipulé dans la donation que le survivant des donateurs restera en possession des biens donnés, jusqu'à son décès. L'institué n'étant considéré en possession qu'après le décès du survivant des donateurs, quoique l'immeuble au sujet duquel il est poursuivi hypothécairement, soit un conquet de la communauté

des donateurs ou bien la propriété pour partie du donateur décédé.

CITATIONS.—*Demolombe, Vol.* 6, *No* 272 ; *Grenier, Donations, No* 411 ; *Favard, Institution contractuelle, No* 4 ; *Cassation,* 21 *nivôse, an XIII* ; 5 *Toullier, No* 837.

GILL, J., C. S., 30 MARS 1880, *Beauchemin et ux. v. Desilets.* **X, 323.**

54. Lorsqu'il est fait, dans un contrat de mariage, une donation à cause de mort, en faveur de la future épouse, avec la stipulation que, du jour où la dite donation prendra son effet, le mari en aura l'administration et la jouissance, ce dernier est considéré avoir l'usufruit de ce qui a été donné, et sa femme, la nue propriété.

55. Dans ce cas, le mari a seul le droit, en sa qualité d'usufruitier, de poursuivre le légataire universel du donateur pour l'exécution de la donation.

56. Une action au même effet intentée par la femme, même avec l'autorisation de son mari, devra être renvoyée. M. L. R., 2 C. S. 86.—JOHNSON, TORRANCE, PAPINEAU, JJ., C. R., 30 JUIN 1885, *Kimber et vir v. Judah.* **XIV, 320.**

57. Sous les dispositions de l'ancien droit français qui nous régissait avant la mise en force du Code Civil, et qui sont reproduites dans l'article 818 du C. C., les père et mère pouvaient, en un contrat de mariage de leurs enfants, faire donation aux futurs époux, ou, à l'un d'eux, des biens ou de la partie des biens qu'ils délaisseraient à leur décès.

58. Par les dispositions de notre ancien droit reproduites dans l'article 823 du Code Civil, la donation à cause de mort, par contrat de mariage, est irrévocable, et à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés, par testament, si ce

n'est pour une somme modique, à titre de récompense ou autrement.

CITATIONS.—1 *Ricard, Donations, Nos* 971-72-73-74 ; 2 *Bourgon, Droit Commun de la France, p.* 113 *à* 116 ; *Cass.*, 7 *Avril* 1823.

MATHIEU, J., C.S., 20 OCTOBRE 1885, *McNamee v. McNamee et al.* **XIV. 30.**

59. La donation de part d'enfant faite d'une manière indéterminée dans un contrat de mariage n'empêche pas le donateur de disposer de ses biens. 31 L. C. J. 183.—JOHNSON, PAPINEAU, TASCHEREAU, JJ., C.R., conf., 31 MAI 1887, *Lajeunesse esqual. v. David.* **XVII, 551.**

60. Une donation faite par contrat de mariage par un mari à sa femme mariée sous le régime de la séparation de biens, " d'une somme de $2,000 qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du mari, soit au décès de ce dernier ou lorsqu'il en sera ordonné par la Cour," n'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclamé du vivant même du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme.

TASCHEREAU, J., C. S., 9 JUIN 1888, *Viger v. Kent et al et Trudel.* **XVI, 565.**

61. **Don mutuel d'usufruit.**—La donation mutuelle d'usufruit faite, par le contrat de mariage, au survivant, de tous les biens du précédé ne fait pas obstacle au pouvoir du mari de disposer, par donation, des biens de la communauté. 1 R. de Lég. 417.

VALLIÈRE DE ST RÉAL, ROLLAND, GALE, MONDELET, DAY, GARDNER, JJ., C. d'Ap., 8 JUILLET 1846, *Desbarats v. Laterrière.* **XVI, 534.**

62. Le don mutuel d'usufruit n'est pas une donation proprement dite, mais constitue une simple

convention de mariage contenant avantage réciproque et qui échappe à la nécessité de l'enrégistrement.

JOHNSON, LORANGER, JETTÉ, JJ., C. R., renv., 31 MARS 1888, *Marchessault v. Durand.* **XVI, 193.**

63. Douaire.—Le douaire préfix a lieu et la femme peut le réclamer lorsque la communauté de biens se dissout par la séparation judiciaire, s'il a été stipulé dans le contrat de mariage des parties que le douaire aurait lieu et que la femme aurait le droit de le réclamer arrivant la dissolution de la communauté par mort ou autrement. — LORANGER, J., C. S., 1869, *Parent v. Tonnancourt.* **I, 50.**

64 La convention dans un contrat de mariage que "au lieu de douaire, la femme, en cas de survie à son mari, recevra pendant sa vie les intérêts de..... dont leurs enfants auront la propriété, et à défaut les héritiers du mari," participe de la nature d'un douaire, preux et est régi par les mêmes lois.

65. Ce droit est soumis à la condition de survie absolument et ne peut être réclamé du vivant du mari, même en cas de faillite de celui-ci.

66. Les lois françaises qui régissent le douaire ou matière y participant, ne peuvent être changées par les lois passées par le Parlement Fédéral et particulièrement par les lois de faillite.

CITATIONS.—*Bédarride, Faillite et banq., p.* 126, *No* 1041; *Pothier, Proc. C., p.* 234-5-263; *Guyot, Rep., Vo. Opposition, No* 433; 2 *Bourgeon, Droit Commun,* 722; *Héricourt, Des immeubles,* 73, 157; *Honget, De l'ordre entre créanciers,* 351; 1 *Pigeau, Proc. civ.* 25; *Toullier, Dr. civ., Vol.* 6, *pp.* 560, 563, *Nos* 525, 531; *Massé, Dr. Com., éd.* 1861, *Vol.* 3, *No* 1780; *Delisle v. La Banque de Montréal*; *Mercier v. Blanchet,* 1 *Rev. de Lég.,* 122: *Montagu, id. Vol.* 1, *p.* 104; *Bell, id.,* 530; *Lord Mansfield* (1730), *Ashurst, J.* (1799), *Lord Kenyon* (*ibid.*); 6 *Geo. IV, ch.* 16, *s.* 56; *Edwin James, p.* 64, 8 *Ex. R.* 107; *Ex-parte Gardiner,* 11 *Ves., Jr.* 40; *do, Tindall,* 2 *Pea et C.,* 291; *do, Van Heythusen,* 1 *Dea,* 360; *Parralt,* 1 *Dea,* 696; *do, Mc-*

Burnia, 1 *D. M. et C.* 948; 2 *Scott, C. P. et E. X.* 266, 4 *q. B.* 386; *In re South Staffordshire R. Co. v. Burnside*, 5 *Ex.* 137; *Exparte Grundy* (*Mon. et McA.*, 263, 3 *Russ.*, 423) *dans Griffith et Holmes, On Bankrupcy, Vol.* 1, *p.* 574; *Robson's Law of Bank*, (*ed.*1870); *Loria, On Bankrupcy, p.* 847; *Kelly, C. B., in re Mudger et Brown*, 8 *Law R. Ex.* 88; *Law Reports, janvier* 1871, *p.* 64, *No* 1.

MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, d., JJ., C. R., 30 SEPTEMBRE 1871, *Simson v. Thomas.* **IV, 455.**

67. La femme n'a pas d'hypothèque légale et générale, en vertu de la loi pour assurer un douaire préfix; et l'hypothèque spéciale, créée par le contrat de mariage pour assurer le douaire préfix, et qui est éteinte par la vente judiciaire de l'immeuble hypothéqué, ne peut être renouvelée par l'enregistrement de nouveau du contrat de mariage, lorsque cet immeuble est devenu de nouveau la propriété du mari. C. C. 2024. — MATHIEU, J., C. S., 9 JUILLET 1884, *Prévost et al. v. Bourque esqual.* **XIII, 57.**

68. Le tiers acquéreur d'un immeuble sujet au douaire n'est pas tenu de rendre compte des fruits avant la demande.—*Opinion de M. Mathieu, avocat.* **VIII. 739.**

69. Effet. — Les conventions arrêtées par contrat de mariage, bien que subordonnées à la condition de la célébration du mariage, produisent effet à partir du jour du contrat et non pas seulement du jour de la célébration.

70. En conséquence, les créanciers dont le titre est antérieur à la célébration du mariage, mais postérieur au contrat ne peuvent demander la nullité de l'hypothèque légale qui résulte, au profit de la femme, d'une libéralité faite par le mari dans le contrat de mariage, à moins qu'il ne soit constaté expressément que le mari au moment où il faisait cette libéralité à la future épouse n'ait eu l'intention de frauder les

droits éventuels des créanciers à venir.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 7 FÉVRIER 1872, *Collineau v. Vergues.* **III, 590.**

71. Lorsque sous prétexte ou dans la persuasion de la nullité d'un premier mariage, les époux en contractent un second, les conventions qu'ils font à l'occasion de ce mariage, en tant qu'elles changent leurs précédentes conventions matrimoniales, peuvent être attaquées par des tiers dont les titres de créance seraient même postérieurs aux nouvelles conventions des époux.

CITATIONS.—24 *Sirey, Recueil Gen.*, 2-156 ; 23 *août* 1826, *Rej.* 27-1-108 ; *Collection Nouvelle, Villeneuve et Carette, Vol.* 8 ; *Dalloz, Rec. Pér., Vol.* 27-1-8.

COUR D'APPEL DE COLMAR, 25 JANVIER 1823. **III, 591.**

72. Une donation faite par contrat de mariage peut être annulée comme faite en fraude des créanciers, encore que le donataire soit de bonne foi ; il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du donateur.

CITATIONS.—2 *mai* 1826, *S. V.* 26-2-292 ; *C. n.* 8 ; *P.* 26-2-226 ; *S. V.* 40-1-227 ; *Bordeaux*, 3 *février* 1826, *Sir.* 26-2-253 ; *C. n.* 8 ; *D. P.* 26-2-301 ; *Cass.*, 16 *juin* 1826, *Sir.*, 26-1-279 ; *C. n.* 9-1-23 ; *do*, 11 *juillet* 1829, *Sir,*. 29-2-16 ; *C. n.* 9 ; *D. P.* 30-2-180. *Il importe peu d'ailleurs que la donation ait été enrégistrée.* 20 *frim., an* 14 *Nives, Sir.*, 6-2-117; *C. n.* 2; *D. A.* 5, 562; *id.* 11 *juillet* 1829. *Paris, Sir.*, 30-2-16 ; *C. n.* 9 ; *D. P.* 30-1-80 ; *Grenier, t.* 1, *No* 93. **III, 591.**

73. La donation d'un gain de survie faite entre époux par contrat de mariage, et avec clause de réciprocité, constitue non un contrat à titre onéreux, mais un contrat à titre gratuit. En conséquence, les créanciers du mari sont fondés, après le décès de celui-ci, à demander la révocation de cette donation comme faite en fraude de leurs droits, alors qu'il est établi que le mari, dont les affaires étaient déjà embarrassées lors de son mariage, savait qu'elle ne pouvait recevoir

d'exécution qu'au détriment de ces créanciers. Peu importe d'ailleurs que la femme donataire ait été de bonne foi.

CITATIONS.—*S. V.* 43-1-114 ; *D., p.* 43-1-1 ; *P.* 43-1-312.

COUR DE CASSATION, 1843. **III, 592.**

74. Enregistrement.—Il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage soit enregistré pour autoriser la femme, séparée de biens, à jouir à part des biens meubles qui lui appartiennent.—MACKAY, J., C. S., 17 MAI 1872, *McDonald v. Harwood.* **IV, 284.**

75. Fruits et revenus.—Par l'article 1441 du C. C., la demande en justice est nécessaire contre les tiers acquéreurs de bonne foi, pour faire courir, à leur égard, les fruits des immeubles affectés au douaire ; et la femme n'est pas fondée à demander la restitution des fruits et revenus que depuis le jour de la demande en justice ; ceux perçus auparavant par les tiers détenteurs leur ayant été acquis en leur qualité de possesseur de bonne foi.

CITATIONS.—*C. C.* 1441, 1463 ; *Pothier, Douaire, No* 163.

TASCHEREAU, J., C. S., 30 AVRIL 1888, *Lamirande v. Lalonde.* **XVIII, 671.**

76. Immobilisation.—La clause d'un contrat de mariage qui imprime le caractère immobilier à l'action en reprise du prix des propres aliénés, est valable entre conjoints. En décidant que cette action n'est pas comprise dans la donation du mobilier faite au survivant des époux, le juge ne fait qu'appliquer les conventions des parties et ne viole pas les règles relatives à la qualification légale des meubles et des immeubles.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 14 NOVEMBRE 1871, *Jacob v. Coffin.* **III, 32[illegible].**

77. Insinuation.—Sous les dispositions de l'ancien droit français en force en cette Province, avant la la mise en force du Code Civil, et reproduite dans

l'article 807 du C. C., les donations faites par père et mère, en mariant leurs enfants, n'étaient pas sujettes à insinuation, et ne sont pas aujourd'hui affectées faute d'enrégistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enrégistrement. Par les lois générales d'enrégistrement, les héritiers et légataires ne peuvent se prévaloir du défaut d'enrégistrement d'une donation en ligne directe, par contrat de mariage. *Codificateurs*, 5*e Rapport*, *p.* 162.

MATHIEU, J., C. S., 20 OCTOBRE 1885, *McNamee v. McNamee et al.* **XVI, 30.**

78. Interprétation.—Les mots "représentants légaux," dans un contrat de mariage, signifient les héritiers et non les exécuteurs testamentaires.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Briggs v. Upton*, L. R. 7, ch. 370. **IV, 630.**

79. Ménage.—Lorsqu'il est stipulé par le contrat de mariage que la femme, à la dissolution, aura le ménage contenu dans une maison y désignée, si pendant le mariage les époux vendent cette maison, avec le ménage y contenu, et en achètent une autre qu'ils meublent en neuf, la femme survivante n'a aucun droit sur ce nouveau ménage.—MACKAY, J., C. S., 31 OCTOBRE 1874, *Hatchette et al. v. Cahill.* **VI, 532.**

80. Prohibition d'aliéner.—La prohibition d'aliéner contenue dans une donation d'un immeuble faite par le père à son fils, dans le contrat de mariage de ce dernier, à la charge de ne pouvoir vendre, céder, échanger ni autrement aliéner l'immeuble sans exprès consentement et par écrit du donateur, comprend toutes aliénations par acte entrevifs ou à cause de mort et doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du donateur.

81. Le défaut d'enregistrement d'une donation comportant prohibition d'aliéner ne peut priver le

donateur du droit de retour en sa faveur résultant de l'article 630 du C. C., parce qu'à raison de l'article 2098 du C. C., le donataire ne peut conférer aucun droit sur la propriété au préjudice du donateur sans avoir lui-même fait enregistrer son titre d'acquisition.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 22 SEPTEMBRE 1879, *Pepin et vir v. Courchêne et ux.* **X, 77.**

82. Saisie-exécution. — Une institution contractuelle garantie par un hypothèque sur les biens du donateur, constitue une créance ferme, certaine, susceptible d'être saisie et vendue par les créanciers du donataire, bien que cette créance soit soumise à la condition de survie du donataire. — COLLETTE DE BAUDICOURT, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 6 FÉVRIER 1873, *Postale et al. v. Mignout.* **IV, 586.**

83. Lorsque dans un contrat de mariage il y a stipulation qu'il n'y aura pas de communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari, sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès du mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère a elle dû sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari. L'article 1425 du Code Civil, qui dit: "Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors," n'est pas applicable au cas actuel.

CITATIONS.—*Par l'appelante: C. C. art.* 1265; *Pothier, Donations, p.* 213, 217; *No* 30. *Par l'intimé: C. C.* 1425; *Guyot,*

Vo Paraphernal, p. 546, 547 ; *Rapp. des Codificateurs, t.* 2, *p.* 4 ; *Ancien Denizart, Vo Femme, Nos* 27, 29 ; *Duranton, t.* 14, *No* 317 ; 14 *Toullier, No* 371 ; *Trolong, Mariage, Nos* 2296, 2298, 3707 ; *Marcadé, sous l'article* 1539, *t.* 6, *p.* 13.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 20 DÉCEMBRE 1872, *Dame Filion v. Guénette.* **VII, 438.**

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE.

CORPORATION.

v. COMPAGNIE INCORPORÉE.

CORPORATIONS MUNICIPALES

1. Aliénés. — Sous les dispositions du Statut de Québec, 43-44 Victoria, chapitre 14, le shérif ne pouvait recouvrer des municipalités la moitié du coût de l'entretien des aliénés, sans prouver qu'ils avaient eu leur domicile dans les limites de la municipalité, pendant au moins les derniers six mois précédant leur admission à l'asile.—TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 4 FÉVRIER 1888, *Alleyn v. La Corporation de la Cité de Québec.* **XIX, 391.**

2. Annexion —Une municipalité locale à laquelle est annexée une partie du territoire d'une autre municipalité, peut s'obliger à la garantie de la vente de certains immeubles situés dans les limites de l'ancienne municipalité, si cette ancienne municipalité consent à vendre ces immeubles, et à en employer le prix à l'extinction des dettes de la municipalité, avant son démembrement, et pour lesquelles la partie démembrée est responsable.—MATHIEU, J., C. S., 16 FÉVRIER 1888, *Usereau dit Lajeunesse v. La Ville de St Henri et al.* **XVI, 108.**

3. Appel.—Lorsqu'il y a appel d'une décision d'un conseil local au conseil de comté en vertu de l'Acte

Municipal Refondu du Bas-Canada, le conseil de comté doit être considéré comme tribunal judiciaire dont les décisions sont des jugements analogues à ceux des tribunaux ordinaires.

4. Il y a appel des décisions du conseil de comté à la Cour de Circuit, en vertu de la section 67 du dit Acte Municipal. — BADGLEY, J., C. C., 21 OCTOBRE 1861, *Lafond v. Boisvert et al.* **I, 494.**

5. Dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés intimés par le Code Municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation, qui, par l'entremise de son conseil, a appointé le surintendant.

6. Sur un tel appel, la signification du bref d'appel, requise par le code doit être faite à tous les requérants, qui doivent être tous mis en cause sur l'appel comme intimés.

7. Si tous les membres du bureau des délégués présents ne votent pas, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière.

8. Dans le cas où la décision est annulée à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la Cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le bureau aurait dû rendre, mais annulera simplement la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit, pour amener de nouveau le procès verbal pour homologation devant le bureau des délégués.

CHAGNON, J., C. C., 6 MARS 1875, *La Corporation de la Paroisse St Alexandre v. Mailloux.* **VII, 417.**

9. On ne peut se pourvoir, devant la Cour Supérieure, par bref d'appel, de la décision donnée par un

conseil de comté, siégeant en appel, relativement à un procès-verbal homologué, et le tribunal doit d'office renvoyer cet appel qui n'est pas de sa compétence.

10. Sur un appel de la décision d'un conseil municipal, les intimés sont les requérants intéressés au maintien du procès-verbal, et ils doivent être mis en cause, par la signification faite à chacun d'eux d'une copie du bref d'appel.

11. Le conseil de comté ne peut être condamné à des frais, mais lorsqu'il est assigné, il a le droit de se défendre et de supporter la décision qu'il a donnée.

CITATIONS.—*C. P. C.* 114 ; *C. M.* 73, 95, 1061, 1067 ; *La Corporation de la Pointe aux Trembles v. La Corporation du Comté d'Hochelaga*, 7 *L. N.* 158.

CARON, J., C. C., 1885, *Vinet v. La Corporation de la Longue Pointe et al.* **XIII, 279.**

12. Une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision du conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs.

13. Dans le cas où le conseil prend sur lui de reviser et de corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation.

14. Une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la revision des listes, et après ce délai expiré, le juge en chambre est incompétent *ratione materiæ*. *Exparte Coté*, 4 Q. L. R., 98.

ANGERS, J., MAI 1886, *Leclerc v. La Corporation de St Jean-Port-Joli.* **XIV, 313.**

15. Sur un appel, au conseil de comté, de la décision d'un conseil local rejetant une requête demandant l'ouverture d'un chemin, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre,

et nommer un surintendant spécial, pour visiter les lieux et faire rapport.

CITATIONS.—*Riopel v. La Corporation du Comté de L'Assomption*, 18 *R. L.*, 487 ; *Lami v. Robourin*, 1 *R. L.*, 687 ; *La Corporation de St Alexandre v. Mailloux et al.*, 7 *R. L.*, 417 ; *Bothwell v. La Corporation de Wickam-Ouest*, 6 *R. J. Q.*, 45.

CARON, ANDREWS, LARUE, JJ., conf., 31 JANVIER 1887, *Bossé v. La Corporation du Comté No.* 1 *de Chicoutimi.* **XVIII, 531.**

16. Il y a droit d'appel à la Cour de Circuit en vertu des articles 1061 et 746*a* du Code Municipal, du refus d'un conseil municipal de prendre en considération une plainte faite en vertu de l'article 746*a*, même s'il n'a pas été produit de plainte écrite devant le conseil, pourvu que cette plainte ait été faite d'une manière assez précise pour qu'il en résulte des traces écrites.— PAGNUELO, J., C. S., 30 SEPTEMBRE 1889, *Boileau v. La Corporation de la Paroisse de Ste Geneviève.* **XVIII, 74.**

17. Il y a appel au conseil de comté du rejet par un conseil local d'une requête demandant la construction d'un pont, et, sur cet appel, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre.

CITATIONS.—*C. M.* 794, 926; *Coutu v. La Corporation du Comté de Joliette*, 9 *L. N.* 154.

DE LORIMIER, J., C. C., 2 DÉCEMBRE 1889, *Riopel v. La Corporation du Comté de l'Assomption.* **XVIII, 487.**

18. Il y a lieu à revision et à appel d'un jugement de la Cour Supérieure rendu sur une requête, faite sous les dispositions de la section 214 du chapitre 29 des Statuts de Québec, 40 Victoria, demandant la cassation d'un rôle de perception et d'une résolution d'une corporation de ville imposant une taxe. *Rolfe v. La Corporation du Canton de Stoke*, 24 L. C.J. 103.—DORION, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf.,

21 MARS 1891, *McConnell v. La Corporation de la Ville de Lachute.* **XXI, 18.**

19. Les appels accordés par le Code Municipal à la Cour de Circuit ou à la Cour de Magistrat n'enlèvent pas à la Cour Supérieure le contrôle qu'elle possède sur toute corporation ou corps municipal ou politique ; et il y a lieu, sous le droit commun, de recourir à son autorité, lorsqu'un conseil municipal excède ou exerce illégalement les pouvoirs qui lui sont conférés —CROSS, BABY, BOSSÉ, d., DOHERTY, C.B.R., 27 JANVIER 1891, *La Corporation du Comté de Verchères v. La Corporation du Village de Varennes.* **XX, 675.**

20. Assemblée.—Les avis donnés par le secrétaire-trésorier, pour la convocation des sessions spéciales d'un conseil municipal, peuvent être donnés verbalement.

21. Le maire sortant de charge, bien que remplacé comme conseiller, est encore membre du conseil jusqu'à ce que l'élection de son successeur, comme maire, ait eu lieu ; et, en cette qualité de membre du conseil, il a droit à la notification requise par la loi, pour la convocation de la session spéciale à laquelle son successeur doit être nommé, et il peut présider cette session et y voter. *Masson v. Leahy.* 11 L. N. 202.

BOURGEOIS, J., C. C., 23 FÉVRIER 1889, *Pichette v. Legris.* **XX, 79.**

22. Aumône. — Une corporation ne peut légalement passer une résolution à l'effet d'autoriser un conseiller ou autre à faire l'aumône à même la caisse municipale. — CHAGNON, J., C. S., JUIN 1874, *Irvine, Procureur-Général v. Le Maire et al. d'Ibe. Alle.* **VI, 241.**

23. Les corporations municipales ayant un pouvoir discrétionnaire, sous l'article 587 du Code Municipal, pour contribuer au support des personnes pauvres, ne peuvent être poursuivies pour défaut d'exercice de cette discrétion.—BROOKS, J., C. C., 18 JUIN 1887, *Parnell v. La Municipalité d'Hatley.* **XV, 339.**

24. Avis de poursuite.—Avant de poursuivre en dommages une corporation municipale, à cause du mauvais état des chemins placés sous sa surveillance, il faut lui en donner un avis d'un mois.—MEREDITH, STUART, d., TASCHEREAU, C. R., 6 NOVEMBRE 1871, *Craig v. La Corporation de Leeds.* **III, 444.**

25. Une corporation municipale n'est pas un officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques, dans le sens de l'article 22 du Code de Procédure Civile.—JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 29 NOVEMBRE 1873, *Flain v. La Corporation du Village de Granby.* **V, 180.**

26. Une corporation municipale n'a pas droit à l'avis prescrit par l'article 22 du Code de Procédure Civile.—PAPINEAU, J., C. S., 30 JUIN 1881, *Dupras v. La Corporation du Village d'Hochelaga.* **XII, 35.**

27. Une corporation municipale qui, dans une action en dommages, ne se plaint pas, par ses plaidoyers, du défaut d'avis de huit jours exigé par l'article 793 du Code Municipal, ne pourra se prévaloir du défaut de cet avis, lors de l'argument de la cause.—DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 4 DÉCEMBRE 1885. **XIV, 45.**

28. Une corporation municipale poursuivie pour des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état d'un trottoir, et qui plaide au mérite, sans invoquer le défaut de l'avis requis par l'article 793 du Code Municipal, n'a pas droit de se prévaloir de ce défaut d'avis à l'audition au mérite, et encore moins en revision.

CITATIONS.—*Kelley v. La Compagnie de Chemin de Fer Urbain de Montréal*, 16 *R. L.* 490 ; *Cass.*, 3 *Fruct., an III* ; 13 *therm., an VIII* ; 9 *Mess., an IX* ; *Dalloz Vo. Conciliation, Nos* 46, 60 ; 1 *Boitard, Proc. Civ., pp.* 58. 60.

JOHNSON, TASCHEREAU, MATHIEU, JJ., C. R., conf., 31 OCTOBRE 1888, *Charron v. La Corporation de St Hubert.* **XVI, 490.**

29. Une poursuite pour dommages résultant du mauvais état des chemins intentée contre une corporation municipale sans l'avis exigé par l'article 793 du Code Municipal sera renvoyée sur exception à la forme.—OUIMET, J., C. S., 26 MARS 1889, *Bibeau v. La Corporation de St François du Lac.* **XVII, 704.**

30. Bâtisses publiques. — Toute corporation de ville, constituée par un acte spécial, et non soumise d'ailleurs aux dispositions du Code Municipal, est tenue de contribuer, pour sa part, à l'érection d'un édifice servant de palais de justice et de bureau d'enregistrement pour le comté dans lequel la ville se trouve comprise pour les fins judiciaires et d'enregistrement.—DORION, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 21 MARS 1891, *McConnell et al. v. La Corporation du Comté d'Argenteuil.* **XXI, 8.**

31. Billets promissoires.—Les corporations municipales n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés, et à moins de dispositions spéciales, elles n'ont pas le droit de faire des billets promissoires ou d'accepter des lettres de change.

CITATIONS.—*Pacaud v. La Corporation de Halifax-Sud,* 17 *L. C. R.*, 56.

RAINVILLE, J., C. S., 7 DÉCEMBRE 1878, *Martin v. La Cité de Hull et al.* **I, 232.**

32. Une corporation municipale peut valablement s'obliger par billet promissoire.

33. Le maire et le secrétaire-trésorier qui signent un billet promissoire au nom de la corporation sont censés suffisamment autorisés, et dans une poursuite sur ce billet, il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil autorisant la signature de ce billet.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ.,

C. B. R., conf., 16 SEPTEMBRE 1879, *La Corporation du Township de Grantham v. Couture et al.* **X. 186.**

34. Cantonnement de troupes.—Le propriétaire d'une bâtisse où sont cantonnées des troupes appelées en service actif, pour aider l'autorité civile à réprimer une émeute, a droit, contre la corporation municipale, à dix cents par jour par homme.

CITATIONS.—*Statuts du Canada*, 31 *Vict.*, *ch.* 40, *s.* 27, 1868; 36 *Vict.*, *ch.* 46, *s.* 1, 1873; 40 *Vict.*, *ch.* 60; 42 *Vict.*, *ch.* 34; *Règlements et Ordre de Milice du Canada*, 1879, § 559, 561, *p.* 157; *McKay v. Le Maire et al. de Montréal*, 21 *L. C. J.* 221.

DORION, RAMSAY d., TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 MAI 1884, *Quebec Skating Club v. La Corporation de Québec.* **XIII, 687.**

35. Chemins publics.—Une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers qui les avoisinent, de manière à déterminer par là la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, ou à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires en bornage devant les tribunaux; et une résolution du conseil à l'effet d'autoriser un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale, et devra être déclarée telle sous l'empire des articles 997 et suivants du Code de Procédure Civile.—CHAGNON, J., C. S., JUIN 1874, *Irvine, Proc. Gén. v. Le Maire et al. d'Iberville.* **VI, 241.**

36. Il n'y a pas d'action sur *quantum meruit*, pour ouvrages faits sur les chemins publics, contre une corporation municipale dont les pouvoirs sont fixés par la loi.—DOHERTY, J., C. C., 9 JUILLET 1874, *Boutelle v. La Corporation du Village de Danville.* **VI, 2.**

37. La déclaration autorisée par l'article 758 du Code Municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et *vice-versa* ne doit être publiée, en vertu

de l'article 761, que dans les municipalités intéressées au procès verbal.

38. Pour avoir droit à un avis public il faut être contribuable en vertu d'un procès verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès verbal.

39. Une désignation du bien imposable dans un procès verbal par référence aux numéros successifs du rôle d'évaluation indiquant ces biens est légal et régulier.——C. M., 22 SEPTEMBRE 1375, *McEvilla v. La Corporation du Comté de Bagot.* **VII, 360.**

40. Un conseil municipal ne peut s'emparer d'un terrain pour en faire un chemin, avant d'avoir fait procéder à l'évaluation prescrite par la loi.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1875, *Holton v. Callaghan.* **IX, 665.**

41. La construction d'une clôture à l'encoignure de deux chemins municipaux, ne constitue pas une nuisance dans le sens du Code Municipal, et ne rend pas la corporation passible de la pénalité de l'article 793 du Code Municipal. — BÉLANGER, J., C. C., 27 MARS 1879, *Scott v. La Corporation de la Paroisse de St Jérôme.* **IX, 514.**

42. Un chemin d'hiver doit avoir sept pieds de largeur.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1879, *La Corporation de la Paroisse de St Christophe d'Arthabaska v. Beaudet.* **X, 591.**

43. Lorsqu'une corporation municipale tolère qu'une compagnie de chemins de fer fasse usage d'un chemin public, elle ne peut ensuite prétendre dans une action pour dommages causés par cette compagnie, qu'elle ne l'a jamais autorisée à se servir de ce chemin. BUCHANAN, J., C. S., 2 MARS 1882, *The Corporation of Roxton Falls et al. v. The South Eastern Railway Co.* **XI, 447.**

44. L'article 775 du Code Municipal n'autorise le

surintendant à inclure dans le procès-verbal d'un chemin que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public ; et la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal. *Hyde v. Jauget*, 1 *Décision de la Cour d'Appel*.—CHAGNON, J., C. C., AVRIL 1883, *La Corporation de St Luc v. Wing*. **XII, 546.**

45. Il y a une injustice réelle dans un procès-verbal, régissant un chemin situé en entier dans une municipalité locale, en vertu duquel les habitants d'une autre municipalité sont tenus aux travaux du dit chemin ; et la décision du bureau des délégués maintenant en vigueur ce procès-verbal, malgré le rapport d'un surintendant spécial déclarant ce chemin local, sera annulée par la Cour de Circuit. C. M. 750, 782, 1072.—BUCHANAN, J., C. C., 2 JANVIER 1884, *Larocque et al. v. La Corporation du Comté de Shefford*. **XV, 279.**

46. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer un chemin public existant depuis au delà de vingt ans, et qui sert de chemin de front à une concession sera responsable des dommages qui résultent de cette fermeture à un propriétaire le long de ce chemin.

CITATIONS.—*La Corporation de Ste Croix*, 1 *R. J. Q.* 313 ; *Parant v. La Corporation de St Henri*, 1 *R. J. Q.* 369.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 8 MAI 1884. **XIII, 696.**

47. Une corporation municipale qui, en vertu d'une autorisation de la Législature, permet l'élévation d'une rue ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau.—MATHIEU, J., C. S., 9 SEPTEMBRE 1884, *Brandon v. La Cité de Montréal*. **XII, 610.**

48. Une corporation municipale et ceux qu'elle emploie pour travailler sur un chemin, ouvert au public depuis plus de vingt-cinq ans, et dûment verbalisé, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommages. *Mignerand dit Myrand v. Légaré*, 6 Q. R. L. 120.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 8 MAI 1885, *Hough v. La Corporation du Canton d'Irlande.* **XIII, 581.**

49. Le conseil de comté peut, dans un procès-verbal, déclarer qu'un chemin, sous la direction d'une corporation locale, sera à l'avenir un chemin de comté; l'article 758 du Code Municipal ne restraint pas le pouvoir du conseil de comté au cas où il entendrait soumettre les habitants de plusieurs municipalités locales à l'obligation d'entretenir le chemin ; il peut en charger les propriétaires de la municipalité où se trouve situé le chemin.

CITATIONS.—*Morgan et al. v. Coté et al.*, 3 *L. N.* 279 ; 7 *C. Sup.*; *Le Maire et al. d'Iberville v. Jones et al.*, 3 *L. N.* 277; *Blaine v. La Corporation de Granby*, 5 *R. L.* 223; *Drummond v. Comte et al.*, 1 *L. C. J.* 100 ; *Le Maire et al. v. Benny et al.*, 16 *L. C. J.*, 1 ; *La Corporation de la Pointe-aux-Trembles v. La Corporation du Comté d'Hochelaga*, 13 *R. L.* 616.

MATHIEU, J., C. S., 29 MAI 1885, *Lacombe v. La Corporation du Comté d'Hochelaga.* **XIII, 611.**

50. Dans une action contre une corporation municipale pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la Cour, pour l'évaluation des dommages, doit prendre en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre, à cause du mauvais temps et de la saison de l'année.—DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 4 DÉCEMBRE 1885. **XIV, 45.**

51. Lorsqu'une corporation municipale règle qu'elle prendra à sa charge les travaux nécessaires à l'entretion d'une route, et que de fait, elle se subs-

titue à ceux qui y étaient auparavant obligés, en vertu d'un procès-verbal antérieur au Code Municipal, tel procès-verbal est virtuellement abrogé, en autant du moins qu'il imposait aux intéressés l'obligation de faire ces travaux. Il suit de là, que telle corporation est, quant à la confection et à l'entretien des clôtures, soumise aux dispositions de l'article 775 Code Municipal, et son refus de s'y conformer donne aux intéressés droit à l'action confessoire, ainsi qu'à une indemnité pour les travaux exécutés d'urgence par eux. *C. M.* 77..

CITATIONS.—*La Corporation de St Luc v. Wing*, 12 *R. L.* 546; *La Corporation du comté de St Jean v. La Corporation de la Paroisse de Laprairie*, 7 *L. N.* 327.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 7 OCTOBRE 1886, *La Corporation de l'Avenir v. Duguay.* **XIV, 570.**

52. Lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir, à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait, et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins, et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin.

CITATIONS.—*C. M.* 346 *à* 405; 748 *à* 849; *Boutelle v. La Corporation de Danville*; 6 *R. L.* 2.

DORION, RAMSAY, d., TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 8 OCTOBRE 1886, *Beaucage v. La Corporation de Deschambault.* **XIV, 655.**

53. Un conseil municipal de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin par un procès-verbal, lorsque dans ce procès-verbal, il déclare que ce chemin sera à l'avenir un chemin local, et tel procès-verbal peut être annulé sur la poursuite d'un intéressé.

TAIT, J., C.S., 30 JUIN 1887, *Legault v. La Corporation du Comté de Jacques Cartier et al.* **XVII, 857.**

54. L'entrepreneur des travaux d'une route règlementée par un procès-verbal et homologuée par un bureau de délégués, lesquels travaux sont mis sous le controle d'une municipalité locale et d'un impecteur de voierie, est garant vis-à-vis de l'inspecteur de voierie, des dommages résultant du défaut d'entretien de cette route.—CHARLAND, J., 11 FÉVRIER 1888, *Godin v. Martin.* **XVI, 86.**

55. Aucune irrégularité ne peut donner lieu à l'annulation d'un procès-verbal, s'il n'est pas démontré que cette irrégularité a été la cause d'une injustice réelle.

56. Sur une requête pour *mandamus* pour faire ordonner à une corporation municipale d'ouvrir un chemin dont la construction est ordonnée par un procès-verbal, les irrégularités du procès-verbal ne peuvent être mises en question.

57. Si un jugement de la Cour de Circuit annule un procès-verbal sur un appel non signifié, et si ce jugement est en suite cassé sur tierce opposition signifiée à toutes les corporations intéressées, ces corporations seront, par ce fait seul, suffisamment mises en demeure d'exécuter le procès-verbal.

58. Si un procès-verbal ordonne l'ouverture, dans un certain délai, d'un chemin comprenant un bout de chemin déjà ouvert au public, et si, avant l'ouverture de ce chemin, un autre procès-verbal ordonne la fermeture du bout de chemin déjà ouvert, sans faire aucune mention du premier procès-verbal, ni du chemin à construire, le premier procès-verbal ne sera nullement affecté, parce que l'amendement d'un procès verbal doit être formel, et ne se présume pas.

59. Un procès-verbal peut-être nul pour partie et valide pour le reste, et une disposition illégale concernant l'entretien d'un chemin après sa construction,

n'invalide pas les dispositions légales de ce procès-verbal qui concernent l'ouverture du chemin.

CITATIONS.—*Bothwell v. La Corporation de Wickan Ouest*, 6 *R. J. Q.* 45; *La Corporation de St Alexandre v. Mailloux*, 7 *R. L.* 417; *Vinette v. La Corporation de la Longue Pointe*, 13 *R. L.* 279; *Cautwell v. La Corporation de Chateauguay*, 23 *L. C. J.* 283; *Boileau v. Proulx*, 2 *R. C.* 238; *Parent v. La Corporation de St Sauveur*, 2 *R. J. Q.* 258; *La Corporation de Wendover et al. v. Tourville et al.*; 15 *R. L.* 47; *Marquis et al. v. Couillard et al.*, 10 *R. J. Q.* 98; *La Corporation de St Guillaume v. La Corporation de Drummond*, 16 *R. L.* 599; *La Corporation de Ste Anne du Bout de l'Ile v. Reburn*, 8 *L. N.* 67.

STUART, CASAULT, CARON, JJ., conf., 31 OCTOBRE 1888, *Girard v. La Corporation d'Arthabaska*. **XVI, 580.**

60. Une corporation municipale n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par un règlement.

CITATIONS.—*Brunet et al. v. La Corporation de la Côte St Louis*, 2 *Q. L. D. p.* 535, *No* 233; *Giguère v. La Corporation du Canton de Chertsey*, 5 *R. L.* 285; *Dubois v. La Corporation de St Croix*, 1 *R. J. Q.* 313.

DORION, CROSS, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 26 FÉVRIER 1889, *Baldwin v. La Corporation du Canton de Barnston*. **XVII, 338.**

61. **Commerce.**—Une corporation municipale ne peut, en vertu de l'article 627 du Code Municipal, empêcher les contrats pour la vente d'effets non alors exhibés, et ne se trouvant pas dans la municipalité, ni empêcher l'exécution d'un tel contrat.—ANDREWS, J., C. S., 23 AVRIL 1889, *McBean v. Gosselin et La Corporation du Village de St Sauveur*. **XVIII, 71.**

62. Une corporation municipale peut intervenir dans une poursuite intentée par le Procureur-Général, contre une compagnie de chemin de fer, pour la forcer à réouvrir une rue publique qu'elle aurait illégale-

ment fermée. *Chitty's Prerogatives of the Crown, p.* 245.

MATHIEU, J., C. S., 5 OCTOBRE 1889, *Turcotte v. La Compagnie du chemin dv fer de l'Atlantique.*

XVIII. 628.

63. Conseil.—Le conseil municipal peut reconsidérer une question, sans qu'il y ait une motion préalable décrétant la reconsidération.

64. Le conseil peut ordonner une appropriation, sans la référer au comité des finances, quoiqu'il y ait un règlement qui le prescrive ainsi.

65. Les Cours de justice ne peuvent s'immiscer dans la gouverne intérieure des délibérations du conseil, lorsqu'aucune injustice ou illégalité n'a été commise.

66. Un contribuable ne peut demander, pour illégalité, la nullité d'une résolution d'un conseil déclarant que les conditions d'un règlement, votant un bonus à une compagnie de chemin de fer, ont été remplies; il est de la compétence du conseil, comme matière d'administration, de décider si ces conditions ont été remplies.

67. Une résolution d'un conseil, obligeant la corporation à ne pas payer une créance sans poursuite, à la condition que certains contribuables répondent des frais, est illégale.—CIMON, J., C. S., 26 MARS 1889, *Fortin et al. v. La Ville de Fraserville.* **XX, 44.**

68. Le conseil d'une ville incorporée ne peut déclarer le siége d'un conseiller vacant, sans lui donner au préalable un avis des procédés.

CITATIONS.—*S. R. Q., arts* 4273, 4274; *C. M.* 337, 338; *Lizotte v. Lalamette et al.*, 10 *R. L.* 480.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. B., conf., 20 MAI 1889, *La Ville de Lachute v. Burroughs.* **XVIII, 1.**

69. Un électeur municipal n'est pas privé du droit de demander la cassation d'une résolution d'un conseil municipal, parce qu'on lui aurait garanti les frais de cette procédure.—DE LORIMIER, J., C. C., 2 DÉCEMBRE 1889, *Riopel v. La Corporation du comté de l'Assomption.* **XVIII, 487.**

70. **Conseillers.**—Les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamné à l'amende, pour défaut d'assistance aux séances du conseil, s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à y assister et à y remplir leurs devoirs. — POLETTE, J., C. C., 31 DÉCEMBRE 1868, *Plante v. Rivard.* **II, 240.**

71. Un bail est un contrat aux termes du Statut 29-30 Victoria, chapitre 56, section 7, mais ces contrats doivent être consentis pendant que le membre du conseil est en office; l'on ne peut considérer comme tels ceux qui, quoiqu'encore en force, ont été conclus avant l'élection du conseiller.—MACKAY, J., C. S., 11 AVRIL, *Smith v. McShane.* **III, 31.**

72. La Cour ne peut, en vertu de l'article 1007 du Code de Procédure, ordonner que les anciens conseillers qui ont passé des résolutions convaincues d'illégalité, paieront les frais de l'instance, qu'après les avoir entendus, lorsqu'ils ont été mis en cause pour cet objet. — CHAGNON, J., C. S., JUIN 1874, *Irvine, Procureur-Général v. Le Maire et al. d'Iberville.* **VI, 241.**

73. La vacance mentionée dans les articles 317 et 319 du Code Municipal, empêche le conseiller de siéger comme conseiller du moment que des procédés pour remplir cette vacance ont été faits.—PAPINEAU, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1887, *Dubuc v. Fortin.* **XI, 114.**

74. L'intérêt dont parle l'article 135 du Code Municipal et qui empêche un conseiller de prendre part au vote du conseil, doit être distinct de l'intérêt général de tous les contribuables.—JOHNSON, LORAN-

GER, WURTELE, JJ., C. R., conf., 31 JANVIER 1889, *Desrochers v. La Corporation de St Bazile le Grand.* **XVII, 266.**

75. Un conseiller municipal poursuivi en dommages parce que, agissant comme membre du comité des trottoirs, il a fait sans droit construire un trottoir sur la propriété du demandeur, et aurait fait commettre un assaut sur la personne de ce dernier par les hommes employés à la confection de ce trottoir, a droit à l'avis d'un mois requis par le Code de Procédure Civile. *Cassel, Digest Sup., C. R.* 317.—JOHNSON, MATHIEU, DE LORIMIER, JJ., conf., 8 FÉVRIER 1890, *Filiatrault v. Méthot.* **XVIII, 525.**

76. Un demandeur pour faire déclarer vacante la place de conseiller municipal, n'est pas rendu incapable de procéder, parce que d'autres personnes se seraient obligées de payer les frais à encourir par lui dans telle poursuite.—PAPINEAU J., C. S , 31 DÉCEMBRE 1887, *Dubuc v. Fortin.* **XI, 114.**

77. **Contrat.**—Par une résolution du conseil de la cité de Philadelphie, le département des chemins fut autorisé de faire paver certaines rues par un entrepreneur compétent qui serait choisi par la majorité des propriétaires des dites rues. Un nommé Peters ayant été choisi par ceux-ci, et la cité ayant refusé de lui accorder le contrat, il obtint de la Cour de première instance un *mandamus* pour la forcer de lui accorder ce contrat. La Cour Suprême renversa ce jugement sur le principe que le comité des chemins seul était juge de la compétence du contracteur.

DÉCISION AMÉRICAINE, 23 FÉVRIER 1872, *Dickinson v. Peters.* **III, 679.**

78. Un contrat pour la construction d'un culvert dans une rue qui n'est pas encore ouverte au public est illégal.—DÉCISION AMÉRICAINE, *Winstar et al. v. Cité de Philadelphie.* **III, 678.**

79. Une corporation municipale qui s'est engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substitué.—CHAGNON, J., C. S., 20 AVRIL 1881, *St James v. La Corporation du Village de St Gabriel.*

XII. 15.

80. Cours d'eau — Lorsque des travaux sur un cours d'eau doivent être faits en commun et qu'une des personnes obligées refuse d'y travailler, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun.

BÉLANGER, J., C. C., 30 OCTOBRE 1874, *Sévigny v. Doucet.* **VI, 40.**

81. Une corporation municipale a le pouvoir de faire un procès verbal pour un cours d'eau, qui intéresse plusieurs personnes dont les propriétés sont situées sous sa juridiction, mais ces pouvoirs doivent être exércés suivant la loi et avec les formalités prescrites pour la protection des intéressés.

82. Ainsi un conseil municipal agit contrairement à la loi en faisant un procès verbal qui amène sur le fond inférieur des eaux qui ne s'y rendent pas sans la main de l'homme. Par ce procès verbal, il rend plus onéreuse la servitude du fond inférieur, en obligeant le propriétaire de ce fond à y faire des travaux qui ne lui sont pas nécessaires.

CITATIONS.—*C. M., arts* 22, 1042, 1045, 1046; *C. C.* 549.

PAPINEAU, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1881, *Reburn v. La Corporation de la Paroisse de Ste Anne du Bout de l'Ile.* **XI, 133.**

83. Si dans une poursuite par une corporation municipale, sous l'article 401 du Code Municipal, pour recouvrer d'un propriétaire, le coût de travaux faits sur un cours d'eau, le défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès verbal légal, ni aucun acte de répartition pour les travaux, il sera du devoir de la

corporation de produire le procès verbal et de faire la preuve des avis requis par la loi avant sa confection ; et, si elle ne fait pas cette preuve, l'action sera renvoyée.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 OCTOBRE 1886, *La Corporation des Cantons de Wendover et Simpson v. Tourville et al.*

XV, 47

84. Délégués. — La nomination des délégués de comté peut être légalement faite à une session spéciale du conseil de comté précédant la session générale du deuxième mercredi de mars, si à cette session spéciale, il a été procédé à la nomination du préfet ; et l'homologation d'un procès verbal fait par le bureau des délégués, le jour fixé par la loi pour la session de mars, et à laquelle prend part un délégué remplacé à une assemblée spéciale précédente, est nulle. Rien dans le Code Municipal n'oblige le conseil de comté à attendre pour faire la nomination des délégués à la première assemblée générale après les élections.

CITATIONS.—*C. M.* 126, 127, 256, 261 ; 31 *L. C. J.* 37.

PAPINEAU, J., C. C., 4 DÉCEMBRE 1886, *La Corporation de Ste Philomène v. La Corporation de St Isidore.*

XVI, 186.

85. Dépenses légitimes. — Une corporation qui, par son conseil, a passé un règlement voté par les contribuables, pour prendre des actions dans une compagnie de chemin de fer, peut légalement passer une résolution à l'effet d'envoyer un délégué auprès du Lieutenant-Gouverneur, pour en presser l'approbation ; et elle peut en conséquence également décider de payer les dépenses de voyage de ce délégué, et ce quand même l'acte d'incorporation serait silencieux sur ce point.

86. Une corporation peut, par son conseil, passer légalement une résolution, à l'effet de s'aviser auprès

d'hommes de loi, pratiquant même en dehors de son territoire, et ce quand même un tel pouvoir ne lui serait pas donné par son acte d'incorporation, parce que ce droit lui est nécessaire pour atteindre le but de sa destination.

87. Une corporation ne peut, par son conseil, passer légalement une résolution, à l'effet de prendre à ses dépens les procédés nécessaires pour convaincre d'assaut un particulier, qui aurait assailli le maire, dans l'exécution d'un devoir illégal, savoir, celui d'aller, en vertu d'une autorisation du conseil, accompagné d'un arpenteur, planter des bornes entre le terrain de ce particulier et la rue, ce bornage n'ayant été autorisé préalablement par aucune ordonnance judiciaire.

CHAGNON, J., C. S., JUIN 1874, *Irvine Procureur Général v. Le Maire et al. d'Iberville.* **VI, 241.**

88. Une corporation municipale est responsable du coût des dépenses faites pour obtenir son incorporation.—TORRANCE, BUCHANAN, MATHIEU, JJ., conf., 30 JUIN 1886, *Archambault v. La Corporation de la Ville des Laurentides.* **XIX, 266.**

89. Une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, lorsque l'objet de la requête intéresse tous les contribuables de la municipalité.—JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ., C.B.R., conf., 31 JANVIER 1889, *Desrochers v. La Corporation de St Bazile le Grand.* **XVII, 266.**

90. Egoût.— Une corporation municipale qui fait faire des égoûts aux frais de la corporation, ne peut en recouvrer le montant qu'en faisant un rôle de perception. — JOHNSON, TASCHEREAU d., MATHIEU, JJ., C. R., conf., 31 OCTOBRE 1887, *La Corporation du Village de St Gabriel v. Knox esqual.* **XV, 480.**

91. Electeurs municipaux.—Pour avoir droit de voter aux élections municipales (40 Victoria, ch. 29), il faut non seulement que le nom du votant soit sur le rôle, mais aussi qu'il ait, au moment du vote, toutes les qualités requises pour être électeur.

92. Les électeurs dont les noms sont sur le rôle et qui se trouvent lors du vote qualifiés comme propriétaires, locataires ou occupants des mêmes propriétés, mais en qualité différente, ou d'autres propriétés dans le même quartier, ont droit de voter.—GILL, J., C. C., 31 MARS 1880, *Dostaler et al. v. Coutu.* **XI, 109.**

93. Une liste d'électeurs préparée d'une manière irrégulière restera cependant en force, tant qu'elle n'aura pas été mise de côté, et une élection faite sur cette liste ne sera pas annulée pour cela.

94. Une liste d'électeurs préparée sur un rôle d'évaluation qui n'a pas été légalement homologué, sera annulée sur la demande d'un électeur municipal. BROOKS, J., C. S., 30 AVRIL 1889 *Jones v. Dulude.* **XVII, 401.**

95. Pour avoir droit de voter à une élection municipale, il faut, entr'autres conditions : 1. posséder un terrain, au moment du vote, dans la municipalité ; 2. qu'il apparaisse au rôle d'évaluation que ce terrain est estimé à la valeur requise ; 3. être inscrit au rôle.

96. Celui qui est inscrit au rôle, comme propriétaire d'un terrain estimé à la valeur requise, mais qui réellement n'a jamais possédé ce terrain, et n'a jamais été propriétaire, n'a pas droit de voter.—CIMON, J., C. C., 11 MARS 1890, *Vinet v. Fletcher.* **XVIII, 672.**

97. Un conseil municipal, siégeant pour la revision de la liste électorale, peut inscrire sur le rôle d'évaluation alors en force, les noms des personnes que ce conseil croit dûment qualifiées, à raison de biens estimés au rôle.

98. Celui qui, au moment de la confection de la liste, est qualifié à y être inscrit, à raison d'immeubles estimés au rôle, a le droit, dans le délai de quinze jours qui suivent l'avis du dépot de la liste, de demander au conseil d'être porté sur la liste, bien que son nom n'apparaisse pas au rôle. — DE LORIMIER, J., C. S., 20 MAI 1890, *Forest v. La Corporation de St Paul l'Ermite.* **XIX, 411.**

99. Election municipale. — Lorsqu'une élection municipale a eu lieu par acclamation, il n'est plus au pouvoir du président d'accorder un poll, à la demande d'électeurs arrivés après la proclamation ; et s'il le fait, la tenue de ce poll étant illégale, ceux qui y voteront, sans avoir les qualifications voulues par la loi, ne seront pas passibles de l'amende imposée en pareil cas.—SICOTTE, J., C. S., 24 MARS 1870, *Bezières v. Turcotte.* **II, 128.**

100. Le cautionnement requis des pétitionnaires constestant l'élection des conseillers municipaux, par l'article 353 du Code Municipal est suffisant, pourvu qu'il y soit déclaré que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de $200, en sus de toutes charges, sans qu'il soit nécessaire de donner description de tels biens-fonds, dans l'acte de cautionnement même.—SICOTTE, J., C. C. 2 AVRIL 1872, *Bourgault et al. v. Dalpé et al.* **IV, 74.**

101. Une personne qui loue une voiture dans le but de mener des électeurs voter aux élections municipales, peut recouvrer en justice le loyer de cette voiture.—TORRANCE, J., C. S., 31 MAI 1872, *Stole v. Rolland.* **IV, 465.**

102. Lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu,

le juge ne peut l'ordonner, et en ce cas il faut une nouvelle élection.

103. Les fautes des officiers, qui n'ont en aucune manière le droit et l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare ; et l'on tient pour règle que toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection.

104. La loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir, sous peine de disqualification, la présence des candidats lors de l'élection pour examen quant à leur qualification.—SICOTTE, J., C. S., 9 SEPTEMBRE 1873, *Bureau v. Normand et Gouin.* **V, 40**

105. L'assistant-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée des électeurs, pour l'élection des conseillers, que le secrétaire-trésorier lui-même.

106. Le défaut d'habileté à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite, ni lors de la mise en nomination, ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement.

107. L'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il en est résulté aucune injustice. Car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l'élection.

108. L'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal, pendant la semaine qui a précédé l'élection et l'impossibilité qui en est résulté pour les électeurs de payer leur taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes, et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer

ses taxes et n'a pu à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter.

CITATIONS.—*C. M.*, 145 ; *Worthers v. Holt, III Rev. de L., Nos* 11, 42 ; *Lawford v. Robertson*, 16 *L. C J.* 181 ; *Boileau v. Rouleau*, 2 *R. C.* 236 ; *R. C.* 1872, 234 ; 16 *L. C. J.* 173 ; *R. C.* 1872, 235.

LANCTOT, M., 1874, *Morrier v. Rasconi.* **VII, 140.**

109. L'élection d'un conseiller municipal est nulle, si elle est faite par le peuple pour remplacer un conseiller absent, avant que le siége du conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil, qui seul a le droit de remplacer un conseiller absent.

110. Si le conseiller ainsi élu et dont l'élection est contestée, admet que son élection est nulle, en niant cependant tous les allégués de la requête pour l'annulation de cette élection et en la contestant, sans offrir les frais jusqu'à la contestation, il sera condamné à toutes les dépenses.

111. L'élection d'un conseiller municipal est nulle, si ce conseiller est déclaré unaniment élu dès le commencement de l'assemblée tenue par le président de l'élection, et avant l'expiration de la première heure, et s'il est proclamé élu après la fermeture du livre de votation, pendant qu'il aurait dû être proclamé immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats.—PAPINEAU, J., C. S., 17 MARS 1879, *Lizotte et al. v. Lalancette et al.* **X, 480.**

112. Il n'y a pas lieu d'annuler le vote d'un électeur qui n'aurait pas acquitté toutes ses taxes scolaires, s'il est fort douteux qu'il en dût davantage, et que s'il ne les a pas toutes payées en temps utile, c'est par suite d'une erreur du secrétaire-trésorier des écoles.

113. Le fait de payer les taxes municipales et scolaires des électeurs, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les votes, et l'élection, si

la majorité s'en trouve affectée.—GILL, J., C. C., 31 MARS 1880, *Dostaler et al. v. Coutu.* **XI, 109.**

114. Une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal, ne sera pas rejetée, parce qu'elle aurait été présentée avant l'expiration des dix jours, à compter du cautionnement, contrairement à l'article 352 du Code Municipal, mais la Cour pourra permettre la production de cette requête et ne la recevoir qu'après le délai de dix jours.

115. A Montréal, où tous les jours juridiques sont jours de terme pour la Cour de Circuit, à compter du 15 janvier, une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal, qui aurait eu lieu le 12 janvier, peut être présentée dans les trente jours de la nomination. — MATHIEU, J., C. C., 4 FÉVRIER 1886, *Bourassa v. Aubry.* **XIV, 415.**

116. Dans le cas d'une contestation d'élection municipale, suivant les articles 346 et suivant du Code Municipal, le cautionnement fourni en vertu de l'article 352 du même Code, et portant que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de quatre cents piastres, toutes dettes payées, est insuffisant, l'article 353 du dit Code exigeant que la caution soit propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés.

CITATIONS.—*Tremblay v. Roy*, 2 *R. C.* 235; *Bourgault et al. v. Dalpé et al.* 16 *L. C. J.* 255 *et* 4 *R. L.* 74.

CHAGNON, J., C. C., 10 FÉVRIER 1886, *Hébert et al. v. Fréchette.* **XIV, 213.**

117. Un conseiller municipal dont l'élection est contestée par une personne qui ne réclame pas le siège, en vertu de l'article 346 du Code Municipal, pour cause de corruption, n'a pas le droit de répondre que, même si les votes que le requérant prétend avoir été donnés

illégalement en sa faveur étaient retranchés, il reste encore avec la majorité, vu qu'un certain nombre d'électeurs qui ont voté en faveur du candidat battu l'ont fait illégalement, et des allégations et une preuve récriminatoire ne peuvent avoir lieu, dans une contestation d'élection municipale, si le contestant ne réclame pas le siège.

CITATIONS.—*Rose v. Tansey*, 14 *L. N.* 115; *Dostaler v. Coté*, 11 *R. L.* 109; *Lawford v. Robertson*, 16 *L. C. J.* 173; *Waywood v. James Le Marchant's v. Election Petition*, *p.* 77; *Kirkendbright*, 1 *Lud.* 72; 1 *Cliff* 342; 2 *Peck* 251; 5 *Rogers, Law and Practice of Election Committee*, *p.* 91; *Aylesburg*, 2 *P.* 261; *Min.* 1607, *P. et K*, 518; *Coventry*, 1 *P.* 99; *Skertford*, *P. et K*, 554; *Southmark*, *Cliff* 116; *Norfolk*, *Min.* 1807; *Hardcastle*, *p.* 28, 199; 4 *Bushby's Election Manuel*, *pp.* 111, 112; 11 *Adp.* 8 *Ell. Rep.* 508.

MATHIEU, J., C. C., 13 MARS 1886, *Bourassa v. Aubry*. **XIV, 114.**

118. Lors de l'élection des conseillers municipaux, le président n'a pas le droit de faire emprisonner, après l'élection, par un ordre écrit de sa main, les personnes qui troublent l'assemblée par des cris et des menaces de violence au président, lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont fait que réclamer énergiquement contre la conduite injuste du président, et s'il le fait, il est passible de dommages pour faux emprisonnement, tel président n'a le droit de faire emprisonner telles personnes qu'après conviction sommaire, s'il ne les fait pas appréhender de suite à vue.

CITATIONS.—*C. M.* 312; *Lacombe v. Ste Marie*, 15 *L. C. J.* 276; *Marois v. Bolduc*, 7 *R. L.* 148; *Roy v. Pagé*, 27 *L. C. J.* 27.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ., C.B.R., conf., 7 OCTOBRE 1886, *Cloutier v. Trépanier*. **XIV, 670.**

119. Si dans une élection municipale il est proposé plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président de l'élection doit constater d'abord quel est celui des candidats proposés qui a la majorité des

électeurs présents, et il est illégal d'opposer deux candidats l'un à l'autre pour savoir lequel des deux a la majorité des électeurs présents.

120. Lorsqu'un poll a été accordé, le président doit procéder à la tenue de ce poll, et il ne lui est pas permis de proclamer un candidat élu, conformément à une entente qui aurait lieu entre ces candidats, si surtout quelques candidats s'y opposent.

121. Si un conseiller est élu illégalement, il ne pourra ensuite résigner et se faire nommer par le conseil, la Cour pourra alors déclarer l'élection et la nomination nulles, mais elle n'ordonnera pas une nouvelle élection.—BROOK, J., C. C., JUIN 1887, *Charland et al. v. Stinson et La Corporation de Wotton.* **XVI, 60.**

122. La requête d'un électeur municipal en contestation d'une élection municipale, ne sera pas rejetée, parce qu'il n'aura pas allégué qu'il est électeur municipal, si, de fait, il l'est.—BROOK, J., C. S., 30 AVRIL 1889, *Alexander v. The Corporation of Richmond.* **XVII, 402.**

123. L'élection, comme membre d'un conseil local, d'une personne qui est caution du secrétaire-trésorier, est illégale ; et l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, faite par le conseil, à sa première assemblée après l'élection, n'aura pas l'effet de valider cette élection. *Tessier v. Meunter*, 32 L. C. J. 26.—BROOK, J., C. C., 30 AVRIL 1889, *Fouché et al. v. Dumoulin.* **XVII, 426.**

124. On peut contester l'élection d'un conseiller proclamé élu par le président de l'élection et demander le siège, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit au conseil sa résignation, et malgré que le conseil, sur cette résignation, ait adopté une résolution déclarant le siège vacant, et que le lieutenant gouver-

neur ait nommé une autre personne à sa place ; il suffit alors de signifier la requête en contestation au conseiller élu.

CITATIONS.—*Vennes v. Archer*, 1 *R. J. Q.* 283 ; *Auclaire v. Poirier*, 29 *L. C. J.* 231 ; *Fiset v. Fournier*, 3 *R. J. Q.* 334 ; *Paris v. Brisson*, 10. *R. J. Q.* 1.

CIMON, J., C. C., 11 MARS 1890, *Vinet v. Fletchet et al.* **XVIII, 672.**

125. Emprunts.—La résolution d'un conseil de ville autorisant un emprunt à un taux d'intérêt plus élevé que l'intérêt légal, est nulle et illégale, en autant qu'elle a rapport à l'excédant de l'intérêt légal seulement, dans le cas où l'acte d'incorporation de cette ville interdit dans un proviso de l'acte, le paiement d'un intérêt excédant l'intérêt légal sur les emprunts qu'elle pourra effectuer par l'entremise de son conseil.

CHAGNON, J., C. S., JUIN 1874, *Irvine, Procureur-Général v. Le Maire et al. d'Iberville.* **VI, 241.**

126. Exemption de taxes.—Une corporation de ville, incorporée en vertu d'un Acte spécial de la Législature, n'a pas le droit de passer un règlement ou une résolution à l'effet d'exempter de taxes les compagnies manufacturières, qui voudront exploiter leur industrie dans ses limites, si ce pouvoir ne lui est pas conféré par l'acte d'incorporation.—CHAGNON, J., C. S., JUIN 1874, *Irvine, Procureur-Général v. Le Maire et al. d'Iberville.* **VI, 241.**

127. Une maison située sur le même lopin de terre qu'un collége auquel elle appartient, et qui est occupée comme logement privé par deux des professeurs du dit collége, est exempte de taxes municipales, en vertu de la section 25, 29 Victoria, chapitre 57, Statut de Québec, comme étant employée pour les fins de l'éducation, bien qu'une partie du salaire des dits professeurs soit retenue par le dit collége, comme indemnité pour l'occupation de la dite maison.

CITATIONS.—*C. M. art.* 712, 32 *Victoria, S.Q., ch.* 16, *ss.* 13, 25; *La Corporation de Verdun v. Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame*, 1 *Déc. de la Cour d'Appel, p.* 163.

DERY, Recorder, Québec, 1880, *Le Trésorier de Québec v. The Morrin College.* **II, 335.**

128. Une corporation municipale peut exempter de taxes municipales les manufactures qui s'établiront à l'avenir dans les limites de la municpalité, et cette exemption comprend les taxes spéciales imposées pour aider à la construction d'un chemin de fer.

CITATIONS.—*La Cité de Montréal v. Le Séminaire de S. S.*, 4 *M. L. R. Q. B.* 1; 2 *M. L. R. C.* 265; *La Cité de Montréal v. The Rector and Church Wardens of C. C. C.*, 17 *R. L.* 433.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 23 MAI 1890, *La Corporation du Canton de Chambly v. Lamoureux et al.* **XIX, 313.**

129. Fossé de ligne.— L'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonné que lorsque c'est le meilleur moyen d'égoûter ces héritages,

130. Le moyen le plus avantageux d'égoûter les héritages des parties est la confection d'un cours d'eau réglé par un procès-verbal.

131. L'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler comme un procès-verbal la dimension et le parcours du fossé de ligne.

132. L'ordre d'un inspecteur qui ordonne l'ouverture d'un fossé de ligne, lorsque l'égoût de l'héritage a été réglé d'une autre manière, est illégal.

133. Tel ordre est encore illégal lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1868, *Lemoine v. Courchène.* **I, 158.**

134. Garantie. — Lorsqu'un statut accorde à une corporation municipale la faculté de donner, dans un certain délai, une garantie déterminée, pour s'assurer certains avantages mentionnés au statut, il autorise par là même, la corporation à donner cette garantie.

DORION, RAMSAY d., TESSIER d., BABY, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1883, *La Corporation de la Ville de Lévis v. The Quebec Warehouse Co.* **XX, 196.**

135. Inspecteur agraire.—Lorsqu'une clôture de ligne existe depuis longtemps, la juridiction de l'inspecteur agraire, dont les services sont requis, est limitée au droit de décider si cette clôture est suffisante, et d'en ordonner à qui de droit la réparation, s'il y a lieu, mais il ne peut modifier la division existante, ni les obligations en résultant aux parties intéressées. C. M. 425.—TELLIER, J., C. S., 28 JUIN 1889, *Handfield v. Bienvenu.* **XVII, 560.**

136. Jugement.—Une corporation de comté contre laquelle un jugement est rendu, n'est pas tenu de payer le montant de ce jugement sur ses biens, mais il peut être prélevé par le shérif sur les biens des contribuables des municipalités locales. C. M. 1026.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C.B.R., conf., 4 MAI 1888, *La Corporation des Chutes de Kingsey v. Quesnel.* **XIX, 470.**

137. Maire.—Le maire est un officier municipal dans le sens de l'article 200 du Code Municipal.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1876, *Marois v. Gagnon.* **IX, 673.**

138. Le maire d'une ville ne peut, sous l'Acte des clauses générales des corporations de ville, se qualifier sur une propriété dont il a passé une promesse de vente à un tiers, avec tradition et possession actuelle.—MATHIEU, J., C. S., 19 MARS 1886, *Lachapelle v. Lanctot.* **XV, 559.**

139. Le maire sortant de charge, bien que remplacé comme conseiller, est encore membre du conseil, jusqu'à l'élection de son successeur. *Massey v. Leahy*, 11 L. N. 202.—BOURGEOIS, J., C. S., 23 FÉVRIER 1889, *Pichette v. Legris*. **XX, 79.**

140. Marchés publics.—Une souscription par billet promissoire donnée à une corporation municipale, pour aider à la construction d'un marché public n'est pas un contrat ou engagement contraire aux bonnes mœurs.

141. Tel contrat ou engagement est légal entre les parties, et n'excède pas les pouvoirs d'une corporation. RAMSAY, J., 22 JANVIER 1872, *La Corporation du Village de Waterlo v. Girard*. **IV, 72.**

142. Le fait par un maire, seul représentant alors de l'autorité, de suspendre provisoirement et pendant un temps assez court, dans un intérêt incontestable de sécurité publique, les marchés d'une ville, n'autorise pas les concessionnaires de divers droits sur ces marchés à demander la résiliation de leurs contrats.

143. Il n'en résulte pour eux, en vertu des principes généraux sur le contrat de louage, que le droit à une indemnité proportionnée à la privation de jouissance.—ROHAULT DE FLEURY, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 18 MARS 1872. **IV, 207.**

144. Une corporation municipale locale, qui a fait construire un marché dans les limites de la municipalité, n'a pas le droit d'empêcher la vente des viandes en détail ailleurs que sur le marché, mais, elle peut, par un règlement, empêcher la vente en détail sur le marché, ailleurs qu'à un étal de boucher.

CITATIONS.—*Sipling et Sparham Fireproof Co.*, 1 *M. L. R. Q. B.* 22 ; 18 *R. L.* 384 ; *Reed v. do, do*, 1 *M. L. R. Q. B.* 26 ; 18 *R. L.* 384 ; *Dillon*, 1 *Par.* 380 ; *Sevens v. The Queen*, 2 *L. C. R. p.* 80 ; *Poulin v. La Corporation de Québec*, 9 *L. C. R.* 192-3 ; *The Citizens v. Queen Insurance Co.*, 5 *L. N*, 26 ; 7 *L. N.* 23 ; 24 *L. C. J.* 260.

CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 24 JANVIER 1891, *West v. Pagé.* **XX, 656.**

145. Municipalité de Canton.—Un territoire érigé en canton, situé dans un seul comté, est par le fait érigé en municipalité de canton, du moment que ce canton a une population d'au moins trois cents âmes.

146. Le préfet du comté peut, sans l'autorisation du conseil, ordonner la tenue de la première élection générale des conseillers municipaux pour ce canton ; et le rapport fait par le président de l'élection au préfet du comté est une dénonciation suffisante pour le conseil que telle élection a eu lieu.

147. Le maire du conseil local ainsi élu a, par bref de *mandamus*, le droit de se faire reconnaître comme membre de la corporation du comté.

148. En vertu de l'article 32 du Code Municipal, l'érection en municipalité de paroisse d'un territoire comprenant une partie d'un canton déjà érigé en municipalité, et tout un autre canton non érigé en municipalité, a pour effet de briser l'organisation municipale de ce premier canton, s'il n'y reste plus trois cents âmes.—J., C. S., 11 FÉVRIER 1885, *Delorme v. La Corporation d[illegible] de Berthier.* **XIX, 608.**

149. Pén[illegible] — D'après l'article 793 du Code Municipal, [illegible] corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins en état requis par la loi, les procès verbaux ou règlements.

150. Cette obligation imposée par l'article 793 du Code Municipal, est un devoir de surveillance et n'est pas limitée au cas d'un règlement passé suivant l'article 535.—OLIVIER, J., C. C., 15 JANVIER 1874, *Giguère v. La Corporation du Township de Chertsey.* **V, 285.**

151. Une corporation n'a pas le droit, par son conseil, de remettre une pénalité, si son acte d'incorpora-

tion ne lui confère pas ce pouvoir.—CHAGNON, J., C.S., JUIN 1874, *Irvine, Proc. Gén. v. Le Maire et al. d'Iberville.* **VI, 241.**

152. Les corporations municipales sont passibles de l'amende de $20 imposée par l'article 793 du Code Municipal, même en l'absence d'un règlement sous l'article 535 du même code.—FONTAINE, M., 4 SEPTEMBRE 1873, *Préville v. La Corporation de la Paroisse de St Alphonse.* **V, 54.**

153. Pont.—Lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays, sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

154. Si le pont avait été construit d'après un arrêt de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de l'avoir fait reconstruire.—OLIVIER J., C. C., 15 JANVIER 1874, *Giguère v. La Corporation du Township de Chertsey.* **V, 285.**

155. Les taxes imposées, pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbe ordonnant la construction d'un pont, ne peuvent être recouvrées des corporations locales, par la corporation de comté, cette dernière n'a de recours que contre les contribuables obligés suivant l'acte de répartition.

CITATIONS.—*La Corporation du Comté Montmorency v. La Corporation de St Féréol,* 13 *R. L.* 669; *Simard v. La Corporation du Comté de Montmorency,* 4 *R. J. de Q.* 208; *La Corporation de St André v. La Corporation du Comté d'Argenteuil,* 3 *R. L.* 374; *Roberge v. La Corporation du Comté de Lévis,* 7 *R. L.* 642.

MATHIEU, J., C. S., 30 SEPTEMBRE 1885, *La Corporation du Comté de Missisquoi v. La Corporation de la Paroisse de St George de Clarenceville.* **XIII, 669.**

156. Un conseil municipal local n'a pas le droit de

conférer le privilége perpétuel d'établir un pont de péage sur une rivière, ni de défendre le passage à gué de telle rivière sous une pénalité.

CITATIONS.—*C. M.* 720, 773, 542, 485, 460 ; *Grenier et al. v. La Cité de Montréal*, 3 *L. N.* 51 ; *I Daniel, Nos* 227, 237 ; *Harrison's Manual, No* 280 ; *Grant, On Corporations, p.* 186 ; *I Dillon, do, p.* 141 ; *Angel and Ames, Water Courses, Vo Ferrier* ; 4 *L. R. P. C.* 98 ; 1 *L. R. A.C.* 384 ; 16 *R. L.* 598 ; 1 *L. N.* 115.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 5 FÉVRIER 1889, *Corriveau v. La Corporation de la Paroisse de St Valier.* **XVII, 440.**

157. Les pouvoirs conférés par l'article 535 du Code Municipal sont du ressort particulier des conseils locaux.

158. Tous les travaux sur les ponts municipaux sont à la charge exclusive des contribuables propriétaires ; les conseils de comté n'ont pas le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales.

CITATIONS —*Dansereau v. La Corporations de Verchères*, 1 *L. C. J.* 92 ; *La Corporation de Ste Anne du Bout de l'Isle v. Reburn*, 8 *L. N.* 67 ; *Barbeau v. La Corporation du Comté de Laprairie* ; 5 *M. L. R. S. C.* 84 ; *Paris v. Couture*, 10 *R. J. Q.* 1 ; 14 *R. L.* 388 ; *La Corporation de Ste Clothilde v. O'Shanghnessy*, 14 *R. L.* 388 ; *Laviolette v. La Corporation du Comté de Napierville*, 31 *L. C. J.* 216 ; 17 *R. L.* 269.

GILL, TELLIER, TAIT, JJ., C. R., 31 MARS 1890, *La Corporation du Village de Varennes v. La Corporation du Comté de Verchères.* **XX, 467.**

159. Les ponts de comté sont sous la direction exclusive de la corporation de comté, et le conseil de comté a seul juridiction pour régler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un tel pont, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, et pour faire, à tout égard tout règlement et procès-verbal s'y rapportant ; mais ses décisions sont sujettes à appel à la Cour de Circuit, et à cassation,

pour cause d'illégalité, par la Cour de Magistrat ou la Cour de Circuit.

160. Les impositions créés par un procès-verbal relatif à un pont de comté, doivent être perçues par les officiers de la municipalité locale et non par ceux de la corporation de comté ; et le fait que le procès-verbal relatif à tel pont décrète que les impositions seraient perçues par les officiers de la corporation de comté, constitue une grave illégalité et une usurpation du pouvoir. 941 C. M.

161. En l'absence d'un règlement passé par le conseil sous l'article 535 du Code Municipal, mettant les ponts à la charge de la municipalité, le conseil de comté ne peut mettre les travaux d'un pont de comté aux frais de la corporation locale. Mais, une corporation locale peut, en passant un règlement à cet effet, prendre à sa charge tous les travaux de ponts, si elle juge à propos d'exercer ce droit ; le règlement devra néanmoins s'appliquer à tous les ponts et non-seulement à l'un d'eux. — CROSS, BABY, BOSSÉ, d., DOHERTY, JJ., C. B. R., 27 JANVIER 1891, *La Corporation de Verchères v. La Corporation du Village de Varennes.* **XX, 675.**

162. Procès verbal.—Qu'un rapport fait par un surintendant spécial nommé pour régler des travaux, dans les termes suivants, "*qu'il ne se croit pas en droit* "*de faire aucune ordonnance à ce sujet*" doit être considéré comme un refus d'agir de sa part, vû qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la section 48 de l'Acte Municipal Refondu, qui donne au surintendant l'alternative, ou d'agir et de faire un procès verbal, s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés et dans ce cas, donner les motifs de son refus.

163. L'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés, n'est d'aucune valeur quelconque et ne peut pas donner droit à un appel au conseil de comté.

164. Que les pouvoirs du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès verbal fait par un surintendant spécial ; les conseils municipaux n'ont pas, par l'Acte Municipal Refondu, le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès verbal au refus du surintendant d'en faire un. — POLETTE, J., C. S., 15 AVRIL 1870, *Larin v. Badouin.* **I, 687.**

165. Un procès verbal ne peut être amendé que par un autre procès verbal.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1875, *Holton v. Callaghan.* **IX, 615.**

166. Les procédés d'un conseil municipal de comté, relatifs à l'homologation d'un procès verbal, ne seront pas annulés parce qu'un des membres de la corporation locale, qui aurait été élu depuis l'avis de convocation signifié à son prédécesseur, ne serait pas présent, s'il appert qu'aucune injustice réelle n'a résulté de la dite absence, tous les autres membres ayant été dûment notifiés.

167. Les parties intéressées qui n'invoquent pas cette irrégularité devant le conseil de comté et combattent le procès verbal sur son mérite, renoncent, par là, à se prévaloir de cette irrégularité et ils ne peuvent le faire ensuite sur un bref de prohibition.

CITATIONS—*Morgan et al. v. Coté et al.*, 3 *L. N.* 274 ; *Le Maire et al. d'Iberville v. Jones*, 3 *L.N.* 277 ; *Coté v. Morgan*, 7 *Sup. C. Rep.*, 1 ; *Blaine v. La Corporation de Granby*, 5 *R. L.* 188 ; *Beaudry v. La Cour du Recorder de Montréal*, 5 *R. L.* 223 ; *Drummond v. Comte et al.*, 1 *L. C. J.*, *p.* 100 ; *Le Maire et al. de Montréal v. Benny et al.*, 16 *L. C. J.* 1.

MATHIEU, J., C. S., 29 MAI 1885, *Lacombe v. La Corporation du Comté d'Hochelaga.* **XIII, 611.**

168. Le procès-verbal relatif à l'ouverture et à l'entretien d'un chemin peut être amendé par un règlement fait même après la confection des travaux

auxquels se rapporte ce procès-verbal.—TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C.B.R., conf., 20 MAI 1889, *Roch v. La Corporation de St Valentin.*

XVIII. 466.

169. Un procès-verbal fait par un surintendant spécial qui n'a pas prêté le serment voulu par l'article 796 du Code Municipal, est nul.—TELLIER, J., C. C., 18 OCTOBRE 1889, *Beaudry v. Beaudry et al.*

XVIII, 93.

170. **Procès-verbal des délibérations.**—La personne qui préside une séance d'un conseil municipal doit signer le procès-verbal des délibérations, afin de le rendre authentique. Elle ne peut refuser de signer sons le prétexte que les procédures du conseil sont illégales, et elle doit se rendre au bureau du conseil pour signer ces procédures sans délai. Sur un refus de signer tel procès-verbal, elle peut être contrainte de le faire par *mandamus.*—JOHNSON, DAVIDSON, DE LORIMIER, JJ., conf., 22 JUIN 1889, *Charbonneau v. Bastien.*

XVII, 566.

171. **Règlement.**— Un règlement qui accorde un pouvoir discrétionnaire au recorder est illégal et nul, si le statut sur lequel ce règlement est basé, ne donne ce pouvoir discrétionnaire qu'au conseil qui fait le règlement.—TORRANCE, J., C. S., 18 DÉCEMBRE 1889, *Massy et Sexton, recorder v. Le Maire et al. de Montréal.*

II, 183.

172. Le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal pour une certaine année, sans préciser et déterminer ces dépenses et ces dettes, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale, et doit être déclaré nul et illégal.

173. Tout contribuable qui a payé des taxes, en vertu de tel règlement, peut, en en invoquant la nullité, les répéter de la corporation.

174. Si le rôle de perception porte les taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elles doivent être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, pour ce contribuable, que quant à l'excédant.—SICOTTE, J., C. C., 20 NOVEMBRE 1870, *Dubois v. La Corporation d'Acton Vale.* **II, 505.**

175. Les dispositions d'un règlement d'une corporation municipale qui ne doivent avoir effet qu'après avoir été ratifié par les électeurs municipaux, ne peuvent être l'objet d'une action par un des contribuables avant que le règlement ait été ratifié. 23 L. C. J. 169. — DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 27 JANVIER 1876, *Molson v. Le Maire et al. de Montréal.* **IX, 650.**

176. La nullité d'un règlement d'une municipalité pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être alléguée dans une action pour le recouvrement de taxes imposées par ce règlement.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, MCCORD, JJ., C. B. R., conf., 5 JUIN 1876, *La Corporation de la Paroisse de St Guillaume v. La Corporation du Comté de Drummond.* **VII, 721.**

177. Un règlement, passé par un conseil local, accordant un bonus à une compagnie de chemin de fer ne sera pas annulé, parceque le conseil aurait, par une résolution adoptée à une session spéciale tenue après la passation du règlement, changé la date de l'exécution d'une obligation imposée à la compagnie, s'il n'en résulte aucune injustice pour les requérants en cassation.

CITATIONS.—*Holton v. Aikins*, 3 *R. J. Q.* 289; *Allen et al. v. La Corporation de Richmond*, 7 *L. N.* 63.

DORION, RAMSAY, TESSIER d., CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 26 NOVEMBRE 1884, *Simpson et al. v.*

La Corporation de la Paroisse de Ste Malachie d'Ormstown. **XIV, 485**

178. Un règlement fait par une corporation municipale, qui par son préambule déclare qu'il est passé en vertu d'un statut provincial qui a été rappelé, mais remplacé par un autre amolague, n'est pas nul pour cela. — DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 26 MARS 1887, *La Compagnie de Navigation de Longueuil v. La Cité de Montréal.* **XV, 242.**

179. On ne peut, par une procédure incidente, demander la cassation d'un règlement qui est, en lui-même, de la compétence du conseil municipal, mais qui est affecté d'illégalité par le manque de quelques formalités.

CITATIONS.—*Parent v. La Corporation de St Sauveur,* 2 *R. J. Q.* 258 ; *La Corporation d'Arthabaska v. Patoine,* 9 *L. N.* 82 ; *Contrée v. La Corporation du Comté de Joliette,* 9 *L. N.* 154 ; 18 *R. L.* 495.

WURTELE, J., C. S., 15 NOVEMBRE 1889, *La Corporation du Village de Ste Rose v. Dubois.* **XIX, 33.**

180. Lorsqu'une action demandant la cassation d'un règlement municipal a été renvoyée par la Cour d'Appel, et que durant les délais accordés par la loi pour appeler à la Cour Suprême, le règlement attaqué est abrogé par le conseil municipal qui l'avait adopté, le droit d'appel à la Cour Suprême est enlevé, il ne reste plus qu'une question de frais dont la Cour Suprême ne peut s'occuper sous ces circonstances. COUR SUPRÊME, 11 NOVEMBRE 1891, *Weir v. The Corporation of Huntingdon et al.* **XXI, 272.**

181. Rôle de cotisation.—Dans une action pour faire annuler un rôle de cotisation, il n'est pas nécessaire que le rôle soit produit pour que ce rôle puisse être annulé, si les irrégularités peuvent être constatées par les admissions de la partie adverse. — DORION,

MONK, RAMSAY, TESSIER d., CROSS, JJ., C. B. R., renv., 22 SEPTEMBRE 1879, *Bisson v. La Cité de Montréal.* **X, 100.**

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER d., CROSS, JJ., C. B. R., renv., 22 SEPTEMBRE 1879, *Baylis v. La Cité de Montréal.* **X, 106.**

182. Lorsqu'une partie taxée dans un rôle de cotisation ou de répartition prend une action pour faire déclarer ce rôle nul, une autre partie aussi cotisée dans ce rôle de cotisation, pourra être reçue partie intervenante dans le cours du procès pour y faire valoir ses droits ; une telle action est de la nature d'une action populaire.—RAINVILLE, J., C. S., 31 MAI 1881, *La Banque Molson v. La Cité de Montréal et Hubert.* **XI, 542.**

183. **Rôle d'évaluation.**—Le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

184. Il n'est pas permis lors de la revision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

185. Le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

186. Le conseil peut, lors de la revision de la liste, remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas, avant cette époque, propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection.—DEMONTIGNY, M., C. M., 31 JUIN 1878, *Gratton v. La Corporation du Village de Ste Scholastique.* **VII, 256.**

187. Le droit d'un conseil municipal d'amender un rôle d'évaluation, comporte celui de le changer, de le modifier et même de faire un nouveau rôle.

188. Les municipalités sont obligées de faire un rôle d'évaluation tous les trois ans, mais cela ne les empêche pas d'en faire un tous les ans si elles le jugent à propos.—DORION, J., C. C., 10 AVRIL 1877, *Les Commissaires d'écoles d'Hochalaga v. Hudon et al.*

X, 113. IX, 16.

189. Une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, en vertu de l'article 716 du Code municipal ; un bref de prohibition sera accordé pour arrêter la collection de taxes imposées sur un rôle fait avant l'expiration des trois ans.

RAINVILLE, J. C. S., 31 JUIN 1881, *Beauvais v. La Corporation du Comté d'Hochelaga et al.* **XII, 31.**

190. Le conseil municipal n'a pas le droit, en dehors de la revision annuelle du rôle d'évaluation, d'y porter une évaluation distincte pour partie d'un immeuble évalué en entier au rôle, et en ce cas il ne peut faire le changement autorisé par l'article 746 du Code Municipal, mais il doit attendre la revision annuelle.

191. Le conseil doit changer le nom du propriétaire lorsque la mutation est sérieuse, quoiqu'elle soit faite dans le but de controler l'élection municipale.—MATHIEU, J., C. C., 20 AVRIL 1889, *Théoret v. Sénécal et Demers et al.* **XVII, 310.**

192. Le rôle d'évaluation d'une ville ne peut être homologué avant la première session générale, qui suit l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 4505 des Statuts Refondus de Québec.—BROOKS, J., C. S., 30 AVRIL 1889, *Alexander v. The Corporation of Richmond.* **XVII, 402.**

193. Tout électeur parlementaire est interessé à demander la correction annuelle du rôle d'évaluation, vû que les listes électorales doivent être faites d'après

le rôle d'évaluation.—PAGNUELO, J., C. S., 30 SEPTEMBRE 1889, *Boileau v. La Corporation de la Paroisse de Ste Geneviève.* **XVIII, 74.**

194. Saisie illégale.—Sur une poursuite en dommages par un contribuable contre une corporation municipale, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut de formalités. Dans l'espèce, des dommages sont accordés, bien que la corporation ait agi avec les précautions nécessaires pour ne pas molester l'appelant, et bien que ce dernier ait eu de graves torts envers la corporation ; ces considérations ne devant servir qu'à mitiger les dommages.—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 8 MARS 1870, *Mathews v. Le Maire et al. de Montréal.* **I, 610.**

195. Une corporation municipale peut être recherchée en dommages pour avoir saisi illégalement les biens d'un défendeur.—JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 29 NOVEMBRE 1873, *Blain v. La Corporation de Granby.* **V, 180.**

196. Secrétaire-Trésorier.—Un secrétaire-trésorier a le droit de refuser aux contribuables de la municipalité de prendre eux-mêmes des extraits des registres et autre documents déposés dans son bureau ; ces registres et documents ne sont ouverts qu'à l'inspection et à l'examen des intéressés et des membres du conseil.—DUNKIN, J., C. C., 15 MAI 1873, *Gagné v. Vannier.* **IV, 568.**

197. Le secrétaire-trésorier n'a pas le droit de signer un billet promissoire ou d'accepter des traites.

RAINVILLE, J., C. S., 7 DÉCEMBRE 1878, *Martin v. La Corporation de Hull.* **IX, 512.**

198. Un secrétaire-trésorier d'une municipalité qui est poursuivi pour pénalité encourue par sa négligence d'avoir transni au régistrateur un double de la liste des électeurs, ne peut, par défense en droit, plaider le défaut d'avis d'action ; ce moyen ne peut être soulevé qu'au mérite de l'action, afin que la Cour puisse juger s'il y avait lieu à donner cet avis.

199. Le secrétaire-trésorier ainsi poursuivi, ne peut non plus plaider par exception dilatoire, afin de suspendre les procédures pour lui permettre d'appeler en garantie la corporation municipale.

CITATIONS.—*I. M. L. R. S. C.* 323 ; 31 *L. C. J.* 7 ; 15 *R. L.* 2.

DORION, MONK d., RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., 23 NOVEMBRE 1886. **XVI, 178.**

200. Transactions. — Les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres intentées contre elles ; elles sont liées par telles transactions et n'en peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer tout majeur.—SICOTTE, J., C. S., 10 OCTOBRE 1870, *Bachand v. La Corporation de St Théodore d'Acton.* **II, 325.**

201. Travaux publics. — Les travaux faits par une commune pour amener de l'eau à ses abattoirs ont le caractère de travaux publics.

202. Dans le cas où, pour établir les tuyaux de conduite, il est nécessaire de creuser une tranchée dans un chemin privé, sur lequel un tiers possède une servitude de passage, l'opération ne constitue pas une expropriation totale ou partielle, mais un simple dommage, d'autant plus que le droit de servitude ne porte que sur la superficie et non sur le tréfond où les

tuyaux ont été placés. — DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 27 FÉVRIER 1872, *Genella v. La Ville d'Alger.* **IV, 15.**

203. L'article 805 du Code Municipal ne donne pas au conseil local le droit de nommer un surintendant et d'ordonner la confection d'un procès verbal, pour faire des travaux qui sont sous la juridiction du conseil de comté et qui apparaissent être tels *ab initio.*

PLAMONDON, J., C. C., 6 DÉCEMBRE 1886, *Brunet et Brault et al.* **XIV, 692.**

204. **Taxes et répartitions.** — Les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et surtout pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations.

205. Les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédures judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur.—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 8 MARS 1870, *Mathews v. Le Maire et al. de Montréal.* **I, 610.**

206. La prescription de deux ans pour le rachat de terres vendues pour taxes et autres impositions municipales, en vertu de la 27 Victoria, chapitre 9, court à compter de l'adjudication et non de l'acte de vente.

207. Cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent la vente, et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années subséquentes, des des dommages résultant de ventes faites illégalement.

208. Lorsque la vente d'un immeuble, pour charges municipales, aura été faite irrégulièrement, illégalement et sans droit p r la corporation, l'adjudication sera annulée, après comme avant les deux ans de sa date, et à l'encontre de l'adjudicataire comme de la corporation. Dans l'espèce les corporations municipales furent seules condamnées aux dommages et intérêts, et l'adjudicataire fut maintenu dans son adjudication pour des raisons particulières. *Blackwell's On Tax Titles, pp.* 70, 71, 73, 77 *et seq.*

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 19 MARS 1870, *La Corporation du Comté d'Arthabaska v. Barlow.* **I, 759.**

209. A une vente d'immeubles, pour taxes municipales, le secrétaire-trésorier n'a pas le droit d'acheter lui-même, et s'il achète la vente peut être annulée.— MONDELET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., *Wicksteed v. La Corporations de North Ham.* **III, 448.**

210. Une corporation municipale ne peut pas en loi réclamer des contribuables le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur.

211. Le coût d'un ouvrage de comté est à la charge des contribuables et non pas à celle des municipalités locales.

212. La collection d'une telle créance doit se faire par le prélèvement de la quote-part de chaque intéressé par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, suivant la section 59 de l'Acte municipal.—DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 2 MARS 1871, *La Corporation de la paroisse de St André v. La Corporation du Comté d'Argenteuil.* **III, 374.**

213. Le trésorier de la Cité de Montréal n'a pas le droit d'accepter un billet promissoire en paiement

de taxes dues à la Cité.—MACKAY, J., C. C., 30 SEPTEMBRE 1871, *Dumaine v. La Cité de Montréal.*

III, 451.

214. Les taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel appartenant à Sa Majesté, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble, quand même cet occupant serait mentionné et porté au rôle d'évaluation comme propriétaire, et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation.—DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY, TASCHEREAU, JJ., C. B., renv., 23 JUIN 1873, *Parsons v. Le Maire etc. de Sorel.* **XV, 417.**

215. La créance d'une corporation municipale est éteinte vis-à-vis du débiteur failli par la vente faite par le syndic dans sa faillite de la propriété affectée.

JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 29 NOVEMBRE 1873, *Blain v. La Corporation de Granby.*

V, 180.

216. Une corporation municipale peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers, est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années qui suivent l'adjudication.

CITATIONS.—*C. C.* 1054; *Sourdat, Responsabilité, t,* 2, *pp.* 887 *et suivantes*; *Blackwell, On Tax Titles, p.* 88; *Pacaud v. La Municipalité d'Arthabaska,* 17 *Rap. Jud. du B. C., p.* 99; *Barlow v. La Municipalité d'Arthabaska,* 14 *L. C. J. p.* 226; 1 *R. L.* 759; *LeMesurier et al. v. Gingras, B. R. Montréal,* 21 *Mai* 1845; *Voligny v. Rodden,* 25 *Mai* 1852; *Gauthier v. Darche,* 1 *L. C. J.* 42; *Pothier, Vente, No* 180; *LeBrun, des Successions, t.* 2, *p.* 267, *No* 82; *Brodeau, sur Louet, Lettre H., t.* 1, *pp.* 713, 714; *Merlin, Rep., Vo Echange, No* 2; *Basnage, p.* 169; *Boulenois, Dissertations, p.* 92; *Guichard, Jurisp. Hyp., t.* 3, *pp.* 31, 32, 33; *Un mandataire par la faute duquel une lettre de change n'a pas été protestée peut être appelé en garantie.*

—Carré et Chauveau, t. 2, p. 250; Journal des Avoués, p. 83. Un Notaire.—Merlin, Question de Droit, Vo Date, § 2; Un Huissier.—Dalloz, Répertoire, Vo Garantie, No 519; Nouveau Dénisard, Vo Dommages et Intérêts, No 7, 14 Journal des Avoués, pp. 446, 447, 448.

DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, d., JJ., C. B. R., renv., 5 DÉCEMBRE 1874, *Wurtele v. La Corporation du Township de Grantham.* **VI, 547.**

217. Le seul moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté est par l'entremise des municipalités locales et de leurs officiers ; et la corporation du comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, d., JJ., C.B.R., renv., 5 DÉCEMBRE 1876, *Roberge v. La Corporation de Lévis.* **VII, 642.**

218. La charte de la Cité des Trois-Rivières contient la clause suivante: " Et il sera loisible au dit " conseil d'imposer certains droits ou taxes annuels " sur tous colporteurs ou marchands ambulants venant " vendre dans la dite cité des articles de commerce, " de quelqu'espèce que ce puisse être, etc.; sur tous " commerçants, fabricants et manufacturiers, etc.; " en un mot sur tous commerce, fabrique, occupation, " corps de métiers qui ont été et qui pourront être " exercés et introduits dans la dite cité qu'ils soient " ou non mentionnés aux présentes, etc." Il a été jugé que sous ce statut, la cité avait le droit d'imposer une taxe sur les commis-voyageurs ou autre personne étrangère et non résidant en la dite cité qui viennent y vendre ou y offrir en vente des articles de commerce, représentés par des échantillons, cartes ou autres marques, pour ou au compte d'aucune personne n'ayant pas sa principale place d'affaires dans la cité.

CITATIONS.—20 *Vict., ch.* 129 (*C.* 1857); 27-8 *Vict., ch.* 61 (1864); 38 *Vict., ch.* 76 (1875); *Dillon, On Municipal Corporations, p.* 366, *No* 251; *do, p.* 706, *No* 605; *do, p.* 173, *No* 55; *Sedgwick, p.*

291 ; *Carsley, On Taxation, p.* 41 ; *do, p.* 209 ; *La Corporation de St Roch v. Dion*, 1 *Q. L. R.* 241 ; *Morin v. La Corporation de St Gabriel*; *Doutre, Constitution du Canada, p.* 121; *Dillon*, 369, *Nos* 253, 256.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1881, *La Corporation des Trois-Rivières v. Major.* **XI, 238.**

219. De simples irrégularités dans le mode de procéder à la confection du rôle de cotisation, n'autorisent pas les contribuables à faire casser ce rôle, et à répéter de la corporation municipale le paiement des taxes fait par eux volontairement. Q. D. C. A. 221.

COUR SUPRÊME, 30 AVRIL 1882, 8 *Rap. C. Sup.* 252. **XVII, 359.**

220. Les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble, peuvent être recouvrées, par action personnelle, du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées pendant que l'immeuble appartenait à un propriétaire antérieur.

221. La promesse faite par le propriétaire d'un immeuble de payer les arrérages de taxes accrus pendant que l'immeuble était la propriété et en la possession d'un propriétaire antérieur, est surbordonnée à la légalité de l'imposition des taxes.

222. Un acte de répartition des travaux à faire en vertu d'un procès-verbal est nul et illégal, s'il a été fait après la confection de ces travaux. *C. M.* 946, 948 ; *C. C.* 2262, 2270.—CHAGNON, J., C. C. 31 JANVIER 1886, *La Corporation de la paroisse de Ste Brigide v. Murray.* **XIV, 227.**

223. Une répartition basée sur un procès-verbal qui n'a pas été régulièrement homologué, et dont les avis requis pour son homologation n'ont pas été donnés conformément à la loi, est nulle comme le procès-verbal sur lequel elle s'appuie. En l'absence de tels

avis, celui qui a à se plaindre n'est pas privé du droit de se pourvoir par action directe, pour faire prononcer la nullité d'un tel procès-verbal, il n'est pas tenu de recourir à la procédure indiquée dans le Code Municipal.

CITATIONS.—*C. M.* 100, 348 ; *C. P. C.*, 1016 ; *Paris v. Couture*, 10 *Q. L. R.*, 1.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 6 MAI 1886, *La Corporation de la paroisse de Ste Clothilde de Horton v. O'Shaughnessey.* **XIV, 388.**

224. Les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès verbal ordonnant la construction d'un pont, peuvent être recouvrées des municipalités locales par la corporation de comté, sans que cette dernière soit obligée de s'adresser aux contribuables obligés suivant un acte de répartition. En vertu de l'article 1080 du Code Municipal, les travaux de reconstruction du dit pont devant être exécutés aux frais de la défenderesse, la nécessité d'un acte de répartition n'existait pas. — TORRANCE, JETTÉ, BUCHANAN, JJ., C. R., 30 JUIN 1886, *La Corporation du Comté de Missisquoi v. La Corporation de la Paroisse de St George de Clarenceville.* **XIV, 584.**

225. Le mode du recouvrement indiqué par l'article 941 du Code Municipal, n'est pas exclusif du droit de recouvrer par action.

226. D'après l'article 939 du Code Municipal, une corporation locale est tenue au paiement d'une taxe qui lui a été imposée par un procès verbal d'un conseil de comté, et cette taxe peut être réclamée par action.

227. Un acte de répartition fait sous l'article 814 du Code Municipal serait contraire à l'article 1080 qui veut que les travaux sur les chemins et les ponts municipaux de certaines corporations soient faits aux

frais de la corporation pour laquelle ils ont été exécutés. 13 R. L. 669.—TORRANCE, JETTÉ, BUCHANAN, JJ., C. R., renv., 30 JUIN 1886, *La Corporation du Comté de Missisquoi v. La Corporation de St George de Clarenceville.* **XV, 315.**

228. La corporation locale et la corporation de comté sont toutes deux responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par le secrétaire-trérorier de la corporation du comté, dans les procédés pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales.

CITATIONS.—*Pacaud v. La Corporation du Comté d'Arthabaska*, 17 *D.T.B.C.* 99 ; *La Corporation du Comté d'Arthabaska et al. v. Barlow*, 14 *L. C. J.* 226 ; *Bartley v. Boon et Armstrong*, 1 *R. J. Q.* 33.

MATHIEU, J., C. S., 13 SEPTEMBRE 1886, *Atkins v. La Cité de Montréal et al.* **XIV, 696.**

229. Un règlement de conseil de comté, fait en vertu de l'article 489 du Code Municipal, et ordonnant le prélèvement d'une certaine taxe sur les municipalités locales du comté pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration, sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dettes et ces dépenses, n'est pas illégal.

230. Une requête en vertu des articles 100, 455, 698 du Code Municipal, demandant la cassation du dit règlement, pour cause d'illégalité, doit être renvoyée.

CITATIONS.—*Patton v. La Corporation de St André d'Acton*, 13 *L. C. J.* 21; *Dubois v. La Corporation du Village d'Acton Vale*, 2 *R. L.* 565 ; *Daoust v. Dumais*, 7 *L. C. J.* 110 ; *McLaren v. La Corporation de Buckingham*, 17 *L. C.J.*53 ; *The Montreal Cotton Co. v. La Corporation de Salaberry*, 2 *L. N.* 338 ; 9 *R. L.* 551 ; *Rolfe v. La Corporation de Stoke*, 3 *L. N.* 69 ; 24 *L. C. J.* 103, 214 ; *Parent v. La Corporation de St Sauveur*, 2 *Q.L.R.*258.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf 31 OCTOBRE 1886, *Lajond v. La Corporation du Comté d'Iberville.* **XIV, 645.**

231. Une corporation de comté qui a vendu un immeuble, sous les dispositions de article 998 du Code Municipal, n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui les a fait vendre, lorsque tous les procédés de la corporation sont réguliers et qu'il n'y a à lui reprocher aucune faute.

JETTÉ, J., C. S., 19 SEPTEMBRE 1887, *Brunet v. La Corporation du Comté d'Hochelaga.* **XVI, 166.**

232. L'illégalité d'un réglement et d'un rôle de perception, passés par un conseil municipal, dans les limites de ses attributions, ne peut être plaidée, comme défense à une action pour le recouvrement d'une taxe imposée par ce règlement et par ce rôle de perception, après l'expiration de trois mois de la date de ce règlement et rôle de perception.

233. Des taxes spéciales peuvent être entrées dans un rôle général annuel de perception, et il est nécessaire de faire un rôle spécial, que lorsque des taxes spéciales sont imposées après la confection du rôle général de perception.

234. Une corporation de village, qui a ordonné, par une résolution, et non par un règlement, la construction de trottoirs, et qui a ensuite fait un règlement pour le prélèvement des taxes annuelles en y comprenant le coût de ces trottoirs, peut faire un rôle de perception basé sur ce règlement, et recouvrer le montant de ces taxes, si ce rôle n'est pas attaqué dans les trois mois de sa date.—MATHIEU, J., C. C., 30 AVRIL 1889, *La Corporation du village de Ste Geneviève v. Chaurest.* **XVII, 341.**

235. Sous les dispositions des articles 323, 326 et 327 de l'Acte des clauses générales des corporations de ville, une corporation de ville n'a droit de taxer que le terrain sur lequel un chemin de fer est construit, et non le chemin lui-même, ni le pont dans les limites de

la municipalité.—CONSEIL PRIVÉ, 25 JUILLET 1889, *La Corporation de la Ville de St Jean v. The Central Vermont Ry. Co.* **XVIII, 123.**

236. Une corporation de ville peut, par une résolution, imposer une taxe, pour prélever le montant de sa quote-part du coût d'un édifice pour un palais de justice et un bureau d'enregistrement, dont la construction a été faite sous l'autorité de la corporation de comté.

CITATIONS.—*Rolfe v. La Corporation du Canton de Stoke*, 24 *L. C. J.* 103; *La Corporation du Comté d'Hochelaga v. La Corporation de la Côte St Antoine*, 27 *L. C. J.* 177.

DORION, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 21 MARS 1891, *McConnell v. La Corporation de la Ville Lachute.* **XXI, 12.**

237. Usurpation de terrain. — Une corporation municipale qui, pour élargir une rue et construire un quai, s'empare d'une quantité de terrain, malgré son propriétaire, et prive celui-ci d'un passage communiquant à la grève, doit ou remettre au propriétaire le terrain usurpé, ou en payer la valeur, et, de plus, faire construire un passage, en remplacement de celui enlevé, et payer au propriétaire des dommages dont le montant sera établi par arbitre.—DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 4 DÉCEMBRE 1885, *La Corporation de Québec v. Hall.* **XV, 107.**

V. APPEL, CITÉ DE MONTRÉAL, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, COURS D'EAU, JURIDICTION, PRESCRIPTION, PROCÉDURE, PROHIBITION, RESPONSABILITÉ.

CORPORATIONS SCOLAIRES

V. COMMISSAIRE D'ÉCOLES.

COURS D'EAU.

1. Amarrage.—Personne n'a le droit d'amarrer une cage sur le fleuve St Laurent, en face de la rési-

dence du propriétaire riverain et à proximité d'icelle, et de l'y laisser amarrée pendant plus de deux mois contre sa volonté.

CITATIONS.—*C. C. articles* 400, 538; *Dubreuil, Législation sur les eaux No* 252, *p.* 14; 9 *Demolombe, No* 454; *Berjamin v. Starr, L. J. R. C. P.* 162; *Rex. v. Jindall,* 1 *N. et P.*, 7, 9; 6 *A. et E.* 143; *Reg. v. Russell,* 3 *El. v. Bl.* 942; 18 *Jurist,* 1022; 23 *S. L. M. C.* 173; 7 *Q. B.* 339; 9 *Jurist,* 1090; 15 *L. J. Q. B.* 59; *Laurent* 8, 77; *Fisher's v. Digest, Vo Navigation*; *Hale, Jure Maris*; *Lorman v. Benson,* 8 *M. Rep.* 18; *Wharton, Negligence* 846; 9 *Wendell* 571; 4 *Md.* 1; *Green v. Nunnemacher,* 36 *Wis. Rep.*, 7 *A. et E. N. S.* 339; *Dimes v. Petley, L. J. Q. B* 453; *Woolrych* 199; 1 *Hilliard, On Torts* 561, 577; *Ronauldon, Dictionnaire des Fiefs, Vo Eau*; 4 *Boniface, ch.* 4; 11 *Demolombe, Servitudes* 332; *Daviel, No* 116; *Dufour, Nos* 1112, 1116; 2 *Jousselin, M.* 14; 2 *Garnier, Régime des Eaux,* 83; *do, Vol.* 1, 91; *Rolland de Villargues, Vis Chemin de Halage*; *Proudhon, Propriété, Nos* 779, 782-4; *Gilbert sur Sirey, Notes* 1, 10, *voir l'article* 650; *Pardessus, Servitudes, No* 139; *Favard, Rep. Vo Navigation, No* 2; *Henderson v. Major,* 3 *L.* 566; *Natchiches v. Cox, N. S.* 141; *Henson v. Lafayette,* 18 *L.* 295; *DeBen v. Tirard,* 3 *A.* 30; *Gilbert sur Sirey, C. C., article* 537; 7 *Laurent,* 308; *Lefebvre, Dom. Public, liv.* 1, *ch.* 3, *par.* 1, 4, 5, 6 *et* 14; *Henrion de Pansey, Vo Eaux, S.* 2 *et* 6; *Woolrych, On Waters,* 23, 24, 44; *Angell, On Watercourses, S.* 535; *The Albany Law Journal, Vol.* 10, *p.* 104; *The American Law Register,* 1873, *Vol.* 12, *p.* 195, 415, 561; *Bowman's Devisees v. Wathen,* 2 *McLean C. C., Rep.,* 376; *Callis, On Sewers, pp.* 73, 115; *Rolland de Villargues, Vis Chemin de Halage, Nos* 9, 14; *Daviel, Des Cours d'Eau, Vol.* 1, *No* 12; *Izambert, De la Voirie, No* 127; *Rouen,* 16 *décembre* 1842; *Sir.* 43-2-409; *Ordonnances de* 1415, 1520, 1773, *article* 18: *Bouteiller, Somme Rurale, t.* 73; *Duparc-Poullain. t.* 2, *p.* 398; *Loyseau, Des Seigneuries, ch.* 12, *No* 120; *Legaud, Coutumes de Troyes, article* 1; *Loysel, t.* 2, *Reg.* 5; *Garnier, Régime des Eaux, Vol.* 1, *pp.* 14 *et seq.*; *Demolombe, Vol* 9, *pp.* 337, 340; *Boutaric, Inst., liv, II, t.* 1, § 21; *American Law Journal, Vol* 2, *pp.* 282, 307, 382, 434, 512, *Vol.* 5, *pp.* 1, 299; 8 *Michigan,* 18.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 16 MARS 1887, *Dunning et al. v. Girouard et al.* **IX, 177.**

2. Le propriétaire riverain a le droit de recouvrer

du loyer d'un propriétaire d'une cage qui est amarrée à la grève.—JOHNSON, J., C. S., 31 JANVIER 1879, *Reburn v. Munster*. **IX, 530.**

3. Dommages. — Les dommages causés par des travaux faits par un propriétaire riverain à un de ses voisins, par la trop grande élévation de ses chaussées, doivent être constatés par des experts, l'un choisi par chaque partie et à défaut par ceux de la municipalité à être désignés par le préfet du comté ; ces experts, en évaluant les dommages et en fixant l'indemnité, peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie avec la plus value qui peut résulter à l'immeuble voisin par les travaux qui ont causé le dommage.

4. A défaut de paiement de ces dommages ainsi constatés et fixés, dans les six mois de la date du rapport des experts, avec l'intérêt légal, à compter de la dite date, le voisin a alors le droit de poursuivre pour le recouvrement du montant déjà fixé de ces dommages avec intérêt, et pour faire démolir la chaussée ou se faire autoriser à la démolir aux frais du propriétaire.

5. Le propriétaire voisin n'a pas droit d'action pour faire constater s'il a ou non souffert des dommages, et s'il en a soufferts, à combien ils s'élèvent, vû que le dit statut prescrit un mode différent de le faire, et il ne peut demander la démolition des travaux qu'en autant qu'il aura été constaté par des experts qu'il a droit à des dommages, que ces dommages auront été évalués et qu'ils n'auront pas été payés, avec l'intérêt légal, dans les six mois de la date du rapport des experts.—C. S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Blais v. Auger*. **III, 272.**

SMITH, J., C. S., le 31 OCTOBRE 1860, *Pangman v. Bricault dit Lamarche*. **III, 279.**

6. Les usiniers sont responsables des dommages causés aux propriétés inférieures par la corruption des eaux d'une rivière. — DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 22 JUIN 1872, *Devienne et al. v. Renon.* **III, 604.**

7. Le Statut du Canada, 19 et 20 Victoria, chapitre 104, qui permet l'exploitation des cours d'eau, en y construisant des écluses, crée une servitude légale, sur les terres où ces écluses font refluer les eaux.

8. La prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande de l'indemnité, comme pour un quasi-délit.

9. L'expertise mentionné dans le statut n'est possible que du consentement des deux parties, et elle n'a aucune autorité judiciaire.

10. L'indemnité étant le prix de la servitude, est due par celui qui l'a exercée, et la vente subséquente du moulin et des écluses ne décharge pas celui qui les a construits de l'obligation de la payer.

11. Celui qui a fait construire, là où il existait dejà une écluse temporaire, une autre écluse permanente et plus élevée que la première est responsable des dommages qu'il cause au propriétaire dont les terres sont inondées par l'effet de cette écluse, quand même le plaignant aurait lui-même cédé l'immeuble où était située la première écluse, avec la faculté au cessionnaire d'y construire une écluse pour le fonctionnement d'une scierie.

CITATIONS.—*Jean v. Gauthier*, 14 *R. L.* 513; *Nesbitt v. Bolduc, Com. de Loranger, p.* 140, *No* 25.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 7 MAI 1885, *Carter v. Breakey.* **XV, 513.**

12. Sur une rivière propre à la descente de billots à buches perdues et sur laquelle sont construits des écluses, quais et autres travaux, les propriétaires des

écluses doivent ne pas entraver la libre descente des billots, de même que ceux qui opèrent la descente de billots sont tenus de conduire ceux-ci de manière à ne pas endommager les travaux faits sur la rivière.

13. Le fait de placer en amont d'une écluse, des billots sur la glace de la rivière, en amoncellement de plusieurs rangs d'épaisseur, constitue une faute qui rend son auteur passible de dommages-intérêts, quand tel fait a été la cause que la glace a été enfoncée, l'eau refoulée, la nature et l'époque de la débacle changées, et que la débacle a, par suite, été rendue plus rapide et plus dangereuse, au point de renverser l'écluse et de briser les quais construits.

CITATIONS.—*C. C.* 400, 503; *C. M.* 868, 879, 880, 891; 2 *Henrys, liv.* 3, 2.49, 229; *Cass.*, 29 *juin* 1813, 23 *août* 1829; *Jousse, art.* 4, *tit.* 7, *Ord. de* 1669; *Proudhon, Nos* 857, 1198; *Carmenin*, 38; *Favard, Vo Vicinalité*, § 2; 1 *Garnier*, 22; *Daviel, p.* 144; *Chardon, p.* 75; *Dalloz, Vo Eaux; Champonnière, Eaux courantes, No* 427; *Barwell v. Denis*, 10 *L. C. R.* 294; *McBean v. Carlisle*, 17 *L. C. J.* 276; *S. R. B. C., ch.* 51.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 OCTOBRE 1885, *King et al. v. Ouellet.* **XIV, 331.**

14. Celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser et exploiter cet eau en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a construit sur sa propriété.

15. Le propriétaire d'un moulin supérieur auquel ces travaux nuisent en y faisant refluer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a droit à la démolition des travaux qu'à défaut du paiement de l'indemnité.

CITATIONS.—*Blais v. Auger et Auger*, 3 *R. L.* 273; *Pangman v. Bricault dit Lamarche*, 3 *R. L.* 278; *Jean v. Gauthier*, 5 *Q. L. R.* 138; *Fréchette v. La Compagnie Manufacturière de St Hyacinthe*, 5 *L. N.* 187; 28 *L. C. J.* 202; *Provlx v. Tremblay*,

7 *Q. L. R.* 353 ; *Brown v. Gugy*, 14 *L. C. R.* 213 ; *Journal du P.*, 1826, *p.* 233 ; *do*, 1827, *p.* 254 ; *Bussière v. Blais*, 7 *L. C. R.* 245 ; *Minor v. Gilmour*, 9 *L. C. R.* 115 ; 2 *Daviel*, 68 ; 1 *Pardessus*, *p.* 263, *No* 106 ; *Curasson*, *p.* 30 ; 11 *Guyot*, *Rép.*, *p.* 710.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 6 MAI 1886, *Demers v. Germain.* **XIV, 369.**

16. Le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada s'applique aux rivières flottables, aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas, et le propriétaire riverain qui construit une digue, et fait refouler l'eau sur les propriétés voisines, sera condamné à payer les dommages qui en résultent, et faute de paiement, dans les six mois, aux termes du dit statut, à démolir la digue.

CITATIONS.—*Boissonnault v. Oliva*, *Stuarts*, *Lower Canada Ref.*, *p.* 561 ; *Brown v. Gugy*, 14 *L. C. R.*, *p.* 213 ; *Bourque v. Farrell*, 3 *R. L.* 700 ; *Chapman v. Clarke et al.* 8 *L. C. R.* 147 ; *Regina v. Patton* 13 *L. C. R.* 311 ; *Emond v. Gauthier*, 3 *R. J. Q.* 390 ; *Jean v. Gauthier* 5 *R. J. Q.* 138 ; *Currie et al. v. Adams*, 14 *R. J. Q.* 169.

JETTÉ, GILL, MATHIEU, JJ., renv., 9 MARS 1889, *Gaboury v. Bazinet et al.* **XVII, 141.**

17. Le propriétaire riverain peut construire une digue sur un cours d'eau, pour l'exploitation d'un moulin par lui construit, à la charge de payer les dommages causés par la crue des eaux, conformément au chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui s'applique aux rivières flottables aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas.

18. Dans la constatation de ces dommages, la plus-value donnée aux terrains supérieurs, par la construction de l'usine, doit être prise en considération ; dans le cas où les dommages constatés ne seraient pas payés dans un délai fixé par le tribunal, la démolition des travaux, obstruant le cours de l'eau, peut être ordonnée.

CITATIONS.—*Béliveau et al. v. Levasseur et vir*, 1 *R. L.* 720; *Bourque v. Farwell*, 3 *R. L.* 700.

LACOSTE, BABY, BOSSÉ, WURTELE, JJ., C. B. R., conf., 26 NOVEMBRE 1891, *Bazinet et al. v. Gaboury*. **XXI, 299.**

19. Droits des riverains.—Les rivières navigables et flottables appartiennent au domaine public et comme telles ne peuvent servir à un usage privé, de manière à gêner l'usage public.

20. Personne n'a le droit de faire des constructions sur les rivières navigables et flottables sans l'autorisation de l'autorité compétente; et telles constructions ne sont permises de droit que sur des cours d'eau qui ne sont pas navigables et flottables.

21. Même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, les constructions sur les rivières navigables et flottables ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage sur ces rivières.

22. Dans cette cause les demandeurs ne purent obtenir les dommages causés à leurs constructions par le flottage des bois de la défenderesse, vû que ces constructions étaient faites sur une rivière navigable et flottable.

CITATIONS.—*C. C.* 538; *Digest, liv.* 43, *tit.* 12, *loi* 1*e*; *Cassius par Celse, tit.* 12; *loi* 1*e*, §§ 1, 2, 3; 1 *Daviel, Des Cours d'eau, pp.* 32, 33, 34, *No* 35; *I Garnier, Régime des eaux, p.* 44, *No* 57, *p.* 120, *No* 117; *Proudhon, Domaine Public, vol.* 3, *p.* 20, *No* 686; *De Gallon, Conf. de l'Ordon. de* 1669, *vol.* 2, *p.* 488; 7 *Recueil des anciennes lois françaises, Jourdan et autres, pp.* 370, 371; 2 *Fontanon, Edits et Ordonnances, pp.* 1097, 1080; 2 *De Gallon, p.* 488; *Guénois, Conf. des Ordonnances, vol* 3, *p.* 319; *Chitty, On Prerogatives, ch.* 11, *s.* 1, *pp.* 207, 142; 2 *Blackstone, ch.* 16, *pp.* 261, 262, *No* 6; *Phear, On rights of water, p.* 41, *note* 8; *Woolrych, Law of maters, ch.* 9, *p.* 192; 2 *Répertoire de Merlin, Vo Cass.*, § 7, *p.* 358; 1 *Daviel, Cours d'eau, p.* 313, *No* 310.

POLETTE, J., C. S., 1869, *Béliveau et al. v. Levasseur*. **I, 720.**

23. Par le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, un propriétaire riverain a le droit d'utiliser une rivière traversant son immeuble et celui de son voisin, en y construisant chez lui des moulins et des chaussées, et il peut les vendre ensuite à un tiers, qui, lui aussi, a encore le droit de les exploiter.—C. S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Blais v. Auger*. **III, 272.**

24. Le propriétaire riverain n'a pas le droit d'obstruer le passage sur une rivière flottable.

25. Une rivière flottable seulement à certaines saisons de l'année, est assujettie aux lois générales concernant les rivières flottables.

CITATIONS.—4 *Blackstone, par Chitty, p.* 167 ; *Chapman v. Clarke et al.*, 8 *L. C. R.* 147 ; *Ramsay's Digest, vo Rivers, p.* 267 ; *No* 6, *vo Servitude, p.* 295, *No* 1.

BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 29 DÉCEMRRE 1871, *Bourque v. Farwell et al.* **III, 700.**

26. Une personne qui obstrue une rivière navigable est responsable des dommages qu'elle cause.

27. Mais une poursuite privée demandant que l'obstruction soit enlevée, ne peut être maintenue, la matière étant du ressort d'une action publique.

Stein v. Seath. **III, 457.**

28. Le gouvernement des provinces a le droit de disposer des lots de grève et des lots de terre à eaux profondes, mais les provinces ne peuvent, dans l'exercice de ce droit, diminuer l'usage des rivières pour les fins de la navigation.

29. Le propriétaire de lots de grève obtenus du gouvernement provincial, n'est pas fondé à réclamer une rémunération ou indemnité pour hivernement de bateaux à vapeur ou autres vaisseaux dans cette partie de la rivière qui se trouve dans les limites comprises dans les Lettres Patentes lui octroyant son terrain, en l'absence de preuve de dommages.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 7 MARS 1880. **X, 513.**

30. Le lit d'une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable, appartient au propriétaire riverain, et l'Acte 19 et 20 Victoria, chapitre 104, n'autorisait pas un propriétaire riverain à construire des moulins, manufactures ou travaux nécessaires pour les faire fonctionner, sur des propriétés qui ne lui appartenaient point.

CITATIONS.—*C. C.* 400, 503; *Harrower v. Babin*, 2 *R. de Lég.* 469; *Dunkerly v. McCarty*, 8 *L. C. R.* 132; *Joly v. Gagnon*, 9 *L. C. R.* 166; *Laterrière v. Tremblay*, 1871; *D. T. B. C., Vol A, pp.* 71*a*, 72*a*, 73*a*, 74*a*; 10 *D. T. B. C.* 294; 17 *R. L.* 141, 465; 11 *Demolombe, Nos* 145, 160, 170; *Proudhon, Nos* 1121, 1122; *Code Perrin, Vo Eau, No* 1509; *Merlin, Vis Cours d'eau, No* 111; *Stuart's Reports, p.* 575; 7 *R. J. Q.* 353; 14 *R. L.* 371, 373; 1 *Pardessus, Servitudes, No* 105; 2 *Daviel, No* 596; 5 *Duranton, No* 213; *Sir.*, 46-2-11; 15 *R. L.* 513; 19 *R. L.* 484; 5 *R. J. Q.* 138; 3 *R. L.* 278.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER d., BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1883, *Bureau v. Vachon*. **XIX, 675.**

31. Une compagnie de chemin de fer est en droit, lorsqu'elle est autorisée par sa charte, de se servir, pour y construire son chemin de fer, de la grève comprise entre les hausses et basses marées.

32. Le fait de construire ainsi un tel chemin ne donne pas au propriétaire voisin, si la propriété de celui-ci n'a souffert aucun dommage matériel, le droit d'être indemnisé de la privation qui lui est faite de pouvoir désormais communiquer librement avec la rivière, et de se servir des eaux de la dite rivière pour les besoins de son industrie.

33. Cette faculté d'accès à la rivière n'est pas un avantage exclusif, mais au contraire, cette faculté peut être exercée par tous autres sujets de Sa Majesté; et partant, elle ne confère aux propriétaires riverains que des avantages indirects, sans leur conférer un droit à une indemnité pour la privation de tels avantages.

CITATIONS.—*Sirey*, 1852-2-478 ; *do*, 49-2-343 ; 9 *Demolombe*, *No* 567 ; 1 *Pardessus*, *p.* 73, *Nos* 34 *et suiv.* ; 2 *Zachariæ*, *p.* 60, *note* 14 ; *D.* 56-3-61 ; *D.* 59-3-35 ; *D.* 60-3-2 ; *Brown v. Gugy*, 2 *nivose P. C.* 341 ; 1 *Sourdat*, *Responsabilité*, *No* 426 ; *Governor and British Plate Manufacture v. Meredith*, 4 *P. R.*, *p.* 794 ; *Dugey v. Mayor et al.*, 38 *N. S.*, *p.* 298 ; *Ferrar's Com. of Sewers*, *L. R. IV*, *Ex. p.* 227 ; *The Mayor et al. of Montréal v. Drummond*, *L. R.* 1, *App. Cases* ; *Bell v. La Corporation de Québec*, *L. R. App. Cases*, 84.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 4 FÉVRIER 1886, *La Compagnie du chemin de fer du Nord v. Pion et Pion. Confirmé par le Conseil Privé*, 1 *août* 1889, *Appeal cases*, *P. C.* 612. **XIV, 177.**

34. Le propriétaire riverain qui se sert de l'eau de manière à empêcher l'exercice de ce même droit par le propriétaire inférieur, par exemple, en souillant cette eau et la rendant malsaine et dangereuse, peut être poursuivi en dommages par ce dernier, qui peut aussi lui faire faire défense d'intervenir ainsi avec son droit de jouissance. C. C. 50-3 ; 31 L.C.J. 39.

JOHNSON, J., C. S., 30 OCTOBRE 1881, *Weir v. Claude. Renversé en appel le* 188 , *p.* 188. **XVI, 186.**

35. Le propriétaire du fonds supérieur peut sans violer les dispositions de l'article 501 du Code Civil, élever des constructions sur son fonds, réunir et diriger les eaux qui en découlent vers le fonds inférieur, pourvu qu'il ne transmette pas d'autres eaux que celles qui avant ces constructions tombaient naturellement sur ce fonds.—MATHIEU, J., C. S., 20 JUIN 1887, *Hampson v. Vineberg.* **XV, 391.**

36. Le propriétaire riverain a le droit, sous les dispositions du chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, de barrer une rivière pour y construire un moulin, et il ne peut être forcé à démolir une chaussée faite dans ce but, s'il ne cause aucun dommage.—DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 21 NOVEMBRE 1888, *Hardy v. Filiatrault.* **XVII, 27.**

37. Droit des seigneurs.—Sous le système féodal les seigneurs avaient le droit, en construisant un moulin-banal sur une rivière non navigable ni flottable, d'appuyer la chaussée sur les terres concédées bordant la rivière, et les cessionnaires riverains étaient soumis à cette servitude découlant du droit de banalité ; et après l'abolition des droits seigneuriaux les moulins banaux sont restés la propriété individuelle des seigneurs avec les mêmes droits quant à la chaussée et l'usage de l'eau de la rivière.—DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 23 JANVIER 1889, *Lynch v. Poitras.* **XVII, 209.**

38. Le droit que réclamaient les seigneurs de construire des digues sur les rivières flottables, sans payer de dommages aux propriétaires sur les terrains desquels ils faisaient refouler l'eau des rivières, a été abrogé par la suppression des droits seigneuriaux.

CITATIONS.—*Questions seigneurial s, Vol A. p. 81a ; Gadioux St Louis et al. v. St Louis et al., Stuart's, Rep. L. C. R.* 575.

JETTÉ, GILL, MATHIEU, JJ., renv., 9 MARS 1889, *Gadoury v. Bazinet et al.* **XVII, 141.**

39. Ecluse.—Un commerçant de bois n'a pas le droit, dans le but de faciliter la descente de son bois dans une rivière flottable, de construire une écluse s'appuyant aux deux extrémités sur un terrain qui ne lui appartient pas.

CITATIONS.—*Fournier v. Ovila, Stuart's Rep.* 427 ; *Ovila v. Boissonneault, Stuart's Reports*, 524 ; 19 *L. C. J.* 278 ; *McBean v. Carlisle et al.*, 19 *L. C. J.* 276 ; *Fréchette v. La Compagnie Manufacturière de St Hyacinthe*, 19 *R. L.* 372 ; *Demers v. Germain*, 14 *R. L.* 369 ; *Soriole v. Potvin*, 2 *R. L.* 570.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 4 OCTOBRE 1884, *Price et al. v. Charte.* **XIX, 641.**

40. Estacades.—La rivière St François est une rivière navigable, et celui qui y aurait placé des

estacades n'a pas le droit d'y retenir des billots appartenant à autrui, et de réclamer le prix ou valeur de l'usage de ces estacades, et s'il le fait il est même responsable des dommages qui en seront la suite.

CITATIONS.—*C. C.* 399, 400 ; 1 *Daviel, Nos* 10, 11, 331, 339, 208, 210, 221, 222 ; *S. R. B. C., ch.* 88, *ss.* 8, 9, 10. 27, 58 ; *Morin v. Lefebvre*, 3 *R. de L.* 303 ; *Stein v. Seath*, 3 *R. L.* 457 ; *Fournier v. Oliva, Stuart's Rep.*, 427 ; 19 *R. L.* 641 ; *Oliva v. Boissonneault, Stuart's Rep.*, 524 ; 19 *R. L.* 642 ; 17 *R. L.* 142 ; *Stuart's Rep.*, 564 ; *Bourque v. Farwell*, 3 *R. L.* 700 ; 17 *R. L.* 143 ; *Price et al. v. Chartié*, 19 *R. L.* 641 ; *Chapman v. Clarke*, 8 *L. C. R.* 147 ; 17 *R. L.* 144 ; *Joly v. Gagnon*, 9 *L. C. R.* 166 ; 19 *R. L.* 675 ; *Béliveau et al. v. Levasseur et vir*, 1 *R. L.* 720 ; *Dunning et al. v. Girouard et al.*, 9 *R. L.* 177 ; 14 *R. L.* 702 ; 3 *R. C.* 416.

DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., mod., 27 NOVEMBRE 1889, *Tourville et al. v. Ritchie et al.* **XXI, 110.**

41. Source.—Lorsque le propriétaire d'une source laisse couler l'eau de cette source, et vend des parties de l'héritage traversé par cette eau, cette dernière devient eau courante pour les acquéreurs des parties de l'héritage où est la source, et est soumise aux dispositions de l'article 503 du Code Civil.

42. Le propriétaire supérieur, qui détourne une eau courante et empêche le propriétaire inférieur d'en jouir, est responsable en dommages.—TAIT, J., C. S., 31 JANVIER 1890, *Godin v. Lortie.* **XX, 11.**

43. Surintendant spécial.—Un surintendant spécial qui dresse un procès verbal pour l'ouverture d'un cours d'eau, n'a pas de recours contre la corporation locale qui le nomme, si cette dernière, dans la résolution le nommant, a déclaré que les procédés se feraient aux frais des intéressés ; et si, après l'homologation du procès verbal, elle a taxé les frais du surintendant et déclaré encore que ces frais étaient à la charge des intéressés, quoiqu'elle ne les ait pas répartis sur les intéressés et fait payer par ces derniers.

CITATIONS.—*C. M.* 807, 884, 954, 955, 960 ; *Roberge v. La Corporation du Comté de Lévis*, 7 *R. L.* 642 ; *La Corporation de Missisquoi et al.*, 15 *R. L.* 315 ; *Ross v. La Corporation de Ste Clotilde*, 11 *R. L.* 520.

MATHIEU, TAIT, TELLIER, JJ., C. R., conf., 30 DÉCEMBRE 1891, *Batcheller v. La Corporation de Stanbridge*. **XXI, 382.**

V. RESPONSABILITÉ, SERVITUDE.

COUR DE CASSATION.

1. **Discours.**—Remarques de M. le président d'Oms sur l'assassinat du président Bonjean pendant la Commune, en France, 1871. **III, 78.**

2. Discours prononcé par M. le procureur-général Renouard, lors de son installation, 1 Juillet 1871.

COUR DE MAGISTRAT.

1. **Erection.**—Proclamation érigeant les Cours de Magistrat pour les comtés de St-Hyacinthe, Bagot, Rouville, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Berthier, Chicoutimi, Brome, Shefford, Missisquoi, Charlevoix et Saguenay.

2. **Tarif des frais.**—Ordre en conseil fixant le tarif des frais des greffiers, huissiers et constables des Cours de magistrats.

COUR DES COMMISSAIRES.

1. **Juridiction.** — Lettre de J. Wurtele, avocat, maintenant juge de la Cour d'Appel, sur la juridiction des Cours des Commissaires. **I. 648.**

2. **Villes.**—Une Cour de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes établie dans une partie de territoire qui, depuis l'établissement de cette Cour, a été érigée en ville, cesse d'avoir juridiction dans cette ville, alors même que la ville formerait encore partie de la paroisse canonique ; la juridiction ordinaire de la Cour des Commissaires étant restrainte aux limites actuelles du territoire de la paroisse muni-

cipale; cette Cour ne peut légalement siéger en dehors de ses limites; et les Commissaires, pour être compétents à siéger, doivent résider dans ces mêmes limites.

3. Cette décision ne peut s'appliquer aux villages incorporés en municipalités séparées de la paroisse dont ils formaient ci-devant partie, conformément au Statut 41 Vict., chapitre 17, Québec 1878, amendant le chapitre 94 des Statuts Refondus du Bas-Canada qui ordonne que la Cour des Commissaires de paroisse continuera à y avoir juridiction.

CITATIONS.—*Q.* 1878; 94 *S. R. B. C. chapitre* 94, *section* 48; *C. P. C.* 1188; *Macfarlane v. Bourgeault et Surprenant* 16 *L. C. J.* 221.

GILL, J., C. S., 4 FÉVRIER 1882, *Sirois et vir v. Guimond.* **XI, 230.**

COUR DES QUARTIERS DE SESSIONS.

1. Convictions sommaires. — La Cour créé par l'Acte des Convictions sommaires, 32-33 Victoria, chapitre 35, est la Cour des Quartiers de Sessions siégeant sans jury, et qui est une Cour de record.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., 7 DÉCEMBRE 1875, *Exparte O'Cain.* **XIII, 275.**

COUR SUPREME.

1. Etablissement.—Bill de l'honorable Sir John A. Macdonald, intitulé: "Acte pour établir une Cour Suprême pour la Puissance du Canada."

COURONNE.

1. Bois.—Tant que les droits n'ont pas été payés sur les bois de la Couronne, celle-ci en conserve la possession civile et peut les saisir en quelques mains qu'ils passent, nulle aliénation valable n'en pouvant avoir lieu au préjudice du fisc.

2. Une saisie des bois de la Couronne faite sans écrit par ses agents, et pratiquée contre les possesseurs de ces bois sans titre légal, n'a aucune valeur et est absolument nulle. — LORANGER, J., C. S., 21 JANVIER 1866, *Rivard v. Bell.* **I, 571.**

3. Le Commissaire des terres publiques a seul, en vertu de l'Acte de Québec, 23 Victoria, chapitre 2, section 20, les pouvoirs nécessaires pour annuler un permis d'occupation (*location ticket*) ; ces attributions n'appartiennent pas à l'Assistant Commissaire des terres ; et cette annulation du permis d'occupation ne peut être faite qu'après un avis à l'occupant.

CITATIONS.—*R. S. of Minnesota*, 1866, *ch.* 38 ; *R. S. of New York*, 1859, *ch.* 9, *title* 5, *art.* 50, 1*st vol. p.* 548 ; *Brightly, Vol.* 2, *p.* 288, *Vo Lands.*

CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 6 SEPTEMBRE 1872, *Dion et Lavigne.*. **IV, 390.**

4. Le fait de défricher un acre ou plus de terrain sur un lot du gouvernement, sans y résider n'est pas une occupation du terrain, aux termes de la loi pour encourager la colonisation, 31 Victoria, chapitre 20.

5. Le fait d'occuper un lot, même avec résidence, sans billet de location ou permis d'occupation du gouvernement ou de ses agents, n'est pas occuper ce lot aux termes de l'Acte ci-dessus cité, et en conséquence, celui qui occupe ainsi un lot ne peut avoir droit aux privilèges que confère le susdit Acte.

6. Une simple autorisation donnée de bouche, par un agent des Terres de la Couronne, n'est pas un permis d'occupation, aux termes du chapitre 33 Victoria.

7. Une opposition basée sur un permis d'occupation ne peut être admise, si elle porte une date de deux mois antérieures à celle de permis d'occupation.

RIOUX, M., 7 MAI 1877, *Vigneau v. Pontbriand.* **VII, 703.**

8. **Hypothèques.**—Le demandeur occupant, sans titre, des terres non-concédées de la Couronne, y fit à ses frais des améliorations considérables. Plus tard, il les céda, par donation enrégistrée, à un nommé Sansouci, sujettes à une rente viagère, pour sûreté du paiement de laquelle Sansouci hypothéqua les immeubles en question. Sansouci obtint du gouvernement un billet d'occupation, et subséquemment il vendit les terres au défendeur qui avait eu connaissance de la donation. Le défendeur obtint ensuite, en son propre nom, des Lettres-Patentes de la Couronne. Une action du demandeur en déclaration d'hypothèque fut maintenue contre le défendeur. — STUART, TASCHEREAU, MEREDITH, d., JJ., C. R., *Bélanger v. Blais.* **III, 454.**

v. MORT CIVILE, PROCÉDURE.

COURS DE JUSTICE.

1. **Organisation des Cours de Justice en 1872.** —Dans Ontario. **III, 479, 486.**
2. Dans Québec. **III, 483.**
3. Dans la Nouvelle-Ecosse. **III, 484.**
4. Dans le Nouveau-Brunswick. **III, 485.**
5. En Angleterre. **III, 486.**

COURTIER.

1. **Droits de courtage.**—Le courtier a droit à son courtage quand même le marché resterait inexécuté par force majeure.—CAPPRUMIER, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 1 FÉVRIER 1872. **IV, 186.**

2. **Titres volés.**—L'agent de change qui a vendu à la Bourse des titres volés et qui, en réparation de la faute qu'il a commise, est condamné à rembourser la valeur de ces titres au propriétaire à qui ils ont été soustraits, a une action récursoire contre le banquier de qui ils les a reçus, encore bien que celui-ci, les tenant lui-même d'un correspondant pour les négo-

cier, les ait remis de bonne foi à l'agent de change et en ait, après la vente, réglé le produit à ce correspondant.

3. L'agent de change a surtout cette action récursoire contre le banquier qui l'a chargé de vendre des titres volés et à qui il en a d'avance payé la valeur, si prévenu à temps par le confrère auquel il les avait offerts en vente, il les a retenus pour les garder à la disposition du propriétaire.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 7 AOUT 1873, *Dreun v. Kan et al.* **V, 71.**

V. JEU ET PARI.

CREANCIERS.

1. Créance éventuelle. — Un créancier éventuel ou conditionnel a droit de faire tous les actes conservatoires nécessaires pour s'assurer le paiement de sa dette.

2. Pour cela il peut refuser de payer et garder entre ses mains toute somme d'argent qu'il doit à celui dont il est le créancier éventuel, si celui-ci est insolvable. — MONDELET, BERTHELOT, MONK, JJ., C. R., renv., 30 MAI 1868, *Rousselle v. Primeau.* **I, 703.**

3. Intérêt.—Le créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur, en vertu de l'article 1166 du Code Civil, que s'il a un intérêt sérieux et légitime de le faire. Le défaut d'intérêt peut être invoqué contre le créancier, non-seulement par le débiteur, mais encore par les tiers avec lesquels l'action est directement engagée.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 JANVIER 1873, *Croizier v. Brenot.* **IV, 500.**

CURE.

1. Chant dans l'église.—Le curé d'une paroisse, d'après la loi et la coutume suivie dans ce pays, a un contrôle absolu sur la direction du chœur de l'église

qu'il dessert; il a seul le droit d'y admettre ceux qu'il en en croit dignes, comme d'en expulser ceux qu'il en juge indignes.

2. Dans l'espèce, le demandeur s'étant comporté d'une manière irrivérente dans le chœur, le curé était justifiable de l'en expulser et de lui faire perdre sa place de chantre.—BERTHELOT, J., C. C., 30 OCTOBRE 1869, *Boudreault v. Les Curé et al. du Sault au Récollet.* **I, 663.**

3. **Code des curés.**—Revue critique du Code des Curés de l'Hon. Juge J. U. Beaudry, par Gonzalve Doutre. **II, 473.**

4. **Rémunération.**— Les servies d'un curé dans une paroisse sont appréciables à prix d'argent.

RIOUX, M., 22 DÉCEMBRE 1879, *Rév. Courtemanche v. Mailloux.* **X, 195.**

5. La rémunération des curés dans toutes les paroisses se fait au moyen de la dîme et du casuel. et le curé ne peut réclamer autre chose en justice. *Courtemanche v. Mailloux*, 10 R.L. 185.—JETTÉ, J., C.S., 9 SEPTEMBRE 1885, *St. Aubin v. Leclaire.* **XIII, 590.**

V. CIMETIÈRE, FABRIQUE, RESPONSABILITÉ.

TORONTO UNIVERSITY LIBRARY

D.

SOMMAIRE

PAGES

DATION EN PAIEMENT

v. VENTE

DEBENTURE

Négociabilité..... 346

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, CHEMIN DE FER, PRESCRIPTION

DEBOURSES DE COUR

v. FRAIS, PROCÉDURE

DECLARATION

v. PRODÉDURE

DECRET

v. SAISIE-EXÉCUTION

DELEGATION DE PAIEMENT

v. VENTE

DEMANDE DE PAIEMENT

v. PAIEMENT

DEMANDE INCIDENTE

v. PROCÉDURE

DENONCIATIONS CALOMNIEUSES

v. RESPONSABILITÉ

DEPENS

v. FRAIS

DEPUTE-CORONER

Sténographie..... 346

DESAVEU

v. AVOCAT

DESISTEMENT

v. APPEL, FRAIS, PROCUREUR-GÉNÉRAL

PAGES

DETENTEUR

Incendie..... 347

DETOURNEMENT

v. DROIT CRIMINEL

DIFFAMATION

v. RESPONSABILITÉ

DIMES

Changement de religion..... 347
Exigibilité..... 347

DISTRIBUTION DE DENIERS

v. CESSION DE BIENS, SAISIE-EXÉCUTION

DOL

v. FRAUDE

DOMMAGES

Appréciation..... 349
Compensation..... 349
Détail..... 349
Etendue..... 350
Frais..... 351
Intérêts..... 351
Recours civil et criminel..... 351
Solatium doloris..... 351

v. APPEL, BREVET D'INVENTION, CAPIAS, CONTRAT, COURS D'EAU, INSAISISSABILITÉ, JURIDICTION, LOUAGE D'OUVRAGE, OBLIGATION, PRESCRIPTION, PREUVE, RESPONSALILITÉ

DOMICILE

Absence..... 352
Clangement..... 352
Election..... 353

PAGES

DON MANUEL

v. DONATIONS ENTREVIFS, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, PREUVE, SUCCESSION

DONATIONS ENTREVIFS

Acceptation 353
Améliorations 353
Don manuel 354
Enregistrement 354
Fraude 355
Hypothèque 357
Indivisibilité 358
Interprétation 359
Possession 359
Prohibition d'aliéner 360
Ratification 361
Substitution 361
Validité 361

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES, VENTE

DOUAIRE

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES, SUCCESSION

DOUANE

Evaluation 362
Poissons 363
Saisie de distillerie 363

DROIT CIVIL DU BAS-CANADA

Commentaires de l'hon. Juge Loranger 363

DROIT CRIMINEL

Abandonnement d'enfant 364
Acte d'accusation 364
Acte des Sauvages 370
Acte de tempérance 370
Acte sommaire 371
Appel 371
Assaut 371
Assignation 372
Avocat 372
Bigamie 372
Champerty 373

PAGES

Complices 373
Conspiration 373
Conviction 374
Corruption 375
Déposition 375
Détournement 376
Emprisonnement 376
Exécution 376
Extradition 376
Faux 380
Faux prétextes 381
Frais 382
Gibier 382
Habeas corpus 382
Jurés 383
Juridiction 383
Larcin 386
Mandat d'emprisonnement 387
Pénalité 387
Procès séparé 387
Publications obscènes 388
Rapt 388
Recel 388
Restitution 389

v. PREUVE

DROITS LITIGIEUX

v. AVOCAT, FAILLITE

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Acte pour régler la conduite des sujets anglais durant une guerre étrangère 389

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Contrat 389
Effet d'une décharge sous l'Acte de Faillite 390
Etat civil 390
Formalités de justice 391
Juridiction 391
Mariage 392
Prescription 394
Tutelle 394

v. CHEMIN DE FER, RESPONSABILITÉ

DATION EN PAIEMENT.

v. VENTE.

DEBENTURE.

1. **Négotiabilité.**—Sous le Statut Refondu du Bas-Canada, chapitre 25, les débentures émises sous ce statut sont négotiables ; et une poursuite peut être intentée sur elles, comme sur un billet promissoire.

DOHERTY, J., C.S., 7 JANVIER 1871, *The Eastern Township Bank v. The Municipality of Compton.* **VII, 446.**

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, CHEMIN DE FER, PRESCRIPTION.

DEBOURSES DE COUR.

v. FRAIS, PROCÉDURE.

DECLARATION.

v. PROCÉDURE.

DECRET.

v. SAISIE-EXÉCUTION.

DELEGATION DE PAIEMENT.

v. VENTE.

DEMANDE DE PAIEMENT.

v. PAIEMENT.

DEMANDE INCIDENTE.

v. PROCÉDURE.

DENONCIATIONS CALOMNIEUSES.

v. RESPONSABILITÉ.

DEPENS.

v. FRAIS.

DEPUTE CORONER.

1. **Sténographie.**—Le Député Coroner qui, dans une enquête sur un cadavre, emploie un sténographe,

n'est pas responsable personnellement de ses honoraires.—MATHIEU, J., C.S., 3 JUILLET 1883, *Cartier v. Leprohon.* **XII, 377.**

DESAVEU.

v. AVOCAT.

DESISTEMENT.

v. APPEL, FRAIS, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

DETENTEUR.

1. **Incendie.**—Si une maison est incendiée, après la poursuite en revendication, le détenteur sera condamné à en payer la valeur, à moins qu'il ne prouve que l'incendie a eu lieu par force majeure ou cas fortuit. Il pourra être ordonné que le prix de cette maison soit inclus dans le compte des fruits et revenus que le détenteur est condamné à rendre.—PAPINEAU, J., C. S., 8 JUILLET 1881, *Pilon v. Brunette et al.* **XII, 74.**

DETOURNEMENT.

v. DROIT CRIMINEL.

DIFFAMATION.

v. RESPONSABILITÉ.

DIMES

1. **Changement de religion**—Le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu pour être exempt de la dîme à l'avenir d'en informer son curé par acte notarié, ni même par écrit sous seing privé, mais un avis verbal suffit et il n'est même pas tenu de donner cet avis verbal s'il professe ouvertement une autre religion.—SICOTTE, J., C. C., 26 FÉVRIER, 1872 ; *Rev. Soly v. Brunelle.* **IX, 318.**

2. **Exigibilité**—La dîme est dûe sur la terre dans les cantons comme dans les autres parties du pays.

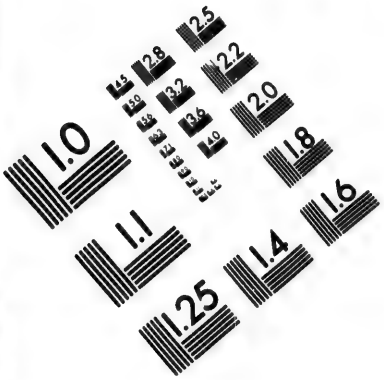

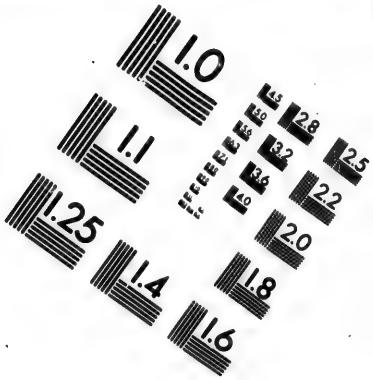

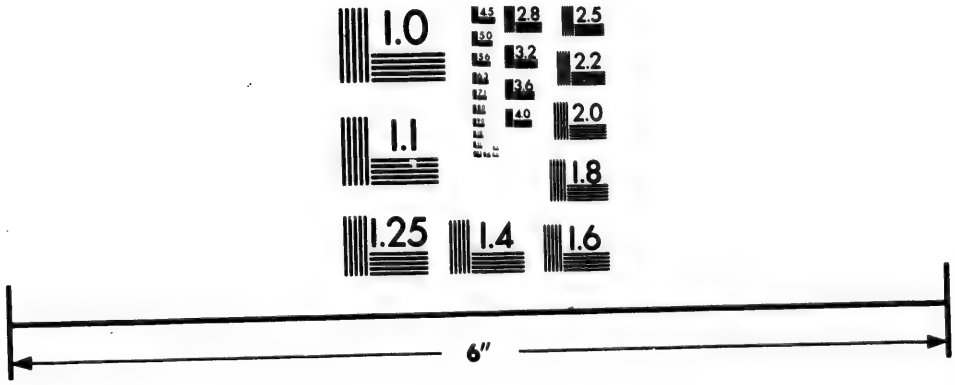

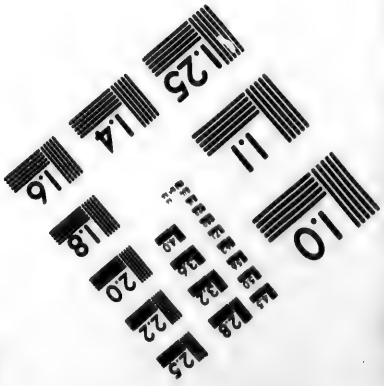

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

3. Les terres nouvellement défrichées ne sont pas exèmptées de payer la dîme pendant les cinq premières années du déchiffrement.

4. Le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de cinq cents francs, mais il a le droit de percevoir la dîme de tous les grains décimables produits dans sa paroisse.

5. La dîme s'arrérage et n'est pas sujette à la prescription annale.

CITATIONS.—20 *Vict. ch.* 40; 8 *T.D.B.C., pp.*34, 63 ; 2 *T.D.B.C., pp.* 369, 408, 411 ; 3 *T. Jurist, p.* 33, *partie* 2*e* ; 2 *T Jurist, p.* 1; 14*e Geo. III, ch.* 83, *S. Imperial* ; 4 *T. D. B. C., p.* 411 ; 2 *Geo. IV, ch.* 32 ; 1 *T. Jourdain, Anc. lois françaises, p.* 39 ; *1 T. Edits et ordonnances, edits* 1854, *p.* 54, *p.* 305 ; 31 *Geo. III. ch.* 31, *S.* 35 ; *L'Art.* 42 *de la Capit. du* 8 *sept.* 1760 ; *L'Art. préliminaire de Paris, S. R. B. C., ch.* 15. *s.* 15, *ch.* 20, *ss.* 1 *et* 9 ; *Monéta, Traité des Dîmes, ch.* 2, *No.* 1 ; *Lancelot, Inst. de Dîmes*; *Proclamation Royale, Geo. III,* 7 *octobre* 1793; 2 *Blackstone, pp.* 25, 347 ; 1 *do, par Champré. p.* 190; 4 *do. pp.* 206, 207; *Jocob's Law Dictionary, Vo. Tithes* ; 3 *T. Compn's Digest, p.* 442 ; *Talles, On Tithes, p.* 12 ; *Selom's, nisi prius, pp.* 1199, 1208 ; *Stephens, p.* 2615 ; *Pothier, Obligation, p.* 114.

POLETTE, J., C. C., 7 OCTBRE 1867, *Messire Roy v. Bergeron.* **II, 532.**

6. Un catholique, fermier sur une terre appartenant à un protestant, est tenu de payer la dîme sur sa récolte.—SICOTTE, J. C. C., 13 MARS, 1873 ; *Rev. Brissette v. Lareau.* **VI, 207.**

7. Pour être tenu au paiement de la dîme, il faut avoir perçu des grains ; et le curé qui poursuit doit en faire la preuve.

CITATIONS.—*Théberge v. Vilbon,* 3 *D. T. B. C.,* 196 ; *Brissette v. Lareau,* 6 *R. L.,* 207 ; *Gaudin v. Starnes,* 20 *L. C. J.* 192 ; *Gaudin v. Ethier,* 1 *M. L. R. C. B. R.,* 37 ; 7 *L. N.* 382.

PAPINEAU, GILL, MATHIEU, JJ., C.R., conf., 30 JUIN, 1887, *Seers v. Roussin.* **XV, 344.**

DISTRIBUTION DE DENIERS.

v. CESSION DE BIENS, SAISIE-EXÉCUTION.

DOL.

v. FRAUDE.

DOMMAGES.

1. **Appréciation.**—Les difficultés de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert, et l'absence de base matérielle pour en fixer le chiffre, ne sont pas des motifs pour ne pas allouer les dommages intérêts à celui dont le droit à ces dommages intérêts est reconnu ; le juge doit en ce cas en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité comme le ferait un jury.

BEAUDRY J., C. S. 31 MAI 1872, *Lepage v. Girard.* **IV, 554.**

2. Dans une cause *ex parte* le juge peut accorder les dommages qu'il croit raisonnables au-dessous de ceux prouvés.—JOHNSON, J., C. S. 29 NOVEMBRE 1873, *ex parte Vadeboncœur v. Mason.* **V, 238.**

3. **Compensation.**—Lorsque, dans une action en dommages, pour assaut et batterie, il y a, dans la preuve, de graves contradictions, et qu'il appert qu'il y a eu tort de la part des deux parties, elles seront mises dos à dos, chacune d'elles payant ses frais.—TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1888, *Turgeon v. Sylvain.* **XVII, 1.**

4. Lorsque les deux parties ont respectivement des torts l'une envers l'autre, il n'y a pas lieu à prononcer une condamnation contre aucune d'elles. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 7 JUIN, 1878, *Barthe v. Boudreault.* **VIII, 489.**

5. **Détail.**—Un défendeur poursuivi en dommages pour une somme de cinq cents piastres, ne peut, par motion, demander un état de ces dommages, mais il doit le faire par exception à la forme.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 7 JUIN 1879, *Rhéaume et al. v. Parmeton et al.* **IX, 594.**

6. Etendue.— Le préjudice causé et la réparation due pour défaut de livraison de choses vendues est la différence entre le prix stipulé au contrat d'une part, et d'autre part, le prix résultant soit des cours aux époques convenues pour les livraisons, soit de rachats en remplacement opérés aux mêmes époques et avec l'accomplissement des formalités usitées en pareil cas.

7. La règle posée par l'article 1151 du Code Napoléon ne permet pas pour fixer les dommages intérêts afférents à chaque livraison non effectuée, de prendre en considération, soit l'élévation, soit l'abaissement des cours postérieurement à l'époque où la livraison devait avoir lieu.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 25 JANVIER 1872. **III, 593.**

8. Dans une action en dommages pour avoir coupé du bois sur un immeuble, non seulement la valeur du bois mais le dommage causé à l'immeuble doit être pris en considération.

CITATIONS.—*Desautels et vir. v. Ethier*, 15 *L. C. J.* 301.

MATHIEU, J., C. S., 30 MAI 1882, *Robillard v. Tremblay.* **XI, 465.**

9. Lorsqu'un accident est le résultat de la négligence seulement, sans malice, les dommages accordés doivent être ceux qui en sont une suite immédiate et directe, et non une conséquence secondaire et indirecte. 33 L. C. J. 55.—TELLIER, J., C. S., 31 JANVIER 1889, *Shackell v. Drapeau et al.* **XVII, 558.**

10. Les dommages-intérêts dus pour la réparation d'un quasi-délit ne doivent comprendre, pour la perte éprouvée ou le gain manqué, que ce qui en est une suite immédiate et directe.— TELLIER, J., C. S., 12 JANVIER 1889, *Desrocher v. La Compagnie de Prêt et d'Hypothèques de Montréal et al.* **XVIII, 108.**

11. Les dommages-intérêts doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par

la partie lésée, mais celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejaillit sur elle, et tous ceux auxquels le fait a causé un dommage, sont admis à réclamer.— MATHIEU, J., C. S., 24 JANVIER, 1890, *Larivée v. Lapierre.* **XX, 3.**

12. Frais.—Sur un jugement de la Cour de Circuit pour vingt-cinq piastres, dans une cause en dommages pour tort personnel, condamnant à une piastre de dommages et les frais, ces derniers ne peuvent être taxés qu'à une piastre.

CITATIONS.—*C. P. C., arts* 478, 1059; 1 *L. C. J.* 191 ; *Warner et al. v. Ralf,* 17 *L. C. J.* 292.

MATHIEU, J., C. S., 13 MAI 1882, *Lawrence v. Hubert.* **XXI, 109.**

13. Intérêts.—Le montant alloué à titre de dommages-intérêts, pour la non-exécution d'une obligation porte intérêt à compter du dernier jour de délai accordé par la mise en demeure. — DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 OCTOBRE 1885, *La Compagnie de Chemin de Fer Québec Central v. Létourneau.* **XIV, 324.**

14. Recours civil et criminel.—Une poursuite et conviction devant le Recorder sous le chapitre 105 des Statuts Refondus du Canada, pour assaut grave et blessures, n'enlève pas le recours devant les tribunaux civils pour dommages-intérêts.—TORRANCE, J., C. S., 29 FÉVRIER 1872, *Exparte Massé.* **IV, 517.**

15. Solatium doloris. — Des dommages peuvent être accordés à un enfant majeur pour la mort de son père, sans preuve de dommages spéciaux.

CITATIONS.—*Dict. des Arrêts, vol* 1, *Vo Blessé, Vo Dommages; Bouvat, Vo Blessé, Q.* 2 ; 3 *J. des Arrêts,* 985 ; *Hald v. Lancash, L. Rep.,* 25 *décembre* 1860, 6 *L. C. J.* 60 ; *Ravary v. G. T. R. Co.,* 1 *L. C. J.* 280 ; *Revarn v. Jackson,* 13 *L. C. J.* 170. *Contra.— Higgins v. The Corporation of Richmond,* 17 *L. C. J.* 248 ; *Smith, On Negligence, pp.* 47, 97 ; *Hay,* 215 ; *Harrison, On Municipal Corporation, pp.* 480, 483.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 24 SEPTEMBRE 1887, *La Cité de Montréal v. Labelle et al.* **XV, 474.**

16. Les enfants dont la mère a été tuée par la faute d'un tiers ont droit, contre ce dernier, à des dommages, comme consolation.

CITATIONS.—*Ravary et al. v. La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc*, 6 *L. C. J.* 49; *Dalloz*, 1872-2-97; *do, Vo. Responsabilité, Nos* 156, 236; *I Sourdat, No* 33; 5 *Larombière, pp.* 713, 714, 715; *I Legraverend, Leg. Crim. p.* 195; *Rauter, Droit Crim., No* 133; 3 *Aubry et Rau*, 191; *Sir.*, 82-4-9; *Prévost et ux. v. Jackson et al.*, 13 *L. C. J.* 170; *La Compagnie du Pacifique Canadien v. Robinson*, 10 *L. N.* 241; 2 *M. L. R. Q. B.*, 25; *Cadoret v. La Cité de Montréal et Gagnon, XVI, R. L.* 397.

MATHIEU, J., C. S., 6 SEPTEMBRE 1888, *Vanasse et al. v. La Cité de Montréal et al.* **XVI, 386.**

v. APPEL, BREVET D'INVENTION, CAPIAS, CONTRAT, COURS D'EAU, INSAISISSABILITÉ, JURIDICTION, LOUAGE D'OUVRAGE, OBLIGATION, PRESCRIPTION, PREUVE, RESPONSABILITÉ.

DOMICILE.

1. Absence.—Une personne qui laisse la province et qui va résider, pendant plusieurs années, dans un autre pays, avec l'intention de revenir, ne perd pas son domicile dans la province de Québec.—CARON, J., C. S., 1884, *Fraser v. Pouliot esqual., Jones et al.* **XIII, 2.**

2. Changement. — Le changement de domicile s'établit, soit par une déclaration formelle suivie d'un fait réel, soit par un ensemble de circonstances démontrant la translation des intérêts et de l'existence personnelle.

3. En conséquence, la résidence prise dans une autre ville sans aucun but sérieux n'entraîne par la

translation de domicile ; c'est donc devant le tribunal du domicile que la femme demanderesse en séparation de corps doit assigner son mari, alors surtout que les faits se seraient passés dans cette localité.—PERSON, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 30 NOVEMBRE 1871, **IV, 11.**

4. Le débiteur qui quitte subitement la province, pour s'en aller aux Etats-Unis, et laisse sa femme et sa famille à son ancien domicile où il a l'intention de revenir, ne perd pas cet ancien domicile, et une saisie peut y être pratiquée. C. P. C. 553 ; C. C. 80.

TELLIER, J., C. S., 14 MARS 1890, *Sylvestre v. Grisé et Grisé et al.* **XX, 89.**

5. Election.—L'article 1081 du Code de Procédure Civile concernant l'élection de domicile par l'huissier saisissant pour le poursuivant, ne s'applique qu'aux causes susceptibles d'appel.—LORANGER, J., C. C., 1869, *Légaré v. Desrochers et Desrochers.* **I, 51.**

DON MANUEL.

v. DONATIONS ENTREVIFS, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, PREUVE, SUCCESSION.

DONATIONS ENTREVIFS.

1. Acceptation.—L'acceptation subséquente d'une donation n'a aucun effet rétroactif.—MONDELET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1871, *Roy v. Vacher et al.* **IV, 64.**

2. Améliorations.—Le donataire d'un immeuble qui est poursuivi par le donateur, pour la résiliation de la donation, pour défaut d'accomplissement des charges imposées, doit dans cette instance réclamer le prix des améliorations auquel il prétend avoir droit, et son défaut de ce faire soulève une présomption légale qu'il n'y a point d'améliorations dont il aurait pu réclamer le prix, ou qu'il a abandonné son droit

de les réclamer. — LORANGER, J., C. S., 2 MARS 1875, *Pearce et vir v. Gibbon et al.* **VI, 649.**

3. Don manuel. — Le montant d'un chèque de $1,000, fait par une personne malade, trois jours avant sa mort, et remit à son secrétaire pour être par lui donné, après sa mort, à un tiers qu'elle lui désigne, peut être recouvré des exécuteurs testamentaires du signataire du chèque comme un don manuel, et la livraison du chèque au secrétaire du signataire constitut dans les circonstances une tradition actuelle et immédiate du don.

4. La Cour d'Appel décida, dans cette cause, qu'un tiers n'a pas droit de réclamer un tel chèque comme un don manuel, mais qu'il pouvait le faire comme legs ou disposition additionnelle ajoutée au testament du défunt. 14 L. C. R. 328 ; 8 L. C. J. 225. — DUVAL, MEREDITH, MONDELET, BADGLEY, JJ., C. B. R., 26 SEPTEMBRE 1860, *Calville et al. v. Flanagan.* **XVI, 581.**

5. Enregistrement.—La possession d'un immeuble, en vertu d'un acte de donation accepté mais non enregistré, n'a aucun effet contre le porteur d'une obligation consentie par le donateur, après la donation, et enregistrée plus d'un an après sa possession.

BERTHELOT, MACKAY, MONDELET d., JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1871, *Roy v. Vadier.* **III, 440.**

6. Le créancier inscrit postérieurement à une donation entrevifs non enregistrée et non acceptée doit être payé de préférence au donataire.—MONDELET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1871, *Roy v. Vacher.* **IV, 64.**

7. Une donation gratuite dans un contrat de mariage par le futur époux à la future épouse doit être enregistrée, pour valoir à l'encontre des tiers, s'il n'y a pas eu tradition réelle et possession publique par le donataire.—DAVIDSON, J., C. S., 14 MARS 1890, *McIntosh v. Reiplinger et al.* **XX, 130.**

8. Toutes les donations entrevifs doivent être enregistrées, sauf celles exceptées par les articles 807 et 808 du Code Civil, et, sauf aussi les donations onéreuses dont les charges sont tellement considérables qu'elles rendent les donations équipolentes à vente.

9. Un créancier chirographaire d'un donateur, peut invoquer le défaut d'enregistrement d'une donation consentie par le donateur, son débiteur, en fraude de ses droits.

CITATIONS.—*C. C.* 806, 2100; *Roy v. Vacher*, 16 *L. C. J.* 43; *Ordon.* 1539, 1731; *Pothier, Don entrevifs, s.* 2, *art.* 3, § 1; *Rochon v. Duchêne*, 3 *L. C. J.* 183; *Poirier v. Lacroix*, 6 *L. C. J.* 302; *Leroux v. Crevier*, 7 *L. C. J.* 336; *Coin Delisle, Don, No* 17; *Sir*, 1811-2-36; *Dalloz, Alph.* 5, 491; *Sir.*, 7-2-916; *C. N.* 2; *D. A.* 5, 493.

DE LORIMIER, J., C. S., 15 AVRIL 1890, *Leclaire et al. v. Landry et al.* **XIX, 342.**

10. La nullité d'une donation pour défaut d'enregistrement, ne peut être prononcée s'il n'y a pas eu de conclusion à cet effet.

11. La déchéance résultant du défaut d'enregistrement, prononcée par l'article 806 du Code Civil, est de droit étroit, et ne s'applique qu'aux donations gratuites et rémunératoires.—TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 12 SEPTEMBRE 1890, *Wilson et al. v. Lacoste et al.* **XX, 284.**

12. Fraude.—Une donation peut être annulée comme faite en fraude des créanciers, même lorsque le donataire est de bonne foi; il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du donateur. Il importe peu que la donation ait été enregistrée.

CITATIONS.—*Sir. V.* 40-1-227; *D. P.* 40-1-17; *P.* 40-1-553; *Cassation*, 19 *Nov.* 1836; *Sir., V.* 37-2-481; *D. P.* [illegible]2-20; *P.* 37-2-617; *Donat, liv.* 2, *tit.* 10 *s.* 1, *No* 2; *Pothier, Obligation, No* 153; 6 *Toullier*, 352; 10 *Duranton, No* 575; 1 *Grenier, No* 95; *Solon, Nullités, t.* 2, *No* 157; 2 *Zachariæ, p.* 345; 4 *Marcadé p.* 488; 20 *frim. an* 14; *Nimes, Sir.* 6-2-117; *C. n.* 2; *D. A.* 5, 562; *id.* 11 *juillet* 1829, *Paris, Sir.* 30-2-16; *C. n.* 9; *D. P.* 35-1-80; 1 *Grenier, No* 93.

COUR DE CASSATION, PARIS, 30 JUILLET 1839.

III, 591.

13. **Un acte de donation fait par un père à sa fille, lorsqu'il est solvable, mais dans la vue d'entrer dans les affaires, et de soustraire les biens donnés aux dettes qu'il pourrait contracter, sera annulé sur la poursuite du syndic à la faillite du donateur, quoique les créanciers portés au bilan du failli soient tous postérieurs à la donation.**

CITATIONS.—*Un créancier, ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance. C. C.* 1493, 1494 ; *Paris*, 6 *juin* 1826 ; *Colmar*, 20 *mai* 1836 ; *Sir.*, 36-2-490 ; *Sir.*, 38-2-500 ; *P.* 38-2-83 ; *Sir.*, 44-2-15 ; 46-2-272 ; *P.* 46-1-514 ; *D.* 46-2-225 ; *Sir.*, 56-1-178 ; *P.* 55-2-525; *D.*55-1-193 ; *Sir.*, 59-2-116; *P.* 58-782; *Merlin, Vo Créancier, No* 3 ; *Duranton, t.* 10, 573 ; 4 *Toulier* 312 ; 2 *Mourlon* 524 ; *Marcadé, Hyp.No*18 ; 3 *Massé et Vergé*, § 555, *n.* 6 ; 4 *Aubry et Rau*, § 313, *n.*; 14 *Larombière, No* 20; *Rivière, Jur.Cass. No* 362; 2 *Chardon, No* 199 ; 4 *Bédarride, Nos* 14, 19; *Capmas, No* 68 ; 2 *Demolombe, No* 232 ; *P.* 72, 153 ; *D.* 73-1-80 ; *Sir.*, 52-1-234 ; *P.* 53-1-396 ; *D.* 52-1-49 ; *Sir.*, 56-2-390 ; *P.* 56-2-328 ; *D.* 55-2-231 ; *Sir.*, 66-1-105 ; *P.* 66, 268 ; *D.* 66-1-170 ; *Sir.*, 70-2-283 ; *P.* 70, 1081 ; *D.* 71-2-108 ; *Sir.*, 78-1-316 ; *P.* 78, 782 ; *Sir.*, 67-2-180 ; *P.* 67-699; *D.* 68-2-156 ; *Pothier, Vente, Nos* 313 *à* 316 ; *Donation, Vol* 2, *quarto*, 464 ; *Droits de propriété, Nos* 201, 204, 206, 213 ; *Donat, liv. I, t.* 2, *ss.* 2, 7 ; 3 *Ferrière, Cout. de Paris, pp.* 1222, 1224, 1240 ; 6 *Guyot, Vo Donation.*

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, JJ., C.B.R., conf., 9 JUIN 1868, *Murphy et al. v. Stewart esqual.*

XII, 501.

14. **Une donation consentie par le père insolvable à son fils majeur pour lui payer du salaire pour avoir travaillé avec lui après sa majorité, à un métier qu'il a appris chez son père, pour le temps qu'il a ainsi travaillé avec lui, sans qu'il y eut convention préalable, est une donation à titre gratuit et fait en fraude des créanciers du père. La nature de la créance, la qualité des parties et l'insolvabilité notoire du donateur font présumer et établissent la fraude.**

MATHIEU, J., C.S., 19 JANVIER 1882, *Leblanc v. Tellier et contra.* **XI, 341.**

15. Des donataires poursuivis en nullité de la donation par des créanciers du donateur, qui prétendent que cette donation a été faite en fraude de leurs droits, ne peuvent réclamer le droit de rétention des immeubles donnés, pour être payés des améliorations qu'ils ont faites à l'immeuble, et tout ce qu'ils peuvent réclamer, c'est que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de leur privilège d'être payés de ces impenses.

CITATIONS.—*Bricault dit Lamarche v. Bricault dit Lamarche,* 11 *R. L.* 163; *Matte v. Laroche, R. J. Q.* 65.

MATHIEU, J., C.S., 28 FÉVRIER 1885, *Prowse v. Limper et al. et Ross et al.* **XIII, 302.**

16. La donation de meubles de ménage, faite dans un contrat de mariage, par le futur époux à la future épouse, est un contrat à titre gratuit, et si, au temps de la donation, le futur époux est insolvable, cette donation pourra être annulée à la demande des créanciers de ce dernier.

CITATIONS.—*C. C.* 803, 1033, 1034, 1038; *Chaput v. Berry et al.,* 12 *L. C. R.* 172; *Behan v. Erickson et al.,* 7 *R. J. Q.* 285; *Treacey et al.,* 3 *D. C. A.* 247; *Crossen v. O'Hara et al.,* 21 *L. C. J.* 103; *Marchessault v. Durand,* 16 *R. L.* 193; *Bédarride, Nos* 1425 *et suiv.*; 2 *Chardon, Nos* 248 *et suiv.*; *Domat, liv.* 2, *tit. X, s.* 1, *arts* 2, 5, 11; 10 *Duranton, No* 579; 1 *Rodière et Pont, Contrat de Mariage, No* 125; 4 *Bellot des Minières, pp.* 29 *à* 34; 1 *Bonnet, No* 48; 1 *Larombière, art.* 1167, *p.* 743; 15 *Demolombe, No* 112; 4 *Trolong, No* 2525.

DAVIDSON, J., C. S., 14 MAI 1890, *McIntosh v. Reiplinger et al.* **XX, 130.**

17. Hypothèque. — Dans le cas d'une donation d'immeuble non enregistrée, faite avant la mise en force du code, à la charge d'une rente viagère, le donateur ne peut prétendre avoir acquis sur l'immeuble une hypothèque pour sa rente, par l'enregistre-

ment d'un acte de donation subséquent, par lequel donataire aurait cédé le même immeuble à un tiers, à la charge de payer au premier donateur la rente stipulée dans le premier acte de donation, si la rente n'est pas détaillée dans ce second acte de donation.

18. Dans le cas de vente judiciaire de l'immeuble donné, le premier donateur ne pourrait, par simple opposition afin de conserver, réclamer sur les deniers provenant de la vente, le capital de sa rente, sans avoir préalablement fait révoquer cet acte de donation par les tribunaux, pour cause d'inexécution des charges.

19. Le défendeur quoiqu'étant le tiers à qui l'immeuble a été cédé par le premier donataire, à la charge de payer la rente stipulée dans la première donation, a un intérêt suffisant pour contester la collocation du premier donateur, et faire une opposition afin de conserver à l'effet de prendre sur les deniers provenant de la vente sa rente capitalisée.

CITATIONS. — *Grenier, Des Donations et Testaments, p.* 36; *Domat, p.* 104; 2 *Bourgeon, p.* 151, *art.* 12; *Guyot, Vo Révocation, p.* 701; *Ricard, Des Donations, art.* 3, *No* 724; *Martin v. Martin,* 3 *L. C. J.* 307; 3 *Demolombe, Donations et Testaments, p.* 568.

CHAGNON, J., C. S., 3 MAI 1875, *Arvin v. Lamoureux, et Bédard et ux.* **VII, 203.**

20. Indivisibilité.—Une donation d'usufruit, faite à des époux, conjointement, "pour eux-mêmes, leur vie durant et la vie durant du survivant d'eux," ne peut être divisée de manière à faire offrir aux enchères publiques, pour le paiement d'une dette du mari, la part de celui-ci, et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger qui jouirait ensuite conjointement avec la femme, vu que cela répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution.

CITATIONS.—*C. C.* 457, 1585, 487, 495, 4971, 1013, 1018, 1124; 6 *Laurent, Nos* 368, 566; *Gray v. La Banque de Québec,* 5 *Q. L. R.*

92; *Goulet v. Gagnon*, 3 *Q. L. R.* 208; *l'Hôpital v. Gingras*, 10 *R. L. Q.* 136.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., **351**.

21. Interpétation.—La convention de fournir une quantité du meilleur blé qui poussera sur la terre donnée, oblige le donataire à fournir du bon blé, et si celui que la terre a produit n'est pas bon, le donataire devra en acheter.—DUVAL, AYLWIN, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1868, *Lalonde v. Cholette.* **I, 700**.

22. Dans le cas d'une donation par une mère à un de ses fils, à la condition que si le donataire meurt avant ses frères et sœurs, les biens donnés retourneront à leurs enfants légitimes par souches, les enfants d'un frère du donataire décédé avant la donation aurait droit à une part, comme ceux des frères et sœurs décédés après la donation.—CONSEIL PRIVÉ, 1 MARS 1873, *Leclère v. Beaudry.* **V, 626**.

23. S'il appert par la preuve que, dans l'intention des parties, une donation ne devait pas être gratuite, mais que le donataire devait se charger de payer au donateur sa part dans une succession dont les biens donnés font partie, et que néanmoins cette donation a été faite dans les termes d'une donation gratuite, elle sera annulée comme faite contrairement à l'intention des parties.—JOHNSON, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., C. R., renv., 30 JUIN 1882, *McCord v. McCord.* **XI, 510**.

24. Possession.—Suivant les principes qui régissaient les donations avant le Code Civil, lorsque le donateur reste en possession publique ouverte et non interrompue des immeubles donnés, pendant au-delà de quarante ans, et que le donataire n'en a jamais eu livraison, cette donation n'a aucun effet.—MACKAY, PAPINEAU, JETTÉ, JJ., C. R., conf., 30 JUIN 1882, *Lesage v. Prud'homme.* **XI, 475**.

25. Prohibition d'aliéner.—La défense d'aliéner et l'insaisissabilité portées à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans les cas de réparations nécessaires faites pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée.

26. Le bail pour neuf années ne comporte pas une aliénation.

27. Dans le cas donné, le bail consenti par le demandeur au défendeur ne constitue pas une violation de la défense d'aliéner l'usufruit contenue au dit acte de donation.

CITATIONS.—*Bioche, Proc. Civ., Vol* 6, *p.* 27, *No* 73; *Pigeau P. C. du Chalelet,* 1, *p.* 650; *Nouveau Denizart, t. I, section* 14, *article* 2, *p.* 457, *Vo Aliments*; *Ancien Denizart, t. IV, p.* 417, *Vo saisie-arrêt*; *Merlin, Rép. t. I*; *Vo Aliments, p.* 356, *Sirez, Recuil Général, t. I, Vo Aliments, article* 135, *p.* 122; *Dalloz, Jur. t. I, Vo Aliments, p.* 355; *Zachariæ, Vol* 2, *p.* 552, *Vo* 359, *Note* 5; 7 *Toullier, Contrats, p.* 466, *No* 386; *I Duvergier, Vente, p.* 256; *Pothier, Contrat de vente, ch.* 8, *p.* 94, *No* 252; 15 *Duranton, Mariage, p.* 418, *No* 360; *Dalloz, Vo Aliments, p.* 356; *Nouveau Denizart, t. VI, Vo Défense d'aliéner, p.* 75, *section II*; *Brillon, Dictionnaire des Arrêts, t. I, p.* 152, *No* 26; *Carré et Chauveau, Proc. Civ., t.* 8, *pp.* 912 *et* 921, *Question* 3261 *et* 3267; *Sirez, Vo Lésion, p.* 263, *articles* 28, *ss.* 1; 2 *Delincourt, p.* 105; *Thévenot, Nos* 301, 89, 584, 577; *Pothier, Subs. p.* 541; *Guyot, Rep. p.* 522; *Furgole, p.* 285.

Contra:—*C. C. articles* 443, 444, 457, 581, 582, 577, 928 958, *et* 968; *Thévenot Dessaules Vo Subs. p.* 278; *Pothier, Douaire, No* 270; *do, Louage, Nos* 312 *et* 315; 2 *Marcadé et Paul Pont, pp.* 479 *et* 480, *Nos* 494 *et seq.*; 3 *Prudhon, Usufruit, p.* 185, *No* 1212 *et seq.*; *do,* 2, *No* 899; *Trolong, Mariage, Nos* 3059, 3060, *pp.* 61-19; *Pothier, Substitution, Vol* 6, *pp.* 518 *et* 519; *Demolombe, Sub.* 7, *Donation, p.* 172, *No* 147; *do, Vol* 20, *Nos* 568, 2, 597, 8-9, 600-1; *Nouveau Denizart,* 6, *Vis Défense d'aliéner, p.* 74 *et* 75; *Fafard v. Belanger,* 4 *L. C. R.* 215; 2 *Ricard, Donations, No* 329, *p.* 382; *do, Don Mutuel, pp.* 96 *et* 956, *No* 355; *Ricard, Substitutions Vol II, p.* 324, 387; *Prudhon, Usufruit, Vol I, Nos* 1 *à* 6, 30, 31, 32, 46, 47, 50, 58, 59, 60 *et* 61; *Marcade et Paul Pont, Contrats aléatoires, Vol* 8, *No* 782, *pp.* 395 *et* 396.

BEAUDRY, J., C.S., 28 FÉVRIER 1870, *Valois v. Gareau et al.* **II. 131.**

28. La prohibition d'aliéner portée dans un acte de donation à la charge d'une rente viagère, n'est valide que pour la partie qui est à titre gratuit ; et une expertise peut être ordonnée pour établir la partie gratuite et la partie onéreuse de la donation.—LORANGER, J., C. S., 5 SEPTEMBRE 1873, *Peltier v. Débusat et Débusat.* **V, 57.**

29. Ratification.—Un testament qui ratifie une donation n'est censé la ratifier, que pour les dispositions qui sont légales dans une donation entrevifs ; ainsi une donation de biens à venir qui est ratifiée par un testament subséquent, ne l'est que quant aux biens présents.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 5 JUIN 1876, *Morency v. Morency.* **VIII, 634.**

30. Substitution.—Les parties à un acte de donation comportant substitution, peuvent, par un acte subséquent, changer la nature de cette donation, et en faire une acte de dation en paiement en faveur du donataire.—TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 24 SEPTEMBRE 1890, *Wilson et al. v. Lacoste et al.* **XX, 284.**

31. Validité.—Une donation entre vifs, faite avec toutes les formalités voulues, quelques jours avant la mort du donateur, lorsque la cause déterminante de la mort ne s'est déclarée que depuis la donation, est valide, et ne peut pas être considérée comme une donation à cause de mort.

32. Cet acte de donation doit encore être maintenu, bien que, lors de sa passation, le notaire instrumentant, à cause de l'affaiblissement de sa vue, ne pouvait plus écrire, si ce n'est pour signer son nom.

CITATIONS.—8 *Pothier-Bugnet, Donation, pp.* 350, *Nos* 11, 13, 14, 16 ; *Jussieux de Monthuel, Instructions faciles sur les conventions, titre* 7 ; *Acte de Notaires, pages* 35 *et seq.* ; *Clarke v. Clarke,* 2 *L. C. R. p.* 11 ; *Connaissance des Notaire, pp.* 339 *et seq.*

LORANGER, J., C. S., 28 NOVEMBRE 1869, *Raiche v. Alie.* **I, 77.**

33. L'intention plus au moins sérieuse de donner à un enfant né de père et mère inconnus, manifestée dans une lettre à une personne qu'aucun lien légal ne rattache et ne peut rattacher à l'enfant, ne peut suffire pour constituer une obligation au profit de cet enfant, et dont le tuteur qui lui serait donné ultérieurement puisse réclamer l'exécution en justice.—DE RAYNAL, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 3 JANVIER 1872, **III, 490.**

34. Une personne donna à son neveu un chèque et son livre de banque; le lendemain, avant que le chèque se fut présenté, elle mourut. La donation fut jugée nulle, comme faite à cause du mort.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *In re Beale's Estate, L. R.* 17 *Eq.* 489. **IV, 634.**

35. Lorsque la cause de l'interdiction pour aliénation mentale existait notoirement et à la connaissance du donateur, lors de la passation d'un acte de donation, cet acte sera annulé, surtout lorsque les charges imposées au donataire ne sont pas en rapport avec la valeur des biens donnés. 31 L. C. J. 14. — DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, JJ., C. B. R., 23 NOVEMBRE 1886, *Bouvier et Collette.* **XVI, 179.**

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES, VENTE.

DOUAIRE.

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES, SUCCESSION.

DOUANE.

1. Evaluation.—Sous la section 33 du chapitre 17, Statut Refondu du Canada, le seul recours contre la première évaluation du percepteur, est une évaluation de deux marchands tel qu'il y est prescrit.

2. Un importateur qui a préféré payer les droits

exigés par le percepteur n'a pas d'action pour les recouvrer.—MONDELET, McKAY, TORRANCE, JJ., C.R., 28 FÉVRIER 1870. **II, 187.**

3. **Poissons.**—Correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, celui des Etats-Unis et celui de l'Angleterre au sujet de l'application à la Colombie Britannique de l'article 21 du traité de Washington, relativement à l'admission, francs de droits, du poisson, et des huiles de poissons. **X, 474.**

4. **Saisie de distillerie.**—La saisie dans une distillerie, pour infraction aux lois d'accise, 29 Victoria, chapitre 31, ne s'étend pas aux bâtisses.

5. Le propriétaire en conserve la jouissance, et l'officier du gouvernement chargé de la garde des effets ne peut l'en exclure. En conséquence, le propriétaire n'a commis aucune offense contre le statut en y pénétrant de force, malgré l'officier du gouvernement.—BADGLEY, J., C. S., 5 OCTOBRE 1867, *La Reine v. Spelman.* **II, 709.**

DROIT CIVIL DU BAS-CANADA

1. **Commentaires sur le Code Civil du Bas-Canada, par l'Hon. Juge T. J. J. Loranger.** — Introduction, I, 1 ; statuts personnels, I, 6-20 ; statuts des actes de l'homme, I, 20 ; titre préliminaire du Code Civil : De la promulgation, de la distribution, de l'application et de l'exécution des lois, I, 188 ; de l'usage, I, 512; de la non-rétroactivité des lois, I, 513 ; de l'interprétation des lois, I, 519 ; statuts personnels, réels et mixtes, I, 548; du domicile, I, 653 ; II, 1. Livre I, Titre I, du Code Civil : De la jouissance et de la privation des droits civils, II, 12 ; de la privation des droits civils, II, 65 ; de la mort civile, II, 71. Commentaire sur l'article 85 : domicile élu, II, 41 ; sur l'article 86 : des arrêts, III, 46 ; sur l'article 87 : du curateur, III, 50 ; sur l'article 88 : nomination du

curateur, III, 51 ; sur l'article 89 : serments des curateurs, III, 97 ; sur l'article 90 : inventaire, III, 98 : sur l'article 91 : pouvoirs du curateur, III, 100 ; sur l'article 92: fin de la curatelle, III, 104; sur l'article 93; possession provisoire, III, 106; sur l'article 94 : présomption de la mort de l'absent, III, 109 ; sur l'article 96-97 : III, 112 ; sur les articles 98, 99, 100, 101, 102 : III, 115-119. Titre deuxième : des actes de l'état civil ; dispositions générales : II, 508 ; art. 40 à 53, II, 513 à 531 ; du mariage : III, 248 ; conditions requises pour contracter mariage : III, 254 ; actes de naissance : II, 644 ; actes de mariage : II, 649 ; actes de sépulture : II, 661 ; actes de profession religieuse : II, 664 ; rectification des actes et régistres de l'état civil : II, 674 : du domicile : II, 678 ; mariage : IV, 154. Remarques sur les commentaires ci-dessus : IV, 712.

DROIT CRIMINEL.

1. **Abandonnement d'enfant.**—Une femme séparée de son mari ayant placé son enfant à la porte de la résidence de ce dernier, l'avertit de ce qu'elle venait de faire. Le mari laissa l'enfant à cet endroit de sept heures du soir à une heure du matin. Il fut trouvé coupable d'avoir abandonné et exposé son enfant.—DÉCISION ANGLAISE, *Regina v. White*, L. R. 1 C. C. 311 ; 7 C. L. J. N. S. 266. **III, 411.**

2. **Acte d'accusation.** —Le prisonnier doit attaquer les défauts de forme, ou l'insuffisance des allégations dans un acte d'accusation, par une défense en droit (*demurrer*) ou une motion pour casser l'acte d'accusation (*to quash*) avant d'entendre la preuve ; mais une fois que la preuve est produite, il faut attendre le verdict, et s'il est contraire au prisonnier, empêcher la condamnation par une motion en arrêt de jugement.

3. La pratique contraire établie à Montréal, est illégale et ne doit pas être suivie.

4. Tout ce qui est nécessaire pour constituer une offense, doit être allégué dans l'acte d'accusation, autrement il est nul.

5. Le défaut d'alléguer que le robinet ouvert par les accusés, dans une distillerie, avait été apposé par le gouvernement pour la sûreté du revenu du gouvernement, est fatal à l'acte d'accusation.

BADGLEY, J., C. B. R., 4 OCTOBRE 1867, *La Reine v. Bourdon et McCuley.* **II, 713.**

6. Il n'y a pas lieu à un acte d'accusation sous la section 80 du chapitre 6, 31 Victoria, pour le délit créé par la section 75 contre les personnes commettant certaines offenses au sujet des marchandises entreposées.

7. Un acte d'accusation défectieux peut être cassé sur motion aussi bien que sur exception à la forme.

8. Un acte d'accusation sous 31 Victoria, chapitre 8, section 143, pour avoir ouvert la serrure d'un entrepôt employé pour la protection du revenu, hors la connaissance et sans le consentement du Percepteur du revenu de l'intérieur, contenant un exposé constatant que l'offense avait été commise "hors la connaissance et sans le consentement du Percepteur du revenu de l'intérieur," redigé de manière que cet exposé s'appliquait apparemment non à la serrure, mais à la garde de certaines marchandises dans l'entrepôt, est défectueux.—DRUMMOND, J., C.B.R., 22 OCTOBRE 1869, *La Reine v. Bathgate et al.* **I, 439.**

9. Un acte d'accusation pour avoir fait une fausse déclaration devant un juge de paix quant à la perte d'un billet de prêteur sur gages, ne sera pas annulé et rejeté parce qu'il se termine par les mots suivants : "tandis qu'en vérité le défendeur n'avait pas perdu "le dit billet, mais l'avait vendu à J. C., le lui avait

" prêté ou donné comme sûreté," vû que ces mots sont de surcroît et ne peuvent vicier l'acte d'accusation pour incertitude. — DÉCISION ANGLAISE, COUR D'APPEL, 22 JANVIER 1870, *Regina v. Packer*. **II, 220.**

10. Lorsqu'un acte d'accusation contient plusieurs chefs, et qu'après l'enquête la poursuite abandonne quelques-uns de ces chefs, un verdict de coupable tant sur les chefs non-abandonnés que sur quelques-uns de ceux qui avaient été retirés, rend le verdict nul et le prisonnier doit être acquitté.—DÉCISION ANGLAISE, COUR D'APPEL, 30 AVRIL 1870, *Regina v. Day et Cox*. **II, 224.**

11. Un acte d'accusation pour parjure basé sur un serment qu'on allègue avoir été fait devant le " Juge des Sessions Générales de la Paix dans et pour le district de Montréal " peut être amendé, après le plaidoyer de non-coupable.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 MARS 1870, *Regina v. Pelletier*. **III, 124.**

12. Lorsqu'une personne chargée de collecter différentes petites sommes à la semaine est accusée de détournements de fonds, l'on peut faire contre elle autant d'actes d'accusation qu'il y a eu de sommes de collecter.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Regina v. Balls*, L. R. 1 C. C. 328. **III, 412.**

13. Plusieurs offenses de même nature peuvent être inclues dans le même acte d'accusation.

14. Lorsqu'un acte d'accusation est fait en même temps pour avoir entré dans une maison avec l'intention de voler, et pour avoir volé, et qu'il y a un verdict de coupable, il ne doit y avoir une sentence que pour une offense.—DÉCISION AMÉRICAINE, 21 FÉVRIER 1872, *Birdsall v. The Commonwealth*. **III, 686.**

15. Un acte d'accusation rédigé en ces termes: " Les jurés de Notre Souveraine Dame la Reine décla-

rent, sous leur serment, que Théodore Patoille, ci-devant de la paroisse de St Gabriel de Brandon, dans le comté de Berthier, dans le district de Richelieu, commerçant, et maintenant de la ville de Joliette, dans les comté et district de Joliette, dans les trente jours qui ont précédé l'exécution d'un acte de cession de biens, fait par le dit Théodore Patoille, le 3 novembre 1871, en la ville de Berthier, dans le district de Richelieu, devant Mtre Jules Huguenin, notaire de la dite ville de Berthier, en vertu de l'Acte de faillite de 1869, à Jean Octave Chalut, écuier, notaire, de la dite ville de Berthier, et syndic d'office du dit comté de Berthier, en sa dite qualité de syndic d'office du comté de Berthier, savoir: le ou vers le 26 octobre 1871, le dit Théodore Patoille, étant alors en faillite et ses biens sujets aux dispositions de l'acte de faillite de 1869, a, en la dite paroisse de St. Gabriel de Brandon, dans le dit comté de Berthier, dans le dis district de Richelieu, avec l'intention de frauder ses créanciers et d'éluder leurs droits, a enlevé, caché et détourné une partie de ses biens, de la valeur de plus de $50, contre la forme du Statut, en pareil cas, fait et pourvu, et contre la paix de Notre Souveraine Dame la Reine, Sa Couronne et sa Dignité,'' est mauvais et sera cassé sur motion.—MONK, J., C. B. R., 2 MAI 1873, *La Reine v. Patoille.* **IV, 131.**

16. Dans un acte d'accusation pour obtention d'effets sous de faux prétextes, il n'est pas nécessaire de mentioner les faux prétextes.—LORANGER, J., C. B. R., 11 NOVEMBRE 1872, *La Reine v. Lavigne.* **IV, 411.**

17. Un acte d'accusation pour avoir frauduleusement altéré un reçu et avoir obtenu un reçu sous de faux prétextes, qui n'allègue pas que cela a été fait au préjudice de quelqu'un et avec l'intention de frauder, est nul et pourra être mis de côté sur défense en droit.

18. Aucune altération d'un reçu ne pourra être tenue pour avoir été faite frauduleusement si l'accusé n'a pas cherché à se servir de ce reçu. — DÉCISION ANGLAISE, COUR DE QUARTIERS DE SESSION, *Commonwealth v. Shinler.* **III, 584.**

19. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans un bref de sommation, le nom de la personne qui a fait la plainte, ni la résidence et la qualité de la personne assaillie lorsque la plainte est pour acte de vagabondage commis envers cette personne. - COUR DE MAGISTRAT DE RICHELIEU, 25 JUILLET 1873. **IV, 609.**

20. Il n'est pas nécessaire qu'un acte d'accusation soumis au Grand Jury, soit signé par le Greffier de la Couronne.—SICOTTE, J., C. S., 17 JUIN 1875, *La Reine v. Marie Ouellette.* **VII, 222.**

21. Un acte d'accusation, rapporté par les Grands Jurés d'un district, pour un parjure commis dans un autre district, qui ne contient pas l'allégué que le défendeur avait été accusé avant le rapport de l'acte d'accusation ou arrêté ou détenu sera cassé, et un tel acte d'accusation ne peut être régularisé par amendement.

CITATIONS.—*Archibald, p.* 71 ; *I Bishop, p.* 727 ; *R. v. Loader,* 2 *Russ,* 122 ; *R. v. Whiley,* 1 *C. et R.,* 150 ; *Hut.* 1, *Chitty* 181 ; 1 *Moody* 407 ; *Kent,* 1 *Dritty* 181 *Cr. Law* ; *Lord Landrar's Case,* 9 *Co.* 118 ; *East,* 2, 353 ; *Hawkins,* 2, 29, *S.* 51 ; *Reg. v. Hurt* 10 *Ad. et En. N. S.* 927.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 22 MARS 1876, *La Reine v. Lynch.* **VII, 553.**

22. Quoiqu'en général il ne soit pas permis d'inclure dans différents chefs d'un même acte d'accusation deux félonies différentes, néanmoins l'on peut alléguer de différentes manières dans différents chefs d'un même acte d'accusation les faits qui ont rapport à une même offense. Ainsi l'on peut dans un premier chef accuser le prévenu d'avoir volé du bois appar-

tenant à M. et dans un second chef, l'accuser d'avoir volé le même bois appartenant à B.—DORION, J., C. B. R., 6 OCTOBRE 1876, *La Reine v. Falkner.*

VII, 544.

23. Un acte d'accusation bâsé sur la onzième section du Statut du Canada, 32 et 33 Victoria, chapitre 2, et ne contenant pas les mots "de manière à les endommager où détruire," ou des mots équivalents, est irrégulier, et un verdict rendu sur tel acte d'accusation sera cassé.—MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 5 DÉCEMBRE 1876, *La Reine v. Bleau.* **VII, 577.**

24. Un acte d'accusation pour parjure commis dans une cause, doit indiquer que les faits jurés et qui constituent le parjure sont importants dans la cause. *Roi v. Plymouth*, 4 *Burr.* 2087.—LORANGER, J., C.B.R., 21 OCTOBRE 1878, *La Reine v. Paulet.* **IX, 449.**

25. Dans une acte d'accusation pour délit sous la section 62, du chapitre 5, des Statuts du Canada, de 1871, 34 Victoria, pour énoncés faux dans un rapport des affaires d'une banque, il n'est pas nécessaire d'alléguer que l'offense mentionnée dans l'acte d'accusation a été commise dans le district.

26. Dans un acte d'accusation contre le président et les directeurs de la Banque Consolidée du Canada, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation que l'Acte concernant les banques et le commerce de banque, s'applique à la Banque Consolidée du Canada.

27. Un acte d'accusation pour ce délit est légal s'il mentionne qu'un faux rapport a été fait contenant plusieurs faux énoncés, et il n'est pas nécessaire de faire un chef d'accusation pour chaque faux énoncé.

28. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'acte d'accusation que le rapport a été publié et que

les accusés sont directeurs ou officiers d'une banque à laquelle s'appliquent les Actes concernant les banques de la Puissance du Canada. — MONK, J., C. S., 13 OCTOBRE 1879, *La Reine v. Renny et al.* **X, 53.**

29. L'accusé dans une poursuite criminelle pour obtention d'endossement sous de faux prétextes, n'a pas droit à des particularités indiquant les faux prétextes dont il se serait servi.—GILL, J., C. B. R., 22 JANVIER 1880, *La Reine v. Boucher.* **X, 183.**

30. Dans un acte d'accusation, chaque chef doit constater une offense complète, et les allégations d'un chef ne peuvent couvrir l'insuffisance d'un autre.

31. L'acte d'accusation doit reproduire les mots du statut ou, au moins, rencontrer toutes les exigences du statut créant l'offense.

32. Les mots: "And the jurors aforesaid do "furthur present" indiquent la présentation d'un acte d'accusation distinct.

CITATIONS—1 *Bishop, Crim. Proc.*, § 426, 612; *Saunders, Précédents p.* 13; *Archibald* 62, 90.

BABY, J., C. B. R., MARS 1888, *Reg. v. Samuels.* **XVI, 576.**

33. Acte des Sauvages.—Dans un appel sous l'Acte des sauvages, le juge doit entendre les témoins. L'Acte des convictions sommaires s'applique à cet appel, et c'est à l'Intimé à commencer la preuve.

34. Une exception contenue dans la clause décrétant l'offense doit être négativée dans la plainte; mais si l'exception est dans une clause subséquente c'est matière de défense.—DAVIDSON, J., C. S., 18 DÉCEMBRE 1887, *Jackson v. Lefort.* **XV. 636.**

35. Acte de tempérance.—Cet Acte qui prohibe la vente des liqueurs énivrantes, aux endroits où il est en force, rend les ventes faites en violation des prohibitions contenues dans l'Acte, des offenses criminelles

punissables par l'amende et l'emprisonnement.—CONSEIL PRIVÉ, 23 JUIN 1882, *Russell v. La Reine*. 7 *L. R. P. C.* 829. **XII, 664.**

36. Acte pour accélérer en certain cas le progrès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario. I, 232.

37. Appel.—Dans le cas d'appel à la Cour du Banc de la Reine, d'une conviction par un magistrat de police, c'est au plaignant à commencer la preuve, l'appel étant considéré comme un nouveau procès. MONK, J., C. S., NOVEMBRE 1884, *Gibbons et Templay.* **XII, 696.**

38. Assaut.—Celui qui assaille un huissier dans l'exécution d'un bref d'exécution apparemment revêtu des formalités nécessaires, est coupable d'assaut sur un huissier dans l'exécution de ses devoirs.

CITATIONS.—*Painter v. Liverpool Gas Co.*, 3 *Ad. and Ellis*, *p.* 144 ; *Bacon's Abridgment, vo Trespass, D.* 3, *p.* 660 ; *Hawkins P. C., p.* 216, 217, 219, 230 ; *Blackstone*, 3 *vol, p.* 112, 113 ; *Jacob's Law Dict., vo Injunction* ; 9 *Martin, Rep., p.* 394, *Louisiana, S. C. Condensed Rep., Vol I, p.* 750 ; 7 *Dawson and Lloyd*, 194 ; *Ex., Gooden v. Elfick* ; 2 *Bishop, Cr. Law, Nos* 39, 320, 323, 324 ; *Rex et Tisdall*, 6 *Ad. and Ellis*, 143 ; *Lewis's Crown Rep.*, 17.

DUVAL, CROSS, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, JJ., C. B. R., renv., 26 JANVIER 1872, *Regina v. Morrisson et Pagnuelo.* **III, 525.**

39. Enlever à un huissier dans l'exécution de son devoir des documents officiels dont il est porteur ne constitue pas un vol, mais un enlèvement de ces papiers dans un but frauduleux.—DÉCISION ANGLAISE, *Begina v. Baile.* L. R., J. C. C., 347. **IV. 350.**

40. Un prisonnier accusé d'assaut avec intention de vol peut être trouvé coupable de simple assaut. 22-23 Vict., chap. 29, s. 51 ; ch. 21, 41 ; R. J. de Q. 8, p. 3.—CROSS, J., 7 MAI 1881, *Regina v. O'Neil et al.* **XI, 334.**

41. Assignation.—La signification à l'accusée d'une copie d'un bref de sommation non certifiée, rend nulles toutes les procédures subséquentes, quand même l'accusé aurait comparu.— C. S., 29 JANVIER 1886, *Kelly v. Brosseau et Lefort.* **XIV, 238.**

42. Avocat.—Une partie poursuivante, sous la section 28 du chapitre 29 du Statut du Canada de 1869, n'a pas le droit de se faire représenter par un avocat autre que le substitut du Procureur-Général.—BÉLANGER, J., C. B. R., 3 MARS 1874, *La Reine v. St Amour.* **V, 469.**

43. Bigamie.—Sous le statut fédéral 4 et 5 Victoria chapitre 27, section 22, (S. R. C., ch., 91, sec., 29), ainsi que sous le statut fédéral 32 et 33, Victoria, chapitre 20, section 58, dans une acte d'accusation pour bigamie, la Couronne doit prouver qu'une personne qui se marie une seconde fois et dont l'époux ou l'épouse avait été continuellement absent d'elle pendant sept ans, connaissait que cette personne vivait encore pendant ce temps-là, à défaut de cette preuve, l'accusé doit être libéré par le jury.

44. La première femme ne peut, sous aucune circonstance, être témoin pour ou contre le prisonnier.

CITATIONS.—14-15 *Vict., ch.* 99, *s.* 3; 16-17 *Vict., ch.* 83, *s.* 3; *Regina v. McQuiggan, Q. B.*, 2 *L. C. R.* 340; 1 *James*, 1, *ch.* 11; *Porter's Case, Crown Cases*, 461; 4 *B.* 163, 164; *Regina v. Cullen*, 9 *C. et P.* 391; *Regina v. James, Cass. et M.*, 614; *Reg. v. Briggs, Dears, et B. C. C.* 98; *Reg. v. Heaton, F. et F.* 819; *Reg. v. Turner*, 9 *Cox. C. C.* 145; *Reg. v. Curgenmen, Law Rep. C. C. R.* 35, *L. J. (M. C.)* 58.

DRUMMOND, J., C. S., 30 MARS 1871, *Regina v. Fontaine dit Bienvenu.* **III, 119.**

45. Lorsque le second mariage est nul par défaut de forme, la partie contractante qui était déjà mariée, n'en est pas moins coupable de bigamie. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *The Queen v. Allen.* L.R. 1 C.C.R. 365. **IV, 628.**

46. Champerty.— Lorsqu'une action ne découle pas d'un prétendu contrat dit de *champerty*, la Couronne peut se fonder sur tel contrat pour renvoyer l'action, surtout si le contrat n'a pas été plaidé spécialement. — DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 5 FÉVRIER 1886, *Dussault v. La Compagnie du chemin de fer du Nord.* **XIV, 207.**

47. Complices.—Lorsque deux complices d'un acte criminel sont accusés dans deux actes d'accusation séparés, d'avoir commis l'acte conjointement, ils sont témoins compétents l'un contre l'autre en faveur de la Couronne, ou l'un pour l'autre contre la Couronne.

48. Cette compétence a lieu même lorsqu'un verdict a été rendu contre le complice appelé comme témoin, pourvu que la sentence n'ait pas été prononcée sur le verdict.

49. Dans ces cas, la crédibilité du témoin est entièrement laissée à l'appréciation du jury.

50. En matière de parjure, il ne peut pas y avoir de complices, et l'accusé seul peut être tenu responsable du parjure dont on se plaint.

CITATIONS.—*Archibald's Pleadings and Evidence, p.* 249; 2 *Starkie's Evidence, p.* 12; *Roscoe's Criminal Evidence, pp.* 101 à 154; *Hale P. C., Vol I,* 305; 1 *Greenleaf, On Evidence, p.* 479, *Nos* 379, 380; *Powell's Law of Evidence, pp.* 37 *et* 41; *Carrington and Marsham's Reports,* [illegible] 111, *Regina v. George and Ford, Dennison's Crown Case,* [illegible]; *I Philips, On Evidence, pp.* 14, 26, 28; 2 *Woolrich;* 1 *Taylor, On Evidence, p.* 211.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 9 MARS 1870, *Regina v. Tellier et Pelletier.* **I, 565.**

51. Conspiration.—La conspiration est une entente frauduleuse entre deux ou plusieurs personnes pour faire, dans un commun accord, quelque chose d'illégal; il faut que la chose faite ou projetée soit une

offense punissable par acte d'accusation, si elle eut été commise par une d'elle, et de nature à nuire au public ou à quelqu'individu à cause de l'entente frauduleuse.

CITATIONS.—*Regina v. Roy*, 11 *L. C. J.* 89; 2 *Bishop, Criminal Law, ch.* 19; *Regina v. Warberton*, 1 *L. R. Crown Cases reserved.*

DORION, J., C. B. R., 1885, *The Queen v. Downie.* **XIII, 429.**

52. Conviction. — Une conviction qui ordonne l'emprisonnement à défaut de paiement immédiat d'une somme d'argent, est nulle, lorsque le règlement sur lequel elle est bâsée, accorde l'alternative d'imposer une amende ou l'emprisonnement.

53. Une conviction qui accorde des frais est nulle, lorsqu'elle est bâsée sur un règlement qui ne donne aucune juridiction quant aux frais. — TORRANCE, J., C. S., 18 DÉCEMBRE 1869, *Marry v. Sexton, recorder, et Le Maire et al. de Montréal.* **II, 188.**

54. Sous un Statut contenant ces mots : "If any person shall," etc., " such person shall," l'acte d'accusation peut être fait contre deux personnes conjointement, pourvu que la conviction contre chacun soit séparée.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Reg. v. Littlechild.* L. R., 6 Q. B. **III, 413.**

55. Une conviction devant un Juge de Paix, pour avoir troublé la paix publique en insultant gravement quelqu'un et en l'assaillant, et en criant et le menaçant de le battre, est nulle et sera cassée.—TORRANCE, J., C. S., 31 OCTOBRE 1872, *Exparte Rouleau.* **IV, 680.**

56. Une conviction d'avoir gardé illégalement des liqueurs pour la vente " sans la license requise par la loi," est illégale, la seule conviction valide serait, pour la vente, contrairement à la section.—C. B. R., ONTARIO, 1878, *Regina v. Prittie.* **XII. 481.**

57. Le défendeur, serviteur d'un nommé Ward, qui tenait une auberge non licenciée fut convaincu d'avoir vendu des liqueurs en l'absence de son maître. Sa conviction sous cette offense a été jugée légale. Cette cause en principe ne peut être distingué de *Regina v. Williams*, 42 U. C. R. 462, quoique le maître eut été tenu responsable sous l'Acte des licences, Statuts Refondus de Québec, chapitre 181. 3 *Cour Sup.*, 505 ; 45 U. C. Q. B. 346. — CAMERON, J., C. B. R., ONTARIO, 16 NOVEMBRE 1880, *Regina v. Howard.* **XII, 483.**

58. Corruption. — Quoique l'acte de l'officier public qui s'offre à la corruption ne soit pas ce que la loi criminelle anglaise entend par *bribery*, ce n'en est pas moins un délit punissable par voie d'accusation, sous le droit commun.—COUR SUPRÊME DE L'ILLINOIS, OCTOBRE 1873, *Walsh v. The People of Illinois.* **V, 208.**

59. Déposition.—Une déposition commencée devant le juge et ensuite continuée devant le protonotaire est illégale, et ne peut faire la bâse d'une accusation pour parjure.

CITATIONS.—*Rex v. Morris*, 2 *Buss.* 1189 ; *Rex v. Benson*, 2 *Campbell* 508 ; *Rex v. Spencer* 1 *C. et P.* 260 ; *Rex v. Jones*, *Peakle* 32 ; 2 *Woolrych*, *Crim. Law*, *p.* 1033 ; 2 *Taylor*, *On Evidence*, § 1279 ; 3 *Greenleef*, § 192.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 22 MARS 1876. **VII, 573.**

60. Une déposition prise au long à l'enquête devant la Cour Supérieure, sous l'ancien système, sans qu'il y ait dans la cause de consentement par écrit, n'est qu'une déposition volontaire qui ne peut être l'objet d'une accusation pour parjure.

CITATIONS.—*Regina v. Gibson*, 7 *R. L.* 573 ; *Regina v. Errington*, 1 *C. A. M.* 324.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 10 MAI 1876, *La Reine v. Martin.* **VII, 672.**

61. Détournement.— Une personne employée par un marchand et ne recevant pas de salaire, mais seulement une commission, sans être obligée de se tenir au bureau ou magasin du marchand, n'est pas un commis ou serviteur suivant les dispositions du statut relatif aux détournements. — CONSEIL PRIVÉ, COUR D'APPEL, 29 JANVIER 1870. **II, 222.**

62. Emprisonnement.— L'emprisonnement d'un condamné commence du jour que la sentence est prononcée. 32-33 Victoria, chapitre 29, section 91.

63. Le fait qu'un prisonnier devient aliéné durant son emprisonnement et est transporté dans un asile, n'interrompt pas son terme d'emprisonnement qui court sans interruption du jour de la sentence.

CITATIONS.—*Ex parte Jervais*, 6 *L.N.* 116; *Ex parte Hénault*, 6 *L. N.* 121.

MONK, J., C. B. R., 10 MAI 1886, *Ex parte Armellini*. **XIV, 311.**

64. Exécution.—Lorsqu'un défendeur a été condamné au paiement de l'amende et des frais ou à défaut de paiement, à l'emprisonnement, et qu'en vertu d'un mandat d'exécution, ses biens sont saisis, il ne peut ensuite être emprisonné, quand même la sentence resterait non satisfaite. Le poursuivant en exécution de la sentence, doit adopter un mode d'exécution à l'exclusion de l'autre.—SANBORN, J., C. S., 14 JUILLET 1876, *Ex parte Cusson*. **XIV, 261.**

65. Extradition.— Le gouvernement français ne peut pas obtenir l'extradition d'une personne accusée de détournement.—CASAULT, J., C. S., 25 DÉCEMBRE 1874, *Re Taschmacher*. **VI, 328.**

66. Le juge des sessions a, sous l'acte Impérial intitulé : " Acte pour amender la loi concernant l'extradition des malfaiteurs," 33-34 Victoria, chapitre 52, le pouvoir de prendre l'enquête préliminaire et d'arrêter l'accusé dont on demande l'extradition.

67. Dans cette cause, le juge des Sessions ayant pardevers lui plusieurs télégrammes envoyés de France et d'Angleterre émanant de hauts personnages dans la direction des affaires d'Etat et dans l'administration de la justice, informant la police et les conseils de France et d'Allemagne de l'évasion d'un individu, dont ils donnent le nom et le signalement et qu'ils accusent d'un crime énorme, et l'affidavit du consul d'Allemagne déclarant qu'il a tout sujet de croire à la culpabilité de l'accusé, était justifiable de détenir l'accusé jusqu'à l'arrivée des témoins pour l'identifier.

TASCHEREAU, J., C. B. R., 9 NOVEMBRE 1874, *Re Kolligs.* **VI, 213.**

68. Dans un cas d'extradition pour faux, le prisonnier ne sera pas libéré sur *habeas corpus*, parceque le mandat d'emprisonnement ne contient pas le mot félonieusement qui se trouve dans le mandat d'arrestation émané dans les Etats-Unis, ni parce que le juge qui a émané le mandat d'emprisonnement y a inséré les mots : "*well knowing the same to be forged*," qui ne se trouvaient pas dans l'accusation.

69. Des dépositions prises à Washington, devant un Juge de Paix, transmises et certifiées par un autre Juge de Paix qui a émané le premier mandat dans les Etats-Unis, peuvent faire preuve contre le prisonnier. Un mandat du Gouverneur-Général n'est pas nécessaire pour autoriser l'arrestation.—DORION, J., C. B. R., 19 FÉVRIER 1876, *Re Worms.* **VII, 319.**

70. Les déclarations sous serment, devant un juge d'une Cour de Comté de l'Etat de l'Illinois, dont la signature est certifiée par le Greffier, et sous le sceau de la Cour, seront admises, comme preuve, dans les procédures en extradition, et il n'importe pas que le déposant ait été assermenté avant de faire sa déclaration ou qu'il l'ait été après.

71. Un mandat d'extradition pour "faux" est suffisant sans qu'il contienne plus de particularités.

72. Sur *habeas corpus*, la Cour doit s'assurer si les faits allégués pour la poursuite, constituent une offense sujette à l'extradition, et doit examiner la preuve pour voir si elle justifierait un grand jury de rapporter un acte d'accusation, ou un juge de paix de condamner à subir un procès.

73. Le fait de remplir des lettres de change en blanc, sans autorisation, constitue un faux.

74. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un mandat, avant d'arrêter une personne, sous l'acte de l'extradition.

CITATIONS.—*For the prisoner:* 32-33 *Victoria, chapitre* 19; 4 *N. C. L, J.* 321; 8 *Ontario App.* 39, 91; 6 *L. N.* 210; 8 *Practice Reports*, 345; 1 *U. C. L. J.* 46; 4 *Mass.* 45; 3 *F. et F.* 343; 1 *Cox Criminal Law Cases*, 186; 10 *Q. L R.* 195; 1 *Burn's Justice, Vo Commitment*; 7 *C. L. Maj.* 697. *For the prosecution:* 15 *Cox, Criminal Law Cases*, 268; 41 *L. P. N. S.*; *L. R.*, 2 *Ch. App.* 46; *Clarke, On Extradition*, 142, 155 *et* 156; 10 *L. R. Q. B.* 513; *R. et R. C. C.* 486; 1 *Lewis*, 135; *R. et R.*, 86; 2 *C. et R.*, 703; 7 *C. L. Major* 704; 22 *L. C. J.* 108; 14 *L. J. M. C.* 12; 44 *L. J. Q. B.* 17.

DORION, CROSS, JJ., C. B. R., 1887, *Re Blake.*

XV, 92.

75. Une personne arrêtée pour extradition, mais non encore remise, a droit à un bref d'*habeas corpus* devant la Cour du Banc de la Reine, sous les dispositions des Statuts Refondus du Bas Canada, chapitre 94, section 28.

76. Une cause *prima facie* est suffisante pour justifier l'extradition, et cette cause peut être faite par une preuve de circonstances.

77. L'aveu de l'accusé, sous ces circonstances, peut être admis en preuve, mais, il peut aussi être contredit, et c'est au jury de décider quel poids il faut lui donner.

78. Dans les procédures pour extradition, il n'est pas nécessaire de prouver que le fugitif a été demandé par le gouvernement étranger.

79. Il est suffisant que les affidavits produits par la poursuite soient lus à l'accusé lors de son examen volontaire, son avocat en ayant déjà pris connaissance.

CITATIONS.—27 *Fed. Rep.* 852-856; 1 *Taylor, Ev. No* 655; *Harris Crim. Law, p.* 315; *Oke's Magisterial Synopsis,* 787; *Clarke, On Extradition, pp.* 186-8; 1 *Bishop, Crim, Proc.* § 221, 233; 4 *B. et Ald.* 616; 6 *T. R.* 177; 14 *L. T. N. S.* 719; 22 *L. C. J.* 109.

DORION, MONK, CROSS, TESSIER, BABY, JJ., C.B.R., 1887, *Re Hoke.* **XV, 90.**

80. L'extradition peut être demandée pour une offense, quand même les grands jurés, dans le pays qui demande l'extradition, auraient rapporté un acte d'accusation comme fondé, pour une autre offense, sur ces mêmes faits.

81. Si, dans l'examen d'une accusation, devant un magistrat pour une certaine offense, une offense plus grave est constatée par la preuve, le prisonier sera détenu pour la plus grave offense.

82. Le Parlement Fédéral peut interpréter les dispositions d'un traité d'extradition, pourvu que cette interprétation soit libérale et faite avec l'intention d'augmenter l'utilité du traité.

83. Des dépositions prises dans un pays étranger peuvent être reçues comme preuve, pour l'extradition d'un criminel.

84. Sur une demande d'extradition, l'accusé ne peut faire entendre des témoins que pour prouver que l'offense dont on l'accuse est une offense politique, ou qu'elle n'est pas comprise dans le traité d'extradition.

CITATIONS.—*Russell, On Crimes, pp.* 618, 672, 688; *Chitty, Crim. Law, sec.,* 1023; *Reg. v. Moody,* 2 *Russell, pp.* 679, 833, 834; *Archibald's Evidence,* 239, 619; *Woolrich's, I Crim. Law,* 189; *Roscoe, Evidence, pp.* 40, 44; *R. v. Shaw,* 6 *C, et P.* 373;

R. v. Thomas, 7 *C. et P.* 345; *R. v. Langton*, 3 *Q. B. D.* 296; *Jarrard*, 4 *Ont. Rep.* 265; *Clarke, pp.* 177, 179, 181, 182.

RIOUX, M. 4 OCTOBRE 1888, *Le Peuple des Etats-Unis v. Debaun.* **XVI, 612.**

85. Faux. — L'altération frauduleuse d'un état de compte fait par une banque à une autre, contenant le détail des collections reçues et des montants déboursés, constitue un faux en droit commun et sous le statut.

86. Sur une accusation de faux il suffit de prouver l'intention de frauder généralement, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention de frauder une personne en particulier; l'aveu de l'accusé ne peut être reçu, s'il n'a pas été fait volontairement.—RIOUX, M., 4 OCTOBRE 1888, *Le peuple des Etats-Unis v. Debaun.* **XIV, 612.**

87. Changer le montant d'un billet de $500 en $5,500, constitue le faux d'un billet de $500.

88. Un billet signé par le prisonnier et endossé par un tiers, mais changé quant au montant depuis l'endossement, n'en est pas moins un billet forgé, quoique l'endosseur seul ait pu être fraudé; cette altération dans le corps du billet ne constitue pas une fraude de l'endossement, mais du billet de l'endosseur.—BADGLEY, J., C. B. R., 2 OCTOBRE 1867, *La Reine v. McNevin.* **II, 711.**

89. Ce n'est pas commettre un faux que d'insérer le mot "mois" après le mot "trois" dans un billet promissoire où il avait été omis par erreur.

TORRANCE, J., C. B. R., 29 AVRIL 1871, *Lainé v. Clarke.* **III, 450.**

90. Remplir frauduleusement, avec l'intention de frauder, une lettre de change signée en blanc, est un faux.

91. Lorsqu'un commis de banque, sachant ou croyant honnêtement qu'il a le pouvoir de remplir les lettres de change signées en blanc par le caissier de la

banque, remplit ces blancs pour un tout autre objet que celui pour lequel les lettres de change avaient été, à sa connaissance, signées en blanc, avec l'intention de frauder, il commet un faux.

92. L'intention frauduleuse doit avoir précédé et accompagné l'accomplissement du faux, et la répétition de l'acte sera admis comme preuve de cette intention.

CITATIONS.—4 *Blackstone*, 247 ; *Regina v. Coogan, Leads*, 448 ; *Regina v. Taylor*, 2 *East, ch.* 19, *s.* 17 ; *Parker and Brown's Cases*, 2 *Leach*, 775, 1040 ; *Jones v. Almers*, 1 *Leach*, 366 ; 2 *East's, P. C.* 853, 979, 986 ; *Hawkins, ch.* 70, *s.* 2 ; 2 *Taunt*, 328 ; *Russell and Ryan's C. C.*, 86, 251 ; 5 *Espinasse*, 100 ; 3 *Mod.*, 66 ; 3 *P. Worns*, 419 ; 8 *Cnt. Appeal*, 44 ; *Lewin's Crown Cases*, 135 ; 2 *Russell*, 622 ; 10 *Cox, C. C.* 118 ; *Spear, On extradition*, 271 ; 7 *Cr. Law Mag.*, 690 ; 1 *Cox C. C.* 186 ; 4 *Mass. Rep.*, 808 ; *C. and P.* 143 ; 7 *C. and P.* 224 ; 1 *F. and Finl.*, 529 ; 3 *F. and F.* 504 ; 2 *F. and F.* 343.

DUGAS, M., 15 NOVEMBRE 1886, *In re Hoke*. **XIV, 705.**

93. Lorsque sur une accusation de faux, une enquête préliminaire a lieu dans le district où l'offense a été commise, et que l'accusé a fourni caution pour sa comparution, dans ce district, au prochain terme de la Cour du Banc de la Reine, on ne peut, pour la même offense, procéder contre lui dans un autre district ; et un acte d'accusation rapporté comme fondé, par les grands jurés dans cet autre district sera cassé comme illégal. *Archibald, pp.* 102, 103 ; *La Reine v. Mitchell*, 2 Q. B. A. & E. 636. — MATHIEU, J., C. B. R., 10 JUILLET 1888, *La Reine v. Lavallée*. **XVI, 310.**

94. Faux prétextes.— Pour constituer l'offense d'avoir obtenu des effets sous de faux prétextes, il faut qu'il soit bien établi que les faux prétextes sont la cause que les effets ont été livrés.

95. L'évaluation exagéré d'un immeuble donné

en paiement des effets obtenus, ne peut constituer le faux prétexte.

96. Lorsque des effets sont frauduleusement obtenus, il sera permis de faire la preuve que le prisonnier a récemment pratiqué une fraude semblable sur d'autres personnes.—RAMSAY, J., C. B. R., MARS 1882, *La Reine v. Brien dit Durocher.* **XII, 697.**

97. Le délit d'obtention d'argent sous de faux prétextes n'existe pas lorsque le paiement de la somme de deniers est faite en exécution d'une obligation déjà existante, quand même il y aurait des faux prétextes pour induire le débiteur à faire ce payment.

MATHIEU, J., C. B. R., 5 JUILLET 1888, *La Reine v. Lavallée.* **XVI, 299.**

98. Frais. — Une personne emprisonnée parce qu'elle n'a pas fourni un cautionnement pour garder la paix, et qui a été mise en liberté sur bref d'*habeas corpus*, peut être emprisonnée de nouveau pour le montant des frais sur la conviction devant les juges de paix ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de détailler les frais dans le mandat d'emprisonnement.—GILL, J., C. S., 23 AOUT 1880, *Gauthier v. Caza.* **IX, 556.**

99. Gibier.—Le défendeur ayant tué un certain nombre de lapins, les plaça dans un trou dans la terre ; plus tard il vint les chercher et les emporta. Il fut trouvé coupable de félonie, l'action de tuer les lapins et de les emporter étant considérée comme un seul et même acte.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Regina v. Tawnley*, L. R., 1 C. C. 315. **III, 411.**

100. Habeas Corpus.—Une personne convaincue d'une offense prévue par une clause d'un statut, et condamnée à une pénalité moindre que celle mentionnée par cette clause, mais décrétée par une autre clause pour une offense de même nature doit être libérée sur *habeas corpus.* — DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 15 MARS 1876. **VII, 426.**

101. Lorsqu'un statut déclare qu'une certaine punition sera imposée à celui qui ayant déjà été condamné pour un félonie, se rendra coupable d'un crime déterminé, il doit être allégué spécialement dans l'acte d'accusation que l'accusé avait déjà été condamné pour une félonie.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *The Queen v. Willis*, *L. R.*, 1 *C. C. R.* 363. **IV, 635.**

102. Jurés.—Lorsque l accusé a demandé, lors de sa mise en accusation, que le jury soit pour moitié composé de personnes parlant sa langue, ces jurés doivent être choisis les premiers.

103. Dans les procès pour délits, la Couronne a le même droit de récuser les jurés par le *stand aside* que dans les procès pour félonie.

104. Après que les six jurés parlant la langue de l'accusé ont été assermentés, il faut appeler la liste régulièrement, et en ce cas, la Couronne n'est pas tenue de montrer cause lorsqu'elle récuse un juré par le *challenge* ou par le *stand aside*, avant que le rôle entier ne soit épuisé, et le rôle peut même être appelé deux fois, pour voir si ceux qui n'ont pas répondu sont dans l'auditoire, avant que la Couronne soit tenue de montrer cause.—RAMSAY, J., C. B. R., 9, 10 et 11 AVRIL 1874, *La Reine v. Dougall.* **VII, 187.**

105. Un individu dont la propriété est portée sur le rôle d'évaluation à une valeur d'au delà de $3000, et dont le nom est inscrit sur la liste des petits Jurés, et qui est assigné comme tel, n'aura pas droit pour cela d'être exempté de servir, mais il aura droit à cette exemption si son nom était aussi porté sur la liste des grands Jurés.—RAMSAY, J., C. B. R., 24 SEPTEMBRE 1875, *Re McIdibe.* **VII, 385.**

106. Juridiction.—La section 46 du Statut Impérial, 24-25 Victoria, chapitre 100, (dont la section 42 donne aux juges de paix juridiction sommaire sur les

assauts) qui pourvoit à ce que rien de contenu dans la présente action n'autorisera aucun juge de paix à entendre et juger un cas d'assaut et batterie, dans lequel il s'élève quelque question relative à des titres de terres, *tenements* ou héritages, ou a tout intérêt dans ces titres ou en résultant, enlève aux juges de paix tout pouvoir de juger des cas d'assaut, lorsqu'aucune telle question paraît se soulever et qu'ils ne peuvent s'enquérir, ni juger de l'excès de la force et violence dont on s'est servi pour maintenir le titre. 32-33 *Victoria, chapitre* 20, *sections* 43, 46.—DÉCISION ANGLAISE, 14 FÉVRIER 1870, *Regina v. Pearson.* **II, 222.**

107. Le consentement donné par un accusé pour subir son procès devant le Magistrat de district, et son plaidoyer de coupable ne donnent pas au Magistrat la juridiction qu'il n'a pas autrement.

CITATIONS.—*Archibold's Criminal Practice and Pleadings, Vol I, p.* 216; *Clarke, Criminal Law of Canada, p.* 626; *Duval v. Regina,* 14 *L. C. R.* 79; *Regina v. Bertrand,* 16 *L. T. N. S.,* 752; 1 *L. R. P. C.* 520; 36 *L. J., P. C.* 51; 16 *W. R.* 9; 10 *Cox, C. C.* 618.

LORANGER, J., C. S., 1874, *La Reine v. Hébert.* **V, 424.**

108. Dans une poursuite intentée sous l'article 398 et 1042 du Code Municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur, n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur. —BÉLANGER, J., C. C., 20 OCTOBRE 1874, *Lambert v. Lapalisse.* **VI, 65.**

109. Une partie qui a acquiescé à la juridiction du Magistrat, en comparaissant devant lui et en plaidant au mérite, ne peut ensuite procéder par bref de prohibition, se fondant sur le défaut de juridiction de ce Magistrat. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER,

CROSS, JJ., C. B. R., conf., 7 JUIN 1878, *Simard v. La Corporation du Comté de Montmorency.* **VIII, 540.**

110. Une personne accusée sous le chapitre 32 des Statuts du Canada de 1879, d'avoir tenu une maison malfamée, ne peut être jugée par des juges de paix que s'ils siégent au chef-lieu du district conformément à la section 31 du chapitre 105 des Statuts Refondus du Canada.

CITATIONS.—*Ex parte Boyce*, 2 *L.C.J.* 188; *exparte Lareau*, 2 *L. C. J.* 139; *Ex parte Houghton et al. v. La Corporation de Québec*, *R. J. Q.* 1879, *p.* 314; *Ex parte Leonard*, 1 *L. C. J.* 255; *Ex parte DeBeaujeu*, 1 *L. C. J.* 15; *La Reine v. Spencer*, 9 *Ad. et El.* 435; *Payley, On Convictions*, 411, 412, 420, 423.

TORRANCE, J., C.S., 1er MAI 1880, *Laviolette v. Trudel et al.* **X, 237.**

111. Une personne accusée d'homicide et arrêtée dans le district de Québec, ne pourra être convaincue dans ce district, si la personne que l'on accuse d'avoir été tuée par les mauvais traitements qu'elle lui aurait fait subir sur la haute mer, a été débarquée du vaisseau et est morte dans un autre district. — DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 7 DÉCEMBRE 1881, *La Reine v. Moore.* **XI, 180.**

112. Celui qui a blessé quelqu'un mortellement sur la haute mer, doit subir son procès dans le district où le blessé est mort.

CITATIONS.—12-13 *Vict., S. Imp., chap.* 96, s. 3; 32-33 *Vict., chap.* 20, *s.* 9; 32-33 *Vict., chap.* 29, *s.* 58; 8 *R. J. de Q.* 9.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 7 DÉCEMBRE 1881, *La Reine v. Moore.* **XI, 336.**

113. En vertu de l'Acte des chemins de fer de la Puissance, ainsi qu'en vertu de l'Acte des chemins de fer de la Province de Québec, de 1880, un juge de paix a juridiction pour entendre et décider une plainte faite par une corporation municipale contre une compagnie de chemin de fer, (incorporée par un

statut de la province de Québec, quoiqu'elle soit régie par l'Acte des chemins de fer de la Puissance, en vertu de la section 6, du chapitre 24, des Statuts du Canada de 1883, 46 Victoria, vu qu'elle croise le chemin de fer Intercolonial), pour avoir obstrué un chemin public.— DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 7 FÉVRIER 1885, *La Corporation de St Joseph v. La Compagnie du chemin de fer Québec Central.* **XVI. 54**

114. Un juge de paix siégeant seul n'a pas de juridiction sous l'Acte concernant les sauvages de 1880, pour juger une offense pour violation de cet Acte ; une conviction obtenue devant un seul juge de paix est nulle, quand même les procédures, jusqu'à la conviction, auraient été signées par le même juge de paix qui avait juridiction, sous le dit Acte, pour signer ces procédures.—C. S., 29 JANVIER 1886, *Kelly v. Brosseau et Lefort.* **XIV, 238.**

115. Sous le paragraphe 2 de la section 8 du chapitre 157 des Status revisés du Canada, les juges de paix peuvent condamner l'accusé à un emprisonnement aux travaux forcés et à une amende n'excédant pas $50, et à défaut de paiement de cette amende, à un emprisonnement additionnel.

CITATIONS.—*Ex parte Burns, R. A. C.* 183 ; *Ex parte Lefebvre* 4 *L. N.* 254 ; *Ex parte Somers B. A. C.* 186.

CHARLAND, J., C. S., 23 NOVEMBRE 1889, *In re Longtin.* **XVIII, 328.**

116. Larcin.—La section 110 de l' " Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature," chapitre 21, des Statuts du Canada de 1869, 32-33 Victoria, doit s'interprèter comme ne s'appliquant qu'à la privation temporaire de la propriété.—RAMSAY, J., C. B. R., 14 OCTOBRE 1875, *La Reine v. Warner.* **VII, 116.**

117. Mandat d'emprisonnement. — Un mandat d'emprisonnement pour contravention à l'Acte des licenses qui désigne l'offense en ces termes, " avoir vendu trois verres de whiskey et d'avoir reçu le paiement et valeur contrairement aux dispositions du Statut fait et passé à cet égard," est mauvais.

SANBORN, J., C. S., 10 OCTOBRE 1873, *Ex parte Louis Hébert.* **V, 189.**

118. Un mandat d'emprisonnement pour contravention à l'Acte des licences de Québec doit faire apparaître à sa face une conviction légale, ainsi que la chaine des procédures qui ont eu pour résultat d'assujettir la partie à l'incarcération.—CHAGNON, J., C. S., 17 FÉVRIER 1877, *Ex parte Cadieux.* **IX, 39.**

119. Un mandat d'arrestation en vertu de l'Acte des licences, de Québec, 41 Victoria, doit mentionner que le poursuivant a opté pour l'emprisonnement ou qu'un bref de saisie a été émané et que l'accusé ne possède pas de biens suffisants pour prélever le montant dû.—BÉLANGER, J., C. S., 27 JANVIER 1880, *Ex parte Trépanier.* **X, 191.**

120. Pénalité.—Lorsqu'un statut imposant une pénalité n'en fait aucune appropriation spéciale, et ne fait aucune disposition relative à la manière de la recouvrer, elle doit être recouvrée de la même manière que toute dette ordinaire, à la poursuite de la Couronne seule, ou de toute partie privée, poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom.

CITATIONS.—*Demeules v. Lapointe*, 10 *L. N.* 130; *Lami v. Rabouin*, 1 *R. L.* 687; *Robert v. Doutre*, 5 *R. L.* 400; *Houle v. Martin*, 6 *R. L.* 641; *Lahaie v. McMartin*, 7 *R. L.* 185; *Graham v. Morrissette*, 5 *R. J. Q.* 346; 15 *R. L.* 197.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C.B.R., renv., 4 FÉVRIER 1888, *Drouin v. Gosselin.* **XIX, 340.**

121. Procès séparé.—La loi n'accorde pas à deux personnes accusées de délit le droit d'avoir leur procès

séparément.—MONK, J., C. B. R., 12 OCTOBRE 1874, *La Reine v. Irwin et al.* **V, 746.**

122. Publications obscènes.— Un nommé George Mackay fut condamné pour avoir vendu, sous la direction d'une société de propagande religieuse un livre obscène, intitulé : "Le confessional démasqué." La société publia ensuite le procès du dit George Mackay. Il fut jugé que cette dernière publication n'était pas prévilègiée, comme relation d'un procès public, et elle fut supprimée.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Steel v. Brannan.* L. R. 7, C. P. 261. **IV. 638.**

123. Rapt.—Une personne mise en accusation pour rapt, ou pour avoir aidé en encouragé cette félonie, peut être acquitté sur ce chef, mais être trouvée coupable d'avoir tenté de commettre le rapt ou d'avoir aidé cette tentative. — DÉCISION ANGLAISE, COUR D'APPEL, *Regina v. Wyatt*, 22 JANVIER 1870. **II, 219.**

124. Recel.—Pour qu'une personne accusée d'avoir reçu des effets volés soit trouvée coupable, il faut que la preuve constate que les effets ont été volés par quelqu'autre personne, et la possession récente seule des effets volés, n'est pas suffisante pour supporter un acte d'accusation pour avoir reçu des effets volés, vu que la possession est une preuve du vol et non pas du récel.

CITATIONS.—2 *Russell* 247, 484 ; 6 *C. et P.* 399 ; *Reg v. Longmead, L. et C.* 427 ; *Reg v. Perkins*, 5 *Com.* 544 ; *Reg v. Coggins*, 12 *Cox.* 517 ; *Russell v. Prentice*, 475.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., DÉCEMBRE 1879, *La Reine v. Perry.* **X, 65.**

125. Lorsqu'il parait par la preuve que l'accusé a recélé continuellement durant une période de temps s'étendant jusqu'à deux ans, la Cour ne forcera pas la poursuite à déterminer l'objet volé, même s'il est prouvé que divers articles ont été recélés à des époques différentes et éloignées.

CITATIONS.—*Rex v. Birdseye*, 4 *C. et P. R.* 386 ; *Rex v. Davis*, 6 *C. et P.* 177 ; *King v. Dunn et Smith*, 1 *Moody, C. C.* 146 ; *Regina v. Nicholls et Clark*, 1 *Foster et Finlason's Report, p.* 51 ; *Regina v. Heywood, R. C. L. et C. Crown Cases* 451 ; *Regina v. Holman*, 9 *Cox Criminal Cases*, 201 ; *Regina v. Bleasdale*, 2 *C. et R.* 765.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 1882, *The Queen v. Suprani.* **XIII, 577.**

126. Restitution.—La Cour n'est pas tenu, dans tous les cas, d'accorder des brefs de restitution ou d'ordonner la restitution d'une manière sommaire, conformément à la section 113 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1869, mais ce pouvoir lui est discrétionnaire.

CITATIONS.—*Re Macklin*, 5 *Cox*, 216 ; *Scattergood v. Sylvester*, 19 *L. J. Q. B.* 447.

RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., 18 AVRIL 1874, *La Reine v. Atkin.* **V, 293.**

v. PREUVE.

DROITS LITIGIEUX.

v. AVOCAT, FAILLITE.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

1. Acte pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté, pendant l'existence des hostilités entre des pays étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix. IV, 419.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE.

1. Contrat.—C'est par la loi du lieu où elle a été formée, qu'une convention intervenue en pays étranger, entre Français et étranger, est régie quant à sa forme, à ses conditions fondamentales et à son mode de preuve.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 12 MARS 1872, *Delattre v. Winniet.* **IV, 22.**

2. Un contrat de transport conclu à l'étranger est régi par la loi du pays où il a été passé.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 20 AVRIL 1873, *Chemin de Fer de Alsace-Lorraine v. Villebranche.* **V, 27.**

3. Si la vente d'une chose mobiliaire a été faite dans un pays où la loi ne reconnaît pas au vendeur le droit de revendiquer la chose, ou de demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, la loi du lieu du contrat doit règler les droits et les obligations des parties, et le vendeur ne pourra exercer, dans cette province, sur la chose vendue qui y aurait été transportée, le droit de résolution de la vente, ou le droit de revendiquer la chose vendue qui sont accordés par notre code.—31 L. C. J. 86.—DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 31 DÉCEMBRE 1886, *Rhode Island Locomotive Works v. La Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est et al.* **XVI, 541.**

4. Effet d'une décharge sous l'Acte de Faillite.—Deux actions furent intentées en Angleterre: l'une sur un jugement obtenu en Canada, l'autre sur un contrat fait en Canada. Le défendeur plaida dans chaque action une décharge obtenue sous l'Acte de faillite en Angleterre. Ce plaidoyer fut maintenu quant à la seconde action, car une décharge obtenue en Angleterre a force et effet dans les colonies, mais, il est renvoyé dans la première action, sur le principe que le défendeur aurait dû opposer cette décharge quand le jugement a été pris contre lui au Canada—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Ellis v. McHenry*, L. R., 6 C. P. 228; 7 C. L. J. N. S. 162. **III, 407.**

5. Etat civil. — Lorsqu'un sujet anglais a des enfants illégitimes en France, et que ces enfants sont subséquemments légitimés par le mariage de leurs parents, l'état civil de ces enfants est déterminé par les lois françaises.—DÉCISION ANGLAISE 1871, *Skottome v. Young.* L. R. 11 Eq. 174. **III, 411.**

6. La femme mineure, née d'un étranger, sur le sol français, qui devient Française par son mariage avec un Français, est dans la même situation que l'étranger qui, née en France, revendique à l'épo-

que de sa majorité, le bénéfice de la qualité de Français ; elle acquiert, en conséquence, cette qualité avec effet rétroactif au jour de sa naissance.—DELANGE, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 16 JANVIER 1872. **III, 689.**

7. **Formalités de justice.** — Les formalités de justice sont réglées par la loi du pays où la demande est formée. C. C 6 ; 16 L. C. J. 141.—LORANGER, J., C. S., 19 SEPTEMBRE 1885, *Gile v. Giroux.* **XIII, 652.**

8. **Juridiction.**— Dans une poursuite basée sur un jugement étranger, si la copie ne fait pas voir la cause de l'action, ou que le défendeur a été dûment assigné et régulièrement condamné, l'action devra être renvoyée, lorsque la dette n'est pas autrement prouvée.—C. R., 31 OCTOBRE 1871, *May v. Ritchie.* **IV, 67.**

9. Les Tribunaux français sont tenus de reviser au fond les jugements étrangers dont l'exécution est demandée en France.

10. Dans ce cas et alors que l'exécution du jugement étranger est demandée seulement contre une partie, cette partie est en droit d'assigner devant le Tribunal français une autre partie qui a été condamnée par le jugement à la garantir, et contre laquelle néanmoins le demandeur n'a pas demandé l'exécution du jugement.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 10 JANVIER 1872, *Leroux de Villers v. Stolberg et al.* **III, 502.**

11. Lorsqu'un jugement étranger a condamné une partie principalement, et un autre en sous-ordre avec recours en garantie, et que l'exécution de ce jugement est demandée en France uniquement contre la partie condamnée en sous-ordre, celle-ci a le droit non seulement de demander la revision au fond, mais encore de former devant les Tribunaux français une demande en garantie contre la partie condamnée principalement.

12. Dans ces circonstances, si l'arrêt, tout en déclarant avoir fait la revision au fond, rejette la demande en garantie comme ne pouvant être formée accessoirement à une demande d'exécution d'un jugement étranger, il encourt une cassation totale.

LABOIRE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 20 AOUT 1872. **IV, 436.**

13. La loi en vertu de laquelle l'étranger peut être cité devant les Tribunaux français, pour obligations contractées envers un Français, est applicable au cas où la sœur et héritière d'une femme française mariée à un étranger, intente, après la mort de cette femme, devant les Tribunaux français, une action en révocation, pour cause d'ingratitude, des donations contenues au contrat de mariage des époux.

DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 17 FÉVRIER 1873, *Stern v. Houssage.* **IV, 510.**

14. Mariage.—En l'absence d'un contrat de mariage règlant les conditions civiles d'un mariage entre des personnes de nationalité différente, la législation sous laquelle elles sont présumées avoir eu l'intention de se placer, est déterminée par le lieu où elles se proposaient de fixer leur domicile.

15. Dans l'espèce, il fut constaté par le jugement attaqué, qu'une Française et un Anglais, au lieu de faire consacrer leur mariage en France, où ils résidaient, par les autorités françaises, sont allés s'établir à Nice non encore réuni à la France, qu'ils y ont résidé pendant le temps nécessaire pour acquérir le domicile spécial exigé par la loi anglaise : qu'ils s'y sont mariés devant le consul anglais, que leur intention de placer l'association conjugale sous l'empire de la loi anglaise, a été confirmée par leur déclaration expresse et réitérée dans plusieurs actes authentiques passés peu de temps après leur mariage. Il fut alors jugé qu'ils étaient domiciliés en Angleterre.

16. Il fut maintenu par la Cour de cassation que le Tribunal avait jugé avec raison, dans ces circonstances, que le régime de la communauté légale n'étant pas admis par la loi anglaise, tous les biens acquis pendant le mariage étaient la propriété du mari, et que, par suite, en recueillant dans la succession de son mari, en qualité de légataire universelle, les biens par lui délaissés en France, la veuve était tenue d'acquitter les droits de mutation sur la totalité et non pas seulement sur la moitié de leur valeur.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 18 AOUT 1873, *Evans v. L'Administration de l'Enregistrement.* **V, 86.**

17. La puissance maritale, le mariage et la capacité de la femme sont soumis aux statuts personnels, qui sont ceux qui ont pour objet essentiel et prédominant, les personnes, et qui ne traitent des biens qu'accessoirement, et à titre de moyen pour atteindre le but qu'ils se proposent.

CITATIONS.—*C. C.* 80; *Merlin, Répert., Vo Autorité Maritale, s.*10; *Effet Retroactif, s.*3, §2, *art.* 5; *Majorité*, §5; *Puis. Patern., s.*7; 1 *Proudhon, p.* 91; 1 *Toullier, n.* 117; *Chabot, Vis Autorité Maritale*, §1; *Aubry et Rau, t. I*, §31, *p.* 83; *Rademburg, t, I, ch.* 3; *Dumoulin, Conseil*, 53; *Tiragueau, gl.* 6, 216; *Emerigon, Assurance, ch.* 4, *s.* 8, §2; 1 *Boullenois, p.* 51; *Souet L. C. No* 43; *Merlin, Vo Loi, s.* 4, *No* 6; *Fœlix, No* 30; 4 *Toullier, No* 102; 1 *Proudhon, p.* 83; 1 *Duranton*, 79, 241; *Pardessus, Droit Commun, n.* 1482, *Mailhersus, Statuts, n.* 52; 1 *Zachariæ*, §29; 1 *Duvergier, p.* 99; *Marcadé, art.* 3, *n.* 5; 1 *Demolombe, n.* 98, 265; 1 *Demante, n.* 10; *Vergé sur Marteus, p.* 241; 1 *Massé, Droit Commun, n.* 540; 1 *Aubry et Rau, p.* 3, 90; 1 *Delisle, p.* 532; 1 *Valette sur Prudhon, p.* 85; 4 *Laurent, No* 84; *Merlin, Vo Etranger, No* 10; 1 *Delvincourt, p.* 194; *Rolland de Villargue, Vo Droits Civils, No* 14; 1 *De Fréminville, Minorité, p.* 11; *Demangeat, n.* 81, 82; 1 *Demante, n.* 28.

18. Les dispositions de l'article 6, du Code Civil, règle l'état et la capacité des personnes qui sont domiciliées dans la province de Québec, mais ne s'appliquent pas à ceux qui n'y ont pas leur domicile,

lesquelles restent soumises à la loi de leur pays, quant à leur état et capacité.

CITATIONS.—*Boullenois, Personnalité, pp.* 4, 5, 22; 1 *Pothier, p.* 2; *Laviolette v. Martin,* 11 *L. C. R.* 254; 1 *Loranger, Com. C. C., pp.* 172, 177, *Nos* 81, 82; 1 *Boullenois,* 711; *Bélanger v. Mann,* 11 *Q. L. R.* 71.

19. Un mariage contracté par un Français et une Française devant le Préfet Apostolique de Tripoli, sans avoir obtenu le consentement des parents et sans avoir fait des publications en France, est nul. Il est considéré comme ayant été fait en fraude de la loi et clandestin.

20. Mais la bonne foi d'un des conjoints a pour résultat de faire déclarer à son profit le mariage putatif et de lui faire produire ainsi des effets civils en sa faveur.—COLLETTE DE BAUDICOUR, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 21 AOUT 1873. **V, 97.**

21. Prescription.—La prescription d'un compte de pension contracté aux Etats-Unis, est gouvernée par la loi du domicile du débiteur, (*lex fori*), et non par celle du lieu où le contrat s'est formé, (*lex loci contractus*).—CHAGNON, J., C. C., 10 MAI 1886, *Lafaille et vir v. Lafaille.* **XIV, 466.**

22. Tutelle.—La femme d'origine française, qui au décès de son mari, un Autrichien, est redevenue française, est investie par le Code Civil français de la tutelle de son enfant autrichien.

23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui l'a déclarée tutrice, sous prétexte que la loi autrichienne ne défère pas à la mère la tutelle légale de ses enfants.

24. La cassation d'un arrêt ne peut être prononcée, en France, pour violation d'une loi étrangère.

DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 JANVIER 1873, *Gozzi v. Ve Mainkowich.* **IV, 590.**

v. CHEMIN DE FER, RESPONSABILITÉ.

E

SOMMAIRE

PAGES

EAUX

v. COURS D'EAU, SERVITUDE.

ECOLES

v. COMMISSAIRE D'ÉCOLE, SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES.

ECOLE NORMALE

Bourses 396

EGLISE

Banc 397
Conduite des fidèles 398
Construction 398

ELECTION PARLEMENTAIRE CONTESTEE

Agents 399
Appel 400
Articulation de faits 401
Cautionnement 402
Constitutionalité 402
Décompte 402
Délai 403
Enquête 404
Frais 405
Intervention du candidat 405
Juridiction 406
Manœuvres frauduleuses 406
Officiers-Rapporteurs 409
Pétition 410
Preuve 412
Procédure 413
Récusation de juges 413
Suspension de la cause 413

v. APPEL

ELECTION MUNICIPALE

v. CORPORATION MUNICIPALE

ELOQUENCE JUDICIAIRE

Extrait de la Gazette des Tribunaux 413

PAGES

EMPHYTHEOSE

Bail emphythéotique 413
Préemption 414
Saisie et vente judiciaires 414

EMPRISONNEMENT EN MATIERES CIVILES

Articles par Ed. Lareau 415

ENCANTEUR

Expulsion 415

v. RESPONSABILITÉ

ENFANT NATUREL

v. PUISSANCE PATERNELLE, SUBSTITUTIONS

ENREGISTREMENT

Droit antérieur 415
Effet 415
Intérêts 416
Renouvellement 416
Timbres 417
Vente avant 1841 417

v. ACTION PAULIENNE, CONVENTIONS MATRIMONIALES, DONATION ENTREVIFS, HYPOTHÈQUES, SERVITUDE, SUCCESSION, TESTAMENT, VENTE.

ENTREPRENEUR

v. RESPONSABILITÉ

ENVOI EN POSSESSION

Cautionnement 418
Requête 418

ESCAPADES

Tarif 418

v. COURS D'EAU

ETAT CIVIL

Contestation..... 418
Extrait de baptême..... 419
Définition..... 419
Nom et prénom..... 419
Possession d'état..... 419
Réclamation..... 420
Régistres publics..... 420

v. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

EXCEPTION PRELIMINAIRE

v. PROCÉDURE

EXCEPTION A LA FORME

v. PROCÉDURE

EXCEPTION DILATOIRE

v. PROCÉDURE

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE

v. MANDAT, MINORITÉ, TESTAMENT

EXECUTION

v. SAISIE-EXÉCUTION, RESPONSABILITÉ, VENTE

EXPERTISE

Assermentation..... 421
Avant l'enquête..... 422
Enquête..... 422
Frais..... 422
Nombre d'experts..... 423
Pouvoirs..... 423
Rapport..... 423

EXPROPRIATION

Appel..... 426
Arbitre..... 426
Assermentation..... 427
Cotisation spéciale..... 427
Frais..... 427
Homologation du rapport..... 428
Indemnité..... 428
Intérêts..... 432
Juridiction..... 433
Législation..... 433
Locataire..... 433
Offre..... 433
Formalités..... 434
Tierce-opposition..... 434
Révocations d'arbitre..... 434

v. HYPOTHÈQUE

EXTRADITION

v. DROIT CRIMINEL

EVOCATION

v. APPEL, PROCÉDURE

EAUX.

v. COURS D'EAU, SERVITUDE.

ECOLE.

v. COMMISSAIRE D'ÉCOLES, SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES.

ECOLE NORMALE.

1. **Bourses.**—Le père d'un élève d'une école normale ne sera pas tenu de rembourser les bourses accordées à son fils pour n'avoir pas enseigné, s'il n'est pas prouvé que le fils ait été requis et mis en demeure d'enseigner.—MATHIEU, J., C. S., 24 FÉVRIER 1883, *L'École Normale Jacques Cartier v. Poissant.*

XII, 177.

EGLISE.

1. **Banc.**—Une clause du bail d'un banc dans une église, par laquelle il est convenu que, dans le cas où le preneur manquerait de payer la rente de tel banc, avant le premier janvier chaque année, en sorte que la Fabrique soit obligée de poursuivre en justice pour en être payée, le preneur sera déchu de plein droit de la possession du banc, qui alors rentrera en la possession de la Fabrique laquelle pourra procéder à une nouvelle adjudication de ce banc n'autorise pas la Fabrique à vendre, sans demande, ce banc, si le preneur ne paie pas la rente avant le premier janvier, mais paie aussitôt qu'il est informé de l'intention de revendre son banc ; et elle n'aurait ce droit, en vertu de cette clause, qu'en constatant un refus persistant de payer la rente, nécessitant une poursuite pour la recouvrer. *Richard v. Les Curé et al. de Québec*, 5 L. C. R. 3.—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, d., JJ., C. B. R., conf., 7 OCTOBRE 1886, *Les Curé et Marguillers, etc., de N.-D. des Neiges des Trois-Pistoles et al. v. Bélanger.*

XIV, 575.

2. Une action intentée pour obtenir la possession d'un banc dans une église n'étant pas une action réelle, un dépôt de $20.00 pour inscrire en revision est suffisant.—CASAULT, CARON, ANDREWS, JJ., C.B.R., conf., 31 MARS 1887, *Tremblay v. La Fabrique de St Irénée et al.*

XVI, 182.

3. L'entrée dans les régistres de la Fabrique du nom du concessionnaire, du numéro du banc, de l'endroit où il se trouve dans l'église et du prix de location est un titre suffisant. Une erreur au régistre de la rangée du banc, ne vicie pas le titre.

4. Si deux bancs sont loués au même paroissien, les autres paroissiens doivent s'en plaindre de suite ; s'il s'écoule vingt ans, les enfants du locataire auront

le droit de le retraire à son décès, mais si ce dernier n'avait laissé qu'un enfant, il n'aurait droit qu'à un seul banc.

5. La préférence est accordée à celui des enfants du locataire décédé d'un banc qui le premier le réclame, mais ils peuvent le demander concurremment. L'aîné n'a pas plus de droit que les autres.

CITATIONS.—10 *L. N.* 82 ; 1 *Edits et Ordon.*, 480, 9 *Juin* 1723; *Champagne v. Goulet*, 30 *décembre* 1884 ; 16 *R. L.* 183 ; *Auger v. Gingras, Stuart's Rep.* 135 ; *Borne v. Wilson*, 2 *R. de L.* 276.

CASAULT, CARON, ANDREWS, JJ., C. R., conf., 31 MARS 1887, *Tremblay v. La Fabrique de St Irénée et al.* **XVI, 182.**

6. Conduite des fidèles. — Les fidèles doivent, lorsqu'ils sont dans une église, observer les règlements et se tenir debout ou à genoux, suivant que ces règlements l'exigent ; s'ils ne le font pas, le connétable nommé à cet effet, peut les leur faire observer.

MATHIEU, J., C. C., 19 JUIN 1883, *Wilhelmy v. Brisebois.* **XII, 424.**

7. Construction. — Un décret canonique pour la construction d'une nouvelle église, dans une ancienne paroisse, ne peut être révoqué que par un autre décret dans la même forme que le premier.—LORANGER, J., C. C., 16 MARS 1875, *Les Syndics de la Paroisse de l'Immaculée Conception de St Ours v. Allaire.* **VII, 3.**

8. Une compagnie incorporée dont tous les actionnaires sont catholiques est tenue de payer les cotisations imposées pour la réparation des églises.

LORANGER, J., C. C., 16 NOVEMBRE 1878, *Les Curé, etc. de St Thomas de Napierreville v. La Compagnie des Moulins de Napierreville.* **IX, 505.**

9. Le jugement d'homologation, rendu par les Commissaires pour l'érection civile d'une paroisse, homologuant un rôle de répartition pour taxes d'églises est un jugement d'un tribunal spécial, qui ne peut être

annulé sur la procédure faite dans la cause.—PAPINEAU, J., C. C., 9 JUILLET 1879, *Les Curé, etc. de St Paul v. Lanouette.* **IX, 542.**

10. Une action intentée contre des syndics de paroisse sera déboutée, s'il est prouvé que ces syndics ne sont que des préposés nommés par une résolution adoptée à une assemblée de la paroisse, pour surveiller certains travaux de réparations à l'église, sans que cette nomination soit confirmée par les Commissaires pour l'érection civile des paroisses.—MATHIEU, J., C. S., 13 NOVEMBRE 1884, *Perreault v. Les Syndycs de la Paroisse de St Laurent.* **XIX, 613.**

11. Une convention faite entre un certain nombre de catholiques, par laquelle ils s'engagent à construire une église, en contravention à une ordonnance de l'évêque diocésain, est contre l'ordre public, et une action pour forcer l'un d'eux à payer sa part, sera renvoyée.

CITATIONS.—*Guyot, Rep. Vo Eglise*; *Ouimet v. Cadeau*, 29 *L. C. J.* 34; *Dalloz, Vo Obligation, No* 628; 18 *Demolombe, No* 333 *bis*; *Larombière, Oblig. p.* 303; *The Chaudière Mining Co. v. Desbarats*, 13 *L. C. J.* 182; 15 *L. C. J.* 44; 17 *L. C. J.* 275; *Les Syndics de la Paroisse de l'Immaculée Conception de St Ours v. Allain*, 7 *R. L.* 3.

CIMON, J., C. S., 14 DÉCEMBRE 1888, *Michaud et al. v. Levasseur.* **XIX, 91.**

V. JURIDICTION, SYNDICS POUR LA CONSTRUCTION D'ÉGLISE.

ELECTION PARLEMENTAIRE CONTESTEE.

1. Agents.—En principe il y a en droit électoral, comme en droit civil, deux espèces d'agents, l'agent général et l'agent spécial. Celui qui autorisé par le candidat ou à sa connaissance parfaite parle, agit, cabale, et voyage pour lui gagner des électeurs, soit dans tout le comté ou dans une circonscription qui lui est assignée, est ou devient son agent général, et le

candidat est responsable de tous ses actes, c'est-à-dire que l'intention même de l'agent dans un acte est imputable au candidat lui-même, parce que ce dernier n'a pas jugé à propos de limiter son mandat.

2. Il n'en est pas de même de l'agent spécial, c'est-à-dire de celui qui a reçu mandat de faire tel acte particulier et rien autre chose ; et si le candidat a chargé son agent spécial de faire pour lui un engagement qui n'est pas illicite, et si cet agent met à cet engagement des conditions qui le rendent illicite, il excède son mandat et le candidat n'en est pas responsable.—ROUTHIER, J., C. S., 15 SEPTEMBRE 1880, *Cimon v. Perreault.* **X. 651.**

3. Pour être agent d'un candidat, il ne suffit pas de travailler dans l'élection pour le succès de ce candidat, il faut de plus que ce dernier autorise ou accepte ce travail.

4. Un acte de corruption commis par une personne avant qu'elle soit agent ne peut être imputé au candidat, la nomination d'un agent n'a pas d'effet rétroactif.

5. Si [illegible]nt a un mandat limité, les actes commis, en [illegible] de ce mandat, ne peuvent être imputés au [illegible].—MATHIEU, J., C. S., NOVEMBRE 1882, *Mag[illegible] et al. v. Dugas.* **XII, 226**

6. **Appel.**—Il n'y a pas d'appel d'un ordre d'un juge de la Cour Supérieure, donné en chambre, permettant à un candidat à une élection fédérale d'examiner les bulletins.—DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., 20 SEPTEMBRE 1875, *Mackenzie v. White.* **VII, 218.**

7. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour Supérieure sur une pétition d'élection. 23 L. C. J. 60.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 18 DÉCEMBRE 1878, *Bruneau et al. v. Massue.* **IX. 626.**

8. **Articulation de faits.**—Lorsque le pétitionnaire réclame le siége, une articulation de faits, savoir, une liste des électeurs auxquels le pétitionnaire veut s'objecter, et les chefs d'objections que le pétitionnaire entend faire valoir contre leurs votes, doit être produite et régulièrement signifiée à la partie adverse, au moins dix jours avant le jour fixé pour le procès, en conformité aux règles, principes et pratiques suivis en Angleterre pour la contestation de l'élection des membres de la Chambre des Communes.

9. La non-production, ou la production irrégulière d'une articulation de faits ne peut entrainer le renvoi de la pétition, ni faire déclarer que le pétitionnaire a abandonné tous ses procédés sur la pétition, mais a seulement l'effet d'empêcher ce dernier de faire la preuve de l'illégalité des votes qu'il conteste.

10. Une articulation de faits énonçant que le pétitionnaire s'objecte à tous les votes pris dans une telle paroisse à telle élection, à raison de l'illégalité du rôle d'évaluation et de la liste électorale de cette paroisse, est suffisant. — CHAGNON, J., C. S., 15 FÉVRIER 1875, *Goyer v. Coupal.* **VIII, 80.**

11. Dans une élection contestée, une motion pour ré-ouvrir l'enquête et produire de nouvelles articulations de faits, faite après que soixante et cinq accusations ont été portées et que quatre-vingt témoins ont été entendus, sera rejetée.

12. Une motion pour annuler une articulation de faits en substituant un nom de baptême à un autre, dans l'espèce, David à celui de Denis, sera rejetée, si on a eu un temps suffisant pour préparer les articulations de faits. — JOHNSON, MACKAY, BÉLANGER, J., C. R., 5 MAI 1877, *Robillard v. LeCavalier.* **VII, 662.**

13. Lorsque le défendeur, dans une cause en pétition d'élection n'a pas fait une élection de domicile, les articulations de faits doivent être signifiées au greffier

LORANGER, J., C. S., 30 JANVIER 1879, *Bruneau et al. v. Massue.* **X, 112.**

14. Une fois l'enquête commencée, le défendeur ne peut objecter à l'audition des témoins, parce que les articulations de faits sont trop vagues, trop générales et insuffisantes en loi.

15. Le pétitionnaire a le droit d'amender ses articulations de faits et d'en ajouter de nouvelles en aucun temps durant le procès, en montrant cause. 23 L. C. J. 194.—DUNCAN, J., C. S., FÉVRIER 1879, *Clayes v. Baker.* **IX, 658.**

16. **Cautionnement.**—Le dépôt d'une somme de mille piastres, en billets de la Puissance du Canada, est un cautionnement suffisant ; et il n'est pas nécessaire de les énumérer, ni de mentionner la valeur, le montant, le numéro ou la date de chacun de ses billets.

LORANGER, J., C. S., 16 OCTOBRE 1875, *Brissette et al. v. Sylvestre.* **VIII, 334.**

17. **Constitutionalité.**—L'Acte des élections contestées de 1873 est constitutionnel.

18. Les règles de Pratique concernant les élections contestées ayant été signées par la majorité des juges de la Cour des Elections pour la Division, sont légales.

MEREDITH, STUART, TESSIER, JJ., 25 MARS 1874, *Duval v. Casgrain et Michaud.* **V, 712.**

19. Le Parlement Fédéral a le droit d'imposer à la Cour Supérieure le devoir de décider les élections contestées des membres des Communes du Canada. 23 L. C. J. 60.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 18 DÉCEMBRE 1878, *Bruneau et al. v. Massue.* **IX, 626.**

20. **Décompte.**—Dans la computation du délai de quatre jours, pendant lequel on peut demander un nouveau dépouillement des bulletins de votation, après que l'officier-rapporteur a fait l'addition défini-

tive des suffrages, dans une élection d'un membre à l'Assemblée Législative de la Province, le dimanche doit compter, s'il n'est pas le dernier jour du délai.

MATHIEU, J., C. S., 22 OCTOBRE 1886, *Ex parte Stephens.* **XIV, 568.**

21. Délai.—Si l'instruction d'une pétition d'élection n'a pas été commencée dans les six mois de la date à laquelle elle a été présentée, elle sera, sur motion du défendeur, renvoyée avec dépens, et le temps de la session du Parlement doit être compris dans ce délai, si la Cour ou le juge n'a pas décidé que la présence du défendeur était nécessaire à l'instruction. — TAIT, J., C. S., 25 NOVEMBRE 1887, *Gazaille v. Audette.* **XV, 604.**

CARON, J., C. S., DÉCEMBRE 1887, *Hearn v. McGreevy.* **XV, 609.**

22. Le temps occupé par une session du Parlement ne doit pas être compté dans les six mois mentionnés dans la section 32 de l'Acte des Elections fédérales contestées, pour le commencement de l'instruction d'une pétition d'élection, même si le juge n'a pas décidé que la présence du défendeur était nécessaire au procès. Dans le cas où l'instruction d'une pétition d'élection n'a pas été commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, elle pourra être commencée après les six mois, et ce délai n'est pas fatal. — BOURGEOIS, J., C. S., DÉCEMBRE 1887, *Caron et al. v. Coulombe.* **XV, 615.**

23. L'instruction d'une pétition d'élection, dans le sens de l'Acte des élections contestées, ne comprend pas l'audition sur les objections préliminaires.

24. Le temps de la session doit compter, dans le délai de six mois accordé au pétitionnaire par la section 32 de l'Acte, pour procéder à l'instruction de la pétition, à moins que la présence du député ait été jugée nécessaire au procès par le tribunal ; et s'il

n'est pas procédé à l'instruction d'une pétition d'élection dans les six mois de sa présentation, il n'y pourra y être procédé ensuite.—CARON, J., C. S., 26 DÉCEMBRE 1887, *O'Brien v. Caron.* **XV, 697.**

25. Une pétition d'élection est périmée aux termes de la section 32, chapitre 9, statuts revisés du Canada de 1886, 49 Victoria, si l'instruction n'en a pas été commencée dans les six mois de la présentation de la requête, quoiqu'entre la date de la présentation et celle fixée pour l'instruction, une session du Parlement ait eu lieu, et que l'examen préliminaire du défendeur ait été, par un juge, remis après la session, et que six mois ne se soient pas écoulés depuis la date de la présentation de la pétition et celle fixée pour l'instruction, si dans la computation de ces six mois, le temps occupé pour la session ne doit pas être compté.

CITATIONS.—*Purcell v. Kennedy*, 14 *R. C. Sup.* 453 ; *Gazaile v. Audet*, 15 *R. L.* 604 ; *Hearn v. McGreevy*, 15 *R. L.* 609 ; *Caron et al v. Coulombe*, 15 *R. L.* 615 ; *Olivier et al. v. Caron* 15 *R. L.* 697.

BOURGEOIS, MATHIEU, JJ., C. S., 11 DÉCEMBRE 1891, *Gibeault v. Pelletier. Renversé par la Cour Suprême.* **XX, 278.**

26. Enquête. — Le fait que l'officier-rapporteur n'a pas annoncé la pétition conformément à la sous-section 6, de la section 11 de l'Acte des élections contestées 1873, ne peut empêcher la Cour de fixer le jour du procès.—JOHNSON, MACKAY, TORRANCE, JJ., 9 SEPTEMBRE 1874, *Beaupré v Baby.* **VI, 745.**

27. La cour lors d'une enquête sur pétition d'élection, n'ordonnera pas de sceller deux exhibits, mais ordonnera qu'ils soient placés sous la garde du greffier ; la cour peut ordonner l'examen de tous les bulletins de votation ; l'enquête ne doit pas aller au-delà des articulations de faits ; on ne peut prouver les instructions spéciales données par l'officier-rapporteur

si elles ne sont mentionnées dans les articulations de faits ; le juge comparera les listes qui ont servi à la votation avec le témoin, officier rapporteur, pour constater si elles sont conformes aux copies qui sont dans son bureau de régistrateur.—PAPINEAU, J., C. S., 18 NOVEMBRE 1878, *Rocheleau et al. v. Martel.* **IX, 511.**

28. C'est le droit du défendeur de prendre au greffe communication des dépositions des témoins du pétitionnaire, aussitôt que les notes du sténographe peuvent être transcrites. — MATHIEU, J., C. S., 5 DÉCEMBRE 1888, *Benoit v. Rocheleau.* **XVI, 567.**

29. Frais.—Lorsqu'après le renvoi des objections préliminaires et avant la production d'une défense au mérite, le pétitionnaire discontinue sa pétition, le procureur du défendeur a droit à l'honoraire de cent piastres, porté au deuxième item du tarif des honoraires accordés aux avocats, dans les contestations d'élection. — MATHIEU, J., C. S., 14 FÉVRIER 1887, *Lambert v. Villeneuve.* **XV, 521.**

30. Intervention du candidat. — Un défendeur dans une contestation d'élection, dans laquelle les pétitionnaires réclament le siége pour ce candidat non élu et qui n'est pas pétitionnaire, qui allègue dans ses défenses que le candidat non élu ne peut être déclaré élu, vû qu'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, et qui fait signifier une copie de ses défenses au candidat non élu, avec un avis et une mise en demeure d'y répondre, ne met pas, par cette signification et cet avis, le candidat non élu régulièrement en cause, et cela n'autorise pas le candidat à comparaître et à demander le rejet de ces allégués contre lui, sans une intervention régulière de sa part.

CITATIONS.—*Somerville et al. v. Laflamme et Girouard*, 21 *L. C. J.* 249 ; *Adam v. Mercier*, 23 *L. C. J.* 256 ; *Rocheleau et al. v. Martel*, 8 *R. L.* 592 ; *Langlois et al. v. Valin*, 5 *Q. L. R.* 1 ; 3 *Sup. C. R.* 96.

MATHIEU, J., C. S., 12 SEPTEMBRE 1888, *Tremblay v. Guilbault et McConville.* **XI, 323.**

31. Juridiction.—La Cour Supérieure a juridiction pour décider de la validité d'une élection d'un membre de la Chambre de Commune.—LORANGER, J., C.S., 16 DÉCEMBRE 1878, *Bruneau et al. v. Massue.* **IX, 560.**

32. Un juge de la Cour Supérieure, ou la Cour Supérieure elle-même, et non la Cour de Revision, a juridiction, sous les sections 272, 273 et 274 de l'Acte Electoral de Québec, 38 Victoria, articles 431, 432 et 433 des Statuts Refondus de Québec.—DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 25 JANVIER 1890, *McShane v. Brisson.* **XIX, 9.**

33. Manœuvres frauduleuses.—Fournir des rafraîchissements à une réunion d'hommes assemblés durant une élection d'un représentant aux Communes du Canada, ne donne pas lieu à une action pour recouvrer le paiement de ces rafraîchissements.

CITATIONS.—*C. C.* 990; *S. R. C. ch.* 6, *ss.* 82, 83; *Vict., ch.* 17, *s.* 6, 1860; *Acte de l'Amérique Britannique du Nord* 1867, *s.* 41; 34 *Vict., ch.* 20, *ss.* 2, 9, *Canada.*

TORRANCE, J., C. C., 1 AVRIL 1873, *Johnson et vir v. Drummond.* **IV, 682.**

34. Le membre siégeant ne peut, par des objections préliminaires à la demande d'un pétitionnaire alléguant avoir été candidat, engager la contestation sur le fait que le pétitionnaire s'est rendu coupable de menées corruptrices, et s'est ainsi disqualifié comme candidat, et faire renvoyer sa pétition; et de telles objections préliminaires seront rejetées sur réponse en droit; et le fait que le pétitionnaire poursuit comme voteur et comme candidat, ne lui est pas préjudiciable.—MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., 18 MAI 1874. **V, 456.**

35. L'intimé dont l'élection est contestée ne peut, par exception préliminaire, plaider que le candidat

contestant est lui-même coupable de manœuvres frauduleuses.—MEREDITH, CASAULT, TESSIER, JJ., C. R., 8 JUILLET 1874, *Lacerte v. Lajoie.* **VII. 69.**

36. Les mots suivants dits par un candidat à un électeur "Si tu n'es pas mal à main pour moi, je ne le serai pas pour toi," ne constitue pas une offre prohibée par la loi.

37. Les termes dont s'est servi un candidat doivent s'interpréter non d'après ce que l'électeur a pu comprendre, mais d'après ce que le candidat a voulu dire.

38. Le paiement d'un vieux compte fait par un candidat, par l'entremise d'un tiers, dans un temps où il ne s'agit pas d'élection, n'est pas prohibé par la loi électorale. — JOHNSON, MACKAY, BÉLANGER, JJ., C. R., 5 MAI 1877, *Robillard v. Lecavalier.* **VII. 662.**

39. La section 100 de l'Acte des élections fédérales de 1874, déclare nuls tous les contrats, même pour des dépenses légitimes, lorsque ces contrats sont faits dans le but d'influencer indûment des électeurs, et ils constituent un acte de corruption prohibé par ce statut.

40. Il y a action sous la section 122 de ce statut pour recouvrer le coût des dépenses inutiles faites par un candidat, lorsque ces dépenses n'ont pas été encourues en vertu d'une convention illégale prohibée par cet Acte. *Domain's pp.* 699, 703.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 18 SEPTEMBRE 1877, *Workman v. The Herald.* **IX. 305.**

41. Le motif qui a agi sur l'électeur corrompu, ne peut être pris en considération.

42. Une promesse pour constituer une menée corruptrice doit former une obligation de la part de celui qui le fait et être clairement établie.

43. Les traites ne sont pas absolument prohibées dans le temps des élections, celles qui sont défendues ce sont celles qui sont offertes pour influencer les électeurs.

44. Lorsque le motif des actes reprochés est clairement établi comme étant frauduleux, la quantité de mets ou de boissons fournis est indifférente, excepté lorsqu'il y a doute, alors la quantité peut devenir importante.

CITATIONS.—*Cunningham, Election and Petitions, p.* 125; *Re Martin, I O'Malley and Hardcastle, pp.* 15, 19, 25, 59, 64, 95, 106, 115, 120, 125, 195, 208, 220, 243, 278; *Re Welland, Hodgins, Elections cases, pp.* 71, 187, 245, 376; *Rogers, Evidence, pp.* 364, 372; *Re Breton,* 2 *O'Malley and Hardcastle, pp.* 15, 44, 74, 124, 129, 136, 267; *do,* 3, *pp.* 61, 78, 90, 101; *Brickwood and Croft, pp.* 10, 292, 314; *Gingras v. Shehyn,* 1 *L. C. R.* 295; *Bushby, Election Manuel,* 121; *Cox et Grady, p.* 326.

MATHIEU, J., C. S., NOVEMBRE 1882, *Magnan et al. v. Dugas.* **XII, 226.**

45. Les bulletins de votes, sur lesquels le sous-officier-rapporteur a mis des numéros correspondants aux numéros du cahier de votation sont nuls; et si cette nullité change le résultat de l'élection, cette dernière sera annulée.

46. Le retranchement du nombre de suffrages donnés à un candidat, d'un vote pour chaque personne trouvée coupable de manœuvres frauduleuses, peut avoir lieu, même lorsque le siège n'est par réclamé par le pétitionnaire.—JOHNSON, TORRANCE, CIMON, JJ., 31 MARS 1886, *Dansereau v. Bernard.* **XVI, 129.**

47. Le paiement fait à un électeur, par le candidat élu, après l'élection, et qui n'est pas relié à une promesse avant ou pendant l'élection, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse.

48. Le paiement par un candidat et ses amis, pendant l'élection, des frais dus par une corporation, sur appel de la décision du conseil local concernant

les listes électorales, pour ne pas indisposer le sentiment populaire contre le parti, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse, surtout lorsqu'il est prouvé que ces partisans avaient l'habitude de faire ces contestations de listes électorales à leurs dépens.

CITATIONS.—*S. R. P. Q.* 415 ; *Borough de Brecon*, 2 *O'Malley et Hardcastle*, 44, 45 ; *Do, do, Vol* 3, *pp.* 70, 71 ; *Do, do,* 2, 173 ; *Mercier v. Amyot*, 8 *R. J. Q.* 33 ; *Robert et al. v. Bertrand*, 2 *L. N.* 198.

TASCHEREAU, GILL, MATHIEU d., JJ., C. R., 23 SEPTEMBRE 1889, *Dumal et al. v. Bazinet.* **XVIII, 334.**

49. Le défendeur, dans une pétition d'élection, ne peut, après la clôture de l'enquête, retarder l'audition au mérite de la pétition, en procédant contre un autre candidat à la preuve de manœuvres frauduleuses commises par ce candidat.—DOHERTY, MATHIEU, TAIT, JJ., C. R., 3 OCTOBRE 1889, *Séguin v. Rochon et Cormier.* **XVIII, 395.**

50. Officier-Rapporteur. — Un candidat ne peut agir comme officier-rapporteur, et dans ce cas tel candidat est inéligible.—ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DU CANADA, 13 SEPTEMBRE 1854. **IV, 703.**

51. Le devoir des juges rapporteurs est de dresser les rapports d'élection et de certifier qui a obtenu la majorité; un rapport par lequel ils refusent de donner le certificat requis, sur le principe que cette majorité avait été acquise à l'aide de la fraude et de la corruption durant l'élection, est insuffisant aux termes des sections 82, 88 et 84 de l'Acte du Parlement de la Pennsylvanie, 2 juillet 1839.

52. Il n'y a rien dans la loi qui indique qu'un pouvoir de revision soit référé aux juges rapporteurs, pour les mettre en mesure de contrôler tout ce qui a précédé les rapports du comté ; leur devoir, tel que l'Acte le définit expressément, leur interdit clairement

d'exercer aucun autre devoir qui serait inconsistant avec celui-ci.

53. Le moyen de remédier à la subornation, à la corruption ou à toute autre fraude, c'est de contester l'élection de la partie qui en est accusée. Les juges rapporteurs n'ont rien à faire avec ces questions.

54. Un *mandamus* péremptoire peut être accordé contre les juges rapporteurs leur enjoignant de donner le certificat requis par l'Acte précité.

CITATIONS.—8 *Casey*, 218 ; 10 *do*, 496 ; 1 *Wright*, 237-277 ; 3 *P.F. Smith*, 9, 71.

DÉCISION AMÉRICAINE, PENSYLVANIE, 24 NOVEMBRE 1871, *L'Etat et Parker et al. v. Emminger*, *Legal Gazette*. **IV, 33.**

55. Pétition. — Quoique les pétitions d'élection doivent être renvoyées au Comité des privilèges et élections, lorsqu'une pétition soumise à la Chambre se plaint de l'élection d'un membre dont elle donne erronément les prénoms, elle ne doit pas être reçue, vu qu'elle se plaint de l'élection d'aucun membre.

BLANCHET, ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC, 28 NOVEMBRE 1871. **III, 287.**

56. Lorsqu'un pétitionnaire a, dans sa pétition, allégué son droit de contester dans les termes mêmes de la section 10 de l'Acte des Elections contestées, 1873, le défendeur peut par un objection préliminaire, en vertu de la section 14 du dit Acte, nier la vérité de cette allégation. En ce cas c'est au défendeur à prouver cet allégué.—STUART, CASAULT, TESSIER, JJ., 11 MAI 1874, *Duval v. Casgrain*. **V, 654.**

57. Le fait que le défendeur aurait eu signification d'une copie de pétition d'élection à son domicile, et d'une autre copie par dépôt au greffe, sur l'ordre d'un juge en conformité à la section 9, chapitre 10, 37 Victoria, ne peut fournir matière à objection préliminaire de la part du défendeur, demandant que le

pétitionnaire soit tenu de faire option sur laquelle de ces deux pétitions il entend procéder, avant qu'il soit tenu de répondre à aucune d'elles.

58. Les formalités requises par la loi des élections contestées, quant à l'assignation du défendeur, sont moins impérieuses que celles relatives à l'assignation dans les action. ordinaires ; et le défendeur, comparaissant à la suite d'appel dans les journaux, en vertu d'une ordonnance du juge, ne pourrait obtenir le renvoi de la pétition d'élection, en prouvant que préalablement à cette ordonnance, la dite pétition d'élection lui a été signifiée à son domicile, et en conséquence il n'importe pas d'ouvrir une enquête sur ce point.

59. Les copies de la pétition d'élection peuvent être certifiées par le pétitionnaire lui-même.

60. Le certificat de greffier, constatant que le dépôt ou cautionnement a été fait en billets de la Puissance est suffisant.

61. Le défendeur ne peut, par objection préliminaire, plaider l'inhabilité du demandeur à pétitionner, à raison des menées corruptrices qu'il a pratiquées lui-même comme candidat à l'élection dont il se plaint, et cette objection préliminaire sera renvoyée sur défense en droit.—CHAGNON, J., 15 DÉCEMBRE 1874, C. S., *Goyer v. Coupal dit La Reine.* **VI, 229.**

62. Il n'est pas nécessaire que le certificat de dépot de la pétition en contestation d'une élection parlementaire mentionne qu'elle a été produite au bureau du Protonotaire pendant les heures de bureau.

63. Il n'est pas nécessaire de mentionner les faits particuliers ; il est suffisant d'alléguer généralement les contraventions reprochées au défendeur et à ses agents. — LORANGER, J., C. S., 16 OCTOBRE 1875, *Brissette et al. v. Sylvestre.* **VIII, 334.**

64. Preuve.— On peut être admis à faire aucune preuve de manœuvres frauduleuses contre un candidat qui n'est pas en cause. — PAPINEAU, J., C. S., 10 JUILLET 1878, *Rocheleau et al. v. Martel.* **VIII, 592.**

65. Le témoignage de témoins transfuges et dénonciateurs de leur parti politique, amis du défendeur pendant les élections, et depuis ses ennemis, ne doit être accepté qu'avec la plus légitime défiance.

66. Lorsqu'un acte de corruption n'est prouvé que par un seul témoin, il faut pour que ce témoignage unique constitue une preuve suffisante : 1. que le témoin soit irréprochable : 2. qu'il ne soit pas contredit sur un point important ou s'il est contredit, qu'il soit corroboré par une preuve de circonstances.

67. Lorsqu'il s'agit de simples tentatives de corruption, il faut une preuve beaucoup plus forte.

CITATIONS.—*Sommerville v. Laflamme*, 2 *Sup. C. R.* 216 ; 2 *Q. L. R.* 287.

ROUTHIER, J., C. S., 15 SEPTEMBRE 1880, *Cimon v. Perreault.* **X, 651.**

68. La qualité d'électeurs doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale, la preuve ne peut en être faite par témoins.

CITATIONS.—*Greenleaf, Evidence, Nos* 82, 84 ; *Roscos, Evidence, pp.* 1, 2.

MATHIEU, J., C. S., NOVEMBRE 1882, *Magnan et al. v. Dugas.* **XII, 226.**

69. Une requête en intervention, dans une contestation d'élection, doit être, comme la pétition même, signée par la partie qui demande à intervenir.

70. Le membre siégeant, dans une contestation d'élection, peut, après avoir produit une admission que des manœuvres frauduleuses de nature à annuler son élection ont été commises par certaines personnes, qui d'après la preuve étaient légalement ses agents pour les fins de l'élection, rétracter cette admission, si elle n'est pas acceptée par le pétitionnaire ; et dans

ce cas la cour, lors de l'adjudication de la pétition, n'aura pas égal à cette admission, et renverra la pétition, si aucune preuve n'est produite au soutien d'icelle.—JOHNSON, TASCHEREAU, LORANGER d., JJ., C. R., 31 MAI 1888, *Faille v. Lussier et Bernard.* **XVI, 436.**

71. **Procédure.**—Dans une cause d'élection contestée, on doit suivre les principes ordinaires de la procédure, quant à la mise en cause des parties, et à la nature des plaidoiries.

72. Une réponse à une pétition doit avoir rapport aux allégués de la pétition, et ne pas introduire dans le litige des matières nouvelles.—PAPINEAU, J., C. S., 10 JUILLET 1878, *Rocheleau et al. v. Martel.* **VIII, 592.**

73. **Récusation de juges.** — Un juge est incompétent à décider une motion faite par le défendeur, pour faire rejeter certaines particularités produites par les pétitionnaires, si ces particularités tendent à inculper un parent du juge. — JETTÉ, J., C. S., 7 FÉVRIER 1880, *Massé et al. v. Robillard.* **X, 226.**

74. **Suspension de la cause.**—Le juge a le droit de suspendre la cause après qu'elle est commencée, jusqu'à ce que la session du Parlement, qui est à la veille de s'ouvrir, soit terminée. 23 L. C. J. 194.—DUNCAN, J., C. S., FÉVRIER 1879, *Cloyes v. Baker.* **IX, 658.**

v. APPEL.

ELECTION MUNICIPALE.

v. CORPORATIONS MUNICIPALES.

ELOQUENCE JUDICIAIRE.

1. **Extrait de la Gazette des Tribunaux de Paris, par Charles Nouguier.** **II, 56.**

EMPHYTEOSE.

1. **Bail emphytéotique.**—L'article 1625 du Code Civil ne s'applique pas à un bail emphytéotique. Dans ce cas, la Cour doit condamner le locataire à payer le

loyer échu et déclarer le bail résilié, si le locataire ne le paie pas dans un délai fixé par la Cour.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 22 SEPTEMBRE 1879, *Poitras v. Berger et Lajoie.* **X, 214.**

2. Le bail ordinaire peut être fait pour plus de neuf ans sans constituer un bail emphytéotique.

MATHIEU, J., C. S., 27 MARS 1889, *La Compagnie du Grand Télégraphe du N. O. v. La Compagnie du Télégraphe de Montréal.* **XVII, 203.**

3. Préemption.—Le bail d'un immeuble fait pour dix ans, moyennant une rente annuelle, et à la charge par le preneur de faire des réparations, est un bail emphytéotique.

4. Le propriétaire d'un immeuble qui a accordé à un tiers le droit de préemption ne pourra se soustraire à cette obligation, en consentant un bail emphytéotique au lieu d'une vente.

CITATIONS.—*C.C. P. C.* 710 ; *C.C.* 567, *Cossitt et al. v. Lemieux et Rattray*, 25 *L. C. J.* 317.

DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 27 MARS 1890, *Brunette v. Fraser.* **XIX, 305.**

5. Saisie et vente judiciaires.— Les droits d'un bailleur emphytéotique peuvent être saisis et vendus comme un immeuble par les créanciers du bailleur. Cette vente n'affecte pas les droits de l'emphytéote et ne change pas les conditions de l'emphytéose. Mais le canon emphytéotique doit être payé à l'adjudicataire au lieu de l'être au bailleur.—LORANGER, J., C. S., 1869, *Prévost v. Vidal.* **I, 42.**

6. Le créancier d'une rente emphytéotique, peut poursuivre en déclaration d'hypothèque le représentant de l'adjudicataire de l'immeuble qui est affecté à la rente, si la vente du shérif a été faite sujette à cette rente, quoique le contrat du shérif n'en fasse pas mention, en ce cas le contrat de vente du shérif

sera déclaré faux.—MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 6 MARS 1887, *Carpenter et vir v. Dery et vir.* **VIII, 283.**

1. **Emprisonnement en matières civiles.** — Articles par Edmond Lareau. **VI, 84. 276 ; VII, 379.**

ENCANTEUR.

1. **Expulsion.** — Un encanteur n'a pas le droit d'expulser de sa salle d'encan, sans motif, une personne présente à l'encan ; et c'est à l'encanteur à faire la preuve des raisons de l'expulsion.— PAPINEAU, J., C. S., 31 JANVIER 1879, *Martineau v. Marleau.* **IX, 530.**

v. RESPONSABILITÉ.

ENFANT NATUREL.

v. PUISSANCE PATERNELLE, SUBSTITUTION.

ENREGISTREMENT.

1. **Droit antérieur.**—La connaissance acquise d'un droit de propriété non enregistré, appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier au droit de l'acheteur de l'immeuble, qui l'a acquis depuis pour valeur en vertu d'un titre dûment enregistré.

CITATIONS.—1 *Larombière, art.* 1138, *No* 44 ; *Mourlon, No* 343 ; *D.* 55-1-184 ; *Trolong, No* 190 ; *Bédarride, Dol et Fraude, Nos* 966, 967, 968.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 14 DÉCEMBRE 1874, *Farmer v. Devlin et al.* **XV, 621.**

2. **Effet.**—L'enregistrement d'un acte d'obligation fait avant l'enregistrement du titre du débiteur a, par l'enregistrement de ce titre, son effet à compter de l'enregistrement de cet acte d'obligation.

CITATIONS.—*C. C.* 2043, 2098 ; *Gauthier v. Valois,* 18 *L. C. J.* 26 ; *Renaud v. Raymond et al.,* 8 *R. J. Q.* 149 ; *Pacaud v. Constant,* 4 *R. J. Q.* 94 ; *Dallaire v. Gravel,* 22 *L. C. J.* 286 ; 2 *L.N.* 15 ;

R. A. C. 598 ; *Pepin et vir v. Courchesne et ux.*, 10 *R. L.*; 2 *L.N.* 397 ; *R. A. C.* 720 ; *Adam v. Flanders*, 25 *L. C. J.* 25 ; 3 *L. N.* 5, *R. A. C.* 599 ; *In re Begin*, 6 *R. J. Q.* 52 ; *Chrétien et ux. v. Poitras et al.*, 2 *R. J. Q.* 81 ; *Racine v. Delisle*, 8 *R. J. Q.* 135.

MATHIEU, J., C. S., 10 JANVIER 1889, *Dubeau et al. v. Piette et al.* **XVII, 571.**

3. Intérêts. — La formalité de l'enregistrement d'un bordereau d'arrérages d'intérêts non prescrits, de deux années et l'année courante, n'a l'effet de changer la loi commune que pour un cas particulier, savoir : pour le cas ou deux créanciers hypothécaires se présentent par concurrence à la distribution du produit d'un immeuble vendu en justice.—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 DÉCEMBRE 1869, *Macdonald et al. v. Valois.* **II, 183.**

4. L'enregistrement des titres de créance ne conserve le droit de préférence que pour deux années d'intérêt, et ceux échus sur l'année courante, à l'exception des cas spécialement prévus par la loi. *Macdonald et al. v. Valin*, 14 L. C. J. 125.—DORION, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 NOVEMBRE 1889, *Foisy dit Frenière v. Germain et al.* **XVIII, 558.**

5. Renouvellement.—L'article 2173 du Code Civil s'applique aussi bien aux créanciers et acquéreurs avant la mise en force de l'article 2178 qu'aux créanciers subséquents.

6. La saisie d'une propriété n'empêche pas la nécessité du nouvel enregistrement requis par l'article 2172.--DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 10 MARS 1871, *Bourassa v. Macdonald.* **IV, 61.**

7. Si une personne renouvelle l'enregistrement d'une créance, après le délai voulu, et après que cet immeuble est passé en mains tierces par titre enregistré, ce renouvellement sera déclaré nul, et cette

personne pourra être condamnée à des dommages. C. C. arts. 2172, 2173.—JETTÉ, J., C. S., 30 AVRIL 1881, *Daigneault v. Demers.* **XII, 66.**

8. L'enregistrement de la créance du bailleur de fonds doit être renouvelée, dans les délais voulus par la loi, pour conserver le rang de cette créance à l'encontre des tiers.

9. Les énonciations contenues dans un acte de vente, quand même il contiendrait tout ce qui est requis pour l'avis de renouvellement de l'enregistrement, ne peuvent tenir lieu de cet avis.

CITATIONS.—*La Banque du Peuple v. Laporte*, 19 *L. C. J.* 16; *Surprenant v. Surprenant*, 1 *M. L. R. C. S.*, 242; *Bourassa v. Macdonald*, 16 *L. C. J.* 19; *Les Eccl. du Sém. de S. S. v. La Société de Colon. Can. de Montréal*, 7 *L. N.* 131; 28 *L. C. J.* 23; *Roussel v. Bureau*, 5 *R. J. Q.* 369; *Jeannotte dit Lachapelle v. La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier*, 24 *L. C. J.* 28.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 22 FÉVRIER 1887, *McDonald v. The Canada Investment Co.* **XV, 151.**

10. **Timbres.**— Ordre en conseil déterminant le montant des timbres à apposer sur les titres lors de leur enregistrement, 17 août 1866. **III, 583, 584.**

11. **Vente avant 1841.** — L'enregistrement en aucun temps d'un acte de vente d'immeuble passé avant l'Ordonnance d'enregistrement de 1841, a pour effet de conserver les priviléges et hypothèques du vendeur à l'encontre du tiers détenteur, dont la possession est ouverte et publique, ou qui n'a enregistré son titre d'acquition qu'après l'enregistrement de cet acte de vente.—CHAGNON, J., C. S., 9 DÉCEMBRE 1876, *Hébert v. Maynard dit Bellerose.* **X, 6.**

V. ACTION PAULIENNE, CONVENTIONS MATRIMONIALES, DONATION ENTREVIFS, HYPOTHÈQUE, SERVITUDE, SUCCESSION, TESTAMENT, VENTE.

ENTREPRENEUR.

v. RESPONSABILITÉ.

ENVOI EN POSSESSION.

1. **Cautionnement.**—Lorsque plusieurs héritiers sont envoyés en possession à la condition de donner caution, si quelques-uns d'eux refusent de fournir le cautionnement, ceux qui le fournissent seront envoyés seuls.—MACKAY, J., C. S., 30 JUIN 1880, *Durochers v. Lauzon.* **XII, 403.**

2. **Requête.**—La requête pour envoi en possession provisoire doit être accompagnée d'un état constatant non seulement les biens de la succession dans laquelle l'absent a une part ; mais la part afférente à l'absent, afin que le tribunal puisse déterminer le montant pour lequel un cautionnement devra être donné par le requérant pour la sûreté de son administration.

BERTHELOT, J., C. S., 31 OCTOBRE 1872, *Re Dame De Grosbois.* **IV, 389.**

ESCAPADES.

1. **Tarif.**—Quoique le bureau de commerce de Québec n'ait pas le droit de fixer légalement le taux auquel les bois seront reçus dans les estacades, cependant le taux fixé par lui sera présumé légitime et raisonnable.—MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 6 MARS 1877, *Stevenson v. Burstall.* **VIII. 190.**

v. COURS D'EAU.

ETAT CIVIL.

1. **Contestation.**—Au point de vue du règlement des intérêts pécuniaires, un héritier ne peut contester la filiation de son co-héritier, lorsqu'il est établi que le premier a eu connaissance du vice de la naissance du second (l'illégitimite), qu'il l'a toujours traité comme enfant légitime, et que, notamment, il a concouru avec lui dans des actes de famille (actes de

notoriété, vente, donation) où le second figurait en cette qualité.

2. L'acceptation d'une donation à titre de partage anticipé, la vente faite en commun par cinq héritiers, et dans laquelle l'héritier naturel figurait comme ayant une part égale à celles des autres successibles, équivalent, de la part des enfants légitimes à une renonciation de contester les intérêts pécuniaires de l'enfant naturel.

3. Mais il n'est pas permis aux héritiers de transiger sur la question d'état.—DE LALIER, P., TRIBUNAL CIVIL DE SENS, 24 JUILLET 1873, *Germain v. Le Crédit Viager*. **V, 20.**

4. **Extrait de baptême.**—Un extrait de baptême signé par le père, constatant que l'enfant est né d'un tel et d'une telle, prouve la possession d'état d'enfant légitime.—CARON, J., C. S., 1884, *Fraser v. Pouliot esqual. et Jones et al.* **XIII, 2.**

5. **Définition.** — Par état civil, on comprend la condition d'une personne déterminant la position qu'elle occupe dans une famille ; et, par capacité, on entend l'habilité à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entrevifs, soit par testament.

MATHIEU, J., C. S., 20 OCTOBRE 1885, *McNamee v. McNamee et al.* **XIV, 30.**

6. **Nom et prénom.** — La Cour Supérieure peut autoriser un individu à changer l'un de ses prénoms, et faire entrer ce changement au régistre de l'Etat Civil.

CITATIONS.—*Warton's Law Lexicon, Vo Name*; *Falconer, On Surnames*; 3 *Maule et Selwyn's Rep. p.* 250 ; *Edit d'Ambroise*, 26 *Mars* 1855.

TORRANCE, J., C. S., 21 DÉCEMBRE 1878, *Re Allan.* **XV, 16.**

7. **Possession d'Etat.**—Lorsque l'acte de célébration du mariage des père et mère n'est pas produit, mais qu'il est prouvé qu'ils ont vécu publiquement comme

mari et femme, la légitimité des enfants ne peut être contestée pour défaut de réprésentation de l'acte de célébration du mariage ; cette légitimité étant appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

CITATIONS.—*Paris*, 11 *Mai* 1816 ; *Sir.*, 67-1-346 ; *Sir.*, 68-1-205 ; *Sir.*, 70-2-14 ; *Merlin, Vo Légitimité, s.* 1, *No.* 3 ; 2 *Toullier, n.* 873 ; 1 *Delvincourt*, 317 ; 1 *Ducaurray* ; *Bouvier et Roustain, n.* 345 ; 3 *Demolombe, n.* 393, 398 ; 1 *Zachariæ, Massé et Vergé* § 116, *n.* 8 ; 5 *Aubry et Rau*, § 452 *bis. n.* 23 ; 1 *Demante, n.* 279 ; *Vallette, p.* 113 ; *L'abbé, Obs., IV., Sir.*, 67-1-346.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHUCRH, JJ., C. B. R., 20 SEPTEMBRE 1887, *La Compagnie de Prêt et de Dépôt du Canada v. Chevalier et al.* **XVI. 222.**

8. Réclamation.—Dans une action en réclamation d'état, lorsque l'arrêt attaqué rejette la demande en se fondant : 1o sur ce que l'identité n'est pas prouvé ; 2o sur ce que la personne dont l'acte de naissance est produit doit être celle à laquelle s'applique un acte de décès, vainement prouverait-on que la foi due à l'acte de décès a été méconnue. En supposant le moyen fondé, l'arrêt se justifierait encore par l'absence de preuve d'identité.

9. Un arrêt ne méconnait pas la foi due à un acte de décès lorsqu'il déclare que cet acte, qui constate le décès de Jeanne-Marie, âgée de six ans, doit s'appliquer à Marie Anne, âgée de dix ans.

10. Il n'était pas nécessaire de procéder, en cette circonstance, dans les formes tracées pour la rectification des Actes de l'état civil.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 14 FÉVRIER 1872, *Bourbon v. Harmel.* **IV. 11**

11. Régistres publics.—Il y a dans cette province des églises succursales, mais on ne peut reconnaître des paroisses succursales.

12. Une église succursale peut obtenir des régistres, mais seulement sur la demande du curé de l'église paroissiale.

13. L'église d'une paroisse canonique ne peut être considérée comme succursale.—MACKAY, J., C. S., 28 NOVEMBRE 1872, *Ex parte Rév. Mercier.* **IV, 376.**

v. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

EXCEPTION PRELIMINAIRE.

v. PROCÉDURE.

EXCEPTION A LA FORME.

v. PROCÉDURE.

EXCEPTION DECLINATOIRE.

v. PREUVE, PROCÉDURE.

EXCEPTION DILATOIRE.

v. PROCÉDURE.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.

v. MANDAT, MINORITÉ, TESTAMENT.

EXECUTION.

v. SAISIE-EXECUTION, RESPONSABILITÉ, VENTE.

EXPERTISE.

1. Assermentation. — Les experts nommés pour constater des vices redhibitoires dans les ventes d'animaux doivent, à peine de nullité, prêter serment.

CITATIONS.—*Carette, Lois annotées, p.* 439, *art.* 5, *note* 6 ; *Collection de Galisset, p.* 368, *note* 2.

ROUEN, 24 AOUT 1842, Sir V. 43-2-51 ; P. 42-2-699. **III, 597.**

2. Il en est de même des artistes vétérinaires nommés comme experts par le Tribunal de commerce, en vertu de l'Ordonnance de police du 26 mars 1870, à l'effet de constater les causes de la mort naturelle des bestiaux achetés par les bouchers de Paris.

CASS., 29 JANVIER 1844, Sir. V. 44 1-442 - D. P. 44 1-174 ; P. 44-1-746. **III, 597.**

3. Un arpenteur doit être assermenté avant d'opérer sous l'ordonnance de la Cour.—JOHNSON, MCKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 29 NOVEMBRE 1873, *Melançon v. Venne.* **V, 185.**

4. Avant l'enquête.—Une motion pour référer la cause à un expert avant la production d'aucune preuve sera rejetée, vû que la Cour ne doit pas se désaisir d'une cause sans nécessité. — JOHNSON, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Rankin v. Lay.* **V, 226.**

5. Une motion avant l'enquête pour soumettre certaines parties de la contestation à des experts, sera rejetée avec dépens comme inopportune à cet étage de la cause, vû que l'expertise n'empêcherait pas l'enquête. — BÉLANGER, J., C. S., 28 FÉVRIER 1874, *Symour v. Bougie.* **V, 472.**

6. Enquête.—Un jugement interlocutoire, rendu dans une cause après audition au mérite, ordonnant une expertise, n'a l'effet d'ouvrir l'enquête que pour les fins de l'expertise seulement, et l'inscription pour enquête et audition n'est pas annulée par ce jugement, et après la production du rapport des experts, l'enquête se trouve close, comme elle l'était avant le jugement.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 21 MARS 1891, *Wineberg v. Hampson.* **XXI, 59.**

7. Frais.—Les experts qui, par leur faute, ont donné lieu à l'annulation de l'expertise, n'ont pas droit à leurs frais et honoraires. — DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 15 NOVEMBRE 1871, *Tassaut v. Bourgouin et al.* **III, 327.**

8. Lorsqu'une expertise est ordonnée par le Tribunal, il peut être ordonné aux deux parties dans la

cause, de déposer, chacune pour moitié, le montant des frais des experts qui ont requis ce dépôt.

MATHIEU, J., C. S., 27 MARS 1890, *Muir et al. v. The Providence Washington Insurance Co.* **XVIII, 703.**

9. Nombre d'experts.—L'article 323 du Code de Procédure Civile, qui dit " L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul " est absolu, et une règle émanée nommant seulement deux experts est irrégulière.

10. Le rapport fait par ces deux experts, quoique unanime, ne peut être maintenu pour ce motif.

BERTHELOT, J., C. C., 5 JUIN 1872, *Ouimet v. Picotte.* **IV, 702.**

11. Pouvoirs.—Des experts nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants à s'y soumettre ou d'acquiescement.

12. Les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du Code Municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière, autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins. — C. M., 20 MARS 1874, *Lacasse v. Delorme.* **VI, 210.**

13. Rapport.—Une Cour peut adopter un rapport d'experts dont personne n'a demandé l'homologation.

14. Un rapport d'experts n'est pas nul, à raison de ce que les experts n'ont pas donné aux parties avis du jour où ils procéderaient, ne se sont pas conformés à l'ordonnance qui les a nommés, et se sont entendus eux-mêmes comme témoins. — DUVAL, CARON, MONK, MACKAY, JJ., C. B. R., 20 JUIN 1869, *La Fabrique de Ste Julie de Somerset v. Paquet.* **I, 431.**

15. Bien qu'en principe les rapports d'experts en matière commerciale, comme en matière civile, doivent être rédigés par écrit, les juges d'appel peuvent refuser d'annuler une expertise dont le rapport a été présenté verbalement à l'audience du tribunal, s'ils constatent que les parties, nonobstant les conclusions ultérieures en nullité, avaient consenti d'abord à ce qui fut procédé dans cette forme.—BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 JUILLET 1870. **II, 225.**

16. Bien qu'un jugement interlocutoire ait ordonné une expertise et que l'expertise à laquelle il a été procédé en vertu de ce jugement soit nulle, le juge peut statuer au fond et appuyer sa décision sur des motifs pris en dehors de l'expertise, alors que la partie succombante n'a conclu à une nouvelle expertise que pour le cas où il ne lui serait pas donné gain de cause, de telles conclusions devant être réputées des conclusions au fond.

17. L'expertise faite hors la présence des parties et sans qu'elles aient été mises à même d'y assister, est nulle, à moins, toutefois, que les parties n'aient renoncé à leur droit d'être présentes aux opérations des experts ; et une telle renonciation peut, même en l'absence d'une preuve écrite émanant des parties, résulter pour le juge des présomptions qui sont abandonnées à sa sagesse, et qui, constituant une appréciation de faits, échappent au contrôle de la Cour de Cassation.—DE RAYNAL, COUR DE CASSATION, PARIS, 28 NOVEMBRE 1871. **III, 316.**

18. Lorsqu'un rapport d'experts contient des observations qui n'étaient pas demandées par le jugement ordonnant l'expertise, et des remarques injurieuses pour quelques-unes des parties, et ne contient pas une réponse directe aux questions posées, la Cour pourra renvoyer ce rapport aux experts pour qu'il

soit modifié. *Tate et al. v. James et al.*, 1 L. C. J. 151. DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, JJ., C. S., 7 DÉCEMBRE, 1883, *Tousignant v. Boiteau.* **XX, 280.**

19. L'omission d'annexer au rapport d'un arpenteur, chargé de faire la délimitation des héritages des parties, dans une action en partage, les pièces produites par les parties, n'est pas une cause en nullité, cette omission pouvant être réparée par l'arpenteur, ou bien les parties peuvent produire elles-mêmes au dossier ces pièces ; ce rapport n'est pas définitif et l'une ou l'autre des parties ou toutes deux peuvent continuer l'enquête, dont ce rapport ne constitue qu'un premier témoignage.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1887, *Pacaud v. Les Curé, et al. de St Eusèbe de Stanfield.* **XVI, 104.**

20. Lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint, faire un rapport spécial ; et ce rapport spécial ne sera pas rejeté, comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires pour permettre au Tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 4 MAI 1888, *Cormier v. Leblanc.* **XVI, 288.**

21. Le défaut de mention dans un rapport d'expert, d'une formalité à laquelle l'expert s'est conformé, peut être valablement réparé par une déclaration émanée de lui sous serment, par autorité de la Cour ; dans l'espèce il s'agissait du serment de l'expert.

CITATIONS.—*Melançon v. Venne*, 5 *R. L.* 185 ; *Hutchison v. Morrison*, 1 *L. C. L. J.*, *p.* 112 ; *Paquette v. Demers*, 3 *Revue de Législation*, *p.* 358 ; *Dumontier v. Couture*, 3 *Revue de Législation*, *p.* 358 ; *Bekham v. Farner*, 21 *L. C. J.* 33 ; *Dalloz*, *Rep. Vo Arbitrage*, *No* 1136 ; *Vo Expert*, *Expertise*, *No* 1193, *p*, 236.

EXPROPRIATION.

1. Appel.—Une compagnie de chemin de fer qui, avant la passation du Statut du Canada de 1888, 51 Victoria, chapitre 29, section 161 qui donne le droit d'appel des sentences arbitrales fixant l'indemnité à être accordée au propriétaire exproprié, a promis, moyennant certaines considérations, de se soumettre à une sentence arbitrale, ne peut appeler de cette sentence, même si elle a été rendue qu'après la passation de l'Acte.—MATHIEU, J., C. S., 16 JANVIER 1890, *La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique du N.-O. v. Trenholme.* **XVIII, 527, XIX, 659.**

2. Sur un appel d'une sentence arbitrale, sous l'Acte des chemins de fer, le droit d'appel est régi par la loi en force au temps où la sentence est rendue. 18 *R. L.* 143.—DORION, TESSIER, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 24 JANVIER 1891, *La Compagnie du Chemin de fer de l'Atlantique au N.-O. v. Judah.* **XX. 527.**

3. Arbitre.—Le nomination d'un arbitre comme notaire et aviseur légal d'une corporation propriétaire, pendant l'arbitrage pour l'expropriation, par une compagnie de chemin de fer, d'un terrain appartenant à cette corporation, ne rend pas cet arbitre incapable d'agir comme tel.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 8 OCTOBRE 1884, *La Compagnie du chemin de fer du Nord v. Les Ursulines de Québec.* **XIX. 614.**

4. Un arbitre nommé par un propriétaire, dans un arbitrage pour constater l'indemnité due à ce dernier par une compagnie de chemin de fer, qui rend des services à ce propriétaire, dans le but d'obtenir l'indemnité qu'il réclame, en dehors de ses services comme arbitre, a le droit de lui réclamer le prix de ses services. *La Compagnie du chemin de fer Montréal et Sorel v. Vincent.* 17 R. L. 31.—TESSIER, CROSS, BABY,

CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 NOVEMBRE 1889, *Evans v. Darling.* **XVIII, 572.**

5. **Assermentation.**—L'arbitrage pour expropriation est nul, si les arbitres n'ont pas prêté serment. 33 L. C. J. 24.—JETTÉ, J., C. S., 30 JUIN 1888, *Withfield v. La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au N.-O.* **XVII, 535.**

6. **Cotisation spéciale.**—La taxe spéciale imposée par des Commissaires en expropriation, après le délai fixé pour faire leur rapport, est illégale ; et si elle a été payée, le montant pourra en être recouvré avec intérêt du jour de la demande.

CITATIONS.—*C. C.* 1047 ; 3 *L. N.* 282 ; *Brunelle et vir v. Buckley*, 3 *R. L.* 695.

DORION d., MONK d., RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 19 JUIN 1880, *Wilson v. La Cité de Montréal.* **XVII, 544.**

7. **Frais.** — Les juges peuvent, dans les arbitrages pour expropriation du terrain requis pour un chemin de fer, accorder des honoraires aux avocats. La taxation de ces honoraires n'est pas sujette à r. .sion.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ., C.B.R., 24 NOVEMBRE 1884, *La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel v. Vincent et al.* **XVII, 36.**

8. Dans une cause d'expropriation, pour des fins municipales, dans la cité de Montréal, le propriétaire exproprié n'a pas droit de réclamer les frais qu'il a payés à ses avocats, pour soutenir sa cause devant les Commissaires nommés pour constater l'indemité qui lui est due. (1) — LORANGER, J., C.S., 27 FÉVRIER 1891, *Gauthier v. La Cité de Montréal.* **XXI, 150.**

(1) La Cour de Revision a jugé, le 14 mai 1892, dans la cause de *La Cité de Montréal v. Gauthier*, Rapports Officiels, vol. I, C. S. 309, que les avocats avaient droit à leurs frais dans les causes en expropriation municipale. Ces frais sont taxables en la manière ordinaire et peuvent être recouvrés de la Cité de Montréal La Cour d Appel, dans la cause de *Sentennes v. La ité de Montréal*, 1893, a affirmé le même principe, avec l'exception que les frais doivent former partie de l'indemnité et doivent être accordés par les Commissaires.

9. Homologation du rapport.—L'homologation du rapport des Commissaires nommés en vertu de la charte de la Cité de Montréal, pour déterminer l'indemnité à payer pour les terrains à exproprier, ne peut être opposée que pour informalités.—MATHIEU, J., C. S., 14 NOVEMBRE 1889, *La Cité de Montréal v. Childs.* **XVIII, 268.**

10. Idenmnité. — Dans toute expropriation sous l'Acte des chemins de fer et sous l'article 407 du Code Civil, le paiement de l'indemnité doit être préalable à la dépossession.

11. Une sentence arbitrale, sous l'Acte des chemins de fer, est nulle, si l'indemnité n'est pas fixe, précise et déterminée ; elle ne peut contenir une condamnation à payer à l'avenir une rente mensuelle à l'exproprié tant que certains travaux ne seront pas exécutés.

12. L'indemnité ne peut consister qu'en un capital fixe à être une fois payé.

13. Si la sentence condamne une partie à faire certains travaux, elle est nulle par le fait même. 23 L. C. J. 96.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 14 DÉCEMBRE 1878, *La Compagnie de Chemin de Fer de M. O. et O. v. Bourgouin et al.* **IX, 636.**

14. La loi du pays, et particulièrement l'article 507 du Code Civil, ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité.—PAPINEAU, J., C. S., 30 JUIN 1881, *Dupras et al. v. La Corporation du Village d'Hochelaga.* **XII, 35.**

15. Lorsqu'une sentence arbitrale, fixant l'indemnité à être accordée sur une expropriation est obscure et n'indique pas suffisamment si l'immeuble pour lequel l'indemnité est accordé est le même que celui

désigné sur le plan, la Cour peut demander des explications aux arbitres, mais elle ne peut changer ni modifier les conclusions auxquelles les arbitres en sont venus.

CITATIONS.—*Guyot, Rép. Vol I, Vo Arbitrage, p.* 546 ; *Jousse, Administration de la Justice, Vol* 2, *p.* 702, *No* 44.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1885, *La Compagnie du Chemin de Fer du Nord v. L'Hôpital du Sacré Cœur.* **XV, 599.**

16. Une sentence arbitrale, sous l'Acte des chemins de fer de Québec, 1880, n'est pas nulle, parce que les arbitres n'ont pas donné aux parties avis du jour, de l'heure et du lieu de leurs séances, et n'ont pas entendu les parties et leurs témoins.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 22 FÉVRIER 1887, *La Compagnie de Chemin de Fer du S.-E. v. Guévremont.* **XV, 258.**

17. Dans une expropriation de chemin de fer, les arbitres nommés pour établir l'indemnité due au propriétaire exproprié, n'ont pas le droit d'imposer à la compagnie l'obligation de donner au propriétaire exproprié un droit de passage sur le terrain exproprié, pour la partie du terrain qui reste au propriétaire.

DORION, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 8 OCTOBRE 1887, *Bigaoutte v. La Compagnie de Chemin de Fer du Nord.* **XIX, 488.**

18. Le propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer, a droit, outre le prix intrinsèque du terrain, à une indemnité pour morcellement, dépréciation, interruption de communication et exploitation plus difficile. 1 *Delaleau*, 208.

MATHIEU, J., C. S., 28 SEPTEMBRE 1889, *La Compagnie de chemin de l'Atlantique au N.-O. v. Prud'homme et Brodie et al.* **XVIII, 143.**

19. Le fait que l'arbitre nommé par le proprétaire,

pour procéder à constater l'indemnité qui lui est due, pour le terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer, aurait déclaré à ce propriétaire, avant sa nomination, qu'il trouvait l'offre de la compagnie insuffisante, n'est pas une cause de nullité de la sentence arbitrale.

20. Le fait que les arbitres auraient compris dans le montant de l'indemnité des dommages imprévus que le propriétaire pourrait éprouver à l'avenir, par suite de la construction de la voie ferrée, n'est pas non plus une cause de nullité de cette sentence.

21. Il n'est pas nécessaire que la sentence arbitrale contienne les considérants des arbitres et fasse voir, d'une manière précise, quels sont les dommages pour lesquels une indemnité est accordée.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 MARS 1890, *La Compagnie du chemin de fer de Beauharnois v. Leduc.* **XIX**, 75.

22. Sur un appel d'une sentence arbitrale, on ne doit pas prendre comme base du jugement la moyenne de l'évaluation faite par les témoins des parties, cette pratique soustrairait les Cours à leur fonction judiciaire pour adopter celle d'un comptable, et conduirait, dans la plupart des cas, à des conclusions injustes et absurdes, c'est le devoir du tribunal, en appréciant la preuve faite devant les arbitres, de prendre en considération l'appréciation faite de cette preuve par leur rapport, pour constater le montant d'indemnité à laquelle le propriétaire a droit, et si le montant accordé par les arbitres constitut une indemnité suffisante pour la perte ou le dommage occasionné au propriétaire par la construction du chemin de fer à travers sa propriété ; lorsqu'il n'apparait par que les arbites ont commis une erreur appréciable, leur sentence ne droit pas être annulée.—DORION, TESSIER,

BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 24 JANVIER, 1891, *La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique v. Judah.* **XX, 527.**

23. Le montant accordé par une sentence arbitrale ne peut être mis en question devant le tribunal, et ce montant, fut-il excessif, résultant d'une appréciation erronée ou reposant sur une fausse basse, ce ne serait pas une raison en loi pour demander la nullité de la sentence.

24. Une sentence arbitrale, rendue sous l'Acte des chemins de fer de 1879, n'est pas nulle, parce qu'elle aurait été rendue après le délai fixé par les arbitres pour la rendre, si les parties ont consenti à procéder après cette date, ou parce qu'elle n'aurait pas été signée par un arbitre dissident, lorsqu'il est constant qu'il était présent lors de la reddition de la sentence et y a concouru, ou parce qu'elle n'aurait pas été signifiée aux parties.

CITATIONS.—*C. P. C.* 1354 ; *Blanchet v. Charron*, 4 *L. C. J.* 8 ; *Merlin, Vo Arbitrage, No* 34 ; 2 *Biret, Nullité*, 338 ; *Guyot, Vo Arbitrage*, 547 ; *Brown et al. v. Smith et al.*, 6 *L. C. J.* 126 ; *Oakes v. Cité de Halifax*, 4 *R. C. Sup.* 640 ; *La Compagnie du Chemin de Fer du Nord v. Beaudet et al.*, 11 *R. J. Q.* 239 ; *Rolland v. Cassidy*, 2 *M. L. R., Q. B.* 238 ; *La Compagnie du Chemin de Fer du S. E. v. Guévremont*, 15 *R. L.* 258 ; *D. P.* 58-1-29 ; *D. P.* 51-5-31 ; *D. P.* 46-4-18 ; *D. P.* 47-2-118 ; *D. P.* 47-2-117 ; *Carré et Chauveau, Q.* 3232.

CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 25 JUIN 1891, *La Compagnie du Chemin de Fer de O. et Q. v. La Fabrique de Ste Anne du Bout de l'Ile.* **XXI, 180.**

25. Le propriétaire exproprié par une compagnie de chemin de fer n'a pas droit à des dommages résultant de la facilité que le passage du chemin de fer donne aux voleurs, qui voudraient piller sur le reste de son immeuble ; et qu'il n'a pas droit, non plus, à des dommages pour les accidents possibles pour la vie

des personnes et des animaux, distincts des dommages résultant des inconvénients causés par le passage du chemin.—MATHIEU, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1891, *La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N. O. v. Descaries.* **XXI, 194.**

26. Une sentence arbitrale, dans une affaire d'expropriation sous l'Acte des chemins de fer, doit comprendre le prix du terrain exproprié, et une indemnité pour morcellement de l'immeuble, et aussi pour obstruction aux voies de communication, et privation d'air et de lumière, par la construction du chemin sur la partie du terrain pris ; mais ne doit pas comprendre des dommages qui pourraient être causés par la compagnie, dans la mise en opération du chemin, tel que ceux résultant de la vibration, de la fumée et du bruit causés par le passage des trains, ces dommages ne résultant pas de l'expropriation, mais de la mise en opération du chemin.

CITATIONS.—*Brand and Wife v. Hammersmith and City Railway Co.* 1 *L. R. Q. B.* 130 ; *Jones v. La Compagnie du Chemin de Fer de Stantead S. et C.*, 4 *L. R. P. C. A.* 98 ; 17 *R. L.* 454 ; 16 *L. C. J.* 157 ; *Desjardins v. Cléroux*, 3 *M. L. R. S. C.* 45 ; *D.* 57-2-32 ; 8 *Laurent, No* 272 ; 1 *App. Case* 662.

MATHIEU, J., C. S., 17 NOVEMBRE 1891, *La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N.-O. v. Les Syndics de l'église du Calvaire.* **XXI, 246.**

27. Intérêts.—Le propriétaire a droit aux intérêts sur le montant de l'indemnité à lui accordée par les arbitres sous l'Acte des chemins de fer, depuis la date de la prise de possession par la compagnie ; mais les arbitres ne peuvent comprendre ces intérêts dans le montant de l'indemnité, vu que la question des intérêts comprend une question de droit qui n'est pas de la compétence des arbitres.

CITATIONS.—*Decr. Cent.* 21 *juillet* 1853 ; 30 *mars* 1853 ; *S.*

45-1-193; *Sir.*, 46-1-237 ; *Sir.*, 45, *p.*415; 1 *De Lalleau, Expropriation, pp.* 250 *à* 252, *Nos* 342 *à* 345, *No* 886 ; *James v. The Ontario and Quebec Railway Co.*, 12 *Ont. Rep.* 624.

MATHIEU, J., C. S., 26 MARS 1889, *La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N.-O. v. Le Gouvernement de Québec.* **XVII, 317.**

28. Juridiction.—Le juge peut intervenir dans un cas d'expropriation en vertu des dispositions du statut de 1864, section 89, à raison du montant excessif accordé par les Commissairec et de leur mode d'appréciation vicieuse et illégale, vû qu'en procédant à faire l'estimation des dommages que la loi n'autorisait pas cela constituait un abus de pouvoir et une incompétence.

29. Le rapport des Commissaires n'étant pas fini et complété, ils n'ont pas cessé d'être dépendants de l'autorité du juge et sont soumis à l'autorité judiciaire. — BERTHELOT, J., C. S., 17 SEPTEMBRE 1870, *Le Maire et al. de Montréal v. Benny et Houle.* **IV, 61.**

30. Législation.— Les matières en expropriation sont réglées par la Législature fédérale et non par la Législature locale, quant à la compagnie demanderesse.

JOHNSON, J., C. S., 30 AVRIL 877, *La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental v. Bourgouin et al.* **VII, 715.**

31. Locataire. — Lorsque les locataires d'un immeubles touché par l'expropriation ne peuvent être contraints de quitter les lieux par l'effet même de l'expropriation, ils n'ont droit à aucune indemnité ; la précarité de leur baux ne pouvant dans ce cas être invoquée.—COLLETTE DE BAUDICOURT, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 18 JANVIER, 1873. **IV, 585.**

32. Offre.—L'offre que fait la partie expropriée d'accepter une certaine somme pour son terrain, ne

constitue pas une demande qui fixe la limite de son droit, et au-delà de laquelle les arbitres ne peuvent ensuite adjuger, au cas de refus de la compagnie de payer le montant demandé par le propriétaire ; au contraire, cette offre disparait devant ce refus, et c'est la fixation même de l'indemnité qui est alors déférée aux arbitres, sans égard à l'offre antérieure.—JOHNSON, JETTÉ, MATHIEU, JJ., C. R., 30 DÉCEMBRE 1890, *Cardinal v. La Compagnie du chemin de fer de Beauharnois.* **XX, 648.**

33. Formalités.—Les formalités imposées par le statut pour l'ouverture d'un chemin, et pour l'expropriation des particuliers doivent être suivies avec rigueur et à peine de nullité.—DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 20 MARS 1873, *Doyon v. La Paroisse de St Joseph.* **IV, 684.**

34. Si une compagnie de chemin de fer s'empare d'un terrain, pour les fins de son chemin, sans les formalités requises par la loi, elle pourra être poursuivie au possessoire par le propriétaire. *Brewster v. Mongeon*, 15 R. L. 67. — DORION, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 MAI 1888, *La Compagnie du chemin de fer de Témiscouata v. Dubé.* **XVI, 285.**

35. Tierce opposition. — Après que l'évaluation d'un terrain, soumis à expropriation dans la cité de Montréal, aura été mise de côté par la cour, le propriétaire de ce terrain ne peut former une tierce opposition à ce jugement, bien qu'il n'ait pas été partie dans la première instance.—MACKAY, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1870, *La Corporation de Montréal v. Wilson.* **II, 624.**

36. Révocation d'arbitre.—Une requête, pour la révocation de l'arbitre d'une compagnie de chemin de fer, nommé sous les dispositions du paragraphe 15 de la section 8 du chapitre 109 des Statuts Refondus du

Canada, dont avis n'a pas été donné à cet arbitre, est nulle et ne sera pas reçue. 33 L. C. J. 24.—JETTÉ, J., C. S., 30 JUIN 1888, *Withfield v. La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique du N. O.* **XVII, 535.**

v. HYPOTHÈQUE.

EXTRADITION.

v. DROIT CRIMINEL.

EVOCATION.

v. APPEL, PROCÉDURE.

F.

SOMMAIRE

PAGES

FABRIQUE

semblées de paroisses 438
suite 439

FAILLITE

Appel 439
Armateur 439
Bail 440
Banque 440
Bilan 440
Cautionnement 440
Commerçant 441
Compensation 441
Concordat 441
Contrat de mariage 445
Créances 445
Créancier hypothécaire 446
Décharge 416
Demande de cession 448
Distribution de deniers 449
Dividende 450
Donation 451
Douaire 451
Emprisonnement 451
Gardien 451
Garantie collatérale 451
Hypothèque 452
Immeuble 452
Insolvabilité 452
Locateur 453
Paiement frauduleux 454
Poursuites 454
Présomption 454
Privilège 455
Réclamation 455
Reprise d'instance 455
Revendication 455
Saisie-arrêt 455
Saisie-exécution 456
Société 456

PAGES

Syndic 457
Vente 460

v. ASSURANCE, BANQUE, CESSION DE BIENS, HYPOTHÈQUE, JURIDICTION, MANDAT, PROCEDURE

FAITS ET ARTICLES

v. PREUVE, PROCÉDURE

FAUSSE ARRESTATION

v. RESPONSABILITÉ

FAUSSES REPRESENTATIONS

v. RESPONSABILITÉ

FAUX

v. DROIT CRIMINEL, RESPONSABILITÉ

FAUX PRETEXTES

v. DROIT CRIMINEL

FEMME MARIEE

Acquisition d'immeubles 461
Action pour injures 461
Autorisation 461
Capacité 464
Dettes du mari 464
Donation déguisée 466
Emprunt 466
Hypothèque 467
Meubles 467
Pension alimentaire 468
Poursuites 468
Prêt 469

v. ACTION PÉNALE, APPEL, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, CAPIAS, LOUAGE, MARIAGE, PROTONOTAIRE, RESPONSABILITÉ, SAISIE-EXÉCUTION

PAGES

FETES LEGALES

v. PROCÉDURE

FIAT

v. PROCUREUR-GÉNÉRAL

FIDEI-COMMIS

Immeuble 470

FOLLE-ENCHERE

v. SAISIE-EXÉCUTION

FORCE-MAJEURE

v. CONTRAT, LOUAGE

FOULONS

v. ESCAPADES

FORCLUSION

v. PROCÉDURE

FRAIS

Antérieurs 470
Avant l'émanation du bref 472
Cause appelable 472
Causes réunies 472
Cession de biens 473
Contestation de collocation 473
Convention particulière 473
Curateur 474
Déboursés 474
Discontinuation 474
Division 474
Distraction 476
En révision 478
Frais d'enregistrement 478
Lettre d'avocat 479
Licitation 479
Mari et femme 479
Nullité de décret 479
Privilège 479
Règlement hors de cour 481
Reprise d'instance 481
Taxation 482
Solidarité 483
Tarif 483

v. APPEL, BORNAGE, BREVET D'INVENTION, CAPIAS, DOMMAGE, EXPERTISE, EXPROPRIATION, GARDIEN JUDICIAIRE, HUISSIER, HYPOTHÈQUE, LOUAGE, MARIAGE, MINORITÉ, PROCÉDURE, REVISION, SAISIE-EXÉCUTION, SUCCESSION

FRAUDE

Acquiescement 484
Créanciers 485
Effet 486
Hypothèque 486
Mandataire 486
Paiement frauduleux 487
Présomption 489
Réticences 490
Tiers 490
Transport frauduleux 490

v. ACTION EN RESCISION, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRES DE CHANGE, DONATION ENTREVIFS, DROIT CRIMINEL, FAILLITE, OBLIGATION, VENTE, TIERCE-OPPOSITION

FABRIQUE.

1. Assemblées de paroisse. — Lorsqu'il est établi en preuve qu'il existe un usage de temps immémorial dans une paroisse, d'appeler les paroissiens aux assemblées autres que celle du bureau ordinaire de la fabrique, pour prendre part aux délibérations et aux assemblées des anciens et nouveaux marguilliers, cet usage n'étant pas contraire aux lois du pays, doit être suivi.

2. Dans la cause actuelle, les appelants n'ayant produit qu'une autorisation prise et adoptée à une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers seulement, tandis qu'ils devaient être autorisés, à raison de cet usage et de la loi du pays, dans une assemblée de tous les fabriciens et paroissiens, leur action est mal fondée en loi, et doit être renvoyée, sauf à se pourvoir.

CITATIONS.—*Ancien Dénisart, Vo Marguilliers, p.* 248, *No* 42; *Nouveau Dénisart, Vo Fabrique, p.* 359, *Nos* 2, 6; *Guyot, Répertoire, Vo Assemblées, p.* 681 ; *Pothier, Mandat, No* 127 ; *I Pigeau*, 77, 192 ; *Bioche, Dictionnaire de Procédure, Vo Avoué, No* 138 ; *Berriat de Saint-Prix, p.* 71, *note* 4 ; *Jousse, Gouvernement temporel des Paroisses, pp.* 117, 121, 173, 174 ; *Guyot, Répertoire, Vo Fabrique, p.* 240 ; *Durand-de-Maillane, Dict. de Droit Canonique, Vo Fabrique, p.* 349 ; *Biret, Nullités, t. I, pp.* 212, 213, 214 ; *Perrin, Nullités, pp.* 376, 377 ; *S. R. B. C., ch.* 18, *s.* 45 ; *S. du Canada de* 1865, 29 *Vict., chap.* 52, *s.* 6 ; *Dalloz, Dict., Supplément, Vo Commune, Nos* 95 *à* 229 ; *do, Vo Responsabilité, p.* 909, *No* 57 ; *Sebire et Carteret, Vo Commune, No* 476 ; *S. R. B. C., ch* 18, *s.* 45 ; 1 *L. C. J., p.* 94 ; 4 *L. C. J., p.* 213 ; 1 *Revue de Législ., p.* 310, 321 ; 12 *L. C. Rep., p.* 470 ; 6 *L. C. Rep., p.* 290.

DUVAL, CARON, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., conf., 22 MARS 1872, *Les Curé et Marguilliers de Verchères v. La Corporation de Verchères.* **IV, 87.**

3. Dans toutes les questions importantes qui concernent la paroisse, les paroissiens doivent être consultés.

4. Les Marguillers ne peuvent entreprendre aucun

procès sans y être autorisés par une assemblée générale de la paroisse, lorsqu'il n'y a dans la paroisse aucune coutume ou usage à ce contraire.

5. Le défaut d'autorisation produit une nullité absolue qui peut être invoquée par toutes les parties et même d'office, en tout état de cause. *Nouveau Dénisart, Vo. Fabrique*, 358.—CONSEIL PRIVÉ, conf., 6 MARS 1875, *Verchères v. Verchères.* **VI, 601.**

6. **Poursuite.**—Une fabrique ne peut poursuivre qu'avec son nom corporatif.

7. Les marguilliers seuls ne peuvent porter une action au nom d'une Fabrique.

8. Le curé étant un membre essentiel de la corporation, son nom doit paraître dans le nom corporatif de la fabrique.—PAPINEAU, J., C.C., 17 SEPTEMBRE 1878, *Les Marguillliers etc. du St Nom de Jésus v. Beaulieu.* **VIII. 744.**

FAILLITE.

9. **Appel.**—Il n'y a pas appel des jugements interlocutoires rendus sous l'Acte de faillite de 1875.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 22 MARS 1876, *The St Lawrence Saloon Fishing Company v. Mackay.* **VII, 572.**

10. Il n'y a pas d'appel à la Cour Suprême d'un jugement final de la Cour du Banc de la Reine, dans une procédure sous l'Acte de faillite de 1875.

DORION, J., C. B. R., 27 FÉVRIER 1879, *Barrowman et al. v. Angus et al.* **IX, 625.**

11. Il n'y a pas d'appel *de plano*, d'une ordonnance d'un juge en chambre sous la section 147 de l'Acte de faillite de 1875.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 22 SEPTEMBRE 1879, *La Banque Mechanic v. St Jean et Wylie.* **IX, 659.**

12. **Armateur.**—L'armateur qui a commandé un navire à un constructeur moyennant un prix déter-

miné et qui lui a payé des à comptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, doit, survenant la faillite du constructeur, être considéré, au regard de la faillite, comme propriétaire du navire et non comme simple créancier des sommes par lui payées d'avance.—NACHET, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 14 JUIN 1870. **II, 64.**

13. Bail.—Il n'y a pas d'action contre un failli, sous l'Acte de Faillite de 1869, pour résilier un bail fait au failli, avant sa faillite, parce que les lieux ne sont pas garnis de meubles suffisants pour répondre du loyer.—TASCHEREAU, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1871, *Anderson v. Wurtele.* **III, 447.**

14. Banque.—Un créancier d'une banque incorporé qui a suspendu ses paiements, peut, même avant l'expiration des 90 jours de la suspension, poursuivre la banque et obtenir un jugement pour le montant de sa créance. M. L. R. 2 C. S., 107. — RAINVILLE, J., C. S., 16 JANVIER 1884, *Sénécal v. La Banque d'Echange et al.* **XIV, 317.**

15. Bilan.—Le failli, sous l'Acte de Faillite de 1875, n'est tenu de mentionner dans son bilan que les créanciers lors de la faillite, en non ceux subséquents, tel qu'un avocat pour ses frais sur un jugement obtenu après la cession.—TORRANCE, RAINVILLE, MATHIEU, JJ., C. S., conf., 9 JUILLET 6884, *Desmarteau v. Mills et Girard et al.* **XIII, 54.**

16. Cautionnement. — Le cautionnement mentionné dans la section 42 de l'Acte de Faillite de 1869, ne peut être ordonné qu par le tribunal et non par un juge.—BÉLANGER, J., C. S., 18 MAI 1874, *Lynch v. St Amour.* **V, 414.**

17. Un demandeur qui ne fait aucun procédé dans une cause après sa faillite ne peut être considéré comme continuant une poursuite et comme tel, tenu

de donner caution, sous la section 39 de l'Acte de faillite de 1875. 23 L. C. J. 55.—TORRANCE, J., C. S., 22 FÉVRIER 1879, *Perry v. Pell.* **IX. 622.**

18. Commerçant.—Une personne ayant fait commerce jusqu'en 1857, mais ayant cessé alors d'être commerçant, ne peut en 1869, faire cession de biens et demander le bénéfice d'une décharge.—MACKAY, J., C. S., *Villeneuve v. Sauvageau.* **III, 442.**

19. Compensation.—Une certaine somme appartenant à une faillite fut déposée par le syndic dans une banque pour les créanciers, cette dernière fit faillite à son tour, et subséquemment la première faillite fut annulée. Il a été décidé que la somme déposée appartenait au premier failli qui pouvait l'opposer en compensation à une somme qu'il devait à la banque.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Baily v. Johnson, L. R.* 6 *Ex.* 279. **III, 408.**

20. Conformément à la section 107 de l'Acte de faillite de 1875, la compensation a lieu au sujet des dettes devenant dues après la faillite, pour des transactions commencées avant. 23 S. C. J. 150.—TORRANCE, J., C. S., 29 MARS 1879, *Minner v. Shaw et al.* **IX, 643.**

21. Concordat. — Un créancier peut réclamer d'un débiteur, lors d'une seconde faillite de ce dernier, le montant de la réclamation qu'il avait contre lui, lors d'une première faillite, lorsqu'il y a eu concordat et que le débiteur n'en a pas accompli les conditions.—MACKAY, J., C. S., 17 MAI 1872, *Clark et al. v. Molson Bank et Buchanan et al.* **IV, 225.**

22. Il a été jugé dans une Cour de Banqueroute, en Angleterre, par un régistraire siégeant comme juge en chef, dans un appel d'un autre régistraire, qu'un concordat ne peut être approuvé par la Cour lorsque le failli n'a pas d'actif. Il appert au jugement que la question n'a pas été discutée ; aucun précédent

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

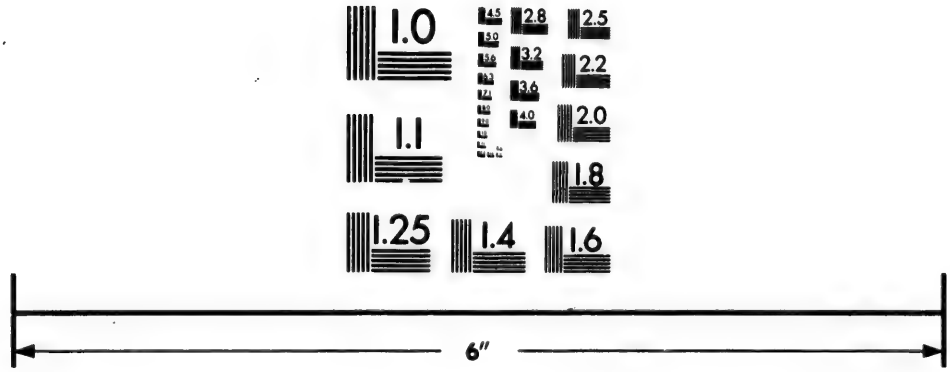

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

n'a été cité, et la chose fut jugée par une déclaration du régistraire qu'il lui paraissait évident que la Législature n'avait jamais eu l'intention de donner à un débiteur qui n'avait pas un seul denier pour ses créanciers, le droit de se prévaloir des dispositions de la loi de faillite. *Ex parte Ash*, 16 *Sol. J.* 574. La question a été décidée dans la province d'Ontario, (*Re Thomas*, 15 *Gr.* 196), que le défaut d'actif n'est pas une raison pour empêcher le failli de bénéficier de l'Acte—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Canada Law Journal*. **IV, 363.**

23. Un failli ayant composé avec ses créanciers, continua ses affaires et contracta de nouvelles dettes. Il fut subséquemment découvert qu'il s'était rendu coupable de fraude et sa composition fut annulée. Il fut jugé que les nouveaux créanciers devaient être payés sur ses biens avant les créanciers qui avaient composé. DÉCISION D'ONTARIO, *Buchanan v. Smith*. C. C., Vol XVIII, 41. **III, 461.**

24. Lorsqu'un créancier accepte un concordat de l'un des membres d'une société en faillite, sans décharger l'autre, et obtient des garanties pour le paiement de la composition, et ensuite décharge le débiteur qui a composé, sans le consentement de l'autre débiteur, pour un montant moindre que celui de la composition, et renonce à la garantie, l'autre membre de la société, dans une action contre lui, par tel créancier pour recouvrer la balance de sa réclamation, réussira à opposer l'action par une exception *cedendarum actionum*.—BEAUDRY, J., C.S., 30 SEPTEMBRE 1872, *La Banque Molson v. Connolly*. **IV, 683.**

25. Le créancier, qui sans réserve consent à un concordat avec son débiteur, n'a pas le droit de retenir les sûretés collatérales, si ce n'est pour le garantir du montant de la composition.

CITATIONS.—*C. P. C.* 478 ; *Ord. de* 1667, *t.* 31, *article* 1; *McClanagan v. La Société Mutuelle de Construction St Anne*, 3 *L. N.* 61 ; 24 *L. C. J.* 162 ; *Bayard v. Martin et al.* 23 *L. C. J.* 211 ; *Macdonald et al. v. Molleur*, 16 *L. C. J.* 318.

MATHIEU, J., C. S., 11 MARS 1885, *Roy v. Faucher*. **XVII, 287.**

26. Un débiteur insolvable qui fait un acte d'atermoiement avec la masse de ses créanciers, et qui, pour obtenir la signature de l'un d'eux, lui fait un engagement particulier, où il est mieux traité que les autres créanciers, n'est pas reçu à contester cet engagement particulier.

CITATIONS.—2 *Renouard, Faillites, p.* 466 ; *Dalloz, Vo Faillite, No* 1509 ; 2 *Boulay-Paty, No* 571 ; 5 *Pardessus, No* 1238 ; *S. V.*, 46-2-169 ; *D. P.* 45-2-136 ; *Code de Commerce* 597, 598, 599 ; *Voir la Jurisprudence française, dans Sirez, Code de Commerce annoté, articles* 597, 598, *Nos* 16, 17, 18, 19, 20 ; *do, dans Villeneuve et Massé, Dictionnaire du Contentieux Commercial, Vo Faillite, Nos* 1081 *à* 1089 ; *Greenshields v. Plamondon*, 3 *L. C. J*, 240 ; *Perreault v. Laurin*, 8 *L. C. J.* 195 ; *McDonald v. Senez*, 21 *L. C. J.* 290 ; *Prévost v. Pickle*, 14 *L. C. J.* 220.

MATHIEU, J., C. C., 15 AVRIL 1886, *Chapleau et al. v. Lemay*. **XIV, 198.**

27. Lorsqu'il intervient un concordat entre un débiteur et ses créanciers, par lequel les créanciers consentent à accepter une composition à tant dans la piastre, payable comptant, ce concordat peut être révoqué si le débiteur ne s'en prévaut pas en temps opportun ; un retard de seize mois de payer le montant de la conposition justifie le créancier de la révoquer.—JETTÉ, J., C. S., 30 JUIN 1886, *Balt v. Lee*. **XVI, 53.**

28. Les avantages accordés à un créancier, après un atermoiement, peuvent être annulés, en cas de faillite subséquente, à la demande d'une personne qui serait devenue créancière du failli lors de l'atermoiement, en lui faisait des avances, pour payer une composition aux créanciers.

CITATIONS.—10 *Pandectes belges, Vo Atermoiement, Nos* 57, 76; *Beausoleil v. Normand*, 9 *Rap. C. S.* 711.

MATHIEU, J., C. S., 14 MARS 1888, *Dupras et al v. Lamoureux et al.* **XVI, 243.**

29. Un créancier qui, pour signer un concordat avec son débiteur, s'est fait remettre un billet, en sus du montant que le débiteur a payé à ses créanciers pour le concordat, ne pourra exiger le paiement de ce billet dont la considération est illégale.

CITATIONS.—*C. C.* 89, 900; *Doyle v. Provost*, 17 *L. C. J.* 307; *Prévost v. Picken, do*, 314; *Decelles v. Bertrand*, 21 *L. C. J.* 291; *Harpin v. Poulin*, 1 *L. N.* 290; *Greenshilds v. Plamondon*, 3 *L. C. J.* 240; *McDonald v. Senez*, 21 *L. C. J.* 290; *Sinclair v. Anderson*, 1 *L. C. L. J.* 64.

PAGNUELO, J., C. C., SEPTEMRRE 1889, *Lefebvre et al. v. Berthiaume.* **XVIII, 325.**

30. Un billet promissoire, consenti par un débiteur pour induire son créancier à signer un acte de composition, est nul, et le transport de tel billet, à un huissier de la Cour Supérieure, est nul, comme constituant une vente de droits litigieux.—WURTELE, J., C. S., 13 MAI 1890, *Gervais v. Dubé* **XX, 211.**

31. L'endosseur d'un billet promissoire entre les mains d'un tiers, qui donne son consentement à un atermoiement fait entre le débiteur de ce billet et son créancier, consent par là à rester obligé pour la différence entre le montant de la composition et le montant du billet.

32. Les avantages accordés à un créancier, après un atermoiement, peuvent être annulés, en cas d'une faillite subséquente, à la demande d'une personne qui serait devenue créancière du failli, lors de l'atermoiement, en lui faisant des avances pour payer une composition aux créanciers. 15 R. L. 243. — DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JUIN 1890, *Lamoureux et al. v. Dupré et al.* **XIX, 487.**

33. Contrat de mariage.—Une convention dans un contrat de mariage par laquelle la femme doit, au lieu du douaire, recevoir l'intérêt sur $1,000 pendant sa vie, le capital devant retourner aux enfants, est une convention conditionnelle dans le sens de la section 57, de l'Acte de faillite de 1869, et dans le cas de faillite du mari, le syndic recevra ordre de faire un rapport sur la valeur de la réclamation de la femme, à moins que la valeur ne soit constatée par une convention entre elle et le syndic. — TORRANCE, J., C. S., 16 MARS 1871, *Sauvageau v. Thomas.* **III, 127.**

34. La donation, par contrat de mariage, du futur époux à la future épouse du tiers des biens meubles et immeubles qui appartiendraient à l'époux lors de son décès, si la future épouse lui survit, ne peut faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari.

CITATIONS.—2 *Trolong, Mariage, p.* 769, *No* 1479 ; *Merlin, Rép., Gain de survie ; Boucher d'Argis, Gains nuptiaux, ch.* 20, *p.* 161 ; *Pothier, Oblig., No* 222 ; *De Héricourt, Immeubles, p.* 72 ; 7 *Guyot, Rép., Vo Gains nuptiaux, p.* 705 ; *Montholon, an* 1590 ; 1 *Vol, Journal des Audiences,* 18 *juillet* 1656 ; *Paris,* 6 *septembre* 1783 ; 2 *Argou,* 124 ; 2 *Harris, liv.* 4, *quest.* 1 ; *Lacombe, Jurisprudence, Vo Mort,* 2 *Vol, p.* 19 ; *Sirey,* 1818, 148 ; *Dalloz, Rép.,* 394,400 ; 1 *M. et Scott,* 607 ; 8 *Bing,* 402 ; 1 *Mont.* 462 ; 1 *Mont et M. A.,* 415 ; 1 *Deach,* 291.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 4 FÉVRIER 1879, *Workman et vir et Baker et Renny et al.* **X, 412.**

35. Créances.—L'adjudicataire des créances d'un failli, à une vente faite par un syndic, doit alléguer et prouver dans son action contre un débiteur de ce failli, que toutes les formalités requises par la loi, pour procéder à cette vente ont été observés ; et à défaut de telle allégation, l'action de cet adjudicataire sera déboutée sur défense en droit. — BERTHELOT, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 30 NOVEMBRE 1870, *Ste Marie v. Ostell.* **II, 624.**

36. L'adjudicataire des créances d'un failli vendues à l'encan, ne peut se plaindre que quelques-unes d'elles aient été collectées par le syndic avant la vente, quoique la liste fournie le jour de la vente ne les indique pas.—MONDELET, J., C.S., 29 AVRIL 1871, *Lafond v. Rankin.* **III, 449.**

37. Un syndic à une faillite qui vend les dettes du failli mentionnées dans une liste annexée à la vente n'est pas censé vendre les créances qui ne sont pas mentionnées dans cette liste.—MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 6 MARS 1877, *Dorais v. Les Commissaires d'écoles de Warwick.* **IX. 161.**

38. L'adjudicataire de créances vendues par un syndic à une fallite, devra pour obtenir jugement, en vertu de cette vente, produire l'autorisation des créanciers au syndic, de faire ce transport des créances, et la déclaration dans l'acte de vente ou transport faite par le syndic lui-même qu'il est autorisé n'est pas suffisant. 8 *Toullier No* 150.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 MAI 1882, *Tourville et al. v. Patrick et al.* **XI, 442.**

39. Créancier hypothécaire.—Le créancier hypothécaire ne peut exiger du failli les dividendes promis par le concordat, et demander la résolution de ce concordat pour cause d'inexécution de ses conditions, qu'après avoir discuté les immembles qui lui sont hypothéqués.—COUR DE CASSATION, PARIS, 25 MAI 1864, *Jurisp. not. art.* 12711. **II, 237.**

40. Décharge.—Le failli pour obtenir sa décharge peut procéder soit sous la section 97, ou sous la section 101 de l'Acte de faillite de 1869 ; lorsqu'il n'y a pas de raison de croire qu'il y aura opposition, la dernière section est plus expéditive.

41 L'avis nécessaire sous la dite section 101 peut

être donné, quoique le mois alloué par la section 36 pour la production des réclamation des créanciers ne soit pas expiré.—YOUNG, J., COUR SUPRÊME, NOUVELLE ECOSSE, 2 JUIN 1871, *In re Tucker*. **III, 398.**

42. Sous les dispositions de l'Acte de faillite de 1869, le négociant qui se présente en Cour pour obtenir sa décharge, doit avoir commercé lors de la passation de cet acte ou depuis.

CITATIONS.—2 *R. C., p.* 67 ; *C. L. J. N. S.* 301.

MACKAY, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1871, *Villeneuve v. Thomas et al.* **III, 519.**

43. Sur une requête pour décharge, sous l'Acte de faillite de 1869, section 105 et 106, le juge peut, *de proprio motu*, ordonner une enquête sur toutes les transactions du failli, l'examiner sous serment et requérir du syndic en rapport détaillé des affaires du failli.—MACKAY, J., C. S., 21 FÉVRIER 1872, *In re Sutherland et al.* **III, 579.**

44. Un créancier qui veut demander sa décharge sous la section 105 de l'Acte de faillite de 1869, doit adresser à tous ses créanciers un avis, conformément à la section 117 du même acte.—MACKAY, J., C. S., 21 MARS 1874, *Re Esinhart*. **V, 436.**

45. Un failli ne peut obtenir sa décharge s'il n'a transmis à chacun de ses créanciers un avis, tel que requis par la section 117 de l'Acte de faillite.

JOHNSON, J., C. S., 31 MARS 1874, *Ex parte Poulin*. **V. 254.**

46. La décharge sera refusée à un failli si rien n'a été fait après sa cession volontaire. — MACKAY, J., C. S., 5 MAI 2877, *Chester v. Poirier*. **VII, 673.**

47. Le créancier d'un failli a le droit d'opposer sa décharge, parce que le failli aurait endossé ou signé des billets d'accommodation sans prudence. 23 L.C.J. 160.—JOHNSON, MACKAY, BÉLANGER, JJ., C.R., 28 FÉVRIER 1878, *Johnson v. Leaf et al.* **IX, 645.**

48. Le syndic qui a reçu du failli un acte de composition et décharge, signé par la majorité en nombre, et les trois-quarts en valeur de ses créanciers, peut rétrocéder les biens au failli, après que cet acte de composition et décharge a été notifié à une assemblée des créanciers, et il n'est pas nécessaire qu'il attende que cet acte soit ratifié par la Cour. — RAINVILLE, J., C. S., 1878, *Fabre v. Perreault et Leslie.* **VIII, 629.**

48. Une décharge n'est pas nulle par l'omission de mentionner dans la liste des créanciers que la dette est due à la créancière, en qualité de tutrice. 23 L.C.J. 216.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 4 FÉVRIER 1879, *Levy et al. v. Barreau.* **IX, 695.**

49. Un syndic qui a obtenu sa décharge, ne peut être tenu de payer une somme d'argent pour les frais de la décharge du failli, s'il n'a pas retenu cette somme. 23 L. C. J. 56. — TORRANCE, J., C. S., 25 FÉVRIER 1879, *Lortie v. Evans et Lortie.* **X, 623.**

50. Demande de cession.—Un débiteur qui cède tous ses biens à un de ses créanciers, pour le garantir d'une dette antérieure, à l'exception d'une pension insaisissable, commet un acte qui le rend banqueroutier.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Ex parte Hawker ; In re Kelly*, L. R. 7, ch. 214. **IV, 337.**

51. Un débiteur, qui avait promis à son créancier de le payer chez lui, à un jour déterminé, et qui, ce jour-là, au lieu de le payer, reste à sa place d'affaires, n'est pas un absent dans le sens de l'Acte de faillite anglaise et ne commet pas une action le soumettant à la faillite. 1872, *Ex parte Meyer, In re Stephany*, L. R. 7, ch. 188. **IV, 337.**

52. Un débiteur à qui un créancier a fait signifier une demande de cession, en vertu de la section 14 de l'Acte de faillite de 1869, a contre ce créancier, outre

la condamnation à triples frais en vertu de la section 1 du même acte, une action en dommages, si cette demande a été faite seulement comme moyen de forcer le débiteur à payer.

53. En ce cas, c'est au débiteur à prouver l'absence de cause probable.—ROUTHIER, J., C. S., 16 MAI 1874, *Senécal v. Beauchemin.* **VI, 71.**

54. La demande de cession peut être faite après les trois mois, qui ont suivi le protêt des billets.

55. Une demande de cession pendante ne peut empêcher un autre créancier de faire une autre demande semblable.

56. Une demande de cession basée sur billets échus avant l'Acte de faillite doit néanmoins être faite sous l'acte actuellement en force.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, MCCORD, C. B. R., conf., 7 MARS 1876, *Knight v. La Banque Nationale.* **IX, 724.**

57. Distribution de deniers. — Lorsqu'un billet promissoire est fait par une société et endossé par un associé, le porteur n'a pas de recours contre la succession des deux, si la société fait faillite, il doit choisir celle contre laquelle il veut réclamer.

CITATIONS.—*Goldsmith v. Cazenou*, 7 *H. L. Cas.* 785; *Ex parte Goldsmith, I de G. et J.* 283; *Ex parte Mault*, 2 *Deac., ch.* 419; *Ex parte Hinton, De Gex*, 550; *Ex parte Bank of England*, 2 *Rose*, 82; *Rolfe and Bank of Australasia v. Flower Salting Co., L. R. P. C.* 1 *Vol, p.* 27.

DÉCISION DE LA NOUVELLE-ECOSSE, S. C., 30 NOVEMBRE 1871, *Dodge et al. v. Budd.* **III, 672.**

58. Sous la loi de Faillite anglaise le porteur d'un billet promissoire signé par deux membres d'une société, par la société même et par d'autres, peut être colloqué sur les biens de la société et sur les biens individuels des associés. L. R. 7 chapitre 178.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Ex parte Honey, In re Jeffrey.* **IV, 337.**

59. Le requérant étant caution solidaire du failli pour $450, avec l'entente que le créancier pourrait réclamer le montant entier de sa créance contre le failli, et revenir contre le requérant pour la balance jusqu'à $450, le requérant après avoir payé au créancier $450, ne peut réclamer ce montant contre la succession du failli avant le paiement total du créancier par la succession.—TORRANCE, J., C. S., 28 AVRIL 1877, *Duclos v. Doutre et al.* **VII, 620.**

60. Le créancier de deux débiteurs insolvables, qui lui sont obligés conjointement et solidairement, et qui a été colloqué sur les biens d'un de ses débiteurs, n'a pas droit de produire sa réclamation pour tout le montant de la créance qu'il avait contre eux, avant de recevoir cette collocation, mais il doit déduire de sa dernière réclamation le montant qu'il a reçu sur la première.

CITATIONS.—*Bessette et al. v. La Banque du Peuple et Quevillon*, 14 *L. C. J.* 21 ; *Rochette v. Louis et al. et Migner*, 3 *R.J.Q.* 97 ; *Benning v. Thibaudeau*, 2 *M. L. R. C. S.*, 238.

MATHIEU, J., C. S., 28 AVRIL 1887, *La Banque d'Echange du Canada v. Campbell et Chaplin.* **XV. 435.**

61. Un créancier n'a pas droit d'être colloqué pour le plein montant de sa réclamation sur les biens de différents obligés conjointement et solidairement au paiement de cette créance, sans déduire ce qu'il a reçu sur les biens de l'un d'eux avant sa production.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 25 JANVIER 1889, *La Banque d'Echange du Canada v. Campbell et La Banque d'Ontario et al.* **XVII. 246.**

62. Dividende.—Le syndic peut déclarer un dividende dans un mois après sa nomination, et ensuite dans des intervales n'excédant pas trois mois.

YOUNG, P., COUR SUPRÊME, NOUVELLE ECOSSE, 2 JUIN 1871, *In re Tucker.* **III, 398**

63. **Donation.**—Un syndic à une faillite poursuivant la révocation d'un acte de donation du failli, peut joindre à son action la saisie-revendication des meubles et effets donnés. — POLETTE, J., C.S., 1er SEPTEMBRE 1874, *Methot es qual. v. Perrin et al.*
V, 695.

64. **Douaire.**— Sous la section 57 de l'Acte de faillite de 1869, la maxime, "jamais mari ne paya douaire," n'a pas d'application en cas de faillite du mari, et le douaire comme tous les gains et donations de survie, sont des causes valables d'une réclamation conditionnelle ou éventuelle. — TORRANCE, J., C.S., 16 MARS 1871, *Morrison v. Dame Simpson et Thomas.*
II, 736.

65. **Emprisonnement.**—Un commerçant qui achète des marchandises dans un temps où il sait qu'il est incapable de les payer, sera condamné à l'emprisonnement sous la section 136 de l'Acte de faillite de 1875.—MACKAY, J., C.S., 1 DÉCEMBRE 1875, *Gault et al. v. Fauteux.* **X, 162.**

66. **Gardien.**— Un gardien en vertu d'un bref pour cession compulsoire, sous l'Acte de faillite, a le droit de prendre une saisie-revendication contre l'huissier saisissant et le créancier qui, quoique connaissant l'émanation du bref en liquidation, persiste à retenir les biens de l'insolvable qu'il a fait saisir par un bref d'exécution ordinaire. — MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C.R., 30 SEPTEMBRE 1879, *Whyte v. Bisson et al.* **III, 449.**

67. **Garantie collatérale.**—Le créancier qui a des garanties collatérales, et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition.

CITATIONS.—*Roy v. Faucher*, 17 *R. L.* 289; *La Banque Nationale v. Bétournay et al.*, 18 *R. L.* 175.

MATHIEU, J., C. S., 18 NOVEMBRE 1889, *Heney et al. v. Primeau.* **XVIII, 271.**

68. Hypothèque.—Le créancier qui a pris inscription d'hypothèque judiciaire après la date fixée pour la cessation des paiements, et qui, après une procédure d'ordre, a touché le montant de sa créance, n'en doit pas moins effectuer le rapport à la masse.

BRIÈRE-VALIGNY, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 13 MAI 1822. **IV, 334.**

69. Immeubles.—Un opposant qui réclame d'un syndic une propriété que ce dernier détient en vertu d'un acte de vente, doit recourir à l'action révocatoire, lorsque les vendeurs ne sont pas en cause. 23 L. C. J. 65.—TORRANCE, J., 20 FÉVRIER 1878, *Woods v. Lajoie et Laurin.* **IX, 630.**

70. Insolvabilité. — Un commerçant qui achète des marchandises en mars et avril 1878, lorsque, par un inventaire fait en janvier 1876, il constate un déficit de $2,300, doit être traité comme ayant acheté des marchandises connaissant qu'il était alors insolvable. — TORRANCE, J., C. S., 23 DÉCEMBRE 1879, *Leclair et al. v. Fauteux.* **X, 109.**

71. Une obligation consentie par un débiteur à son créancier, moins d'un mois avant la mise en faillite du premier est nulle. Ce créancier est présumé avoir connu l'insolvabilité de son débiteur, si, trente jours après avoir obtenu telle obligation, il a produit une déposition à l'effet de faire émaner un bref de saisie contre les biens de ce débiteur qu'il accusait d'insolvabilité notoire. La collocation de tel créancier sur les biens de son débiteur, basée sur l'obligation en question, sera rejetée sur contestation par tout autre créancier du failli, et alors, il sera fait une nouvelle distribution du montant de cette collocation.

CITATIONS.—*Banque Jacques-Cartier v. O'Gilvie,* 19 *L. C. J.* 100; *Rouillard v. Lapierre,* 4 *Décision Cour d'Appel,* 286.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

DORION, MONK, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., renv., 16 MAI 1886, *La Banque d'Hochelaga v. La Banque Union du Bas-Canada.* **XIV, 410.**

72. Locateur.—En cas de faillite, le bailleur a un privilège pour la totalité des loyers échus et de ceux à échoir jusqu'à la fin du bail, sur le prix de tout le mobilier, outils, machines, etc., garnissant les lieux loués, lors même qu'il serait prétendu qu'une partie de ces objets proviendraient d'un autre immeuble appartenant au failli.

73. En tel cas, faute de ventilation dans le prix, le tribunal fixe la portion sur laquelle s'exerce le privilège.—BERTHELIN, J., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 27 MAI 1870. **II, 121.**

74. Un failli n'ayant pas reçu de décharge de ses créanciers, peut néanmoins payer le loyer de sa maison six mois d'avance ; quand même son propriétaire connaîtrait son état de faillite, il ne sera pas tenu de rendre l'argent au syndic. L. R. 7 chapitre 185.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Ex parte Demhurst, In re Vanlake.* **IV, 337.**

75. Le locataire d'un immeuble saisi, qui a obtenu contre le syndic de la faillite de son propriétaire une indemnité, à raison d'une privation de jouissance, n'est pas fondé à invoquer l'exception de la chose jugée contre les séquestres de l'immeuble représensentant les créanciers hypothécaires.

76. L'immobilisation s'exercera seulement sur les loyers qui sont la représentation d'une jouissance effective.

77. Le locataire peut conséquemment déduire du montant de la créance de son bailleur les dommages-intérêts qui lui sont alloués pour privation de jouissance, bien que l'immeuble ait été mis sous la main de la justice et que la saisie ait été transcrite.

LANCELIN, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 25 JUILLET 1873. **V, 96.**

78. En matière de faillite, le propriétaire qui a reçu des billets pour paiement de loyers échus et différés pendant la période du siége ne fait pas novation et ne perd pas son privilége. Il en est différemment lorsqu'il s'agit de loyers échus en temps normal, et cela quand bien même les billets énonceraient la cause pour laquelle ils ont été souscrits et stipuleraient qu'ils ont faits sans novation aux droits du propriétaire, alors surtout que, contre la remise des billets, ce dernier a délivré des quittances au souscripteur. Dans le premier cas, la créance doit être admise à la faillite par privilége ; dans le second, elle ne peut être comprise que parmi les créances chirographaires. — MARTEAU, P., TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 26 AOUT 1873. **V, 103.**

79. Paiement frauduleux. — Lorsqu'un commerçant a cessé ses paiements et ses affaires, il doit être considéré comme en faillite, et il n'a pas le droit de faire des paiements à quelques-uns de ses créanciers chirographaires de préférence aux autres.

EN APPEL, AVRIL 1830, *McKenzie v. Quebec Bank.* **III, 457.**

80. Poursuites.—Un créancier qui poursuit un failli, avec *capias*, pour le recouvrement d'une somme d'argent qui lui est due, n'est pas tenu de procéder au nom du syndic.—JOHNSON, J., C. S., 27 NOVEMBRE 1873, *Roy et al. v. Beaudin.* **V, 232.**

81. Presomption. — La connaissance de l'insolvabilité d'un failli au temps d'un contrat fait avec lui au préjudice des créanciers, doit s'inférer des circonsconstances où se trouve le failli. — DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 22 DÉCEMBRE 1871, *Whitney v. Shaw.* **IV, 483.**

82. **Privilège.**—L'Acte de faillite de 1875 n'a point changé les lois en force en cette province, quant aux droits et privilèges des employés du failli, et des compagnons à l'emploi du failli ne doivent pas, dans une feuille de dividende, être colloqués par privilège sur le produit des dettes actives, mais seulement comme créanciers ordinaires. — TORRANCE, DORION, PAPINEAU, JJ., C. R., renv., 10 OCTOBRE 1877, *Beaulieu, et Depuis v. Beaulieu et al.* **IX, 380.**

83. **Réclamation.**—L'admission pure et simple d'une créance par le syndic d'une faillite forme entre lui et les créanciers, à moins que cette admission n'ait été le résultat du dol et de la fraude, un contrat judiciaire qui doit placer cette créance à l'abri de toute contestation.— LARIVIÈRE, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 25 JUIN 1873, *Gazette des Tribunaux*, 14 *août* 1873. **V, 77.**

84. Un associé ne peut produire une réclamation contre la faillite personnelle de son co-associé, pour ce qu'il lui doit pour reliquat de compte non liquidé.

JOHNSON, J., C. S., 30 AVRIL 1874, *Halpin v. Moloche et Gray.* **V, 451.**

85. **Reprise d'instance.**—Un syndic ne peut être contraint de reprendre l'instance. 23 L. C. J. 213.

JOHNSON, J., C. S., 28 JUIN 1878, *Plessis dit Bélair v. Lajoie.* **IX. 692.**

86. **Revendication.**—Des marchandises vendues à une personne devenant ensuite en faillite, ne peuvent être revendiquées contre les syndics par les vendeurs non payés. 23 L. C. J. 687.—RAINVILLE, J., C. S., 30 AVRIL 1879, *Robertson et al. v. Smith et al. et Fair.* **IX. 687.**

MACKAY, J., C. S., 28 FÉVRIER 1879, *Fauteux v. Fisher et Beausoleil.* **IX, 690.**

87. **Saisie-arrêt.**—Une personne qui a obtenu jugement contre le créancier d'un failli, n'a pas le droit

de saisir entre les mains du syndic pour lui faire déclarer ce qu'il a en mains appartenant à son débiteur, mais il doit procéder sous l'Acte de faillite.

MACKAY, J., C. S., 17 DÉCEMBRE 1872, *Clementson v. Brown et al.* **IV, 658.**

88. La signification d'une saisie-arrêt n'opère pas le transport de la créance, de manière à empêcher un syndic, sous l'Acte de faillite de 1875, d'être saisi de la créance pour les créanciers, si le bref de saisie en faillite est rapporté avant que le jugement sur la saisie-arrêt soit prononcé. — MACKAY, J., C. S., 28 FÉVRIER 1878, *Marson dit Lapierre v. Tessier, Farmer et Dupuis.* **IX, 693.**

89. Saisie-exécution.—Un créancier qui a fait saisir en vertu d'un jugement les biens de son débiteur, peut, quand même il aurait après été mis en faillite, procéder à faire vendre les effets saisis pour son propre bénéfice. L. R. 6 Ex. 228.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Slater v. Pinder.* **III, 407.**

90. Un créancier qui a fait saisir les biens de son débiteur avant la faillite de celui-ci, a droit de les faire vendre et d'en retenir le produit.

CITATIONS.—*L. R. 7 Ex. (Ex. ch.)* 95; *S. C. L. R. 6 Ex.* 228; 6 *American Law Review* 81.

Slater v. Pinder. **IV, 337.**

91. Société.—Dans une composition avec les créanciers d'une société commerciale et les créanciers des associers individuellemenl, les créanciers des deux catégories doivent être mis sur un pied égal et recevoir le même taux de composition.—MACKAY, J., C.S., 30 JANVIER 1871, *Hutchins et al. v. Jeffrey et al.* **II, 734.**

92. Un membre d'une société commerciale a le droit de faire cession de biens tant en son nom qu'au nom de la société, sous l'Acte de faillite de 1869, et

de mettre ainsi la société en faillite.—LORANGER, J., C.S., 29 SEPTEMBRE 1873, *Tranchemontagne et al. v. Barthe.* **IV, 717.**

93. La faillite d'une société rend les associés sujets à la liquidation compulsoire.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, MCCORD, JJ., C.B.R., 8 MARS 1875, *Knight v. Ross.* **X, 208.**

94. Syndic. — Un syndic peut accepter d'un adjudicataire des cautions ou une obligation pour le prix de vente d'un immeuble décrété par lui; et il a droit de poursuivre l'adjudicataire et ses cautions pour le recouvrement de l'obligation, il n'est pas obligé de procéder par une folle-enchère.

LORANGER, J., C. S., 1869, *Barthe v. Armstrong.* **I, 47.**

95. Un syndic a droit d'action en recouvrement des dommages causés à la succession d'un failli, par une opposition fondée sur une vente simulée du failli à l'opposant.

96. Le syndic n'a pas besoin d'une autorisation spéciale de la part des créanciers hypothécaires pour intenter cette action.—MACKAY, J., C. S., 30 SEPTEMBRE 1869, *Brown esqual v. Smith.* **I, 436.**

97. Il n'est pas nécessaire qu'un syndic à une cession ait pris possession des effets cédés pour en être considéré propriétaire en sa qualité de syndic, mais il suffit que ces effets aient été cédés comme appartenant au failli lors de la cession. Il en reste propriétaire jusqu'à la rétrocession régulière, et la décharge qu'obtient le failli, par jugement le libérant de ses dettes, n'a pas pour effet de rétrocéder les biens au failli.

BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1872, *Ste Marie v. Brown.* **IV, 527.**

98. Sur la requête de la part d'un réclamant, alléguant des faits qu'il prétend être des moyens légaux

de récusation du syndic, et demandant qu'il lui soit permis de récuser le syndic, le juge ordonnera au syndic de suspendre tous procédés ultérieurs, et au réclamant de procéder à la preuve des faits allégués dans la requête.—JOHNSON, J., C.S., 14 MARS 1873, *Worthington v. The Mechanics Bank et Ball et al.* **IV, 680.**

99. Une cession de biens, sous l'Acte de failite de 1869, à un syndic officiel qui ne réside pas dans le comté, où se trouve le du domicile du débiteur, ne sera pas annulée après la nomination du syndic. JOHNSON, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1873, *Martin v. Gravel et Roy.* **V, 478.**

100. Les créanciers dont les créances dépassent $500.00 en tout, qui sont mécontents d'une résolution des créanciers du failli nommant un syndic, peuvent en vertu de la section 37 de l'Acte de faillite de 1875, s'adresser à un juge de la Cour Supérieure, en chambre, pour demander que cette résolution soit annulée, et le juge peut rejeter les votes de certains créanciers dont les réclamations n'avaient pas été contestées avant le vote, ou dont les réclamations avaient été contestées pour d'autres raisons que celles pour lesquelles le juge les rejette. La Cour peut déclarer l'élection du syndic nulle, et ordonner une nouvelle assemblée des créanciers du failli, pour nommer un autre syndic.—DORION, MONK, TESSIER, CARON, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1877, *Watson v. Samson et al.* **VIII, 606.**

101. Un syndic qui fait des avances à un réclamant avec l'entente qu'il sera payé de telles avances sur les dividendes, le fait à son propre risque, et au cas où tel réclamant devient en faillite avant la réclamation de tels dividendes, le syndic doit payer les dividendes de nouveau au syndic de réclamant. 23 L.C.J. 64.—TORRANCE, J., C.S., 2 MAI 1878, *Gareau v. Perkins et Court.* **IX, 629.**

102. Le syndic n'a pas besoin d'être autorisé par les inspecteurs pour contester la réclamation d'un créancier.

103. Le défaut d'autorisation d'un syndic pour contester une telle réclamation, ne pourrait d'ailleurs être mis en question que par un plaidoyer préliminaire et en temps utile. — C. R., conf., 29 NOVEMBRE 1879, *Stafford v. Darling.* **X, 24.**

104. Lorsque des syndics à une faillite sont autorisés à engager, affecter et hypothéquer, s'ils le jugent à propos, tout ou partie des biens à eux transpostés, pour obtenir des fonds pour continuer les affaires des cédants jusqu'à la liquidation, ils ne sont pas par là autorisés à emprunter, sur leur garantie personnelle, des sommes considérables, et à engager la responsabilité des créanciers des cédants de manière à pouvoir recouvrer d'eux le déficit après la liquidation des biens.—MEREDITH, J., C. S., 15 JUIN 1882.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 7 MAI 1884, *Chinic v. Garneau.* **XIII, 705.**

105. Dans un acte de vente où il est énoncé que le vendeur, ès-qualité de syndic à une faillite, a reçu de l'acheteur le prix de la vente, il ne peut ensuite, si cette énonciation a été faite faussement, être prétendu que le dit vendeur, ès-qualité, étant endetté personnellement envers le mandant de l'acheteur, il y avait eu compensation pour autant. Dans ce cas, l'acheteur est redevable envers la faillite de tout le prix de vente, et il ne peut invoquer que le paiement réel des sommes d'argent qui ont été, à l'acquit de tel prix de vente, données au vendeur, en sa dite qualité de syndic.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 8 OCTOBRE 1885, *Savoie v. Rainville.* **XIV, 364.**

106. Un syndic nommé pour représenter des créanciers doit prouver sa qualité ; le fait que le défendeur

serait intervenu à un acte et en aurait accepté la signification, où le syndic prenait la qualité de syndic n'est pas une preuve suffisante de sa qualité et de son autorité.

CITATIONS.—*D.* 54-5-14 ; *Sir.*, 1880, 56, 89 ; *Brome v. Pinsonnault*, 3 *S. C. R.* 102 ; 28 *Laurent, No* 76 ; 4 *Aubry et Rau, p.* 635 ; *Rousseau v. Laisny, Vo Action*, 103 *bis* ; *Burland v. Moffat*, 11 *S. C. R.* 86.

PAPINEAU, J., C. S., 19 FÉVRIER 1887, *Holland esqual v. Mitchell.* **XV, 214.**

107. Vente.—Une vente faite par un failli, après l'émanation d'un bref en liquidation forcée et la publication des avis de faillite, est radicalement nulle, et dans le cas de telle vente, l'acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi, et demander le remboursement du prix d'achat, en vertu de l'article 1480 du Code Civil.

DUVAL, AYLWIN, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, JJ., 9 JUIN 1868, C. B. R., conf., *Mallette v. White.* **I, 711.**

v. ASSURANCE, BANQUE, CESSION DE BIENS, HYPOTHÈQUE, JURIDICTION, MANDAT, PROCÉDURE.

FAITS ET ARTICLES.

v. PREUVE, PROCÉDURE.

FAUSSE ARRESTATION.

v. RESPONSABILITÉ.

FAUSSES REPRESENTATIONS.

v. RESPONSABILITÉ.

FAUX.

v. DROIT CRIMINEL, RESPONSABILITÉ.

FAUX PRETEXTES.

v. DROIT CRIMINEL.

FEMME MARIEE.

1. **Acquisition d'immeubles**—L'immeuble acquis par la femme, assistée de son mari, avec les deniers fournis par ce dernier, est la propriété de la femme.

2. Le mari ou ses ayant cause n'ont aucun droit réel sur cet immeuble.

3. En conséquence, est nulle, comme pratiquée sur la chose d'autrui, la saisie faite par un créancier personnel du mari sur l'immeuble ainsi acquis.

DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 19 DÉCEMBRE 1871. **III,500.**

4. **Action pour injures.**—La femme commune en biens avec son époux peut se joindre à lui pour intenter une action en dommages pour des injures qui lui ont été dites.

5. La femme commune en biens doit être poursuivie seule pour les dommages résultant de son délit, et son mari ne peut être recherché à cet égard, puisqu'il n'en est pas responsable.

CITATIONS.—*Buchanan et al. v. McMillan et al.*, 14 *L. C. J.* 19; *Rocheleau v. Rocheleau et al.*, 14 *L. C. J.* 194; 2 *Trolong* 922; *Pothier, Obligation, No* 878; *Bonneau et ux. v. Laterreur et vir*, 1 *R. J. Q.* 351; *Lavallée v. Surprenant*, 10 *L. N.* 313.

MATHIEU, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1889, *Bazinet et vir v. Roy.* **XVIII, 295.**

6. **Autorisation.**—La signature du mari apposée par ce dernier à côté de celle de sa femme sur des billets à ordre vaut à celle-ci autorisation de s'engager au paiement de ces billets.—BERTHELIN, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 1 JUILLET 1870. **II, 231.**

7. L'assistance du mari à une demande judiciaire constitue une autorisation suffisante à la femme de poursuivre ses droits, sans les mots "autorisée par son dit mari à l'effet des présentes.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 MARS 1871, *McCormick v. Buchanan.* **II, 733.**

8. Le défaut d'autorisation de la femme mariée qui poursuit ne peut être invoqué que par une exception préliminaire, et non par une défense en droit.

LORANGER, J., C. S., 10 OCTOBRE 1873, *Antayer et vir v. Dorge et al.* **VI, 727.**

9. La femme défenderesse dans une poursuite est suffisamment assistée et autorisée par son mari lorsqu'elle est poursuivie conjointement avec lui.

POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1874, *Méthot esqual v. Perrin et al.* **V, 695.**

10. La femme mariée et commune en biens ne peut être autorisée en justice à retirer des deniers qui sont le produit de meubles, qui lui sont réservés propres par son contrat de mariage, ou qui sont les biens de la communauté.—BÉLANGER, J., C. S., 20 OCTOBRE 1874, *Demers v. Foubert.* **VI, 98.**

11. La femme mariée poursuivie comme veuve peut ester en justice, sans aucune autorisation, pour faire connaître l'existence de son mari. 23 L. C. J. 8.

RAINVILLE, J., C. C., 23 NOVEMBRE 1878, *Smith et vir v. Chrétien.* **IX, 613.**

12. Il n'est pas nécessaire d'assigner le mari, pour autoriser sa femme, séparée de biens, poursuivie sur un billet qu'elle aurait donné à ses créanciers, pour obtenir la radiation d'une hypothèque grèvant un de ses immeubles, vû que ce billet ne constitue qu'un acte d'administration pour lequel la femme n'a pas besoin d'autorisation. C. C. 176.—JETTÉ, J., C. S., 11 OCTOBRE 1882, *Dudevoir v. Archambault.* **XII, 645.**

13. Une femme mariée, marchande publique, séparée de biens, peut, sans l'autorisation de son mari, intenter une action pour recouvrer des dommages résultant de faux rapports publiés par une agence mercantile contre elle.

CITATIONS.—*C. C.* 176, 1422 ; *Young v. Freehars*, 2 *Rev. de Lég.*, 437 ; *Blumhart v. Boulé*, 1 *L. C. J.*, *p.* 63 ; 1 *Pigeau*, 73.

MATHIEU, J., C. S., 13 OCTOBRE 1884, *Methot et al. v. Dunn et al.*

BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., 12 **XII, 634.**

14. Le fait que le mari poursuit sa femme pour l'obliger à retourner au domicile conjugal, est une autorisation suffisante pour celle-ci pour défendre à cette action, et elle n'en a pas besoin d'autre. 13 R.J.Q. 53. — ANDREWS, J., C. S., 6 AVRIL 1887, *Sansfaçon v. Poulin.* **XVI, 542.**

15. Le mari qui permet à sa femme, commune en biens avec lui, de faire commerce, ne peut, après qu'il a retiré son autorisation, répudier les engagements qu'elle a contractés avec des personnes qui faisaient commerce avec elle, lors de son autorisation, et qui n'ont pas reçu avis du retrait de l'autorisation.

CITATIONS.—25 *Demolombe*, *n.* 707 ; *Sir. Code annoté*, *art.* 1188, *n.* 1.

GILL, TAIT, TELLIER, JJ., C. R., 30 AVRIL 1890, *May et al v. Cochrane.* **XX, 410.**

16. La femme mariée peut être poursuivie sans l'autorisation de son mari, pour contravention à l'Acte des licences.

CITATIONS.—*Sir.*, 65-1-276 ; *P.* 65, 654 ; *D.* 65-1-276 ; *D. G. Vo autorisation N.* 329 ; *Henrion de Pansey*, *chapitre* 19, *J.* 144 ; 4 *Demolombe*, *N.* 1 ; *Contra :* 3 *Zachariæ*, 325 ; *Marcadé*, *article* 216, *N.* 143 ; *Sir.*, 16-1-271 ; *C. N.* 5, 199 ; *D. A.* 10, 782 ; *S. V.* 10-1-192 ; *C. N.* 3-1-28 ; *D. A.* 10, 130 ; *S. V.* 25-1-276 ; *C. N.* 8-4-12 ; *D. P.* 25-1-169 ; 4 *Locré*, *p.* 523, 565.

MATHIEU, J., C. S., 20 JUIN 1890, *Ruckwart v. Bazin.* **XIX, 655.**

17. La femme séparée de biens ne peut, sans l'autorisation de son mari, réduire le taux de l'intérêt, sur une somme d'argent dont elle perçoit les revenus, et qui à sa mort est payable à un tiers.

CITATIONS.—*C. C.* 177, 217, 763, 905, 1318 ; 22 *Laurent, No* 207, *p.* 219 ; *Bonjean, Donation, article* 4 ; *chapitre* 5, *No* 10 ; *Pothier, Donations, No* 6 ; 3 *Duranton, No* 208 ; 4 *Demolombe, Nos* 7, 14.

CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, C. B. R., renv., 25 NOVEMBRE 1890, *Hart v. Hart et al.* **XX, 515, 550.**

18. Capacité. — Une femme mariée, séparée de biens, peut avec l'autorité du juge, accepter une obligation et une hypothèque consentie par son mari.

MACKAY, J., C. S., 3 JUILLET 1879, *La Banque de Toronto v. Perkins.* **IX, 562.**

19. Dettes du mari.—Une femme ne peut s'obliger avec son mari que comme commune, et dans l'espèce un cautionnement par une femme, conjointement avec son mari, pour un tiers, est nul d'après les dispositions de l'ordonnance de la 4e Victoria, chapitre 30, section 36.

CITATIONS.—*Bacquet, droit de Justice, ch.* 21, *p.* 226, *art.* 98 ; 1 *Bourjon, Communauté, p.* 661, *No* 41, *note* ; 1 *Duplessis, p.* 417 ; 2 *Trolong, Contrat de Mariage, pp.* 311 *à* 318, *Nos* 1042 *à* 1049 ; 1 *Solon, Nullités, p.* 13 ; *Domat, p.* 90, *No* 15 ; 1 *Blackstone, p.* 42, *No* 62 ; *Pothier, Communauté, Nos* 729, 732 ; *Trolong, Contrat de Mariage, No* 1042 *et seq.* ; *Merlin, Répert., Vo Inscrip., hypothécaire, Sect.*, 3.

BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., 12 MARS 1853, *Jodoin v. Dufresne et vir.* **II, 595.**

20. La femme mariée et séparée de biens ne peut s'engager en aucune manière pour les affaires de son mari, et si elle le fait, son engagement sera cassé et annulé comme fait en fraude et en violation des lois d'ordre public.

21. Pour savoir si l'obligation contractée au nom de la femme seule, l'a été pour les affaires de son mari, il convient de s'enquérir de toutes les circonstances dans lesquelles l'obligation a été contractée, et d'avoir égard aux présomptions qui découlent des faits prouvés.

22. Dans cette cause, bien que l'obligation a été contractée par la défenderesse seule, en faveur de la demanderesse, il résulte des faits prouvés, que cette dernière avait contracté avec le mari de la défenderesse, et que celle-ci n'avait consenti une obligation hypothécaire en faveur de la demanderesse que pour compléter et assurer les transactions de son mari.

SICOTTE, J., C. S., 10 JANVIER 1870, *La société de construction de St Hyacinthe v. Bruxelle et vir.* **I, 557.**

23. Une femme séparée de biens d'avec son mari qui vend son immeuble, avec faculté de réméré, et qui reconnaît avoir reçu le prix de vente, peut obtenir la résiliation de cette vente, comme simulée et faite en contravention à l'article 1301 du Code Civil, en prouvant que la plus grande partie de ce prix à été employée par l'acquéreur à éteindre une créance qu'elle avait contre son mari, et à payer d'autres dettes du mari, et cet acte ne peut servir à l'acquéreur que comme reconnaissance de la partie du prix que la femme a reçu elle-même. La Cour, en annulant cette vente réservera à l'acheteur son recours contre la femme pour toutes sommes de deniers qu'il pourra lui avoir payées. 31 L. C. J. 29. - DORION, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 26 NOVEMBRE 1886, *Ritchie et vir. v. Klock.* **XVI, 187.**

24. L'obligation d'une femme, séparée de biens, contractée conjointement et solidairement avec son mari est nulle comme étant en contravention à l'article 1301 du Code Civil.

CITATIONS.—*Paquette v. Limoge et vir*, 7 *L.C.J.* 30; *Girouard v. Lachapelle et vir*, 7 *L. C. J.* 289 ; *Parizeau v. Trudeau*, 13 *R. L.* 593.

JOHNSON, PAPINEAU, LORANGER, JJ., C. R., 31 MAI 1886, *Chapdelaine et equal. v. Vallée et Gauthier.* **XVI, 51.**

25. L'obligation contractée par la femme séparée de biens pour les dettes de son mari est nulle.

CITATIONS.—*Rhéaume v. Corille et vir*, 1 *L. N.* 340; *Parizeau v. Trudeau*, 13 *R. L.* 593; *Marcille v. Fournier*, 9 *L. C. R.* 300.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1888, *Bilodeau v. Sharples et vir et Gagnon et al.* **XVII, 118.**

26. La femme mariée qui volontairement paie une dette de son mari ne peut recouvrer du créancier payé le montant de cette créance.—LYNCH, J., C S., 31 JANVIER 1891, *Foisy dit Laperrière v. Lafleur et La Banque des Marchands.* **XXI, 514.**

27. Consultation de M. Mathieu, avocat, sous l'article 1301 du Code Civil. **II, 593.**

28. **Donation déguisée** — Une cession de biens faite par le mari à un tiers, et par ce tiers à la femme du cédant, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme les biens du mari, est contraire à l'ordre public, et est d'une nullité absolue à l'égard de tous, les biens n'ayant en droit jamais cessé d'appartenir au mari.

CITATIONS.—*C. C.* 770, 1260, 1265, 1483; 8 *Pothier, No* 29; 12 *Toullier, p.* 48; 6 *Marcadé, article* 1595; *Hôpital-Général v. Lacroix*, 10 *R. J. Q.* 230.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 5 FÉVRIER 1889. **XVII, 499.**

29. **Emprunt.**—La femme mariée sous le régime d'exclusion de communauté, peut emprunter, avec l'autorisation de son mari, et l'obligation qu'elle donne pour le capital et les intérêts n'est pas prohibée par l'article 1301 du C. C.

CITATIONS.—*C. C.* 1265, 1416, 1417; 23, *Laurent, p.* 415, *Nos* 414, 418, 419; 3 *Trolong, Mariage* 754; 3 *Mourlon, Répétitions, No* 323; 5 *Aubry et Rau, pp.* 160, 512; *Rodière et Pont, Mariage, p.* 588, *No* 2082; 2 *Demolombe, Mariage, p.* 395, 396.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 4 DÉCEMBRE 1882, *Ross v. La société de construction Permanente de Québec.* **XII, 130.**

30. La femme mariée qui fait un emprunt et qui contracte une obligation en son nom personnel, sera déchargée de l'obligation par elle consentie, s'il est prouvé que l'emprunt a été fait pour les affaires du mari, et que le prêteur a eu connaissance de l'objet de l'emprunt.

CITATIONS.—*C. C.* 1301, *Merville v. Fournier*, 2 *L. C. J.* 205 ; 4 *L. C. J.* 51 ; *Malhiot v. Brunelle*, 15 *L. C. J.* 197 ; *Société de construction de St Hyacinthe v. Brunelle*, 1 *R. L.* 557 ; *Buckley v. Brunelle*, 21 *L. C. J.* 133 ; *Martel v. Prince*, 8 *R. L.* 138 ; 16 *Pandectes, Pothier, liv.*, 16, 14 ; 16 *Guyot, Rép. Vo Sénatus Consul Velléus, p.* 199 ; 1 *Bédarride, Fraude, No* 86.

MATHIEU, J., C. S., 15 SEPTEMBRE 1885, *Pariseau v. Trudeau.* **XIII. 593.**

31. Hypothèque.—L'obligation consentie par une femme mariée commune en biens, conjointement avec son mari, et par laquelle la femme hypothèque un immeuble à elle en propre est nulle, s'il n'est pas prouvé que la femme a employé les deniers empruntés à l'amélioration de son propre.

CITATIONS —*Plessis dit Belair v. Dubé*, 9 *L. C. J.* 76 ; *Langecin v. Galarneau*, 2 *Revue Critique*, 237 ; *Erigon v. Coté*, 1 *Rapports Judiciaires de Québec*; *Beyries v. Trudeau*, 14 *L.C.R.* 17.

MATHIEU, J., C. S., 8 JUILLET 1884, *Rabeau v. Leroux et al.* **XIII, 378.**

32. Meubles.—La femme mariée, séparée de biens, ne peut invoquer son contrat de mariage non enrégistré, lui donnant les biens meubles garnissant la résidence commune, pour soustraire ses biens meubles à une saisie faite contre son époux, sans établir qu'elle a eu la tradition réelle et la possession publique de ces effets.

CITATIONS.—*Morin et al. v. Langlois et Chapleau et vir*, 30 *L. C. J.* 272.

MATHIEU, J., C. C., 30 OCTOBRE 1887, *McGarvey v. Sauvalle et Lecompte.* **XV, 462.**

33. Pension alimentaire. — Une femme mariée qui ne demeure pas avec son mari, sous prétexte qu'elle n'a pas de confort dans sa maison, n'a pas d'action contre lui pour une pension alimentaire; elle doit résider avec son mari.—MONDELET, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. B. R., 30 JUIN 1871, *Coulan v. Clarke.* **III, 448.**

34. Poursuites.—Ce n'est pas par une défense en droit, mais par une exception à la forme qu'un défendeur doit se plaindre qu'une femme qui poursuit en sa qualité d'épouse contractuellement séparée de biens d'avec son époux, n'a pas allégué dans sa déclaration et n'a pas cité le contrat de mariage entre elle et son dit époux.—AYLWIN, MEREDITH, DRUMMOND, MONDELET, JJ., C. B. R., renv., 8 MARS 1866, *Walker v. Le Maire et al. de Sorel.* **V, 66.**

35. Une femme qui poursuit avec son mari n'est pas tenu d'alléguer son mariage dans le corps de sa déclaration, il suffit qu'elle se qualifie épouse du demandeur dans le titre de la déclaration.

36. Dans une déclaration alléguant que du mariage d'un tel est né un enfant du nom de la demanderesse, il n'est pas nécessaire d'alléguer que cet enfant est le même que la demanderesse, cela s'infère nécessairement.

37. Une femme mariée qui poursuit comme héritière, n'est pas tenu d'alléguer qu'elle a été autorisée par son mari à accepter la succession en justice.

LORANGER, J., C. S., 10 JUIN 1876, *Bérard et al. v. Letendre.* **VII, 391.**

38. La femme mariée et commune en biens, ne peut poursuivre, en son nom, avec l'autorisation de son mari, le recouvrement d'une rente viagère qui lui

est due en vertu d'un acte de donation passé avant son mariage.—TELLIER, J., C. S., 13 AVRIL 1889, *Roy v. Sabourin.* **XXI, 450.**

39. Dans une poursuite contre une femme séparée de biens, il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'elle est séparée de biens par contrat de mariage ou par sentence judiciaire.

CITATIONS.—*Prosser et vir v. Creighton*, 7 *L. N.* 104 ; 1 *Pigeau*, *p.* 81.

OHNSON, MATHIEU, DE LORIMIER, JJ., 31 DÉCEMBRE 1889, *Hovey v. Nolin et al.* **XVIII, 439.**

40. La femme séparée de biens, qui est poursuivie pour le recouvrement d'une créance, et qui poursuit en garantie un tiers qui s'est obligé de la payer pour elle, n'est pas tenue de se faire autoriser par son mari, pour intenter son action en garantie.

CITATIONS.—2 *Nouveau-Denisart*, *Vo autorisation*, § 2, *No* 4.

MATHIEU, J., C. S., 19 OCTOBRE 1889, *Marcou v. Phillips et al.* **XVIII, 574.**

41. Prêt. — Lorsqu'un prêt d'argent est fait, de bonne foi, à une femme mariée séparée de biens, mais dûment autorisée, cette dernière ne peut faire déclarer cette transaction nulle en plaidant et en prouvant que cette somme d'argent n'était pas pour elle, mais pour payer des dettes de son mari, pourvu que le prêteur ignorât les faits.—MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 6 MARS 1877, *Martel v. Prince et vir.* **VIII, 138.**

V. ACTION PÉNALE, APPEL, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, CAPIAS, LOUAGE, MARIAGE, PROTONOTAIRE, RESPONSABILITÉ, SAISIE-EXÉCUTION.

FETES LEGALES.

V. PROCÉDURE.

FIAT.

v. PROCUREUR-GÉNÉRAL.

FIDEI-COMMIS.

1. **Immeuble.**—Le fidéi-commissaire à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix des choses vendues au débiteur, ou des travaux faits pour lui lorsqu'il était encore en possession de l'immeuble, mais depuis l'acte de fidéicommis, et qui ont été incorporés à l'immeuble.

TESSIER d., CROSS, CHURCH d., BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 28 MAI 1889, *The Ontario Car and Foundry Co. v. Farwell et al.* **XVII, 630, 637.**

FOLLE-ENCHERE.

v. SAISIE-EXÉCUTION.

FORCE MAJEURE.

v. CONTRAT, LOUAGE.

FOULON.

v. ESCAPADES.

FORCLUSION.

v. PROCÉDURE.

FRAIS.

1. **Antérieurs.**—Si une opposition à la vente des meubles saisis en vertu d'un bref de *fieri facias*, a été déboutée avec dépens, il ne sera pas permis à l'opposant, de faire une nouvelle opposition, dans le but d'arrêter une deuxième fois la vente, sur *venditioni exponas*, à moins qu'il n'ait payé au préalable les frais encourus par la partie adverse sur la première opposition. Et cette seconde opposition sera déboutée avec dépens, sur motion, si les frais ne sont pas payés dans le délai fixé par la Cour.—MACKAY, J., C. S., 12 FÉVRIER 1878, *Dalton v. Doran et Doran.* **VIII, 372.**

2. La partie demanderesse qui poursuit de nouveau lorsque sa première action a été déboutée sur un plaidoyer préliminaire, et qui est arrêtée dans sa procédure par une motion du défendeur demandant à ce qu'elle soit tenue de payer des frais encourus sur la première action, avant de pouvoir procéder sur la deuxième, n'est pas tenue de notifier le défendeur qu'elle a payé les frais dont il demande le paiement par sa motion ; et les frais de la motion du défendeur pour forcer le demandeur à suspendre sa procédure jusqu'à ce qu'il ait payé les frais dans l'action antérieure, doivent aussi être payés avant qu'il puisse continuer ses procédés sur la deuxième action et qu'il puisse forclose le défendeur.—GILL, J., C. C., 17 NOVEMBRE 1879, *Lafrenière v. Provost.* **X. 26.**

3. Un défendeur qui a obtenu congé défaut d'une demande avec dépens, peut par une requête, dans une nouvelle poursuite pour les mêmes causes, demander à être dispensé de plaider, avant qu'il ne soit remboursé de ses frais sur la demande de congé défaut.—LORANGER, J., C. C., 22 JUIN 1871, *Moisan v. Bourgeois.* **XI, 120.**

4. Les procédures d'un demandeur dans une action ne seront pas suspendues sur motion du défendeur, parce que le demendeur n'aurait pas payé les frais d'une action précédente, pour les mêmes causes, et qui aurait été déboutée, avec dépens.

CITATIONS.—*Robichaud v. Fraser*, 3 *R. de L.* 392 ; *Lalonde v. Lalonde*, 1 *L. C. J.* 290 ; *Bouvier v. Reeves*, 12 *L. C. J.* 291 ; *Dunlop et al. v. Jones*, 11 *L. C. J.* 316, 4 *L. C. J.* 42 ; *Gaudette v. Laliberté*, 1 *R. L.* 747 ; *Dalton v. Doran et Doran*, 8 *R. L.* 372 ; 1 *L. N.* 220 ; *Moisan v. Bourgeois*, 11 *R. L.* 120 ; *Cutting v. Jordan*, 19 *L. C. J.* 139 ; *Lafrenière v. Provost*, 10 *R. L.* 26 ; *Gohier v. Perkins*, 4 *L. N.* 299.

MATHIEU, J., C. S., 23 OCTOBRE 1886, *Vallée esqual v. Leroux.* **XIV, 597.**

5. Le demandeur, qui n'a pas rapporté son action, est présumé se désister de cette poursuite, et il ne peut ensuite la recommencer sans avoir payé les frais encourus sur le congé défaut. *Vallée, esqual. v. Leroux*, 14 R. L. 597.—MATHIEU, J., C. S., 9 DÉCEMBRE 1889, *Chagnon v. Jackson et al.* **XVIII. 373.**

6. Avant l'émanation du bref.—L'avocat du demandeur n'a droit de réclamer aucun frais du défendeur pour procédures avant l'émanation d'un bref.

7. Le fait de loger un *fiat* au greffe ne lui donne lieu à aucun frais contre la partie adverse, vu que le tarif n'a aucun item à cette fin.

8. Le premier étage de la procédure qui donne droit aux frais est l'émanation du bref, et ce n'est qu'alors qu'on peut dire qu'il y a une action.

9. L'item premier du tarif de la Cour de Circuit, qui accorde des frais pour toutes procédures dans les actions règlées avant retour, ne peut se rapporter aux procédés avant l'institution d'une action.

BEAUDRY, J., C. C., 11 SEPTEMBRE 1872, *White v. Foster*. **IV, 565.**

10. Cause appelable.—Lorsque le défendeur a consenti à plaider comme appelable, une cause qui ne l'est pas, il devra payer les frais d'une cause appelable. — LORANGER, J., C. C., 25 NOVEMBRE 1868, *La Corporation de la Paroisse de St Aimé v. Comtois*. **I, 666.**

11. Causes réunies.—Lorsque plusieurs causes de première classe sont réunies, après qu'un plaidoyer au mérite a été produit dans l'une d'elles, et une déclaration dans les autres à l'effet que le défendeur entend plaider les mêmes moyens et que des jugements séparés devront être rendus, le procureur du demandeur aura droit, dans chaque cause, à l'honoraire de $100.

JOHNSON, TASCHERI U, MATHIEU, JJ., C. S., renv., 5 NOVEMBRE 1887, *Lambe, esqual. v. La Compagnie d'Assurance de la Cité de Londres.* **XV, 491.**

12. Cession de biens. — Sur la contestation du mémoire de frais du curateur à une cession de biens faite sous le Code de Procédure Civile, les frais des procureurs du constestant doivent être taxés conformément aux articles 51 à 55 du tarif des avocats de la Cour Supérieure.—MATHIEU, J., C. S., 16 JUIN, 1886, *Bouthillier v. Desmarteau et Létourneux et al.* **XVI, 48.**

13. Contestation de collocation. — Les frais de contestation de créances colloquées erronément, lorsque le créancier colloqué n'a pas eu connaissance de la collocation et admet la contestation, doivent être payés par la masse.

14. Lorsque plusieurs intéressés ont contesté en même temps la collocation de ces créances, ils ne peuvent avoir que les frais d'une seule contestation, lesquels devront être également partagés entr'eux.

LORANGER, J., C. S., 1869, *Cournayer v. Plante.* **I, 38.**

15. Suivant les articles 2017 du Code Civil et 734 du Code de Procédure Civile, les frais en appel encourus sur le recouvrement d'une hypothèque, ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C.B.R., 30 JANVIER 1871, *Clark v. Breau et Corneil.* **II, 734.**

16. Convention particulière.—Une convention, par laquelle un avocat s'engage à poursuivre une action en dommages, et à ne rien charger au client au cas où il ne réussirait pas, pourvu que s'il réussit les dommages lui appartiennent, est nulle, et l'avocat n'a droit à aucun honoraire sur une semblable poursuite.

CITATIONS.—*Cherrier v. Titus*, 1 *D. T. B. C.* 402 ; *Beaudry v. Ouimet et al.*, 9 *L. C. J.* 158 ; *Grinard v. Burroughs*, 11 *L. C. J.* 275 ; *La Reine v. Doutre*, 6 *Rap. C. Sup.* 342.

DORION, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 20 MAI 1889, *Leblanc et al. v. Beauparlant.* **XVIII, 20.**

17. Curateur.—Un curateur à l'absent qui intente ès qualité une action pétitoire qui est déboutée, parce qu'il n'a pas en loi le droit d'intenter une telle demande qui est une action réelle, peut être condamné personnellement aux dépens de cette action.—LORANGER, J., C. S., 30 MAI 1868, *Jacques v. Parent.* **II, 95.**

18. Déboursés.—L'avoué mandataire *ad litem* de la partie a droit, aux termes de l'article 1999 du Code Civil, d'être remboursé des dépenses qu'il a faites en cette qualité, en dehors des frais de procédure proprement dits, lorsque ces dépenses sont renfermées dans les justes bornes que comporte ce mandat.

19. Dans ces dépenses, il y a lieu de comprendre notamment: 1o les frais d'impression des mémoires produits dans la cause; 2o les honoraires qu'au refus de la partie de les acquitter, l'avoué a remis à l'avocat, tant pour la rédaction de ses mémoires, que pour les plaidoiries du procès.

CITATIONS.—*C.C.* 1722; *Dalloz v. Avoué, No* 118; *do. Vo Frais No* 927; *do. Vo Avocat, Nos* 261, 262.

COUR D'APPEL DE NANCY, BRIARD, P., 26 AOUT 1873, **V. 104.**

20. Discontinuation.—La discontinuation par le demandeur de son action, ne donne pas au défendeur, qui a fait une exception à la forme qui a été renvoyée, droit à des frais, comme si l'action avait été renvoyée sur exception à la forme.—GILL, J., C. S., 28 JANVIER 1891, *Dessaulles et vir v. Stanley, esqual.* **XXI, 480.**

21. Division.—La condamnation aux dépens doit être proportionnée aux torts de celui qui perd, et lorsqu'un tribunal rejette plus de prétentions d'une partie que de celles de l'autre, il est juste de lui

faire supporter une portion des dépens déterminée sur les torts qu'elle a, ou sur l'importance des prétentions rejetées.

CITATIONS.—*C. P. C.* 478 ; *McCartney v. Luisby*, 14 *R. L.* 529 ; *Primeau v. Demers*, 14 *R. L.* 529 ; *Royal v. Lajeunesse*, 14 *R. L.* 530 ; 2 *Boncenne et Bourbeau, Proc.*, 546, 550 ; *Rodier*, 605 ; *Ord.* 1667, *art.* 31 ; 1 *Pigeau*, 417 ; 3 *Rousseau et Laisney, Vo Dépens* ; *Sir.*, 39-1-649, 964 ; *Sir.*, 40-1-191, 13, 83, 421 ; *Sir.*, 41-1-235, 663 ; *Sir.*, 44-1-338 ; *Sir.*, 60-1-225 ; *Sir.*, 64-1-401 ; *D.* 69-1-81 ; *D.* 71-1-285 ; *D.* 74-1-113 ; *Sir.*, 83-1-710 ; *Sir.*, 38-1-849 ; *Sir.*, 39-1-869 ; *Sir.*, 55-1-668 ; *Sir.*, 58-1-458 ; *Sir.*, 65-1-230 ; *D.* 72-1-2[illegible] ; *Sir.*, 69-1-425 ; *Thomine, No* 149 ; *Favard, Vo Jugement, No* 16 ; *Carré et Chauveau, Q.*, 558 ; *Bioche, Vo Dépens, No* 182 ; *McClanaghan v. St Ann Building Society*, 3 *L. N.* 61.

TORRANCE, JETTÉ, BUCHANAN, JJ., C. R., 27 SEPTEMBRE 1886, *Bélanger v. Paxton*. **XIV, 526.**

22. La condamnation aux dépens est discrétionnaire et ne peut, surtout lorsqu'il ne s'agit que de la division ou répartition des dépens, donner lieu à un appel.—DORION, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 28 MARS 1887, *Nadeau v. Cheval dit St Jacques*. **XV, 232.**

23. Lorsqu'un demandeur obtient jugement pour partie de sa demande qui est contestée pour le tout, il doit avoir ses frais comme dans une action du montant pour lequel il obtient jugement, et ne doit pas payer de frais au défendeur. — JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ., C. R., conf., 28 FÉVRIER 1890, *Burroughs v. Wilton*. **XIX, 166.**

24. La Cour qui rend le jugement final dans une cause, et qui condamne le défendeur à payer au demandeur un certain montant de la somme réclamée, et renvoie le surplus de la demande du demandeur, n'est pas autorisée par la loi, à condamner le demandeur à payer les frais de contestation, pour la partie de sa demande sur laquelle il succombe.

CITATIONS.—*McClanaghan v. The St Ann Mutual Building Society et al.*, 24 *L. C. J.* 164, 165 ; *Filiatrault v. Elie*, 1

M. L. R. S. C. 66 ; *Hagle v. Racine*, 9 *L. N.* 170 ; *McCartney v. Linsley*, 5 *M. L. R. Q. B.* 455 ; *Clermont v. McLeod*, 6 *M. R. L. S. C.* 36 ; *D'Aoust v. Dumouchel*, 6 *M. L. R. S. C.* 40 ; *Lapensée v. Wright*, 20 *R. L.* 479 ; *Bélanger v. Paxton*, 14 *R. L.* 526.

JOHNSON, GILL, DAVIDSON, JJ., C. S., 30 DÉCEMBRE 1890, *Couture v. La Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique.* **XX, 477.**

25. Le demandeur dont la demande est maintenue pour partie, et renvoyée pour le reste, doit avoir ses frais d'action contre le défendeur, et ne doit pas être condamné à payer à ce dernier aucun frais de contestation.

CITATIONS.—*C. P. C.* 478; 2 *Jousse, Ordonnance*, 1667, *p.* 226 ; *Bélanger v. Paxton*, 14 *R. L.* 540; 1 *Thommine-Desmazures*, *No* 149; *Favard, Vo Jugement, s.* 1, § 2, *No* 16; *Cave, Q.* 558; *Bioche, Vo Dépens, No* 182 ; *Pigeau, p.* 418 ; *Depin v. Vallée*, 19 *R. L.* 166 ; *Primeau v. Demers*, 14 *R. L.* 529 ; *McCartney v. Lindsly*, 14 *R. L.* 528 ; 5 *M. L. R., Q. B.* 455 ; *Léger dit Parisien v. Léger dit Parisien*, 3 *L. C. L. J.* 60 ; *Filiatrault v. Elie*, 1 *M. L. R., S. C.*, 66 ; *Bélanger v. Panton*, 14 *R. L.* 526 ; *Hagle v. Racine*, 9 *L. N.* 170 : *Burroughs v. Wilton*, 19 *R. L.* 166.

JOHNSON, TASCHEREAU, MATHIEU, d., JJ., C. R., 13 DÉCEMBRE 1890, *Lapensée v. Wright.* **XX, 482.**

26. Distraction.—La partie qui a obtenu contre son adversaire une condamnation aux dépens peut exercer elle-même cette partie du jugement, bien que la distraction des dépens ait été prononcée au profit de l'avoué.—CAMUSAT-BUNEROLLES, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 28 AVRIL 1872, *Delanay r. Fams.* **IV. 331.**

27. Le défendeur qui a été condamné à payer des dépens distraits aux procureurs du demandeur, n'a pas le droit de payer au demandeur lui-même.

28. Si le demandeur a reçu du défendeur les dépens que ce dernier était condamné à payer à ses procureurs, ce demandeur ne pourra, en son propre nom, contester l'opposition de l'opposant alléguant ce

paiement, mais la contestation de l'opposition devra être faite par les procureurs distrayants.

CITATIONS.—*Cass.* 25 *Mai* 1807, *Sir.*, 7-2-747; *Merlin, Distraction de Dépens*; 9 *Dalloz, p.* 674, *Nos* 9, 144; *Rodier*, 378; 1 *Carré et Chauveau, (Ed. B.) p.* 593, *Q.* 569 *bis*; *Boucher d'Argis, p.* 126; *Deneau, art.* 133.

MATHIEU, J., C. C., 25 NOVEMBRE 1884, *Préseau v. Campeau et Campeau.* **XIII, 586.**

29. La distraction a l'effet de rendre les avocats créanciers de la partie condamnée; et la partie représentée par les avocats ne peut exercer leurs droits en son nom, sans obtenir d'eux un transport dûment signifié à la partie condamnée. 3 M.L.R.C.S. 218; 10 L. N. 411. — DAVIDSON, J., C. S., 15 NOVEMBRE 1887, *Bury v. Corriveau Silk Mill Co. et Morrtce et al.* **XVII, 541.**

30. La partie qui a obtenu jugement pour les dépens, et dont distraction a été accordée à son procureur, ne peut faire émaner en son propre nom un bref d'exécution pour le montant de ces dépens, sans qu'ils aient été taxés contradictoirement, et sans que le débiteur ait reçu avis qu'elle a été subrogée dans les droits du procureur.

CITATIONS.—*Stigny v. Stigny et Peltier v. Landril*, 2 *Rev. de Lég.* 120; *Guay v. Guay et al., do*, 120; *Larose et al. v. Wilson*, 16 *L. C. J.* 29; *Bissonette v. Dunn et McDonald, M. L. R.*, 1 *S. C.* 235; *Bury v. The Corriveau Silk Mills Co., M. L. R.* 3 *S. C.* 218; 10 *L. N.* 411; 17 *R. L.* 514; *Beauchène v. Pacaud*, 15 *L. C. R.* 193; *Morris et al. v. Langlois et al., M. L. R.* 2 *C. S.* 400; *Duvernay v. Dessaules*, 4 *L. C. R.* 142; *Francis v. Clement*, 17 *R. L.* 386; *Audet dit Lapointe v. Asselin et Asselin*, 15 *L. C. R.* 272; *Lewis et al. v. McGinley et al.*, 6 *R. J. Q.* 61; *Langevin v. Martin*, 3 *R. L.* 447; *Samuel v. Houliston*, 1 *M. L. R. S. C.* 505.

DORION, TESSIER, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 26 FÉVRIER 1889, *Millette v. Gibson et al.* **XVII, 600.**

31. La distraction de frais, au profit d'un avocat,

n'empêche pas la partie d'être débitrice de l'avocat et créancière de la partie condamnée avec dépens, et celle-ci ne peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, lorsque cet avocat a, sur son *fiat*, fait émaner, au nom de sa partie, une exécution pour la dette et les frais, sans faire mention de la distraction, à moins que l'avocat n'ait fait saisir personnellement ou n'ait notifié le débiteur de ne payer qu'à lui seul.

CITATIONS.—*Sirey*, 35-1-937 ; *Sir.*, 45-2-559 ; *Sir.*, 56-2-225 ; *D.* 73-5-274 ; *Merlin, Dist. de dépens* ; *Carré et Chauveau, Q.*, 508 ; *Thommil, n.* 151 ; 1 *Berriat, p.* 72 ; 1 *Pigeau, p.* 545 ; 1 *Favard, p.* 537 ; 1 *Chauveau, Com. du tarif, p.* 213, *n.* 73 ; *Rodière, p.* 308 ; *Boucher d'Argis, p.* 126; *contra* :—*Demian, p.* 119.

GILL, MATHIEU, DAVIDSON, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1889, *Charby v. Charby et al.* **XVII, 374.**

32. Malgré la distraction des dépens, la partie devenue obligée vis-à-vis de son avocat au paiement de ses frais ; et cette obligation lui donne un intérêt suffisant pour contester une opposition faite à une saisie pour prélever le montant de ces frais ainsi distraits à ses avocats.

CITATIONS.—*Beauchêne v. Pacaud*, 15 *L. C. J.* 193 ; *Millette v. Gibson et al.*, 17 *R. L.* 600 ; *Latour v. Champagne*, 19 *R. L.* 283 ; *Charby et vir et Charby*, 17 *R. L.* 374.

MATHIEU, J., C. S., 27 OCTOBRE 1890, *Craig v. Peatman et al.* **XX, 315.**

33. En revision.—Lorsqu'une inscription en revision est renvoyée pour défaut de qualité de la partie inscrivant en revision, l'avocat qui obtient le renvoi de l'inscription, n'a pas droit à l'honoraire de $15. *Milay v. O'Brien et Busy*, *L. N.* 336.

MATHIEU, J., C. S., 30 OCTOBRE 1884, *Ross esqual v. Sweeney et al.* **XIII, 399.**

34. Frais d'enrégistrement.—La condamnation aux dépens peut comprendre les frais d'enregistre-

ment dus sur des actes produits par la partie qui a succombé ; il n'est pas nécessaire que le juge prononce cette condamnation à titre de dommages-intérêts.

BONJEAN, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 JUILLET 1870. **II, 128.**

35. **Lettre d'avocat.**—Un créancier a le droit de recouvrer de son débiteur le montant de $1, pour une lettre d'avocat qu'il lui aurait fait écrire pour lui demander le paiement de son compte.—GILL, J., C.C., 13 SEPTEMBRE 1880, *Héroux v. Clément.* **X, 589.**

36. **Licitation.**—Le procureur des demandeurs en licitation qui a été payé de la somme de $40, mentionnée à l'article 61 du tarif, par l'adjudicataire des premiers immeubles vendus, a droit à la même somme sur la vente des autres immeubles dont la vente avait été retardée par des oppositions.—LORANGER, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1875, *Brunet v. Péloquin dit Félix et Gill.* **VI, 726.**

37. **Mari et femme.**—Dans une action entre mari et femme, lorsqu'il ne s'agit plus que d'une question de frais, chaque partie devra payer les siens.—CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 23 MAI 1889, *Mainville v. Corbeil.* **XVIII, 30.**

38. **Nullité de décret.**—Lorsqu'une partie, dans une demande en nullité de décret, ne réussit que sur une partie de ses demandes, elle n'aura par droit aux dépens.—TASCHEREAU, J., C. S., 28 FÉVRIER 1890, *La Banque d'Hochelaga v. La Banque des Cantons de l'Est.* **XX, 99.**

39. **Privilége.**—Les frais d'avocat en défense, dans une action prise contre un vaisseau, sont privilégiés à l'encontre des réclamations pour fourniture des choses nécessaires subséquentes à ses frais, mais non à celles qui leur sont antérieurs.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *The Heinrich, L. R. 3 Ad. & Ex.* 505. **IV, 642.**

40. Les frais faits par le premier saisissant, pour saisir et contester une opposition faite à sa saisie, doivent être préférés à ceux d'un second saisissant, quand même la vente a eu lieu sur la saisie du second saisissant. *De Bellefeuille v. Desmarteau*, 15 R. L. 544.

JOHNTON, JETTÉ, GILL, JJ., renv., 28 FÉVRIER 1887, *Lacoste esqual v. Levington et Laurence.* **XVII, 16.**

41. Un créancier qui obtient jugement contre une société, et dont le jugement est ensuite confirmé avec dépens par la Cour du Banc de la Reine et le Conseil Privé, n'est privilégié sur les biens personnels d'un des associés, à l'encontre du locateur, que pour les frais de l'action contestée en Cour Supérieure, mais non pour ceux de la Cour d'Appel et du Conseil Privé.

CITATIONS.—*Garneau v. Fortin et al.*, 2 *D. T. B. C.* 115; 6 *D. T. B. C.* 96; *Jarvis v. Kelly*, 4 *D. T. B. C.* 75; 6 *D. T. B. C.* 96; *Gauthier v. Blacklock*, 6 *D. T. B. C.* 96; *Denis v. St Hilaire et al.*, 5 *D. T. B. C.* 386; *Michon v. Sleigh et Gagnon*, 6 *D. T. B. C.* 95; *Morisset v. Dugal*, 6 *D. T. B. C.* 96; *Horan v. Murray*, 6 *D. T. B. C.* 96; *Tansey v. Bethune et al.*, 7 *L. N.* 133; *do*, 28 *L. C. J.* 5; *Eastern Township Bank v. Pacaud*, 17 *D. T. B. C.* 126; *Bruneau v. Gagnon et Gagnon*, 14 *R. L.* 302; *Codificateurs*, 20 *Rapport sur le C. P. C.*

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 18 MARS 1887, *Beaudry et al. v. Dunlop et al.* **XV, 300.**

42. Des effets mobiliers donnés comme aliments, et déclarés insaisissables, sont cependant soumis à un privilège, pour les frais faits pour leur conservation.

CITATIONS.—*C. P. C.* 557, 558, 628, 662; *Wilson v. Leblanc, Doutre et al*, 16 *L. C. J.* 197, 207.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C.B.R., conf., 17 SEPTEMBRE 1887, *Benoit v. Benoit et al.* **XIX, 237.**

43. Par frais de justice il faut entendre tous ceux faits dans l'intérêt commun, soit pour faire entrer la chose dans le domaine du débiteur, soit pour empê-

cher qu'elle ne soit enlevée, diminuée ou perdue ; et les frais faits dans l'intérêt commun et déclarés priviligiés, ne sont pas nécessairement des frais encourus dans un litige.

44. Les frais faits pour la conservation d'une somme substituée, sont privilégiées sur cette somme, et une saisie-conservatoire peut être pratiquée sur icelle pour la conservation de ce privilége.

CITATIONS.—*C. P. C.* 819, 834, 854, 855 ; *C. C.* 1713, 1722, 1723, 1970, 1983, 1994, 1995, 1996, 2001, 2009 ; *Trolong, Priv., art.* 2101, *No* 121 ; *Pont, art.* 2101, *No* 37 ; 29 *Laurent, Nos* 293, 322 ; 3 *Aubry et Rau, p.* 114 ; *Wilson v. Leblanc*, 19 *R. L.* 237.

DORION, d., TESSIER, BABY, CHURCH, d., BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 23 MAI 1890, *Barnard v. Molson.* **XIX, 296.**

45. Règlement hors de Cour.—Lorsque les parties ont réglé leur cause hors de cour, le demandeur étant insolvable, l'avocat de celui-ci qui avait demandé distraction de frais, peut demander jugement pour ses frais, vû qu'il y a alors présomption de mauvaise foi.

TASCHEREAU, J., C. C., 26 DÉCEMBRE 1871, *Picaud v. Gosselin.* **III, 417.**

46. Les arrangements faits entre les parties avant le retour d'une action, au sujet du montant de la dette, sans qu'il soit question des frais, lorsque ces arrangements ont pour but de laisser le défendeur sous l'impression que l'affaire est réglée, ôtent au demandeur son recours pour les frais contre le défendeur.

47. L'avocat même qui a demandé dans une telle action distraction de frais, ne peut obtenir ses conclusions pour ses frais contre le défendeur, il n'a de recours que contre son propre client.—BEAUDRY, J., C. C., 9 SEPTEMBRE 1872, *Watkin et al. v. Newman.* **IV, 383, 567.**

48. Reprise d'instance.—Les honoraires de l'avo-

cat du requérant, sur requête en reprise d'instance renvoyée sur une fin de non recevoir autre qu'un plaidoyer au mérite, sont réglés par l'article 36 du tarif; en ce cas, l'article 7 du tarif accorde $20.00 d'honoraire à l'avocat du requérant.

49. L'article 10 du tarif ne s'applique qu'aux causes dans lesquelles un plaidoyer au mérite a été produit.

50. L'article 35 du dit tarif ne s'applique qu'au cas où la reprise d'instance n'est pas contestée.—GILL, J., C. S., 1889, *Guilbault v. Desmarais et Desserves.* **XVIII, 516.**

51. **Taxation.**—La Cour de Revision n'a pas juridiction pour reviser la taxe d'un mémoire de frais en Revision.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. B. R., 28 FÉVRIER 1870, *Belisle v. Lyman et al.* **II, 185.**

52. Le mémoire de frais dans une cause contestée doit être taxé avant l'émanation de l'exécution pour les frais.—TASCHEREAU, J., C. C., 26 DÉCEMBRE 1871, *Langevin v. Martin.* **III, 447.**

53. Lorsqu'une action est renvoyée, sur un plaidoyer produit comme plaidoyer au fond, déclinant la juridiction de la Cour pour incompétence *ratione materiæ*, le mémoire de frais du procureur du défendeur sera taxé, conformément à l'article 7 du tarif des honoraires des avocats, à la Cour de Circuit.

MATHIEU, J., C. S., 17 JANVIER 1885, *Saxton v. Paradis.* **XIII, 40.**

54. La taxation d'un mémoire de frais faite sans avis à la partie condamnée, ne sera pas considérée comme insuffisante et illégal si cette partie ne fait voir aucun grief; l'article 479 du Code Civil n'exigeant pas formellement un avis. 1 M. L. R. C. S. 505.

MATHIEU, J., C. S., 20 NOVEMBRE 1885, *Samuel et al. v. Houliston et al.* **XVII, 552.**

55. Le procureur *ad litem* n'est pas obligé de faire taxer par le greffier de la cour, un mémoire de frais à lui dus par son client, pour réclamer le paiement de ces frais. *Cherrier v. Titus*, 1 L. C. R. 462.—CARON, J., C. C., 21 NOVEMBRE 1885, *Lebœuf v. Lauzon.* **XIV, 23.**

56. Une exécution émanée pour le recouvrement d'un certain montant de frais du jour, sera annulée ainsi que la saisie, si elle a émané sans que le mémoire de frais ait été taxé contradictoirement. C. P. C. 479, 1059.—MATHIEU, J., C. S., J., C. C., 19 AVRIL 1887, *Thévret v. Carrière et Carrière.* **XV, 511.**

57. Les frais des avocats, dans une cause de $100, doivent être taxés conformément au tarif de la Cour de Circuit dans les causes de première classe, bien que par les termes du tarif, cette première classe ne comprenne que les causes au-dessus de $100. *Butler v. Schneider*, 17 *R. L.* 461. — MATHIEU, J., C. S., 22 MARS 1889, *Varieur v. Rascony.* **XVII, 461.**

58. Un avocat a droit à un honoraire de trois piastres sur taxation de son mémoire de frais, et cet honoraire est dû à compter de la signification de l'avis de taxation.—LORANGER, J., C. S., 18 MAI 1891, *Durocher v. Sébastien.* **XXI, 83.**

59. Solidarité. -- La condamnation aux dépens dans une cause, ne peut être solidaire que dans le cas d'une poursuite pour délit. — CARON, J., C. S., 6 DÉCEMBRE 1877, *Crevier dit St Jean v. Crevier dit St Jean.* **IX, 313.**

60. Tarif.—Lorsque des procédés sur une règle de contrainte par corps nécessitent une enquête, et que des admissions écrites sont produites au soutien de la règle, l'honoraire de $8.00, mentionné en l'article 42

du Tarif d'honoraire des avocats, à la Cour Supérieure, doit entrer en taxe.—LORANGER, J., C. S., 9 JUILLET 1870, *Archambault v. La Corporation du Village de l'Assomption.* **II, 105.**

61. Les frais sur la contestation d'une créance colloquée, alléguant que le créancier colloqué n'a pas d'hypothèque, vu que celle qu'il réclame lui a été consentie dans un temps où le débiteur était notoirement insolvable, doivent être taxés conformément à l'article 67 du tarif des avocats.—MATHIEU, J., C. S., 29 AVRIL 1889, *Chevalier v. Rivest et Larochelle.* **XVII, 528.**

62. Le mémoire de frais des honoraires des procureurs, dans une cause prise à la Cour de Circuit, sous l'article 100 du Code Municipal, doit être taxé suivant le tarif s'appliquant aux causes appelables de la Cour de Circuit.—MATHIEU, J., C. S., 7 MAI 1889, *Desroches v. La Corporation de la Paroisse de St Bazile Le Grand.* **XVII, 518.**

v. APPEL, BORNAGE, BREVET D'INVENTION, CAPIAS, DOMMAGES, EXPERTISE, EXPROPRIATION, GARDIEN JUDICIAIRE, HUISSIER, HYPOTHÈQUE, LOUAGE, MARIAGE, MINORITÉ, PROCÉDURE, REVISION, SAISIE-EXÉCUTION, SUCCESSION.

FRAUDE.

1. Acquiescement.—Une cour de justice ne peut mettre de côté un acte de vente, à la demande d'une des parties, pour cause de dol et de fraude, lorsque cette partie à acquiescer à cette vente pendant plusieurs années par son silence, et qu'elle a attendu pour intenter une action en rescision que la propriété vendue fut augmentée considérablement en valeur par des dépenses de capitaux faites par les possesseurs.

CONSEIL PRIVÉ, 14 NOVEMBRE 1874, *Guyon dit Lemoine v. Lionais.* **IV, 123.**

2. La ratification d'un acte obtenu par dol, après que celui qui a été trompé est informé des faits, le rend non recevable à se plaindre du dol. 10 *Duranton No* 199.—DORION, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 26 SEPTEMBRE 1889, *La Banque Ville Marie v. Montplaisir et al.* **XVIII, 153.**

3. Créancier.—Lorsqu'un créancier s'empare des biens de son débiteur en fraude des autres créanciers, il pourra être condamné à leur en payer la valeur.

COUR D'APPEL, AVRIL 1830, *Montgomery v. Price.* **III, 458.**

4. Un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance.

CITATIONS.—*Sir.*, 28-1-200; *C. N.* 9-1-23; 20 *Mai* 1836, *Colmar, S. V.* 36-2-490; *Toulouse*, 1 *Décembre* 1837, *S. V.* 30-2-500; *D. P.* 28-2-172; *P.* 38-5-83; *id.* 9 *août* 1843; *Rion, S. V.* 14-2-15; 6 *Toullier, No* 351; 10 *Delvincourt*, 573; 10 *Duranton, No* 573; 2 *Zachariæ, s.* 312, *p.* 344, *jugé en sens contraire*: *Pau*, 9 *Fév.* 1824, *Sir.*, 27-1-331; *C. N.* 81-1-546.

COUR DE CASSATION, 6 JUIN 1826. **III, 592.**

5. Une donation frauduleuse peut être annulée à la poursuite d'un seul des créanciers du donateur, et la nullité qui est prononcée à la poursuite d'un des créanciers vaut pour tous les autres. *Boisseau v. Thibaudeau*, 12 R. L. 672.—MATHIEU, J., C. S., 27 FÉVRIER 1885, *Provose v. Simpson et al. et Ross et al.* **XIII, 302.**

6. Lorsque le principe et la cause d'une créance existent, le créancier peut contester comme frauduleux un acte fait par son débiteur, quand même la créance ne deviendrait certaine et déterminée que subséquemment à l'acte, tels, par exemple, des frais d'avocat.

CITATIONS.—*Ivers v. Lemieux*, 5 *Q. L. R.*, 128; *Richard v. Michaud et Michaud*, 7 *Q. L. R.* 244; *Kane v. Racine*, 24 *L.C.J.*

263; *Hingston v. Larue*, 7 *Q. L. R.* 301; *Clarke v. Lortie*, 4 *Q. L. R.* 293; *Brough v. McDonell*, 15 *L. C. R.* 492; *Barbour et al v. Fairchill et Milligan*, 6 *L. C. R.* 113.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 5 OCTOBRE 1885, *Perreault v. La Corporation de la Malbaie.* **XIV, 338.**

7. Un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, qu'à la charge de prouver que l'acte frauduleux a été consenti en vue de l'avenir, et pour enlever des garanties à des tiers avec lesquels le débiteur se proposait de contracter, ou lorsque ces actes ont eu précisément pour but de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur. — OUIMET, J., C. S., 3 JUIN 1889, *Beauchemin v. Latraverse.* **XVII, 643.**

8. Effet.—Le dol invalide le consentement et rend nulle une vente dont le consentement a été obtenu par dol.

CITATIONS.—*Sirey*, 72-1367; *do*, 73-1-117; *do*, 75-1-15; *Sir.*, 78-1-270; *do*, 78-1-295; *Larombière, sur* 1116, *No* 7; *Merlin, Vo Dol, No* 3; 4 *Boileau, sur* 1116, *p.* 362; *Solon, Nullités, pp.* 136, 137; *Sir.*, 19-1-461; *Devill et Silb., Vo Dol, No* 17; *Rep. Gen. Vo Dol, Nos* 8, 34; *Cass.*, 5 *décembre* 1838; 10 *Duranton, No* 177; 3 *Aubry et Rau*, 214; 24 *Demolombe, No* 186.

MATHIEU, J., C. S., 9 MAI 1882, *Lighthall v. Chrétien, et Craig.* **XI, 402.**

9. Hypothèque.—Un débiteur insolvable, qui consent sur ses immeubles une hypothèque à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, commet par là le recel mentionné dans l'article 773 du Code de Procédure Civile, qui le rend sujet à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.—TAIT, J., C. S., 19 AVRIL 1890, *La Banque de la Nouvelle-Ecosse v. L'Allemand.* **XX, 314.**

10. Mandataire. — Le dol de l'agent ou mandataire est opposable au mandant.

CITATIONS.—2 *Demolombe, Minorité, Nos* 125, 127 ; *do, Contrats, Vol I, No* 187 ; 2 *Delvincourt, p.* 679 ; 10 *Duranton No* 186 ; 1 *Larombière, art.* 1116, *No* 10 ; *I Bédarride, Dol et Fraude, Nos* 78 *à* 81 ; 4 *Boileux, sur art.* 1116, *p.* 362 ; *Sirey*, 69-2-179.

MATHIEU, J., C. S., 9 MAI 1882, *Lighthall v. Chrétien et Craig.* **XI, 402.**

11 Paiement frauduleux.— Quand une société de commerce obtient d'une banque des avances par convention, et sous la condition que les sommes d'argent provenant de la vente de l'extrait d'écorce de pruche (tannin), manufacturé par cette société, seraient employées à liquider la dette de la banque, et que la dite société étant dans un état d'insolvabité et fortement endettée envers la banque, vend une quantité de l'extrait et en applique le produit au paiement d'autres dettes, un tel acte ne peut être considéré comme recel.

12. Le recel doit être réel et ne peut s'inférer par interprétation.

CITATIONS.—*C. C. P., arts.* 334, 798, 819 ; *Edgert v. Ladlaw*, 7 *L. J. C*, 227 ; *Doutre v. McGinnis*, 5 *L. C. J*, 158, 160 ; *Warren v. Morgan, C. B. R.*, 9 *L. C. R. J.* 368 ; *Langly v. Chamberlain*, 5 *L. C. J.*, 49 ; *Dumont v. Groître*, 31 *Décembre* 1863 ; *Molson Bank v. Leslie, No* 1504, 30 *Avril* 1863 ; *McFarlane v. Delesderniers*, 7 *Décembre* 1869 ; *Raphael v. McDonald*, 3 *Novembre* 1865 ; *Foster v. Dorion*, 8 *L. C. R.*, 153 ; *Dubois v. Ladd*, 22 *Février* 1862 ; 2 *Russell, On Crimes, p.* 838 ; *I Taylor, Evidence, p.* 349-35, § 317 ; *Greenleaf, Evidence, Vol* 2, § 15, *p.* 16 ; *Denizart, Vo Recéler* ; *Pardessus, No* 1019 ; *Dictionnaire du Contentieux, No* 1, *Vo Faillite.*

MONDELET, BERTHELET, TORRANCE, d., JJ., C. R., renv., 7 FÉVRIER 1869, *La Banque de Québec v. Steers et Seymour.* **I, 85.**

DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JOHNSON, JJ., C. B. R., conf., 10 SEPTEMBRE 1870. **III, 125.**

13. Le paiement fait dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession, par suite de l'émanation d'un bref de *capias* contre le failli, n'est nul que dans le cas seulement où le créancier qui

reçoit tel paiement connaissait cette incapacité, ou avait raison probable de croire qu'elle existait.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 4 MARS 1870, *Larivière v. Sauvageau.*

II, 186.

14. Par l'article 1036 du Code Civil, tout paiement, même d'une dette échue, fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant de la chose reçue ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers suivant leur droit respectif.

15. Les créanciers d'un débiteur insolvable qui a remis des marchandises au vendeur non payé, ne peuvent obliger les vendeurs qui ont repris leurs marchandises, de les remettre à la masse, vû que ces créanciers ne peuvent se plaindre de cette remise, attendu que ces marchandises n'ont pas été payées et que les vendeurs avaient un privilège sur icelle pour le prix de vente.

16. La poursuite d'un créancier d'un débiteur insolvable contre un autre créancier, pour obliger ce dernier à remettre certains montants reçus en contravention à l'article 1036 du Code Civil, ne peut être maintenue que jusqu'à concurrence du préjudice que les créanciers ont éprouvé ; et les créanciers poursuivis ne peuvent être tenus de remettre que le surplus dont ils ont bénéficié au détriment des autres créanciers.

17. Un créancier peut seul en son propre nom attaquer les actes ou paiements faits par son débiteur à son préjudice, et au préjudice des autres créanciers, et cette action peut être maintenue, non-seulement pour l'intérêt qu'ont les demandeurs qui se plaignent, mais aussi pour le bénéfice de tous les créanciers qui ont le même intérêt qu'eux.

18. Dans le cas où une action de cette nature serait maintenue, la Cour ordonnera au créancier de remettre entre les mains de la justice, et sous le contrôle de la Cour, la somme dont il aura bénéficié au détriment des autres créanciers, pour être payée et distribuée à tous les créanciers du débiteur insolvable, suivant leur rang et privilège respectifs.

CITATIONS.—*Cass.* 22 *Avril* 1884, *J. Palais*, 16 *Oct.* 1884 ; *Sir.*, 65-1-277 ; *I Bédaride, Faillite, No* 112 ; 6 *Alauzet, No* 2512 ; 2 *Demangeat* 450 ; *do, tome* 5 *p.* 230 ; 1 *Sayssinel, Faillite, No* 329 ; *Boistel, No* 881 ; *do, compte courant, No* 41 ; *Feitu, do, No* 247 ; *Sir.*, 73-1-396 ; *Sir.*, 76-1-60 ; *Thibaudeau v. Mills*, 6 *L. N.* 117 ; *Fisher v. Draycott, M. C. Rep.* 54 ; 6 *Delamarre, No* 5, *pp.* 7, 18, 150, 318 ; *Bravard*, 572, 1 *Esnault, Nos* 199, 200 ; *Gouget et Merger, No* 226 ; *De Villeneuve, Vol. I*, 219 ; 3 *Massé, No* 275 ; 2 *Chardon, p.* 395, 397, *Nos* 224, 225 ; *Sirez, Vo Faillite, Nos* 110 *à* 117 ; 5 *Pardessus*, 274 ; *Jousse, Ord. de Com. p.* 259.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R. conf., 26 MAI 1884, *Boisseau et al. v. Thibodeau et al.* **XII, 672.**

19. Un paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connait cette insolvabilité, est nul, et le créancier sera tenu de remettre la somme reçue au prédice des autres créanciers.—DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 26 JANVIER 1887, *Hodgson et al. v. La Banque d'Hochelaga et al.* **XV, 75.**

20. Présomption.—La parenté, dans une cause où il y a des accusations de fraude et de collusion, est toujours considéré comme une présomption de fraude, surtout si les parties sont en position de connaître leurs affaires réciproques. Dans cette cause, une hypothèque fut déclarée frauduleuse, le parent à qui elle fut donnée sachant que l'autre était insolvable.

DUVAL, BADGLEY, DRUMMOND, CARON d., MONK d., JJ., C. B. R., 12 DÉCEMBRE 1871, *Whitney v. Shaw.* **III, 439.**

21. Le fait d'entrer en marché de vendre et de vendre en effet tous ses meubles de ménage, et surtout

tous les outils de son métier, est un avertissement suffisant que le vendeur donne à l'acheteur de son insolvabilité et de son intention de frauder ses créancier.—POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1874, *Trochens v. Gadbois.* **V. 690.**

22. Une donation d'immeubles non enrégistrée par une sœur à son frère après jugement rendu contre la donatrice est évidemment faite en fraude des créancier.—MONDELET d., MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., conf., 29 NOVEMBRE 1874, *McGillivray v. Cullen.* **V. 456.**

23. Réticences.—La fraude peut résulter de réticences, lorsqu'il est constaté que par ces réticences on obtient une chose que l'on n'aurait pas obtenu, si on eu fait connaître à celui avec qui on contracte le fait qu'on lui cache.—MATHIEU, J., C. C., 10 JUIN 1890, *Halde v. Richer.* **XIX. 260.**

24. Tiers.—L'annulation d'un contrat à la poursuite du créancier en vertu de l'article 1032 du Code Civil, est sans effet vis-à-vis des tiers de bonne foi.

TORRANCE, RAINVILLE, PAPINEAU, JJ., C. B. R., renv., 31 MARS 1882, *Normandin v. Normandin et al.* **XI. 596.**

25. Transport frauduleux.—Pour qu'un transport fait par une personne involvable pour considération soit considéré comme frauduleux, il faux qu'il soit prouvé, qu'à la date de l'exécution du transport, le cessionnaire connaissait, savait ou avait des raison suffisantes de connaître l'insolvabilibé du cédant.

CITATIONS.—*Angell, On limitations* 210; 12 *J. B. C.* 309; *Clark, Faillites* 336.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 4 JUIN 1880, *La Banque Stadacona v. Walker esqual.* **X. 381.**

26. La convention verbale par laquelle un débiteur promet payer son créancier, sur les premiers

argents qu'il retirera d'un de ses débiteurs indiqués, n'autorise pas ce débiteur à faire, lorsqu'il est insolvable, à ce créancier qui connaît son insolvabilité, un transport de cette créance au préjudice de ses autres créanciers.—JETTÉ, J., C. S., 9 FÉVRIER 1891, *Caldwell v. Robertson*. **XXI, 500.**

V. ACTION EN RESCISION, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, DONATION ENTREVIFS, DROIT CRIMINEL, FAILLITE, OBLIGATION, VENTE, TIERCE-OPPOSITION.

G

SOMMAIRE

PAGES

GAGE

Droits du gagiste 492
Possession 493
Prêt sur gage 493
Preuve 494
Remise du gage 494
Rétention 494
Saisie-exécution 495
Transport 496

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE.

CARANTIE

V. BANQUE, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, CORPORATION MUNICIPALE, INTERVENTION, LIBELLE, MARINE MARCHANDE, VENTE.

PAGES

GARDIEN JUDICIAIRE.

Déboursés 496
Décharge 497
Contrainte par corps 497
Frais 498
Revendication 499

V. CESSION DE BIENS, MÉPRIS DE COUR, SAISIE-REVENDICATION.

GREVE

V. FORCE MAJEURE, RESPONSABILITÉ.

GAGE.

1. Droits du gagiste.—Le propriétaire d'effets mobiliers qui a promis les donner en nantissement à son créancier, doit les lui remettre comme gage ; sur le refus de le faire, le créancier a droit d'action pour l'y contraindre.

2. Une vente de certains effets mobiliers, et une contre-lettre déclarant que cette vente n'est faite que pour assurer plus amplement le paiement des sommes que le débiteur devait au créancier, avec la condition expresse que le créancier retrocéderait ces effets dès que le débiteur l'aurait payé, ne constituent pas une vente, mais seulement un droit de nantissement ou de gage sur ces effets avec garantie de fournir et faire valoir.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 5 JUIN 1879, *Cary v. La Compagnie de Papier du Canada et al.* **X 501.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

3. D'après les règles d'interprétation, un acte par lequel un débiteur vend à son créancier des meubles, qui sont en la possession d'un tiers, avec la stipulation que s'il ne paie pas ce qu'il doit à son créancier, dans un certain temps, le créancier deviendra propriétaire des meubles, doit être considéré, s'il n'y paraît d'intention contraire, comme conférant au créancier un droit de gage sur ces meubles.

CITATIONS.—*C. C.* 1890 ; *M. L. R.* 2 *C. S.* 319.

JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ., C. R., 30 JANVIER 1886, *Paquette v. Rainville et Papineau.* **XIV, 319.**

4. **Possession.**—La possession qu'avait déjà le tiers suffit pour satisfaire aux exigences de la loi, si ce dernier consent à retenir ces meubles sujets aux droits des créanciers. *C. C.* 1890 ; M. L. R. 2 C. S. 319. —JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ., C. R., 30 JANVIER 1886, *Paquette v. Rainville et Papineau.* **XIV, 319.**

5. Le gage n'existe que si le créancier est mis en possession du gage. TASCHEREAU J., C. S., 26 AVRIL 1890, *Murray v. La Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Sorel.* **XX, 310.**

6. Le privilège du gagiste n'existe pas tant que le gage n'est pas mis en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

CITATIONS.—*La Banque Molson v. James et al.*, 9 *L. C. J.* 81 ; *Perkins v. Ross*, 6 *R. J. Q.* 65 ; 10 *R. L.* 263 ; *R. A. C.* 540 ; *Ross v. Thompson et al.*, 10 *R. J. Q.* 308.

JOHNSON, WURTELE, OUIMET, JJ., C. S., 29 NOVEMBRE 1890, *Murray v. La Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Sorel.* **XX, 437.**

7. Un créancier ne peut réclamer le droit de gage sur des actions d'une société incorporée, s'il n'est pas en possession de ces actions.—CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 26 JANVIER 1891, *Daveluy et al. v. La Société C. F. de Construction de Montréal.* **XX, 638.**

8. Prêt sur gage.—Le contrat de prêt sur gage, n'est pas prohibé par le statut gouvernant les prêteurs sur gages, *pawn brokers*, lequel ne s'applique qu'à ceux qui en font un commerce habituel.

MACKAY, J., C. S., 21 DÉCEMBRE 1871, *Laviolette v. Duverger*. **III, 444.**

9. Preuve.—La preuve du gage peut se faire par témoin, lorsque la créance est inférieure à $50, bien que les objets donnés en gage soient de plus grande valeur. 9 *Marcadé et Pont*, 654.—MATHIEU, J., C. S., 21 FÉVRIER 1887, *David v. Perreault*. **XV, 74.**

10. Remise du gage.—La remise au propriétaire de l'objet donné en gage éteint le droit de gage.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., 6 DÉCEMBRE 1888, *La Banque Molson v. Rochette*. **XVII, 139.**

11. Le débiteur qui donne en gage une créance à son créancier, reste propriétaire de cette créance, et si le créancier, par son testament donne a son débiteur une quitance de tout ce qu'il peut lui devoir, le débiteur pourra ensuite percevoir lui-même le montant de l[illegible]réance qu'il avait mise en gage.—DORION, CROSS [illegible], BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 MARS 18[illegible] *et al. v. Dorion*. **XIX, 242.**

12. Rétention.—Celui qui a prêté sur gage, sans sans faire le métier de prêteur sur gage, est néanmoins bien fondé à retenir le gage jusqu'au remboursement de la somme prêtée.—MACKAY, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1871, *Laviolette v. Duverger*. **III, 521.**

13. Des effets de commerce mis en gage pour garantir une créance déterminée, ne pourront être retenus par le créancier gagiste, jusqu'à ce qu'une dette antérieure à celle pour laquelle les effets ont été mis en gage soit payée, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale à cet effet.

14. Sous les mêmes circonstances, lorsque le gage a été réalisé en argent, le créancier gagiste ne pourra offrir en compensation à la demande de la valeur du gage, une créance antérieure.

CITATIONS.—*Gilman v. Court*, 13 *R. L.* 619 ; *Sir.*, 44-1-692 ; *P.* 44-2-644 ; *Sir.*, 57-2-94 ; *P.* 57, 553 ; *Sir.*, 45-1-589 ; *P.* 45-2-643 ; *D.* 45-1-248 ; *Sir.*, 63-1-196 ; *P.* 1112 ; *D.* 62-1-511 ; *Sir.*, 67-1-254 ; *P.* 67, 644 ; *D.* 67-1-425 ; *Morris v. McKinn*, 1 *D. T. B. C.* 110 ; *Mines v. Shaw*, 23 *L. C. J.* 150 ; *Sir.*, 32-1-176 ; *Sir.*, 32-1-429 ; *Sir.*, 42-1-80 ; *Sir.*, 54-1-355 ; *Sir.*, 73-1-241 ; *Merlin Vo Compensation* § 2, *n.* 5 ; 2 *Delvincourt*, 491 ; *Pardessus, do, Com.*, *n.* 1125 ; *Boulay, Paty, n.* 109 ; 4 *Massé* 205 ; *Rolland de Villargue Vo Compensation, n.* 154 ; *Dutroc, Dict., du cont. comm., Vo Faillite, n.* 355 ; *Miller, n.* 63 ; *Renouard, Faillites, art.* 444 ; *Esnaut, n.* 171 ; 1 *Bédarride, n.* 90 ; *Larombière, art.*, 1296, *n.* 27 ; 4 *Aubry et Rau*, § 326, *n.* 15 ; 2 *Demolombe, n.* 700 ; *do* 5, *n.* 540 ; 18 *Laurent, n.* 413 ; 12 *Duranton, n.* 412.

MATHIEU, J., C. S., 10 OCTOBRE 1885, *La Banque d'Échange du Canada v. La Banque d'Épargne de la Cité et du District.* **XIV. 8.**

15. Saisie-exécution.—Le gage peut être saisi entre les mains du créancier nanti par les autres créanciers du débiteur, quand même il paraîtrait que la saisie et la vente du gage mettraient en péril la créance du gagiste, par le paiement des frais du saisissant qui sont préférables au gage.

CITATIONS.—2 *Pigeau* 153 ; 4 *Chauveau* 115 ; *Roger, Saisie-arrêt, n.* 243 ; *Trolong*, 458 ; 4 *Aubry et Rau, p.* 711 ; *Pont, No* 1183 ; 7 *Boileux*, 135 ; *Sir.*, 35-1-155 ; *Sir.*, 32-1-490 ; *Beaudry v. Lépine et Cowan*, 5 *L. N.* 103.

MATHIEU, J., C. C., 23 AVRIL 1837, *Fortier v. Hébert et Hisrt.* **XV, 476.**

16. Le créancier gagiste peut obtenir la vente du gage, en le faisant saisir entre ses mains, par une saisie-arrêt après jugement.—TASCHEREAU, J., C. S., 3 OCTOBRE 1885, *Murray v. La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel et al.* **XX, 45**

17. La convention par laquelle le créancier gagiste est autorisé à disposer du gage, pour un prix déterminé, n'empêche pas ce dernier de le faire vendre, s'il ne trouve pas à en disposer de gré à gré pour le prix convenu. — JETTÉ, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1886, *Murray v. La Compagnie du chemin de fer Montréal et Sorel.* **XX, 435.**

18. Transport.— Le gagiste qui a transporté son droit de gage à un tiers, moyennant une garantie hypothécaire, ne peut, dans une action, conclure à une condamnation hypothécaire et personnelle contre son cessionnaire. Le cessionnaire, dans ce cas, n'est pas tenu personnellement, surtout lorsque le transport était de certains outils dont le créancier n'était gagiste que pour moitié, et lorsqu'une condition du transport n'a pas été observée, et que le gagiste n'a jamais été, non plus que son cessionnaire, en possession des outils sur lesquels il y avait un droit de gage.

CITATIONS.—*Ross v. Thompson et al.*, 9 *Q. L. R.* 865 ; *Ross et al. v. La Banque Molson*, 2 *Dec. C. A.* 82.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 6 MAI 1866, *Rondeau v. Ross et vir.* **XIV, 439.**

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE.

GARANTIE.

V. BANQUE, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, CORPORATIONS MUNICIPALES, INTERVENTION, MARINE MARCHANDE, VENTE.

GARDIEN JUDICIAIRE.

1. Déboursés.—Le gardien de meubles saisis n'a pas le droit de les retenir et d'en empêcher la vente jusqu'à ce qu'il a déboursé pour leur conservation, lui soit remboursé.

CITATIONS.—*C. C., art.* 1994 ; *C. P. C.* 597, 600 ; *C. N.* 1962 ; 1 *Pigeau p.* 40 ; 2002 ; *Poitiers*, 20 *janvier* 1826 ; 7 *Bonnesœur, Encyclopédie des huissiers, Vo Saisie-Exécution No* 321.

MATHIEU, J., C. C., 19 JUIN 1883, *Monette v. D'Amour et Thérien.* **XII, 418.**

2. **Décharge.**—Un gardien nommé à une saisie de meubles est déchargé de plein droit, si on a laissé s'écouler un an depuis sa nomination, sans qu'il ait été continué, comme tel, par une ordonnance du juge.

CITATIONS.—*Duburon v. Chamereau*, 2 *Doutre C. P. C.* 221 ; *Dallé v. Hallé*, 5 *R. J. Q.* 390 ; *ex parte McCaffrey*, 25 *L. C. J.* 188 ; *Beaudry v. Brown et al*, 3 *L. N.* 413 ; *Paquin v. Bolton et al*, 14 *R. L.* 635 ; *Lepage v. Garon et al*, 11 *R. J. Q.* 370 ; *Breckson v. Laviolette et al*, 14 636 ; *Ord.* 1667, *art.* 20 ; 1 *Jousse*, 250 ; *Triennales, Paris, art.* 31 ; *Loysel, Inst. Cout., liv.* 6, *tit.* 5, *R.* 11 ; *Serpillon, C. C.* 309 ; *Ferrière, Cout. de Paris, art.* 172, *No* 5 ; *do, p.* 311 ; 10 *Pothier*, No 467 ; 1 *Pigeau*, 639.

MATHIEU, J., C. S., 8 NOVEMBRE 1886, *Reau v. Merrill et al. et Thibaudeau.* **XIV, 633.**

3. **Contrainte par corps.**—Un gardien d'objets saisis revendiqués ne peut être contraint par corps pour son défaut de représenter les objets saisis, s'il n'appert pas par le procès verbal de saisie que le gardien ait signé le procès verbal, ou s'il n'y est pas mentionné, tel que requis par l'article 960 du Code de Procédure Civile qu'il n'a pu le faire. La preuve que le gardien s'est soumis à la responsabilité entrainant la contrainte par corps, doit résulter de l'observation des formalités exigées par la loi, régulièrement constatées par le procès-verbal qui est un acte authentique et dont les omissions ne peuvent être suppléées par une preuve orale.

CITATIONS.—*Jousse, Commentaire civile p.* 412 ; *Coutume de Paris, art.* 172 ; *Warren v. Douglass* 7 *L. C J.* 140 ; 2 *Doutre, No* 891 *et* 892 ; *Ord. de* 1667, *p.* 19, *arts.* 13-15 ; *Jousse, p.* 280 ; *Coquille, art.* 8, *p.* 4, *question* 22; *Rodier, art.* 6, *p.* 19, *sur l'Ord. de* 1663 ; *Pothier, Proc. Civ. p.* 22, *Nos* 460 *et suiv.* ; 1 *Pigeau, pp.* 623, 626 *et* 627 : 2 *Denizart, Vo Gardien, p.* 575 ; *Stuarts. Reports, p.* 78 *McClure v. Shephard* ; 4 *Denizart* ; *Vo Gardien, p.*

239 ; *Serpillon* 632 ; *Guyot, Rep., Vo faute, p.* 404 ; *Trolong, Depôt, Nos* 286 *et suiv.* ; 2 *L. C. J.* 297 ; *Ouimet v. McCullum, L. C. J.* 158 ; *Dumoulin, Coutume de Paris, p.* 1, *gl.* 9 ; *Perrin, Nullités*, 140 ; 2 *Carré et Chauveau*, 220 ; *Wyat v. Senecal* 4 *Q. L. R.* 76 ; *Henderson v. Tremblay*, 21 *L. C. J.* 24 ; *Leduc v. Tourigny*, 5 *L. C. S.* ; *Baldwin v. Binmore*, 6 *L. C. J.* 297 ; *Rodière, art.* 21.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 8 MARS 1880, *Hamel v. Marchildon*. **X, 245.**

4. Frais.—L'huissier chargé d'un bref de saisie est personnellement responsable du salaire du gardien qu'il a nommé d'office.—LORANGER J., C. C., 16 JUIN 1865, *Courchêne v. Généreux*, **I, 433.**

5. Sur contestation du compte des frais de garde d'un gardien volontaire devenu par la force des circonstances gardien nécessaire, et forcé de s'emparer des biens meubles saisis, et de les prendre sous sa garde immédiate, ce gardien est bien fondé à faire une opposition afin de conserver pour le paiement de ses frais de garde, sur le produit de leur vente, et d'être payé sur preuve faite de part et d'autre du montant que la Cour devra apprécier.

CITATIONS.—*C. C., art.* 1994 ; *Dinning v. Jeffere*, 2 *L. C. Reports*, 118, 310 ; 5 *L. C. Rep.*, 189.

MACKAY, J., C. S., 20 MARS 1872, *Boucher et vir v. Brault et Grenier*. **IV, 237.**

6. Responsabilité.—Le créancier qui fait saisir les biens de son débiteur, dans l'exercice de son privilége de locateur, a un recours contre le gardien qui ne reproduit pas les effets saisis et contre les tiers à qui ce gardien les aurait confiés ; il a aussi un droit d'action contre le tiers auquel le gardien les aurait confiés pour les garder en attendant la vente, si ce tiers, sachant que ces effets sont sujets au privilége du demandeur, s'en dépossède illégalement.

CITATIONS.—*C. C.* 1053, 1023, 1487 ; 31 *L. C. J.* 209.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

JOHNSON, PAPINEAU, JETTÉ, JJ., 30 NOVEMBRE 1886, *Morris v. Miller et al.* **XVII, 544.**

7. **Revendication.**—Le gardien volontaire d'effets saisis a le droit de revendiquer ces effets, même contre celui qui les réclame comme propriétaire, tant que main-levée de la saisie n'en a pas été donnée.

CITATIONS.—*Moisan v. Roche*, 4 *R. J. Q.* 47; *Mollette v. White*, 12 *L. C. J.* 229; *Serpillon, Ordonnance* 1667, *article* 15; 4 *Carré, Q.* 2059; *Journal des Avoués, p.* 453; 2 *Thomine, p.* 116; *Gilbert v. Caindet*, 4 *R. J. Q.* 50; *Dupont v. Wheeler*, 29 *L. C. J.* 176.

MATHIEU, J., C. S., 4 JUIN 1891, *Dumouchel v. Larivière et al.* **XXI, 79.**

v. CESSION DE BIENS, MÉPRIS DE COUR, SAISIE-REVENDICATION.

GREVE.

v. FORCE MAJEURE, RESPONSABILITÉ.

H

SOMMAIRE

PAGES

HABEAS CORPUS

Cause civile..... 501
Cautionnement pour garder la paix..... 501
Cour des Quartiers de Sessions... 501
Emanation..... 501
Erreur de personne..... 502
Preuve..... 502

v. APPEL, CONTRAINTE PAR CORPS, DROITCRIMINEL, JURIDICTION.

HISTOIRE DU DROIT CANADIEN

Par B. A. Testard de Montigny.. 502

HOPITAL

v. DOMMAGES.

HOTELIER

Droit de l'hôtelier de refuser des hôtes..... 502
Droit de rétention..... 502
Fermeture le dimanche..... 503

HUILE

Mesure..... 503

HUISSIER

Cautionnement..... 504
Effets saisis..... 504
Frais..... 504

PAGES

Mépris de cour..... 505
Pouvoirs..... 505
Rapport..... 505
Témoignage..... 506

v. AVOCAT, CAUTIONNEMENT, GARDIEN JUDICIAIRE, MÉPRIS DE COUR, PROCÉDURE, PRESCRIPTION, SAISIE-EXÉCUTION.

HYPOTHEQUE

Assurance..... 506
Détenteur..... 506
Enrégistrement de jugement..... 507
Expropriation..... 509
Frais..... 509
Immeuble par destination..... 510
Impenses et améliorations..... 510
Insolvabilité..... 510
Intérêt..... 511
Radiation..... 511
Rang..... 511
Renouvellement..... 512
Rente viagère..... 512
Tuteur..... 513
Validité..... 514

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, DONATION ENTREVIFS, FEMME MARIÉE, FRAUDE, PRESCRIPTION.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

HABEAS CORPUS.

1. **Cause Civile.** — La mise en liberté peut être ordonnée sur une requête pour bref d'*habeas corpus*, dans le cas d'un défendeur emprisonné en vertu d'un procédé dans une cause civile.—DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY, MONDELET, JJ., C. B. R., 8 JUIN 1877. *Ex parte Fourguin.* **IV, 70.**

2. **Cautionnement pour garder la paix.**—Un mandat d'emprisonnement contre un défendeur, parce que ce dernier n'a pas fourni le cautionnement qui était exigé de lui pour garder la paix, qui ne contient pas l'allégué que le plaignant a déclaré qu'il craignait que l'accusé ne lui fit un mal corporel à cause des menaces proférées contre lui, est illégal, et l'accusé sera remis en liberté sur bref d'*habeas corpus.*—GILL, J., C. S., 7 AOUT 1880, *Gauthier v. Caya.*. **X, 536.**

3. **Cour des Quartiers de Sessions.** — Un prisonnier, convaincu devant la Cour des Quartiers de Sessions, ne peut pas être libéré sur *habeas corpus*, même si les prescriptions des sections 2 et 3 de l'Acte n'ont pas été observées, pourvu que la conviction soit bonne à sa face. Le remède est par un bref d'erreur ou par pardon.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 7 DÉCEMBRE 1875, *Ex parte O'Cain.* **XIII, 275.**

4. **Emanation.**—Le bref *d'habeas corpus* n'a lieu que pour la protection de la liberté des individus, mais non pour l'exécution des obligations que les parties ont l'une vis-à-vis de l'autre.

CITATIONS.—*Hurd, On Habeas corpus*, 129, 532 ; 33 *L. C. J.* 1; 2 *R. J. Q.* 255.

CHARLAND, J., C. S., NOVEMBRE 1888, *Riley v. Grenier* **XVII, 547.**

DORION, 12 OCTOBRE 1876, *Stopelben v. Hull.* **XVII, 548.**

5. Erreur de personne. — Un prisonnier (dans cette cause Louis Durocher) qui est arrêté au lieu de son frère (Joseph Durocher) et sous le nom de ce dernier, sera libéré sur *habeas corpus.*

6. L'omission de l'examen volontaire de l'accusé devant le Magistrat serait une raison suffisante pour justifier l'émanation d'un bref d'*habeas corpus*, et la mise en liberté de l'accusé.—MONK, SANBON, JJ., C. B. R., 19 AOUT 1876. **VII, 496.**

7. Preuve.—Sur *habeas corpus*, les juges ne peuvent admettre de preuve faite dans le but de mettre en liberté le prisonnier, excepté dans le cas d'extradition.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., DÉCEMBRE 1879, *Ex parte Narbonne.* **X, 63.**

v. APPEL, CONTRAINTE PAR CORPS, DROIT CRIMINEL, JURIDICTION.

HISTOIRE.

1. Droit Canadien. — Article sur l'Histoire du droit canadien de B. A. T. de Montigny, par M. Mathieu avocat. **I, 452.**

HOPITAL.

v. DOMMAGES.

HOTELIER.

1. Droit de l'hôtelier de refuser de recevoir des hôtes.—Article sur ce sujet reproduit du *Albany Law Journal.* **V, 362.**

2. Droit de Rétention.—L'hôtelier a le privilège et le droit de rétention pour dépenses d'hôtel, sur les effets de ses hôtes, même quand ces effets n'appartiennent pas aux voyageurs et que l'hôtelier sait qu'ils sont la propriété d'un autre.

3. Ce privilége est pour dépenses nécessaires et non pour de la boisson prise d'une manière déraisonnable.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

4. Un hôtelier ne pourrait recouvrer le prix de la boisson livrée aux voyageurs qui en abusent à sa connaissance.

5. Ces voyageurs pourraient même répéter le prix de la boisson distribuée d'une manière exagérée s'ils l'avaient payé.—DE MONTIGNY M., 22 DÉCEMBRE 1873, *Lachapelle v. Renaud.* **VI, 217.**

6. Un pensionnaire n'a pas le droit d'enlever le mobilier lui appartenant avant d'avoir payé sa pension ; dans ce cas la saisie-revendication par lui pratiquée sera déboutée.—MACKAY, J., C. S., 28 FÉVRIER 1879, *Downie v. Barrie.* **IX, 513.**

7. Le droit de rétention des hôteliers, pour la valeur du logement et des comestibles fournis, s'étend aux effets appartenant à des tiers, lorsque ces effets se trouvent en la possession du voyageur, avec le consentement exprès et implicite de ces tiers.

CITATIONS.—*Brown v. Hogan et al.*, 4 *L. C. R.* 414 ; *Nordheimer et al. v. Hogan et al.*, 2 *L. C. J.* 281 ; *Cooper v. Downes*, 13 *L. C. R.* 358 ; *Bleau v. Beliveau*, 4 *L. C. J.* 356 ; *Lachapelle v. Renaud*, 6 *R. L.* 217 ; *Fogarty et al. v. Dion et al.*, 6 *R., J. Q.* 163.

TASCHEREAU, J., C. S., 5 MARS 1890, *Marcuse v. Hogan.* **XX, 28.**

8. **Fermeture le dimanche.**—Les hôteliers ne sont pas tenus de fermer leur maison le dimanche, mais seulement leur barre.—CARON, J., C. S., 27 JANVIER 1879, *Poitras v. La Corporation de la Cité de Québec.* **IX, 531.**

HUILE.

1. **Mesure.**—Le tierçon d'huile est le tiers d'une pipe, et contient de 42 à 63 gallons Winchester.

2. L'Inspecteur a droit à 20 cents pour chaque tierçon inspecté par lui.—TORRANCE, J., C. C., 8 OCTOBRE 1874, *Morin v. Lord et al.* **VII, 43.**

HUISSIER.

1. **Cautionnement.**—Le cautionnement d'un huissier, fourni par une compagnie d'assurance, en faveur du Trésorier de la Province, est pour la garantie de toute partie intéressée qui peut souffrir de la négligence ou de la malversation de l'huissier, et telle partie a, jusqu'à concurrence du dommage souffert, un recours propre et direct sur le cautionnement.

CITATIONS.—*Ouimet v. Lafond*, 5 *R. L.* 184; *Ouimet v. Marchand et al.*, 5 *R. L.* 361; *Gauveau v. Lemieux et al.*, 10 *R. J. Q.* 24.

JETTÉ, J., C. S., 25 JUIN 1890, *Hotte v. The London Guarantee and Accident Co.* **XX, 512.**

2. **Effets saisis.**—Un juge en chambre peut donner ordre à tout huissier de prendre et d'enlever de la possession d'un tiers des objets saisis sur le défendeur; cet ordre peut être donné sans avis préalable, l'huissier devant dresser procès-verbal de l'enlèvement et en laisser copie au tiers dépossédé, avec avis de comparaître sous bref délai pour être condamné personnellement aux frais de la requête de l'enlèvement et de la garde des effets, jusqu'à la vente s'il y a lieu. 23 L. C. J. 77.—PAPINEAU, J., C. S., 13 JANVIER 1879, *Cantwell v. Madden et al.* **IX, 633.**

3. **Frais.**—Les huissiers résidant dans les paroisses du district ne peuvent, pour signification de subpœnas faite dans leur paroisse, charger la route depuis le Palais de Justice jusqu'au lieu de la signification, ils ne peuvent charger la route que de leur domicile.

4. Il pourrait en être autrement pour la signification d'une action ou autre procédure qui nécessiteraient la présence de l'huissier au chef lieu, pour y recevoir des instructions.—LORANGER, J., 1869, *Lozeau v. Coté.* **I, 49.**

5. Un huissier a le droit de se faire payer deux routes, quand il est obligé de retourner une seconde

YORK UNIVERSITY LIBRARY

fois pour faire la signification d'un bref, à raison de l'absence du défendeur de son domicile, pourvû qu'il l'attende un temps raisonnable.—SICOTTE, J., C. S., 22 MARS 1870, *Brunelle v. Chagnon.* **II, 129.**

6. Un huissier ne résidant pas au chef lieu du district n'a pas le droit de charger la route, à partir du chef lieu jusqu'à sa résidence plus rapprochée du lieu de la signification.—LORANGER, J., C. S., 16 OCTOBRE 1878, *La Paroisse de Berthier v. Ralston.* **VIII, 748.**

7. Le timbre à payer, dans le district de Montréal, sur la production d'une défense à une requête demandant la cassation d'un huissier est de $6.00, et pour l'inscription à l'enquête et au mérite de telle requête $3.00.

8. L'item de $10.00, pour conseil à l'enquête, ne doit pas être accordé sur ces procédures, mais seulement la somme de $8.00.—JETTÉ, J., C. S., 4 JANVIER 1890, *La Corporation des huissiers etc. v Caisse.* **XIX, 619.**

9. **Mépris de Cour.**—Un huissier qui procèdera à la vente d'effets saisis, nonobstant un ordre de sursis accompagnant une opposition, sera déclaré en mépris de cour et emprisonné.—TORRANCE, J., C. S., 14 MAI 1881, *Leroux et al. v. Deslauriers et Norman et al.* **XII, 298.**

10. **Pouvoirs.**—Par l'article 461 du Code de Procédure Civile, un huissier de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, a le pouvoir d'exécuter un bref d'exécution de cette Cour dans un district voisin. —TORRANCE, J., C. S., 30 OCTOBRE, 1869, *Duhaut v. Lacombe et Tranchemontagne.* **I, 440**

11. **Rapport.**—Le retour d'un huissier ne peut être amendé sur motion de l'avocat, demandant à ce qu'il lui soit permis d'amender le retour ; la motion doit demander que l'huissier soit autorisé à amender le rapport lui-même.

BERTHELOT, J., C. S., 31 OCTOBRE 1872, *Bowie v. Kelly*, **IV. 389.**

13. Témoignage.—Dans une action pour pénalité pour vente en détail de liqueurs enivrantes, l'huissier qui a signifié au procureur du défendeur l'inscription de la cause, n'est pas incompétent à rendre témoignage au sujet de la vente des boissons faite par le défendeur. MATHIEU J., C. C., 31 OCTOBRE 1881, *Rivard ès qual., v. Courtemanche.* **XI, 103.**

V. AVOCAT, CAUTIONNEMENT, GARDIEN JUDICIAIRE, MÉPRIS DE COUR, PROCÉDURE, PRESCRIPTION, SAISIE-EXECUTION.

HYPOTHEQUE.

1. Assurance.—Un créancier hypothécaire, à qui une police d'assurance est transportée pour assurer le paiement de sa créance, et qui, après l'incendie de la maison hypothèquée, reçoit de la compagnie d'assurance un chèque en paiement de cette assurance, et après l'avoir endossé, le remet à son débiteur, qui en touche l'argent et l'emploie à rebâtir, conserve son droit d'hypothèque sur l'immeuble ainsi rebâti. La réception de ce chèque, son endossement et sa remise au débiteur pour lui permettre de rebâtir ne constituent ni un paiement ni une novation de la créance hypothécaire.

CITATIONS.—31 *L. C. J.* 157; *Boyer v. McIves et Craig*, 21 *L. C. J.* 160.

DOHERTY, J., C. S., 30 JUIN 1887, *Seybold v. Garceau et al.* **XVI. 543.**

JOHNSON, TASCHEREAU, GILL, d., JJ., C. R., renv., 31 OCTOBRE 1887, *Seybold v. Garceau et al.* **XVI, 543.**

DORION, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., conf., 21 DÉCEMBRE 1888, *Seybold v. Garceau et al.* **XVI, 676.**

2. Détenteur.—Le détenteur d'une terre hypothèquée au paiement d'une créance, ne peut enlever les

bâtisses érigées sur cette terre, et s'il le fait, quand même ce ser it dans le but de mieux administrer ses biens, et non dans le but de frauder le créancier hypothécaire, ce dernier a contre lui un recours en dommages pour le montant de la valeur des bâtisses enlevées.—LORANGER, J., C. C., 31 MAI 1865, *Armstrong v. Barrette.* **I, 645.**

3. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement est tenu au paiement de tous les arrérages d'intérêts non prescrits, au-delà de deux ans et l'année courante ; quoiqu'un enregistrement n'en ait pas été fait.

CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. R. R., 9 DÉCEMBRE 1889, *Macdonald et al. v. Nolin.* **II, 183.**

4. L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué jusqu'à concurrence de $50 en faveur de tiers, " pour aider ces derniers à se faire payer d'une rente viagère de $6 par an, et d'un droit de pâturage," sans stipulation à l'acte constitutif de tel annuité que tel droit de pâturage devra s'exercer sur tel immeuble, est mal fondé à demander caution ou purge, si le demandeur, son vendeur, a offert de lui laisser entre les mains la dite somme de $50 par l'action même.

5. Le défendeur, en tel cas peut se libérer et purger son héritage envers les tiers créanciers de la rente et du droit de paturage en leur payant, une fois pour tout, la dite somme de $50, montant de leur garantie hypothécaire.—MONDEDET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., renv., 31 OCTOBRE 1873, *Chabotte v. Charby.* **III, 392.**

6. **Enregistrement de jugement.** — Le créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur, a droit de faire enregistrer ce jugement aux frais de tel débiteur, qui ne peut exiger de quittance de la dette, qu'en remboursant au créancier ce que ce dernier a payé pour faire enregistrer son jugement.

CITATIONS.—*C. C.* 1479, 1153, 2148 ; 5 *Rolland de Villargues, Dict. de droit civil, Vo Honoraire, sect.* 5, *p.* 83, *No* 208 ; *Pothier, Obligations, No* 550 ; 2 *Poujol, Obligations, ch.* 5, *No* 13, *pp.* 84, 85 ; *Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, Codes annotés, pp.* 406, 408, *art.* 1248 *C. N. et No* 18 ; 3 *Larombière, Obligations, pp.* 171, 173, *sur l'art. du C. N. No* 1 ; 3 *Maleville* 308 ; 3 *Troloug, Priviléges et Hypothèques, pp.* 262, 263, *No* 739 ; 2 *Paul Pont, Hypothèque, p.* 985, *No* 1065 ; 20 *Duranton, p.* 226, *No* 143 ; 2 *Persil, Régime hypothécaire, p.* 114 ; *Despeaux, Dictionnaire général des hypothèques, Vo Inscriptions, p.* 422, *No* 12 ; 1 *Sirey, Codes annotés, p.* 906 ; *sur l'article* 2155 *du Code Napoléon* ; 3 *Battur, Priviléges et Hypothèques, No* 453, *pp.* 449, 454 ; 1 *Flandin, Transcription, pp.* 582, 583, *No* 806 ; 1 *Mourlon, Transcription. p.* 604, *No* 361.

POLETTE, J., C. C., 21 AVRIL 1869, *Beauchêne v. Pacaud.* **I, 740.**

7. L'hypothèque judiciaire résulte de toute décision de justice qui crée, constate ou reconnaît une obligation contestée. Il en est ainsi lorsque le débiteur d'une rente annuelle et perpétuelle, assigné en paiement d'un arrérage échu de cette rente, tout en se reconnaissant débiteur de l'obligation de servir la rente, oppose, en compensation pour partie, une créance qu'il prétend lui appartenir contre le crédirentier. Il en est surtout ainsi quand il résulte des termes de l'arrêt en vertu duquel l'inscription a été prise que le débiteur de la rente a contesté, non seulement l'arrérage, mais le capital. — DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 DÉCEMBRE 1871, *Tessier et al. v. Le Marquis de Villermont.* **III, 491.**

8. L'enregistrement d'un jugement, avec un avis désignant un immeuble par son numéro officiel, comme devant être affecté d'un hypothèque judiciaire, a effet à l'encontre de l'acquéreur de ce même immeuble par un titre qui le désigne sans donner le numéro officiel.

CITATIONS.—*C. C.* 2161, 2168 ; *Roy v. Lavoie,* 16 *R. L.* 277 ; *Farmer v. Devlin,* 15 *R. L.* 621 ; *Charlebois v. Sauvé,* 15 *R. L.* 653.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ., C. R., conf., 31 OCTOBRE 1889, *Watson Manufacturing Co. v. Séguin.* **XVIII, 677.**

9. L'on peut faire enregistrer un jugement contre un immeuble, même après que le jugement a été inscrit en revision.

10. Un jugement peut être enregistré contre un grevé de substitution sur une propriété substituée, même quand cette dernière est déclarée insaisissable.

LORANGER, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1890, *Seymour v. Seymour et al.* **XXI, 39.**

11. **Expropriation.**—Le juge méconnaît les principes de l'indivisibilité de droit hypothécaire, et les effets légaux de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il décide qu'une inscription hypothécaire, portant sur un immeuble que vient de frapper partiellement une expropriation pour cause d'utilité publique, a cessé de porter sur les parcelles expropriées, et qu'en conséquence le créancier hypothécaire ne pourra obtenir son paiement sur l'indemnité d'expropriation allouée au propriétaire, la dite décision prise sous le prétexte que le surplus de l'immeuble non atteint par l'expropriation, serait suffisant pour la sureté de la créance hypothécaire.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, 11 JUILLET 1870. **II, 127.**

12. **Frais.**—Le porteur d'une créance qui poursuit son débiteur principal, ne peut réclamer comme privilégies, dans une action en déclaration d'hypothèque, les frais faits contre son débiteur principal dans une poursuite antérieure.

CITATIONS.—*C. C.* 417, 2072; *Mathieu v. Lavoie, C. C. Rimouski*; *Martin v. Boucher, C. C. Richelieu*; *Chrétien v. Poitras et Chrétien*, 7 *R. J. Q.* 81; *Matte v. Laroche*, 4 *R. J. Q.* 65; *Pothier, Hyp. ch.* 2 *art.* 2, *s.* 4; *Trolong, p.* 298.

MATHIEU, J., C. S., 15 NOVEMBRE 1881, *Bricault dit Lamarche v. Bricault dit Lamarche.* **XI, 163.**

13. Immeuble par destination.—L'acquéreur d'ustensiles placés dans une usine dont le vendeur est locataire, mais dont il devient propriétaire ensuite, ne pourra les revendiquer à l'encontre d'un créancier hypothécaire par obligation postérieure à la vente affectant les moulins et les ustensiles vendus auparavant, mais non déplacés.

CITATIONS.—*C. C.* 1025, 1027, 2472; *Cushing et Dupuy*, 24 *L. C. J.* 151, 201; *Ramsay's Appeal*, 649; *Budden v. Knight*, 3 *R. J. Q.* 273, *Ramsay's Appeal Cases, pp* 465, 764; 2 *Bédarride, Dol et Fraude, No* 957, *p.* 308,

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 25 JANVIER 1883, *Steele v. Beausoleil et Thibaudeau et al.* **XVII, 299.**

14. Impenses et améliorations.—Le tiers détenteur de bonne foi poursuivi hypothécairement, peut réclamer les impenses et améliorations utiles qu'il a faites à l'immeuble, jusqu'à concurrence de la plus value qu'ils ont donnée à l'immeuble hypothéqué.

CITATIONS.—*C. C.* 2072; *Matte v. Laroche*, 4 *L. C. R.* 65; *Pothier, Hypothèque, ch.* 2, *art.* 2, *sect.* 4; *Ferrière, Dict., Vo Impenses*; 2 *Trolong, p.* 298.

MATHIEU, J., C. S., 15 NOVEMBRE 1881, *Bricault dit Lamarche v. Bricault dit Lamarche.* **XI, 163.**

15. Insolvabilité.—Le défendeur donna, le 3 juillet 1869, une hypothèque à un de ses créanciers pour argent prêté. Le 2 août suivant il fit faillite. L'hypothèque fut maintenue, sur le principe qu'elle était la garantie convenue antérieurement pour un prêt d'argent. — DÉCISION D'ONTARIO, *Allan v. Clackson*, 1871, C. C. Vol 17, 570. **III, 461.**

16. Une banque étant déjà endettée envers le demandeur au montant de $50,000, et se trouvant

embarrassée dans ses finances, lui emprunta encore $15,000 et comme garantie lui donna une hypothèque sur un immeuble valant $30,000. La banque fit faillite trois mois après. Aucune fraude n'ayant été prouvée, l'hypothèque, en vue de la dette préexistente, fut maintenue.—DÉCISION D'ONTARIO, *The Royal Canadian Bank v. Kerr*, 1871, C. C. Vol 17, 47. **III, 463.**

17. **Intérêt.**—Le créancier qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur d'un immeuble à lui hypothéqué, ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêt sur sa créance à l'encontre de ce tiers de bonne foi. C. C. 2124.—MATHIEU, J., C. S., 15 NOVEMBRE 1881, *Bricault dit Lamarche v. Bricault dit Lamarche.* **XI, 163.**

18. **Radiation.**—Les juges du fond ont pu refuser d'ordonner, sur la demande du mari, et après le décès de la femme, la radiation d'une inscription d'hypothèque légale prise au nom et du vivante de celle-ci, en vertu d'une réquisition contenue dans une lettre signée d'un nom illisible, sans qu'il ait jamais été prouvé que cette réquisition provenait d'une des personnes ayant qualité d'après la loi pour la faire, lorsque la femme laisse des enfants mineurs dans l'intérêt desquels le mari aurait été tenu de requérir l'inscription, si elle n'eut été déjà grevée.—BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 29 JUIN 1870. **II, 125.**

19. **Rang.**—L'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prend effet par l'enregistrement de l'hypothèque.

CITATIONS.—*C. C.* 2043, 2098; *Re Bégin, failli*, 1 *L. C. R.* 52. *Contra: Chrétien v. Poitras*, 7 *L. C. R.* 81.

MATHIEU, J., C. S., 15 NOVEMBRE 1881, *Bricault dit Lamarche v. Bricault dit Lamarche.* **XI, 163.**

20. L'hypothèque consentie par le possesseur, à titre de propriétaire, et enregistrée avant l'enregistrement de son titre prime celle consentie et enregistrée depuis l'enregistrement de ce titre.

CITATIONS.—*C. C.* 2098, 2043 ; *Re Bégin, failli,* 6 *L. C. R.* 52 ; *Bricault dit Lamarche et vir v. Bricault dit Lamarche* 11 *R. L.* 162. *Contra: Racine v. Delisle et al.,* 8 *L. C. R.* 135 ; *Chrétien et vir v. Poitras et al.,* 7 *L. C. R.* 81 ; *Pacaud v. Contant,* 4 *L. C. R.* 94.

MATHIEU, J., C. S. 10 JANVIER 1883, *Dubeau et al. v. Piette et Read et al.* **XII, 92.**

21. Renouvellement.—Le bailleur de fonds qui a saisi l'immeuble vendu dans le délai fixé pour le renouvellement des hypothèques suivant le cadastre, mais qui n'a pas renouvelé son hypothèque de bailleur dans ce délai, perd son droit de priorité à l'encontre d'un créancier hypothècaire subséquent qui a renouvelé son hypothèque dans le délai prescrit.—BADGLEY d., DUVAL, CARON, DRUMMOND, MONK, JJ., C. B. R., 10 MARS 1871, *Bourassa v. McDonald.* **II, 734.**

22. Rente viagère.—L'hypothèque créée dans un contrat de mariage, pour assurer le paiement d'une rente viagère qui est constituée par le futur époux à la future épouse, payable à dire d'experts, est valable, bien que la rente ne soit pas évaluée ; et lors de la distribution du prix de la terre, il sera fait une évaluation en argent de la rente, afin qu'elle soit payée sur ce prix, selon son rang.

CITATIONS.—*Chapais v. Lebel et al.,* 4 *L. C. R.* 477 ; 17 *R. L.* 171 ; *Dufresne v. Dubord,* 4 *R. J. Q.* 59 ; 1 *L. N.* 42 ; *R. A. C.* 252 ; 17 *R. L.* 170 ; *Pothier, Hypoth. chapitre 1, Section* 2, § 3 ; 3 *L. C. R*; 477 ; *Chapais v. Lebel,* 17 *R. L.* 171 ; *Marcadé, No* 276 ; 23 *Demolombe, No* 623 ; *Thomas v. Simpson,* 3 *R. L.* 422 ; 15 *L. C. J.* 166 ; *Workman et vir v. Renny et al.,* 10 *R. L.* 412 ; 23 *L. C. J.* 324 ; 2 *L. N.* 82 ; *R. A. C.,* 453 ; *Davignon v. Roy,* 18 *R. L.* 546 ; *La Banque de Montréal v. Delisle,* 17 *R. L.* 549 ; 10 *L. C. J.* 233 ; 2 *Trolong, No* 1479 ; *Boucher d'Argis, Gains nup-*

YORK UNIVERSITY LIBRARY

tiaux, chapitre 20, *p.* 161; *Pothier, Oblig., Nos* 220, 222; *De Héricourt, pp.* 72, 156; 7 *Guyot, Rép. Vo Gains nuptiaux, p.* 705; 2 *Lacombe, Vo Mort. p.* 19.

CIMON, J., C. S., 28 JUIN 1889, *Ouellet v. Talbot et al.* **XX, 117.**

23. L'hypothèque légale que la loi accorde à la femme ne peut s'appliquer à la donation d'une rente viagère à elle faite, en cas de survie, par le mari dans le contrat de mariage; et une hypothèque générale accordée par le mari, pour garantir le paiement de cette rente est sans effet, ainsi que l'enregistrement de cette hypothèque sur des immeubles laissés par le mari.

CITATIONS.—*Armstrong v. Rolston et al.*, 9 *L. C. J.* 233; *Morrison v. Sauvayeau et al.*, 4 *R. L.* 455.

DORION, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 NOVEMBRE 1889, *Davignon v. Roy.* **XVIII, 546.**

24. **Tuteur.**—L'hypothèque légale acquise au mineur sur les biens de son tuteur, en vertu de l'enregistrement de la tutelle, et de l'avis spécialisant la dite hypothèque, ne fait que garantir généralement l'administration du tuteur pendant la tutelle; et cette hypothèque n'a d'effet sur les biens du tuteur que pour le reliquat du compte qui sera constaté au profit de ce mineur lors de la réddition de compte du tuteur.

25. Si le bien du tuteur est vendu judiciairement pendant la tutelle, un tuteur *ad hoc* ne peut demander, par opposition, la collocation, en vertu de cet enregistrement, pour une somme spéciale appartenant au mineur, et dont le tuteur a eu l'administration comme tel; et le jugement de distribution ne pourrait colloquer ce tuteur *ad hoc* pour cette somme purement et simplement, mais la seule demande que pouvait faire le tuteur *ad hoc*, devait être à l'effet que les créanciers subséquents fussent colloqués, à la charge de

donner caution de rapporter, lors de la reddition de compte final du tuteur, si un reliquat au profit du mineur était alors constaté.

CITATIONS—*C.C.* 2024 ; *Guyot, Répertoire v. Hypothèque p.* 7; *Locré vol.* 6, *p.* 317 ; *Sirez* 37, *p.* 964 ; *Bureau v. Moore, L. C. J.*, 1873, *p.* 253.

CHAGNON J., C. S., 23 JANVIER 1874, *Jones v. Piédaler et al.* **V. 354.**

26. Validité.—L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par un acte.

27. Les intérêts à échoir ne constituent pas une créance certaine et déterminée, et le fait d'avoir déclaré, dans un acte, que les intérêts seront capitalisés ne change pas la nature de ces intérêts relativement à la nécessité de l'enregistrement vis-à-vis des tiers.—DORION, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R. conf., 20 NOVEMBRE 1889, *Foisy dit Frenière v. Germain et al.* **XVIII, 558.**

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, DONATION ENTREVIFS, FEMME MARIÉE, FRAUDE, PRESCRIPTION.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

I

SOMMAIRE

PAGES

IMMUNITES ECCLESIASTIQUES

Article d'Armand Ravelet..... 516

IMPARTIALITE

Discours du P. Z. Renaud.. 516

IMPENSES ET AMELIORATIONS

v. PROPRIÉTÉ

INDEMNITE

v. EXPROPRIATION

INDUSTRIE

v. RESPONSABILITÉ

IN FORMA PAUPERIS

v. PROCÉDURE

INHUMATION

v. CIMETIÈRE

INJONCTION

Appel..... 516
Bornage..... 516
Bref..... 517
Cause probable..... 517
Cassation..... 517
Cautionnement..... 517
Chemin de fer..... 518
Emanation..... 519
Evaluation municipale..... 520
Formalités..... 520
Mépris de cour..... 521
Ministre de la Couronne..... 522
Protonotaire..... 522
Réunion de plusieurs requérants. 523

v. LOUAGE, SOCIÉTÉ

INJURES

Compensation..... 523
Justification..... 523
Preuve..... 524

v. CONTRAINTE PAR CORPS, FEMME MARIÉE, PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ

INSAISISSABILITE

Dommages..... 525
Pension..... 526
Renonciation..... 526
Salaire..... 526

v. ALIMENTS, SAISIE-EXÉCUTION

PAGES

INSCRIPTION EN FAUX

v. PROCÉDURE

INSTITUTIONS CANONIQUES

Mgr Giovanni Devoli..... 526

INSCRIPTION

v. PROCÉDURE, RÉVISION

INSOLVABILITE

v. FRAUDE, VENTE

INSTITUTEUR

v. COMMISSAIRE D'ÉCOLE

INSTITUTION CONTRACTUELLE

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES

INTERDICTION

Curateur..... 527
Effet..... 529
Ivrognerie..... 529
Reprise d'instance..... 529

v. DONATION ENTREVIFS

INTERETS

Avant le Code civil..... 530
Collocation..... 530
Compte de marchandises..... [illegible]
Convention..... 530
Créancier hypothécaire..... 531
Demande en justice..... 531
Vente judiciaire..... 531

v. COMPAGNIE INCORPORÉE, ENREGISTREMENT, HYPOTHÈQUE

INTERPRETATION

Règles..... 531

v. LICITATION, MANDAT, PROPRIÉTÉ, STATUT, TESTAMENT

INTERVENTION

Droit d'intervenir..... 532
Effet..... 533
En appel..... 533
Inscription..... 533
Signification..... 533

v. CAPIAS, PRESCRIPTION

INVENTAIRE

Contestation..... 534
Erreur..... 534

IMMUNITES ECCLESIASTIQUES.

1. Article de Armand Ravelet. **VI, 223.**

IMPARTIALITE.

1. Discours de M. le Procureur-Général Renouard, le 3 Novembre 1874. **VI, 148.**

IMPENSES ET AMELIORATIONS.

v. PROPRIÉTÉ.

INDEMNITE.

v. EXPROPRIATION.

INDUSTRIE.

v. RESPONSABILITÉ.

IN FORMA PAUPERIS.

v. PROCÉDURE.

INHUMATION.

v. CIMETIÈRE.

INJONCTION.

1. Appel —L'inscription en Cour de Revision d'un jugement accordant un bref d'injonction en suspend l'exécution.— DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R. conf., 15 MARS 1876, *Tiernan v. La Compagnie du Chemin de Fer de M. O. O.* **VIII, 374.**

2. Le bref d'injonction peut être suspendu par la Cour du Banc de la Reine, en appel, pendant qu'un appel d'un jugement de la cour inférieure refusant de dissoudre l'injonction est pendant. 23 L. C. J. 16.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 21 DÉCEMBRE 1878, *Joly v. Macdonald.* **IX, 616.**

3. Bornage.—Lorsque les travaux qu'un propriétaire veut empêcher sont sur les limites des propriétés respectives des parties, et qu'il n'y a pas eu un bornage légal, pour déterminer la ligne de division entre ces propriétés, il n'y a pas lieu à l'injonction.

CITATIONS.—*White v. Whitehead et al.* 7 *L. N.* 292; *Delaney et al. v. Guilbault*, 19 *R. L.* 544; *Robertson v. Stuart*, 13 *L.C.R.* 462; *Les Commissaires du Havre v. Hall*, 5 *L. C. J.* 155; *Laprade v. Gauthier*, 1 *R. L.* 145; *Graham v. Kempley*, 16 *L. C. J.* 56; *Fraser v. Gaguon*, 4 *R. J. Q.* 381; *Lacroix v. Ross*, 11 *R. J. Q.* 78; *Millike esqual v. Bourget*, 5 *M. L. R. Q. B.* 300; 1 *High, On Injonction, p.* 7, *Nos* 329, 371, 730, *s.* 8; *Kerr, do*, 294; *Pigeau, p.* 481; *Black v. Stoddart*, 4 *L. N.* 282.

LACOSTE, BABY, BOSSÉ, WURTELE, JJ., C. B. R., renv., 26 NOVEMBRE 1891, *The Anglo-Continental Guano Works v. The Emerald Phosphate Co.* **XXI, 288.**

4. **Bref.**—L'injonction contenue au bref défendant de faire les opérations mentionnées dans la requête annexée au bref est suffisante. *Massue et al. v. La Corporation de St Aimée*, 14 R. L. 481.—MATHIEU, J., C. S., 4 SEPTEMBRE 1886, *Laferte et al. v. La Corporation de St-Aimée.* **XIV, 481.**

5. **Cause probable.**—La dissolution d'une injonction établit que cette injonction était mal fondée, mais ne fait pas présumer qu'elle avait été émanée sans cause probable.—TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., 28 MAI 1889, *La Compagnie de Chemin de Fer Urbain v. Ritchie.* **XVIII, 550.**

6. **Cassation.**—Un bref d'injonction, en autant qu'il opère comme injonction, peut être cassé et annulé, sur motion faite et présentée en même temps qu'une exception à la forme et une exception déclinatoire.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv. 21 JANVIER 1885, *La Compagnie du Chemin de Fer Atlantique Canadien v. Stanton.* **XIV, 65.**

7. **Cautionnement.**—Le cautionnement donné en vertu du chapitre 14, 41 Vict., des statuts de Québec, pour l'émanation d'un bref d'injonction, n'empêche pas l'obligation de donner caution pour les frais, sous l'article 29 du Code Civil.

8. Même après que le cautionnement *judicatum solvi* aura été donné, le défendeur pourra, pour le bref

d'injonction, demander une augmentation de cautionnement sous la section 4 du dit statut, et cette demande peut être faite après le jour du retour, dans un délai raisonnable. 23 L. C. J. 71.—JETTÉ, J., C. S., 18 FÉVRIER 1879, *Dobie v. The Board of Management etc.* **I, 632.**

9. Chemin de fer.—Un actionnaire dans une compagnie de chemin de fer n'a pas droit à un bref d'injonction, pour empêcher une assemblée spéciale, dans le but de sanctionner le louage du chemin à une autre compagnie, à moins qu'on ne prouve la fraude par la majorité ou une influence illégitime sur la minorité.—TORRANCE, J., C. S., 11 JUIN 1879, *Angers v. La Cie du Chemin de fer M. P. et B.* **I, 646.**

10. Un entrepreneur qui a fait un contrat, avec une compagnie de chemin de fer, pour la construction de son chemin, et qui ne fait pas les travaux qu'il s'était obligé de faire, et ne remplit pas les obligations qu'il avait assumées par le contrat, n'a pas droit à un bref d'injonction, pour empêcher la compagnie d'émaner des débentures, et de les payer à un autre entrepreneur qui aurait fait les travaux, en vertu d'un contrat subséquent octroyé à ce dernier par la dite compagnie ; et un bref d'injonction émané, à cette fin, sera cassé et annulé sur motion, en autant qu'il opère comme bref d'injonction.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 21 JANVIER 1885, *La Compagnie du chemin de for Atlantique Canadien v. Stanton.* **XIV, 65.**

11. Il y a lieu au bref d'injonction contre une compagnie de chemin de fer qui prend possession d'un terrain sans avoir fait les procédures et le dépôt requis par la loi ; et ce bref peut être obtenu par un propriétaire par indivis, quand même l'autre propriétaire aurait consenti à cette prise de possession.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

CITATIONS.—*C. P. C.* 10, 33 *S. R. Q. article* 5164, §§ 10, 28, 29, 37. *Brenster v. Mongeon*, 15 *R. L.* 67.

DORION, TESSIER, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., 25 JANVIER, 1889, *La Compagnie de chemin de fer de Jonction de Beauharnois v. Bergevin dit Langevin.* **XVII, 113.**

12. Il y a lieu au bref d'injonction contre une compagnie de chemin de fer qui, pour la construction de son chemin, prend possession d'un terrain sans avoir fait les procédés et le dépôt requis par l'Acte des chemins de fer.

CITATIONS.—*C. P. C.* 1033 ; *S. R. Q. art.* 5164, §§ 28, 29, 37.

DORION, TESSIER, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 25 JANVIER 1889, *La Compagnie de Chemin de Fer de Jonction de Beauharnois v Hainault.* **XVII, 116.**

13. **Emanation.**—Depuis la passation des statuts de Québec, 41 Vict., chap. 14, un bref d'injonction ne peut être accordé que dans le cas mentionné dans ce statut.

14. La Cour Supérieure ne peut, par injonction, dans une action intentée à Montréal, empêcher une partie résidant à Montréal, de procéder sur une plainte instituée par lui, dans la Province d'Ontario, et, dans laquelle les questions à juger sont les mêmes que celles soumises dans la cause intentée dans cette province, 23 L. C. J. 42.—JETTÉ J., C. S., 5 MARS 1879, *Parent v. Shearer et al.* **IX, 618.**

15. Pour obtenir l'émanation d'un bref d'injonction, le requérant doit établir un droit certain et indiscutable. L'émanation et la cassation sont à la discrétion de la Cour qui doit l'accorder, si les dommages que l'on prévoit peuvent être irréparables. —JETTÉ J., C. S., 31 MAI 1879, *Dobie v. The Board of Management, etc.* **IX, 574.**

16. Pour l'obtention d'un bref d'injonction, le requérant doit démontrer un droit clair et indiscu-

table, et il doit faire voir que sans ce bref il peut lui résulter un préjudice réel et sérieux. Et le juge doit considérer les droits apparents des parties et les inconvénients en dommages qui pourrait en à résulter l'une ou à l'autre de ces parties.

CITATIONS.—*White v. Whitehead*, 7 *L. N.*, 294 ; 9 *R. L.* 574 ; 1, 9, 709, 702, 714, 720, 722, 966, 970.

DELORIMIER, J., C. S., 16 JUILLET 1890, *Delaney et al. v. Guilbault.* **XIX, 544.**

17. Un bref d'injonction ne sera pas accordé, si la requête pour l'obtention du bref ne fait pas voir que le requérant ne pourrait exercer ses droits par une action en dommages ou autre action que par un bref d'injonction, et si les allégations de la requête ne font pas voir que, sans injonction, il serait en péril de perdre son recours pour l'inexécution de l'obligation alléguée dans la requête. — LACOSTE, BABY, BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE, JJ., C. B. R., conf., 5 OCTOBRE 1891, *Webster v Watters et al.* **XIX, 447.**

18. Evaluation municipale.—La loi n'autorise pas l'émanation d'un bref d'injonction pour le motif que l'évaluation des propriétés du requérant aurait été exhorbitante, surtout lorsque la charte de la corporation municipale dont on se plaint contient un mode de faire rectifier l'évaluation.

CITATIONS.—*C. M. Dwarris, p.* 144, *No* 6, 7 ; 19 *L. C. J.* 65; *Hilliard, Injunction, pp.* 14, 16, 32, 384, 386, 510, 511, 513 *et* 514 ; 1 *L. C. J.* 118 ; 24 *L. C. J.* 266 ; *Kerr, Injunction, pp.* 17, 247, 249, 250, 473, 505 ; 1 *Dillon, Mun. Corp., pp.* 87, 99, 132, 209, 210, 212, 214 ; 2 *do, pp.* 731, 740, 749, 766, 784, 785, 786, 790, 791, 792, 916, 921 ; *Redfield, pp.* 248, 314, 315, 318, 322, 324, 335, 342, 343 ; *S. R. de* 1845, *p.* 499 ; *S. R. C., ch.* 66 ; 6 *L. N.* 201.

CHAGNON, J., C. S., 10 MARS 1885, *The Vermont Central Railway Co. v. The Corporation of the Town of St Johns et al.* **XIII, 343.**

19. Formalités.—Il suffit que l'affidavit requis pour obtenir un bref d'injonction affirme en bloc la

YORK UNIVERSITY LIBRARY

vérité des allégations de la requête sans relater en détail les faits sur lesquels s'appuie la demande.

20. Une exception à la forme basée sur ce que le bref assigne les défendeurs à comparaître devant tout juge en chambre, tandis que l'ordonnance est à l'effet que les défendeurs comparaissent devant le juge même qui a rendu l'ordonnance est mal fondée.

21. L'allégation que la corporation défenderesse a outrepassé ses pouvoirs en imposant une taxe qu'elle réclame, suffit pour donner lieu au bref d'injonction, quoiqu'il n'apparaisse pas par la requête que le tort appréhendé soit irréparable, et quoiqu'il ne soit pas allégué dans la requête que la requérante n'avait pas d'autre remède pour obtenir le redressement de ses griefs, la Cour ayant à juger elle-même, au mérite, s'il existait ou non un autre remède.—*Voir les autorités citées au numéro* 18 *ci-dessus, dans la même cause.*

CHAGNON, J., C. S., 10 MARS 1885, *The Central Vermont Ry. Co. v. The Corporation of the towns of St Johns et al.* **VII, 343.**

22. Une déposition pour l'obtention d'un bref d'injonction constatant que les faits allégués dans la requête à laquelle elle réfère sont vrais, est suffisante, sans que les faits soient spécialement mentionnés dans la déposition même. *La Compagnie du chemin de fer Central Vermont v. La Corporation de la Ville de St Jean,* 13 R. L. 343.—MATHIEU, J., C. S., 4 SEPTEMBRE 1886, *Laferté et al. v. La Corporation de St Aimé.* **XIV, 481.**

23. Mépris de Cour.—Le secrétaire d'une compagnie de chemin de fer, ne peut être condamné en mépris de Cour, pour avoir refusé de se conformer à un bref d'injonction adressé à la compagnie dans une cause ou le secrétaire n'est pas partie.

CITATIONS.—2 *Selford, On Railways* 765; *Kerr, p.* 639; 15 *Ver.* 184.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R. conf., 15 MARS 1876, *Tiernan v. La Compagnie du Chemin de Fer M. O. O.* **VIII, 374.**

24. La Cour Supérieure peut, nonobstant une injonction émanée de la Haute Cour de justice d'Ontario, défendant de procéder dans une cause, permettre de faire, dans cette cause, une procédure urgente, sans que cette procédure soit considérée comme un mépris de l'injonction de la haute Cour de Justice.—MATHIEU, J., C. S., 17 OCTOBRE 1890, *Baxter v. Howland et al.* **XX, 503.**

25. Ministre de la Couronne.—Un bref d'injonction ne sera pas accordé pour empêcher le Commissaire des travaux publics de la Province de Québec, de prendre possession d'un ouvrage en vertu d'un contrat sous les dispositions de l'Acte des travaux publics de 1869, 32 Victoria, chapitre 15, sections 179, 180 et 181. 23 L. C. J. 16.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 21 DÉCEMBRE 1878, *Joly v. Macdonald.* **IX, 616.**

26. On ne peut obtenir un bref d'injonction contre le Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec et ses officiers dans l'exécution de leurs travaux.

CITATIONS.—*Hilliard, Injunctions*, 102; 2 *Comyn's Digest*, 417, *Vo Chancery*; *Kerr, Injunctions*, 637; *Fisher's Digest, Vo Contempt, re Crawford*, 13 *Jurist., p.* 955; *Eden, Injunctions, p.* 75; 1 *Todd*, 285, 299; 4 *Blackstone*, 446; 16 *C. B. R.* 303; *Leach v. Money*, 19 *St Trials* 1001; *Wilkes v. Wood*, 19 *St Trials*, 1153; *Entick v. Carrington*, 19 *St Trials* 1030.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 21 DÉCEMBRE 1879, *l'Honorable Joly v. Macdonald.* **X, 391.**

27 Protonotaire.—Un bref d'injonction peut émaner légalement, sur l'ordre du Protonotaire, en l'absence du Juge du District, même sans avis préalable à la partie adverse, l'article 465 du Code de Procédure

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Civil, ne s'appliquant pas, et le Protonotaire étant autorisé, dans ce cas, à enjoindre au défendeur de suspendre les travaux. 31 L. C. J. 18.—DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., *Bolduc v. Provost.*

XVI. 188.

28. **Réunion de plusieurs requérants.**—Sept requérants peuvent s'unir dans une seule et même action en injonction, pour demander la nullité d'un procès-verbal, ordonnant le changement d'un chemin de front et de tous les procédés faits sur ce procès-verbal par la corporation municipale, et qu'injonction soit donnée à la corporation de ne pas ouvrir et faire de chemin sur les propriétés respectives des requérants, vu que ces demandes sont connexes.

CITATIONS.— *Merlin, Vo Connexité* § 1, *Compétence* § 1, *compte* § 3 ; *Carré art.* 171 ; *Sir.* 1817-315 ; *Favard*, § 2, *Nos* 9, 10 ; *P.* 1812, 452 ; *P.* 25, 566 ; *Thomine*, 1, 324 ; *P.* 7, 602 ; 3 *Bioche, Vo exception, Nos* 85, 86, 87 ; 1 *Boitard, P. C. pp.* 333, 357 ; *Dalloz, Rep. Vo Exception, Nos* 202, 203 ; 7 *Carré et Ch. Q.* 1691 ; *J. P., T.* 7, 128 ; 2 *Carré et Ch., Q.* 731 ; 1 *Thomine, Nos* 205, 206, ; *Bédard v. Bourdon*, 13 *L. C. J.* 233, 15 *L. C. J.* 60 ; *Lanfard v. Robertson*, 16 *L. C. J.* 178 : 27 *L. C. J.* 222 ; 5 *L. N.* 323.

MATHIEU, J., C. S., 4 SEPTEMBRE 1886, *Laferté et al. v. La Corporation de St Aimée et Robidoux.*

XIV, 476.

v. LOUAGE, SOCIÉTÉ.

INJURES.

1. **Compensation.**—Il n'y a pas de compensation en matière d'injures, vu que les deux réclamations ne sont pas claires et liquides, mais, le défendeur poursuivi en dommage pour injures, peut opposer à la demande une provocation par des injures qui lui aurait adressées le demandeur.—MATHIEU, J., C. S., 8 JANVIER 1888, *Martineau v. Roy.* **XVI, 257.**

2. **Justification.**—Le défendeur, dans une action en dommage, pour injures verbales ne peut plaider la

vérité des imputations contenues dans ces injures. 2 *Dareau* 404.—DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R. conf., 17 JUIN 1875, *Moquin v. Brassard.* **XX, 111.**

3. La vérité des imputations, surtout lorsque ces imputations ne constituent pas un crime dont la personne injuriée se serait rendue coupable, et aurait été convaincue par un tribunal compétent, ne peut être plaidée comme justification d'un écrit diffamatoire.

CITATIONS.—*Nicklers v. Brown*, 3 *D. C. A.* 230 ; *Noel v. Chabot*, 8 *D. T. B. C.* 211 ; *Gugy v. Ferguson*, 11 *L. C. R.* 409 ; *Langelier v. Brousseau*, 6 *R. J. Q.* 198 ; *Graham v. McLeich*, 3 *D. C. A.* 225 ; *Bélanger v. Papineau*, 16 *R. L.* 508 ; *Crébassa v. Ethier*, 4 *R. L.* 459 ; 16 *R. L.* 506 ; *Beauchamp v. Champagne*, 16 *R. L.* 506 ; *Pétrin v. Larochelle*, 4 *R. L.* 286 ; *Hart v. Thérien*, 9 *R. L.* 579.

MATHIEU, J., C. C., 11 AVRIL 1888, *Goyette v. Berthelot et al.* **XX, 104.**

4. La vérité des imputations contenues dans un écrit injurieux ne peut être plaidée comme justification de cet écrit.—DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 20 JUIN 1888, *Trudel v. Beemer.* **XIX, 600.**

5. Preuve. — Pour qu'une action en dommages pour injures soit maintenue, il doit y avoir, de la part du demandeur, un grief réel. Lorsqu'il est difficile de dire laquelle des deux parties a injurié l'autre davantage, celle qui se plaint ne doit pas être acceuillie ; et pour condamner le défendeur, il faut pouvoir constater sûrement le tort de ce dernier et les dommages résultant de ces injures.

6. Lorsque dans une altercation, la partie injuriée la première repousse les injures sur le champ par d'autres aussi graves et se fait ainsi justice lui-même, il y a lieu de décider que ces injures réciproques s'annihi-

lent par la compensation.—MATHIEU, J., C. S., 9 MARS 1885, *Roberge v. Moquin.* **XVII, 634.**

v. CONTRAINTE PAR CORPS, FEMME MARIÉE, PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ.

INSAISISSABILITE.

1. **Dommages.** — Une somme d'argent accordée comme réparation civile d'une injure personnelle est insaisissable.

CITATIONS.—*C. C.* 2272, *No* 4 ; *Chef v. Léonard et Décary*, 6 *L. C. J.* 305 ; *Guyot, Rep., vol.* 15, *Vo Réparation, pp.* 211, 212 ; 2 *Bourjon*, 562, *No* 41 ; *Ancien Denizart, Vo Dommages, Nos* 317, 318, *Vo Réparations, Nos* 3, 16 ; 1 *Pigeau*, 423, 650, *No* 2.

PAPINEAU J., C. C. 9 JUIN 1884, *Maurice v. Desrosiers.* **XII, 654.**

2. Une réclamation pour des dommages résultant d'injures écrites est saisissable et sujette à la compensation comme toute autre créance.

CITATIONS —*C. C.* 1190 *Chef v. Léonard et al.* 6 *L. C. J.* 305 ; *Maurice v. Desrosiers et al*, 7 *L. N.* 264 ; *Burland v. Larocque*, 12 *L. C. J.* 292 ; *Landa v. Pouleur*, 1 *L. N.* 114 ; *Belisle v. Lyman*, 15 *L. C. J.* 305 ; *Williams v. Rousseau*, 17 *R. L.* 537 ; 31 *L. C. J.* 155 ; 1 *S. C.* 140.

DORION, TESSIER. CROSS, BABY JJ., C. B. R., conf., 17 SEPTEMBRE 1887, *Archambault v. Lalonde.* **XVIII, 191.**

3. Des dommages accordés en réparation de blessures corporelles, pour soins médicaux et pour pertes de temps, ne sont pas saisissables.

CITATIONS.—*Archambault v. Lalonde*, 18 *R. L.* 191 ; 3 *M.L.R., Q. B.* 486 ; *Belisle et Lyman*, 15 *L. C. J.* 305 ; *Landa v. Pouleur*, 1 *R. de L.* 614 ; *Larocque v. Burland*, 12 *L. C. J.* 292 ; *Painchaud et Ouellette* ; *Williams v. Rousseau*, 12 *Q. L. R* 116 ; *Beauvais v. Leroux*, 2 *M. L. R., S. C.* 491 ; *J. Av. t.* 91, *p.* 76 ; *J. du P.* 1863, *p.* 576 ; *Sir.*, 70-2-53 ; *P.* 70-2-53.

PAGNUELO, J., C. C., 1890, *Cressé v. Young et al.* **XVIII, 186.**

4. **Pension.**—Une pension qui n'est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considé-

rations exprimées à l'acte de constitution, est saisissable.—GILL, TELLIER PAGNUELO, JJ., renv., 31 MAI 1890, *Vignault v. Bone et McCord.* **XIX, 185.**

5. Renonciation.—Le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'article 556 du Code de Procédure Civile, relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi ; la clause, dans un bail, par laquelle le locataire aurait renoncé à ce privilège doit être déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public. 30 L.C.J. 2.—SICOTTE, J., C. C., 2 FÉVRIER 1885, *Brodeur v. Rodgers et vir.* **XIV, 253.**

6. Salaire.—Un Magistrat de district ne tombe pas sous les dispositions du Statut de Québec de 1875, 38 Vict. ch. 12, (S. R. Q. 692), et son salaire n'est pas saisisable.—JOHNSON, DAVIDSON, DE LORIMIER, JJ., conf., 22 JUIN 1889, *Desrosiers dit Lefrenière v. Barthe et al.* **XVII, 527.**

v. ALIMENTS, SAISIE-EXÉCUTION.

INSCRIPTION EN FAUX

v. PROCÉDURE.

INSTITUTIONS CANONIQUES,

Traduction.—Institutions canoniques par Mgr Giovani Devoli, traduit de l'italien par l'honorable Juge T. J. J. Loranger : Prolégomènes, ch. 1, Du droit en général, **V. 136** ; ch. 2, Du droit canonique en tant qu'il est composé des lois divines, **V. 137** ; ch. 3, Du droit canonique en autant qu'il est composé des lois humaines, **V. 139** ; ch. 4, Des collections du droit canonique, **V. 145** ; Livre 1, Titre 1, Des droits des personnes, **V. 149** ; Titre 2, De la hiérarchie de l'ordre, **V. 200** ; Titre 3, De la hiérarchie de juridiction, **V. 339.**

INSCRIPTION.

v. PROCÉDURE, REVISION.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

INSOLVABILITE.

v. VENTE, FRAUDE.

INSTITUTEUR.

v. COMMISSAIRE D'ÉCOLES.

INSTITUTION CONTRACTUELLE.

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES.

INTERDICTION.

1. **Curateur.**—L'on peut faire émaner un bref de saisie-arrêt contre le curateur d'un interdit, pour l'obliger à payer au demandeur le montant qu'il doit personnellement à l'interdit, en vertu d'un jugement rendu contre l'interdit et le dit curateur en sa dite qualité.

LORANGER, J., C. C., 27 SEPTEMBRE 1869, *Crébassa v. Fourquin dit Léveillé et Bergeron et al.* **III, 57.**

2. Une femme nommée curatrice à son mari interdit pour ivrognerie peut être poursuivie seule, sans qu'elle ait besoin d'aucune autorisation spéciale.

TASCHEREAU, J., C. S., 1870, *Lemieux v. Dame Forcade.* **II, 626.**

3. Le curateur à l'interdit pour démence n'a pas le droit d'enlever le mari interdit à son épouse et à sa famille pour le placer dans un hôpital.

DORION, J., C. B. R., 14 JUILLET 1874, *Moore v. O'Neil.* **V, 646.**

4. Le juge qui prononce l'interdiction n'est pas obligé de suivre l'avis de la majorité des parents et amis convoqués pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur, tel avis n'étant qu'un mode d'instruction pour assister le juge dans l'exercice de ses attributions.

5. Le père de l'interdit a le droit d'être nommé son curateur de préférence à un étranger.

CITATIONS.—*Pothier, Personnes, p.* 611; *Dalloz, p.* 726; 13 *Merlin, p.* 166; 2 *Prevost de la Jannès, p.* 345.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 27 JANVIER 1876, *Dufaux v. Robillard.* **VII. 470.**

6. Une femme curatrice à son époux interdit pour aliénation mentale, a le droit ès-qualité de s'obliger pour le loyer de la résidence de la famille, mais elle n'a pas le droit d'hypothéquer les immeubles du mari pour assurer cette créance sans autorisation de la Cour.—MACKAY, J., C. S., 31 MAI 1879, *Short v. Kelley.* **IX. 538.**

7. Le curateur à un interdit n'est pas tenu de faire enregistrer la curatelle pour ester en justice. *Savage v. Filion*, 16 R. L. 297.—PAPINEAU, J., C. S., 13 DÉCEMBRE 1882, *Symes et vir v. Farmer esqual.* **XVI. 297.**

8. Le curateur à l'interdit peut, sur requête sommaire présentée par le beau-frère de l'interdit, être condamné à fournir un compte sommaire de sa gestion.

CITATIONS.—*Dareau v. Fournier*, 3 *R. de L.* 365; *Stephen v. Stephens L. C. J.* 98.

MATHIEU, J., C. S., 10 JANVIER 1885, *Robillard v. Laramée.* **XIII. 668.**

9. Un curateur peut être nommé pour prendre soin de la personne et des biens d'un individu incapable de faire ses affaires, sans qu'il soit nécessaire de prononcer l'interdiction.

CITATIONS—*Pothier, Personnes, No* 200.

MATHIEU, J., C. S., 22 FÉVRIER 1885, *Ex parte Bury.* **XIII. 477**

10. Le curateur à l'interdit pour ivrognerie peut s'opposer à la saisie des meubles de l'interdit, faite en vertu d'un jugement rendu contre ce dernier personnellement après interdiction, cette condamnation étant nulle.

CITATIONS—42, 43 *Vict. Q. ch.* 28; *S. R.* 5782; 1 *Pothier, p.* 310; *do. p.* 465; *do* 9, *n.* 124; *Rolland de Villargue, Vo Jugement, n.* 14; *Guyot, Rep., Vo Pordigue, p.* 739.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 4 MAI 1888, *Heppel v. Billy et al.* **XIX. 465.**

11. Le curateur à l'interdit pour démence n'a pas besoin de l'autorisation du juge pour intenter une action en résiliation d'une vente que l'interdit aurait consenti avant son interdiction, alors qu'il ne pouvait, à cause de sa démence, donner un consentement légal.

CITATIONS—*C. C.* 297, 306 ; *Beaudry v. Carter*, 4 *R. J. Q.* 332.

DOHERTY, LORANGER, TAIT, JJ., renv., 30 SEPTEMBRE 1889, *Rivard dit Dufresne v. Forcier.* **XVIII, 128.**

12. **Effet.**—L'interdiction légale ne produit pas tant qu'elle dure contre celui qui en est frappé, une incapacité absolue de contracter, et le juge peut valider l'obligation contractée par l'interdit, lorsqu'elle a pour cause l'acquittement d'une obligation antérieure.

13. Il peut, dans tous les cas, condamner l'interdit au paiement intégral de l'obligation consentie par lui et son conjoint, pendant l'interdiction, sans avoir constaté d'abord que la première obligation contractée par l'interdit avec son conjoint, avant l'interdiction, était une obligation solidaire.—ST OURS J., COUR DE CASSATION, PARIS, 18 JUILLET 1870. **II, 228.**

14. Celui qui fournit des effets d'épiceries pour l'usage d'un interdit pour prodigalité n'aura pas de recours contre cet interdit, s'il est établi que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour pourvoir à ses besoins.—JOHNSON, DAVIDSON, DELORIMIER JJ., conf., 22 JUIN 1889, *Riendeau v. Turner et Greene.* **XVII, 576.**

15. **Ivrognerie.**—Une interdiction pour ivrognerie habituelle sous 33 Vict. Chap. 26, (Québec) ne peut être prononcée par le Protonotaire de la Cour Supérieure en l'absence du juge C. P. C. 465.—TORRANCE, J., C. S., 20 MARS 1873, *Thérien v. Lauzon.* **IV, 680.**

16. **Reprise d'instance.**—Si dans le cours d'une instance une partie est interdite, son curateur doit

reprendre l'instance et non pas seulement faire une intervention.—DORION, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. R. R., renv., 20 MAI 1889, *Greene v. Muffin.* **XVII**, 584.

v. DONATION ENTREVIFS.

INTERETS.

1. **Avant le Code Civil.**—Les intérêts annuels sont distincts du capital dont ils proviennent, et comme tels ils sont régis par notre code, quand même la créance qui y donne lieu serait antérieure à ce code.

CHAGNON, J., C. S., 9 DÉCEMBRE 1876, *Hebert v. Ménard dit Bellerose.* **X**, 6.

2. **Collocation.**—Le point de départ des deux années et de l'année courante des intérêts auxquels les créanciers ont droit, est le jour de l'adjudication et non celui de l'ouverture de l'ordre et de la demande en collocation.—DEVIENNE, P. COUR DE CASSATION PARIS, 30 JUILLET 1873. **V**, 3.

3. **Compte de marchandises.**—Des comptes courants pour marchandises vendues, livrées et reçus, à divers intervalles, par le débiteur, et dans lesquels sont chargés des intérêts, et des paiements faits à compte du tout, sans protestation, constituent une preuve de l'obligation de payer les intérêts sur ce compte.

CITATIONS.—*Greenshields v. Wyman et al.*, 20 *L. C. J.*, 40; *Roman v. Massé et al.*, *M. L. R.*, *S. C.* 177.

MATHIEU, J., C. S., 21 AVRIL 1890, *Boisvert v. Saurette dit Larose.* **XIX**, 1.

4. **Convention.** — Une personne qui prête une somme de $50, et fait signer un billet de $58 à l'emprunteur qui signe ce billet sans le lire, devra rembourser la somme de $8 à l'emprunteur qui aura payé le billet au porteur de bonne foi, vu que cette somme de $8 qu'il prétend être pour intérêts, ne

YORK UNIVERSITY LIBRARY

paraît pas avoir été convenue et qu'il doit y avoir convention pour intérêts sur un prêt. — DOHERTY, J., C. C., OCTOBRE 1877, *Lemire v. Gingras.* **X, 20.**

5. **Créance hypothécaire.** — L'acquéreur d'une propriété est tenu hypothécairement de payer au créancier hypothécaire tous les arrérages d'intérêts non prescrits, quoiqu'ils n'aient jamais été enregistrés.

C. B. R., renv., 8 DÉCEMBRE 1869, *McDonald et Nolin.* **III, 358.**

6. **Demande en justice.** — Un entrepreneur qui demande en justice le paiement de ses travaux avec intérêts, peut faire courir les intérêts à dater de cette demande, alors même que les travaux n'étaient pas encore vérifiés et reçus au moment de l'assignation, si depuis il a été décidé que les travaux étaient recevables et que, l'architecte devant être déclaré en faute, le reproche n'atteignait pas l'entrepreneur.

BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 19 JUILLET 1870. **II, 229.**

7. Un demandeur qui poursuit pour une créance en capital et intérêts, a droit aux intérêts sur les intérêts depuis l'institution de son action s'il les demande.—JOHNSON, J., C. S., 3 JUILLET 1879, *Bourassa v. Roy.* **IX, 553.**

8. **Vente Judiciaire.**—Un créancier hypothécaire ne peut être payé des intérêts depuis la date de l'adjudication. 23 L. C. J. 221.—LORANGER, JOHNSON, JETTÉ, JJ., 31 MARS 1879, *Généreux v. Gordon et La Société de Construction Métropolitaine.* **IX, 698.**

V. COMPAGNIE INCORPORÉE, ENREGISTREMENT, HYPOTHÈQUE.

INTERPRETATION.

1. **Règles.**—L'acte d'interprétation qui exige que lorsqu'un article du Code est abrogé, l'article même soit désigné, est sans effet à l'encontre d'un statut qui

substitue d'autres dispositions à celle du Code sans les désigner spécialement.—TASCHEREAU, J., C. S., 14 FÉVRIER 1871, *Gugy v. Brown.* **III, 32.**

2. Toute ambiguité ou incertitude sur le sens d'un document signé par deux parties, mais rédigé par l'une d'elles en l'absence de l'autre, doit être interprêtée contre celle qui l'a écrit. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 22 SEPTEMBRE 187., *Rooney v. Fair et Dolan.* **X, 103.**

3. Lorsqu'un acte est susceptible de deux interprétations, l'une légale et l'autre illégale, le juge doit prendre l'interprétation la plus favorable.—MATHIEU, J., C.S., NOVEMBRE 1882. *Magnan et al. v. Dugas.* **XII, 226.**

v. LICITATION, MANDAT, PROPRIÉTÉ, STATUT, TESTAMENT.

INTERVENTION.

1. Droit d'intervenir.—Un créancier a le droit d'intervenir dans une poursuite intentée par un tiers contre son débiteur, pour contester la réclamation de ce tiers, lorsque l'action est intentée par collusion entre le demandeur et le défendeur, et dans le but d'accorder au demandeur un jugement pour une somme que le défendeur ne lui doit réellement pas, et de porter ainsi préjudice au créancier.—RAMSAY, J., C. S., 6 FÉVRIER 1872, *Adams v. The Hartford Mining Smelting Company et al.* **IV, 69.**

2. Une partie dans une cause peut intervenir en une autre qualité que celle qu'elle y a déjà ; partant un syndic étant défendeur ès-qualité de syndic à une faillite peut intervenir ès-qualité de syndic à une autre faillite.

3. Un syndic peut aussi intervenir dans une revendication par son failli, d'objets qui ont été cédés et non retrocédés et obtenir le bénéfice de l'action du

dit failli ; dans cette cause il s'agissait d'obtenir le bénéfice des conclusions d'une saisie revendication.

BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1872, *Ste-Marie v. Brown.* **IV, 527.**

4. Un créancier n'a pas le droit d'intervenir dans une poursuite de son débiteur contre un tiers, à moins qu'il ne prouve un concert frauduleux. 35 *Journal des Avoués p.* 235.—MATHIEU, J., C. S., 29 MAI 1882, *Marcotte v. Moodie et Thibaudeau et al.* **XI, 460.**

5. Les syndics des écoles dissidentes qui ont fait vendre un immeuble par la corporation municipale de comté, peuvent intervenir dans une action pétitoire, pour arrêter la poursuite de l'adjudicataire et prévenir une action en garantie, lorsqu'ils reconnaissent que, par leur faute, la vente municipale est illégale. *Bioche, Intervention,* 7.—MATHIEU, J., 22 MARS 1888, *Brunet v. Davidson et al.* **XVI, 175.**

6. **Effet.**—L'intervention admise a l'effet de suspendre la cause jusqu'à ce que la contestation soit liée sur les moyens d'intervention ; et cette contestation doit être jugée en même temps que la cause dont l'intervention est l'incident.—MATHIEU, J., C. S., 20 JANVIER 1890, *Stein et al. v. Bourassa et Vallières de St Réal.* **XVIII, 484.**

7. **En appel.**—Une intervention peut être faite en Cour d'Appel. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 22 SEPTEMBRE 1879, *La Banque Mechanic v. St Jean et Wylie.* **IX, 659.**

8. **Inscription.**—Sur une inscription pour audition au mérite d'une intervention produite dans une cause, le tribunal ne peut adjuger que sur le mérite de l'intervention, et non sur l'instance principale.—CROSS, BABY, BOSSÉ, CIMON, JJ., C. B. R., renv., 21 MARS 1891, *Seath v. Daveluy.* **XXI, 56.**

9. **Signification.**—La requête en intervention doit

être signifiée dans les trois jours de sa réception et si elle n'est pas signifiée dans ces délais, elle doit être considérée comme non avenue.—MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 31 MARS 1874, *Cournoyer v. Tranchemontagne et al.* **V, 327.**

10. Une partie intervenante doit faire signifier sa requête en intervention à toutes les parties dans la cause, tant celles qui ont comparu que celles qui ont fait défaut.—MEREDITH, J., C. S., 27 NOVEMBRE 1871, *Fraser v. Pouliot et Lavoie.* **III, 446.**

v. CAPIAS, PRESCRIPTION.

INVENTAIRE.

1. Contestation.—Les parties à un inventaire, qui considèrent comme exagérérées certaines évaluations faites dans cet inventaire par des experts, et dont les protestations y ont été insérées, n'ont pas droit de demander, par une action, la réformation de cet inventaire à cet égard. C. C. 1309, 1310, 1311 —TASCHEREAU, MATHIEU, LORANGER, JJ., conf, 30 NOVEMBRE 1888, *Gadoua et al. v. Remillard.* **XIX, 193.**

2. Erreur.—Un inventaire des biens d'une communauté fait entre le survivant et un des héritiers du précédé, que l'on croit son légataire universel, tandis qu'il ne l'est pas, pourra être annulé à la demande des autres héritiers du précédé qui n'ont pas été appelés à cet inventaire. 31 L. C. J. 97.—DOHERTY, TASCHEREAU, LORANGER, JJ., 28 FÉVRIER 1887, *Foucrault et al. v. Foucrault.* **XVI, 439.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

J.

SOMMAIRE

PAGES

JESUITES

v. LÉGISLATURE, JEU ET PARI.

Bourse..... 536
Dépot de l'enjeu..... 539
Pénalité..... 540

JUDICATUM SOLVI

v. CAUTIONNEMENT, PROCÉDURE.

JUGES

Noms des juges..... 540

JUGES DE PAIX

v. ACTE D'AGRICULTURE, APPEL, DROIT CRIMINEL, MANDAMUS, PROHIBITION, RESPONSABILITÉ.

JUGEMENT

Défaut..... 540
Effets..... 541
Enquête..... 541
Erreur..... 541
Etranger..... 542
Exécution..... 542
Forme..... 542
Intérêts..... 542
Non exécutable..... 543
Original..... 543

JURIDICTION

Abonnement..... 543
Affaires ecclésiastiques..... 544
Assurance..... 545

PAGES

Billet promissoire et Lettre de change..... 546
Cause d'action..... 546
Concurrence..... 548
Convention faite à l'étranger..... 548
Cour de Circuit..... 548
Cour de Magistrat de district ... 549
Cour des Commissaires..... 550
Cour des Sessions spéciales de la paix..... 551
Cour Supérieure..... 551
Cour du Recorder..... 552
Défendeurs résidents dans différents districts..... 553
Demande..... 553
Dommages..... 554
Faillite..... 555
Greffier de la Cour de Circuit.... 555
Habéas Corpus..... 555
Juge *ad hoc*..... 556
Juge en chambre..... 556
Licences..... 557
Matelot..... 557
Preuve..... 557
Protonotaire..... 558
Souveraineté..... 558
Succession..... 560
Taxes municipales..... 560

v. ACTE CONCERNANT LES MATELOTS, CAPIAS, COMMISSION ROYALE, LOUAGE, PROTONOTAIRE, REVISION.

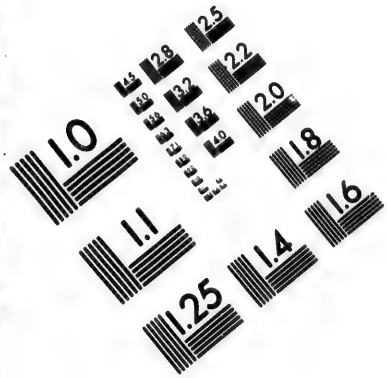

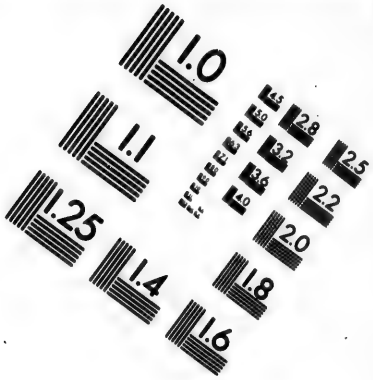

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

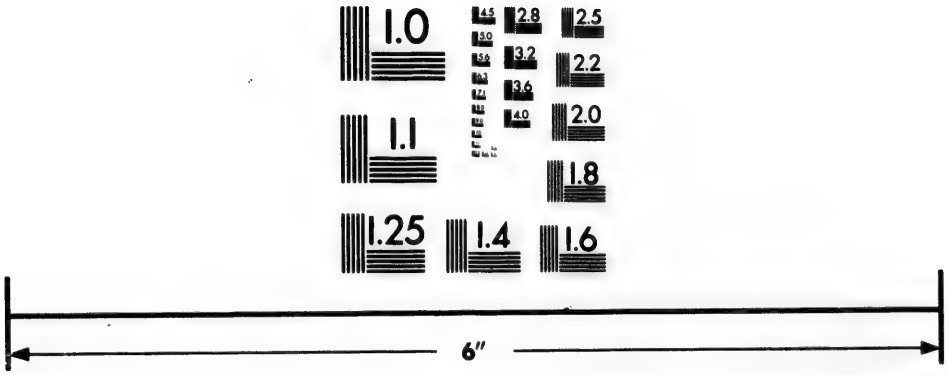

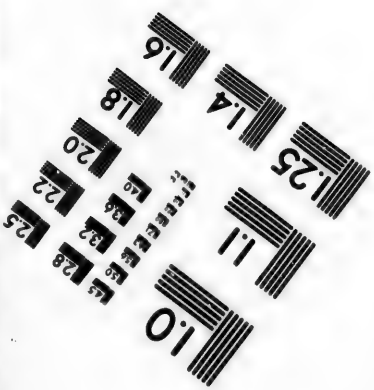

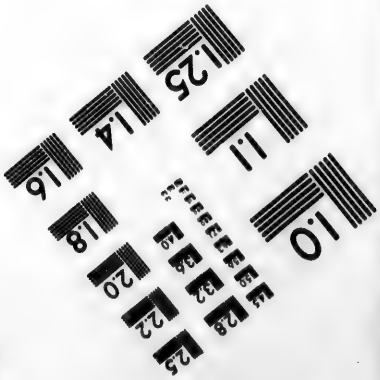

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

JESUITES.

v. LÉGISLATURE.

JEU ET PARI.

1. **Bourse.** — Le règlement de différence et frais de courtage réclamés à raison d'opérations d'achat et revente en bourse de marchandises dont il n'a pas été pris livraison pour l'acheteur, ne constitue qu'une dette de jeu et ne peut donner lieu à une action utile, lorsque le vendeur a dû savoir que le spéculateur avec lequel il opérait, n'avait ni l'intention, ni la possibilité de prendre ou fournir livraison des marchandises, et que l'on doit en ce cas faire l'application de l'article 1965 du Code Napoléon. — SALLÉ, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 5 MAI 1870. **II, 61.**

2. Les opérations de bourse qui n'ont consisté qu'en paris sur la hausse des fonds publics, dont le règlement n'a jamais eu lieu que par le paiement de simples différences, ne peuvent être considérées comme opérations sérieuses, pouvant donner lieu à une action utile en paiement de compte.—SALLÉ, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 20 MAI 1870. **II, 231.**

3. Les marchés à terme, soit fermes, soit à prime, ne sont passibles de l'exception de jeu à l'encontre de l'action de l'agent de change par l'intermédiaire de qui ces opérations ont été faites, qu'autant qu'il est prouvé qu'il en a connu le caractère.—VAUCHER, P., COUR D'APPEL DE BORDEAUX, 25 FÉVRIER 1873. **V, 90.**

4. Les opérations de bourse qui doivent, dans l'intention commune des parties et suivant l'accord intervenu entre elles à l'époque même où elles ont eu lieu, se régler par un simple paiement de différences, constituent une pure opération de jeu pour laquelle la loi n'accorde aucune action en justice.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 17 MAI 1873. **V, 21.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

5. La réception, sans protestation, de l'avis donné par l'agent de change à son client des opérations faites pour le compte de celui-ci, en constitue une ratification tacite.

6. L'exception de jeu n'est point admissible vis à-vis d'opérations qui ne sont pas en disproportion avec la fortune du client, quand la situation de celui-ci autorisait l'agent de change à lui ouvrir un crédit bien supérieur au chiffre des opérations qui ont été faites.— FRANÇOIS, P., COUR D'APPEL DE LYON, 21 MAI 1873. **V, 22.**

7. La demande en paiement de solde d'opérations de bourse, consistant en achats et reventes d'actions, ne peut pas être repoussée par l'exception de jeu, lorsque la réalité des achats et reventes étant justifiée, il est prouvé que l'opération était sérieuse, licite, et, par conséquent, ne constituait pas un fait de jeu de la part des demandeurs en paiement de solde.

PASQUIER P., COUR D'APPEL DE PARIS, 25 JUIN 1873. **V, 117.**

8. Le marché à terme d'effets publics, valable s'il a pour but la livraison et le paiement réel de la chose vendue et achetée, tombe au contraire comme jeu de bourse, sous l'application de l'article 1965 du Code Civil, lorsqu'au moment de la convention la réalisation effective à l'époque convenue, n'était point dans l'intention des parties qui avaient en vue seulement un règlement de différence d'après la variation des cours —DELABORDE, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 15 JUILEET 1873, *Bouvrit v. Gérard.* **V, 7.**

9. Celui qui dépose entre les mains d'un courtier, une somme d'argent pour spéculer à la Bourse, sans intention de faire des achats et des ventes sérieuses, n'a pas de recours, en loi, contre le courtier—GILL, J., C. S., 7 JUIN 1889, *Russell v. Tenwick.* **XVII, 675.**

10. Une vente de marchandises ou de *stocks*, sans intention de transférer la propriété, ou de faire ou de prendre livraison, mais avec l'entente que le tout se règlera par le paiement de la différence du cours, constitue une vente fictive et simulée et n'est qu'un jeu et pari prohibé par l'article 1927 du Code Civil.

11. Le courtier n'a aucun droit d'action contre son client pour avances et commissions sur opérations de bourse qui ne constituent qu'un jeu et pari, lorsqu'il a dû savoir que le client n'avait pas l'intention d'acheter sérieusement.

12. La preuve de la simulation de la vente résulte des circonstances, de l'état et la position sociale des parties, des relations d'affaires qu'elles ont eues entr'elles, de leur fortune, de la nature et de l'importance de la transaction ou la série de transactions qu'elles ont faites ensemble.

13. La spéculation sur les marchandises ou stocks est légitime en soi ; toute personne est libre de spéculer ; les marchés à terme et sur marge ne sont pas prohibés, ni les marchés à prime ou à option, ni le report ; mais les marchés à termes, fixes ou à prime ou option, sur marge, et le rapport couvrent souvent des jeux de bourse. Il faut toujours remonter à l'intention originaire des parties, et demander si elles entendaient transférer la propriété ou régler seulement par la différence des cours.

14. Le défendeur, commis de banque, avec un salaire de $900, et sans fortune, qui achète, revend et rachète le même jour ou plus tard, par le même courtier dont il est personnellement connu, divers stocks variables, au montant de $15,000 à $30,000, sur une marge minime et insuffisante, pendant l'espace de trois et même quatre mois, le courtier faisant les avances de fonds, et gardant 200 actions du chemin de fer

YORK UNIVERSITY LIBRARY

urbain pendant un an pour attendre une hausse qui ne venait pas, n'avait pas l'intention de prendre livraison et était incapable de le faire ; ses transactions étaient fictives et simulées à la connaissance du courtier.

CITATIONS—*C. C.* 889, 890, 1131, 1188, 1927, 1928, 2227, 2260 ; *Troplong, Prescription, art.* 2248, *No* 618 ; 27 *Laurent, No* 236 ; *D. P.* 56-1-147 ; *D. P.* 64-2-53 ; *D. P.* 57-1-146 ; *D. P.* 70-1-230 ; *Troplong, Contrats Aléatoires, Nos* 127, 131 ; *Dalloz, Vis Effets Publics* ; *Trimery, Etudes de droit commun, p.* 423, 504 ; *D. P.* 85-4-28 ; *D. P.* 68-1-439 ; *D.* 78-1-161 ; *Sir.*, 82-1-126 ; *D.* 79-1-367 ; *Buchère, Opérations de Bourse, p.* 149, *n.* 383 ; *Guillard, p.* 49 ; *Baron Paschal, p.* 54 ; *D. P.* 78-1-269 ; *Devill*, 37-2-86 ; *D. C.* 57-1-147 ; *D.* 85-4-25-26 ; *D.* 63-2-72 ; *D. C.* 83-1-208 ; *D. C.* 78-1-269 ; *Shaw v. Carter*, 26 *L. C. J.* 151 ; *Fennick v. Ansell*, 5 *L. N.* 290 ; *Denton, v. d'Arpin, L. C. J* 226 ; *McDougall v. Demers*, 2 *M. L. R. Q. B.* 170 ; 3 *D. C. A.* 380 ; *Russell v. Fenwick*, 17 *R. L.* 675 ; 51 *Vict. ch.* 42.

1891, *Forget v. d'Ostigny.* **XXI, 387.**

15. Un client a droit de poursuivre en dommages son agent de change pour refus ou défaut de livrer des actions ou stocks que l'agent aurait achetés pour lui. Ces dommages consistent dans la différence des cours.

16. Le mandat est sévère et est un achat réel et sincère et non pas un jeu de bourse, lorsque le client a déjà acheté par le ministère du même agent des actions dont il a pris livraison ; lorsqu'il a payé une marge de vingt pour cent sur les stocks réclamés, qui sont des stocks sûrs et peu variables, et lorsqu'il a offert de prendre possession en payant la balance du prix d'achat, intérêts et commission, quoique cette dernière offre n'eut été faite que seize mois après l'achat à la bourse. D. P. 71-2-196.—PAGNUELO, J., C.S., 19 DÉCEMBRE 1891, *Ritchie v. Barclay.*

XXI, 42.

17. Dépôt de l'enjeu.—L'article 1927 du Code Civil qui refuse le droit d'action pour le recouvrement

de deniers reclamés en vertu d'un pari, ne déclare pas ces contrats illégaux.

18. Le dépôt des deniers, avant la décision du pari, entre les mains du porteur du gage équivaut au paiement en vue par l'article 192, et dans ce cas la partie perdante n'a aucun droit d'action pour recouvrer le montant déposé par elle, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude. — MONK, J., C. S., 30 MAI 1868, *McShane v. Jordan.* **I, 89.**

19. Pénalité.—Il n'existe aucune pénalité pouvant être infligée à l'aubergiste licencié qui permet sciemment aux personnes fréquentant son hôtel de jouer à aucun jeu où il est perdu ou gagné de l'argent.—LANCTOT, M., 9 DÉCEMBRE 1872, *Boivin v. Vigneux.* **IV, 704.**

JUDICATUM SOLVI.

v. CAUTIONNEMENT, PROCÉDURE.

JUGES.

Noms des juges.—*Dans Ontario*, 1872, III, 479, 486; *dans Québec*, 1872, III, 483; *dans la Nouvelle-Ecosse*, 1872, III, 484; *dans le Nouveau-Brunswick*, 1872, III, 485; *en Angleterre*, III, 486.

JUGE DE PAIX.

v. ACTE D'AGRICULTURE, APPEL, DROIT CRIMINEL, MANDAMUS, PROHIBITION.

JUGEMENT.

1. Défaut.—Un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance, renvoyant une action contre des héritiers du débiteur du demandeur, sauf recours, parce que la preuve n'est pas suffisante, les certificats de naissance n'ayant has été produits pour établir la qualité d'héritier des défendeurs, ne sera

YORK UNIVERSITY LIBRARY

pas renversé par la Cour de Révision.—GILL, MATHIEU, DAVIDSON, JJ., conf., 35 JANVIER 1889, *Laviolette v. Tremblay et al.* **XVI, 703.**

2. **Effet.**—Le jugement qui, statuant sur l'exercice d'une faculté d'achat concédée sous certaines conditions contestées entre les parties, reconnaît que toutes les conditions ont été remplies, qu'ainsi la vente est parfaite, et ordonne, en conséquence, que les parties suivant les stipulations de leurs conventions, passeront dans un délai déterminé, acte public de la vente, a le caractère et les effets d'un acte judiciaire translatif de propriété.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 25 MARS 1872. **IV, 207.**

3. **Enquête.**—Le jugement interlocutoire qui ordonne une enquête, mais qui prend soin en même temps de réserver tous les droits, moyens et exceptions des parties, ne peut être considéré comme préjugeant le procès, et, par conséquent, comme causant un grief quelconque.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 19 MARS 1872, *Carlier v. Pausert.* **IV, 23.**

4. **Erreur.**—L'erreur de contenance d'un immeuble dans le jugement de la Cour Supérieure peut être rectifiée en revision, avec dépens contre l'appelant. MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 SEPTEMBRE 1871, *Johnson v. The Massawappi Valley R. Co.* **IV, 64.**

5. La Cour peut, de son propre mouvement, ordonner de corriger, *instanter*, en rendant le jugement, les erreurs contenues dans la déclaration, quant à la date de la pièce qui est la base de l'action.—PAPINEAU J., C. S., 28 JUIN 1877, *Sun Mutual Life Ins. Co v. Gareau.* **XIX 602.**

6. Un juge en chambre ne peut sur requête à lui présentée, corriger un jugement final rendu dans une cause, et entrer dans un autre jugement une des pièces

qui n'étaient pas au dossier lorsque le jugement de la Cour fut rendu.– ROUTHIER, J., C. S., 14 AOUT 1877, *Brassard v. Langevin et Blackburn.* **IX, 153.**

7. **Etranger.**—Un jugement rendu à l'étranger, même dans le Haut-Canada, n'a aucun effet, à moins que la copie ou emplification constate que le défendeur a reçu signification de l'action dans le pays étranger. — MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. P. R., 31 OCTOBRE 1871, *May v. Ritchie.* **III, 440.**

8. Un jugement rendu dans la Province d'Ontario, ne sera pas déclaré exécutoire, dans cette province, s'il est constaté que la Cour d'Ontario n'avait pas juridiction pour rendre ce jugement. *Almon v. Harris,* 2 M. L. R. Q. B. 439.—JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ., renv., 28 FÉVRIER 1890, *Kerr et al. v. Lanthier.* **XIX, 170.**

9. **Exécution.**—Il n'appartient pas à une Cour de Circuit qui a renversé un jugement d'un juge de paix, de faire exécuter le jugement. — DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, JJ., C. B. R., renv., 9 MARS 1872, *La Corporation de la Ville ou Bourg de William Henry v. Guévremond.* **IV, 44.**

10. **Forme.**—L'article 472 du Code de Procédure n'est pas obligatoire pour les juges, et un jugement n'est pas nul par cela seul qu'il manque de toutes les conditions de formes exigées par la loi. — DUVAL, CARON, MONK, MACKAY, JJ., C. B. R., conf., 20 JUIN 1869, *La Fabrique de Ste Julie de Somerset v. Paquet.* **I, 430.**

11. **Intérêts.** — Lorsqu'un jugement condamne le défendeur à payer le capital demandé et n'adjuge pas sur les intérêts, le demandeur ne peut intenter une autre action pour réclamer les intérêts.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSAION, PARIS, 20 DÉCEMBRE 1871. **III, 492.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

12. **Non exécutable.**—Dans le cas où un jugement ne peut être exécuté, et que la partie condamnée ne peut être forcée de s'y conformer, ce jugement sera renversé en appel, et la cause sera renvoyée au tribunal de première instance, pour qu'il y soit procédé de nouveau à jugement.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R. renv., 27 MARS 1896, *Brunette v. Fraser.* **XIX, 305.**

13. **Original.**—Lorsqu'un jugement en dernier ressort n'a pas été notifié, que la minute a été brûlée, que la partie qui l'attaque en cassation ne peut dès lors, en produire à l'appui de son pourvoi, ni une expédition, ni une copie signifiée, et qu'en fait elle l'a produit seulement sous la forme d'une note incomplète et sans signature, c'est le cas pour la cassation non pas de considérer le pourvoi non recevable et de le rejeter comme tel, mais de déclarer qu'en l'état il n'y a pas lieu de statuer.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 MAI 1872, *Magot v. Maroy.* **IV, 320.**

14. Le projet de jugement dans une cause tel que paraphé par le juge en est le véritable original et ne peut être contredit par preuve testimoniale offerte à l'appui d'une requête civile. 23 L. C. J., 50.—DORION, MONK, RAMSEY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 21 SEPTEMBRE 1878, *Holmes v. Carter.* **IX, 620.**

JURIDICTION.

1. **Abonnement.**—Le propriétaire d'un papier-nouvelles peut poursuivre ses adonnés, pour le recouvrement de leur abonnement, dans le district le journal est publié et est mis à la malle à l'adresse de ses abonnés, et c'est là le lieu où le droit d'action prend naissance.—DORION, J., C. C., 13 MARS 1877, *La Société du journal Nouveau Monde v. Laferrière.* **VII, 543.**

2. Affaires ecclésiastiques.—Les tribunaux civils n'ont pas juridiction pour intervenir contre les décrets d'un évêque catholique dans les affaires ecclésiastiques.

3. Le transfer d'un prêtre d'une charge à une autre dans son diocèse est une affaire ecclésiastique du ressort de l'évêque seul.

CITATIONS—*Green v. African, M. E. Soc.*, 1 *S. et R.*, 254; *l'Etat v. Green*, 4 *Wr.*, 531, *McGinnis v. Wattson*, 5 *Wr.*, 9; *Sutter v. Reformed Church*, 6 *Wr.*, 503; *Trustees v. St Michael's Church*, 12 *Wr.*, 20; *Winebrennor v. Colder*, 7 *Wr.*, 244. *Thannon v. Frost*, 3 *B. Monroe, Ky.*, 258; *Forbes v. Eden, Law Rep.*, 1 *Scotch et Div. Appeals*, 568; *Garien v. Penick*, 9 *Amer. Law Reg.*, 210; 5 *Wright*, 9; 7 *Wright*, 244.

DÉCISION AMÉRICAINE, *S. C. Pensylvanie, O'Hares v. Stack.* **IV, 132.**

4. Les ecclésiastiques ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux séculiers pour des affaires ecclésiastiques; et dans les affaires de cette nature, les prêtres sont justiciables de leur évêque.

5. Un laïque qui se prétend diffamé par son curé, dans un sermon prononcé du haut de la chaire, ne peut pas le poursuivre en dommages devant les tribunaux civils pour diffamation, la prédication étant une chose essentiellement ecclésiastique.

6. Dans notre pays la loi reconnaît la liberté de la chaire, comme elle reconnaît la liberté de la presse, de la tribune, du barreau, etc., etc., et, sans même tenir compte de l'immunité personnelle ecclésiastique les tribunaux ne doivent porter atteinte à la liberté de la chaire que dans les cas très graves; dans la cause actuelle il n'y a pas preuve de diffamation, du moins appréciable.

CITATIONS —*Maupied p.* 514; *Schwalzgrueber, Jus ecclesiasticum vol.* 3, *p.* 44; *L'abbé Fleury, vol.* 1, *p.* 292; *Huguenin, vol.* 1, *p.* 179; *Scavini, vol.* 4, *p.* 450; *Prompault, Dict. raisonné de droit, vo Procès ecclésiastique*; *Hamon, Le laicisme dans le*

YORK UNIVERSITY LIBRARY

sanctuaire, p. 90 ; *Guyot, Somme des Conciles, vol.* 2, *p.* 170 *à* 175 ; *Durand de Maillane, Dict. de droit canonique, vo Prédication* ; *Abbé André, Dict. de droit Canon* ; *Reiffenstuel, Jus Canonicum, vol.* 3, *p.* 770, 783.

ROUTHIER J., C. S., 1874, *Derouin v. Rev. Archambault.* **V, 308.**

7. **Assurance.**—Une compagnie d'assurance, dont le bureau d'affaire est à Ontario, qui assure une bâtiste, située dans un district de la province de Québec, ne peut être poursuivie en recouvrement de la perte résultant de l'incendie dans le district où l'incendie a lieu, si l'application a été faite dans un autre district par l'entremise d'un agent de la compagnie, et si la police est faite et datée du bureau d'affaires de la compagnie d'Ontario.

CITATIONS.—*Warren v. Kay et al.*, 6 *D. T. B. C.* 492 ; *Rousseau v. Hughes*, 8 *D. T. D. C.*, 187 ; *Senécal v. Chénevert*, 6 *L. C. J.* 46 ; *Jackson et al. v. Comorthy et al.*, 12 *D. T. B. C.* 416 ; *Clarke v. Ritchie*, 9 *L. C. J.* 234 ; *O'Connor v. Raphael*, 11 *L. C. J.* 23 ; *Gault et al. v. Wright et al.* 13 *L. C. J.* 60 ; *Thompson et al. v. Dessaint*, 14 *L. C. J.* 184 ; *Joseph et vir. v. Paquet*, 14 *L. C. J.* 186 ; *Pattison v. La Comp. d'Ass. Mut. de Stanstead etc.*, 16 *L. C. J.* 25 ; *Lapierre v. Gauvreau*, 17 *L. C. J.* 241 ; *Wurtele v. Lenghan et al.*, 1 *R. J. Q.* 61 ; *Connolly v. Brennan*, 1 *R. J. Q.* 204 ; *Vézina v. La Comp. d'Ass. de N.-Y.*, *R. J. Q.* 207 ; *Welch v. Baker*, 21 *L. C. J.* 97 ; *Mulhollond v. La Cie de Fonderie de Chagnon et al.*, 21 *L. C. J.* 114 ; *Cloutier v. Lapierre*, 4 *R. J. Q.* 321 ; *La Cie d'Ass. Nationale v. Paige*, 2 *L. N.* 93 ; *Gault v. Bertrand*, 24 *L. C. J.* 9 ; *Tourigny v. The Ottawa Agric. Ins. Co.*, 3 *L. N.* 196 ; *Danjou v. Thibaudeau*, 1 *D. C.* 28 ; *Davidson v. Laurier et al.*, 1 *D. C. d'ap.* 366 ; *Faucher v. Brown*, 2 *D. C.* 168 ; *Archambeult v. Bolduc*, 2 *D. C.* 110 ; *Ross et al. v. Fontaine*, 30 *L. C. J.* 297 ; *Ross et al. v. Rouleau*, 1 *M. L. R. C. S.* 424 ; *Comp. de Nav. de R. O. v. The Phœnix Ins. Co.*, 2 *M. L. R. C. S.* 192 ; *Shaw et al. v. Cartier*, 2 *M. L. R. C. S.* 282 ; 1 *Massé, Droit Com.*, *No* 579, *pp.* 515 *à* 518.

DOHERTY, JETTÉ, MATHIEU, JJ., conf., 30 JUIN 1887, *La Banque d'Ontario v. La Compagnie d'Assurance Standard* **XV, 380**

8. Billet promissoire et lettre de change.—Une poursuite pour le recouvrement du montant d'un billet daté dans un district et payable dans un autre, peut être intentée dans le district où le billet est payable.—MACKAY, J., C. S., 17 JUIN 1873, *Claxton et al. v. McLean et al.* **IV, 654.**

9. Celui qui signe, à son domicile, un billet promissoire daté d'un endroit dans un autre district, accepte par la même la juridiction des tribunaux de ce dernier district, au cas d'une poursuite ultérieure sur ce billet.—DE LORIMIER, J., 8 FÉVRIER 1890, *La Banque du Peuple v. Prévost.* **XX, 7.**

10. L'accepteur d'une lettre de change signée dans un district et payable dans un autre, ne peut être poursuivi dans le district où elle est payable, le droit d'action n'ayant pas pris naissance dans ce district, mais bien dans le district où elle a été acceptée.

CITATIONS.—*Robillard v. Finn*, 8 *L. N.* 79; *Claxton et al. v. McLean et al.*, 4 *R. L.* 654; *La Banque d'Ontario v. La Compagnie d'Assurance Standard*, 15 *R. L.* 380; *Danjou v. Thibaudeau*, 6 *R. J. Q.* 35; 1 *D. C. A.* 98; 15 *R. L.* 386.

MATHIEU, J., C. S., 22 MAI 1890, *Lockerby et al. v. Weir et al.* **XX, 256.**

11. Cause d'action.— Une action ne peut être portée dans un district où le défendeur n'a pas de domicile, et où l'action ne lui a pas été signifiée personnellement, à moins que toute la cause de l'action n'ait originée dans ce district.—TORRANCE, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1868, *Gault et al. v. Wright et al.* **I, 88.**

12. Il faut poursuivre dans le district où le droit d'action a pris naissance, et le fait de dater un contrat d'un endroit différent de celui où il a été passé, ne donne pas juridiction au tribunal du lieu où le contrat est daté.—TORRANCE, J. C. S., 3 NOVEMBRE 1875, *The Railway and News Paper Advertising Company v. Hamilton.* **VII, 261.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

13. Si une vente d'effets a eu lieu dans un district et qu'un écrit est ensuite fait, quelques jours plus tard, dans un autre district, mais daté du district où la vente a eu lieu, dans ce cas, le droit d'action a pris naissance dans le district où la vente a eu lieu.

CITATIONS.—*Danjou v. Thibaudeau*, 1 *Dec. de la Cour d'Appel* 98 ; *Gault et al. v. Wright et al.*, 13 *L. C. J.* 69 ; *The Ry. & Newspaper Co., v Hamilton*, 20 *L. C. J.* 28 ; *Claxton v. McLean, C. S., No* 679, 1873, *Montréal* ; *Court v. Scott*, 32 *Common Pleas Rep.* 148.

MATHIEU, J., C. S., 19 JANVIER 1883, *Riopelle et al. v. Fleury*. **XII, 85.**

14. Lorsqu'une personne résidant hors de la Province de Québec écrit à un marchand dans la Province de lui envoyer des marchandises, et que ce dernier exécute l'ordre, le contrat est parfait par l'exécution de l'ordre, et le droit d'action prend naissance au lieu de l'exécution. 1 *Pardessus, Droit commercial, Nos* 249, 250, 251.—MATHIEU, J., C. S., 30 AVRIL 1887, *Gratton v. Brennan*. **XV, 713.**

15. La vente faite par correspondance est censée avoir lieu à l'endroit d'où la proposition d'achat est partie et où l'acceptation a été notifiée à l'acheteur par la réception de la marchandise ; ainsi, lorsqu'un ordre pour du grain a été envoyé de Sherbrooke à Montréal, et expédié et livré de cette dernière place, le contrat a été fait à Sherbrooke, lieu d'où la proposition est partie et où l'acceptation a été notifiée au défendeur par la réception de la marchandise.

CITATIONS.—*Gault v. Bertrand*, 25 *L. C. J.* 340 ; *National Insurance Co. v. Paige*, 24 *L. C. J.* 187 ; 1 *Massé*, *Droit Com., No* 579 ; 6 *Toullier, No* 29 ; *Merlin, Vo Vente*, §1, *art.* 3 ; 1 *Troplong, Vente, No* 22 ; *do, Louage, No* 105 ; *Bédarride, Achats et Ventes, No* 100 ; *Pothier, Vente, No* 32 ; 15 *R. L.* 380 ; *Archambault v. Bolduc*, 2 *D.C.A.* 110 ; *Gratton v. Brennan*, 15 *R.L.* 713.

PAGNUELO, J., C. S., OCTOBRE 1889, *McFee v. Gendron*. **XVIII, 230.**

16. Concurrence. — Lorsque deux tribunaux ont une juridiction concurrente sur une affaire, celui qui en est d'abord saisi, est le seul compétent à la juger suivant la maxime *prior tempore, potior jure.*—TACHÉ, député ministre, JANVIER 1886, *Telephone Manufacturing Co. of Toronto v. The Bell Telephone Co. of Canada.* **XVIII 463.**

17. Convention faite à l'étranger.—Les tribunaux français sont incompétents pour connaître entre étrangers, même domiciliés en France, de l'exécution des conventions contractées à l'étranger, sous l'empire de la loi du pays où elles ont été faites, et lorsque cette exécution doit avoir lieu également à l'étranger.
BERRIAT SAINT-PRIX J., *Porto-Riche et al. v. Subercareau et al.*, 23 JUILLET 1870. **II, 238.**

18. Corporation Municipale. — La Cour Supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme excédant $200, pour travaux faits par une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire.

CITATIONS.—*C. M. articles* 398, 401, 951, 1042; 114 *C. P. C.*

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BARY, JJ., C. B. R., conf., 8 MAI 1882, *Ross v. La Corporation de la Paroisse de Ste Clothilde de Harton.* **XI. 520.**

19. Cour de Circuit. — Lorsqu'une demande est faite devant la Cour de Circuit pour une chose dont elle seule a juridiction, et qu'une demande additionnelle pour dommages y est jointe, celle-ci peut être discontinuée sans enlever la juridiction de la Cour.

DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY, CARON d., MONK d., JJ., C. B. R., 10 DÉCEMBRE 1870, *La Corporation de St Martin v. La Compagnie des chemins de Péage de l'Ile Jésus.* **II, 622.**

20. La Cour de Circuit a seule juridiction pour juger les poursuites en résiliation d'actes de vente

YORK UNIVERSITY LIBRARY

d'immeubles pour non paiement du prix, lorsque la valeur de tels immeubles vendus est au-dessous de $200.—SICOTTE, J., C. C., 30 MARS 1872, *Gaboury v. Leclaire.* **IV, 74.**

21. La Cour de Circuit ne peut pas prendre connaissance de la validité d'un rôle d'évaluation.

CITATIONS.—*C. M.* 100, 365, 366, 375, 461, 585, 698, 705, 716, 717, 727, 728, 730, 731, 733, 734, 738, *C. R., Montréal, McLaren v. La Corporation de Buckingham, J. B. C., Vol* 17, *p.* 192.

BEAUDRY, J., C. C., 31 MARS 1873, *Laurent v. La Corporation du Village St Jean-Baptiste.* **IV, 684.**

22. La Cour de Circuit a juridiction pour déclarer qu'une ordonnance et un acte de répartition pour l'érection d'une église sont nuls. 23 L. C. J. 155.

BÉLANGER, J., C. C., 9 JUIN 1879, *La Fabrique de la Paroisse du St Enfant Jésus v. Poirier et al.* **IX, 644.**

23. La Cour de Circuit n'a pas juridiction pour connaître et décider d'une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, demandant qu'une vente faite par le défendeur au tiers-saisi, pour un prix excédant $200, soit déclarée nulle ; et si elle décide cette contestation, il y a lieu au bref de prohibition.

CITATIONS.—*Wright v. La Corporation de Stoneham et al. v. McKee,* 7 *R. J. Q.* 133 ; *Lapointe v. Bélanger et Bilodeau,* 7 *R. J. Q.* 316.

TAIT, J., C. S., 7 FÉVRIER 1888, *Doherty v. La Cour de Circuit du District de St François et al.* **XVI, 144.**

24. **Cours de Magistrat de District.** — La Cour de Magistrat de District a juridiction jusqu'au montant de $100.—JOSEPH M. 8 JUIN 1875, *Beaudoin v. Winter.* **VI, 689.**

25. La Cour du Magistrat a le même droit que la Cour de Circuit pour les ajournements des termes et pour l'audition de toute cause dans une séance en vertu d'un ajournement.—C. M., 22 SEPTEMBRE 1875, *McVilla v. La Corporation du Comté de Bagot.* **VII, 360.**

26. Le Magistrat de District a juridiction pour le recouvrement de taxes municipales quelqu'en soit le montant.

27. Sous les articles 939 et 951 du Code Municipal, une corporation locale peut être poursuivie devant le Magistrat de District pour le recouvrement d'une dette de comté due par la corporation locale à la corporation du comté.

28. Un Magistrat de District n'est pas disqualifié pour juger semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée.

CITATIONS.—*Reg. v. The Justice of Suffolk*, 16 *L. C.* J. 612; *Queen v. Raud* 1 *L. N. Q. B.* 230; *L. T. N. S.* 423; *Couley, On limitations pp.* 410, 413; *Stat. Imp.* 34 *et* 35 *Vict. ch.* 41, *sect.* 146.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 5 DÉCEMBRE 1876, *La Corporation de la Paroisse de St Guillaume v. La Corporation du Comté de Drummond.* **VII, 562.**

29. Cour des Commissaires.— Une action pour dîme est une action mixte qui n'est pas de la compétence de la Cour des Commissaires.

30. Le jugement d'une Cour de Commissaires dans une semblable action est radicalement nul, et n'a pas l'autorité de la chose jugée.

CITATIONS.—1 *Pothier, Vente, No* 194, §1, *part.* 11, *ch.* 1; 1 *Cout de Paris, tit.* 5, *p.* 205; *Lacombe, Vo Dixmes*; 6 *Guyot, Vo Dixme, p.* 4, *coll.* 2, §2 *et aux pp.* 5, 7, 8; 1 *Diction. de Droit, Vo Dixmes, p.* 545; 4 *Pothier, Douaire, ch.* 5, *No* 230; 1 *Bourjon, p.* 315, *No* 30; 2 *Anc. Denizart, pp.* 113, 114, *No* 13; 6 *Nouv. Deniz., pp.* 426, 448; *Domat, p.* 228, *liv.* 4, *col.* 1ère.

POLETTE, J., C. C., 7 OCTOBRE 1867, *Rév. Roy v. Bergeron.* **II, 532.**

31. Dans une poursuite devant la Cour des Commissaires sous le § 3 de l'article 1188 du C. P. C., la juridiction doit apparaître à la face même de la procédure.—GILL, J., C. S., 4 FÉVRIER 1882, *Sirois et vir. v. Guimond.* **XI, 230.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

32. La Cour des Commissaires a juridiction pour émaner une saisie-arrêt après jugement, pour le montant d'un jugement rendu par elle en capital, intérêt et frais, même si le montant total par l'addition des frais et des intérêts dépasse $25.00. *Doherty v. La Cour de Circuit du District de St François*, 16 *R. L.* 144.

MATHIEU, J., C. S., 25 FÉVRIER 1890, *Robert v. Laporte dit St Denis.* **XVIII. 612.**

33. Cour des Sessions Spéciales de la Paix.— La Cour des Sessions Spéciales de la Paix a, en vertu de la section 196 de l'Acte des licences de Québec de 1878, juridiction pour entendre et juger une poursuite intentée contre un employé d'un distilateur licencié sous les dispositions du Statut de la Puissance, 43 Victoria, chapitre 19, pour avoir vendu des liqueurs enivrantes distillées par lui, sans être muni de la licence requise par l'Acte des licences de Québec ; et il n'y a pas lieu, dans ce cas, au bref de prohibition qui ne s'accorde qu'au cas où la Cour inférieure n'a pas juridiction, cet employé, d'ailleurs, ayant le remède du *certiorari*. 31 L. C. J. 59. — DORION, RAMSAY, CROSS d., BABY, JJ., C. B. R., conf., 27 NOVEMBRE 1886, *Molson et al. v. Lambe.* **XVI. 188.**

34. Cour Supérieure.—La juridiction de la Cour Supérieure s'étend au plus haut fonctionnaire, et même à toutes personnes qui se trouvent dans la Province de Québec. Elle peut prendre connaissance de tout privilège, franchise ou office créé pour la Province de Québec, et en juger la validité de l'exercice, quel que soit d'ailleurs la source de ce pouvoir.

35. Elle peut, par suite, prendre connaissance de la validité des pouvoirs des arbitres provinciaux de la Puissance et de leur habileté à exercer leur charge.

CITATIONS.—*S. R. B. C.* 79, *s.* 4 ; 12 *Vict. ch.* 38, *s.* 7 ; *C. P. C., art.* 1016 ; *C. C., art.* 1034, 1045.

BEAUDRY, J., C. S., 30 OCTOBRE 1871, *Attorney General Ouimet v. Gray.* **III, 441.**

36. Une demande qui excède $100 lorsque le bref est émané, mais qui est réduite à une somme inférieure par le paiement fait par le défendeur, après l'émanation du bref, reste cependant de la compétence de la Cour Supérieure.—LORANGER, J., C. S., 21 AVRIL 1890, *La Banque Ontario v. Mason.* **XX, 302.**

37. Cour du Recorder.—Les poursuites en vertu de l'Acte des licences de 1870, doivent être portées devant le Recorder, et non devant la Cour du Recorder, qui n'a pas la même juridiction que le Recorder auquel sont référées les causes de licences comme magistrat. — JOHNSON, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1873, *Marchessault v. Grégoire.* **IV, 541.**

38. La Cour du Recorder de la Cité de Québec a juridiction pour prendre une poursuite pour avoir tenu une maison malfamée.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1882, *Filion v. La Cour du Recorder et al.* **XII, 142.**

39. Le Recorder de la Cité de Montréal a juridiction, dans les poursuites en recouvrement de taxes, et il n'y a pas lieu au bref de prohibition pour l'empêcher d'entendre une cause de cette nature.

CITATIONS.—*Burke, D. P. B. C.* 403; *Duval v. Hébert et al.*, 17 *L. C. J.* 229; *Blain v. La Corporation de Grauby*, 5 *R. L.* 188; *Beaudry v. La Cour du Recorder de Montréal*, 5 *R. L.* 223; *Le Maire et al. de Sorel v. Armstrong*, 20 *L. C. J.* 171; *Simard v. La Corporation du Comté de Montmorency*, 8 *R. L.* 546.

MATHIEU, J., C. S., 17 JANVIER 1889, *La Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal v. La Cité de Montréal et La Cour de Recorder et al.* **XVII, 19.**

40. La Cour du Recorder de la Cité de Montréal n'est pas compétente pour connaître des actions en

YORK UNIVERSITY LIBRARY

dommages et intérêts intentées sous l'article 929 des Statuts Refondus de Québec, par celui qui a donné l'avis à la personne qui a fourni des boissons enivrantes à un ivrogne d'habitude.

PAGNUELO, J., C. S., 11 JANVIER 1890, *Tremblay v. Testard de Montigny et Gaden.* **XIX, 646.**

41. Défendeur résident dans différents districts. Lorsqu'un demandeur poursuit deux de ses débiteurs, ainsi que deux des débiteurs de ces derniers et demande qu'un acte passé entre eux soit déclaré frauduleux et annulé, et que les derniers rendent compte des biens d'une continuation de communauté, les deux derniers défendeurs étant domiciliés dans un autre district que les deux premiers et le bref ayant été signifié à leur domicile, l'assignation est nulle, et la Cour n'a pas de juridiction, s'il apparait qu'il n'y avait pas nécessité de mettre ces deux derniers en cause, et qu'ils n'ont été ainsi poursuivis que pour les distraire de leurs juges naturels.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, JOHNSON, JJ., C. B. R., conf., 1870, *Davis v. Kimpton.* **II, 118.**

42. Demande.—Le taux de la compétence en premier ou en dernier ressort est fixé par les dernières conclusions des parties ; et pour déterminer l'importance du litige, on ne doit considérer que les sommes réellement contestées et faire abstraction des chefs de demande auxquels le défendeur a acquiescé.

CITATIONS.—*Dalloz, Degrés de Jurisdiction, Nos* 108 *et* 119 ; *Bioche, Vo Appel, Nos* 141 *à* 148 ; *De Villeneuve, Table Decennale, No* 37 *et suiv., Vo Dégrés de Juridiction.*

DE BRIARD, P., COUR D'APPEL DE NANCY, 15 JUILLET, 1873. **V, 103.**

43. La compétence est fixée par la demande, et les intérêts accessoires ne sont pris en considération pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort, que s'ils sont antérieurs à la demande.

CITATIONS.—*Leclaire v. MacFarlane et al., Moore, P. C.* 181, 6 *L. C., p.* 170, 12 *L. C. R.* 154; *Cuvillier v. Aylwin,* 2 *Knapp's, P. C.* 72; *Gugy v. Gugy,* 1 *D. T. B. C.* 273; *Quebec F. A. Co. v. Anderson,* 13 *Moore, P. C.* 477; 7 *L. C. J., pp.* 150, 151; *Buntin v. Hibbard, L.C.L.J., pp.* 34, 60; *Pacaud v. Roy,* 16 *L.C.R.* 398; *Bellerose v. Hart,* 1 *R. L.* 157; 14 *L. C. J., p.* 223; *Richer v. Voyer et al.,* 2 *R. L.* 244; *Sauvageau v. Sénécal et Gauthier,* 5 *L. R. P. C.*; 5 *R. L.* 602; *Joyce v. Constance,* 1 *R. C. Sup.* 321; *Boudreau v. Sulte,* 3 *R. J. Q.* 336; *Sheridan v. La Cie. D'Assurance d'Ottawa,* 2 *L. N.* 206, 267; *Stanton v. The Howe Ins. Co.,* 2 *L. N.* 314; *Bourget v. Blanchard,* 9 *R. J. Q.* 262; *Tourigny v. Fortin,* 10 *R. J. Q.* 302.

MATHIEU, J., C. S., 21 FEVRIER, 1889, *Desmarteau v. La Cour de Magistrat pour la Cité de Montréal et Mireault.* **XVI, 4.**

44. La juridiction est fixée par le capital, les intérêts et autres accessoires antérieurs à la demande; de sorte qu'une demande d'un capital de $50.00, avec des intérêts antérieurs à la demande n'est pas de la compétence de la Cour de Magistrat pour la Cité de Montréal, et dans ce cas, un bref de prohibition doit émaner contre la dite Cour.

CITATIONS.—*Desmarteau v. La Cour de Magistrat et al.*; 17 *B. L.* 4.

MATHIEU, J., C. S., 13 DÉCEMBRE 1890, *Bourguet v. La Cour de Magistrat et al.* **XX, 655.**

45. Dommages.—Le tribunal compétent pour connaître d'une action en dommages pour défaut d'exécution d'une obligation, est celui du lieu où l'obligation a été contractée, et non pas celui du lieu du défaut de cette exécution, l'obligation elle-même constituant le droit d'action.

CITATATION.—*Quebec Steamship Co. v. Morgan,* 6 *L. N.* 324; *Conroy v. Ross,* 6 *L. N.* 154; *La Banque d'Ontario v. La Cie d'Ass. sur le feu v. Standard,* 15 *R. L.* 380.

MATHIEU, J., C. S., 4 SEPTEMBRE 1890, *Western Assurance Company et al. v. Bossière et al.* **XX, 233.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

46. Faillite.—Aucun juge dans la Province de Québec n'a juridiction sur les affaires de faillite qui ont pris naissance dans Ontario où le failli à son domicile, même si le syndic réside dans la Province de Québec et si les affaires de la succession sont faites à Montréal. Le juge qui a juridiction est le juge du domicile du failli.

47. Le juge a dans les affaires de faillite le pouvoir de mettre de côté et d'annuler un ordre donné par un autre juge en chambre.—DE RAYNAL P., 22 AOUT 1871, *Journal Le Droit* du 4 AVRIL 1871, *Prud'homme et Desvèze.* **III, 123.**

BERTHELOT, J., C. S., 8 MARS 1871, *McDonnell v. Tire et Kenny.* **III, 122.**

48. Greffier de la Cour de Circuit.—En l'absence du juge, durant la vacance, le greffier de la Cour de Circuit, n'a pas juridiction pour accorder une requête demandant la possession provisoire d'un cheval saisi-revendiqué en fournissant caution, même dans le cas de nécessité évidente, et même lorsque par le délai, la partie requérante peut en souffrir des dommages.

49. Ce jugement du greffier peut être annulé sur inscription en revision devant le juge. —LAFONTAINE, J., C. C., 30 MAI 1871, *Larose v. Larose.* **III, 33.**

50. Habeas corpus.—En matière d'*habeas corpus* les juges de la Cour Supérieure ont juridiction concurrente avec la Cour du Banc de la Reine, et dans ce cas, il ne peut y avoir d'appel de l'une des Cours, ou de l'un des juges à l'autre Cour.

CITATIONS.—*C. C.* 243, 244, 315 ; *C. P. C.* 21, 1040, 1052 ; *S. R. B. C. ch.* 95, *s.* 20 ; *Houd, On H. C., pp.* 40, 453, 527, *s.* 8, *p.* 534 ; 2 *Kent's Commentatories, pp.* 203, 220 ; 4 *Laurent, p.* 367 ; 2 *Chardon, Puis. Pat., no* 17 ; *Barlow v. Kennedy,* 17 *L. C. J.* 253 ; 17 *R. L.* 548 ; *Cooper v. Tanner,* 8 *L. C. J.* 113 ; 17 *R. L.* 543 ; *Rivard v. Goulet,* 1 *R. J. Q.* 174 ; *Stapellben v. Hull,* 2 *R. J. Q.* 255 ; 17 *R. L.* 547 ; *Régina v. Hall,* 3 *R. J. Q.* 136 ;

Reine v. McConnell, 5 *L. N.* 386 ; *Re Kinne*, 6 *L. C. J.* 96 ; *Ex parte Ham*,27 *L. C. J.* 127 ; *Comte v. Garceau*, 8 *L. C. J.* 131.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 26 JUIN 1889, *La Mission de la Grande Ligue et al. v. Morissette.* **XIX, 85.**

51. Juge ad hoc.—Un juge de la Cour Supérieure nommé *ad hoc*, pour l'audition d'une cause en appel, et qui, conjointement avec les juges de la Cour d'Appel, ordonne une nouvelle audition de la cause, doit siéger lors de la nouvelle audition, nonobstant le fait que le juge qu'il remplaçait a résigné et qu'un autre juge a été nommé à sa place permanemment, et il en est ainsi, si un juge assistant a été nommé au lieu du juge remplacé.—TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, LORANGER, JJ., C. B. R., 17 MARS 1874, *La Corporation de Montréal v. Drummond.* **V, 298.**

52. Juge en Chambre.—Un juge en Chambre a juridiction pour relever de défaut un défendeur sur requête.

CITATIONS.—*C. P. C.* 87 ; *McNamarah v; Weaher*, 5. *L. C. J.* 48.

LORANGER, J., C. S., 15 DÉCEMBRE 1870, *Crebassa v. Ethier.* **II, 332.**

53. Une ordonnance d'un juge, en chambre, ordonnent l'apposition des scellés, et accordée sur une requête *ex parte*, peut être cassée par un autre juge, en chambre, s'il est prouvé que celui qui a demandé l'apposition des scellés n'avait pas qualité pour ce faire, et a surpris la bonne foi du juge par de fausses représentations. Le jugement cassant cette ordonnance peut ordonner au commissaire nommé pour l'apposition des scellés de les lever sans délai, et à son défaut, permettre à l'huissier porteur de la copie du jugement de les briser. Dans ce cas, le requérant en apposition des scellés sera condamné à supporter les frais d'apposition et de levée des scellées.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

WURTELE, J., C. S., 14 AVRIL 1891, *Durocher v. Sébastien.* **XXI, 84.**

54. Licences.—Une action ou poursuite pour contravention à la loi des licences de Québec de 1878, 24 V. ch. 3, dans laquelle le montant réclamé n'excède pas cent piastres, ne peut être jugée par trois Juges de paix du district judiciaire où la contravention a été commise, la juridiction dans ces poursuites n'étant accordée qu'à deux Juges de paix, par la section 196 qui décrète que toute action ou poursuite, dans laquelle le montant réclamé n'excède pas cent piastres, peut être au choix du poursuivant, intentée devant la Cour de Circuit, mais sans droit d'évocation à la Cour Supérieure ou devant deux Juges de paix du district judiciaire, ou les Juges des Cessions de la paix, ou devant la Cour du Recorder ou du Magistrat de Police, ou devant le Magistrat de District, et une telle conviction prononcée par trois Juges de paix sera annulée sur bref de prohibition.

CITATIONS.—13 *R. J. Q. p.* 35 ; *Beaulieu v. LeBel et al* ; 8 *L. N.* 362 ; *Paige v. Griffitts*, 18 *L. C. J.* 119.

ANGERS J., C. S., *Arsenault et al. v. La Corporation de St Charles.* **XVI, 540.**

55. Matelot.—Un juge de la Cour Supérieure, dans la province de Québec, n'a pas juridiction originaire dans une poursuite pour gages, ou pour résiliation de l'engagement d'un matelot d'un vaisseau enregistré dans un port du Royaume-Uni.

CITATIONS.—*Hanson v. Brown*, 14 *R. L.* 488 ; *Maclacklan, Merchant Shipping*, 215 ; 14 *R. L.* 488.

PAGNUELO J., C. S., 13 AOUT 1889, *Haymood v. Cunningham.* **XX, 114.**

56. Preuve.—Lorsqu'une poursuite est faite sur un contrat que la déclaration allègue avoir été passé dans le district où l'action est intentée, le demandeur

devra, sur exception déclinatoire niant qu'un tel contrat a été passé dans ce district, prouver l'exécution du contrat allégué ; et si aucune preuve est faite, sur cette exception, ni par le demandeur, ni par le défendeur, l'exception sera maintenue et l'action renvoyée. 31 L. C. J. 12.—DOHERTY, PAPINEAU, LORANGER, JJ., conf., 31 MAI 1886, *Shaw et al. v. Cartier et vir.*

XVI, 186.

57. Celui qui poursuit un défendeur résidant dans un district autre que celui où l'action est intentée, est tenu, sur exception déclinatoire, de prouver que le droit d'action a pris naissance dans ce dernier district.

PAGNUELO J., C. C., 12 SEPTEMBRE 1889, *McCready v. Préfontaine.* **XVIII, 118.**

58. Protonotaire.—Le Protonotaire a juridiction pour rendre jugement en vacance, dans une cause où la réclamation du demandeur est comme suit : $124.24, balance due, pour du bois vendu et livré, suivant marché produit ; $12.50, pour intérêt depuis le règlement du compte en question que le défendeur a promis et s'est obligé de payer, et $20, pour autant que le demandeur a payé, à la demande du défendeur et pour lui-même.

CITATIONS. — 485, *C. P. C. Miller v. Shaw*, 15 *L. C. J.* 218 ; 3 *Chitty's Practice, p.* 229 ; *Bank of British N. A. v. Jubinville*, 17 *L. C. J.* 162 ; 18 *L. C. J.* 137.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., renv., 8 JUIN 1881, *Bruneau v. McCafrey.* **XI, 253.**

59. Souveraineté.—On ne peut citer devant les tribunaux d'un pays le Souverain d'un autre pays, non plus que les agents de la puissance publique qu'il représente.

60. Cette incompétence est publique et absolue alors même qu'il ne s'agit que d'un simple jugement de défaut profit-joint, et doit être prononcé d'office.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

61. Dans le cas où ces principes ont été méconnus par un tribunal, l'appel du jugement de défaut profit-joint est recevable et régulièrement interjeté par le ministère public comme partie principale.

GILARDIN, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 23 AOUT 1870, *Manet v. S. M. le Czar de Russie et al.* **II, 233**.

62. Le principe de l'indépendance réciproque des Etats, qui exclut la juridiction des tribunaux à l'égard des Souverains étrangers, reçoit exception quand le prince a contracté en son nom particulier, dans son intérêt privé.

63. Pour apprécier le bien au mal fondé d'une exception d'incompétence, il faut résoudre la question telle qu'elle résulte des termes de l'assignation et des conclusions.—BENOIT-CHAMPY, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 23 NOVEMBRE 1971, *Lemaître v. l'Empereur d'Autriche et al.* **III, 335.**

64. Une commande de décorations destinées à être distribuées à ceux qui ont reçu, pour prix de leurs services publics, la collation d'un ordre, est de la part du Souverain, un acte de l'administration publique.

65. En conséquence, les tribunaux français, à raison de l'indépendance réciproque des Etats, n'ont pas juridiction pour connaître d'une action en paiement d'une commande de cette nature contre un Souverain étranger, héritier civil de celui au nom duquel l'engagement avait été contracté.—GIRARDIN, P. COUR D'APPEL DE PARIS, 15 MARS 1872. **IV, 213**.

66. Un Souverain étranger ne peut exciper des droits de souveraineté reconnus par le droit international, pour repousser la demande d'un créancier français portée devant un tribunal français, que lorsque les fournitures dont on demande le paiement ont été faites au débiteur en sa qualité de personne souveraine et pour le compte du trésor du pays étranger.

DELANGE, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 14 MARS 1872. **IV, 22.**

67. Succession. — La règle de l'artile 59 du Code de Procédure Civile, d'après laquelle les actions contre une succession doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, jusqu'au partage inclusivement, n'est point applicable au cas d'une action dirigée contre les héritiers personnellement, par le propriétaire de valeurs remises en dépôt au défunt, alors que les héritiers les ayant trouvés dans la succession ont tenté de se les appropriés. Dans ces circonstances l'action est complètement portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux en vertu des dispositions du droit commun.—BONJEAN, J., COUR DE CASSATION,, 29 JUIN 1870. **II, 125.**

68. Taxes municipales.—Une action au montant de $156.54, intentée par une corporation locale, pour taxes municipales et pour travaux de voirie, réclamés sous l'article 401 du Code Municipal, doit être intentée devant la Cour Supérieure dans les endroits où la juridiction appelable de la Cour de Circuit est abolie, nonobstant les articles 398, 401, 951 et 1042 du Code Municipal, le Code de Procédure Civile, articles 1053 et 1054, ne contenant aucune disposition exceptionnelle, à l'égard des taxes et contributions municipales, comme celles qu'il contient, à l'égard des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises.

CITATIONS.—13 *R. J. Q.*, 32 ; *Ross v. La Corp. de Ste Clothilde de Harton*, 11 *R. L.*, 520 ; *R. A. C.*, 165, 399 ; *La Corp. de Bienville v. Gillespie et vir*, 6 *R. J. Q.*, 346.

DORION, MONK, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R. renv., 5 FÉVRIER 1887, *La Corporation de la partie Nord du Canton d'Irlande v. Mitchell.* **XVI, 534.**

V. ACTE CONCERNANT LES MATELOTS, CAPIAS, COMMISSION ROYALE, LOUAGE, PROTONOTAIRE, REVISION.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

SOMMAIRE

PAGES

LEGS

v. SUCCESSION, TESTAMENT.

LEGISLATURE

Assurance..... 562
Banques..... 563
Bateaux traversiers..... 563
Boissons enivrantes..... 564
Brasseurs..... 568
Brevets d'invention..... 570
Corporation..... 570
Droit criminel..... 570
Droits privés..... 573
Exhibits..... 573
Fermeture des maisons licenciées 573
Fleuves et rivières..... 573
Hygiène et hôpitaux..... 574
Incorporation des Jésuites..... 574
Matières explosibles..... 574
Médecins et chirurgiens..... 575
Membre du parlement..... 575
Santé publique..... 575
Session de 1869-70..... 576
Taxation..... 576

LETTRE D'AVOCAT

v. FRAIS.

LETTRE DE CHANGE

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE.

LIBELLE

Contre-accusation..... 577
Garantie..... 577
Justification..... 577
Preuve..... 578
Procès par jury..... 579

v. PREUVE, RESPONSABILITÉ.

LICENCE

v. ACTE DES LICENCES.

LICITATION

Annulation..... 579
Cahier des charges..... 580

PAGES

Expertise..... 580
Possession..... 580
Propriété et usufruit..... 581
Timbres Judiciaires..... 582

v. SAISIE-EXÉCUTION.

LIQUEURS SPIRITUEUSES

v. ACTE DES LICENCES, LEGISLATURE.

LISTE ELECTORALE

v. ACTE ÉLECTORALE DE QUÉBEC, CITÉ DE MONTRÉAL.

LITISPENDANCE

v. CONTRAINTE PAR CORPS.

LOCATEUR ET LOCATAIRE

v. LOUAGE.

LOIS CRIMINELLES

v. DROIT CRIMINEL.

LORANGER, L'HON. JUGE T. J. J.

Sa nomination..... 582

LOUAGE

Aliénation..... 582
Caution..... 583
Cession de bail et sous-location..... 584
Changement et réparations..... 586
Commentaires des articles 887 et 1105 C. P. C. par Lafrenaye..... 589
Conditions..... 589
Congé..... 583
Dommages..... 589
Durée du bail..... 591
Engrais..... 591
Femme mariée..... 592
Force majeure et cas fortuit..... 592
Frais..... 593
Incendie..... 593
Juridiction..... 594
Livraison..... 595

PAGES
Loyer..... 596
Obligations du locataire..... 596
Obligations du locateur..... 596
Privilèges du locateur..... 597
Promesse de vente..... 601
Qualité du locateur..... 602
Résiliation..... 602
Taxes municipales..... 608
Trouble de fait..... 608
Vices de la chose louée..... 609

v. CONTRAT, ÉGLISE, EXPROPRIATION, PREUVE, PROCÉDURE, RESPONSABILITÉ.

PAGES
Cause illicite..... 610
Devis et marchés..... 610
Dommages..... 611
Droit d'actions..... 612
Engagement..... 613
Matelot..... 613
Preuve..... 614
Règlement..... 614
Renvoi de service..... 614
Travaux extras..... 618

v. ACTE DE COMMERCE.

LEGS

v. SUCCESSION, TESTAMENT.

LEGISLATURE.

1. Assurance.—Les dispositions du chapitre 7 des Statuts de Québec de 1875, 39 Victoria, imposant une taxe sur les assurances sont inconstitutionnelles.

CITATIONS.—*Duer's Constitutional Jurisprudence, p.* 384; *McCulloch v. Maryland*, 4 *Wheaton*, 316.

TORRANCE, J. C. S., 12 AVRIL 1877, *Angers, Proc. Gen. v. The Queen Insurance Company.* **VII, 545.**

2. Le chapitre 7 des Statuts de Québec, 1875, intitulé : " Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence," est inconstitutionnel. 3 L. R. P. C. 1090.

CONSEIL PRIVÉ, 5 JUILLET 1878, *Le Procureur-Général pour Québec v. The Queen Insurance Co.* **XVII, 538.**

3. Le Statut d'Ontario concernant les polices d'assurance et prescrivant certaines conditions, comme devant faire partie de ces contrats, est constitutionnel.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

4. Les sections 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doivent être lues conjointement et interprétées l'une par l'autre. Dans la sous-section 13 de la section 92, les termes "propriété et droits civils" comprenent les droits résultant des contrats qui ne sont pas contenus dans la section 91, et ne sont pas limités aux droits qui résultent de la loi, comme par exemple : l'état des personnes.

5. Les mots "règlementation du trafic et du commerce," dans la sous-section 2 de la section 91, comprennent les arrangements politiques, mais non les contrats d'un commerce particulier, tels que les affaires d'assurance dans une province. 7. H. L. P. C. 96.

CONSEIL PRIVÉ, 26 NOVEMBRE 1881, *The Citizens Insurance Company of Canada v. The Queen Insurance Company.* **XVII, 539.**

6. Banques.—Le paragraphe 14 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, donne au Parlement du Canada le droit de faire des lois relativement aux banques et à l'incorporation des banques, mais ne le charge pas de l'administration de ces lois qui doivent être administrées par la Province.

CITATIONS—*Derby v. The Queen*, 12 *Clark et Finnelly*, 520; *The Queen v. Eastern Archipelago Co.*, 1 *E. et B.*, 350.

SIR A. CAMPBELL, M. J., 15 NOVEMBRE 1881, *Sarrazin v. La Banque de St Hyacinthe.* **XX, 580.**

7. Bateaux traversiers.—Le Parlement de Québec a le droit, en vertu de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, d'autoriser la Cité de Montréal d'imposer une taxe sur les bateaux traversiers qui transportent les voyageurs à la dite Cité.

CITATIONS.—*Québec*, 37 *Vict.*, 1874, *ch.* 51, *s.* 78, §. 13; *La Cie du Chemin de fer Vermont Central v. La Ville de St Jean*, 30 *L. C. J.* 122; *La Corp. des Trois-Rivières v. Major*, 8 *R. J. Q.* 181; *Mallette v. La Cité de Montréal*, 2 *L. N.* 370; *Jonas v. Gilbert*, 4 *L. N.* 93.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf. 26 MARS 1887, *La Compagnie de Navigation de Longueuil v. La Cité de Montréal.* **XV, 242.**

8. Boissons enivrantes.—Un Acte de la Législature locale passé depuis la Confédération, imposant des pénalités pour vente de liqueurs sans licence, n'est pas *ultra vires*, quoique l'on puisse mettre en doute le pouvoir de cette Législature d'indiquer la manière dont ces pénalités seront recouvrées. 2 *Pugsley, S. C. M. B. Ry.* 110.—ALLEN, J., C. S. N. B, 1 NOVEMBRE 1873, *Regina v. McWilliams.* **XII, 476.**

9. Les règlements passés par des corporations municipales, prohibant totalement la vente de liqueurs spiritueuses, dans des boutiques et places autres que des maisons d'entretien public, et limitant le nombre des licences d'auberge sont valides et de la compétence des dites corporation, sous 32 Victoria, chapitre 32, Ontario, et, il est de la compétence de la Législature provinciale d'accorder tel pouvoir, en vertu de l'autorité législature exclusive à elle accordée, quant à ce qui concerne les institutions municipales et les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province, et ce n'est pas un enpiétement sur la règlementation du trafic et du commerce accordée exclusivement au Parlement de la Puissance.

10. Une Législature locale n'a pas le pouvoir, depuis l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, de passer une loi prohibant directement ou indirectement la manufacture ou la vente des liqueurs spiritueuses.

CITATIONS.—2 *Pugsley S. C. N. B. R., pp.* 110, 535. 1875, *Regina v. McMans.*

ALLEN, J., 1875, *Regina v. McMillan et al.* **XII, 476.**
ALLEN, J., 1878, *Regina v. Mansfield.* **XII, 477.**

11. Les conseils de comté ont, de même que les

YORK UNIVERSITY LIBRARY

conseils locaux, le pouvoir de passer des réglements prohibant la vente des liqueurs enivrantes.

12. Les dix premières sections de la 27, 28 Victoria, chapitre 18, Acte de Tempérance de 1864, n'ont pas été abrogées par l'article 1086 du Code Municipal.

13. Les Législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de légiférer sur les questions concernant le commerce et l'industrie, si ce n'est pour se former une source de revenus pour les fins provinciales.

CITATIONS.—2 *R. J. Q.* 170 ; 21 *L. C. J.* 119, 182 ; 9 *R. L.* 531.

CARON, J., C. C., OCTOBRE 1876, *Hart v. La Corporation du Compté de Missisquois.* **XII, 479.**

14. L'Acte du Parlement du Canada, 41 Victoria, chapitre 16, " Acte relatif à la vente des boissons enivrantes," cité comme " Acte de Tempérance du Canada, 1878," fait partie des attributions législatives de ce parlement. Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, des pouvoirs législatifs complets sont attribués au Parlement du Canada sur toutes matières dans la limite de sa juridiction, et ils peuvent être exercés soit d'une manière absolue ou conditionelle ; dans le dernier cas, la législation peut être faite de manière à dépendre de quelqu'événement subséquent, et être mise en force dans uue partie de la Puissance, sans l'être dans l'autre.

15. Sous la sous section 2, de la section 91, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, savoir, " la règlementation du trafic et du commerce," le Parlement du Canada seul a le pouvoir de prohiber le trafic des liqueurs enivrantes dans la Puissance, ou aucune partie d'icelle, et la Cour n'a pas le droit de s'enquérir des motifs qui ont induit le Parlement à exercer ses pouvoirs.

CITATIONS.—3 *R. C. Sup.*, 505 ; 3 *Pugsley et Burbridge N. B. Rep.*, 139.

COUR SUPRÊME, 13 AVRIL 1880, *Le Maire et al. de Frédéricton v. La Reine.* **XII. 468.**

16. Les dispositions d'un Acte de la législature locale prohibant la vente de liqueurs à un enfant au-dessous de quatorze ans, et prohibant les jeux de billard durant certaines heures le dimanche, et autorisant les Commissaires des licences à régler la conduite des auberges sont *ultra vires.* 17 C. L. J. N. S.

C. B. R. ONTARIO, 25 JUIN 1881, *Regina v. Hodge.* **XII. 480.**

17. L'Acte de Tempérance de 1878, qui prohibe dans les endroits où il est en force, la vente des liqueurs enivrantes est dans les limites de la compétence du Parlement de la Puissance. L'objet et le but de l'Acte sont généraux, savoir, de promouvoir la tempérance, au moyen d'une loi uniforme pour toute la Puissance. Ils ont rapport à la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et non aux classes de sujets constituant la propriété et les droits civils. Les dispositions pour l'application de l'Acte à des endroits particuliers ne lui enlève pas son caractère de législation générale.—CONSEIL PRIVÉ, 23 JUIN 1882, *Russell v. La Reine*, 7 L. R. P. C. 829. **XII, 469, 664.**

18. Le paragraphe 9 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne permet pas de passer un statut local qui autorise une municipalité à faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs, ou la permettre à certaines conditions, même si la municipalité ne fait qu'exercer le pouvoir de fixer une taxe par voie de licence dans le but de préveler un revenu.

19. L'état des choses existant dans les provinces confédérées à l'époque de la Confédération, et plus particulièrement celui que la loi a reconnu dans toutes ou la plupart des provinces, servent à l'inter-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

prétation de l'intention que le Parlement impérial a donné à certaines expressions vagues de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

A l'époque de la Confédération, le droit de prohiber la vente des boissons enivrantes existait comme institution municipale, dans la ci-devant Province du Canada, la Nouvelle-Ecosse, et en conséquence ce droit doit être considéré être une "institution municipale" aux termes du paragraphe 8, de l'article 92, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

20. Le pouvoir que possède le Parlement fédéral, de passer une loi générale, à l'effet de prohiber les liqueurs, pouvoir qui est inhérent à son droit de légiférer relativement aux mœurs publics, n'est pas incompatible avec le droit qu'ont les Législatures provinciales de passer une loi prohibitive concernant les liqueurs comme inhérente aux institutions municipales, 5 L. N. 330.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ., 7 OCTOBRE 1882, *La Corporation des Trois-Rivières v. Sulte.* **XII, 485.**

21. Les Législatures provinciales ont le droit d'exiger le paiement d'une licence pour la vente des liqueurs à bord des bateaux à vapeur, naviguant sur le Saint Laurent.

CITATIONS.—*The Queen Ins. Co.*, 5 *L. N.* 25; 5 *L. N.* 169.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 1882, *La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario v. Durnford.*

XII, 484.

22. L'Acte des licences de Québec de 1875, est constitutionnel et dans les attributions de l'Assemblée Législative de Québec.

CITATIONS.—*Severn v. Reine, Cartwright*, 415; 31 *L. C. J.*, *p.* 59.

DORION, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 27 NOVEMBRE 1836, *Molson v. Lambe.* **XVI, 188.**

23. L'Acte des licences de Québec est de la compétence de la Législature de la province.

CITATIONS.—*Re McWilliams, L. N.* 66 ; *Paige v. Griffits*, 18 *L. C. J.* 119 ; 16 *R. L.* 540 ; *Reine v. Hodge*, 12 *R. L.* 480 ; 9 *L. R. P. C.* 117 ; 28 *L. C. J.* 54 ; 13 *R. L.* 234, 248 ; *Poulin v. La Corp. de Québec*, 9 *R. C. Sup.* 185 ; 12 *R. L.* 487 ; 18 *R. L.* 480 ; *Poitras v. La Corp. de la Cité de Québec*, 9 *R. L.* 531.

MATHIEU, J., C. S., 20 JUIN 1890, *Buckwart v. Bazin*. **XIX, 655.**

24. L'article 561 du Code Municipal tel qu'amendé par 51-52 Victoria, ch. 29, s. 6, n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la législature provinciale, et un règlement prohibant la vente de liqueurs enivrantes en quantité moindre que deux gallons est légal.

CITATIONS—*Doutre, Const. du Canada*, 124 ; *Sulte dit Vadeboncœur v. La Corp. des Trois-Rivières*, 5 *L. N.* 330 ; *Couch v. Hobhouse*, 9 *L. R. A. C.* 117 ; *Poulin v. La Corp. de Québec*, 12 *R. L.* 487 ; *Runal v. La Reine*, 7 *L. R. P. C.* 829 ; 12 *R. L.*, 469 ; *Export Lumber Co. v. Lamb*, 13 *R. L.* 68 ; *Molson et al. v. Lambe*, 6 *R. L.* 188, 189 ; 2 *M. L. R. Q. B.* 381; *Covey v. La Corp. du Comté de Brome*, 21 *L. C. J.* 182 ; *Hart v. La Corp. du Comté de Misisquoi*, 3 *R. J. Q.* 170.

DORION, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R. renv., 21 MARS 1891, *La Corporation du Village de Huntingdon v. Moir*. **XX, 684.**

25. **Brasseurs.**—L'Acte de la Législature d'Ontario, 37 Victoria, chapitre 32, concernant la règlementation du commerce des brasseurs étant une limitation et une règlementation du commerce et non l'exercice d'un pouvoir de police, n'est pas de la compétence d'une Législature locale et tombe dans la catégorie des sujets réservés, par la 91e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, au Parlement du Canada.

CITATIONS.—2 *Rap. C. Sup.*, 70 ; *Regina v. Taylor*, 36 *U. C. J. B.* 183 ; *Rap. C. Sup.*, 65.

COUR SUPRÊME, 28 JANVIER 1878, *Severn v. La Reine*. **XII, 466.**

26. Le Parlement de la Puissance a seul le droit

YORK UNIVERSITY LIBRARY

de taxer et de règlementer le trafic de brasseur, qui est une branche du trafic et du commerce, et l'ayant fait, la Législature d'Ontario n'a pas le droit de le restreindre, si ce n'est d'une manière qualifiée et dans un but de police seulement.

27. La prohibition à un brasseur de garder ou de vendre en gros de la bière, s'il est muni d'une licence pour laquelle il a payé la taxe imposée, excède le pouvoir de l'autorité provinciale et restreint la règlementation du trafic et du commerce et ne constitue pas l'exercice du droit de police.

28. La restriction imposée par la Législature d'Ontario aux brasseurs, de vendre en détail, tel que définie par l'Acte 1874, 37 Victoria, chapitre 32, n'est pas *ultra vires*, vû qu'elle n'est que la répétition et le renouvellement de la législation qui était en force au temps de la Confédération.

29. Le droit accordé à la Législature d'Ontario de législater exclusivement, sur les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu, ne s'étend pas aux licences de brasseurs et de distillateurs qui sont une classe plus élevée et différente des licences de commerçants en détail qui y sont mentionnées et sur lesquelles le Parlement fédéral seulement a eu en tout temps juridiction ; et les mots "autres licences," se rapportent aux licences de la catégorie ci-dessus mentionnée, comme celle sur des tables de billards ou écuries de louages, qui sont spécialement mentionnées dans les Actes municipaux.

30. La Législature d'Ontario a le droit de licencier ou prohiber la vente des liqueurs dans des boutiques et cabarets et dans d'autres lieux de la sorte, parce qu'elle a le pouvoir exclusif sur les institutions municipales, et ces institutions avaient, au temps de

la Confédération, l'exercice de ces pouvoirs, et parce que ce pouvoir, considéré en rapport avec la sous-section 16 de la section 92 de l'Acte de la Confédération, est maintenant une matière d'une nature purement locale ou privée dans la Province. Ce pouvoir est autant une restriction du trafic qu'une matière de police. La règlementation générale du trafic et du commerce qui est accordée au Gouvernement de la Puissance doit être considérée comme étant modifiée par les pouvoirs que la Législature d'Ontario peut légalement exercer.

CITATIONS.—2 *Rap. C. Sup.*, 70 ; *do*, 1, 65 ; 36 *U. C. J. B.*, 183 ; 16 *mars* 1875.

La Reine v. Taylor ; 28 *Janvier* 1878 ; *do.* **XII, 470.**

Regina v. Scott. **XII, 473.**

31. Brevets d'invention. Le Parlement du Canada peut faire des lois sur la propriété civile, qui, par la sous-section 13 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, sont des sujets exclusivement réservés aux Législatures provinciales, lorsque cela devient nécessaire dans le but de faire des lois générales et effectives, relativement à toutes les matières qui sont de sa compétence sous la section 91 du dit Acte.

32. Les brevets d'invention sont du ressort du Parlement fédéral, quoiqu'ils touchent aux droit civils.—ISLER, J., C. P. Ontario, 21 Novembre 1884, *The Bell Telephone Co. v. The Telephone Manufacturing Co.* **XVIII, 464.**

33. Corporation.—La Législature de la Province de Québec a le pouvoir d'incorporer une compagnie pour faire la navigation dans les eaux situées dans les limites de la province.—*Union Navigation Company v. Couillard.* **VII, 215.**

34. Droit criminel. — La Législature d'Ontario ayant passer un Acte pour règlementer les licences

YORK UNIVERSITY LIBRARY

d'auberge et de boutique, 32 Victoria, ch. 321, elle avait le pouvoir sous la sous-section 15 de la section 92, de Acte de l'Amérique Britanique du Nord, de décréter que toute personne qui, ayant violé aucune des dispositions de l'Acte, compromettrait l'offense, et que toute personne qui serait partie à ce compromis serait, sur conviction, emprisonnée dans la prison commune pour l'espace de trois mois, et que cette disposition n'est pas en contravention à la sous-section 27 de la section 91, en vertu de laquelle la loi criminelle est assignée au Gouvernement de la Puissance. 30 N. C., Q. B., 553.—C. B. R. ONTARIO, 1871, *Regina v Boardman.* **XII, 474.**

35. L'Assemblée législative de la Colonie de Victoria a les mêmes pouvoirs que la Chambre des Communes en Angleterre relativement au droit de punir pour mépris et violation de privilèges.

36. Ces pouvoirs comprennent celui d'examiner ce qui constitue un mépris et d'emprisonner ceux qui s'en rendent coupables.

DÉCISION ANGLAISE. *The Speaker of the Legislative Assembly of Victoria v. Glass*, 3 L. R. P. C. 560.

37. Le droit de légiférer sur les rapports des amendes et convictions pour offenses criminelles appartient au Parlement fédéral.—DÉCISION D'ONTARIO, *Clément v. Berner*, 7 C. L. J. 73. **III, 465.**

38. L'Assemblée Législative de Québec n'a pas le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'une personne pour mépris.

CITATIONS.—4 *Moore, P. C.* 63; 11 *Moore*, 347; 1 *P. C.* 328; *Hale*, 1 *Common Law*, 4.

RAMSAY, J., C. B. R., 9 FÉVRIER 1875, *Re Cotté.* **VI, 582.**

39. Les dispositions du Statut d'Ontario décrétant que l'Acte des licences d'Ontario aurait pleine force et effet dans une municipalité ou l'Acte

de Tempérance est en force, de manière à ce qu'une offence contre l'un soit une offence contre l'autre sont *ultra vires*.—42 N. C. Q. B. 612. C. B. R., ONTARIO, 1878, *Regina v. Prittie*. **XII, 481.**

40. La Législature locale de Québec n'a pas le droit d'ordonner l'emprisonnement aux travaux forcés comme peine de l'inexécution d'un statut, et n'a pas droit de prohiber ou de restreindre la vente des boissons enivrantes.—CARON J., C. S., 27 JANVIER 1879, *Poitras v. La Corporation de la Cité de Québec*. **IX, 531.**

41. La Législature locale n'a pas, en vertu de la sous-section 15 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le pouvoir de punir la vente de liqueurs sans licence par l'emprisonnement aux travaux forcés. C. R. R. ONTARIO, 25 JUIN 1881, *Regina v. Frawley*. **XII, 487.**

42. La section 15 de la section 92 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord" confère aux Législatures locales le pouvoir de faire exécuter leurs lois faites sur des sujets dans les limites de leurs attributions, par l'amende et l'emprisonnement. 10 *Canada Law Journal*, N. S. 135.—SANBORN J., C. S., *La Reine v. Paige et Griffits* 1883. **XII, 475.**

43. 1o. L'autorisation donnée par la Législature de la Province de Québec, au Conseil de la Cité de Montréal de faire des règlements pour prévenir et empêcher l'existence de *nuisances*, n'est pas *ultra vires*.

44. En légiférant ainsi la législature ne tombe pas dans le domaine de la loi criminelle, mais exerce des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la sous-section 8 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.—DORION, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. R. R., 27 JANVIER 1885, *Pillow et al. v. La Cour du Recorder et la Cité de Montréal et al.* **XIV, 252.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

45. Droits privés.—Les Législatures provinciales ont le droit, comme autorité suprême, de faire des statuts modifiant les droits privés des citoyens, comme de modifier un testament, ou d'en interprêter le sens.

DÉCISION D'ONTARIO, COUR D'APPEL, 16 JANVIER 1872, *In re Goodhue.* **III, 638.**

46. Exhibits.—Le statut de Québec qui impose une taxe de dix centins sur chaque exhibit produit en cour est *ultra vires*, la taxe étant indirecte. 10 H. L. P. C. 141.—CONSEIL PRIVÉ, 26 NOVEMBRE 1884, *Le Procureur Général de Québec v. Reed.* **XVII. 540.**

47. Fermeture des maisons licenciées.—La disposition du statut provincial, 38 Victoria, chapitre 74, section 7, ordonnant la fermeture des maisons où des liqueurs spiritueuses sont vendues le dimanche, et chaque autre jour, de onze heures du soir à cinq heures du matin, est un règlement de police dans les limites des attributions de la Législature provinciale, 7 L. C. R. 18, 19; MEREDITH, S. C. S., 18 DÉCEMBRE 1890, *Blouin v. La Corporation de Québec.* **XII, 486.**

CITATIONS.—*Lord Camden v. Howe*, 4 *T. R.* 396; *Boyd, Prohibition*, 49; *Regina v. Taylor*, 36 *Q. B. U. C.* 183; 36 *Q. B. U. C.* 159; 38 *Q. B. U. C.* 580, 594; *C. Sup., Vol.* 9, *p.* 183.

MEREDITH, J., C. S., 23 MARS 1881, *Poulin v. La Corporation de Québec.* **XII. 487.**

COUR SUPRÊME, 19 FÉVRIER 1884, *Paulin v. La Corporation de Québec.* **XVIII. 480.**

48. Fleuves et rivières.—La clause d'un Acte de la Législature provinciale étendant les limites de la ville de St Jean jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, n'est pas inconstitutionnelle, bien que cette rivière soit navigable et comme telle sous le controle du Parlement fédéral; et un pont bâti sur cette rivière est sujet à être taxé pour les fins municipales, pour la partie située dans les limites de la ville.

CITATIONS. — *C. P. C.* 133, *C. M.* 709, 712, 714, 719, 720, 722, 942, 966, 970, *S. R. C.*, *ch.* 63, §§ 23 *et suiv.*, 6 *L. N.* 291, *Hilliard, On Injunctions, pp.* 14, 16, 32, 384, 386, 510 *à* 514; *Dillon, Municipal Corporations, Vol* 1, *pp.* 87, §§ 14, 65, 99; *p.* 99, §§ 74; *p.* 133, §§ 103, 106; *p.* 209, § 182, *No* 1; *p.* 220, § 183; *p.* 212, § 185, *p.* 214, § 187; *do, Vol.* 2, *pp.* 731, 740, 741, 749, 763, 773, 784, 785, 786, 787; *do, Municipal taxation on railroads, pp.* 790, 791, 792, 895, 916, 921; *Redfield, On the Law of Railways, pp.* 248, 314, 315, 318, 322, 324, 335, 336, 342, 343; *Kerr, On Injunctions, p.* 17, 47, 249, 250, 473, 505; *Dwarris, On Statutes, p.* 144, *Nos* 6, 7, 8; *Fournier v. Russell*, 1 *L. C. J.* 118; *do*, 19, *p.* 65; *Bourgoin v. Lamontagne*, 6 *L. N.* 291.

CHAGNON, J., C, S., 10 MARS 1885, *The Central Vermont Railway Co. v. The Corporation of the Town of St John et al.* **XIII, 343.**

49. Hygiène et hôpitaux. — La Législature provinciale a le contrôle des questions d'hygiène et des hôpitaux, autres que ceux de marine; le chapitre 38 des Statuts Refondus du Bas-Canada à ce sujet n'a pas été abrogé par le Statut Fédéral, 31 Victoria, chapitre 63.—TASCHEREAU, J., C. S., 15 OCTOBRE 1885, *Bolland v. Dugas.* **XV, 266.**

50. Incorporation des Jésuites.—L'Acte d'incorporation de la Compagnie de Jésus est de la compétence de la Législature provinciale.

CITATIONS.—*Le Maire et al. de Montréal v. Molson*, 23 *L.C.J.* 169; 9 *R. L.* 650; *R. A. C.* 159, 407;; *Dobie v. The Board of Management, etc.*, 7 *L. R. P. C.* 136; *R. A. C.* 922; *Hunt et al. v. La Corporation de Québec*, 4 *R. J. Q.* 275; 14 *R. L.* 607.

MATHIEU, J., C. S., 23 AVRIL 1890, *La Compagnie de Jésus v. The Mail Printing Co.* **XX, 31.**

51. Matières explosibles —La Législature provinciale n'a pas le droit d'imposer une taxe sur ceux qui emmagasinent ou manufacturent des matières explosibles, qu'à titre de contrôle qu'elle peut exercer d l'intérêt public et non dans le but de prélever un revenu. Ainsi la section 170 de l'Acte des licences de Québec de 1878, imposant une pénalité de $500 à

YORK UNIVERSITY LIBRARY

toute personne qui, sans licence, détient un entrepôt de poudre, n'est pas *ultra vires* ; et cette section est applicable même aux compagnies incorporées sous la ci-devant Province du Canada et autorisées à manufacturer de la poudre à canon.

52. La Législature de Québec a le droit, d'après la sous-section 9 de la sectio 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1869, d'imposer une taxe ou licence sur les entrepôts de matières explosibles. 30 L. C. J. 13. — DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 23 NOVEMBRE 1885, *La Compagnie de poudre d'Hamilton v. Lambe, esqual.*
XIV. 254.

53. Médecins et chirurgiens.—Les dispositions de la section 16 du chapitre 37 des statuts de Québec, de 1879, 42-43 Victoria, imposant aux membres du collége des médecins et chirurgiens de la Province de Québec, une somme de $2.00 par année, pour l'usage du collége, et affectant les médecins admis antérieurement, sont constitutionnels.—MATHIEU, J., C. S., 28 JUIN 1888, *Le Collége des Médecins etc. v. Brighan et al.*
XIV, 283.

54. Membre du Parlement. — Les membres du Parlement peuvent être contraints à comparaître comme témoins, et ne sont pas privilégiés sous ce rapport. *Henderson v. Dickson*, 19 H. C. B. R.—HAGARTY, J., 8 MAI 1869, *Regan v. McGrevy.* **I, 76.**

55. Santé publique. — Toute législation sur la santé publique, dans chaque province, à l'exception des établissements des quarantaines et des hôpitaux de marine, tombe dans les attributions législatives de chaque province ; par suite, les dispositions du chapitre 38 des statuts R. B. C. ne sont pas abrogées par le Statut du Canada de 1868, 31 Victoria, chapitre 63, s. 15. *Municipalité du Village du Mile-End v. La Cité de*

Montréal, 8 L. N. 337.--DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., *Rinfret v. Pope.* **XIV, 605.**

56. Session de 1869-70. — Examen des statuts passés durant cette session par la Législature de la Province de Québec, par Gonzalve Doutre. **II. 78.**

57. Taxation. — Le statut de la Législature de Québec de 1882, 45 Vict. chapitre 22, intitulé "Acte pour imposer des taxes directes sur certaines corporations commerciales," n'est pas *ultra vires.*

CITATIONS.—8 *L. R. P. C*, 768; 2 *L. R. P. C.* 102; *Story*, 103, 105, 109; *Cas. J. P.* 1865, *pp.* 673, 676; *Burroughs, On Taxation*, § 3; *Marshall*, 499; *Cooley*, *p.* 392; *Hilliard*, 59; *Brown v. Maryland*, 12 *Wheat*, 436, 444; *Mill, Pol., Econ., pp.* 496, 497, 504, 505, 591; *Mills Liv.* 5, § 1; *Walker, Science of Wealth*, *p.* 338; *Cartwright*, *p.* 277; 4 *Wheaton*, 425; 7 *Howard*, 534; 7, *Wallace*, 76; *do*, 9, 594; *Political Economy: Fawcett*, *p.* 547; *Jevons*, 127; *Newman*, 215, *Say*, 516, 401; *Bowen*, 436; *Persy*, 585; *Eveeley*, *ch.* 40; *Venzie Banks v. Fenne*, 8 *Wallace*, 533; *Glasgow v. Rouse*, 43, *Mo*, 479; *Turner v. Smith*, 14 *Wallace*, 533.

DORION d., RAMSAY, TESSIER, CROSS d., BABY, JJ., C. B. R., renv., *The Export Lumber Co. v. Lambe ès-qual.*, 25 JANVIER 1885. **XIII, 68.**

58. Le statut de Québec pour imposer des taxes sur certaines corporations commerciales est conforme aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, étant une taxe directe sur toutes les corporations résidentes ou non dans la Province, mais y ayant un bureau d'affaires.

59. Une taxe directe est celle qui est demandée de la personne même, par qui on a l'intention de la faire payer, et les taxes indirectes sont celles qui sont demandées d'une personne, avec l'intention qu'elle se fera indemniser par une autre, tel que l'excise et les douanes.

CITATIONS.—13 *R. L.*, 68, 125, 146; 12 *R. L.*, 166.

CONSEIL PRIVÉ, 9 JUILLET 1887, *La Banque de Toronto et al. v. Lamb ès-qual.* **XVII, 540.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

60. La Législature provinciale a le droit d'imposer une taxe d'affaires sur les marchands en gros de liqueurs.

61. Le pouvoir de taxer que la Législature peut déléguer aux municipalités doit l'être en termes exprès.

62. La corporation de Sherbrooke n'a pas été autorisée à imposer une taxe spéciale sur les fabricants de mélange et embouteilleurs de liqueurs.

CITATIONS.—*Acer v. La Cité de Montréal*, 5 *M. L. R. S. C.* 117; 12 *L. N.* 302 ; *La Banque de Toronto et al. v. Lambe*, 17 *R. L.* 539.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 21 MAI 1890, *McManamy et al v. La Corporation de la Cité de Sherbrooke.* **XIX, 423.**

LETTRE D'AVOCAT.

v. FRAIS.

LETTRE DE CHANGE.

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE.

LIBELLE.

1. Contre-accusation.—Un propriétaire de journal, qui est poursutvi par un membre du parlement pour certains articles, au sujet de certaines transactions du demandeur, n'a pas le droit d'alléguer dans sa défense que le demandeur a fait d'autres transactions également repréhensibles.—RAINVILLE, J., C. S. 17 SEPTEMBRE 1879, *Huntingdon v White.* **IX, 552.**

2. Garantie.—Le propriétaire d'un journal qui publie une correspondance, et qui est poursuivi pour libelle en raison de cette correspondance, n'a pas d'action en garantie contre l'auteur de l'écrit publié.

LORANGER, J., C. S., 9 OCTOBRE 1873, *Armstrong v. Barthe, et Dorion et al.* **V, 217.**

3. Justification. — Un défendeur poursuivi en dommages pour libelle peut plaider justification,

sinon comme fins de non-recevoir, du moins comme mitigation des dommages.—MACKAY, J., C. S., 24 MAI 1871, *Mousseau v. Dougall et al.* **V, 442.**

4. Il ne sera pas permis à la poursuite de faire la preuve de la fausseté du libelle ni à la défense de faire la preuve de la vérité du libelle.—RAMSAY, J., C. B. R., 11 AVRIL 1874, *La Reine v. Dougall et al.* **VII, 187.**

5. En réponse à un acte d'accusation pour libelle, le défendeur peut plaider que tout ce qu'il a écrit est vrai et a été écrit dans l'intérêt public.—MONK, CROSS, JJ., C. B. R., 17 OCTOBRE 1881, *La Reine v. W. Laurier.* **XI, 184.**

6. **Preuve.**—Une déposition que dans un journal contenant un libelle, l'accusé était annoncé comme l'imprimeur et l'éditeur et que le déposant croit vraiment qu'il l'était en effet, n'est pas une preuve de la publication.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Reg. v. Stanger, L. R.* 62, *B.* 352 ; 7 *L. C. G. N. S.* 126. **III, 413.**

7. La preuve de faits postérieurs au libelle et tendant à établir l'absence de malice, peut être faite ainsi que la preuve de pourparlers pour arrangement.

8. La preuve de rumeurs tendant à établir la vérité du libelle ne peut être faite.—RAMSAY, J., C. B. R., 11 AVRIL 1874, *La Reine vs. Dougall.* **VII, 187.**

9. Dans un procès pour libelle, les imputations contenues dans l'article publié, doivent être considérées comme fausses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles sont vraies. Le demandeur peut, à l'audition devant la cour de révision, obtenir la permission d'amender le bref et la déclaration, en corrigeant une erreur dans le nom du défendeur.—DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 26 MARS 1886, *The Mail Printing and Publishing Co. v. The Canada Shipping Co.* **XV, 234.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

10. **Procès par Jurés.**—Le juge doit dire aux jurés ce qui constitue un libelle et le laisser ensuite prononcer un verdict général sur le tout. C'est aux jurés à décider si, sous les circonstances, il y a libelle.

RAMSAY, J., C. B. R., 11 AVRIL 1874, *La Reine v. Dougall et al.* **VII, 187.**

v. PREUVE, RESPONSABILITÉ.

LICENCE.

v. ACTE DES LICENCES.

LICITATION.

1. **Annulation.**—L'action redhibitoire ou en réduction de prix, à raison des vices cachés de la chose vendue n'est pas ouverte à l'adjudicataire d'un immeuble vendu à l'audience des criéées sur licitation, entre mineur et majeur; une telle vente doit être considérée comme faite par autorité de justice, et dès lors, l'article 1679 du Code Napoléon lui est applicable.

BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 21 JUIN 1870. **II, 124.**

2. Lorsque, du consentement de tous les propriétaires parties dans une cause en licitation, ou, sur leur défaut de comparaître, un jugement est rendu annulant cette licitation, l'adjudicataire partie à cette procédure, ne pourra ensuite obtenir le maintien de l'adjudication qui lui a été faite.

3. Lorsqu'une licitation faite en justice est annulée, quant à l'un des co-héritiers seulement, mais est maintenue quant aux autres, la Cour pourra ordonner, sur requête de co-héritier, à l'égard duquel la première licitation est déclarée non avenue, de procéder de nouveau à la licitation de tout l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle action.

4. Le co-héritier qui, sur une opposition à jugement ordonnant la licitation d'un immeuble, aura été

condamné à payer les dépens de cette opposition, peut avant de les payer, demander par une requête la revente de l'immeuble.—PAGNUELO, J., C. S., 11 JANVIER 1890, *Ross et vir v. Kirby et Oross.* **XIX, 617.**

5. **Cahier des Charges.**—La Cour ne peut, après la licitation, changer les conditions de la vente et changer la position de l'adjudicataire. — DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 16 JUIN 1876, *Comte v. Dame Archambault v. vir.* **VIII, 102.**

6. La condition dans un cahier des charges, dans une licitation judiciaire, que l'acquéreur sera tenu en sus du prix d'adjudication de payer les frais du notaire, de l'encanteur et une commission de quatre pour cent et autres frais incidents, ne donne pas droit au notaire de poursuivre l'acquéreur pour ses frais et la commission, surtout si l'acte n'a pas de fait été exécuté. 23 L. S. J. 163.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 15 JUIN 1878, *Doucet v. Poissonneau.* **IX, 647.**

7. **Expertise.**—Dans une action en licitaiion, la Cour peut ordonner la vente sans ordonner l'expertise. DORION, MONK, SANBORN, CARON, JJ., C. B. R., conf., 18 MARS 1876, *Latouche et al. v. Latouche et al.* **IX, 700.**

8. **Possession.**—L'acquéreur d'un immeuble vendu par licitation cour tenante, n'a pas le droit de se mettre en possession de cet immeuble sans avoir recours au tribunal qui a fait la vente, si cette possession lui est refusée par le détenteur, quand même ce dernier serait partie dans la cause en licitation, lequel a l'action en complainte pour se faire maintenir dans sa possession.

CITATIONS.—*Code de Procédure Civile Français, article* 731; *C. N.* 1599; *Code Civil, articles* 1487, 1586, 1587; 1 *Paignon, Ventes judiciaires, p.* 50, *paragraphe* 6; *do,* 2, *p.* 32, *No* 227.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

in fine; 6, *Marcadé, pp.* 258, 259, *paragraphe* 3; *Code de Procédure Civile, articles* 946, 947, 712, 948; *Carou, Principes des actions possessoires, pp.* 21, 22, *Nos* 16, 17, 18, 19; *Curasson, actions possessoires, pp.* 4, 5, 6, *Nos* 1, 2, 3; *Troplong, prescription, possession, Nos* 224, 225, 226, 232 *in fine*, 235 *in fine*; *L. C. J., Hart et McNeil, Vol* 4, *p.* 8; *Rogron, articles* 25, 731 *du Code de Procédure Civile Français et* 1579 *C. N.*; 10 *Pothier-Bugnet, p.* 139, *No* 314; *De Hericourt, Vente des immeubles, p.* 456, *paragraphe* 1*er*; *Guyot, répert. Vo Décret. p.* 807, *seconde colonne au bas*; 10 *Pothier-Bugnet, Procédure Civile, p*, 242, *No* 526; *Favard de Langlade, répert. Vo saisie immobilière, p.* 73, *première colonne, sur article* 731 *du Code de Procédure*; *Décisions des Tribunaux, Vol* 9, *p.* 201, *Deslesderniers et Boudreault, Nol* 16, *p.* 268, *Patton et Morin.*

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., *Hus v. Millette.* **IX, 56.**

9. L'adjucataire d'un immeuble vendu par licitation qui prend possession de cet immeuble ne peut être troublé en complainte par le possesseur d'icelui surtout si ce dernier était partie dans l'instance, par son cessionnaire.

CITATIONS.—2 *Bourjon, Droit commun de la France, titre* 4, *ch.* 1, *s.* 1, *No* 9; *Ferrière, sur le titre* 96 *de la Coutume*; *Répertoire de Merlin, Vo complainte : Pothier, Procédure Civile, ch.* 2, *s.* 5, § 8, *No* 636.

LORANGER, J., C. S., 17 AVRIL 1875, *Hus. a Millette.* **VII, 90.**

10. Propriété et usufruit.—Entre le nu propriétaire et l'usufruitier il n'y a pas d'indivision qui puisse rendre nécessaire la licitation des immeubles dont l'un a la nue propriété et l'autre l'usufruit, ces deux droits n'étant pas de même nature ; mais cependant, si l'usufruit appartient à un seul, et la nue propriété à plusieurs, la licitation peut avoir lieu. mais ne doit porter que sur la nue propriété, et il doit en être ainsi, alors même que l'usufruit est en même temps co-propriétaire de la nue propriété.

CITATIONS.—*Sir.*, 48-2-526; *Sir.*, 62-2-145; *Sir.*, 69-1-468; *Sir.* 81-2-118; 3 *Demolombe, N.* 490; 2 *Aubry et Rau*, § 226, *p.* 465, *Dutruc, Obser. Sir.*, 62-2-145.

MATHIEU, J., C. S., 11 JUIN 1888, *Kent et al. v. Beaudin et al.* **XVI**, 333.

11. Timbres judiciaires.—Taxes à payer sur la vente par licitation d'un immeuble dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Gaspé, St François, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St Hyacinthe, Iberville, Beauharnois, Montréal et Kamouraska. **I, 449 ; II, 620.**

v. SAISIE-EXÉCUTION.

LIQUEURS SPIRITUEUSES.

v. ACTE DES LICENCES, LÉGISLATURE.

LISTE ELECTORALE.

v. ACTE ÉLECTORAL DE QUÉBEC, CITÉ DE MONTRÉAL.

LITISPENDANCE.

v. CONTRAINTE PAR CORPS.

LOCATEUR ET LOCATAIRE.

v. LOUAGE.

LOIS CRIMINELLES.

v. DROIT CRIMINEL.

LORANGER.

Loranger, l'Honorable Thomas Jean Jacques.—Sa nomination comme Commissaire pour réviser les statuts. **IX**, 44.

LOUAGE.

1. Aliénation.—Un bail pour neuf ans ne comporte pas aliénation, et ne tombe pas sous une clause d'inaliénabilité contenue dans un acte de donation.

BEAUDRY, J., C. S., 28 FEVRIER 1870, *Valois v. Gareau.* **II**, 131.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

2. **Caution.**—La caution du locataire pour le paiement du loyer en vertu d'un bail à échéance fixe, demeure obligée au loyer pendant la tacite reconduction sans nouvelle obligation de sa part.—JETTÉ, J., C. S., 31 OCTOBRE 1879, *Kerr et al. v. Hadrill et al.* **X, 192.**

3. **Congé.**—Lorsqu'il est stipulé dans un bail que le congé devra être donné par le locataire six mois à l'avance, celui-ci ne peut, en invoquant le fait de l'investissement par l'ennemi et de la force majeure qui en serait résultée, prétendre que le congé par lui donné aussitôt après la cessation de l'investissement, mais seulement trois mois à l'avance est valable. BERTHELIN, J., COUR D'APPEL DE PARIS, 17 JANVIER 1872. **IV, 189,**

4. Le locataire qui a quitté Paris à la veille de l'investissement et n'a pas laissé un mandataire afin de pourvoir à la conservation de ses intérêts, ne peut se prévaloir de l'interruption des communications pour demander une prorogation du délai qui lui était imparti pour donner congé.—BAUN, J., TRIBUNAL DE LA SEINE, 7 AOUT 1872. **IV, 306,**

5. Lorsque le prix d'un bail est payable par quartiers et que ce bail n'est pas pour un terme fixé, le locataire ne peut être expulsé qu'après un congé de trois mois.

CITATIONS—*C. C.* 1663; 18 *L. C. J.* 152; 2 *L. R.* 85; *Trolong, Louage, Nos,* 403, 408, *p.* 522, 1 *L. R. L.* J, 28; 1 *Rev. de Lég., p.* 383.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 4 JUIN 1880, *Boudreau v Dorais.* **X, 458.**

6. Un bail verbal fait pour un temps indéterminé, à tant par mois, est présumé mensuel, et un avis d'un mois suffit pour permettre au locataire de laisser les lieux loués.—JOHNSON, GILL, WURTELE, JJ., C. R., conf., 31 OCTOBRE, 1889, *Mathieu v. Silverstone.* **XVIII, 266.**

7. Le congé [illegible] par un locateur à son locataire, après le premi[illegible] vrier pour le premier mai, est tardif et est sans [illegible]t. *Bélanger v. Paxton*, 14 R. L., 526.—CROSS, BA[illegible] POSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 26 MARS 1[illegible] *Lacroix v. Fauteux.* **XXI,** [illegible]

8. Cession d[illegible] et Sous-location. — Un propriétaire qui rep[illegible] jouissance d'un imme[illegible] loué à l'époque fix[illegible] l'expiration du bail, ne peut pas être condamn[illegible] dommages-intérêts envers le sous-locataire avec [illegible] il n'a pas contracté.

DE RAYNAL, P., [illegible]R DE CASSATION, PARIS, 6 DÉCEMBRE 1871, *La* [illegible]*gnie des Houillières de Sainte Etienne v. Lage.* **III, 345.**

9. Lorsqu'un bail [illegible]cipal n'autorise la sous-location qu'en soumet[illegible] les sous-locataires aux conditions de durée et de privilège du bail principal, les sous-locataires doivent nécessairement subir ces conditions sans pouvoir prétexter, pour s'en affranchir, qu'ils ne les ont pas connues.

10. Ils doivent en pareil cas s'imputer de ne pas s'être fait représenter le bail principal pour en étudier les clauses.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 FÉVRIER 1872. **III, 602.**

11. Dans une procédure sous l'Acte des locateurs et locataires, pour faire résilier un bail pour infraction à la prohibition de sous-louer, tout locataire peut être mis en cause sans qu'il soit nécessaire d'adopter à son égard les procédures sous les règles ordinaires.

12. La cession par le bailleur de tous ses droits dans le bail, ne comprend pas la réclamation pour dommages causés aux lieux loués.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, C. B. R., renv., 7 JUIN 1879, *Rhéaume et al. v. Penneton et al.* **IX, 594.**

13. Le bailleur d'une maison, qui ne stipule pas

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

au bail, que le locataire n'aura [illegible] droit de sous-louer, et qui sait que son locata[illegible] sous-loué, sera condamné à payer les frais d'inte[illegible]tion faits par les sous-locataires, pour soustraire [illegible]rs meubles à la saisie pratiquée par le bailleur principal contre le locataire principal.—MATHIEU [illegible] C. C., 13 NOVEM[illegible] 1884, *Leprohon v. Robb et [illegible]*. **XIII, 576.**

14. Le principal locataire [illegible] substitué au propriétaire d'un immeuble dans [illegible]t de veiller à assurer la jouissance et la sûreté [illegible]ous-locataires, et il ne saurait dégager sa respon[illegible]ité, en cas d'accident résultant du mauvais état d[illegible]meuble, qu'en faisant la preuve qu'il a mis le pro[illegible]aire en demeure d'exécuter les réparations indi[illegible]sables au bon état de l'immeuble.—COUR D'APP[illegible]E PARIS, 25 AOUT 1885, *Gazette du Palais*, 8 AVRIL 1885. **XIII, 367.**

15. La convention par laquelle un certain nombre de personnes s'engagent pour vingt ans, à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autre fromagerie qu'à une certaine fromagerie, à des conditions acceptées par cette dernière, ne constitue pas une société entre les parties, mais un contrat de louage n'engendrant que des obligations personnelles.

16. Dans ce cas, le propriétaire de telle fromagerie en la cédant à un tiers n'a pu créer entre ce dernier et les parties à la dite convention aucun lien de droit; le cessionnaire n'a donc aucune action contre ces dites parties pour l'inexécution des obligations contractées par elle vis-à-vis le cédant. *Bernatchez v. Beaumont*, 13 R. L. 281.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 4 FÉVRIER 1886, *Beaubien v. Bernatchez et al.* **XIV, 193.**

17. La prohibition de céder le bail ou de sous-louer peut, suivant les circonstances, s'interprêter comme ne prohibant que la cession totale du bail,

comme par exemple, lorsqu'il est admis que lors du bail, le locataire tenait, à la connaissance du locateur, maison de pension dans les lieux loués, et qu'il entendait les occuper après le bail pour les mêmes fins.

CITATIONS.—17 *Duranton, No* 92; 3 *Duvergier, No* 374, *p.* 855; *Persillier dit Lachapelle et al. v. Maretti.* 14 *L. C. R.* 29; *Dorion et al. v. Batzley,* 14 *L. C. J.* 305.

MATHIEU, J., C. S., 30 OCTOBRE 1888, *Aimong v. Gilson et Cassidy.* **XVI, 453.**

18. Le sous-locataire qui veut soustraire ses meubles à la saisie-gagerie pratiquée contre le locataire principal, doit alléguer et prouver que lors de la saisie, il ne devait rien au locataire principal.

19. Changement et Réparations.— Lorsque les réparations nécessitées par le fait de l'insurrection n'ont été terminées qu'à une date rapprochée de l'expiration du bail, il n'y a pas lieu d'ordonner que le locataire reprendra possession des lieux loués pour ce court délai. — PASQUIER, J., COUR D'APPEL DE PARIS, 21 AOUT 1872. **IV, 294.**

20. Le locataire autorisé par son bail à élever des constructions sur le terrain à lui loué, mais sous la condition que ces constructions seront faites à ses frais, qu'il devra acquitter même les impôts fonciers y afférents, et qu'à la fin de sa jouissance elles appartiendront au bailleur, sans que celui-ci ait à payer aucune indemnité, est tenu, si, pour appuyer son bâtiment, il s'est servi d'un mur appartenant au voisin, de garantir et indemniser le bailleur des condamnations contre lui prononcées sur l'action du voisin, à fin de paiement des frais d'acquisition de cette mitoyenneté.

21. Est suffisante l'offre faite par le locataire de servir au bailleur l'intérêt de la somme que ce dernier devrait avancer, car le paiement effectué dans ces conditions par le bailleur constituerait, de sa

YORK UNIVERSITY LIBRARY

part, une indemnité anticipée pour l'acquisition de bâtiments qu'il a, aux termes du bail, le droit de conserver sans indemnité. — GLANDAZ, J., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 11 DECEMBRE 1873. **IV, 514.**

22. Avant de demander la résiliation du bail pour défaut de faire les réparations nécessaires, le locataire doit mettre en demeure le propriétaire ou le poursuivre devant les tribunaux pour lui faire faire ces réparations.—TORRANCE, J., C. S., 22 JUILLET 1379, *Marchand v. Caty et vir.* **X, 193.**

23. Le locataire qui est entré dans les lieux loués, sans avoir préalablement exigé qu'on y fît les réparations dont il pouvait avoir besoin, est censé avoir consenti à les prendre dans l'état où ils se trouvaient, et il n'a droit à des dommages contre le locateur, qu'après l'avoir mis en demeure de faire les réparations auxquelles ce dernier peut être tenu.

CITATIONS.—*Sir.*, 58-1-728 ; 17 *Duranton, No* 61 ; 1 *Duvergier, Louage, No* 278 ; *Trolong, Louage, Nos* 166, 169 ; 4 *Massé et Vergé*, § 701, *note* 3, § 705, *n.* 25 ; *Aubry et Rau*, § 367, *pp.* 353, 366 ; *D.* 57-1-158 ; *Palais*, 48-2-88 ; *do*, 39-1-648 ; *P.* 48-2-88 ; *Journal du Palais, Rep. Gen., Vo Bail, Nos* 276, 277, 278, *et Vo Dommages-intérêts, Nos* 89 *et suiv.*

MATHIEU, J., C. S., 12 AVRIL 1886, *Johnson v. Brunelle et al.* **XIV, 219.**

24. Le locataire qui, en vertu d'un bail écrit, est en possession de la chose louée, peut, sous les dispositions du Statut de Québec de 1878, 41 Victoria, chapitre 14, section 1, sous-section 3, obtenir un bref d'injonction pour empêcher le locateur de faire des réparations qui ne sont pas urgentes et qui peuvent être remises, (dans l'espèce, poser un nouvel étage à la maison louée), ces travaux constituant une violation du bail et un trouble pour le locataire, article 1634 du Code Civil ; et le bailleur ne pourra repousser l'injonction en prétendant que le locataire a changé

la destination des lieux, vu que, même dans ce cas, il n'est pas justifiable de le troubler tant qu'il n'a pas fait prononcer sa déchéance par le tribunal compétent.

25. Si pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes, qui ne puissent être remisent, et que le locataire ne veuille pas les souffrir, le bailleur ne peut les faire contre le gré du locataire, mais il doit avoir recours au tribunal pour être autorisé à le faire. 31 L. C. J. 68.—DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 31 DÉCEMBRE 1886, *Bolduc v. Provost.* **XVI. 187.**

26. Un auvent posé par un locataire à un magasin à lui loué, ne constitue pas une amélioration, aux termes du bail permettant au propriétaire de garder les améliorations, lorsque dans le bail il avait été stipulé que tous changements ou améliorations faits par le locataire devenaient la propriété du locateur sans indemnité.

CITATIONS.—2 *Bourjon, p.* 50; 2 *Marcadé No* 353; *Pothier, Introd. aux Cout. No* 46; *Vo Louage No* 131; 2 *Poullain du Parc No* 10; 9 *Demolombe, Nos* 201, 203; 3 *Toullier, No* 16; 2 *Boileux, Nos* 516, 518; 2 *Malleville, p.* 5; *Fenet-Pothier, p.* 126; *Atkinson v. Wood,* 14 *L.* [illegible] 59; *Plamondon v. Lefebvre. R. J. Q.* 288.

GILL J., C. C. [illegible] AVRIL 1887, *Vinet v. Corbeil.* **XV, 298.**

27. Le locataire n'a pas le droit de se faire indemniser pour les impenses utiles qu'il a faites, sans l'autorisation du locateur, le seul droit qu'il a est celui de les enlever.—WURTELE J., C. C., 28 NOVEMBRE 1887, *O'Hagan v. St Pierre.* **XVI, 39.**

28. Le locataire qui par son bail s'oblige à faire à la maison louée toutes les réparations dont il aura besoin, ne peut forcer le propriétaire à réparer la couverture de la maison qui n'est pas étanche.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CITATIONS.—25 *Laurent*, *Nos* 108, 118; 12 *Pandectes belges*, *Bail à ferme*, *Nos* 29, 30; 17 *Duranton*, *No* 61; *Rex v. Smith*, 2 *R. de Lég.*, 440; *Stearns et al. v. Ross*, 2 *M. L. R. Q. B.* 379.

MATHIEU, J., C. S., 12 JANVIER 1888, *Brown v. Lightall.* **XV, 694.**

29. Commentaires sur les articles 887 et 1105 du C. P. C., par T. R. Lafrenaye, avocat. III, 347.

30. Conditions.—La convention par laquelle le locateur réduit le loyer d'un précédent bail d'une certaine somme, comprend décidement la continuation des autres conditions du précédent bail.

31. Le locataire qui, par le précédent bail, était chargé des taxes doit l'être par le nouveau bail, qui ne réduit que le prix du loyer.—BEAUDRY, J., C. C., 4 AOUT 1872, *Tremblay v. Filteau.* **IV, 386.**

32. Dommages.—Lorsqu'un propriétaire poursuit son locataire pour dommages causés à sa propriété, et que la preuve fait voir que ces dommages proviennent autant de la faute du propriétaire que de celle du locataire, la règle est de mettre les parties hors de cour. MACKAY, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Evans v. Popham et al.* **V, 193.**

33. L'inexécution de l'obligation de délivrer la possession des lieux loués, donne lieu à des dommages nominaux, quoique des dommages spéciaux ne soient pas prouvés. 23 L. C. J. 165.—MACKAY, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., 30 MARS 1878, *Mulcair et al. v. Jubinville.* **IX, 648.**

34. Le propriétaire est responsable des dommages causés au locataire faute de grosses réparations nécessaires, même s'il n'a pas été requis de le faire. C. C. 1612, 1613, 1614.—JOHNSON, J., C. S., 31 MAI 1879, *Scanlan v. Holmes.* **IX, 537.**

35. Le locataire d'une maison ne peut réclamer en justice que les dommages par lui soufferts et pro-

venant du mauvais état des lieux, à partir de la mise en demeure du locateur de réparer les lieux loués.

CITATIONS.—*C. C.* 1067 ; *Marcille v. Mathieu*, 7 *L. N.* 55 ; *Contra, Larombière, article* 1146, *No* 3, *p.* 520.

MATHIEU J., C. C., 30 JANVIER 1885, *Charbonneau v. Duval et Lefebvre.* **XIII, 309.**

36. Lorsqu'il est convenu qu'une partie donnera à l'autre partie une des trois sections de sa rade, pour l'occupation d'un navire appartenant à cette dernière, l'occupation de partie d'une autre section donne au locateur de telle rade le droit à une indemnité proportionnée à la perte qu'il a subie par suite de cet excédant d'occupation.—RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 OCTOBRE 1885, *Allan et al. v. Hall.* **XIV, 428.**

37. Le locataire d'un logement nouvellement construit, qui le prend à loyer dans le but de l'exploiter comme hôtel, n'a pas droit à des dommages contre le locateur, qui, après le bail, ouvre un hôtel dans le logement voisin construit en même temps et sous le même toit, si le locataire a su qu'avant la construction de ces maisons, il y avait au même endroit deux hôtels, et a vu le plan de ces maisons qui étaient évidemment destinées pour des hôtels, et s'il a laissé passer plusieurs années sans se plaindre de l'ouverture de ce second hôtel par le propriétaire.

CITATIONS.—*Agnel, Nos* 203, 204, 221, 223 ; *Lorrain, Nos* 202 *à* 206 ; *Cass.* 8 *Mai* 1862 ; *Gaz. des Trib.*, 12 *Mai* 1862 ; 25 *Laurent, Nos* 132, 133, 134, 135.

MATHIEU, J., C. S., 22 SEPTEMBRE 1886, *Styles v. Myler.* **XIV, 616.**

38. Le locataire qui préfère mettre fin au bail plutôt que d'attendre que la maison louée, et qui aurait dû lui être livrée à une date fixe, soient terminée, n'a droit qu'aux dommages qu'il a pu souffrir pour perte subie par suite de préparatifs pour l'installation, et pour la

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

privation des lieux qui faisaient l'objet du bail, pour l'espace de temps qui s'est écoulé entre la date fixée pour la livraison et l'institution de son action en résiliation du bail.

Lee v. L'Association de la Salle de Musique, 5 *D. T. B. C.*, 134 ; *Mulcair et al. v. Jubinville*, 23 *L. C. J.* 165 ; *Lepage v. Girard*, 4. *R. L.* 554 ; *de Beaujeu, v. Beaudet, Ramsay's Appeal's Cases*, 223 ; *Jolicœur v. Voisard, do* 225 ; *Mann v. Macdonald, do* 225 ; *Levi v. Reed*, 6 *Rap. C. S.* 442 ; *La Corp. du Comté d'Ottawa v. La Comp. du Chemin de fer de N. O. et O.*, 1 *M. L. R., Q. B.*, 46, *Ramsay's App. C.* 224, 241 ; 5 *L. N.* 132.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 21 DÉCEMBRE 1888, *Evans et al. v. Moore.* **XVI, 668.**

39. Le propriétaire d'un magasin et logement y attenant, et dont le locataire a, pendant la durée du bail, enlevé tous les meubles les garnissant, a vidé les lieux et s'est caché pendant quelques temps, qui loue à d'autres ce magasin, peut réclamer à l'expiration du bail, comme dommages, la différence entre le loyer dû et celui perçu.—BÉLANGER, J., C. S., 12 MAI 1890, *The Land and Loan Company v. Long.* **XX, 135.**

40. Durée du bail.—Un bail fait pour un montant de loyer déterminé, qui devait commencer à courir après le paiement du premier instalment d'une créance du preneur contre le bailleur, se terminera lorsque le montant du loyer pour le temps de la jouissance du locataire, sera suffisant pour éteindre la créance du locateur. — DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 22 MARS 1887, *Giffard v. Harvey et al.* **XV, 323.**

41. Engrais.—Le propriétaire d'une terre affermée ne peut se plaindre du fait que le fermier ne convertit pas en fumier les pailles recueillies, lorsqu'il a consenti à ce que le fermier ne garnisse pas l'immeuble loué d'animaux.— CHAGNON, J., C. C., 16 AVRIL 1885, *Nalette v. Lord.* **XIII, 655.**

42. Femme Mariée.—Le locateur qui a loué une maison au mari est responsable du dommage éprouvé par la femme commune en biens, par suite du mauvais état de la maison, et la femme peut poursuivre, en son propre nom, le recouvrement de ces dommages.

CITATIONS.—*Bertrand et ux v. Pouliot*, 4 *R. J.*, 28; *Waldon v. White*, 3 *M. L. B.*, *Q. B.* 375; 2 *Troplong*, *No* 203: 39 *Dalloz*, *Responsabilité*, *No* 722, *p.* 448; 2 *Toullier*, *No* 317, *p.* 433; *Dareau*, *Injures*, *p.* 2, *No* 1; *Domat*, *Tit.* 11, *No* 1, *p.* 217; 5 *M. L. R*, *Q. B.* 182.

CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 25 NOVEMBRE 1890, *Elliott v. Simmons*. **XX. 667.**

43. Force Majeure et cas Fortuits.—La force majeure qui suspend la navigation sur les canaux a pour effet d'exempter le locataire d'un bateau du prix de location pour le temps pendant lequel cette suspension n'est produite. Toutefois, il y a lieu de tenir compte au marinier locateur de l'occupation de son bateau qui a servi à enmagasiner les marchandises formant sa cargaison et du soin qu'il a donné à la garde de cette cargaison.—BRIARD, J., COUR D'APPEL DE NANCY, 3 JUIN 1871, *Delcourt v. Darquet*. **III, 89.**

44. Le ver blanc et la sécheresse sont au nombre des cas fortuits prévenus par l'article 1769 du Code Civil, et permettent au fermier de demander une remise du prix de sa location.—BRIÈRE-VALGNY, J., COUR D'APPEL DE PARIS, 22 JUIN 1872. **IV, 328.**

45. Les locataires d'immeubles situés dans les régions envahies par les armées allemandes, dont les habitants n'ont été ni expulsés par l'occupant, ni exposés par les événements de la guerre à des périls qui puissent être considérés comme ayant entraîné une privation de jouissance, ne peuvent, lorsqu'ils ont volontairement abandonné les lieux à eux loués, refusé d'en payer les loyers.

Mais ils doivent être déchargés des dits loyers pen-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

dant le temps qu'ont duré les réparations causées par les dévastations de l'envahisseur. Il y a là un fait de force majeure entraînant un défaut de jouissance dont le propriétaire doit supporter seul les conséquences.

46. Le locataire qui n'habite pas les lieux à lui loués est responsable des détériorations qui y surviennent pendant son absence et par suite de l'humidité, conséquence du défaut d'aération.—FALCONNET P., COUR D'APPEL DE PARIS, 28 AOUT 1873. **V, 107.**

47. Frais.—Les frais dans une action en résiliation ou rescision de bail pour l'inexécution des obligations qui en découlent, doivent être taxés suivant le montant réclamé.—VOISARD v. SANDERS, 1 L. N. 41.—MATHIEU J., C. C., 11 NOVEMBRE 1881, *McConville v. La Banque d'Hochelaga.* **XI, 99.**

48. Incendie.—En cas de destruction partielle de la chose louée, le preneur seul a le droit d'opter, aux termes de l'article 1722 du Code Civil, entre la résiliation de son bail ou une diminution de loyer.

AUBEPIN, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 7 MAI 1873, *Lefebvre v. Ribes.* **V, 4.**

49. Un locataire n'a pas d'action en dommages contre le propriétaire de l'immeuble loué, pour privation de l'usage d'une grange incendiée, lorsque le propriétaire répond par son plaidoyer que la grange a été incendiée par la faute du locataire, et que le locataire ne fait aucune preuve à l'encontre de ce plaidoyer.

TORRANCE, J., C. S., 22 JUILLET 1879, *Hache v. McGauvran et al.* **X, 194.**

50. Le locataire d'une bâtisse dont la plus grande partie est détruite par un incendie, ne peut obtenir la résolution du bail, conformément aux dispositions de l'article 1660 du Code Civil, sans le consentement du sous-locataire, qui veut continuer à occuper la partie qui lui a été sous-louée.

CITATIONS.—*C. C.* 1660 ; *C. N.* 1722 ; *Agnel, Manuel des Prop. No* 802, *p.* 469 ; *Sirey* 1, 647 ; 3 *Duvergier,* No 522 ; 2 *Trolong, No* 213 ; *No* 213 ; *Sirey* 2, 548 ; 3 *Aubry et Rau, p.* 357, *note* 2 ; *Sirey* 18, 33-2-606 ; 17 *Duranton* 132, 159 ; *Currasson* 383 ; *P.* 42-2-132 ; *Sirey* 45-2-42 ; 3 *Delvincourt, Code Civil, p.* 100 ; 17 *Duranton,* 132 ; *Sirey* 44-2-548 ; *Journal du Palais,* 1881, *p.* 1254 ; *Sirey* 47-1-835 ; *P.* 47-2-314 ; *Sir.* 47-1-835 ; *Journal du Palais,* 1847, *p.*316.

MATHIEU, J., C. S., 19 OCTOBRE 1882, *Le Herald de Montréal v. Cochenthaler.* **XI, 605.**

51. Lorsqu'un incendie est causé par la faute du locataire, ce dernier ne peut demander la résiliation du bail, parce que les lieux seraient inhabitables pendant les réparations. L'incendie est toujours présumé avoir été causé par la faute du locataire, en l'absence du preuve contraire.

CITATIONS.—*C. C.* 1629 ; 4 *Pothier, Bugnet, Louage, No* 149.

MATHIEU, C. S., 19 MAI 1884, *DeSola et al. v. Stephens.* **XIII, 472.**

52. Le locataire d'une bâtisse détruite pour partie par un incendie, peut, sans faire prononcer la résiliation du bail, obtenir la réduction complète d'un certain temps de loyer, pour l'indemniser des pertes qu'il éprouve.

CITATIONS.—*Samdels v. Rodier,* 2 *L. C. L. J.* 172 ; *Bourgoin et al. v. La Compagnie du Chemin de Colonisation du N.,* 19 *L. C. J.* 57 ; *Penny et al. v. La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Herald et al.,* 27 *L. C. J.* 83 ; 11 *R. L.* 605 ; *De Sola v. Stephens,* 13 *R. L.* 472.

LORANGER, J., C. S., 24 AVRIL 1890, *Tardif v. La Compagnie de l'Hôtel Balmoral.* **XX, 224.**

53. Juridiction.—Une convention par laquelle une personne loue à une autre un moulin pour douze ans, obligeant le locataire à faire cartaines constructions sur le terrain loué et à payer un loyer annuel, est un bail ordinaire, dont l'exécution peut être poursuivie sous l'Acte des locateurs et locataires.

CITATIONS.—*C. C. art.* 1601 ; *Cairns v. Poulette, R. L.* 3 ; 1 *Pigeau,* 200 ; 7 *Merlin,* 311, 12 ; 10 *Pothier,* 25.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B, R., renv., 8 JUIN 1876, *Marett v. Robitaille et al.* **IX, 420.**

54. Une demande en résiliation de bail, fondée sur ce que le locataire aurait sous-loué malgré la défense contenue au bail, doit être intentée devant la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, suivant le montant du loyer encore dû par le locataire, et non pas suivant le montant du loyer convenu, si une partie de ce loyer a été payée par le locataire avant l'institution de l'action.

CITATIONS.—*Dalloz, Vir., Dégrés de Juridiction, No 283 et les autorités citées ; Vokard v. Saunders, 22, L. C. J. 43.*

MATHIEU, J., C. S., 23 DECEMBRE 1886, *Wood v. Varin et Lardie.* **XV, 537.**

55. Depuis la mise en force du Code de Procédure Civile, toutes les actions résultant des rapports entre locateurs et locataires peuvent être intentées et jugées sous les dispositions des articles 887 et suivant du Code Procédure Civil.—MATHIEU, J., C. S., 27 MARS 1889, *La Compagnie du Grand Télégraphe du N. O. v. La Compagnie du Télégraphe de Montréal.* **XVII, 203.**

56. Une action en expulsion intentée contre un locataire, après l'expiration du bail pour obtenir la possession des lieux loués, et réclamant aussi la valeur de l'occupation depuis l'expiration du bail, doit être intentée dans la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit suivant le montant réclamé.—DORION, TESSIER d., BABY d., BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 22 SEPTEMBRE 1890, *McBean et al. v. Blachford.* **XX, 397.**

57. Livraison.—Malgré une clause pénale, en cas de retard de la part d'un propriétaire à livrer une maison louée, il est loisible au tribunal de réduire cette peine, s'il appert que le locataire n'a souffert aucun dommage de ce retard, même quand l'obliga-

tion principale n'aurait pas été exécutée en partie.—BERTHELOT, J., C. C., 8 JUIN 1872. **IV, 411.**

58. Loyer.—Les loyers sont quérables et non portable.

CITATIONS.—*C. C.*, 1152, 1619, 1626; 1 *L. C. J.*, *p.* 69.

MACKAY, J., C. C., 3 OCTOBRE 1871, *Hubert v. Dorion.* **III, 438.**

ALEXANDRE J., PARIS, 29 NOVEMBRE, 1872. **III, 602.**

Article écrit sur ce sujet, par P. R. Lafrenaye, avocat. **IV, 259.**

59. Obligations du locataire.—L'obligation d'enlever la neige du toit des bâtisses louées incombe aux locataires, et c'est lui qui est responsable des dommages qui résultent de sa négligence d'accomplir cette obligation.—GILL, J., C. C., 16 MAI 1888, *Hudson v. Russell.* **XVIII, 134.**

60. Le propriétaire qui, au refus de son locataire d'enlever la neige sur le toit de la maison louée, fait enlever cette neige, pourra en recouvrer le coût du locataire.—GILL, J., C. C., 16 MAI 1888, *Hudon v. Baynes.* **XVIII, 81.**

61. Le locataire est tenu de faire enlever la neige du toit de la maison louée, et, si par sa négligence de ce faire le toit s'effondre, il est responsable des dommages. *Hudson v. Russell*, 18 R. L. 134.—GILL, TAIT, TELLIER, JJ., C. R., renv., 30 AVRIL 1890, *Paré et vir v. Coghlin.* **XX, 207.**

62. Obligations du locateur.—Dans un bail l'obligation du bailleur consiste à faire jouir le locataire des lieux loués sans égard au droit de propriété, ainsi dans une poursuite en recouvrement de loyers, le locataire ou ses représentants sont sans intérêt à opposer au bailleur un acte de renonciation à ses droits de propriété sur les lieux loués.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

63. En droit le locateur est tenu de la garantie envers le locataire, de tous les vices de la chose louée qui en diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non. Cette obligation donne au locataire une action qui a pour but d'obtenir la résililiation du bail et la décharge du prix. Le locateur n'est néanmoins responsable des dommages-intérêts que si il a connu les vices de la chose. Dans tous les cas, il n'est pas tenu des vices apparents et dont le locataire a pu lui-même connaître l'existence.

CITATIONS.—*Pothier, Louage, pp.* 46 *et suivre* ; 6 *Marcadé sur l'art.* 1721 ; *Duvergier, Nos* 341, 342 ; *Guilmard, Louage, p.* 132 ; *Duranton, Louage,* 63.

TELLIER, J., C. S., 1 AVRIL 1889, *Peatman v. Lapierre.* **XVIII, 35.**

64. Les toits dans ce pays doivent être suffisants pour supporter une certaine quantité de neige, vu que les propriétaires ne peuvent espérer que les locataires tiendront toujours leur toit absolument libre de neige pendant les grandes tempêtes de neige. *Hudson v. Russell,* 17 R. L. 134.—DOHERTY, GILL, LORANGER, JJ., C. S., 31 OCTOBRE 1889, *Evans v. Straubenzie.* **XVIII, 216.**

65. Privilèges du locateur.—Un locateur sur un bail verbal n'a de privilège que pour trois termes et le courant.—20 OCTOBRE 1826, *Ricard v. St Denis.* **III, 456.**

66. Le locateur a son privilège non seulement sur le produit de la vente des meubles qui y sont soumis, mais encore sur l'argent déposé pour les représenter. Ainsi, lorsque le locataire, pour éviter une saisie par un tiers de meubles meublant la maison louée, paie une somme d'argent qui est rapportée en cour, le locateur peut exercer son privilège sur cette somme d'argent.—20 FÉVRIER 1828, *Wilson v. Spencer et Smith.* **III, 456.**

67. L'adjudicataire de meubles saisis loués depuis leur vente judiciaire, ne peut les soustraire au privilège du locateur lorsqu'ils ont toujours garni la maison louée. — BERTHELOT J., C. S., 30 NOVEMBRE 1871, *Léveillé v. Labelle et Houle.* **IV, 65.**

68. Le privilège du locateur s'étend aux meubles du sous-locataire, de la même manière qu'aux meubles du locataire lui-même, s'il y a défense de sous-louer dans le bail ; le sous-locataire se trouvant dans la position d'un tiers dont les effets auraient été déposés sur la propriété louée avec son consentement.

69. En pareil cas, l'intervention du sous-locataire, dans une saisie-gagerie en vertu de laquelle ses meubles auraient été saisis pour tout le loyer dû au propriétaire, sera renvoyée.—TORRANCE, J., C. S., 16 OCTOBRE 1874, *Arnoldi v. Girouard et Bolay.* **V, 748.**

70. Le privilège du locateur en vertu de l'article 1619 du Code Civil ne s'étend pas aux effets mobiliers appartenant à des tiers, et qui ne sont sur la propriété louée que temporairement, tel que du bois de sciage apporté à un moulin pour y être scié.

CITATIONS.—*C. C., art.* 1622 ; *C. N.* 2102 ; *Pothier, Louage, No* 245 ; *Brodeur, à l'article* 161 ; *Lemaître,* 8, *ch.* 3, *p.* 219 ; *Trolong, Privilèges, No* 151 ; 19 *Duranton, No* 86 ; *Agnel, p.* 196, *No* 445 ; *Journal du Palais* 1848 ; *Cass.,* 18 ; *Coutume de Paris,* 161, 172 ; *Trolong, Louage, No* 530 ; *Cass.,* 21 *mai* 1846 ; 1828, 5 *mai* ; 1829, 2 *mai* ; 2 *Duvergier, No* 14 ; 2 *Guyot, Rep., p.* 30.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 22 MARS 1876, *Price et al. et Hall.* **X, 120.**

71. Un cheval appartenant à un commerçant de chevaux, qui est en pension dans un hôtel, ne peut être saisi sur saisie gagerie par droit de suite pour loyer dû par l'hôtelier.—JOHNSON, J., C. S., 3 JUILLET 1879, *Delvecchio v. Cléroux et Desmarais.* **IX, 550.**

72. Le propriétaire d'un poële, d'une couchette et d'une table qui n'a que ces effets, ne peut en

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

empêcher la saisie et vente pour loyer sur un défendeur à qui il les a prêtés ou loués, et l'exemption de la saisie de ces effets établie par la loi n'est qu'en faveur du défendeur.—DOHERTY, J., C. C., OCTOBRE 1879, *Bélanger v. Roy et Dorion.* **X. 19.**

73. Le privilège du locateur sur les effets garnissant les lieux loués cesse, lorsque ces effets sont détruits par un incendie, et ne peut s'étendre à l'assurance des effets.—MOUSSEAU, J., C. S., 8 AVRIL 1885, *Wood v. Lamoureux et The Commercial Union Assurance Co.* **XV. 313.**

74. Le privilège du locateur s'entend à tous les meubles qui se trouvent sur les lieux loués, quand même le locateur ne les aurait loués que dans un but déterminé et pour une certaine exploitation, comme, par exemple, le droit de prendre la terre nécessaire à la fabrication de la brique.

CITATIONS.—*C.C.* 1605, 1615 ; 11 *R. J. Q.* 210 ; *Pothier, Louage, Nos* 11, 254 ; *Sir.*, 44, *p.* 723 ; 25 *Laurent, p.* 14 ; *Sir.*, 38, 1. 91; *Domat L. C. liv. I, titre* 4, *s.* 4, *N.* 2 ; *Favard de Langlade, Vo Louage, s.* 1, §1, *No* 2 ; *Rolland de Villargues, Vo Bail, No* 108 ; *Trolong, Louage, No* 53 ; 6 *Marcadé*, 625 ; *Agnel, p.* 14, *No* 44 ; 18 *Duranton, Priv. et Hyp.* 97 ; 10 *Marcadé*, 92 ; *Trolong, Priv. et Hyp. No* 154; 3 *Mourlon, No* 1276 ; *J. de P.* 1823, *p.* 210; 3 *Duvergier, p.* 78 ; *Sir.*, 38-1-51 ; 25 *Laurent, p.* 443.

ANDREW, J., C. S., 30 JUIN 1885, *Cantin v. Morel et Jobin.* **XIV. 62.**

75. Le locataire n'est tenu de garnir les prémises qui lui sont louées que de meubles suffisants pour garantir le terme échu ou à échoir.

CITATIONS.—2 *Trolong, Louage*, 531 ; 2 *Bourjon, No* 31, *liv.* 4 ; *Boilleux*, 105.

PAPINEAU, LORANGER, GILL, JJ., conf., 30 JANVIER 1886, *Lynch v. Reeves.* **XV, 148.**

76. Le locateur n'a pas de privilège pour le paiement de son loyer sur les effets des sous-locataires, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au loca-

taire, quoique ces sous-locataires aient loué en contravention à une prohibition de sous-louer.

CITATIONS.—*C. C.* 1619, 1620, 1622 ; *C.N.* 1813, 2102 ; *Wilson v. Pariseau et Barrette*, 6 *D. T. B. C.* 196 ; *Arnoldi et al. v. Grimard et Bolay*, 5 *R. L.* 243 ; *Lambson v. Nesbitt et Dinning et al.*, 13 *D. T. B. C.* 365 ; *Les Sœurs de la Charité de Montréal v. Yuile*, 20 *L. C. J.* 329 ; *Lorrain, Code des Locateurs et Locataires, p.* 467 ; *Agnel, Code Manuel, p.* 247, *No* 550 ; *Paul Pont, Priv. et Hyp., No* 122 ; *Sir.*, 48-2-743; *Sir.*, 20-1-469 ; *Sir.*, 15-2-227 ; 2 *Grenier, Hyp.* 311 ; *Persil, article* 2102 ; 2 *Trolong, Louage, No* 1160 ; *Priv. et Hyp., t.* 1, *No* 151.

MATHIEU, J., C. S., 30 AVRIL 1886, *Barry v. Bowker et Crawford et al.* **XIV, 289.**

77. La saisie par droit de suite doit être faite dans les huit jours qui suivent le déplacement, et, si elle est faite après ce délai, le défendeur pourra en demander la nullité.

CITATIONS.—*C. C.* 1624; *C. P. C.* 873, *Mondelet v. Powers, L. C. J.* 276; *Serrurier v. Lagarde*, 13 *L. C. J.* 252 ; *Coutume de Paris, art.* 171 ; *Hearn v. Vézina et al*, 6 *R. J. Q.* 93.

MATHIEU, J., C. S., 9 NOVEMBRE 1886, *Léveillé Couillard et Parent.* **XIV, 653.**

78. La créance du locateur pour loyer et pour frais est privilégiée et préferable aux frais du curateur à la cession de biens, et aux autres frais qui n'ont pas été faits aux profit du locateur et dans son intérêt.

CITATIONS.—*C. C.* 1994, 1995 ; *C. P. C.* 606, 718 ; *Trolong, Priv. et Hyp., No* 122 ; *Pont, do, No* 67 ; 2 *Zachariæ, p.* 101, *No* 260 ; 3 *Aubry et Rau*, § 260 ; 24 *Laurent, p.* 371, *No* 328 ; *Dalloz, Vo Privilège, No* 153 ; *Anc. Den., Vo Loyers, Nos* 15 *et* 16 ; 1 *Pigeau*, 682 ; *Grenier, Hyp., pp.* 15, 17 ; 29 *Laurent, p.* 372, *No* 328 ; *Persil, Rép. Hyp., pp.* 73, 88 ; 1 *do, Quest. sur les Priv., p.* 52 ; 3 *Delvincourt, p.* 269, *No* 3 ; *Favard, Vo Privilèges, p.* 538 ; *Merlin, Vo Privilèges, s.* 3, § 2, *No* 2 ; 6 *Thémis, p.* 109 ; 19 *Duranton, p.* 284, *No* 203 ; *Mourlon, p.* 503, *Nos* 1259, 1260 ; *Roll. de Vill., Vo Privilèges, Nos* 101, 199, 200, 201 ; *Carré et Chauveau, Q.*, 2176 ; 1 *Thomine-Desmazures, C. P. C., p.* 173 ; *Dalloz, Faillite et Banq., Nos* 231, 232, 1134 ; *J. du P.* 1813, *p.* 851 ; *Sir.*, 1812-1814 ; *Sir.*, 1815-1818, *II*, 438 ; *Journ. de Cass., Laporte,*

YORK UNIVERSITY LIBRARY

1821, *p.* 515; *Sir.*, 1812-1821, *II*, 392; *Sir.*, 1825-1827, *II*, 158; *Sir.* 1838, *II*, 152; *Sir.*, 1842, *II*, 270; *Sir.*, 1841, *II*, 344; *Dalloz, Vo Priv. et Hyp.*, *p.* 57; *Sir.*, 1842, *II*, 158; *Sir.*, 1841, *II*, 438; *Dalloz*, 1, 250; *do*, 1852, *II*, 37; 17 *D. T. B. C.* 126; 3 *D. C. A.* 333; 29 *L. C. J.* 60; 29 *L. C. J.* 111.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 22 NOVEMBRE 1887, *Lefebvre de Bellefeuille v. Desmarteau.* **XX, 544.**

79. Le privilége du locateur s'étend sur les meubles du sous-locataire jusqu'à concurrence du loyer qu'il doit au locataire principal.

CITATIONS.—*Boyer v. McIver et Craig*, 21 *L. C. J.* 160; *Barry v. Bowker*, 14 *R. L.* 289; *Agnel, Manuel des Prop.*, *p.* 247, *No* 550; *Arnoldi v. Grimard*, 5 *R. L.* 748.

JOHNSON, GILL, WURTELE, J., O. conf., 30 NOVEMBRE, *Vinette v. Panneton et Jones.* **XXIII**

80. Une saisie-gagerie sur des meubles garnissant les lieux et appartenant à un sous-locataire, peut être maintenue pour loyer à venir jusqu'à l'expiration du temps fixé par le bail, quoique ce bail soit résilié par le jugement maintenant la saisie-gagerie, dans une action basée sur le fait que le locataire aurait sous-loué sans le consentement du propriétaire et contre la prohibition du bail.—LORANGER, J., S., 24 JANVIER 1891, *Catudal v. Coal.* **XXI, 494.**

81. Promesse de vente.—Une convention par laquelle une personne loue un cheval moyennant un loyer total de $90 payable à la semaine, et qui stipule qu'il en garde la propriété, fait une convention valable, et il peut revendiquer ce cheval même entre les mains d'un tiers. Ce contrat doit être considérer comme un louage.

CITATIONS.—*C. C.*, *arts* 1485, 1583; *C. N.* 1700, 1597; 24 *Laurent Nos* 58, 59; *Dalloz, Vo Vente, No* 1988; *Pothier, Vente, Nos* 312, 583; 5 *Aubry et Rau*, *p.* 1453, *note* 5, *s.* 359; 7 *Colmet de Santerre*, *p.* 44, *No* 24, *bis*, 1; *Trolong, Vente, Nos* 54, 130, *p.* 163; 6 *Marcadé*, *p.* 175; *Dalloz, Rép., Vo Vente, Nos* 204, 224, 303, 304; *D.* 1550-1-91; *Rolland de Villargues, Vo Condition, No* 206, 246;

Gauthier de la Chapelle, Encyclopédie du droit, No. 232 ; 2 *Duranton, No* 82 ; 6 *Toullier, No* 541, *Contra* ; 2 *Zachariæ, s.* 902 ; 4 *Marcadé, p.* 630; *De Folleville, Vente p.* 115, *No.* 125; 24 *Laurent No.* 4, *Paris*, 1864, 2, 48; *vo.* 1872, 1. 452 ; *Noel v. Laverdière et al*, 4 *L. C. R.* 247; *Larombière, sur l'art.* 1184, *No* 70 ; *Gauld v. Corman* 17 *L. C. R. p.* 46; *Mathews v. Sénécal*, 7 *L. C. J.* 222.

MATHIEU, J., C. S., 28 DÉCEMBRE 1882, *Bertrand v. Gaudreau et Jacques.* **XII. 154.**

82. Qualité du locataire.—Le locataire n'est pas recevable à contester la qualité de son locateur, exécuteur testamentaire, lorsqu'il a admis cette qualité par le bail. WURTELE, J., C. C., 28 NOVEMBE 1887, *O'Hagan v. St. Pierre.* **XVI. 79.**

83. Résiliation.—Un locataire, après avoir fait protester son locateur que la maison louée est inhabitable, peut laisser cette maison sans avoir fait résilier le bail, et une saisie gagerie par droit de suite pratiquée par ce locateur est mal fondée, si le locataire prouve qu'en réalité la maison était inhabitable.

MONDELET, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1870, *Boucher v. Brault.* **II. 625.**

84. Lorsque le bailleur fait vendre les meubles de son locataire et le matériel nécessaire à l'exercice de ce dernier et lui rend aussi impossible la reprise de son exploitation, les juges peuvent considérer ce fait comme une acception de la résiliation anticipée du bail, et décider que l'indemnité allouée au propriétaire par l'article 1760 du Code Napoléon, dans le cas de résiliation par la faute de locataire, doit se confondre avec le prix des loyers dus en vertu du bail.—BONJEAN, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 25 MAI 1870. **II. 58.**

85. Une simple clause dans un bail défendant de sous-louer sans le consentement du bailleur, ne donne pas droit à la résiliation immédiate du bail ; la cour accordera d'abord au défendeur un délai pour remettre les choses dans le même état qu'avant le sous-bail. Et

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

si le sous-locataire déguerpi, le défendeur ne sera condamné qu'à payer les frais.—MACKAY, S., 31 mai 1871, *Vallée v. Kennedy.* **III, 450.**

86. La fermeture d'un théâtre de Paris en exécution de l'arrêt de M. le préfet de police, du 9 septembre 1871, sa transformation en ambulance et le retrait de sa subvention constituent pour le directeur empêché de continuer son exploitation, une perte complète par cas fortuit de la jouissance faisant l'objet de son bail.

87. Ce directeur est fondé à demander aux termes de l'article 1722 du Code Civil, la résiliation du dit bail, mais il doit néanmoins une indemnité de jouissance au bailleur s'il n'a pas cessé d'occuper une partie de l'immeuble à lui loué.—CHEVILLOTTE, J., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 31 AOUT 1871. **III, 301.**

88. Le locataire d'une maison inhabitable et malsaine a le droit de l'abandonner, et, par là même, de résilier le bail sans action, ni mise en demeure et cela, quand bien même la nuisance aurait pu être enlevée à peu de frais et sous peu de temps.—BERTHELOT, TORRANCE, MONDELET, d., JJ., C. R., 21 OCTOBRE 1871, *Tylee v. Donegani.* **III, 441.**

89. L'acheteur peut exercer l'action en rescision de bail à raison de la sous-location faite par le locataire, contrairement aux dispositions du bail. Cette demande en rescision sera accordée, sans la mise en cause du sous-locataire.

CITATIONS.—*Pothier, Louage, Nos* 289, 293, *in fine, et* 299 ; 8 *L. C. J.* 42 ; *L. C. R.* 30.

MONDELET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., 30 NOVEMBRE 1871, *Esciat dit St Antoine v. Lavigne.* **IV, 69.**

90. L'article 1722 du Code Civil qui, en cas de destruction partielle par cas fortuit de la chose louée, donne au locataire le droit de demander une

diminution du prix du loyer ou la résiliation du bail, ne l'autorise pas à cumuler ces deux droits.

91. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, sans prononcer la résiliation du bail, réduit le prix du loyer et décide que le locataire ne paiera que jusqu'au jour où il se décidera à quitter les lieux loués.

DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 JUILLET 1872. **IV, 330.**

92. Un des principe essentiels du contrat de louage est que la résiliation du bail peut être demandée par le preneur en cas de destruction totale de la chose louée par cas fortuit. Toute clause contraire doit être réputée non écrite.

93. Est détruite en totalité, par cas fortuit, l'immeuble dont, pendant le siège de Paris, le génie militaire s'en emparé, a rasé les constructions et bouleversé le jardin pour y faire des travaux de défense ; dans ce cas, le preneur est fondé à obtenir la résiliation de son bail, conformément à l'article 1722 du Code Civil.

94. Il en est ainsi alors même que ce bail porte que les lieux loués sont situés dans le périmètre de la zone des fortifications de Paris, et, par conséquent, grevés de toutes les servitudes résultant de cette situation, et que le preneur y déclare renoncer à jamais à se prévaloir de cette situation qu'il a acceptée pour réclamer du bailleur, soit une diminution du loyer, soit une idemnité quelconque, soit la résolution du bail.—BERNIER, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 22 AVRIL 1871. **IV, 333.**

95. Dans une action en expulsion, la juridiction de la Cour est déterminée par le montant spécifié au bail et non par le montant des accomptes demandés.

96. La Cour de Circuit ne peut résilier un bail

YORK UNIVERSITY LIBRARY

d'au-delà de cent piastres, quoique le montant demandé pour loyer soit de moins.

97. Par conséquent une telle action portée en Cour de Circuit sera déboutée sur exception déclinatoire, sauf à se pourvoir au tribunal compétent.

CITATIONS.—*McGinnis v. Horseman*, 14 *L. C. J.*, *p.* 224 (1870); *Guy v. Goudreault*, 14 *L. C. R.*, *p.* 203; *No* 2120, *C. S.*, *Kelly v. Napier*, *(Berthelot, J.)*; *No* 1811, *C. C.*, *Montrait v. Ruston*, *(Berthelot, J.)*.

MACKAY, J., C. C., 11 OCTOBRE 1872, *Dorion v. Poulain.* **IV, 366.**

98. Quoique les détériorations subies par un immeuble soient graves, quand la réparation n'en est pas impossible et que le bailleur procède diligemment aux travaux qu'elle nécessite, il n'y a pas lieu à la résiliation du bail, par application de l'article 1722 du Code Civil, qui autorise à la prononcer quand l'immeuble a péri en partie.

99. Il en est ainsi, même quand le bail n'a plus qu'une courte durée, et que le locataire, pour continuer sa jouissance a à faire des frais de réinstallation hors de proportion avec cette durée restreinte.

FALCONNET, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 31 JUILLET 1873. **V, 97.**

100. La stipulation dans un bail obligeant un locataire d'exercer dans les lieux à lui loués, telle profession spécialement désignée, a pour effet de résilier le bail, si cette profession vient à être supprimée par un fait de force majeure, une loi par exemple.

MILLET, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 7 AOUT 1873. **V, 116.**

101. Un locataire qui loue une maison pour l'occuper et qui l'occupe partie comme magasin et partie comme résidence privée, n'en change pas la destination en sous-louant la partie qu'il occupait comme résidence privée à un club de jeunes gens qui se

réunissent dans cette maison le soir pour discuter, fumer et s'y amuser.

CITATIONS.—29 *L. C. p.* 327; *Sir.*, 33-2-445 ; *Trolong*, 305 ; *Marcadé, No* 1 ; *Aubry et Rau*, 481; *Agnel, No* 303; *Laurent*, 259.

DORION, TESSIER, MONK, RAMSAY, CROSS, JJ., C. B. R., 23 NOVEMBRE 1885, *Black et al. v. Dorval et al.* **XIV, 127.**

102. L'action en résiliation de bail existe pour d'autres causes que pour celles mentionnées dans l'article 1624 du Code Civil.

CITATIONS.—*Pothier, Louage, No* 219 ; *Duvergier, Louage t*, 1, *No* 537, *p.* 551

LORANGER, J., C. S., 22 JUILLET 1874, *Cai ns et vir v. Poulette.* **VI, 3.**

103. Lorsque le bail est verbal, l'expulsion ou la résiliation du bail ne peut être demandée, faute par le locataire de payer le loyer, qu'au cas où il y a trois termes d'échus.—BEAUDRY, JJ., 17 AOUT 1875, *Pelletier v. Lapierre.* **VII, 241.**

104. Dans une action en expulsion intentée le quatre, le défendeur ne sera pas condamné aux frais, s'il est prouvé que la clef des lieux loués, a été demandée le quatre mai, et qu'à la demande du défendeur, le demandeur a consenti à ce qu'il garde la clef jusqu'au lendemain.—TORRANCE, J., C. S., 22 JUILLET 1879, *Bell v. The Burland Desbarats Co.* **IX, 540.**

105. Il n'y a pas d'action contre un locateur pour faire annuler le bail, lorsqu'il a fait les réparations demandées avec une diligence raisonnable. — TORRANCE J., C. S., 22 JUILLET 1879, *Marchand v. Caty et vir.* **IX, 533.**

106. Le propriétaire d'une maison ne peut en obtenir la possession de celui qui l'occupe sans bail par simple tolérance du propriétaire, qu'à l'expiration de l'année et en lui donnant trois mois d'avis.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

TORRANCE, J., C. S., 22 JUILLET 1879, *Thyonens v. Beartrong dit Mayor.* **IX, 540.**

107. La clause dans un bail défendant au locataire de sous-louer "sans le consentement par écrit du bailleur, et pourvu que les nouveaux locataires soient approuvés par le bailleur" n'est pas absolue, et la Cour peut apprécier les motifs du refus au bailleur qui refuse de consentir à la sous-location et mets un prix à son consentement.

CITATIONS—*C. N.* 1717; 25 *Laurent Nos.* 214, 218; *Sirey*, 1867-2-44; *vo.* 1839-1-462; 4 *Aubry et Rau, p* 491; *Sirey* 1839--1463; *do.* 1847-2-647; *do.* 1864-2-285.

MATHIEU, J., C. S., 6 MAI 1882, *David v. Richter.* **XII, 98.**

108. Le locateur, locataire lui-même d'un immeuble qu'il sous-loue à un autre avec certains meubles qui y sont placés et lui appartenant, à la charge, par le sous locataire, de payer au premier locataire de l'immeuble le montant stipulé dans le premier bail, et au second locataire le montant total convenu pour les effets mobiliers, a le droit, au cas de non paiement du loyer convenu pour les effets mobiliers, de demander la résiliation de ce bail, par une procédure sommaire, en vertu des articles 887 et suivants du C. P. C. et une exception déclinatoire produite à une semblable action sera renvoyée avec dépens.

CITATIONS.—*Morgan v. Dubois*, 32 *L. B. J.* 110.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 21 DÉCEMBRE 1888, *Lusignan v. Rielle et vir.* **XXI, 694.**

109. Une partie à un contrat de louage d'ouvrage ne peut mettre fin au contrat sans le consentement de l'autre et sans l'indemniser.—DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JANVIER 1889, *Longtin v. Robitaille.* **XXII, 222.**

110. Louage. Si le locataire se sert des lieux

loués de manière à les déprécier et à augmenter le danger du feu, à tel point que les propriétaires ne peuvent les assurer, et en déprécie la valeur en fermant les fenêtres avec des planches, le bail sera résilié.

CITATIONS.—*Deguire v. Marchand*, 1 *L. N.* 326 ; *Agnel*, *N.* 301; *Lorrain*, *No.* 285; *Dalloz* 70-3-118.

CROSS d., BABY, BOSSÉ, CIMON, JJ., C. B. R., Conf., 26 MARS, 1891, *Pignolet v. Brosseau.* **XXI. 1.**

111. Taxes Municipales.—L'engagement de la part du locataire dans un bail de payer toutes les taxes sur la propriété louée, ordinaires et extra ordinaires, prévues et imprévues, ne comprend par les taxes pour l'élargissement des rues.—BADGLEY, MONK, DRUMMOND, DUVAL d., CARON d., JJ., C. B. R., 9 JUIN 1871, *Shaw v. Lafranboise.* **III. 451.**

112. Le locataire qui est obligé de payer les taxes sur l'immeuble loué pendant la durée du bail, ne peut refuser de les payer au locateur, parce que ce dernier ne les aurait pas encore payées.

CITATIONS.—*C. C.* 1953; *Maillé v. Richer*, 2 *L. L.* 414; *Ouimet v. Robillard*, 5 *L. L.* 8.

PAGNUELO, J., C. C., 21 SEPTEMBRE 1889, *Thivierge v. Laurencelle.* **XVIII. 403.**

113. Trouble de fait.—Le trouble permanent causé à un locataire par l'édification des travaux exécutés sur la voie publique, sans empiétement sur les propriétés riveraines, ne constitue pas le trouble par voie de fait prévu par l'article 1725 du Code Napoléon et dont le bailleur n'est pas garant, et dans ce cas l'action du preneur contre le bailleur en résiliation ou en réduction du bail est régie par l'article 1722.

114. Si au contraire, le trouble est passager et réparable, le bailleur est tenu de remettre les lieux en état et de faire jouir son locataire, sauf à ce pourvoir en indemnité devant qui de droit.—ALEXANDRE, J., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 18 AOUT 1870. **II. 232**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

115. Le locataire qui se trouve, par suite de travaux d'utilité publique, privé d'avantages que son bail lui assurait, a le droit de réclamer une indemnité de son propriétaire lorsque celui-ci, au lieu de remplir les formalités exigés par la loi spéciale, s'est borné à dénoncer à la ville les noms de ses locataires.

116. Le propriétaire peut, dans ce cas, exercer son recours en garantie contre la ville.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 22 NOVEMBRE 1872.

IV, 535.

117. Le locataire, qui, sans procédure judiciaire, est dépossédé par un tiers d'une partie de la propriété louée, ne peut s'adresser directement au locateur et obtenir une réduction du loyer, mais il doit poursuivre le tiers, et, si ce dernier, en défense à l'action, allègue un droit à la partie de la propriété louée dont il a dépossédé le locataire, ce dernier peut alors mettre en cause le locateur et demander une réduction de loyer, au cas où la prétention du tiers serait maintenue.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. S., 23 SEPTEMBRE 1890, *La Compagnie du Grand Télégraphe du N. O. v. La Compagnie du Télégraphe de Montréal.* **XX, 413.**

118. Vices de la chose louée.—Lorsque les vices ou défauts de la chose louée sont de nature à en empêcher l'usage, le locataire, qui peut demander la résiliation du bail, a droit, en outre, à des dommages-intérêts, que ces vices cachés ou apparents aient été ou non connus du bailleur.—DU PÉRIER DE LARSAN P., COUR D'APPEL DE BORDEAUX, 22 MARS 1892.

IV 439

V. CONTRAT, ÉGLISE, EXPROPRIATION, PREUVE, PROCÉDURE, RESPONSABILITÉ.

LOUAGE D'OUVRAGE.

1. **Cause illicite.** — Est nulle comme ayant une cause illicite, la convention par laquelle le directeur d'un cercle engage un enfant de treize ans pour exécuter des exercices de gymnastique à une hauteur telle que sa vie est mise en péril.—TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES, 11 AVRIL 1885. **XIII, 317.**

2. **Devis et marchés**—L'architecte qui a fait des plans et veillé à leur exécution pour la construction d'une maison à la réquisition du propriétaire de cette maison, n'a droit à aucune commission contre le constructeur sur le prix des ouvrages exécutés.

3. Il n'a de recours que contre celui qui l'a employé, à moins d'une convention contraire.

4. Le fait pour un constructeur d'aller chez l'architecte visiter les plans et même les emprunter, n'est pas par lui-même une présomption que l'architecte est employé par lui.—TORRANCE, J., C. S., 30 MARS 1872, *Poitras v. Deslauriers.* **IV, 375.**

5. L'entrepreneur de réparations, suivant marché et devis, ne peut recouvrer le prix des traveaux qu'après l'exécution complète de ces travaux ; et un jugement qui lui accorde une somme moindre que celle demandée, déduisant la valeur des travaux à faire pour remplir son obligation, viole la convention et la loi.—JETTÉ, GILL, MATHIEU, JJ., renv., 31 MARS 1888, *Saumure v. Les Commissaires d'écoles de St Jérome.* **XXI, 214.**

6. Une architecte qui s'est obligé à faire les plans d'une bâtisse dans un certain délai, et qui ne les livre pas dans le délai fixé, ne peut recouvrer le prix de ces plans, surtout s'il ne les offre pas même avec son action.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 22 MARS 1890, *Resther et al. v. Les Frères des Ecoles Chrétiennes.* **XIX, 252.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

7. Le nu-propriétaire d'un terrain, sur lequel son co-propriétaire qui est en même temps usufruitier de toute la propriété, a construit une maison, n'est pas responsable du prix de cette construction de la maison envers les entrepreneurs qui ont transigé avec ce dernier seulement. *Pratte v. Berger*, 28 L. C. J., 192.

JOHNSON, GILL, LORANGER, JJ., C. R., 21 OCTOBRE 1890, *Beaudry v. Carrière et al.* **XX. 338.**

8. Aux termes de l'article 1691 du Code Civil, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en indemnisant l'entrepreneur.

9. Lorsque les travaux sont mal exécutés, le maître qui met fin au marché, est en droit d'opposer en compensation à l'indemnité réclamée par l'entrepreneur, les dommages à lui résultant de la confection défectueuse de ces travaux et de la perte des matériaux, qu'il a fournis et dont l'entrepreneur n'a pas fait un emploi convenable.

10. Le maître peut, durant le cours de l'ouvrage, cesser de fournir les matériaux, au cas où l'entrepreneur s'écarte du marché, du plan et des règles de l'art.

11. Des à comptes donnés par le maître à l'entrepreneur sur le prix du marché, à l'origine des travaux, ou dans le cours du travail, sans imputation spéciale, ne doivent pas être considérés comme une présomption d'acceptation des ouvrages qui ne sont pas encore terminés, mais ces sommes, sont plutôt censées avancées à l'entrepreneur pour l'obliger et lui venir en aide. — TASCHEREAU, J., C. C., 10 SEPTEMBRE 1890, *Therrien v. Villiotte dit Latour.* **XX. 209.**

12. Dommages.—L'employé qui s'engage comme ouvrier capable pour travailler et faire des ouvrages

à l'entreprise dans une manufacture, est responsable des dommages faits aux matériaux ou à partie des matériaux, et il doit payer la valeur des dits matériaux lorsque les dommages proviennent de sa faute ou de son incapacité.

13. Les offres par les défendeurs des chaussures endommagées dans tels cas, avec ensemble un équivalent en argent, pour le montant du salaire gagné sont des offres suffisantes, et leur acceptation sont une admission et une reconnaissance par l'employé des vices de son ouvrage et du paiement de son travail. En conséquence les offres furent déclarées valables et l'action déboutée.—BEAUDRY J., C. C., 12 SEPTEMBRE 1872, *Dansereau v. James et al.* **XX, 387.**

14. Un employé au mois qui quitte le service avant la fin de son mois, sans cause légitime, n'a pas droit à ses gages pour la partie du mois commencé.

15. Un maître peut plaider compensation pour le salaire d'un mois terminé par son employé, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande incidente, pour les dommages causés par cet employé en quittant subitement le service, vu que ces dommages découlent d'une même source que son salaire.

16. Un juge peut accorder des dommages, quoique le montant n'en soit pas prouvé, quand, d'après la preuve, il voit qu'il y en a eu réellement de soufferts et qu'ils sont laissés à sa discrétion.—JOHNSON, J., C.C., 15 NOVEMBRE 1872, *Mondou v. Pesant.* **IV, 382.**

17. Droit d'action. — Une action intentée pour ouvrages faits et matériaux fournis sera déboutée, s'il est plaidé et prouvé que les travaux ont été faits en l'absence et sans le consentement du défendeur et ne lui rapporte aucun profit, le demandeur pourra, néanmoins, enlever ses matériaux.—MONK, RAMSAY, SANBORN, PLAMONDON, JJ., C. B. R., conf., 5 DÉCEMBRE 1876, *Pite et al v. Lepage.* **VII, 603.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

MAITRES ET EMPLOYES.

18. Engagement.—Un engagement fait par un apprenti avec un membre d'une société pour l'avantage et le profit de cette dernière est valable, quand même il n'aurait été signé que par l'apprenti seul.

19. Un apprenti emprisonné pour désobéissance envers ses maîtres ne pourra obtenir sa libération pour les raisons susdites.

CITATIONS.—*Pour les prisonnier* : *Lees v. Whitcomb*, 5 *Bing* 34; *Addison, vo. Contracts*, 1012; *Gould et al. v. Barnen*, 3 *Taunt*, 505; *Brook v. Dawson*, 20 *L.T.N.S.*, 611; *Paley, On Convictions*, 210; *Colborne v. Stockdale, Str.*, 493 ; *Reg. v. Rhodes*, 4 *T. R.*, 220; 32, 33 *Vict. ch.* 31, *sect.* 42. *Pour la Couronne* : *Ball v. Dunsterrill*, 4 *T. R.* 313 ; *Bramker v. Burdekin*, 11 *M. W.* 128. *By the Judge* : *R. Thompson*, 6 *H. and N.* 193 ; *The Queen v. Bolton*, 1 *Q. B.* 68 ; *Ex parte Baker*, 4 *Jus. N. S.* 937 ; *The King v. Eaton*, 2 *Q. B.* 285 ; *Putnam v. Woodbury*, 3 *Ech.*; 4 *Morgan v. Pike*, 14 *C. B.* 473 ; *Millership v. Broker*, 5 *H. et N.* 797; *Brown v. Banks*, 7 *Jur. N. S.* 1273; *Reg. v. Lord*, 12 *Q. B.* 757; *Brooke v. Dawson*, 20 *L. T. N. S.* 611.

WILSON, J., COMMON LAW CHAMBERS, ONTARIO, 27 JUILLET 1871, *Regina v. McNaney.* **III, 401.**

20. Une compagnie de chemin de fer ne peut être tenue de payer une indemnité à l'employé dont elle avait loué les services pour une durée indéterminée et qu'elle révoque ; dans ce genre de contrat les deux parties demeurent libres de faire cesser à tous moments leurs obligations réciproques. Il ne pourrait y avoir lieu à indemnité qu'au cas où quelque faute serait constatée à la charge de la Compagnie en dehors de l'exercice de son droit.—DEVIENNE P., COUR DE CASSATION, PARIS, 5 FÉVRIER 1872, *Compagnie de Paris à Lyon v. Cotrin.* **III, 601.**

21. Matelot. — L'engagement d'un matelot, fait dans un port étranger, pour servir sur un bâtiment de mer enrégistré en Canada et allant à l'étranger, pour un voyage commencé dans un port étranger, et

devant se terminer dans un port du Royaume-Uni, est soumis aux dispositions de l'Acte impérial de la Marine Marchande de 1854, et, notamment, des sections 149 et 160, telles qu'amendées par la section 7 du Statut Impérial de 1873, 36 et 37 Victoria, chapitre 85 ; et dans tel engagement il n'est pas nécessaire de décrire la nature du voyage.

CITATIONS.—*Minerva*, 1 *Hag. Ad. Rep.* 347 ; *George Howe, do, do*, 370; *The Westmoreland*, 1 *Robinson, v. Admiralty Rep.* 208; *Varuna*, 1 *Stuart D. Rep.* 357 ; *Marathon, do, do.* 9; *The Wave Queen, V. A. Court, Quebec*, 1886 ; *The County of Yarmouth, Quebec*, 1886; *The Merchant Shipping Act*, 1873, 36, 27 *Vict. Ch.* 85.

MATHIEU, J., C. S., 2 SEPTEMBRE 1886, *Hanson v. Brown.* **XIV, 488.**

22. Preuve.—Dans une action pour salaire par un domestique, la Cour peut prendre la déclaration du maître et se déterminer par les circonstances.

CITATIONS.—*Code Civil, Art.* 1669; *Pothier, Louage, No.* 175 ; *Ancien Denizart, vo. Gages, N.* 6 ; *Actes de Notariété, p.* 304 ; *Nouv. Den. Gages, p.* 143.

TORRANCE, J., C. C., 30 NOVEMBRE 1872, *Cyr v. Cadieux.* **IX, 681.**

23. Règlement.—A moins de raisons bien légitimes, un employé ne peut se dispenser de suivre les règlements publics affichés dans une manufacture pour la bonne administration des affaires de l'établissement.

24. Sous ces circonstances, un employé est tenu d'observer un règlement conçu en ces termes : "Toute personne qui laissera son emploi dans le cours de la semaine sans donner huit jours d'avis, perdra l'argent qui lui sera dû."—BERTHELOT, J., C.C., 6 AVRIL 1872, *Martineau et al. v. Angers et al.* **IV, 74.**

25. Renvoi de service.—En matière de louage d'ouvrage et d'industrie, à défaut de stipulations particulières sur la durée des engagements réciproque-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ment contractés et sous les conditions, ou conséquences de la rupture de ces engagements, chacune des parties demeure libre de se dégager à sa volonté.

26. Le brusque renvoi d'un employé, s'il a été intempestif ou même s'il n'a pas été déterminé par des motifs suffisants, peut entraîner contre le maître l'obligation de donner une indemnité à l'employé congédié. L'obligation du maître a son principe dans l'article 1382 du Code Napoléon.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 17 AOUT 1872. **IV, 328.**

27. Le mariage de la servante, durant le service, justifie le maître de la renvoyer.

CITATIONS.—*Macdonald, Law of Master and Servant, p.* 216; *Pothier, Louage No.* 170; *Ancien Denizart, vo. Domestique, No.* 8.

TESSIER J., C. C., 28 MAI 1873, *Mamson v. Burstall.* **IV. 686.**

28. Lorsque celui qui a loué ses services est congédié dans les termes et délais d'usage, il ne peut avoir droit à des dommages-intérêts, et celui qui résilie le contrat ainsi que la loi l'y autorise, ne faisant qu'user d'un droit légitime, est à l'abri de toute réclamation. Arr. 21 JUILLET 1873. DEVIENNE P., COUR DE CASSATION, PARIS, 5 AOUT 1873. **V, 20.**

29. Le contrat de louage de service sans détermination de durée est valablement résilié, sans dommages-intérêts, par le congé donné par le patron à son employé, dans le délai commandé par l'usage.

30. Le congé, en dehors de certains cas prévus au contrat, est légitimement motivé par des causes graves touchant à la discipline ou compromettantes pour les intérêts du patron. PUGET, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 12 AOUT 1873. **V, 87.**

31. L'employé renvoyé par son patron, avant la fin de son engagement, n'a pas d'action pour réclamer du salaire non échu au temps de son renvoi, mais il a

droit seulement à une action pour dommages résultant de l'inexécution de la convention.

32. L'employé dans ce cas est tenu de prouver qu'il a souffert des dommages par la faute du patron, qu'il n'a pu obtenir une autre situation et que son renvoi a eu lieu sans cause.—BEAUDRY, J., C. S., 30 AVRIL 1874, *Tait v Nield.* **VII, 224.**

33. Un employé engagé à l'année dont le salaire est payable mensuellement, peut poursuivre pour les installements mensuels de son salaire, à mesure qu'ils deviennent dûs, s'il a été renvoyé sans cause. 23 L.C.J., 141.—DORION, MONK, TASCHEREAU, SANBORN, JJ., C. B. R., 14 DÉCEMBRE 1874, *Rice v. Boscovitz.* **IX, 639.**

34. Un employé renvoyé sans cause, peut poursuivre pour les installements de son salaire, à mesure qu'ils deviennent dûs, à moins que le maître ne prouve que l'employé a, ou aurait pu gagner quelque chose qui doit être déduit de sa demande. 23 L. C. J., 143, 146.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 21 DÉCEMBRE 1877, *Beauchemin et al. v. Simon.* **IX, 640.**

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, TASCHEREAU, JJ., C. B. R., 13 MARS, 1578, *La Compagnie de Coton de Montréal v. Parhans.* **IX, 641.**

35. Le marchand qui a engagé un commis est justifiable de le renvoyer, s'il découvre que ce commis a, lors de son engagement, caché au marchand qu'il avait été renvoyé du service de son ancien patron, à la suite d'accusation de détournement.—RAINVILLE, J., C. S., 31 MARS 18 1881, *Janet v. Morgan et al.* **XII, 58.**

36. Le pilote qui est congédié sans raison, avant le terme de son engagement, a droit à toutes ses gages jusqu'à la fin de son engagement.—CHAGNON, J., C. S., 6 AVRIL 1881, *Lafrance v. Jackson.* **XII, 21.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

37. Le propriétaire d'usines peut renvoyer de son service avant l'expiation de son terme d'engagement, le gérant de ces usines qui s'est engagé sans le consentement du propriétaire, dans une industrie rivale.

38. Il n'est pas nécessaire dans ce cas, de faire résilier l'engagement du gérant par les Tribunaux avant de le congédier.

CITATIONS.—*C. C.* 1668, 1670; *C. N. Art.* 1184; *Reid et al v. Smith*, 6 *Q. L. R.* 367; *Dalloz, Juris. Gén.* 1873, 2, 166; 25 *Laurent p.* 562, *Nos.* 509, 510; *Callger's Law of Partnership*, 151, 263; *Beauchemin v. Simon*, 23 *Jurist* 143; *Webster v. The Grand Trunk*, 1 *Jurist* 223; *Charbonneau v. Benjamin*, 2 *Jurist* 103; *Dalloz, Louage d'ouvrage et industrie, Nos.* 48, 61.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 3 DÉCEMBRE 1881, *Macdougall v. Macdougall.* **XI, 203.**

39. Louage.—Le maître qui a engagé un domestique pour une année, ou sous l'empire d'une coutume d'engagement à l'année, ne peut le renvoyer sans lui payer tous les gages de l'année à titre d'indemnité, déduction faite de la somme que celui-ci pourra gagner pendant le temps qu'il reste à courir. Le même principe est applicable pour le domestique vis-à-vis le maître. — MÉLARD, JUGE DE PAIX, 22 OCTOBRE 1884, *Journal des Tribunaux*, 3 *Mai* 1885.

XIII, 369.

40. Le maître qui renvoie son engagé, sans raison suffisante, devra lui payer des dommages égaux au montant perdu par l'engagé, pendant le temps pour lequel il n'a pas été employé, ou la différence des gages par lui gagnées ailleurs. — DORION, MONK, RAMSAY, CROSS. BABY, JJ. C. B. R., 24 AVRIL 1885, *Robinson v. McMillan.* **XIII, 565.**

41. L'insolence et l'insubordination du gérant d'une compagnie incorporée vis-à-vis des directeurs ou du président de la compagnie justifiant les direc-

teurs de le renvoyer sans avis préalable—TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 NOVEMBRE 1889, *Dick v. The Canada Jute Company.*

XVIII. 555.

42. Les Commissaires des chemins à barrières de Montréal, n'ont pas le droit de renvoyer à volonté leurs employés, avant l'expiration du terme de leur engagement, et, s'ils le font, ils sont responsables en dommages.

CITATIONS.—*Samson v. Les Spndics des chemins à barrières de la rive sud,* 6 *R. J. Q.* 86; *Lennan v. The St. Lawrence and Atlantic R'y Co.,* 4 *L. C. R.* 91; *La Reine v. Belleau,* 7 *R. R. A. C.* 473; *La Cité de Montréal v.* Dugdale *et al,* 3 *L. N.* 204; 25 *L. C. J. p.* 149; *R. A.* C. 687; *Cantlie et al. v. The Coaticook Cotton Co.,* 15 *R. L.* 524; 3 *M. L, R. S. C.* 89.

DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., mod., 26 MARS 1890, *Les Commissaires des Chemins à Barrières de Montréal v. Rielle.* **XX, 243.**

43. Le fait, par un commis de déclarer en plusieurs circonstances à ses créanciers, qu'il ne les payait pas parce que son maître était gêné et ne lui payait pas son salaire ce qui était faux, constitue une violation de son engagement, et le rend passible de renvoi.—JOHNSON, GILL, LORANGER, JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1890, *Boyer v. Roy.* **XX, 323.**

44. Travaux extras.—Lorsque dans un marché de construction, la direction et l'exécution de l'œuvre ont été confiées à un architecte, avec l'inspection d'un autre architecte chargé de représenter particulièrement le propriétaire, il ne suffit pas pour l'admission en compte des travaux supplémentaires, qu'ils aient été préparés par l'architecte-directeur ; il faut, par application de l'article 1793, qu'ils l'aient été par le propriétaire ou son représentant.—DE RAYNAL, J., COUR DE CASSATION, PARIS, MARS 1872, *Thannevaun v. La Compagnie du Crédit Foncier International.* **IV, 211.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

45. **L'entrepreneur d'une maison par marché, suivant plan et devis, ne peut demander aucune augmentation de prix pour des extras qu'il prétend avoir faits, à moins que ces extras ne soient autorisés par écrit, et qu'il ne peut suppléer à cet écrit par le serment du défendeur.**—TORRANCE, J., C. S., 15 MAI 1877, ***Becham et Farmer.*** **VII, 623.**

V. ACTE DE COMMERCE.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

M

SOMMAIRE

PAGES

MAISON DE TOLERANCE

Juridiction 622

MAITRE ET SERVITEUR

v. LOUAGE D'OUVRAGE, PREUVE, RESPONSABILITÉ.

MAITRE ET OUVRIERS

v. LOUAGE D'OUVRAGE, PREUVE, RESPONSABILITÉ.

MANDAMUS

Copies de documents publics 622
Corporation 622
Déposition 623
Emanation 623
Formalités 625
Juges de paix 627
Vente d'immeuble pour taxes municipales 628

v. CITÉ DE MONTRÉAL, COMPAGNIE INCORPORÉE, RÉGISTRATEUR.

MANDAT

Commission 628
Droit de rétention 629
Exécution du mandat 630
Droits et obligations du mandataire 630
Droits et exécution du mandant 632
Faillite 633
Intérêt 633
Interprétation 633
Mandat tacite 633
Notaire 634
Procuration 634
Promesse de vente 635
Reddition de compte 636
Révocation 638
Vente d'objet volé 639

PAGES

v. ARBITRAGE, ASSURANCE, CORPORATIONS MUNICIPALES, ELECTION PARLEMENTAIRE CONTESTÉE, FRAUDE, JEU ET PARI, PRESCRIPTION, TESTAMENT, VENTE, RESPONSABILITÉ.

MARIAGE

Célébration 639
Cohabition 640
Droits des époux 641
Emancipation 641
Légitimation d'enfant naturel 642
Nullité 642
Provisions pour frais 644

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, FEMME MARIÉE, PREUVE, RESPONSABILITÉ.

MARIN MARCHANDE

Créancier hypothécaire 644
Privilège 645
Règles de navigation 645
Vente de batiment 646
Vente judiciaire 647

v. ACTE CONCERNANT LES MATELOTS, AFFRÈTEMENT.

MARQUES DE COMMERCE

Violation 648

MATELOTS

v. ACTE CONCERNANT LES MATELOTS, 1873, LOUAGE D'OUVRAGE.

MATIERES SOMMAIRES

v. JURIDICTION, PROCÉDURE, SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

PAGES

MEDECIN

Honoraires..... 648

v. LÉGISLATURE, PREUVE, MÉPRIS DE COUR.

Emprisonnement..... 649
Gardien judiciaire..... 649
Huissier..... 650
Injures à un juge..... 650
Opposition..... 650
Prohibition..... 650
Syndic..... 651

v. CONTRAITE PAR CORPS, HUISSIER, INJONCTION.

MEUBLES ET IMMEUBLES

v. BIENS, SAISIE-EXÉCUTION.

MILICE

v. RESPONSABILITÉ.

MINES

v. VENTE.

MINORITE

Acceptation de succession..... 652
Action immobilière..... 652
Administration des biens légués.. 652
Aliénation de biens..... 653
Contrat..... 654

PAGES

Destitution de tutelle..... 654
Emancipation..... 654
Emprunt..... 655
Frais..... 655
Lésion..... 656
Pension de mineur..... 656
Poursuite..... 657
Promesse de mariage..... 658
Résidence..... 658
Tutelle..... 658

v. APPEL, BORNAGE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, ENFANT NATUREL, PRESCRIPTION, PREUVE.

MISE EN DEMEURE

Avis verbaux..... 662
Jugement..... 662
Preuve..... 663

v. OBLIGATION.

MITOYENNETE

v. SERVITUDE.

MUNICIPALITE

v. FABRIQUE, PAROISSE, CORPORATIONS MUNICIPALES.

MORT CIVILE

Confiscation de biens..... 663
Défense de l'accusée..... 664

MAISON DE TOLERANCE.

1. **Juridiction.**—Les gérants de maisons de tolérance sont justiciables de la juridiction commerciale, soit à raison de ce qu'ils vendent habituellement du vin et des liqueurs, soit à raison de ce qu'ils doivent être assimilés à des logeurs en garni.—MILLEVOYE P., COUR D'APPEL DE LYON, 22 MARS 1872. **IV, 328.**

MAITRE ET SERVITEUR.

v. LOUAGE D'OUVRAGE, PREUVE, RESPONSABILITÉ.

MAITRE ET OUVRIER.

v. LOUAGE D'OUVRAGE, PREUVE, RESPONSABILITÉ.

MANDAMUS.

1. **Copies de documents publics.**—Sur le refus du greffier d'une Cour de Magistrat de donner des copies de documents publics, un *mandamus* peut être pris contre le Magistrat et non contre son greffier, cette Cour n'étant pas une Cour d'Archives.

2. Le vrai remède n'est pas le *mandamus*, mais le compulsoire.—BEAUDRY, J., C. B. R., 16 JUILLET 1874, *Provost v. Masson.* **V, 556.**

3. **Corporation.**—Un bref de *Mandamus* doit être adressé individuellement aux membres du bureau de direction d'une corporation, ou aux officiers qui doivent accomplir l'acte requis pour la corporation, de manière à les contraindre personnellement à accomplir le devoir demandé, et à rendre sujets à l'emprisonnement ceux d'entre eux qui refuseraient l'obéissance au bref péremptoire de *mandamus.*

4. Sur une poursuite personnelle, les défendeurs ne sont pas tenus de se joindre ensemble pour répondre à la requête libellée, mais chacun d'eux peut répondre pour lui-même sans le concours des autres. *Tapping,*

YORK UNIVERSITY LIBRARY

On Mandamus, p. 81, 84, 96, 100, 102.—POLETTE, J., C. S., 15 JUILLET 1869, *Bureau v. Genest et al.* **I, 674.**

5. Un bref de *mandamus* pour obtenir la sépulture ecclésiastique dans un cimetière catholique doit non pas être adressé à la Fabrique, en son nom corporatif, mais au Curé, qui seul est l'officier pouvant donner la sépulture soit civile, soit ecclésiastique.

BERTHELOT, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., renv., 10 SEPTEMBRE 1870, *Brown v. Le Curé et al. de la Fabrique de Montréal.* **II, 258.**

Le jugement de la Cour Supérieure avait été rendu le 2 mai 1870. **III, 129.**

Le jugement de la Cour de Revision fut confirmé par la Cour d'Appel.— DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK d., JJ., 7 SEPTEMBRE 1871. **III, 179.**

Renversé par le Conseil Privé, le 21 Novembre 1874. 6 L. R. P. C. 157. **VI, 378.**

6. Un affidavit en termes généraux est suffisant et deux personnes peuvent donner un affidavit conjointement. *Audy v. Les Commissaires d'Ecole de St Charles Barromée.* 8 R. J. Q. 340.— CHARLAND, J., C. S., 29 AVRIL 1889, *Charbonneau v. Benoit.* **XVIII, 119.**

7. L'affidavit au soutien de la requête pour l'émission d'un bref de *mandamus* peut être général.

JOHNSON, DAVIDSON, DE LORIMIER, JJ., conf., 22 JUIN 1889, *Charbonneau v. Bastien.* **XVII, 526.**

8. **Emanation**.—Un officier qui n'agit que pour exécuter les ordres de son supérieur ne peut être poursuivi et contraint par *mandamus* à accomplir un acte sur lequel il n'a aucun contrôle et dont l'exécution est entièrement à la discrétion de son supérieur.

9. Dans cette cause, le défendeur, comme agent du Commissaire des Terres de la Couronne, n'avait de juridiction pour accorder les permis de coupe de bois

réclamés par cette action, qu'en autant qu'il y aurait été autorisé par le Commissaire.

10. Lorsqu'un officier a un pouvoir discrétionnaire, il peut être contraint par *mandamus* à exercer ce pouvoir discrétionnaire, mais il ne peut être contraint à faire un acte quelconque qu'il a discrétion de faire ou de ne pas faire.

CITATIONS.—*Tapping, On mandamus, p.* 15, 212, 314; *Moses, On mandamus, p.* 53, 56. 61.

POLETTE J., 30 AVRIL 1870, C. S., *Gouin v. Dubord.* **II. 49.**

11. Il n'y a pas lieu au bref de *mandamus* pour obtenir l'exécution d'un contrat privé, comme, par exemple, le droit à un banc dans l'église, qui n'est pas un droit d'une nature publique, mais résultant d'une convention d'une nature privée entre le paroissien et la Fabrique.

CITATIONS.—*Weether v. la Fabrique de Québec, Robertsons, Digest, p.* 83 ; *Anger v. Gingras, Stuart, Rep.* 235 ; *Regina v. La Fabrique de la Pointe aux Trembles,* 2 *R. de J.* 53; *Tapping, On mandamus,* 4, 5, 9, 11, 12, 67, 173, 189, 292, 322, 284, 286; *Neville v. Manning Rap. vol.* 5, *p.* 347 ; *Johnson, p.* 495, 10, *Wendell,* 396 ; *Cowen* 444, 479, 502 ; *Rex v. The The Dean of Norwich, Strange Rep.* 159 ; *Clarke v. Sarrow, do* 1082 ; *Norris v. The Irish Land Co.,* 30 *L. T.* 132 ; *Regina v. Fabrique de la Pointe aux Trembles,* 2 *Rev. de Leg. p.* 53.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 22 JUIN 1876, *Robillard v. Les Curé etc. de St Clément et al.* **VIII. 63.**

12. On peut sans recourir au bref de *mandamus*, obtenir de la Cour un ordre pour défendre à une personne de commettre un acte illégal. — RAINVILLE J., C. S., 1876, *Bourgouin et al. v. Hon. Malhiot et al.* **VIII. 396.**

13. Si un Magistrat de police refuse de recevoir une déposition se plaignant d'une infraction aux lois,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

il peut y être contraint par *mandamus*.—TASCHEREAU, J., C. S., 15 OCTOBRE 1885, *Borland v. Dugas, M.* **XV, 266.**

14. Il y a lieu au bref de *mandamus* pour forcer les Examinateurs sous la section 3 du chapitre 99 des Statuts Refondus du Canada, à examiner des candidats à la charge d'inspecteurs des cuirs et des peaux, et à leur délivrer des certificats de compétence, lorsqu'ils auront constaté qu'ils ont les connaissances suffisantes. — MATHIEU, J., C. S., 14 FÉVRIER 1889, *McIntosh v. Black et al.* **XVII, 39.**

15. Des juges de paix saisis d'une cause sommaire, sous les dispositions du Code Municipal, qui ont perdu le dossier, doivent dans un délai raisonnable rayer la cause du délibéré, et avertir les parties intéressées, à défaut, ils peuvent y être contraints par *mandamus*. Un avertissement de la part du maire, la demande du secrétaire-trésorier et du procureur chargé du procès constituent une mise en demeure suffisante.—PAGNUELO, J., C. S., 14 OCTOBRE 1889, *La Corporation de la Paroisse de l'Ile Bizard v. Trépanier et al.* **XVIII, 156.**

16. **Formalités.**—Le bref de *mandamus* qui émane sur une requête libellée et y est annexé, doit être rédigé dans les termes et suivant la formule des brefs ordinaires d'assignation ; c'est la requête libellée qui fait la base de la demande et c'est à la requête libellée ou déclaration que le défendeur doit plaider et non au bref de *mandamus*.

17. Le bref de *mandamus* peut être adressé personnellement et individuellement aux directeurs d'une corporation tenus à l'acte requis, parce que ce sont les directeurs qui agissent d'une manière souveraine pour la corporation, et que ce sont eux personnellement qui doivent accomplir, pour la corporation, l'acte requis par la requête libellée.

18. Le même bref de *mandamus* peut être adressé au secrétaire pour l'obliger à donner communication des livres et archives de la corporation, bien que le secrétaire soit un officier subalterne soumis au contrôle et aux ordres des directeurs. — BADGLEY, J., C. S., 1865, *Hibbard v. Basalou et al.* **I, 695.**

19. Un bref de *mandamus* qui est rédigé dans les termes ordinaires des brefs d'assignation, et qui " ordonne d'assigner les défendeurs afin qu'ils com- " paraissent pardevant un des Honorables Juges de " notre dite Cour Supérieure..... pour répondre à la " demande qui sera faite contre eux par le demandeur " ..... pour les causes mentionnées dans la requête " libellée ci-annexée," n'est pas dans la forme requise par la loi ; l'article 1022 du Code de Procédure Civile exigeant que ce bref enjoigne au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner des raisons à l'encontre au jour fixé.

20. Un bref de *mandamus* doit ordonner quelqu'acte défini et spécifique, en sorte qu'un retour concluant puisse être fait.

21. Un bref de *mandamus* ordonnant l'enterrement dans le cimetière catholique romain, suivant les usages et la loi, est défectueux faute de précision, vu qu'il y a deux sortes d'enterrements dans un cimetière catholique : l'enterrement civil et l'enterrement ecclésiastique. — BERTHELOT, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., renv., 10 SEPTEMBRE 1870, *Brown v. Les Curé et al. de la Fabrique de Montréal.* **II, 258.**

Le Jugement de la Cour Supérieure a été rendu le 2 MAI 1870. **III, 129.**

Le Jugement de la Cour de Révision fut confirmé par la Cour d'Appel. — DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, d., JJ. **III, 179.**

22. Un bref de sommation ordinaire ordonnant de

YORK UNIVERSITY LIBRARY

comparaître pour répondre à une requête annexée, demandant qu'un ordre émane aux défendeurs de faire certain acte déterminé, est la procédure régulière prévue par les articles 1013, 1024 et 1025 du C. P. C., sur le *mandamus*.

23. Sur telle requête la Cour peut ordonner moins que le réquérant demande, pourvu que ce qu'elle ordonne soit demandé par la requête, elle peut aussi définir plus exactement l'acte à faire. — CONSEIL PRIVÉ, 21 NOVEMBRE 1874, *Les curés et Marguilliers de Notre-Dame de Montréal.* **VI, 378.**

24. La requête pour obtenir un bref de *mandamus* doit énoncer suffisamment l'intérêt du requérant ; il doit y être alléguer que le requérant n'a pas d'autre remède.—BEAUDRY, J., C. B. R., 16 JUILLET 1874, *Provost v. Masson.* **V, 556.**

25. Il n'est pas nécessaire pour la validité d'un bref de *mandamus* que l'ordre du juge, en permettant l'émission, fixe le jour du rapport.—CHARLAND, J., C. S., 20 AVRIL 1889, *Charbonneau v. Benoit.* **VIII, 119.**

26. Il n'est pas nécessaire que le juge fixe lui-même le jour du rapport d'un bref de *mandamus*.

JOHNSON, DAVIDSON, DE LORIMIER, JJ., conf., 22 JUIN 1889, *Charbonneau v. Bastien.* **XVII, 566.**

27. **Juges de paix.**—Lorsqu'un ordre est donné par un juge de la Cour Supérieure à des juges de paix, leur ordonnant de suspendre certains procédures, ces derniers en suspendant ces procédures, ne peuvent être considérés en défaut de remplir un devoir qui leur est imposé par la loi, et il n'y a pas lieu, en ce cas, d'émaner contre eux un bref de *mandamus*.

28. Lorsque plusieurs poursuites pendantes devant les mêmes juges de paix sont semblables, l'émanation d'un bref de *mandamus*, dans chacune de ces causes,

sera considérée comme vexatoire, et la Cour suspendra les procédures sur ces brefs, à l'exception d'un seul, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la question. *The North B. M. F. L. Insurance Co. v. Lambe.* 5 *L. N.* 323.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 8 MAI 1885, *Caron et al. v. Lamontagne.* **XV, 641.**

29. Vente d'immeubles pour taxes municipales.—Un syndic à une faillite, n'a pas droit au bref de *mandamus* pour empêcher le secrétaire-trésorier d'un comté, de procéder à la vente d'immeubles par lui annoncés en vente, en sa qualité de secrétaire-trésorier, pour prélèvement de taxes municipales. Il a une action pour trouble de droits avec injonction, telle que pratiquée dans notre système de procédure et consistant en un ordre provisoire et incident pendant l'instance. *High's extraordinary Remedies* No 6 ; *Smith's Common Law*, 526, 527.

30. Le *mandamus* n'existe que lorsqu'il n'y a pas d'autres remèdes.—BÉLANGER, J., C. S., 23 OCTOBRE 1876, *Moffat v. St Amour.* **IX, 439.**

V. CITÉ DE MONTRÉAL, CONPAGNIE INCORPORÉE, RÉGISTRATEUR.

MANDAT.

1. Commission.—Un courtier employé pour négocier un emprunt, n'a droit à sa commission qu'au cas où l'argent est emprunté. *Subbs v. Conroy*, 2 L. C. R. 53.—JOHNSON, J., C. S., 3 JUILLET 1879, *Campbell v. Chabot et al.* **IX, 550.**

2. Un agent d'assurance qui s'engage à un salaire fixe et à un percentage de dix par cent sur le produit net porté le 31 décembre de chaque année, n'aura pas droit à ses dix par cent, si le 31 décembre, il reste des réclamations à règler, si ces réclamations doivent être

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

réduites de cette prétendue balance.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 22 JUIN 1876, *Rawlings v. Citizens Insurance Co.* **VIII, 398.**

3. La convention par laquelle un propriétaire charge un agent d'immeubles de vendre sa propriété dans un délai déterminé, moyennant une commission convenue, oblige le propriétaire à payer cette commission, si pendant ce délai il vend lui-même l'immeuble.—DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JANVIER 1889, *Carle et Parent.* **XVII. 122.**

4. L'agent salarié qui est renvoyé sans raison a droit à sa commission pour le temps convenu.

CITATIONS.—*Rice v. Boscowitz*, 23 *L. C. J.* 141 ; *Beauchemin et al v. Simon*, 9 *R.L.* 649; 1 *L. N.* 40; 23 *L.C.J.* 143 ; *MacDougall v. MacDougall*, 11 *R. L.* 203; *Ramsay's Appeal*, *p.* 686 ; *Robinson v. McMillan*, 13 *R. L.* 565 ; *Ramsay's Appeal*, 731 ; *Montreal Cotton Co. v. Parkam*, 23 *L. C. J.* 146, 9 *R. L.* 641; *Ramsay's Appeal cases*, 688 ; *Coutlée et al v. The Coaticook Cotton Co.*, 30 *L. C. J.* 135; *M. L. R.* 3 *S. C.* 9.

DORION, TESSIER, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., 26 FÉVRIER 1889, *La Compagnie du Téléphone Bell du Canada v. Skinner.* **XVII, 350.**

5. **Droit de rétention**—Un tiers auquel un mandataire a donné en gage des biens que le tiers sait appartenir au mandant, ne peut les retenir contre la volonté de celui-ci. DÉCISION AMÉRICAINE, *Dillinger et al. v. Mackey.* **IV, 489.**

6. L'agent d'affaires a le droit de retenir les pièces qui lui ont été confiées par son mandant, jusqu'à l'entier remboursement de ce qui lui est dû.

7. Ce droit de rétention peut être opposé par lui, non-seulement au mandant, mais encore au syndic de celui-ci, représentant la masse des créanciers.

DE RAYNAL P., COUR DE CASSATION, PARIS, 15 JANVIER 1873, *Saulmier v. Lehmann.* **IV, 514.**

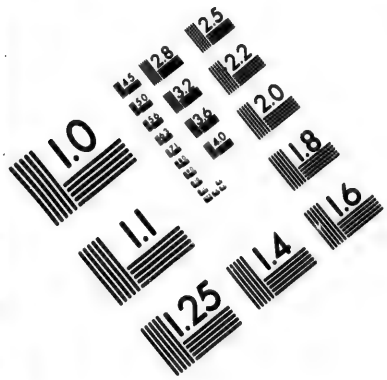

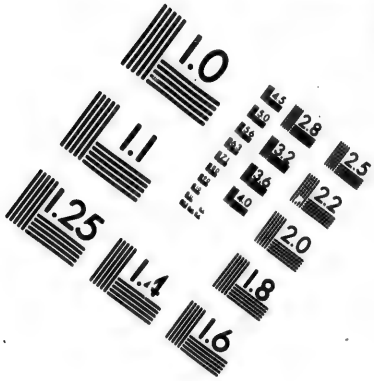

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

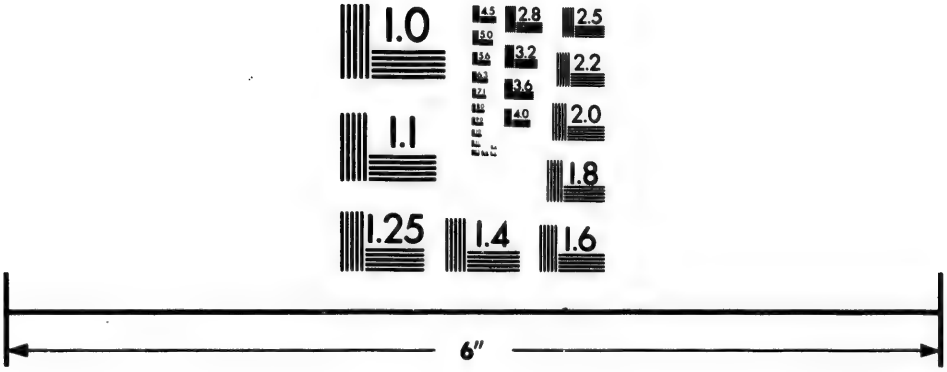

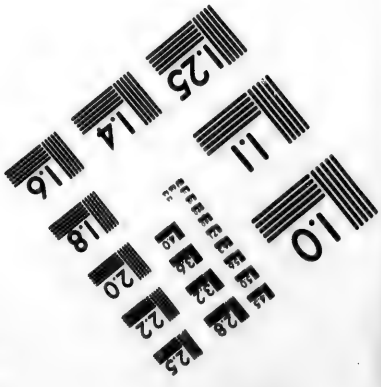

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

8. Un agent pour un étranger et pour un résidant a le droit d'exiger l'indemnité qui lui est due pour la responsabilité par lui encourue, à l'égard d'effets qu'on lui a confiés avant de les remettre. — MACKAY, J, C.S., 28 FÉVRIER 1879, *Downie v. Barrie.* **IX, 517.**

9. Exécution du Mandat.— Lorsque le mandataire commun du créancier et du débiteur à l'effet de recevoir le prix d'un immeuble vendu par le débiteur et consentir main levée de l'inscription prise par le créancier, a versé aux mains du débiteur le reliquat du prix lui revenant, et le montant de la créance hypotécaire aux mains du notaire rédacteur de l'obligation et des procurations et détenteur des titres, qui inscrit la somme comme appartenant au créancier, la perte de cette somme, en cas de déconfiture du notaire, est pour le compte du créancier.—COUR DE LYON, 25 AOUT 1864. *Jurisp. not. art.*, 12734. **II, 238.**

10.—Lorsqu'un courtier a vendu pour un tiers des actions de compagnies incorporées, et qu'il a livré au vendeur le nom de l'acheteur, il est déchargé, quand même il se trouverait que celui-ci est un mineur incapable de contracter, si il a fait la chose de bonne foi.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, L. R. 12 Eq. 203, *Rennie v. Morris.* **IV, 338.**

11. Droits et obligations du mandataire. — Le mandataire qui a reçu une somme d'argent en devient débiteur envers son mandant, qui pour en opérer le recouvrement a, non un droit de revendication et de propriété, mais seulement un droit de réclamer un compte de gestion et le paiement de la créance qui en sera le résultat.

12. En conséquence, le legs par le défunt de son mobilier à l'exclusion de ses créances ne comprend pas la dette dont le mandataire est tenue, et les sommes dont celui-ci est débiteur ne peuvent être considérées

YORK UNIVERSITY LIBRARY

entre ses mains comme si elles étaient réellement dans celles du mandant et prises dans son mobilier.

BERRIAT DE SAINT PRIX, J., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 6 MAI 1870. **64, II.**

13. Un courtier qui reçoit instructions d'acheter cent parts ou actions, peut les acheter par portions moindre de cent, et le mandant est tenu d'accepter le nombre de parts qu'il a achetées. DÉCISIONS ANGLAISE 1871, *Bowring v. Shepherd*, *L. R.*, 62 *B.*, B., Ex. C. **III. 309.**

14. Le commissionaire ne peut appliquer à son commettant un achat postérieur à l'avis d'exécution de l'ordre ou de l'achat effectué pour son compte.

15. Le commettant est fondé à refuser de recevoir et à laisser pour le compte du commissionnaire, les marchandises ainsi achetées par le commissionnaire.

16. Le vendeur du commissionnaire n'ayant pas plus de droits que celui-ci, ne peut non plus contraindre le commettant de son acheteur à lui livrer les marchandises.

17. Il n'en serait autrement qu'autant que le commettant aurait entendu se rendre acheteur direct du commissionnaire. LEBUCHER, P., COUR D'APPEL DE ROUEN, 14 AVRIL 1872. **IV. 329.**

18. L'agent d'une compagnie d'assurance qui, sur réception d'un télégramme de la compagnie, lui enjoignant de se joindre à d'autres compagnies pour règler une réclamation d'un assuré, et qui convient de payer à l'assuré la part que la compagnie doit sur le montant total des assurances d'après la proportion établie par les divers agents d'assurance, n'excède pas les limites de son mandat.

CITATIONS.—*Works v. Hamilton*, 9 *Eng. L. and Eq. R.* 503 ; *Playford v. United Kingdom Tel. Co.*, 4 *L. Rep.* 2, *B.* 706 ; *Kerchum v. Protection Ins. Co.*, 1 *Allen* 136; *Lingley v. Queen*

Ins. Co., Dannay 280; *Marks v. Hamilton*, 7 *Ex.* 323; *Whyte v. Home Ins. Co.*, 14 *L. C. J.* 301; *Converse v. Citizens Mutual Ins. Co.*, 10 *Cushing (Mass) Rep.* 37; *Farmers and Merchants Ins. Co. v. Chestnut*, 50 *Illinois III S. C.*

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 6 MARS 1889, *La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada v. Rogerfield.* **X, 643.**

19. Le mandataire qui reçoit de son mandant une somme d'argent à remettre à un tiers pour éteindre une obligation du mandant vis-à-vis de ce tiers, doit, si l'obligation porte intérêt à taux élevé, faire diligence pour exécuter son mandat, sans quoi il sera tenu au paiement de cet intérêt pour tout le temps qu'il aura négligé de faire remise des sommes d'argent dont il était porteur pour le tiers.—DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 8 OCTOBRE 1885. *Dulac v. Bolduc.* **XIV, 359.**

20. Droits et obligations du mandant.—S'il est vrai que, d'après sa nature, le contrat de mandat produit une action directe au profit du tiers contre le mandant, il en est autrement lorsque le mandataire a été chargé de s'engager seul et personnellement vis-à-vis du tiers, en vue précisément de cacher aux yeux du tiers le rôle du mandant.

21. Lorsque le mandant, en même temps qu'il a chargé le mandataire de s'engager directement à terme indéterminé à l'égard d'un tiers, s'est obligé à lui fournir une garantie immédiate, le mandant peut être condamné soit à porter décharge au mandataire, soit à lui fournir des garanties propres à assurer l'exécution de son obligation.

22. Il en est ainsi alors que le mandataire avait d'abord accepté, comme garantie immédiate, un testament fait par le mandant ou par sa femme, si postérieurement cette garantie est détaillée par la révocation de ce testament. L'arrêt a pu substituer, dans ce

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

cas, eu égard aux circonstances particulières de la cause, une garantie certaine et efficace à celle dont le mandataire s'était d'abord contenté —LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 MAI 1872, *Lepreste v. de Bourmat.* **VI,203.**

23. Faillite. — Le droit qui peut appartenir au mandataire jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû soit pour les avances faites à l'occasion du mandat, soit pour les salaires auxquels donne lieu son accomplissement, de retenir les livres et pièces à lui remis en vue du mandat, par le débiteur, ne saurait prévaloir contre le devoir légal imposé au syndic de la faillite de placer sous la main de la justice, en se les faisant remettre, les registres et papiers du failli, remise qui n'a lieu que sous la réserve tant du mandataire que du privilève qui peut s'y rattacher.

LABORIE, P., COUR DE CASSATION, 12 AOUT 1873, *Saulnier v. Vautier.* **V, 75.**

24. Intérêt. — Aux termes de l'article 1714 du Code Civil, le mandataire doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il a employés à son usage personnel, à dater de cet emploi.—RAINVILLE, J., C. S., 31 MARS 1881, *Bachand v. Bisson et Trudeau et al.* **XII, II.**

25. Interprétation.—Les actes des mandataires doivent être interprétés de bonne foi, suivant l'intention avec laquelle ils ont agi ; et leurs actes doivent être considérés comme étant ceux des parties elles-mêmes.

CITATIONS.—2 *Delvincourt, p.* 279 ; 10 *Duranton, Nos.* 177, 186; 1 *Larombière, article* 1114, *Nos.* 8, 24 *et article* 1116, *No.* 10; 7 *Bédarride, Dol. et Fraude, Nos.* 78 à 81 ; *Boileux, sur art.* 1116, *p.* 362 ; 3 *Zachariæ, Anbry et Rau, p.* 214 ; *Demolonbe, Contrat,* 186.

DE LORIMIER, J., C. S., 26 JUIN 1889, *Lafortune v. Dudemaine.* **XVIII, 218.**

26. Mandat tacite.—Dans l'appréciation des faits

dont on veut faire résulter un mandat tacite, il y a une question d'intention que le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., 20 JUIN 1888, *Gibb et al. v. Macadan.* **XVI, 425.**

27. Notaire.—Le notaire instrumentant qui reçoit un acte d'obligation n'a pas mandat tacite pour recevoir au nom du débiteur les deniers prêtés ; et si ces deniers lui sont mis entre les mains par le prêteur, ce dernier ne sera pas pour cela déchargé de l'obligation de les fournir à l'emprunteur, si le notaire ne les paie pas.

CITATIONS.—*C. C.* 1144, 1239 ; 17 *Laurent, No.* 531; *Sir.* 1850-2-223 ; *D.* 52-2-121 ; *Dalloz, Rep. vo. Obligations,· No.* 1713 ; 3 *Larombière, Article* 1239, *No.* 10.

DORION, MONK, TESSIER. CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 22 FÉVRIER 1887, *Webster v. Dufresne.* **XV, 210.**

28. Un notaire agissant comme mandataire d'une d'une partie, et qui reçoit pour elle un chèque, a droit d'être payé de ses honoraires et des déboursés par lui faits pour son mandant, avant d'être tenu de lui remettre ce chèque.

CITATIONS.—*Great W. RR. Co. v. Crawford et al,* 6 *R. J. Q.* 160; *Pothier, Mandat, Nos.* 58, 59 ; *Dunlop, Paley, Agency, p.* 125 ; *Trolong, No.* 701 ; 6 *L. C. R.* 160.

DORION, CROSS, BABY, CHURCH, d., ROUTHIER, JJ., C. B. R., conf., 1 OCTOBRE 1887, *Gibsone v. Tessier.* **XIX, 494**

29. Procuration.—Un créancier qui poursuit sur une obligation consentie par un procureur et qui ne produit pas la procuration, sera débouté de sa demande avec dépens, même si le défendeur fait défaut.

CITATIONS.—*Poncet, Jugement* 73, 74, 80 ; *Jousse., Ord. de* 1867, *K* 1, *p.* 194 ; *Rogron, Pro. Cri., p.* 209 ; 4 *Guyot, Rep., vo. Conclave* 351.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 15 MARS 1871, *Forneret v. Lavallée.* **VII, 611.**

30. **Une procuration générale pour gérer et administrer n'autorise pas le mandataire à cautionner pour des tiers, et à endosser des billets pour un objet étranger à l'administration des biens du mandant.**

TASCHEREAU J., C. S., 27 AVRIL 1881, *Poirier v. Jobin.* **XII, 64.**

31. **La procuration consentie devant un notaire, à New-York, authentiquée par le greffier de la Cour Supérieure du même endroit et déposée à Hull, Bas-Canada, chez un notaire public, est valable et tel notaire peut aussi valablement en délivrer des copies qui pourront être exhibées en Cour avec la même efficacité qu'un acte authentique.**

CITATIONS.—*Nye v. Macdonald*, 2 *L. C. J.* 109; 39 *L. T. P. C.* 34; 23 *L. T. Rep. N. S.* 220.

JOHNSON, DOHERTY, GILL JJ., 30 NOVEMBRE 1885, *Manton v. Pelletier.* **XIV, 251.**

32. **Une procuration générale, même avec pouvoir spécial d'endosser des billets, n'autorise pas le mandataire à endosser des billets pour des tiers et pour des affaires étrangères à l'administration des biens du mandant.**

CITATIONS.—31 *L. C. J.* 111; *Poirier v. Jobin*, 12 *R. L.* 64.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 26 MAI 1887, *Jodoin v. Lanthier.* **XVI, 541.**

33. **Le procureur-général de la Province de Québec peut prendre la procédure autorisée par l'article 997 du Code de Procédure Civile contre une compagnie incorporée par le parlement du Canada.**—MATHIEU, J., C. S., 29 AVRIL 1889, *l'Honorable Turcotte v. La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au N. O.* **XVII, 398.**

34. **Promesse de vente.**—L'appelant ayant obtenu

une promesse de vente de l'agent publiquement reconnu d'une compagnie faisant le commerce de propriétés immobilières, et ayant pris possession du terrain, ne peut être dépossédé par cette compagnie, sans aucune raison valable.—DUVAL, AYLWIN, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1868, *Dubrule v. Lafontaine.* **I, 709.**

35. Reddition de compte.—Lorsque poursuivi en reddition de compte le défendeur plaide qu'il a déjà rendu compte, mais produit un autre compte avec son plaidoyer, et que le demandeur procède à débattre le compte produit, la Cour jugera le mérite de l'action en même temps que les débats de compte. 13 L. C. R. 217.—DUVAL, MEREDITH, MONDELET, BADGLEY, JJ., C. B. R., conf., 9 MARS 1864, *Davies v. Cushing.* **XII, 522.**

36. Le compte des fruits et revenus ordonné par la Cour, doit être rendu sous serment, et la personne qui le rend doit prendre les mêmes qualités qu'elle a dans l'action. —SICOTTE, MACKAY, PAPINEAU, JJ., conf., 31 MAI 1880, *Pilon et vir v. Brunette dit L'Etang.* **XI, 149.**

37. Dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur prétend qu'il n'est pas tenu de rendre compte, mais produit un compte avec son plaidoyer, la Cour doit d'abord adjuger sur l'obligation du défendeur de rendre compte, et un jugement qui décide de l'obligation de rendre compte et de la valeur du compte en même temps sera renversé. C. P. C., 527, 530.

JOHNSON, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., renv., 31 MAI 1882, *McAdams et al. v. Wilson.* **XII, 523.**

38. Lorsque dans une action en reddition de compte, les parties ne jugent pas à propos de faire décider au préalable la question de savoir si le défen-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

deur est tenu de rendre un compte, mais procède à débattre le compte que le défendeur produit, la Cour doit adjuger sur les prétentions des parties telles qu'elles les soumettent.—MATHIEU, J., C. S., 4 MAI 1883, *Durocher v. Lauzon.* **XII, 403.**

39. Le curateur à l'interdit pour démence peut être forcé, pendant la curatelle, à la demande des parents de l'interdit ou de toute autre partie intéressée, de rendre de temps à autre un compte sommaire de sa gestion.

CITATIONS.—*Robillard v. Laramée*, 13 *R. L.* 668 ; *Ste. Bridget Asylum v. Fernay*, 1 *R. C.* 246.

MATHIEU, J., C. S., 4 NOVEMBRE 1884, *Francis v. Clément esqual.* **XX, 5.**

40. Lorsque par une reddition de compte, il appert un reliquat en faveur du demandeur, le rendant compte ne peut empêcher l'oyant compte d'en exiger provisoirement le paiement, et de retenir le reliquat jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais dans la cause pour l'employer au paiement de ces frais.—MATHIEU, J., C. S., 18 JUIN 1889, *Girard v. Provost.* **XVIII, 34.**

41. Une reddition de comptes doit être faite nominativement à la personne à qui elle est due.

MATHIEU, J., C. S., 24 JUIN 1883, *Voght v. Richter.* **XVII, 610.**

42. Il est d'usage, dans les actions, de condamner le comptable à payer, par provision, une somme quelconque, sauf à renouveler la condamnation, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou à le condamner de suite au paiement égal ou excédant le montant des sommes dont il est appelé à rendre compte. 2 *Pigeau*, *p.* 32.

43. Une telle action peut être intentée contre un mandataire pour certaines sommes déterminées qu'il aurait reçues, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit pour le compte général de l'administration.

CITATIONS.—*Joseph v. Philips*, 19 *L. C. J.* 162 ; *R. A. C.* 381 ; 2 *Pigeau, p.* 32.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 22 JANVIER 1870, *Dorion v. Dorion.* **XVIII, 645.**

44. Dans une action en reddition de compte, si le défendeur reconnaît son obligation de rendre compte, et produit un compte avec son plaidoyer, et si le demandeur, malgré l'irrégularité de compte, déclare n'en point contester la forme, mais procède, en réponse au plaidoyer, à le débattre et à contester certains items du compte, et, si le défendeur ne répond pas à cette contestation, mais procède à l'enquête, contradictoirement avec le demandeur, la Cour pourra adjuger sur la contestation du compte, en même temps que sur le mérite de l'action, et il n'est pas nécessaire, dans ce cas, qu'un jugement soit d'abord rendu constatant l'obligation de rendre compte, avant de procéder à la contestation du compte produit.

CITATIONS.—*Joseph v. Phillip et al.*, 19 *L. C. J.* 162 ; *Dorion v. Dorion*, 1 *M. L. R. Q, S.* 65 ; *L'Heureux v. Lamarche et al* ; 12 *R. C. Sup.* 460 ; *Thomas v. Corneil*, 6 *M. L. R. S. C.* 175 ; *McAdams et al v. Wilson*, 12 *R. L.* 523 ; *Davies v. Cushing*, 12 *R.* 522 ; *Durocher v. Lauzon*, 12 *R. L.* 403.

WURTELE, TELLIER, DELORIMIER, JJ., conf., 30 DÉCEMBRE 1891, *Armour v. McIver.* **XXI, 353.**

45. Révocation.—Le mandat cesse d'être révocable au gré du mandant, alors qu'il a été donné dans l'intérêt de toutes les parties et qu'il est compris dans un ensemble de conventions synallagmatiques.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 JANVIER 1873. **IV, 589.**

DE RAYNAL, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 JANVIER 1873, *Balestrini v. Aubert et al.* **IV, 580.**

46. Si le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, aucune loi ne lui interdit de renoncer à cette faculté. Il lui est loisible

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

également de déterminer à l'avance et à forfait les dommages-intérêts qui seront dûs pour le cas où manquant à ses engagements, il empêche l'exécution du mandat.—CASSATION, 26 FÉVRIER 1885, JOURNAL DES TRIBUNAUX, 3 AVRIL 1885. **XIII, 315.**

47. Le mandat donné à un agent pour la vente des produits d'une manufacture, à une certaine condition, et avec commission sur le produit des ventes, est révocable à volonté. Si l'agent peut réclamer des dommages, dans certaines circonstances, ça ne peut être pour la perte des profits *in futuro*.

CITATIONS.—*Teulet, C. C., Mandat, p.* 635 ; 8 *Marcadé, p.* 665 ; *Zachariæ, s.* 416 ; *Sir.*, 1810-2-175 ; *Sir., Table* 70-80, *Cass*, 10 *Juillet* 1865 ; 28 *Laurent, No* 98 ; *Dillon et al v. Bortwick*, 3 *L. N.* 202.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 28 MAI 1887, *Cantlie et al. v. The Coaticooke Cotton Co.* **XV, 524.**

48. Vente d'objet volé.—Un agent qui de bonne foi et sans en retiré aucun bénéfice, vend pour un autre un objet volé ne sachant pas que l'objet avait été volé, n'est pas responsable vis-à-vis le propriétaire.—DÉCISION AMÉRICAINE, *Spooner v. Halmer*, 102 *Mass.*, 503. **III, 468.**

V. ARBITRAGE, ASSURANCE, CORPORATIONS MUNICIPALES, ELECTION PARLEMENTAIRE CONTESTÉE, FRAUDE, JEU ET PARI, TESTAMENT, VENTE, PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ.

MARIAGE.

1. Célébration.—Le mariage est un contrat purement consensuel et dans les lieux où le Concile de Trente n'est pas en force, il n'est soumis à aucun genre de célébration ; et il est régi, quant à la forme, par la loi du lieu.

CITATIONS.—*Pothier, Mariage*, 230; *Baudet, Arrêts*, 277; 3 *Journal des Audiences. Arrêts du* 20 *mai* 1667, *vol. I, chapitre* 23; *Desmaisons Lett.* 5. *No.* 19; 2 *Solfre cent* 4, *chapitre* 71; 3 *et* 5 *Journal des Audiences, liv.* 2, *ch.* 17; *Journal de Cassations*, 1810, *p.* 314; *Montferrand v. Faris, Jurist*, 50. 249; *Languedoc v. Laviolette*, 8 *L. C. R.* 257; *Piers v. Piers*, 2 *R. L.* 331; *Armitage v. Armitage*, 1366, *T. W. C. Wood, J.*, 3 *L. R. Equity cases* 347; *Reading v. Reading*, 2 *Hagg. Cons. Rep.* 371; *Bourgois I, p.* 70, *No* 5, *Lacombe, Jurist, Domicile, p.* 207, *No* 7; *Desquirons, Domicile et Absence, p.* 70, *C.* 136; *Denizart Domicile* 1, 5; 1 *Marcadé*, 115; *Cout. D. Argt, Vo Domicile, p.* 52; *Agier, Mariage, vol. I, pp.* 121, 122; *Reg. v. Millis and Beamish v. Beamish*; *Breakey v. Breakey*, 1 *Bishop*, 278; *Maupied, Juris. Canonin Universi, Compendium, Paris*, 1863, *column* 1451, *vol. I*: *Causes célèbres, vol.* 22, *p.* 86; *Savigny by Guthrie, pp.* 36, 121, 265; *Sirez* 1852, *p* 407 *et* 1842-1321.

DUVAL, CARON, BADGLEY, LORANGER, MACKAY, JJ., C. B. R., conf., 7 SEPTEMBRE 1865, *Johnstone et al. v. Connolly*. **I, 253.**

2. Co-habitation. — La femme qui a quitté son mari sans cause légitime doit être privé de son douaire et des autres avantages résultant de son contrat de mariage, et pendant cette absence, les meubles acquis par le mari ne tombent pas dans la communauté, et la femme doit être privée de toute participation dans les acquets faits par le mari depuis le jour de cette séparation, et ce quoiqu'un acte de séparation volontaire ait eu lieu entre les époux, un tel acte étant contraire aux lois, et le consentement du mari n'étant pas suffisant pour autoriser sa femme à se séparer de lui. Si le mari vient à mourir pendant l'absence de sa femme, sans avoir intenté aucune demande contre elle, les héritiers peuvent en former la demande.

CITATIONS.—1 *R. de L.* 417; *Gadbois v. Bonnier dit Plante*, 5 *L. C. J.* 257; *L'Heureux v. Boivin*, 7 *B. J. Q.* 220; *Cherrier v. Bender*, 3 *L. C. R.* 418.

MONDELET, DAY, GADNER, JJ, C. B. R., 8 JUILLET 1846, *Desbarats v. Laterrière*. **XVI, 542.**

3. L'obligation de la femme d'habiter avec le mari

YORK UNIVERSITY LIBRARY

ne peut être exigée par celui-ci qu'en autant qu'il a une résidence convenable pour la recevoir. Le mari a une action contre sa femme qui a déserté son domicile pour la forcer à revenir, et le jugement peut être exécuter par la force. Elle peut être privé de son douaire et des avantages matrimoniaux qui lui sont accordés par le contrat de mariage sur son refus de retourner avec son mari. Le mari peut même, en ce cas, la priver d'une rente que, par un acte de donation, il avait chargé un tiers de lui payer en vue du mariage, et sans que ce tiers soit mis en cause. Cette déchéance peut même être prononcée, nonobstant l'exécution du jugement condamnant la femme à revenir. 13 R. J. Q. 53.—ANDREWS, J., C. S., 6 AVRIL 1887, *Sanfaçon v. Poulin.* **XVI, 542.**

4. **Droits des époux.**—En principe, les droits respectifs des époux sont régis par la loi de leur domicile au moment du mariage, et l'énonciation de cette loi par une partie dans une cause, sans contradiction pour l'autre partie, doit être acceptée par le tribunal, et cette loi s'impose aux parties, dans les termes mêmes des allégations d'icelle, puisqu'elles ne sont pas contredites, sans qu'il y ait lieu de la modifier, par les dispositions particulières de la loi canadienne.

JETTÉ, J., C. S., 7 FÉVRIER 1891, *Voght et vir. v. Richter.* **XXI, 481.**

5. Le mari d'une femme mineure, commune en biens avec lui et qui se trouve émancipée par son mariage, peut poursuivre le recouvrement des intérêts qui sont dûs à son épouse, sur le prix d'une vente d'un immeuble lui appartenant, faite pendant sa minorité.

CITATIONS.—*Gagnon v. Sylva*, 24 *L. C. J.* 251 ; 24 *L. C. J.* 251; 1 *M. L. R.* 223.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHUCH, J., C. B. R., 7 MAI 1888, *Nadeau v. Cliche.* **XVI, 379.**

6. Légitimation d'enfant naturel. — La nullité d'un mariage, pour cause de défaut de consentement des père et mère, entraîne la nullité de la légitimation d'un enfant naturel qui en avait été la conséquence ; mais la reconnaissance de ce même enfant est valable.

DELANGE J., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 19 DÉCEMBRE 1871, *Vincent v. Giron.* **III, 494.**

7. Nullité.—Dans une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, le père seul ne peut pas porter l'action, sans que le mineur marié ne soit en cause, assisté conformément à la loi.—MACKAY, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1871, *Burns v. Fontaine.* **III, 516.**

8. Toutes personnes intéressées et le Ministère public lui-même sont fondés à demander la nullité du mariage du conjoint de l'absent quand celui-ci a disparu, et alors même qu'après la constatation de son existence, cette existence est de nouveau devenue incertaine au moment où est formée la demande en nullité du deuxième mariage.

9. La mauvaise foi du demandeur ne saurait le rendre non-recevable dans son action, alors qu'il s'agit d'un acte fait en fraude de la loi consacrant des engagements contraires à l'ordre public. — BRUNET, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 3 FÉVIER 1872. **IV, 191.**

10. Un mariage peut être déclaré nul dix-sept ans après sa célébration, à cause d'impuissance, existant lors du mariage, si les parties se sont séparées après sa célébration et ont depuis vécu séparément, et aussi lorsque la partie défenderesse a résidé, depuis cette séparation, en pays étranger.

11. L'autorité ecclésiastique doit d'abord prononcer la nullité du mariage.—BERTHELOT, J., C. S., 23 AVRIL 1872, *Dame Langevin dite Bergevin v. Barette.* **IV, 160.**

12. Un mariage peut être annulé lorsque la femme

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

n'a pas tous les organes nécessaires à l'acte de la copulation et de la génération ; dans une telle demande, la femme devra se soumettre, si elle conteste, à un examen médical. *Cause extraordinaire qui s'est présentée devant la Cour d'Appel de Montpellier en France*, 8 *Mai* 1872, *Darbousse v. Jumas.* **IV, 173.**

13. L'absence prolongée de l'un des époux n'est pas une excuse pour n'avoir pas fait prononcer la nullité du mariage.

14. Un mariage susceptible d'être annulé et dont la nullité est demandée opère l'émancipation du mineur qui l'a contracté ; et c'est un curateur et non un tuteur qu'il faut nommer à ce mineur émancipé.

15. L'acquittement d'un mari accusé de bigamie, par une Cour criminelle, n'emporte aucune présomption de nullité de l'un des mariages, vu que la pénalité décrétée contre la bigamie est prescrite par sept années d'absence ou de séparation des époux et que l'acquittement de l'accusé peut avoir été causé par cette prescription.

16. Le mariage de deux catholiques romains, autorisé par une licence et célébré par un ministre protestant est légal, et un tel mariage n'a pas besoin d'être précédé de publications ; d'ailleurs, un tel mariage s'il est susceptible d'être annulé pour aucune des causes reconnues par la loi, est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé par une Cour de justice, et ceux qui l'ont contracté ne peuvent passer à un second mariage, tant que le premier n'a pas été annulé.

CITATIONS.—*Articles* 119, 121, 122, 128, 156, *C. C.*; *Connolly v. Woolrich*, 1 *R. L.* 276 ; *Languedoc v. Laviolette.* 8 *L. C. R.*; *Hoffman, Questions préjudicielles*, 72, *No* 481 ; *Allemand, mariage, vol.* 1; *p.* 338, *No* 312 ; *Code Matrimonial, p.* 349 *et* 350 ; *Vaillancourt v. Lafontaine, II, L. C. Jurist, p.* 305 ; 2 *Duranton, articles* 338, 341, 344 ; *Déclaration de Louis XIII, de* 1639;

Duranton, vol. 2, article 338, cité par Pothier, mariage, 355; Droit civil, par le juge Loranger; 3 Revue Légale, p. 250; Edit de 1697; Duranton, vol. 2, Nos 76, 96, 101, 337, §§ 1 et 12, Institutes, Just. de nuptiis; Ferrière, Dictionnaire, Vo Mariage clandestin, 1 Guil. IV, chapitre 56; Lussier v. Archambault, 11 L. C. Jurist, p. 53; Vaillancourt v. Lafontaine, 11 L. C. Jurist, p. 305; Girouard, Table of alterations introduced by the Civil Code of Lower Canada, 1866; Collection nouvelle de Villeneuve, 31 juillet 1812, à Besançon.

TORRANCE J., C. S., 12 MAI 1872, *Burn et al v. Fontaine.* **IV, 163.**

17. Provision pour frais.— La femme poursuivie par son mari en nullité de mariage a droit à une provision pour frais; et cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari.

CITATIONS.—2 *Pigeau par Crivelli, p.* 595; 6 *Bioche, Vo Séparation de Corps, Nos* [illegible] 54; *P.* 7-32; 8-292; *Merlin, Vo Provisions*; 2 *Trolong, No* [illegible]; *Dalloz, Vo Mariage, No* 672; *Le Senne, Sép. de Corps, No* 215, *p.* 129; *McDougall v. Scott*, 4 *L. N.* 323; *Désoliers v. Lynch*, 16, 417.

MATHIEU J., C. S., 4 OCTOBRE 1888, *Tombyll v. O'Neil.* **XVI, 415.**

V. CONVENTIONS MATRIMONIALES, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, FEMME MARIÉE, PREUVE, RESPONSABILITÉ.

MARINE MARCHANDE.

1. Créancier hypothécaire.—La vente judiciaire d'un bâtiment enrégistré ne purge pas les hypothèques régulièrement inscrites avant la vente.

2. Nonobstant cette vente, le défendeur hypothécaire a son droit de suite par saisie conservatoire.

MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 JANVIER 1871, *Hamilton v. Kelly.* **II, 735.**

3. L'acquéreur à une vente du shérif, et premier créancier hypothécaire d'un navire enrégistré, ne peut prétendre qu'un créancier hypothécaire subséquent

YORK UNIVERSITY LIBRARY

ne peut saisir revendiquer le navire, sans offrir le montant de cette première hypothèque. Le premier créancier hypothécaire doit attendre l'ordre de distribution. — DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 10 MARS 1871, *Benning et al. v. Cook.* **II, 733.**

4. Le créancier hyyothécaire d'un vaisseau enregistré qui en pris possession, a droit au fret de préférence aux créanciers personnels des propriétaires.

LORANGER, J., C. S., 28 JANVIER 1887, *Pickford et al. v. Dart et al.* **XV, 141.**

5. Le créancier hypothécaire sur un vaisseau a un privilége sur le fret gagné. 31 L. C. J. 174.—LORANGER, J., C. S., 29 JANVIER 1887.—*Pickford et al v. Dart et al.* **XVII, 560.**

6. **Privilège.**—Le vendeur non payé de matériaux employés dans la construction d'un vaisseau a un privilége sur le vaisseau qui n'a pas encore fait de voyage, et a droit à la saisie conservatoire. C. C. 2383.

7. La vente d'un vaisseau, n'enlève pas au vendeur de ces matériaux le droit d'exercer son privilége, lorsque ce vaisseau reste en possession du vendeur qui continue à le bâtir. Le droit du fournisseur des matériaux vaudrait même contre l'acquéreur, puisque ce serait lui qui en profiterait.

CITATIONS.—*The "Mary Jane,"* 3 *R. de L.* 436; *Plante v. Clarke,* 17 *L. C. R.* 75; *Baldwin v. Gibbon, Stuart Rep.* 72; *Peters v. Oliver et Lane,* 2 *Q. L. R.* 230; *Girard et al v. St-Louis,* 6 *R. L.* 45; 5 *R. J. Q.* 72.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 22 JANVIER 1890, *Brulé et al. v. Prévost.* **XVIII, 634.**

8. **Règles de navigation.** — Lorsque deux vaisseaux à voiles, dont l'un a les armures à tribord, l'autre à bâbord, vont dans la même direction, celui qui a droit de tenir le vent doit céder néanmoins s'il y a

danger imminent, et il sera responsable des dommages s'il ne le fait pas. — STUART, J., C. A., 12 NOVEMBRE 1825, *The Underwriter v. The Lake St Clair.* **VII, 125.**

9. Vente de bâtiment.—Un créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur ne peut faire saisir et vendre pour le paiement du montant de son jugement, un vaisseau malgré l'opposition d'un créancier ayant une hypothèque dûment enregistrée sur ce vaisseau, sous l'Acte de la Marine marchande.

CITATIONS.—*Dahoust v. Macdonald*, 1 *L. N.* 218; *Kempt v. Smith*, 2 *L. N.* 190, 363.

JOHNSON, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., C. R., conf., 28 FÉVRIER 1880, *Ross v. Smith et Cantin.* **X, 201.**

10. La vente, par autorité de justice, d'un vaisseau enrégistré à la douane ne purge pas les hypothèques enrégistrées sur ce vaisseau avant la réclamation du saisissant. Une semblable vente sera annulée, à la demande de l'adjudicataire, si une hypothèque dûment enrégistrée sur ce vaisseau ne lui a pas été dénoncée lors de la vente comme une charge de cette vente.

11. L'adjudicataire d'un bateau à vapeur qui a payé le prix de son adjudication a un recours en garantie contre le saisi, pour le prix de l'adjudication, les frais, dommages-intérêts, lorsque cette adjudication est annulée, à la demande de l'adjudicataire, parce que l'hypothèque affectant le bateau à vapeur ne lui a pas été dénoncée lors de l'adjudication. L'adjudicataire a aussi un recours, contre les créanciers colloqués, ou contre le demandeur qui a été payé du montant de sa créance, à même les deniers prélevés; mais il n'a pas de recours, si, par le fait de ce paiement, le créancier a perdu le privilège qu'il avait sur le bateau.

CITATIONS.—*Cook v. Benning et al*, 1 *R. C.* 241; *Kitchen v. Irving et Dickinsons*, 5 *Jurist*, *p.* 118; *Kelly v. Hamilton*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

16 *L. C. J.* 320 ; *Daoust v. McDonald et Norris*, 1 *L. N.* 218 ; *Kempt v. Smith et Cantin*, 2 *L. N.* 190 ; *Ross et al v. Smith et Cantin*, 2 *L. N.* 362 ; *Persil, Q., t.* 2, *p.* 217 ; *Tarrible, Rep., Vo Saisie Imm., par.* 7 ; *Berriat Saint Prix., C. de P.* 661 ; 2 *Delaporte, p.* 329 ; *Carré, No* 2477 ; 2 *Pigeau, Proc. Civ., p.* 252 ; 5 *Favard, p.* 73 ; 1 *Duvergier, Nos* 345, 346 ; *Persil, fils, Vente judic. No* 291 ; *Marcadé, Article* 1623, *N.* 3 ; 6 *Aubry et Rau, par.* 355, *p.* 375-6 ; 4 *Zachariæ, par.* 685, 2 *Rodière*, 299 ; 24 *Laurent, No* 226 ; 7 *Colmet de Santerre, No* 76 *bis* 2 ; *Troplong, Nos* 432, 498 ; *Rolland de Vill. Vo Exp. No* 85 ; *Thomine, No* 837 ; *Delvin. p.* 374 ; 16 *Duranton*, 265 ; *Sir.*, 36, 311 ; *Sir.*, 42-2-168 ; *P.* 42-1-445 ; *Sir.*, 50-2-331 ; *P.* 50-2-103 ; *D.* 50-2-146 ; *Sir.*, 68-2-67 ; *P.* 681, 332 ; *Sir.*, 36-2-551 ; *Sir.*, 42-2-168 ; *P.* 42-1-445 ; *Sir.*, 55-2-631 ; *P.* 53, 75 ; *D.* 56-2-136 ; 2 *Persil*, 217 ; 4 *Duvergier*, 346 ; 4 *Aubry et Rau*, 355 ; 1 *Massé et Vergé*, § 685 ; *Larombière, art.* 1377, *No* 15 ; 24 *Laurent, No* 227.

MATHIEU, J., C. S., FÉVRIER 1887, *Jeannotte v. Tremblay et St Denis et al.* **XV, 115.**

12. La vente d'un vaisseau par acte devant notaire, non enregistrée et non suivie de possession réelle, n'équivaut pas au titre mentionné dans l'article 2360 du C. C.

CITATIONS.—*Gauthier v. La Cie de Navig. de Beauharnois, etc.*, 13 *L. C. J.* 52 ; *Calvin et al v. Tranchemontagne et al*, 14 *L. C. J.* 210 ; 5 *R. J. Q.* 72.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 22 JANVIER 1890, *Brulé et al. v. Prévost.* **X[illegible], 634.**

13. Vente judiciaire.—La vente judiciaire d'un bâtiment marchand ne confère aucun droit de propriété à l'adjudicataire, à l'encontre d'un acquéreur antérieur, dont l'acte de vente a été enrégistré à la douane et endossé sur le certificat de propriété du vaisseau.

CITATIONS.—*C. P. C. articles* 598, 605, 608, 609 ; *C. C. articles* 1490, 1585, 1589, 1994, 2359, 2372 à 2383 ; *Dickenson v. Ketchen*, 8 *Ellis v. Blackburn*, 798 ; *Maude and Pollock, Law of Merchant Shipping*, 38.

BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. B. R., 30 JANVIER, *Hamilton v. Kelly.* **III, 564.**

v. AFFRÊTMENT, ACTE CONCERNANT LES MATELOTS.

MARQUE DE COMMERCE.

1. Violation.—Un défendeur dans une action pour violation de marque de commerce peut être forcé d'indiquer les endroits où sont les marchandises qui portent la marque, il peut aussi être contraint de produire ses livres et ses lettres se rapportant ou portant cette marque, mais non les noms ou les adresses de ses pratiques ou de ses correspondants.—DÉCISION ANGLAISE 1872, *Carves v. Pinta Leite*, L. R., 7 ch. 90. **IV, 345.**

2. Une poursuite en dommage pour violation de marque de commerce ne sera pas maintenue, si le défendeur plaide et prouve que la marque de commerce a été enregistrée frauduleusement, et que les articles qu'elle couvre étaient déjà connus du public et vendus avant l'enregistrement. — TORRANCE, J., C. S., 31 OCTOBRE 1874, *Labbatt et al. v. Trester.* **VII, 386.**

MATELOTS.

v. ACTE CONCERNANT LES MATELOTS, LOUAGE D'OUVRAGE.

MATIERES SOMMAIRES.

v. JURIDICTION, PROCÉDURE, SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

MEDECINS.

1. Honoraires.—La réclamation du médicin pour services professionnels doit se taxer sur la valeur réelle des services rendus, et la prétention de l'élever suivant la fortune du patient est immorale.—DUVAL,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

AYLWIN, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1869, *Boucher et al. v. Duhault.* **I, 702.**

2. Un médecin qui donne ses soins à un donateur peut, par une action directe, recouvrer la valeur de ses soins du donataire qui, par l'acte de donation, s'est chargé d'aller chercher le médecin et de lui payer ses honoraires.

CITATIONS.—31 *Demolombe, pp.* 42 *à* 41, *Nos* 47, 48, 49.

MATHIEU, J., C. S., 20 MARS 1889, *Laporte v. Gravel* **XVII, 164.**

V. LÉGISLATURE, PREUVE.

MEPRIS DE COUR.

1. Emprisonnement.—La signature qui doit être apposée à un mandat d'emprisonnement pour mépris de Cour émané de la Cour des Sessions de la Paix, est la signature du Greffier de la paix.

2. La Cour des Sessions de la Paix est une cour de record et un tribunal inférieur, qui doit mentionner spécialement l'offense dans le mandat d'emprisonnement pour mépris de Cour, afin que la Cour du Banc de la Reine puisse exercer son contrôle et son droit de reviser ces procédures.

3. Le plus haut tribunal même est obligé d'indiquer en quoi consiste le mépris dans le mandat d'emprisonnement pour mépris de Cour.

4. Il n'est pas nécessaire d'émaner une règle et de donner à la partie condamnée pour mépris de Cour commis en présence du tribunal l'occasion de répondre à une accusation. *Denison, L. B. J.* 329. — DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 12 JUIN 1880, *Ex parte McNamee.* **X, 311.**

5. Gardien judiciaire.—Un défendeur nommé gardien à la saisie pratiquée sur lui, contrairement aux ordonnances et aux dispositions du Code de Procédure

Civile, ne peut sur règle *nisi* sur son défaut de représenter les effets, être condamné à l'emprisonnement pour mépris de Cour. — LORANGER, J., C. S., 1869, *Pataille v. Guilmette.* **I, 51.**

6. Huissier. — L'avocat d'un opposant afin de conserver, peut légalement certifier une copie d'une opposition afin de conserver, et d'une ordonnance d'un juge, au bas de cette opposition, ordonnant à l'huissier chargé du bref d'exécution de rapporter les deniers prélevés devant la Cour, et si, sur signification de la copie de telle opposition et de l'ordonnance certifiée par l'avocat, l'huissier n'obéit pas à l'ordonnance du juge et ne rapporte pas les deniers, il lui sera enjoint par la Cour de faire ce rapport, et, à défaut de le faire, il sera condamné en mépris de Cour.—MATHIEU, J., C. C., 7 SEPTEMBRE 1886, *Hébert et al. v. Marchand et Rochon et al.* **XIV, 508.**

7. Injures à un juge.—Une requête se plaignant d'un jugement du Protonotaire, et contenant les mots suivants : " ce jugement appert à la face des procédés " avoir été rendu à la suggestion immorale de l'hono- " rable juge..." constitue un mépris de Cour de la part de l'avocat qui a signé la requête.

CITATIONS.—*Poncet, Traité des Actions, p.* 449; *Stuart's Reports, pp.* 286, 402; 1 *Wheeler's Criminal Cases p.* 503; 2 *Kent's Com.*, 26; 14 *East's Rep.* 131.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., 8 MARS 1877, *Champagne v. Bélanger.* **IX, 328.**

8. Opposition.—Une personne ne peut être condamnée à l'emprisonnement pour mépris de Cour, pour avoir fait une opposition frauduleuse à un bref d'exécution, avant que le mérite de cette opposition ne soit jugé.—MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 8 MAI 1877, *Dawson v. Ogden et Ogden.* **VIII, 716.**

9. Prohibition.—Lorsqu'il est passé outre à un

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

bref de prohibition, adressé à "La Corporation du Village de l'Assomption, dans le comté de l'Assomption, dans le district de Joliette," lui défendant "de passer outre, et de procéder ultérieurement sur, ou en vertu d'un règlement du 31 août dernier 1869, et adopté le dit jour par le conseil municipal du village de l'Assomption ; de procéder ou faire procéder ultérieurement à l'exécution du dit règlement, sous quelque forme ou prétexte que ce puisse être," une règle par mépris de Cour ne peut être maintenue contre une personne qui aurait travaillé, ou fait travailler à la requisition de la corporation, au canal dont la confection était ordonné par tel règlement, et elle doit être rejetée avec dépens.

CITATIONS —15*eme Règle de P. C. S.* ; 6 *L. C. J.* 85 ; *Articles* 1023 *à* 1031; *Marriot's Law Dictionary, Vo Prohibition* ; *Blackstone Commentaries vol.* 3, *p.* 112; *Grant on Corporations, p.* 229.

LORANGER J., C. S., 26 FÉVRIER 1870, *Archambault v. La corporation du village de l'Assomption.* **III 105.**

10. Syndic.—Un syndic qui reçoit de la Cour un ordre de vendre les meubles d'un failli, pour payer une créance privilégiée et qui refuse d'obéir à cet ordre, sera condamné à l'emprisonnement pour mépris de Cour.—RAINVILLE J., C. S , *Blouin et Bouchard v. Doutre*, 26 AOUT 1876. **VII. 445.**

V. CONTRAINTE PAR CORPS, HUISSIER, INJONCTION.

MEUBLES ET IMMEUBLES.

V. BIENS, SAISIE-EXÉCUTION.

MILICE.

V. RESPONSABILITÉ.

MINE.

V. VENTE.

MINORITE.

1. **Acceptation de succession.**—La nullité d'une acceptation d'une succession faite par un tuteur pour ses mineurs sur avis d'un conseil de famille, ne peut être prononcée dans une cause ou les mineurs ne sont pas parties. — DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 5 JUIN 1876, *Rolland et al. v. Michaud.* **IX, 19.**

2. Un tuteur ne peut accepter une succession échue aux mineurs, sans autorisation, sur avis du conseil de famille ; et, à défaut de telle acceptation, une action intentée par le tuteur pour recouvrer une créance de la succession sera renvoyée.

CITATIONS.—31 *L. C. J.* 96 ; *Rolland et al v. Michaud*, 9 *R. L.* 19 ; *B. A. C.* 126.

TASCHEREAU, LORANGER, OUIMET, JJ., conf., 28 FÉVRIER 1887, *John v. Patton.* **XVI, 547.**

3. **Action immobilière.**—Sous l'ancien droit comme sous le nouveau, le mineur émancipé par mariage, ne peut pas intenter une action purement immobilière sans l'assistance d'un curateur.—CHAGNON, J., C. S., 9 DÉCEMBRE 1876, *Hébert v. Ménard dit Bellerose.* **X, 6.**

4. **Administration des biens légués.**—S'il est vrai qu'un testateur qui fait une libéralité à un enfant mineur ne peut diminuer en quoi que ce soit le pouvoir du père relativement à l'administration de la personne de ce mineur, il n'en est pas de même quant à la gestion des biens qu'il lègue à ce dernier. Il peut sans contrevenir aux dispositions de l'article 900 du Code Civil, confier cette gestion à un tiers, alors surtout que cette clause est dictée par l'intérêt bien entendu du mineur.

5. Cette dernière clause, valable en elle-même, doit être validée encore bien que le testament contien-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

drait, en outre, à l'égard de l'administration de la personne du mineur, une clause illicite et non obligatoire, s'il n'apparaît pas des termes du testament qu'il y ait eu, dans l'intention du testateur, indivisibilité entre les deux clauses.

6. Lorsque le testament contient, pour la personne chargée de l'administration des biens du mineur, la faculté de se subtituer à elle-même un tiers, soit par un acte entrevifs, soit par testament, la nullité de cette condition ne peut pas être soulevée pour la première fois en appel.

7. Lorsqu'un testateur, en faisant une libéralité, dispose que le légataire en sera privé s'il conteste une clause relative à la gestion des biens laissés par lui au fils mineur de ce légataire, cette pénalité n'est pas illicite et peut être encourue en cas de contravention à la volonté du testateur. DE RAYNAL, P., CASSATION, PARIS, 9 JANVIER 1872, **V. 187.**

8. Aliénation des biens.—L'acquéreur d'un immeuble possédé par indivis par des mineurs, et vendu avec l'autorisation judiciaire, est censé avoir acquis cet immeuble directement de la personne décédée.

CHAGNON J., C. S., 6 OCTOBRE 1874, *Monette v. Molleur.* **VI, 561.**

9. Toute aliénation et hypothèque des biens immobiliers d'un mineur, non précédée d'une autorisation judiciaire obtenue suivant les formalités ordinaires, est nulle de nullité radicale, et peut être demandée par tous tiers intéressés.—LORANGER, J., C. S., 20 JUILLET 1876, *Béliveau v. Barthe et al.* **VII, 453.**

10. La vente à l'amiable et par parcelles, de biens immeubles appartenant à des mineurs, peut être valablement ordonnée, dans un délai raisonnable, et sans l'accomplissement des formalités de justice, lorsque ces ventes partielles sont la conséquence d'une

convention intervenue avec les auteurs de ces mineurs, laquelle lie ces derniers au même titre que leurs auteurs. DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, *Giraud et al. v. Peyre et al.* **III, 319.**

11. Contrat.—Est valable l'engagement souscrit par une mineure que la présence de ses père et mère, ses tuteurs naturels, a rendu habile à contracter, et à laquelle, loin de nuire, cet engagement a été profitable.—GLENDAZ, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 6 DÉCEMBRE 1872, *Bouvoust v. Renouleau.* **IV. 501.**

12. Destitution de tutelle.—La déconfiture et l'insolvabilité ne sont pas des motifs de destitution de tutelle. Il faut des raisons très graves pour autoriser un tribunal à destituer un père de la tutelle de ses enfants. M. L. R. 2 C. S. 121.—TASCHEREAU, J., S. C., 22 FÉVRIER 1886, *Charbonneau v. Charbonneau.* **XIV, 319.**

13. La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action, en la forme ordinaire, commençant par un bref d'assignation, et la forme de la requête, sans bref, n'est admise que pour la revision des ordonnnances rendues hors de cour, au sujet des excuses ou des nominations de tutelle.

CITATIONS.—*C. C.* 248, 266, 281, 286, 288, 289 ; *C. P. C.* 16, 28, 43, 75 ; *O'Meara v. McCleverty*, 1 *L. C.* J. 195 ; *Dooley v. Wordley et al*, 3 *L. C. J.* 72 ; *Robillard v. Laramée*, 13 *R. L.* 668 ; *Darvault v. Fournier*, 13 *R. L.* 669 ; *Mitchell v. Brown et al*, 3 *L. C. J.* 111 ; *D'Aoust v Lebœuf*, 7 *L. N.* 69 ; *Stephen v. Stephen*, 13 *R. L.* 669 ; 1 *L. C. L. J.* 98 ; *S. R. B. C., chapitre* 86, *s.* 4.

JETTÉ, J., C. S., 18 OCTOBRE 1886, *Raphael v. Gibb.* **XX, 8.**

14. Emancipation. — Le mineur émancipé par mariage peut intenter seul, sans l'assistance d'un curateur, une action en dommages pour propos diffamatoires et accusations criminelles mal fondées.

CITATIONS —*Hébert v. Ménard*, 10 *R. L.* 6 ; *Gagnon v. Sylva*, 3 *L. N.* 332 ; 1 *Pigeau*, 67, 2 *Proud'hon*, 432 ; 2 *Toullier*, 1296 ;

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Marcadé, article, 481 *No* 2 ; 5 *Laurent, No* 220; *Sir.*, 62-2-110 ; *P.* 62, 624 ; *Sir.*, 66-2-174 ; *P.* 66, 702 ; 2 *Toullier*, 91 ; *Valette, Somme*, 313 ; 2 *Demante, No* 251. *Contra* : 3 *Duranton, No* 669 ; 1 *Delvincourt*, 471, *note* 5 ; 1 *Pigeau*, 72 ; 1 *Zachariæ*, § 240, *p.* 478 ; 1 *Aubry et Rau* § 132, *p.* 551 ; 2 *Demolombe*, 284 ; *Merlin, Vo Curateur*, § 1, *No* 10 ; 1 *Maleville, p.* 429.

MATHIEU, J., C. S., 1 OCTOBRE 1884, *Miller v. Cleroux.* **XII. 620.**

15. Emprunt.—Une obligation consentie par un mineur émancipé en vertu d'une autorisation judiciaire, n'est pas nulle parce que le mineur aurait stipulé dans l'acte que le montant du capital deviendrait exigible si l'intérêt n'était pas payé tous les six mois, lorsque l'autorisation judiciaire ne fait pas mention de telle stipulation.

CITATIONS.—*C. C.* 246, 247, 248, 322, 1002, 1321 ; *Pothier, Succession, ch.* 3, *sect.* 3, *article* 1 ; 2 *Pigeau, Chatelet*, 365 ; *Rolland de Villargues, Vis Acceptation de successions par.* 3, *No* 2, 32, 54, 55 ; 2 *Toullier*, 1258, 1353 ; *Teulet, Codes annotés*, 232 ; 2 *Freminville*, 207, 455, *Nos* 1033, 1093 ; 2 *Malleville*, 455, *no* 1073 ; 1 *Merlin, Rep., vo Hyp.*; 2 *Proud'hon, p.* 259 ; *Troplong, Hyp. no* 493.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, SICOTTE, JJ., C. B. R., conf. 22 JUIN 1876, *Water et vir v. Paquette.* **IX, 252.**

16. Une obligation consentie par un tuteur pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles, à la connaissance du prêteur, est nulle, quand même elle aurait été ratifiée après la majorité, mais avant qu'un compte de tutelle soit fourni.—TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 28 MAI 1889, *Davis v. Kerr.* **XVII. 620.**

17. Frais.—Le mineur devenu majeur, est tenu de payer les frais de l'inventaire et de la liquidation d'une succession auxquels il a été procédé sur la réquisition de son tuteur, alors même qu'il aurait renoncé à la succession.—TRIBUNAL DE LA SEINE, 8 DÉCEMBRE 1864, *Jurisp. Not. article* 12706. **II, 237.**

18. Lésion.—Un défendeur poursuivi sur un billet qu'il a consenti étant encore mineur, ne peut faire renvoyer l'action en plaidant le seul fait qu'il était mineur lorsqu'il a consenti le billet, mais pour réussir il doit encore demander par sa défense à être relevé de l'obligation qu'il a contracté durant sa minorité, en alléguant qu'il a été lésé et comment il a été lésé.

LORANGER, J., C. C., 1868. *Cartier v. Peltier.* **I, 46.**

19. L'obligation contractée en état de minorité ne peut être validée, sur le double motif d'une part, que le billet souscrit par le mineur énoncerait "valeur reçue comptant" d'autre part, que le mineur ne prouverait pas, n'allèguerait même pas que la somme à lui versée ne lui a pas profité. Le mineur n'a pas à faire une pareille preuve, c'est au prêteur au contraire qu'incombe, pour faire maintenir l'acte passé en minorité, l'obligation de prouver que l'argent prêté au profit du mineur a profité à ce dernier.

CITATIONS.—*C. N., arts* 1124, 1305, 1312; *C. C., arts* 988, 1002-1011; *Cartier v. Pelletier*, 1 *R. L.* 46.

MOISSON, J., COUR IMPÉRIALE DE RION, 1 JUIN 1870. **II, 60.**

20. Le taux de dix par cent pour intérêt, payable par un mineur peut n'être pas exorbitant suivant les circonstances.—MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, SICOTTE, JJ., C. B. R., conf., 22 JUIN 1876, *Water et vir et Paquette.* **IX, 252.**

21. Pension du mineur.—Le père n'est pas tenu de payer la pension de son fils mineur qui apprend un métier, lorsque les gages de ce dernier sont suffisantes pour payer cette pension.

CITATIONS.—*Code Civil*, 169; *C. N.* 203; "*Des aliments sont dus par un père à son enfant, encore que l'enfant se soit marié contre la volonté du père,*" 7 *Dec.* 1808, *Rej. Sir*, 9-1-38; *C. N.* 2, *D. A.* 1, 334; *Id.* 19 *Janvier* 1811, *Bruxelles, Sir.* 11-2-317;

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Id. 15 *Avril*, 1828, *Caën*, *Sir.* 30, 2, 83; *Sic Merlin*, *Rep. Vo Aliments*, § 1, *article* 7, *No* 3, *t.* 16, *p.* 59; *Vazeille*, *t.* 2, *p.* 482; 2 *Toullier*, *No* 614; *Duranton*, *No* 384.

LORANGER, J., C. C., 17 OCTOBRE 1874, *Veillette v. Lebœuf*. **VI, 25.**

22. Le père peut, suivant les circonstances, être condamné à payer à un tiers la pension fournie par ce dernier à ses enfants qui ont laissé le toit paternel.

CITATIONS.—*Mines*, 20 *Aout* 1807; *Aix*, 3 *Aout* 1807; *Sir.* 32-2-468; 2 *Duranton*, *N.* 415; 2 *Toullier*, *N.* 613; *Bruxelles*, 21 *Nov.*, 13; *Sir* 32-2-468; *Sir.* 32-2-429.

MATHIEU, J., C. C., 11 MAI 1887, *Cousins v. Bouchard*. **XV, 578.**

23. Le père dont le fils mineur âgé de vingt ans a laissé volontairement le toit paternel, peut être tenu de payer à un tiers des choses nécessaires à son fils, et à lui fournies par ce tiers, lorsque le fils n'a pas eu le temps d'en gagner lui-même.

CITATIONS.—*Buron v. Clements*, 17, *R. L.* 355; *Cousins v. Bouchard*, 15 *R. L.* 578.

MATHIEU, J., C. C., 29 AVRIL 1889, *Picard v. Poitras*. **XVII, 355.**

24 **Poursuite.**—Un père, non tuteur de son enfant mineur, ne peut poursuivre pour les gages de ce dernier, et l'action peut être renvoyée sur défense en droit.—MACKAY J., *Carson v. Bishop*. **II, 624.**

25. Un père a comme tel le droit d'utiliser le service de son enfant mineur de l'engager, et de poursuivre pour ses gages.—TASCHEREAU J., C. S., 21 JANVIER 1871, *Caron v. Sylvain*. **II, 736.**

26. La mère peut poursuivre en sa qualité de tutrice naturelle, pour des dommages causés à son fils mineur.—MATHIEU J., C. C., 19 JUIN 1883, *Wilhelmy v. Brisebois*. **XII, 424.**

27. L'exception résultant de l'incapacité d'un mineur qui a intenté seul une action qui, suivant la

loi, devait être intentée par son tuteur, ne peut plus être proposée lorsque ce mineur est devenu majeur et continue la poursuite. 1 *Pigeau*, 163.—MATHIEU, J., C.S., 7 MAI 1889, *Pelletier v. Lamb et al.* **XVII, 676.**

28. Promesse de mariage.—Un tuteur *ad hoc* ne peut intenter une action pour un mineur qui n'a pas de tuteur, pour l'inexécution d'une promesse de mariage. – TASCHEREAU, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1871, *Brousseau v. Bédard.* **III, 447.**

29. Résidence.—L'enfant mineur, âgé de seize ans, peut choisir lui-même la personne avec qui il désire résider ; le tuteur ne peut le contraindre de résider avec lui. 8 L. C. J., 113.—MONK, J., 2 MARS 1863, *Cooper esqual. v. Tanner.* **XVII, 543.**

30. Tutelle.— Le pupille devenu majeur peut référer à la décision d'arbitres, les différents soulevées entre lui et son tuteur, sur le compte que ce dernier lui rend, et cette référence n'est pas un traité relatif à la gestion et au compte de tutelle, mais un moyen expéditif et favorable au mineur pour faire décider ses contestations contre le compte que présente le tuteur.—SICOTTE, J., C. S., 4 JUILLET 1871, *Laporte dit St George v. Laporte dit St George.* **III, 37.**

31. L'avis de la majorité d'un conseil de famille doit être homologué par le Protonotaire s'il n'y a aucune objection légale à telle nomination. Toute chose égale, la préférence doit être donnée aux parents paternels. Lorsque le Protonotaire aura suivi l'avis d'un parent maternel de préférence à l'avis de douze parents paternels, et qu'aucune cause n'est montrée pourquoi la personne recommandée pas ces derniers ne serait pas nommée, sa décision sera renversée par la Cour et le choix des parents paternels adopté. 23 L. C. J. 191. — RAMSAY, SANBORN, TASCHEREAU,

YORK UNIVERSITY LIBRARY

LORANGER, JJ., C. B. R., 22 JUIN 1874, *Smith v. Baptist et al.* **IX, 657.**

32. Des mineurs qui n'ont jamais résidé dans la Province de Québec, ni avant, ni lors de la nomination du tuteur, peuvent cependant y être pourvus d'un tuteur en la manière ordinaire.—DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., 15 SEPTEMBRE 1874, *Brooke v. Bloomfield.* **VI, 533.**

33. Un tuteur qui poursuit pour ses mineurs pour une part d'hérédité, n'est pas tenu d'alléguer qu'il a été autorisé à accepter la succession au nom de ses mineurs.

34. Un tuteur qui poursuit pour ses mineurs n'est pas tenu d'alléguer dans sa déclaration que l'acte de tutelle à été enrégistré.

35. Dans une action en partage des biens d'une succession comprenant des immeubles, le tuteur n'est pas tenu d'alléguer qu'il a été autorisé à intenter cette action au nom de ses mineurs.

36. Un tuteur peut dans une action au nom de ses mineurs offrir au défendeur l'option de payer une certaine somme d'argent pour leur tenir lieu de leurs droits dans la succession ou communauté dont il demande le partage.

37. Un tuteur peut poursuivre et provoquer le partage des biens d'une succession, même lorsqu'il allègue qu'il y a des immeubles dans cette succession.

LORANGER J., C. S., 10 JUIN 1676, *Bédard et al. v. Letendre.* **VII, 391.**

38. Un tuteur a toujours le droit de rendre compte en justice, et si le pupille n'assigne pas le tuteur à rendre compte en justice, celui-ci a le droit d'assigner le pupille en justice pour qu'il reçoive son compte et en général les frais de la reddition de compte sont à la charge du pupille. — LORANGER, J., C. S., 16 OCTOBRE 1878, *Ferland v. Fréchette.* **XI, 403.**

39. Un tuteur ne peut s'exempter de rendre compte de sa tutelle parce qu'il aurait eu en mains une somme insignifiante qu'il aurait dépensée aux vu et su du mineur, devenu majeur depuis et parce qu'il aurait fait un autre acte d'administration ratifié par le mineur après sa majorité.—RAINVILLE, J., C. S., 15 MAI 1879, *Pelletier v. Pelletier.* **X, 470.**

40. Lorsqu'un tuteur est absent, un autre tuteur peut être nommé sur production d'affidavits constatant cette absence, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait poursuite, pour faire déclarer l'absence.—MATHIEU, J., C. S., 18 AOUT 1884, *Ex parte Marcil.* **XII, 644.**

41. Un tuteur *ad hoc* nommé pour intenter une action en déclaration de paternité peut intenter cette action en sa qualité, et une exception à la forme alléguant que cette action doit être intentée par un tuteur ordinaire seulement sera renvoyée.—LORANGER, J., C. S., 22 AVRIL 1885, *Anger v. Dionne.* **XIII. 332**

42. Un tuteur ne peut sur un jugement de distribution faire valoir une réclamation contre son pupille, à moins qu'il n'ait auparavant rendu compte des fruits et revenus de l'immeuble qu'il a exploité ; une semblable réclamation ne peut faire l'objet d'une demande distincte et séparée du compte de tutelle.

43. Un tuteur ne peut être locataire des biens de son pupille.

CITATIONS.—*C. C.* 290 ; 30 *L. C. J.* 9.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 26 SEPTEMBRE 1885, *d'Audet d'Orsonnent v. Christin.* **XIV, 253.**

44. Un tuteur peut, dans l'emploi des deniers de son pupille, exercer une discrétion qui va jusqu'à lui permettre d'acheter un immeuble à crédit, une telle acquisition fusse-t-elle contraire à la loi, ne serait pas nulle, mais seulement annulable à la demande du

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

mineur. 2 M. L. R. 77. — TORRANCE, BOURGEOIS, MOUSSEAU, JJ., renv., 30 JANVIER 1886, *La Société de Construction Jacques-Cartier v. Desautels et al.*

XIX, 315.

45. Un tuteur qui, en vertu d'une autorisation en justice, vend un immeuble appartenant à son pupille, et charge l'acquéreur de payer le capital du prix au mineur, advenant son âge de majorité, et l'intérêt à lui comme tuteur, tous les six mois, ne peut, par une transaction subséquente, donner quittance à l'acheteur du capital et des intérêts de ce prix, et se charger lui-même d'en faire le paiement au mineur ; nonobstant telle quittance, il pourra, ainsi que les enfants mineurs à leur âge de majorité, réclamer de l'acheteur le capital et les intérêts de ce prix.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., 7 MAI 1888, *Nadeau v. Cliche.* **XXI, 879.**

46. Une action en dommages peut être intentée par un tuteur *ad hoc* dûment autorisé, et il n'est pas tenu d'alléguer dans la déclaration que l'acte de tutelle a été enrégistré.

CITATIONS.—*Chouinard v. Demers et Gareau*, 5 *D. T. B. C.* 401; *Vallée v. Leroux*, 2 *M. L. R. S E.* 196 ; *Brousseau v. Bédard*, 3 *R. L.* 447 ; 2 *R. C.* 112 ; *Fournel, Séduction, pp.* 15, 18 ; *Savage et al. v. Filion*, 16 *R. L.* 401.

MATHIEU, J., C. S., 22 SEMTEMBRE 1888, *Adam v. Languerand et La Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal.* **XXI, 399.**

47. La mère a droit, en vertu de la puissance paternelle, à la garde, à la surveillance, à l'éducation et à la tutelle de ses enfants mineurs, à moins qu'elle n'en soit jugée indigne par un tribunal compétent, sur une contestation régulière.

48. La mère veuve qui a la garde de son enfant mineur, et qui, en vertu du testament de son mari, est nommée exécutrice testamentaire, et qui a ainsi la

gestion des biens appartenant à ses enfants mineurs, doit être nommée tutrice.

49. Celui qui veut empêcher la mère d'être nommée tutrice à ses enfants mineurs, doit produire une contestation régulière de sa demande, et faire une preuve, en la manière ordinaire, pour mettre le Protonotaire ou le Juge en état de juger des objections faites à la nomination de la mère, et la production d'affidavit, de part et d'autre, sans contestation est illégale.

WURTELE, J., C. S , 9 AVRIL 1891, *Sébastien v. Durocher.* **XX, 620.**

v. APPEL, BORNAGE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, ENFANT NATUREL, PRESCRIPTION, PREUVE.

MISE EN DEMEURE.

1. Avis verbaux.—Des avis verbaux donnée à des employés subaltermes d'une compagnie de chemin de fer, n'est pas une mise en demeure suffisante pour la forcer à faire des travaux à ses fossés, et pour la poursuivre en dommages à défaut de confection de ces ouvrages.

CITATIONS.—*C.C.* 1067 ; *Beaudry v. Curé et al. de Montréal,* 3 *L. N.* 218 ; *Chénier v. Coutlée,* 7 *L. C. J.* 91 ; *Crevier et al v. O. and Q. R'y Co.,* 31 *Oct.* 1888 ; *Charbonneau v. Duval,* 13 *R. L.* 309 ; *Deacons v. Grace,* 11 *R. L.* 491 ; *J. C. School v. Poissant,* 12 *R. L.* 177 ; *Legendre v. G. T. R.,* 6 *L. C. R.* 105.

TASCHEREAU, J., C. S., 21 MARS 1890, *Guilbeault v. The Canadian Pacific Ry., Co.* **XX, 215.**

2. Jugement.—Lorsqu'une partie est condamnée par un jugement à livrer certaines choses sous un délai déterminé, elle est en demeure de ce faire par l'expiration du temps fixé, sans qu'il soit nécessaire de lui signifier le jugement. 1 M. L. R. C. S., 505.—MATHIEU, J., C. S., 20 NOVEMBRE 1885, *Samuel et al. v. Houliston et al.* **XVII, 552**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

3. **Preuve.**—Le défaut de la demande par écrit, exigée par l'article 1067 du C.C., pour la mise en demeure, lorsqu'un contrat est par écrit, n'affecte pas l'existence même du droit de la partie, mais ne se rapporte qu'au mode de preuve de la mise en demeure, et une mise en demeure verbale est suffisante, si elle est légalement prouvée, quoique le contrat soit par écrit.

CITATIONS.—*C. C.* 1067, 1670 ; 1 *Larombière, articles* 138, 1139, *No* 20, *p.* 486 ; 111 *Aubry et Rau, p.* 64 ; 24 *Demolombe,* 31-2, *No* 530 ; *Kennedy et al v.* Smith, 6 *D. T. R. C.* 260 ; *Beckham v. Farmer,* 22 *L. C. J.* 261.

TORRANCE, JETTÉ, BUCHANAN, JJ., C.S., 27 SEPTEMBRE 1886, *Bélanger v. Paxton.* **XIV, 526.**

v. OBLIGATION.

MITOYENNETE.

V. SERVITUDE.

MUNICIPALITE.

v. FABRIQUE, PAROISSE, CORPORATIONS MUNICIPALES.

MORT CIVILE.

1. **Confiscation de biens.**—La réclamation par la couronne de la succession d'une personne condamnée à la peine capitale empêche que cette succession puisse être considérée comme vacante.

CITATIONS.—*C. C.* 684 ; *Demolombe, Succession, No* 401 *et suiv.*; 10 *Locré, p.* 193 ; 12 *Fenet,* 157 ; 4 *Aubry et Rau,* 553 ; 3 *Boileux* 243 ; *Chabot, article* 772 ; 3 *Demante,* 207 ; *Malfel,* 703 ; *Malleville,* 811 ; *Favard, Vo Curateur, ac.* 5 ; 2 *Baudry-Lacantinerie, pp.* 137, 138 ; *Pothier, Suc. J.* 110 ; *Loranger, C. C. p.* 276.

DE LORIMIER, J., C. S., 2 AOUT 1889, *Dunphy v. Turcotte esqual.* **XVIII, 236.**

2. Le Statut Impérial 33-34 Victoria, chapitre 23 n'est pas applicable au Canada. La confiscation des biens d'un condamné n'est que la conséquence de l'incapacité de transmettre ses biens que la loi civile

prononce contre celui qui a encouru une peine capitale ; cette incapacité est exclusivement du droit civil, qui régit tout ce qui concerne l'état des personnes, le droit de propriété et celui de succession.

3. Par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," section 92, No 13, la propriété et les droits civils sont exclusivement du ressort des Législatures provinciales, et en conséquence en adoptant la disposition contenue dans les sections 25 et 56 du Statut 32-33 Victoria, chapitre 29, reproduite dans les sections 36 et 37 du chapitre 181 des Statuts Refondus du Canada, en autant que cette disposition s'applique à la confiscation des biens d'un condamné à une peine capitale, le Parlement Fédéral a outrepassé ses pouvoirs, et la loi ainsi votée est inconstitutionelle, et ne saurait être appliquée en cette province.

4. Les articles 35 et 36 du Code Civil décrète la confiscation, en faveur du Souverain, des biens d'un condamné à une peine capitale, cette loi n'a pas été affectée par les dits statuts et le père n'hérite pas de son fils condamné à une telle peine. En principe, d'après les dispositions du droit de la Province sur cette matière, les biens sont d'abord affectés au paiement des dettes du condamné et la confiscation ne peut s'appliquer qu'au surplus d'iceux, les dettes déduites.

CITATIONS.—33-34 *Victoria, chapitre* 23; *C.C.* 35; 1 *Burge, Coloinal Law, p*· 31; *Chitty, Prév. of the C.* 25: *Cour de Paris, article* 183; *Hardcastle,* 237; *Church v. Blake,* 2 *Q. L. R.* 232; *Richer, Mort civile,* 47; 1 *Zachariæ,* 88; *Merlin, Vo Mort civile, article* 1; 4 *Toullier, No* 91, *Pothier, Succession, chap.* 7, *sec.* 1; 11 *Blackstone, chapitre* 1; 1 *Duranton, No* 247; *Jacob's Dictionary, Vo Escheat*; *Ferrière, article* 183.

JETTÉ, J., C. S., 25 JUIN 1891, *Dumphy v. Kehoe.*

XXI, 119.

5. Défense de l'accusé.—Une femme accusée du meurtre de son mari peut dans l'époque intermédiaire

de l'accusation et de la condamnation juridique, contracter un engagement valable pour se faire défendre de l'accusation.

6. Un avocat peut réclamer en justice le montant d'obligations à lui consenties par l'accusée, pour se faire défendre, lorsqu'aucune preuve de surcharge ou de contrainte morale n'est faite. Dans l'espèce, les biens de la femme condamnée ayant été confisqués au profit de la Couronne, cette dernière ne pouvait s'emparer des biens qu'à la charge de payer l'obligation contractée comme susdit, comme tout autre obligation ; et si la Couronne n'eut pas fait remise des biens confisqués aux enfants de la condamnée, elle aurait été obligée d'acquitter ces obligations.

7. Les enfants ayant eu la remise de ces biens, sont aux droits comme aux obligations de la Couronne, et partant chargés de ses obligations.

8. Ces enfants ne sont cependant tenus que *pro modo emolumenti*. Ils ne sont tenus de ces obligations que sur la part de leur mère dans la communauté, et non sur ses gains de survie qu'elle a perdus.—LORANGER, J., C. S., 31 MARS 1869, *Joutras es qual.*

I, 473.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

N

SOMMAIRE

PAGES

NECESSITE DE LA RELIGION DANS L'EDUCATION

Brochure de M. G. V. Raymond.. 666

NEGOTIORUM GESTOR

Bonne foi..... 666

v. RESPONSABILITÉ.

NOTAIRE

Devoirs..... 666
Dimanches et fêtes..... 667
Discipline..... 667

PAGES

Honoraires..... 66
Parenté..... 668

v. MANDAT, PREUVE, RESPONSABILITÉ, TESTAMENT.

NOVATION

Chèque..... 669
Quand elle a lieu..... 669

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, HYPOTHÈQUE.

NULLITE

v. FRAUDE, MINORITÉ.

NECESSITE DE LA RELIGION DANS L'EDUCATION.

1. **Brochure de M. le Grand-Vicaire Raymond.** **V, 569.**

NEGOTIORUM GESTOR.

1. **Bonne foi.**—Un individu qui administre la propriété que son voisin a abandonnée pour aller résider en pays étranger, et qui en perçoit les fruits et revenus, et qui répond à toutes les charges, ne peut être considéré comme un détenteur de mauvaise foi.

DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., mod., 22 MARS 1890, *Joyal et al. v. Deslauriers et al.* **XIX, 175.**

v. RESPONSABILITÉ.

NOTAIRE.

1. **Devoirs.**—Un notaire ne peut être considéré comme chargé, par le seul fait de ses fonctions, de

suivre en dehors de son étude l'exécution des actes qu'il reçoit. Cette obligation ne saurait lui incomber que par suite d'un mandat spécial à lui donné et par lui accepté. La preuve de ce mandat est à la charge de la partie qui l'allègue et doit être faite suivant les règles générales du droit.

2. Dans l'espèce, le fait par le notaire de n'avoir pas veillé à ce qu'une inscription de rente délivrée sur sa demande par le Trésor, au nom de la future épouse, portât la mention que cette inscription ne pouvait être aliénée qu'à charge de remploi, aux termes du contrat de mariage par lui reçu, ne donne contre lui ouverture à aucune responsabilité naissant soit du mandat, soit du dépôt, soit d'une faute, s'il n'est pas directement prouvé qu'il avait reçu mandat spécial de faire opérer cette mention. — GILARDIN, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 4 AOUT 1873. **V, 74.**

3. Il appartient aux juges du fond de tirer des faits établis et reconnus au procès, la preuve du mandat tacite donné à un notaire et accepté par lui de pourvoir à la transcription d'un acte reçu dans son étude ; et la Cour de Cassation n'a pas à exercer son contrôle sur une pareille appréciation, dont le caractère est souverain.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 18 AOUT 1873, *Champion v. Barmet*, **V, 82.**

4. Dimanches et fêtes.—Il n'est pas défendu aux notaires de faire, les dimanches et fêtes, des actes qui ne sont pas de la juridiction contentieuse. Article écrit par P. R. Lafrenaye, avocat. **IV, 259.**

5. Discipline. — Une chambre de discipline de notaires ne peut se déclarer incompétente pour statuer sur la plainte portée par un notaire contre un confrère, pour mauvais procédés et paroles blessantes, à l'occasion d'une affaire dans laquelle ils ont instrumenté pour deux clients différents, sous prétextes que

ce n'est pas une contestion relative aux fonctions de notaire, et que d'ailleurs la chambre n'a pas été invitée par les parties en cause à donner son avis.

BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 25 MAI 1875. **II, 57.**

6. Honoraires.—Quand un notaire allègue dans une action pour honoraires, qu'il a fait un acte et en produit la minute, c'est au défendeur, qui plaide que l'acte n'a pas été fait à temps, à prouver ses allégations.

7. Un notaire a droit au coût d'un protêt quand il a fait un tel protêt, quoiqu'il n'ait pu le signifier faute par le requérant de lui donner l'adresse du protesté ; le notaire a droit, outre son protêt, de faire payer ses pas et démarches pour avoir cherché celui que le requérant lui avait indiqué. — JOHNSON, J., C. C., 14 DÉCEMBRE 1872, *Bédard v. Blouin.* **V, 479.**

8. Bien qu'un notaire ne puisse recevoir un acte dans lequel il est personnellement intéressé, il lui est permis dans le cas où il a été désigné par la justice pour administrer une succession bénéficiaire et pour en préparer la liquidation, de comprendre son compte de gestion dans l'état liquidatif de la succession. DEVIENNE, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 7 AOUT 1873. **V, 21.**

9. Parenté.—L'acte reçu par un notaire, parent de l'une des parties, est valable en loi à moins d'une preuve de fraude, le Code Civil ne défendant pas aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents sont parties.—MONDELET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., conf., 31 OCTOBRE, *McArdle v. Brethoum.* **III, 372.**

10. Un notaire peut recevoir le testament de son cousin-germain ; et le testament n'est pas nul par le seul fait que le notaire qui l'a reçu était le cousin-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

germain de la légataire universelle.—TASCHEREAU, J., C. S., 18 DÉCEMBRE 1873, *Vaillancourt v. Lapierre.* **V, 262.**

v. MANDAT, PREUVE, RESPONSABILITÉ, TESTAMENT.

NOVATION.

1. **Chèque.**—La remise d'un chèque qui n'est pas payé, ne constitue pas un paiement, et n'opère pas novation de la dette.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 4 MAI 1888, *La Corporation des Chutes de Kingsey v. Quesnel.* **XIX, 470.**

2. **Quand elle a lieu.**—Pour opérer une novation, il faut que la volonté des parties soit exprimée sur ce point d'une manière claire et précise dans l'acte d'où l'on prétend la faire résulter. Ainsi de ce qu'un créancier a porté dans un compte courant une créance privilégiée, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il ait entendu par cela même renoncer à la garantie spéciale que lui conférait ce privilège. DEVIENNE J., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 NOVEMBRE 1871, *Lareinty v Quenesson et al.* **III, 314.**

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, HYPOTHÈQUE.

NULLITE.

v. FRAUDE, MINORITÉ.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

O.

SOMMAIRE

PAGES

OBLIGATION

Clause pénale..... 670
Dommages..... 671
Erreur..... 671
Mise en demeure..... 672
Nullité..... 672
Terme..... 672

OBTENTION D'ARGENT SOUS DE FAUX PRETEXTES

V. DROIT CRIMINEL.

OFFICIERS DE L'ARMEE

Poursuites..... 673

OFFICIERS PUBLICS

V. CAUTIONNEMENT, RESPONSABILITÉ.

PAGES

OFFRE REELLE

Proclamation..... 673
Validité..... 673

OPPOSITION

Amendement..... 673
Avis..... 674
Délai..... 674
Déposition..... 675
Election de domicile..... 676
En sous-ordre..... 676
Exhibits..... 67
Forme..... 677
Moyens..... 677
Paiement partiel..... 680
Renvois et ratures..... 680
Venditioni exponas..... 680

OBLIGATION.

1. **Clause pénale.**—Le créancier n'a droit de poursuivre l'exécution de l'obligation principale, et de demander la peine stipulée que dans le cas où la peine a été stipulée pour le simple retard dans l'exécution. La grande disproportion entre la peine et l'obligation principale détruit toute présomption qu'elle aurait été stipulée en dédommagement du retard.

CITATIONS.—*Pothier, Proc., chapitre* 4, *article* 2 ; *do, Obligations, Nos* 348, 349 ; *Guyot, Rep., Vo Arbitrage, pp.* 554, 556 ; 6 *Toullier, p.* 861 *à* 874. 828.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 8 SEPTEMBRE, 1879, *Lépine v. Fiset.*

X, 153.

2. **Dommages.**—Dans le cas d'une obligation de faire, le défaut par le débiteur d'exécuter telle obligation donne au créancier le droit d'opter de suite pour des dommages-intérêts.

3. Le montant alloué à titre de dommages-intérêts, porte intérêt à compter du dernier jour de délai accordé par la mise en demeure, s'il en a été fait une. Spécialement, le défaut d'exécuter l'obligation de faire un certain chemin déterminé, donne au créancier un droit à des dommages-intérêts contre son débiteur.

CITATIONS. — *Pothier, Oblig. Nos* 157, 278 ; *Toullier, Nos* 216, 217.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 OCTOBRE 1885, *La Compagnie du Chemin de fer Québec Central v. Létourneau.* **XIV, 324.**

4. Lorsqu'un mécanicien s'oblige de faire et de livrer une machine sur un plan déterminé, et la livre incomplète et défectueuse, il est responsable de cette différence de valeur de la machine et des dommages éprouvés par l'acquéreur, même si cette machine a été vendue en justice dans une poursuite contre l'acheteur.—DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 6 FÉVRIER 1886, *Carrier et al. v. Bender.* **XIX, 203.**

5. La personne qui, dans un acte de vente, s'est reservé la jouissance d'une partie de maison que l'acheteur doit entretenir, et a obligé ce dernier à certaines prestations annuelles, peut obtenir contre l'acheteur, une indemnité pécuniaire pour les réparations nécessaires à cette maison qu'il néglige de faire, et pour le refus des prestations auxquelles il s'était obligé.—DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 20 MAI 1890, *Dufresne v. Bergeron et al.* **XIX, 203.**

6. **Erreur.**—Un acte de ratification d'une obligation pour prêt d'argent, consenti par un homme

illettré, sera annulé, s'il est prouvé que cet acte ne lui a pas été lu, et s'il contient des obligations autres que celles que cette personne entendait consentir. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur.

CITATIONS.—3 De *Savigny, p.* 111 § 205 ; 10 *Duranton, No* 106 ; 24 *Demolombe, Nos* 52, 84, 101, 125, 172 ; 5 *Demante et Colmet de Santerre, No* 16, 16 *bis.*; 3 *Zachariæ, Massé et Vergé, p.* 555 ; *Dalloz, Vo Obligations, No* 113 ; *Larombière, article* 1116, *p.* 80 ; *Dev.* 38-1-951 ; *do,* 63-1-249.

MATHIEU, J., C. S., 22 MAI 1886, *La Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier v. Santerre.* **XIV, 453.**

7. Mise en demeure. — Un commerçant qui fait un marché avec un propriétaire pour que ce dernier lui livre une certaine quantité de bois dans un délai déterminé, ne pourra faire couper ce bois par un autre, et réclamer des dommages de ce propriétaire, s'il ne la mis en demeure d'exécuter son contrat.

CITATIONS.—*Fahey et al. v. Jackson et al.*, 7 *L. C. R. J. Q.* 55.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 20 MAI 1889, *Prouty v. Stone.* **XVIII, 284.**

8. Nullité.—Une obligation signée sans considération par une personne faible de corps et d'esprit, sous l'influence de menaces, est nulle.—TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 28 MAI 1889, *Kerr v. Davis.* **XVIII, 194.**

9. Terme.—Le débiteur insolvable perd le bénéfice du terme, même vis-à-vis des créanciers privilégiés qui peuvent procéder contre lui avant l'échéance du terme. 25 *Demolombe No* 565.—MATHIEU, J., C. S., 2 MAI 1889, *Beaudry v. Kelley.* **XVII, 370.**

10. Le débiteur qui vend un immeuble qu'il a hypothéqué, perd le bénéfice du terme mentionné dans l'obligation, si l'acte de vente est enregistré avant l'acte d'obligation. — BÉLANGER, J., C. S., 30 OCTOBRE 1886, *Davis v. Simpson et Kerr.* **XVII, 622.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

OBTENTION D'ARGENT SOUS DE FAUX PRETEXTES.

v. DROIT CRIMINEL.

OFFICIERS DE L'ARMEE.

1. **Poursuites.**—Un officier de l'armée qui est poursuivi en dommages pour quelques faits qu'on lui reproche en sa qualité, n'a pas droit à un mois d'avis.

2. Les officiers de l'armée ne doivent être condamnés en dommage, pour actes faits en leur qualité, que dans le cas d'une injustice évidente.—MACKAY, J., C. S., 17 DÉCEMBRE 1872, *Barnes v. Mostyn.* **IV, 542**

OFFICIERS PUBLICS

v. CAUTIONNEMEMT ; RESPONSABILITÉ.

OFFRE RELLE.

1. **Proclamation déclarant offre légale celle faite avec des pièces de monnaie de vingt-cinq centins et cinquante centins, 8 Octobre 1870. II, 251.**

2. **Validité.**—Les réserves faites dans des offres en contradiction avec un arrêt ayant l'autorité de chose jugée et ne constituant pas, à proprement parler, une condition mise aux offres, n'empêchent pas ces offres d'être valables, alors qu'elles sont faites de la somme due.—DE RAYNAL, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 24 JANVIER 1872, *Violette v. Soirette.* **III, 601.**

3. Pour être effective l'offre réelle doit être faite à la partie, et être suivie de consignation.—DORION, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C.B.R., conf., 21 MAI 1890, *Fournier v. Léger.* **XIX, 388**

OPPOSITION.

1. **Amendement.**—La Cour peut, après la production d'une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution, permettre d'amender le bref de saisie et le procès-verbal de saisie, en y ajoutant les prénoms du

défendeur.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 7 DÉCEMBRE 1887, *La Corporation de la Cité des Trois-Rivières v. Major.* **XI, 238.**

2 Avis.—Lorsqu'une opposition est faite par un tiers à la saisie pratiquée par le demandeur contre les biens du défendeur, et que cette opposition est contestée par toute partie dans la cause, autre que le défendeur, ce dernier a droit d'être notifié de tous les procédés adoptés sur l'opposition ; et aucun jugement final ne peut être rendu pour maintenir telle opposition, à moins que le défendeur soit appelé à déclarer s'il entend ou non la contester.

CITATIONS.—*C. P. C. articles* 386, 587, 651, 658 ; 84*e Règle de Pratique, C. S. ; Guyot, Rep. de Jurist., Vo Oppositions, p.* 482 ; 1 *Héricourt, Vente des Immeubles, p.* 325 ; 1 *Pigeau* 729 ; 5 *Carré,* 75.

DUVAL, CARON, MONK, MACKAY, JOHNSON, JJ., C. B. R., renv., 8 JUIN 1869, *Kelly v. Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel, et la Banque du Peuple.* **I, 167.**

3. La Cour n'ordonnera pas, en vertu de l'article 586 du Code de Procédure civile, au demandeur et au défendeur de déclarer, sous un certain délai, s'ils admettent ou contestent l'opposition d'un opposant, à moins qu'avis n'ait été donné aux parties de l'application de l'opposant.—TORRANCE, J., C.S , 30 OCTOBRE 1869, *Seaton v. Sheppard et Peloquin.* **I, 440.**

4. Délai.—Une opposition à jugement faite après les dix jours du procès verbal de carence ou retour de *nulla bona*, mais avant la vente des immeubles sera rejeté sur motion.—LORANGER, J., C. C., 15 DÉCEMBRE 1873, *Sheppard v. Morin et Morin.* **V, 245.**

5. Une opposition à jugement faite plus de dix jours après la signification au défendeur d'une saisie-arrêt après jugement sera rejetée sur motion.

CITATIONS.—*Lee v. Burns,* 12 *L. C. R.* 623 ; *Leprohon v. Crébana et al.,* 14 *L. C. J.* 159.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

6. Une motion pour faire rejeter une opposition à jugement, parce qu'elle avait été faite après les délais mentionnés dans l'article 484 du Code de Précédure Civile, est de la nature d'une exception préliminaire et doit être faite dans les délais voulus pour la production de telle exception.

CITATIONS.—*The Canadian Bank of Commerce v. Brown et al.*, 23 *L. C. J.* 181; *La Banque Jacques-Cartier v. Neveu et Neveu*, 7 *L. N.* 338.

DORION, d., TESSIER, CROSS, d., CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 26 MARS 1889, *Devin v. Olivon.* **XVII, 489.**

7. Déposition. — Une opposition fondée sur un titre, qui n'est pas accompagnée d'une déposition dûment et légalement assermentée, tel que requis par l'article 583 du Code de Procédure Civile, doit être renvoyée avec dépens, nonobstant les dispositions de 82ème Règle de Pratique qui se trouve abrogée par l'opération du Code de Procédure.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 SEPTEMBRE 1871, *Duhaut v. Lacombe.* **IV, 72.**

. L'affidavit qui accompagne une opposition à jugement doit énoncer que les faits sont vrais, à la connaissance du défendeur.—LORANGER, J., C. C., 15 DÉCEMBRE 1873, *Shepherd v. Morin et Morin.* **V, 245.**

9. La 82e règle de pratique de la Cour Supérieure est encore en force, et dans le cas d'opposition afin de distraire ou afin de charge, fondée sur titre, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit au soutien d'icelle.

CITATIONS.—*Sur l'abrogation tacite d'une loi:* 1 *Demolombe, pp.* 146, 147; *Belime, Philosophie du droit, vol. I, p.* 479; *Zachariæ, Droit civil, vol. I, p.* 33, 34; 1 *Duranton, p.* 64, *No* 106.

ROUTHIER, J., C. S., 10 MARS 1874, *Hart v. Cooz et Hamelin.* **VII, 137.**

10. Il n'est pas nécessaire, dans un affidavit

accompagnant une opposition à jugement, que le déposant jure que les faits sont vrais à sa connaissance, il suffit qu'il jure simplement qu'ils sont vrais. *Sheppard v. Morin*, 5 R. L. 245.—MATHIEU, J., C. S., 15 MAI 1883, *Desrochers v. Crilly*. **XII, 315.**

11. Il n'est pas nécessaire que la déposition ou le *jurat* au bas d'une opposition fasse mention que la déposition a été lue au déposant.—CHAGNON, J., C. C., 10 MAI 1884, *Surprenant v. Surprenant e contra*. **XIII, 421.**

12. Une déposition accompagnant une opposition affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice, est suffisante pour rencontrer l'exigence de l'article 583 Code de Procédure Civile, quoique le mot seulement, mentionné dans le dit article, ne soit pas contenu dans la dite déposition. C. P. C. 583.

MATHIEU, J., C. S., 19 JANVIER 1885, *La Banque Molson v. Paradis et Beaudry*. **XIII, 53.**

13. Une opposition à jugement qui est produite sans être accompagnée d'un affidavit alléguant que la partie condamnée a une bonne défense, et qu'elle a été empêchée de la produire par surprise, fraude, ou par d'autres raisons justes et suffisantes sera renvoyée sur contestation en droit. 46 Vic., ch.26, s. 4.—JOHNSON, PAPINEAU, GILL, JJ., conf., 30 NOVEMBRE 1886, *Létourneau v. St Jean et al. et St Jean et al.* **XVI, 199.**

14. Election de domicile. — Une opposition contenant une élection de domicile à un endroit qui n'est pas dans un rayon d'un mile du palais de justice doit être rejetée sur motion.—BEAUDRY, J., C. S., 26 JUIN 1873, *Boyer v. Migneault et Migneault*. **V, 473.**

15. En sous-ordre.—Il n'y a lieu à l'opposition en sous-ordre que lorsque des deniers sont prélevés par l'exécution des biens du débiteur, et doivent être

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

distribués par la Cour, et cette opposition ne peut être faite, lorsque des deniers ont été saisis en mains tierces et déposés en Cour, en vertu d'une saisie-arrêt qui est ensuite annulée.

CITATIONS.—*Sterling v. Darling et Fowler*, 1 *L. C. J.* 161 ; 29 *Laurent*, *No* 272.

MATHIEU, J., C.S., 20 JANVIER, 1886, *Carter v. Molson et Freeman et al.* **XIV, 49.**

16. Exhibits Lorsque le demandeur a contesté l'opposition, sans exiger au préalable la production des billets ou de copie des billets que l'opposant allègue avoir payés, ce dernier peut les produire à l'enquête, à la charge par lui de payer les frais s'il en est résulté, suivant l'article 213 du Code de Procédure Civile.—DORION, MONK, TACHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C.B.R., renv., 15 DÉCEMBRE 1874, *Dawson v. Desfossés.* **XI, 324.**

17. Forme. Une opposition à jugement qui n'est accompagnée que d'une exception à la forme, et non d'une défense au fonds est illégale. C. P. C. 484.

CITATIONS.—*C. P. C.* 485 ; *Jubinville et al. v. La Banque de l'Amérique Britannique du Nord*, 18 *L. C. J.* 237 ; *R. A. C.* 559.

TESSIER, d., CROSS, d., BABY, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 4 FÉVRIER 1888, *Goulet v. McCraw.* **XIX, 214.**

18. Moyens. — Le défendeur peut se pourvoir contre un jugement rendu en conformité des dispositions des articles 89, 90, 91, 92 du Code de Procédure Civile, par simple opposition, la veille de la vente, sans aucun ordre d'un juge, par suite de ce que le procès verbal de carence n'a jamais été rapporté ni produit.

MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 DÉCEMBRE 1869, *Leprohon v. Crebassa et Crebassa.* **II, 187.**

19. Une erreur de l'huissier saisissant, dans l'avis

de vente, au bas de son procès-verbal de saisie de meubles, dans lequel il donnait avis que la vente aurait lieu le sixième jour de septembre au lieu du vingt et unième jour, donne au défendeur le droit de faire une opposition, pour s'opposer à la vente, mais cette erreur dans l'avis de vente, n'annule pas la saisie *in toto*.—LORANGER, J., C. S., 8 OCTOBRE 1870, *Manseau v. Bernard et Bernard*. **II, 242.**

20. On ne peut se pourvoir par opposition contre un jugement rendu en terme de la Cour de Circuit.

21. L'article 483 du Code de Procédure Civile, ne donne ouverture qu'à une requête dans les cas y spécifiés.

22. L'article 484 ne donne occasion à l'opposition que contre les jugements rendus en conformité des dispositions des articles 30, 91 et 92, et non au jugement par défaut rendu par le tribunal.

23. Une opposition contre un jugement par défaut rendu par le tribunal peut être renvoyée sur une simple motion.—MACKAY, J., C. C., 1er OCTOBRE 1872, *Bowie v. Murphy et Murphy*. **IV, 566.**

24. Une opposition à jugement rendu en terme dans une cause par défaut sur un billet, sera rejetée sur motion du demandeur.—TORRANCE, J., C. S., 15 MARS 1873, *Pariseau v. Grenier et Grenier*, **IV, 682.**

25. En vertu de l'article 484 du Code de Procédure Civile, on ne peut se pourvoir par opposition, contre un jugement rendu en terme de la Cour de Circuit ; cet article ne donnant lieu à l'opposition que contre les jugements rendus par le Greffier de la Cour. Une telle opposition sera rejetée sur simple motion.

CITATIONS.—*Bowie v. Murray et Murray, Opposant*, 1 *Octobre* 1872, 4 *Rev. de Leg. p.* 566, *Mackay, J.*; *Pariseau v. Grenier et Grenier, Opposant*, 15 *Mars* 1873, 17 *L. C. J., p.* 177, *Torrance, J.*; *No* 7199, *C. C. Montréal*; *Perrault v. Coutu et Coutu*

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Opposant, 1 *Décembre* 1873, *Berthelot, J.*; *Lord v. Bazine et al et Bazinet, Opposant*, 10 *Décembre* 1873, 18 *L. C. J. p.* 9, *Berthelot, J.*

MACKAY, J., C. C., 3 DÉCEMBRE 1874, *Lareau v. Archambault.* **VI. 348.**

26. Un jugement rendu en terme par défaut, dans une cause non appelable, peut être annulé au moyen d'une opposition à jugement, si cette cause n'a pas été appelée, cour tenante, et si défaut de comparution n'a pas été enregistré.—RAINVILLE, J., C. C., JUIN 1876, *Gravel v. Clément et Clément.* **VIII. 319.**

27. Un débiteur poursuivi sous un faux nom de baptême, l'action lui étant signifiée personnellement, et qui laisse prendre jugement contre lui par défaut, ne peut opposer la saisie en vertu de tel jugement sous le prétexte qu'il n'est pas la personne contre qui le jugement a été rendu. 23 L. C. J. 215.

RAINVILLE, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1878, *La Banque des Marchands v. Murphy et Murphy.* **IX. 694.**

28. Un demandeur condamné *ex parte*, en terme, à payer les frais d'une opposition afin de distraire, qu'il avait déclaré devoir contester, mais qu'il n'a pas contestée dans les délais fixés, n'a pas droit à une opposition à jugement, en vertu de l'article 484 du C. P. C., et du Statut de Québec, 46 Vict., ch. 26, sect. 4.—MATHIEU J., C. C., 23 FÉVRIER 1886, *Kenwood v. Lamb ès-qual.* **XVI, 399.**

29. Un défendeur qui n'a pas comparu et qui a été condamné par défaut, peut se pourvoir contre ce jugement par une opposition à jugement, sans être tenu d'alléguer qu'il a une bonne défense, et qu'il a été empêché de la produire, conformément aux dispositions du Statut de Québec de 1883, 46 Vict., ch. 26, s. 4.—JETTÉ, TASCHEREAU, MATHIEU, JJ., conf., 30 JUIN 1887, *La Banque des Cantons de l'Est v. Wright et al.* **XV, 348.**

30. L'emprunteur d'un effet mobilier n'a pas qualité pour faire une opposition afin de distraire.

CITATIONS.—*C. P. C.* 582, 866 ; *Smith et al. v. O'Farrell et al.*, 9 *L. C. R.* 495 ; 1 *Pigeau*, 618 ; *Langlois v. Gauvreau et al.*, 12 *L. C. R.* 158 ; *Donolly v. Nagle et al.*, 3 *L. C. J.* 155 ; *Shelton v. Kerns et al. v. Holland*, 7 *L. C. J.* 139 ; *Warren v. Douglass et al.*, 7 *L. C. J.* 140.

TELLIER, J., C. S., 14 MARS 1890, *Sylvestre v. Grisé et al.* **XX, 89.**

31. Plusieurs opposants ne peuvent, dans une même opposition, réclamer des choses dont ils n'ont pas la propriété à titre commun.

32. **Paiement partiel.**—Une opposition qui allègue le paiement de partie du montant réclamé sera rejetée, un paiement partiel n'étant pas un moyen d'opposition. — JOHNSON, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1873, *Hall v. St Julien et St Julien.* **V, 473.**

33. **Renvois et ratures.**—Les renvois et ratures dans une opposition doivent être constatés et approuvés, à peine de nullité.

CITATIONS.—*C. P. C.* 285 ; 5 *L. C. R.* 36 ; 8 *Toullier*, 173 *et seq.*

TASCHEREAU, J., C. S., 8 NOVEMBRE 1877, *Dalton v. Doran et Doran.* **VIII, 371.**

34. **Venditioni Exponas.**—Un juge en chambre peut permettre la production d'une opposition et accorder un ordre de sursi d'un bref de *Venditioni exponas*, pour des causes antérieures aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu.

CARON, J., C. S., 8 JUILLET 1878, *Drolet v. Nevers et Salois.* **IX, 549.**

35. Une opposition afin de distraire à un bref de *Venditioni exponas*, faite sur des moyens antérieurs à ce bref, sera rejetée sur motion, quoiqu'elle ait été permise par un juge en chambre. 23 L. C. J. 61.

TORRANCE, J., C. S., 22 FÉVRIER 1879, *Desmarteau, v. Pepin et Pepin.* **IX, 627.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

36. Une opposition à un *venditioni exponas* ne peut être faite que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et une opposition faite, même avec un ordre de sursis accordé par un juge, pour des causes antérieures aux précédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu est irrégulière C. P. C. 664.—JOHNSON, WURTELE, OUIMET, JJ., C.S., 29 NOVEMBRE 1890, *Murray v. La Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Sorel.* **XX, 437.**

V. PROCÉDURE.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

P

SOMMAIRE

PAGES

PAIEMENT

Consignation 685
Décharge 685
Demande 685
Espèces 685
Imputation 686
Indication 686
Lieu du paiement 686
Répétion de l'indu 687

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, FRAUDE, VENTE.

PARLEMENT

V. LÉGISLATURE.

PARJURE

V. DROIT CRIMINEL.

PAROISSE

Municipalité 689

PARTAGE

Argent et créances 689
Dettes 690
Erreur 690
Formalités 690
Fruits et revenus 691
Hypothèques 691
Indivisibilité 691
Minorité 691
Recel 692

V. APPEL, MINORITÉ, PRESCRIPTION, SUCCESSION, TESTAMENT.

PASCALIS, M. LE PRESIDENT.

Nécrologie 692

PASSAGE

V. SERVITUDE.

PATERNITE

Enfants illégitimes 692
Tuteur *ad hoc* 694
Recherche 694

V. PREUVE.

PECHE ET CHASSE

Propriétaire 695

V. RESPONSABILITÉ.

PAGES

PENITENCIERS

Erection 695

PENSION ALIMENTAIRE

V. ALIMENTS, RÉVISION, SÉPARATION DE CORPS.

PEREMPTION D'INSTANCE

V. AVOCATS, ELECTIONS PARLEMENTAIRES CONTESTÉES, PROCÉDURE.

PERSONNE

Qualité 696

PLAIDOIRIE

V. PROCÉDURE.

PONT

Interprétation de chartre 696

POSSESSION

Bonne foi 698
Meubles 698

V. ACTION PETITOIRE, ACTION POSSESSOIRE, CHEMIN DE FER, DONATION ENTREVIFS, GAGE, NEGOTIORUM GESTOR, LICITION, SAISIE-EXÉCUTION, PRESCRIPTION.

POUDRE

V. ACTE DES LICENCES.

PREROGATIVES ROYALES

Restriction 699

PRESCRIPTION

Acte simulé 699
Action en partage 699
Action en rescision 700
Billet de prime 700
Billet promissoire 701
Blessures corporelles 701
Bonne foi 701
Chemin 701
Chemin de fer 702
Compte courant 702
Coupe de bois 703
Débentures 703
Dimes 703
Dommages 70

PAGES

Droits successifs 705
Effet 706
Garde malade 706
Huissiers 706
Hypothèque 706
Injures 707
Intérêts 707
Interruption 708
Intervention 710
Mandat 710
Médecin 710
Mineurs 710
Possession 711
Prêt 712
Renonciation 712
Rentes viagères 712
Rentes constituées 712
Salaire 712
Société 713
Titre 713
Travaux 714

v. Assurance, Billets promissoires et Lettres de change, Droit international privé, Vente.

Présomption

v. Preuve, Substitution.

Prêt

v. Prescription.

Prêteur sur gage

v. Acte des licences.

Prêtre

v. Appel, Eglise, Cimetière, Preuve.

Preuve

Acte écrit 714
Actes de l'état civil 715
Acte notarié dans Québec et Ontario 716
Actionnaire 716
Action pénale 716
Admission 716
Affidavit 717
Assurance 717
Aveux 718
Avocat 719
Co-défendeurs 719
Commencement de preuve par écrit 719
Commission rogatoire 721
Commun[illegible]n privilégiée 721

PAGES

Congé 722
Consentement 722
Construction 722
Coutume 722
Croix 723
Déposition 723
Dépôt 723
Document confidentiel 723
Dommages 724
Don manuel 725
Droit criminel 725
Ecrit 727
Ecrit perdu 730
Engagement 731
Erreur 731
Exception déclinatoire 731
Faits et articles 731
Hypothèque 732
Inspecteur municipal 733
Intérêt du demandeur 733
Livres 733
Maîtres 734
Mariage 735
Mari et femme 735
Médecin 736
Notaire 736
Paternité 737
Présomption 737
Prix courant 738
Reçus 738
Régistres publics 739
Réparations 739
Reproche 739
Saisie-revendication 740
Séparation de corps 740
Serment décisoire 740
Serment supplétoire 741
Simulation 741
Société 742
Télégramme 742
Témoins 742
Testaments 745
Vente 746
Voiturier 747

v. Acte authentique, Arbitrage, Billet promissoire et Lettre de change, Capias, Droit criminel, Election parlementaire contestée, Expertise, Fraude, Injure, Juridiction, Libelle, Louage, Mise en demeure Preuve.

PAGES

PRIVILEGES

Articles par L. Langelier..... 748
Barge..... 748
Commis-voyageur..... 748
Connaissement..... 748
Conservation de la chose..... 749
Dernier équipeur..... 749
Droits de la couronne..... 750
Frais funéraires..... 751
Frais de dernière maladie..... 752
Indivisibilité..... 752
Vaisseau..... 752
Vendeur..... 753
Violation..... 753

v. AFFRETEMENT, FAILLITE, FRAIS, MARINE MARCHANDE.

PROCEDURE

Acquiescement..... 754
Amendement..... 754
Assignation..... 754
Bref et déclaration..... 760
Congé défaut..... 763
Défense en droit..... 764
Délai..... 765
Demande de plaider..... 767
Demande incidente..... 767
Dépôt sur exception préliminaire. 768
Désaveu..... 768
Désistement..... 768
Enquête..... 771
Exception à la forme..... 772
Exception dilataire..... 776
Evocation..... 777
Exhibits..... 778
Faits et articles..... 778
Forclusion..... 779
In forma pauperis..... 779
Inscription..... 780
Inscription en faux..... 782
Jour non-juridique..... 783
Matières sommaires..... 784
Motion et requête civile..... 784
Péremption d'instance..... 786
Plaidoirie..... 788
Règle de pratique..... 790
Régistres des cours..... 790
Remise de cause..... 791
Reprise d'instance..... 791
Requête civile..... 792
Retraxit..... 795
Suspension de jugement..... 795
Vacance..... 795

PAGES

v. ACTION, APPEL, EXPERTISE, ELECTION PARLEMENTAIRE CONTESTÉE, LICITATION.

PROCES PAR JURY

Amendement..... 796
Billet promissoire..... 796
Articulation de faits..... 796
Choix des jurés..... 796
Jugement nonobstant le verdict.. 797
Nouveau procès..... 797
Option..... 797
Rénumération..... 797
Réplique..... 798
Verdict..... 798

PROCUREUR-GENERAL

Désistement..... 798
Fiat..... 798
Scire-facias..... 799
Voie publique..... 799

PROHIBITION

Cour du Recorder..... 799
Juges de paix..... 800
Quand il a lieu..... 800

v. APPEL, DONATION - ENTREVIFS, JURIDICTION, MÉPRIS DE COUR, SUBSTITUTION, VENTE.

PROMESSE D'EGALITE

v. SUCCESSION.

PROMESSE DE MARIAGE

v. RESPONSABILITÉ.

PROMESSE DE VENTE

v. MANDAT, VENTE.

PROPRIETAIRE RIVERAIN

v. COURS D'EAU.

PROPRIETE

Fruits..... 803
Impenses et améliorations..... 804
Interprétation..... 804
Machineries..... 804

v. BIENS.

PROPRIETE LITTERAIRE

Contrefaçons..... 805

PROTONOTAIRE

Dépôt judiciaire..... 805
Juridiction..... 806

v. INJONCTION, RESPONSABILITÉ.

PUISSANCE PATERNELLE

Contrat..... 806
Enfant naturel..... 807
Garde et éducation des enfants... 807
Mère..... 808

YORK UNIVERSITY LIBRARY

PAIEMENT.

1. **Consignation.**—Lorsqu'une partie a déposé en cour une certaine somme d'argent pour qu'il en soit disposé suivant l'ordre du tribunal, l'autre ne pourra sur simple requête ou motion obtenir cet argent, surtout si sa motion soulève des questions de fait qui ne pourraient régulièrement être décidées que sur une demande incidente. — DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., 20 SEPTEMBRE 1875, *Middlemiss v. Le Procureur-Général de la Province de Québec.* **VII, 255.**

2. **Décharge.** — Lorsqu'un créancier accepte des sûretés collatérales de son débiteur comme des billets de tiers, des bons, etc., et qu'ensuite il renonce à son recours sur ces billets, bons, etc, ou en quittance les faiseurs, il ne peut ensuite poursuivre le débiteur original. — MACKAY, J., C. C., 10 JUIN 1873, *Lortie v. Benoit et Boismenu.* **IV, 655.**

3. **Demande.**—Un défendeur dont la créance est payable à son bureau ou domicile, qui aurait été poursuivi et qui aurait déposé en cour le montant réclamé de lui, alléguant qu'aucune demande de paiement ne lui avait été faite, avant l'institution de l'action, sera cependant condamné à payer le montant déposé, mais sans frais.—CARON, J., C. C., 14 JUIN 1888, *Crébassa et al. v. La Compagnie de Chemins de Fer du Sud-Est et al.* **XIII, 722.**

4. **Espèces.** La clause par laquelle on stipule, dans une obligation, que le remboursement aura lieu en espèces d'or ou d'argent, et non en aucune autre valeur ou papier-monnaie représentatif du numéraire, dont le cours même forcé serait introduit en France, en vertu de loi et décrets, est licite, non contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, et non prohibé par la loi.

5. La loi du 12 août 1870, qui donne cours forcé aux billets de la Banque de France, n'annule pas les conventions contraires antérieures, qui auraient stipulé que les paiements devraient se faire en pièces d'or ou d'argent, à l'exclusion des billets de banque.

6. L'article 475, No 11 du Code pénal, qui punit le refus de recevoir les espèces et monnaies nationales, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, n'a pas pour effet d'interdire au créancier de déterminer en quelles espèces ou monnaies il entend recevoir son paiement.—DE GUÈRE, P., COUR D'APPEL DE DOUAI, 8 MARS 1872. En sens contraire, AIX 23 DÉCEMBRE 1871. **IX. 190.**

7. Imputation. — Les paiements partiels d'un compte doivent être imputés sur le capital et non sur les intérêts.

CITATIONS.—*Instructions sur les conventions*, 331 ; *Pothier*, *No* 544 ; *Argou* 398, 399 ; *Ord.* 1667.

SEWELL, PYKE, ROLLAND d., 20 AVRIL 1831, *Simard v. Lynch.*

SEWELL, PYKE, ROLLAND d., *Dunn v. Campbell et Campbell.* **III. 460.**

8. Indication —On ne peut maintenir une action sur une indication de paiement qui n'a pas été acceptée.—MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, JJ., C. R., 30 DÉCEMBRE 1871, *Laine dit Laliberté v. Toulouse.* **III, 445.**

9. Lieu du paiement.—Tout en admettant que l'indication du paiement à faire dans l'étude d'un notaire, ne donne pas à celui-ci mandat de recevoir la somme à la décharge du débiteur, néanmoins ce versement a pu devenir libératoire, s'il est constaté en fait, que le créancier savait que la somme était déposée ; et l'a ainsi laissée aux mains du notaire, devenu plus tard insolvable.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 12 NOVEMBRE 1872, *Morel v. Baret.* **IV, 439.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

10. Lorsque le lieu de paiement n'est pas indiqué dans l'obligation, il doit se faire au domicile du débiteur, même si le débiteur et son créancier restent dans la même ville.

CITATIONS.—2 *Noujol, Oblig.* 152, *No* 7 ; 3 *Larombière, Obligations, Nos* 8 *et* 9 ; 4 *Marcadé, sous l'article* 1247 ; *Hubert v. Dorion,* 4 *R. L.* 259.

DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, 5 DÉCEMBRE 1874., *Rodrigue v. Grondin.* **VI, 643.**

11. Répétition de l'indu.—Un individu qui paye volontairement des taxes illégalement imposées par un règlement, peut les répéter de la corporation à laquelle il les a payées. 2 L. C. R. 180.—ROLLAND, PANET, AYLWIN, JJ., C. R., 11 JUILLET 1851, *Leprohon v. Le Maire et al.* **XVII, 559.**

12. L'action en répétition de l'indû n'est pas attachée strictement à la personne de celui qui a fait le paiement, soit que l'indû résulte de ce que celui qui a payé a cru à tort à l'existence d'une obligation qui n'existait pas du tout, soit que le paiement d'une obligation existente ait été fait à un autre que celui au profit duquel elle existait, et qui aurait dû recevoir le paiement, l'action en répétition peut être exercée par tous ceux qui y ont un intérêt direct, notamment par celui à qui le paiement aurait dû être fait.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, *La Compagnie des chemins de fer des Charentes v. Border.* **III, 832.**

13. Celui qui paie la dette d'un tiers a droit de recouvrer du débiteur le montant ainsi payé.—DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, LORANGER, JJ., C. B. R., renv., 9 DÉCEMBRE 1868, *Gaudry dit Bourbonnière v. Bergevin dit Langevin.* **II, 115.**

14. Dans une action en répétition de l'indû par une femme séparée de biens, par suite de la nullité de son cautionnement, les intérêts ne doivent pas lui

être accordés, lorsque le débiteur des deniers réclamés n'est pas de mauvaise foi. La demanderesse devait connaître la loi aussi bien que le défendeur. Les intérêts de seront accordés que du jour de l'assignation.

CITATIONS.—*Bréard de Neuville* ; *Pandectes de Pothier*, *t.* 6, *p.* 247, 1 *aliéna* ; *note* 3, *p.* 249, 4 *al* ; 5 *al*, *p.* 233, *note* 2, *p.* 265, 5 *al.*, *p.* 257 ; 4 *L. C. J. p.* 51 ; 5 *Marcadé*, *article* 1340, *p.* 97 ; 1047 *et* 1048 *du Code Civil.*

BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 30 JANVIER 1872, *Brunelle et vir. v. Buckley.* **III, 695.**

15. L'article 1377 du Code Napoléon, en vertu duquel le droit de repétition de l'indû cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, étant placé sous la rubrique des *quasi-contrats*, est inapplicable au cas où le titre a été supprimé, en vertu d'une convention entre le créancier, le débiteur et un tiers délégué pour le paiement de la dette.—LABAIE, P., COUR DE CASSATION DE PARIS, 24 JANVIER 1872, *Girard v. Mery.* **III, 683.**

16. Un défendeur condamné à payer au demandeur le prix d'une quantité de corde d'écorce de pruche qu'il avait vendues au demandeur, et que ce dernier prétend ne lui avoir pas été livrées, ne pourra recouvrer du demandeur le montant qu'il aura été condamné à lui payer, s'il découvrait après le jugement que ces cordes de pruche sont restées dans le bois, et ont ensuite été vendues par le demandeur à son profit, s'il a pu découvrir ce fait avant le jugement.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 5 JUIN 1876, *Lainesse v. Labonté.* **VIII, 354.**

17. Celui qui paye volontairement à un autre le montant d'un compte qu'il lui a présenté, n'a pas le droit, si plus tard il est établi que la valeur des services rendus est au-dessous du montant du compte,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

de recouvrer la différence.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 8 M..I 1882, *Fradet v. Guay.* **XI, 531.**

18. Un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes en contravention aux sections 57 et 58 du chapitre 15 des S. R. B. C., et qui paye cette taxe par erreur, peut répéter en justice le montant par lui payé.—MATHIEU J., C. C., 24 AVRIL 1886, *Séguin v. Les Syndics de la minorité dissidente de la Pointe Fortune.* **XIV, 235.**

19. Celui qui paye volontairement la dette d'un tiers, ne peut répéter le montant par lui payé, parce qu'il y aurait erreur dans le motif qui l'a engagé à payer cette dette, si d'ailleurs la dette existait réellement, 31 DEMOLOMBE, Nos. 298, 299.—MATHIEU J., C. S., FÉVRIER 1887, *Jeannotte v. Tremblay et St Denis et al.* **XV, 115.**

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, FRAUDE, VENTE.

PARLEMENT.

V. LÉGISLATURE.

PARJURE.

V. DROIT CRIMINEL.

PAROISSE.

1. Municipalité.—L'érection ecclésiastique et civile d'une paroisse composée de parties de territoires situés dans des comtés différents, ne constitue pas une municipalité de toute la paroisse.—GILL, J., C. C., 13 MARS 1880, *Les Commissaires d'écoles de St Louis de Bonsecours v. Dalbec.* **X, 679.**

PARTAGE.

1. Argent et créances.—Il n'y a pas lieu à l'action en partage, quand une succession est composée d'ar-

gent et de créances, la division se faisant alors par le fait seul de la loi.—CIMON, J., C. S., 25 AVRIL 1890, *McVey v. McVey et al.* **XIX, 136.**

2. Une créance qui échoit à plusieurs héritiers par la mort du créancier, est divisible entre eux, et chacun peut, sans qu'il soit nécessaire de faire le partage de toute la succession, réclamer sa part de la créance ; mais il n'en est pas ainsi des débentures qui sont physiquement indivisibles, et chaque héritier ne peut réclamer une proportion des débentures égale à celle de sa part dans la succession.—WURTELE, J., C. S., 23 JUIN 1890, *Baxter v. Robb et Stanley.* **XIX, 357.**

3. Dettes.—L'exécuteur testamentaire chargé du paiement des dettes du défunt peut s'opposer à un partage pendant la durée de sa saisine, quand il y a des dettes et que l'on demande le partage des biens-meubles. CIMON, J., C. S., 25 AVRIL 1890.—*McVey v. McVey et al.* **XIX, 136.**

4. Erreur.—Une erreur quant à la contenance de biens immeubles dans un jugement en ordonnant le partage, n'est pas une cause de nullité. Dans cette cause, l'erreur fut rectifiée en appel, avec dépens contre l'appelant.

CITATIONS.—10 *L. C. J.* 217, 218 ; 1 *L. C. L. J.* 59 ; 8 *L. C. J.* 53 ; 13 *L. C. J.* 487 ; 1 *L. C. R.* 89, *Desbarats v. La Fabrique de Québec* ; 11 *L. C. R.* 174, 314 ; 7 *L. C. R.* 184, 185 ; 9 *L. C. R.* 226, 260 ; 2 *L. C. J.* 95, 209 ; 5 *L. C. J. p.* 141.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., conf., *Péloquin et al. v. Brunet.* **III, 386.**

5. Formalités.—Dans une action en partage des biens d'une succession comprenant des immeubles, il n'est nécessaire de mettre en cause tous les héritiers.

6. Un partage des biens d'une succession ou d'une communauté peut être demandé, avant la confection d'un inventaire.—LORANGER, J., C. S., 10 JUIN 1876. *Bérard et al. v. Letendre.* **VII, 391.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

7. **Fruits et revenus.**—Dans le partage le demandeur doit avoir du défendeur compensation pour les fruits et revenus, même s'il ne les a pas demandés par son action.—RAMSAY, SANBORN, TESSIER, SICOTTE, BELANGER, JJ., C.B.R., renv., 22 JUIN 1876, *Haggarty v. Haggarty et Morris.* **VIII, 446.**

8. Un défendeur dans une action en partage, n'a pas le droit de demander que le partage soit retardé jusqu'à ce que le demandeur qui a administré les immeubles dont il demande la licitation, ait rendu un compte de cette administration. — MATHIEU, J., C. S., 1 OCTOBRE 1884, *Roy v. Roy.* **XII, 622.**

9. **Hypothèques.**—L'hypothèque donnée par un co-propriétaire sur une propriété indivise ne peut subsister sur cet immeuble, qu'en autant que partie du dit immeuble reste la propriété du débiteur après le partage, et elle ne subsiste que jusqu'à concurrence de telle partie.—CHAGNON, J., C. S., 6 OCTOBRE 1874, *Monette v. Molleur.* **VI, 561.**

10. **Indivisibilité.**—L'action en partage est indivisible.—COUR D'APPEL DE LIÈGE, 2 AVRIL 1885. **XIII, 369.**

11. **Minorité.**—Le mari élu en justice tuteur conjoint avec sa femme, veuve en première noce, aux enfants de cette dernière, ne peut pas représenter ces enfants mineurs dans un partage, après la mort de leur mère, dans lequel il est lui-même personnellement intéressé.

12. Le décès de la mère entraine la déchéance d'une telle tutelle.

CITATIONS.—1 *Delvincourt, Ed.* 1824, *p.* 271, *No* 2, *sur l'article* 395; *Moulon, p.* 548; *No* 1088; 7 *Demolombe, Minorité,* Nos 135 à 138; *Journal du Palais,* 1857, *p.* 658, 28 *Janvier* 1857; 2 *Pigeau, Proc. Civile, p.* 415, *Ed.* 1779; 14 *Merlin. Vo Tutelle, p.* 184; *Journal du Palais,* 21 *Décembre* 1837; *Sirey, Vo Tutelle, No* 250.

MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. B. R., renv., 20 DÉCEMBRE 1871, *Breault v. Barbeau et Breault.* **III, 384.**

13. L'autorisation à vendre la part des mineurs dans une propriété, donnée par le Protonotaire, avec l'ordre à tous les co-propriétaires d'accéder à telle vente, et l'adjudication faite de tel immeuble conformément à cette autorisation, équivaut à licitation et partage, et doit avoir tous les effets d'un partage vis-à-vis des créanciers de chaque co-héritier qui a pu hypothèquer quelque partie indivise du dit immeuble.

14. L'acquiescement de tous les co-propriétaires à telle vente, conformément à l'ordre du Protonotaire, fait présumer chez ceux-ci l'intention de faire cesser l'indivision et de procéder à partage.—CHAGNON, J., C. S., 6 OCTOBRE 1874, *Monette v. Molleur.* **VI, 561.**

15. Recel. Lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu recel, l'inventaire et le partage entre co-héritiers seront annulés et il sera ordonné d'en faire de nouveaux.

MACKAY, J., C. S., 1 DÉCEMBRE 1879, *Charlebois v. Charlebois et al.* **X, 62.**

v. APPEL, MINORITÉ, PRESCRIPTION, SUCCESSION, TESTAMENT.

PASCALIS, M. LE PRESIDENT.

1. Nécrologie.—Article publié par le journal *Le Droit* le 3 avril, 1872, signé H. Thiercelin, sur M. Pascalis, Président honoraire de la Cour de Cassation, et Magistrat distingué. **IV, 220.**

PASSAGE.

v. SERVITUDE.

PATERNITE.

1. Enfants illégitimes.—La qualité d'enfant adultérin ne peut résulter ni de la reconnaissance, ni de la légitimation, ni de l'aveu, ni de la possession d'état.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

2. En conséquence, un jugement qui a déclaré nul un acte de reconnaissance et de légitimation comme prohibés par la loi, n'établit la filiation adultérine; les juges ne s'étant pas préoccupés de la question de paternité de l'enfant.

CITATIONS.—*Poitiers*, 7 *Avril* 1824; *Cass.*, 1 *Août* 1827; *Dalloz, Rep. de Juris., Vo Paternité*, No 718; *Angers*, 8 *Décembre* 1824, *eod.*, *No* 446; *Cass.*, 18 *mars*, 1821, *eod.*, *No* 725; *Besançon*, 20 *Février* 1844, *Dalloz*, 1845-4-277; *Lyon*, 22 *Janvier* 1856; *Dalloz*, 1856-2-256; *Grenoble*, 6 *Février* 1845; *Dalloz*, 46-2-344; *Cass.* 19 *Avril* 1847; *Dalloz*, 1847-1-128; *Cass.*, 18 *Mars* 1846; *Dalloz*, 1846-1-344. *Contra*: 7 *Duranton*, *No* 246; 4 *Zachariæ*, *p.* 96; *Bédel, de l'Adultère*, *No* 102; *Angers*, 13 *Août* 1806; *Dalloz*, *Rep. Vo Paternité*, *No* 744; *Toulouse*, 5 *Mars* 1827, *eod.*, *No* 724; *Paris*, 31 *Aout* 1827, *eod.*, *No* 745.

BRUNET, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 2 DÉCEMBRE 1871, *Barret v. Dumont*. **III, 495.**

3. La mère d'un enfant illégitime a une action contre le père pour le soutien de l'enfant, sans qu'elle ait besoin de se faire nommer tutrice.—MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, JJ., C. R., 30 DÉCEMBRE 1871, *Bilodeau v. Tremblay*. **III, 445.**

4. Celui qui a la conviction intime d'être le père d'un enfant illégitime peut valablement prendre l'engagement de subvenir aux besoins de l'enfant et d'assurer son avenir dans des lettres adressées à la personne qui a la garde de cet enfant.

5. L'obligation résultant de cet engagement a pour cause un devoir de conscience, et, dès lors, on ne saurait en demander la nullité en se fondant sur ce qu'elle aurait pour cause, soit une paternité naturelle légalement inexistante, faute d'avoir été reconnue dans les formes voulues par la loi, soit une reconnaissance d'enfant naturel faite par correspondance.

6. Mais lorsque l'arrêt, frappé de pourvoi en cassation, fait découler un engagement de cette nature de correspondances qu'il rapporte intégralement,

sans se fonder sur des circonstances de fait dont la vérification serait impossible en Cour de cassation, il appartient à la Cour suprême d'examiner si cet arrêt a valablement donné à ses correspondances le caractère d'engagement, soit en ce qui concerne l'obligation de payer une pension alimentaire, soit en ce qui concerne l'obligation de payer un capital.

7. D'ailleurs, les engagements pris envers un enfant mineur, dans des lettres adressées à la personne qui a la garde de cet enfant, sont productifs d'obligation si, avant qu'ils aient été relevés, ils ont été acceptés par le tuteur ; l'acceptation du tuteur dispense d'examiner si la personne ayant la garde de l'enfant avait qualité pour accepter dans son intérêt.

COUR DE CASSATION PARIS, 15 JANVIER 1873, *Comte de Suze v. Sicard esqual.* **IV, 591.**

8. Tuteur ad hoc.—Une action en dommages-intérêts pour séduction d'une fille mineure, et en déclaration de paternité de l'enfant né du commerce charnel de cette fille avec le défendeur, et en réclamation d'une pension alimentaire, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc* sans l'assistance des père et mère, où, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille.

CITATIONS.—*Fournel, Séduction* 15 ; *Brousseau v. Béchard*, 3 *R. L.* 447.

TASCHEREAU, J., C. S., 20 AVRIL 1886, *Vallée v. Leroux.* **XIV, 553.**

9. Recherche.—Dans une action pour séduction, la mère ne peut demander que le défendeur soit reconnu comme le père de son enfant. Celui-ci seul peut, par un tuteur *ad hoc*, poursuivre en déclaration de paternité.—JOHNSON, J., C. S., 30 AVRIL 1874, *Giroux v. Hébert.* **V, 439.**

10. L'enfant né d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps, peut, sous l'article 241 du

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Code Civil, réclamer pour son père un autre homme que le mari de sa mère, cet article ne distinguant pas si l'enfant naturel est né d'un commerce adultérin ou non.—MATHIEU, J., C. S., 27 MAI 1887, *McKercher Equal v. Mercier*. **XX, 153.**

v. PREUVE.

PECHE ET CHASSE.

1. **Propriétaire.**—Le droit exclusif de chasse et de pêche accordé dans la concession d'une seigneurie faite en 1688, n'a pas été aboli par l'Acte seigneurial de 1854.

2. Les propriétaires riverains ont le droit exclusif de pêcher dans une rivière qui n'est que flottable à bûches perdues, vis-à-vis leur propriété et jusqu'au milieu de la rivière ; la pêche constituant un profit à prendre qui appartient au propriétaire riverain.

3. Le département de la marine et des pêcheries du Canada ne peut accorder des droits de pêche sur une telle rivière et le gouvernement de la Province de Québec ne peut non plus octroyer des licences à cette fin.

CITATIONS.—*C. C.*, 400, 424, 425 ; 31 *Vict.*, *chapitre* 60, *s.* 2 ; *La Reine v. Robertson*, 6 *R. C. S.*, 52 ; *Boswell v. Denis*, 10 *L. C. R.* 294 ; *Gadoury v. Bazinet et al.*, 17 *R. L.* 141 ; *Lynch v. Poitras*, 17 *R. L.* 209.

PELLETIER, J., C. S., 15 NOVEMBRE 1883, *LeBoutillier v. Hogan*. **XVII, 463.**

v. RESPONSABILITÉ.

PENITENCIER.

1. **Erection.**—Proclamation érigeant le pénitencier de St Vincent de Paul. **IV, 570.**

PENSION ALIMENTAIRE.

v. ALIMENT, REVISION, SÉPARATION DE CORPS.

PEREMPTION D'INSTANCE.

v. AVOCATS, ÉLECTION PARLEMENTAIRE CONTESTÉE, PROCÉDURE.

PERSONNE.

1. **Qualité.**—Bien qu'une femme mariée prenne dans un acte authentique, la qualité de femme séparée de biens, elle est toujours recevable à invoquer son état réel de femme commune, dans une poursuite, en exécution des obligations par elle contractées dans cet acte.

2. Les circonstances relatives à la qualité des parties, dans un acte authentique, bien qu'elles fassent foi que ces qualités ont réellement été prises par les parties, n'établissent pas la vérité et la sincérité de ces déclarations, au point d'empêcher la preuve du contraire.

3. Lorsqu'une personne en poursuit une autre, en la qualité qu'elle a prise, dans l'acte qui fait la base de l'action, et que le défendeur fait une exception à la forme, alléguant que la qualité mentionnée au bref n'est pas sa véritable qualité, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration, de manière à constater la qualité réelle du défendeur.—LACOSTE, BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE, TAIT, JJ., C. B. R., renv., 27 NOVEMBRE 1891, *O'Connor v. Flood et al.*
XXI, 315.

PLAIDOIRIE.

v. PROCÉDURE.

PONT.

1. **Interprétation de charte.**—Le Statut 26 Victoria, chapitre 32, donnait à Hilaire Théberge le droit de construire un pont sur la rivière Yamaska, à certaines conditions ; la Cour interpréta les clauses de ce statut

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

et décida que les défendeurs en construisant un pont libre n'avait pas violé les droits des ayant cause du dit Théberge.

2. La propriété et la possession du demandeur, qui était aux droits du concessionnaire Théberge, consistent uniquement dans le droit de perception des péages et les constructions constituant le pont même.

3. Aux termes de l'octroi il est permis de construire un pont dans les limites du privilége du demandeur, pourvu que ce ne soit pas dans un but de gain.

4. Les défendeurs en commençant à construire dans les limites du privilége du demandeur un pont, destiné à servir de voie de passage libre à eux-mêmes et à quatre cents autres associés, sans exiger de péages, n'ont pas érigé un pont dans un but de lucre ou gain, n'ont pas violé le privilége du demandeur, et ne l'ont aucunement troublé dans sa possession.

5. Le gain ou lucre mentionné en l'acte d'octroi, n'est pas autre chose que le profit représenté par le péage exigé pour passage.

6. Le profit que retireront les défendeurs de l'usage de leur pont, n'est pas le lucre ou profit mentionné en l'acte d'octroi.

7. La prohibition contenue en l'acte d'octroi ne constitue pas dans la personne du demandeur un droit réel susceptible de lui donner droit à l'action en complainte.

8. Tout ce à quoi se réduit le droit du demandeur dans le cas de construction d'un pont dans les limites de son privilége, dans un but de gain, est la poursuite pour l'amende imposée par l'acte d'octroi.

SICOTTE, J., C. S., 2 DÉCEMBRE 1872, *Girard v. Bélanger et al.* **IV, 467.**

POSSESSION.

1. **Bonne foi.**—Le possesseur sans titre et qui sait qu'il n'en a pas est un possesseur de mauvaise foi.

2. Le possesseur de mauvaise foi peut opposer au propriétaire en compensation à la réclamation des fruits et revenus, les intérêts des sommes qu'il a payées sur des créances qui affectaient l'immeuble.

3. Le possesseur de mauvaise foi peut retenir l'immeuble jusqu'à ce que le propriétaire lui ait remboursé les améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble, ainsi que le coût des autres améliorations qui en ont augmenté la valeur, et les sommes qu'il a employées à l'acquittement de charges réelles susceptibles d'être poursuivies contre le propriétaire.

CITATIONS.—*C. C.* 1276; 9 *Pothier, No* 343, *p.* 222; 2 *Aubry et Rau, pp.* 396, 398, 399; *Agen.*, 27 *Mars* 1833, *Sir.* 43-2-511; *P.* 44-1-399; *Ellice v. Courtemanche,* 17 *L. C. R.* 433; 2 *Delvincourt,* 3549; *D.* 31-1-8; 4 *Duranton, No* 363; 1 *Aubry et Rau, p.* 424; 11 *Chavot, No* 500; 9 *Demolombe,* No 639, *p.* 584; *Wright v. Wright,* 6 *L. N.* 116; *Lane et al. v. Déloge,* 1 *L. C. J.* 3; *Lawrence v. Stuart,* 6 *L. C. R.* 294; *Stuart v. Eaton,* 8 *L. C. R.* 113.

MATHIEU, J., C. S., 15 JUIN 1882, *Monnet v. Brunet.* **XVII, 681.**

MEUBLES.

1. Le brocard "en fait de meubles la possession vaut titre," n'est absolument vrai, d'après notre code, qu'en affaires de commerce.—COUR DE MAGISTRAT DE BAGOT, 10 AVRIL 1878, *Leblanc v. Rasconi.* **IV, 595.**

2. La possession paisible et ouverte, depuis un grand nombre d'années, d'effets enlevés et dont on demande la revendication, établit une présomption de propriété en faveur de ce possesseur.

CITATIONS.—*Pothier, Propriété, No.* 298; *Ennis. v. The Grand Trunk R'y,* 2 *L. C. J.* 113.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 14 FÉVRIER 1886, *Lavoie v. St Laurent.*
XIV, 263.

v. ACTION PÉTITOIRE, ACTION POSSESSOIRE, CHEMIN DE FER, DONATION ENTREVIFS, GAGE, NEGOTIORUM GESTOR, LICITATION, PRESCRIPTION, SAISIE-EXÉCUTION.

POUDRE.

v. ACTE DES LICENSES.

PREROGATIVES ROYALES.

1. **Restriction.**—Dans les colonies, la prérogative royale peut être restreinte dans tout ce qui ne touche pas aux principes fondamentaux du pouvoir souverain, si des lois formelles limitent la prérogative de la couronne.—30 MARS 1871, *Fraser et al. v. Abbott et al.*
III, 29.

PRESCRIPTION.

1. **Acte simulé.**— L'article 2258 du Code Civil ne s'applique qu'aux actions en rescision, et non aux actions en nullité, et une action pour faire déclarer un acte simulé n'est sujette qu'à la prescription trentenaire.

CITATIONS.—*Moreau v. Motz*, 5 *L. C. R.* 433; 7 *L. C. R.* 149, 178; 3 *Bédarride, pp.* 647, 648; 3 *Zachariæ, p.* 476; 12 *Duranton. N.* 531; 9 *Toullier, p.* 264; *Larombière, article* 1304, *No* 18; 4 *Aubry et Rau, p.* 277, *N.* 28; 19 *Laurent, Nos* 29, 30, 23; *J. du P.* 1851-2-541; *Sir.* 28-30-2-162; 24 *Demolombe, Nos* 345, 346, 355, 371, 372, 373.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 31 OCTOBRE 1883, *Dorion v. Dorion.* **XX, 176.**

2. **Action en partage.**—L'action en partage est imprescriptible tant que l'un des ayants droit n'a pas acquis la propriété des objets à partager au moyen d'une possession nettement séparée et individuelle.

3. Tel n'est pas le cas lorsque, après la dissolution d'une communauté de biens, l'un des époux en conserve la jouissance toute entière en vertu des clauses du contrat de mariage à titre de propriétaire des meubles et d'usufruitier des immeubles. Les héritiers de l'époux précédé, dans ce cas, sont encore recevables, plus de trente ans après la mort de leur auteur, à demander la liquidation de la communauté contre le conjoint survivant ou ses représentants.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 14 NOVEMBRE 1891, *Jacob v. Coffin.* **III, 325.**

4. **Action en rescison.**—Le droit de demander la rescision d'un acte de vente pour cause d'erreur se prescrit par dix ans.—ROUTHIER, J., C. S., 16 MAI 1874, *Wainright v. La Ville de Sorel.* **V, 668.**

5. L'action d'un fils pour faire annuler le testament de sa mère ne se prescrit que par trente ans, et la prescription de dix ans décrétée par l'article 2258 du Code Civil ne s'applique pas à la révocation des testaments.—MACKAY, J., C. S., 28 JANVIER 1875, *Dorion v. Dorion.* **VII, 402.**

6. L'action en nullité de testament ne se prescrit pas par dix ans.

CITATIONS.—*Marcadé, article* 1304, *C. N. p.* 660; 7 *Toullier, No.* 617; 12 *Duranton, No* 331.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, SICOTTE, JJ., C. B. R., renv., 22 JUIN 1876, *Dorion v. Dorion.* **IX, 97.**

7. L'action pour recouvrer d'une compagnie d'assurance le montant d'une perte couverte par la police se prescrit par cinq ans.—MACKAY J., C. S., JANVIER 18[illegible], *James v. The Sun Mutual Ins. Co. of N. Y.* **VII, 387.**

8. **Billet de prime.**—La réclamation d'une compagnie d'assurance contre le feu pour répartition imposée sur un billet de prime ne se prescrit que par trente ans.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CITATIONS.—*The Standard and Sherbrooke Fire Ins. Co. v. Rutherford*, 13 *R. L.* 653 ; *Giles v. Lalumière, do* ; 2 *Alauzet, No* 585, *p.* 514 ; 32 *Laurent, No* 370, *p.* 495 ; *Sir.* 43-1.264 ; *Sir.* 56-1-514.

LORANGER J., C. S., 19 SEPTEMBRE 1885, *Giles v. Giroux.* **XIII, 652.**

9. **Billet promissoire.**—La prescription d'un billet ne peut être plaidée par défense en droit, mais par une exception péremptoire. — BERTHELOT J., C. S., 31 OCTOBRE 1872, *Faucher v Bélanger.* **IV, 388.**

10. **Blessures corporelles.**—L'action pour dommages résultant de blessures corporelles causées par l'imprudence du défendeur, n'est pas soumise à la prescription d'un an décrétée par l'article 2,262 du Code Civil, mais ne se prescrit que par deux ans, conformément à l'article 2261. 15 R. L. 125.—JETTÉ, TASCHEREAU, MATHIEU, JJ., 30 JUIN 1887, *Morrissette v. Catudal.* **XVI, 486.**

11. **Bonne foi.**—Pour prescrire par dix ans et faire les fruits siens, il suffit que le tiers-détenteur ait été de bonne foi au moment de son acquisition ; la connaissance des vices de son titre ou de celui de son auteur survenue au tiers-détenteur depuis son acquisition ne peut vicier sa possession.

CITATIONS.—*C. C.* 2253 ; 30 *L. C. p.* 21 ; 11 *L. C. J.* 29 ; *Kaigle v. Pierce*, 15 *L. C. J.* 227.

PLAMONDON, BOURGEOIS, LORANGER, J., COUR DE RÉVISION, 30 NOVEMBRE 1885, *Primeau v. Guérin.* **XIV, 254.**

12. **Chemin.**—Les règles de la prescription, en matière de servitude de passage, ne s'appliquent pas à une voie qui a les caractères de chemin d'exploitation, un chemin de cette nature étant présumé avoir été fait aux frais communs, et par suite des sacrifices mutuels des propriétaires riverains.

13. La co-propriété d'un chemin d'exploitation

peut être prescrite par tout propriétaire au profit de celui qui est reconnu être en possession paisible, publique et trentenaire, et cela quand même il ne serait pas constaté que ce propriétaire a la qualité de riverain. DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 26 DÉCEMBRE 1871. **III, 398.**

14. Chemin de fer.—Les souscriptions du fonds social d'une corporation, comme une compagnie de chemin de fer, ne sont pas prescriptibles par six ans à compter de l'échéance de chaque appel de fonds ; la prescription sexennale ne s'appliquant qu'aux contrats d'une nature commerciale, et l'engagement de payer des parts souscrites n'étant pas d'une nature commerciale.—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 8 MARS 1870, *The Connecticut and Passunpic, R. R. Co. and Comstock.* **I, 589.**

15. Compte courant.—La prescription édictée par l'article 189 du Code de commerce ne s'applique qu'aux effets de commerce dont le paiement est poursuivi, après que le porteur les a gardés pendant cinq ans sans exercer aucune poursuite.

16. Cette prescription ne peut être invoquée par le débiteur lorsque les effets de commerce sont entrés dans un compte courant, en vertu d'une ouverture de crédit, et que le créancier conclut au paiement, non des effets de commerce, mais d'un solde de compte courant. Dans ce cas, la prescription est de trente ans.

17. Est suffisamment motivée la décision qui, en réponse à des conclusions tendant à prouver que la prescription de cinq ans est acquise, parce que les effets de commerce dont le paiement est poursuivi ont été portés en compte courant, sans un accord séparé entre les parties, déclare que ces effets figurent au compte courant. Le contre-passement au débit de la partie poursuivie des effets remis par elle au créancier pour le rembourser des sommes qu'il en a reçues,

YORK UNIVERSITY LIBRARY

résulte de la nature même du compte courant, les remises ainsi faites l'étant toujours sous la réserve que les effets seront payés à échéance.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, 10 JANVIER 1872. **IV, 13.**

18. Coupe de bois.—Les dommages causés par la coupe de bois sur un terrain, ne sont pas soumis à la prescription établie par les articles 2250, 2261 et 2268 du Code Civil.—PAPINEAU, J., C. S., 18 MARS 1879, *Vandal v. Aussart.* **X, 517.**

19. Une réclamation pour des dommages causés par une personne qui aurait coupé du bois sur la propriété d'autrui, n'est pas sujette à la prescription de deux ans.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 9 DÉCEMBRE 1884, *Eaton et al. v. Murphy et al.* **XIII, 572.**

20. Débentures. — Les coupons annexés à une débenture sont sujets à la même prescription que la débenture même.—DÉCISION AMÉRICAINE, AMERICAN LAW REVIEW, 1870, 9 *Wallace*, 477 *v. The City Lamson.* **II, 628.**

21 Dimes.—La dime ne se prescrit que par trente ans.

CITATIONS.—3 *Déc. des Tribunaux B. C. p.* 81 ; 3 *Revue de Législation, p.* 75.

POLETTE, J., C. C., 7 OCTOBRE 1867, *Messire Roy v. Bergeron.* **II, 532.**

22. Dommages. — L'action en dommages pour poursuite criminelle, ne se prescrit pas par six mois.

JOHNSON, J., C. S., 31 MAI 1879, *Péloquin v. Workman et al.* **IX, 538.**

23. Une action en dommages contre une corporation municipale pour poursuite malicieuse est sujette à la prescription de deux ans, sous l'article 2261 du Code Civil ; et cette prescription commence à courir à compter du jugement disposant des procédures

prises par la corporation. 12 Rap., C. S. 74. — COUR SUPRÊME, 12 JANVIER 1885, *Le Maire de Montréal v. Hall et all.* **XVII, 552.**

24. La réclamation pour dommages éprouvés par suite de la négligence de la corporation d'une cité de réparer les rues, se prescrit par trois mois. Il n'est pas nécessaire de plaider cette prescription.—DORION, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 8 OCTOBRE 1887, *La Corporation de la Cité de Québec v. Home.* **XIX, 555.**

25. La prescription des dommages résultant de saisie-arrêt avant jugement ne court pas de la date de ces procédures, mais de la date du jugement qui en dispose.

CITATIONS.—3 *M. L. R. C. S.*, 218; 10 *L. N.* 411.

DAVIDSON, J., C. S., 15 NOVEMBRE 1887, *Bury v. Corriveau Silk Mill Co.* **XVII, 541.**

26. La prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des S. R. du Canada (Art. 4616 S. R. Q.), n'est applicable qu'aux actions résultant des accidents causées par le mauvais état des chemins situés dans les limites de la corporation poursuivie; lorsqu'il est constaté que le chemin où un accident est arrivé, ne se trouve pas dans les limites de la corporation de la cité ou ville, quand même ce chemin serait entretenu par cette corporation, les dispositions de ce statut ne sont pas applicables.

CITATIONS.—*La Corp. de Québec v. Home*, 13 *R. J. Q.* 315; 16 *R. L.* 357; *Vanasse et al. v. La Cité de Montréal et al.*, 16 *R. L.* 386.

DORION, TRUDEL, BABY, BOSSÉ, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 22 JANVIER 1890, *Laforce v. Le Maire et al., de Sorel.* **XVIII, 688.**

27. Une action en dommages contre des directeurs d'une corporation pour avoir trompé le public sur l'état de solvabilité de la corporation par de faux

YORK UNIVERSITY LIBRARY

rapports et de faux dividendes, et avoir ainsi induit le demandeur à acheter des actions de la compagnie à des prix exagérés, ne se prescrit que pour trente ans. PAGNUELO, J., C. S., 24 FÉVRIER 1890, *La Banque d'Epargne de Montréal v. Geddes et al.* **XIX, 684.**

28. La prescription établie par l'article 2262 du C.C. ne s'applique pas à la demande en dommages, faite par la veuve et les enfants mineurs d'un homme tué par un accident, et cette prescription doit être spécialement plaidée.

CITATIONS.—*Pigeon v. Le maire, etc., de Montréal*, 9 *L. C. R.* 334; 3 *L. C. J.* 294; *Grenier v. La Cité de Montréal*, 21 *L. C. J. Leduc v. et vir. v. Desmarchais*, 23 *L. C. J.* 11; 11 *Breakey v. Carter*, 15 *R. L.* 513; *Caron v. Abbott*, 3 *M. L. R. S. C.* 375.

DORION, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JUIN 1890, *La Compagnie du Chemin de Fer du P. C. v. Robinson.* **XIX, 483.**

29. Droits successifs.—Une personne qui a acheté d'un autre des droits successifs, ne peut dix ans après cette acquisition, être relevée des obligations qu'elle a contractées par l'acte d'acquisition, en prétendant que les droits qui lui ont été vendus lui appartenaient déjà. En ce cas, il y a lieu à faire l'application de la prescription de l'article 2258 du Code Civil.

CITATIONS.—*Il n'y avait pas de substitution*; *Thevenot Dessaulle, Substitution, p.* 5, § 2; *Guyot, Vo Substitution, p.* 491, 493; *Furgole, Testaments, tome* 2, *p.* 50; *Coin Delisle, Donations et Testaments, p.* 64 *sur l'article* 899. 2o *Sur la Prescription*: *C. C. article* 2258; 12 *Duranton, No* 536; *Trolong, Prescription, No* 926; *Solon Nullités, t.* 2, *No* 462, 467, 476, 493; 7 *Toullier, Nos* 604, 605. 3o *Validité de l'acte*: 7 *Toullier, Nos* 29, 30, 31; *Thenevot-Dessaulles, Nos* 248, 256; *Marcadé, sur l'article* 899; 3 *Duvergier, No* 308; 3 *Delvincourt, p.* 174; *Larombière, Obligations, sur l'article* 1110, *No* 22; *do, sur* 1131, *No* 2; *Marcadé, sur l'article* 1599; 2 *Duvergier, No* 308.

MACKAY, TORRANCE, RAMSAY, JJ., C. R., conf., 30 DÉCEMBRE 1870, *Roy dit Audy et vir v. Moreau et vir.* **II, 715.**

30. Effet.—La prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada éteint le droit d'action, et il n'est pas nécessaire de le plaider. Cette interprétation est conforme à l'article 2267 du C. C. qui déclare complètement éteintes les réclamations ou créances pour injures corporelles en vertu de l'article du 2262 C. C. lorsque l'action n'a pas été intentée dans les délais fixés par cet article.

CITATIONS.—*La Corp. de Québec v. Home*, 13 *R. J. Q.* 315; *Grenier v. La Cité de Montréal*, 21 *L. C. J.* 215; *Charbonneau v. La Corp. de la paroisse de St Martin*, 16 *L. C. R.* 143; *Higgins et vir. v. La Corp. du village de Richmond*, 17 *L. C. J.* 246; 2 *R. C.* 476; *Archambault v. La Cité de Montreal*, 2 *L. N.* 141; *Kelly v. La Corp. de la Cité de Québec*, 3 *R. J. Q.* 374; 10 *R. L.* 605; *R. A. C.* 213; *Beauchemin v. La Corp. de la ville de St-Jean*, 6 *L. N.* 357; *Dillon v. La Corp. de la paroisse de Ste Martine*, 6 *L. N.* 106; *Higgins v. La Cité de Montréal*, 29 *L. C. J. p.* 26.

DORION, TESSIER, d., CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C B. R., renv., 20 NOVEMBRE 1889, *La Corporation de la Cité de Sherbrooke v. Dufort.* **XVIII, 505.**

31. Garde-malade.—La réclamation d'une garde-malade pour services durant la dernière maladie est prescrite par un an.—JOHNSON, J., C. S., 20 DÉCEMBRE 1878, *Leduc v. Desmarchais.* **IX, 614.**

32. Huissiers. — La prescription annale, édictée par l'article 2272 du Code Civil, s'applique aux déboursés des actes signifiés par les huissiers comme aux émoluments de ces actes; mais elle ne s'applique pas aux avances faites par les huissiers, comme *negotiorum gestores*, à l'occasion des procédures dans lesquelles ils instrumentent tels que frais de levée d'enregistrement des jugements, des inscriptions hypothécaires, etc. C.C. art. 2266.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 18 FÉVRIER 1873, *Levilain à Lanquelin.* **IV, 505**

33. Hypothèque. — La prescription court contre une créance hypothécaire en faveur d'un acquéreur,

YORK UNIVERSITY LIBRARY

quoique celui-ci connût l'existence de cette hypothèque enregistrée lors de son acquisition ; à moins que l'acquéreur ne soit chargé de la payer. 16 *Duranton*, *No* 384. — MONDELET, BERTHELOT, MONK, JJ., C. R., conf., 30 MAI 1868, *Pierre v. Kaigle.* **I, 697.**

34. Injures —Le demandeur qui réclame des dommages pour injures proférées contre lui, et qui allègue qu'il n'a été informé de ces injures que depuis moins d'un an avant l'institution de son action doit prouver cet allégué, et, s'il ne fait pas cette preuve, son action pour des injures proférées plus d'un an avant son institution sera renvoyée.—DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 4 MAI 1889, *Têtu v. Duhaine.* **XVIII, 374.**

35. Intérêts.—Les arrérages d'intérêts depuis la mise en force du Code se prescrivent par cinq ans.

JOHNSON, J., C. S., 3 JUILLET 1879, *Bourassa v. Roy.* **IX, 553**

36. En vertu des articles 2250 et 2270 du Code Civil, les intérêts échus avant le 1er août 1866, date de la mise en force du Code Civil, ne se prescrivent que par trente ans ; et ceux échus depuis, et dont la prescription n'a commencé à courir que depuis la mise en force du Code, se prescrivent par cinq ans.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 26 MAI 1885, *Marceau v. Dorion et al.* **XIII, 627**

37. Les intérêts dus par un mandataire ne se prescrivent que par cinq ans.

CITATIONS.—*Joseph v. Philipp*, 19 *L. C. J.* 162 ; *R. A. C.* 381 ; 16 *L. C. J.* 109.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 22 JANVIER 1890, *Dorion v. Dorion.* **XVIII, 645.**

38. Les arrérages d'intérêts, sur un jugement se prescrivent par cinq ans, et le défendeur peut demander la nullité d'une saisie faite contre le tiers-saisi,

en exécution d'un jugement obtenu pour des arrérages d'intérêts qui étaient prescrits lors de l'émanation de la tiers-saisie.

CITATIONS.—*C. C.* 2250; *Nantel v. Binette*, 12 *L. N.* 348; *Jetté v. Crevier*, 6 *M. L. R. S. C.* 48.

PELLETIER, J., C. S., 10 JANVIER 1891, *Coulombe v. Blais.* **XX, 508.**

39. Interruption.—Un paiement sur le capital ou sur les intérêts interrompt la prescription, et dans les affaires commerciales avant le Code, la preuve en est admissible. Le paiement, toutefois, doit être accompagné de circonstances de nature à inférer une promesse de payer la balance. — MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, JJ., C. R., 4 MAI 1871, *Hall v. Devany.* **IV, 453.**

40. La promesse interruptive de prescription et la renonciation à la prescription d'une créance ne peuvent lier la personne qui promet, qu'à la condition que la légitimité de la créance soit établie.—CHAGNON, J., C. C., 31 JANVIER 1886, *La Corporation de la Paroisse de Ste Brigide v. Murray.* **XIV, 227.**

41. L'action hypothécaire contre le détenteur de l'immeuble affecté aux taxes dans la cité de Montréal, n'interrompt pas la prescription contre le débiteur personnel de ces taxes; et dans une telle action, la personne obligée personnellement et garante du défendeur, pourra par une intervention produite dans la cause, après les trois années écoulées, obtenir le renvoi de l'action. 31 L. C. J. 200.—TASCHEREAU, J., C. S., 13 MARS 1886, *La Cité de Montréal v. Murphy et al.* **XIII, 536.**

42. Des crédits donnés par un créancier et invoqués par le débiteur lui-même, ont l'effet d'interrompre la prescription de la dette.

CITATIONS.—*Fuchs v. Legaré*, 3 *R. J. Q.* 11; *Walsh v. Howard*, 15 *R. L.* 8; *Boisvert v. Sauvette dit Larose*, 19 *R. L.* 1; *Bouker v. Fern*, 10 *L. C. J.* 120.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ., C. R., conf., 17 MARS 1890, *Brodeur v. Collette.* **XIX. 70.**

43. Des paiements faits à compte du montant total d'un compte courant pour marchandises vendues et livrées ont l'effet d'interrompre la prescription.

CITATIONS.—*D.* 34-2-66 ; *Sir.* 34-2-46 ; 2 *Trolong, Prescription, Nos* 618, 964, *P.* 382 ; 1 *Vazeille, Prescription, No* 214, *p.* 225 ; *Sir.* 77-1-351 ; *P.* 77, 904 ; *D.* 77-1-323 ; *Sir.* 85-1-113 ; *P.* 85-1-252 ; 1 *LeRoux de Bretagne, N.* 460 ; *Delisle v. McGinnis,* 4 *L. C. J.* 45 ; *Hall v. Devaney;* 3 *R. L.* 453 ; *Ursulines v. Gingras,* 13 *R. J. Q.* 300 ; *Benjamin et al. v. Duchesnay et vir,* 5 *L. C. J.* 168 ; *Torrance v. Philbin,* 4 *L. C. J.* 287 ; *Cushing v. Burns,* 9 *L. N.* 282 ; *Greenshields v. Wyman et al.,* 21 *L. C. J.* 40 ; *Roman v. Massé et al,* 1 *M. L. R.* 177.

MATHIEU, J., C. S., 21 AVRIL 1870, *Boisvert v. Saurette dit Larose.* **XIX 1.**

44. La mention d'une créance dans le bilan d'un failli lorsque le créancier soutient que le failli n'est pas son débiteur, n'a pas l'effet d'interrompre la prescription.

CITATIONS.—*Trolong, Prescription, Nos* 616, 618 ; 12 *Marcadé, article* 2248, *No* 10, § 178, *p.* 208 ; 2 *Aubry et Rau,* § 215, *No* 2, *pp.* 354, 355 ; *Clark's Ins. Act,* 1875, *s.* 61, *p.* 194.

DORION, d., CROSS, d., BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C.B.R., renv., 24 SEPTEMBRE 1890, *Hagar v. Seath.* **XX. 248.**

45. La compensation opérée à la connaissance et du consentement du débiteur, interrompt la prescription comme le ferait un paiement partiel.

C. S., 1891, *Forget v Ostigny.* **XXI. 387.**

46. Une saisie-arrêt interrompt la prescription en faveur du créancier saisissant, contre son débiteur et en faveur de ce dernier contre le tiers-saisi, du moins jusqu'à concurrence de la créance en contestation. 38 *Laurent, p.* 125, *No* 117.—DAVIDSON, J., C. S., 4 FÉVRIER 1891, *Desserre v. Patenaude et al.* **XXI. 511.**

47. Intervention.—Lorsqu'une intervention est produite dans une cause, réclamant pour l'intervenant les sommes réclamées par le demandeur qui n'y a pas droit, l'intervention doit être considérée comme une nouvelle demande faite à la date où la requête en intervention est présentée ; et l'intervenant ne peut alors obtenir condamnation contre le défendeur que pour le montant qui n'est pas prescrit lors de la production de son intervention, et quant à lui, la demande du demandeur n'interrompt pas la prescription.

CITATIONS.—3 *Carré Chauveau, p.* 214, *Q.*, 1273; *J. du P.* 1827-28, *p.* 1345 ; *Sir.* 27-1-486 ; 1 *Pigeau*, 478 ; 1 *Ordon. de* 1667, *p.* 232, 135 ; 11 *L. C. J., p.* 303 ; 3 *L. C. J.* 253 ; 4 *R. L.* 527.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 46 MAI 1885, *Moreau v. Dorion et al.* **XIII**, 627.

48. Mandat.—Dans le cas d'un mandat, la seule prescription applicable est celle de trente ans, à moins que le défendeur n'invoque par ses plaidories quelqu'exception en sa faveur.—BEAUDRY, J., C. S., 27 OCTOBRE 1871, *Philips et al. Joseph.* **IV**, 71.

49. Médecin — Les comptes de médecin, antérieurs au Code, se prescrivent par cinq ans.

BERTHELOT, TORRANCE, JJ., C. B. R., renv., 31 MAI 1869, *Valois v. Roy.* **I**, 198.

50. Mineurs.—La prescription sous l'ancien droit ne courait pas contre les mineurs mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers.

CITATIONS—*Coutume de Paris, t. 1er, articles* 113, 120 *et* 124 ; *Domat, Restitutions des mineurs, t.* 2, *p.* 273 ; *Guyot, Rep. Vo Prescription, p.* 369, *No* 142 *et p.* 375, *No* 163 ; 2 *Troloug, Vente Nos* 623 *et suiv.*; *do*, 2 *Prescription, pp.* 314 *et* 315 ; *Meslé, Minorités, p.* 56.

CHAGNON, J., C. S., 9 DÉCEMBRE 1876, *Hébert v. Ménard dit Bellerose.* **X**, 6.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

51 **Possession.**—La connaissance par un acheteur de l'existence d'une hypothèque sur la propriété vendue le constitue de mauvaise foi, et il ne peut invoquer la prescription de dix ans ; la possession de sa veuve après sa mort et du donataire de la veuve est sujette au même vice. 23 L. C. J., 87. -- DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 22 JUIN 1878, *Blain v. Vautrin.* **IX, 634.**

52. Le tiers détenteur d'un immeuble n'a pas de possession utile à la prescription à l'encontre du créancier hypothécaire, tant que son titre n'est pas enregistré. 36 L. C. J. 170.—TORRANCE, JETTÉ, GILL, JJ., renv., 30 DÉCEMBRE 1886, *Rhéaume v. Bourdon.* **XVII, 560.**

53. La prescription en fait d'immeubles est rigoureusement restreinte aux terrains effectivement possédés et occupés ; et en dehors de cette possession les titres des parties conservent leur empire, quoique, la ligne de division entre des héritages dont partie est soumise à la prescription ne se trouve pas droite. *Cormier v. Leblanc*, 7 R. L. 288.—JETTÉ, TASCHEREAU, MATHIEU, JJ., 30 SEPTEMBRE 1887, *Cosgrove v. Magurn.* **XVI, 345.**

54. La possession requise pour prescrire doit être à titre de propriétaire.

CITATIONS.—*C. C.* 400, 420, 425, 427, 503 ; *Gadoury c. Bazinet*, 17, *R. L.* 141.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 23 JANVIER 1889, *Lynch v. Poitras.* **XVII, 209.**

55. Le détenteur précaire qui acquiert l'immeuble pendant sa détention, ne prescrit pas contre les tiers s'il n'a pas enregistré son titre, sa possession n'étant pas considérée comme publique aux termes de l'article 2193 du C. C., à l'encontre des créanciers hypothécaires. 4 R. J. Q. 270.—MEREDITH, J., C. S., 10 OCTOBRE 1888, *Ross v. Légaré.* **XVII, 543.**

56. La possession utile à la prescription doit être non interrompue et non contestée.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 MAI 1890, *Archambault v. Bourgeois.* **XIX, 288.**

57. Prêt—Un prêt d'argent constaté par un reçu contenant promesse de rembourser la somme prêtée avec intérêt, n'est pas soumis à la prescription de cinq ans.—DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 26 FÉVRIER 1889, *Ascher v. De Sola et al.* **XVII, 315.**

58. Renonciation.—L'employé d'une compagnie de chemin de fer qui réclame d'elle des dommages, peut opposer à cette dernière, sans une réponse spéciale, la renonciation à la prescription qu'elle invoque, à l'audition de la cause, sans l'avoir plaidée spécialement.

GILL, MATHIEU, DAVIDSON, JJ., renv., 14 MAI 1889, *Marcheterre v. La Compagnie du Chemin de Fer d'Ontario et Québec.*

XVII, 409.

59. Rentes viagères.—Les arrérages d'une rente viagère active depuis le 1er août 1866, se prescrivent par cinq ans.—MACKAY J., C. S., 28 FÉVRIER 1879, *Lemaire v. Payment.* **IX, 51.**

60. Rentes constituées.—Les rentes constituées, sous l'Acte seigneurial, se prescrivait avant le Code par trente ans; depuis le Code, elles se prescrivent par cinq ans.

61. Pour les fins de la prescription, ces rentes qui sont payables annuellement, ne sont pas censées devenir dues jour par jour.

62. L'interruption de prescription de ces rentes s'élevant à $50.00, ne peut être prouvée par témoins. 22 L. C. J. 222.—LORANGER, TORRANCE, JETTÉ, JJ., *Bethume et al. v. Charlebois.* **IX, 699.**

63. Salaire.—Une personne entrée chez une autre sous la promesse d'être considérée comme de la famille,

YORK UNIVERSITY LIBRARY

et d'être amplement indemnisée, mais non comme domestique c'est-à-dire à raison d'un salaire fixe et payable périodiquement, n'est pas soumise aux dispositions des articles 2261 et 2262 du Code Civil.

64. Quand l'action est deniée, d'après l'article 2267, elle ne peut être maintenue, même en l'absence de tout plaidoyer.—SICOTTE, J., C. R., conf., NOVEMBRE 1879, *Karch v. Lemaire.* **XIII, 272.**

65. **Société.**—Un contrat de société pour la construction de chemins de fer est un contrat civil, et la demande *pro socio* ou en reddition de compte n'est pas sujette à la prescription de cinq ans.—LORANGER, J., C. S., 31 JANVIER 1891, *Macrae v. Macfarlane.* **XXI, 508.**

66. **Titre.**—L'acquéreur d'un immeuble dont le titre constate l'existence de certaines hypothèques affectant l'immeuble ne peut invoquer la prescription, ce titre repoussant la bonne foi. *Trolong, Prescription No* 930. — TORRANCE, RAINVILLE, PAPINEAU, JJ., renv., 1880. **X, 200.**

67. Le détenteur d'un immeuble ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans par son auteur qu'en alléguant et prouvant le titre et la possession utile de celui-ci.

CITATIONS.—*Stoddart et al. v. Lefebvre*, 8 *L. C. J.* 31 ; *Macdonald v. Lamb*, 1 *L. R. P. C.* 539, 17 *L. C. Rep.* 293, 4 *L. C. L. J.* 8.

CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1888, *Tremblay v. King et al.* **XVII, 101.**

68. Un titre nul à la connaissance du possesseur ne peut servir de base à la prescription de dix ans. Un mari ne peut prescrire contre sa femme, et ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui à cet égard.

JOHNSON, LORANGER, TELLIER, JJ., C. R., conf., 30 DÉCEMBRE 1891, *Massé v. Jones et al. et Nolin et al.* **XXI, 335.**

69. Travaux.—Lorsque des travaux ont été terminés postérieurement à la date où suivant le contrat ils devaient l'être, la prescription ne court, contre le constructeur pour le paiement des dits travaux, que du jour de leur complétion—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 8 OCTOBRE 1885, *McGrevy v. McCarron.* **XIV**, 422.

v. ASSURANCE, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHAMGE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, VENTE.

PRESOMPTION

v. PREUVE, SUBSTITUTION.

PRET.

v. PRESCRIPTION.

PRETEUR SUR GAGE.

v. ACTE DES LICENCES.

PRETRE.

v. APPEL, ÉGLISE, CIMETIÈRE, PREUVE.

PREUVE.

1. Acte écrit.—Lorsqu'un acte passé par un notaire a été rédigé et lu par ce dernier dans une langue étrangère à une des parties contractantes, et qu'elle ne comprenait pas, il y a lieu pour cette dernière de prouver par témoins que l'acte ne renferme pas la convention des parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux. — MONDELET, BERTHELOT, TORRANCE, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1867, *Noble v. Lahaye.* **I**, 197.

2. La production d'une copie d'un acte authentique constatant que S. Labelle a signé cet acte ne fait pas qreuve de la signature de Sévère Labelle, sans que l'identité soit établie.—RAINVILLE, J., C. S., 30 JUIN 1881, *Coté v. Labelle.* **XII**, 33.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

3. On ne peut établir que par une inscription en faux, qu'une résolution dûment certifiée d'une société incorporée n'a pas été soumise à l'assemblée.

MATHIEU, C. S., 1882, *Desmarais v. La Société de Bienfaisance de l'Industrie et du Comté de Joliette.* **XII, 198.**

4. Un affidavit produit avec une motion ne peut prévaloir seul contre le rapport officiel d'un huissier constatant la signification d'un bref de sommation.

JETTÉ, J., C. S., 16 MARS 1883, *Baxter v. Bruneau et al.* **XII, 544.**

5. Un témoin ne peut être tenu de produire en Cour la copie qui lui appartient d'un acte notarié, dont la minute existe encore, et dont la partie peut facilement se procurer une copie chez le notaire.

MATHIEU, J., C. S., 24 AVRIL 1890, *Schiller v. Schiller et al.* **XIX, 84.**

6. **Acte de l'état civil.**—Lorsqu'il appert par la preuve faite qu'à l'endroit où on allègue que deux personnes ont été mariées dans les Etats-Unis, il n'y avait pas de régistres réguliers, le mariage peut être prouvé par témoins ; le même principe s'applique si le mariage a été contracté dans cette province dans un endroit où il n'était pas tenus de régistre de l'état civil.

7. La preuve du décès d'une personne qui s'est noyée dans les endroits non-habités de cette Province et où il n'y a pas de régistres d'état civil, peut être faite par témoins.

CITATIONS.—*C. C., article* 51 ; *Pothier, No* 378 ; *Greenleaf, on Evidence, pp.* 2, *N.* 5 ; 1 *Philipp, on Evidence, pp.* 202, 248, 250 ; 1 *Taylor, On Evidence, p.* 575 ; *Starker, On Evidence,* 45 ; *LeBrun,* 4 *bis, chapitre* 4, *No* 34 ; *Trolong, Mariage, No* 335 ; *Arrêt* 12 *Mai* 1865.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 4 FÉVRIER 1879, *Cutting v. Jordan esqual.* **X, 401.**

8. Actes notariés exécutés dans Québec, preuve dans Ontario. **II, 703.**

9. Actionnaire.—Dans une cause par défaut, la preuve qu'un défendeur est actionnaire dans une compagnie d'assurance, peut se faire par la production d'un état de compte et par une déposition constatant que le défendeur est actionnaire pour le montant mentionné dans la déclaration.—*Langlois v. St Pierre et al.*, R. J. Q. 95.—TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 NOVEMBRE 1883, *Champagne v. Ross et al.* **XVIII 452.**

10. Action pénale.—Un défendeur dans une action pénale ne peut être entendu comme témoin contre lui-même, et s'il l'est, son témoignage sera mis de côté.

POLETTE, J., C. S., 15 AVRIL 1870, *Lami v. Badouin.* **I, 687.**

11. Dans une action pénale pour contravention à l'Acte électorale de Québec, la publication dans la Gazette officielle de Québec, du rapport du député élu pour un comté, ne constitue pas une preuve suffi-suffisante de la tenue de l'élection.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1883, *Hébert v. Choquette.* **XIX, 664.**

12. Dans une action pénale pour des paiements faits à des électeurs, en contravention à la section 92 de l'Acte des élections fédérales de 1874, la qualité d'électeur doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale, et la preuve de cette qualité par témoins n'est pas suffisante.

MATHIEU, J., C. S., 2 JUIN 1884, *Filiatrault v. Prieur.* **XVIII, 666.**

13. Admission.—L'article 1234 du Code Civil, ne s'applique pas à la partie qui peut admettre et avouer, même lorsqu'elle est entendue comme témoin, que l'écrit valablement fait ne contient pas toutes les con-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

ventions qu'elle a faites. — MATHIEU, J., C. S., 13 OCTOBRE 1886, *McConnell v. Miller*. **XX, 354.**

14. Le locataire poursuivi pour loyer dû sur bail verbal, qui plaide, sans réserve, compensation pour des dommages qu'il aurait soufferts et les dépenses qu'il aurait encourues pour réparations de la maison louée, reconnaît par là qu'il est responsable du montant de loyer réclamé de lui, et cette reconnaissance vaut contre lui même, si ce plaidoyer de compensation est renvoyé sur réponse en droit.

CITATIONS.—*Thayer v. Wilscam*, 9 *L. C. J.* 1; *Viger v. Béliveau*, 7 *L. C. J.* 199; *Casey v. Villeneuve*, 1 *D. T. B. C.* 487.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 4 DÉCEMBRE 1886, *Walsh v. Howard*. **XV, 8.**

15. Le demandeur peut faire la preuve de sa créance, quoique sur une contestation de saisie-arrêt avant jugement, le requérant, par ses réponses aux articulations de faits du demandeur, a déclaré, pour éviter à frais, devoir plus de cinq piastres, et ne contester que les allégations de recel et de fraude.

MATHIEU J., C. S., 18 SEPTEMBRE 1888, *Mallette v. Ethier*. **XX, 262.**

16. Affidavit.—L'affidavit constatant la mort d'une personne hors du Bas-Canada ne fait pas preuve. 23 L. C. J., 182. — TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, LORANGER JJ., C. B. R., 20 JUIN 1874, *Quinn et al. v. Dumas et al.* **IX, 655.**

17. Assurance. — Dans une action pour le recouvrement du montant d'une police d'assurance émanée sur une application, qui contient des ratures et des allégués contradictoires quant à la somme à assurer, la preuve testimoniale sera admise pour prouver le montant de l'assurance.

CITATIONS.—*C. C.* 1047, 1233, 1245, 1920, 1926; *McGillivray v. Montreal Ass. Co., Q. B.*, 2 *L. C. J.* 221; *Clark v. Whitney*, 9

R. 339 ; 3 *L. C. J.* 90. 93 ; *In all matters, even in judicial proceedings, proof of error is allowed by our law* ; 5 *Larombière, p.* 155, *No* 15 *sur l'article* 1348 ; 4 *Jurist anglais, Pt,* 1 *p.* 1168-70 ; 6 *anglais J., Pt,* 1 *p.* 1111, *and* 11 *do, p.* 862 ; 1 *Ves. Sen. pp.* 317, 558 ; *Philips, Ins. No* 116.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C.B.R., renv., 16 JUIN 1877, *The Ætna Life Insurance Co. v. Brodie.* **VIII, 91.**

18. Aveux.—Sur la question de la naissance légitime d'une partie, ses aveux pour et contre peuvent être admis comme preuve.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Hitchins v. Eardley, L. R.,* Q. *P. et D.* 248. **III, 412.**

19. On ne peut diviser le témoignage d'une partie pour en obtenir un commencement de preuve qui autorise à déférer le serment à l'autre partie.—RAMSAY, J., C. C., 13 MARS 1871, *Richard v. Brosseau.* **II, 605.**

20. L'aveu de la partie, en réponse à une question qui lui est posée, peut être divisé, lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable.

CITATIONS.—*C. C.* 1243 ; *C. P. C.* 251 ; *Legault dit Deslauriers v. Viau,* 14 *L. C. J.* 56 ; *Fulton v. McNamee et al.,* 2 *R. C. Sup.* 470 ; *Montpetit v. Péladeau,* 4 *L. N.* 146 ; 10 *Toullier, Nos* 335 *à* 341 ; 1 *Pigeau, pp.* 237, 238, 245, 246 ; 10 *Pothier, P. C., No* 210 ; 20 *Laurent, Nos* 186 *à* 209 ; 1 *Bonnier, Preuves, p.* 459 ; *Sir.* 52-1-453 ; *Sir.* 76-2-300 ; *Sir.* 81-1-146.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 21 MARS 1885, *Raymond dit Lajeunesse v. Latraverse.* **XIX, 681.**

21. L'aveu d'un défendeur poursuivi en recouvrement d'une somme excédant $50, dont il n'y a pas de preuve écrite, et qui entendu comme témoin, admet avoir reçu partie du montant réclamé, mais dit l'avoir payée depuis, sera divisé, si son plaidoyer n'est pas conforme à son aveu, et s'il n'a pas plaidé paiement.—JETÉ, TASCHEREAU, DAVIDSON, JJ., C. R., conf., 9 JUIN, *Barré v. Loiseau.* **XX, 326.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

22. Avocat.—Dans les causes pour affaires commerciales, le procureur en loi peut être entendu comme témoin des parties qu'il représentait.

JOHNSON, J., C. S., 30 AVRIL 1874, *Melançon v. Beaupré.* **VI, 509.**

23. Le mandat de procureur *ad litem* ne peut se prouver par témoin, mais lorsque la partie admet qu'elle a chargé une personne d'intenter une action ou de défendre à une action, la preuve par témoin est admise pour prouver le mandat donné par cette dernière personne à l'avocat.—TORRANCE, J., S. C., 3 NOVEMBRE 1875, *Longpré et al. v. Patenaude.* **VII, 246.**

24. L'avocat *ad litem* de l'une ou l'autre des parties ne peut être témoin dans la cause.—LORANGER, J., C. S., 7 NOVEMBRE 1878, *Boisvert v. Bernier.* **IX, 509.**

25. Co-défendeurs.—Le défendeur peut examiner comme témoin son co-défendeur, lorsque leurs défenses sont plaidées séparément. Dans cette cause, les défendeurs plaidèrent séparément à la demande. A leur enquête, le juge président les enquêtes permit aux défendeurs de déposer l'un pour l'autre.—MACKAY, J., C. S., 27 MARS 1872, *Close v. Dickson.* **IV, 141.**

26. Des co-défendeurs dans une cause peuvent être témoins l'un pour l'autre, du moins c'est la pratique constante de nos Cours.—JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, JJ., renv., 30 AVRIL 1874, *Dorthwith v. Bryant et al.* **V, 449.**

27. Commencement de preuve par écrit. — Une personne convint par lettre de louer une maison pour sept ans, sans dire quand le bail commencera. Dans une lettre subséquente, il réfèra à la première en ajoutant qu'il comprenait qu'à la St Michel, alors qu'il prendrait possession de la maison, le locateur devait faire certaines réparations convenues. Le locateur nia être tenu à aucune réparation. Il fut jugé

que ces lettres ne contenaient pas de commencement de preuve par écrit. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Neshams v. Selby*, L. R., 13 Eq. 191. **IV, 346**

28. Le droit d'établir une créance à l'aide de la preuve testimoniale, en rapportant un commencement de preuve par écrit, appartient non-seulement au créancier qui n'a jamais eu de titre, mais encore à celui qui a perdu son titre, sans que l'on puisse exiger de ce dernier qu'il justifie du cas fortuit résultant de force majeure par suite duquel il en aurait été privé.

DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, 18 AOUT 1873, *Decoq v. Decoq.* **V, 79.**

29. Le fait de dater un écrit, constatant une vente, d'un lieu autre que celui où l'écrit est fait et signé, constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre la preuve testimoniale, quant à l'endroit où la vente a eu lieu.—MATHIEU, J., C. S., 19 JANVIER 1883, *Riopelle v. Fleury.* **XII, 85.**

30. La question de savoir si la déposition d'une partie entendue comme témoin rend ou non vraisemblable un fait allégué et peut être invoquée comme commencement de preuve par écrit, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux, et il n'est pas à propos de reviser une décision à l'enquête admettant une preuve testimoniale et trouvant un commencement de preuve par écrit dans la déposition d'une des parties dans la cause.

CITATIONS.—9 *Toullier*, 133 ; 13 *Duranton*, 344 ; 1 *Bonnier*, 170 ; 5 *Larombière, article* 1347, *No.* 27 ; *Sir.* 7-2-1119 ; *Sir.* 26-1-336 ; *Sir.* 39-1-562 ; *Sir.* 40-1-640, 728, 876 ; *Sir.* 48-1-123 ; *Sir.* 56-1-155 ; *Sir.* 58-1-144 ; *Sir.* 62-1-79 ; *Sir.* 64-1-215 ; *Sir.* 64-1-461 ; *Sir.* 67-1-373 ; *Sir.* 72-1-261 ; *Sir.* 73-1-81 ; 8 *Aubry et Rau, p.* 343.

MATHIEU, J., C. S., 25 SEPTEMBRE 1888, *Kay et vir v. Gibeau.* **XVI, 411.**

31. Lorsqu'une personne, poursuivie pour l'exé-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

cution d'une convention qu'on prétend qu'elle a faite, fait des admissions qui rendent probable cette convention qu'elle nie, la preuve testimoniale de la convention doit être permise.—MATHIEU J., C. S., 9 FÉVRIER 1890, *Rocheleau v. Grisé*. **XXI, 477.**

32. Commission Rogatoire. Une commission rogatoire ne sera pas accordée, après les délais ordinaires, s'il n'est donné des raisons suffisantes pour satisfaire le juge de la bonne foi de la demande.—DUVAL, AYLWIN, MEREDITH, DRUMMOND, JJ., C. B. R., conf., 7 MARS 1885, *Dessaulles v. Higginson*. **XII, 665.**

33. Communication privilégiée. Un défendeur ne peut être forcé de dévoiler le contenu des lettres privées de son associé, bien que ces lettres lui aient été remises pour servir à sa défense.—DÉCISION ANGLAISE 1872, *Philipp v. Routh, L.R.*, 7 *C.P.* 287. **IV, 640.**

34. Si un catholique est interrogé comme témoin, la preuve de ce qui a été dit durant la confession ne doit pas être permise.

CITATIONS.—*Gury, Théologœ Moralis, No* 647 ; *St Lig., No* 634, 636 ; *Gousset*, 2 *Théologie Morale*, 338.

OLIVIER, J., C. S., 23 AVRIL 1880, *Massé et al. v. Robillard*. **X, 527.**

35. On ne peut contraindre un avocat à dévoiler les communications à lui faites par son client, ou les actes faits par son client, en dehors du dossier, si ces communications et ces actes se rapportent au mandat dont il a été chargé par le client, et s'il est constant que, sans ce mandat, les communications n'auraient pas été faites, et ses services n'auraient pas été requis.

CITATIONS.—1 *Phill.* 91, 96 ; 2 *B. et B.* 4 ; 1 *Myl. and K.* 101 ; 4 *B et Ad.* 876 ; 2 *M. et W.* 100 ; 9 *Hare*, 790 ; 1 *Taylor's Law of evidence, par.* 913, *p.* 768 ; *Bolton v. Corporation of Liverpool*, 1 *Myl. and K.* 94, 95 ; 2 *M. et W.* 101 ; *Ethier v. Homier*, 18 *L. C. J. p.* 83 ; *McKenzie et al. v. MacKenzie*, 9 *L. C. p.* 87.

MATHIEU, J., C. S., 24 FÉVRIER 1887, *Bondy et vir v. Valois et al. et Faurdeau*. **XV, 63.**

36. Lorsqu'un client a déjà consenti, dans une cause, à révéler les communications par lui faites à son aviseur légal, il ne peut, dans une autre cause, invoquer le privilège consacré par l'article 275 du Code de Procédure Civile.—MATHIEU, J., C. S., 23 JANVIER 1888, *Black v. Giberton et al.* **XVI, 22.**

37. Congé.—La preuve testimoniale d'un congé de déloger donner verbalement, ne peut valoir pour mettre fin à la tacite reconduction d'un bail.—CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 21 MARS 1891, *Lacroix v. Fauteux.* **XXI, 19.**

38. Consentement.—Le consentement d'une partie, que la preuve testimoniale faite par un témoin de faits qui devraient être constatés par écrit soit considérée comme légale, permet à l'autre partie d'invoquer cette preuve contre elle, sans que la partie qui a fait l'admission puisse elle-même l'invoquer.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 5 MAI 1888, *La Compagnie de Pêche aux marsoins etc. v. Gagnon.* **XVI. 269.**

39. Construction. — On ne peut prouver par témoins une soumission de la part d'un entrepreneur, pour la construction d'une chapelle et sacristie, lorsque le prix de l'entreprise excède $50.00.

40. On ne peut non plus prouver par témoins l'acceptation d'un tel contrat par le propriétaire.

POLETTE J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Chevrefils dit Bélisle v. Les syndics de la Paroisse de Ste Hélène.* **II. 161.**

41. Coutume.—Dans un contrat de vente fait par un courtier, la preuve d'une coutume sous l'opération de laquelle se serait fait la vente est admissible.

CITATIONS.—*Mallet v. Robinson, L. R.*, 7 *C. P.* 84 ; *S. C. L. R.*, 5 *C. P.* 646 ; 5 *Am. Law Rev.* 473.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Fleet v. Murton*, L. R., 7 Q. B. 127. **IV. 339.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

42. Croix.—La signature par une croix n'est pas valide ; et un reçu signé d'une croix, en présence d'un témoin, ne constitue pas un écrit.

CITATIONS.—*Neveu et al. v. De Bleury*, 6 *L. C. J.* 151 ; 12 *L. C. R.* 117 ; *Quenet dit Latulippe v. Bernard*, 1 *D. C. A.* 69 ; *Rolland de Villargues, Vo Signature, No* 119 ; *Naud v. Chateauvert et al.*, 1 *Rev. de Lég.* 229 ; *Patterson v. Paris*, 1 *L. T. B. C.* 219 ; *Malhiot v. Brunel*, 15 *L. C. J.* 197 ; *Blackburn v. Decelles*, 14 *L. C. J.* 260 ; *Coupal v. Coupal*, 5 *R. L.* 465 ; *Labelle v. Pesant dit Sans Cartier*, 14 *R. L.* 306 ; *Pothier, No* 749 ; *Sir.* 75-1-247 ; 29 *Demolombe, No* 354 ; 31 *Merlin, Vo Signature* ; 6 *Massé, Dr. Com., p.* 28, *No* 34 ; *Sir.*, 8-2-670 ; *Sir.* 7-2-670 ; 8 *Toullier, p.* 509 ; *Doc.* 32-2-539 ; *do*, 63-1-33 ; 6 *Demolombe, No* 555 ; *Anderson v. Park*, 6 *L. C. R.* 479 ; *Collins v. Bradsham*, 10 *L. C. R.* 366 ; *Blackburn v. Decelles*, 15 *L. C. J.* 260 ; *Miller v. Kemp*, 14 *L. C. J.* 74 ; 9 *Toullier, N.* 235 ; *Pardessus, N.* 263 ; *Massé, N.* 2545.

MATHIEU J., C. S., 11 NOVEMBRE 1890, *Ouimet v. Migneron et al.* **XX, 357.**

43. Déposition.—Mettre par écrit un récit oral de faits antérieurement fait sous serment est une déposition, quoiqu'elle ne soit pas elle-même sous serment.

DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Regina v. Fletcher*. L. R. 10, 320. **III, 411.**

44. Dépôt.—Le dépôt d'un billet promissoire pour un montant excédant cinquante piastres, peut être prouvé par témoins, lorsque les circonstances sous lesquelles il a été fait font naître la présomption du dépôt.

CITATIONS.—*Ord. de Moulins, article* 54 ; 2 *Pardessus, Dr. Com., No* 491.

GILL, LORANGER, TAIT, JJ., C. R., renv., 32 OCTOBRE 1891, *Sébastien v. Durocher*. **XXI, 240.**

45. Document confidentiel.—Dans une action sur une police d'assurance, où la compagnie plaide réticences et fausses représentations, la Cour peut permettre au demandeur d'entrer dans l'examen du rapport du médecin et des informations écrites obte-

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

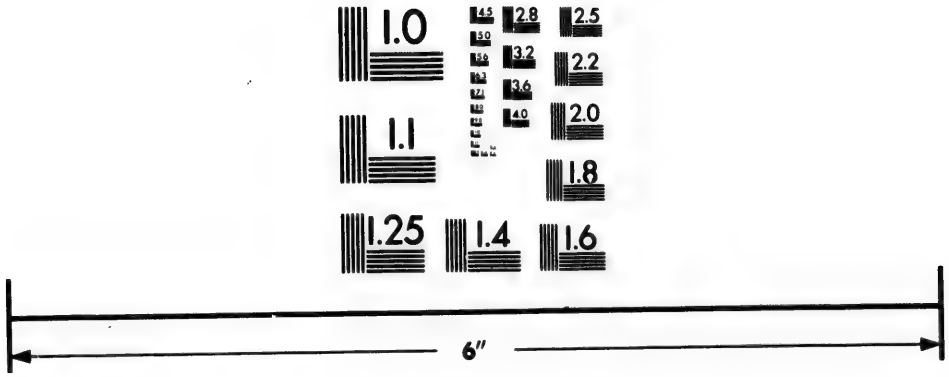

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

nues par la compagnie sur le compte de l'assuré, avant le contrat, quoique ces pièces fussent marquées "*private and confidential.*" — DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Mahony v. Widow's Life Assurance Fund*, L. R., C. P. C. 252. **III, 413.**

46. En matière de dol et de fraude, il est permis aux tribunaux de rechercher dans les lettres écrites par l'une des parties à un tiers des éléments de conviction.

47. Il n'y a pas lieu nécessairement de statuer préalablement à la décision du fond sur l'exception tirée du caractère confidentiel des lettres. L'incident peut être joint au fond.—DELAUNAY, P., COUR D'APPEL D'ORLÉANS, 29 JUILLET 1871. **III, 328.**

48. Dommages.—Il n'est pas permis au demandeur, dans une action en dommages, de prouver l'état de fortune du défendeur et ses revenus. — STUART, BOWEN, JJ., C. S., 7 SEPTEMBRE 1862, 13 D. T. B. C. 229.

49. Celui qui réclame des dommages causés à la récolte par le feu qui a originé dans un abatis sur la terre du défendeur, un de ses voisins, doit prouver que le feu a été mis par le défendeur ou que ce dernier l'a fait mettre. — DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 5 SEPTEMBRE 1876, *Turcotte v. Rioux*. **IX, 363.**

50. Dans une action pour dommages causés à l'immeuble dont le demandeur allègue être en possession à titre de propriétaire, la preuve de sa possession d'au-delà d'un an et jour suffit pour appuyer son action. *Hunter v. Oviatt*, 1 R. de L. 380.—MATHIEU, J., C. S., 30 MAI 1882, *Robillard v. Tremblay*. **XI, 465.**

51. Dans une action en dommages pour dénonciation calomnieuse, le demandeur n'a qu'à prouver la dénonciation et l'arrestation qui s'en est suivie, et le

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

jugement la déclarant mal fondée, et c'est au défendeur à prouver que sa dénonciation était justifiable.

JOHNSON, MATHIEU, LORANGER, JJ., C. R., 35 DÉCEMBRE 1821, *Painchaud v. Bell.* **XXI, 370.**

52. Don Manuel. La preuve du don manuel d'une somme excédant $50.00 peut se faire par témoins.—CONSEIL PRIVÉ, 21 MAI 1874, *Richer v. Voyer.* **V, 591.**

53. Droit criminel.—Deux parties accusées séparément pour un parjure commis à la même audition, peuvent être témoins l'une pour l'autre.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, MONK, JJ., C. B. R., 9 MARS 1870, *Regina v. Pelletier.* **III, 124.**

54. Il est suffisant que la signature du juge de paix qui ordonne l'emprisonnement soit apposée, suivant la formule M. du chapitre 42, section 17 du Statut Impérial 11 et 12 Victoria, (2) à la fin des dépositions de tous les témoins, et il n'est pas nécessaire que la signature soit opposée à la fin de la déposition de chaque témoin respectivement. 32-33 *Victoria C, chapitre* 30, *cédule M.*—COCKBURN, BYLES, KEATING, PIGOTT, CLEASBY, JJ., COUR D'APPEL, ANGLETERRE, *Regina v. Parker.* **II, 220.**

55. Lorsque deux prisonniers sont mis en accusation et que leurs procès a lieu ensemble, l'un ne peut être témoin pour l'autre.

CITATIONS.—*L. R.* 1, *C. C.*, 349 ; 8 *S. C.*, *L. J. N. S.*, 109.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Regina v. Payne.* **IV, 345.**

56. Lorsque plusieurs personnes subissent leur procès ensemble, la femme de l'un des accusés ne peut être entendue comme témoin.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *The Queen v. Thompson et al.*, L. R. 1 C. C. R., 377. **IV, 634.**

57. Dans une poursuite criminelle pour assaut indécent et intention de viol, lorsque la personne qui

poursuit est interrogée sous serment sur le fait de savoir si elle a eu, antérieurement à l'assaut, des relations charnelles avec d'autres personnes que l'accusé, elle ne peut plus ensuite être contredite sur ce point. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Regina v. Holmes*, L. R. I. C. C. 334. **IV, 345.**

58. Le témoignage d'une personne à l'effet qu'elle a reçu de l'argent d'un tiers pour mettre le feu à sa maison, ne peut être reçu que dans une accusation pour conspiration entre eux.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Connecticut Fire Insurance Co. v. Lewis.* S. C. Pensylvanie. **IV, 418.**

59. La preuve testimoniale est suffisante, dans un procès pour meurtre, pour établir qu'un vaisseau sur lequel les blessures ont été causées, est un vaisseau anglais.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 7 DÉCEMBRE 1881, *Regina v. Moore.* **XI, 336.**

60. Dans une accusation pour avoir félonieusement détruit des arbres, savoir, deux arbres dans la même nuit, la preuve relative à la destruction d'un de ces arbres, peut être admise dans le procès pour l'autre arbre.—COUR DES PLOIDOYERS COMMUNS, TORONTO, 19 DÉCEMBRE 1885, *Régina v. McDonald*, 5 *Canadian Law Times*, 589. **XIV, 125.**

61. Les déposîtions prises à l'étranger sont admissibles comme preuve en Canada, quoique prise en l'absence de l'accusé, et sans intention de faire émaner un mandat d'arrestation pour une offense qui y est contenue. *Extradition act.*, 1877, *s. q.*

62. Ces dépositions reçues et assermentées par un juge de comté d'un état étranger, et certifié par lui comme étant l'original des dépositions, sont légales, surtout lorsque la signature est certifiée par le greffier de cette cour, et par des témoins.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CITATIONS.—6 *L. N.* 261 ; *L. R.*, 8 *Q. B.* 426 ; *Clark's Law of extradition*, 154, 181 ; *Spears*, 260.

DUGAS, J., 15 NOVEMBRE 1886, *In re Hoke.*

XIV, 705.

63. Ecrit.—Une lettre privée est la propriété conjointe de l'expéditeur et du destinataire, en se sens que l'une des parties ne peut disposer des confidences qu'elle contient sans l'assentiment de l'autre. *Cass.*, 5 *Mai* 1858 ; *Dalloz Pér.*, 1858-1-210.

64. La correspondance intime des citoyens est inviolable comme leur domicile ; personne, la justice même ne peut y pénétrer que dans le cas d'intérêt public, et dans les formes établies par la loi. *Cass.*, 26 *Nov.*, 1862, *Dalloz Pér.*, 1-524.—MAITREJEAN, P., COUR D'APPEL DE RENNES, 26 JUIN 1874. **V. 564.**

65. Lorsque dans un partage constaté par acte authentique, une sœur à donné quittance à son frère d'une somme à elle due par celui-ci, et qu'ensuite par un acte, sous seing privé, le frère reconnaît n'avoir point versé à sa sœur la somme dont l'acte notoire avait constaté le paiement et lui cède pour la remplir de sa créance, une rente sur l'État, les juges du fond peuvent déclarer que ce dernier acte constitue une contre-lettre non opposable aux tiers. C. N. 1321.

66. Les créanciers de la succession vacante laissée par le frère sont des tiers à l'égard de la sœur, qui réclame contre eux l'exécution de l'acte sous seing privé. En conséquence, celle-ci ne peut obliger le curateur à la succession vacante, à lui consentir le transfert de la rente qui lui a été cédée par son frère dans l'acte dont il s'agit. Elle ne peut d'avantage exiger le paiement de sa créance en concours avec les autres créanciers sur les deniers de la succession.

NACHET, P., COUR DE CASSATION, 5 JUILLET 1875.

II, 126.

67. Un double d'une déclaration écrite équivaut à une vraie copie certifiée.—MEREDITH J., C. S., 8 NOVEMBRE 1871, *Gugy v. Brown.* **III, 446.**

68. Une déposition sous serment alléguant que la copie d'une lettre a été correctement prise d'une copie de l'original faite sous presse est admissible comme preuve secondaire.—DÉCISION AMÉRICAINE, *Goodrich v. Weston*, 102 Mass. 362. **III, 468.**

69. Un engagement par écrit rédigé dans ces termes : ..... " avec un salaire de $12.00 par semaine, " et l'usage d'une maison " est fait à la semaine ; et la preuve orale que l'engagement était pour un an ne peut être admise.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Evans v. Roe et al.* L. R., 7 C. P. 138. **IV, 632.**

70. Un tiers peut prouver outre et contrairement à un acte auquel il n'est pas partie.—BEAUDRY, J., 12 NOVEMBRE 1872, *Girard v. Bradstreet.* **IV, 376.**

71. La preuve orale est admissible pour établir une convention verbale distincte et séparée, détruisant une convention constatée par acte authentique, lorsque l'objet de cette convention n'excéde pas $50.

72. Le témoignage du vendeur d'une chose revendiquée pour établir son droit de propriété et partant la légalité de la vente par lui faite à l'acheteur sur qui cette chose est revendiquée, doit être reçu avec beaucoup de défiance et de soin. – COUR DE MAGISTRAT DE BAGOT, 10 AVRIL 1873, *Leblanc v. Rasconi.* **IV, 595.**

73. Quoiqu'il y ait une forte preuve qu'un reçu produit par un défendeur est forgé, ce reçu sera cependant maintenu si aucun affidavit n'est produit pour le nier.—MACKAY, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873. **V, 466.**

74. Dans une poursuite par un commis contre son patron, en vertu d'un engagement par écrit, le défendeur ne sera pas admis à prouver d'autres conventions

YORK UNIVERSITY LIBRARY

que celles portées dans l'écrit.—MONDELET, BERTHELOT, JOHNSON, JJ., conf., 31 AVRIL 1874, *Lemontais v. Amos et al.* **V, 353.**

75. Il sera permis à une partie dans une cause d'interroger la partie adverse sur la manière dont la considération a été fournie dans un acte d'obligation produit, et cette preuve testimonale n'est pas prohibée par la loi, même si cette obligation a été consentie en faveur du mari du témoin.—LORANGER, J., C. S., 5 MAI, 1874, *Johnson v. Martin.* **V, 350.**

76. Un témoin peut être interrogé sur la considération d'un acte d'obligation produit et consenti en sa faveur, quoique cet acte constate que l'obligation a été consenti pour valeur reçue par argent prêté, et que la partie qui interroge le témoin s'appuie sur cet acte.—LORANGER, J., C. S., 7 MAI 1874, *Johnson v. Martin.* **V, 336.**

77. On peut examiner une partie dans la cause, comme témoin et lui poser les questions tendant à contredire un acte authentique, sur lequel cette partie appuie ses prétentions.—CARON, J., C. S., 1er SEPTEMBRE 1877, *Bouin dit Dufresne v. Bouin dit Dufresne.* **IX, 372.**

78. Dans une poursuite par les syndics d'un créancier pour le montant d'une obligation notariée, le défendeur peut opposer une quittance sous seing privé exécutée par le créancier sans être tenue de prouver le temps de l'exécution de cette quittance. 23 L. C. J. 167.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 22 JUIN 1875, *Provost v. Mélançon et al.* **IX, 649.**

79. On peut prouver par témoins une remise ou une novation d'une créance de moins de $50 constatée par écrit.

CITATIONS.—*C. C.* 1232, 1234 ; *Revue Critique de Législation*, 1854, *p.* 115 ; *Borceau, Preuve* ; *Pothier, Obligations, No* 799 ;

Legrand, sur coutume de Troyes, artiele 164. *p.* 276, *No* 23; *Danty, Preuve, p.* 618; *Merlin Rep., Vo Preuve, s.* 2, § 3, *art.* 6, *No* 60; *Favard de Langlade, Rep., Vo Preuve, s.* 1, *No* 7; *Sir.* 75-1-365; *P.* 75, 880; *D.* 75-1-229; 2 *Delvincourt*, 833; 13 *Duranton, no* 331; *Marcadé, N.* 5; *Bonnier, no* 144; 8 *Aubry et Rau, sec.* 763, *notes* 7, 8; 19 *Laurent, no* 383. *Contra: Merlin, Vo Preuve, s.* 2, *n.* 3, *article* 1, *no* 20; *Favard, Vo Preuve, s.* 1, *No* 7; 1 *Curasson, Juge de Paix*, 119; *Larombière, no* 29; *Mourlon, Rev. Crit.*, 1854, *t.* 4, 114.

MATHIEU, J., S. C., 12 MAI 1886, *Labelle v. Sans-Cartier.* **XIV, 306.**

80. Les dispositions de l'article 1234 du Code Civil, qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait, ne s'appliquent pas à la partie examinée comme témoin, dans une cause. On peut lui poser toutes les questions tendant à obtenir un aveu contredisant ou changeant les termes d'un écrit valablement fait.

CITATIONS.—*Foley v. Charles*, 15 *L. C. R.* 248; *Beckham v. Farmer*, 21 *L. C. J.* 164; *Boivin dit Dufresne v. Boivin dit Dufresne*, 9 *R. L.* 372; *Mahoney v. Howley*, 1 *L. C. L. J.* 3 .0 *Demolombe, Nos* 488, 502.

MATHIEU, J., C. S., 13 OCTOBRE 1886, *McConnell v. Millar.* **XIV, 587.**

81. La preuve testimoniale d'une convention verbale changeant la position et les obligations respectives des parties telles que règlées par un écrit, est illégale. C. C. 1234.—TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1888, *Anderson v. Battis.* **XVII, 99.**

82. **Ecrit perdu.**—Un défendeur contre lequel un jugement a été rendu pour une somme excédant $25, en 1859, pour délit d'élection, qui établit par témoins qu'un écrit fut donné par le demandeur au défendeur concernant le jugement et que note fut enregistrée par un des témoins dans ses livres de compte d'un prêt

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

d'une somme au défendeur pour s'acquitter, sera admis à jurer qu'il a perdu cet écrit, et les circonstances de cette perte et en ce cas la preuve testimoniale peut être admise. — SICOTTE, J., C. C., 9 MAI 1871, *Guévremont v. Girouard et Langevin.* **III, 36.**

83. Un demandeur qui poursuit pour prix de vente d'objets, et qui allègue avoir perdu l'écrit prouvant la vente, pourra le produire plus tard s'il le retrouve. — JOHNSON, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1873, *Marchildon v. Charlebois.* **V, 530.**

84. Engagement.—L'engagement d'un employé d'hôtel est une matière commerciale qui peut être prouvé par témoin.

CITATIONS.—*Pozer v. Meiklejohn*, 2 *Rev. de Leg.* 27 ; *Legge v. Laurentian Railroad Co.*, 24 *L. C. J.* 98 ; *L. N.* 23 ; *R. A. C.* 127, 589.

MATHIEU, J., C. S., 29 OCTOBRE, *Cousineau v. Beauvais.* **XX, 319.**

85. Erreur. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur.

CITATIONS.—*Cass. Sir.* 71-1-97 ; *P.* 71, 239 ; *D.* 70-1-302 ; *Bouvier, no* 142 *bis* ; 19 *Laurent, no* 480 ; 7 *Demolombe, No* 170.

MATHIEU, J., C. S., 22 MAI 1886, *La Compagnie de Prêt et Crédit foncier v. Santerre.* **XIV, 453.**

86. Exception déclinatoire.—C'est au demandeur, qui poursuit devant le tribunal du lieu où il prétend que son droit à pris naissance, à prouver, sur une exception déclinatoire, qu'en effet son droit d'action a pris naissance dans les limites de la juridiction où il poursuit.—MATHIEU, J., C. S., 17 AVRIL 1890, *Fraser v. Gilroy.* **IX, 80.**

87. Faits et articles.—Aux termes de l'article 226 du Code de Procédure Civil une partie interrogée sur faits et articles *vivâ voce*, cour tenante, peut être obligée à répondre à des questions supplémentaires

soumises par la partie adverse.—MONDELET, J., C. S., 6 JUIN 1868, *Trudeau v. Leblanc.* **IV, 560.**

88. Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles en tout état de cause, même après la clôture de l'enquête ; mais, en ce cas, il sera permis à la partie adverse de faire une enquête pour repousser la preuve que l'autre partie aurait faite par ces interrogatoires.

CITATIONS.—*Ordon.* 1669, *tit.* 10, *article* 1 ; 1 *Pigeau*, 233 ; *Chauveau, p.* 1233.

MATHIEU, J., C. S., 16 AVRIL 1887, *Pope v. The Post Printing Co.* **XV, 342.**

89. La partie qui fait assigner sa partie adverse pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, n'est pas tenue de lui offrir ses frais de déplacement, mais c'est à cette dernière à les demander, si elle l'exige.

CITATIONS.—*Mireau v. Ratelle et al.*, 1 *L. C. R.* 277 ; *The Unity Fire Ins. v. Co. Hickey et al.*, 7 *L. C. J.* 299 ; *Cholette v. Beriault.*

MATHIEU, LORANGER, PAGNELO, JJ., C. R., conf., 30 SEPTEMBRE 1890, *The Sun Life Assurance Co. v. Sawyer.* **XX, 297.**

90. Hypothèque. — L'on ne peut prouver par témoin que celui qui a consenti une hypothèque était, à cette époque, propriétaire de l'immeuble hypothéqué.

91. Un acte de vente non signé ne fait pas preuve que ce dernier a le droit de consentir une hypothèque sur le terrain.

92. L'allégation, dans une action hypothécaire qu'une hypothèque a été consentie est suffisante pour permettre la preuve que la personne qui a consenti l'hypothèque avait une autorisation suffisante. Le demandeur doit prouver que celui qui a consenti l'hypothèque était propriétaire de l'immeuble hvpo

YORK UNIVERSITY LIBRARY

théqué.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY., JJ., C. B. R., 7 FÉVRIER 1885, *La Banque Union v. Nutbrown.* **XIV, 64.**

93. Inspecteur municipal. — La preuve qu'un inspecteur a juridiction et qualité pour agir comme tel, lorsque la qualité est niée, ne peut se faire que par la production d'un extrait des registres de la municipalité, constatant que sa nomination a été légalement faite; et la preuve verbale qu'il est reconnu et qu'il agit comme tel, est insuffisante.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1868, *Lemire v. Courchêne.* **I, 158.**

94. Intérêt du demandeur.—Un shérif ayant saisi certain biens-meubles en vertu d'un bref d'exécution, en garda la possession jusqu'à ce que le demandeur la lui enleva. Ces biens au moment de la saisi n'appartenaient pas au défendeur qui les avait antérieurement vendus à un tiers. Sur une action en dommages de la part du demandeur, il fut permis au shérif de prouver cette vente antérieure pour montrer que le demandeur n'avait pas d'intérêt.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Stimson v. Farnham, L. R.* 7 *Q. B.* 17. **IV, 356.**

95. Livres.—Lorsqu'une personne fait dans les livres d'une société certaines entrées pour ses affaires personnelles, la cour ne peut par un ordre la forcer de produire ces livres dans la cause, le seul mode de preuve est la production de copies de ces entrées ou la production de ces livres à l'enquête en vertu d'un *subpœna duces tecum.*—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Hadley v. McDougall*, 26 *L. T. N. S.* 379. **IV, 433.**

96. Un défendeur ne peut, dans une cause personnelle, être forcé de produire les livres de la société à laquelle il appartient, sans que ses co-associés y consentent. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Hodley v. McDougall.* L. R. 7 Ch. 312. **IV, 639.**

97. Le débiteur d'une obligation peut prouver, par les entrées faites dans son compte tenu par son créancier, qu'il a payé plus que le montant total de son obligation, mais s'il prétend réclamer ce surplus, il ne peut prouver les paiements au-delà de sa dette, en prenant les items du compte où il est crédité, et laissant de côté les items de son débit.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 4 FÉVRIER 1888, *Bilodeau v. Lemieux.* **XIX, 370.**

98. Maîtres.—L'article 1669 du Code Civil, ne faisant aucune distinction entre les employés de ferme, engagés à la journée, et ceux engagés pour un plus long temps, les termes de cet article doivent s'appliquer aux premiers comme aux derniers.—CHAGNON J., C. C., *Molleur v. Boucher*, 8 JUIN 1874. **V, 568.**

99. L'article 1199 du C. C., ne s'applique pas au cas d'un particulier employé à la journée, et dans ce cas le maître ne peut offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement.

GILL J., C. C., 17 SEPTEMBRE 1880, *Marier v. Lafrenière.* **X, 674.**

100. C'est au mandataire à prouver que l'acte de gestion dont on lui demande compte n'a pas été fait par lui, et non aux mandants d'établir qu'il en est l'auteur.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 15 JANVIER 1873, *Baisier v. Carpentier.* **IV, 515.**

101. La copie certifiée par un notaire de la Province de Québec, d'une procuration faite et souscrite dans les Etats-Unis, conformément aux lois du lieu où elle a été faite, et qui est déposée au nombre des minutes du notaire, est admissible comme preuve, suivant l'article 1220 du Code Civil. *Nye v. McDonald*, 2 L. C. J., 109 ; 29 L. C. J., 335.—JOHNSON, DOHERTY, GILL, JJ., C. R., 30 NOVEMBRE 1885, *Marston v. Pelletier.* **XIV, 256.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

102. Mariage.—Lorsqu'il est prouvé par témoin qu'un homme et une femme ont contracté mariage dans un endroit où il n'y a pas de régistres, les enfants de cette union sont légitimes, et il y a communauté de biens entre époux.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., conf., 4 FÉVRIER 1874, *Cutting v. Jordan es qual.* **X, 401.**

103. Un mariage contracté ou il n'y a ni prêtre, ni ministre, ni magistrat, peut être prouvé par témoin, et les admissions des parties jointes à une longue cohabitation sont la meilleure preuve.

CITATIONS.—1 *Rev. Leg., p.* 322; *Connolly v. Woolrich,* 11 *L. C. J.* 197; 1 *R. L.* 253.

CARON, J., C. S., 1884, *Fraser v. Pouliot esqual, Jones.* **XIII, 1.**

104. Mari et femme. — La clause 9 de la 35e Victoria, chapitre 6, amendant l'article 252 du Code de Procédure Civile ne s'entend pas qu'une partie peut appuyer ses prétentions par le témoignage de son époux qui aurait été son agent; mais seulement qu'une partie en cause peut interroger l'époux de l'adverse partie, séparé de biens et ayant administré les propriétés de son conjoint. — BEAUDRY, J., C.S., 3 MAI 1872, *Foisy v. Lefebvre.* **IV, 564.**

105. Un mari sera entendu comme témoin dans une cause où son épouse est demanderesse, lorsque celle-ci a déclaré dans sa déposition que c'est son mari qui gère ses affaires et administre ses biens.

LORANGER, J., C. S., 7 MAI 1374, *Johnson v. Martin.* **V, 336.**

106. La section 9 du chapitre 6 des Statuts de Québec de 1871, doit s'entendre que l'époux pourra être examiné comme témoin de la partie adverse seulement. — CARON, J., C. C., 7 DÉCEMBRE 1877, *Fourguin v. McGreevy.* **IX, 383.**

107. L'époux séparé de biens et défendeur ne peut être témoin du demandeur sur la contestation d'une opposition afin de distraire, faite par la femme du défendeur. C. C. R. 1231.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY., JJ., C. B., conf., 7 FÉVRIER 1885, *Brunelle et al. v. Bergeron et Macdougall et al.* **XIV, 501.**

108. Médecin. — Depuis la passation de l'Acte provincial, 82 Victoria, chapitre 32, amendant l'article 2260 du Code Civil, savoir : depuis le 5 avril 1869, un médecin a droit de prouver la nature et la durée de ses soins durant cinq années, pour tels soins rendus avant la passation du dit Acte provincial.—TORRANCE, J., C. C., 15 OCTOBRE 1868, *Whyte v. DeBonald.* **II, 183.**

109. Le médecin demandeur dans une cause ne peut faire preuve de son compte par son propre serment, sans au préalable en avoir obtenu la permission de la Cour.—MONDELET, BERTHELOT, TORRANCE, JJ., C. R., renv., 31 MAI 1869, *Valois v. Roy.* **I, 198.**

110. Le médecin ne peut, par son propre témoignage, prouver la réquisition et l'existence des soins que ses patients nient avoir reçus de lui ; et il doit prouver, par un témoin compétent, la réquisition de ses services et qu'ils ont réellement été rendus.

111. Lorsque les services du médecin sont admis ou s'il est prouvé, d'après les règles ordinaires de la preuve, qu'ils ont été rendus, il sera en ce cas seulement, cru à son serment quant à la nature et à la durée des dits services.

CITATIONS.—*Contra:* 17 *L. C. J.* 157 ; *Dansereau v. Galipeau, No.* 8836, 16 *Janvier* 1880.

MATHIEU, J., C. C., *Dansereau v Goulet.* **XI, 331.**

112. Notaire.—Le notaire qui a été le conseil d'une des parties plaignantes à l'occasion d'un procès, ne peut être témoin dans une enqnête ordonnée par la Cour sur l'appel du jugement rendu en première instance.—DELAUNAY, J., COUR D'APPEL d'ORLÉANS. **III, 328.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

113. Lorsque deux notaires signent comme témoins un acte de vente d'un terrain tenu en franc et commun soccage, leur signature doit être prouvée comme celle des autres témoins, conformément à la section 56 du chapitre 37 des S. R. B. C. 11 *R. J. Q.* 217 ; 10 *R. J. Q.* 287—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 7 FÉVRIER 1885, *La Banque Union v. Nutbrown.* **XIV, 64.**

114. Paternité.—La preuve de la paternité d'un enfant naturel ne peut se faire que par écrit ou par témoin, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque ces présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

CITATIONS.—*C. C.* 235 ; *Turcotte esqual v. Macké*, 7 *R. J. Q.* 196 ; *Denault esqual v. Rainville*, 7 *L. N.* 149 ; 4 *Laurent*, *Nos* 23, 24 ; *Guyot*, *Rep. Vo Aliments*, *pp.* 318, 319 : *Fournel*, *Séduction*, *pp.* 55, 59, 115, 116, 199, 213.

DOHERTY, PAPINEAU, LORANGER, JJ., C. R., renv., 12 JUIN 1886, *Miller es qual v. Lepitre et al.* **XV, 254.**

115. Présomption.—Sur un ordre ainsi conçu : "Messieurs, veuillez payer au porteur N..... $850, en argent monnayé, et je vous verrai plus tard," il y a présomption légale que cet argent était emprunté par le tireur, et non pas qu'il tirait sur des fonds qu'il avait déposés chez ses banquiers ; et faute par lui de prouver sa prétention, il sera condamné à rembourser ce montant. Il semble que la preuve par témoins du compte, invoqué par le défendeur, est admissible.

MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, d., JJ., C.R., conf., 21 NOVEMBRE 1868, *Nichols v. Ryan.* **II, 111.**

116. Le fait du paiement peut se présumer par le laps de temps, ou par toute autre circonstance qui rend le fait probable.—TORRANCE, J., C. C., 10 DÉCEMBRE 1868, *Allard v. Legault.* **I, 85.**

117. Si une partie refuse de produire un écrit

qu'elle a en sa possession et qui peut jeter du jour sur un procès, la présomption sera en faveur de l'autre partie qui peut établir un droit *prima facie.*

DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND d., JJ., C. B. R., 10 MARS 1871, *Torrance et al. v. The Bank of British North America.* **II, 734.**

118. La preuve par présomption peut être admise, à l'effet d'établir le maintien d'une convention privée, relative à l'exercice du droit de rétrocession d'un immeuble vendu, alors que les juges du fond trouvent un commencement de preuve par écrit rendant admissibles ces présomptions, dans des comptes dérivant de livres de commerce, quoiqu'il s'agisse d'un débat civil et qu'il y ait lieu de prouver l'existence et la force obligatoire d'une convention ordinaire et dont la valeur est supérieure à 150 francs.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 NOVEMBRE 1871, *Giraud et al. v. Peyre et al.* **III, 318.**

119. La présomption créée par l'article 218 du Code Civil, qui veut que l'enfant conçu pendant le mariage soit légitime et ait pour père le mari, peut être détruite par une preuve contraire.—MATHIEU, J., C. S., 27 MAI 1887, *McKercher esqual. v. Mercier.* **XX, 153.**

120. **Prix courant.**—Les rapports des prix courants des marchandises publiés sur les journaux peuvent être admis comme preuve de la valeur de ces effets au temps de la publication.—DÉCISION AMÉRICAINE, *Terry v. McNeil*, 58 *Barb.*, 241. **III, 467.**

121. **Reçus.**—Il n'est pas besoin d'une inscription en faux pour faire admettre la preuve que des deniers, dont le reçu est constaté dans un acte de vente, n'ont jamais été payés.—MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, JJ., C. R., 30 DÉCEMBRE 1871, *Doyon v. Doyon.* **III, 445.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

122. Le débiteur qui produit des reçus, pour tout le montant de sa dette, sera cependant condamné à payer la partie qu'il doit, s'il est établi que les dits reçus font double et triple emploi des sommes payées.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 MAI 1890, *Grogan v. Dolan.* **XIX, 396.**

123. Régistres publiques. — Les registres d'un nadir, administrateur d'une mosquée en Algérie, doivent être considérés comme ayant un caractère authentique, en ce sens qu'un arrêt a pu valablement se bâser sur une mention d'un registre de ce genre, constatant qu'une année de fermage a été payée et reçue, pour en tirer la conséquence qu'il n'y avait pas lieu à admettre la preuve d'une possession trentenaire à titre de propriétaire, à l'effet d'établir l'acquisition par prescription.—DE RAYNAL, COUR DE CASSATION, PARIS, 13 MAI 1872. **IV, 219.**

124. Réparations.— La preuve testimoniale de de l'autorisation donnée par un propriétaire à son locataire pour faire faire des réparations pour un montant excédant $50 ne peut être admise.—JETTÉ, J., C. S., 2 JUIN 1891, *Larochelle et al. v. Baxter.* **XXI, 87.**

125. Reproche.— On peut, dans une action en dommages intenté par le mari, pour diffamation de sa femme, en transquestionnant un témoin appelé pour prouver la bonne réputation de l'épouse du demandeur, lui demander s'il a payé tous ses créanciers, et la Cour le contraindra à répondre à cette question ; mais la Cour ne permettra pas de demander à une femme mariée examinée pour prouver la mauvaise réputation de l'épouse du demandeur, si elle (le témoin) a eu des rapports charnels avec un autre que son mari.

CITATIONS.—13 *R. J. Q.* 40 ; *Laliberté v. La Reine,* 1 *R. C. Sup.* 117.

ANDREW, J., C. S., 27 OCTOBRE 1886, *Dussault v. Bacon.* **XVI, 546.**

126. Saisie-revendication.—Dans le cas de saisie-revendication, la preuve de la propriété des effets saisis, quelle qu'en soit la valeur, peut se faire par témoin.

CITATIONS.—*Sanche v. Sabourin et Sabourin et Blondin*, 11 *L.N.* 218; 2 *Prévost de la Jannés, No* 670; *Pothier, Prescription, No* 205; *do, Propriété, No* 317; *Guyot, Vo Revendication, p.* 621; *Merlin, Vo Revendication, p.* 403.

TASCHEREAU, LORANGER, DAVIDSON, JJ., C. B. R., conf., 31 OCTOBRE 1889, *Boardman v. Heskin.*

XVIII, 257.

127. Séparation de corps. — Dans une instance en séparation de corps et de biens, l'époux défendeur peut interroger comme témoin l'époux demandeur dans le but d'en obtenir la contradiction des allégations de l'action.

CITATIONS—*C. C.* 1447, 1316; *C. P. C.* 869; 1 *Mourlon, No* 829; 3 *Laurent, No* 314; 2 *Demolombe, No* 400; *Codes annotés de Sirey, Nos* 44, 45, 46; *Starkie v. Massé*, 17 *L. C. J.* 242; *Ducharme v. Loyselle*, 27 *L. C. J.* 145; 1 *Greenleaf*, §§ 334, 336, 337.

XIV, 182.

128. Serment décisoire. — Lorsque le mandant admet qu'il a chargé son mandataire d'acheter pour lui d'un marchand une espèce de marchandises, et que le chargement des marchandises, par connaissement du voiturier qui a livré partie des marchandises au mandant, est établi par le connaissement, il sera permis au vendeur de prouver, par le serment du mandataire, la quantité de marchandises vendue et expédiée.

SICOTTE, J., C. C., 9 MAI 1871, *Boyer et al. v. Beaupré.*

III, 34.

129. Lorsque plusieurs cohéritiers, actionnés en paiement de dettes personnelles distinctes, ont excipé de la prescription, le serment déféré par l'un d'eux au créancier commun, et prêté par celui-ci, ne peut être opposé aux autres.

130. En pareil cas, du reste, il ne peut être pro-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

noncé de condamnation solidaire.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 22 JANVIER 1872, *Boyer v. Marshall.* **III, 692.**

131. Lorsque le serment décisoire est déféré à une partie qui est dans l'impossibilité de l'accepter, parce qu'elle est paralysée, le juge refusera la délation du serment. 1 *Dalloz, Rep. Vo Obligation, No* 5246.

MATHIEU, J., C. S., 13 MAI 1887, *Macdougall v. Roy.* **XV, 406.**

132. Serment supplétoire.—Les faits : qu'une personne achetait régulièrement chez un marchand ; qu'un grand nombre des articles portés dans le compte ont été achetés chez lui ; que le principal commis du marchand a quitté le pays ; que certains effets mentionnés au compte par lui produit avec le bref de sommation ont servi à cette personne ou à sa famille, établissent une présomption suffisante en faveur du marchand pour l'admettre au serment supplétoire, lorsque le defendeur base principalement ses défenses sur l'injonction qu'il a faite au demandeur de ne pas fournir de marchandises à aucun membre de sa famille.—SICOTTE, J., C. C., 8 MAI 1871, *Bonnier dit Plante v. Bonnier dit Plante.* **III, 35.**

133. Le serment supplétoire ne peut être déféré, s'il n'y a aucune preuve de la demande ou de l'exception.—TASCHEREAU, J., C. S., 19 AVRIL 1890, *Béique v. La Cité de Montréal.* **XX, 306.**

134. Simulation.—Les enfants du premier lit, qui attaquent comme simulée et frauduleuse la stipulation d'apport énoncée au contrat de mariage de leur père avec sa seconde femme, en faveur de celle-ci, peuvent prouver par toutes les voies légales, notamment à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, la simulation dont ils se plaignent.

CITATIONS.— *Dalloz, Vir Contrat de Mariage, No* 381 ; *Or-*

léans, 23 *Février* 1861, *D.* 1861-2-84. *Contra : Paris*, 25 *Février* 1865, *D.* 2865-2-140.

FORTOUL, COUR D'APPEL DE POITIERS, 19 AOUT 1872. **IV, 324.**

135. Société.—Un tiers peut prouver par témoins l'existence d'une société.—PAPINEAU, J., C. S., 31 MARS 1880, *Lemire v. Bourdeau et al.* **XII, 362.**

136. Il est permis à un tiers de prouver par témoinsl'existence d'une société, ou la simulation d'une société.—MATHIEU, J., C. S., 22 AOUT 1883, *Graham et al. v. Bennett et McDougall.* **XII, 448.**

137. Dans une action contre une société en commandite pour argent employé illégalement dans l'administration de la société, la preuve faite par le gérant n'est pas suffisante. — GILL, J., C. S., 27 DÉCEMBRE 1886, *The Commercial Montreal Building Society v. Fulton et al.* **XV, 160.**

138. Lorsque des défendeurs, poursuivis comme associés, font une défense en fait, mais ne nient pas spécialement l'existence de la société et la qualité d'associés qui leur est donnée par l'action, et se contentent de plaider qu'ils ne doivent rien au demandeur, la qualité en laquelle ils sont poursuivis doit être considérée comme admise.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 19 JANVIER 1887, *Reinhardt et al. v. Davidson.* **XV, 42.**

139. Télégramme.—A défaut de l'original d'un télégramme, la copie délivrée à celui auquel il était adressé est une preuve qu'il a été reçu au bureau de la compagnie.—DÉCISION AMÉRICAINE, *Rees v. Jackson*, 64 *Pa.* 486. **III, 468.**

140. Les télégrammes sont ils privilégiés ? Article du *Canada Law Journal* pour la négative. **IV, 23.**

141. Témoins.—Le procureur a droit d'inclure dans son mémoire la taxe des témoins de sa partie. 15

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

L. C. R.. 193.—POLETTE, J., C. S., 13 MAI 1865, *Beauchêne v. Pacaud.* **XVII, 559.**

142. Les syndics pour la construction d'église sont individuellement témoins compétents, lorsqu'ils ne sont pas d'ailleurs déqualifiés, dans une cause relative à la construction d'une chapelle et d'une sacristie pour la paroisse pour laquelle ils ont été nommés.

CITATIONS.—*Wood's Institutes, chapitre* 4, *p.* 621, *Ed.* 1763 ; *Angel and Ames, On Corporrtions. No* 652, *p.* 615; 1 *Greenleaf, On Evidence,* No 333, *pp.* 479, 480 ; *Needham v. Lane,* 12 *Meeson and Welsly, p.* 560.

POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Chevrefils dit Belisle v. Les Syndics de la paroisse de Ste Hélène.* **II, 161.**

143. Le privilége d'un témoin de refuser de répondre à des questions parcequ'elles tendraient à l'incriminer, n'appartient qu'au témoin seul, et aucune des parties dans la poursuite n'en peut prendre avantage, et dans le cas où un témoin de la Couronne appelé pour prouver la corruption contre le défendeur a refusé de répondre, parce que sa réponse tendrait à l'incriminer et que l'objection a été rejetée par le juge, et le témoin contraint de rendre témoignage, le défendeur ne peut objecter que le témoignage a été illégalement admis. CONSEIL PRIVÉ, 23 AVRIL 1870, *Regina v. Kinglake.* **II, 223.**

144. L'avoué qui a occupé en première instance, ne peut être témoin dans une enquête ordonnée par la Cour sur l'appel du jugement.—DELAUNAY, P., COUR D'APPEL D'ORLÉANS. **III, 328.**

Pour obliger un témoin à venir donner son témoignage en Cour, il faut lui offrir ses dépenses, aller et retour.—TASCHEREAU, J., C. S., 9 DÉCEMBRE 1871, *Paulet v. Larivière.* **III, 446.**

146. Le failli peut être témoin compétent dans une cause où son syndic est demandeur, et les faits de

fraude qu'on peut lui reprocher ne peuvent qu'affecter sa crédibilité, et non le rendre incompétent.

RAMSAY, J., C. C., 8 JANVIER 1872, *Barthe v. Millet.* **III, 525.**

147. Un avocat peut être témoin dans une cause criminelle, même après qu'il a adressé le jury et qu'il a commencé à examiner des témoins en faveur de son client.

CITATIONS.—*Frear v. Drinker*, 8 *Barr*, 521 ; *Miles v. O'Hara, Is. and R.* 32 *in* 1814; *Newman v. Bradley*, 1 *Dallas* 540; *Taylor, On Evidence, p.* 1170, § 1240 ; *Corbett v. Hudson*, 22 *L. J. Q. B.* 2, (1852); *Peter v. Inhabitants of Ware*, 1 *Cushing* 519.

READ, J., COUR SUPRÊME DE LA PENSYLVANIE, 22 FÉVRIER 1873. **V, 206.**

148. L'énumération que fait l'article 283 des causes de reproches contre les témoins produits dans une enquête n'est pas limitative, mais sinplement énonciative ; les juges peuvent donc admettre d'autres causes de reproche.

149. Est reprochable le témoin qui a un intérêt personnel, même indirect dans la solution du procès au sujet duquel il a été appelé à témoigner, et spécialement, doit être écartée comme suspecte de partialité, la déposition d'un témoin entendu dont la responsabilité serait engagée, s'il intervenait une condamnation contre l'une des parties.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 30 MAI 1873. **V, 117.**

150. L'omission de l'âge du témoin dans une déposition n'est pas une cause de nullité du témoignage.

MONDELET, JOHNSON, TORRANCE, JJ., C. R., *Barsalo v. Massicotte*, 29 NOVEMBRE 1873. **V, 526.**

151. La partie assignée pour répondre sur faits et articles, peut demander les deniers nécessaires pour son déplacement et ses dépenses en tout temps avant de se rendre en Cour pour rendre son témoignage. C. P. C. art. 233.—MATHIEU J., 13 MAI 1882, *McGee v. Venne et al.* **XII, 108.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

152. Les témoins doivent être taxés dans le lieu où le juge préside à l'enquête et où ils rendent témoignage, et le juge seul peut octroyer taxe; ceux qui ont quitté la Cour sans requérir taxe n'ont pas droit de se présenter au greffe du tribunal, après l'ajournement de la Cour, pour se faire taxer.—BÉLANGER, C. C., 10 JUIN 1889, *Le Collége Commercial de Varennes v. Houde.* **XVII, 607.**

153. Le dénonciateur d'un crime, qui indique au magistrat un individu comme témoin important, tandis qu'il ne connaît rien de ce crime, est tenu d'indemniser ce dernier des dépenses qu'il lui a fait faire.

PAGNUELO, J., C. C., 27 SEPTEMBRE 1889, *Jeannotte v. Hurtubise.* **XVIII, 400.**

154. Les Religieuses Hospitalières de St Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal peuvent être témoins, et la Cour, dans certains cas, peut permettre de les faire examiner par un commissaire-enquêteur.

CITATIONS.—*C. C.* 34, 1231; *Charlebois et al. v. Charlebois et vis.* 26 *L. C. J.* 374; *Richer, Mort Civile,* 819.

MATHIEU, J., C. S., 24 OCTOBRE 1889, *Guimond et al. v Les Religieuses Hospitalières de St Joseph de l'Hôtel-Dieu.* **XVIII, 249.**

155. Lorsqu'une commission rogatoire, à laquelle les deux parties dans une cause se joignent, a émané pour examiner des témoins dans un endroit hors de la juridiction de la Cour, un témoin du même endroit qui sera examiné devant la Cour, ne sera pas taxé pour ses dépenses de voyage.—MATHIEU, J., C. S., 24 FÉVRIER 1890, *Severn v. Damphousse.* **XX, 128.**

156. **Testaments.**—Toutes dispositions testamentaires doivent être rédigées par écrit, et toute preuve testimoniale étant interdite outre le contenu d'un acte, une partie ne peut être recevable à faire entendre des témoins qui ont assisté à l'acte, ni

même des notaires qui l'ont reçu, pour prouver des dispositions de dernière volonté, ou pour changer celles qui sont écrites dans le testament, et leur substituer, sous prétexte d'obscurité, une volonté non exprimée, ni pour expliquer ce qui y est contenu, et déposer de ce dont il fût convenu lors de sa confection. C'est dans l'acte même que le juge doit rechercher la volonté du testateur, mais il est cependant permis pour découvrir l'intention du testateur de constater par témoin sa situation personnelle, le degré de parenté du testateur avec les légataires, et leurs relations entre eux, l'importance de son patrimoine comparée à celle des legs, et les usages du pays ou de l'endroit ou le testateur demeure.

CITATIONS.—*Pothier, Obligation, No* 796; *Domat*, 3, 6, *sect.* 2, *No* 7; 13 *Duranton, No* 337; 5 *Rolland de Villargues, Vis Interprétation des testaments*; *Dalloz, No* 4215, 40; 14 *Laurent, pp.* 124, 168, *No* 156; *Guyot, Rep., Vo Legs, p.* 418; 3 *Trolong, No* 1461; *Merlin, Rep., Vo Legs, sec.* 4, § 1, *No* 1; 2 *Bayle et Mouillard, No* 324; 5 *Aubry et Rau*, 141; 54e *Plaidoyer d'Aguesseau, p.* 604; 3 *Marcadé, p.* 254; *Guyot, Vo Legs*, 4081, 425, 6; 1 *Furgole, Testaments, chapitre* 5, *s.* 4, *No* 42; *Sirey*, 31-2-338; *Rolland de Villargues, Vo Assignat., Nos* 5, 6; *Loiseau, Déguerpissement, liv.* 1, *chapitre* 8; *Merlin, Vo Legs, s.* 4, § 3, *No* 7; 6 *Toullier, No* 457; *Loiseau, chapitre* 8; 15 *Merlin, s.* 4, § 3, 7; 6 *Toullier*, 458.

MATHIEU, J., C.S., 14 FÉVRIER 1884, *Salaberry et. al. v. Faribault.* **XI, 621.**

157. Vente.—Les mots suivants du paragraphe 4 de l'article 1235 du Code Civil du Bas-Canada : "de tout contrat pour la vente d'effets" comprennent la vente de billets promissoires ; en conséquence, la vente de tels billets pour un montant d'au-delà de $50 ne peut être prouvée par témoins, sans un écrit signé par celui qui les a achetés.

158. Les mots suivants de l'article 1235 du Code Civil : "sans un écrit signé par elle," s'applique à un commencement de preuve par écrit.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CITATIONS.—*Brown, On Statute of Fraud*; *Roberts, On Statute of Frauds, pp* 184-5; *Brown, Nos* 291, 297; *North v. Forest*, 15 *Conn., R.* 404; *Gooch v. Holmes*, 41 *Maine, R.* 523; *Rendson v. Weir*, 292, *Al. R.* 294; *Parsons, Mercantile Law, p.* 77; 9 *Toullier, Nos* 54, 55.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, LORANGER, JJ., C. B. R., renv., 9 SEPTEMBRE 1870, *Trudeau v. Leblanc.* **IV, 560.**

159. L'aveu du défendeur, dans son plaidoyer, qu'il y a eu délivrance de 122 bottes de foin, n'est pas suffisant pour autoriser une preuve verbale de la vente de 800 bottes de foin, à $11.50 mais qu'il faut que le demandeur prouve cette vente par écrit.

160. Pour pouvoir prouver par témoins une vente au-dessus de $50.00, il ne faut pas être seulement commerçant, mais faire commerce des objets qui sont en contestation.—BEAUDRY, J., C. C., 8 SEPTEMBRE 1872, *Guernon v. Lacombe.* **IV, 385.**

161. Une vente de meubles, faite par un commerçant, est, d'après l'article 2260 du C. C. une vente commerciale qui peut être prouvée par témoins.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 7 DÉCEMBRE 1885, *Gagnon v. Brissette et Carle et vir.* **XIV, 164.**

162. Voiturier.—Celui qui a déposé, dans un bureau d'une compagnie d'expédition, une somme excédant $50, peut prouver par témoins que l'agent de la compagnie a compté l'argent, même si le reçu qu'il a donnée déclare seulement qu'il a été représenté que le paquet contenait une somme déterminée.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 8 MAI 1884, *Canadian Express Company v. Létourneau.* **XIII, 693.**

163. Le consignateur de marchandises livrées à un voiturier, qui a signé un connaissement limitant sa responsabilité dans le cas d'accident de la naviga-

tion, n'est pas tenu de faire d'abord la preuve que la perte des marchandises est due à la faute du voiturier, mais il peut établir ce fait en contre-preuve, lorsque le voiturier aura fait la preuve qu'il prétend faire, que l'accident était prévu par le connaissement.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., 23 SEPTEMBRE 1889, *La Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario v. Fortier.* **XVIII, 83.**

v. ACTE AUTHENTIQUE, ARBITRAGE, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, CAPIAS, DROIT CRIMINEL, ELECTION PARLEMENTAIRE CONTESTÉE, EXPERTISE, FRAUDE, INJURES, JURIDICTION, LIBELLE, LOUAGE, MISE EN DEMEURE, PREUVE.

23 Articles par F. Langelier sur les Privilèges et Hypothèques. **VII, 370, 405.**

PRIVILEGES.

1. **Barge.** — Le capitaine d'une barge n'a pas le droit, ni le privilége de prendre une saisie conservatoire sur la barge pour ses gages pour le dernier voyage.—BERTHELOT, MONDELET, MACKAY, JJ.,C.R., 31 OCTOBRE 1871, *Dagenais v. Douglass et al.* **III, 440 ; IV, 72.**

2. **Commis-voyageur.**—Le privilège accordé par l'article 2006 du Code Civil ne s'applique pas au commis-voyageur.

CITATIONS.—*Pardessus, Droit Commercial, No* 1195 ; 8 *R. J. de Q.* 15.

STEWART, C. L., DÉCEMBRE 1881, *Ross v. Fortin et al.* **XI, 337.**

3. **Connaissement.**—Dans un connaissement les mots ; " Demurrage charged on all cars not unloaded within twenty-four hours after its arrival," " The charges on all freight, etc., must be paid before the goods will be delivered," " all goods shall be subject

YORK UNIVERSITY LIBRARY

to a general lien etc.," créent un privilège pour fret et surestairie.— DOHERTY, J., C. S., 12 MAI 1874, *Murray v. Grand Trunk Ry. Co.* **V, 746.**

Conservation de la chose.—Le prix des fournitures faites pour la conservation de la chose dont le prix est en distribution prime toutes les créances, même celle du propriétaire.—BRIÈRE-VALIGNY, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 5 MARS 1872. **IV. 333.**

5. Dernier équipeur. — L'ouvrier employé dans les chantiers de bois, en Canada, a un privilège sur le bois ainsi confectionné, et a droit à la saisie-conservatoire sur les radeaux formés de ce bois. C'est, il semble, être le droit du dernier équipeur.

CITATIONS.—*C. C. article* 1994, § 4, 2001 ; 2 *Doutre, P. C., Vir Dernier équipeur* ; *Richardson v. Molson, Stuart's Rep.* 376 ; *Connolly v. Johnson, R. R.* 1871 ; *Delisle v. J. Lecuyer, C. S.*, 30 *Mars* 1871 ; *Fréchette v. Gosselin*, 1, *L. C. p.* 145 ; *Dubeau v. Robertson*, 8 *L. C. J.* 335 ; *Reid v. Porteous*, 8 *L. C. J.* 337 ; *Jasmin v. Lafontaine*, 7 *L. C. J.* 119 ; *Ferrière, Grande Coutume, vol.* 2, *p.* 1219, 1359; *Pothier, P. C., pp.* 194, 197; 1 *Trolong, Priv. et Hyp., Nos* 175, 176, 243 ; 1 *Battus, Priv. et Hyp. No* 49, *p.* 73 ; 2 *Zachariæ, Droit Civil Français, J.*, 3 ; 1 *Trolong, Nantissement, Nos* 41, 97, 148 ; 3 *Kent's Com., py.* 165, 167 ; *Abbott on Shipping, pp.* 183, 185 ; *Valin, Ord. de Marine, pp.* 400, 401 ; *Cleirac, Coutume de la Mer, pp.* 351, 851, 513, 504 ; *Torrance et al. v. Thomas*, 2 *L. C. J., p.* 98 ; *Leduc v. Tourigny*, 5 *L. C. J., p.* 123 ; *Dubault v. Robertson*, 8 *L. C. J.* 333 ; 6 *Bioche, Dict. de Procédure vo Saisie-Gagarie, No* 2 ; *Cassations*, 13 *Avril* 1840 ; *Torrance v. Torrance*, 2 *L. C., J.* [illegible]

MONDELET, BERTHELOT, TORRANCE, JJ., C. R., renv., 30 MARS 1871, *Coté v. Graham.* **III, 571.**

6. Celui qui a réparé un chaland ou une barge, a sur ce chaland ou sur cette barge le droit du dernier équipeur, et il peut faire émaner une saisie-arrêt avant jugement pour le montant de ces réparations, même lorsque le propriétaire du chaland a été plusieurs mois en possession depuis les réparations.

7. Cette saisie peut-être contestée par requête, comme une saisie-arrêt ordinaire.

CITATIONS.—*C. C.* 2001; *Trolong, Privilèges et Hypothèques, vol.* 1, *No* 175 ; *Pothier* : *Propriété*, 343 ; *Dépôt*, 74 ; *Vente*, 323, 326 ; *Prêt à usage*, 43 ; *Charte-partie*, 90 ; *Louage d'ouvrage*, 406 ; *Mandat*, 59 ; *Proc. Civil*, 192 ; *Paris*, 181, 182 ; *Ferrière, sur art.* 181. *No* 1 ; 2 *Grenier, Hyp.* 298 ; 18 *Duranton*, 509 ; *Troplong, Nantis.*, 97, 100, 298, 451 ; *S. R. C., chapitre* 28, *s.* 90, § 3 ; *Sir.*, 91 ; *Denizart, Actes de Notoriété*, 108, 9 ; 2 *Bourgeon*, 691 ; *C. N.* 2102 ; *Pandectes de Pothier, vol.* 7, *p.* 426.

LORANGER, J., C. C., 5 NOVEMBRE 1874, *Girard et al. v. St Louis.* **VI, 45.**

8. Celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays.

9. Il a droit de gage sur ces bois, et par suite, il a droit, suivant l'article 884 du Code de Procédure Civile, de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et pour prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour dommages.

10. Il est aussi voiturier, et a droit comme tel de retenir les bois qu'il transporte jusqu'au paiement du voiturage, et de les faire saisir et arrêter si on s'en empare malgré lui.

11. Le Code de Procédure Civile, en donnant les moyens d'obtenir certains brefs, pour saisir avant jugement, ne limite pas les cas dans lesquels l'on peut ainsi saisir et n'empêche pas de recourir à la saisie conservatoire pour saisir et arrêter l'objet sur lequel la loi donne droit de gage et de rétention.

POLETTE, J., C. S., 6 Octobre 1874, *Trudel v. Trahan*, **VII, 177.**

12. Droits de la Couronne. — Sous l'ancien droit, le fisc n'avait un privilège que sur les biens de ses comptables, dont les fonctions étaient sous l'entière dépendance et contrôle du Roi, et consistaient dans le maniement des deniers royaux.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

13 Le Code Civil Canadien n'a pas étendu ce privilège, et ne l'a affirmé, comme sous l'ancien droit, que contre les biens des comptables de la Couronne.

Le Shérif, d'après notre organisation judiciaire, n'est pas un comptable de Sa Majesté, mais n'est qu'un officier judiciaire attaché aux Cours de cette province, dont il exécute les ordres ; et la Couronne ne peut en conséquence réclamer privilège sur ses biens.

15. Les fonctions incidentes de collecteurs de deniers dus par les municipalités au fond des bâtisses et des jurés, et de distribution de timbres judiciaires qu'exerce le Shérif, ne peuvent lui donner le titre de comptable de la Couronne, d'après le sens que la loi attaque à cette fonction, pour que la Couronne puisse réclamer privilège sur les biens de ce fonctionnaire public.

CITATIONS.—*Guyot, Rep., Vo Privilège*, 691 ; *Vo Fisc* 401 ; *Bourgeon, vol.* 2, *p.* 735 ; *Basnage, p.* 145 ; *Gilbert, Codes Annotés, art.* 2098 ; *Trolong, Hypothèques, p.* 308, *Nos* 209, 210.

CHAGNON, J., C. S., 20 MARS 1874, *Proc. G. Ouimet v. Marchand et al.* **V. 361.**

16. Frais funéraires.—Les frais funéraires, déclarés privilégiés sur les immeubles par l'article 2009, comprennent ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, au temps de son décès et non à un temps antérieur.

17. Il peut être de convenance d'accorder des funérailles au-dessus de la dernière classe à un défunt reconnu insolvable, si son état l'exige, quand même sa fortune ne suffirait pas même à payer ses dettes.

18. Le privilège est conservé, s'il est enregistré sur bordereau suivant l'article 210 du Code Civil, en la forme et dans les délais prescrits dans l'article 2106, et affecte même un immeuble déjà sous saisi au temps de la mort du défunt, et qui est ensuite vendu en vertu de cette saisie.

19. Celui qui a payé les frais funéraires du défunt, et qui a fait enregistrer son privilège sur ces immeubles dont le certificat du régistrateur fait mention, a droit aux frais d'opposition, parce qu'il est nécessaire qu'une telle opposition soit produite pour établir que le défunt n'a laissé aucun meuble.

CITATIONS.—*C. C. article*, 2090, 2091 ; *Trolong, Privilèges et Hypothèques, No* 655 ; *Guyot, Rep. Vo Frais funéraires* ; *Pothier, Int. au titre* 20, *No* 117 ; *Nouveau Denizart, Vo Frais funéraires.*

MONDELET, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. B. R., conf., 30 JUIN 1871, *Beaudry v. Desjardins et Thomas.* **IV, 555.**

20. Frais de dernière maladie.—Les frais de la dernière maladie, pour lesquels l'article 2003 du Code Civil accorde le privilège sur les meubles et l'article 2009 sur les immeubles, doivent être proportionnés à l'état et la fortune du défunt, et limités à ce qui est nécessaire à son genre de maladie.—MONDELET, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. B. R., 1873, *Beaudry v. Desjardins.* **IV, 555.**

21. Indivisibilité.—Le privilége du vendeur d'un meuble sur le prix du meuble vendu est indivisible, et peut s'exercer pour le tout sur chaque fraction de ce prix.

22. Par conséquent, lorsque l'un de deux acquéreurs tombe en faillite, et que partie du prix est attribuée au co-acquéreur qui n'est point failli, le vendeur peut exercer son privilège pour le tout sur la somme attribuée sur ce prix à ce co-acquéreur.—FALCONNET, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 4 DÉCEMBRE 1872. **IV, 580.**

23. Vaisseau. — Le propriétaire d'un bassin de radoub à qui un bateau à vapeur est confié pour y être réparé, a un privilège, même avant les créanciers hypothécaires, sur ce bateau pour le coût de l'occu-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

pation ou pour les frais de réparations faites sur le bateau.—MATHIEU, J., C. S., FÉVRIER 1887, *Jeannotte v. Tremblay et St Denis et al.* **XV, 121.**

24. Le vendeur non payé du bois qui est entré dans la construction d'un vaisseau a un privilège sur ce vaisseau ; il a aussi le droit dans l'exercice de ce privilège de se servir de la saisie-conservatoire.

JOHNSON, JETTÉ, GILL, JJ., C. R., renv., 31 MARS 1888, *Provost v. Brulé et al. et Bussière.* **XVI, 219.**

25. Vendeur.—Le privilège que peut avoir le vendeur d'un meuble sur son prix ne s'étend pas sur la propriété de la vente de l'immeuble auquel il a été incorporé et avec lequel il a été saisie et vendu comme en faisant partie.

26. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé n'est que pour le prix, et ne s'étend pas aux frais de poursuite ou autres accessoires.

CITATIONS.—*Sir.*, 34-2-564 ; *Sir.*, 34-2-561 ; *Sir.*, 34-2-400 ; *Sir.*, 39-2-237 ; *Sir.*, 43-1-39 ; *Sir.*, 46-2-148 ; *Duvergier, No.* 439 ; *Massé et Voyé*, § 781, *p.* 143-6 ; *Marcadé, art.* 1654 ; *Pont No.* 154 ; 1 *Mourlon, p.* 170, *No.* 67 ; 3 *Aubry et Rau*, § 284, *p.* 409 ; *do vol.* 4, § 356, *p.* 400 ; 29 *Laurent, No.* 485 ; *Sir.*, 29-2-266 ; *Sir.*, 33-2-462; *Sir.*, 33-2-474, 446 ; *Sir.*, 36-1-177 ; *Sir.*, 36-2-34 ; *Sir.*, 39-2-423 ; *Sir.*, 40-1-412 ; *Sir.*, 45-2-664 ; *Sir.*, 46-2-358 ; *Sir.*, 47-1-689 ; *Sir.*, 48-2-61 ; *Sir.*, 65-2-111 ; *Sir.*, 68-1-91 ; *Sir.*, 90-2-41.

CASAULT, ANDREWS, PELLETIER, JJ., C. R., renv., 30 NOVEMBRE 1887, *Bilodeau v. Sharples et La Banque Union.* **XVI, 524.**

27. Violation. — Le fait qu'une compagnie de chemin de fer avait, en vertu de sa charte, bâti un pont sur la rivière Richelieu et y avait fait passer ses chars, dans certaines limites de terrain où une personne avait antérieurement obtenu de la Législature un droit exclusif de bâtir un pont, ne donne pas à cette dernière droit à une action en démolition de nouvelle œuvre ; son recours étant une action en dommages.

CITATIONS.—*Couch v. Steel*, 3 *E. et B.* 412; *Brand v. Hammersmiths*, 4 *L. Rep. H. L.* 171; *Union City of Glasgow, R.R. Co. v. Hunter*, 2 *L. R. Scott's Appeal*, 78; *The Queen v. Cambrian R. Co.*, 6 *L. R. R.* 422.

CONSEIL PRIVÉ, 3 FÉVRIER 1872, *Jones v. Stanstead, Shefford v. Chambly R. R. Co.* **IV, 76.**

v. AFFRÊTEMENT, FAILLITE, FRAIS, MARINE MARCHANDE.

PROCEDURE.

1. Acquiescement. — Les irrégularités dans la procédure, subséquentes à l'assignation, sont couvertes par le silence et le défaut de les invoquer avant l'audition au mérite. — DORION, MONK, SANBORN, CARON, JJ., C. B. R., conf., 8 MARS 1876, *Latouche et al. v. Latouche et al.* **IX, 700.**

2. Amendement.—Une motion pour amender la déclaration et le bref, lorsqu'une enquête a eu lieu sur plaidoyers préliminaires occasionnés par les irrégulalités auxquelles la motion veut remédier, ne sera pas accordée, mais l'action sera déboutée avec dépens sauf recours.—MACKAY, J., C. S., 17 SEPTEMBRE 1872, *Clemow v. McLaren et al.* **IV, 658.**

3. La permission d'amender n'est sujette à aucune règle fixe, et la Cour peut permettre tout amendement qui tend à promouvoir les fins de la justice. 5 L. N. 403.—TORRANCE, J., C. S., 25 NOVEMBRE 1882, *Seery v. The St Lawrence Grain Elevating Co.* **XVII, 555.**

4. La Cour peut, après la date du rapport d'un bref adressé à plusieurs défendeurs, permettre de changer la date de ce rapport, pour permettre la signification de ce bref à l'un des défendeurs qui n'a pas été assigné d'abord.—MATHIEU, J., C. S., 26 MARS 1886, *Fortier v. Wood et al. et Kent.* **XVI, 49.**

5. Assignation.—Un débiteur qui a fait cession de ses biens, autrement que de la manière prescrite par

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

l'Acte de faillite, 1864, ne peut légalement être assigné à son ancienne place d'affaires, sur un bref de saisie basé sur l'illégalité de cette cession, quand même le syndic de ce débiteur aurait continué les affaires.

MONDELET J., C. S., 21 MAI 1869, *Hutchins et al. v. Cohen.* **II, 182.**

6. Une corporation ne peut être assignée au bureau d'une personne qui fait des affaires pour la corporation dans le district où réside telle personne.

MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C.R., 30 DÉCEMBRE 1890, *Pattison v. La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Stanstead et Sherbrooke.* **IV, 62.**

7. Une compagnie de télégraphe ayant des bureaux dans les différentes parties de la province peut être assignée à tous ses bureaux d'affaires.

8. L'assignation doit être faite où le contrat a été fait.—POLETTE, J., C. C., 10 FÉVRIER 1871, *Pacaud v. La Compagnie du Télégraphe de Montréal.* **II, 601.**

9. Le rapport d'un huissier, sur un bref de sommation constatant " qu'il a pris des informations nécessaires afin de trouver le défendeur, afin de lui " signifier le bref de sommation, et qu'il a été informé " qu'il a laissé la Province de Québec, et qu'il n'a " plus de domicile dans les limites de la ville de " Sorel, où il puisse faire la signification " n'est pas suffisant (le bref constatant que le défendeur était ci-devant de la ville de Sorel, et maintenant absent de la Province de Québec, mais possédant des biens fonds en la ville de Sorel) pour autoriser la signification par la voie des journaux, et, en ce cas, l'action doit être déboutée sur exception à la forme.

SICOTTE, J., C. C., 17 MAI 1871, *Le Maire et al. de Sorel v. Newton.* **III, 394.**

10. L'huissier qui signifie une action doit faire mention dans son rapport, du district où il est imma-

triculé ; il doit dire en qu'elle année la signification a eu lieu, ainsi que la distance de son domicile au lieu où la signification a été faite.—BERTHELOT, J., C. C., 16 OCTOBRE 1871, *Dorion v. Dorion.* **V. 249.**

11. Sous l'Acte de faillite de 1869, les pièces de procédure relativement à la contestation d'une collocation devait se faire à la personne ou au domicile, et non au bureau du syndic officiel.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., renv., 22 DÉCEMBRE *Martin, St-Amour v. Stewart.* **III, 382.**

12. Lorsqu'un billet est payable au domicile d'un tiers, le porteur a le droit d'assigner le souscripteur à ce domicile. BAUDELOT, P., TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 19 DÉCEMBRE 1872, *Bouriche et al. v. Fleur.* **IV, 511.**

13. Une compagnie incorporée par Lettres Patentes, sous le grand sceau de la province de Québec, en vertu de l'Acte 27 et 28 Victoria, ne peut être assignée valablement au bureau de son gérant, à l'endroit où se font les opérations de la compagnie, mais elle doit être assignée à son bureau principal, à l'endroit où sont ses livres et où se tiennent les assemblées des directeurs.—LORANGER, J., C. S., 31 MARS 1873, *Toupin v. La Compagnie des Mines de St François.* **V, 209.**

14. La signification d'un bref d'assignation peut être faite au domicile élu du défendeur.—RAINVILLE, J., C. S., 1876, *Bourgoin et al. v. Malhiot et al.* **VIII, 396.**

15. Une assignation à comparaître un jour férié est nulle ; le seul cas où un bref d'assignation peut être rapporté le jour juridique qui suit son jour de rapport, est celui de l'article 2 du C. P. C., lorsque après l'émanation du bref il intervient une proclamation fixant le jour du rapport comme jour de fête légale.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CITATIONS.—*Jousse, art.* 7, *t.* 3; *Bioche, Proc. Vo Ajournement, No* 32, § 2; *Liège,* 17 *Nov.* 1808; *Bruxelles,* 14 *Février* 1821. *Contra* : *Bruxelles,* 27 *Décembre* 1814.

GILL, J., C. C., 22 MARS 1880, *Champagne v. Griveau Boisjoli.* **X, 203.**

16. Lorsqu'un débiteur résidant à l'étranger se trouve momentanément dans la Province de Québec, et y est assigné, le délai d'assignation ne doit être compté qu'à raison de la distance du lieu d'assignation, et non de la distance de son domicile à l'étranger.

JETTÉ, J., C. S., 11 OCTOBRE 1882, *Dudevoir v. Archambault.* **XII, 645.**

17. L'assignation d'une corporation faite à son bureau d'affaires, en parlant à l'un des principaux employés de la tiers-saisie, est une signification personnelle ; et une corporation tiers-saisie ainsi signifiée et qui fait défaut peut être condamnée.—MATHIEU, J., C. C., 19 JUIN 1883, *Beaulieu v. Forgue et The Adams Tobacco Co.* **XII, 331.**

18. Une action signifiée à un agent local, qui ne peut recevoir telle assignation, aux termes de l'article 61 du Code de Procédure Civile, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme, mais il sera permis au demandeur de procéder à assigner régulièrement la compagnie aux termes des articles 62 et 69 du Code de Procédure Civile.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 4 MAI 1885, *Tourville v. The British Assurance Co.* **XXI, 152.**

19. Un membre d'une société en nom collectif, peut, par une exception à la forme, plaider en son nom personnel, l'insuffisance de l'assignation de la société.

20. L'assignation d'une société en nom collectif, n'ayant pas de bureau d'affaires dans la Province de Québec, mais ayant un bureau d'affaires dans la Province du Nouveau-Brunswick, ne peut se faire à un des associés dans la Province de Québec.

CITATIONS.—1 *Pigeau, p.* 184 ; *Dalloz, Rep., Vo Exploit, No* 442 ; *Portos et al. v. Hall et al,* 13 *L. C. R.* 127.

DOHERTY, LORANGER, CIMON, JJ., conf., 30 JUIN 1885, *La Banque Nationale v. Beckett et al.* **XIII, 435.**

21. Dans une poursuite pour avoir vendu des liqueurs contrairement à l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, intentée sous 32-33 Victoria, 1869, chapitre 31, la signification du bref de sommation doit être personnelle. 5 *Canadian Law Time*,593.—TORONTO, 18 DÉCEMBRE 1885, *Regina v Regan.* **XIV, 125.**

22. Un défendeur résidant dans un district autre que celui d'où le bref d'assignation émane et qui est mentionné dans ce bref comme défendeur, peut, par une exception à la forme, faire déclarer qu'il n'a pas été assigné en vertu de ce bref qui n'était adressé qu'aux huissiers du district d'où il avait émané, et faire renvoyer l'action du demandeur quant à lui, et le demandeur ne peut se soustraire aux conséquences de cette exception à la forme, en produisant, après le jour du rapport et avec la permission de la Cour, le bref en vertu duquel ce défendeur a été assigné, avec le rapport constatant l'assignation, lequel bref, par inadvertance, n'avait pas été rapporté le jour du rapport.—MATHIEU J., C. S., 12 MARS 1886, *Gilmour v. Hall et al.* **XIV, 335.**

23. La signification d'un bref de sommation dans un district autre que celui où il émane, fait par un huissier du district où il est signifié, est illégale, si le bref n'est pas adressé à cet huissier ou à tout huissier de ce district. 48 C. P. C., *Reeves v. Archambault,* 15 L. C. J. 83. — JETTÉ, TASCHEREAU, MATHIEU, JJ., C.R., conf., 30 JUIN 1887, *La Banque des Cantons de l'Est v. Wright et al.* **XV. 348.**

24. Les dispositions de l'article 34 du Code de Procédure Civile, qui permettent, en matière purement

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

personnelle, de soustraire le défendeur de ses juges naturels, et de porter la demande devant les tribunaux du lieu où le droit d'action a pris naissance, ne sont pas applicables aux poursuites pour aliments, qui doivent être intentées devant le tribunal du domicile du défendeur.—TELLIER, J., C. S., 9 NOVEMBRE 1888, *Bradford v. Sharkey and Son.* **XVIII, 664.**

25. Un bref de sommation émané sous les dispositions de l'article 69 du Code de Procédure Civile, peut être signifié à la partie personnellement, à huit heures de l'après-midi, dans la Province d'Ontario, nonobstant l'article 55 du Code de Procédure Civile, dans cette province la signification personnelle d'un bref pouvant être faite en tout temps, excepté le dimanche.

CITATIONS.—*C. P. C.*, 51; *George v. La Comp. du Pacifique Canadien*, 12 *Rev. de Lég.*, 627; *Sirey, C.P. article* 1037; 3 *Bioche, Vo Exploit, p.* 803; 1 *Carré, Q.* 330 *et* 3426; *Félix. Droit Int., p.* 83.

LORANGER, J., 29 DÉCEMBRE 1888, *Pinsonnault v. Commee et al.* **XVI, 636.**

26. Une banque incorporée, ayant sa principale place d'affaires dans la cité de Montréal, peut être assignée valablement dans la Province de Québec à son bureau.

CITATIONS.—*Toupin v. La Cie des Mines de St-François*, 5 *R. L.* 209; *Pacaud v. La Cie du Télégraphe de Montréal*, 2 *R. L.* 601; *Baxter v. La Banque d'Union du Bas-Canada*, 7 *L.N.* 61

MATHIEU, J, C. S., 23 DÉCEMBRE 1889, *Parker v. La Banque d'Ontario.* **XVIII, 523.**

27. Lorsqu'une poursuite contient plusieurs demandes, et que le principal n'est pas une matière sommaire, le délai d'assignation doit être celui porté dans l'article 75 du C.P.C., l'accessoire, en ce cas, suivant le sort du principal. Une demande pour obtenir une résiliation d'un bail d'ouvrages n'est pas une matière sommaire dans le sens de cet article.—OUI-

MET, J., C. S., 21 MARS 1890, *La Ville de Maisonneuve v. Lapierre.* **XX, 241.**

28. Le bref d'assignation doit être exécuté par l'huissier auquel il est adressé, et un huissier du district où ce bref émane ne peut exécuter ce bref, s'il est adressé à aucun des huissiers du district où il doit être exécuté.—MATHIEU, J., C. S., 29 MAI 1890, *Laforce v. Landry.* **XIX, 259.**

29. L'assignation faite d'une société en nom collectif à son bureau d'affaires, est une assignation faite au domicite de cette société, et est suffisante pour donner juridiction au tribunal du lieu où l'assignation est faite.—MATHIEU, J., C. S., 4 SEPTEMBRE 1890, *Western Assurance Company et al. v. Bossière et al.* **XX, 233.**

30. Bref et Déclaration.—Depuis comme avant le Code de Procédure Civile, il n'est pas nécessaire que les détails de la cause soient annexés ou mentionnés au long dans la déclaration.—STUART, TASCHEREAU, CASAULT, JJ., C. R., 4 FÉVRIER 1871, *La Banque Nationale v. La Banque de la Cité.* **III, 28.**

31. Le fait qu'un demandeur poursuivant sur un billet promissoire fait " payable à G. ou à son ordre, pour l'usage de M." aurait dans sa déclaration simplement allégué que le billet était " payable à G. ou à son ordre," n'est pas une variante suffisante pour l'empêcher d'obtenir jugement.-DÉCISION D'ONTARIO, U. C. Q. B. vol 30, 263, *Munro v. Cox.* **III, 462.**

32. Un bref de sommation à la Cour de Circuit peut être légalement adressé au défendeur, et le Code de Procédure Civile n'exige pas qu'il soit adressé à un huissier.—LORANGER, J., C. C., 17 JANVIER 1873, *Mathieu v. Brousseau.* **IV, 525.**

33. D'après les dispositions des articles 1063 et 1259 du C. P. C. mises en rapport avec la formule donnée

YORK UNIVERSITY LIBRARY

au No. 35 de l'appendice de ce Code, il n'est pas nécessaire que les brefs de sommation émanant de la Cour de Circuit soient adressés au shérif ou à un huissier.

34. Dans le cas où les dits brefs de sommation doivent être signifiés dans un autre district que celui d'où ils émanent, il n'est pas non plus nécessaire ni requis par la loi qu'ils soient adressés au shérif ou à un huissier de ce dernier district d'où ils émanent, lequel cependant n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur. Art. 1068 C. P. C.

35. La forme No. 32 de l'appendice donnée comme étant en rapport avec l'art. 1065 du C. P. C., ne s'applique qu'à la Cour de Circuit et elle s'écarte par exception de celle indiquée par l'article 48 qui n'a trait qu'à la Cour Supérieure.

CITATIONS.—*Dufresne v. McAllister*, 15 *Novembre* 1871, *No.* 3717; *Reeves v. Archambault*, 15 *L. C. J.* 83.

BEAUDRY, J., C. C., 12 FÉVRIER 1873, *Lawrence v. Chaudière.* **IV, 523.**

36. Une motion pour amender le bref et y insérer le vrai domicile du demandeur, qui dans le bref était désigné comme résidant dans une autre paroisse que celle où il résidait, sera accordée en par le demandeur payant les frais de l'exception à la forme.

LORANGER, J., C. S., 29 SEPTEMBRE 1873, *Giguère v. Beauparlant.* **V, 51.**

37. Un bref de Saisie-Revendication adressé " à aucun des huissiers de notre Cour Supérieure dans le district de Richelieu " doit être exécuté par le même huissier, et le bref ne peut être signifié par un huissier et la déclaration par le Shérif.—LORANGER, J., C. S., 9 OCTOBRE 1873, *Brassard v. Turgeon.* **V, 123.**

38. Le bref de sommation ne peut être amendé

quant aux noms des parties ; pareil défaut entraine la nullité du bref.

CITATIONS.—*C. P. C.*, 49, 51 ; 4 *R. J. Q.* 73.

STUART, J., C. S., 11 MAI 1878, *Parent v. Picard.* **XVII, 555.**

39. Une action qui n'est rapportée que le lendemain du jour où elle es rapportable doit être renvoyée, mais si le défendeur est informé de cette irrégularité à temps pour en prendre avantage en Cour Supérieure, et s'il ne s'en prévaut qu'en appel, il paiera ses frais quoiqu'il réussisse sur l'appel.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS,JJ., C. B. R., renv., 16 SEPTEMBRE 1879, *Ross v. Marceau.* **X, 143.**

40. Lorsqu'une déclaration est insuffisante et vague, le défendeur doit en prendre avantage par une exception à la forme, et ne peut s'en prévaloir en plaidant au fond.—MACKAY, PAPINEAU, JETTÉ, JJ., C.R., conf., 31 MAI 1882, *Birch esqual v. Desjardins.* **XI, 468.**

41. La Cour devra permettre au demandeur de signifier aux défendeurs une nouvelle copie du bref d'assignation, lorsque par erreur le procureur aura, dans la copie, mis le nom du procureur du demandeur au lieu du Protonotaire comme ayant signé l'original du bref.

CITATIONS.—*Perras v. Goyette, L. N.* 1881, *p.* 396 ; *Durocher v. Jodoin, L. N.* 1881, *p.* 323.

JOHNSON, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., C.R., renv., 31 MAI 1882, *Bourdon et vir v. Picard et al.* **XI, 549.**

42. Le porteur d'un billet promissoire qui poursuit un endosseur de ce billet pour en recouvrer le montant, n'est pas tenu de désigner les faiseurs et endosseurs antérieurs au défendeur, autrement que par leur signature telle qu'apposée sur le billet.

43. Le défendeur, endosseur, ne peut demander par exception dilatoire, que les procédés soient sus-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

pendus jusqu'à ce que le demandeur ait donné la désignation complète des faiseurs et des endosseurs antérieurs, pour que le défendeur puisse les appeler en garantie.—CHAGNON, J., C. S., 18 JUIN 1884, *Arpin v. Carreau.* **XIII, 270.**

44. La déclaration dans une cause, avant son rapport en Cour, ne forme pas partie des archives de la Cour, et conséquemment n'est pas ouverte au public.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., mod.; 27 MARS 1886, *Archambault v. La Compagnie du Grand Télégraphe du N. O.* **XVIII, 181.**

45. Le défaut de compter les mots rayés, dans un bref ou une déclaration, et d'en faire mention au bas de ces procédures, n'est pas une cause de nullité.

CITATIONS.—*Lauzon v. Stuart*, 4 *L. C. J.* 126; *Blackiston v. v. Rosa*, 10 *L. C. R.* 339.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 21 JANVIER 1887, *Normandin v. Berthiaume.* **XV, 2.**

46. Un bref de sommation signé par le Député-Protonotaire est légal, il n'est pas nécessaire, pour justifier la signature du Député, de prouver l'absence ou la maladie du Protonotaire.

CITATIONS—*C. C.* 17, § 18; *C. P. C.* 26; *Moisic Iron Co v. Jacobsen*, 18 *L. C. J.* 29; *Cutting v. Jordan*, 19 *L. J. C.* 1891.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 21 JANVIER 1887, *Normandin v. Berthiaume.* **XV, 1.**

47. Le demandeur qui poursuit pour le montant d'un compte rendu, doit donner les détails de ce compte.—CHARLAND, J., C. C., 1889, *Baris v. Roy.* **XVIII, 113.**

48. **Congé défaut.**—Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une motion pour congé défaut.—JOHNSON, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1873, *Gagnon v. Senécal et Gouin.* **IV, 537.**

49. Un congé défaut ne peut être prononcé contre Sa Majesté dans ses tribunaux.—DORION, TESSIER,

CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 4 FÉVRIER 1888, *Hon. Thomvson v. Sanderson.* **XIX, 369.**

50. Un congé-défaut peut être obtenu par le défendeur, en rapportant sa copie d'action, le lendemain du jour fixé au bref comme jour du rapport. *Cherrier v. Forcapel, R. J. Q.* 377.—DE LORIMIER, J., 16 SEPTEMBRE 1890, *Croisetière v Tessier.* **XX, 407.**

51. Défense en droit. — Un plaidoyer intitulé "défense au fonds en droit," qui allègue qu'une certaine partie de la déclaration du demandeur est mal fondée en droit, "parce qu'elle est vague et contradictoire ; parce que le démandeur n'y établit pas quel montant de dommages il aurait soufferts par suite des faits allégués dans cette partie de sa déclaration ; parce qu'il ne conclut pas à demander la valeur des prétendus dommages allégués," allègue des moyens de défense qui ne touchent pas au droit d'action ni en entier, ni en partie; et pour cette raison est irrégulier et doit être rejeté,vu que ces moyens ne peuvent faire que le sujet d'une exception péremptoire à la forme.

CITATIONS.—7 *Pothier*, 14, 247 ; *Forbes v. Atkinson.*

POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Chevrefils dit Bélisle v. Les syndics de la paroisse de Ste Hélène.* **II, 161.**

52. On ne peut produire une défense en droit à une action sur un billet promissoire sans conclusion, la déclaration et le bref d'assignation y suppléant.

MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 JANVIER 1871, *Childerhouse v. Bryson.* **II, 735.**

53. Dans une action en dommages parceque l'intimée en construisant un chemin aurait illégalement démoli une clôture entourant un certain lot décrit dans la déclaration, laquelle description n'incluait pas le lot du défendeur, une défense en droit est mal fondée et sera renvoyée. 23 L. C. J. 176. — DORION, MONK,

YORK UNIVERSITY LIBRARY

RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R , 18 SEPTEMBRE 1878, *Witman v. La Corporation de Stanbridge.* **IX, 652.**

54. Un plaidoyer à une action pour libelle, alléguant que le défendeur n'a causé aucun dommage au demandeur, vû que sa réputation était si mauvaise qu'il ne pouvait souffrir du libelle, et que cette mauvaise réputation était le résultat de divers crimes et délits commis par lui, ne peut être rejeté sur réponse en droit, cette dernière étant censée admettre la vérité des faits allégués. — MACKAY, J., C. S., 16 DÉCEMBRE 1881, *Baxter v. Fahey.* **XII, 7.**

55. Il n'est pas nécessaire de numéroter les moyens d'une défense en droit ; il suffit d'y insérer des allégations assez claires et précises pour faire connaître au demandeur les moyens que le défendeur veut faire valoir. 33 L. C. J. 32.—LARUE, C. S., 1 SEPTEMBRE 1888, *Sylvain v. Malenfant et Canuel.* **XVII, 541.**

56. Délai.—Lorsque la signification est faite au défendeur personnellement, à un endroit autre que son domicile, le délai est calculé d'après la distance du lieu de la signification au lieu où siège la Cour.

BEAUDRY J., C. S., 23 FÉVRIER 1870, *Donovan v. Smith.* **II, 185.**

57. Un délai sera accordé au défendeur pour plaider s'il appert qu'il est sous une accusation criminelle qui pourrait être affectée par son plaidoyer produit dans les délais requis.—BEAUDRY, J., C.S., 18 FÉVRIER 1871, *Burns v. Fontaine dit Bienvenue.* **III, 122.**

58. Un jour férié doit être admis pour la computation des délais en procédure, même quand la loi n'exige qu'un jour d'avis.—LORANGER J., C. S., 15 DÉCEMBRE 1870, *Orébassa v. Ethier.* **II, 332.**

59. Il doit y avoir cinq lieues complètes, outre des

premiers cinq lieues, pour donner au défendeur le droit à un jour additionnel.

60. Ainsi un bref de sommation signifié le 4 novembre, rapportable le 15 du même mois, lorsque le domicile du défendeur est à 19½ milles de distance du palais de justice, est suffisant. — DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK JJ., C. B. R., 19 JUIN 1871, *Poulin v. Wurtele.* **III, 453.**

61. Le délai pour les plaidoyers au mérite, en Cour Supérieure, est de trois jours francs et juridiques, à compter de la demande qui en est faite et la forclusion de plaider ne peut être accordée que le quatrième jour juridique après cette demande.

JETTÉ, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1878, *Burroughs v. Berthelot et al.* **X, 1.**

62. Le délai de huit jours pour plaider au mérite, accordé par l'article 1376 du Code de Procédure Civile, lorsque une exception déclinatoire a été produite, ne court qu'à compter du jugement rendu sur l'exception déclinatoire.—MACKAY, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., renv., 30 JUIN 1882, *Dauphinais v. Bibeau.* **XI, 498.**

63. Le défendeur poursuivi en dommages pour fausse arrestation sur *capias*, pourra obtenir délai pour plaider jusqu'à ce qu'une accusation pour parjure dans la déposition donnée par lui pour l'émanation du *capias* ait été jugée. *Burn v. Fontaine,* 15 *L. C. J.* 144.

MATHIEU, J., C. S., 8 OCTOBRE 1884, *Lewis v. Gerhardt.* **XII, 670.**

64. La vacance pour les avocats, comme pour les juges, commence le 30 de juin et se termine le 1er septembre, et les délais pour produire les pièces de procédure exigées pour l'instruction d'une cause ne courent pas dans cet intervalle. JOHNSON, J., C. C., 20 SEPTEMBRE 1886, *The O.S. Rixford Manufacturing Co. v. Labelle.* **XV, 176.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

65. Lorsque les preuves littérales invoquées au soutien de la demande ne sont pas produites en même temps que l'exploit d'assignation, le délai de huit jours accordé par l'article 137 du Code de Procédure Civil, pour plaider au mérite ne compte que du jour de la production des pièces ; et le défendeur ne peut être forclos de plaider que par une demande faite après l'expiration de ces huit jours.—MATHIEU, J., C. S., 16 FÉVRIER 1887, *Gauthier v. Leroux.* **XV, 240.**

66. Les délais d'assignation, dans les causes de $100 à $200, à Montréal, sont ceux de la Cour Supérieure.—MATHIEU, J. C. S., 20 AVRIL 1882, *Bruchesi v. Denis.* **XV, 470.**

67. L'octroi d'un délai pour plaider est discrétionnaire à la Cour où l'action est pendante et n'implique aucune décision quant à la juridiction. — DORION, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 26 JUIN 1889, *Edison Electric Light Co. v. Royal Electric Light Co.* **XX, 38.**

68. Les délais d'assignation sont basés sur la distance du lieu où la signification est faite au palais de justice, et non pas du domicile du défendeur au palais de justice.—GILL, J., C. S., 23 JANVIER 1891, *Armstrong v. The Canada Eastern Railway et al.* **XXI, 150.**

69. Demande de plaider.—On ne peut faire motion pour rejeter du dossier un avis de plaider, ce procédé n'affectant pas la cause, quand même cette demande aurait été donnée improprement et irrégulièrement. Les procédés subséquents affectant la cause pourront être rejetés, s'ils sont faits après une demande de plaider irrégulière.—LORANGER, J., C. S., 1864, *Armstrong v. Barthe.* **I, 49.**

70. Demande incidente.—Le défendeur condamné *ex parte*, ne peut produire une demande incidente, après le jugement, quand bien même il présenterait

subséquemment une requête en nullité de jugement. TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1888, *Hogan v. Clancy.*

XVII, 44.

71. Dépôt sur exception préliminaire.—Dans les causes au-dessous de $60, le plaidoyer contenant une exception préliminaire doit être reçu sans dépôt.

LORANGER, J., C. S., 1 JUIN 1869, *Alie v. Pamelin.*

II, 184.

72. Dans les causes au-dessous de $60 dans la Cour de Circuit, un dépôt est nécessaire avec les plaidoyers préliminaires.

73. Dans ces causes des copies des plaidoyers doivent être signifiées au procureur du demandeur.

BEAUDRY, J., C. C., 7 MAI 1873, *Lusher v. Parsons.*

IV, 685.

74. Il n'y a pas de dépôt à faire ni d'honoraires à payer, pour les exceptions préliminaires dans les causes au-dessous de $60.

CITATIONS.—*Alie v. Gosselin, R. L. C. J.* 134; *Desjardins v. Chrétien,* 15 *L. C. J.* 56.

PAPINEAU J., C. C., 31 OCTOBRE 1878, *La Compagnie d'Assurance des Cultivateurs v. Beaulieu.* **IX, 432.**

75. Désaveu.—Sur un désaveu produit en appel, dans une instance qui y est pendante, la Cour d'Appel peut ordonner une enquête, cour tenante, sur la contestation soulevée par tel désaveu, attendu que c'est le tribunal saisi de l'instance qui doit entendre cette enquête.—LAFONTAINE, AYLWIN, DUVAL, MEREDITH, MONDELET, JJ., C. B. R., 2 DÉCEMBRE 1861, *Les Curé et al. de Varennes v. l'Evêque Catholique Romain.*

IV, 127.

76. Désistement.—Les parties dans une cause peuvent prendre arrangement et discontinuer leur procès, en tout temps avant jugement, sans le consentement de leurs avocats.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

77. Sur cet arrangement, l'avocat de la demande, qui a, par la déclaration, demandé distraction de frais, ne peut continuer l'instance seulement pour ses frais, et n'a le droit d'obtenir jugement sur sa demande pour distraction de frais qu'en autant qu'il intervient un jugement sur le fonds.

CITATIONS.—*Merlin, Vo Distraction*; *Pothier, Mandat, Nos* 133 *et seq., Bonneau de La Combe v. Distraction*; *Ancien Denizart, Vo Distractions*; *Stigny v. Stigny*, 2 *R. L.* 120; *Pelletier v. Landry*, 4; *Converse v. Clarke*, 12 *Déc. des Tribunaux*, 402; *Charlebois v. Coulombe*, 7 *Jurist*, 300.

MONDELET, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 31 MARS 1869, *Lafaille v. Lafaille.* **I, 90.**

78. Celui qui a été débouté d'une demande ou d'une procédure, ou qui s'en est désisté, peut la recommencer avant d'avoir payé les frais de la première, et sa seconde demande ou procédure ne sera pas déboutée pour cela, mais la partie adverse pourra, sur motion à cet effet, arrêter les procédés jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais de la première demande ou procédure, ou faire renvoyer la seconde demande ou procédure, si les frais de la première ne sont pas payés dans un délai fixé par la Cour. C. P. C., 450, 453.—POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Gaudet v. Laliberté.* **I, 747.**

79. Sous l'article 453 du Code de Procédure Civile, une partie poursuivante qui a discontinué ses procédés, ne peut les recommencer sans payer les frais de la poursuite discontinuée.

80. Ce paiement doit se faire réellement, et non par la compensation. — MEREDITH, TASCHEREAU, STUART, d., JJ., C. R., 5 OCTOBRE 1871, *Sheppard v. Dawson et Dawson.* **III, 454.**

81. Lorsque l'appelant principal déclare se désister, l'intimé peut, en demandant acte à la Cour de ce désistement, élever appel incident, la demande de

donner acte n'étant pas une acceptation formelle du désistement, et ne pouvant faire présumer la renonciation à un droit que la partie déclare exercer dans le même acte.—DESMAZE, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 24 JUILLET 1872. **IV, 295.**

Un désistement d'une partie de la créance réclamée, n'est qu'une "discontinuation."

CITATIONS.—*Discontinuance, S. R. B. C. chapitre* 82, *S.* 25 *C. P, C. article* 450.

83. Le désistement n'est pas un abandon du droit de porter une seconde demande et ne produit aucune chose jugée.

CITATIONS.—*Articles* 1451, 1455, 1456; *C. N.*; *C. P. C., article* 450 ; 3 *Carré et Chauveau, Proc. Civ. p.* 187.

MONDELET, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. B. R., renv., *Salvas v. Guévremont.* **IV, 233.**

84. La loi n'a tracé pour le désistement aucune forme de rigueur, il peut être donné même par simple lettre missive, lorsque la volonté du plaideur de se désister est certaine, et qu'il l'a fait connaître par lui-même ou par un tiers à son adversaire.

85. En principe, il importe peu à la validité du désistement d'une partie, que d'autres parties persistent à continuer l'instance.

86. Un défendeur qui a formé une demande reconventionnelle est fondé à ne pas accepter le désistement signifié par le demandeur principal, lorsque par suite de ce désistement la demande reconventionnelle ne se trouverait plus dans l'état où elle s'était produite et où l'avait placée la procédure.—ONOFRIO, P., COUR D'APPEL DE LYON, 7 AOUT 1873. **V, 92.**

87. Une partie peut se désister d'un jugement interlocutoire rendu en sa faveur et le désistement sous la signature de la partie seule peut être produit même après qu'une requête pour appel de ce juge-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ment à été accordée.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 8 MARS 1876, *Nadeau v. Pacaud.* **IX. 678.**

88. Une partie ne peut, sans le consentement de l'autre, retirer un désistement produit par elle.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 2 MAI 1885, *Lespérance et al. v. Lespérance.* **XV, 413.**

89. Une partie dans une cause qui a présenté une requête demandant la nomination d'un séquestre ne peut se désister de sa demande sans le consentement de la partie adverse, après que le jugement a été rendu accordant sa requête.

CITATIONS.—*C. P. C.* 450; *Sirey*, 32-2-337; 7 *Merlin, Rép. Vo Désistement, No* 3, *et Vo Contrat Judiciaire, p.* 250.

MATHIEU, J., C. S., 7 AOUT 1885, *Larkin v. Kenny.* **XIII, 563.**

90. Un désistement non signifié à la partie adverse est sans effet vis-à vis cette partie; et sur une nouvelle action, pour le même montant, un ploidoyer de litispendance fait par le défendeur sera maintenu.

TESSIER, CROSS, CHURCH,d., DOHERTY, renv., 21 DÉCEMBRE 1888, *Gilman v. La Banque d'Échange du Canada.* **XVI, 663.**

91. Un désistement d'une contestation fait par une partie, mais ne contenant pas la déclaration que ce désistement est fait avec dépens ne pourra être rejeté à la demande de la partie adverse, vû que ce désistement peut être utile à cette partie et quelle est sans intérêt à en demander le rejet.

CITATIONS.—*Bellay v. Guay*, 4 *R. J. Q.* 91; *Molleur v. Dougall*, 15 *R. J. Q.* 71.

MATHIEU, J., C. S., 23 JANVIER 1891, *Huboux dit Tourville v. Paquette.* **XX, 506.**

92. **Enquête.**—Lorsque le demandeur en faisant sa

preuve a fait entendre des témoins pour repousser les allégués contenus dans le plaidoyer du défendeur, il ne lui sera pas permis de faire entendre en contre-preuve d'autres témoins pour la même fin.—TORRANCE, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1871, *Mathews v. The Northen Assurance Company.* **IV, 67.**

93. La Cour n'a pas le pouvoir de nommer un particulier pour prendre une enquête.—JOHNSON, J., 80 AVRIL 1874, *McVittie v. Cutling.* **V, 465.**

94. Dans les causes susceptibles d'appel intentées pour avoir coupé des arbres sur la propriété du poursuivant, sans sa permission, sous la section 3 de l'Acte d'agriculture, le témoignage doit être pris par écrit.—SICOTTE, J., C. C., 29 OCTOBRE 1874, *Houle v. Martin.* **VI, 70.**

95. Lorsque le tribunal, considérant la preuve insuffisante, a ordonné une expertise, et que les experts ont fait rapport, ni l'une ni l'autre des parties n'a droit de réouvrir son enquête, et cette ouverture d'enquête reste à la discrétion de la Cour, dont la décision sur ce point ne sera pas renversée par la Cour d'Appel.—DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 27 NOVEMBRE 1889, *Vineberg v. Hampson.* **XX, 138.**

96. Il n'y a pas lieu, au mérite d'une cause, de revenir sur les décisions rendues à l'enquête par le juge y présidant et révisées ensuite par la Cour—TELLIER, J., C. S., 28 FÉVRIER 1890, *Hurtubise v. Noiseux.* **XIX, 704.**

97. Exception à la forme.—Un défendeur ne peut invoquer, par une défense en droit, son défaut de capacité et de qualité, mais il doit le faire par une exception préliminaire.—SICOTTE, J., C. S., 25 AVRIL 1870, *Breault v. Barbeau.* **II, 130.**

98. Une poursuite intentée par une corporation

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

municipale sous le nom de : La Corporation de Ste Martine et non La Corporation de la Paroisse de Ste Martine, sera renvoyée sur exception à la forme.

DUNKIN, J., C. C., 15 MAI 1873, *La Corporation de Ste Martine v. Handerson.* **IV, 568.**

99. Une exception à la forme alléguant que le défendeur est décrit dans l'action comme domicilié dans la paroisse de St Clément, et qu'il a été assigné dans la Cité de Montréal, sera maintenue, s'il est prouvé qu'à la date de l'émanation de l'action et auparavant le défendeur avait son domicile à Montréal.—BÉLANGER, J., C. S., 28 FÉVRIER 1874, *Hainault v. Lynch.* **V, 472.**

100. On doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on prétend avoir été portée au nom de qui elle ne devait pas l'être, et non par une défense en droit.—DE MONTIGNY, M., 20 AOUT 1874, *Labelle v. Gratton.* **VII, 325.**

101. Une action peut être renvoyée sur exception à la forme si la déclaration n'est pas suffisamment libellée pour énoncer les causes d'action. — DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1875, *Boucher el al. v. Fraser et al.* **IX, 718.**

102. Une exception à la forme peut être signifiée et produite après quatre heures de l'après-midi du quatrième-jour après le retour de l'action.

CITATIONS—*Doyle v. Desjardins*, 14 *L. C. J.*; *Perry v. De Beaujeu*, 12 *L. C. J.*, *p.* 334 ; *McMillan v, Buchanan, In Appeal*, 20 *June* 1872 ; *Greaves v. Dennis et al., In Appeal.* 9 *Septembre* 1872.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 18 DÉCEMBRE 1876, *Carillon et Greenville Ry. Co. v. Burck.* **IX, 2.**

103. Une exception à la forme allégant que les membres d'une société commerciale sont mal désignés

dans le bref, sera renvoyée si elle n'indique pas les membres de la société.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 16 MAI 1877, *Dunning v. Girouard.* **IX, 177.**

104. Une action nommant la défenderesse " Lisa Blanchard," lorsque son véritable nom est " Elizabeth Blanchard," sera déboutée sur exception à la forme, sans qu'un amendement soit permis, l'action étant un action en dommages.—GILL, J., C. C., 18 SEPTEMBRE 1880, *Lamarche v. Blanchard.* **X, 678.**

105. Lorsqu'un bref est émané dans une cause, et que le fiat est signé par un procureur formant partie d'une société légale composée de deux, et qu'une exception à la forme est produite par un défendeur, avec un " reçu copie " signé des initiales de la société légale ; cette exception à la forme ne sera pas rejetée sur motion, parce qu'une copie n'aurait pas été signifiée au procureur du demandeur, la Cour prenant connaissance de la signature des membres du barreau, et partant connaissant que le procureur qui a signé le fiat, fait partie de la société légale qui a reçu copie de l'exception à la forme.—JOHNSON, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., renv., 31 MAI 1882, *La Municipalité du Canton de Cleveland et al v. Holmes et al.* **XI, 551.**

106. Le nom légal de la corporation municipale de la Paroisse de Ste Cunégonde est " La corporation du village de Ste Cunégonde," et une action intentée contre cette corporation, sous le nom de la municipalité du village de Ste Cunégonde, sera renvoyée, sur exception à la forme.

CITATIONS.— *La Corp. de la paroisse de St-Jérusalem v. Quinn*, 3 *L. C. J.*, 234 ; *Lemesurier et Le Conseil Municipal du Township de Chester West*, 12 *L. C. R.* 314.

SICOTTE. PAPINEAU, JETTÉ, JJ., conf., 30 JUIN 1884, *Usereau dit Lajeunesse v. La Ville de St Henri et al.* **XVI, 90.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

107. En principe les vices de procédure entraînant nullité sont seuls susceptibles d'être attaqués par exception à la forme. Les règles de procédure n'exigent dans une demande qu'un exposé sommaire des causes d'action ; et une déclaration qui allègue un engagement fait par une compagnie est suffisante, sans que le nom de l'agent qui a fait l'engagement soit indiqué.—JETTÉ, J., C. S., 17 SEPTEMBRE 1884, *George v. La Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien.* **XII, 627.**

108. Lorsqu'une exception à la forme contient des allégations de faits, elle devra être inscrite à l'enquête, et une inscription en droit seulement sera renvoyée sur motion avec dépens.—MATHIEU, J., C. S., 31 JANVIER 1885, *Fulton et al v. Creighton.* **XIII, 478.**

109. Une exception à la forme alléguant que le prénom du défendeur poursuivi sur compte n'est pas mentionné dans le bref, mais seulement son initiale, ne sera pas rejetée, sur motion, parce que cette exception n'indique pas le véritable prénom du défendeur.

CITATIONS.—*Barnes v. Barras*, 2 *R. J. Q.* 146 ; *Dunning et al v. Girouard et al*, 9 *R. L.* 177 ; *Hearn v. Maloney*, 1 *L. N.* 43 ; *Parent v. Picard*, 4 *R. J.* 73; *Wilson v. Rafter*, 2 *L. N.* 211 ; *Day et al v. Trial*, 9 *R. J. Q.* 370 ; 7 *Toullier*, 566, *Nos* 479, 480.

MATHIEU, J., C. C., 12 NOVEMBRE 1886, *Eveleigh v. Mongeon.* **XIV, 702.**

110. Une exception à la forme demandant le renvoi de l'action, parce que la copie de la déclaration signifiée n'est pas certifiée et est illisible et différente de l'original, ne sera pas maintenue, mais il sera ordonné au demandeur de faire signifier une copie lisible, certifiée et conforme à l'original.— DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 21 JANVIER 1887, *Normandin v Berthiaume.* **XV, 1.**

111. Une compagnie incorporée qui prétend n'être

pas assignée sous son véritable nom, doit invoquer ce moyen par une exception à la forme.

CITATIONS.—*Edmonstone et al. v. Childs et al.* 2 *L. C. J.* 192 ; *Morey v. Goherty et al.*, 2 *L. N.* 108 ; *Graham v. Morissette*, 5 *R. J. Q.* 346.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 22 FÉVRIER 1887, *La Corporation des Commissaires d'Hochelaga v. La Compagnie des Abattoirs de Montréal.* **XV. 196.**

112. La mention de la qualité du défendeur n'est pas nécessaire dans un bref d'assignation, et une exception à la forme basée sur ce moyen doit être renvoyée. L'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 est tacitement abrogé par l'article 49 du Code de Procédure Civile. *Contra :* 6 Q. L. R., 195.—LORANGER, J., C. C., 15 AVRIL 1887, *Poutré v. Brosseau.* **XV, 289.**

113. Un défendeur poursuivi sur action personnelle par une femme qui allègue avoir obtenu à l'étranger un acte de divorce d'avec son mari, ne peut par exception à la forme, mettre en question la validité de cet acte de divorce. *Antaya v. Darge et al.*, 6 R. L., 727.— [illegible]THIEU, J. C. S., 6 DÉCEMBRE 1888, *Leduc v. Gre* **XVI, 560.**

114. [illegible] poursuite, dans laquelle le bref d'assignation [illegible]state erronément le lieu du domicile du demandeur, sera renvoyée, sur exception à la forme.

JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ., conf., 28 FÉVRIER 1880, *Bradshaw v. Kerr et al.* **XIX, 168.**

115. Exception dilatoire. — Un défendeur ne peut se prévaloir du cumul d'actions que par une exception dilatoire et non par une défense en droit.

POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1874, *Methot esqual v. Perrin.* **V, 695.**

116. Lorsqu'une exception dilatoire est produite dans une cause, et qu'aucun plaidoyer au mérite n'est

YORK UNIVERSITY LIBRARY

demandé par le demandeur, et qu'il n'y a pas, non plus, d'inscription sur la cause au mérite, il doit, d'abord, être adjugé sur l'exception dilatoire ; et un jugement rendu sur le mérite de telle cause, en même temps que sur l'exception dilatoire, sera renversé.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 17 OCTOBRE 1886, *Danjou v. Théberge.* **XIV, 564.**

117. Un défendeur peut, par une exception dilatoire, demander de n'être pas tenu de plaider avant que le demandeur ait produit les pièces qu'il invoque au soutien de sa demande.—MATHIEU, J., C. S., 26 AVRIL 1894, *Stewart et al v. Thomas et al.* **XX, 27.**

118. Evocation.—Il ne peut y avoir évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, en vertu de l'article 1058 du Code de Procédure, que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 de ce Code, et si la cause a été bien instituée devant la Cour de Circuit, il ne peut y avoir d'appel du jugement de la dite Cour de Circuit.

119. Une cause intentée à la Cour de Circuit pour le recouvrement de $903.95 en vertu d'un règlement municipal ne peut être évoquée à la Cour Supérieure.

TASCHEREAU J., C. S., 23 MAI 1873, *La Corporation du Comté de Drummond v. La Corporation de la Paroisse de St Guillaume.* **IV, 706.**

120. Lorsqu'une cause a été évoquée de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, et que l'évocation a été déclarée valide par la Cour Supérieure le jugement déclarant l'évocation valide ne peut être révoqué par la même Cour. *Brioche, P. C., Vo Jugement Nos.* 53, 65.

JETTÉ, MATHIEU, LORANGER, JJ., C. R., renv., 31 JANVIER 1884, *St Aubin v. Leclaire.* **XIII, 609.**

121. Une action pour un montant de $90, pour pénalité encourue à $10 par jour, sous les dispositions d'un règlement municipal, intentée devant la Cour de

Circuit, pourra être évoquée à la Cour Supérieure comme affectant des droits futurs, si la validité du règlement, en vertu duquel on réclame la pénalité et qui oblige une personr poursuivie à faire une chose qu'elle a négligé de faire, est mise en question. *La Corporation de St Liboire et la Cie du G. T.*, 1 L. C. L. J. 54. -DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., 21 DÉCEMBRE 1888, *La Compagnie du Grand Tronc v. La Corporation de la Ville de St Jean.* **XVI. 690.**

122. Exhibits.—Des pièces produites au dossier, par le demandeur, en même temps que sa déclaration, mais qui ne sont pas mentionnées en icelle, ne seront pas rejetées, sur motion faite et présentée par le défendeur le même jour que la cause est entendu au mérite ; et une telle motion n'ayant pas été faite en temps opportun l'irrégularité, si irrégularité il y a, se trouve couverte.—POLETTE, J., C. S., 1er SEPTEMBRE 1869, *Chevrefils dit Belisle v. Les Syndics de la Paroisse de Ste Hélène.* **II, 161.**

123. Si des pièces invoquées au soutien de la demande n'ont pas été produites en même temps que la demande, elles peuvent l'être subséquemment, sans la permission de la Cour, en en donnant avis à la partie adverse.

CITATIONS.—*Règle de P.* 24 ; *Denis v. Crawford*, 4 *L. C. J.* 147 ; *Bernier v. Gaboury*, 7 *R. J. Q.* 51 ; *Pacaud v. Tourigny et al*, 10 *R. J. Q.* 54.

STUART, CASAULT, CARON, JJ., conf., 31 OCTOBRE 1888, *Girard et al. v. La Corporation d'Arthabaska et al.* **XVI. 580.**

124. Faits et articles.—La Cour peut, après la mise en délibéré de la cause, permettre à la partie en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles.

CITATIONS.—*C. P. C.* 225 ; 1 *Pigeau*, 240 ; *Ord.* 1667, *titre* 10 ; *Lantier v. Daoust*, 10 *L.C. R.* 697 ; 17 *L. C. R.* 377 ; 2 *L. C. L.*, *p.* 161.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

DUVAL, AYLWIN, DRUMMOND, MONDELET, JJ., C. B. R., conf., 8 MARS 1866, *Jones v. Guyon dit Lemoine.* **XII, 599.**

125. Lorsque dans une cause par défaut, des interrogatoires sur faits et articles sont signifiés au défendeur, et que, sans y répondre, celui-ci obtient la permission de plaider et plaide à l'action, les interrogatoires ne peuvent être tenus *pro confessis*. 23 L. C. J. 209.—MACKAY, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., renv., 31 OCTOBRE 1878, *Morgan v. Girard.* **IX, 688.**

126. Lors de l'audition d'une cause en Cour Supérieure, un défendeur qui est en défaut de répondre sur faits et articles et qui fait motion pour qu'il lui soit permis de répondre, peut sous certaines circonstances, obtenir de la Cour un délai raisonnable pour lui permettre de répondre ; et au cas où cette permission lui est refusée par la Cour de première instance, la Cour d'Appel peut le relever de son défaut à telles conditions qu'elle juge raisonnables.

CITATIONS.—*C. P. C, article* 225 ; 10 *L. C. R.* 497 ; 18 *L. C. J.* 274.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 4 JUIN 1880, *McGreevy v. Gagné et al.* **X, 351.**

127. Forclusion. Un défendeur qui a été forclos de plaider dans les délais, doit produire, avec la motion qui demande à être relevé de la forclusion, un affidavit appuyant telle motion et son plaidoyer distinct de la motion. — BERTHELOT, J., C. S., 31 MAI 1872, *Corbeil v. Dumouchel.* **IV, 389.**

128. Une motion pour permission de plaider ne sera accordée que si le plaidoyer est produit avec la motion.—JOHNSON, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Sheffer v. Fauteux.* **V, 351.**

129. In formâ pauperis.—L'ordonnance qui permet de plaider *in formâ pauperis* n'a trait qu'aux offi-

ciers de la Cour ; mais n'affecte nullement la partie adverse qui a droit d'exiger du demandeur absent qu'il donne caution pour les frais, ou dépose le montant en Cour.—BEAUDRY, J.,C.C., 14 SEPTEMBRE 1892, *Arpin v. Riopel.* **IV, 385.**

130. Celui qui a obtenu la permission de poursuivre *in formâ pauperis* n'est pas tenu de payer la taxe imposée sur les procédures judiciaires.

CITATIONS.—*Olsen v. Forstersen*, 12 *L. C. R.* 226 ; *Dallaire v. Reeve*, 12 *L. N.* 106.

MATHIEU, J., C. S., 22 JUIN 1889, *Gardner v. The Canada Jute Company et Longpré.* **XVII, 493.**

131. Les sténographes sont tenus de prêter leur ministère, sans exiger de rémunération dans les causes *in formâ pauperis.*—MATHIEU, J., C. S., 18 NOVEMBRE 1889, *Laplante v. Bissonnette.* **XVIII, 274.**

132. Celui qui a obtenu la permission de poursuivre *in formâ pauperis*, n'est pas tenu de payer la taxe imposée sur les procédures jndiciaires. *Minet v. Lemons*, 20 *Beaver* 278.—GILL, TAIT, TELLIER d., JJ., C. S., 31 MAI 1870, *Gardner v. The Canada Jute Company.* **XX, 272.**

133. Inscription. — Pour l'inscription d'une cause sur le rôle d'enquête un délai de trois jours est suffisant, si cette inscription est faite dans un terme extraordinaire régulièrement fixé par la Cour.

134 Pour obliger la partie adverse à procéder à l'enquête *coram judice*, il n'est pas nécessaire que la cause soit inscrite sur le rôle d'enquête et sur le rôle de droit en même temps ; mais elle peut être seulement inscrite sur le rôle d'enquête ; et il en est ainsi lorsque le défendeur a produit une défense en droit qui a été réservée pour être adjugée en même temps que le mérite.

BERTHELOT, MACKAY, TORRANCE, J., C.S., conf., 25 AVRIL 1875, *Barthe v. Champagne*, **I, 113.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

135. Quoique une inscription pour enquête, produite sans consentement, et dans laquelle le mot "je" ou "nous" au commencement avait été omis, soit irrégulière, cette irrégularité est couverte par le fait que les parties ont volontairement procédé à l'examen de plusieurs témoins.—TORRANCE, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1870, *Bonnell v. The Drummondville Bark Extract Manufacturing Company.* **III, 122.**

136. Une inscription qui a été rayée sur demande de la partie qui avait inscrit, peut être remise sur le rôle durant le même terme, lorsque des raisons suffisantes sont données.—MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., 23 MAI 1873, *Sheperd v. Buchanan.* **IV, 684.**

137. Un jugement rendu dans la Cour Supérieure, après l'audition d'une partie seulement, lorsqu'il n'y a pas eu d'inscription régulière, mais seulement un avis à l'autre partie, l'informant du jour de l'audition, sera renvoyé à la Cour Supérieure pour qu'il y soit procédé depuis la dernière procédure régulière.

CITATIONS.—*Shuter v. Guyon dit Lemoine.* 5 *L. C. J.* 43; *Dubois v. Dubois,* 5 *D. T. B. C.* 167; *McCarthy v. Hart,* 9 *D. T. B. C.* 395; *Terrill v. Haldane et al.* 15 *L. C. J.* 215; *Morin v. Henderson,* 21 *L. C. J.* 83.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 26 SEPTEMBRE 1885, *Humphrey v. Ross et al.* **XV, 402.**

138. Dans une cause entre locateur et locataire, où il a été par le défendeur fait une demande incidente non entièrement distincte de la demande principale, (toutes deux prenant leur source dans le même contrat), le demandeur ne pourra inscrire à l'enquête, quant à la demande principale seulement si la contestation sur la demande incidente n'est pas complètement liée.—DOHERTY, JETTÉ, TASCHEREAU, JJ., renv., 13 MARS 1886, *Johnson v. Brunelle et vir.* **XIV, 303.**

139. La Cour Supérieure, siégeant en révision,

déchargera une inscription pour une audition au mérite, si elle est d'opinion que cette inscription a eu lieu après une forclusion irrégulière. JOHNSON, PAPINEAU, LORANGER, JJ., 22 NOVEMBRE 1887, *Benoit v. Rocheleau.* **XV, 580.**

140. Une partie dans une cause peut inscrire pour audition au mérite le jour même de la clôture de l'enquête, en donnant un jour franc d'avis, l'article 462 du Code de Procédure Civile, ayant abrogé, quant à ce délai, la 51 Règle de Pratique.—TELLIER, J., C. S., 6 OCTOBRE 1888, *Charby et vir. v. Charby et al.* **XVII, 254.**

141. Sous les dispositions du Code de Procédure Civile, il y a trois modes d'inscription à l'enquête, savoir, l'inscription pour enquête et mérite, l'inscription pour enquête généralement, et l'inscription pour enquête au long. Il n'y a besoin du consentement de toutes les parties que pour l'inscription à l'enquête au long.

CITATIONS.—*Gregory v. The Canada Improvement Co.*, 4 *L. N.* 390; *La Banque d'Echange v. Craig et al*, 1 *M. L. R. Q. B.* 39; *Norman v. Farquhar*, 2 *M. L. R. Q. B.* 110; *Green v. Brooks*, 4 *M. L. R. S. C.* 476.

PAGNUELO, J., C. S., 6 NOVEMBRE 1889, *Stein et vir. v. Hart.* **XX, 158.**

142. Une inscription pour enquête et audition en même temps, sur une opposition afin d'annuler, à une saisie pratiquée dans une cause intentée sur un billet promissoire, peut être faite après les deux jours de la production de la contestation, si l'opposant n'a pas répondu à la contestation dans ce délai. C. P. C. 887, 892, 894, 899. MATHIEU, J., C. S., 19 MARS 1890, *Thacker et al. v. McNaughton.* **XVIII, 651.**

143. Inscription en faux. — Un défendeur ne peut s'inscrire en faux deux mois après l'enquête terminée, lorsqu'il a acquis la connaissance des faits

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

qu'il désire arguer de faux dès avant le temps qu'il a plaidé à la demande, vû qu'en ce cas il n'avait que jusqu'à la clôture de l'enquête pour s'inscrire en faux.

POLETTE, J., C. S., 20 OCTOBRE 1873, *Désilet v. Trahan.* **V, 52.**

144. La 108 règle de pratique de la Cour Supérieure a été abrogée par l'article 171 du Code de Procédure Civile, et la motion pour faire déclarer les moyens de faux non-pertinents et inadmissibles n'est plus permise.—LORANGER, J., C. C., 16 AVRIL 1874, *Mathieu v. Barthe.* **V, 304.**

145. Un créancier qui a produit une opposition afin de conserver réclamant partie des deniers de la vente faite par le shérif, peut, après le jugement de distribution, s'inscrire en faux, quand le rapport du shérif constate qu'il a reçu le prix de l'adjudication, tandis que de fait l'adjudicataire et le shérif se sont entendus pour substituer en paiement réel du prix, une compensation et réclamation privée de l'adjudicataire contre le shérif qui est insolvable ; dans ce cas l'inscription en faux sera maintenue, et la vente à la folle enchère sera ordonnée.

CITATIONS.—*Merlin, Rep., Vo Compensation* ; *Desjardins, Compensation, p.* 360, 415; *Lair, Compensation,* 191 ; *Andrian, Paiement,* 104 ; *Bioche, Dict. de Procédure, Vo Paiement,* 12 ; *Carpenter v. Dery,* 5 *Q. L. R.* 311 ; *Trolong, Transcriptions, No* 160.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, MCCORD, JJ., C. B. R., conf., 7 SEPTEMBRE 1880, *La Société de Construction Permanente de Québec v. Martin.* **X, 619.**

146. **Jour non-juridique.** — Dans le cas où une partie fixe elle-même un jour pour faire un procédé et que ce jour n'est pas juridique, elle ne peut se prévaloir de l'article deux du Code de Procédure Civile.

MACKAY, J., C. S., 17 DÉCEMBRE 1872, *Desève v. White.* **IV, 656.**

147. Quels sont les jours fériés observés dans la Province de Québec ? — Article de P. R. Lafrenaye, avocat. **IV, 280.**

148. Matières sommaires. — Lorsqu'un demandeur, dans une même action, fait deux demandes, dont l'une est sommaire et l'autre ne l'est point, et que les délais d'assignation ne sont pas suffisants pour les causes ordinaires, une exception à la forme sera maintenue pour la demande pour laquelle les délais ne sont pas suffisants, et renvoyée pour le reste, sans frais.—MATHIEU, J., C. S., 1 MARS 1890, *Daly v. Daly.* **XVIII, 623.**

149. Une réclamation par un commis, contre son ancien patron, pour une commission pour se faire payer le tiers des profits faits par ce dernier dans son commerce, laquelle devait lui être payée, en sus d'un salaire de tant par semaine, n'est pas une matière sommaire, et les délais d'assignation doivent être conformes à l'article 75 du C. P. C.—MATHIEU J., C. S., 7 MARS 1890, *Sharpe v. Hogg.* **XVIII, 622.**

150. Motion et requête civile.—L'on ne peut faire rejeter par motion une requête civile sur le principe que les raisons invoquées dans la requête sont insuffisantes, le moyen à employer est la défense en droit. LORANGER J., 1869, *Lambert v. Gaucin.* **I, 47.**

151. Le délai requis pour la signification d'un avis de motion est d'au moins un jour franc et juridique.

152. L'avis donné le samedi qu'une motion sera présentée le lundi suivant est insuffisant. MACKAY J., C. C., 13 DÉCEMBRE 1869, *Boucher v. Bertrand.* **V. 292.**

153. On ne peut par une motion faire rejeter un plaidoyer parce qu'il contient des matières étrangères au litige.—BÉLANGER J., C. S., 15 MAI 1870, *Guévremont v. Wilbrenner.* **VI, 12.**

154. Une requête sommaire pour obtenir une or-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

donnance afin d'obliger le gardien à représenter les effets saisis dont il est chargé, n'est pas une motion de droit, mais doit dans les délais être préalablement signifiée au gardien mis en cause.—BEAUDRY, J., C. C., 10 DÉCEMBRE 1872, *Lebœuf v. Plouffe.* **IV, 564.**

155. Le mérite d'un plaidoyer en droit ne peut être décidé sur motion. L. C. J. 151.—DORION, MONK, RAMSAY, DUNCAN, JJ., C. B. R., 21 SEPTEMBRE 1878, *La Banque de Commerce v. Brown et al.* **IX, 654.**

156. Une motion pour faire rayer le délibéré d'une cause, doit être faite devant le juge qui a pris la cause en délibéré.—GILL, J., C. S., DÉCEMBRE 1879. *Veillet v. Thiffeault.* **X, 108.**

157. Une motion pour faire rejeter certaines particularités tendant à révéler le secret du confessional, sera rejetée comme prématurée, vu que la preuve doit être contrôlée lorsqu'elle est offerte.—JOHNSON, J., C. S., 24 FÉVRIER 1880, *Massé v. Robillard.* **X, 675.**

158. L'avis donné le samedi d'une requête à être présentée le lundi suivant est suffisant.

CITATIONS.—*Boucher v. Bertrand*, 5 *R. L.* 202; *Boulerisse v. Hébert*, 2 *L. N.* 196; *Darbray v. Bombardier*, 2 *L. N.* 202; *Preston v. Paxton*, 2 *L. N.* 209.

MATHIEU, J., C. C., 12 DÉCEMBRE 1881, *St Cyr v. Lépicier.* **XI, 342.**

159. Une réponse à un plaidoyer contenant des allégations qui auraient dû être faites dans la déclaration, sera rejetée sur motion.—JETTÉ, J., C. S., 13 SEPTEMBRE 1882, *La Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier v. Barthe.* **XII, 637.**

160. Le mérite d'une exception dilatoire ne peut être décidé sur motion, MATHIEU, J., C. S., 27 SEPTEMBRE, *La Banque de l'Amérique Britannique du Nord v. Whelan.* **XII, 626.**

161. Un avis d'une enquête demandant l'homo-

logation d'une sentence arbitrale, est dûment signifiée à l'avocat de la partie adverse au bureau du Protonotaire, lorsque cet avocat n'a pas fait d'élection de domicile ailleurs. *Groom v. Boucher*, 2 L. C. J. 69.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, *La Compagnie de Chemin de Fer du S. E. v. Guèvremont.* **XV,258.**

162. Péremption d'instance.—Une requête pour contrainte par corps contre une personne qui détériore une propriété saisie n'est pas une instance, et n'est pas sujette à la péremption, après trois ans écoulés depuis les derniers errements.—SICOTTE, J., C. S., 5 JUILLET 1871, *Chaffers v. Pétris.* **III, 71.**

163. Un défendeur a droit à un jugement en péremption d'instance, quoique le demandeur qui était d'abord représenté par deux procureurs pratiquant en société, n'a pas, depuis la nomination de l'un d'eux à une situation incompatible, choisi un nouveau procureur.

164. Dans ce cas, l'avocat qui reste au dossier continue à représenter sa partie.— TASCHEREAU, J., C. S., 18 SEPTEMBRE 1871, *Valin v. Anderson.* **III, 445.**

165. Faire appeler une cause sur le rôle d'enquête n'est pas un procédé utile pour empêcher la péremption d'instance. STUART, J., C. S., 8 NOVEMBRE 1871, *Cook v. Millar.* **III,446.**

166. L'appel par le tribunal d'une cause inscrite sur le rôle des enquêtes n'est pas un procédé valable pour empêcher la péremption d'instance.

CITATIONS.—3 *Carré v. Chauveau, p.* 424 ; *do, vol.* 5, *pp.* 31, 32, 33, 430, 789 ; 35 *Dalloz, Rep. Vo Peremption, Nos* 195-6-7 ; *do Dict., eodem verbo, Nos* 144-5, 155, 161, 169, 174, 178 191, 184, 198, 209, 204, 207, 208 ; *Journal des Avoués, vol.* 38, *p.* 214 ; *vol.* 18, *p.* 494 ; *vol.* 42, *p.* 268 ; *vol.* 40, *p.* 12 ; *vol.* 42, *p.* 248, 280 ; 7 *Pothier, Proc. Civ., p.* 87 ; *Ancien Dénizart, Vo Peremption, p.* 659 ; *Pigeau*, 354-5 ; *Boncenne et Ranbeau, Proc. Civ., vol.* 5, *p.* 640.

MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, JJ., C. R., conf., 11 MAI 1872, *Cooke v. Millar.* **IV, 240.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

167. La péremption d'instance court contre la partie dont l'avocat associé est absent, s'il n'a donné avis d'après l'article 204 du Code de Procédure Civile, qu'il a cessé d'occuper, et si son associé est encore dans les causes.—BERTHELOT, J., C. S., 31 OCTOBRE 1872 *Richardson v. Tabb.* **IV, 388.**

168. Dans une action contre plusieurs défendeurs pour obligation solidaire, quelques-uns des défendeurs peuvent demander et obtenir la péremption d'instance, sans qu'il soit nécessaire qu'ils la demandent tous. *Day v. Decousse et al.* 12 L. C. J. 265.—MATHIEU, J., C. S., 17 OCTOBRE 1881, *Labossière v. Ethier et al.* **XI, 104.**

169. Sur une demande de péremption d'instance, le demandeur sera condamné aux dépens, à moins de circonstances spéciales.

CITATIONS.—*Mongeon v. Turenne*, 1 *L. C. J.* 264; *Chapman v. Aylen*, 1 *L. C.* J. 266; *Gore v. Gugy*, 1 *L. C. J.* 264; *Germain v. Lacoursière*, 3 *R. J. Q.* 271; *Sinclair v. McLean et al*, 22 *L. C. J.* 107; *De Bleury v. Gauthier*, 11 *D. T. B. C.* 494; 5 *L. C. J.* 330; *Gore v. Gugy*, 8 *L. C. R.* 454; *Fournier v. La Comp. d'Ass. de Québec*, 6 *R. J. Q.* 97; *Turner v. Lomas*, 10 *L. C. R.* 382.

MATHIEU, J., C. S., 19 NOVEMBRE 1886, *Cuvillier et al. v. La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada.* **XV, 7.**

170. La péremption d'instance ne peut être prononcée contre Sa Majesté, dans ses tribunaux.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., 1888, *Hon. Thompson v. Sanderson.* **XIX, 369.**

171. Le décès du demandeur, avant la demande pour péremption d'instance, a l'effet de l'empêcher; et il n'est pas nécessaire, pour interrompre la péremption, qu'avis du décès soit donné aux autres parties dans la cause avant l'expiration du temps requis pour la péremption.

CITATIONS.—*Pothier. Proc., No* 246; *Brewster et al. v. Childs et al*, 9 *L. C. J.* 21; *Tate et al. v. McNeven*, 4 *L. C. J.* 148; *Mac-*

kay et al. v. Gerrard et al, 5 *L. C. J.* 331 ; *Howard et al. v. Childs et al*, 9 *L. C. J.* 22 ; *De Beaujeu v. Massé*, 7 *L. C. J.* 105. *Contra* : *Terrill v. Haldane*, 15 *L. C. J.* 245 ; *Bennett v. Haeusgen et al*, 25 *L. C. J.* 148.

MATHIEU J., C. S., 26 MARS 1888, *Loughtood v. Darling*. **XVI, 256.**

172. Plaidoirie.—Dissertation du juge Sewell sur la forme des plaidoyers. **IV, 216.**

173. C'est par exception péremptoire en droit temporaire, et non par exception dilatoire, que le défendeur doit invoquer le moyen résultant du non-paiement, avant institution de l'action, de la peine compromissoire.—BERTHELOT, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1870, *Allard v. Benoit*. **IV, 66.**

174. Un défendeur qui ayant plaidé une exception préliminaire plaide au mérite sans en être requis, n'est pas censé par la même avoir renoncé à son exception préliminaire.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 JANVIER 1871, *Le Procureur Général v. Hon. Gray et al*. **II, 734.**

175. Plusieurs défendeurs qui ont comparu séparément par le même procureur, peuvent néanmoins ne faire qu'une seule et même défense.—BOSSÉ, J., C. S., 13 FÉVRIER 1871, *Arsenault v. Rousseau et al*. **III, 28.**

176. Une réplique spéciale est admissible sans la permission de la Cour. — MACKAY, TORRANCE, MONDELET d., JJ., C. R., 29 AVRIL 1871, *Kingley v. Dunlop*. **III, 448.**

177. La production en même temps de plaidoyers préliminaires et au mérite, sans qu'ils soient demandés, ne sont pas incompatibles, et les derniers ne sont pas une renonciation aux premiers.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK d., JJ., C. B. R., 6 SEPTEMBRE 1871, *Le Procureur Général Ouimet v. Gray et al*. **III, 451.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

178. Le plaidoyer au mérite produit par le défendeur après la production d'une exception à la forme et avant la demande de tel plaidoyer, par le demandeur, conformément à l'article 131 du Code de P. C. sera rejeté du dossier sur motion du demandeur à cet effet.—LORANGER J., C. S., 29 SEPTEMBRE 1873, *Boucher v. Barthe.* **V, 50.**

179. Un défendeur poursuivi sur compte ne peut plaider que ce compte a été payé par un billet, il doit le faire par une exception temporaire alléguant terme par le dit billet. Un plaidoyer de paiement sera renvoyé et l'action sera maintenue.—JOHNSON, J., C. S., 30 AVRIL 1874, *Mercier v. Bousquet.* **V, 352.**

180. L'article 144 du Code de Procédure Civile, ne s'applique pas au cas où une partie est en défaut de répondre à une demande ou à un plaidoyer affirmatif, mais, seulement au cas où répondant à une demande ou à un plaidoyer affirmatif, elle néglige de nier expressément l'existence ou la validité des faits qui y sont allégués ou de déclarer qu'il lui sont inconnus.

CITATIONS.— *C. P. C.* 99, 90, 91, 92, 144 ; *Copps v. Copps*, 2 *L. C. R.* 105 ; *St. John v. Delisle et al*, 2 *L. C. R.* 150 ; *Lagrange v. Carlisle*, 8 *L. C. J.* 182 ; *Stadacona Ins. Co v. Trudel*, 6 *R. J. Q.* 31 ; *Verdon v. Verdon*, 13 *L. C. J.* 223.

DORION, RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., renv., 4 DÉCEMBRE 1883, *Beaubien et al. v. Thérien.* **XX, 681.**

181. Un fidéi commissaire cessionnaire de tout l'actif de son co-défenseur, dans une cause, et représentant légal de dernier (dans l'espèce le fidéi-commissaires de la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, sous les dispositions du statut de Québec de 1880, 43-44 Victoria, chapitre 49), n'a pas raison de produire une défense spéciale et distincte de ce défendeur, lorsqu'une condamnation spéciale n'est pas demandée

contre lui, même pour les frais, et vu qu'il peut défendre à l'action par une seule et même défense soit au nom de cet autre défendeur, soit au nom du fidéi-commissaire. 31 L. C. J. 86.—TASCHEREAU, J., C. S., 15 MARS 1885, *The Rhode Island Locomotive Works v. La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est.* **XVI, 544.**

182. Un défendeur peut invoquer par une exception un fait postérieur à la date du bref, sinon pour repousser l'action du défendeur comme non fondée *ab initio*, du moins pour faire déclarer éteint le droit d'action, à compter de l'époque où tel fait a eu lieu, sauf à la Cour à adjuger ainsi qu'il convient, sur les frais faits antérieurement à la production de cette exception. 31 L. C. J. 68.—DORION, MONK, CROSS, BABY, C. B. R., 31 DÉCEMBRE 1886, *Bolduc v. Provost.* **XVI, 189.**

183. Une réponse à une défense en droit contenant des allégations de fait expliquant la déclaration est irrégulière.—MATHIEU J., C. S., 8 OCTOBRE 1889, *Bourbonnais et al. v. Dufresne.* **XVIII, 631.**

184. **Règle de pratique.**—La septième règle de pratique de la Cour de Circuit est abrogée par l'article 103 du Code de Procédure Civile.—LAFRAMBOISE J., C. C., 19 NOVEMBRE 1878, *Bélanger v. Chalifoux.* **IX, 447.**

185. **Régistres des Cours.**—Une entrée au registre de la Cour Supérieure constatant qu'une action n'a été rapportée que le lendemain du jour où elle aurait dû être rapportée, ne peut être contredite par affidavit produit devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 16 SEPTEMBRE 1879, *Ross v. Marceau.* **X, 143.**

186. Lorsque le greffier reçoit des plaidoyers, sans que le coût de leur production soit payé en entier ou

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ne le soit pas du tout, il est tenu d'en faire de suite l'entrée au plumitif, sans attendre qu'il soit complètement payé. *Lee et al. v. Kimsman, citée par Taran, C. P. C., art.* 81.—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 MAI 1885, *Lespérance et al v. Lespérance.* **XIII, 370.**

187. Remise de cause.—Pour faire remettre une cause, il faut établir que les témoins absents peuvent faire une preuve légale et seront présents au terme prochain ; il n'est pas nécessaire néanmoins de dévoiler les faits qu'ils seront appelés à prouver.—RAMSAY, J., C. B. R., 11 AVRIL 1874, *La Reine v. Dougall et al.* **VII, 187.**

188. Reprise d'instance.—On ne peut reprendre l'instance après jugement, dans le but de le faire exécuter au nom d'un créancier subrogé.—RAINVILLE, J., C. S., 2 NOVEMBRE 1877, *Jones v. Crebassa et al.* **IX, 546.**

189. Une demande pour forcer la partie à reprendre l'instance dans une cause, ne peut être faite par simple requête, mais, elle doit l'être par une action ordinaire.—JETTÉ, J., C. S., 19 DÉCEMBRE 1884, *Bolduc v. Lefontun et al.* **XIX, 603.**

190. La reprise d'instance ne sera pas déclarée nulle, parce qu'un jugement ne sera pas intervenu sur icelle la déclarant maintenue, si la partie adverse n'a pas contesté cette requête en reprise d'instance, et a lié contestation au mérite avec le requérant l'instance. *Hamel v. Laliberté,* 3 Q. L. R. 242.—DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 7 MAI 1885, *Ogden v. Dawson.* **XIII, 449.**

191. Les héritiers d'un défendeur, qui ne reprennent pas l'instance et qui sont poursuivis pour les contraindre à reprendre cette instance, seront condamnés à payer les dépens de l'action en reprise

d'instance, sans qu'il soit nécessaire de réserver l'adjudication sur ces dépens pour être décidée en même temps que le mérite la cause principale.

CITATIONS.—*Macdonald v. Molleur*, 13 *L. C. J.* 189; *O'Halloran v. Sweet*, 16 *L. C. J.* 318; *Intercolonial Coal Co. v. Shaw*, 4 *R. L.* 539; *Hall v. Brigham*, 3 *L. N.* 219; *Patterson v. Archambault*, 30 *Novembre* 1876; *Bayard v. McMartin*, 3 *L. N.* 220; *Lamarche v. Banque Ville-Marie*, 1 *M. L. R. S. C.* 203; *Slack v. Short*, 2 *L. C. J.* 81; *Rochon v. Coté*, 21 *L. C. J.* 273; 10 *Pothier, p.* 105, *No* 239; *Chauveau, Dict. de Proc., p.* 425, *No* 33; 2 *Jousse, pp.* 77, 78, 129; 1 *Thomine Desmazure, p.* 555, *No* 399; 7 *Pigeau*, 492; 1 *Delaporte* 138, 614.

BOURGEOIS, MATHIEU, MOUSSEAU, JJ., conf., 30 JANVIER 1886, *Riopel v. Mayé et Martel et al.* **XIV, 55.**

192. La nullité qui peut frapper une procédure faite après le décès d'une partie, sans qu'il y ait eu reprise d'instance, n'est pas absolue, et elle ne peut être invoquée que par les ayants-cause de la partie décédée et non par la partie adverse. 33 L. C. J. 26.

TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 17 SEPTEMBRE 1887, *Lowrey et al. v. Routh.* **XVII, 557.**

193. Requête civile.—En l'absence du juge résidant dans le district, une requête civile peut être accordée, en vacance, par le Protonotaire.—LORANGER, J., 1869, *Lambert v. Gaucin.* **I, 47.**

194. L'article 505 du Code de Procédure Civile n'a pas l'effet de restraindre la loi qui était en force lors de la promulgation du Code de Procédure; cet article n'est que déclaratoire et non limitatif des moyens qui donne ouverture à la requête civile.

CITATIONS.—*Kellond v. Reed*, 18 *L. C. J.* 309; *Luck v. Riddell*, 19 *L. C. J.* 104.

MEREDITH, STEWART, CARON, JJ., 30 Avril 1881, *Neil v. Champoux et Champoux.* **XI, 143.**

195. Une requête civile sera renvoyée, s'il appert que les manœuvres frauduleuses dont le requérant se

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

plaint n'auraient pu exercer aucune influence décisive sur la décision du litige.

CITATIONS.—*C. P. C.* 505; *Dalloz, Vis Requête Civile, pp.* 217, 242, 263, 284-5.

196. Lorsqu'une partie est mise en cause, dans une requête civile, et qu'elle n'a aucun intérêt à contester cette requête civile, et qu'elle n'est mise en cause que parce qu'elle était partie dans la cause originaire, et que, cependant, elle conteste la requête civile, elle n'obtiendra pas de dépens sur sa contestation, même si elle est maintenue.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 7 FÉVRIER 1885, *Brunelle et al. v. Bergeron et al.* **XIV, 501.**

197. Le jugement rendu en Cour de Revision ou en Appel, remettant au dossier une requête civile rejetée en Cour de première instance (parce que les moyens qui y étaient indiqués ne donnaient pas ouverture à la requête civile), et autorisant le requérant à procéder, sur la dite requête civile suivant la loi, ne fait qu'autoriser la procédure sur la requête civile, sans prononcer sur le rescindant qui peut être accordé que sur preuve des allégations de la requête. Tant que le jugement attaqué par la requête civile n'est pas retracté, les droits de celui qui l'a obtenu subsistent, et il ne peut être obligé à remettre ce qu'il a reçu, en vertu de ce jugement. 13 R. J. Q. 1.

CASAULT, CARON, ANDREWS, JJ., NOVEMBRE 1885, *Cooke v. Caron et Perrault.* **XVI, 190.**

198. La partie qui, sans a... et hors la connaissance de son adversaire, appose des timbres à un billet promissoire qui est nul pour défaut de timbres, commet une fraude donnant lieu à la requête civile.

TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 22 DÉCEMBRE 1887, *Gilman v. La Banque d'Echange du Canada.* **XIX, 198.**

199. Lorsqu'une requête civile a été reçue par un juge, elle doit être contestée suivant les règles ordinaires de la procédure.—MATHIEU, J., C. S., 8 MAI 1889, *Kennear et al. v. Newman.* **XVIII, 131.**

200. La requête civile peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du motif de révocation qui donne ouverture à ce pourvoi, et la révocation, sur requête civile, ne peut être prononcée que si l'acte ou consentement non autorisé, sur lequel le jugement a été rendu, a été désavoué par la partie.

CITATIONS. — *La Société de Construction Canadienne de Montréal v. Lamontagne, Lafrenaye*, 3 *L. C. J.* 235; *Moss et al. v. Ross et Ross*, 9 *L. C. J.* 328; *Dalloz, Vo Désaveu, sec.* 3, *N.* 1; 25, 32, 33; 3 *Carré v. Chauveau, Q.* 1301; 5 *Bourbeau, Pro. Civ. p.* 254.

JETTÉ, J., C. S., 16 NOVEMBRE 1889, *The Rhode Island Locomotive Works v. Sénécal.* **XVIII, 215.**

201. Une partie ne peut, par requête civile, se plaindre du défaut d'autorisation d'un avocat qui la représente, qu'en autant qu'elle est lésée par les procédés de cet avocat.

202. Il n'y a pas lieu à la requête civile, lorsque le jugement que l'on veut faire rétracter devrait être ensuite prononcé dans le même sens.

CITATIONS.—*Molson et al v. Burroughs*, 2 *L. C. J.* 107; *Gibson v. Jamieson et Healy*, 16 *L. C. R.* 351; *Doutre et al v. Bradley et al*, 17 *L. C. J.* 42; *Cable et Bayard v. Stewart*, 21 *L. C. J.* 121; *Lusk et al. v. Riddell et Ross*, 19 *L. C. J.* 104; *Macdougall et al. v. La Comp. de Navigation Union*, 21 *L. C. J.* 63; *Brassard et al v. Langevin*, 9 *R. L.* 153; *Carter v. Molson et Holmes*, 23 *L. C. J.* 50; *Neil et al v. Champoux et al*, 11 *R. L.* 143; 7 *R. J. Q*, 210; 17 *R.* L. 408; *Campbell v. McGrail et al*, 4 *L. N.* 325; *Landreville v. Lenoir*, 26 *L. C. J*, 287; *Trudel v. Strong*, 6 *L. N.* 316; *Cooke v. Caron et Dessert*, 10 *L. J. Q.* 152; *Bayliss v. Leddy*, 17 *R. L.* 408.

DORION, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C.B.R., conf., 20 NOVEMBRE 1889, *Foisy dit Frenière v. Germain et al.* **XVIII, 558.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

203. Un défendeur condamné a droit à une requête civile, si son procureur a négligé de le représenter au procès.

CITATIONS.—*C. P. C.* 505 ; *Neil et al v. Champoux et al*, 11 *R. L.* 143 ; 7 *R. J. Q.* 210.

MATHIEU J., C. C., 2 AVRIL 1890, *Bayliss v. Leddy.* **XVII, 408.**

204. Une motion pour congé-défaut avec dépens, doit être signifiée à la partie adverse, et le défaut de cette signification est suffisant pour donner lieu à la requête civile.

MATHIEU J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1891, *Delaunay v. Gunn et al.* **XXI, 367.**

205. **Retraxit.** — Lorsqu'un *retraxit* est une fois produit, la partie adverse a droit d'en demander acte, et une motion à cet effet sera accordée malgré la demande de retirer le *retraxit.*— MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 MAI 1885, *Lespérance et al. v. Lespérance.* **XIII, 370.**

206. **Suspension de jugement.**—Un juge en chambre a le pouvoir de suspendre l'exécution d'un jugement pendant un temps limité, pour permettre, pour des raisons qu'il apprécie, à la partie condamnée d'appeler du jugement au Conseil Privé.—MATHIEU J., 15 FÉVRIER 1889, *Gilman v. Gilbert et al.* **XVII, 48.**

207. **Vacance.**—La Cour Supérieure ne peut, dans les causes ordinaires, rendre jugement le dix Juillet.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 22 MARS 1876, *La Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario v. Anderson.* **VII, 625.**

208. Le délai pour appeler le garant mentionné dans l'article 123 du Code de Procédure Civile ne court pas durant la grande vacance de Juillet et Août.

JETTÉ, J., C. S., 15 SEPTEMBRE 1884, *La Banque de l'Amérique Britannique du Nord v. Whelan.* **XII, 647.**

V. ACTION, APPEL, EXPERTISE, ELECTION PARLEMENTAIRE CONTESTÉE, LICITATION.

PROCES PAR JURY.

1. **Amendement.**—Le demandeur peut, à l'audition devant la Cour de Revision, obtenir la permission d'amender le bref et la déclaration, en corrigeant une erreur dans le nom du défendeur.

CITATIONS.—*Mann et al, v. Lambe*, 6 *L. C. J.* 301 ; *Cournoyer v. Tourquin dit Leveillé* ; 1 *L. C. L. J.* 110 ; *Parent v. Picard*, 4 *R. J. Q.* 73 ; *Montrait v. Williams*, 22 *L. C. J.* 19.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 26 MARS 1887, *The Mail Printing and Publishing Co. v. The Canada Shipping Co.* **XV**, 234.

2. **Billet promissoire.** — Une action basée sur un billet promissoire intentée par un légataire, où le défendeur plaide en contestant au demandeur sa qualité de légataire n'en est pas moins une cause commerciale qui peut être décidée par un jury.—EN APPEL, NOVEMBRE 1830, *Gerrard v. Hays et al.* **III**. 458.

3. **Articulation de faits.**— Une nouvelle articulation de faits, dans un procès par jury, peut être permise par la Cour, après la fixation du procès et l'assignation des jurés.—DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, JJ., C.B.R., conf., 26 MARS 1887, *The Mail Printing and Publishing Co. v. The Canada Shipping Co.* **XV**, 234.

4. **Choix des jurés.** — Lorsqu'un tableau est fait pour le choix des jurés à une date fixée, et que le choix n'est pas fait à cette date et est remis à un mois plus tard, il n'est pas nécessaire de faire un nouveau tableau des jurés, quand même il aurait servi à une autre cause dans l'intervalle.—MEREDITH, TASCHEREAU, STUART d., JJ., C.B.R., renv., 4 FÉVRIER 1871, *Philippstall v. Duval.* **III**, 29.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

5. Jugement nonobstant le verdict.—Sur une motion nonobstant le verdict, où par conséquent il s'agit de l'insuffisance du droit de la demande, la Cour suivant la pratique anglaise, doit rejeter telle motion et maintenir le jugement sur le mérite, à moins que l'insuffisance du droit de la demande soit très claire.

DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND d., MONK d., JJ., C. B. R., 10 MARS 1871, *Torrance et al. v. The Bank of British North America.* **II, 734.**

6. Nouveau procès.— Un nouveau procès ne doit être accordé que dans le cas d'injustice évidente.

JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., 30 AVRIL 1874, *Dorthwith v. Bryant et al.* **V, 449.**

7. Lorsque le verdict d'un jury est contre la loi et la preuve, il y a lieu d'ordonner un nouveau procès.

CITATIONS.—5 *Larombière, p.* 706, *No* 23; 1 *Sourdat., No* 660; 20 *Laurent,* 517 ; *Moffette v. G. T. R. Co.,* 16 *L. C. R.,* 231 ; *Dussault v. G. T. R. Co.,* 30 *Avril* 1889.

LORANGER, WURTELE, DAVIDSON, JJ., 8 JUIN 1889, *Curran v. La Compagnie du Grand Tronc.* **XIX, 596.**

8. Option.—L'option d'un procès par jury, faite dans la réplique du demandeur, ne peut avoir que l'effet d'un avis à la partie adverse, et doit être suivie d'une demande spéciale à la Cour dans les quatre jours qui suivent la contestation liée, ou pas plus tard que le premier jour du terme suivant. C. P. C. 350.

BEAUDRY, J., C. S., 23 FÉVRIER 1870, *Mathews v. The Northern Assurance Company.* **II, 185.**

9. Rémunération.—Un juré spécial assigné pour agir comme tel dans une cause civile, (action en dommages) et qui est déchargé avant d'agir, n'a droit à aucune rémunération comme tel, la loi n'ayant pourvu qu'au paiement des douze jurés employés au procès.

LORANGER, J., C. C., 8 JANVIER 1870, *Sylvestre v. Manreau.* **II, 93.**

10. Réplique. — Lorsque dans une action pour dommages devant un jury, le défendeur ne fait entendre aucun témoin, le demandeur n'a pas le droit d'adresser la parole au jury en réplique.—MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, d., JJ., C. R., 5 OCTOBRE 1871, *Phillipsthal v. Duval.* **III, 455.**

11. Verdict.—Un verdict accordant au demandeur un montant de dommages excessif et injuste et non justifié par la preuve, est contraire à la loi et sera mis de côté.—MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, SICOTTE, JJ., C. B. R., renv., 18 SEPTEMBRE 1875, *Bank of Toronto v. Ansell.* **VII, 262.**

12. Lorsque le montant accordé par un jury n'est pas excessif, et qu'il n'appert pas que les jurés ont été influencés par des motifs indus, ou aient été induits en erreur, la Cour ne cassera pas le verdict.

CITATIONS.—*Cie du P. C. v. Robinson*, 14 *R. C. Sup.*, 105 ; 10 *L. N.* 241 ; 2 *M. L. R. Q.* B. 25 ; *La Corp. de Sherbrooke et al. v. Dufort*, 18 *R. L.* 505 ; *Levi v. Reed*, 16 *R. L.* 671 ; *Morrisette v. Catudal*, 16 *R. L.* 486 ; *Marcheterre v. La Cie de O. et Q.*, 17 *R. L.* 409.

DORION, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JUIN 1890, *La Compagnie du Pacifique Canadien v. Robinson.* **XIX, 483.**

PROCUREUR-GENERAL.

1. Désistement.—Lorsque le Procureur-Général a permis l'usage de son nom, sous l'article 997 du Code de Procédure Civile, il ne peut, au cours de l'instance, produire un désistement, malgré le requérant qui lui a donné caution et sans l'autorisation de la Cour.

CITATIONS.—2 *Ellis v. Blackburn, Q. B.* 866 ; *Reg. v. Aix*, 10 *Mod.* 354 ; 3 *E. et B., Q. B.*, 897, 899 ; *Foster, On Scire Facias, p.* 249 ; *Hindmarch, On Patents, p.* 396.

MATHIEU, J., C. S., 16 MAI 1891, *Turcotte v. La Compagnie de l'Atlantique au Nord-Ouest.* **XXI, 71.**

2. Fiat.—Dans le cas de contravention à la section 276 du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1888, le

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Procureur-Général du Canada, comme dans le cas d'un *scire facias*, peut accorder ou refuser son *fiat*, à sa discrétion, et il ne doit l'émaner que dans l'intérêt public, et il ne doit pas le faire pour donner un avantage à un plaideur ou pour forcer un compromis. *Sarazin v. La Banque de St Hyacinthe*, 20 R. L. 580.—SIR JOHN THOMPSOM, Min. de la Just., 27 NOVEMBRE 1889, *Gilmour v. Van Horne et al.* **XX, 590.**

3. **Scire facias.**—Le Procureur-Général du Canada n'est pas soumis aux dispositions de l'article 997 du C. P. C ; quant à l'émission de son *fiat* pour un bref de *scire facias*, qu'il peut accorder ou refuser, suivant sa discrétion.—SIR A. CAMPBELL, Proc. Gén., 15 NOVEMBRE 1881, *Sarazin v. La Banque de St Hyacinthe.* **XX, 580.**

4. **Voie publique.** — Un particulier peut procéder au nom du Procureur-Général pour forcer une compagnie de chemin de fer qui a fermé une rue à la ré-ouvrir, quoiqu'il n'établisse pas qu'il éprouve un dommage particulier et distinct de celui du public en général.—MATHIEU, J., C. S., 16 MAI 1891, *Turcotte v. La Compagnie de Chemin de Fer de l'Atlantique au N. O.* **XXI, 71.**

PROHIBITION.

1. **Cour du Recorder.** — Un bref de prohibition adressé à " La Cité de Hull, corps politique et incorporé, et corporation municipale de la cité de Hull, ayant là, en la dite cité de Hull, son principal établissement, et à Joseph Alfred Champagne, écuier, Recorder dans et pour la cité de Hull," est irrégulier, et sera rejeté sur exception à la forme, vû que ce bref aurait dû être adressé à la Cour du Recorder de la cité de Hull.

CITATIONS.—*C. P. C. article* 1031 ; *Blain v. Granby*, 5 *R. L.* 188 ; *Cartier v. Poule*, 1 *L. C. J.* 289 ; *Landry v. Migneault*, 13 *L. C. J.* 325 *et* 15 *L. C. J.* 65 ; *Simard v. Comté de Montmorency*, 8 *R. L.* 546 ; 38 *Vict., chapitre* 79, *sect.* 156.

MACKAY, TORRANCE, RAINVILLE, conf., 30 JUIN 1882, *Barrette v. Cité de Hull.* **XI, 500.**

2. Celui qui se plaint d'un jugement de la Cour du Recorder, rendu en vertu de la section 23 du chapitre 52 des Statuts du Canada de 1866, 29-30, Victoria, ne peut le faire par bref de prohibition.

CITATIONS.—*High, Extraordinary Legal Remedies, Nos* 767, 769, 770, 772, 774 ; 2 *L. R. English and Irish*, 282.

DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1882, *Filion v. Déry.* **XII, 142.**

3. Juges de paix.—Lorsqu'une plainte devant les juges de paix ne contient pas une offense légale contre l'accusé, il y a lieu au bref de prohibition pour arrêter les procédures devant les dits juges de paix.

CHAGNON, J., C. S., 10 OCTOBRE 1881, *Black et al. v. Paillé et al.* **XVI, 20.**

4. Quand il y a lieu. — Un bref de prohibition peut émaner contre une corporation municipale qui a le droit de saisir et faire vendre les biens des contribuables pour taxes et cotisations, lorsqu'elle excède sa juridiction. Cette corporation municipale étant à ce point de vue considérée comme un tribunal inférieur.

5. Pour que ce bref puisse être émané, il faut que l'excès de juridiction apparaisse à la face même des procédures de la corporation municipale.

6. Un contribuable saisi pour cotisations ne peut obtenir un tel bref de prohibition, sur son allégation que la corporation lui est endettée pour un montant plus considérable que celui pour lequel il est saisi, et qu'il y a lieu à la compensation.—LORANGER, J., C. S., 1869, *Ex parte Armstrong.* **I, 48.**

7. Un bref de prohibition ne peut émaner que pour excès de juridiction, et ne peut être adressé qu'à un tribunal inférieur.—JOHNSON, J., C. S., 29 NOVEM-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

BRE 1873, *Beaudry v. La Cour du Recorder de Montréal.* **V, 223.**

8. Un bref de prohibition sera rejeté si la requête pour l'obtention de ce bref ne se plaint d'aucune procédure d'une Cour de juridiction inférieure excédant la juridiction de cette Cour ; et le bref ne peut être adressé qu'à une Cour ; et non à une corporation municipale.—JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, JJ., conf., 29 NOVEMBRE 1873, *Blain v. Corporation de Granby.* **V, 188.**

9. Il n'y a pas lieu au bref de prohibition pour arrêter les procédures prises devant les Magistrats, pour arrêter le recouvrement d'une somme, due en en vertu d'un procès-verbal et d'un acte de répartition pour l'ouverture, l'achat et l'entretien d'un chemin municipal de comté, si on n'a pas appelé de l'homologation de ce procès-verbal ou de cette répartition dans les délais voulus par le Code Municipal.

CITATIONS.—*Full v. Flutchins Co.*, 424, 432; *Stainbank v. Bradshaw*, 10 *East* 349 ; *High Extraordinary Remedies, pp.* 551 *à* 559.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 7 JUIN 1878, *Simard v. Corporation du Comté de Montmorency.* **VIII, 546.**

10. Il n'y a pas lieu à l'émanation d'un bref de prohibition, s'il n'apparaît pas à la face des procédures qu'il y a absence de juridiction.—23 L. C. J. 179.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 21 SEPTEMBRE 1878. **IX, 653.**

11. Lorsque les devoirs imposés par la loi à un Ministre de la Couronne sont simplement administratifs, il n'y a pas lieu au bref de prohibition contre lui. Mais il en serait autrement, si la loi l'avait constitué tribunal pour décider certaines questions et s'il excédait sa juridiction.

12. Lorsqu'un tribunal et le pouvoir de le consti-

tuer existent, il n'y a pas lieu au bref de prohibition, tant qu'il agit dans les limites de sa juridiction, mais lorsque la loi qui constitue un tribunal est *ultra vires*, il y a lieu à ce bref.—OSLER, J., C. P., ONTARIO, 21 NOVEMBRE 1884, *The Bell Telephone Co. v. The Tel. P. Manufacturing Co.* **XVIII, 464.**

13. Le bref de prohibition ne peut émaner que lorsqu'un tribunal excède sa juridiction ou agit sans juridiction ; et la saisie, par un tribunal inférieur, de meubles exempts de saisie, ne peut donner lieu à l'émanation d'un bref de prohibition, mais à une opposition afin d'annuler.

CITATIONS.—*Molson et al. v. Lambe*, 11 *L. N. pp.* 151, 291; 2 *M. L. R. Q. B.* 381 ; 1 *M. L. R. S. C.* 264.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, J.J, C. B. R., renv., 26 FÉVRIER 1889, *Cherrier v. Terihonkow et al.* **XVII, 481.**

14. Il n'y a pas lieu au bref de prohibition, si la requête ne fait pas voir absence ou excès de juridiction.

CITATIONS —*Cherrier v. Terihonkow, et Molson et al. v. Lamb*, 17 *R. L.* 481.

TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 4 FÉVRIER 1883, *Desrochers v. Coté.* **XIX, 386.**

15. Il y a lieu à la poursuite, lorsqu'il y a une question de fait à décider, par exemple, savoir si la partie poursuivie n'est que l'agent d'une personne qui n'est pas sujette à la poursuite.—OPINION DE RAMSAY, J , *Re Molson et al. v. Lambe*, 31 *L. C. J.* 59 *et* 16 *R. L.* 188.

16. Il n'y a pas lieu au bref de prohibition lorsque le tribunal inférieur a juridiction.

CITATIONS.—*Filion v. La Cour du Recorder et al*, 12 *R. L.* 142; *Poulin v. La Corporation de Québec*, 9 *R. C. Sup.*, 185; *Simard La Corp. du Comté de Montmorency*, 8 *R. L.* 546 ; *Bergevin v.*

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Rouleau et al, 23 *L. C. J.* 179 ; *Le Maire et al de Sorel v. Armstrong*, 20 *L. C. J.* 171 ; *Audet dit Lapointe v. Doyon et al*, 10 *R. J. Q.* 20 ; *Blain v. La Corporation de Granby*, 5 *R. L.* 188 ; *Beaudry v. Le Recorder de Montréal*, 5 *R. L.* 223.

MATHIEU, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1888, *Pigeon v. La Cour du Recorder et La Cité de Montréal.* **XVI. 348.**

17. Il n'y a pas lieu au bref de prohibition, lorsque le tribunal inférieur a juridiction. — DORION, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 26 JUIN 1889, *Pigeon v. La Cour du Recorder et la Cité de Montréal.* **XXI, 42.**

18. Le bref de prohibition n'a lieu que pour défaut de juridiction et lorsque ce défaut a été invoqué devant le tribunal inférieur. *Pigeon v. La Cour du Recorder et la Cité de Montréal.*—DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 NOVEMBRE 1889, *La Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal v. La Cour du Recorder et la Cité de Montréal.* **XVIII, 450.**

v. APPEL, DONATIONS ENTREVIFS, JURIDICTION, MÉPRIS DE COUR, SUBSTITUTION, VENTE.

PROMESSE D'EGALITE.

v. SUCCESSION.

PROMESSE DE MARIAGE.

v. MARIAGE, RESPONSABILITÉ.

PROMESSE DE VENTE.

v. MANDAT, VENTE.

PROPRIETAIRE RIVERAIN.

v. COURS D'EAU.

PROPRIETE.

1. Fruits.—La restitution des fruits ne peut être ordonnée que s'il est expressément constaté par le juge que le possesseur connaissait les vices du titre,

et cela n'est pas suffisamment constaté, lorsque le juge, après avoir posé en droit que, pour faire les fruits siens il faut qu'un titre dont on aurait ignoré les vices, se borne à ajouter que le possesseur n'avait pas le titre qu'il fût autorisé à considérer comme translatif de propriété. — DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 JANVIER 1872, *La Société de Secours Mutuels de Bourg v. Morin.* **III, 501.**

2. Impenses et améliorations. — Le tiers qui a amélioré la chose d'autrui doit enlever ses améliorations lors du délaissement de l'immeuble, et s'il ne les a pas enlevés en temps utile après avoir été mis en demeure de le faire, il ne peut, par une opposition afin de conserver, réclamer la valeur de ces améliorations, lorsque l'immeuble a été vendu et qu'il en est devenu l'adjudicataire. C. C. 290 ; 30 L. C. J. 9.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., 26 SEPTEMBRE 1885, *D'Odet D'Orsonnens v. Christin.* **XIV, 253.**

3. Interprétation. — Le mot propriété, employé seul dans une disposition de la loi, comprend les meubles et les immeubles indistinctement.

CITATIONS.—9 *Pothier, Propriété*, 102 ; *Jacob's Law Dictionary, vol.* 2, 6*e et* 8*e* ; *Petersdorf's Abridgement, vol.* 14, *Vo Property.*

DORION, J., C. C., 22 MAI 1878, *Lepage v. Watzo et autres.* **VIII, 596.**

4. Machineries.—Des machineries placés par le locataire d'un terrain loué pour neuf ans dans une bâtisse servant de fromagerie érigée par lui sur le terrain loué, ne devient pas immeuble, et la vente successive de ces machineries à deux personnes, rend propriétaire celle qui en est mise en possession actuelle.

CITATIONS.—*C. C.* 376, 377, 379, 1027 ; *Sirey*, 44-2-554 ; 64-2-266; *D.*, 66-2-174 ; *Sir.*, 69-2-105 ; *D.*, 71-3-33 ; *Sir.*, 71-2-81 ; *D.*, 71-2-191 ; *Sir.*, 72-2-170 ; *D.*, 74-21 ; *Sir.*, 72-1-104 ; *Sir.*, 72-2-170 ; *Sir.* 44-1-682; *Sir.*, 45-1-491; *Sir.*, 46-1-396; *Sir.*, 46-1-397 ; *Sir.*, 48-1-197 ;

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Sir., 69-1-38 ; *Sir.*, 69-1-325 ; *Sir.*, 70-1-133 ; 2 *Boileux*, 599 ; 10 *Marcadé et Pont*, *No* 359 ; 11 *Marcadé et Pont*, *No* 634 ; 5 *Aubry et Rau*, *p.* 6, § 164 ; 4 *Duranton*, *p.* 16, *No* 21 ; *Donais v. Molleur et autres*, 16 *R. L.* 539 ; *Philion v. Bisson*, 23 *L. C. J.* 32; *La Cie du G. T. v. La Banque des Cantons de l'Est*, 16 *R. L.* 544 ; *Wyatt v. Sénécal*, 15 *R. L.* 205; *Budden v. Knight*, 17 *R. L.* 301 ; *Thibaudeau v. Mailley*, 17 *R. L.* 293 ; *Chevalier v. Beauchemin et Latraverse*, 17 *R. L.* 642 ; 9 *Demolombe*, 76, *No* 154, 160, 162 ; 3 *D. C. A.*, 273.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 22 MAI 1883, *Boyd v. Wilson et al.* **XVIII, 65.**

v. BIENS.

PROPRIETE LITTERAIRE.

1. **Contrefaçon.**—Une première chanson populaire parut intitulée : " Le conducteur d'omnibus " et eu beaucoup de vogue. Le défendeur fit paraître " le cocher d'omnibus " dont les vers avaient le même rythme, le même nombre, et devaient se chanter sur le même air. De là l'action en suppression et en dommages. Le tribunal repoussa la demande, décidant que la seconde chanson n'était que la réponse à la première, et ne pouvait lui nuire.—23 FÉVRIER 1872, *Bathlot v. Trahin.* **III. 686.**

PROTONOTAIRE.

1. **Dépôt judiciaire.**—Des deniers déposés chez le Protonotaire le sont sous l'autorité judiciaire, et il y a un recours avec contrainte par corps contre le survivant des Protonotaires-conjoints pour le contraindre à payer. Ce recours peut s'exercer par règle ou requête sommaire. — DUVAL, CARON, POLETTE, BADGLEY, d., DRUMMOND, d., JJ., C. B. R., 9 SEPTEMBRE 1871, *Papineau v. Guy.* **III, 452.**

2. Le député-protonotaire n'a pas le droit d'autoriser une femme mariée à ester en justice.

BERTHELOT, J., C. S., 16 OCTOBRE 1871, *Dame Dubé v. Mazurette ; Dame Filion v. Lacombe.* **V, 247, 248.**

3. Le Député-Protonotaire n'a aucun pouvoir de fixer, en l'absence du juge, le montant des dommages-intérêts non liquidés, pour opérer l'émission d'un *capias ad respondendum*. Le Protonotaire seul possède ce droit, en vertu des dispositions du Code de Procédure Civile, article 465. 15 L. C. J., p. 161.

MONDELET, BERTHELOT, BEAUDRY, JJ., 30 JANVIER 1872, *Worthen v. Holt*. **III, 702.**

4. Juridiction.—Le Protonotaire de la Cour Supérieure a juridiction concurrente avec les Juges pour prononcer une interdiction, et la sentence du Protonotaire doit être exécutée nonobstant la revision et l'appel, ce jugement n'est pas au nombre des ordres ou jugements mentionnés dans l'article 465 du C. P.C.

TASCHEREAU, J., C. S., 11 JUIN 1881, *Clément v. Francis*. **XII, 567.**

V. INJONCTION, RESPONSABILITÉ.

PUISSANCE PATERNELLE.

1. Contrat.—Un contrat fait par le père d'une fille mineure, où il est stipulé que l'enfant sera reçue, nourrie, instruite et élevée par un tiers, est valable ; et tel contrat, étant prouvé, doit avoir son effet, et le père n'a pas le droit de répudier et de demander la restitution de son enfant, après qu'elle aura demeurée avec la personne qui l'a acceptée pendant quatre années et plus.

2. L'admission du père qu'il était prêt à envoyer son enfant et que l'autre partie était prête à le recevoir, mais à des conditions différentes de celles posées par le père, est un commencement de preuve permettant de prouver le contrat, s'il est nécessaire qu'il y ait dans ce cas un commencement de preuve par écrit.

3. Les intérêts du mineur, les habitudes du père et ses relations domestiques doivent être considérés,

YORK UNIVERSITY LIBRARY

surtout lorsqu'il s'agit d'une fille mineure, quand le père demande la garde de cette fille mineure, après l'avoir confiée à la charge d'un autre pour un long espace de temps.

4. Le fait que la partie qui prend l'enfant est d'une croyance religieuse différente de celle du père ne constitue pas une raison suffisante pour déclarer un tel contrat nul.

5. Il n'y a pas nécessité d'une preuve par écrit d'un tel contrat, quand la question est soulevée par un bref d'*habeas corpus*, en vertu du Code de Procédure Civile, art. 1048.

CITATIONS.—*C. C. art.*, 242, 243, 245 ; 2 *Toullier, Nos* 1041-2 ; *Justinien, par Ferrière liv.* 1, *tit.* 9 ; *Merlin, Puissance Paternelle* ; *Dict. de Pratique, Puissance Paternelle* ; *C. C. Louisiane, article* 238 ; 1 *Chitty's Practice, p.* 64 ; 2 *Law and Ex. Rep.* 281 ; *Forsyth's Custody of Infants, p.* 10, *s.* 5 ; *p.* 12, *s.* 8 ; *p.* 18, *s.* 19 ; *p.* 22, *s.* 23 ; *p.* 23, *s.* 25 ; *pp.* 24, 25, *s* 26 ; *p.* 26, *s.* 29 ; *p.* 32, *s.* 60 ; *p.* 34, *s.* 40.

SHORT J., C. S., 26 FÉVRIER 1869, *Kennedy v. Barlow.* **I, 87.**

6. Enfant naturel.—L'autorité du père et de la mère est égale sur un enfant naturel ; l'article 242 du Code Civil ne s'appliquant qu'aux enfants légitimes. 10 R. J. Q. 115.—STUART, CASAULT, CARON, JJ., 31 MARS 1884, *Côté v. Deneault.* **XVII, 544.**

7. Garde et éducation des enfants.—La clause par laquelle un testateur légue à un mineur une somme dont les revenus sont perçus par un tiers, pour pourvoir à l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité lui attribuant la direction de son éducation, doit être réputée non écrite, comme portant atteinte à la puissance paternelle.

8. Il y a lieu, en annulant cette clause spéciale, de déclarer que l'éducation restant sous la direction de la mère, à défaut du père, les intérêts seront perçus par le tiers qui les emploiera à la destination indiquée

par le testateur.—CUNIAC, P., TRIBUNAL CIVIL DE LYON, 12 JUIN 1872. **IV, 438.**

9. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour restreindre les attributs de la puissance paternelle en ce qui touche la garde et l'éducation des enfants dans la mesure de l'intérêt de ceux-ci.
DE BAUDICOUR, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 14 AOUT 1873. **V, 78.**

10. Les attributs de la puissance paternelle quant à la garde et à la direction des enfants sont fondés sur une réciprocité de devoirs qui permet aux tribunaux d'apprécier si, en fait, l'intérêt des enfants, dans certains cas, est suffisamment sauvegardé.

DE BAUDICOUR, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 28 AOUT 1873. **V, 114.**

11. Le père qui a abandonné la garde de son enfant, n'a pas le droit absolu d'avoir cette garde, en tout temps, et les affections et l'intérêt de l'enfant seront consultés par la Cour.

CITATIONS.—*C.C.* 242, 243; *Hurd, On Habeas corpus*, 129, 532; 33 *L. C. J.* 1.

CHARLAND, J., C. S., NOVEMBRE 1888, *Riley v. Grenier.* **XVII, 545.**

12. Le père ne peut renoncer au droit d'avoir la garde de son enfant, et s'il l'a confiée à un autre il peut toujours le réclamer. 17 L. C. J. 253.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R. conf., 9 SEPTEMBRE 1871, *Barlow v. Kennedy.* **XVII, 948.**

13. **Mère.**—La mère investie par le décès du père de la plénitude de la puissance paternelle et de la tutelle légale, peut exercer, à l'exclusion de tous autres, le droit de garde et d'éducation à l'égard de ses enfants.

14. Elle peut, en conséquence, à toute époque, réclamer la remise de ses deniers, alors même qu'ils

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

auraient été placés par des tiers à leurs frais dans une maison d'éducation—BERNIER, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 13 SEPTEMBRE 1872. **IV, 313.**

15. La mère, après la mort du père, a les mêmes droits que lui sur les enfants mineurs ; elle peut les engager et poursuivre pour leurs gages. 33 L. C. J. 12.

TELLIER, J., C. C., 10 OCTOBRE 1888, *Lafrance v. Blain.* **XVII, 543.**

V. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, MINORITÉ.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Q

SOMMAIRE

	PAGES
QUAI	
v. RESPONSABILITÉ.	
QUALITE	
v. PERSONNE.	
QUO WARRANTO	
Formalités	810
Vacance	811
v. CORPORATION MUNICIPALE.	

QUAI.

v. RESPONSABILITÉ.

QUALITE.

v. PERSONNE.

QUO WARRANTO.

1. Formalités.—Une requête pour *quo Warranto* n'est pas nulle, parce qu'aucun timbre n'y a été apposé, et le juge peut permettre d'y apposer les timbres voulus par la loi.

2. Il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête.

3. La requête tient lieu de la déclaration dont parle l'article 50 du Code de Procédure Civile.

4. Le délai de trois jours, conformément à l'article 1000 du Code de Procédure Civile, est suffisant pour assignation sur *quo Warranto.*

5. Une requête adressée au juge ayant et exerçant juridiction dans le district des Trois-Rivières, est une indication parfaite du tribunal et du juge et vaut le titre dont parle les auteurs anglais.

6. Il n'est pas nécessaire de mettre un numéro sur la requête, le bref portant un numéro.—SICOTTE, J.,

C. S., 9 SEPTEMBE 1873, *Bureau v. Normand et Gouin.* **V, 40**

7. L'article 999 du Code de Procédure Civile n'exige pas, à peine de nullité, qu'un jour soit fixé, par la Cour ou par le juge, pour la comparution du défendeur dans les poursuites sous les articles 997 et 998 du Code de Procédure Civile et le délai auquel le défendeur a droit, sur une assignation, en vertu des dits articles, est déterminé par l'article 1000, et le défendeur est mal fondé à se plaindre d'une irrégularité dans l'émanation d'un bref de sommation, dont il n'a pas souffert. *Charbonneau v. Benoit*, 18 R.L., 119.

DORION, MONK, d., RAMSAY, d., TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., renv., 4 DÉCEMBRE 1883, *Ross v. Fafard.* **XIX, 662.**

8. Une assignation, par bref de *quo warranto*, émanée dans la forme ordinaire, au nom de la Reine, assignant les défendeurs "à comparaître devant nous, "ou un des juges de notre dite Cour Supérieure, pour "le Bas-Canada, dans la Cité de Montréal, dans le "District de Montréal," est suffisamment déterminée, et une exception à la forme alléguant que l'assignation est dans l'alternative, sera renvoyée.

9. Le défaut de signification de l'ordre du juge, permettant l'émanation du bref, en même temps que le bref et la requête y annexée, n'est pas une cause de nullité de l'assignation. *Macfarlane v. Delesderniers et al*, 4 L. C. R. 25.—MATHIEU, J., C. S., 12 MARS 1886, *Gilmour v. Hall et al.* **XIV, 329.**

10. Vacance.—Sous les articles 497 et 1017 du Code de Procédure Civile, l'on ne peut procéder en vacance sur un bref de *quo warranto* émané en terme ; il faut procéder durant le terme.—MACKAY, J., C. S., AVRIL 1821, *Hendenson v. Loranger.* **III, 21.**

V. CORPORATION MUNICIPALE.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

R.

SOMMAIRE

PAGES

RAPPORT DE COLLOCATION

v. DISTRIBUTION DE DENIERS.

RAPT

v. DROIT CRIMINEL.

RECEL

v. CAPIAS, DROIT CRIMINEL PARTAGE.

REDDITION DE COMPTES

v. CAPIAS, CONTRAINTE PAR CORPS, INTERDICTION, MANDAT, SEQUESTRE.

REGISTRATEUR

Certificat 814
Droit de rétention 815
Pénalité 815
Tarif 815

v. RESPONSABILITÉ.

REGLEMENT

v. CORPORATIONS MUNICIPALES, LOUAGE D'OUVRAGE.

REGLES DE PRATIQUE

v. PROCÉDURE.

RENTES CONSTITUÉES

Recours personnel 815

RENTE SEIGNEURIALE

Abolition 816
Aliénation 816
Cadastre 816

v. ACTION HYPOTHÉCAIRE, SUBSTITUTION.

RENTE VIAGERE

Acte la constituant 817
Libération 817

PAGES

REPETITION DE L'INDU

v. COMMISSAIRES D'ÉCOLES, PAIEMENT, SOCIÉTÉ.

REPRISE D'INSTANCE

v. PROCÉDURE.

REQUETE CIVILE

v. PROCÉDURE.

RESPONSABILITE

Abeilles 817
Actionnaire 817
Agence mercantile 818
Animal 818
Architecte et entrepreneur 823
Avocat 826
Capias 827
Chasse 827
Chemin public 828
Chemins à barrières 828
Chars urbains 829
Circulaire commerciale 829
Cité de Montréal 830
Collision 830
Commettant et préposé 831
Compagnie de chemin de fer 838
Compagnie de télégraphe 844
Corporations municipales 844
Curé 851
Diffamation et injures 851
Egoût 860
Encanteur 860
Fausse arrestation 860
Fausses représentations 863
Faux 864
Femme mariée 865
Grève 866
Incendie 867
Industrie 868

PAGES

Injonction 869
Instituteurs 869
Juges de paix 869
Lavoir 870
Libelle 870
Locataire 872
Mandat 873
Mari 876
Marguillier 877
Masque 877
Mauvais conseil 878
Médecin vétérinaire 878
Moulin à scie 878
Mur 878
Négligence contributive 878
Negotiarum gestor 879
Officiers publics 880
Pacage 881
Père et mère 881
Peur 884
Poursuite vexatoire .....
Preuve de la faute 5
Protonotaire 885
Promesse de mariage 886
Quai 889
Régistrateur 890
Saisie illégale 890
Séduction 891
Syndic 892
Vente d'alir s 892
Voiturier 892

v. Affrètement, Banque, Fideicommis, Gardien-judiciaire.

PAGES

Revendication

v. Faillite, Gardien-judiciaire, vente.

Riel Louis

Procédure et jugement 909

Riviere

v. Cours d'eau.

Revision

Absent 909
Avocat 909
Co-défendeur 91
Cour de Circuit 910
Délai 910
Dépôt 910
Désistement 911
Frais 911
Inscription 911
Jugement interlocutoire 912
Juridiction 913
Pension alimentaire 913
Modification des jugements 913

Revision de jugement par requete

Délai 913

Revue legale, la

Prospectus 913

Riverains

v. Cours d'eau.

RAPPORT DE COLLOCATION.

v. DISTRIBUTION DE DENIERS.

RAPT.

v. DROIT CRIMINEL.

RECEL.

v. CAPIAS, DROIT CRIMINEL, PARTAGE.

REDDITION DE COMPTES.

v. CAPIAS, CONTRAINTE PAR CORPS, INTERDICTION, MANDAT, SEQUESTRE.

REGISTRATEUR.

1. Certificat. — Une hypothèque insérée dans le certificat du régistrateur donné conformément à l'article 700 du Code de Procédure Civile et créée par une personne qui n'a pas été propriétaire dans les dix ans, sera retranchée du dit certificat sur requête à cette fin, faite par l'une des parties dans la cause.

McCord, J., C. S., 16 Mai 1874, *Armstrong v. Hus.* **V, 397.**

2. Lorsqu'un shérif demande à un régistrateur un certificat d'hypothèques, il ne peut exiger en même temps le mémoire du coût de la purge des hypothèques qui devront disparaître, lors de l'enrégistrement du double du décrêt.

3. Le certificat livré par le régistrateur, en vertu de l'article 699 du Code de Procédure Civile, est fait aux frais du shérif, et le coût du mémoire pour l'enregistrement du titre du shérif est à la charge de l'adjudicataire.

4. Les régistrateurs ont droit aux honoraires pour recherches, lors de la confection du certificat requis, aux termes de l'article 699 du Code de Procédure Civile ; ils ont aussi droit aux honoraires pour les recherches qu'ils sont obligés de faire, aux fins d'effec-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

tuer les radiations résultant de l'enregistrement du décret.

CITATIONS.—*C. C.* 2155, 2157 ; *Thibaudeau v. Rivard*, 33 *L. C. J.* 210 ; *Stevenson et al v. Boston et al*, 2 *L. C. R.* 17 ; *Champagne v. Boston*, 2 *L. C. J.* 79 ; *Théroux v. Pacaud*, 6 *R. J. Q.* 14 ; *Gélinas v. Dumont et al*, 10 *R. L.* 229 ; *Rocher v, Leprohon* 12 *R. L.* 373 ; *Cartier v. Leprohon*, 12 *R L.* 377.

DE LORIMIER, J., C. C., 16 JANVIER 1890, *Venne v. Thibodeau.* **XVIII, 584.**

5. **Droit de rétention.**—Un régistrateur n'a aucun droit de rétention sur des papiers qui lui ont été confiés, sous prétexte que ses honoraires ne lui ont pas été payés. Il peut être contraint à délivrer ces papiers par *mandamus.*—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 OCTOBRE 1869, *Doutre v. Gagnier.* **I, 439.**

6. **Pénalité.**—La disposition de la section 76 du chapitre 37 des Statuts refondus du Bas-Canada, imposant une pénalité de $100 à tout régistrateur qui aura négligé de se conformer aux exigences de cette clause, n'est plus en vigeur.–DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., renv., 6 MARS 1877, *Montizambert v. Dumontier.* **VIII, 199.**

7. **Tarif des régistrateurs.** **II, 705.**

V. RESPONSABILITÉ.

REGLEMENT.

V. CORPORATIONS MUNICIPALES, LOUAGE D'OUVRAGE.

REGLES DE PRATIQUE.

V. PROCÉDURE.

RENTES CONSTITUEES.

1. **Recours personnel.**—L'article 99 de la Coutume de Paris qui est en ces termes : " Les détenteurs d'hé-" ritages chargés et redevables de cens, rentes ou " autres charges réelles et annuelles, sont tenus per-" sonnellement d'acquitter icelles charges à celui ou

" ceux à qui elles sont dues, et les arrérages échus de " leurs biens tant et si longuement que les dits héri- " tages ou de partie ou portion d'iceux, ils seront " détenteurs et propriétaires," ne s'applique pas aux rentes constituées.—JOHNSON, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., renv., 31 MAI 1882, *Wright v. Moreau et al.* **XI, 544.**

RENTES SEIGNEURIALES.

1. Abolition.—L'obligation consentie avant l'Acte seigneurial de payer au seigneur une rente constituée, pour la commutation des lods et ventes, s'est trouvée éteinte par le paiement de l'indemnité par le gouvernement au seigneur.—DUVAL, AYLWIN, MEREDITH, DRUMMOND, MONDELET, JJ., conf., 8 MARS 1866, *Lalonde v. Brunet dit Bourbonnais.* **XII, 594.**

2. Aliénation.—La vente des rentes constituées d'une seigneurie peut être faite sous la désignation seulement du nom de la seigneurie.

3. Le droit de vendre des rentes constituées, 38 Vict. ch. 20, ss. 3, 4, 1875 Q. comprend celui de les hypothèquer.

4. Une hypothèque consentie par le propriétaire d'une seigneurie constitue une hypothèque sur les rentes constituées.—MATHIEU J., C. S., 8 SEPTEMBRE 1883, *Pangman v. Pauzé ès-qual et Pangman.* **XII, 440.**

5. Cadastre.—Des rentes constituées représentant les cens et rentes ne peuvent être réclamées sur une terre, si cette terre n'est pas chargée de ces rentes constituées par le cadastre fait et déposé sous les dispositions de l'Acte seigneurial de 1854. *Ellice v. Renaud*, 13 L. C. J. 164.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 21 SEPTEMBRE 1886, *La Corporation épiscopale Catholique romaine v. La Banque des Cantons de l'Est.* **XIV, 593**

V. ACTION HYPOTHÉCAIRE, SUBSTITUTION.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

RENTE VIAGERE.

1. **Acte la constituant.**—Un acte de constitution d'une rente annuelle et viagère n'est pas nul parce qu'il est fait sous seing privé, au lieu d'être fait suivant la forme authentique.

2. Un tel acte ne serait pas nul parce que la cause indiquée dans le dit acte n'est pas la véritable, cette circonstance ne pouvant entraîner la nullité de l'acte, que s'il était démontré que la véritable cause est illicite.—METZINGER, P., COUR IMPÉRIAL DE PARIS, 9 JUILLET 1870. **II, 225.**

3. **Libération.**— L'adjudicataire d'un immeuble grevé du service d'une rente viagère n'est pas déchargé du service de cette rente, par cela seul qu'en revendant le dit immeuble, il l'a imposé au nouvel acquéreur, et que le credit-rentier a touché directement des mains de ce dernier plusieurs arrérages de cette rente. PERSON, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 30 SEPTEMBRE 1871, *Bonvin v. Dordron.* **III, 309.**

REPETITION DE L'INDU.

v. COMMISSAIRES D'ÉCOLES, PAIEMENT, SOCIÉTÉ.

REPRISE D'INSTANCE.

v. PROCÉDURE.

REQUETE CIVILE.

v. PROCÉDURE.

RESPONSABILITE.

1. **Abeilles.**—Le propriétaire d'abeilles est responsable des dommages causés par leurs piqures, soit aux hommes, soit aux animaux.—FONTAINE, M., 27 SEPTEMBRE 1873. *Tellier v. Pelland.* **V, 61.**

2. **Actionnaire.**—Les membres d'une corporation qui votent de bonne foi une résolution adoptée par la

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

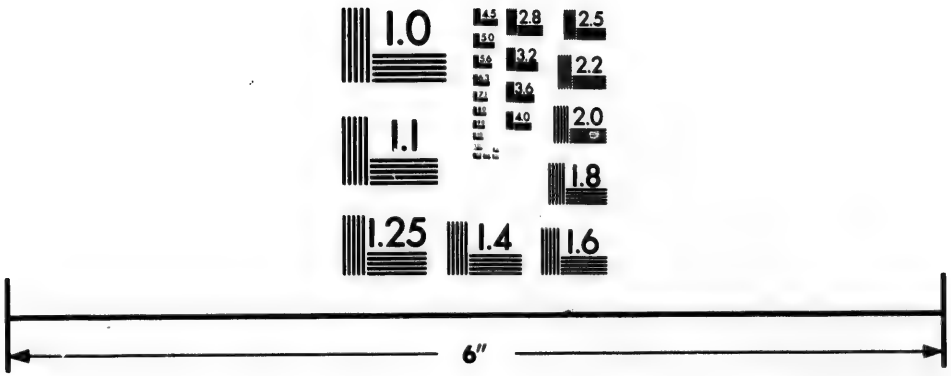

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

majorité, ne peuvent être responsables personnellement pour les décisions du corps dont ils font partie ; quand même ces décision, seraient en contravention à un statut qui punit telle contravention d'une amende.

LORANGER, J., C. S., *Audette dit Lapointe v. Duhamel.* **I, 52.**

3. Agence mercantile.—Les communications faites par les agences mercantiles ne sont pas privilégiées et ces compagnies sont soumises à la responsabilité ordinaire et peuvent être recherchées en dommage pour les informations qu'elles fournissent, lorsqu'il y a faute, imprudence, négligence ou inhabilité de leur part. 29 L. C. J. 330.—LORANGER, J., C. S., 20 NOVEMBRE 1885, *Carsley v. The Bradstreet Co.* **XIV, 127.**

4. Une agence mercantile est passible de dommages-intérêts, si les informations qu'elle fournit même de bonne foi, sont fausses et causent un dommage.

CITATIONS.—*Girard v. Bradstreet*, 15 *R. L.* 358 ; *Poitevin v. Morgan, do*, 359.

DORION, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 26 MAI 1887, *The Bradstreet Co. v. Carsley et Cie.* **XV, 358.**

5. Animal.—Le propriétaire d'un chien est responsable du dommage que ce chien cause par une morsure à une personne qui entre sur sa propriété sans intention malveillante et illégale. 7 L. C. J. 131.

DAY, SMITH, MONDELET, JJ., C. R., 31 MAI 1854, *Dandurand et ux v. Pinsonneault.* **XVII, 558.**

6. Lorsqu'un charretier est mordu par un des chevaux qu'il a à soigner, et que la preuve constate que l'accident provient non seulement de la nature du cheval, mais aussi de l'imprudence et de la négligence avec lesquelles il a été traité par le charretier, le propriétaire du cheval en est toujours responsable, et devra être condamné aux dommages-intérêts, mais

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ces dommages seront réduits en conséquence.—COIN DE VERDIÈRES, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 15 JUIN 1871, *Debouche v. Delong.* **III, 75.**

7. Le propriétaire d'un cheval et d'une voiture peut être responsable des dommages causés par la négligence ou la faute du locataire ou de l'emprunteur qui conduit le cheval — MACKAY, BEAUDRY, TORRANCE d., JJ., C. R., 30 JUIN 1871, *Martineau v. Béliveau.* **III, 448.**

8. Le propriétaire d'un bois ou le locateur d'une chasse n'est pas responsable des dégâts causés par les lapins, lorsqu'il a pris les moyens pour arriver à la destruction de ce gibier. Par exemple, lorsque la chasse en a été libre pendant plusieurs mois et lorsque le public a été invité à cette chasse.

9. Le propriétaire ne serait pas non plus responsable du fait des lapins qui viendraient sur son fonds attirés par leur instinct naturel, sans qu'il n'ait rien fait pour les attirer, les retenir et les multiplier.

DE MOUY, P., TRIBUNAL CIVIL DE RAMBOUILLET. **III, 587.**

10. Une personne qui, par curiosité assiste à un incendie, et qui y reçoit une blessure grave par un cheval que les pompiers ont laissé sans gardien, a une action en dommages contre la corporation à qui ce cheval appartient.—MACKAY, J., C. S., 17 MAI 1872, *Guimond v. La Corporation de Montréal.* **IV, 285.**

11. Pour qu'un propriétaire ou un locataire de chasse demeure responsable des dégâts commis par des sangliers, il faut que sa faute soit manifestement établie par des actes non équivoques, démontrant ou sa négligence ou son intention de favoriser la multiplication de ces animaux.

12. Il en sera ainsi notamment s'il s'abstient de chasser, ou s'il refuse aux riverains le droit de

chasser à sa place, ou quand, en faisant des battues ayant pour but, en apparence, la destruction des sangliers, il ménage les laies et les marcassins.

SOREL, P., TRIBUNAL CIVIL DE COMPIÈGNE 31 AOUT 1872. **IV, 332.**

13. Le propriétaire d'un animal loué à une personne qui n'est pas son domestique, son agent, ou préposé et qui conduit seul tel animal, n'est pas responsable du dommage que cet animal cause, s'il n'est pas prouvé que c'est par le mauvais caractère de cet animal que le dommage a été causé.

14. La personne qui a ainsi loué un animal est seul responsable du dommage causé par lui, si cet animal est doux et tranquille et que le dommage causé l'a été sans la faute ou la négligence du propriétaire ou de ses employés, et qu'un tel animal n'était pas sous la garde du propriétaire ou de ses domestiques.

CITATIONS.—*Sourdat, De la responsabilité*; *Pandectes Françaises, vol.* 10, *p.* 398; *Story, Agency, No* 453, *p.* 599; *Hilliard, On Torts, vol.* 2, *p.* 447; *Larombière, vol.* 5, *Obligations, p.* 785, *Commentaire de l'article* 1385; 3 *Zachariæ, p.* 203, *note* 4; *Sirey,* 1832-2-1008; *Sherman et Redfield, On Negligence, p.* 67, *No* 60; *Bard v. Yohn,* 26 *Pand.* 482.

DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 20 DÉCEMBRE 1872, *Béliveau v. Martineau.* **IV, 691.**

15. Le propriétaire d'un animal par lequel un passant a été blessé sur la voie publique, ne peut pas opposer à la demande en réparation civile dont il est l'objet de la part de ce dernier, une fin de non recevoir tirée de ce que, poursuivi correctionnellement pour le même fait, il a été acquitté. Surtout quand l'acquittement prononcé à son profit est uniquement déterminé par le motif qu'il aurait attaché son animal à l'endroit et au pieu où il était d'usage d'attacher les animaux, et que, par suite, l'inobservation des règlements n'est pas établie aux yeux du Tribunal.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 7 AOUT 1873, *Bailly v. Parent.* **V, 72.**

16. Un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code Municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est de ce défaut ou ce mauvais état que ces dommages proviennent. Il incombe au défendeur de prouver que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

17. Quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit.

C. DE M., 20 MARS 1874, *Lacasse v. Delorme.* **VI, 210.**

18. Un propriétaire d'un cheval vicieux ou difficile à conduire est responsable des dommages causés par ce cheval aux personnes qui se trouvent dans une autre voiture allant dans la même direction.

CITATIONS.—*Shearman and Redfield, On Negligence*, §§ 305, 312, *N.* 1 ; 1 *Hilliards, On Torts, pp.* 145, 146, 147, 159, 160 *et* 171.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., conf., 6 MARS 1879, *Mercier v. Guay.* **X, 598.**

19. Le propriétaire d'un étalon est tenu lorsqu'il loue les services de cet étalon, de prendre tous les soins ordinaires pour éviter des dommages, et au cas où la jument servie meurt par la rupture du gros intestin, le propriétaire de l'étalon est responsable du prix de la jument, s'il ne montre pas qu'il a pris tous les soins et toute l'attention requise.—DOHERTY, J., C. C., OCTOBRE 1879, *Bergeron v. Brassard.* **X, 21.**

20. Le propriétaire d'un étalon n'est pas responsable de la mort d'une jument, résultant d'une erreur de voie commise par l'étalon, lors de la saillie, s'il n'est pas prouvé que l'erreur ait eu pour cause une

faute quelconque du propriétaire de l'étalon surveillant la saillie.

CITATIONS.—*Galtier, Juris. Comm. et de Med. légale et vétérinaire, p.* 606 ; *Moffette v. La Comp. du chemin de fer du G. T.*, 16 *L. C. R.* 231.

TORRANCE, BUCHANAN, MATHIEU, JJ., conf., 30 JUIN 1885, *Brouillard v. Côté.* **XV, 715.**

21. Le propriétaire d'un chien renfermé dans une cour close de tous côtés et où le public n'est pas admis n'est pas responsable du dommage résultant de la morsure de ce chien, si celui qui a été mordu et qui réclame des dommages avait été averti plusieurs jours avant l'accident que l'endroit où était le chien était interdit au public, et de n'y plus revenir ; et si, malgré cette défense, il s'introduit dans la cour, sans affaire et sans permission, se mettant ainsi volontairement à la portée du chien qui est enchaîné ; en ce cas, l'accident est dû entièrement à son imprudence. 31 L. C. J., 58.—TASCHEREAU, LORANGER, OUIMET, JJ., conf., 28 FÉVRIER 1887, *Mainville v. Hutchins.* **XVI, 191.**

22. Le conducteur d'une voiture qui en traversant une des principales rues de la cité de Montréal ne met pas son cheval au pas, conformément aux réglements en force, est responsable des dommages qu'il cause.

MATHIEU, J., C. S., 1 FÉVRIER 1888, *Roberts v. Bastien.* **XVI, 64.**

23. Le propriétaire d'un étalon est responsable pour la perte d'une jument arrivée par erreur de voie. Il y a présomption de faute, négligence ou imprudence de la part du propriétaire de l'étalon, à moins de preuve contraire ; et c'est à lui que cette preuve incombe.

CITATIONS—*C. C.* 1053, 1054, 1055 ; 3 *Rolland de Villargues, Vo Dommages, Nos* 38, 39, *p.* 52 ; *S. C. N. articles* 1382, 1385 ; 6 *Toullier, pp.* 72, 73 ; 20 *Laurent, Nos* 625 *à* 629 ; 2 *Sourdat, Responsabilité, Nos* 1410, 1429, 1430, 1431 ; 4 *Aubry et Rau, p.* 771,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

N. 448 ; 2 *Larombière, Nos* 6, 9, 15 ; 7 *Duranton, N.* 726 ; *Tellier v. Pelland,* 5 *R. L.* 61 ; *Bergeron v. Brassard,* 10 *R. L.* 21 ; 8 *De Lorimier, pp.* 243, 246 ; *Palais* 1878, 345 ; *Brouillard v. Coté,* 5 *L. C. J.* 269.

TASCHEREAU, J., C. C., 19 JUIN 1888, *Rodrigue v. Leduc.* **XVI, 295.**

24. Celui qui conduit en laisse des chevaux, et qui s'attache la laisse aux doigts, ne pourra recouvrer des dommages du propriétaire d'un chien qui, en jappant, aurait effrayé ces chevaux, lesquels en reculant lui auraient rompu les doigts, vu que son imprudence est la cause première de cet accident.—JETTÉ, LORANGER, WURTELE d., JJ., 28 JUIN 1889, *Vital v. Tétreault.* **XX, 159.**

25. Le père qui prête à son fils majeur un cheval non vicieux, n'est pas responsable des accidents que le fils peut occasionner lui-même en conduisant ce cheval.

CITATIONS.—*C. C.* 1053, 1054 ; *Béliveau v. Martineau,* 4 *R. L.* 691 ; 4 *Massé-Vergé,* § 625 ; 2 *Sourdat, pp.* 42, 103 ; *Roch v. Denis* 11 *L. N.* 387 ; 8 *L. C. J*; 94 ; *Addison, On Torts, pp.* 6, 19; *Pothier Personnes, t.* 5 ; 2 *Toullier, No* 277 ; *Dalloz, Obligations, p.* 797; *Berriat St Prix, Lég. de la Chasse, p.* 241 ; *Sir.,* 27-1-56 ; *D.* 26-1-373.

DE LORIMIER, J., C. S., MAI 1890, *Melançon v. Leblanc et al.* **XIX, 326.**

26. Architecte et entrepreneur.—La responsabilité des entrepreneurs mentionnée aux articles 1792 et 2270 du Code Napoléon, ne s'étend pas aux dégâts survenus à la devanture et au système de volets sur la façade de l'édifice.—LANDREUIL, P., COUR D'APPEL D'AMIENS, 22 MAI 1871, *Boisney v. Delignières.* **III, 72.**

27. Un plombier qui pose des tuyaux à gaz dans une maison est responsable en dommages, si, par suite du gaz qui s'échappe de ces tuyaux, une explosion a lieu, quand même elle serait causée par le fait d'un serviteur qui en cherchant cette fuite de gaz aurai imprudemment approché une chandelle des tuyaux.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Burrows v. Martel Gas and Coke Co.*, L. R., 7 *Ex.* (*Ex. Ch.*), 96 ; *s. c.* L. R., 5 *Ex.* 67 ; 4 *Am. Law Rev.* 713. **IV, 352.**

28. L'architecte est responsable des vices du sol sur lequel il construit. L. R. 4, P. C. 33. — 1872, *Wardle v. Bethune.* **IV, 637.**

29. L'entrepreneur est responsable de l'effondrement d'une bâtisse construite par lui sur des fondations faites par un autre, mais acceptées par lui dans sa soumission et son contrat sans protêt ou objection, quoique tel effondrement soit attribuable à l'insuffisance des fondations et du terrain sur lequel elles sont érigées, et il est tenu de réparer à ses frais le dommage ainsi causé à son propre ouvrage.

CONSEIL PRIVÉ, 5 FÉVRIER 1872, *Wardle v. Bethune.* **IV, 68.**

30. Un entrepreneur à l'année qui fait des travaux comme tel pour une corporation est seul responsable des dommages qu'il cause, et la corporation ne peut en être responsable.—MACKAY, J., C. C., 6 JUIN 1873, *Thibodeau v. The City Passenger R. R. Co.* **IV, 654.**

31.—Un fondeur en fer qui pose des solives en vertu d'un contrat dans lequel il est stipulé qu'il n'est pas responsable du dessin, n'est pas responsable du dommage causé par la chute du plafond en conséquence de l'insuffisance du dessin. 23 L. C. J., p. 1.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 29 JANVIER 1878, *St Patrick Hall Association v. Gilbert et al.* **IX. 612.**

32. Lorsqu'un ouvrier employé à la journée pour faire des réparations à une bâtisse, a le contrôle de tous les ouvrages faits par lui, il est responsable des travaux vicieux qui peuvent exister.

CITATIONS.—*C. C.* 1688, 1689, 1696 ; *Brown v. Laurie*, 1 *L. C. R.* 343 ; *Wardle v. Bethume*, 4 *L. R. C. A.* 33 ; 8 *L. C. J.* 289 ;

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

St-Louis v. Shaw, 2 *D. C. A.* 374 ; 26 *Laurent, No* 4, *p.* 6 ; 9 *Duranton, No* 227.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1883, *Tousignan v Boiteau* **XX, 280.**

33. Les entrepreneurs qui, par des marchés particuliers, passés avec le propriétaire, se sont engagés à exécuter, à prix faits, certains travaux, ne sont responsables que des fautes qui leur sont personnelles, s'ils ne se sont pas chargés de la direction générale des travaux,

CITATIONS.—*Sir.*, 74-1-464 ; *P.* 74, 1196 ; *D.* 76-1-398.

MATHIEU, J., C. S., 7 DÉCEMBRE 1887, *Cowen v. Evans.* **XVI, 43.**

34. Celui qui donne à l'entreprise une bâtisse qui doit lui être livrée à date fixe, pour y exercer une industrie, n'a pas de recours en dommages contre l'entrepreneur qui ne livre pas la bâtisse au temps fixé, s'il a en mains une somme suffisante pour faire finir les travaux. *Saumure v. Les Commissaires d'écoles de St Jérôme*, 16 R. L. 214.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1888, *Benoit v. Long et al.* **XVII, 50.**

35. L'entrepreneur qui est chargé de construire un mur sur des fondations faites par un autre, est tenu de s'assurer de la suffisance de ces fondations, et si ces fondations ne sont pas suffisantes, il n'a aucun recours en dommage contre le propriétaire ; mais il n'est responsable d'aucun dommage envers le propriétaire, s'il refuse d'exécuter son contrat sur des fondations qui n'offrent pas tou[illegible] les garanties désirables.

CITATIONS.—*Brown v. Laurie*, 1 *L. C. R.* 343 ; 5 *L. C. R.* 65 ; *St-Louis v. Shaw*, 2 *D. C. A.* 374 ; 1 *L N.* 65 ; *Martel v. Les Syndics de St George d'Henriville*, 11 *L. N.* 82 ; *Tousignan v. Boiteau*, 20 *R. L.* 280.

MATHIEU, J., C. S., 5 DÉCEMBRE 1891, *Cowan v. Evans.* **XXI, 285.**

36. Avocat.—L'avocat qui a conseillé au défendeur de s'opposer à l'exécution d'un bref, même par la force, dans la confiance où il était que ce bref était nul, ne peut être incriminé pour ce conseil illégal.

CITATIONS. — *Stephens, Law of England*, 1863, *p.* 81; 1 *Bishop*, 240, 242; 3 *Carr. and P.*, 409, *Rex v. Hall*; *Carr and Marshmann*, 306; *The Queen v. Reed*, 7 *M. et W.* 623; *Merry v. Greene, Carr. and M.* 602; *Regina v. Langford et al*, 7 *Wendell's Rep., N. Y.*, 152; *Jackson v. Andrews, Carr et Kirwan*, 185; *Regina v. Mary Good*; 1 *Chitty's Rep. R. et Friar, p.* 702; 1 *Massachusets' Rep.*, 227; *Comm. v. Shed*; 1 *L. R.* 1866, *p.* 405; *Nott v. Bound*; *Archhold's Cr. P.*, 1846, *pp.* 74, 75; *R. v. Parkins*, 3 *B. and Ald.*, 668; *Lofft*, 314; *Law Rep, Eng., Q. B.*; *vol.* 3, *p.* 635; *The Queen v. Mayor of Tewsbury, Buller, Law of Trials, p.* 15, *note A*; 9 *Metcalf's Rep.* 268 *or* 368; *Comm. v. Bradford, Pulling's law of Attorneys and Sollicitors*, 1854, *p.*232; *Bracey v. Carter*, 12 *Ad. and Ellis*, 373; *Godfrey v. Dalton*, 6 *Bingh*, 461; *Perry v. Adams*, 8 *and* 9 *Jurist*, 165; *Harrington and Jennings, Lofft's Rep.* 188; *Pitt and Yalden*, 4 *Burrow's Rep.* 2061; *Davis v. Jenkins* II, *M. and W.* 745; *Le Camus, Rep. de Jur., Vo Avocat*; 9 *Toullier* 473; *Mollot, de la Prof. d'Avocat*, 92*e Règle*; *Nouveau Dénizart, Vo Avocat*; *Dupin, Prof. d'Avocat*, 515-6; *Trolong, Mandat, No* 16, *p.* 26.

CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, JJ., C. B. R., renv., 26 JANVIER 1872, *Regina v. Morrison et Pagnuelo.* **III, 525.**

37. Les avocats qui intentent une action sur la foi des instructions qu'ils ont reçues de leurs clients, sont, vis-à-vis de ces derniers, les seuls juges compétents à décider de la nature de l'action qu'il faut intenter; et si leur procédure est faite de bonne foi et dans la mesure des connaissances que les clients leur reconnaissent, les avocats ne sont pas responsables des erreurs qui pourraient se trouver dans cette procédure.—LORANGER, J., C. S., 8 FÉVRIER 1890, *Trenholme et al. v. Mitchell et al.* **XX. 355.**

38. Il n'y a pas d'action en dommages contre un avocat pour avoir fait enrégistrer, sans droit pour son client, un jugement contre un immeuble, lorsque cet

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

enrégistrement est fait en sa qualité professionnelle.

LORANGER, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1890, *Seymour v. Seymour et al.* **XXI, 39.**

39. Capias.—Lorsqu'il y a une cause raisonnable et probable pour l'émanation d'un *capias*, il n'y a pas lieu à des dommages, quoique le *capias* ait été cassé pour informalités.—MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, JJ., C. R., *Milot v. Chagnon.* **III, 454.**

40. Un créancier qui a fait arrêter son débiteur sur *capias* et qui a une cause probable pour prendre ces procédés, ne peut être recherché en dommages pour cette arrestation. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C.B.R., renv., 7 DECEMBRE 1877, *Lapierre v. Gagnon.* **VIII, 727.**

41. Celui qui sans cause probable et malicieusement fait arrêter une personne sur *capias* sera condamné à des dommages envers la personne arrêtée. *Girard v. Lepage, R. A. C.* 224.—MATHIEU, WURTELE, DAVIDSON, JJ., C. R., renv., 6 AVRIL 1889, *Dénard v. Gay et al.* **XVIII, 654.**

42. Chasse.—Il n'appartient pas à un propriétaire soit par lui-même, soit par des gens à sa solde d'entraver ou d'empêcher par des cris, du tapage ou autres moyens analogues, l'exercice du droit de chasse d'un voisin, alors même que ce dernier aurait employé un système de culture propre à attirer le gibier pour le détruire sur son terrain.—GILARDIN, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 2 DÉCEMBRE 1871, *Marais v. Le Prince de Wagram.* **III, 340.**

43. Lorsque plusieurs personnes portant des fusils marchent ensemble, et que l'une d'elle en se retournant pour tirer envoie la charge de plomb dans les jambes de celui qui se trouve vis-à-vis de lui, le blessé a une action en dommages contre l'auteur de l'accident, quoiqu'il n'y eu aucune malice de la part de ce dernier.

CITATIONS.—5 *Larombière* 689; 10 *Merlin, Vo Quasi-délit,* 407, *Addison, On Torts, p.* 380-2-4.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 6 MARS 1877, *Pelletier v. Bernier.* **IX. 338.**

44. Chemin public.—Le propriétaire d'une terre est personnellement responsable des dommages occasionnés par le mauvais état de son chemin de front.

POLETTE, J., C. C., 15 MAI 1871, *Goupille v. La Corporation du township de Chester est et Rattés.* **III. 3.**

45. Le défendeur ayant fait couler de l'eau sur un chemin public, elle se gela et forma de la glace. Le cheval du demandeur glissa en passant sur cette glace et se cassa une jambe. Il fut décidé que ces dommages étaient trop éloignés pour être recouvrés du défendeur. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Sharp v. Powell, L. R.* 7 *C. P.* 253. **IV. 633.**

46. Chemins à barrières.—Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont responsables des accidents causés par le mauvais état d'un chemin temporaire construit par la Cité de Montréal, pendant les travaux exécutés à l'aqueduc. 23 L. C. J. 175.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 21 SEPTEMBRE 1878, *Les Syndics des Chemins à Barrière v. Daoust.* **IX. 651.**

47. Le constructeur d'un égoût qui pratique une tranchée dans une rue, est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé dans cette tranchée à un cheval, la nuit, surtout lorsqu'il est établi que cette tranchée n'était pas protégée par une clôture ou pourvue d'un gardien

48. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont responsables d'un accident causé par une excavation pratiquée dans leur chemin, par un propriétaire, pour relier son terrain à l'égoût public, quoique cette excavation ait été pratiquée sans leur permission.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

CITATIONS.—*McRobie v. Shuter et al*, 25 *L. C. J.* 103 ; *Syndic des Chemins à Barrières de Montréal, v. Daoust*, 23 *L.C.J.* 175, 9 *R. L.* 651 ; *R. A. C.* 221 ; *Higgins et vir v. La Corp. du village de Richmond*, 17 *L. C. J.* 246, 2 *R. C.* 76 ; *Archambault v. La Cité de Montréal*, 2 *L. N.* 141 ; 25 *L. C. J.* 225.

MATHIEU, J., C. S., 1 OCTOBRE 1889, *Lynch v. Les Commissaires des Chemins à Barrières de Montréal et al.* **XVIII, 366.**

49. Le père d'un enfant âgé de deux ans qui s'échappe de la maison et court sur la voie publique, où il est écrasé par une voiture, n'a pas de recours en dommages, s'il n'y a aucune négligence particulière imputable au propriétaire de la voiture. 20 R. L. 461.

BABY, BOSSÉ, DOHERTY d., CIMON, JJ., C. B. R., 25 JUIN 1891, *La Compagnie du Chemin de Fer à Passagers de Montréal v. Dufresne.* **XXI, 270.**

50. Chars urbains.— Une compagnie de chars urbains est responsable d'un accident, par lequel un enfant est tué sur sa voie par la suite d'un défaut physique dans la vue du conducteur du char, si l'enfant est trop jeune pour prévoir le danger.

CITATIONS.—*Beauchamp v. Cloran*, 11 *L. C. J.* 287 ; *Labelle et al. v. La Cité de Montréal.* 14 *Rap. C. Sup.* 741 ; *Vanasse v. La Cité de Montréal*, 16 *R. L.* 386.

LORANGER, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1889, *Dufresne v. La Compagnie des chemins de fer à passagers de Montréal.* **XX, 461.**

51. Circulaire commerciale.—Un commerçant qui laisse son établissement de commerce pour aller résider aux Etats-Unis, et qui est remplacé par un autre faisant le même commerce, mais qui revient ensuite, peut, sans encourir aucune responsabilité en dommages envers cet autre commerçant, distribuer des circulaires informant le public que son établissement n'est plus au même endroit où il était, mais au lieu où il est alors.—JETTÉ, J., C. S., 3 MAI 1890, *Racicot v. Racicot.* **XX, 228.**

52. Cité de Montréal.—La Cité de Montréal est responsable des arrestations illégales faites par ses hommes de police, même lorsqu'elle les a placés sous le contrôle d'un citoyen qui a requis ses services pour maintenir l'ordre en face de sa propriété, et lorsque l'arrestation a eu lieu par l'ordre de ce citoyen ; la responsabilité de la cité avec ceux qui ont pris part à l'arrestation illégale étant conjointe. 31 L. C. J. 197.

JETTÉ, J., C. S., 8 JUILLET 1881, *Laviolette v. Thomas et al.* **XVII, 536.**

53. La cité de Montréal est responsable du coût de la démolition d'une bâtisse, ordonnée par l'inspecteur des bâtisses, en vertu d'un règlement, mais elle a un recours en garantie contre le propriétaire de la bâtisse.

MATHIEU J., C. S., 7 FÉVRIER 1889, *Frappier v. La Cité de Montréal et al.* **XX, 141.**

54. La cité de Montréal est responsable des actes de ses hommes de police dans l'exécution de leurs devoirs; et, dans une poursuite en dommages contre un homme de police et la cité, pour arrestation illégale et malicieuse, les antécédents de l'homme de police seront pris en considération dans l'estimation des dommages. —PAGNUELO J., C. S., 16 FÉVRIER 1891 *Courcelles v. la Cité de Montréal et Limoges.*

XXI, 503.

55. Collision. — Lorsque deux navires à vapeur, naviguant pendant la nuit, se sont réciproquement aperçus et qu'ils viennent directement l'un sur l'autre, ils doivent, surtout s'ils naviguent dans un chenal, venir tous les deux sur tribord pour passer à babord l'un de l'autre.

56. Celui des capitaines qui ne se conforme pas à cette règle est en faute.

57. En conséquence, s'il manœuvre de manière à

YORK UNIVERSITY LIBRARY

venir sur babord pour passer à tribord de l'autre et qu'il y ait abordage, il doit demeurer seul responsable des conséquences de l'abordage.

58. Est en faute également, le capitaine de navire à vapeur qui, pendant la nuit, voyant devant lui un navire venir directement à sa rencontre, s'abstient de signaler sa présence par l'avertissement du sifflet à vapeur.—LEHUCHER, P., COUR D'APPEL DE ROUEN, 14 AOUT 1872. **IV, 319.**

59. Le propriétaire d'un vaisseau qui souffre des dommages d'une collision causée par suite du défaut d'observation de sa part des règles prescrites par l'article 7 de la 2e section du chapitre 58 des Statuts du Canada, 31 Victoria A. D. 68, n'aura aucun recours pour ces dommages.

CITATIONS.—*The Fenham L. R.*, 1 *P. C.* 212 ; *The Pensylvania*, 49 *Wallace* 125.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., 22 JUIN 1876, *Péloquin et al. v. The Sincennes McNaughton Co.* **IX, 8.**

60. Commettant et préposé. — Un ouvrier travaillant avec d'autres ouvriers au déplacement d'une pierre de taille qui empêchait l'entrée de voitures qui devaient déposer des matériaux sur un terrain, et qui, par suite d'une fausse manœuvre commune à lui et aux autres ouvriers, est blessé grièvement, a une action en dommages-intérêts contre le patron des ouvriers et ceux pour qui ils travaillaient.—BERRIAT SAINT PRIX, P., COUR IMPERIALE, PARIS, 30 AVRIL 1870. **II, 59.**

61. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a confié à un entrepreneur une partie des travaux faits pour l'établissement d'un chemin de fer, avec la seule réserve du droit de faire surveiller la confection de ces travaux par ces ingénieurs, elle ne peut être responsable du dommage causé par son commet-

tant ; et dans ce cas, l'entrepreneur ne peut être regardé comme un simple préposé, mais bien comme un contractant placé sur l'empire de son contrat, et il est responsable du dommage causé à quelqu'un de ses ouvriers en effectuant des déblais sur un terrain élevé.—BERRIAT SAINT PAIX, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 18 JUIN 1870. **II, 123.**

62. Un jeune garçon étant sur un char fut volontairement frappé par le charretier, le coup le renversa, il tomba sous le char et fut écrasé. Le propriétaire de la voiture fut tenu responsable.—DÉCISION AMÉRICAINE, 7 NOVEMBRE 1871. **IV, 674.**

63. Pour que les maîtres et conmettants soient responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, il n'est pas nécessaire que le maître ait donné un ordre en vertu duquel l'acte dommageable aurait été accompli, et que cet acte soit un acte de la fonction même à laquelle le préposé est employé ; il suffit que le fait préjudiciable se rattache directement à cette fonction par les circonstances du temps, du lieu et du service.

64. Ainsi le maître d'une usine est responsable du fait d'un enfant employé dans cette usine, qui a versé du pétrole sur les vêtements d'un ouvrier pendant son sommeil, y a mis le feu, et a causé ainsi la mort de cet ouvrier.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 DÉCEMBRE 1871, *Rlinger v. Bailly et al.* **III, 344.**

65. Le commettant n'est pas responsable de l'accident arrivé à celui que son préposé s'est substitué sans y être autorisé.

66. Ainsi, lorsqu'un ingénieur a demandé à un jeune garçon se tenant sur la plate-forme d'une gare de chemin de fer, de l'aider à remplir d'eau la

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

chaudière de l'engin et qu'en ce faisant il se fait tuer, il n'y a pas de responsabilité de la part de la compagnie du chemin de fer.

67. La maxime *qui facit per alium facit per se* s'applique seulement lorsqu'il y a autorité expresse ou implicite.

CITATIONS.—*Lynch v. Nurdin*, 1 *A. et E.*, 41 ; *E. C. L.* 422 ; *Ranch v. Llyod*, 7 *Casey*, 358 ; *Smith v. O'Conner*, 13 *Wright*, 218 ; *R. R. Co. v. Spearin*, 11 *Wright*, 300 ; *Oakland R. W. Co. v. Fielding*, 12 *Wright*, 320 ; *Caldwell v. Brown*, 3 *P. F. Smith* 453 ; *Veyer v. Penna*, 3 *P. F. R. R. Co.*, 5 *P. F. Smith*, 460 ; *Myers v. C.V.R.R.*, 5 *P.F. Smith*, 288 ; *Pen. R.R. Co. v. Brooks*, 7 *P. F. Smith*, 339 : *Rauch v. Lyod et Hill, Pensylvania R.R. Co., v. Kelly*, 7 *Casey*, 358-372.

DÉCISION AMÉRICAINE, 9 JANVIER 1872, *Flower et ux., v. Railroad Co.* **III, 504.**

68. L'inhilation de vapeurs chlorées et nitreuses provenant d'une préparation industrielle qui a amené la mort de l'ouvrier ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts lorsqu'il est établi que l'ouvrier aurait pu éviter cet accident. ALEXANDRE, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 15 JANVIER 1872, *Clementz v. Rivière.* **III, 603.**

69. Le demandeur était convenu avec un maître charretier qu'il travaillerait avec un cheval et une voiture fournis par celui-ci, et qu'il lui paierait $3.60 par semaine, le surplus devant lui appartenir. Le maître-charretier ayant fournis un cheval dangereux, le charretier fut blessé par lui. Sur une action en dommages par le demandeur, celui-ci obtint des dommages, sur le principe qu'ils étaient tous deux en relations comme maître et commettant. — DÉCISION ANGLAISE, JUILLET 1872, *Fowler v. Lock*, L. R. 7 C. P. 272. **IV, 627.**

70. Un ouvrier ne peut tenir son patron responsable du dommage qu'il subit par suite d'un accident causé par la négligence de ce dernier, si cet ouvrier

au moment de l'accident était lui-même en faute en se trouvant à un endroit où il n'avait aucune affaire d'être ; ainsi un ouvrier qui, pour s'épargner de la fatigue, monte dans un élévateur qu'il sait exclusivement destiné à élever des matériaux, ne pourra réclamer des dommages de son patron, si par suite de la vetusté de cet élévateur il lui arrive un accident.

CITATION.—*Sourdat, Responsabilité, Vol* 2, *Nos* 660, 662.

MACKAY, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Gagnon v. Forsyth.* **V, 228.**

71. L'ouvrier blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts du maître d'atelier qui l'en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pas pu être victime de l'accident que par sa faute et son imprudence.

CITATIONS.—*C. C.* 1053 ; 20 *Laurent* 495, 501, 505, *No* 474 ; 1 *Sourdat, p.* 605, *No* 650 ; *Gagnon v. Forsyth*, 5 *R. L.* 228 ; 5 *Larombière, p.* 708, *No* 29 ; *Dalloz et Vergé, Codes annotés, article* 1383, No 101, *p.* 234.

MATHIEU, J., C. S., 24 DÉCEMBRE 1881, *Sarault v. Viau.* **XI, 217.**

72. Le maître est tenu de veiller à la sûreté de ses employés, et si un accident arrive à un employé dans l'exécution de ses devoirs, le maître en est responsable à moins qu'il ne soit prouvé que dans l'état actuel de la science, il était impossible de prévenir cet accident.

73. Lorsqu'il y a imprudence de la part de la victime de l'accident, cette imprudence ne peut soustraire le maître à la responsabilité qu'il encourt par la loi.

74. Le maître est responsable vis-à-vis de ses ouvriers du dommage causé par l'un d'eux à l'autre.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

75. L'action naissant de la responsabilité civile, peut être intentée directement contre la personne civilement responsable, sans qu'on soit tenu de mettre en cause les auteurs du fait dommageable.

CITATIONS.—2 *Sourdat* 805 ; 5 *Larombière, articles* 1384, *No* 34; *Reg. rej.*. 19 *Février* 1866 ; *Sir.*, 66-1-214 ; 4 *Aubry et Rau*, § 447 ; *Ricœur et Sourier, J. du P.* 1879, *p.* 972 ; *do*, 1878, *p.* 1074 ; *Sir.*, 77-2-49 ; *Sir.*, 77-2-336 ; *Sir.*, 78-2-232 ; *Sir.*, 74-2-316 ; *Sir.*, 78-1-148 ; *J. du P.* 1877, *p.* 1306 ; *do*, 1875, *p.* 343 ; *Sir.*, *Cass.*, 41-1-476; 2 *Sourdat*, *No* 911 ; 5 *Larombière, article* 1384, *No* 9 ; 4 *Aubry et Rau*, *p.* 760 § 447, *note* 19 ; *Sir.*, 69-2-148 ; *Locré, Leg.* 13, *p.* 42, *No* 14 ; *Malleville, article* 1384 ; 11 *Toullier*, 283 ; 13 *Duranton*, 724 ; *Marcadé sur* 1324, *No* 3 ; 2 *Sourdat*, 905 *et* 918 ; 5 *Colmet de Santerre*, 365 *bis.*; 7 *Zachariæ*, § 447 ; *Sir.*, 14-1-24 ; *Sir.*, 37-1-452 ; *Sir.*, 46-1-364 ; *Sir.*, 47-2-237 ; *Sir.*, 47-2-483 ; *Sir.*, 51-2-359 ; *Sir.*, 57-2-445 ; *Sir.*, 60-1-1013 ; *Sir.*, 69-2-148 ; *Cotelle. Traité des procès-verbaux*, *p.* 313 ; *D.* 66-2-238 ; *D.* 68-2-160 ; *Sir.*, 39-2-432 ; *Sir.*, 38-2-70 ; *D.* 37-2-161 ; *Sir.*, 41-1-476 ; *J. du P.* 1879, *p.* 98 ; *Sir.*, 77-2-336 ; *Sir.*, 1870-2-324.

MATHIEU, J., C. S., 30 JUIN 1882, *St Jean v. La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario.*

XI, 381.

76. Lorsqu'un fils, propriétaire d'une terre, place son père, devenu vieux et incapable de gagner sa vie à la journée, sur une terre pour la cultiver et pour y continuer les défrichements commencés, lui fournissant ainsi des moyens de subsistance, les relations entre le fils et le père sont celles de commettant à préposé ; l'incendie allumé imprudemment par le père dans un abattis sur la terre, engage, quant aux dommages causés à un voisin par cet incendie, non-seulement la responsabilité du père, l'auteur direct du quasi-délit, mais aussi celle du fils.

CITATIONS.—*Fordyce v. Kearns*, 1 *R. C.* 120 ; *Turcotte v. Rioux*, 9 *R. L.* 363 ; *Domat, liv.* 2, *tit.* 8, *s.* 4, *No.* 9 *et p.* 186 ; 11 *Toullier, p.* 207, *No* 155.

CHAGNON, J., C. S., 19 JUILLET 1884, *Lamothe v. Bissonnette et al, Conf. en R., le* 30 *Décembre* 1885.

XIV, 129.

77. L'entrepreneur, qui dans l'exécution des travaux qu'il a entrepris, se sert d'une machine défectueuse, est responsable des dommages qui sont causés à ses employés par cette machine; mais la condamnation aux dommages doit être mitigée, si l'employé a commis une imprudence, en faisant, pour l'entrepreneur, des travaux qui l'exposaient et qu'il n'était pas chargé de faire.

CITATIONS.—31 *Demolombe, No* 638, *p.* 554; *Sir.*, 70-2-324; *D.* 70-3-37; *D.* 67, 612, 370; *Dalloz, Rep., Vo Ouvriers, No* 107; *La Cie de Navigation Richelieu et Ontario v. St-Jean*, 11 *R. L.* 381.

MATHIEU, J., C. S., 30 AVRIL 1886, *Daoust v. Laverdure.* **XIV, 279.**

78. Le maître est responsable d'un accident arrivé à son employé, par suite des défectuosités des machineries ou outils de travail qu'il met entre leurs mains,

MATHIEU, J., C. S., 17 DÉCEMBRE 1886, *Perreault v. Hénault.* **XX, 87.**

79. Le journalier qui, en aidant à transporter des effets sur un camion d'après les ordres de l'employé d'une compagnie, est blessé par suite de la rupture du camion et de la chute des effets transportés, a un recours en dommages contre la compagnie qui faisait transporter ces effets. *Ross v. Langlois*, 4 *D. Cour d'Ap.*, 187.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 18 MARS 1887, *Allan et al. v. Pratt.* **XV 291.**

80. L'ouvrier employé à des fonctions qu'il sait être dangereuses, et qui, dans cet emploi, n'agit pas avec prudence, et est victime d'un accident, ne pourra recouvrer des dommages du maître, s'il n'établit pas que cet accident doit être imputé à la faute de ce dernier.

CITATIONS.—*Corner v. Byrd*, 2 *M. L. R. Q. B.* 262; *Desroches et al v. Gauthier*, 172 *R. L.* 279; *La Cie de Navigation R. et O. v. St. Jean*, 14 *R. L.* 281; 11 *R. L.* 381; *St-Lawrence S. R. Co. v. Campbell*, 17 *R. L.* 280; *La Cie du P. C. v. Goyette*, 17 *R. L.* 413; *Ross v. Langlois*, 15 *R. L.* 291; *Periam v. Dompierre*, 18 *R. L.* 371.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 6 DÉCEMBRE 1887, *Currie et al v. Couture.* **XIX. 443.**

81. Les entrepreneurs couvreurs sont responsables de la négligence d'un de leurs employés qui laisse tomber une feuille de tôle sur un passant. 33 L. C. J. 55. TELLIER J., C. S., 31 JANVIER 1889, *Shackell v. Drapeau et al.* **XVII, 558.**

82. L'ouvrier qui s'est blessé en s'approchant imprudemment d'un arbre de couche en mouvement, pour l'accomplissement d'un acte étranger à son service, ne peut réclamer de dommages-intérêts, alors même qu'il reprocherait au patron de n'avoir pas entouré l'arbre de couche d'une barrière ou autres moyens préservatifs, si cet arbre de couche se trouve dans des conditions normales, et s'il n'est pas établi que la précaution indiquée aurait prévenu l'accident.

CITATIONS.—*Ross v. Langlois* ; *The St. Lawrence Sugar Refining Co. v. Campbell*, 17 *R. L.* 280 ; *Allan v. Pratt*, 15 *R. L.* 291 ; 3 *M. L. R. Q. B.*, 7 ; 2 *Sourdat*, *Nos* 1043, 1045 ; 20 *Laurent*, *Nos* 487, 490 ; *Dalloz*, 71-2-41 : 71-2-208 ; 77-2-204 ; 79-2-47 ; 76-2-96 ; *do*, *Rep.*, *Vo Ouvrier*, *Nos* 96, 111, 112 ; 5 *Larombière*. *article* 1386, *p.* 709, *No* 30.

TELLIER J., C. S., 28 JUIN 1889, *Archambault v. The Dominion Barb Wire Co.* **XVIII, 57.**

83. Le maître doit faire disparaître toute cause permanente de danger dans les lieux où il emploie ses serviteurs, et si un accident arrive par suite de ces causes, il sera responsable ; il ne pourra se soustraire à cette responsabilité, en soutenant que cet accident est dû à l'imprudence du serviteur qui connaissait bien les lieux.

CITATIONS.—20 *Laurent*, No 488 ; *Lussier v. Anderson*, 20 *L. C. J.* 279 ; *Desroches v. Gauthier*, 3 *D. C. d'ap.* 25 ; 5 *L. N.* 404 ; *Cossette v. Leduc*, 6 *L. N*; 181 ; *Ross et Langlois*, 1 *M. L. R. Q. B.* 280 ; 4 *D. C. A.* 187 ; *The St. Lawrence Sugar Co. v. Campbell*, 1 *M. L. R. Q. B.* 290 ; 4 *D. C. A.* 186.

MATHIEU J., C. S., 13 MARS 1889, *Legault v. La Cité de Montréal.* **XVII, 279.**

84. Le maître est responsable des accidents arrivés à ses ouvriers, par suite des défectuosités des machineries que conduit l'employé.

CITATIONS.—*Ross v. Langlois*, 15 *R. L.* 291 ; 17 *R. L.*, 280 ; *Cossette v. Lemieux*, 17 *R. L.* 280; *Desroches et al v. Gauthier et Legault et La Cité de Montréal*, 17 *R. L.* 279 ; *Periam v. Dompierre*, 18 *R. L.* 371 ; *Moffette v. La Cie du G. T.*, 15 *R. L.* 716.

JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ., C. R., conf., 28 FÉVRIER 1890, *Gingras v. Cadieux.* **XX, 199**

85. L'entrepreneur du chargement d'une partie d'une cargaison d'un vaisseau, est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé par sa faute à l'employé d'un autre entrepreneur d'une autre partie de cette cargaison.

LORANGER J., C. S, 11 MARS 1890, *Leclerc v. Donaldson et al.* **XIX, 648.**

86. Le maître qui fait travailler son ouvrier à un ouvrage qu'il a entrepris dans une usine appartenant à un tiers, pendant que ce tiers est à démolir cette usine, est responsable envers cet ouvrier des dommages éprouvés par lui, par la faute des employés du propriétaire de l'usine qui s'est écroulée, parcequ'elle n'était pas suffisamment étayée, le maître ayant imprudemment exposé son ouvrier.

CITATIONS.—*McMillan v. Boucher*, 12 *L. C. J.* 319 ; *La Cie des Chars Urbains de Montréal v. Wilscam*, 5 *M. L. R. Q. B.* 340 ; 18 *R. L.* 544 ; *Leclerc v. Donaldson et al*, 19 *R. L.* 648 ; *D.* 57-1-220 ; *D. P.* 55-5-391.

MATHIEU, J., C. S., 23 OCTOBRE 1891, *Martin v. Lapham et al.* **XXI, 218.**

87. Compagnies de chemin de fer.—Les compagnies de chemins de fer sont civilement responsables des délits de contrebande commis par les préposés, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'aide

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

des facilités que leur procurent, pour les commettre l'usage du matériel du chemin de fer, ou des locaux interdits au public qui en dépendent et qui ne leur sont accessibles qu'à raison de leur service.

FRANÇAIS, P., COUR D'APPEL DE LYON, 1 JUILLET 1872. **IV, 307.**

88. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer construit un pont au-dessus d'une rivière, elle est responsable du dommage qu'elle cause à un autre pont municipal construit en deça sur la même rivière en faisant par ses travaux refluer l'eau vers ce dernier.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 8 MARS 1877, *La Corporation de Tingwick v. La Compagnie du Grand-Tronc.* **IX, 346.**

89. Pour obtenir des dommages d'une compagnie de chemin de fer parce que ses chars auraient obstrué un chemin public, le demandeur doit prouver que son passage et l'entrée à sa maison ont été interceptés ; il ne peut réclamer des dommages pour le public en général.

CITATIONS.—*Metropolitan Board of Works v. McCarthy, L. R. 7 H. L.* 243 ; *Caladonian R'y Co. v. Ogilvy,* 2 *Macy* 229 ; *Chamberland v. West End of London R'y Co.,* 2 *B. and S.* 617 ; *Beckett v. Midland R'y Co. L. R.,* 3 *C. P.* 82 ; *Rickett v. Metropolitan R'y Co., L. R.,* 2 *H. L.* 175 ; *O'Giloy v. McCarthy,* 7 *H. of L.* 294.

S. C., 2 MARS 1882, *The Corporation of Roxton Falls et al. v. The South Eastern Ry. Co.* **XI, 447.**

90. Une compagnie de chemin de fer qui, par ses travaux de terrassement, empêche l'écoulement des eaux d'une propriété qui longe son chemin, sera responsable des dommages causés par l'eau à cette propriété.

CITATIONS.—3 *Daviel, des Eaux* 856 ; *C. M. articles* 881, 882 ; *C. C.* 501 ; 3 *Q. L. R., p.* 111.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ.,

C. B. R., conf., 8 MAI 1882, *La Compagnie du Chemin de Fer du Grand Tronc v. Landry.* **XI, 590.**

91. Le seul fait de l'ouverture de la barrière d'un passage à niveau sur une voie de chemin de fer, peut faire supposer que le passage est libre et sans danger; par suite, la compagnie est responsable de l'accident survenu à une personne qui s'est engagée sur la voie.

OLLIVIER, P., COUR D'APPEL DE LYON, 12 JUIN 1884, GAZETTE DU PALAIS, 18 MARS 1885. **XIII, 312.**

92. Une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter ses passagers sains et saufs à leur destination, et dans une poursuite en dommages, résultant d'un accident arrivé sur le chemin de fer, la Cour présumera faute de la part de la compagnie, si cette dernière ne fait pas voir que l'accident était le résultat d'une cause qu'elle ne pouvait contrôler.

MATHIEU, J., C. S., 16 FÉVRIER 1885, *Wood et vir v. La Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est.* **XIII, 567.**

93. Une compagnie de chemin de fer est responsable envers les voyageurs sur sa ligne des dommages à eux causés par suite d'un déraillement résultant de la rupture d'un rail de son chemin, même s'il est prouvé que ce rail était de bonne qualité et sortait d'une manufacture bien connue pour l'excellence de ses ouvrages, et que cette rupture ne puisse s'expliquer que par le changement subit de la température.

CITATIONS.—2 *Cotelle, chemins de fer*; *p.* 136, *No* 203; *Paris*, 27 *Nov.* 1866; *Trolong, Louage, Nos* 202, 204, 904, 905, 906; 2 *Sourdat, Responsabilité, pp.* 248, 251, *Nos* 1054, 1058; 2 *Bédarride, pp.* 51 *à* 54, *Nos* 436 *à* 440; *Sir.*, 60-2-2; 4 *Cotelle, p.* 274; *D.* 47-4-343; 16 *Laurent, No* 257, *p.* 320.

MATHIEU, J., C. S., 12 MARS 1886, *Chalifoux v. La Compagnie du Chemin de Fer du Pacifique Canadien.* **XIV, 149.**

94. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés par un incendie allumé par

des étincelles échappées de la cheminée d'une de ses locomotives, lorsque par la fermeture de " l'étouffoir" l'émission des étincelles aurait pu être prévenue.

CITATIONS.—*Dalloz, Rep.* 1859-2-187 ; *Paloa, Des chemins de fer*, 602, 603 ; 29 *L. C. J.* 214 ; 1 *Redfield, Railway, par.* 125, *chapitre* 17, *No* 7 ; *Hodges, Railway. p.* 658 ; 4 *Jurist, N. S., p.* 1302 ; 28 *L. J. Ex., p.* 41.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 5 FÉVRIER 1886, *Dussault v. La Compagnie du Chemin de fer du Nord.* **XIV, 207.**

95. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par le propriétaire d'une terre, par le fait que, dans la construction de son chemin, elle a négligé de faire les travaux nécessaires pour égouter sa propriété qui a été inondée par le fait des dits travaux.

CITATIONS.—*C. C.* 1053 ; *Acte des chemins de fer*, 1879, *S. C.* 42 *Vict., chapitre* 9, *s.* 7, § 6 ; *La Cie du chemin de fer du G. T. v. Miville*, 14 *L. C. R.* 469 ; 31 *L. C. J.* 36.

DORION, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 26 NOVEMBRE 1886, *La Compagnie du Chemin de Fer du Pacifique Canadien v. Pichette.* **XVI, 185.**

96. Une compagnie de chemin de fer a le droit d'arrêter ses chars sur aucune partie de sa voie, et, en laissant échapper la vapeur qui s'accumule dans la bouilloire d'une locomotive, elle ne fait qu'user d'un droit légitime et n'est pas responsable en dommages, parce qu'un cheval aurait été effrayé et se serait blessé; le propriétaire du cheval étant tenu de le surveiller de manière à ce qu'il ne s'emporte pas. — DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., 6 DÉCEMBRE 1887, *La Compagnie du Chemin de Fer du Pacifique et Châteauvert.* **XVI, 28.**

97. Une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte d'animaux qui se trouvent sur sa voie, par le mauvais état de sa clôture, et qui sont tués par ses convois. — DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 21 DÉCEMBRE 1888, *La*

Compagnie de Chemin de fer de Montréal et Jonction v. Ste Marie. **XVI, 680.**

98. Quoiqu'une compagnie de chemin de fer ait son bureau principal dans la Province de Québec, c'est la loi d'Ontario qui détermine sa responsabilité quant aux dommages causés dans l'exploitation du chemin dans cette province.

99. Le propriétaire d'une grange incendiée par des étincelles provenant d'une locomotive, n'a pas, dans la Province d'Ontario, de recours contre la compagnie du chemin de fer, s'il n'établit pas que cette compagnie a été négligente, et si cette dernière a exploité son chemin avec la prudence ordinaire, et se sert des meilleures locomotives connues. 34 L. C. J. 1.

TAIT, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1888, *The Glasgow and London Insurance Co. v. La Compagnie du Chemin de Fer P. C.* **XX, 157.**

100. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés par une de ses locomotives qui met le feu à des bâtisses près de son chemin, et une même action peut être intentée, pour ces dommages, par le propriétaire de ces bâtisses, et par la compagnie d'assurance qui lui a été subrogée pour partie des dommages qu'elle a payés.

CITATIONS.—*La Cie d'Ass. de Québec v. Molson et al,* 1 *L.C.R.* 222 ; *Légaré v. The Queen's Ins. Co.,* 18 *L. C. J.* 124 ; *Têtu v. Garneau et al,* 1 *R. J. Q.* 355 ; *Ramsay's Appeal* 251.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 26 FÉVRIER 1889, *La Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord v. McWilley et al.* **XVII. 367.**

101. Une compagnie de chemin de fer qui, moyennant certaines considérations, s'oblige envers un particulier à construire une gare sur un terrain désigné et qui ne la construit pas, sera condamnée à lui payer des dommages, mais ces dommages ne com-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

prendront pas l'augmentation de valeur que la construction de cette gare aurait pu donner aux propriétés que ce dernier a dans la localité, ces derniers dommages étant trop éloignés.—DORION, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., rénv., 28 MAI 1889, *La Compagnie du Grand Tronc v. Black et al.* **XVII, 669.**

102. Une personne qui, contrairement aux règlements d'une compagnie de chemin de fer qu'il connaît, monte sur un train de fret, et qui éprouve des dommages par suite d'un accident, ne pourra les recouvrer de la compagnie, quoiqu'il y eût consentement du conducteur, et qu'il eût fait un don à ce conducteur pour obtenir la permission de voyager sur ce train.

CITATIONS.—*Robson v. Hooker et al*, 3 *L. C. J.* 86; *Caldwallader v. La Cie du G. T.*, 9 *L. C. R.* 169; *MacDougall v. Torrance*, 4 *L. C. J.* 132; *Geriken v. Grannis*, 21 *L. C. J.* 265; *R. A. C.* 320.

DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 20 MARS 1890, *La Compagnie du P. C. v. Johnson.* **XIX, 21.**

103. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages que ses locomotives causent aux propriétés voisines en y mettant le feu.—DORION, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 23 MAI 1891, *La Compagnie de l'Atlantique Canadien v. Sauvé.* **XXI, 142.**

104. Une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident survenu à un animal qui serait entré sur sa voie par sa clôture qui était en mauvais ordre.

CITATIONS.—*D.* 59-2-187; *D.* 64-1-91; *Dict. des chemins de fer Palaa, pp.* 602, 603; *The Quebec Fire Ins. Co. v. St. Louis et al*, 7 *Moore, Privy Council R.* 286; 1 *L. C. R.* 222; *La Cie du G. T. v. Meegar*, 29 *L. C. J.* 214; *La Cie du chemin de fer du N v. McWillie et al*; 5 *M. L. R. Q. B.* 122.

BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf.,

25 JUIN 1891, *La Compagnie du chemin de fer l'Atlantique au N.-O. v. Bétournay.* **XXI, 190.**

105. Compagnie de télégraphe.—Une compagnie de télégraphe est responsable des dommages qu'elle a causés en ne transmettant pas un message, après s'être engagée à le faire.—POLETTE, J., C. C., 10 FÉVRIER 1871, *Pacaud v. La Compagnie du Télégraphe de Montréal.* **II, 601.**

106. Une compagnie de télégraphe est tenue de transmettre, sans délai, les messages qui lui sont remis, et, si elle ne le fait pas, elle est responsable des dommages résultant de sa négligence.—MATHIEU, J., C. S., 13 OCTOBRE 1883, *The St Lawrence Steamboat Co. v. La Compagnie du Grand Télégraphe du N.-O.* **XX, 341.**

107. Corporations municipales.—La corporation d'une cité peut être poursuivie en dommages pour assaut commis par ses employés, tels que les hommes de police, quand l'assaut est approuvé par la corporation qui prétend le justifier.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 NOVEMBRE 1868, *Doran v. La Corporation de Montréal.* **I, 84.**

108. Une corporation municipale est tenue d'indemniser ceux qui ont souffert des dommages à cause du mauvais état des chemins municipaux.—POLETTE, J., C. C. 1869, *Gaudet v. La Corporation du township de Chester Ouest.* **I, 75.**

109. Une corporation n'est pas responsable pour la négligence de ceux qui laissent des obstructions dans les rues, s'il appert que le conducteur qui réclame des dommages aurait pu éviter ces obstructions.

MONDELET, J., C. S., 31 MAI 1871, *Maguire v. The Corporation of Montreal.* **III, 450.**

110. Les corporations municipales sont responsables des actes illégaux commis par leurs hommes de police.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

CITATIONS.—*Angell and Ames, On Corporation, sect.* 311 ; *Hilliard, On Torts, vol.* 2, *p.* 344 ; *Hilliard's Remedies for Torts, p.* 485 ; 1 *Sourdat, De la Responsabilité, p.* 57 ; *do, vol.* 2, *p.* 81 ; 2 *Toullier*, 230, 243, 259, 279 ; *Drolet v. The Mayor et al*, 1 *L. C. R.* 408.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., conf., 6 SEPTEMBRE 1871, *Le Maire et al. de Montréal v. Doolan.* **III, 433.**

111. Les corporations municipales sont responsables des dommages causés par un pont qui n'était pas un pont public, mais qui était considéré comme tel.—BADGLEY, MONK, DRUMMOND, DUVAL d., CARON d., JJ., C. B. R., 6 SEPTEMBRE 1871, *La Corporation d'Eton v. Rogers.* **III, 451.**

112. Qu'un corps municipal censurant la conduite des commissaires nommés dans une instance où il est partie, n'agit pas alors comme corps légiférant, mais bien comme corps administratif.

113. Les corporations municipales sont régies en matières civiles par les règles qui régissent les corporations ordinaires, et sont soumises à l'article 356 du Code Civil.

114. La corporation de Montréal est une corporation politique en autant qu'elle a droit de faire promulger des réglements ou lois de police, et corporation civile en administrant les intérêts de ses habitants, et est sous ce rapport soumis au droit commun.

115. Comme corporation civile elle est responsable comme tout autre individu pour les actes de ceux qui sont autorisés à la représenter et par suite, passible de poursuite pour délit.—BEAUDRY, J., C. S., 30 SEPTEMBRE 1871, *Brown et al. v. La Corporation de Montréal.* **IV, 7.**

116. Pour constater s'il y avait négligence de la part de la corporation quant aux fossés, il fallait établir, par la production du procès-verbal, si des fossés

étaient déclarés nécessaires et s'il avait été ordonné qu'il en fût fait.

117. Les conditions du terrain, des saisons, doivent être prises en considération pour déterminer s'il y a négligence dans l'entretien du chemin.

118. Les corporations ne sont pas responsables de l'accident quand il est occasionné par le fait que le cheval est mal ferré pour la saison, ou que l'épuisement, et non la chute même, est la cause de la perte de l'animal.—C. C., 8 FÉVRIER 1873, *Gagné v. La Corporation du Township de Chester-Ouest* **IV, 702.**

119. Une corporation municipale est responsable des actes de ses officiers, si elle les a ordonnés ou si elle essaie de les justifier.—DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY, MONK JJ., C. B. R., 20 MARS 1873, *Doyon v. La paroisse de St Joseph.* **IV, 684.**

120. Pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité par suite du nivelage des rues, il faut que le changement de niveau ait été fait sur la devanture de sa propriété, et non sur le front du lot voisin.

MONDELET, J., C. S., 31 OCTOBRE 1871, *Mercantile Library Association v. La Corporation de Montréal.* **III, 441.**

121. Dans une action en dommages contre une corporation municipale, sous l'article 793 Code Municipal, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'endroit précis du chemin où l'accident a eu lieu, ni le nom du propriétaire du lot voisin. — MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 6 MARS 1877, *Patrick v. La Corporation de l'Avenir.* **IX, 321.**

122. Une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues.

CITATIONS.—*Saunder, Negligence, pp.* 1, 15, 16, 27, 39; 3 *Q. L. R.* 379.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 7 MARS 1879, *Kelly v. La Corporation de la Cité de Québec.* **X, 605.**

123. Le propriétaire d'un terrain avoisinant une rue n'a pas de recours contre la corporation, pour des dommages causés à sa propriété, par les travaux qui ont été faits dans cette rue par une compagnie de chemin de fer autorisée à faire ces travaux.

CITATIONS.—*C. C.* 1071, 1072 ; *C. N. articles* 1147, 1148 ; 1 *Dillon, Municipal Corporation, chapitre* 18, *No* 572, *p.* 671, *No* 576 ; 1 *Redfields, No* 28, *p.* 564 ; *Tinsman v. The Belvedere, Delaware R'y Co.*, 1 *Redfields, No* 1223, *p.* 311 ; *do, p.* 319, *No* 7; *do, p.* 329, *No* 69 ; *p.* 242, *No* 655 ; *p.* 244, *No* 677 ; *p.* 247, *No* 717 ; *p.* 248, *No* 725 ; *p.* 59, *No* 25 ; *Jackson v. Paquet*, 4 *L. C. R. p.* 495 ; *O'Neil v. Le maire de Québec*, 16 *L. C. R. p.* 404; 6 *Toullier, Nos* 281, 227 ; 4 *Marcadé, sur article* 1148 ; *Sirey, sur art.* 1148, *No* 4 ; *Pothier, Obligation, No* 149 ; *Sir., sur article* 1383, *No* 45 ; 11 *Toullier, Nos* 261, 262 ; 22 *L. C. J.* 1 ; 3 *L. N. p.* 33 ; 12 *Demolombe, No* 699 ; 1 *Proud'hon, No* 378 ; 1 *Redfield, Railway, p*, 309 ; 3 *Toullier, No* 327 ; 2 *Shelford, p.* 333 ; 43 *Dalloz, Rep. Vo Voierie par terre, chapitre* 5, *sect.* 6 ; *do*, 44, *sect.* 4 ; 1 *Proud'hon, Nos* 367, 371 ; 1 *C. L. J.* 65 ; 9 *L. C. J.* 75.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 5 JUIN 1880, *La Corporation de la Cité des Trois-Rivières v. Lambert.* **X, 359.**

124. Une corporation municipale n'est pas responsable des dommages causés à une propriété par des travaux qui ont été faits dans une rue par une compagnie de chemin de fer autorisée par la loi à faire ces travaux.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 5 JUIN 1880, *La Corporation des Trois-Rivières v. Lessard.* **X, 441.**

125. La Corporation de la Cité de Montréal est responsable des dommages occasionnés à une personne, et résultant d'une chûte que cette personne a faite sur un trottoir en mauvais ordre. *Grenier v. Le Maire, etc. de Montréal*, 21 L. C. J. 296. — PAPINEAU, JETTÉ,

TASCHEREAU, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1882, *Jodoin v. La Cité de Montréal.* **XI, 434.**

126. Une corporation municipale est responsable des dommages causés par l'absence de clôture le long d'une route ouverte en vertu d'un procès verbal. C. M. 793.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 MAI 1884, *Dufresne v. McCrea et La Corporation de Durham Sud.* **XIII, 606.**

127. Une corporation de cité qui en vertu de l'autorisation qui lui est donnée par la Législature, permet à une compagnie de chemin de fer de passer dans les rues de la cité, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis des propriétaires longeant cette rue.

DORION, RAMSAY, d., TESSIER, CROSS, BABY, d., JJ., C. B. R., renv., 7 OCTOBRE 1884, *La Corporation de la Cité de Québec v. Renaud.* **XIX, 590.**

128. Une corporation municipale est responsable des dommages causés par ses hommes de police, dans l'exercice de leurs fonctions.—MATHIEU, J., C. S., 19 AVRIL 1886, *Latreille v. La Ville St. Jean-Baptiste.* **XX, 351.**

129. Une corporation municipale qui, dans une résolution et dans une requête en destitution, porte des accusation graves de partialité, de fraude et de prévarication contre un commissaire en expropriation, pourra être condamnée à payer des dommages à ce commissaire.—TASCHEREAU, J., C.S., 25 JUIN 1886, *Brown v. La Cité de Montréal.* **XVI, 538.**

130. Une corporation municipale n'est pas responsable en dommage pour une arrestation faite par un homme de police qui n'est pas à son emploi, mais qui est nommé par des commissaires indiqués par la loi.

CITATIONS.—*La Corporation, etc. v. Doolan,* 18 *L. C. J.* 124; *Walker v. La Cite de Montréal,* 4 *L. N.* 215; *Bruchési v. La Corporation du Village de St-Gabriel,* 6 *L. N.* 60.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

DORION, RAMSAY, TESSIER d., CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 4 DÉCEMBRE 1886, *La Corporation de la Cité de Québec v. Oliver.* **XV, 319.**

131. Lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatériques hors du contrôle de la corporation municipale, cette dernière n'est pas responsable du dommage résultant de ce mauvais état, si surtout ce dommage aurait pu être évité par une prudence ordinaire.

CITATIONS.—*Lulham et vir v. La Cité de Montréal*, 6 *L. N.* 93; *Syndics de St-Henri v. Carrier*, 4 *R. J. Q.* 205.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 22 FÉVRIER 1887, *La Corporation de la Cité de Sherbrooke v. Short.* **XV, 283.**

132. Celui qui, de bonne foi et se croyant propriétaire, cause des dommages à la propriété d'autrui, est tenu de réparer le dommage, lorsqu'il est constaté, par action en bornage ou autrement, qu'il n'avait aucun droit sur ce terrain ; et il n'y a pas lieu de faire de distinction, lorsque le dommage est causé à la personne, puisque dans ces deux cas, ce dommage est réclamé en vertu des mêmes dispositions de la loi.

133. Pour être passible de dommages-intérêts, il faut avoir commis une action nuisible, qui ne dérive pas d'un droit positif ; de même, il faut, pour pouvoir réclamer cette réparation, que l'on ait été lésé dans un droit acquis, personnel ou réel ; personnel, c'est-à-dire, comprenant tout attentat à la liberté, à la réputation et à l'honneur ; et réel, comprenant les attentats à la propriété. 31 L. C. J. 104.—MATHIEU, J., C. C., 20 MAI 1887, *Brissette v. Boucher.* **XVI, 536.**

134. Une corporation municipale est responsable d'un accident résultant de sa négligence à enlever la neige des rues très fréquentées d'une cité. — DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 24 SEPTEMBRE 1887, *La Cité de Montréal v. Labelle et al.* **XV, 474.**

135. Une corporation municipale est responsable du dommage résultant de l'insuffisance d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, quoiqu'elle n'ait pas participé à sa construction ; et le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada. *Merlin, Rép. Vo quasi-délit, No* 11.

MATHIEU, J., C. S., 6 SEPTEMBRE 1888, *Vanasse et al. v. La Cité de Montréal et al.* **XVI, 386.**

136. Une corporation municipale est responsable des dommages qui sont causés par les représentations erronnées faites par son préposé à une personne demandant une licence à l'effet que la licence octroyée dans le mois de mars, vaudra pour une année ; tandis que par les réglements en force la licence expire le premier de mai suivant. Dans ce cas, la corporation devra rembourser à cette personne la proportion du coût de cette licence pour le temps pour lequel elle n'en a pas jouit et ses frais d'installation pour faire le commerce, s'il est démontré qu'elle n'aurait pas pris cette licence sans les représentations du préposé de la corporation.—JETTÉ d., GILL, MATHIEU, JJ., C. R., renv., 29 DÉCEMBRE 1888, *St-Michel v. La Cité de Montréal.* **XVI, 605.**

137. Une corporation municipale est responsable des dommages causés aux citoyens par la négligence de ses hommes de police à les protéger, lorsqu'ils peuvent le faire.—MATHIEU, J., C. S., 17 JUIN 1889, *Viau v. La Cité de Montréal.* **XVII, 511.**

138. Une corporation municipale est responsable des dommages causés par ses hommes de police, par suite d'une arrestation malicieuse.—TASCHEREAU, J., C. S., 20 FÉVRIER 1890, *Noel v. La Cité de Montréal.* **XIX, 704.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

139. Une corporation de ville qui, par ses employés, trace sur le St-Laurent, vis-à-vis la ville, un chemin de traverse sur la glace à des endroits dangereux, et où la glace n'est pas suffisante, est coupable de négligence, et se rend responsable des dommages résultant d'accidents causés aux voyageurs, par l'enfoncement de cette glace à l'endroit tracé.—DAVIDSON, J., C. S., 5 MARS 1890, *Préfontaine v. La Corporation de Longueuil.* **XX, 69.**

140. Une corporation municipale est responsable des dommages résultant d'une arrestation sans cause faite par ses hommes de police.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 MARS 1890, *Pratt v. Charbonneau et al.* **XIX, 250.**

141. **Curé.**—Le curé d'une paroisse, qui est consulté par les conseillers de la paroisse, à l'occasion de l'octroi des licences pour vente de boissons, et qui leur communique certains faits qui sont vrais, sur la conduite de l'épouse d'un marchand qui veut obtenir le renouvellement d'une licence de magasin, n'est pas passible de dommage, cette communication étant privilégiée.

CITATIONS.—*Derouin v. Archambault*, 19 *L. C. J.* 157 ; *Brossoit v. Turcotte*, 20 *L. C. J.* 141 ; *Renaud dit Blanchard v. Richer*, 20 *L. C. J.* 146 *Vigneux v. Noiseux*, 21 *L. C. J.* 89 ; *Bélanger v. Papineau*, 6 *L. C. R.* 415 ; 16 *R. L.* 508 ; *Pétrin v. Larochelle*, 4 *R. L.* 286 ; *Mathieu v. Forget dit Dépaty*, 7 *R. L.* 669.

DORION, TESSIER, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1887, *Dussault v. Bacon.* **XIX. 441.**

142. **Diffamation et Injures.**—Le défendeur ayant rapporté au ministre desservant sa paroisse certaines rumeurs circulant dans le public, par lesquelles la conduite de ce dernier ainsi que celle de son avocat, concernant l'administration de fonds publics, étaient blâmée et leur honnêteté mise en doute, l'avocat prit

une action contre lui en diffamation de caractère. L'action fut renvoyée, la communication devant être considérée comme privilégiée.—DÉCISION ANGLAISE, 5 L. R. Q. B. 608, *Davies v. Snead*, 1871. **II, 627.**

143. Accuser une femme d'adultère donne ouverture à une action en dommage en faveur du mari et de la femme.

144. Dans une telle action, le fait que par suite de cette diffamation, la femme a cessé d'être reçue chez diverses de ses connaissances est un élément de dommages.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Davies v. Solomon*, L. R. 7, Q. B. 112. **IV, 357.**

145. On ne peut reprocher, sans motifs légaux, à un condamné qui a subi sa peine, la cause de cette condamnation pas plus que la condamnation elle-même.

146. La vérité de semblable reproche, re-affirmée dans l'action en dommages ne constitue pas de la part du défendeur une justification légale, mais au contraire constitue une nouvelle offense et est une aggravation de la première.—LORANGER J., C. C., MAI 1872, *Petrin v. Larochelle.* **IV, 286.**

147. Un membre d'une société de bienfaisance a le droit de déclarer, dans une assemblée de cette société, que la personne qui sollicite l'admission dans cette société, a volé, même lorsqu'il y a cinq ou six ans que la conviction a eu lieu, et une telle déclaration est privilégiée et ne pent donner lieu à des dommages.—MACKAY, J., C. S., 17 MAI 1872, *Durette v. Cardinal.* **IV, 223,**

148. Quoiqu'on puisse plaider comme justification la vérité des imputations adressées à un homme qui se présente pour briguer le suffrage populaire pour une fonction publique, il faut absolument que ce soit la vérité de l'imputation même que l'on a faite, et non la vérité d'autres faits étrangers à cette imputation.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

149. Le défendeur, en ce cas, ne peut être reçu à expliquer ou justifier ses imputations par d'autres faits qu'il n'a pas mentionnés au temps de ses imputations.

CITATIONS.—2 *Dareau, Traité des injures, pp.* 402-3-4-5 ; 1 *Hilliard On Torts, pp.* 261, 262, 439, 440, 445.

MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 31 DÉCEMBRE 1872, *Crébassa v. Ethier.* **IV, 459.**

150. Un mari et une femme qui poursuivent en dommages pour propos diffamatoires contre la femme, doivent d'abord prouver leur mariage par acte authentique, ou autrement en prouvant qu'un acte authentique ne peut être obtenu.—JOHNSON, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1873, *McNab v. Jamieson.* **V, 529.**

151. Un agent d'annonce ne peut être condamné à des dommages pour avoir dit, après un incendie, et parlant au syndic de l'assuré : " I wish you to understand that the fire was wilfully set, that it was incendiarism, that it was set on fire, that I can prove arson and fraud," si, dans cette circonstance, le défendeur n'agissait pas par malice ; le défendeur était dans son droit de discuter les faits de fraude qui se présentaient, et ce droit détruit la présomption de malice de sa part.—TORRANCE, J., C. S., 20 AVRIL 1874, *Ronayne v. Wood.* **V, 300.**

152. Le fait que le maître aurait demandé à son domestique, avant son départ de chez lui, d'ouvrir sa valise afin d'y examiner les linges qu'il emportait, ne peut autoriser l'action en réparation d'injures contre le maître de la part du domestique, si ce dernier a consenti à la chose demandée, sans avoir subi aucune contrainte à cet égard.

CITATIONS.—*Merlin, Vo Injures, p.* 94, 111, 117 ; *Guyot, Rep. Injures, p.* 23 ; *Dareau, Des Injures, p.* 296.

CHAGNON, J., C. C., 10 OCTOBRE 1874, *Guay v. Meunier.* **VI, 174.**

153. Une action en dommages basée sur le fait que, dans une action pour faire rescinder un acte de cession consenti par la mère du défendeur au demandeur, le défendeur accusait le demandeur de dol et de fraude, ne sera pas maintenue, s'il n'est pas prouvé que le défendeur a agi par malice et sans cause, quoiqu'il n'ait pas réussi en révision.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 7 JUIN 1878, *Barthe v. Boudreault.* **VIII. 489.**

154. Un candidat à l'élection d'un syndic des écoles dissidentes, peut être l'objet d'une légitime discussion, et un électeur a le droit de rendre public aucun fait de nature à influencer les électeurs, pourvu qu'il soit vrai, mais il n'a pas droit de qualifier ce fait, de manière à faire croire que le candidat a agi avec malhonnêteté.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 7 JUIN 1878, *Powel v. Walkers.* **VIII. 656.**

155. Le droit d'action pour dommages résultant d'injures dans un plaidoyer, prend naissance après la production du plaidoyer, et la partie injuriée n'est pas tenue d'attendre pour intenter son action que le procès soit terminé, mais le défendeur peut demander que l'action en dommages reste suspendue jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur le mérite de l'action où l'écrit est produit. Bien qu'une partie ne soit pas responsable des allégations diffamatoires faites par son procureur *ad litem*, à son insu et sans son autorisation, cela ne s'entend que des allégations de faits non pertinentes dans la cause ; il en est autrement si ces allégations constituent une défense, ou viennent au soutient d'une défense, et que la Cour soit obligée de les apprécier pour décider du mérite de la cause.

156. Les allégations dans les plaidoiries qui peuvent nuire à la réputation de l'une des parties, doi-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

vent être considérées comme privilégiées, lorsqu'elles ont été faites de bonne foi, dans un but de légitime défense et portant sur des faits pertinents à la cause; mais ce privilège ne s'étend pas au cas où ces procédures renferment des allégations fausses et calomnieuses et ont été faites et produites dans un but malicieux.

157. 1 *M. L. R. C. S.* 15 ; 7 *L. N.* 353.—LORANGER, J., C. S., 15 OCTOBRE 1884, *Hodgson et al. v. La Banque d'Hochelaga et al.* **XVIII, 438.**

158. Le fait de dire à un créancier en présence de témoins, qu'il avait tort d'avancer à son débiteur, que sa dette était risquée, que ce débiteur ne payait personne et avait déjà fait perdre de l'argent à d'autres créanciers, et d'autres paroles semblables, donne au débiteur le droit à une action en dommages, et même à des dommages exemplaires, si ces paroles ont été dites sans motif légitime et d'une manière non confidentielle. 2 M. L. R., C. S. 127. — TASCHEREAU, J., C. S., 27 FÉVRIER 1886, *Hus v. Lespérance.* **XIV, 319.**

159. Quoiqu'il soit permis de critiquer les actions publiques d'un député ou de tout homme public, il n'est nullement permis de lui imputer des motifs malhonnêtes dans ces actions.

CITATIONS.—*Folkard, On Slander and Libel*, 245-6 ; *Crébassa v. Ethier*, 4 *R. L.* 459 ; *Campbell v. Spottiswoode*, 3 *B. et S.* 776.

JOHNSON, JETTÉ, LORANGER, JJ., C. R., conf., 30 NOVEMBRE 1886, *Champagne v. Beauchamp.* **XIV, 675.**

CITATIONS.—*Laurent v. Doutre*, 9 *R. L.* 286 ; *Crébassa v. Ethier*, 4 *R. L.* 459 ; *Fahey v. Baxter, R. A. C.* 420 ; *Mousseau v. Dougall*, 5 *R. L.* 442 ; *Powel v. Walkers*, 8 *R. L.* 656 ; *Ramsay's Appeal*, 211, 708 ; *Lepage v. Wylie*. 1 *L. N.* 162.

TESSIER, CROSS, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 27 SEPTEMBRE 1887, *Beauchamp v. Champagne.* **XVI, 506.**

160. Il est de principe, en matière d'injures et de

diffamation, que la vérité des faits allégués ne peut être invoquée pour repousser la demande en réparation civile, même lorsque cette diffamation s'adresse à un candidat à une charge municipale.

CITATIONS.—1 *Grellet-Dumazeau*, 316 *et suiv.*, ; 1 *Dareau, chapitre* 1, *s.* 1, *No* 5, 13, 14.

MA HIEU, J., C. S., 8 JANVIER 1887, *Martineau v. Roy.* **XVI, 257.**

161. Une maîtresse qui fait à celle qui lui a procuré une servante une déclaration diffamatoire et fausse sur le compte de celle-ci, peut être recherchée en dommages par la servante qui, se trouvant dans une chambre voisine, a entendu ces propos, bien que la maîtresse ait de suite retracté ces propos lorsque la servante s'est montrée à elle. Ces propos dits à une femme tenant un bureau d'engagement, pour les servantes, et qui avait fourni la servante en question ne sont pas privilégiées. 13 R. J. Q. 49.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., 7 FÉVRIER 1887, *Fitzgibbons v. Woolsey et vir.* **XVI, 535.**

162. Quelques griefs qu'un individu puisse avoir contre un autre, il n'est pas justifiable de l'injurier, en le gratifiant de voleur ou d'autres termes analogues.

CITATIONS.—*Ferguson v. Gilmour*, 5 *D. T. B. C.* 145 ; *do*, 1 *L. C. J.* 131.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B.R., 6 DÉCEMBRE 1887, *Garneau v. Robitaille.* **XVI. 79.**

163. Celui qui est condamné à payer un certain montant de dommages pour diffamation, avec l'option de faire ses excuses au demandeur, et qui fait ces excuses, avant les délais pour l'exécution du jugement, pourra s'opposer à l'exécution de ce jugement, et le faire annuler.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 7 MAI 1888, *Vézina v. Saucier.* **XIX, 456.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

164. Lorsqu'un demandeur n'établit pas qu'il a souffert des dommages matériels à raison de la publication d'épithètes inconvenantes et blessantes à son égard et dont il se plaint, il n'aura droit qu'à des dommages minimes, mais si la Cour Supérieure a débouté l'action le jugement sera confirmé chaque partie payant ses frais.— DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 19 JANVIER 1889, *Ouimet v. La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada.* **XVII, 242.**

165. Le fait d'accuser quelqu'un d'être dénonciateur pour infraction à la loi des licences soumet l'accusateur à une action en dommages. — MATHIEU, J., C. S., 26 MARS 1889, *Duquette v. Major.* **XVII, 298.**

166. Des paroles dites sans malice entre amis et confidentiellement ne constituent pas une injure.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 4 MAI 1889, *Têtu v. Duhaime.* **XVIII, 374.**

167. Il n'y a pas d'injure s'il n'y a pas d'intention d'injurier, et la diffamation doit être publique, pour que l'on ait le droit de s'en plaindre; ainsi, lorsque dans une conversation privée entre deux personnes, l'une d'elle fait part à l'autre de certains bruits courants, dans la localité, sur la conduite légère ou imprévoyante d'un tiers, il n'y a point injure ni diffamation pour ce tiers donnant lieu à la réparation civile.

CITATIONS.—*Dareau* 461; *Nouveau Dénizart, Vo Diffamation, p.* 398.

TELLIER, J., C. S., 28 JUIN 1889, *S. v. D.* **XVIII, 132.**

168. Le propriétaire d'un magasin, qui s'aperçoit que son employé s'approprie une chose lui apparte-

nant et met à sa charge la disparition d'un autre objet, survenue auparavant, et le fait visiter par un homme de police, n'est pas responsable en dommages, s'il n'appert pas que le maître ait agi par malice.

TELLIER, J., C. S., 13 FÉVRIER 1890, *Bérubé v. Carsley*. **XX, 97.**

169. La désignation de la personne qui fait une déposition ne fait pas partie de la déposition même, et cette personne ne peut être accusée de parjure, parceque, dans l'entête de cette déposition, elle se serait désignée comme ayant une résidence autre que la sienne, et une accusation de parjure ainsi portée rendra responsable en dommages la partie qui l'aura portée.—JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ., C. R., conf., 28 FÉVRIER 1890, *Charlebois v. Bertrand*. **XX, 192.**

170. Il n'y a lieu à aucune demande incidente dans une instance, pour réclamer des dommages résultant d'injures proférées par la partie adverse, au cours de son témoignage, 2 *Carré et Chauveau*, pp. 689, 690, 691.

MATHIEU J., C. S., 5 AVRIL 1890, *Barnard v. Molson*. **XIX, 36.**

171. Le fils a un recours en dommages contre celui qui par ses paroles porte atteinte à la considération de son père décédé.

CITATIONS.—*Digeste de Justinien, liv.* 47, *t.* 10, *Des Injures :* 9 *Guyot, Vo Injure, p.* 238 ; 1 *Grellet-Dumazeau, No* 63 ; 1 *Sourdat, No* 66 ; *Dalloz, Vis Presse, Outrage, Publication, p.* 660, *No* 1128 ; *D.* 60-1-201 ; *Roy v. Turgeon*, 12 *R. J. Q.* 186.

MATHIEU, J., C. S., 21 AVRIL 1890, *Huot v. Noiseux*. **XVIII, 705.**

172. Un passager qui, d'une manière hâtive, est rudement mis hors du convoi par le conducteur, parce qu'il n'aurait pas pu, de suite, exhiber le billet de passage qu'il avait, a droit à des dommages contre le propriétaire du chemin de fer dont le conducteur est

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

l'employé.—MATHIEU, J., C. S., 29 OCTOBRE 1890, *Perrault v. La Compagnie du Chemin de fer du Pacifique Canadien.* **XX. 321.**

173. Des exécuteurs testamentaires qui, dans une pièce de procédure, profèrent des injures, à l'adresse d'un tiers, sont personnellement responsables en dommages.

174. Une partie, qui profère des injures à l'adresse d'un tiers, ne peut se soustraire à la responsabilité, en alléguant qu'elle a suivi le conseil de ses avocats.

175. La malice s'infère, en loi, de la nature et de la fausseté de l'accusation.—DORION, TESSIER, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 22 NOVEMBRE 1890, *Benning et al. v. Rielle.* **XX, 537.**

176. Un médecin qui exprime de bonne foi, dans un bal, à un ami qui le consulte en passant, son opinion contre un traitement secret et nouvellement adopté par un confrère pour accoucher les femmes sans douleur, et qui cite un cas où une femme serait morte après avoir subi ce traitement, référant en même temps pour les détails à un troisième médecin appelé à cet accouchement, ne peut être recherché pour diffamation, parce que cette conversation est privilégiée.

177. Une lettre au sujet de cette même conversation, écrite par le défendeur en réponse à une lettre du demandeur qui lui demande de qui il tient cette information, est aussi une confidence privilégiée.

178. L'ami à qui la confidence a été faite, ayant agi comme avocat du demandeur, sur une première poursuite au sujet de cette conversation, et ayant conseillé la poursuite actuelle, est témoin incompétent de cette conversation ; sa femme également.

CITATIONS.—*Nouveau Denizart, Vo Diffamation*, § 2, *No* 1 *Sirey et Dalloz, Tables, Vis Diffamation, Lettres Missives.*

PAGNUELO, J., C. S., 19 DÉCEMBRE 1891, *De Martigny v. Mount.* **XXI, 461.**

179. Égoût.—Celui qui a obtenu de son voisin la permission de joindre temporairement un tuyau d'égoût à l'égoût du dit voisin, devra enlever cet égoût lorsqu'il en sera requis par ce dernier, et s'il refuse de le faire, le voisin pourra le faire enlever, et recouvrer des dommages. —MACKAY, PAPINEAU, TASCHEREAU, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1882, *Deacon v. Grace.* **XI, 491.**

180. Encanteur. — Un encanteur qui reçoit un meuble pour le vendre à l'encan moyennant dix pour cent de commission et qui s'engage à le faire assurer, est responsable de sa perte en cas d'incendie.

TORRANCE, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1863, *Goodchild v. Shaw.* **V, 259.**

181. Fausse arrestation.—Il n'y a pas d'action en dommages pour faux emprisonnement en vertu d'une conviction valide à sa face, tant que cette conviction est en pleine force et vigueur, et n'a pas été annulée ou cassée par un tribunal compétent.

STUART, J., C. S., 4 MARS 1871, *Huard v. Dunn.* **III, 28.**

182. Celui qui n'est ni constable, ni officier de paix n'a pas le droit d'exécuter un mandat d'arrestation, et il sera sujet à des dommages pour fausse arrestation, même s'il est muni d'un tel mandat.

MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., 30 NOVEMBRE 1871, *Leroux v. Archambault.* **IV, 67.**

183. Une action en dommages pour arrestation et saisie malicieuses, sera déboutée si le demandeur ne prouve pas l'absence de cause probable.—JOHNSON, J., C. S., 31 MARS 1874, *Lajeunesse v. O'Brien.* **V, 242.**

184. Un poursuivant qui se plaint d'abus de con-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

fiance de la part de l'accusé et d'appropriation illégale d'argent, et qui après l'arrestation de ce dernier, sachant que l'affaire constitue une félonie, s'efforce de faire un règlement, peut être poursuivi en dommages pour poursuite malicieuse. 23 *L. C. J.* 184.—DORION, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, LORANGER, JJ., C. B. R., 22 JUIN 1874, *Larocque v. Willet.* **IX, 656.**

185. Il n'y a pas d'action en dommages simplement parceque la personne emprisonnée était innocente, mais il faut établir que le plaignant n'avait pas de motifs raisonnables. — JOHNSON, J., C. S., 31 MAI 1879, *Lefebvre v. La Compagnie de Navigation de Beauharnois.* **IX, 547.**

186. Une action en dommages pour poursuite criminelle malicieuse, sera déboutée, si le défendeur prouve qu'il avait des motifs raisonnables.—JOHNSON, J., C. S., 31 MAI 1879, *Péloquin v. Workman et al.* **IX, 538.**

187. Des dommages peuvent être recouvrés des membres d'une société en nom collectif, pour fausse arrestation, à la poursuite d'un des membres de la société.—RAINVILLE, J., C. S., 29 AVRIL 1881, *Cowan v. Osborn et al.* **XII, 29.**

188. Celui qui sans raison et par pure malice, fait arrêter quelqu'un et le fait emprisonner temporairement, sera condamné à lui payer des dommages.

CITATIONS.—*C. C. article* 1053; *Addison, On Torts*, 1878, *vol.* 2, *Nos* 852, 853, 882.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 8 MAI 1882, *Fraser v. Gagnon.* **XI, 517.**

189. Celui qui brise une clôture ou barrière érigée par une corporation municipale, dans un chemin non encore ouvert au public, en prétendant qu'il a le droit de passer par ce chemin, et qui est arrêté sur le fait par les hommes de police employés par la

corporation, et qui est ensuite libéré sur défaut de forme, n'a pas de recours en dommages contre la corporation ou l'homme de police.—TORRANCE, RAINVILLE, MATHIEU, JJ., C. R., conf., 30 JUIN 1882, *La Corporation de la Ville de Longueuil v. Brais.* **XI, 503.**

190. Celui qui de mauvaise foi fait devant un magistrat une déposition fausse contre quelqu'un et le fait emprisonner sera condamné à des dommages.

CITATION. — *Dalloz, Rep., Vo Dénonciation Calomnieuse, Nos* 2, 5.

SICOTTE, PAPINEAU, MATHIEU, JJ., C. R., renv., 31 MARS 1885, *Fayette v. Lambe.* **XIX, 626.**

191. Dans une action en dommages pour fausse arrestation résultant d'une dénonciation calomnieuse, la preuve de l'arrestation et de la libération du demandeur sur l'action en dommages peut être puisée dans les procédés faits devant le magistrat.

CITATIONS.—31 *L. C. J.* 104 ; *Lajeunesse v. O'Brien,* 5 *R. L* 242 ; *Poulin v. Ansell,* 5 *R. L.* 251 ; *Lefebvre v. La Compagnie de Navigation de Beauharnois,* 9 *R. L.* 547 ; 2 *L. N.* 269 ; *Lefuntun v. Bolduc et al,* 1 *L. N.* 266 ; *Peloquin alias Dubois v. Workman et al,* 2 *L. N.* 268 ; *Labelle v. Martin,* 30 *L. C. J.* 292 ; *Larocque v. Willett,* 23 *L. C. J.* 184 ; 9 *R. L.* 656.

MATHIEU, J., C.C., 20 MAI 1887, *Brissette v. Boucher.* **XVI, 536.**

192. Lorsqu'une dénonciation est faite par une personne accusant quelqu'un de larcin, et est suivie de l'arrestation de ce dernier, qui est ensuite acquitté, le dénonciateur ne sera pas responsable en dommages s'il avait des causes raisonnables et probables de faire cette dénonciation. L'acquit de l'accusé ne fait pas présumer l'absence de cause probable. — JOHNSON, PAPINEAU, TASCHEREAU, JJ., C. R., 30 JUIN 1887, *Pinsonnault v. Lebastien et vir.* **XVI, 531.**

193. Le propriétaire d'une maison ne peut être condamné à des dommages, parce qu'il aurait arrêté un enfant qui aurait brisé une des vitres de cette

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

maison, quand même la preuve constaterait qu'il ne l'a pas fait malicieusement, mais en jouant avec les autres enfants.—MATHIEU, J., C. C., 18 OCTOBRE 1887, *David v. Lepage.* **XV, 554.**

194. Le dénonciateur poursuivi en dommage peut, pour sa justification, prouver qu'il a agi avec prudence, en consultant un avocat, et faire déclarer à l'avocat sur quoi il s'est bâsé pour lui donner l'opinion qu'il lui a donnée. *Brissette v. Boucher*, 31 L.C.J. 104.—MATHIEU, J., C. S., 23 JANVIER 1888, *Black v. Giberton et al.* **XVI, 22.**

195. Celui qui, prudemment et avec cause probable, fait une dénonciation, accusant une personne de vol, laquelle dénonciation, est renvoyée ensuite comme mal fondée, n'est pas responsable en dommages.

JETTÉ, J., C. S., 18 FÉVRIER 1890, *Tenney v. Scroggie.* **XX, 95.**

196. Celui qui, sans cause probable, fait arrêter quelqu'un pour injures, devra lui payer des dommages réels, et aussi des dommages exemplaires.

JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ., C. R., 28 FÉVRIER 1890, *Brizard dit St Germain v. Sylvestre.* **XX, 205.**

197. Dans une action en dommages pour dénonciation calomnieuse, il faut alléguer que les faits contenus dans la plainte qui fait l'objet de la poursuite, étaient faux ; et que, si les faits reprochés sont graves, ils justifient le dénonciateur de les porter, par sa plainte, à la connaissance d'un juge de paix.

CITATIONS.—*Grant v. Beaudry*, 2 *D. C. A.* 197 ; *Lafleur v. Cherrier*, 5 *L. N.* 411 ; *Copeland v. Leclerc*, 2 *M. L. R. Q. B.* 365; *The Montreal Street R'y Co. v. Ritchie*, 5 *M. L. R. Q. B.* 77,

BABY, BOSSÉ, DOHERTY d., CIMON, JJ., C. B. R., renv., 25 JUIN 1891, *Black v. Giberton et al.* **XXI, 155.**

198. Fausses représentations.—La cité de Montréal est responsable des dommages résultant à un

commerçant de chevaux du fait que le gouvernement américain, agissant sur l'information que l'officier de santé de la cité de Montréal aurait constaté l'existence d'une maladie de chevaux contagieuse et aurait prohibé l'importation des chevaux canadiens dans les Etats-Unis, s'il est constaté que le rapport de l'officier de santé est erronné.

CITATIONS.—24 *Demolombe, No* 599; 31 *Démolombe, Nos.* 418, 687.

JETTÉ, TASCHEREAU, OUIMET, JJ., renv., C. R., 4 FÉVRIER 1888, *Kimball v. La Cité de Montréal.*

XVIII, 52.

199. Dans une action en dommages basée sur le fait que le défendeur, par des fausses réprésentations, aurait induit le demandeur à faire un acte qui lui aurait porté préjudice, les fausses représentions doivent être spécialement exposées.

CITATIONS.—*Wagner v. Farran,* 3 *R. de L.* 196; *Boucher et al v. Fraser et al,* 9 *R. L.* 718; *Walker v. Le maire et al, de Sorel,* 5 *R. L.* 66, 2 *L. C. L. J.* 22; *Birch v. Desjardins,* 11 *R. L.* 468.

DORION, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. R. R., renv., 23 MAI 1891, *McGreevy v. Beaucage.*

XXI, 143.

200. **Faux.**—Une banque chargée de la présentation d'une lettre de change tirée pour l'acquit d'un connaissement et qui envoie à l'accepteur une note ainsi conçue: "La banque est en possession du connaissement et de la police pour 251 ballots de coton, par W. C.," n'est pas responsable si subséquemment il est prouvé que le connaissement est un faux.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Leather v. Simpson, L. R.* 11 *Ex.* 398. **III, 408.**

201. Une personne n'est pas responsable du paiement d'un chèque à ordre qu'il avait inclus dans une lettre remise à son commis pour la porter au bureau de poste, lorsque ce dernier a ouvert la lettre, altéré

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

le chèque en le mettant payable au porteur et l'a transporté à un tiers de bonne foi et pour valeur reçue.—DECISION AMÉRICAINE, 1871, 100 Mass. 376, *Belknap v. Bank of North America.* **II, 629.**

202. Femme mariée. — Une femme séparée de biens d'avec son mari, n'est pas responsable du prix de la viande achetée chez un boucher, pour son usage et celui de sa famille.—BERTHELOT, J., C. C., 29 AVRIL 1868, *Rousson v. Gauvin et vir.* **I, 86.**

203. La femme séparée de biens est tenue au paiement des articles nécessaires et indispensables à l'existence et à l'entretien de sa famille, et qui lui ont été fournis à sa demande.—MONDELET, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., 31 JANVIER 1870, *Robert v. Rombert dit Martin et vir.* **II, 188.**

204. Un marchand épicier qui a vendu des effets de groceries à une personne insolvable, pour l'usage de sa famille, peut en poursuivre le recouvrement contre la femme séparée de biens.—MACKAY, J., C. S., 17 MAI 1872, *Courcelles v. Dubois et al.* **IV, 284.**

205. La femme séparée de biens est tenue de payer les effets qu'elle achète elle-même pour la famille, lorsqu'il est prouvé qu'elle a souvent promis les payer ; elle n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour ces achats. — MACKAY, TORRANCE, JETTÉ JJ., 30 NOVEMBRE 1878, *Garrigan v. Garrigan et vir.* **IX, 510.**

206. Une femme commune en biens qui achète des choses nécessaires pour son mari, pour elle-même et sa famille, oblige seulement la communauté ; si plus tard, elle accepte la communauté elle est responsable de sa moitié et en cas d'inventaire jusqu'à concurrence du profit qu'elle a tiré de la communauté. 23 L. C. J. 45.

207. Une femme séparée de biens qui achète des choses nécessaires pour son mari, pour elle-même et

pour sa famille, mais non en son propre nom, n'est pas responsable. 23 L. C. J. 45. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 14 DÉCEMBRE 1878, *Hudon et al. v. Marseau.* **IX, 619.**

208. Une femme séparée de biens qui achète des effets pour les besoins de la famille, est responsable du paiement, si les effets sont chargés en son nom et livrés au domicile conjugal ; et si elle a fait ces achats connaissant le mauvais état des affaires de son mari et sans avertir le vendeur, elle est encore tenue au paiement, même s'il a été stipulé au contrat de mariage que le mari serait tenu de subvenir seuls aux besoins du ménage.

CITATIONS.—*C. C.* 165, 1317 ; *Langevin v. Galarneau et vir*, 2 *R. C.* 237 ; *Cholet v. Duplessis et vir*, 6 *L. C. J.* 81 ; *Paquette v. Limoges et vis*, 7 *L. C. J.* 30 ; *Elliott v. Grenier et vis*, 1 *L. C. L. J.* 91 ; *Courcelles v. Dubois et al*, 4 *R. L.* 284 ; *Léger et al v. Lang et vir*, 1 *R. J. Q.* 223 ; *McGibbon et al v. Morse et vir*, 21 *L. C. J.* 31 ; *Rivet et al v. Léonard et vir*, 1 *L. C. J.* 172 ; *Benjamin et al v. Clarke et vir*, 3 *L. C. J.* 121 ; *Danziger v. Ritchie et vir*, 14 *L. C.R.* 425 ; *Rousson v. Gauvin et vir*, 13 *L. C. J.* 82 ; *Robert v. Rombert dit St-Martin*, 14 *L. C. J.* 162 ; *Bonnier dit Plante v. Bonnier dit Plante*, 3 *R. L.* 35 ; *Frigon v. Coté et vis*, 1 *R. J. Q.* 152 ; *Larose v. Michaud et vir*, 21 *L. C. J.* 167 ; *Hudon et al v. Marceau*, 23 *L. C. J.* 45.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 24 JANVIER 1887, *Griffin et Merrill et al.* **XV, 55.**

209. Grève. — Bien qu'en général, un homme ait le droit de refuser de transiger avec un autre ou avec une classe particulière d'hommes, et qu'en général un nombre d'hommes puisse s'obliger ensemble de ne pas travailler pour une personne en particulier, ou pour une certaine classe d'hommes ou suivant un certain prix, il n'est pas permis que ces combinaisons ou arrangements s'étendent jusqu'à troubler ces personnes ou classe de personnes dans leurs propres affaires, et qu'il est expressément défendu de les menacer au moyen d'amendes ou autres impositions,

YORK UNIVERSITY LIBRARY

dans le cas où ces personnes ou classes ne se plieraient pas aux exigences de ces combinaisons ou arrangements.—MACKAY, J., C. S., 31 OCTOBRE 1873, *Perrault v. Bertrand.* **V, 152.**

210. Un voisin ne peut demander la suspension des travaux de construction d'un hôpital dont la construction est autorisée par la Législature, parceque cet hôpital aurait pour effet de lui causer du dommage, en diminuant la valeur de sa propriété, et l'exposant lui et sa famille à la contagion des maladies.

CITATIONS.—*C. C.* 406; *D'Estimauville v. Têtu*, 2 *Rev. de Leg.* 469; *Coté v. Measam*, 2 *Rev. de Leg.* 469; *St-Charles v. Doutre*, 18 *L. C. J.* 253; *Pothier v. Propriété, N.* 13; *do, Voisinage, N.* 235; 6 *Laurent, N.* 136; 12 *Demolombe, N.* 653; *Girard v. Bélanger et al*, 4 *M. L. R. Q. B.* 104; *Carter v. Breakey et al*, 2 *R. J. Q.* 232; *Black et al v. Stoddart*, 4 *L. N.* 282; *La Corp. de la Cité de Sherbrooke v. La Cie de Telephone de Sherbrooke*, 12 *L.N.* 354; *Bourgouin et al v. La Cie de Colonisation du Nord* 19 *L. C. J.* 57; 20 *R. L.* 225; *North British and M. F. Ins. Co. v. Lambe*, 27 *L. C. J.* 222; 5 *L. N.* 323; 14 *R. L.* 480; *Joyce v. Hart* 1 *R. C. S.* 321; 17 *R. L.* 13; *Bénard et al v. Bourdon*, 13 *L. C. J.* 233; 14 *R. L.* 479.

DORION, BABY, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 21 MARS 1891, *Crawford v. L'Hôpital Protestant des aliénés.* **XXI, 23.**

211. Incendie.—Une personne qui, dans le but de faire de la terre neuve, met le feu à des souches sur sa propriété, est responsable des dommages qu'elle cause, lorsque par suite d'un vent violent le feu se communique aux propriétés voisines et les incendie.

BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., 30 NOVEMBRE 1870, *Fardyce v. Kearns.* **II, 623.**

212. Le propriétaire d'une maison incendiée est responsable du dommage causé à une propriété voisine, par l'écroulement d'un des murs de cette maison, s'il a négligé de démolir ce mur qui offrait du danger.

CITATIONS.—16 *Laurent, N.* 257 ; 2 *Sourdat, N.* 1180 ; *Trolong, Louage, N.* 206 ; 20 *Laurent, N.* 454 ; 3 *Proud'hon, Usufruit, N.* 1538, *p.* 503 ; 11 *Toullier, p.* 220 ; 4 *Aubry et Rau, p.* 484, *N.* 21.

DORION, TELLIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C.B.R., conf., 26 JUIN 1889, *Nordheimer v. Alexander.*

XX, 670.

213. Industrie.—Un industriel peut être responsable du préjudice que l'exploitation de son usine occasionne au voisin, même dans le cas où ce préjudice aurait existé dès avant le temps où il a pris la direction de l'usine, s'il est reconnu qu'il l'a aggravé par son fait personnel.—DE RAYNAL, COUR DE CASSATION, PARIS, 20 DÉCEMBRE 1871, *Somers et Cie v. Lepée.*

III, 493.

214. Lorsqu'une industrie est établie dans une localité, et qu'elle constitue la principale industrie, un acquéreur subséquent à l'établissement de cette industrie, d'un lot inférieur, sur lequel passe un ruisseau dont l'eau a servi à l'industrie en question et est, par suite de cet usage, devenue insalubre, n'aura pas le droit de faire discontinuer l'usage de cette eau, par la manufacture.

CITATIONS.—*Lalaure, Servitudes,* 654 ; 11 *Demolombe, No* 36, *p.* 46 ; *Sir.,* 1830-1-271 ; *D.* 41-1-417 ; *D.* 43-1-481 ; *Danai,* 3 *Mars* 1845 ; *Bonvoisin.* 18 *Mars* 1839 ; *Levesque,* 8 *Juin* 1841 ; *Lemeilleur, Décembre* 1845, 2, 337, 340 ; 1 *Pardessus, No* 91 ; *Daviel, t.* 3, *Nos* 707, 708 ; 5 *Duranton No* 164 ; 2 *Ducauroy, No* 265 ; *Minor v. Gilmour,* 9 *L. C. R.* 115 ; *St-Charles et Doutre,* 18 *L. C. J.* 253 ; *Brillon, Eaux, N.* 13 ; 1 *Pardessus, Servitudes, No* 91, *p.* 219 ; *Dubreuil, No* 208.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 20 JUIN 1888, *Claude v. Weir.* **XVI, 419.**

215. Une corporation municipale autorisée à exploiter une usine à gaz pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause au voisin.—DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JANVIER 1889, *Le Maire et al. de Sorel v. Vincent.* **XVII, 220.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

216. Injonction. — Le bref d'injonction renvoyé comme toute autre poursuite, ne donne lieu à des dommages, que s'il a été émané sans cause probable. 3 M. L. R. C. S. 232.—JOHNSON, J., C. S., 10 NOVEMBRE 1887, *La Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal v. Ritchie et Honey et al.* **XVII, 550.**

217. Instituteurs.— Un contribuable d'une municipalité locale, père de famille, est justifiable de faire des démarches auprès des commissaires d'école de sa municipalité, pour s'opposer à l'engagement de l'instituteur dont la conduite morale est repréhensible, et il ne pourra être recherché en dommages par cet instituteur pour les représentations qu'il aura faites aux dits commissaires s'il prouve la vérité des imputations qu'il a alors faites. 31 L. C. J. 54.— GILL, J., C. S., 9 DÉCEMBRE 1885, *Lebreton v. Elie.* **XVI, 183.**

218. Juges de paix.—Un emprisonnement ordonné par deux juges de paix, et qui n'est pas basé sur une information par écrit devant les magistrats, est nul ; et les juges de paix, sont responsables en dommages pour faux emprisonnement.—MACKAY, BERTHELOT, BEAUDRY, JJ., C. R., 30 SEPTEMBRE 1871, *Lacombe v. Ste Marie et al.* **III, 449.**

219. Un juge de paix ne peut être recherché en dommage par un individu qu'il aurait illégalement condamné à l'emprisonnement et à l'amende si le juge de paix ne paraît pas avoir agi dans la circonstance dont se plaint le demandeur, par malice et sans cause suffisante et probale.

220. Le jugement ou conviction prononcé par le juge de paix protège son auteur contre toute action en dommages, tant qu'il demeure en vigueur et n'a pas été cassé.—DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., 4 MARS 1875, *Marois v. Bolduc.* **VII, 148.**

221. Lavoir.—Le propriétaire d'un lavoir doit être assimilé à l'hôtelier et à l'aubergiste pour la garde de linge que ses clients déposent dans les séchoirs ; et, en cas de perte ou de vol, il est responsable au même titre.—BERNIER, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 21 JUIN 1873, *Haudriesse v. Lhuillier.* **V, 34.**

222. Libelle.—Une personne a un recours distinct contre chacun de ceux qui ont participé à la publication d'un libelle contre elle, mais elle ne peut avoir qu'une seule compensation.—MEREDITH, J., C. S., 27 NOVEMBRE 1871, *Gauthier v. Amyot.* **III, 446.**

223. Une corporation peut être poursuivie en libelle comme toute autre personne.—BEAUDRY, J., C. S., 30 SEPTEMBRE 1871, *Brown v. La Corporation de Montréal.* **III, 451.**

224. Examen de la nature et de l'essence du libel, suivant la loi anglaise du 31 Mars 1860. Jusqu'à quel point peut-on discuter le caractère, les aptitudes et la qualification d'un candidat à une charge publique ? Lorsque les accusations sont pauvres, peut-on se justifier de les avoir portées, s'il y avait cause probable ?—*Commonwealth v. Odell*, 11 Juin 1873. **IV, 660.**

225. Le libelle contre un officier public ne peut consister que dans le mensonge.—SICOTTE, J., C. C., OCTOBRE 1873, *Genest v. Normand et al.* **V, 161.**

226. Un journal qui accuse un candidat de faits malhonnêtes, et qui, sur une justification du candidat, refuse de s'enquérir de la vérité des accusations, et les réitère, sera condamné en dommage pour libelle.

DORION, J., C. S., 10 SEPTEMBRE 1877, *Laurent v. Doutre.* **IX, 286.**

227. Une compagnie de télégraphe qui transmet une dépêche contenant un libelle est responsable des dommages causés par la transmission de cette dépêche ;

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

et le libelle est commis autant de fois que le message est communiqué aux employés de la compagnie, qui le lisent, le transcrivent et le transmettent.

228. La publication d'un libelle étant un délit, la loi en obligeant une compagnie télégraphique à transmettre, moyennant paiement, toutes les dépêches privées qui lui sont apportées, ne l'oblige pas à recevoir un message libelleux. — DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., réf., 27 MARS 1886, *Archambault v. La Compagnie du Grand Télégraphe du N. O.* **XVIII, 181.**

229. Les actions de tout officier public sont sujettes à une juste critique de la part de la presse et du public en général, et la publication de la destitution d'un officier public et des causes qui l'ont motivée ne peut donner lieu à une action en dommage que dans le cas où cette publication aurait été faite par malice.

230. Si le procès est par jury, c'est à celui-ci à dire si la publication a été faite avec malice en prenant en considération la vérité ou la fausseté des faits ; le défendeur peut en conséquence plaider la vérité des faits reprochés.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C.B.R., 20 JUIN 1888, *Graham et al. v. D'Aoust.* **XVI, 407.**

231. L'obligation de réparer les dommages résultant de la publication d'un libelle diffamatoire est solidaire. Bien qu'en principe, celui qui se porte candidat aux honneurs politiques soumette volontairement ses prétentions et sa qualification au mandat qu'il sollicite, à l'examen sévère des citoyens, ces appréciations ne sauraient cependant être portées sur les faits de sa vie privée ; il ne peut non plus être permis de faire revivre, contre tel candidat, des accusations depuis longtemps oubliées, sans aucun rapport avec l'exercice de la fonction sollicitée, et sans intérêt pour

le pays.—TASCHEREAU, WURTELE, TAIT, JJ., C. R., conf., 9 MARS 1889, *Goyette v. Rodier et al.* **XX, 108.**

2' . Le journaliste qui en attaque un autre qui le ridiculise, n'a pas d'action en dommage contre ce dernier pour la publication d'une nouvelle l'exposant à son tour à la risée publique.—PAGNUELO, J., C. C., 16 SEPTEMBRE 1889, *Berthelot v. Trudel.* **XVIII, 114.**

233. En matière de libelle, la vérité ou la fausseté des faits est une des circonstances les plus importantes, pour déterminer si l'auteur responsable de l'écrit prétendu libelleux, a agi avec malice.

234. Un citoyen, qui se présente comme candidat, livre sa vie publique, et même son caractère privé à l'examen des électeurs. Il est permis de discuter ses qualifications morales ou civiques. L'électeur a le droit de déclarer publiquement qu'un candidat, à raison de son intempérance notoire de langage, et de ses sorties inconvenantes contre le clergé, ne possède pas les qualifications requises pour faire un député, et qu'il est de l'intérêt du corps électoral dont le candidat brigue les suffrages que cela soit connu.

CITATIONS.—*Donovan v. The Herald Co.*, 4 *M. L. R. Q. B*, 41; *Fahey v. Baxter, R. A. C.* 206; *Graham v. McLeish*, 3 *D. C. A.* 225; 20 *R. L.* 106; *Gugy v. Ferguson*, 11 *D. T. B. C.* 409; 20 *R. L.* 106; *Graham et al v. Daoust*, 16 *R. L.* 407; 32 *L. C. J.* 181; *La Reine v. Laurier*, 11 *R. L.* 184.

DORION, TESSIER, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 27 NOVEMBRE 1890, *Vigeant v. Poulin.* **XX, 567.**

235. Locataire.—Le locataire n'est pas le préposé du propriétaire et il est seul responsable des dommages qu'il cause à des tiers, dans l'exploitation de l'immeuble loué.

CITATIONS.—2 *Sourdat, Responsabilité, No* 895; 11 *Toullier, No* 173.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 6 FÉVRIER 1885, *Dufaux v. Roy et al.* **XIV, 511.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

236. Mandat.—Le mandataire peut être déclaré responsable de l'exécution du mandat, lors même qu'en présence des dispositions du mandant qui manque lui-même à l'accomplissement de ses propres obligations, la continuation du mandat l'exposerait à un préjudice considérable, s'il n'a pas préalablement notifié au mandant sa volonté de renoncer au mandat.

BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, 7 JUILLET 1870. **II, 127.**

237. Le commissionnaire qui agit en son propre nom, dans les termes de l'article 94 du Code de Commerce, a un pouvoir absolu de disposition sur la chose à lui remise par son commettant. Ce commissionnaire est, à l'égard des tiers, le maître de cette chose ; pour eux, le commettant est toujours censé ne pas exister.

238. Si le commissionnaire, trahissant la confiance du commettant, dispose de la chose de ce dernier d'une manière contraire aux instructions qu'il a reçues de lui, le commettant n'aura d'action contre le tiers avec lequel le commissionnaire aura traité qu'autant que le tiers a été de mauvaise foi.

239. Il ne suffit pas pour que le tiers soit de mauvaise foi, qu'il ait su que le commissionnaire disposait de la chose d'autrui, mais il faut qu'il ait su, au moment où il traitait avec le facteur, que celui-ci excédait ses pouvoirs et qu'il se soit rendu complice.

LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 20 JUILLET 1871. **III, 338.**

240. Le facteur à la Halle aux Poissons, qui ne remet pas à son client le produit de la vente aussitôt qu'elle est consommée, demeure responsable de ce produit, même quand il lui est enlevé par force majeure.—MOREAU, P., T. DE COM. DE LA SEINE, 29 NOVEMBRE 1871. **III, 695.**

241. Les courtiers qui font affaires pour des personnes étrangères et qui donnent le nom de leur principal, lors d'une transaction, sont responsables personnellement, conformément à l'article 1738 de notre Code.—MACKAY, J., C. S., 17 DÉCEMBRE 1872, *Nolan v. Crane et al.* **IV, 657.**

242. Le demandeur qui aura vendu un objet au défendeur par son agent lorsque le défendeur aura eu raison de croire que cet objet appartenait à l'agent, sera condamné à payer les frais de la défense, et n'aura jugement que pour le capital même au cas où le défendeur n'aura pas déposé le montant réclamé.—LORANGER, J., C. C., 10 MAI 1873, *Labelle v. Patris.* **IV, 530.**

243. L'agent de change n'est pas responsable des actes de ses employés exécutés en dehors de leurs attributions, quand il prouve que les clients qui se plaignent connaissaient ces attributions spéciales.

244. Mais il est responsable des faits de ces mêmes employés quand personnellement, il a pu entretenir chez ses clients la conviction que la charge était engagée par leurs actes, ou que, par son imprudence, sa légèreté, son défaut de surveillance, il a toléré ou rendu facile des actes abusifs.

245. Il en est ainsi alors surtout que l'employé infidèle était le mandataire général de la charge qui, par sa situation spéciale, pouvait puiser dans la caisse des espèces et dans la caisse des titres, sans autre contrôle que celui du titulaire, et dont les actes doivent être réputés faits en exécution de sa procuration jusqu'à preuve contraire. — FALCONNET, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 29 MAI 1873. **V, 118.**

246. Le sous-agent ou sous-facteur d'un principal étranger qui achète des effets dans la Province de Québec est personnellement responsable pour le prix

YORK UNIVERSITY LIBRARY

des effets achetés, même s'il déclare le nom de l'agent principal résidant dans la province lors de l'achat.

CITATIONS.—*Story, On Agency, No* 268; *Thompson v. Davenport*, 9 *B. et C. p.* 78; *Paley, Principal and Agent, p.* 248 *Crane and Nolan*, 19 *L. C. J.* 309; *C. C. articles* 1715, 1738; *Russell, On Mercantile Agency*, 250; *Pothier, Mandat, No* 99; *Dansereau v. Keller*, 3 *L. N.* 240.

MATHIEU, J., C. C., 10 MARS 1882, *Lemire v. Dixon et al.* **XI, 323.**

247. Le mandataire qui agit dans les limites de son mandat et au nom de son mandant n'est pas responsable personnellement. M. L. R. 2 C. S. 117.

MATHIEU, J., C. S., 17 FÉVRIER 1886, *Picard v. La Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique et Versailles.* **XIV, 318.**

248. Le gérant d'une compagnie incorporée qui prend part à une conspiration pour ruiner une société de commerce ne rend pas la compagnie qu'il représente responsable à moins d'une autorité spéciale. 3 M. L. R., S. C. 218; 10 L. N. 411. — DAVIDSON, J., C. S., 15 NOVEMBRE 1887, *Bury v. Corriveau Silk Mills Co. et Morrice et al.* **XVII, 541.**

249. Celui qui contracte une obligation pour une compagnie qui n'est pas alors incorporée, mais que l'on se propose de faire incorporer, est responsable personnellement si la compagnie, après son incorporation, répudie cette obligation. DORION, TESSIER d., CROSS, CHURCH, BOSSÉ d., JJ., C. B. R., renv., 28 MAI 1889, *Irwin v. Lessard.* **XVII, 589.**

250. Le mandant est responsable envers les tiers, qui, de bonne foi, contractent avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'il ne l'est pas, si ce mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

CITATIONS.—*Buchanan et al v. McMillan et ux.* 20 *L. C. J.* 105; *Lapointe v. La Cie du P. C.*, 7 *L. N.* 29.

DE LORIMIER, J., C. S., 15 AVRIL 1890, *Leclaire et al. v. Landry et al.* **XIX, 342.**

251. Le mandataire, qui reçoit du mandant une somme d'argent pour être employée à une transaction déterminée, et qui ne l'emploie pas pour cette fin, mais pour un autre objet, est tenu de la rembourser au mandant.—TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JUIN 1890, *Moodie v. Jones.* **XIX, 516.**

252. Le mandataire qui agit en son propre nom, est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice au recours du tiers contre le mandant.

MATHIEU, DAVIDSON, PAGNUELO, JJ., C. R., renv., 30 JUIN 1890, *Huot v. Dufresne et al.* **XIX, 360.**

253. **Mari.**—Le mari est responsable des choses nécessaires à la vie achetées par sa femme même sans son autorisation, néanmoins la Cour pourra reduire le compte en retranchant ce qui serait extravagant ou d'un luxe inutile.

CITATIONS.—*Dallas and* 5 *Taunton, p.* 353; *Bentley v. Griffin July Term.*

EN APPEL, 1829, *Gibson v. Heney.* **III, 460.**

254. Un mari qui a fait défense à un marchand de faire aucune avance à son épouse, ou à sa famille, sous peine de perdre le montant de ces avances, doit cependant être condamné à payer le prix d'effets et marchandises vendus et livrés à sa famille lorsque ces marchandises ont servi à l'usage de la famille et qu'il a connu le fait des dites avances.—SICOTTE, J., C.C., 8 MAI 1871, *Bonnier dit Plante v. Bonnier dit Plante.* **III, 35.**

255. Un hôtelier ne peut réclamer d'un mari le montant de la dépense faite chez lui par sa femme, alors qu'il a reçu celle-ci, malgré la défense formelle de son mari, et quand d'ailleurs il savait qu'elle avait quitté, sans y être autorisée, la demeure où, d'accord avec son mari, elle résidait depuis leur séparation de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

fait.—DE RAYNAL P., COUR DE CASSATION, PARIS, 30 JUILLET 1873, *Chanay v. Collet.* **V, 3.**

256. Le mari est responsable des dommages causés par le délit de sa femme, commis en sa présence sans qu'il s'y oppose en aucune manière et apparemment de son consentement. 2 *Sourdat, No* 851.—MATHIEU, J., C.S., 8 AVRIL 1891, *Lavigueur v. Liscumb.* **XX, 619.**

257. Marguillier. Le marguillier en charge est responsable de tous les deniers de la fabrique, et par suite il en a la garde exclusive.

258. Ces deniers doivent être déposés dans le coffre-fort de la Fabrique, s'il y en a un, ou mis entre les mains du marguillier en charge, s'il n'y en a pas, et dans l'un et l'autre cas ce dernier est responsable.

259. C'est aussi le marguiller en charge qui perçoit et garde les deniers provenant du reliquat de compte du marguillier sortant de charge; et une assemblée de Fabrique ne peut valablement décider de mettre ce reliquat de compte en dépôt entre les mains d'une tierce personne de manière à décharger le marguillier en charge de sa responsabilité et lui enlever le droit de toucher cette somme.

CITATIONS.—*Guyot, Vo Marguillier, vol.* 11, *p.* 328; *Pothier, Dépôt, No* 49; *Langevin,* 116; *Désautels, p.* 35, *Nos* 7, 8, 9, *et p.* 41, *Nos* 3, 4, 8; 1 *Boyer, Administration des paroisses,* 3 *part., tit.* 2, *sect.* 1, *pp.* 386, 387; *Jousse, Gouvernement des paroisses s.* 5, *No* 9, *pp.* 141, 142.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, POLETTE, JJ., C. B. R., conf., 4 SEPTEMBRE 1869, *Girard v. Choquet.* **I, 629.**

260. Masque.—Le fait de prêter un masque à un enfant et de lui fournir un accoutrement grotesque ne rend pas la personne qui a prêté ce masque responsable des dommages causés par cet enfant en entrant dans un hôtel et y causant une grande frayeur à une femme qui s'y trouvait.—JOHNSON, MACKAY, BEAU-

DRY, JJ., C. R., renv., 31 MAI 1873, *Lamoureux v. Lamoureux.* **IV, 539.**

261. Mauvais conseil. — Celui qui induit un enfant mineur à laisser le domicile paternel, sans le consentement du père, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, par suite de ce départ.

MATHIEU, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1891, *Martineau v. Ladouceur.* **XXI, 273.**

262. Médecin vétérinaire.—Le propriétaire d'un cheval infirme qui le donne en soin à une personne qui n'est pas maréchal, peut refuser de le reprendre et en recouvrer la valeur de celui qui s'est chargé de le soigner, si ce dernier ne le guérit pas comme il l'avait promis, mais au contraire lui cause par les remèdes, certaines blessures graves ; et la cour n'est pas tenue en ce cas de prendre en considération la valeur actuelle du cheval et de disposer du dit cheval par le jugement. GILL J., C. C., 24 DÉCEMBRE 1879, *Lévi v. Gagnon.* **X, 68.**

263. Moulin à scie.—Le propriétaire d'un moulin à scie érigé sur un cours d'eau est responsable des dommages causés par les sciures qui, dans les hautes eaux, se répandent sur les terres voisines.—DORION, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 27 MAI 1891, *Rowe v. Leahy.* **XXI, 148.**

264. Mur.—Le propriétaire d'un mur qui s'écroule par suite de vice de construction et cause des dommages au voisin, est responsable de ces dommages.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., 26 FÉVRIER 1889, *Evans v. Lemieux.* **XVII, 295.**

265. Négligence contributive.—Lorsqu'un accident arrive autant par la faute de la victime que par celle du propriétaire de la chose qui cause l'accident, ce dernier n'en est pas responsable ; ainsi un proprié-

YORK UNIVERSITY LIBRARY

taire qui laisse ouvert un trou pratiqué dans le trottoir devant son magasin pour y entrer son charbon, n'est pas responsable du dommage que souffre un passant qui, regardant les vitraux sur son passage, va se jeter dans ce trou en plein jour.—JOHNSON, J., C. S., 31 MARS 1874, *Ware v. Carsley.* **V, 238.**

266. La partie qui éprouve des dommages résultant d'un accident ne perd pas son recours contre l'auteur de l'accident, par le fait qu'elle aurait été coupable de quelque négligence, si cet accident est le résultat immédiat de la faute d'un autre.

CITATION.—*Maxham v The Martha Sophia*, 10 *L. C. R.* 3.

DORION, MONK d., TESSIER, CROSS d., BABY, JJ., C. B. R., 27 SEPTEMBRE 1883, *Allan et al. La Compagnie d'Assurance Maritime des Marchands du Canada.* **XVIII, 481.**

267. Negociarum gestor. — Un commerçant insolvable, qui est soudainement frappé d'aliénation mentale n'a pas de recours en dommage contre un de ses créanciers, qui, sans opposition formelle de la famille du commerçant, se sera emparé de son fonds de commerce, et en aura disposé de bonne foi pour un prix en représentant la valeur, pour son bénéfice et celui des autres créanciers.—MATHIEU, J., C. S., 9 SEPTEMBRE 1884, *Martin dit Versailles v. Grenier.* **XII, 604.**

268. L'acte notarié, alors même qu'il serait nul à raison de l'incapacité de celui qui l'a reçu, ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts contre le notaire si cet acte a produit, à l'égard des parties, tous les effets qu'il eût produit comme valable, et s'il n'a causé aucun préjudice.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 FÉVRIER 1872, *Ségouin v. Acloque.* **IV, 16.**

269. Le notaire rédacteur d'un testament, est recevable à poursuivre, contre le légataire universel,

le paiement des frais et honoraires afférents à la rédaction du testament. Le légataire universel, qui a payé, a alors un recours contre les légataires particuliers qui doivent contribuer, au paiement des dits frais et honoraires au prorata de la valeur de leurs legs—TRIBUNAL CIVIL DE GAP, 3 FÉVRIER 1885, GAZETTE DU PALAIS, 21 MARS 1885. **XIII, 366.**

270. Le notaire qui a reçu un acte d'emprunt hypothécaire, est responsable de l'insuffisance du gage, s'il a fait connaître l'emprunteur au prêteur, s'il a engagé ce dernier à faire le placement et si celui-ci s'en est rapporté à lui pour la valeur des immeubles. La preuve de ces allégations peut se faire par toutes voies que de droit, alors même qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit.—TRIBUNAL CIVIL DE LOUVA 28 FÉVRIER 1885 ; JOURNAL DES TRIB. 1885. **XIII, 319.**

271. Un notaire qui insère dans un acte de donation une clause par laquelle le donataire s'oblige à payer des dettes futures du donateur contrairement à l'article 784 du Code Civil sans informer les parties de cette illégalité, est responsable des dommages que le donataire éprouve par suite de la nullité de l'acte. *Sirey*, 67-2-143. —TORRANCE, BOURGEOIS, MATHIEU, JJ., C. R., conf., 31 MARS 1886, *Dupuis v. Rieutord.* **XVIII, 625.**

272. Officiers publics.—Un officier public, tel que les commissaires des licences (34 Vict. ch. 2) qui excède ses pouvoirs, est responsable personnellement pour les obligations qu'il contracte en sa qualité officielle.

CITATIONS.—2 *Sourdat, Nos* 1030, 1034, 1041 ; 17 *Eng. L. R. pp.* 172, 674 ; *Addison, On Contracts, p.* 647 ; 7 *Moore* 91 ; 1 *E. R.* 583 ; 4 *Dow. R.* 344 ; 5 *B. et Adal.* 1075 ; 13 *M. et W.* 777 : 11 *Wendell*, 486 ; *Pothier, Mandat, No* 78 : 2 *L. C. L. J.* 131 ; *Broom's Maxims, pp.* 63, 64.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

RAINVILLE J., C. S., 1 MAI 1876, *Graham v. Sexton et al.* **XII. 370.**

273. Pacage.—Celui qui prend un cheval en pacage est responsable du dommage causé à ce cheval par accident s'il ne prouve que l'accident a eu lieu sans sa faute.—RAINVILLE, J., C. S., 31 JANVIER 1879, *Bélanger v. Quiner.* **IX, 530.**

274. Le cultivateur qui prend un cheval en pacage n'est pas responsable envers le propriétaire de la perte de ce cheval qui aurait été blessé par les autres chevaux, s'il n'y a aucune faute à lui imputer.

CITATIONS.— *Roche v. Fraser et al*, 7 *L. C. R.* 472 ; *Bélanger v. Quiner*, 9 *R. L.* 530 ; *Johnson v. Longtin*, 24 *L. C. J.* 292 ; *Durocher v. Meunier*, 9 *L. C. R.* 8 ; *Trolong, Dépôt, N.* 121 ; 5 *Massé et Verger, p.* 736; *N.* 9 ; *Marcadé et Pont, N.* 457 ; *Sirey, C. A. article* 1933 ; 1 *Sourdat, N.* 650, 653, 654.

DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 MARS 1890, *Robin dit Lapointe v. Brière.* **XIX, 270.**

275. Père et mère. — Sur action en réparation civile, contre le père pour le délit du fils mineur, sous l'article 1054 du Code Civil, la seule preuve qui incombe au demandeur est la peine du délit, dont la loi fait résulter la responsabilité qui, pour la repousser, doit prouver l'exception portée par l'article, c'est-à-dire qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

276. L'initiative de cette peine appartient au défendeur, demandeur sur son exception.

277. S'il y a faute spéciale du père, et que le délit paraisse être la conséquence de la mauvaise éducation du fils mineur, en prouvant qu'il a fait tous ses efforts pour donner une bonne éducation à son enfant, le père sera déchargé de la demande.

CITATIONS.— *Toullier, vol.* 11, *No* 262 *et suivants, p.* 364 ; *Marcadé sur l'article* 1384 *du Code Napoléon, vol.* 5, *p.* 280 ;

Duranton, vol. 13, *No* 714, *p.* 731 ; *Demante, vol.* 5, *No* 365, *p.* 682 ; *Borleux, vol.* 4, *sur l'article* 1384 *du Code Napoléon, p.* 765.

278. La responsabilité du père et de la mère n'a pas lieu à l'égard des dommages causés par leurs enfants émancipés.

CITATIONS.—*Toullier, t.* 11, *No* 277 ; *Dalloz, Vo Oblig. p.* 797; *Berriat-St-Prix, Législ. de la chasse, p.* 241 ; *Contra, Duranton, t.* 13, *No* 715 ; *Chauveau et Hélie, Théorie du Code Pén , t.* 2, *p.* 291.

279. Un père n'est pas civilement responsable de la mort que son fils mineur a donné en duel, alors qu'ignorant le duel et ses causes, il n'a pas pu l'empêcher. 7 *Décembre* 1832, *Toulouse.*

CITATION.- -*S V.* 33-2-620, *D., p.* 33-2,146.

280. Un père n'est pas civilement responsable du délit de maraudage commis dans une forêt par son enfant majeur demeurant avec lui, si d'ailleurs ce dernier n'a pas été proposé par lui. 25 *Juin* 1826, *Rej.*

CITATION.—*Sir.*, 27-1-56 ; *C. N.* 8 ; *D., p.* 26-1-373.

281. Le père qui a autorisé son fils mineur à chasser est responsable des accidents que celui-ci occasionne à autrui par son imprudence. 2 *Juin* 1840, *Caën.*

CITATIONS.—*S. V.* 40-2-538 ; *D., p.* 41-2-46.

282. La responsabilité des père et mère ne cesse pas par cela seul qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable, si l'écart de l'enfant peut être attribué au relâchement de la discipline domestique et aux mauvais exemples donnés par les père et mère. 9 *Mars* 1821, *Bourges.*

CITATIONS.—*Sir.*, 22-2-238 ; *C. N.* 6 ; *D. A.* 10, 796 ; *Id. 1er Avril* 1829, *Bordeaux* ; *Sir.*, 29-2-259 ; *C. N.* 9 ; *D., p.* 29, 2, 216 ; *Sic, Toullier, t.* 11, *No* 264 ; *Duranton, t.* 13, *No* 718 ; *Delvincourt, t.* 3, *p.* 455 ; *Zachariæ, t.* 3, § 447, *not.* 8 ; *Chauveau et Hélie, t.* 2, *p.* 293 ; *Dalloz, Vo Obligation, p.* 796.

283. La responsabilité des père et mère ne cesse pas par cela seul qu'atteint d'une maladie mortelle au

YORK UNIVERSITY LIBRARY

moment de l'action de l'enfant, le père était dans l'impossibilité physique de surveiller son enfant, si, d'ailleurs, n'ignorant pas ses désordres, il n'a pas antérieurement usé des moyens qui étaient en son pouvoir pour réprimer les écarts de l'enfant.

29 MARS 1827, rej.

CITATIONS.—*Sir.*, 28-1-373 : C. *N.* 8 ; *D. p.* 27, 1, 397.

284. Le père est responsable du dommage causé par son fils mineur confié aux soins de la mère, alors même qu'il n'habite pas avec son fils, si d'ailleurs il habite à une distance peu considérable : il appartient aux juges du fait de décider, d'après les circonstances, si l'éloignement est de nature à faire disparaître la responsabilité. 16 AOUT 1841, rej.

CITATIONS.—*S. V.* 41-1-751, *D.*, *p.* 41, 1, 342 ; *P.* 41-2.621.

285. Et, dans ce cas, le mari ne serait pas fondé à rejeter la faute sur la mère, de laquelle il prétendrait ne pas devoir répondre, si d'ailleurs les juges le déclarent en faute pour avoir laissé son fils sous la direction de son épouse. *Même arrêt.*

286. Mais la mère seule, bien que le père existe, est responsable du dommage causé pendant un voyage du père, par ses enfants en bas âge, dont elle prend soin. *Toullier t.* 11, *No* 281.

287. Le père est encore responsable du dommage causé par son enfant mineur, habitant chez lui, encore bien qu'au moment de l'accident, l'enfant fût momentanément confié à la surveillance d'un instituteur. 29 DÉCEMBRE 1831, rej.

CITATIONS—*S. V.* 33-1-655 ; *D.*, *p.* 33, 1, 16 ; *Id.* 4 *Avril* 1846, *Trib. de Tours* ; *D. du* 11 *Avril* ; *Vo Toullier*, *t.* 11, *No* 266 *et* 267 ; *Zachariæ*, § 447, *not.* 4.

288. De ce que la responsabilité des père et mère ou autres à l'égard du mineur, cesse lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité, il ne s'ensuit pas que les juges

doivent admettre nécessairement la preuve testimoniale de tous faits articulés comme tendant à prouver cette impossibilité ; en cette matière, comme en toute autre, les juges peuvent refuser d'autoriser la preuve si les faits articulés ne leur paraissent pas pertinents. 28 FÉVRIER 1843, rej.

CITATIONS.—*S. V.*, 43-1-330 ; *D. P.*, 43-1-146 ; *P.* 43-2-122.

289. Au reste, la responsabilité des père et mère n'empêche pas l'enfant d'être tenu personnellement.

CITATIONS.—*Toullier, t.* 11, *No* 271 ; *Dalloz, Vo Obligation, p.* 707 ; *Duranton n'admet cette doctrine qu'autant que l'enfant était d'un âge suffisant pour agir avec discernement.—Vo Annex. Rev. de Lég., t.* 1, *de* 1846, *p.* 304.

LORANGER, J., C. C., MAI 1872, *Petrin v. Larochelle.* **IV, 286.**

290. Peur.—Des dommages causés à une personne par la peur ne peuvent être recouvrés de celui qui en a été la cause si la personne effrayée n'a été en aucune manière frappée.—JOHNSON, TASCHEREAU, MATHIEU d., JJ., C.R., conf., 22 DÉCEMBRE 1888, *Roch et vir v. Denis.* **XVI, 569.**

291. Poursuite vexatoire — Il y a lieu à une action pour recouvrer des dommages résultant de poursuites mal fondées.

CITATIONS.—1 *Carré, Q.* 514, *p.* 564 ; *Boitard. p.* 504 ; 2 *Boncenne, p.* 535 ; *Journal des Avoués, t.* 35, *p.* 360 ; *do*, 34, *p.* 216; *do*, 52, *p.* 166 ; *do*, 53, *p.* 444 ; *Journal du Palais*, 1837, *p.* 497 ; *Sir.*, 1841-1-841 ; *do*, 1831-1-646.

DUVAL, AYLWIN, MEREDITH, DRUMMOND, JJ., C.B.R., conf., 9 MARS 1865, *Poutré v. Lazure et al.* **XII, 465.**

292. L'article 1153 du Code Civil ne met pas d'obstacle à ce que le créancier auquel son débiteur en retard a causé préjudice par des procédés vexatoires indépendants de ce retard, et par des contestations élevées dans le but blâmable de l'amener à composition en retardant le paiement puisse obtenir des dommages distincts des intérêts moratoires.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

LECLERC, P., COUR D'APPEL DE NANCY, 28 JUIN 1873, *Savineau v. La Paternelle.* **V, 10.**

293. Preuve de la faute.—La partie qui poursuit la réparation en dommages à elle causés par la chose d'autrui, spécialement par l'explosion d'une chaudière, est tenu de prouver non-seulement le fait dommageable mais encore la faute de celui dont la chose a occasionné ce fait ; le maître de la chaudière qui, poursuivi en dommages-intérêts à raison des conséquences de l'explosion, allégue qu'il y a eu force majeure, n'est pas tenu, pour se soustraire à l'action du demandeur, de prouver la force majeure ; mais c'est au demandeur qu'il incombe, pour que sa prétention soit accueillie, de prouver, non pas seulement le fait d'explosion et les conséquences préjudiciables qu'elle a eues pour lui, mais encore la faute, imprudence ou négligence du maître de la chaudière ou de ses préposés.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 19 JUILLET 1870. **II, 229.**

294. Protonotaire.—Un ordre ou jugement de la Cour Supérieure, " enjoignant au ci-devant protonotaire de cette Cour, MM. Monk, Coffin et Papineau, à savoir, Samuel Wentworth Monk, William C. H. Coffin et Louis J.A. Papineau, ou leurs représentants," de payer une certaine somme d'argent déposée entre les mains de " Monk, Coffin et Papineau, protonotaires," M. Papineau étant encore protonotaire avec d'autres associés, est valide, malgré le décès de Monk et Coffin, lors du prononcé de cet ordre ou jugement, et quoique ce jugement fût prononcé sans qu'aucun des dits trois individus, ou leurs représentants, fût en aucune manière partie dans la cause.

295. Sous les circonstances ci-dessus relatées, le dit Papineau est encore un officier de la Cour, et comme tel, est sujet à être poursuivi sommairement,

par règle pour contrainte par corps, pour n'avoir pas obéi au dit ordre ou jugement.

296. Nonobstant le fait que le dit Papineau, par les termes de sa nomination par le gouvernement, et suivant conventions subséquemment faites entre lui et ses collègues, n'avait aucun contrôle sur les affaires de la dite Cour Supérieure, ou les deniers reçus par le dit protonotaire, et s'est abstenu d'exercer tel contrôle et n'a pas partagé dans les honoraires du dit office, (ses pouvoirs et ses émoluments étant limités aux affaires et aux émoluments de la Cour de Circuit), il est néanmoins responsable de tous les deniers qui, en aucun temps, ont pu être déposés entre les mains du dit protonotaire.—TORRANCE, J., C. S., 30 SEPTEMBRE 1869, *Le Maire et al. de Montréal v. La Rue Bonaventure v. Guy et al. et L. J. A. Papineau.* **I, 435.**

297. Le protonotaire qui émane un *capias*, sans affidavit, est responsable des dommages envers la personne arrêtée, mais subsidiairement seulement, et après discussion des biens du demandeur. 13 D. T. B. C. 229.—TASCHEREAU, J., C. S., 5 FÉVRIER 1863, *Jordeson v. McAdam et al.* **XVII, 533.**

298. Promesse de mariage.—Il n'y a pas d'action en dommages tant que le père est vivant, pour refus d'accomplir la promesse qu'une personne a faite d'en marier une autre après la mort de son père.

DÉCISION ANGLAISE, 5 L. R. Ex. 322, *Frost v. Knight.* **II, 627.**

299. Il y a lieu à une action en dommages pour violation des promesses de mariage, et le préjudice moral causé à la demanderesse peut être pris en considération.—MACKAY, J., C. S., 21 SEPTEMBRE 1869, *Grange v. Benning.* **I, 436.**

300. Dans une action en dommages pour violation de promesse de mariage, la preuve de l'inconti-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

nence de la demanderesse est admissible comme mitigation des dommages.—DÉCISION AMÉRICAINE, 1872. **IV, 418.**

301. Il y a violation de promesse de mariage ; et par suite, une action en dommages, lorsqu'une personne s'engage à en épouser une autre à la mort de son père, et ensuite déclare qu'elle ne l'épousera jamais, quand même le père ne serait pas encore mort.

CITATIONS.—*Frost v. Knight, L. R.*, 7 *Ex.* (*Ex. ch.*) 111 ; *s. c., L. R.*, 5 *Ex.* 322 ; 5 *Am. Law Rep.* 461 ; 7 *C. L. J. N. S.* 135.

DÉCISION ANGLAISE, 1872. **IV. 342.**

302. La promesse de mariage ne peut donner lieu en cas d'inexécution à des dommages-intérêts, à moins que cette promesse n'ait été employée comme moyen de séduction ; dans ce cas, elle constituerait un quasi-délit tombant sous l'application de l'article 1382 du Code Civil et permettant l'admission de la preuve testimoniale sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit. — BOYER, P., TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX, 26 AOUT 1872. **IV, 502.**

303. Les promesses de mariage, formant de véritables obligations produisent tous les effets des obligations ordinaires, et sont soumises aux mêmes règles.

304. Elles ont effet aussi bien contre une fille majeure, qui a fait une telle promesse que contre un garçon, quand elles sont discontinuées sans causes légitimes.

305. Les dommages, résultant de la non-exécution d'une promesse de mariage ne sont pas seulement les dommages réels mais peuvent être même les dommages exemplaires suivant le cas.

306. Ceux qui, sans cause, dans un but malicieux ou par fraude ou dol, conseillent à des fiancés de briser leur promesse, sont aussi passibles des dommages résultant de cette inexécution.—BERTHELOT, J., C. S., 31 OCTOBRE 1872, *Laflamme v. Laflamme.* **IV, 371.**

307. Des dommages peuvent être obtenus pour rupture de promesse de mariage.

CITATIONS.—*Arrêt de la Cour Royale de Metz*, 18 *Juin* 1818 ; *Favard de Langlade, Vo Obligation, sect.* 2, *p.* 2, *Ancien Denizart, Vo Mariage, No* 26 ; *Pothier, Mariage, No* 52 ; 4 *Henry* 290.

TASCHEREAU, J., C. S., 18 DÉCEMBRE 1873, *Moreau v. Pelletier.* **VI, 720.**

308. Celui qui abandonne, sans motif légitime, un projet de mariage peut être condamné à payer à l'autre partie, des dommages, mais ces dommages ne peuvent inclure la perte des avantages que la partie qui refuse d'exécuter la promesse se proposait d'accorder à l'autre.

CITATIONS.—*Dalloz, Rep. Vo Mariage, No* 87 ; 3 *Démolombe, No* 30 ; *Merlin, Rep. Vo Débit, t.* 3, *p.* 377.

MATHIEU, J., C. S., 19 MAI 1884, *Demers v. Hébert.* **XIII, 466.**

309. L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque la rupture a été le résultat d'un pur caprice et a porté atteinte, soit à la réputation, soit aux intérêts matériels de la partie délaissée, et lorsque, en outre, à l'occasion du projet, cette partie à fait des dépenses constituant pour elle une perte. Les auteurs de la rupture en sont tenus solidairement.

310. La mère qui a donné son consentement à la promesse de mariage suivie de rupture, et qui ensuite consent au mariage de sa fille mineure avec une autre partie, sans user de l'autorité légale qu'elle avait, vu le décès du père, pour empêcher la rupture, est responsable des dommages. Dans ce cas, le créancier des dommages-intérêts peut en recouvrer le montant sur les biens de la communauté des nouveaux époux, nonobstant la clause de séparation de dettes insérée à leur contrat, si le mobilier apporté par eux n'a pas été constaté par inventaire antérieur au mariage.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CITATIONS.— 2 *Loranger, C. C. p.* 433, *Nos* 1 *à* 5 ; 1 *Delvincourt, N.* 5, *p.* 65 ; 1 *Demolombe, Mariage, No* 28 *et suiv.*; 3 *Larombière, article* 1227, *Nos* 2 *et* 3 ; 6 *Pothier, pp.* 18, 19 ; *Sir.*, 75-2-112 ; *Salviat, Jurisp. Parlement de Bordeaux, Vo Opposition au Mariage, p.* 389 ; *Rousseau de Lacombe, Vo Dommage, p.* 200 ; 1 *Sourdat, Nos* 446, *bis* 704, 708, 769, 770, 810 ; *Rolland de Villargues, Vir Promesse de Mariage* ; *S. C. A. article* 1384 *Nos* 10, 11, 18 ; 20 *Laurent, No* 551 ; *Grange v. Benning*, 13 *L. C. J.* 126, 290 ; 14 *L. C. J.* 284 ; *Mathieu v. Laflamme et al*, 4 *R. L.* 371 : *Moreau v. Peltier*, 6 *R. L.* 720 ; *Chamberland v. Parent* 8 *R. J. Q.* 299 ; *Demers v. Hébert*, 13 *R. L.* 466 ; *Gadbois v. Morache*, 3 *M. L. R. S. C.* 38.

TELLIER, J., C. S., 25 JUIN 1889, *St Jean v. Gaumont et al.* **XVII, 594.**

311. Quai.—Le propriétaire d'un quai ou ponton ouvert au public, est responsable, en dommages, des accidents, c'est-à-dire celui de tomber à l'eau et de se noyer, qui peuvent résulter du défaut d'éclairer suffisamment les abords du quai.

CITATIONS.—*Lambert v. La Comp. du Grand Tronc*, 6 *L. N.* 43 ; *Brault v. La Corp. de Québec*, 10 *R. J. Q.* 291.

MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 5 OCTOBRE 1885, *Boulanger v. La Compagnie du Grand Tronc.* **XIV, 321.**

312. Le propriétaire d'un quai, non ouvert au public, n'est pas responsable, en dommages, de l'accident, même mortel, causé à un enfant qui avait mis pied sur tel quai dont l'état était très défectueux. *Brault v. La Corp. de Québec*, 10 Q. L. R., 291.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 FÉVRIER 1886, *Lord v. La Comp. du Chemin de fer du Nord.* **XIV, 297.**

313. Une personne qui court, en plein jour, pour embarquer sur un bateau à vapeur qui est sur le point de partir, et se heurte contre une brouette qui a été laissée sur le quai par le propriétaire de ce bateau, et qui est parfaitement visible, n'a pas de recours en dommages contre ce propriétaire.

CITATIONS.—*Periam v. Dompierre*, 1 *L. N.* 5 ; *R. A. C.* 221 ; 18 *R. L.* 371.

DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 20 MARS 1890, *La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario v. Desloges.* **XIX, 81.**

314. Régistrateur.—Un charpentier qui fait des ouvrages de son métier, à la bâtisse du bureau d'enrégistrement, à la demande du régistrateur a recours contre le régistrateur personnellement.—JOHNSON, J., C. S., 31 MAI 1879, *Vien v. Sicotte et al.* **IX, 539.**

315. Saisie-illégale.—Il suffit qu'un bref d'exécution, émanant d'une Cour compétente soit apparemment revêtu des formalités nécessaires pour autoriser l'huissier, à qui il est adressé, à agir en vertu de ce bref.

CITATIONS.—*Ferguson v. Gilmour*, 5 *L. C. Rep.* 421. *Vide Huissiers, Assaut et Avocats, Responsabilité, même cause.*

CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, JJ., C.B.R., renv., 26 JANVIER 1872, *Regina v. Morrison et Pagnuelo.* **III, 525.**

316. Le greffier est responsable des dommages causés par l'émanation d'une saisie-arrêt illégale.

CITATIONS.—*Delisle v. Lécuyer*, 15 *L. C. J.* 262 ; *Dagenais v. Douglas*, 16 *L. C. J.* 109.

MACKAY, J., C.S., 27 MARS 1872, *McLennan v. Hubert et al.* **IV, 140.**

317. Une personne dont on aura fait saisir les meubles pour une taxe de témoin qui avait été payée, pourra recouvrer des dommages de la partie qui l'a fait saisir, même si c'est par erreur et non par malice que la saisie a été émanée. — TORRANCE, J., C.S., 23 DÉCEMBRE 1879, *Brault v. Marsolais.* **X, 111.**

318. Le créancier qui en exécution d'un jugement fait saisir des effets qui n'appartiennent pas à son débiteur et qui ne sont pas en sa possession est responsable en dommages vis-à vis du propriétaire de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ces effets, et ces dommages comprennent la dépréciation des effets saisis, et le tort qui est fait au crédit du propriétaire des effets. — TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C.B.R., mod., 28 NOVEMBRE 1889, *Leclaire v. Dessaint.* **XXI, 32.**

319. Séduction.—Une fille qui vit habituellement avec un homme, comme sa maîtresse, ne peut intenter une action pour séduction.

320. Elle peut néanmoins réclamer ce qui est nécessaire pour le support des enfants nés de cette union.—SEWELL, J., C. B. R., 7 JUIN 1831, *Fraise v. Harwicker.* **III, 459.**

321. Une fille qui a eu des rapports charnels avec un homme qu'elle sait être marié n'a pas d'action en dommages contre lui pour séduction.—BERTHELOT, J., C.S., 29 AVRIL 1871, *Lavoie v. Lavoie.* **III, 450.**

322. Une fille séduite a une action en dommages contre son séducteur. Ces dommages peuvent comprendre les frais de gésine, les vêtements de l'enfant, une somme mensuelle pour le soutien de l'enfant, et, dans le cas où le caractère de la fille séduite le permet une certaine somme comme réparation.—JOHNSON, J., C. S., 30 AVRIL 1874, *Giroux v. Herbert.* **V, 439.**

323. Le mari a une action en dommages contre le séducteur de sa femme.

CITATIONS.—*Merlin, Rep. Vo Adultère, No* 5 ; *Dalloz, Rep., Vo Adultère, No* 125.

ROUTHIER, J., C. S., 16 MAI 1874, *Laferrière v. Ribardy.* **V, 742.**

324. Le mari qui s'est réconcilié avec sa femme, n'a pas d'action en dommages contre le séducteur de cette dernière.

CITATIONS.—*Dalloz, Vo Adultère, No* 39 ; 2 *Carnot* 127 ; 1 *Legraverend* 46 ; *Bourguignon, article* 338, *C. P.*; *Manzin, No* 133 ; 6 *Chauveau et Hélie*, 224 ; *Bauter, No* 475 ; *Le Sellyer, No* 490.

DOHERTY, TASCHEREAU, LORANGER, JJ., C. R., conf., 30 SEPTEMBRE 1889, *Caron v. Guay.* **XVIII, 685.**

325. La réconciliation du mari avec sa femme coupable d'adultère n'enlève pas au mari son recours en dommages contre le séducteur de sa femme. *Caron v. Guay.* 18 R. L. 685.—JOHNSON, GILL, LORANGER, JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1890, *Labelle v. Pelletier.* **XX. 336.**

326. Une fille majeure n'a pas d'action en dommages pour séduction, si elle ne prouve pas une promesse de mariage.—DAVIDSON, J., C. S., 4 FÉVRIER 1891, *Filion v. Marcotte.* **XXI, 518.**

327. Syndic.—Un failli ne peut obtenir des dommages de son syndic à cause de la conduite de ce dernier vis-à-vis des biens cédés aux créanciers.

JOHNSON, J., C. S., 3 JUILLET 1879, *Styce v. Darling et al.* **IX, 557.**

328. Vente d'aliments. — Un marchand de foin sachant que du blanc de plomb avait été répandu sur son foin, le nettoya le mieux possible et le vendit. La vache de son acheteur étant morte après avoir mangé de ce foin, le vendeur fut tenu responsable de ce dommage.—DÉCISION AMÉRICAINE, *French v. Vining*, 102 *Mass.*, 132. **III, 468.**

329. Voiturier.—Le voiturier est tenu de délivrer toute la cargaison reçue, à moins qu'il ne prouve que la diminution est due à une cause qui lui est étrangère.

330. L'échauffement de l'avoine, durant le transport, accélère son évaporation naturelle et est une raison suffisante de la diminution des grains dans une proportion de trois pour cent.

331. Les frais de surrestarie (*demurrage*) sont dus au propriétaire du vaisseau, sans condition expresse à ce sujet, lorsque les retards causés par le propriétaire de

YORK UNIVERSITY LIBRARY

la cargaison lui ont causé un dommage réel.—DUVAL, AYLWIN, CARON, DRUMMOND, LORANGER, JJ., C.B.R., conf., 9 JUIN 1869, *Seymour v. Sincennes.* **I, 716.**

332. Il fut établi que suivant une coutume, les personnes qui transportaient des sacs de grains sur les chars d'une compagnie de chemin de fer, la Milwaukee St Paul R. R. Co., pouvait faire revenir gratuitement leurs sacs vides. Nonobstant ce transport gratuit, la compagnie fut tenue responsable de la perte de ces sacs.--DÉCISION AMÉRICAINE, AMÉRICAN LAW REVIEW, 1870. *Pierce v. Milwaukee et St Paul R. R. Co.* **II, 628.**

333. La fin de non recevoir résultant au profit du voiturier de la réception de la marchandise ou du paiement du prix du transport sans réclamation (article 105 du Code Napoléon) est applicable soit au cas où le prix est réglé au moyen des comptes courants, au lieu de l'être après chaque réception soit au cas où celui qui reçoit la marchandise n'est pas le destinataire définitif.— NACHET, J., COUR DE CASSATION, PARIS, 14 JUIN 1870. **II, 120.**

334. Un voiturier reçut pour être transporté, un paquet sachant parfaitement qu'il contenait une certaine quantité d'or. Il donna un reçu imprimé portant la condition suivante : "Si la valeur de la pro-" priété n'est pas déclarée au temps de la livraison, " et spécifiée dans le reçu, l'expéditeur ne pourra " réclamer plus de $50.00 pour perte ou dommage." Le paquet ayant été perdu, le voiturier fut condamné à en payer la valeur, nonobstant le reçu ci-dessus. DÉCISION AMÉRICAINE *Kember v. Southern Express Co.*, 22 *La Ann.* 158, 1871. **III, 467.**

335. La livraison du bagage à un homme de police employé par la compagnie, et à un de ses dépôts, plusieurs heures avant le départ du convoi, et en l'absence du gardien du bagage, est suffisante pour obliger la

compagnie, lorsqu'il n'est pas prouvé que le demandeur avait connaissance du règlement de la compagnie, qu'elle ne serait responsable du bagage que lorsqu'il serait checqué.—TASCHEREAU, J., C. C., 21 JANVIER 1871, *Tessier v. Le Grand Tronc.* **III, 31.**

336. Un maître de navire n'est tenu, quant au chargement, qu'à suivre les règlements et la coutume du port où il prend sa cargaison, à moins de convention contraire.—MEREDITH, J., C.S., 18 FÉVRIER 1871, *Winn v. Pélissier.* **III, 32.**

337. Une compagnie de chemin de fer ne peut échapper à la responsabilité des blessures d'un animal dont le transport lui a été confié, alors que l'accident est arrivé non seulement dans l'enceinte dont elle se réserve la surveillance exclusive, mais même dans une de ses voitures et pendant un trajet opéré sous la direction de ses agents, qu'en prouvant que cet accident est le résultat d'un cas de force majeure qu'il lui aurait été impossible d'éviter.—JOLLY P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 28 AOUT 1871. **III, 295.**

338. Les obligations et la responsabilité du voiturier ne dépendent pas des conventions, quoiqu'elles puissent être limitées et modifiées de consentement, mais elles sont déterminées par la loi ; elles résultent de la nature publique de la charge de voiturier.

339. Si le voiturier a des raisons pour refuser de recevoir soit des personnes ou des marchandises, il doit les refuser, ou sinon il est responsable.

340. Il n'en est pas moins responsable quand même le chargement aurait été fait par l'expéditeur ; c'est au voiturier à voir que l'emballage et le chargement soient bien faits.

341. Il est également responsable dans le cas où l'expéditeur accompagne la marchandise transportée pour en prendre soin.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

342. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer reçoit avec les passagers quelques effets autres que le bagage ordinaire des voyageurs, elle assume vis-à-vis ces choses la qualité et les obligations des voituriers.
DÉCISION AMÉRICAINE, *Hannibal Railroad v. Swift.* **III, 684.**

343. Une compagnie de chemin de fer qui vend un billet de passage d'un endroit à un autre, est responsable si une autre compagnie à laquelle elle transfert ses passagers ne donne pas le temps raisonnable à ceux-ci de changer de chars, et que dans la précipitation il arrive un accident à l'un d'eux.—DÉCISION AMÉRICAINE. **III, 685.**

344. Le voiturier qui a transporté la marchandise au lieu convenu, mais qui ne l'a pas encore livrée, continue à être responsable comme dépositaire à gages et est tenu responsable du dommage causé par sa négligence. DUVAL, MONK, STUART, BADGLEY, DRUMMOND, JJ., soutiennent que la loi présume la négligence si le dommage est prouvé ; et que la preuve de vigilance est à la charge du voiturier. —C. B R., 8 SEPTEMBRE 1871, *La Compagnie du Grand Tronc v. Gutman.* **III, 452.**

345. Nonobstant l'avis de conditions spéciales donné par le voiturier, limitant sa responsabilité, il est responsable du dommage causé par sa faute ou la faute de ceux dont il est responsable.—TORRANCE, J., C. C., 30 SEPTEMBRE 1871, *Campbell v. The Grand Trunk Railway.* **III, 451**

346. Un voiturier est responsable, même en dommages exemplaires, pour la mauvaise conduite volontaire de son serviteur envers un passager, lorsque celui-ci est, sans raison, assailli et grossièrement insulté dans un char, par un serre-frein employé sur

le convoi. Le fait que la compagnie n'a pas déchargé cet employé après avoir connu sa conduite, est une presomption suffisante de son approbation, pour la rendre sujette à des dommages exemplaires.

CITATIONS.—*Derby v. Penna R. Co.*, 14 *How.* 468 ; *Howe v. Newmarch*, 12 *Allen* 56 ; *Reeve's Dom. Relations*, 356, 358 ; *Foster v, Essex Bank*, 17 *Mass.* 508 ; 2 *Kent's Com.*, 259, 260 ; *Story, On Agency*, § 318 ; *Brown v. Purviance*, 2 *Harris et Gill* 317 ; *Lyons v. Martin.* 8 *Ad. et Ed.* 514 : *Thames Steamboat Co. v. R. Co.*, 24 *Conn.* 40 ; 1 *Redfield, On Railways*, 510, 515 ; *Pote v. Dill*; 48 *Maine* 539, *Rice's Dissenting Opinion* ; *Hagen v. W. Railroad Co.*, 3 *R. I.* 188 ; *Turner v. N. B. & M. Railroad Co.* 34, *Cal.* 594 ; *Pleasant v. N. B. & M. R. Co.*, 34 *Cal.* 586 ; *Finny v. Mil. et Wis. R. Co.*, 10 *Wis.* 338 ; *Clarke v. Newson*, 1 *Exch.* 131 ; *Montfort v. Wordsworth*, 7 *Ind.* 83 ; *Ripley v. Miller*, 11 *Ind.* 217 ; *Angell v. Ames, On Corporations, sec.* 388, *p.* 404 ; *Brand v. R.*, 8 *Barb.*, 368 ; *Moore v. R.*, 4 *Gray* 465 ; *Seymour v. Greenwood*, 7 *H. et N.* 354 ; *Railroad v. Finney*, 10 *Wis.* 388 ; *Railroad v. Vandiver*, 42 *Penn. St. R.*, 365 ; *Weed v. Railroad*, 17 *N. Y.* 362 ; *Railroad v. Derby* 14 *How.* 468 ; *Railway v. Hinds*, 7 *Am. Law Reg., N. S.* 14 ; *Flint v. Transportation Co.*, 34 ; *Conn.* 554 ; *Landreaux v. Bell*, 5 *Louisiana, O. S.*, 275 ; *Chamberlain v. Chandler*, 3 *Mason* 242 ; *Nieto v. Clark*, 1 *Cliff*, 145 ; *Railroad v. Blocher*, 27 *Md.* 277 ; *Huckle v. Money*, 2 *Wils*, 205 ; *Campbell's Lives of the Chancellors, Am., vol.* 5, *p.* 214 ; *Merest v. Havey*, 5 *Taunt*, 442 ; *Sears v. Lyon*, 2 *Stark*, 317 ; *Doe v. Filliter*, 13 *M. et W.*, 50 ; *Thomas v. Harris*, 3 *H. et N.* 961 ; *Emblen v. Myers*, 6 *H. et N.* 54 ; *Beardmore v. Carrington, Wils.* 244 ; 3 *American Jur.*, 387, *Boston Law Reporter* ; *vol.* 9, *p.* 529 ; 3 *American Law Magazine, N. S.* 537 ; 4 *do, N. S.* 61 ; *Day v. Woodworth*, 13 *How.* 363 ; *McAulay v. Birkhead*, 13 *Iredell* 28 ; *Gilreath v. Allen*, 10 *Id.* 67 ; 2 *Greenleaf, On Evidence*, § 89 ; *Tillotson v. Cheetham*, 3 *Johns.* 56, 64 ; *Pike v. Dilling*, 48 *Me*, 539 ; *Railroad v. Hurst*, 36 *Miss.* 660 ; *Hopkins v. At. et St. Lawrence R.*, 36 *N. Hamp.* 9 ; 1 *Redfield, On Railways*, 515 *et seq.*; *Louiseville et Portland R. Co. v. Smith*, 2 *Duvall* 556 ; *Southern R. Co. v. Kendrick*, 40 *Miss.*, 374 ; *New Orleans & R. v. Hurst*. 36 *Miss.* 660 ; *Heirn v. McCaughn*, 32 *Miss.* 1 ; *Swarthout v. The N. J. Steamboat Co.*, 46 *Barb.* 232.

TRIBUNAL JUDICIAIRE SUPRÊME DU MAINE, ETATS-UNIS, 1871, *Goddard v. La Compagnie de chemin de fer le Grand Tronc.* **III, 10.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

347. Dans la Nouvelle Ecosse, suivant le droit commun, et en dehors de l'application de "The English Carrier's Act of 1830," et du "Railway and Canal Traffic Act of 1854." la responsabilité du voiturier peut être limitée par contrat spécial au point qu'il ne serait responsable ni de sa grosse négligence, ni de la fraude de ses employés.

CITATIONS.—*Peek v. North Staffordshire R. Co.*, 10 *H.L. Cas.* 473 ; *Southcote's Case* 4 *Co.*, *Rep.* 84, *vol.* 2, *p.* 487 ; *Mors v. Slue*, 1 *Ventr*, 238 ; *Nicholson v. Willan*, 5 *East*, 512 ; *Carr v. Lancashire & Yorkshire R. Co.*, 7 *Ex.* 707 ; *Wilton v. Atlantic Mail Steam. Co.*, 10 *C. B. N. S.*, 453 *Hinton v. Dibdin*, 2 *Q. B.* 646 ; *LaPointe v. G. T. R'y Co.*, 28 *U. C. Q. B.* 479.

DÉCISION DE LA NOUVELLE ECOSSE, 7 AOUT 1871, *Dodson v. Grand Trunk Railway Company.* **III, 508.**

348. Une compagnie de chemin de fer faisant circuler légalement ses chars sur une voie ferré appartenant à une autre compagnie, est néanmoins responsable des accidents qui arrivent à ses passagers par la faute de l'autre compagnie.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Thomas v. Rhymney R. Co. L. R.* 6 *Q. B.* 266 ; *s. c. L. R.* 5 *Q. B.* 226. **III, 414,**

349. Des vaisseaux de remorque ne sont pas des voituriers quant aux vaisseaux qu'ils touent et leurs cargaisons. La règle du droit commun quant à la responsabilité des voituriers s'applique seulement aux effets, et non aux vaisseaux. *Reproduit du The American Law Register*, *N. S.*, *Vol.* 10, *p.* 63, *Brown v. Clegg*, 73 *Penna.* **III, 28.**

350. La présomption de la décharge du voiturier qui résulte du fait de la livraison et de l'acceptation des marchandises avariées et du paiement du prix de transport, peut être détruite par des faits contraires, comme lorsque le prix de transport a été payé d'avance,

ou lorsque la livraison a été précédée de constatation contradictoire des avaries ou d'un référé à l'expertise.

JELLY, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 28 AOUT 1871. **III, 295.**

351. Lorsque le voiturier, en prenant en charge une marchandise, dresse une lettre de voiture contradictoirement avec l'expéditeur, il ne peut être rendu responsable, sauf recours contre les précédents voituriers, des manquants résultant des indications de lettres de voitures antérieures auxquelles il est demeuré étranger, puisqu'il a créé un instrument spécial pour le contrat de transport qui lui est particulier.—NACHET, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 AOUT 1871, *La Compagnie des Chemins de Fer de Paris et Lyon v. Dereme.* **III, 322.**

352. La disposition de l'article 105 du Code de Commerce, aux termes duquel la réception de la marchandise et le paiement du prix éteignent toute action contre le voiturier, est applicable au cas d'avarie et au cas de déficit.

353. C'est seulement dans le cas de fraude et d'infidélité personnelle reconnue à la charge du voiturier ou de ses agents que l'application de l'article 105 du Code de Commerce doit être écarté.–NACHET, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 AOUT 1871, *Cie de Chemins de Fer de Paris et Lyon v. Cottin.* **III, 324.**

354. Il n'est pas permis à un tribunal d'écarter l'application de l'article 105 du Code de Commerce, aux termes duquel la réception de la marchandise et le paiement du prix éteignent tout action contre le voiturier, sous le prétexte que la vérification lors de l'enlèvement eût été nonseulement illusoire, mais encore impossible à cause de l'encombrement de la gare et de la détérioration inévitable que subiraient

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

certains objets par l'effet du déballage opéré dans ces conditions. DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 NOVEMBRE 1871, *Aoy v. Cie des Chemins de Fer de Paris à Lyon.* **III, 315.**

355. L'article 105 du Code de Commerce, aux termes duquel toute action contre le voiturier est éteinte par la réception de la marchandise et le paiement du prix de la voiture, n'est pas applicable au cas où le paiement du prix de transport a été effectué au moment de la remise de la marchandise par l'expéditeur.

356. Lorsque l'expéditeur a déclaré exonérer le voiturier de la responsabilité de la perte des objets transportés, il appartient aux juges du fait de décider souverainement, par interprétation de la convention, que le voiturier demeure responsable de la soustraction des objets transportés.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 4 DÉCEMBRE 1871, *Cie du Chemin de Fer à Lyon v. Pigat.* **III, 337.**

357. Lorsqu'un voiturier prouve qu'une perte a été causée par force majeure, comme la marée, il est exonéré sans prouver qu'il n'était coupable d'aucune négligence.

358. La preuve de telle négligence, si elle est allégée, incombe à la partie adverse.

359. Dans le cas d'une perte dont la cause immédiate est la force majeure, ou l'ennemi public, le voiturier est exonéré, quoique sa propre négligence puisse y avoir contribué comme cause éloignée. La doctrine *causa proxima non remota spectatur.*

REPRODUIT DE THE AMERICAN LAW REGISTER, N. S., Vol. 10, p. 63, *Railroad v. Reeves* 10 *Wall.* **III, 27.**

360. Lorsqu'un voyageur de commerce prend une place de chemin de fer, et que parmi ses bagages se trouve une boîte d'échantillons, et dont la forme indique la distinction et le contenu, la compagnie peut être condamnée à des dommages-intérêts envers lui et son patron, si la boîte se trouve égarée pendant un certain nombre de jours.

361. Ces dommages peuvent être calculés sur le bénéfice présumé que le commis et le commettant auraient pu réaliser par leurs ventes pendant l'interruption forcée résultant du retard dans la remise des échantillons.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 22 NOVEMBRE 1871, *Cie du Nord v. Chapel et al.* **III, 333.**

362. Le principe que la réception de la marchandise transportée et le paiement du prix de transport décharge le voiturier de sa responsabilité, ne s'applique pas à un second voiturier qui a reçu la marchandise du premier pour en continuer le voyage.

363. Il en est ainsi alors surtout qu'il est constaté en fait que celui qui exerce le recours était le mandataire de celui contre lequel il agit et qu'il n'a réglé avec lui qu'en compte courant.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 21 NOVEMBRE 1871, *Cie des chemins de fer de la Méditérranée v. Cie des magasins généraux de Lyon.* **III, 326.**

364. Lorsque le camionneur choisi par le destinataire a pris livraison en gare de chemin de fer et a payé le prix de la voiture, toute action pour raison d'avarie contre la compagnie de chemin de fer est éteinte, par l'application de l'article 105 du Code de Commerce. -- DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 21 NOVEMBRE 1871. **III, 333.**

365. Lorsqu'un tarif spécial fixe le montant de la retenue, pour retard dans l'arrivée de la marchandise,

YORK UNIVERSITY LIBRARY

sans distinction entre les retards modiques et les retards plus considérables, le juge ne peut pas faire cette distinction, et ajouter à la retenue règlementaire une condamnation en dommages-intérêts contre la compagnie de chemin de fer, sous prétexte que le retard se serait prolongé, dans l'espèce, au-delà des prévisions du tarif et aurait causé au destinataire un préjudice plus grave dont la réparation lui serait due.

De Raynal P., Cour de Cassation, Paris, 22 Novembre 1871. **III, 334.**

366. Lorsque le voiturier a été chargé d'un transport de liquides en fût, dont le poids a été reconnu au départ et déterminé par la lettre de voiture, il ne peut être tenu d'indemniser le destinataire de la différence qui résulterait de l'ouillage ou mesurage pratiqué par experts à l'arrivée, mais seulement de celle de la quantité constatée par le passage.

De Raynal, P., Cour de Cassation, Paris, 4 Décembre 1871, *Compagnie du chemin de fer de Lyon à Paris v. Sauvaget.* **III, 338.**

367. Lorsqu'un voiturier n'est coupable d'aucune négligence, il ne peut être condamné pour l'accident ou les dommages causés par la faute d'un autre voiturier, même en lui accordant un recours contre ce dernier.—De Raynal, P., Cour de Cassation, Paris, 20 Décembre 1871, *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon v. Gancel.* **III, 492.**

368. Un voiturier donnant sur réception de la marchandise un reçu contenant la condition suivante: " To forward a package to the nearest point of destin- " ation reached by them, and upon the condition that " they were not to be liable for any default or negli- " gence of any person or corporation to whom they " might deliver it at any point of their own establish-

" ed route or line," n'est responsable que suivant la teneur de ce reçu, savoir, jusqu'à ce qu'elle atteint l'endroit le plus proche de la destination.

CITATIONS.—*Story, On Bailees*, 502 ; *Chitty, On Carriers*, 18 ; *Hoop v. Wells*, 5 *Am. Law Reg. N. S.* 16 ; *Jenneson v. The Camden and Amboy R'y Co.*, 4 *Am. Law Reg.*, 234 ; *Camden and Amboy R'y Co. v. Forsith*, 11 *P. F. Smith* 81.

DÉCISION AMÉRICAINE, S. C. Pennsylvania, 9 JANVIER 1872, *American Express Co. v. Second National Bank of Titusville.* **III, 636.**

369. Le seul fait que la vérification avant de prendre livraison n'aurait pas été pratiquée par le destinaire, à cause des difficultés d'encombrement de la gare d'arrivée, ne peut être tenue, en l'absence d'une constatation plus précise de la part du juge, comme équivalent à l'impossibilité de vérification provenant du fait de la compagnie.—LABORIE P., COUR DE CASSATION, PARIS, 7 FÉVRIER 1872, *Cie du Chemin de Fer du Nord v. David et al.* **III, 590.**

370. La réception de la marchandise suivie du paiement dn prix de transport éteignant l'action du destinataire à l'égard du voiturier, relativement aux avaries, et non relativement au cas de fraude et d'infidélité, c'est avec raison que le juge a refusé d'admettre la fin de non-recevoir opposée par le voiturier, et ordonné la justification par enquête et autres moyens des faits de dol et de fraude allégués par le destinataire. *Arrêt civil du* 29 *avril* 1869 *et autres.*—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 MAI 1872, *Compagnie de Cnemin de Fer de Lyon v. Collin.* **IV. 321.**

371. Lorsque le dernier transporteur s'est mis volontairement aux droits de voituriers antérieurs en leur remboursant le prix de la voiture, il s'est rendu passible des exceptions qui leur étaient opposables, et

YORK UNIVERSITY LIBRARY

par conséquent de la retenue sur la somme dont il demande le remboursement de la valeur de la portion de marchandise qui manque au moment de la livraison définitive.—DEVIENNE P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 MAI 1872. **IV, 322.**

372. Il y a imprudence de nature à engager la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer dans le fait d'avoir laissé un train dépasser le point réglementaire devant lequel il doit s'arrêter.

373. Elle ne peut objecter l'imprudence de la victime dans ce fait qu'au lieu d'attendre que le train revienne sur ses pas, elle se serait élancée à sa poursuite pour l'aborder au-delà du trottoir d'embarquement.—ONOFRIO P., COUR D'APPEL DE LYON, 15 MAI 1872. **IV, 335.**

374. L'entrepreneur de transport qui indique dans son récépissé le poids de la marchandise, en devient par cela seul responsable vis-à-vis de l'expéditeur.

375. Quand la marchandise n'a pu être livrée par suite d'un fait de force majeure, la compagnie ne doit aucuns dommages-intérêts. — PASGUIER, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 6 JANVIER 1873. **IV, 592.**

376. Le dernier commissionnaire de transport n'est pas responsable, envers le destinataire, des avaries survenues aux marchandises transportées, s'il est certain que les avaries n'ont pas été occasionnées pendant le cours du transport par lui effectué.

MARTIN SAINT ANGE, P., COUR D'APPEL D'ORLÉANS, 17 JANVIER 1873. **IV, 581.**

377. Le voiturier est obligé de donner à la chose qu'il est chargé de transporter les mêmes soins qu'à sa propre chose.

378. Il n'est pas responsable de la perte des objets qui lui ont été confiés, bien qu'il n'ait pas averti soit l'expéditeur, soit le destinataire de l'arrêt de la marchandise, lorsque c'est un cas de force majeure qui l'a empêché de donner cet avis, et surtout lorsque la perte des marchandises vient du fait de l'ennemi qui les a saisies et vendues à son profit, après que le voiturier avait pris les mesures qu'il croyait les plus utiles pour les conserver.—BERTHELIN, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 12 FÉVRIER 1873. **IV, 586.**

379. Le transporteur est responsable de l'avarie des objets par lui transportés.

380. Toutefois, s'il est établi que l'avarie était antérieure à la prise en charge par le transporteur, l'expéditeur n'a pas droit à cette garantie, encore que le transporteur n'ait pas fait de réserve lors de la réception du colis. L'expéditeur doit s'imputer de n'avoir pas, à ce moment, visité ce colis et ne n'en avoir pas fait constater l'état. — PUGET, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 23 JUIN 1873. **V, 28.**

381. La réception des objets transportés et le paiement du transport par le destinataire désigné dans la lettre de voiture, décharge la compagnie du chemin de fer, alors même que ce destinataire ne serait en réalité, qu'un destinataire provisoire chargé de ré-expédier.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 18 AOUT 1873, *Chemin de fer de Paris et Lyon v. Fratelli-Silva.* **V, 83.**

382. Un voiturier est fondé à décliner la responsabilité des avaries provenant du mode de transport adopté, et non pas de sa faute personnelle.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 20 AOUT 1873, *Chemin de fer Alsace-Lorraine v. Villebranche.* **V, 88.**

383. La réception de la marchandise et le paiement du prix de la voiture sans protestations ni

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

réserves, ont pour effet d'éteindre toute action dirigée contre l'entrepreneur de transports pour cause d'avaries.—De Raynal, P., Cour de Cassation, 20 Aout 1873, *Chemin de fer de Alsace-Lorraine v. Villebranche.* **V, 87.**

384. La disposition de la loi d'après laquelle toute action contre le voiturier, se trouve éteinte par la réception de la marchandise suivie du paiement du prix du transport, est générale et absolue, en sorte qu'elle ne permet pas à celui à qui elle est applicable de prétendre que l'action fondée sur une avarie apparente seule est éteinte, mais, il n'en est pas de même de celles tendant à relever une avarie antérieure et occulte. Laborie, P., Cour de Cassation, 25 Aout 1873. **V, 91.**

385. Un voiturier intermédiaire ayant reçu la marchandise du premier voiturier qui l'avait reçu du propriétaire, n'est pas responsable s'il est établi que le fait dont on se plaint est imputable au premier voiturier.—De Raynal, P., Cour de Cassation, 14 Aout 1873. **V, 82.**

386. Le jugement qui constate d'une part, que des marchandises ont été pillées par l'ennemi, et, d'autre part, que la compagnie chargée de les transporter, ne pouvait rien opposer au fait brutal de ce pillage, ne pouvait pas mettre à la charge de la compagnie les conséquences de cet événement de force majeure, sous le prétexte qu'ayant reçu les marchandises à un moment où le danger de l'invasion était prévu et imminent, elle ne serait pas recevable à exciper de sa réalisation.—De Raynal, P., Cour de Cassation, 14 Aout 1873, *Chemin de fer de l'Ouest v. Loutrel.* **V, 83.**

387. La compagnie de chemin de fer, en contractant comme voiturier, avec l'expéditeur d'une marchandise,

s'est engagée à remettre celle-ci au destinataire, et ne peut être libérée que par la réception par ce dernier des objets transportés ; si elle remet ces objets, non au destinataire, mais à un tiers n'ayant pas pouvoir de recevoir pour le créancier, elle n'exécute point son obligation et se rend ainsi passible de dommages-intérêts.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 14 AOUT 1873. **V, 84.**

388. Le consignataire d'effets, transportés par un voiturier, ne peut refuser de les accepter, parce qu'une partie de ses effets auraient été endommagés, mais il a un recours en dommages, pour le préjudice qu'il éprouve.—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 OCTOBRE 1884, *Halcrow v. Lemesurier.* **XXI, 28.**

389. Le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier, qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé, et qui ne le fait pas ; il n'a qu'un recours en dommage. — MATHIEU, J., C. C., 31 JANVIER 1885, *Bailly v. La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario.* **XX, 127.**

390. Le propriétaire d'un bateau à vapeur naviguant sur la mer qui se charge de transporter du bétail d'un poste à un autre, et de leur fournir de l'eau pendant le voyage, n'est pas responsable de la mort des animaux qui aurait été causée parceque le capitaine aurait été, par force majeure, empêché de fournir de l'eau aux animaux pendant tout le voyage. Le fait que le gouvernail du bateau qui est en parfait ordre et en état de résister à la grosse mer ordinaire, et même propre à répondre à la tempête, se brise par la force du vent et de la mer, et empêche ainsi le bateau de continuer sa route avec la même

YORK UNIVERSITY LIBRARY

vitesse, ce qui est cause que le capitaine qui avait une provision de charbon plus que suffisante pour un voyage ordinaire, dans le but d'économiser son charbon, pour aider le bateau et diminuer le retard, cesse de condenser l'eau pour les animaux, dont une partie meurt de soif, constitue un cas de force majeure qui soustrait le propriétaire à la responsabilité du dommage résultant de la mort de ces animaux. 31 *L. C. J.* 42.—CIMON, J., C. S., NOVEMBRE 1886, *Kelly v. The Mississippi and Dominion SS. Co.* **XVI, 190.**

391. Le voiturier est responsable des dommages causés aux choses transportées par sa faute ou par celle de ses employés.

CITATIONS.—*Hart v. Jones et al., Stuart's L. C. Rep.*, 589; *La Compagnie du Grand Tronc et Atwater et al.*, 18 *L.C.J.* 53.

TESSIER, CROSS, CHURCH, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 19 JANVIER 1889, *Ouimet v. Canadian Express Company.* **XVII, 225.**

392. Le voiturier qui transporte des objets périssables est tenu d'user d'une grande diligence pour la livraison, et, sur le défaut par le consignataire de les recevoir, il doit, si la chose est possible, donner avis à l'expéditeur, et son défaut de ce faire le rend responsable des dommages.

CITATIONS.—*C. C.* 1672, 1814, 1802; *Duverdy, Contrat de Transport, No* 25; 2 *Bédarride, Des Chemins de fer, Nos* 419, 485.

PAGNUELO J., C. C., 23 SEPTEMBRE 1889, *Gauvreau v. The Dominion Express Company.* **XVIII, 301.**

393. Le voiturier qui a limité sa responsabilité par des conditions spéciales, est tenu, pour se soustraire à cette responsabilité, de prouver que la perte des effets transportés est due à un accident tombant sous ces conditions.

CITATIONS.—*C. C.* 1672, 1675, 1676, 1802 ; *Dionne et al., v. La Corporation du Chemin de Fer C. P.*, 1 *M. L. R., S. C.* 168 ; *Moore et al et Harris*, 7 *L. R. P. C.* 318 ; *Seymour v. Sincennes*; 1 *R. L.* 7[illegible]3 ; *La Cie du G. T. v. Gutman*, 1 *R. C.* 477 ; *Angels, On Carriers, Nos* 54, 166, 180, 202, 268, 276, 473, 569 ; *Trolong, Louage, No* 942 ; *Rubens de Couder, Assurance maritime, Nos* 373, 508 ; *Dalloz, Commissionnaire, No* 18.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C.B.R., conf., 23 SEPTEMBRE 1889, *La Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario v. Fortier.* **XVIII, 83.**

394. Un passager à bord d'une voiture publique, qui se tient sur la plateforme, du consentement du conducteur, et qui y subit des dommages résultant d'un accident arrivé par la faute de ce conducteur, a droit à une indemnité. — DORION, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 NOVEMBRE 1889, *La Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Montréal v. Wilscam.* **XVIII, 544.**

395. Une compagnie de chemin de fer, qui reçoit des effets, pour être transportés au-delà de sa ligne, à la condition expresse qu'elle ne sera pas responsable des dommages arrivés à ces effets, sur les autres lignes, n'est pas responsable des dommages, au-dela de sa ligne.

CITATIONS.—*C. C.* 1672, 1676, 1802, 1814 ; *Torrance et al. v. Allan*, 6 *L. C. J.* 190 ; *La Compagnie du Grand Tronc v. Cunningham*, 11 *L. C. J.* 107 ; 9 *L. C. J.* 57 ; *Chartier et al. v. La Compagnie du Grand Tronc*, 17 *L. C. J.* 26 ; *Livingstone v. La Compagnie du Grand Tronc*, 21 *L. C. J.* 13 ; *Robichaud v. La Compagnie du Pacifique Canadien*, 8 *L. N.* 314 ; *Dionne v. La Compagnie du Pacifique Canadien*, 1 *M.L.R., S.C.* 168 ; *Beaumont v. La Compagnie du Pacifique Canadien*, 13 *L. N.* 3 ; 5 *M. L. R., S. C.* 255.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 23 MAI 1890, *La Compagnie du Pacifique Canadien v. Charbonneau.* **XIX, 317.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

396. Une compagnie de bateaux transatlantiques qui, après l'arrivée du vaisseau au port, dans la province consent à garder les effets du voyageur, jusqu'à ce qu'ils aient été examinés à la douane, demeure responsable de ces effets, comme voiturier et comme dépositaire nécessaire.

397. Ces effets peuvent comprendre des présents de peu de valeur aux amis du voyageur, et les hardes de sa femme voyageant avec lui.

CITATIONS.—*C. C.* 1675; 2 *Sourdat, Nos* 247 *et suiv.*, 994, 999, 1007; *Duverdy, No* 41; *Pollock, On Torts, No* 363; *Shouler*, §§ 667, 692; *Thompson, pp.* 489, 520, §§ 5, 512; *Ivatt's Carriers p.* 738, *No* 458.

PAGNUELO, J., C. S., 30 MAI 1890, *Davidson v. The Canada Shipping Co.* **XIX, 558.**

v. AFFRETEMENT, BANQUE, FIDEI-COMMIS, GARDIEN JUDICIAIRE.

REVENDICATION.

v. FAILLITE, GARDIEN JUDICIAIRE, VENTE.

RIEL, LOUIS.

1. **Procédure et jugement touchant la mise hors la loi de Louis Riel.** **VII, 247.**

RIVIERE.

v. COURS D'EAU.

REVISION.

1. **Absent.**—Un défendeur qui a laissé la province et qui inscrit en révision d'un jugement rendu contre lui, n'est pas tenu de fournir la procuration exigée par le paragraphe 7 de l'article 120 du Code de Procédure Civil. — MATHIEU, WURTELE, TELLIER, JJ., C. R., 21 AVRIL 1891, *Leblanc v. Fortin.* **XX, 691.**

2. **Avocat.**—Une cause peut être inscrite en revision par un avocat autre que celui qui a occupé en Cour Supérieure, et cela sans substitution.

MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, JJ., C. R., 6 NOVEMBRE 1871, *Desrosiers v. McDonald.* **III, 445.**

3. Co-défendeur.—Un de deux défendeurs qui ont plaidé en première instance par un même plaidoyer, mais qui aurait pu plaider séparément, peut inscrire seul, en revision du jugement rendu contre eux, sous l'article 494 du Code de Procédure Civile. 13 R. J. Q. 26.—CASAULT, CARON, ANDREWS, JJ., C. R., 31 MARS 1887, *Tremblay v. La Fabrique de St Irénée et al.* **XVI, 191.**

4. Cour de Circuit.—Il y a lieu à la revision d'un jugement de la Cour de Circuit, dans une poursuite pour taxes municipales, lorsque le montant excède $100. 10 R. J. Q. 287 ; 11 R. J. Q. 222.—CASAULT d., CARON, ANDREWS, JJ., 30 SEPTEMBRE 1885, *La Corporation de Grantham v. Ward.* **XIV, 64.**

5. Délai.—Les délais fixés, par un jugement de la Cour Supérieure, pour l'exécution d'une obligation mentionnée dans ce jugement, sont suspendus par l'inscription de la cause en révision. Si le dernier jour de ce délai est un dimanche, le débiteur condamné à exécuter son obligation, a le jour suivant pour cette exécution.

CITATIONS.—*Parsons v. Le Maire et al. de Sorel,* 2 *Q. L. D., Stephens,* 540 ; *Dalloz, Hypothèques, ch.* 1, *sec.* 7 ; *Vazeille, Nos* 334, 335; 13 *Toullier, No* 55; 1 *Curasson,* 137; *Favard, Prescription, s.* 5 ; *Zachariæ, s.* 212 ; *Rolland de Villargues, No* 188.

JOHNSON, TASCHEREAU, MATHIEU, JJ., conf., 30 SEPTEMBRE 1887, *Dyson v. Sweanor et al. et Deuthner.* **XV, 423.**

6. Dépôt.—Le demandeur, qui inscrit en révision, doit faire autant de dépôts, sous l'article 497 du Code de Procédure Civile, qu'il y a de défendeurs qui ont plaidé séparément. — JETTÉ, WURTELE, DAVIDSON, JJ., 25 AVRIL 1889, *Gaudry v. Gaudry.* **XIX, 20.**

7. Sur une inscription en révision d'un jugement

YORK UNIVERSITY LIBRARY

rendu sur un bref de prohibition pris pour arrêter les procédures sur la conviction rendue par un magistrat de district, sous l'acte des licences, le dépôt ne doit être que de $20.00.—JOHNSON, DAVIDSON, DE LORIMIER, JJ., C. R., 23 MAI 1889, *Paradis v. Dorion et Chenevert.* **XVIII, 402.**

8. Dans une action possessoire le dépôt requis est de $40.00.—MATHIEU, WURTELE, TELLIER, JJ., C.R., 30 AVRIL 1891, *Rémillard et al. v. Brulé et al.* **XX, 689.**

9. Désistement.—Sur désistement du jugement de la Cour Supérieure inscrit en révision, la Cour de Révision déchargera le délibéré, et renverra le dossier en Cour Supérieure.—MEREDITH, STUART, TASCHEREAU, JJ., C.R., 6 NOVEMBRE 1871, *Ward v. Newhall.* **III, 444.**

10. Frais.—La partie qui inscrit en Cour de Révision, et qui obtient une modification de jugement quant aux frais seulement, n'aura pas les frais de révision, mais en ce cas chaque partie paiera ses frais.

JOHNSON, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., réf., 31 MAI 1873, *Intercolonial Coal Co. v. Shaw.* **IV, 539.**

11. Le cour de révision renversera un jugement d'une cour de première instance, quant aux dépens, lorsqu'une injustice aura été commise à cet égard.

CITATIONS.—*McClanaghan v. St. Ann's Mutual Building Society*, 24 *L. C. J.* 162; *Macdonald et al. v. Molleur*, 14 *L. C. J.* 139; *Andrews et ux. v. Wulff*, 3 *M. L. R. S. C.* 352.

JOHNSON, LORANGER, TELLIER, JJ., renv., 30 DÉCEMBRE 1891, *Gervais v. Seeley.* **XXI, 385.**

12. Inscription.—Il n'est pas nécessaire que l'inscription en révision soit signifiée personnellement à l'avocat de la partie adverse.—DUVAL, AYLWIN, CARON, BADGLEY, JOHNSON, JJ., C. B. R., renv., 9 JUIN 1868 *Duvernay v. La Corporation de St Barthelemy.* **I, 714.**

13. Une inscription en révision, par laquelle le demandeur inscrit en révision du jugement rendu en

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

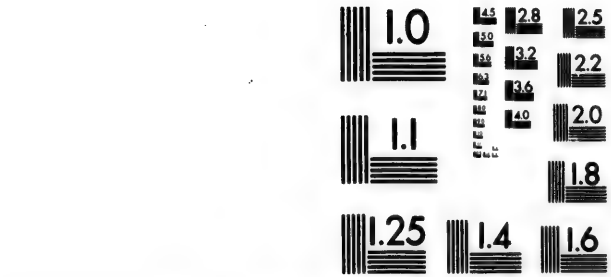

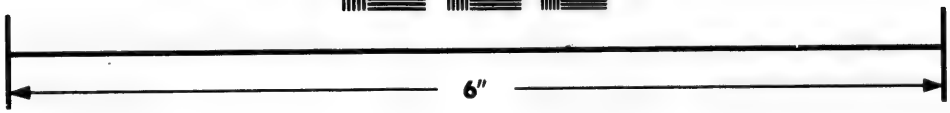

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

cette cause par la Cour Supérieure, lorsque le jugement a été rendu par la Cour de Circuit, sera déchargée sur motion à cet effet, et le dossier renvoyé à la Cour de première instance, et une motion pour amender l'inscription sera rejetée.—MONDELET, JOHNSON, TORRANCE, JJ., 22 NOVEMBRE 1873, *McPherson et al v. Barthe.* **V, 259.**

14. Dans une cause, où, en première instance, plusieurs défendeurs, représentés par les mêmes procureurs, ont employé des moyens identiques qui ont été maintenus par un seul jugement qui ne leur a cependant accordé que les frais d'une contestation, le demandeur qui inscrit en révision peut ne faire qu'une inscription et n'est tenu de faire qu'un dépôt.

CITATIONS.—*McNamee et al. v. Jones et al.*, 4 *L.N.* 102; *Pednaud v. Perron et al.*, 7 *R. J. Q.* 319; *Villeneuve et al. v. Condé et al. et Peltier v. Bouchard et al.*, 15 *R. J. Q.* 8; *Spelman v. Robidoux*, 12 *L. C. J.* 227; *Dionne v. Ross*, 3 *L. N.* 269; *Gaudry v. Gaudry et al.*, 19 *R. L.* 20; 5 *M. L. R. S. C.* 194.

JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ., C. R., 23 SEPTEMBRE 1891, *Barthe v. Guertin.* **XXI, 198.**

15. Jugement interlocutoire. Il n'y a pas lieu à la révision d'un jugement interlocutoire rejetant une demande pour cautionnement pour frais.—*Park v. Rivard et Meloche*, 13 *R. L.* 479.—JETTÉ, TASCHEREAU, DAVIDSON, JJ., 9 JUIN 1888, *L'Africain et vir v. Fausse.* **XVI, 448.**

16. Un jugement maintenant une réponse en droit, et renvoyant une exception péremptoire, n'est pas sujet à révision, devant la Cour de Révision.

CITATIONS.—*Wardle v. Bethune*, 6 *L. C. J.* 220-1; *Beaudry v. Le Maire et al. de Montréal*, 11 *L. C. J.* 28; 2 *L. C. L. J.* 231; *Lattinville v. McGreevy*, 4 *R. J. Q.* 242; *Shaw et St Louis*, 8 *R. C. Sup.*, 385; *Roblee et al. v. Rankin*, 11 *R. C. Sup.*, 137.

MATHIEU, (d), DAVIDSON, PAGNUELO, JJ., 23 JUIN 1890, *Lamalice v. Ethier.* **XIX, 303.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

17. **Juridiction.**—Sur l'inscription d'une cause en révision, faite par l'une des parties, cette Cour ne pourra augmenter la condamnation contre cette partie, si l'autre partie n'a pas aussi inscrit en révision.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 23 MARS 1890, *Brunette v. Fraser.* **XIX, 305.**

18. **Pension alimentaire.**—Il n'y a pas lieu à la révision devant trois juges, d'un jugement rendu sur requête pour pension alimentaire faite par la femme dans une action en séparatiou de corps.—JOHNSON, TASCHEREAU, MATHIEU, JJ., 21 OCTOBRE 1887, *Sabourin v. Fortin et Fortin.* **XVI, 59.**

19. **Modification des jugements.**—Le demandeur, dont l'action a été renvoyée absolument, peut, en révision, demander une modification de ce jugement; aux fins d'obtenir que sa demande ne soit renvoyée que, "sauf à se pourvoir."—MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., 30 NOVEMBRE 1871, *Pillar et al. v. Larue.* **III, 704.**

REVISION DE JUGEMENT PAR REQUETE.

1. **Délai.**—Les délais pour faire réviser un jugement sur requête, lorsqu'il n'y a pas eu de signification du bref et de la déclaration, est d'un an et un jour. 11 R. P. Q. 208.—STUART, J., C. C., 21 SEPTEMBRE 1885, *Brunet v. Colfer et Colfer.* **XIV, 62.**

REVUE LEGALE (LA)

1. **Prospectus, 1869.** **I, 1.**

RIVERAINS.

v. COURS D'EAU.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

S

SOMMAIRE

PAGES

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT

Contestations 917
Créance incertaine 917
Créance simulée 917
Déclaration du tiers-saisi 917
Effet 918
Poursuite subséquente 919
Société 920
Terme 921

v. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, FAILLITE, PRESCRIPTION, SOCIÉTÉ.

SAISIE-CONSERVATOIRE

Contestation 921
Déposition 922
Dernier équipeur 922
Meuble 922

SAISIE-EXECUTION

Actions et parts de banques 923
Alias 923
Annonces 923
Bref 924
Chemin de fer 924
Chose insaisissable 924
Cumul 926
Décret 926
Délai 932
Désistement 932
Distribution de deniers 932
Fiat 935
Folle enchère 935
Frais de garde 936
Frais 937
Immeuble 937
Indivision 938
Jugements interlocutoires 938
Machineries 938
Mari et femme 938

PAGES

Nulla bona 939
Pension alimentaire 939
Possession 940
Pour plus qu'il est dû 940
Procès-verbal 941
Propre de la femme 943
Saisie-gagerie 943
Saisie 943
Subdivisions officielles 944
Suspension 944
Tiers-intéressé .....
Venditioni Exponas .....
Vente d'effets sans saisie 947

v. CESSION DE BIENS, COMPAGNIE INCORPORÉE, CONVENTIONS MATRIMONIALES, GARDIEN JUDICIAIRE, PROCÉDURE.

SAISIE-GAGERIE

v. LOUAGE.

SAISIE ILLEGALE

v. RESPONSABILITÉ.

SAISIE IMMOBILIERE

v. SAISIE-EXÉCUTION.

SAISIE-REVENDICATION

Cause en appel 947
Détention de meubles 948
Formalités 948
Gardien judiciaire 948
Objet indéterminé 948
Objet volé 949
Réparations 949
Syndic 949

v. FAILLITE, PREUVE, VENTE.

SALAIRE

Fils majeure 950

v. INSAISISSABILITÉ. SAISIE-EXÉCUTION.

PAGES

SANTE PUBLIQUE

Bureau de santé 950

SAUF-CONDUIT

Procédure civile 950

SAUVAGES

Effets insaisissables 951

v. ACTE CONCERNANT LES SAUVAGES, DROIT CRIMINEL.

SOIRE FACIAS

v. PROCUREUR-GÉNÉRAL.

SCOTT, THOMAS

Son meurtre 951

SECRÉTAIRE-TRESORIER

v. ACTE ÉLECTORAL, CORPORATION MUNICIPALE.

SEDUCTION

v. RESPONSABILITÉ.

SEIGNEURIE

Franc et commun soccage..... 951

v. PÊCHE ET CHASSE.

SENTENCE ARBITRALE

v. ARBITRAGE, EXPOPRIATION.

SEPARATION DE CORPS

Abandon 952
Administration 952
Adultère 952
Aliénation mentale 952
Appel..... 952
Avis public..... 953
Décès..... 953
Déclaration 953
Domicile 954
Liquidation 954
Mauvais traitements 955
Pension alimentaire 955

v. PREUVE.

SEPARATION DE BIENS

Effet..... 956
Jurisdiction..... 957
Liquidation 957
Renonciation à la communauté.. 958

v. CONVENTIONS MATRIMONIALES.

PAGES

SERMENT DECISOIRE

v. PREUVE.

SERVICE CIVIL

Retraite 959

SEQUESTRE

Appel..... 959
Nomination 959
Requête 960
Révision 960
Reddition de compte..... 960

SERVITUDES

Aggravation 960
Droit d'arrosage 961
Enclave 962
Enregistrement..... 963
Extinction 964
Fossé de ligne..... 964
Mitoyenneté 964
Passage 968
Pacage 970
Prise d'eau..... 970
Titre..... 971
Voie publique..... 972

v. ACTION PÉTITOIRE, ACTION POSSESSOIRE, COURS D'EAU, SAISIE-EXÉCUTION, VENTE.

SHERIF

Cautionnement 973
Honoraires 973
Intérêt 973
Taxe sur la vente d'immeubles... 973
Traité des devoirs du shérif..... 973

SOCIETE

Administration 974
Aqueduc 975
Dissolution..... 975
Droits et responsabilité des associés 976
Déclaration 978
Existence 980
Gérant 980
Liquidation 981
Obligation..... 982
Prête-nom..... 983
Raison sociale 983
Règlement 983
Répétition de l'indû 984
Sous un nom corporatif 984
Succession des associés..... 9

PAGES

Suspension de membres 985
Tiers 986
Vente de l'actif à l'un des associés 986

v. AVOCAT, CESSION DE BIENS, COMPENSATION, DOMMAGE, FAILLITE, PREUVE, SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

SOCIETE DE BIENFAISANCE

Appel aux tribunaux 986
Droits des membres 987
Expulsion 988
Nature 988
Opération 989
Pénalité 989

SOCIETE DES ARTISANS CANADIENS-FRANCAIS

SOCIETE DE CONSTRUCTION

Confiscation des actions 989
Liquidation 990

SOLIDARITE

Quand il y a lieu 991

v. ALIMENTS, APPEL, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, FRAIS, VENTE.

STATUTS

Interprétation 991

ST-JOSEPH DE HAM

Erection 992

STE-LUCIE

Lois de cette colonie 993

STROUD, HON. JUGE

Retraite 993

SUBROGATION

Conventionnelle 993
Légale 994

v. CAPIAS, CAUTIONNEMENT.

SUBSTITUTION

Aliénation 995
Bâtards adultérins 997
Condition illégale 997
Curateur 997
Droit d'accroissement 998
Enfants 999
Enregistrement 1000
Fruits et revenus 1000

PAGES

Hypothèques 1000
Vice d'anticipation 1001
Interprétation 1001
Meubles 1007
Ordonnances françaises 1007
Remise anticipée 1007
Rentes seigneuriales 1008
Représentation 1008
Saisie des biens substitués 1009

v. DONATION ENTREVIFS, SUCCESSION.

SUCCESSION

Bénéfice d'inventaire 1010
Compensation 1010
Confusion 1011
Don manuel 1011
Enfant 1011
Frais 1011
Inventaire 1012
Ordre des successions 1012
Partage 1012
Poursuite contre les héritiers 1012
Promesse d'égalité 1013
Rapport 1015
Renonciation 1015
Représentation 1016
Scellés 1016
Séparation de patrimoine 1016

v. JURIDICTION, MINORITÉ.

SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

v. APPEL, COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

SURRENTARIE

v. AFFRÈTEMENT, RESPONSABILITÉ.

SYNDIC

v. FAILLITE.

SYNDICS DES ECOLES DISSIDENTES

Election 1017
Poursuites 1018

SYNDICS POUR LA CONSTRUCTION D'EGLISE

Pouvoirs 1018
Résolution 1018
Soumission 1019

v. EGLISE.

SYNODE DU DIOCESE DE MONTREAL

Délégué 1019

v. VENTE.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT.

1. **Contestations.**—L'intérêt étant la mesure des contestations et défenses, comme des actions, le défendeur ne peut être reçu à dire dans une contestation d'une saisie-arrêt en main tierce, après jugement, que le tiers-saisi ne lui doit rien. Il n'a pas d'intérêt à faire valoir ce moyen.—15 L. C. R., 193.—POLETTE, J., C. S., 13 MARS 1865, *Beauchêne v. Pacaud.* **XVII, 559.**

2. La contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, alléguant simplement que le tiers-saisi est endetté au défendeur, sans indiquer les causes de cette créance, sera renvoyée, sur une réponse en droit, vu que cette allégation est insuffisante. *Fordes v. Atkinson*, 3 R. de L. 200.—WURTELE, J., C. S., 29 AVRIL 1890, *Stanley et al. v. Webster et al.* **XX, 129.**

3. **Créance incertaine.**—Une créance subordonnée non seulement quant à son chiffre, mais quant à son existence même, aux résultats d'un compte non encore assuré, est une créance incertaine qui ne peut servir de base à une saisie-arrêt. — BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 22 JUIN 1870. **II, 124.**

4. **Créance simulée.**—Un créancier peut, par voie de saisie-arrêt, saisir une créance pour laquelle son débiteur est colloqué, quand même ce dernier se serait fait illégalement transporter cette créance, laquelle appartiendrait réellement à un tiers. Le recours de ce tiers est contre le débiteur. M. L. R., 2 C. S. 108.

MATHIEU, J., C. S., 5 FÉVRIER 1886, *Senécal v. La Banque d'Echange et Hubert.* **XIV, 316.**

5. **Déclarations du tiers-saisi.** — Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, c'est au débiteur à justifier de sa libération, et il ne peut aucunement rejeter cette preuve sur le créancier. Ce principe est applicable, en matière de saisie-arrêt, dans les rapports du saisissant avec le tiers-saisi.

6. En conséquence, lorsqu'il a été établi que le tiers-saisi est débiteur du saisi, l'arrêt qui mettrait la preuve de sa libération à la charge du saisissant, contreviendrait aux articles 1315 du Code Civil et 577 du Code de Procédure Civile.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 NOVEMBRE 1871. **III. 291.**

7. Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration, dans les délais prescrits par la loi, est cependant recevable à la faire en tout temps, même après jugement, en payant les frais occasionnés au demandeur, par tel défaut ; mais il n'est pas tenu à tous les dépens encourus sur saisie-arrêt.—RAINVILLE, J. C.C., 16 SEPTEMBRE 1876, *Beaudoin v. Duchaine et Bellefleur.* **VIII. 663.**

8. Le tiers-saisi qui est assigné pour déclarer ce qu'il doit à un journalier, n'est pas tenu de donner avis de la déclaration qu'il doit faire, tous les mois, sous l'article 628 du Code de Procédure Civile.

PAGNUELO, J., C. C., 16 SEPTEMBRE 1889, *Lortie v. Boileau et Claude.* **XIX. 612.**

9. Le tiers-saisi qui déclare qu'il ne doit pas au défendeur mais qui ne déclare pas qu'au moment de la signification de la tiers-saisie il ne lui devait pas, mais ajoute que depuis la signification de la saisie il a payé au défendeur un certain montant, peut être condamné à payer ce montant au demandeur sans qu'il soit besoin d'une contestation de sa déclaration. *Grant v. La Banque Fédérale du Canada*, 14 R. L. 128.

MATHIEU, J., C. S., 25 FÉVRIER 1890, *Robert v. Laporte dit Denis.* **XVIII. 612.**

10. Effet.—Le créancier n'a pas droit d'action contre son débiteur pour une créance qui se trouve transportée par un jugement sur une saisie-arrêt en main tierce.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 8 JUIN 1876, *Théberge v. Fournier.* **VIII. 390.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

11. Le tiers-saisi qui est en possession d'effets mobiliers du défendeur, est par la signification du bref de saisie-arrêt après jugement, constitué gardien judiciaire de ces effets.

12. S'il fait défaut, le demandeur peut obtenir une règle *nisi*, afin de prouver qu'il est en possession d'effets mobiliers du Défendeur, et le faire condamner à les livrer.—ANDREWS, J., C. C., 6 JUIN 1888, *Bertrand v. Meunier et McKibbin.* **XVI, 266.**

13. La signification du bref de saisie-arrêt n'opère pas cession judiciaire ; mais c'est le jugement rendu sur la déclaration de dette par le tiers-saisi qui opère cette cession.

14. La cession judiciaire, de même que la cession volontaire doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré, et à défaut de cet enrégistrement, la cession volontaire ou judiciaire est sans effet, à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé à cette formalité. C. P. C. 616, 625 ; C. C. 2127.—DORION, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., 22 NOVEMBRE 1890, *Lalonde v. Rozon.* **XX, 645.**

15. Un demandeur ne peut inscrire *ex parte* pour jugement, sur la déclaration d'un tiers-saisi lorsque cette déclaration ne contient pas une admission pure et simple qu'une certaine somme est due au défendeur ; les admissions faites dans des réponses aux questions posées au tiers-saisi servent à la contestation, mais ne peuvent servir de bas un jugement. *Laframboise v. Rolland et Rolland*, 1 *M. L. R. S. C.* 366 ; 29 *L. C. J.* 332.—DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 25 NOVEMBRE, 1885, *Grant v. La Banque Fédérale du Canada.* **XIV, 128.**

16. Poursuite subséquente.—Un créancier dont la créance a été saisie par un tiers qui a jugement

contre lui peut, avant jugement sur la saisie-arrêt, poursuivre son débiteur et obtenir jugement contre lui, le condamnant à payer le montant de sa créance, mais en ce cas, la Cour ordonnera que le jugement soit signifié au demandeur sur la tiers-saisie quinze jours avant son exécution.—CARON, J., C. C., 14 JUIN 1878, *Crébassa et al. v. La Cie du chemin de fer du Sud-Est et al.* **VIII, 722.**

17. Société.—Le créancier d'une personne formant partie d'une société en nom collectif, a le droit de faire saisir en main-tierce, les créances de la société, jusqu'à concurrence de la part de son débiteur, dans la créance.—MACKAY, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., conf., C. R., 31 MAI 1882, *La Banque des Cantons de l'Est v. Porter et al* **XI, 587.**

18. Les créanciers peuvent saisir l'intérêt que leur débiteur a dans une société dont il fait partie ; dans ce cas, les droits de l'adjudicataire seront ceux du cessionnaire qui reste étranger à la société, mais exerce les droits de l'associé quant à la part d'intérêt, pour laquelle il est associé.

CITATIONS.—26 *Laurent, p.* 360, *No* 354 ; 4 *Aubry et Rau, pp.* 559, 560 ; § 381, *bis* ; *Sir.*, 14-2-213 ; *Sir.*, 34-2-674 ; *Sir.*, 1867-2-46 ; *Dalloz, Rep., Vo Société, No* 635 ; 5 *Duvergier, No* 408 ; *p.* 498 ; 4 *Pardessus, Droit Commercial, No* 975, *p.* 28, *No* 1087, *p.* 416 ; *Roger, Saisie-Arrêt, No* 25, 26, *pp.* 17, 18 ; *Bioche, Dict., Vo Saisie-Arrêt, No* 56.

MATHIEU J., C. S., 25 AVRIL 1885, *Laframboise v. Rolland et Rolland.* **XIII, 461.**

19. Si un tiers-saisi, sur un jugement de la Cour Supérieure, pour une somme excédant $50, convient verbalement avec le demandeur que ce dernier ne rapportera pas sa tiers-saisie, et que le tiers-saisi ne viendra pas au greffe faire sa déclaration, et si le demandeur de fait ne rapporte pas sa tiers-saisie ; mais le tiers-saisi, nonobstant cette convention verbale, vient faire sa déclaration et se fait taxer (art.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

620 du C. P. C.), il n'aura pas le droit de réclamer cette taxe du demandeur. Cette convention peut être prouvée par témoin. Et dans le cas d'une telle convention, il n'est pas nécessaire que le tiers-saisi ait main-levée formelle de la tiers-saisie. 31 L. C. J. 150.

PLAMONDON J., C. S., 30 JUIN 1886, *Lambert v. Cartier.* **XVI, 547**

20. Terme.—Lorsqu'une dette est due par le tiers-saisi au défendeur mais ne peut être exigée qu'après qu'un avis lui en aura été donné, la saisie-arrêt prise par le demandeur, créancier du défendeur, sera maintenue mais à la condition qu'avis soit donné au tiers-saisi, en conformité à la convention intervenue entre lui et le défendeur.—EN APPEL, renv., AVRIL 1830, *Frost et al. v. Cameron et Gray et al.* **III, 457.**

21. Une saisie-arrêt émanée à la poursuite d'un créancier, pour saisir et arrêter, entre les mains du tuteur personnellement, toutes les sommes d'argent qu'il peut devoir au tuteur, est nulle et illégale, vu que le compte du tiers-saisi, comme tuteur, ne peut être débattu par la contestation de la déclaration sur saisie-arrêt, mais ne doit l'être que par une contestation directe avec la partie intéressée.—DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND, MONK, JJ., C. B. R , conf., 10 DÉCEMBRE 1870, *Dorion v. Dumont esqual et Dame Dumont.* **III. 60.**

V. BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, FAILLITE, PRESCRIPTION, SOCIÉTÉ.

SAISIE-CONSERVATOIRE.

1. Contestation. — Une saisie-conservatoire illégalement prise peut être annulée sur requête.

MOUSSEAU, J., C. S., 8 AVRIL 1885, *Wood v. Lamoureux et The Commercial Union Ass. Co.* **XV, 313.**

2. Déposition.—Aucune loi positive n'exige la production d'une déposition pour obtenir un bref de saisie-conservatoire. — MATHIEU, J., C. S., 14 MARS 1887, *Fraser v. McTavish et al. et La Banque de Montréal.* **XV, 200.**

3. Dernier équipeur. — n homme de cage n'est pas un dernier équipeur de la cage qu'il a fabriquée, conservée et voiturée.

4. Il n'a sur cette cage aucun privilège lui donnant droit de rétention pour le prix de ses gages dues pour la fabrication, la conservation et le voiturage de cette cage.

5. Il peut avoir un privilège, sans droit de rétention, mais la loi ne pourvoit pas au moyen de lui conserver son droit.

6. Rendu au terme du voyage, un homme de cage peut avoir un droit de rétention, et la saisie conservatoire peut exercer ce droit, contre qui veut l'en déposséder par force.—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 22 JANVIER 1872, *Graham v. Coté.* **IV, 3.**

7. Meuble.— Le propriétaire d'une chose mobilière, qui la réclame de celui qui la détient illégalement, a droit à une saisie conservatoire pour mettre cette chose sous la main de la justice, et empêcher qu'elle ne disparaisse, jusqu'à ce qu'il ait fait constater son droit; et cette saisie conservatoire ne peut être cassée, sur requête, vu que sa validité dépend du droit du demandeur à la chose, qui ne peut être décidé que sur le mérite de l'action.

CITATIONS.—*Henderson v. Tremblay*, 21 *L. C. J.* 24; *Barnard v. Molson*, 19 *R. L.* 296; *Fraser v. McTavish*, 15 *R. L.* 200.

MATHIEU, J., C.S., 6 JUIN 1891, *Farrell v. Ebbitt et al., et La Banque de Montréal, T. S.* **XXI, 443.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

SAISIE-EXECUTION.

1. **Actions et parts de banques.** — Des parts de banque ne peuvent être prises en exécution par le moyen d'une saisie-arrêt après jugement, mais elles doivent être saisies conformément à l'article 566 du Code de Procédure Civil. — MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, BÉLANGER, JJ., C. B. R., 21 JUIN 1875, *Hudon v. La Banque du Peuple.* **VII, 229.**

2. Lors de la saisie des actions dans une compagnie un avis signé par l'huissier saisissant doit être donné au défendeur, sous peine de la nullité de la saisie. C.P.C. 566.—MATHIEU, J., C.S., 22 SEPTEMBRE 1884, *Francis v. Clément esqual.* **XII, 643.**

3. **Alias.**—Dans une cause de la Cour de Circuit, lorsque les procédés sur le premier bref de *fieri facias de terris* ont été discontinués par ordre du demandeur, le protonotaire de la Cour Supérieure n'a pas de juridiction ni autorité pour émaner *l'alias* bref de *fieri facias de terris*, mais ce dernier bref doit émaner, comme le premier, de la Cour de Circuit.

CHAGNON, J., C. S., 23 JANVIER 1874, *Macdonald et al. v. Prémont et al.* **V, 390.**

4. **Annonces.**—Une saisie d'immeuble n'est pas désertée par le fait que les annonces et criées à la porte de l'église n'ont pas été faites sur le bref de *fieri facias*, et ces annonces ne servent, lorsqu'il y a une opposition au bref de *fieri facias* que dans le cas où l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente.

5. Lorsque les annonces et criées, à la porte de l'église, n'ont pas été faites, mais que les autres formalités prescrites par la loi ont été observées, le saisissant n'est pas tenu de recommencer la saisie et les annonces dans la Gazette Officielle, mais peut procéder à la vente de l'immeuble saisi sur un bref de *vendi-*

tioni exponas, en observant les formalités ordinaires de cette procédure.—CARON, DRUMMOND, LORANGER, JOHNSON, JJ., C. B. R., conf., 8 MARS 1870, *Bouvier v. Brush et al.* **I, 641.**

6. Bref.—Le défaut de mention de la date du jugement dans un bref d'exécution contre les immeubles rend nul ce bref d'exécution, ainsi que la saisie qui est faite sur icelui.

CITATIONS.—*Godin v. Lortie*, 20 *R. L.* 423 ; 1 *Toullier*, *Nos* 90, 91, 92 ; *do Vol.* 7, *Nos* 480, 481, 482, 501. 502, 508, 513, 521 ; *Merlin, Q. de D. Vo Nullité et Vo Mariage, sec.* 3 ; 1 *Laurent*, *Nos* 67. 68.

JOHNSON, MATHIEU, TAIT, JJ., C.R., renv., 31 OCTOBRE 1891, *Bertrand v. Derouin.* **XXI, 226.**

7. Chemin de fer. Un chemin de fer peut être saisi et vendu comme tout autre immeuble, et la désignation du chemin de fer telle que donnée dans la charte de la compagnie est suffisante.

CITATIONS.—*La Corporation du Comté de Drummond v. La Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est*, 22 *L. C. J.* 25; *Wason Manufacturing Co. v. La Compagnie du Chemin de Fer de Lévis et K.*, 5 *R. J. Q.* 99.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 MAI 1885, *La Corporation du Canton de Wickham v. La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est et al.* **XXI, 212.**

8. Choses insaisissables. L'article 592 du C. de P. C. qui, en matière de saisie-exécution, déclare insaisissables, outre les effets nécessaires du saisi, les farines et menues denrées nécessaires pendant un mois à la consommation du saisi et de sa famille, est une disposition toute exceptionnelle, et qui ne peut être appliquée en matière de saisie immobilière.

9. En conséquence doit être cassé l'arrêt qui a condamné les créanciers-saisissants à payer au débiteur saisi une provision alimentaire pour tout le

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

temps à courir jusqu'à l'adjudication.—DEVIENNE P., COUR DE CASSATION, 24 JANVIER 1872, *Crédit-foncier Colonial v. Montal-Fontaine.* **III, 502.**

10. Le défendeur a droit d'avoir main-levée de la saisie pratiquée sur des animaux et effets exempts de saisie ; bien que la dette pour laquelle le défendeur est saisi, ait été contractée avant la promulgation de la loi qui exempte ces effets de saisie.

CITATIONS.—*C. P. C.* 556, 583 ; *Dalloz, Vo Lois rétroactives, Nos* 113, 145, 223, 224, 237.

CHAGNON, J., C. C., 10 MAI 1884, *Surprenant v. Spooner et contra.* **XIII, 421.**

11. Il n'y a pas lieu à l'exemption accordée par l'article 556 paragraphe 5 du Code de Procédure Civile, lorsque le saisi ne fait pas de culture suffisante pour justifier la qualification de cultivateur. Dans l'espèce, une opposition à la saisie d'un cheval par le propriétaire-saisi, un huissier, s'occupant aussi de culture, sera renvoyée.—ANGERS, J., C. C., 19 OCTOBRE 1886, *Gendron v. Morisset et Morisset.* **XIV, 632.**

12. Si, sur la contestation d'une opposition afin d'annuler, basée sur le fait que l'huissier aurait saisi des objets déclarés insaisissables, il résulte du témoignage même de l'huissier chargé du bref qu'il a saisi tels effets, la présomption en faveur de la régularité du procès-verbal de saisie disparaît, et il y a lieu de recourir alors à la preuve faite en dehors de ce procès-verbal, pour déterminer les droits des parties.

13. Si l'huissier a laissé au défendeur certains objets mentionnés dans le paragraphe quatre de l'article 556 du Code de Procédure Civile, valant une somme moindre que $50, ce défendeur pourra faire distraire de la saisie d'autres effets, à un montant suffisant pour compléter la valeur de $50.—JETTÉ J., C.S., 19 AVRIL 1890, *Ligget v. Storer.* **XX, 318.**

14. Cumul. — Le créancier peut cumuler contre son débiteur les contraintes et les différents moyens d'exécution donnés par la loi, pour être payé d'un jugement rendu.

CITATIONS.—*C. P. C., art.* 554; *Papon, Arrêts, liv.* 2, *tit.* 5, *arrêt* 43, *p.* 1027; 1 *Pigeau, p.* 605; 1 *Couchot, Praticien universel, pp.* 373, 375; *Ord. de* 1667, *tit.* 34, *art.* 13; 2 *Jousse, p.* 653.

POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Gaudette v. Laliberté.* **I, 747.**

15. La saisie-arrêt aux mains du débiteur n'empêche pas son créancier de pratiquer contre lui une saisie-exécution.

CITATIONS.—*J., Av.* 17, 29; *do*, 45, 474; *J. P.* 6, 112; *do*, 3, 471; *J., Av.* 32, 267; *Carré, Q.*, 1952; *D.*, 49-2-283; *Dev.*, 48-2-734; *D.* 47-4-431; *Dalloz, Vo Saisie-Arrêt, No* 419; *Roger, Saisie-Arrêt, p.* 442; *Lalonde v. Archambault et T. S.*, 4 *M. L. R., S. C.* 62.

MATHIEU, J., C. S., 6 MAI 1889, *Francis v. Clement esqual et La Banque de Toronto.* **XVII, 336.**

16. Décret.—C'est au défendeur saisi de voir à ce qu'il y ait des enchérisseurs à la vente judiciaire de ses biens.

17. Le demandeur peut enchérir pour lui-même ou pour un autre.

18. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un nombre déterminé d'enchérisseurs, ou même plus d'un.

PYKE, J., 20 FÉVRIER 1828. **III, 457.**

19. L'huissier qui saisit des effets mobiliers entre les mains d'un tiers, sans son consentement, sera sur une poursuite de ce tiers, propriétaire de ces effets, condamné à en lui payer la valeur. C. P. C. 553.

DUVAL, MEREDITH, MONDELET, DRUMMOND BADGLEY, JJ., C. B. R., renv., 9 SEPTEMBRE 1864, *Flagg v. Vaughan et Davis.* **XII, 461.**

20. Un défendeur, sur lequel un immeuble a été vendu par le shérif, ne peut, *de plano*, s'exposer à la

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

saisie du même immeuble, sur un tiers détenteur d'icelui, sans avoir, au préalable, fait annuler le décret dont il demande la nullité, par son opposition, et ce dans la cause où il a eu lieu.

21. Le fait qu'un shérif se serait porté adjudicataire d'un immeuble par une personne interposée, ne rend pas le décret nul de plein droit, mais annulable.

CITATIONS.—*C. P. C.* 676, 710, 715, 716 ; *Bouvier v. Brush et al.*, 1 *R. L.* 641 ; *S. R. B. C.*, *p.* 813, *ch.* 85, *s.* 7 ; *C. C.* 1484 ; *Rogron, Code annoté, art.* 711 ; *Carré et Chauveau, Commentaires, vol.* 4, *p.* 254, *No* 2400 ; *Marcadé, Traité de la Vente, vol.* 6, *p.* 195, *par.* 111 ; *Paignon, Vente des Immeubles, vol* 1, *pp.* 172 *à* 176 ; *Pothier, Proc. Civ. (Bugnet) ; pp.* 299, 300, 301, 302 ; *d'Héricourt, Vente des Immeubles* ; *Pigeau, Proc. Civile.*

MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 31 MAI 1870, *Armstrong v Barrette et Crebassa.* **II, 98.**

22. L'adjudicataire, à une vente du shérif, d'un terrain de 49 acres, qui n'a pas la quantité déterminée, a droit à une réduction *pro rata* du prix d'adjudication. — DUVAL, MONK, LORANGER, CIMON d., BADGLY d., JJ., C. B. R., 10 DÉCEMBRE 1870, *Doutre v. Elvidge.* **II, 623.**

23. Une saisie pratiquée sur un immeuble possédé en vertu d'un titre nul, est considérée faite *supra non domino.*

24. La contestation d'une opposition appuyée sur un tel titre ne peut être maintenue en refusant à ce titre l'effet que l'opposant veut lui donner, mais il faut d'abord attaquer ce titre par une action révocatoire.

CITATIONS.—*Nouveau Denisart, Vo Fraude, p.* 73, *No* 2, *p.* 75, *No* 10, *p.* 76, *No* 12, *p.* 83, *No* 9 ; 1 *Boulay-Paty, Faillites, p.* 93, *No* 64, 70-71 *et* 78, *p.* 178.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, STUART, BEAUDRY, JJ., C.B.R., renv., 9 DÉCEMBRE 1870, *McGowan v. Masson et al.* **IV, 461.**

25. Un adjudicataire d'un immeuble vendu par

le shérif sous les dispositions du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, ne peut légalement réclamer d'être remboursé par voie de collocation sur le produit de la vente d'une partie du prix payé en raison de ce que l'immeuble s'est trouvé être d'une étendue beaucoup moins grande qu'annoncée, en conséquence de ce qu'un immeuble adjacent avait été erronément inclus dans la description.

26. Dans toutes circonstances la connaissance de l'adjudicataire au temps de son enchère que la propriété adjacente n'appartenait pas au défendeur et était incluse dans la description par erreur, le privera de toute réclamation.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 10 MARS 1871. **IV, 65.**

27. Une promesse de payer aucune chose à une personne présente à une vente judiciaire, sous la condition qu'elle n'enchérira pas, est illégale, contre l'ordre public et les bonnes mœurs.—SICOTTE, J., C. C., 26 MARS 1872, *Perreault v. Couture.* **IV. 73.**

28. Pour attaquer un décret, il faut être créancier lors du décret.

29. Le requérant nullité de décret, cessionnaire d'un créancier, doit avant de faire sa requête, faire signifier son transport au défendeur ou le lui faire accepter pour créer un lien de droit entre lui et le défendeur, mais il n'est pas nécessaire que ce transport soit signifié aux adjudicataires.

30. L'action rescindante et rescisoire suit la créance, à moins de restriction de la part du cédant.

31. Le créancier ou son cessionnaire doit présenter sa requête en nullité de décret dans le délai d'un an après le décret.

32. Le requérant nullité de décret doit établir; 1o. Que sa créance eut été probablement payé, si l'immeuble avait été vendu plus cher; 2o. L'immeu-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ble vaut plus que le prix d'adjudication, et que sans le fait reproché à l'adjudicataire il aurait été vendu un bien plus haut prix ; 3o. Le fait reproché à l'adjudicataire constitue un dol et une fraude, aux termes de la loi ; 4o. Il en est résulté un préjudice grave aux créanciers et nommément au requérant et que leurs intérêts seraient sauvegardés si le décret était annulé.

33. L'engagement pris par un adjudicataire envers un créancier de lui payer sa créance à condition qu'il n'enchérisse pas, ne constitue pas le dol prévu par l'article 714 du Code de Procédure Civile.

CITATIONS.—*Duvergier, Vente, No* 222 ; *Trolong, do, No* 916 ; *Marcadé, sur l'art.* 1692 ; *Dalloz, Vente, No* 1718 ; *Bédarride, Dol et Fraude, vol.* 1, *p.* 4.

ROUTHIER, J., C. S., 16 MAI 1874, *Bérard dit Lepine v. Barrette, Lambert et Salvas.* **V, 703.**

34. Le décret fait sur l'usufruitier d'un immeuble, en vertu d'un testament enrégistré, est nul, comme fait *super non domino. Gray v. Buchanan, Cour d'appel,* 12 *octobre* 1852.—TASCHEREAU, d., RAMSAY, SANBORN, LORANGER, JJ., C. B. R., 22 JUIN 1874, *Tessier dit Lavigne v. MacNider.* **XX. 217.**

35. Un adjudicataire peut se refuser de payer le prix de son adjudication et en demander la nullité, s'il prouve qu'il est exposé à un trouble imminent, et il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction certaine, et la Cour, si elle est d'opinion que l'adjudicataire a un juste sujet de craindre d'être troublé, déclarera l'adjudication nulle, sans se prononcer sur la validité de la cause de trouble.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 22 MARS 1876, *Jobin v. Shuter et Barré.* **VII, 705.**

36. Le défaut de contenance dans un immeuble vendu par décret donne droit à l'adjudicataire de demander la diminution du prix ; l'adjudicataire ayant

par erreur payé le montant entier de son adjudication, est bien fondé à demander la réduction du prix d'adjudication en démontrant qu'il a été trompé quant à la contenance.

CITATIONS.—*C. P. C.* 708 ; *Paradis v. Allain*, 2 *Déc. des Tribunaux*, 194 ; *Desjardins v. La Banque du Peuple* ; 10 *L. C. R.* 325 ; *Grey v. Fodd*, 2 *Revue de L. et J.* 57.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 6 MARS 1877, *Thomas v. Murphy*. **VIII, 231.**

37. Une terre vendue par le shérif comme contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, et désignée comme bornée à la profondeur par une route séparant la concession dont fait partie cette terre d'avec l'autre concession, comprend toute l'étendue de la profondeur de la terre jusqu'aux concessions voisines, même si la route se trouve à une certaine distance en deça de la concession. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 5 JUIN 1879, *Dumont v. Aubert*. **X, 576.**

38. Un demandeur qui par erreur a fait saisir et vendre un immeuble, comme appartenant au défendeur, lorsque de fait il ne lui appartient plus (l'ayant vendu longtemps avant par titre enrégistré), pourra, sur requête, faire déclarer ce décret nul, et faire ordonner que le prix d'adjudication soit remis à l'adjudicataire —MATHIEU, J., C. S., 4 MAI 1882, *Bigras v. O'Brien et Macdonald*. **XI, 376.**

39. Une vente d'immeuble par un syndic à une personne qui ne possédait pas cet immeuble *animo domini* dans le sens de l'article 632 du Code de Procédure Civil, sera annulée à la demande du propriétaire réel de cet immeuble. — DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 8 MAI 1882, *Shortis v. Luckerhoff et al.* **XI, 537.**

40. L'adjudicataire d'un immeuble vendu par le

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

sherif en exécution d'un jugement contre un débiteur qui était possesseur de tel immeuble *animo domini*, a droit de le réclamer sur le détenteur qui s'en prétend propriétaire en vertu d'un acte de vente à lui consenti par un cédant représenté, sans procuration valable, par le débiteur exécuté.

CITATIONS.—*Nye v. Macdonald*, 2 *L. C. J.* 109 ; 9 *Toullier*, *No* 151 ; *Pulington v. Higgins*, 6 *L. C. J.* 481 ; *Tourville et al. v. Patrick et al.*, 11 *R. L.* 442 ; *Pothier*, *Proc. Civ.*, *p.* 207.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 4 FÉVRIER, 1886, *Martin et al. v. Ruest.* **XIV, 299.**

41. L'adjudicataire des biens cédés par un débiteur insolvable qui aura contribué à éloigner des enchérisseurs sérieux, sera responsable aux créanciers de l'insolvable du montant de la perte qu'il leur aura fait éprouver.—DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., modif., 26 FÉVRIER 1889, *Jacobs v. Ransom et al.* **XVII, 323.**

42. Un créancier chirographaire, adjudicataire d'un immeuble, qui a produit son opposition entre les mains du shérif, a le droit de retenir, jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en donnant caution pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal ou le juge lui ordonnerait de consigner, entre les mains du shérif, ne seraient pas payés. C. P. C. 688. — MATHIEU, J., C. S., 5 JUIN 1889, *Curran et al. v. Kehoe et Dunphy.* **XVII, 662.**

43. Le décret d'immeubles est nul lorsqu'il y a dol et artifice à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères.

44. Le décret est nul si le procès-verbal de saisie et les annonces ne mentionnent pas la rue où est situé l'immeuble, et si les tenants et aboutissants de partie d'un lot officiel saisie ne sont pas donnés.

45. Une vente de plusieurs immeubles annoncés séparément, mais faite en bloc, sans le consentement régulier du saisi et à la sollicitation de l'adjudicataire, est nulle.

46. Le requérant en nullité de décret n'a aucun intérêt à demander que les deniers distribués et provenant du prix de la vente ne soient remboursés par le créancier colloqué, mais cette demande doit être faite sous l'article 762 du Code Civil. — TASCHEREAU, J., C. S., 28 FÉVRIER 1890, *La Banque d'Hochelaga v. La Banque des Cantons de l'Est.* **XX, 99.**

47. Celui qui veut empêcher la vente d'un immeuble comme non saisi sur le possesseur *animo domini*, doit établir un bon titre à l'immeuble. — LACOSTE, BABY, BOSSÉ, WURTELE, JJ., C. B. R., 26 NOVEMBRE 1891, *McNaughton v. The Exchange National Bank.* **XXI. 301.**

48. Délai. — Une exécution ne peut émaner avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date. Dans les causes jugées en révision la date du jugement n'est que du jour où l'adjudication a été reçue au tribunal d'où le dossier est venu pour y être enregistrée. — SICOTTE, J., C. S., 24 MARS 1881, *Huot dit Duval v. Gadbois.* **XII, 57.**

49. Désistement.—Lorsque du consentement des procureurs d'un opposant, l'opposition n'est pas rapportée et que les procureurs de l'opposant reçoivent leurs frais sur l'opposition, à condition que le demandeur produise un désistement de l'exécution prise par lui, ce dernier peut faire émaner un nouveau bref d'exécution, sans qu'il soit nécessaire pour lui d'obtenir un jugement sur son désistement.—GILL, MATHIEU, DAVIDSON, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1889, *Charby v. Charby et al.* **XVII, 374.**

50. Distribution de deniers.—Les deniers appartenant à un défendeur insolvable d'après la loi des

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Etats-Unis, et dont les biens sont en liquidation aux Etats-Unis, lesquels deniers ayant été saisis sur un jugement et en vertu d'un bref d'exécution de nos cours de justice, entre les mains de tierces personnes résidant dans cette province, doivent être distribuées par la Cour qui a émané le bref de saisie, suivant les lois des Etats-Unis.—MONDELET, BERTHELOT, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1869, *Canadian Inland Steam Navigation Co. v. Columbian Insurance Co. of N. Y. et La Banque de Montréal, T. S.* **I, 190.**

51. Un créancier hypothécaire, colloqué pour plus qu'il ne lui reste dû sur sa créance originaire, le surplus lui ayant été payé en vertu d'un jugement de distribution précédent, ne peut être condamné aux frais de contestation soulevée par un créancier postérieur, lorsque ce créancier colloqué a produit au greffe, après la contestation, une déclaration de la balance lui restant dûe.

52. La contestation sera maintenue sans frais contre le créancier ainsi colloqué, et le projet de jugement de distribution sera en conséquence réformé.

53. L'article 2178 du Code Civil ne s'applique pas au cas actuel.—BERTHELOT, J., C. S., 14 OCTOBRE 1870, *Globensky v. Daoust et Moreau.* **II, 608.**

54. Une distribution supplémentaire peut être ordonnée même après l'homologation d'un rapport sur preuve d'erreur, dans le certificat du régistrateur, lorsqu'aucune hypothèque n'existe en faveur de la personne colloquée.—TASCHEREAU, J., C. S., 6 MAI 1871, *Tardif v. Gingras et Jobin.* **III, 455.**

55. On ne saurait contester la distribution sous prétexte que la partie saisie ne serait pas propriétaire de la somme à distribuer, lorsqu'il est jugé que sa propriété se fonde sur des actes qui la lui ont attribuée à l'égard de tous autres prétendants.

DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 5 AOUT 1873. **V, 20.**

56. Si le vendeur, créancier du prix de vente, a consenti, au profit d'un tiers avant la vente par lui faite de l'immeuble, une obligation portant hypothèque sur cet immeuble, et que sur la distribution faite en justice des deniers provenant de ce même immeuble vendu judiciairement sur l'acheteur, ce tiers soit en premier lieu colloqué pour le montant de cette obligation, et le vendeur subséquemment colloqué pour son prix de vente, un créancier postérieur sera fondé à contester la collocation du vendeur, et à en faire retrancher la collocation du tiers parceque la créance de ce tiers constitue la propre dette personnelle du vendeur.

57. Sur la contestation d'une collocation alléguant certains paiements faits en à compte par le débiteur, et non crédités, si le créancier colloqué, interrogé sous serment, admet des paiements à lui faits, mais non allégués dans les moyens de contestation, le contestant n'en aura pas moins le bénéfice, et la collocation devra être reformée, de manière à en déduire ces paiements.—C. S., 3 MAI 1875, *Arpin v. Lamoureux, et Boivin et Molleur.* **VII, 196.**

58. Le jugement de distribution, homologué sur motion faite le septième jour après son dépôt, est nul. 23 L. C. J. 220.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 18 SEPTEMBRE 1878, *Villeneuve v. Rolland.* **IX, 697.**

59. Lorsqu'une collocation d'audessous de $60, dans un jugement de distribution forme partie d'une créance d'au-delà de mille piastres, et que le contestant pour faire disparaître cette collocation attaque comme frauduleux l'acte constitutif de toute la créance, les frais sur cette contestation seront taxés comme

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

dans une cause du montant de toute la créance et non seulement du montant de la collocation qui comprend la balance des deniers à distribuer.—MATHIEU, J., C.S., 10 FÉVRIER 1882, *Leblanc v. Tellier et al.* **XI, 352.**

60. Le créancier, qui est seul colloqué dans un jugement de distribution, doit établir qu'il a intérêt de contester le rapport de collocation, pour pouvoir appeler du jugement de distribution.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 6 FÉVRIER 1888, *Morin v. Young.* **XIX, 274.**

61. Fiat.—Une erreur cléricale, dans un *fiat* pour saisie-exécution, n'entraîne pas la nullité de la saisie. *de Bellefeuille v. Pollock*, 25 L. C. J. 104. DE LORIMIER, J., C. S., 10 JUIN 1889, *Latour v. Champagne et Champagne.* **XIX, 283.**

62. Folle enchère. — Lorsqu'un adjudicataire, avant d'avoir satisfait à ses obligations, a vendu diverses parcelles de l'immeuble adjugé et consenti des servitudes, et que la réadjudication à la folle enchère ne comprend pas les parcelles vendues, mais contient seulement la réserve de contester au profit de l'adjudicataire définitif, ce dernier n'est pas fondé à demander que l'immeuble soit libéré des servitudes, ces servitudes formant, avec le prix, une des conditions des ventes partielles.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 NOVEMBRE 1871, *Ziem v. Jouve.* **III, 332.**

63. Au cas de folle enchère, la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la revente sur folle enchère, doit être distribuée par voie d'ordre. Cette somme, soit qu'on la prenne comme partie du prix d'adjudication, soit qu'on la prenne comme dommages et intérêts dûs par le fol enchérisseur, appartient aux créanciers inscrits sur l'immeuble et ne peut, à leur préjudice, être réclamée par le saisi lui-même.

DESMAZE P., COUR D'APPEL DE PARIS, 17 JUILLET 1872. **IV, 301.**

64. L'acquéreur d'un immeuble à une vente du shérif l'avait revendu à un tiers à charge par ce dernier de payer une certaine somme au créancier saisissant. Ce tiers n'en ayant rien fait, le créancier fit vendre l'immeuble à la folle-enchère. Dans ces circonstances, il fut jugé que le tiers ne s'étant pas opposé à la vente a droit comme propriétaire d'être colloqué du produit de la vente suivant son rang.

65. Le créancier-saisissant peut faire une opposition pour la somme à lui déléguée, sous l'article 729 du Code de Procédure Civile; mais ne doit pas faire une opposition en sous ordre sous l'article 753 du Code de Procédure Civile.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 8 MARS 1880, *Rouleau v. Tremblay.* **X, 239.**

66. La description d'un immeuble dont la vente est demandée par folle enchère, n'a pas besoin d'être donnée dans la requête pour obtenir la dite folle enchère.

67. Un créancier hypothécaire, colloqué comme tel au jugement de distribution, a le droit de demander la folle enchère, malgré qu'il ne soit pas partie en cause. 2 M. L. R., C. S. 84.—MOUSSEAU, J., C. S., 28 DÉCEMBRE 1885, *Vingent v. Roy dit Lapensée et Latour.* **XIV, 320.**

68. Frais de garde.—Lorsque le gardien d'un cheval, harnais et voiture saisis, a placé, dans une écurie de louage,tels cheval, harnais et voiture, le propriétaire de telle écurie de louage, sachant que tels effets n'appartiennent pas au gardien et qu'il causera un certain tort à celui en faveur de qui est faite la saisie, ne peut vendre tels cheval, harnais et voiture et s'approprier le produit de la vente, en

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

paiement de la pension et garde de tels effets, sans s'exposer à des dommages.

CITATIONS.—*C. C.* 1023, 1487 ; 5 *Marcadé*, 266 ; *Pothier, Dépôt, No* 49 ; *Savage v. Singer Manufacturing Co.*, 9 *L. N.* 203.

JOHNSON, PAPINEAU, JETTÉ, JJ., C. R., conf., 30 NOVEMBRE 1886, *Morris v. Miller et al.* **XIV, 659.**

69. Frais.—Le demandeur dans une cause ne peut, en son nom, exécuter un jugement pour les frais de la cause, au lieu et place de son procureur, alors que, par le jugement, distraction de ces frais a été accordée au procureur.

CITATIONS.—1 *Bioche, No* 222 ; 3 *Bioche, No* 226 ; *Merlin, Vo Distraction ;* 1 *Pigeau, p.* 419 ; *J. P.* 808 ; *Rolland de Villargues, Vo Dépens, Nos* 45, 46 ; *Merlin, Vo Dist. de dépens,* § 5 ; *Carré, art.* 133 ; *Bioche,* 153 ; *Larose et al. et Wilson,* 16 *L. C. J.* 29 ; *Beauchêne v. Després,* 15 *D. T. B. C.* 193.

DE LORIMIER, J., C. S., 10 JUIN 1889, *Latour v. Champagne et Champagne.* **XIX, 283.**

70. Immeuble.—La saisie d'un immeuble en vertu d'un bref *de bonis* est une nullité absolue qui peut être invoquée par le débiteur ou toute autre personne intéressée. 23 L. C. J. 32.—BOURGEOIS, J., C.S., 7 OCTOBRE 1878, *Philion v. Bisson et Graham.* **IX, 617.**

71. Le créancier ne peut, en vertu d'un jugement de la Cour de Circuit, dans une cause non-appelable, pour une somme moindre que quarante piastres, faire vendre les immeubles du débiteur condamné, quoique les frais pour l'obtention du jugement réunis au capital forment une somme totale excédant quarante piastres.

CITATIONS.—*Brown v. Lemieux,* 3 *R. L.* 361 ; 1 *R. C.* 476 ; *Charbonneau v. Charbonneau,* 6 *R. J. Q.* 383 ; *Morency v. Fournier,* 7 *R. J. Q.* 9 ; *Moore v. Keane et al.,* 6 *R. J. Q.* 378 *Logan v. Kilgour,* 3 *D. C. A.* 336 ; *Millette v. Gibson et al.,* 17 *R. L.* 600 ; *Campeau v. Brouillet,* 16 *R. L.* 404 ; *Taillon v. Poulin,* 16 *R. L.* 404 ; 13 *R. J. Q.* 155.

MATHIEU, WURTELE, TELLIER, JJ., C. R., renv., 30 AVRIL 1891, *The Jencks Machine Co. v. Hood.* **XXI, 204.**

72. Indivision.—Une opposition faite par le défendeur, à la saisie de parts indivises d'un immeuble demandant que la vente soit suspendue jusqu'à ce que l'immeuble soit licité, sera permise.—MATHIEU, J., C. S., 24 JUILLET 1884, *Roy v. Roy et al.* **XIII, 380.**

73. Jugements interlocutoires. — L'exécution d'un jugement interlocutoire portant condamnation au paiement des frais du jour, peut émaner après quinze jours de sa date, même avant la reddition du jugement final.

74. Le protonotaire peut être, sur motion pour règle *nisi*, contraint à délivrer telle exécution.

BERTHELOT, J., C. C., 2 MARS 1871, *Trudel v. Desautels et Content.* **IV, 701.**

75. Machineries.—Des machineries placées dans une manufacture, pour l'exploitation de cette manufacture, quoiqu'immeubles par destination, doivent cependant, si elles sont vendues par autorité de justice, sur une saisie-exécution mobilière, être considérées comme meubles lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture ; une action en nullité de cette adjudication ne sera pas reçue contre l'adjudicataire.

CITATIONS.—*Sirey*, 31-1-388 ; *Sir.* 38-1-869, *P.* 38-2-389 ; *Mackie v. Vigeant*, 14 *L. N.* 111 ; 7 *Bonnesœur, Encyclopédie, Vo Saisie-Exécution*, 682-3 ; *Nos* 341, 349 ; 4 *Carré et Chauveau, p.* 745, *No* 2068 ; *Bruxelles*, 12 *mars* 1816, *Journal de Bruxelles, tome* 2, *p.* 77.

MATHIEU, J., C. S., 5 FÉVRIER 1886, *La Ville de Longueuil v. Crevier et al.* **XIV, 110.**

76. Mari et femme.—La saisie de biens-meubles, trouvés au domicile d'un débiteur, ne peut être annulée par une opposition de l'épouse alléguant qu'elle est séparée de biens d'avec son mari et que les effets saisis lui appartiennent, si la preuve établit que les meubles saisis, bien qu'achetés partie par son mari au nom de sa femme et partie par celle-ci, ont tous été

YORK UNIVERSITY LIBRARY

payés des deniers du mari. L'abandon, fait à telle opposante par trois des créanciers du débiteur saisi, de meubles appartenant à celui-ci, ne peut faire cette opposante propriétaire des dits meubles.—DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 6 MAI 1886, *Tardif v. Campbell et al.* **XIV, 434.**

77. Nulla bona. — Un défendeur poursuivi par voie de saisie-gagerie ne peut s'opposer à l'exécution de ses immeubles, s'il a signé un rapport de *nulla bona* fait par l'huissier saisissant, après jugement rendu maintenant la saisie-gagerie. — SICOTTE, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1880, *Graham v. Hurlbert et Hurlbert.* **X, 228.**

78. Pension alimentaire.—Lorsqu'un jugement a été rendu portant condamnation pour le paiement d'une somme déterminée, à titre de pension alimentaire, le jugement doit être exécuté de la manière ordinaire et le créancier ne peut poursuivre par voie d'action le recouvrement de la pension portée dans le jugement.

CITATIONS.—*C. C.* 202, 203; *C. P. C.* 472, 545, 546; *Pothier, Vol.* 6, *pp.* 177, 178, 230; *Merlin, Vo Aliments, p.* 175; *Bousquet, Dict. de Droit, Vo Aliments*; 4 *Carré, p.* 680, *Quest.* 2001; 2 *Demolombe*, 84, *No* 67; *Dalloz, Vo Aliments.*

CHAGNON, J., C. C., 13 AVRIL 1885, *David v. Dupaul.* **XIII, 425.**

79. Le demandeur qui a obtenu un jugement, pour aliments, qui doivent lui être payés mensuellement, est fondé à exercer concurremment, en vertu de l'article 554, du Code de Procédure Civile, tous les moyens d'exécution que la loi lui permet d'exercer, pour chacun des versements ou paiements mensuels de sa créance, et de la même manière que s'il avait obtenu autant de jugements différents, et le fait que des saisies-arrêts auraient été faites entre les mains du débiteur, par les créanciers du crédit rentier, n'est

pas une raison suffisante pour ordonner, à l'avance, que le crédit-rentier ne pourra faire émaner d'exécution, pour les versements futurs de sa créance surtout lorsque le débiteur peut prévenir l'émanation de telles exécutions en déposant au greffe de la Cour Supérieure, la somme due, à mesure que ces différentes sommes deviennent échues.

80. Il peut être ordonné au protonotaire de ne pas émettre de nouvelles saisies-exécutions ou saisies-arrêts pour aucun versement d'une pension alimentaire payable mensuellement, en vertu d'un jugement jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la Cour. 31 L. C. J. 26 ; C. P. C. 554.—DORION, MONK, RAMSAY, BABY, CROSS, JJ., C. B. R., 27 NOVEMBRE 1886, *Francis v. Clément.* **XVI, 187.**

81. Possession.—Un adjudicataire d'immeuble, qui donne un cautionnement au shérif pour le montant de son adjudication, jusqu'à ce que le jugement de distribution soit rendu, n'a pas le droit de prendre un bref de possession contre le saisi avant d'obtenir un titre à la propriété.

82. Semble qu'un bref de possession ne peut être émané contre le saisi que dans l'année qui suit la date du titre donné à l'adjudicataire par le shérif.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 5 JUIN 1879, *Bourke v. Langlois et Sewell.* **X, 560.**

83. Une requête demandant un ordre au shérif d'expulser la défenderesse, et de mettre l'adjudicataire en possession, doit être signifiée, en observant les délais pour les assignations ordinaires. C. P. C. 75, 690, 712, 713.—MATHIEU J., C. S., 26 SEPTEMBRE 1884, *Francis et al v. Cheny et al. et Brunet.* **XII, 624.**

84. Pour plus qu'il est dû.—Lorsqu'un défendeur est saisi pour plus qu'il doit sur le jugement qu'on exécute, il a un droit absolu de faire opposition pour

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

s'opposer à la saisie et en demander la réduction, sans offrir ou déposer avec son opposition la balance due.

LORANGER, J., 1869, *Lafleur v. Verville.* **I, 45.**

85. Une surcharge faite par erreur de dix centins dans un bref d'exécution, n'est pas suffisante pour faire maintenir une opposition.

CITATIONS.—*Grange et al. v. McDonald et McDonald,* 15 *L. C. J.* 252; *La Banque du Peuple v. Donegani et Donegani,* 3 *L. C. R.* 478; *Fournier et Russell,* 10 *L. C. R.* 130; *De Beaumont v. Papineau,* 11 *L. C. J.* 49.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 7 DÉCEMBRE 1882, *Coté v. Samson et Beaudoin et al.* **XII, 112.**

86. Procès-verbal.—Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'une saisie immobilière soit fait et signé sur les lieux où les immeubles sont situés. Il est valablement fait au domicile du saisi.

CITATIONS.—1 *Pigeau, pp.* 700, 701; 4 *Ferrière, Com. Cout., P.* 1182, *No* 195; *Ravaut, p.* 282.

MONDELET, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 31 OCTOBRE 1871, *Sénécal v. Vienne et Vienne.* **III, 523.**

87. Le défaut de l'huissier saisissant d'avoir indiqué dans son procès-verbal le domicile actuel du créancier en contravention à l'article 590 du Code de Procédure Civil n'est pas fatal si l'opposant n'allègue et ne prouve pas qu'il a fait des démarches pour trouver son créancier dans un but utile. — SICOTTE, J., C. C., 23 OCTOBRE 1874, *Paquette v. Loiselle.* **VI, 642.**

88. Le défaut de mention dans le procès-verbal de saisie des meubles d'un débiteur, que le saisi a été interpellé de signer le procès-verbal, ou qu'il a refusé de signer, ou qu'il était absent de son domicile lors de la saisie, ne peut être une cause de nullité de la saisie, si d'ailleurs elle contient toutes les formalités

essentielles requises par la loi.—CHAGNON, J., C. C., 24 OCTOBRE 1874, *Duquette v. Ouimet et Ouimet.* **VI, 167.**

89. La déclaration dans un procès-verbal de saisie que le gardien a signé, lorsqu'il n'a fait que sa croix devant témoin, n'est pas une cause de nullité absolue, et le gardien seul peut s'en prévaloir.

CITATIONS.—*C. P. C. du B. C., art.* 500 ; *Serpillon, Code Civil ou Ordonnance de* 1667, *pp.* 295, 631 *et* 803 ; *Jousse, Ord. de* 1667, *tit.* 33, *art.* 7, *tome* 2, *p.* 204 ; *Sirey, Code de Proc. annoté, notes sur article* 599, *p.* 384.

BÉLANGER, J., C. C., 29 DÉCEMBRE 1874, *Perreault v. Chartrand.* **VI, 276.**

90. Le procès-verbal de saisie d'un immeuble, et les annonces du shérif en vertu d'un bref d'exécution pour une condamnation dans une action principale et les frais distraits aux avocats dans cette action principale, ainsi que pour les frais distraits aux mêmes avocats, dans l'action en garantie, doivent mentionner non seulement les noms des parties dans l'action principale mais aussi les noms des parties dans l'action en garantie ainsi que les noms des avocats distrayants. Un procès-verbal ne mentionnant pas les noms des parties dans l'action en garantie est nul, quoique les deux instances aient été réunies avant le jugement.

CITATIONS. — *Lespérance v. Allard et vir,* 1 *L. C. R.* 154 ; *Boyer v. Sloan,* 2 *L. C. R.* 53 ; *Dupuis v. Bourdages,* 4 *L. C. R.* 227 ; *Abbott v. The Montreal R. Ry Co.,* 1 *L. C. J.* 1 ; *The Montreal L. and M. Co. v. Fauteux et al.*; 3 *Rap. C. Sup.* 411 ; *Berthelot v. Guy,* 8 *L. C. R.* 299.

MATHIEU, J., C. S., 18 NOVEMBRE 1890, *Godin v. Lortie.* **XX, 423.**

91. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, au procès-verbal de la saisie d'un immeuble faite à la poursuite du demandeur et des avocats distrayants, les prénoms de ces derniers, et il est suffisant d'indiquer le nom de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

la société légale, si le nom du demandeur est contenu au procès-verbal et aux annonces.

92. La loi n'exige pas d'indiquer, dans le procès-verbal de saisie d'immeuble et les annonces, le domicile actuel du créancier.

93. La date contenue dans un procès-verbal de carence, indiquant le jour où l'huissier s'est rendu au domicile du débiteur, et où il a constaté que ce dernier n'a pas de meubles saisissables, est suffisante, et il n'est pas nécessaire de dater autrement ce procès-verbal. C. P. C. 633.—JOHNSON, MATHIEU, LORANGER, JJ., C. R., conf., 30 NOVEMBRE 1891, *Godin v. Lortie.* **XXI, 330.**

94. Propre de la femme.—La saisie et la vente d'un immeuble appartenant à la femme commune en biens, en vertu d'un acte de donation à elle consenti par son père, faites en exécution d'un jugement contre le mari, sont nulles comme faites *super non domino.*

CITATIONS.—*C. P. C.* 632, 709 ; *C. C.* 953, 1447, 2037 ; 1 *Héricourt, Vente pp.* 45, 53,54 ; 1 *Thibault, p.* 38, *No* 63 ; *do, p.* 55, *Nos* 30 *à* 33 ; *Bruneau, p.* 487 ; *Tessier v. MacNider, R. A. C.* 655 ; *Lavigne v. MacNider, R. A. C.* 658 ; *Dufresne et al. v. Dixon,* 16 *S. C. R.* 596 ; 1 *Biret, Nullités pp.* 31 *à* 33, 49, 381, 382 ; *Perrin, Nullités pp.* 153, 154 ; *Carpenter et vir v. Dery et vir,* 5, *Q L. R.* 311 ; *Troplong, Transcriptions, No* 160 ; *Loranger v. Boudreau,* 9 *L. C. R.* 388 ; *Paton v. Morin,* 16 *L. C. R.* 267 ; *Normandin v. Normandin et Les Religieuses Carmélites,* 27 *L. C. J.* 45 ; *Lighthall v. Craig,* 1 *M. L. R. Q. B.* 275.

JOHNSON, LORANGER, TELLIER, JJ., C. R., conf., 30 DÉCEMBRE, 1891, *Massé v. Jones et al et Nolin et al.* **XXI, 335.**

95. Saisie-gagerie.—Le locateur qui, par saisie-gagerie, a saisi les effets mobiliers de son locataire, ne peut empêcher un autre créancier de ce dernier de saisir ces mêmes effets, par voie d'exécution.—LYNCH J., C. S., 31 JANVIER 1891, *Caron v. Guay et Canada Investment Co.* **XXI, 151.**

96. Saisie.—Un acte de fidei-commis, par lequel

un débiteur transporte, à l'avance, plusieurs mois de son salaire, à des personnes de son choix, et sans le consentement de ses créanciers, est nul et sans effet, quant à tout créancier qui s'en plaint.

97. Le salaire d'un serviteur payé mensuellement se divise en autant de parts qu'il y a de jours dans un mois, partant chaque part est due après chaque jour révolu, et peut être saisie.

CITATIONS.—*Sternberg v. Dresser et Evans*, 4 *L. C. J.* 120 ; *Wurtele et al. v. Douglas et La Cité de Montréal*, 14 *L. C. J.* 17 ; *Malo v. Adhémar et La Banque du Peuple*, 1 *L. C. J.* 270 ; *Geddes v. Doudiet et Roberts*, 5, *L. N.* 153.

GILL J., 23 JUIN 1886, *Kenwood v. Rodden et La Cité de Montréal.* **XV, 710.**

98. Subdivisions officielles.—Malgré la subdivision d'un immeuble en lots officiels, pour les fins du cadastre seulement, il pourra être permis de le saisir et de le faire vendre judiciairement comme un seul lot, si cet immeuble ne constitue qu'une seule exploitation.—MATHIEU, J., C. S., 20 MARS 1890, *Turcotte v. Lionais.* **XVIII, 660.**

99. Suspension.—Un ordre au shérif de suspendre toutes les procédures sur un bref de *fieri facias de terris* rend ce bref caduc.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, STUART, JJ., C. B. R., 9 DÉCEMBRE 1870, *Ranger et vir v. Seymour et al.* **IV, 63.**

100. Tiers intéressé.—La saisie de meubles peut être contestée par toute personne intéressée. 23 L. C. J. 32.—BOURGEOIS, J., C. S., 7 OCTOBRE 1878, *Philion v. Bisson et Graham.* **IX, 617.**

101. Venditioni exponas.—Une opposition à un *venditioni exponas* ne peut arrêter l'exécution de ce bref, quand toutes les annonces requises par la loi sur le premier bref ont été faites, à moins que telle opposition n'allègue des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu

YORK UNIVERSITY LIBRARY

et sur un ordre de sursis accordé par le juge. Article 664 du C. P. C.; 34 Victoria, chapitre 4, section 8.

102. Cet ordre de sursis n'empêche pas la Cour de renvoyer une telle opposition sur motion, s'il est constaté qu'il n'y avait aucune cause subséquente aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu. Dans ce cas l'ordre de sursis n'est qu'une mesure ministérielle qui n'empêche pas de discuter la suffisance d'une opposition et l'opportunité du sursis; la matière présentée dans ce but n'est pas à l'encontre de la chose jugée, la partie n'a pas été appelée contradictoirement, l'objet de l'ordre du juge étant d'ailleurs accompli, savoir, celui de faire suspendre le *venditioni exponas* jusqu'à ce que la partie adverse fasse voir la futilité de l'opposition.—TORRANCE, J., C. S., 22 FÉVRIER 1879, *Desmarteau et al. v. Pepin et Pepin.* **X, 543.**

103. Une opposition à *venditioni exponas* ne peut être maintenue à moins que de nouveaux moyens au fonds subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier ne soient allégués même quand il y a ordre de sursis accordé par le juge.

RAINVILLE, J., C. C., 19 DÉCEMBRE 1879, *Lamy v. Cusson et St Martin et vir.* **X, 542.**

104. Une opposition afin de distraire ne peut être produite a un bref de *venditioni exponas* que sur un ordre de sursis accordé par le juge, même quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref n'ont pas été faites.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., conf., 15 MAI 1880, *Delinelle v. Armstrong et al.* **X, 315.**

105. Un bref de *venditioni exponas* ne peut, dans tous les cas, émaner qu'avec la permission et sur l'ordre du tribunal, et non sous l'autorité seule du protonotaire, dans l'exercice de ses fonctions ministé-

rielles.—DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 22 MARS 1887, *Bissonnette v. Laurent.* **XV, 44.**

106. Un bref émané par le protonotaire sans l'ordre du tribunal ou d'un juge est nul, et l'adjudicataire pourra obtenir, pour cette raison, la nullité du décret à une demande pour folle enchère.

107. Cette nullité ainsi déclarée, s'applique à tous les brefs qui ont été notés comme opposition afin de conserver au premier bref.

CITATIONS.—*C. P. C.* 642, 645, 662, 663, 853; *S. R. B. C., ch.* 85, *s.* 22; *S. de Q.* 1885, 48 *Vict., ch.* 20, *s.* 15.

JETTÉ, J., C. S., 10 JANVIER 1888, *La Cie de Prêt et Crédit Foncier de Montréal v. Monbleau et al.* **XVI, 14.**

108. La défense de produire des oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, à un bref de *venditioni exponas*, pour des causes antérieures à ce bref, ne s'applique qu'au cas où les annonces et criées à la porte d'église ont été faites sur un bref de *fieri facias.*

109. Le saisi est tenu de se pourvoir contre les nullités de procédure antérieures à la vente, par opposition produite en temps utile, et ses nullités sont couvertes par le consentement tacite du saisi, s'il laisse procéder à la vente sans s'y opposer.—CARON, DRUMMOND, LORANGER, JOHNSON, JJ., C. B. R., conf., 8 MARS 1870, *Bouvier v. Brush.* **I, 641.**

110. Après discontinuation d'une saisie exécution du consentement de toutes les parties, un *venditioni exponas* ne peut être émané, la première saisie étant alors considérée caduque.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, STUART, JJ., C. B. R., 10 DÉCEMBRE 1870, *Ranger v. Seymour.* **II, 623.**

111. Une opposition afin d'annuler, à un *venditioni exponas*, qui n'est pas fondée sur des causes subséquentes aux procédures qui avaient fait suspendre la

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

vente en premier lieu, ne peut être reçue, si toutes les annonces et publications requises par la loi sur le bref d'exécution d'abord émis, ont été faites régulièrement.

CITATIONS.—*Lespérance v. Allard et vir*, 1 *L. C. R.* 154; *Abbott v. La Compagnie du Chemin de Fer de Montreal et Bytown*, 6 *L. C. R.* 428; 1 *L. C. J.* 1; *Delinelle v. Armstrong et al.*, 10 *R. L.* 315; 2 *L. N.* 172; *Desmarteau v. Pepin et al.*, 23 *L. C. J.* 61.

TASCHEREAU, J., C. S., 26 AVRIL 1890, *Murray v. La Compagnie du Chemin de fer Montréal et Sorel.*

XX, 310.

112. Vente d'effets sans saisie.—La vente d'effets saisis, par le saisi à un tiers de bonne foi, doit être assimilée à la vente d'effets volés, et le créancier saisissant ou le gardien a le droit de les revendiquer entre les mains de tiers acquéreurs.

CITATIONS.—*C. C.* 2279; *C. P. C.* 600, 782; *Moisan v. Roche*, 4 *Q. L. R.* 47; *Gilbert v. Coindet*, 4 *Q. L. R.* 50; *Serpillon, Ordonnance de* 1667, *tit.* 19, *art.* 15, *p.* 303; 2 *Pigeau, p.* 53; 7 *Rousseau et Laisney, Vo Saisie-Exécution, No* 188; *Journal des Huissiers, tome* 39, *p.* 250.

RAINVILLE, J., C. C., 30 MAI 1882, *Franey v. Costello.* **XII, 300.**

V. CESSION DE BIENS, COMPAGNIE INCORPORÉE, CONVENTIONS MATRIMONIALES, GARDIEN JUDICIARE, PROCÉDURE.

SAISIE-GAGERIE.

V. LOUAGE.

SAISIE ILLEGALE.

V. RESPONSABILITÉ.

SAISIE IMMOBILIERE.

V. SAISIE-EXÉCUTION.

SAISIE-REVENDICATION.

1. Cause en appel.—Lorsque le dossier d'une cause est devant la Cour d'Appel, on ne peut faire applica-

tion pour obtenir la possession de la propriété par une saisie-revendication. — MACKAY, J., C. S., 27 AVRIL 1871, *Hamilton v. Kelly.* **III, 128.**

2. Détention de meubles. — La détention sans droit d'objets mobiliers ne peut être assimilée au vol ; le véritable propriétaire ne peut donc revendiquer ces meubles comme ayant été perdus ou volés.

BRIÈRE-VALIGNY, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 23 MARS 1872. **IV, 323.**

3. Formalités.—Les formes de la saisie-revendication comme celles de la saisie-exécution sont rigoureuses et doivent être observées, à peine de nullité.

LORANGER, J., C. S., 9 OCTOBRE 1873, *Brassard v. Turgron.* **V, 123.**

4. Gardien judiciaire.—Un gardien volontaire est recevable à revendiquer les effets mis sous sa garde et en la possession du saisi, sans qu'il lui soit nécessaire d'alléguer des craintes d'enlèvement et de soustraction.

5. Les frais d'une intervention faite par un tiers qui réclame des droits sur les effets revendiqués, ne peuvent être à la charge du gardien, si lors de l'émanation de la revendication les effets dont ce dernier avait la garde étaient sous saisie, et si le gardien ne conteste pas les droits de l'intervenant.

CITATIONS.—*Ord.* 1667, *art.* 15, *Titre* 19 ; *Pothier, vol.* 10, *pp.* 211, 214 ; *Pigeau*, 623 ; *Sallé, Esprit des Ordon.* 210 ; *Palsgrave v. Senécal et Prieur*, 3 *L. C. J.*, 116 ; *Mallette v. Whyte*, 12 *L.C.J.* 229 ; *Moisan v. Roche*, 4 *R. J. Q.* 47 ; *Gilbert v. Conider*, 4 *R. J. Q.* 50.

DORION, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 26 MAI 1887, *Wheeler et al v. Dupaul.* **XV, 564.**

6. Objet indéterminé. — L'acquéreur d'un objet indéterminé, ne peut prendre une saisie revendication, pour revendiquer cet objet, avant qu'il soit déterminé.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1 R. L. 194.—MATHIEU, J., C. S., 7 JUILLET 1882, *Contant v. Normandin et Vanier* **XI, 479.**

7. Objet volé.—L'article 2279 du Code Civil, qui autorise la revendication des titres volés, s'applique aux objets distraits par un héritier aux dépens de ses cohéritiers. La distraction implique le vol, loin de l'exclure.

8. En conséquence, le changeur qui a acheté de l'héritier les titres par lui distraits, doit les restituer à la succession, sans qu'il y ait à rechercher s'il a commis une imprudence en les acquérant.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 20 AOUT 1872, **IV, 435.**

9. Réparations.—Celui qui répare des chars, en transformant des chars *plate-forme* en chars à passagers, ne peut être considéré comme propriétaire de ces chars et n'a pas le droit à la saisie revendication.

10. Un demandeur qui prend une saisie revendication pour revendiquer des chars, et qui conclut à en être déclaré propriétaire et en être mis en possession, ou à ce que le défendeur soit condamné à lui payer une somme d'argent, valeur des dits chars, ne peut obtenir jugement pour la valeur des réparations faites à ces chars si sa saisie revendication est déboutée.

CITATIONS.—*Poncet, Actions Nos* 4, 5, 6, 7, 10; *Bourgeau, Actions*, 236; *Pigeau, Proc. Civ.*, 139; *Bioche p.* 801.

MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, SICOTTE, JJ., C. B. R., 22 SEPTEMBRE 1874, *Senécal v. Peters*, **VII, 308.**

11. Syndic. — Des effets en la possession d'un syndic à une faillite ne peuvent être revendiquées, par voie de saisie revendication, mais en ce cas, il doit être procédé conformément à la section 50 de l'Acte de faillite 1869.—JOHNSON, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Ouimet v. Tees.* **V, 483.**

v. FAILLITE, PREUVE, VENTE.

SALAIRE.

1. **Fils majeur.**—Le fils qui continue à demeurer avec son père après sa majorité et qui travaille avec lui et pour lui, à un métier qu'il a appris chez son père, n'a pas le droit, après avoir quitté son père, en se mariant, de réclamer de son père un salaire pour le temps qu'il a resté avec lui, s'il ne prouve pas une convention, et une donation que son père insolvable lui ferait pour lui tenir lieu de salaire serait à titre gratuit, et partant nulle.—MATHIEU, J., C. S., 19 JANVIER 1882, *Leblanc v. Tellier et contra.* **XI, 341.**

v. INSAISISSABILITÉ, SAISIE-EXÉCUTION.

SANTE PUBLIC.

1. **Bureau de santé.**—Vu le chapitre 38 des Statuts Refondus du Bas-Canada, la nomination d'un bureau local de santé pour la Cité de Québec, faite par le lieutenant-gouverneur-en-conseil, sur le défaut du maire de convoquer une assemblée du conseil de ville pour en nommer un, après mise en demeure et après l'expiration des délais fixés par le statut, est légale et constitutionnelle. Le conseil de ville ne peut en nommer un second.

2. Un chef de famille résidant dans la municipalité a un intérêt suffisant pour intenter une action par *quo warranto* pour faire décider cette question.

CITATION.—*Hunt v. La Corporation de Québec*, 4 *R. J. Q.* 275.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 8 OCTOBRE 1886, *Rinfret v. Pope.* **XIV, 605.**

SAUF-CONDUIT.

1. **Procédure civile.**—Un bref de protection, sauf-conduit, ne peut être accordé pour protéger un défendeur contre une procédure civile.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CITATIONS.—2 *Edward Coke's Rep. p.* 12; *Chitty's Prerogatives of the Crown, pp.* 282, 283, 284; 2 *Bell's, Dictionary of the Law of Scotland, Vo Protection p.* 371.

MATHIEU, J., C. S., 12 SEPTEMBRE 1884, *Hus v. Charland.* **XII, 608.**

SAUVAGES.

1. **Effets insaisissables.**—En vertu de l'Acte des Sauvages de 1876 (39 Vict. chap 18), les biens meubles des Sauvages sont exempts de saisie.—DORION, J., C. C. 22 MAI 1878, *Lepage v. Watzo et contra.* **VIII, 596.**

CARON, J., C. S., 9 JUILLET 1878, *Hannis v. Turcotte et Maurault.* **VIII, 708.**

v. ACTE CONCERNANT LES SAUVAGES, DROIT CRIMINEL.

SCIRE FACIAS.

v. PROCUREUR-GÉNÉRAL.

SCOTT, THOMAS.

Meurtre de Thomas Scott. **IV, 429.**

SECRETAIRE-TRESORIER.

v. ACTE ÉLECTORAL, CORPORATION MUNICIPALE.

SEDUCTION.

v. RESPONSABILITÉ.

SEIGNEURIE.

1. **Franc et commun soccage.**—La tenure d'une seigneurie en franc et commun soccage rendait les seigneurs propriétaires absolus du fonds. — CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1888, *Tremblay v. King et al.* **XVII, 101.**

v. PÊCHE ET CHASSE.

SENTENCE ARBITRALE.

v. ARBITRAGE, EXPROPRIATION.

SEPARATION DE CORPS.

1. **Abandon.**—La séparation de corps et de biens peut être obtenue, à la poursuite de la femme, si le mari l'abandonne pour aller vivre dans une autre province, et ne lui fournit pas les choses nécessaires à la vie.—MATHIEU, J., C. S., 5 JUILLET 1884, *Dennehey v. Spring.* **XIII, 59.**

2. **Administration.**—Le tribunal peut, suivant les circonstances, confier l'administration du commerce exercé par les époux, à la femme, à l'exclusion du mari.—BERTHELIN, J., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 17 MAI 1870. **II, 123.**

3. **Adultère.**—L'adultère du mari peut, en certains cas, être accompagné de circonstances de publicité suffisantes pour constituer une injure, et justifier la demande en séparation de corps faite par la femme.

CITATIONS.—*Sir.*, 28-0-30 ; *Sir.*, 35-2-469 ; *Sir.*, 36-1-448 ; *Massol, p.* 34, *n.* 10 ; *Cubain, Droit des femmes, n.* 32 ; 1 *Chardon, Trois-Puissances, n.* 75 ; 4 *Demolombe, n.* 377 ; 3 *Laurent, n.* 183.

MATHIEU, J., C. S., 15 MAI 1885, *Wheeler v. Smith.* **XIX, 575.**

4. Dans une action en séparation de corps, le mari, qui accuse sa femme d'adultère, doit indiquer le temps et le lieu où sa femme s'est rendue coupable d'adultère, et les noms de ceux avec qui elle aurait commis cet adultère.—MATHIEU, J., C. S., 4 JUIN 1889, *Potvin v. Granger.* **XVIII, 571.**

5. **Aliénation mentale.**—La démence, la folie et la fureur du mari ne sont pas des motifs qui peuvent justifier une demande en séparation de corps de la part de la femme.—CARON, BADGLEY, MONK, DUVAL, d., DRUMMOND d., JJ., C.B.R., 19 JUIN 1871, *Villeneuve v. Bédard.* **III, 453.**

6. **Appel.**—L'ordonnance du juge, portant fixation

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

de domicile de la femme pendant l'instance en séparation de corps, n'est pas susceptible d'appel.

7. Il en est autrement de la disposition de l'ordonnance qui confère à la femme l'administration du commerce exercé par les époux.

8. Suivant les circonstances, cette administration peut être confiée à la femme à l'exclusion du mari.

BERTHELIN, J., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 17 MAI 1870. **II, 123.**

9. Avis public.—Dans une action en séparation de corps, portée par le mari contre la femme, il n'est pas nécessaire de donner avis dans la Gazette Officielle ni dans deux journaux, malgré que telle demande entraîne la séparation de biens.—MEREDITH, J., C.S., 7 AVRIL 1873, *Leclerc v. Lord.* **IV, 531.**

10. Décès.—Le décès de l'un des époux, au cours d'une instance en séparation de corps, empêche la continuation de la procédure, même au point de vue des intérêts pécuniaires qui affectent les époux ou leurs héritiers, tels que les dépens du procès.

11. En conséquence, est non-recevable de la part de ces derniers la reprise d'instance en matière de séparation de corps, sur l'appel interjeté par l'un des époux, le décès ne laissant plus rien à décider et ne permettant dès lors, de statuer ni sur cet appel, ni sur la demande en séparation qu'il soulève.—METZINGER, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 7 JUILLET 1870. **II, 127.**

12. Déclaration.—Dans une action en séparation de corps, accompagnée d'une saisie-gagerie conservatoire, il n'est pas nécessaire de signifier la déclaration en même temps que le bref d'assignation, mais que cette déclaration peut être signifiée au bureau du Protonotaire dans les trois jours qui suivent la signification du bref.—C. P. C. 1360.—RAINVILLE, J., C.R., 3 MAI 1882, *Benoit v. Desjardins et Tessier.* **XI, 546.**

13. Domicile.—Le président du tribunal, au début d'une instance en séparation de corps, peut, dans l'intérêt de la communauté, autoriser la femme et non le mari à résider au domicile conjugal. Il peut en être ainsi au cas où la femme exploite elle-même depuis longtemps un fonds de commerce à cet endroit. Toutefois, il peut être alors nommé un mandataire séquestre, chargé de faire périodiquement un relevé des opérations commerciales et d'encaisser les bénéfices réalisés, après déduction des sommes nécessaires aux besoins personnels de la femme et à son industrie.—PÉRIVIER, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 25 FÉVRIER 1885, *Gaz. du Pal.*, 8 *avril* 1885. **XIII, 367.**

14. Liquidation.—Le jugement qui prononce la séparation de corps et de biens remonte, pour les effets que doit produire la séparation de biens, au jour de la demande, comme cela serait si cette séparation avait été prononcée isolément sur action principale et en dehors de toute demande en séparation de corps. *Riottot v. Riottot*, *Paris*, 21 *janvier* 1870, *C. N. arts* 311, 1445.—METZINGER, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 7 JUILLET 1870. **II, 224.**

15. Lorsque par suite de séparation de corps prononcée entre époux ils ont fait amicalement entr'eux le partage des biens composant la communauté, l'héritier du procédé n'est plus recevable à se prévaloir de ce partage consommé et exécuté depuis plus de trente ans, après qu'il a consenti à une licitation d'une partie des immeubles compris au lot du survivant et concouru à cette opération. Un tel consentement emporte sa part de renonciation aux bénéfices de l'acte de partage.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 23 JANVIER 1872, *Saunier v. Saunier*, **III, 585.**

16. La femme séparée de corps et de biens par justice n'a droit, tant à l'intérêt de ses reprises q'uà

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

tous les revenus de ses biens propres qu'à partir du jour de la séparation prononcée, et non du jour de la demande.—NACHET, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 AOUT 1871, *Marquis de Montmorillon v. son épouse.* **III, 323.**

17. Après la séparation de corps prononcée contre la femme celle-ci ne peut réclamer, en partage avec son mari jusqu'à la liquidation opérée, la jouissance d'un immeuble commun dont il fait son domicile, et cela parce qu'il est encore administrateur de la communauté, et que le jugement de séparation fait défense à la femme de hanter ni fréquenter son mari.

LABOUR, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 22 AOUT 1873. **V, 93.**

18. **Mauvais traitements.**—Lorsque l'épouse provoque elle-même, par la légèreté de sa conduite et par la désobéissance aux ordres légitimes de son mari, la colère de celui-ci, et s'expose à certains mauvais traitements isolés de sa part, elle n'obtiendra pas la séparation de corps.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JUIN 1890, *Bonneau v. Circé.* **XIX, 437.**

19. **Pension alimentaire.**—Durant l'appel d'un jugement déboutant une action en séparation de corps et de biens, la Cour d'Appel refusera une pension alimentaire à la femme, demanderesse dans la Cour Supérieure.—C. B. R., 1870, *Villeneuve v. Bédard.* **II, 626.**

20. La femme demanderesse en séparation de corps, doit être considérée comme tacitement autorisée par son mari à contracter les emprunts ou achats nécessaires à sa nourriture et à celle de ses enfants, alors qu'ayant été autorisée à résider autre part qu'au domicile conjugal, elle n'a pour subvenir à ses besoins, ni une provision allouée par justice, ni les revenus de sa dot détenus par le mari jusqu'à la séparation.

CUNIAC, P., TRIBUNAL CIVIL DE LYON, 10 JUILLET 1872. **IV, 336.**

21. La femme poursuivie en séparation de corps, et qui est sans ressource, a droit, provisoirement, à une pension alimentaire, quoiqu'il soit établi qu'elle s'est rendue coupable d'adultère.

22. Il n'y a pas d'appel du jugement accordant provisoirement cette pension alimentaire, par inscription à la Cour de Révision.

CITATIONS.—*C. C.* 301 ; *J. du P.* 34-35, *p.* 32 ; 1 *N. Denisart, Vo Aliments*, 453 ; *Merlin, Rép., Vo Aliments*, § 3, *p.* 176 ; 1 *Delvincourt, p.* 354 ; 2 *Toullier, No* 780 ; 2 *Duranton, No* 633 ; 5 *Favard*, 117 ; *Massol, Sép. de corps*, 194 ; *Cass.* 28 *juin* 1815 ; *Perreault v. Gervais*, 16, *R. L.* 56 ; *J. P.*, 34-35, *p.* 1515 ; *do*, 74, *p.* 80 ; 5 *Aubry v. Rau*, § 470, *p.* 133 ; *Desmarais v. Gagnon*, 16, *R. L.* 57.

GILL, J., C. S., 14 JUIN 1887, *Sabourin v. Fortin.* **XVI, 56.**

v. PREUVE.

SEPARATION DE BIENS.

1. Effet.—L'article 1445 du Code Civil, portant que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, consacre, en ce qui concerne les rapports des époux, un principe général, applicable aussi bien à la séparation de biens prononcée comme conséquence ou accessoire de la séparation de corps prononcée d'une manière principale. *Vide* 1314 de notre Code Civil.

2. En conséquence, lorsque la séparation de biens est prononcée entre deux époux, comme conséquence de la séparation du corps, les intérêts des reprises de la femme et les revenus de ses biens personnels lui appartiennent exclusivement, non pas seulement du jour du jugement, mais bien du jour de la demande en séparation.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 MARS 1872. **IV, 211.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

3. Jurisdiction.—Le jugement en séparation de biens obtenu dans un district autre que celui du domicile du mari, est d'une nullité radicale et absolue, et n'a pu avoir l'effet légal de dissoudre la communauté de biens existant entre les conjoints.

CITATIONS.—*Pigeau, Vol* 2 *p.* 181, 214; *Pothier, Edition de Bugnet, Vol* 7 *p.* 278; *Merlin, Vo Sép. de biens, Vol* 11 *p.* 767, 772; *Guyot, Vo Sép. de biens, p.* 219; *Vol* 3 *L. C. Jurist, p.* 284, *Kennedy et Bédard, Dalloz jeune, Vo Sép. de biens, p.* 326, *Nos* 60, 61.

CHAGNON, J., C. S., 15 OCTOBRE 1874, *Molleur v. Dame Déjadon.* **VI, 105.**

4. Liquidation.—Lorsqu'un jugement en réparation de biens est rendu en faveur de la femme, et que cette dernière accepte la communauté, ce jugement peut être exécuté volontairement par les parties, sans qu'il soit besoin de la nomination d'un praticien pour procéder à l'inventaire.

5. En ce cas, et aussitôt que fidèle inventaire aura été fait des biens de la communauté, le jugement de séparation sera valablement exécuté, par le paiement réel fait à la femme, de sa part en la communauté, telle que constatée par acte authentique du partage des biens qui la composaient.

6. Cet acte de partage, sur motion à cet effet, pourra être homologué par la Cour.—TORRANCE, J., C. S., 18 DÉCEMBRE 1871, *Holland v. Caughlan.* **IV, 71.**

7. Lorsqu'un mari reconnaît, après la séparation de biens, que la femme possédait, au moment du mariage, certaines valeurs qui n'ont pas été portées au contrat, mais déclare en même temps que l'argent comptant qui figure parmi les apports de la femme est précisément la représentation de ces valeurs, son aveu est indivisible, et on ne peut en demander la division sous prétexte qu'il porterait sur deux faits distincts et sans connexion entre eux.—DE RAYNAL,

P., COUR DE CASSATION, PARIS, 18 FÉVRIER 1873, *Bovée v. Bovée.* **IV, 500.**

8. Sous l'ancien droit, le défaut d'exécution d'une sentence de séparation de biens, entre époux, rendait la sentence nulle pour le passé seulement, mais, nonobstant ce défaut d'exécution, il y avait séparation de biens pour l'avenir.

CITATIONS.—3 *Ferrière, Coutume de Paris, p.* 367, *No* 11; *Denisart, Notariété, pp.* 324, 325.

9. Cette exécution pouvait se faire d'une manière efficace, par la saisie et vente du mobilier du mari, pour satisfaire aux frais sur la demande en séparation.

CITATIONS.—*Lebrun, Communauté p.* 322, *No* 10, *Ferrière, Dict. Vo Séparation de biens, p.* 802; *Holland v. Caughlan,* 16 *L. C. J.* 105; *Sénécal v. Labelle et al*; 1 *L. C. J.* 273.

10. Les changements apportés à l'ancien droit par les articles 1312 et 1313 du Code Civil, ne s'appliquent pas aux causes en séparation de biens antérieures au Code Civil. *C. N* 1444; *Cass.*, 19 *août* 1829.—MATHIEU, J., C. C., 23 MAI 1889, *Dubord et al. v. Aubin.* **XVII, 414.**

11. Le défaut de publication et d'exécution d'un jugement en séparation de biens, ne peut être invoqué que par les créanciers du mari.

CITATIONS.—*Sir.*, 46-2-116; *P.* 47-1-619; *D.* 47-2-39; *Chauveau et Carré, Q.* 2957 *bis*; *Dutruc, N.* 218, *N.* 227 *et suiv.*; *Sir.*, 37-1-989; *P.* 37-2-25; *Trolong, N.* 1368; 1 *De Folleville, N.* 420; *Contrà, Rodière et Pont, N.* 2159; *Laurent, N.* 260; *Dubord v. Aubin,* 17 *R. L,* 414.

MATHIEU, J., C. S., 16 NOVEMBRE 1889, *Gougeon v. Descarrie.* **XVIII, 255.**

12. Renonciation à la communauté.—Une femme qui poursuit en séparation de biens, peut, avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise matrimoniale à exercer et qu'elle entend renoncer à la communauté. — JETTÉ, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1878, *Deschamps v. Charbonneau.* **XI, 556**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

RAINVILLE, J., C. S., 17 AVRIL 1882, *Pepin v. Labelle.* **XI, 558.**

V. CONVENTIONS MATRIMONIALES.

SERMENT DECISOIRE.

V. PREUVE.

SERVICE CIVIL.

1. **Retraite.**—Lorsqu'un employé du service civil de la Province de Québec a été mis à la retraite et que le montant de sa pension a été établi par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en conseil, le montant de sa pension ne pourra être ensuite réduit, parce que l'employé n'aurait pas servi le temps nécessaire pour lui donner droit à la pension accordée par l'ordre en conseil, s'il appert que, lors de la fixation de la pension, le Lieutenant-Gouverneur en conseil connaissait tous les faits relatifs au service de cet employé.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1885, *La Reine v. Fortier.* **XIV, 160.**

SEQUESTRE.

1. **Appel.**—Il n'y a pas d'appel d'un jugement ou ordre d'un juge donné en vacance, pour la nomination d'un sequestre.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 MARS 1871, *Blanchard et al. v. Miller.* **IV, 66.**

2. **Nomination.**—Un juge peut nommer un séquestre pendant le procès, dans une action pour faire révoquer des exécuteurs testamentaires pour mauvaise administration. 23 L. C. J. 140.—DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 22 DÉCEMBRE 1875, *Brooks et al. v. Bloomfield.* **IX, 639.**

3. Le séquestre d'une propriété est une mesure extrême, qui ne doit être prononcé que dans des cas très graves, tel que celui où l'exercice de la proprité

aurait présenté des dangers tel que les dommages deviendraient irréparables. 27 Laurent, No. 173.

MATHIEU, J., C. S., 14 OCTOBRE 1889, *McGregor v. The Canada Investment Co.* **XVIII, 633.**

4. Requête. — Une requête pour séquestre doit contenir les moyens sur lesquels est fondée la demande, il n'est pas suffisant d'alléguer que le requérant a intérêt à ce que les propriétés soient séquestrées.

MEREDITH, J., C. S., 18 FÉVRIER 1871, *L'Asile de Ste Brigide v. Fernay.* **III, 32.**

5. Revision.—Une motion demandant à la Cour de Revision de suspendre l'exécution d'un jugement ordonnant le sequestre, doit être renvoyée, encore que tel jugement soit inscrit en revision.

CITATIONS.—*C. C.* 1823; *C. P. C.* 876; *Drummond v. Holland*, 23 *L. C. J.* 241.

JOHNSON, TASCHEREAU, MATHIEU, JJ., C. R., 31 MARS 1886, *Barré v. Lapalme.* **XIV, 284.**

6. Reddition de compte. — Le séquestre nommé aux biens d'une succession est tenu de rendre compte de sa gestion, en la manière ordinaire, avec pièces justificatives.—MATHIEU, J., C. S., 4 MAI 1883, *Durochers v. Lauzon.* **XII, 403.**

SERVITUDES.

1. Aggravation.—L'obligation de fournir un chemin de communication à pieds ou en voiture ne donne pas le droit d'y passer avec des animaux.

2. En matière de servitude, le titre constitutif doit être interprété strictement et le titre recognitif ne peut effectivement relater que la teneur du titre constitutif.—BERTHELOT, J., C. C., 7 FÉVRIER 1870, *Soriole v. Potvin.* **II, 570.**

3. Le propriétaire supérieur peut faire des changegements dans son héritage, en modifier l'exploitation, élever des constructions qui pourraient même aug-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

menter la quantité des eaux qui coulent naturellement sur le fonds inférieur, pourvu qu'il n'envoie pas sur ce fonds des eaux qui, en suivant la pente naturelle du terrain n'y seraient pas allées. Il peut aussi recueillir et conduire les eaux de ses fonds, par un canal, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice sérieux pour les fonds inférieurs. — PAGNUELO, J., C. S., 15 JANVIER 1890, *Hampson v. Vineberg.* **XXI, 620.**

4. Si les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur (Article 501 du Code Civil) ; il peut bien, il est vrai, faire des changements dans son héritage, en modifier l'exploitation, élever des constructions qui pourraient même augmenter la quantité des eaux qui coulent naturellement sur le fonds inférieur des eaux qui, en suivant la pente naturelle du terrain, n'y seraient pas allées ; il peut aussi recueillir et conduire les eaux de ses fonds, par un canal ou drain, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice sérieux pour les fonds inférieurs. 19 R. L. 620.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 21 MARS 1891, *Vineberg et vir v. Hampson.* **XXI, 59.**

5. Le propriétaire d'un terrain traversé par un cours d'eau, sur lequel il a construit un moulin, ne peut plus, depuis l'abolition des droits seigneuriaux, exercer une servitude qu'il aurait acquise du seigneur, pour le refoulement de l'eau sur les terrains supérieurs.—LACOSTE, BABY, BOSSÉ, WURTELE, JJ., C. B. R., conf., 26 NOVEMBRE 1891, *Bazinet et al. v. Gadoury.* **XXI, 299.**

6. Droit d'arrosage.—Le droit d'arrosage constitue une servitude apparente et continue.—DE RAY-

NAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 NOVEMBRE 1871, *Pagès v. Guilhaumon.* **III, 332.**

7. Enclave.—La servitude au passage pour cause d'enclave, lorsqu'elle a été exercée pendant trente années, suivant un mode et une assiette déterminés, ne s'éteint pas par la cessation de l'enclave.

CITATIONS.—5 *Duranton, No* 435 ; 2 *Demolombe, Servitudes, No* 642 ; 2 *Massé et Vergé sur Zachariæ* § 331. *Contrà* 1 *Delvincourt, p.* 390 ; 3 *Toullier, No* 554 ; *Pardessus, Servitudes No* 225 ; *Marcadé sur l'article* 682 ; 3 *Aubry et Rau,* § 243.

AUZOUY, P., TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU, 24 JUILLET 1873. **V, 37.**

8. L'issue qu'une rivière offre au fonds qu'elle confine, et qui est entouré de tous les autres côtés par d'autres propriétés, est insuffisante, et il y a lieu d'accorder au propriétaire, moyennant indemnité, un passage pour accéder à la voie publique.—MERCIER, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 8 JUILLET 1884. **XIII, 366.**

9. Le propriétaire d'un terrain enclavé, qui, depuis au-delà de trente ans, jouit d'un passage qui ne lui est pas contesté, n'a pas le droit de se faire livrer un autre passage sur le terrain voisin.

CITATIONS.—3 *Aubry et Rau,* 29 ; 2 *Gavini de Canpile, p.* 766, *No* 761 ; *Solon, No* 318 ; 2 *Demolombe, No* 606 ; 3 *Aubry et Rau,* § 243 ; 8 *Laurent, No* 77 ; *Sir.,* 35-1-707 ; *J. du P. Vo Servitude, No* 380 ; *D.* 33-2-52 ; *Sir.,* 39-1-493 ; 2 *Demolombe, p.* 99, *N.* 612 ; 1 *Pardessus, No* 218 ; 2 *Boileux,* 884 ; 2 *Malville,* 113 ; 2 *Marcadé, p.* 631, *N.* 643 ; 12 *Demolombe, Nos* 601, 608 ; *Guyot, Rep. Vo Voisinage, p.* 629 ; *Favard, Vo Servitudes, p.* 185 ; 2 *Fournel, p.* 404 ; 3 *Toullier, Nos* 551, 552 ; 2 *Demolombe, No* 524; *Parent v. Daigle,* 4 *R. J. Q.* 154.

SICOTTE, TORRANCE, PAPINEAU, JJ., C. R., conf., 31 MARS 1885, *Mainville v. Legault.* **XIX, 604.**

10. Un fonds de terre ne peut être considéré comme enclavé, lorsqu'il existe un moyen d'accès suffisant pour son exploitation ou lorsque ce moyen d'accès peut être rendu parfaitement suffisant par des

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

améliorations dont le coût n'excèderait pas celui de l'indemnité qui devrait être accordée au propriétaire voisin, s'il y avait établissement de servitude de passage sur le lot de ce dernier.—DE LORIMIER, J., C.S., 31 JANVIER 1891, *Archambault v. Labelle.* **XXI, 487.**

11. La construction d'un chemin de fer, à travers une propriété, n'a pas l'effet d'enclaver la partie du terrain qui se trouve en dehors de la ligne du chemin de fer, et qui ne peut communiquer à la voie publique qu'en passant sur ce chemin de fer, et le propriétaire de cette terre qui vend la partie qui se trouve en dehors du chemin de fer, est tenu de fournir un passage sur la partie qui se trouve entre la voie publique et le chemin de fer, pour l'usage de la partie vendue (Art. 543 C. C.) *Roy v. Beaulieu ;* 9 *R. J. Q.* 97.

JOHNSON, MATHIEU, WURTELE d., JJ., renv., 31 OCTOBRE 1891, *Hamel v. Dansereau.* **XXI, 229.**

12. Enregistrement.—Une servitude de passage, lorsqu'elle est apparente par la situation des lieux, se conserve sans enregistrement, à l'encontre d'un tiers acquéreur, et si le titre a été enregistré, sans renouveler l'enregistrement. *Seminaire de Montréal v. Société de Construction Canadienne.* 3 D. C. A. 369.

PAGNUELO, J., C. S., 30 MAI 1890, *Matthews v. Brignon dit Lapierre.* **XIX, 547.**

13. L'acte 44-45 Victoria (Qué.) chapitre 6, qui exige l'enregistrement des titres créant les servitudes discontinues et non apparentes, pour leur conservation vis-à-vis des tiers, ne s'applique pas à un droit de passage apparent.

CITATIONS.—*C. C.* 548 ; *C. N.* 689 ; *Pardessus, Serv., No* 29 ; *Boileux, art.* 689, *Vol* 2, *p.* 896 ; 12 *Domolombe, No* 717, 723 ; 3 *Aubry v. Rau,* § 248, *p.* 67 ; 2 *Toullier, N.* 438, 439 ; 44-45 *Vict. ch.* 16, *ss.* 5, 6, 7 ; *Matthews v. Brignon,* 19 *R. L.* 547 ; *Dunn v. Brignon,* 4 *D. C. A.* 89 ; 17 *R. J. Q.* 1.

CASAULT, J., C. S., 26 JANVIER 1891, *Déroche v. Gagné.* **XXI, 66.**

14. Extinction.—Un droit à l'usage des eaux pour un abreuvoir public cesse d'exister par la destruction de l'abreuvoir.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 7 FÉVRIER 1872, *Rhepant v. Goury et al.*

III, 600.

15. Fossé de ligne.—Lorsqu'un voisin creuse un fossé de ligne qui existait déjà entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre du voisin, mais il ne doit cependant pas faire ce creusage sans l'autorité municipale.

CITATIONS.—*C. M.* 420, 421, 422 ; *C. C.* 523, 524, 525, 526, 549.

DORION, TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 26 JUIN 1889, *Roy v. Martineau.*

XVIII, 381.

16. Mitoyenneté.—Le droit de forcer son voisin à contribuer au mur mitoyen, jusqu'à l'héberge, c'est-à-dire dix pieds de terre, et de fournir neuf pieds de terrain à cet effet, est absolu et non pas soumis à la condition de nécessité, ni restreint par les inconvénients qui peuvent en résulter au voisin.

CITATIONS.—*Pothier, Servitudes*, 202, 212 ; *Demolombe, Servitudes*, 673 ; *Extraits de Perrault, p.* 73 ; 2 *Cunnigham's Reports, p.* 78 ; *Linné, No* 500.

DUVAL, CARON BADGLEY, DRUMMOND, LORANGER, JJ., C. B. R., renv., 9 DÉCEMBRE 1868, *Prévot v. Perreault.* **II, 109.**

17. Si aux termes de l'article 670 du Code Civil, la présomption légale de mitoyenneté des haies qui séparent deux héritages cesse lorsqu'un seul de ces héritages est clos, il n'en résulte pas, *a contrario*, une présomption légale de propriété exclusive au profit du propriétaire de l'héritage clos.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 12 MARS 1872. **IV, 22.**

18. Lorsqu'un mur mitoyen, contre lequel était adossé un immeuble, est reconstruit pour soutenir un bâtiment neuf, édifié contre le dit immeuble par le

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

propriétaire contigu, si le juge du fait constate que ce mur mitoyen, quoique défectueux, était suffisant pour soutenir les anciennes constructions, et s'il résulte de cette constatation que la reconstruction du dit mur a été nécessitée uniquement pour les travaux de celui des deux propriétaires voisins qui a élevé le nouvel immeuble, tous les frais d'édification du dit mur doivent être supportés par celui qui a bâti. (Article 658 et 659 du Code Civil. *Vide* art. 515, 516 de notre Code Civil.

19. En conséquence, doit être annulée la décision qui, dans ce cas, condamne l'autre propriétaire à participer aux frais de reconstruction, par le motif qu'il en profite au point de vue de la consolidation et de la plus grande durée qui peut en résulter pour son immeuble.

CITATIONS.—*Orléans*, 22 *mai* 1866; *Rouen*, 31 *août* 1867; *Paris*, 11 *mars* 1869.

DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 18 MARS 1872, *Gourrier v. Servant.* **IV, 20.**

20. Quand la démolition et la reconstruction d'un mur mitoyen sont devenues nécessaires, non par suite de vétusté ou de cas fortuit, mais à raison de constructions, projetées par un des co-propriétaires du dit mur et dans son intérêt exclusif, c'est à ce co-propriétaire seul à supporter les frais de ces démolition et construction.

21. Il doit en outre, garantir et indemniser le propriétaire voisin des condamnations contre lui prononcées au profit de ses locataires troublés dans leur jouissance par ces travaux.

22. Ces travaux ne peuvent être assimilés aux grosses réparations, trop urgentes pour être différées jusqu'à la fin du bail, que, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, un preneur s'est obligé à souffrir,

quelle que fût leur durée.—FEUGÈRE DES FORTS, TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 5 JUIN 1872, *Béranger v. Tellenne.* **IV, 297.**

23. Lorsqu'un mur mitoyen, construit sur un sol mauvais, avec des matériaux corrodés, et arrivé à la dernière limite de la vétusté, doit être reconstruit, la dépense doit être supportée par chacun des co-propriétaires proportionnellement à l'importance de sa propriété et à l'utilité que les travaux ont pour chacun.—BERTHELIN, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 11 DÉCEMBRE 1872, *Vernhalles v. Paquier.* **IV, 495.**

24. Celui qui a laissé construire par son voisin un mur de clôture, partie sur son terrain et partie sur le terrain contigu, est mal fondé plus tard, s'il veut acheter la mitoyenneté, à demander la destruction de la clôture, qui n'aurait pas l'épaisseur voulue.

25. La distance des vues d'aspect, déterminée par l'article 678 du Code Civil, doit se calculer du parement extérieur du bâtiment qu'elles éclairent, jusqu'à la ligne séparative des deux héritages, et non pas jusqu'à l'axe du mur.—MILLET, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 3 JUILLET 1873, *Beckmann v. Pintray.* **V, 12.**

26. Les frais de reconstruction d'un mur mitoyen sont à la charge du co-propriétaire qui le fait surélever ou veut y appuyer des constructions nouvelles, si le mur n'est pas en état de supporter cet exhaussement ou ces constructions nouvelles ; le propriétaire voisin ne devant être tenu de contribuer aux frais de la reconstruction que lorsque le mur est devenu insuffisant pour la destination même à laquelle il est affecté.

27. Les frais de raccords et de raccordements de la propriété voisine avec le mur mitoyen sont la conséquence directe et nécessaire de la reconstruction de ce mur, et doivent suivre le sort des frais de démoli-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

tion et de reconstruction, à moins qu'il ne s'agisse de raccords s'appliquant à des ouvrages d'une nature exceptionnelle.

28. Il en est ainsi spécialement lorsque le mur mitoyen ayant été construit, en porte à faux la reconstruction du mur, élevé verticalement sur la limite exacte des deux propriétés, laisse un vide et nécessite des travaux de raccordements plus considérables pour amener notamment la toiture et les parquets et planchers de la maison voisine à joindre, par un prolongement de charpentes, le mur nouveau reconstruit dans un à-plomb conforme aux règles de l'art.

PASQUIER, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 12 JUILLET 1873. **V, 89.**

29. Le voisin qui construira sur un mur non-mitoyen, appartenant à son voisin, sera tenu de démolir la bâtisse qu'il aura érigée sur ce mur, à moins que dans un délai fixé par la Cour, il ne prenne les moyens de rendre ce mur mitoyen, et dans tous les cas, il sera condamné à des dommages envers le propriétaire du du mur.

CITATIONS.—18 *Journal du Palais*, 569 ; 11 *Toullier*, 195, 392 ; 1 *Pardessus*, 158 ; *Frérot*, 364 ; *Solon*, *No* 153 ; 11 *Demolombe*, 416 ; *Pardessus*, *No* 178 ; *Lepage*, 76 ; 2 *Malleville*, 114 ; *Desgodets*, 260.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., renv., 22 JUIN 1876, *Hart et vir et Joyce*. **VIII, 209.**

30. Dans les cités et villes incorporées chacun peut contraindre son voisin à contribuer à la construction et réparation des murs de clôture qui séparent leurs maisons, cours et jardins ; ces murs de clôture comprennent ceux qui séparent les logements.

31. Le voisin qui veut ainsi construire un mur de clôture, n'est pas tenu à d'autre formalité qu'à une simple notification.

32. Celui qui, pour construire un mur de division est obligé de démolir le pignon des bâtisses du voisin, doit remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient auparavant, et il est responsable des dommages qu'il cause au voisin.—MATHIEU, J., C. S., 27 DÉCEMBRE 1883, *Massé v. Leclère.* **XII, 557.**

33. Le voisin, co-propriétaire d'un mur mitoyen, a le droit d'exhausser ce mur à ses dépens, en payant l'indemnité, pour la charge en résultant et l'autre voisin ne peut prétendre qu'en agissant ainsi, il s'est illégalement emparé de ce mur. Dans l'espèce, le défendeur, en offrant quatre piastres pour la valeur du sixième du coût de l'exhaussement du mur mitoyen, avec en outre six piastres, pour acheter sa paix, a, par là même, reconnu que le mur était mitoyen.

CITATIONS.—*Desgodets, p.* 58; 2 *Aubry v. Rau, p.* 428, *s.* 222; *Bioche, Actions possessoires, p.* 390, *No* 1238; 11 *Demolombe, p.* 367, *No* 338.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1884, *Peachy et al. v. O'Neil.* **XIII, 45.**

34. Le propriétaire qui construit à ses frais un mur de clôture dans une ligne entre son terrain et celui de son voisin n'a pas, pour la moitié du coût de cette clôture, de recours contre le tiers acquéreur du terrain du voisin.

CITATIONS.—4 *Pothier, Mur mitoyen, N.* 220, *p.* 323; *Sir.*, 41-2-540; *Sir.*, 43-1-350; 2 *Demolombe, Nos* 10, 367; 2 *Demante, N.* 488 *bis*; *Sir.*, 34-2-94; *Sir.*, 34-2-95; *Vide les propositions et autorités citées au rapport.*

MATHIEU, J., C. C., 15 AVRIL 1889, *McGowan et al. v. Christie et Amyotte.* **XVII, 329.**

35. Passage.—La loi qui donne aux fonds enclavés un droit de passage sur les fonds voisins, ne peut être invoqué par l'ayant droit à une source, pour obtenir sur le fonds supérieur un passage dans le but

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

d'opérer le curage ou les réparations nécessitées par l'usage de la source.

36. Dans ce cas il est de la compétence des tribunaux d'ordonner telles mesures que les circonstances comportent, sans qu'elles constituent un droit de passage. — BARAFORT, P., COUR D'APPEL DE LYON, 3 NOVEMBRE 1871. **III, 306.**

37 La servitude de passage est perpétuelle et ne peut s'éteindre que de la manière prévue par les articles 703 et suivants du Code Civil.

38. Spécialement, en cas d'enclave, la servitude une fois acquise subsiste toujours, même après la cessation de l'enclave.

CITATIONS.—*Zachariæ, t.* 2, *p.* 65; *Toullier, t.* 2, *p.* 42.; *Demante, t.* 2, *No* 539 *bis*, 2, *dans le même sens*; *Grenoble*, 15 *mai* 1839; *Aix*, 14 *janvier* 1844; *Bordeaux*, 18 *mars* 1845 *et* 25 *juin* 1863; *Lyon*, 12 *juillet* 1865; *Cass.* 19 *janvier* 1848, *Dev.*, 1, 193; 1*er août* 1861, *Dev.*, 1, 945; *Duranton, t. V. No* 429, *et Demolombe, Serv., t.* 2. *Contrà, Agen*, 14 *août* 1834; *Dall.*, 35, 2, 155; *Limoges*, 20 *février* 1843; *Dev.*, 44, 2, 158; *Lyon*, 25 *décembre* 1841; *Dall.*, 42, 2, 163; *Orleans*, 23 *août* 1844; *Dev.*, 48, 1, 193, *notes*; *Paris*, 20 *novembre* 1865; *Dev.*, 66, 2, 4; *Rouen*, 13 *décembre*, 1862; *Dev.*, 63, 2 176; *Toullier, t.* 2, *No* 554; *Pardessus, t.* 1, *No* 225; *Solon, Nos* 331, 332; *Marcadé, No* 682.

BAUDOIN, P., COUR D'APPEL DE BOURGES, 13 JANVIER 1872, *Thiot-Varenne v. Chambert.* **IV, 506.**

39. Une barrière n'est pas un empêchement à l'usage libre d'un droit de passage. DÉCISION AMÉRICAINE.—WILLIAMS, J., C. S., 17 MAI 1873, *Conroy v. Brooke.* **VIII, 351.**

40. Les faits de jouissance ne suffisent pas seuls, pour établir une servitude de passage, mais ils servent à expliquer les réserves des droits de servitude et de passage, continues aux titres.

CITATIONS.—C. *C. art.* 499, 545; *Solon, Servitudes réelles, Nos* 1, 2, 4, 348, 544; *Garnier, Possessions et actions possessoires pp.* 565 *et suiv., Bourjon, t.* 2, *p.* 515; 1 *Pigeau, Chatelet, p.* 42, 116, 117.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 7 MARS 1880, *Têtu v. Gibb et al.* **X, 483.**

41. Un droit de passage est rendu apparent par l'existence d'une porte dans la clôture qui sépare les deux fonds dominant et servant.—CASAULT, J., C. S., 26 JANVIER 1891, *Déroche v. Gagné.* **XXI, 66.**

42. Lorsqu'un droit de passage est établi, pour communiquer sur un lot de terre bâti, cette servitude ne peut plus être réclamée, si le propriétaire de ce dernier terrain construit une nouvelle bâtisse plus profonde que l'ancienne, et étend ainsi le droit de servitude.—WURTELE, J., C. S., 4 FÉVRIER 1891, *Brunet v. Rastoul.* **XXI, 496.**

43. Le propriétaire d'un terrain, sur lequel il y a une servitude de passage, peut faire à son terrain tous les changements qu'il juge à propos, sans obstruer, en aucune manière, le passage.—JOHNSON, MATHIEU, LORANGER, JJ., C. R. renv., 30 DÉCEMBRE 1891, *Martineau v. Martineau.* **XXI, 367.**

44. Pacage. — La stipulation suivante : " se réserve le vendeur le droit de pacage d'une vache sur la dite terre, sa vie durant," constitue un droit réel de servitude, *jus in re.*

45. De ce droit résulte, non pas l'action en dommages intérêts contre les héritiers de l'acheteur, mais bien l'action réelle confessoire, contre le détenteur de l'immeuble.

CITATIONS.— *C. C.* 547 ; *Dorion v. Rivet*, 7 *L. C. R.* 257 ; *Domat, t.* 12, *liv.* 1, *s.* 3 ; *Pardessus, Servitudes, pp.* 26, 67, 141 ; 2 *Marcadé, No* 361.

OUIMET, J., C. S., 30 OCTOBRE 1888, *Sauriol v. Sauriol et al.* **XVI, 638.**

46. Prise d'eau. — La servitude d'aqueduc et de prise d'eau d'irrigation ne doit pas être considérée comme servitude discontinue, parce que le fait de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

l'homme intervient pour lever ou abaisser les vannes mobiles existantes à l'origine de la prise d'eau.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 27 DÉCEMBRE 1871, *Auffroy v. Chancerel.* **III, 494.**

47. Celui qui, en échange d'un droit de passage qui lui était concédé le long d'un canal de dérivation, a consenti à livrer une prise d'eau ne devant pas excéder vingt-six ou vingt-sept litres, n'est pas nécessairement tenu de livrer toujours et quand même la quantité d'eau stipulée, sous peine de voir prononcer la résolution du contrat et des dommages-intérêts. L'obligation de livrer une prise d'eau ne crée qu'une servitude à la charge du fonds : elle astreint seulement celui qui se l'est imposée à laisser prendre de l'eau en tant qu'il y en aurait dans le canal. Le juge du fait a pu interpréter ainsi la convention sans violer les articles 1134, 1184 du Code Civil.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 19 MARS 1872, *Frémicourt-Perreault v. Pottier.* **IV, 205.**

48. Titre.—Quiconque est troublé dans la possession d'une servitude dont il a joui pendant un an et un jour ne peut intenter l'action possessoire sans alléguer et produire son titre ; car pas de servitude sans titre.

49. Quand le droit de servitude est douteux en vertu du titre, le doute doit être donné en faveur de l'immeuble servant.—MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, JJ., C. R., 30 JANVIER 1871, *Cross v. Judah.* **II, 735.**

50. Un propriétaire qui, avec le consentement de son voisin, fait poser sur le terrain de ce dernier un aqueduc pour conduire l'eau d'une rivière à sa propriété, a droit d'obtenir un titre à cette servitude, quand même il n'y aurait pas entente sur le prix du terrain, ou sur le montant des dommages que le voisin peut réclamer.

CITATIONS.—*Guyot, Servitudes, s.* 14; *Dalloz, Rep., Vo Serv., No* 977; *C. C.* 549, *C. N.* 690, 691; *Coutume de Paris*, 186, 2 *Ferrières, Coutume de Paris, p.* 1519; 1 *Pothier, Coutume d'Orléans, No* 10; 2 *Pardessus, Nos* 242, 243; 8 *Laurent, No* 146, *p.* 175; 12 *Demolombe, p.* 730.

DORION, TESSIER, d., BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 26 JUIN 1889, *Roy et vir. v. Rodrigue.* **XVIII, 391.**

51. L'usufruitier du fonds dominant qui est troublé dans sa jouissance d'une servitude peut, par action, se borner à demander que celui qui le trouble soit condamné à reconnaître son droit de jouissance, et à lui payer le montant des dommages soufferts.

CASAULT, J., C. S., 26 JANVIER 1891, *Déroche v. Gagné.* **XXI, 66.**

52. Voie publique.—Lorsque, sur la demande formée par une commune, et tendant à la suppression d'un aqueduc établi sur la voie publique au profit d'un particulier, il est constaté en fait, que cet aqueduc a été construit sur un sol qui n'était pas originairement affecté à une destination publique, qu'il existe de temps immémorial, et que la concession de la servitude émane du véritable propriétaire et n'a aucun caractère de précarité, la décision ainsi motivée contient, relativement à l'existence de la servitude, une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de Cassation.

53. La construction de l'aqueduc, sur une partie de la voie publique où il n'existait pas originairement, ne donne pas à la jouissance un caractère de précarité qui puisse permettre à la Cour de supprimer la servitude. Le droit antérieur n'est pas atteint par cette modification, qui est un adoucissement au profit du fonds servant.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 14 MAI 1872, *La Commune de Cotignac v. Long.* **IV, 214.**

V. ACTION PÉTITOIRE, ACTION POSSESSOIRE, COURS D'EAU, SAISIE-EXÉCUTION, VENTE.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

SHERIF.

1. Cautionnement.— Le cautionnement d'office fourni par un Shérif, en vertu du chapitre 92 des Statuts Refondus du Bas Canada, n'est pas nul parce qu'il n'aurait pas été fait en double, qu'il aurait été reçu par le protonotaire en l'absence du juge, qu'aucun avis en aurait été donné au Procureur-Général, et que les cautions n'auraient pas justifié sous serment.

CITATIONS.—*C. P. C. art.*, 465 1339; *S. R. B. C., ch.* 78, *ss.* 23, 24, 25; *C. C.* 1929; 1955.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 3 JUIN 1881, *St. Laurent et ux. v. Blais et al.* **XI, 272.**

2. Honoraires.—Un shérif ne peut exiger que les honoraires d'un contrat pour toutes les propriétés vendues à la même personne, dans la même vente.

TASCHEREAU, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1871, *Miller v. Lambert.* **III, 447.**

3. Intérêt.—Un shérif qui, avant d'être nommé, a occupé, comme l'un des avocats, dans une cause, et qui, avant le jugement, a transporté à son associé tous ses honoraires dans cette cause, peut exécuter le jugement par la saisie des meubles et immeubles de défendeur.—GILL, MATHIEU, DAVIDSON, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1889, *Charby v. Charby et al.* **XVII, 374.**

4. Taxe sur la vente d'immeuble.—Le shérif a le droit de retenir et d'insérer dans son mémoire de frais, sur la vente d'un immeuble, la taxe de un pour cent imposée par le chapitre 109 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et le chapitre 12 des Statuts du Canada, de 1865, 28 Vict.—MCCORD, J., C. S., 16 MAI 1874, *Armstrong v. Hus.* **V, 396.**

5. Traité des devoirs du Shérif, par M. Mathieu. Origine de l'office du shérif, 1-555; de la dignité de l'office du shérif, 1-65; introduction de cet office en

Canada, 1-69 ; divisions de la province, 126, 138, 401 ; noms des shérifs depuis l'établissement de cet office à nos jours, 406 ; *nomination des shérifs*, 2, 26 ; *qualification des shérifs*, 2, 43; du cautionnement du shérif.

II, 573.

SOCIETE.

1. Administration. — Augmenter le salaire des employés et remplacer des machines par de nouvelles, plus dispendieuses sont des actes qui ne sont pas de la compétence des administrateurs de société, et qui dépassent la limite de leurs mandats.

2. Il y a négligence de leurs devoirs de signer des chèques en blanc laissant aux employés subordonnés le soin de les remplir.

3. Pour posséder légalement la signature de la société, l'administrateur doit l'obtenir de tous les associés, et non seulement de la majorité d'entr'eux.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Beveridge v. Beveridge*, L. R. 2 H. L. 183. **IV, 638.**

4. Les conditions et clauses d'un acte de société lient les associés entr'eux, mais n'affectent pas les tiers qui peuvent contracter avec aucun des associés.

MONDELET, TORRANCE, BEAUDRY, JJ, C. R. conf., 29 NOVEMBRE 1873, *Cuvillier et al. v. Gilbert et al.*

V, 468.

5. L'associé dans une société commerciale en nom collectif, qui est en même temps le gérant général des affaires de la société et passe dans le public pour être autorisé à signer des billets et des traites pour les fins du commerce, oblige cette société en signant des lettres de change, même en dehors de la société, en faveur des tiers de bonne foi.

6. Lorsque quelques membres d'une société sont poursuivis seuls et que la société se compose d'un plus grand nombre de membres, les défendeurs seront

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

cependant condamnés, s'ils ne dénoncent pas dans leur plaidoyer tous les membres de la société, et s'ils se bornent à lier contestation au mérite de l'action.

DORION, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 27 DÉCEMBRE 1888, *Lewis et al. v. Walters.* **XVI, 640.**

7. La convention par laquelle le gérant d'une société en nom collectif, vend certains effets de commerce appartenant à la société et convient que le prix soit appliqué en paiement de toute dette personnelle des membres de la société, à l'acquéreur, est légale et lie la société ; l'acquéreur peut retenir le prix de ces marchandises en paiement d'une créance personnelle qu'il a contre le membre gérant la société.—DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, d., JJ., C. B. R., renv., 26 MARS 1889, *Fortin v. Dupuis et al.* **XVIII, 244.**

8. Aqueduc.—La construction d'un aqueduc, par différents propriétaires, pour l'usage commun de leurs propriétés respectives, ne constitue pas une société ordinaire entre eux, qui puisse être dissoute par la volonté de l'un d'eux, et, si l'un de ces propriétaires abandonne sa propriété, il ne pourra demander le partage ou la licitation de cet aqueduc. *Vide les nombreuses autorités citées au rapport.*—DORION, TESSIER, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JUIN 1890, *Michon et al. v. Bousquet et al.* **XIX, 504.**

9. Dissolution. — Les associés d'une société peuvent, après la dissolution et quant à la liquidation des affaires de la société, être traités comme si la société existait encore, et peuvent être poursuivis comme tels, sans qu'il soit nécessaire de les désigner comme ayant été en société.—MACKAY, BEAUDRY, MONDELET d., JJ., C. R., 30 DÉCEMBRE 1870, *The City of Glasgow Bank v. Arbuckle et al.* **II, 624.**

10. Une demande pour dissolution d'une société, n'est pas une cause suffisante pour priver les associés

auxquels l'administration de la société a été confiée par l'acte de société, de cette administration, et nommer un liquidateur.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 26 MARS 1890, *Gerhardt v. Davis et al.* **XIX, 268.**

11. Des défendeurs poursuivis comme associés, après la dissolution de la société, ne peuvent, à cause de cela, faire débouter l'action du demandeur.

MACKAY, J., C. S., 17 DÉCEMBRE 1872, *Cuvillier et al. v. Gilbert et al.* **IV, 655.**

12. Le défaut d'avis de la dissolution d'une société ne rend pas la société responsable des dettes contractées après la dissolution par un des associés, si la durée de la société était fixée et le terme expiré.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., 16 JUIN 1876, renv., *Auger et al. v. Gilmour et al.* **VIII, 110.**

13. Une dissolution de société en nom collectif, pour être effective vis-à-vis des tiers doit être constatée par une déclaration signée par tous les membres de la société et dûment enrégistrée.

CITATIONS.—*C. C.* 1834, 1835; *Murphy v. Pagé, et al*; 5 *L. C. J.* 335; *Jackson v. Paigé, et al*; 6 *L. C. J.* 105.

DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ.. C. B. R., conf., 26 JANVIER 1887, *Hodgson et al. v. La Banque d'Hochelaga et al.* **XV, 75.**

14. Droits et responsabilité des associés.—Un membre de la société commerciale ne peut réclamer seul en justice le paiement d'un billet consenti à cette société, ou au porteur, en alléguant simplement, dans sa déclaration, qu'à la date du dit billet, il était l'un des associés, et qu'il est seul porteur du billet ; il doit faire voir dans son action que la société est dissoute, et que, par le partage, ce billet est tombé dans son lot.—BERTHELOT, J., C. C., 1871, *McFhee v. Boyer.* **II, 607.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

15. Un associé n'a pas le droit de disposer de la propriété sociale pour son avantage personnel.

TASCHEREAU, J., C. S., 21 JANVIER 1871, *Postor et al. v. Watters.* **II, 736.**

16. Quoique un acte de société entre divers associés contienne la clause qu'à la mort de l'un d'eux, ses héritiers auront droit à une part déterminée des profits, ces derniers ne deviennent pas associés et ne sont pas responsables comme tels.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Home v. Hammond et al. L. R. 7 Ex.* 218. **IV, 638.**

17. Un membre d'une société défenderesse qui plaide seul, et qui par une demande incidente réclame des argents dûs par le demandeur à la société sera débouté de sa demande incidente sur réponse en droit.

MACKAY, J., C.S., 17 DÉCEMBRE 1872, *Cossette v. Archer et al.* **IV, 461.**

18. L'associé commanditaire, membre d'une société venderesse d'un immeuble dont le prix est en distribution par voie d'ordre, peut intervenir dans la poursuite et contredire les collocations obtenues par les créanciers. — DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 4 AOUT 1873. **V, 17.**

19. Un membre d'une société commerciale est personnellement responsable de l'infraction aux règlements de la corporation commise par la société et peut être condamné à l'amende, frais, ou à la prison.

BERNIER, M., COUR DE MAGISTRAT, 5 MAI 1874, *Ville de Lévis v. Carrier et al.* **V, 335.**

20. Un tiers, en contractant avec un associé personnellement, n'a pas de recours contre la société même si cette dernière à bénéficié de l'acte de l'associé, pourvu qu'il soit établi que le tiers n'a pas entendu contracter avec la société, et que l'associé n'a pas entendu non plus lier la société.

21. Celui qui poursuit en son nom personnel,

pour une réclamation qui appartient à une société, n'engage pas la société pour les frais de l'action.

MATHIEU, J., C. S., 30 JUIN 1883, *Béique et al. v. Dumond.* **XII, 436.**

22. Un tiers n'a d'action contre les co-associés qu'autant que celui qui a traité avec lui, s'est donné comme le représentant de la société; et, s'il contracte son propre nom, sans parler de l'association que le tiers ignore, ce dernier ne pourra agir que contre lui.

23. Celui qui fait commerce au nom d'un autre, mais pour son propre compte, est responsable des dettes qu'il contracte dans ce commerce.—MATHIEU, J., C. S., 22 AOUT 1883, *Graham et al. v. Bennett et McDougall.* **XII, 448.**

24. **Déclaration.**—Un contrat fait par deux personnes, par lequel elles s'obligent de fournir à une compagnie de chemin de fer une certaine quantité de *ties* ouliens pour un prix convenu de tant par mille *ties*, constitue entre elles une société commerciale dans le sens du chapitre 65, des Statuts Refondus du Bas-Canada et de l'article 1834 du Code Civil, requérant l'enregistrement d'une déclaration de société aux endroits indiqués par la loi.

25. Une telle société n'est tenue d'enregistrer une déclaration de sa formation qu'au bureau d'enregistrement des comtés et au bureau du protonotaire des districts où elle a des bureaux d'affaires et des établissements de commerce, et elle n'est pas obligée de faire cet enregistrement dans les comtés ou districts où elle ne fait que des actes isolés de commerce.

SICOTTE, J., C. S., 25 NOVEMBRE 1872, *Larose v. Patton.* **IV, 369.**

26. Une personne qui fait commerce pour son propre compte, mais sous le nom d'une société n'est

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

pas tenue d'enregistrer la déclaration exigée dans le cas des sociétés.—MACKAY, J., C. S., 17 DÉCEMBRE 1872, *Dusseault v. Radway.* **IV, 476.**

27. L'obligation de faire enregistrer une déclaration de société ne s'applique pas seulement aux membres des sociétés commerciales, mais aussi à ceux de certaines sociétés civiles pour l'exploitation de fabriques ; tel que l'exploitation de moulin à farine par deux propriétaires conjoints.—STUART, d., CASAULT, MCCORD, JJ., C. R., renv., 30 AVRIL 1885, *Duchesne v. Lapointe.* **XIV, 60.**

28. Après qu'une société de commerce a fait enregistrer sa déclaration de société, les associés qui font des affaires de la nature de celles mentionnées dans cette déclaration sont présumés les faire pour la société, à moins d'une stipulation expresse qu'ils font affaires pour leur compte personnel. 31 L. C. J. 188.

JOHNSON, TORRANCE, PAPINEAU, JJ., C. R., 30 JUIN 1886, *Coutu v. Guévremont et Born.* **XVIII, 18.**

29. Les associés absents de la province ne sont pas tenus de signer la déclaration requise par le chapitre 65 des Statuts Refondus du Bas-Canada et ne sont pas, par conséquent, passibles de l'amende imposée aux associés qui ne se conforment pas à ce statut.

30. Il n'y a pas lieu à la pénalité décrétée par ce statut, lorsqu'après les soixante jours et avant l'institution d'une action en recouvrement de la pénalité, les associés se sont conformés au statut et ont produit la déclaration. —*Jeannotte dit Bellehumeur v. Dame Burns*, 1 M. L. R. S. C., p. 354.—JOHNSON, JETTÉ, LORANGER, JJ., C. R., conf., 30 NOVEMBRE 1888, *Jelly v. Dunscombe.* **XVI, 644.**

31. L'enregistrement de la déclaration que doit faire une personne faisant le commerce seule, mais

prenant une raison sociale, fait avant la passation du Statut de Québec, 48 Victoria chapitre 29, n'est pas suffisant pour soustraire ce commerçant à la pénalité.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 23 MAI 1890, *Roy v. Girard.* **XIX, 427.**

32. Existence.—Une convention par laquelle une personne avance à une autre une somme d'argent, pour être employée dans le commerce, à la condition de recevoir six pour cent sur le montant avancé, et, à la fin du temps fixé pour la terminaison des affaires, de recevoir la somme avancée, plus cinquante pour cent des profits, constitue une société.

CITATIONS.—*Knight v. Ross*, 10 *R. L.* 208; *R. A. C.* 518; *Singleton, et al, v. Knight et al*; 13 *R. J. Q.* 70; 14 *R. J. Q.* 39; 15 *R. L.* 216; 26 *Laurent, Nos* 152, 285, 295, 351, 352; 2 *Deloison*, 657; *Delangle, Soc., Com., p.* 69, *N.* 113; *Sir.*, 72-1-36; *Sir.*, 62-2-336; *Sir.*, 63-1-334; *Sir.*, 70-2-217; *Sir.*, 87-2-46; *J. T. C.* 1880, *p.* 403; *D. Vo Société, N.* 1604; 12 *Anc., D. pp.* 130 *et* 141; 4 *Aubry et Rau, pp.* 544, 546; *Beaudry v. Laflamme*; 6 *I. C.* J. 134; *Rowan v. Massé*, 8 *L. N.* 101; *Lemire v. Bourdeau et al*; 12 *R. L.* 362; 4 *Pardessus, p.* 82, *N.* 1009.

TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 SEPTEMBRE 1889, *Davie v. Sylvester.* **XVIII, 148.**

33. Une convention par laquelle deux personnes stipulent qu'elles exploiteront un commerce déterminé, pour leur bénéfice et avantage respectivement, l'une d'elles devant en être l'administrateur et l'autre fournissant une somme d'argent qui doit lui être remboursée à trois mois d'avis, chacune d'elles devant partager les profits également, constitue une société.

CITATIONS.—26 *Laurent, N.* 152 *a*; *D.* 72-1-194; *Dalloz, Vo Société, N.* 142, 143; *Malepeyre et Jourdain, p.* 21; *Préfontaine et Baril*, 13 *R. J. Q.* 312; *Davie et Sylvester et al*, 18 *R. L.* 148.

MATHIEU, J., C. S., 18 FÉVRIER 1890, *Hudon et al. v. Vallée et al.* **XVIII, 551.**

34. Gérant.—Le gérant d'une société de commerce, en compte courant avec elle, n'est pas fondé à retenir,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

en quittant la gérance, les livres et papiers de la société jusqu'à ce qu'elle lui ait payé les sommes dont il se prétend créancier. Il ne saurait se prévaloir de la disposition de l'article 1948 du Code Civil qui autorise le dépositaire à garder la chose déposée, jusqu'au paiement de ce qui lui est dû à raison du dépot.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 29 NOVEMBRE 1871. **III. 314.**

35. Le gérant d'une société en commandite représente cette société dans les actes qui constituent l'exercice de ses fonctions. Dès lors, s'il s'est rendu coupable de dol à l'occasion de l'un de ces actes, la société est responsable du montant des dommages-intérêts auquel le gérant a pu être condamné envers les tiers.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 15 JANVIER 1872, *Bernard esqual v. Société des Tourbières.* **III, 588.**

36. Liquidation.—Quand même les associés ont fait entr'eux un arrêté de compte et que l'un aurait reconnu devoir à l'autre une somme déterminée, ce dernier ne peut pas prendre contre son associé une action sous la forme d'*assumpsit*, pour en recouvrer ce montant, il doit prendre l'action *pro socio.*

MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, d., JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1871, *Marcoux v. Morris.* **III. 441.**

37. Lorsqu'une société est déclarée nulle pour inobservation des formalités légales, la société de fait qui a existé entre les parties doit être liquidée, en observant les conventions faites en vue de la société.

38. En conséquence lorsque l'un des associés avait apporté la propriété d'un brevet et d'un matériel, il ne peut en demander la restitution et la mise en vente, par cette raison qu'il en serait toujours resté propriétaire ; il ne peut non plus demander qu'avant toute liquidation il lui soit fait compte de la dépréciation du

matériel par lui apporté.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 5 DÉCEMBRE 1872. **IV, 497.**

39. L'associé commanditaire qui a volontairement laissé dans la caisse de la société des bénéfices réalisés jusque là par la commandite, n'est pas fondé à répéter contre son associé en nom collectif, à la fin de la société, le montant de ces bénéfices, si, à ce moment la mise sociale du commanditaire ne suffit pas pour éteindre le passif formé par des pertes ultérieurement éprouvées.

40. Il est d'ailleurs souverainement déclaré, en fait par l'arrêt, dans l'espèce, que le commanditaire, en laissant ses bénéfices dans la caisse de la société, a entendu les confondre avec sa mise de fonds et leur en faire suivre le sort.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 5 AOUT 1873, *Defrenne v. Delerue.* **V, 18.**

41. Des bâtisses erigées par une société en nom collectif, sur un fond appartenant à un des membres de la société, appartiennent, après la dissolution de cette société, à tous les membres et non au propriétaire seul du fonds et elles peuvent être licitées à la poursuite d'un des membres de la ci-devant société.

CITATIONS.—6 *Laurent, No* 250 ; 2 *Delvincourt, p.* 8 ; 9 *Demolombe, Nos* 128, 166, 167 ; 4 *Duranton, Nos* 370, 375 ; 2 *Aubry et Rau, pp.* 6, 7 ; *Hennequin, Traité de Légis., t.* 1, *p.* 5 ; *Cebire et Carteret, Encyc. du Droit, Vo Biens, No* 14 ; *Sirez,* 64-1-286 ; *Sir.,* 69-2-268 ; *Pothier, Communauté, No* 37 ; *Vo Propriété, Nos* 169, 170 *à* 179 ; *Dalloz, Vo Propriété, Nos* 407, 408 ; 3 *Toullier, No* 125 ; 6 *Laurent,* 339 ; 1 *Mourlon, p.* 736.

TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 20 MAI 1889, *Sangster v. Hood.* **XVIII, 40.**

42. Obligation. — Lorsque deux personnes sont poursuivies comme associés et que la cause d'action n'est prouvée que contre une d'elles, cette dernière sera condamnée et l'action renvoyée quant à l'autre.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CITATIONS.—23 *L. C. J.* 129; *Contra, Fletcher v. Forbes et al.* 22 *L. C. J.* 24.

MACKAY, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., C R., 30 NOVEMBRE 1878, *Fuller v. Reesor et al.* **IX, 637.**

43. Les membres d'une société en nom collectif ne peuvent lier la société que pour les obligations qu'ils contractent en son nom, dans le cours des affaires dont elle se mêle.

44. L'association d'une société faite par un de ses membres aux affaires d'une tierce personne, pour former avec elle une autre société, n'est pas une obligation contractée dans le cours ordinaire de la société, elle ne lie pas cette société et n'oblige ni la société ni les membres qui ne l'ont pas autorisée.

CITATIONS.—1 *Bédarride, Sociétés, No* 18, *p.* 21; *Dalloz, Rep. Vo Société, Nos* 583, 585, 595.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 4 FÉVRIER 1887, *Singleton et al. et Knight et al.* **XV, 216.**

45. Prête-nom.—Un associé en participation ne peut agir en contribution des pertes sociales contre celui qui n'a figuré dans l'acte de société qu'à titre de prête-nom du véritable associé, alors qu'en fait cette qualité de prête-nom était connue de l'associé qui demande la condamnation personnelle.—BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 JUILLET 1870. **II, 226.**

46. Raison sociale.—Le nom ou la raison sociale d'un commerçant est sa propriété exclusive, et celui qui prend ce nom pourra en être empêché par injonction. *Thayer v. Chivé*, 16 *R. L.* 67.—MATHIEU, J., C.S., 13 NOVEMBRE 1889, *Dun et al. v. Croysdill.* **XVIII, 243.**

47. Règlement.—Ne peuvent être opposés aux tiers les statuts d'une société civile qui ne permettent au directeur d'engager la société qu'à concurrence d'une certaine somme, à moins qu'il ne soit établi que

les tiers ont eu connaissance de cette restriction et se sont prêtés complaisamment aux opérations qui excédaient les pouvoirs du directeur, et à l'émission par lui de traites fictives.—MILLEVOYE, P., COUR D'APPEL DE LYON, 31 AOUT 1872. **IV, 332.**

48. Un membre d'un club de patineurs qui se sera mal conduit à une soirée publique en lançant des pétards, et qui en conséquence de cela aura été suspendu comme tel, par les directeurs, aura droit à recouvrer des dommages de la corporation des patineurs, si les formalités par les règlements n'ont pas été observés pour sa suspension.—MACKAY, J., C. S., 19 JUIN 1873, *Cushing v. The Victoria Skating Club.* **V, 299.**

49. Répétition de l'indû.—Lorsque l'un des associés paie à un créancier de la société une dette qui lui est personnelle avec l'argent de la société, l'autre associé qui, ignorant se fait, acquitte toutes les dettes de la société, a une action en répétition contre le dit créancier pour se faire remettre ce qu'il a reçu de son associé.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Kendal v. Wood, L. R.* 6 *Ex. ch.* 243. **III, 414.**

50. Sous un nom corporatif.—Dans le cas d'une société à responsabilité limitée, faisant affaires sous un nom corporatif, l'article 1880 du Code Civil, ne s'applique pas.—GILL, J., C. S., 27 DÉCEMBRE 1886, *The Commercial Mutual Building Society v. Fulton et al.* **XV, 160.**

51. Succession des associés. — L'héritier d'un membre d'une association religieuse non autorisée, qui a fait prononcer la nullité d'une société civile contractée entre les membres de l'association et d'une cession faite par son auteur en chef de l'association, n'est fondé à réclamer les immeubles en valeur, détenus par l'association ou par ses membres, qu'autant qu'il établit que son auteur en a eu la propriété per-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

sonnellement et à titre individuel, et dans la mesure dans laquelle il fournit cette preuve. Si le membre de l'association non autorisée n'a détenu des biens qu'à titre de dépôt et pour les transmettre à l'association, son héritier ne peut se faire attribuer ces biens ; nonobstant le vice de la possession de l'association, le délaissement ne saurait être autorisé aux mains d'une personne qui n'a eu, ni par son auteur, ni par elle-même, aucun droit sur les dits biens. Les biens ne peuvent être réclamés que par ceux qui en ont été illégalement privés : à une possession irrégulière, nos lois n'ont pas entendu substituer une apprehension injuste, dépourvue de toute espèce de base.

52. Le droit réservé à l'héritier de réclamer le délaissement des biens dont son auteur a pu avoir la propriété individuelle, et qu'il aurait indûment transmis à l'association ou à ses membres, se limite nécessairement à la part virile de l'héritier dans la succession, et ne saurait s'étendre à l'intégralité des droits successoraux, alors que les autres héritiers n'agissent pas. Spécialement, si, des trois frères héritiers du membre de l'association, un seul agit, ce n'est pas l'intégrité des biens personnels indûment transmis à l'association, c'est le tiers de ces biens seulement que peut réclamer l'auteur de l'action.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 30 MAI 1870. **II, 58.**

53. Dans une société d'acquêts entre époux, l'héritier de l'associé décédé participe aux droits ultérieurs de la société, s'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. C. C. Article 1834.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 29 JANVIER 1873, *Busquet v. Malvezin.* **III, 605.**

54. Suspension de membres.—Un membre d'un

club de patineurs qui se sera mal conduit à une soirée publique en lançant des pétards et qui en conséquence de cela aura été suspendu comme tel, par les directeurs aura droit à recouvrer des dommages de la corporation des patineurs si les formalités décrétées par les règlements n'ont pas été observées pour sa suspension.—MACKAY, J., C. S., 19 JUIN 1873, *Cushing v. The Victoria Skating Club.* **IV, 705.**

55. Tiers.—Les conventions faites entre les associés restreignant le mandat que la loi présume entre eux n'ont pas d'effet vis-à-vis des tiers.—MATHIEU, J., C. S., 19 FÉVRIER 1885, *Osborne v. Lewis et al.* **XVII, 234.**

56. Vente de l'actif à l'un des associés. — Lorsqu'une société est dissoute, et que tous les biens de la société sont transportés à l'un des associés, pour un prix déterminé, à la condition que le débiteur ne sera propriétaire que lorsqu'il aura payé ; s'il ne paye pas et s'il vend une partie de l'actif, il perd le bénéfice du terme, et le créancier a le droit d'exercer une saisie conservatoire.

CITATIONS.—1 *Pigeau pp.* 464, 465 ; *Torrance v. Thomas*, 2 *L. C. J. pp.* 99, 100 ; 2 *Bourjon, Droit Commun, titre* 8, *Exécutions Nos* 78, 80, 84 ; 2 *Ferrière, Grande Coutume, sur l'article* 177, *pp.* 1338, 1339, 1340.

PAPINEAU, J., C. S., 20 JUILLET 1882, *White v. Murphy et La Banque de Toronto.* **XII, 77.**

V. AVOCAT, CESSION DE BIENS, COMPENSATION, DOMMAGE, FAILLITE, PREUVE, SAISIE ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

SOCIETE DE BIENFAISANCE.

1. Appel aux tribunaux.—Un article de la constitution d'une société de bienfaisance déclarant que toute décision du bureau de direction sera finale, ne prive pas le recours aux tribunaux ordinaires. 14

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

R. L. 243. — DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, d., CROSS, JJ., C.B.R., renv., 27 NOVEMBRE 1886, *Heffernan v. Walsh.* **XVII. 559.**

2. Droits des membres.—Dans une société incorporée, le droit de recourir aux tribunaux civils appartient à tout membre de cette société, lorsqu'il est lésé dans ses prérogatives essentielles.

3. La disposition, dans les règlements d'une société de tempérance et de secours mutuels, que tout membre, lésé par une décision du président de la dite société, devra porter ses plaintes devant le directeur de la société, comporte, non pas une renonciation au recours aux tribunaux, mais un droit facultatif au plaignant.

4. L'élection d'un candidat à la vice-présidence d'une telle société, pourra être annulée par les tribunaux, sur preuve que la majorité n'a été fournie à ce candidat que grâce au vote de membres non qualifiés à la dite élection. *De Jean, Sociétés de Secours mutuels pp.* 137, 138, 142.—TORRANCE, BOURGEOIS, MOUSSEAU, JJ., C.R. renv., 30 NOVEMBRE 1885, *Welsh v. Heffernan et al.* **XIV, 243.**

5. Une société de bienfaisance qui, par ses règlements, est tenue d'aider ses membres, en cas de maladie, et au cas de mort, de payer à leurs veuves et enfants un montant déterminé chaque semaine, avec la condition cependant, qu'aucun des membres qui n'aura pas été membre de la corporation pendant douze mois, n'aura le droit de réclamer l'aide de la société, et qu'aucune veuve n'aura de réclamation contre la société si le mari décédé n'a pas été membre actif de la société pendant douze mois, devra cependant faire les paiements dus aux enfants, même si leur père n'a pas été membre de la société pendant douze mois, vu que la condition qui est contenue dans les

règlements quant au père et à la veuve n'y est pas pour les enfants. 31 L. C. J. 56.—DORION, CROSS, MONK, BABY, TESSIER, JJ., C. B. R., 1886, *The Irish Catholic Benefit Society v. Gooley.* **XVI, 191.**

6. Expulsion.—Une société de bienfaisance peut expulser un de ses membres, quand, par sa conduite scandaleuse, il a insulté la société ou en a compromis l'honneur ; ce pouvoir existe pour toute corporation, bien que l'acte d'incorporation ne le lui confère pas spécialement.

7. Un membre ainsi expulsé ne peut demander à être réintégré dans la société, parce que son expulsion n'aurait pas été discutée avec toutes les formalités, si celles qui ont été omises sont sans importance et s'il a pu se défendre devant la société. C. C. 356, 358.

SICOTTE, LORANGER, GILL, JJ., C. R., renv., 30 JUIN 1885, *Monette v. La Société St Jean-Baptiste de Valleyfield.* **XIII, 454.**

8. Nature. — Une société d'assurance mutuelle n'est pas une société dans le sens légal de ce mot, puisqu'elle n'a pour objet que de répartir des pertes et non pas de partager des bénéfices.

9. Une pareille société n'est pas non plus une société commerciale ; ce n'est pas non plus une société anonyme.

10. Une société d'assurance à l'effet de venir au secours des ouvriers blessés par accident et qui doit, en cas de mort, verser une certaine somme aux représentants du décédé, ne constitue pas une société d'assurance sur la vie, car cette société ne repose pas sur le principe de la durée incertaine de la vie humaine, base exclusive du principe de l'assurance sur la vie.

11. Une société étrangère, même non reconnue en France, peut y poursuivre un Français qui s'est engagé

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

vis-à-vis d'elle, par application de l'article 15 du Code Civil, qui pose en principe qu'un Français peut être traduit devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées envers un étranger.—BRIÈRE-VALIGNY, COUR D'APPEL DE PARIS, 25 MARS 1872. **IV, 312.**

12. Opération.—Les sociétés de bienfaisance organisées sous les dispositions du chapitre 71 des Statuts Refondus du Canada, doivent restreindre leurs opérations à celles qui sont prévues par le dit statut.

MATHIEU, J., C. C., 8 AVRIL 1882, *La Métropolitaine Société Mutuelle de Bienfaisance v. Dugré.* **XI, 344.**

13. Pénalité.—Lorsque le règlement d'une société décrète, dans un article, une peine générale, et que, dans un autre article, il décrète une peine particulière, la peine particulière doit seule être appliquée. *Dalloz, Dict., vol.* 3, *Vo Lois, Nos* 402, 403.—MATHIEU, J., C.S., 15 AOUT 1882, *Desmarais v. La Société de Bienfaisance de l'Industrie et du Comté de Joliette.* **XII, 198.**

14. Les amendes imposées par les règlements d'une société de bienfaisance ne doivent l'être qu'après avis donné à la personne de qui on veut les recouvrer. 14 R. L. 243.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER d., CROSS, JJ., C. B. R., renv., 27 NOVEMBRE 1886, *Heffernan v. Walsh.* **XVII, 559.**

SOCIETE DES ARTISANS CANADIENS-FRANCAIS DE LA CITE DE MONTREAL.

1. Par la constitution de cette société la somme payable au décès de chaque membre, doit être payée aux héritiers du sociétaire décédé et non à la veuve.

MATHIEU, J., C. S., 20 SEPTEMBRE 1889, *Plante v. La Société des Artisans Canadiens-Français.* **XX, 320.**

SOCIETE DE CONSTRUCTION.

1. Confiscation des actions.—Pour que les actions d'un membre soient réellement confisquées, il faut

une déclaration de la société prononçant telle confiscation, et, dans une action accompagnée d'un bref de *mandamus*, demandant que les liquidateurs d'une société de construction soient tenus de reconnaître le demandeur, comme membre de la société, et de lui payer les dividendes que les autres membres ont retirés, la condamnation ne devra pas être pour un montant déterminé, mais ils devront être condamnés à payer les sommes auxquelles le demandeur aura droit, comme les autres membres.—DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 14 JANVIER 1884, *Stewart esqual v. Charbonneau.* **XIII, 290.**

2. Liquidation.—L'acte du parlement fédéral, 42 Victoria, chapitre 48, intitulé " Acte à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les sociétés de construction de la Province de Québec " est dans les limites des attributions du parlement fédéral.—TORRANCE, J., C. S., 1 DÉCEMBRE 1879, *McClanaghan v. The St Ann's Mutual Building Society of Montreal.* **X, 23.**

3. Un membre d'une société de construction ne peut, en défense à une poursuite en recouvrement des montants appelés, pour liquider les affaires de la société, plaider que la demanderesse ne lui a pas rendu compte de l'état de ses affaires.—PAPINEAU, J., C. S., 30 JUIN 1881, *La Société de Construction Mutuelle des Artisans v. Lefebvre.* **XII, 294.**

4. Lorsque le liquidateur d'une société refuse de remplir ses fonctions par démission, le liquidateur nommé à sa place doit reprendre l'instance. 1 *Pigeau*, 341.—MATHIEU, J., C. S., 16 SEPTEMBRE 1884, *La Banque d'Hochelaga v. Lewis et Fair.* **XII, 639.**

5. Une société de construction qui est mise en liquidation, ne peut ensuite décider de continuer les opérations de la société.—DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 21 MAI 1890,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Larivée v. La Société Canadienne Française de Construction. **XIX, 419.**

SOLIDARITE.

1. **Quand il y a lieu.**—Une action pour condamnation conjointe et solidaire a été renvoyée, sur défense en droit, dans le cas suivant. C. donna une hypothèque à A. pour £50 et intérêts en 1848. En 1855, il vendit cette propriété à B. qui s'obligea de payer cette somme ; et le même jour, ce dernier consentit à A. un autre acte d'obligation pour £75, sans novation, représentant le dit capital et les intérêts échus. Il fut décidé qu'il n'y avait pas lieu à la solidarité et que les parties ne pouvaient pas être poursuivies par une même action.—TASCHEREAU, J., C. S., 1870, *Arcand v. Blanchet et Croteau.* **II, 626.**

V. ALIMENTS, APPEL, BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE, FRAIS, VENTE.

STATUTS.

1. **Interprétation.**— Lorsqu'un statut permet la vente en gros de boissons dans des barils ou vaisseaux ne contenant pas moins que cinq gallons, il semble qu'il n'y a pas de contravention à ce statut en vendant cinq gallons dans des bouteilles.—C. B. R., ONTARIO, *Régina v. Scott.* **XII, 473.**

2. La véritable interprétation de 40 Vict., chap. 18, Ont., est qu'une licence pour vente en gros, doit être prise dans les municipalités où l'Acte de tempérance de 1864 est en force, pour les quantités qui peuvent y être vendues sous cet acte, et faisant d'une de ces ventes sans licence une contravention aux sections 24, 35 de 37 Vict., chap. 32, Ont., comme une vente en gros sans licence, ou comme décrétant en outre qu'une vente dans telles municipalités des quantités prohibées par l'A te de tempérance serait

une contravention aux dites sections 24 et 25, comme une vente en détail sans licence.

3. Le défendeur ayant été convaincu d'avoir vendu des liqueurs en détail sans licence, dans une municipalité où l'Acte de tempérance était en force, la conviction était déclarée illégale, parceque si la première interprétation était dans l'intention de la législature, alors la conviction était illégale, vu qu'elle était pour vente en détail sous une dispositions de l'Acte des licences qui n'etait pas en force à l'endroit où la conviction eut lieu, et si c'est la dernière interprétation, la législature a excédé ses pouvoirs en législatant directement sous la loi criminelle, et décrétant une procédure criminelle pour la punition des offenses contre l'Acte de tempérance. 43 U. C. Q. B. 515.

C. B. R., ONTARIO, 18 MARS 1878, *Régina v. La Compagnie de Navigation des Lacs.* **XII, 482.**

4. Lorsque la législature confie à un nombre de personnes autre qu'une Cour Supérieure le pouvoir d'imposer une obligation à des individus, les tribunaux devraient exercer aussi largement que possible le pouvoir de contrôler ces corps de personnes, s'ils tentent d'exercer des pouvoirs en dehors de ceux qui leur sont confiés par l'acte du parlement.—OSLER, J., C. P. ONTARIO, 21 NOVEMBRE 1884, *The Bell Telephone Co. v. The Telephone Manufacturing Co.* **XVIII, 464.**

5. Une loi spéciale subséquente à une loi d'un caractère général sur le même sujet, a pour effet de rappeler cette dernière.

CITATIONS.—*Hardcastle*, 109 ; 9 *East* 44.

DUGAS, J., COUR DE POLICE, 6 DÉCEMBRE 1886, *Regina v. Duffy et al.* **XIV, 737.**

ST JOSEPH DE HAM.

1. Erection de la paroisse de St Joseph de Ham. **IX, 410, 411.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

STE LUCIE.

1. Lettre de l'honorable Juge en chef Armstrong, sur la loi dans l'île de Ste Lucie, l'une des colonies anglaises.—22 AVRIL 1872. **IV, 148.**

STROUD, HON. JUGE.

1. Article du Legal Gazette, sur la retraite de cet honorable juge. **III, 345.**

SUBROGATION.

1. Conventionnelle.—Une personne qui prête une somme d'argent pour payer un créancier de l'emprunteur, et qui mentionne dans l'acte d'emprunt que cette somme est pour payer tel créancier et que la quittance devra constater que le paiement est fait des deniers empruntés, n'est pas légalement subrogée au créancier, si la quittance ne constate pas l'identité des deniers.

CITATIONS.—*Dev.*, 63-1-289 ; 65-1-190 *et* 417 ; 52-1-636 ; 69-2-303.

JOHNSON, MACKAY, PAPINEAU, JJ., C. R., conf., 31 MARS 1879, *Archambault v. Bourgeault.* **IX, 319.**

2. La subrogation consentie par le débiteur, est valable à l'encontre du tiers détenteur qui a acquis la propriété avant la subrogation ; il n'est pas nécessaire que le porteur accepte la subrogation faite sous le paragraphe 2 de l'article 1145 du Code Civil.

CITATIONS.—1 *Pothier, Hypothèque, No* 80 *p.* 636; *Larombière, Obligations sur l'art.* 1251 *No* 94 ; 4 *Demolombe, Contrats, No* 439 ; 12 *Duranton, No* 137 ; *Rolland de Villargues, No* 34 ; *Gauthier, No* 151 ; *contra, Toullier et Delvincourt.*

GILL. J., C. C., 15 NOVEMBRE 1880, *Chapdelaine v. Chevallier.* **X, 687.**

3. La subrogation conventionnelle doit être faite en même temps que le paiement. Le co-débiteur qui paye un jugement rendu contre lui et son co-débiteur, ne peut le faire exécuter au nom du créancier s'il n'a été subrogé aux droits du créancier qu'après le paie-

ment du jugement. Dans tous les cas, ce débiteur qui après avoir payé le dit jugement, le fait exécuter par voie de saisie-arrêt, au nom du créancier, contre son co-débiteur, doit intervenir, si celui-ci conteste la saisie-arrêt, et demander en son nom son maintien, le créancier ayant été payé et n'ayant plus d'intérêt à le faire.—CHAGNON, J., C. C., 1888, *MacDonald v. Carreau et al.* **XVI, 94.**

4. La subrogation conventionnelle résulte du fait que le débiteur, lorsqu'il emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, déclare l'objet de cet emprunt, et du fait que dans l'acte de quittance il est déclaré que la dette est payée avec les deniers empruntés, sans qu'il soit besoin de mentionner spécialement que ces déclarations sont faites dans le but d'opérer la subrogation ; et cette subrogation a son effet, vis-à-vis des tiers, même si la quittance par le premier créancier qui est payé des deniers du second n'est pas enregistrée au long, mais est seulement déposée au bureau d'enregistrement.

CITATIONS.—*C. C.* 1155 ; *Filmer et al. v. Bell*, 2 *L. C. R.* 130 ; *Morrin et al. v. Daly et al.* ; 7 *L. C. R.* 119 ; *Desrosiers v. Lamb*, 4 *M. L. R. Q. B.* 45 ; *Rénusson, p.* 272 *et seq.* 381 ; *Pothier, Hyp. Nos* 68, 81 ; *Troplong*, 354 *bis*, 357 ; *Toullier*, 158, 168 ; 4 *Marcadé, N.* 709 ; 27 *Demolombe, N.* 411, 413 *et seq.* ; 4 *Aubry et Rau, s.* 321 ; 18 *Laurent, N.* 52 ; 3 *Larombière, art.* 1250, *N.* 66 ; *Rolland de Villargues Vo Subrogation, N.* 228.

DORION, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C.B.R., 20 NOVEMBRE 1889, *Owens et al. v. Bedell.* **XXI, 88.**

5. Légale.—La subrogation n'a pas lieu au profit de celui qui paie une lettre de change, à moins qu'il n'y soit directement intéressé. Un intérêt indirect, quelque certain qu'il soit, ne suffit pas pour opérer la subrogation.

6. Spécialement, celui qui paie une lettre de change, afin d'acquérir un recours contre l'un des signataires de la lettre, n'acquiert pas par là la subro-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

gation, quelque intérêt qu'il ait au recours qu'il aurait voulu s'assurer.—De Raynal, P., Cour de Cassation, Paris, 22 Aout 1871, *Pichelin v. Fabre.* **III, 322.**

7. La caution solidaire peut être considérée comme subrogée aux droits du débiteur principal, à l'égard du créancier, et exercer, vis-à-vis de ce dernier, une action en répétition de l'indû ; alors même que la somme réclamée n'aurait été payée ni par le débiteur ni par celle des cautions qui intente le procès, mais qui a traité à forfait avec son cofidéjusseur du remboursement des sommes payées par ce dernier. Le juge du fait a un pouvoir souverain pour réduire comme exagérés les salaires stipulés par le mandataire.

Laborie, P., Cour de Cassation, Paris, 13 Février 1872. **IV, 13.**

8. Le prêteur qui, en remboursant le vendeur privilégié, obtient de l'acheteur qu'à la stipulation d'intérêts simples faite par le vendeur, il ajoutera une promesse de capitalisation des intérêts annuels, n'a pas de privilège pour ces intérêts accessoires, lesquels, loin de dépendre de la créance garantie par le privilège, se lient à la convention de prêt.—Devienne, P., Cour de Cassation, Paris, 4 Aout 1873. **V, 17.**

v. CAPIAS, CAUTIONNEMENT.

SUBSTITUTION.

1. Aliénation.—Dans l'espèce, l'intention de la donatrice était de substituer les biens donnés à tous ses petits enfants de ses enfants vivant lors de la donation, avec permission de vendre à constitution de rente une partie des terrains donnés, mais en observant à la lettre toutes les formalités voulues par la loi pour la vente des biens des mineurs.

2. Toutes telles formalités n'ayant pas été observées, l'adjudication et la vente des terrains en question est d'une nullité absolue et cette nullité pouvait

être légalement soulevée par l'intimé dans ses répouses spéciales à la contestation.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, LORANGER, BADGLEY d., JJ., C. B. R., conf., 9 DÉCEMBRE 1869, *Leclère et al. v. Beaudry.* **II, 737.**

3. Le pouvoir accordé au grevé de vendre les immeubles substitués peut être cédé.

4. Le pouvoir accordé au grevé de vendre les immeubles substitués, si par experts et gens à ce connaissants, si est jugé avantageux, n'oblige pas le grevé à recourir au tribunal pour la nomination des experts, et pour obtenir un jugement lui permettant de vendre, mais il est seulement tenu de faire nommer un curateur à la substitution pour la nomination d'un expert. — CONSEIL PRIVÉ, 1 MARS 1873, *Leclère v. Beaudry.* **V, 626.**

5. Le grevé de substitution peut être autorisé à toucher sur les capitaux de la substitution un montant nécessaire pour faire les grosses réparations, s'il n'est pas lui-même en état de faire ces réparations.

CITATIONS.—*Ricard, Substitution, No* 153 ; 32 *Merlin, s.* 12, § 3, *p.* 225, *No* 4 ; 2 *Bourgeon, Droit commun, tit.* 5, *Substitutions, pp.* 161, 162, *Nos* 34, 35, 36 ; *Thévenot D'Essaule, Nos* 685, 687, 688, 689 ; *Guyot, Substitutions, p.* 526.

MATHIEU, J., C. S., 18 OCTOBRE 1884, *Re Desrivières.* **XII, 649.**

6. L'Ordonnance des substitutions de 1747 n'a jamais été en force dans le Bas-Canada.

7. Tout grevé de substitution pouvait, avant cette Ordonnance, avec l'autorisation judiciaire obtenue par lui et le tuteur à la substitution, aliéner les immeubles sujets à la substitution pour causes nécessaires, lorsqu'il y avait urgence d'acquitter les dettes primant les biens substitués et d'en prévenir le décret ; telles aliénations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

8. Cette ordonnance judiciaire couvre toutes les irrégularités antérieures à l'autorisation.

CITATIONS.—*Thévenot D'Essaules, ch.* 48 ; *Merlin, Vo Subs. Fidéic, s* 11, § 11, *N.* 4 *p.* 396 ; *Maillard, p.* 172 ; *Pothier, Vol.* 8, *N.* 173 *Pigeau*, 265 ; *Benoit et al. v. Benoit et al.*, 18 *L. C. J.* 286 ; *La Cie de Prêt et Dépôt du H. C. v Vadebonceur et ux.* 4 *L. C. J.* 358 ; *Macintosh et al et Bell*, 12 *L. C. J.* 121 ; *Béliveau v. Chevrefils*, 2 *R. J. Q.* 191 ; *Poustie et al. v. McGregor*, 9 *L. C. J.* 332.

MONK, TESSER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 26 MAI 1886, *Caty et al. et Perrault.* **XVI, 148.**

9. Bâtards adultérins.—Un bâtard adultérin a droit de recevoir par legs et comme appelé de substitution, depuis la passation du Statut.—LORD JAMES, SIR SMITH, SIR COLLIER, C. P., 21 JUILLET 1874, *King v. Tunstall.* **VI, 358.**

10. Condition illégale.—La condition insérée dans un acte de donation faite en 1864, comportant substitution ; que cette substitution ne pourra être recueillie que par celui qui professera la religion protestante, est nulle, mais la disposition reste valide

CITATIONS.—2 *Guilhon, Donations*, 82, *No* 623 ; 4 *Taulier*, 324 ; 1 *Grenier, Donations*, 154 ; 8 *Duranton, p.* 157 ; *Sir.* 25-2-344 ; *Merlin, Vo Condition, s.* 2 § 5 ; 2 *Larombière, p.* 45, *No* 21 ; *Saintespès-Lescot, Donations entrevifs, p.* 212, *Nos* 137, 138 ; 3 *Rolland de Villargues, Vo Conditions, Nos* 121, 122 ; 5 *Toullier*, 264 ; 8 *Duranton*, 140, *Michaux, Testaments, No* 1233 ; 3 *Marcadé, art.* 900 ; *Vazeille, art.* 900 *No* 15 ; *Sebire et Carteret, Ency. du Droit, Vo Conditions*, 147 ; *Gauthier Lachapelle, N.* 152 ; *Coin-Delisle, art.* 900, *No* 40 ; 7 *Aubry et Rau, sur Zachariæ*, § 692, *p.* 290, *Note* 8 ; *Dalloz, Rép. Dispositions entrevifs et testamentaires, No* 160 *p.* 70 ; 11 *Laurent, p.* 585, *No* 445 ; 3 *Massé et Verger*, § 464 ; 18 *Demolombe, Donations, No* 261, *p.* 303 ; *Hodgson v. Halford*, 11 *L. R. C. D.* 959 ; *Evanturel v. Evanturel*, 6 *L. R. P. C.* 2.

MATHIEU, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1888, *Kimpton v. La Compagnie du Pacifique Canadien et Kimpton et al.* **XVI, 361.**

11. Curateur.—Un curateur à une substitution, ne peut par personne interposée, se porter adjudicataire

des immeubles de la substitution, vendus par autorité de justice.

CITATIONS.—1 *Augeard, ch* 37, *p.* 360 ; 2 *Bourjon, Titre* 5 *No* 40 . *C. C.* 1484 ; *C. N.* 1596 ; 6 *Marcadé, p.* 191 ; *Pothier, Vente No* 13.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 15 MARS 1876, *Benoit et al. v. Benoit et al.* **VIII, 425.**

12. Un curateur à une substitution n'a pas droit d'exiger les paiements des capitaux, mais dans une poursuite par le curateur, le grevé peut intervenir et obtenir jugement contre le débiteur.

CITATIONS.—3 *Carré Chauveau*, 214, *Q.* 1273 ; *J. des Avoués, tom.* 47, *p.* 584 ; *Sirey*, 1834-1-540.

MATHIEU, J., C. S., 9 JUILLET 1883, *Moreau v. Dorion et Dorion.* **XII, 380.**

13. Le curateur à une substitution n'a pas droit de recevoir les capitaux appartenant à la substitution, dont il doit être fait emploi ; il ne peut non plus percevoir les intérêts qui appartiennent aux grevés.

14. Le curateur qui reçoit des deniers appartenant à la substitution, n'agit que comme procureur des grevés, ou comme *negociorum gestor ;* il n'est pas tenu de payer les intérêts des sommes par lui reçues, si ce n'est depuis la demande qui en a été faite en justice.—DORION, RAMSAY d., TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 26 MAI 1885, *Moreau v. Dorion et al.* **XIII, 627.**

15. Le fils d'un grevé de substitution et exécuteur testamentaire du substituant ne peut être nommé curateur à cette substitution.

CITATIONS.—14 *Laurent, No* 538, *p.* 633 ; *No* 540, *p.* 636 ; 22 *Demolombe, No* 412, *p.* 440 ; 4 *Laurent, No* 424.

TORRANCE, JETTÉ, CARON, JJ., C R., renv., 30 JANVIER 1886, *Mercier et al. v. Labadie.* **XIV, 463.**

16. Droit d'accroissement. — Dans l'espèce l'intention de la donatrice était de créer une substitution

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

fidéicommissaire ; non de créer un simple usufruit en faveur de la donataire, avec donation de la nue propriété à d'autres.

17. Lorsqu'un usufruit est constitué par acte de donation en faveur de plusieurs personnes conjointement et qu'il y a substitution de la propriété, les appelés ne peuvent recueillir qu'après la mort de tous les usufruitiers y ayant lieu au droit d'accroissement en faveur des survivants jusqu'au dernier.

CITATIONS.—*Pothier, Successions, ch.* 11, *sec.* 2, *art* 1 ; *Guyot, Rep. Vo Usufruit, sec.* 5, 6, *p.* 113, 407 ; *Ancien Denizart, Vo Usufruit* ; *Pothier, Substitutions, sec.* 6, *art* 2, § 1, *p.* 559, *et Donations, sec.* 103 ; *Nouveau Denizart, Vo Accroissement, sec.* 5 ; *Ricard, Donations, t.* 1, *p.* 348, *No* 24, *pp.* 447, 478, 479, 480, 481, 540.

LAFONTAINE, AYLWIN, DUVAL, MEREDITH, MONDELET, JJ., C. B. R., renv., 6 SEPTEMBRE 1861, *Joseph et Castonguay et al.* **I, 200.**

18. Enfants.— Le mot "enfant," employé en matière de succession testamentaire et de substitution en ligne descendante, comprend, par sa propre énergie, non seulement les enfants de l'instituant ou de l'institué, suivant le cas, mais encore leurs descendants dans tous les dégrés, sur la défaillance du dégré indiqué dans la disposition, le dégré le plus prochain devant néanmoins exclure les autres.—LORANGER, J., C. S., 26 MARS 1870, *Brunette et al v. Péloquin dit Felix et al.* **III, 52.**

19. Dans les substitutions fidei-commissaires, le mot "enfant" dans la disposition comprend les petits enfants, à moins d'intention contraire exprimée par le testateur.

CITATIONS. — *Codificateurs, 5ème Rapport, tôme* 3, *p.* 94 ; *Bourjon, Droit Commun, titre* 5, *des Substitutions,* 139 ; *Baffet, tom.* 2, *liv.* 8, *tit.* 2, *cl* 1 ; *Journal des Audiences, liv.* 2, *ch.* 6. (*Un nombre considérable d'autorités sont citées au rapport.*)

MATHIEU, J., C. S., 14 JUIN 1883, *Joubert esqual v. Walsh.* **XII, 334.**

20. Enrégistrement.—Une substitution contenue dans un testament du 22 Novembre 1878, qui n'a jamais été lu ni publié tel qu'exigé par la loi à l'époque où le testateur est décédé, est sans effet à l'encontre d'un tiers détenteur par titres provenant du légataire grévé de substitution.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 8 SEPTEMBRE 1879, *Boulé v. Langis.* **X, 135.**

21. L'enregistrement d'un testament contenant une substitution fait en 1853, n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation qui était alors obligatoire.

22. L'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force de l'article 2168 du Code Civil.

CITATIONS.—*C. C. art.* 106, 1487, 1511, 1579, 2016, 2090, 2172, 2173 ; 23 *Vict. ch.* 59, *s.* 37 ; *La Banque du Peuple v. Laporte,* 19 *L. C. J.* 66 ; 1 *Trolong, Hypothèques, No* 468 ; *Do Vente, tome* 2, *No* 960 ; *Do, tome* 1, *pp.* 318, 326, 327, *No* 239 ; 4 *Toullier, No* 289 ; *Do* 7, *No* 31, *et* 9, *No* 541 ; *Grenier, des Hypothèques vol.* 1, *p.* 101 ; 9 *Laurent, Nos* 561 *à* 566 ; 3 *L. C. R.* 363 ; 9 *Pothier, Propriété, p.* 334 ; 2 *Proud'hon, do, No* 454, 459, 460 ; *Filion v. de Beaujeu,* 5 *L. C. J.* 128 ; 6 *Laurent, pp.* 240, 241 ; *Paris,* 11 *Juillet* 1851 ; *Abbott v. Fraser,* 20 *L. C. J.* 197 ; *Lalonde v. Lynch,* 20 *L. C. J.* 158 ; *Macintosh v. Bell,* 12 *Jurist,* 121.

MATHIEU, J., C.S., 30 AVRIL 1882, *Poitras v. Lalonde.* **XI, 356.**

23. Fruits et revenus. — L'appelé a droit aux fruits et revenus des immeubles substitués depuis le décès du grevé, et l'héritier du grevé doit lui en rendre compte depuis le décès de ce dernier. (Un nombre considérable d'autorités sont citées au rapport).

MATHIEU, J., C. S., 14 JUIN 1883, *Joubert esqual v. Walsh.* **XII, 334.**

24. Hypothèques.—En vertu des articles 953 et 956 du Code Civil, l'appelé peut, avant l'ouverture

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

de la substitution, hypothéquer l'immeuble substitué, sujet à l'ouverture de la substitution en sa faveur.

25. Il peut aussi être pris, contre lui, une hypothèque judiciaire, sujette au même droit, mais avis d'inscription du jugement doit être rédigé de façon à n'affecter que le droit de l'appelé, sans nuire au grevé.

CITATIONS.—*Hainault et vir v. Chapdelaine*, 32 *L. C. J.* 84; *Dalloz, Vo Privilèges, No* 1201; 32 *L. C. J.* 84; 2 *Pont, No* 636, 637.

CIMON, J., C. S., 25 AVRIL 1890, *Hingston v. Franklin et al.* **XIX, 125.**

26. Vice d'anticipation.—Le vice d'anticipation ne peut être invoqué que par le nu propriétaire, appelé à la substitution, le pupille ou la femme, excepté dans le cas de fraude.—BEAUDRY, J., C. S., 28 FÉVRIER 1870, *Valois v. Gareau et al.* **II, 131.**

27. Interprétation.—Ce qui constitue la substitution fidéi-commissaire c'est l'obligation de conserver jusqu'à la mort, pour transmettre alors à une personne déterminée; cette condition de la mort du grevé est le signe capital qui sépare les substitutions des legs conditionnels.

28. Il importe peu qu'elle soit littéralement exprimée; il suffit qu'elle résulte forcément de l'ensemble des dispositions testamentaires.

29. La clause testamentaire qui porte que le légataire universel s'il meurt sans propriété sera réputé n'avoir recueilli la succession qu'en usufruit, et que la propriété en est léguée à d'autres, sous cette condition suspensive, ne renferme pas deux legs conditionnels distinctes, l'un d'usufruit et l'autre de nu-propriété.

30. On objecterait en vain que le légataire appelé recueillera directement la succession par le seul effet de la volonté du testateur par suite de la rétroactivité

résultant de l'accomplissement de la condition (le décès de l'autre héritier) et conformément au principe contenu dans l'article 1179 du Code Civil.

CITATIONS.—1085 *de notre Code, Vo Joseph v. Castonguay et al.* 1 *R. L.* 200 ; *Domat, Lois Civiles, liv.* 5, *tit.* 3, *s.* 1, *p.* 530.

31. Les dispositions de cet article édicté d'ailleurs pour les contrats et non en matière de legs conditionnels, ne sauraient s'étendre aux clauses testamentaires qui sous une forme conditionnelle dégénèrent en de véritables substitutions, quelle que soit la rédaction à laquelle on ait eu recours pour tenter de les dissimuler.—MILLEVOYE, P., COUR D'APPEL DE LYON, 3 MARS 1871. **III, 77.**

32. Lorsqu'une donation pure et simple a été faite conjointement à deux futurs époux par un acte, et que dans un second acte, il a été stipulé que dans le cas où l'un des donataires viendrait à mourir sans enfants, la part lui afférant dans les biens donnés appartiendrait à l'époux survivant, qui pourrait dès lors jouir et disposer de la totalité des biens compris dans la donation en toute et pleine propriété, les juges du fait, ont pu, en se fondant sur la commune intention des parties, qu'ils ont le droit d'apprécier souverainement, décider que cette clause n'imposait pas aux donataires l'obligation de conserver la part des biens à eux donnés pour la rendre au survivant.

33. Cette donation renfermant dès lors une substitution *de eo quod superit*, et non une substitution fidéicommissaire, c'est à bon droit que la validité en a été prononcée.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 NOVEMBRE 1871, *Fournel v. Fourniel.* **III, 318.**

34. Un testament contenant la clause suivante : " Quant à tous les biens " etc., " elle en donne et " lègue la jouissance aux dits enfants," issus de son mariage etc., " pour par eux en jouir à titre de cons-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

" titut et précaire leur vie durant seulement " etc., " et après le décès des dits légataires en usufruit, être " reversible et appartenir la propriété des dits biens " fonds à leurs enfants nés et à naître en légitime " mariage pour n'être partagé entr'eux également " qu'après le décès du dernier des enfants de la dite " testatrice," se crée pas une substitution, mais une donation d'usufruit en faveur des enfants de la testatrice, et de la propriété des immeubles en faveur des petits enfants vivant au jour du décès de la dernière des usufruitières.

35. Dans ce cas, il y a lieu au droit d'accroissement en faveur des légataires survivants.

36. Durant la durée de l'usufruit, la nu-propriété des dits biens appartenait aux héritiers en loi de la testatrice.

37. Les petits enfants vivant au jour du décès de la dernière usufruitière sont légataires en propriété par têtes ou parts égales, et non par souches, mais il y a lieu à la représentation pour les petits enfants décédés.—MACKAY, J., C. S., 29 DÉCEMBRE 1871, *Roy et vir v. Gauvin et al.* **III, 443.**

38. Dans un legs de propriété, " pourvu que les légataires n'aient pas d'enfants " et que dans le cas contraire, il y aurait substitution en leur faveur, les légataires ayant atteint l'une 53 ans, l'autre 55 ans, elles furent déclarées propriétaires absolues sur la présomption qu'elles n'auraient jamais d'enfants.

DÉCISION ANGLAISE, 1871, *In re Widdow's Trust*, L. R. 11 Eq. 408. **III, 407.**

39. Une testatrice lègua ses biens à son mari, en fidéicommis, lui en laissant l'usufruit durant sa vie et avec le pouvoir d'appliquer à son usage tous les dits biens durant sa vie, il est décidé, sous la loi anglaise, que ce legs contient une substitution.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Pennock v. Pennock*, L. R. 13 Eq. 144. **IV, 354.**

40. La disposition suivante d'un testament : "Je donne et lègue la jouissance à mes enfants, pour par eux en jouir à titre de constitut et précaire leur vie durant... et, après le décès des dits légataires en usufruit la propriété des dits biens fonds appartiendra à leurs enfants nés et à naître"—contient une substitution, malgré les termes qui y sont employés.

41. Cette autre disposition que les biens de la testatrice ne seront partagés, entre ses petits-enfants, également, qu'après le décès des enfants de la dite testatrice ne cesse pas de comporter l'idée de substitution.

CITATIONS.—*Thévenot d'Essaulles, ch.* 1, *sec.* 2, *Nos* 7, 10, 11, 201, 206, 207, 255, 265, 266, 572 ; *Joseph v. Castonguay*, 8 *L. C. J.* 62, ; *Dufaux et al. v. Herse et al.* 17 *L. C. R.* 246 ; *Cuthbert v. Jones et Cuthbert et al.* 29 *L. C. J.* 304.

MACKAY d., TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 31 MAI 1873, *Roy et vir v. Gauvin et al.* **XIV, 270.**

42. La disposition d'un testament par laquelle le testateur lègue ses biens à ses enfants, à diviser également entre eux, et leur défend expressément de les aliéner pour que ces biens retournent à leurs enfants, indique que les biens doivent être déférés suivant l'ordre des successions légitimes. *Marcotte v. Noël et al.* 6 *R. J. Q.* 245.—MATHIEU, J., C.S., 7 JUIN 1888, *La Compagnie de Dépôt et de prêt du Canada v. Chevalier et Beaudry et al.* **XVI, 334.**

43. Les appelés à une substitution ont un intérêt suffisant pour les autoriser à intervenir dans une poursuite affectant cette substitution ; s'ils sont mineurs, ils peuvent intervenir par le ministère d'un tuteur *ad hoc.*

CITATIONS. — *C. C.* 956 ; *Dalloz, Actions promissoires, No* 75 ; *Do. Intervention, Nos* 20, 21 ; *Demian*, 288 ; 1 *Pigeau,*

YORK UNIVERSITY LIBRARY

393 ; 1 *Thomine*, 546 ; 1 *Berriat*, 358 ; 3 *Favard*, 118 ; *Carré et Chauveau*, *No* 270 ; *Bioche*, *Vo Intervention*, *No* 5 ; *La Corp. de St Norbert v Champoux*, 1 *R. J. Q.* 376.

MONK, RAMSAY, TESSIER, d., CROSS, d., BABY, JJ., C.B.R., renv., 7 OCTOBRE 1886, *Larue esqual v. Rattray et Herring.* **XIV, 614.**

44. Une disposition dans un testament par laquelle le testateur donne à tous ses petits-enfants nés et à naître du mariage de son fils, tous ses biens pour être séparés entre eux par parts égales, contient une substitution, et donne droit aux enfants nés lors du décès du testateur d'obtenir, à leur majorité, leur part des biens, sans égard aux enfants qui ne sont pas encore nés au temps de cette majorité ; les droits de ces enfants, s'ils en ont, ne pouvant être que ceux d'appelés à une substitution qui résulterait de cette disposition. 8 *Pothier*, *No* 46 *p.* 469.—MATHIEU, J., C. S., 6 FÉVRIER 1889, *Desjardins v. Bellerose.* **XVII. 56.**

45. La disposition testamentaire par laquelle le testateur ordonne à ses exécuteurs testamentaires de prélever une somme déterminée, pour en faire le placement à intérêt au profit de son neveu, qui aura le droit de toucher ces intérêts, le capital devant être à son décès, partagé également entre ses enfants, ou, à défaut, à ses autres parents, et la modification de ce testament par un codicile révoquant le legs des intérêts fait par le testateur à son neveu, et léguant ces intérêts à la mère de ce neveu sa vie durante, créent un legs d'intérêts et non d'usufruit, en faveur de la mère du légataire, et contiennent un legs de la somme capitale, en faveur du neveu, le grevant de substitution.—MATHIEU, J., C. S., 7 JUIN 1889, *Bagg v. Berger.* **XVII. 578.**

46. Un testament en substance, dans les termes " suivants : " Je donne et lègue mes immeubles à mon " épouse, pour, par elle, en jouir, en usufruit seule-

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

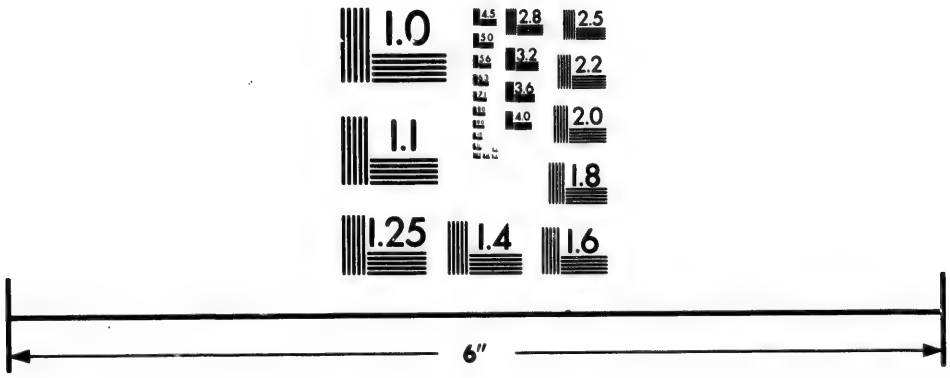

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

" ment sa vie durant et gardant viduité..... arrivant
" le décès de mon épouse ou son convol en secondes
" noces, s'il se trouvait quelques unes de mes filles qui
" ne seraient pas mariées et que Sarah, ma fille serait
" encore mineure, alors, je veux et entends que l'usu-
" fruit des immeubles ci-dessus légués à mon épouse
" soit reversible à celles de mes filles qui ne seraient
" pas encore mariées pour en jouir en usufruit, jus-
" qu'à l'âge de majorité de la dite Sarah. Après ce
" second usufruit éteint, je veux que mes dits immeu-
" bles soient livrés en la possession de tous mes
" enfants issus de mon mariage avec ma dite épouse,
" pour, par eux en jouir en usufruit seulement, leur
" vie durante..... à la charge de les transmettre, après
" leur décès..... à leurs enfants et descendants légi-
" times, auxquels je donne et lègue la propriété des
" dits immeubles....." créent une substitution dans laquelle la femme est d'abord grevée puis les filles non mariées, et enfin tous les enfants, et qu'il y a lieu à représentation, au cas du décès de l'un des enfants avant d'avoir recueilli, s'il laisse des enfants.

MATHIEU, J., C. S., 10 JUIN 1889, *Plamondon v. De Chantal et al.* **XVII, 514.**

47. La disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants, et déclare que, dans le cas ou l'un d'eux décéderait sans enfant, sa part retournera à ses autres enfants survivants, crée une substitution en faveur de ses petits enfants.—DORION, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 SEPTEMBRE 1889, *Ste Marie v. Bourassa et al.* **XVIII, 135.**

48. Lorsqu'un testateur donne ses biens à des exécuteurs testamentaires, pour les partager à ses enfants et établit une substitution en faveur de ses petits-enfants, qu'il appelle, à la condition toutefois que si ces derniers meurent avant d'avoir atteint l'âge

de majorité et sans descendants, ses biens retourneront aux parents de ses enfants, les petits-enfants n'ont pas le droit d'être mis en possession de ses biens avant leur âge de majorité, mais ces biens doivent être administrés par les exécuteurs testamentaires, conformément à l'intention du testament.—TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., mod., 23 NOVEMBRE 1889, *Low v. Gemley.* **XXI, 44.**

49. Meubles.—Avant le Code Civil, la substitution mobilière était prohibée.

CITATIONS.—*Ordonnances de* 1629, *art.* 125; *Blanchet et al. v. Blanchet,* 11 *D. T. B. C.* 204. (*Un nombre considérable d'autorités sont citées au rapport.*)

MATHIEU, J., C. S., 14 JUIN 1883, *Joubert esqual. v. Walsh.* **XII, 334.**

50. Avant le Code Civil, les biens meubles pouvaient former l'objet d'une substitution. Une substitution alors faite à l'infini était cependant par la loi limitée à deux degrés outre l'institué, les appelés au deuxième degrè, outre l'institué, devant recueillir les biens en pleine propriété. *Joubert v. Walsh*, 12 R. L. 334 et 28 L. C. J. 39.—BERTHELOT, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1865, *Mitchell v. Moreau.* **XIII, 684.**

51. Ordonnances françaises.—L'ordonnance des substitutions, donnée par Louis XV, 1747, n'a jamais été en force dans le Bas-Canada.—MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., 26 MAI 1886, *Caty v. Perrault.* **XVI, 148.**

52. Remise anticipée.—Une remise anticipée de biens substitués faite par le grevé à quelques-uns seulement des appelés, lorsque cette substitution ne doit s'ouvrir qu'au décès du dernier vivant des enfants du testateur, et en faveur de ses petits enfants vivants au moment de cette ouverture, n'est pas légale, parce qu'il n'est pas certain que ceux à qui la remise est faite seront bien les appelés ayant droit de prendre

les biens à la date fixée par le testament pour l'ouverture de la substitution. — TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., 17 SEPTEMBRE 1887, *Gadoua et al. v. Pateman et Pigeon.* **XVI, 498.**

53. Rentes seigneuriales.—Pour la conservation des privilèges des appelés à une substitution d'une seigneurie, sur l'indemnité provenant de l'abolition des lods et ventes payable par le gouvernement, les appelés étaient tenus de former opposition à la distribution des deniers, dans les six mois suivant la première publication de l'avis du dépôt du cadastre. A défaut, les dits deniers sont devenus une créance purement personnelle et indépendante du grevé possesseur de la seigneurie qui peut dès lors les vendre et transporter légalement.

CITATIONS.—*S. R. B. C. ch.* 41, *sec.* 33 ; *Dupuis v. Dupuis*, 6 *L. C. R.* 475 ; *McAdam v. Kingsbury*, 1 *L. C. J.* 22 ; *St-Germain v. Gladu*, 7 *L. C. J.* 99 ; *Gabriel, Preuves*, 268 ; *Despeisses, t.* 10, *sec.* 3, *No* 8 ; *Merlin, Q. Vo Preuve, sec.* 2. § 3, *art.* 1 ; *Ord. de Moulin, art.* 57 ; 1er *Néron, p.* 471 ; *Ord.* 1747, *t.* 2, *art* 18 ; *Furgole, pp.* 359, 410 ; *Macintosh v. Bell, Q. B.* 12 *L. C. J.* 121.

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, ROUTHIER, JJ., C. P. R., conf., 8 SEPTEMBRE 1879, *Panet v. Boisseau et Dionne.* **X, 163.**

54. Représentation. — Dans les substitutions, il n'y a pas lieu au droit de représentation, à moins que le donateur n'ait manifesté clairement son intention de déférer les biens suivant l'ordre des successions légitimes.

55. Dans l'espèce, la donatrice n'a eu en vue qu'une substitution limitée à ses petits-enfants seulement.

56. La mort d'un des appelés, savoir : un des petits-enfants de la donatrice, avant l'ouverture de la substitution n'a pas produit un droit de représentation en faveur des demanderesses, arrière-petits-

enfants de la donatrice et enfants de l'appelé décédé avant l'ouverture de la substitution, mais a produit un droit d'accroissement en faveur des appelés vivant lors de l'ouverture de la substitution.—MONDELET, BERTHELOT, TORRANCE, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1869, *Castonguay et al. v. Beaudry.* **I, 93.**

57. La représentation en ligne directe a lieu en matière de substitution.—LORANGER, J., C. S., 26 MARS 1870, *Brunette et al. v. Péloquin dit Félix et al.* **III, 52.**

58. Une disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants et ordonne que, dans le cas où l'un d'eux décèderait sans enfant, sa part retournerait à ses autres enfants survivants, ne donne pas lieu à la représentation des enfants alors décédés, par leurs enfants. *Ste. Marie v. Bourassa*, 18 *R. L.* 135.—DORION, CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 23 SEPTEMBRE 1889, *Ste. Marie v. Bourasse et al.* **XVIII, 454.**

59. Saisie des biens substitués.— On ne peut saisir et vendre les biens substitués avant l'ouverture de la substitution, pour le recouvrement d'une créance des appelés.—JETTÉ, J., C. S., 28 FÉVRIER 1881, *Chester et al. v. Galt esqual et Cunningham et al.* **XII, 54.**

60. Si des meubles substitués sont saisis sur le grevé par les créanciers de ce dernier, et qu'une opposition soit faite par le curateur, réclamant distraction de ces meubles, la Cour ordonnera la vente des meubles et le dépôt du produit en Cour pour qu'il soit placé au nom de la substitution.

CITATIONS. — 14 *Laurent, Nos* 581, 582, 590, 593 ; 22 *Demolombe, Nos* 496, 526, 597 ; *Guyot, Substitution, pp.* 519, 528, 533 ; 8 *Pothier, No* 182, *p.* 517 ; *C. C.* 931.

JOHNSON, TORRANCE, GILL, JJ., C. S., conf., 30 JUIN 1882, *La Cie de Prêt et Dépôt du Canada v. Fraser et Fraser.* **XII, 421.**

v. DONATION ENTREVIFS, SUCCESSION.

SUCCESSION.

1. **Bénéfice d'inventaire.**—Tout héritier bénéficiaire est tenu, si les créanciers l'exigent, de donner caution, de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire ; ce n'est qu'à défaut de cette caution qu'il peut être nommé, sur la demande des créanciers, un administrateur provisoire ou un séquestre à la succession bénéficiaire.—BRÉSILION, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 25 OCTOBRE 1884. **XIII, 368.**

2. **Compensation.**—Il n'y a pas lieu à la compensation, entre une dette créée avant l'ouverture d'une succession et due par un légataire à titre universel d'une part de la succession, qui est en même temps l'un des administrateurs de cette succession, et la part de la succession de ce légataire, qui lui a été léguée à titre d'aliments, et ce légataire n'est pas tenu de rapporter ce qu'il doit, pour l'autoriser à toucher sa part des revenus des biens de la succession.—CONSEIL PRIVÉ, 9 DÉCEMBRE 1873, *Muir et al. v. Muir.* **V, 637, XIX, 228.**

3. L'héritier qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage, compenser le montant du prix de ces effets avec ce qui peut lui revenir dans la succession, et chacun de ses co-héritiers peut exiger, avant le partage, le paiement de sa part respective dans le prix de cette adjudication.

CITATIONS.—*Sir.* 28-30-2-134 ; *Sir.* 31-2-176 ; 8 *Pothier, p.* 154 ; 7 *Rolland de Villargues, Vo Rapport à Succession,* § 6, *No* 224, *p.* 429 ; *Dalloz,* 65-1-430 ; *Dalloz, Vo Succession, No* 1238 ; 10 *Laurent, No* 642 ; *Savage et al. v. Filion,* 16 *R. L.* 401 ; *Sir.* 43-2-544 ; *Sir.* 50-2-321 ; *Sir.* 67-1-217 ; 4 *Toullier, N.* 465 ; 4 *Demolombe, N.* 299 ; 6 *Aubry et Rau,* § 629 ; *Desjardins, Compensation,* 369 ; *Lair Id.,* 201 ; *Sir.* 66-1-185 ; 16 *Demolombe, No* 466, *pp.* 582, 583, 590.

JETTÉ, TASCHEREAU d., MATHIEU, JJ., C. R., conf., 31 OCTOBRE 1888, *Hémond et al. v. Ménard.* **XVI, 472.**

4. Confusion.—Un donateur appelé par la loi à la succession de son fils ne peut sans renoncer à la succession, repousser les obligations qu'entraîne sa qualité d'héritier et réclamer de la veuve du défunt en sa qualité d'usufruitière de ses biens une dette à lui due par son fils sur ses propres, et qu'il y a confusion des qualités de créancier et de débiteur.

5. Il ne peut pas même réclamer de la veuve usufruitière les intérêts des capitaux qui lui étaient dus par son fils.—LORANGER, J., C. S., 31 MARS 1869, *Desautels v. Dame Larue.* **I, 485.**

6. Une partie qui se prétend héritier ne peut poursuivre comme créancier, lorsqu'en même temps, elle maintient qu'elle est héritier.—JOHNSON, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Fraser v. Abbott et al.* **V, 234.**

7. Don manuel. — La possession antérieure de la propriété qui est le sujet du don manuel, équivaut à la livraison lors du don, quoique la possession antérieure soit à un autre titre.

8. Les cours ne doivent reconnaître le don manuel que sur une preuve évidente et conclusive du don.

CITATIONS.—3 *Demolombe, tit.* 2, *ch*, 4, *sec.* 73; *Ricard, Donations, ch.* 4, *sec.* 2.

CONSEIL PRIVÉ, 21 MAI 1874, *Richer v. Voyer.* **V, 591.**

9. Enfant.—Dans la donation de part d'enfant, permise sous l'Edit des Secondes Noces, l'interprétation qui était donnée, dans l'ancien droit, au mot "enfant," ne comprenait pas les "petits-enfants ou autres descendants," comme dans les substitutions. 31 L. C. J. 182.—JOHNSON, PAPINEAU, TASCHEREAU, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1887, *Lajeunesse esqual. v. David.* **XVII, 551.**

10. Frais.—Lorsque des procédures sont faites par une partie dans la cause, en sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, et que cette partie est condam-

née aux dépens, cette condamnation doit s'entendre, contre elle, dans la qualité qu'elle a dans la poursuite, et elle n'est pas censée condamnée personnellement aux dépens, à moins d'une disposition formelle du jugement pour des raisons spéciales, comme pénalité ou autres.

CITATIONS.—4 *Toullier, No* 390 ; 5 *Nouveau Denizart, Vo Compte, par*, 5, *p.* 54 ; *Bretonnier, Questions de Droit, p.* 58 ; 8 *Pothier, Succession, ch.* 3, *s.* 3, *art.* 2, *par.* 6, *p.* 131; *Lebrun, liv.* 3, *ch.* 4, *No* 21 ; *Merlin, Rep. Vo Bénéfice d'Inventaire, No* 14 ; 15 *Demolombe, No* 343; 10 *Laurent, No* 180 ; 6 *Aubry et Rau, p.* 455.

DORION, MONK, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 MAI 1885, *Ogden v. Dawson.* **XIII, 448.**

11. Inventaire.—Dans une action par le nu-propriétaire contre l'usufruitier pour cautionnement, l'inventaire déjà fait peut être réformé s'il y a lieu, par la Cour, sans qu'il soit nécessaire de faire un nouvel inventaire. 31 L. C. J., 182.—JOHNSON, PAPINEAU, TASCHEREAU, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1887, *Lajeunesse esqual v. David.* **XVII, 551.**

12. Ordre des successions dans Ontario. **III, 469, 472.**

" " dans la Nouvelle Ecosse. **III, 471.**

" " dans la Province de Québec. **III, 475.**

13. Partage.—Le cohéritier dans le lot duquel est entrée une créance de la succession sur un autre cohéritier n'a pas de priviléges, à raison de cette créance, sur les immeubles attribués par le partage du cohéritier débiteur. — COUR DE BESANÇON, 2 AOUT 1864, *Jurisp. not., art.* 12725. **II, 237.**

14. Poursuite contre les héritiers.—Le créancier qui poursuit des héritiers pour faire déclarer exécutoire contre eux un jugement, n'est pas tenu d'alléguer que le jugement, le décès, et la filiation.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

15. La maxime : " le mort saisit le vif " s'applique aussi bien aux héritiers mineurs qu'aux héritiers majeurs ; et les héritiers mineurs, aussi bien que les héritiers majeurs, peuvent être poursuivis *de plano*, et condamnés à payer comme héritiers purs et simples, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à la succession.

16. L'héritier bénéficiaire, comme l'héritier pur et simple, peut être poursuivi par action directe, pour le payement des dettes de la succession, sans préjudice à l'action en reddition de compte.

CITATIONS.—*C. C.* 1370, 1371 ; *Jones et Paton*, 10 *L. N.* 45 ; *Sir.* 47-2-654 ; *Sir.* 38-2-473 ; *Vazeille, art.* 802, *No.* 9 ; 10 *Laurent, N.* 107 ; 3 *Demolombe, No* 221 ; 4 *Toullier, N.* 358 ; 2 *Massé, s.* 886, *note* 11 : *Pothier, Succ., ch.* 3, *s.* 3, *art.* 2 ; *Toullier, No* 359 ; 2 *Zachariæ*, 495 ; 3 *Marcadé*, 183.

BOURGEOIS, J., C. S., 28 DÉCEMBRE 1885, *Trudel v. Letendre esqual* **XV, 179.**

17. Promesse d'égalité.—La promesse d'égalité faite à un enfant, dans son contrat de mariage, par les père et mère du futur époux, est une véritable institution contractuelle d'une part héréditaire au profit de l'enfant, et cet engagement de la part des père et mère, enlève à ces derniers le droit de disposer de cette part.

CITATIONS.—1 *Ricard, Don., Nos* 971 *et suiv.* ; *Sir.* 35-2-197 ; *Sir.* 35-2-379 ; *Sir.* 46-2-21 ; *P.* 46-1-436 ; *Sir.* 58-2-561 ; *P.* 58, 591 ; *Sir.* 63-2-98 ; *P.* 63, 811 ; *D.* 62-2-213; *D.* 5-126; *Merlin, Vo Cont. Inst. par.* 6, *N.* 3; 9 *Duranton, Nos* 655, 656, 698 ; 2 *Delvincourt, p.* 639 ; *Poujol, N.* 10 ; *Coin-Delisle, N.* 65, *N.* 698 ; *Rolland de Villargues, Vo Inst. Cont., N.* 50 ; 4 *Trolong, N.* 2376 ; *Dalloz, N.* 1995 ; 8 *Aubry et Rau, par.* 739 ; 6 *Demolombe, N.* 302 ; 15 *Laurent, N.* 248 ; *Contra*, 4 *Championnière et Rigaud. N.* 2951; *Sir.* 48-2-417 ; *D.* 48-1-155 ; [illegible] 56-2-398 ; *Sir.* 58-1-753 ; *P.* 59, 482 ; *D.* 58-1-331 ; 9 *Duranton, No* 699 ; 8 *Aubry et Rau*, § 739, *N.* 107, 108 ; 6 *Demolombe, N.* 306 ; 1 *Bonnet, N.* 101, 102 ; *Contra, Sir.* 35-2-379 ; *Sir.* 63-2-98 ; *P.* 63, 811 ; *D.* 62-2-113 ; *D.* 63-5-126 ; *Merlin, Vo Inst. Cont.* § 8, *N.* 8 ; 4 *Trolong, N.* 2377 ; 15 *Laurent, N.* 251.

MATHIEU, J., C. S., 20 OCTOBRE 1885, *McNamee v. McNamee et al.* **XIV, 30.**

18. Rapport.—Lorsque, de plusieurs petits-enfants appelés à la succession de leur aïeul, par représentation de leur mère, laquelle avait reçu du *de cujus* une libéralité sans stipulation de préciput, les uns ont accepté la succession de l'aïeul, les autres y ont renoncé, les oncles et tantes cohéritiers ont le droit d'exiger le rapport intégral de la libéralité, sans que les renonçants puissent prétendre à retenir, jusqu'à concurrence de la qualité disponible, leur part de la dite libéralité. De même que le représenté n'aurait pu valablement faire une renonciation partielle, de même, les représentants ne peuvent les uns en acceptant, les autres en renonçant, changer les conditions et diviser les effets de l'avancement d'hoirie affecté à la souche à laquelle ils appartiennent.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 15 JUIN 1870. **II, 120.**

19. Si, en principe, le rapport dû par un successible, des sommes qui lui ont été avancées à titre de prêt, ne saurait être assimilé au rapport des dons et legs qui lui ont été faits, il appartient aux juges du fait de décider souverainement que cette avance de fonds a eu lieu dans une pensée de bienveillance qui la fait participer, dans une certaine mesure, au caractère des libéralités et la soumet dès lors à l'obligation du rapport.

20. Lorsqu'une avance de fonds a été faite à un successible et qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que cette avance a eu lieu dans une pensée de bienveillance, le fils et héritier de ce successible, décédé avant l'auteur commun, est tenu de rapporter à la succession de ce dernier la somme ainsi avancée, encore bien qu'il n'ait accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire. En pareil cas, le rapport est dû même sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire par l'application de l'article 843 du Code

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Civil. *Vide* 712 *de notre C. C.*—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 4 MARS 1872. **IV, 26[illegible].**

21. La somme versée par l'auteur commun pour le remplacement d'un de ses héritiers, doit être rapportée par ce dernier à la masse commune, lors de la succession.

22. Il en serait autrement, si le remplacement avait été effectué dans l'intérêt du *de cujus*.—BRIÈRE-VALIGNY, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 16 AOUT 1872. **IV, 437.**

23. L'héritier formellement exhérédé ne peut demander le rapport s'il n'est réservatoire.

24. Le testateur est censé avoir dispensé du rapport ses héritiers lorsqu'il leur attribue lui-même certaines portions de sa fortune, et fait ainsi à l'avance la liquidation de sa propre hérédité.—BERTHELIN, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 4 DÉCEMBRE 1872, *Lucas v. Marguet*. **IV, 581.**

25. Rapport.—Un héritier ne peut être forcé de payer en argent à son co-héritier la valeur de l'excédant du don qu'il a reçu en préciput, alors que le rapport ou le retranchement pouvait se faire commodément en nature.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 7 AOUT 1873, *Hasselot v. Hasselot*. **V. 73.**

26. Renonciation.—Que la renonciation faite par une femme à la succession testamentaire de son mari, ne sera pas affectée par le fait que, comme exécutrice du testament, elle aura reçu une somme d'argent qu'elle se serait appropriée en déduction de son douaire préfix.—MACKAY, J., C. S., 17 MAI 1872, *Ackerman v. Gauthier et vir*. **IV, 224.**

27. Des héritiers poursuivis pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire contre eux peuvent renoncer à la succession, même le jour fixé pour l'audition, s'ils

n'ont pas fait acte d'héritier, mais en ce cas ils paieront les frais.

CITATIONS.—*Guyot, Vo Renonciation ; Building Society v. Kerfut*, 4 *L. C. J.* 54.

TORRANCE, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Mulholland v. Halpin et al.* **V, 184.**

28. Représentation.—La représensation en ligne collatérale ne s'étend pas aux petits-neveux. C. C. 622.

JETTÉ, J., C. S., 16 FÉVRIER 1891, *Forbes v. Burns.* **XXI, 163.**

29. La représentation en ligne collatérale ne s'étent pas aux petits-neveux. C. C. 622.—JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ., C.R., conf., 25 SEPTEMBRE 1891, *Forbes v Burns.* **XXI, 203.**

30. Scellés. — Les scellés peuvent être apposés partout où il apparaît que se trouvent des valeurs ou papiers susceptibles de constituer l'actif d'une succession, spécialement au domicile de l'un des co-héritiers qui a eu des associations avec le défunt.

GILARDIN, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 15 MARS 1872. **IV, 307.**

31. Séparation de patrimoine. — La séparation des patrimoines constitue un privilège, et peut être exercé sur les biens existants dans les mains d'un héritier, et même sur le prix de l'aliénation.

32. L'inscription sous l'article 2106 du Code Civil n'est requise qu'à l'égard des immeubles qui doivent être spécialement désignés.

33. Aucune demande judiciaire n'est nécessaire pour donner droit aux créanciers à cette séparation, leur privilège pouvant être exercé sur la distribution des deniers provenant de la succession du défunt sans aucune action, mais simplement par opposition.

34. Le privilège sur les meubles se conserve tant que les biens-meubles de la succession du défunt

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

peuvent être distingués de ceux de l'héritier. C. C. 743, 1983, 1990, 2106.—RAINVILLE, J., C. S., 31 MARS 1881, *Bachand v. Bisson et Trudeau.* **XII, 11.**

35. Les créanciers qui demandent la séparation des patrimoines, ne conservent la préférence, sur les biens de leur débiteur, que s'ils ont enregistré leurs droits dans les six mois du décès.—MATHIEU, J., C.S., 8 SEPTEMBRE 1883, *Pangman v. Pauzé esqual et Pangman.* **XII, 440.**

36. La séparation des patrimoines, constitue un privilège sur tous les biens du défunt, mais n'a pas l'effet d'empêcher le légataire universel, non plus que le légataire particulier d'une chose certaine et déterminée, d'être mis en possession du legs. L'exercice de ce privilège doit se faire de la même manière que l'exercice de tous privilèges reconnus par notre droit.

CITATIONS.—*C. C.* 686, 688 ; *La Banque V. M. v. Viger et al.* 4 *D. C. A.* 372 ; *Barafort*, 31, 246, 263 ; *Domat, liv.* 3, *tit.* 2 ; *Pothier, Succ., ch.* 5, *art.* 14 ; 2 *Bourjon, pp.* 323, 325 : *Lebrun, p.* 616 ; 5 *Demolombe, Succ. Nos* 208, 209 ; *Blandeau*, 473.

MATHIEU, J., C. S., 23 DÉCEMBRE 1889, *La Banque d'Hochelaga v. Archambault.* **XVIII, 349.**

v. JURIDICTION, MINORITÉ.

SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

v. APPEL, COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

SURRENTARIE.

v. AFFRÊTEMENT, RESPONSABILITÉ.

SYNDIC.

v. FAILLITE.

SYNDICS DES ECOLES DISSIDENTES.

1. Elections.—Une élection de syndics des écoles dissidentes déclarée close avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée tel que

prescrit par l'article 310 du Code Municipal et la section 29 du chapitre 6 du Statut de Québec 1878, 41 Victoria, sera annulée.—GILL, J., C. S., 3 SEPTEMBRE 1880, *Armstrong et al. v. Pangborn.* **X, 540.**

2. Poursuites. — Le nom corporatif des syndics d'écoles dissidentes existant sous l'opération du chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada, est : " Les syndics d'école pour la municipalité de..... dans le comté de....." Les défendeurs poursuivis sous le nom de " Les syndics d'écoles pour la municipalité du village d'Acton Vale, dans le comté de Bagot, plaidèrent par exception à la forme, qu'ils avaient été mal assignés et incorrectement désignés. Suivant les prétentions réunies tant en l'exception qu'à l'argument par les défendeurs, les syndics d'écoles dissidentes n'ont par le Statut aucune appellation particulière, aucun nom corporatif et ne peuvent être assignés que sous les noms mêmes des personnes occupant cette charge : à tout événement s'ils pouvaient être assignés, sous un nom corporatif quelconque, le qualificatif " dissidents " aurait dû être ajouté à la désignation collective des défendeurs.

SICOTTE, J., C. S., 29 AVRIL 1873, *Cushing v. Les syndics d'écoles pour la municipalité du village d'Acton Vale.* **IV, 534.**

SYNDICS POUR LA CONSTRUCTION D'EGLISE.

1. Pouvoirs. — Les syndics pour la construction d'église formant une corporation ne peuvent s'obliger que par écrit.

CITATIONS.—*Angell and Ames, On Corporations, No* 83, 679, *pp.* 64, 632 ; *Grant, On Corporations, pp.* 317, 318 ; 2 *Phillips & Arnold, On Evidence, p.* 155.

POLETTE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Chevrefils dit Bélisle v. Les Syndics de la paroisse de Ste. Hélène.* **II, 161.**

2. Une résolution adoptée à une assemblée de syn-

dics d'une paroisse pour la construction d'une église, est irrégulière et nulle, lorsqu'il ne paraît pas, par le procès-verbal qui en a été rédigé, à quelle heure ni a quel endroit l'assemblée a eu lieu, en quelle paroisse elle a été tenue, ni qu'avis de convocation ait été donné à tous les syndics, lorsque quelques-uns des syndics n'assistent pas à l'assemblée.

CITATIONS.—*Grant, On Corporations, pp.* 154, 155 ; *Rex v. Langhorne,* 3 *Petersdorff's New Abridgment, Vo Corporation, p.* 197 ; *Glover, On Corporations, pp.* 675, 676 ; *Angell & Ames, On Corporations, Nos* 488, 491, 494, 495, *pp.* 471, 472, 473, 475, *Ed.* 1861 ; *Wilcock, On Corporations, Part* 1, *Nos* 58, 59, 64, 66, 69, 70, 77, 80, *pp.* 42, 43, 44, 45, 47, 48 ; *Rex v. Mayor of Liverpool,* 6 *Petersdorff's Abridgment, Vo Corporation, No* 8 *p.* 743.

POLETTE, J., C.S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Chevrefils dit Bélisle v. Les Syndics de la paroisse de Ste. Hélène.* **II, 161.**

3. Soumission.—Un des syndics nommés pour la construction d'une église, ne peut faire pour un tiers et présenter pour lui une soumission pour la construction de cette église, les qualités de syndic et de mandataire d'un tiers qui veut contracter avec les syndics étant incompatibles. — POLETTE, J., C.S., 1 SEPTEMBRE 1869, *Chevrefils dit Bélisle v. Les Syndics de la paroisse de Ste Hélène.* **II, 161.**

V. ÉGLISE.

SYNODE DU DIOCESE DE MONTREAL.

1. Délégué. — Lorsque le certificat d'élection octroyé à un délégué laïque, au "Synode du diocèse de Montréal," par le président à l'assemblée de la paroisse tenue pour l'élection de délégués laïques est en bonne forme et est trouvé satisfaisant par le comité nommé pour examiner les certificats de tels délégués laïques, il n'est pas au pouvoir du Synode de s'enquérir de la validité des procédures à l'assemblée de la

paroisse, ou en aucune manière de juger de la validité constatée par le certificat.

2. La deuxième clause de la constitution du dit Synode est légère.—MACKAY, J., C. S., 5 AVRIL 1870, *Davidson v. Baker*. **II, 189.**

V. VENTE.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

la validité

ion du dit
VRIL 1870,
II, 189.

T

SOMMAIRE

PAGES

TARIF

v. AVOCAT, HUISSIER, RÉGISTRATEUR.

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT

Exceptions préliminaires..... 1022

TARIF DES PROTONOTAIRES ET DES SHERIFS

Par M. Mathieu..... 1022

TASCHEREAU, HON. JUGE J. T.

Sa nomination 1022

TAXATION DES FRAIS

v. FRAIS.

TAXES MUNICIPALES

v. CITÉ DE MONTRÉAL, CORPORATIONS MUNICIPALES, PAIEMENTS, USUFRUIT.

TEMOIN

v. ACTE AUTHENTIQUE, PÉRIODE, FRAIS, PREUVE.

TERME

v. INSOLVABILITÉ, OBLIGATION.

TERMES DES COURS

Différents districts..... 1022

TESSIER, HON. JUGE N. J.

Sa nomination 1022

TESTAMENT.

Annulation..... 1023
Capacité..... 1023
Défense de contester..... 1025
Enregistrement 1026
Exécuteurs testamentaires..... 1026
Forme 1028
Interprétation..... 1031

PAGES

Insolvabilité 1032
Legs..... 1036
Notaire 1039
Saisine du légataire..... 1040

v. DONATIONS ENTREVIFS.

TIERCE-OPPOSITION

Contestation 1040
Délai 1040
Effet..... 1040
Moyens..... 1041
Signification 1042

v. EXPROPRIATION.

TIERS-DETENTEUR

v. POSSESSION.

TITRES AU PORTEUR

Revendication 1043

TRANSACTION

Choses imprévues..... 1043
Etendue 1044
Exécution 1044
Pouvoirs 1044

v. ALIMENTS, CORPORATION MUNICIPALE.

TRANSPORT DE CREANCES

v. VENTE.

TRESOR

Inventeur 1044

TROPLONG, M.

Son œuvre et sa méthode..... 1045

TOWNSHIPS

Lois qui les régissent 1045

TUTELLE

v. MINORITE.

TARIF.

v. AVOCAT, HUISSIER, RÉGISTRATEUR.

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT.

Quant aux exceptions préliminaires tel que suivi dans le district de Montréal, par J. G. D'Amour, avocat. **IX, 434.**

TARIF DES PROTONOTAIRES ET DES SHERIFS.

Par M. Mathieu. **I, 521.**

TASCHEREAU, J. T.

Sa nomination comme juge à la Cour d'Appel. **IV, 489.**

TAXATION DES FRAIS.

v. FRAIS.

TAXES MUNICIPALES.

v. CITÉ DE MONTRÉAL, CORPORATIONS MUNICIPALES, PAIEMENTS, USUFRUIT.

TEMOIN.

v. ACTE AUTHENTIQUE, PÉRIODE, FRAIS, PREUVE.

TERME.

v. INSOLVABILITÉ, OBLIGATION.

TERMES DE COURS.

1. **Iberville.**—C. B. R., C. S., C. C. **IX, 45.**
2. **Napierville.**—C. C. **IX, 45.**
3. **Bedford.**—C. B. R., C. S., C. C. **IX, 46.**
4. **Shefford.**—C. C. **IX, 46.**
5. **Brome.**—C. C. **IX, 47.**
6. **Missisquoi.**—C. C. **IX, 47.**
7. **Assomption.**—C. B. R., C. S., C. C. **IX, 413.**
8. **Montcalm.**—C. B. R., C. S., C. C. **IX, 413.**

TESSIER, N. J.

Sa nomination comme juge à la Cour d'Appel. **IV, 489.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

TESTAMENT.

1. **Annulation.** — La nullité d'une disposition additionnelle dans un testament authentique, après la mention de la lecture, entraîne la nullité du testament entier, quelque soit le peu d'importance de la disposition. — COUR DE TOULOUSE, 22 JUIN 1864, *Jurisp. not.*, *art.* 12720. **II, 237.**

2. Le demandeur en annulation de testament est tenu d'articuler avec précision les faits particuliers d'insanité d'esprit sur lesquels il se fonde ; le défendeur doit pouvoir combattre un par un chacun des faits allégués contre lui. Ainsi doivent être repoussés, à raison de leur caractère vague et trop général, les articulations qui se réduisent à dire que : " Pendant la maladie dont il est mort, le *de cujus* a été en proie à un délire qui lui avait enlevé sa sanité d'esprit....; que surtout dans les derniers jours, cet état n'avait fait qu'empirer."

3. **Capacité.**—Quoique le recours en faux ne soit pas nécessaire contre la mention que le testateur a paru sain d'esprit au notaire et aux témoins, il y a lieu de tenir compte de la circonspection, de l'honorabilité du notaire et des témoins, et de leurs rapports avec le testateur dont ils ont apprécié l'état.

CUNIAC, P., TRIBUNAL CIVIL DE LYON, 29 JUILLET 1871. **III, 303.**

4. Dans une action en nullité de testament pour cause de faiblesse d'esprit ou de suggestion, les faits articulés doivent être rejetés comme non pertinents lorsque, d'une part, à les supposer établis, il ne serait pas prouvé que le testateur était faible d'esprit ou que le testament a été suggéré, et que, d'autre part, les faits articulés sont postérieurs à l'un des testaments attaqués.

5. La date est un élément matériel du testament et ne peut être infirmée par de simples inductions.

BERTHELIN, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 4 DÉCEMBRE 1872, *Lucas v. Marguet.* **IV, 581.**

6. Lorsque, à l'occasion de la vérification d'écriture d'un testament olographe, une expertise a été ordonnée par le tribunal et que plus tard il intervient au fond un jugement qui écarte le testament comme faux, la Cour a pu, sur l'appel, infirmer le jugement attaqué, en s'appuyant, entre autres motifs, sur une expertise officieuse provoquée par l'une des parties ; la Cour ne fait en pareil cas qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 MAI 1872, *Duverger v. Vinsonneau.* **IV, 202.**

7. Un testament est nul lorsque la signature en a été coupée, quoiqu'elle y ait été accollée ensuite, et que le testament soit demeuré en la possession du testateur jusqu'à sa mort.—DÉCISION ANGLAISE, 2 L. R. et D., 148, *Bell v. Fothergill et al.* **II, 628.**

8. Action pour faire annuler un testament fait par une femme sous la contrainte de son mari.

CITATIONS.—3 *Marcadé, p.* 397 ; *Fisher's Digest Sup.*, 1870-71-72-73, *pp.* 416, 417 ; *Guyot, Repertoire, T.* 16, *Vo Suggestion, p.* 598 ; *Ricard, Donation, p.* 3, *ch.* 1 ; *Brillion, Dictionnaire des Arrêts, Vo Testament, No* 232 ; *Journal du Palais*, 1863, *p.* 298 ; *Sirey*, 1860-2-433 ; *et* 1831-1-427 ; *Trolong, Donations, No* 480,494 ; 5 *Zachariæ*, § 654 ; *Furgole, Testament, ch.* 5, *sec.* 2 ; *Pothier, Donations, ch.* 2, *sec.* 2, *art.* 7 ; *Denizart, Vo Suggestion, No* 1 ; 5 *Toulier, Nos* 702, 704 ; 8 *Duranton, No* 705 ; *Marcadé, art.* 901, *No* 4 ; *Merlin, Rep. Vo Suggestion* ; 18 *Demolombe, No* 379 ; *Danty, Preuve, ch.* 16, *p.* 390, *No* 96 ; *Coquille* ; *Q.* 293, *vol.* 2, *p.* 407 ; 2 *Greenleaf, On Evidence, sec.* 687 ; *Sirey*, 39-1-683 ; *Sykes v. Shaw*, 15 *L. C. R.* 304 ; *Moreau v. Motz*, 7 *L. C. R.* 147.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, SICOTTE, JJ., C. B. R., renv., 22 JUIN 1876, *Dorion v. Dorion.* **IX, 97.**

9. La cession du Canada à la l'Angleterre et l'introduction du pouvoir illimité de tester dans la loi du

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Bas Canada (41 Geo. 3) n'a pas eu l'effet d'abroger la déclaration de décembre 1743 qui est conforme, en substance, au droit commun anglais. (1)

BEAUDRY, J., C. S., 30 MARS 1871, *Fraser et al. v. Abbott et al.* **III, 29, 124.**

10. La femme mariée peut tester à l'étranger suivant les formes de la loi française, qui est son statut personnel.

11. Le testament ainsi fait n'est point, par conséquent, vicié par suite de l'absence de l'autorisation maritale exigée par la loi du pays où l'acte de dernière volonté a été rédigé.—CAMUSAT-BUSSERELLE, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 10 AOUT 1872. **IV, 319.**

12. Défense de contester.—Une clause dans un testament qui prive un légataire de son legs, au cas où il contesterait le testament est légale et valable, et devra être mise à effet.

MEREDITH, BOSSÉ, TASCHEREAU d., JJ., C. R., renv., 1 DÉCEMBRE 1871, *Evanturel v. Evanturel.* **III, 445.**

13. La disposition par laquelle un testateur déclare que " si aucun des légataires conteste son testament, il sera privé de son legs," est légale et doit avoir son effet.—CONSEIL PRIVÉ, 24 JUILLET, 1874, *Evanturel v. Evanturel.* **V, 606.**

14. Lorsqu'un testateur, en faisant une libéralité, dispose que le légataire en sera privé s'il conteste une clause relative à la gestion des biens laissés par lui au fils mineur de ce légataire, cette pénalité n'est pas illicite et peut être encourue en cas de contravention à la volonté du testateur.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 9 JANVIER 1872. **IV, 187.**

---

(1) Ce jugement, renversé par la Cour d'appel, fut maintenu par le Conseil Privé. Voir les remarques des Lords, *Beauchamp's Jurisprudence of the Privy Council, Vo. Will, p.* 864.

15. Enregistrement.—L'enregistrement d'un testament contenant une substitution, fait le 24 octobre 1844, était suffisant pour lui donner son effet vis-à-vis les tiers, vu les dispositions de l'acte 18 Vict., ch. 101.

CITATIONS.—*C. C.* 923, 933, 942 ; 4 *Dalloz, Vo Substitution, No* 190, 224 ; *Macintosh v. Bell,* 12 *L. C. J.* 121 ; 11 *R. L.* 316 ; *Poitras et al. v. Lalonde et al.,* 11 *R. L.* 356 ; *Contra, C. P. C.* 632, 710 ; *Pothier, Proc. Civ., ch.* 2, *s.* 8, *p.* 257.

TASCHEREAU d., RAMSAY, SANBORN, LORANGER, JJ., C. B. R., conf., 22 JUIN 1874, *Tessier dit Lavigne v. Macnider.* **XX, 217.**

16. Un testament, quoique non enregistré, n'en saisit pas moins le légataire de tous les biens légués.

MATHIEU, J., C. S., 20 JANVIER 1882, *Ethier v. Paquette dit Lavallée et al.* **XII, 184.**

17. Exécuteurs testamentaires. — Lorsqu'une banque avance de l'argent à un exécuteur testamentaire sur la garantie de titres appartenant à la succession, si l'exécuteur détourne ces fonds et les emploie à son propre usage, la banque ne pourra pas réclamer sur les biens de la succession la balance qui restera non-payée après qu'elle aura réalisé les titres en sa possession. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Farhall v. Farhall,* L. R. 7, ch. 123 ; s. c. L. R. 12, Eq. 98 ; 6 *Am. Law Rev.*, 295. **IV, 345.**

18. L'exécution testamentaire est en droit de conserver entre ses mains à l'encontre des héritiers du sang, une lettre trouvée dans les papiers de la succession, alors que c'est pour la produire dans l'instance en validité de testament dont elle peut servir à éclairer le sens et la portée.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 9 JANVIER 1872. **IV, 187.**

19. L'exécuteur testamentaire à qui le testateur a donné le droit de disposer d'une manière absolue des biens de la succession, a le droit d'endosser comme tel des billets promissoires.—RAINVILLE, J., C. S., 31

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

MARS 1881, *La Banque du Peuple v. Lionais esqual. et Lionais.* **XII, 61.**

20. Les exécuteurs testamentaires seuls, et non les légataires universels, sont tenus et ont le droit de fournir une reddition de compte aux légataires à titre universel. C. C. 891, 898. — MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 FÉVRIER 1886, *Taché v. Taché et vir.* **XIV, 257.**

21. Un exécuteur testamentaire sera destitué, s'il est prouvé qu'il agit contre les intérêts de la succession à laquelle il a été nommé. — TORRANCE, GILL, MATHIEU, JJ., C.R., renv., 30 NOVEMBRE 1886, *Mitchell et al. v. Mitchell.* **XV, 167.**

22. L'article 282 du Code Civil ne s'applique pas aux exécuteurs testamentaires nommés par le testateur, et l'existence d'une poursuite entre un exécuteur testamentaire et la succession qu'il représente n'est pas une cause de renvoi de cet exécuteur, surtout lorsqu'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires. 15 R. L. 167.—DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 19 MAI 1888, *Mitchell v. Mitchell et al.* **XVII, 703.**

23. L'exécuteur testamentaire, qui confie une certaine somme d'argent à un notaire infidèle, qui se l'approprie au lieu d'en faire le placement, dans l'intérêt de la succession, est responsable de la perte de ces deniers.—TESSIER, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., mod., 23 NOVEMBRE 1889, *Low v. Gemley.* **XXI, 44.**

24. L'exécuteur testamentaire d'un testateur, qui l'a chargé de distribuer ses biens à ses parents les plus pauvres et les plus en besoin, est tenu de rendre compte de l'administration de cette succession aux parents qu'il a ainsi choisis pour recevoir les biens.

JETTÉ, J., C. S., 30 JUIN 1890, *Contant v. Mercier esqual.* **XX, 379.**

25. Forme.—Une disposition dictée par le testateur à un notaire, en la présence de deux témoins, pour être écrite et exécutée comme testament authentique, mais non terminé par le notaire, ni signée par le testateur, en conséquence de sa mort soudaine pendant qu'on écrivait le testament, est nulle, et ne peut valoir comme testament nuncupatif ou verbal, suivant la forme anglaise.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, LORANGER, JJ., C. B. R., 9 SEPTEMBRE 1869, *Malo et vir v. Dame Migneault.* (1) **II, 186.**

26. Les clauses additionnelles des testaments olographes sont valables, quoique non spécialement datées, lorsque l'état matériel de l'acte montre qu'elles ont été écrites au même moment que les dispositions principales, et que d'ailleurs elles ne constituent que des dispositions nouvelles indépendantes de celles-ci.

27. Spécialement est valable la clause révocatoire de testaments antérieurs, qui, bien qu'écrite après la date qui couvre les dispositions principales, paraît avoir eu pour but d'expliquer et de confirmer celle-ci.

DÉGRANGE-TOUZIN, P., COUR D'APPEL DE BORDEAUX, 23 JANVIER 1871. **III, 236.**

28. Un testament fait en ces termes, je donne " tout mes argents, soit dans la maison ou en dehors " ne transmet pas au légataire les parts et actions dans les compagnies incorporées ou les sociétés commerciales.

CITATIONS.—*Godsden v. Dotterill*, 1 *My & K.*, 56 ; *Lowe v. Thomas*, 5 *de G. M. & G.* 315 ; *Ogle v. Knipe*, *L. Rep.* 8 *Eq.* 434 ; 20 *L. T. Rep. N. S.* 867 ; 1 *Jarm, On Wills*, *p.* 644 ; *Collyer v. Squire*, 3 *Russ*, 467 ; *Contra* :—*Dawson v. Gascoigne*, 2 *Keen*, 14 ; *Glendinning v. Glendinning*, 9 *Beav*, 324 ; *Waite v. Combes*, 5 *De G. & S.* 676 ; *Montague v. Lord Sandwich*, 33 *Beav*, 324, 9 *L. T. Rep. N. S.* 632 ; *Grosvenor v. Durstan*, 25 *Beav*, 97 ; *Pritchard v. Pritchard*, *L. R.* 11 *Eq.* 232 ; 24 *L. T. Rep. N. S.* 259.

---

(1) Ce jugement a été renversé par le Conseil Privé. *Vide Beauchamp's Jurisprudence of the Privy Council, Vo. Will, page* 850.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

DÉCISION ANGLAISE, BACON, J., COUR DE CHANCELLERIE, ANGLETERRE, 1871, *Collins v. Collins.* **III, 396.**

29. Un testament verbal ou nuncupatif fait en la province de Québec, conformément aux dispositions du statut des Fraudes, 28 Chs. 2, chap. 3, avant la promulgation du Code Civil du Bas Canada, quant aux meubles du testateur, est valable en loi, en vertu de l'acte de Québec.

30. Le mode et la preuve d'un testament verbal ou nuncupatif anglais, n'est pas régi par les lois françaises, ni quant à sa confection, ni quant à la preuve ou vérification (*probate*), qui doit en être faite.

31. Un testament commencé sous une forme, et nul comme tel, à cause de quelque défaut de formalité, peut valoir comme fait sous une autre forme, s'il a les qualités requises pour cette dernière.

CITATIONS.—*Lambert v. Gauvreau*, 7 *L. C. R.* 277 ; *Colville v. Finnagan*, 8 *L. C J.* 225 ; 2 *Blackstone, No* 508 ; 2 *Robert, Law of Wills, p.* 54 ; *Allnuts, Practice of Wills, p.* 124 ; *Allan v. Dundas*, 3 *Term Reports*, 125 ; *Hargrades, Law Tracts*, 459 ; 1 *Ought, tit.* 6, *s.* 5, *tit.* 222, *ss.* 1, 2.

SIR JAMES COLVILLE, SIR MONTAGUE SMITH, SIR ROBERT P. COLLIER, JJ., CONSEIL PRIVÉ, *Migneault v. Malo et vir.* **III, 606.**

32. Un testament est valide bien que le testateur y déclare non qu'il donne, mais qu'il "a donné," si d'ailleurs toutes les autres formalités sont observées.

DÉCISION ANGLAISE, 1872, *In the Goods of W. Coles. L. R.*, 2 *P. et D.* 362. **IV. 643.**

33 On ne peut considérer comme fait dans le même acte, dans le sens des articles 968 et 1097 du Code Civil, deux testaments écrits en face l'un de l'autre, l'un sur le verso d'une feuille de papier, l'autre sur le recto de la seconde, bien que ces deux feuilles ne fussent pas matériellement séparées.

34. C'est donc avec raison que ces testaments ont

été validés, bien qu'ils émanassent de deux époux qui s'étaient le même jour et en même temps fait réciproquement don de la quotité disponible, que les deux testaments eussent été enfermés dans une seule et même enveloppe et déposés en cet état par l'un des époux chez un notaire.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 3 FÉVRIER 1873, *Dumoulin v. Massu*. **IV, 498.**

35. On ne peut considérer comme faits dans un même acte, deux testaments écrits en face l'un de l'autre, l'un sur le verso d'une feuille de papier, l'autre sur le recto de la seconde, bien que ces deux feuilles ne fussent pas matériellement séparées.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 3 FÉVRIER 1873. **IV, 498.**

36. Dans un testament fait en 1852, sous la forme anglaise (avant le Code), la marque du testateur est insuffisante ; la marque d'un des témoins, au lieu de sa signature, ne peut faire invalider le testament ; ce testament n'est pas nul, parce qu'un des témoins était cousin-germain du testateur et de la légataire universelle ; ces témoins peuvent être âgés de moins de vingt ans, de même que dans un testament solennel (avant le Code) ; un témoin âgé de vingt ans est compétent ; l'absence de la signature de l'un des témoins instrumentaires n'invalide pas le testament, s'il est dit au testament pourquoi il n'a pas signé.

CITATIONS.—*Greenleaf, On Evidence, No* 272 ; *Starkie, On Evidence, vol.* 2, *part.* 2, *p.* 1262 ; 16 *Law Journal, Q. B. Davis v. Davis* ; *Jarman, vol.* 1, *p.* 82 ; *Blackstone, Com. liv.* 2 *ch.* 23, *p.* 376 ; *Selwyn's Nisi Prius, vol.* 2, *p.* 762 ; *Archbold, Civil Pleading, p.* 457 *et seq.* ; 1 *Duplessis, p.* 592 ; *Guyot, Vo Signature,* 2 *Bourjon, Droit commun, p.* 305, 306, 307 ; *Merlin, Rep. Vo Témoin instrumentaire, No* 23 ; *Do, Questions de Droit, Vo Signature,* § 1 ; *Ferrière, Vo Test. Solennel* ; *Ancien Denizart, Vo Testament, No* 86 ; 1 *Ferrière, Science des Notaires, p.* 74.

TASCHEREAU, J., C. S., 18 DÉCEMBRE 1873, *Vaillancour v. Lapierre et ux.* **V, 262.**

37. Un testament olographe fait dans les termes suivants : " Je donne à mon neveu tout ce que je possède pour avoir eu soin de moi," est légal, et il n'est pas nécessaire de mettre le lieu où il a été fait, ni la date.—TASCHEREAU, J., C. S., 13 JANVIER 1890, *Reeves v. Cameron.* **XIX, 618.**

38. Interprétation.—L'institution d'un légataire universel, substitué à un ancien légataire par une interligne et une surcharge non datées ni approuvées peut être déclarée valable lorsque les juges du fond décident, à l'aide d'appréciations juridiques et souveraines d'ailleurs, que les interlignes et surcharges n'ont pas eu lieu après coup, mais sont contemporaires du testament et protégées par la date unique de ce testament.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 13 NOVEMBRE 1871, *Daudes v. Boix.* **III, 500.**

39. Dans un testament les mots techniques doivent être interprêtés suivant leur sens technique, surtout lorsqu'il a été fait par un homme de profession.

DÉCISION AMÉRICAINE, 16 FÉVRIER 1872. **III, 683.**

40. Lorsqu'il s'agit d'interprêter un testament olographe fait par une personne peu versée dans la connaissance des lois il faut plutôt rechercher l'intention du testateur que d'appliquer les termes dont il s'est servi.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 24 MAI 1873. **V, 107.**

41. Lorsque par un testament la jouissance de biens est laissée " à mes enfants pour, par eux en " jouir etc., et, après le décès des dits légataires en " usufruit, la propriété des dits biens fonds appar- " tiendra à leurs enfants nés et à naître," le partage entre les petits enfants, à l'époque où, d'après le testament il pouvait être fait, doit avoir lieu par souche et non par tête.

CITATIONS.—*Cuthbert v. Jones et Cuthbert et al.*, 29 *L. C. J.* 304 *Dufaux v. Herse*, 17 *L. C. R.* 246.

MACKAY d., TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., renv., 31 MAI 1873, *Roy v. Gauvin*. **XIV, 270.**

42. Les mots *remaining children* dans un testament ne signifient pas les enfants survivants.—TORRANCE, J., C. S., 12 MAI 1877, *Seymour v. Evans*. **XXI, 36.**

43. Insolvabilité.—Le créancier d'un testateur qui a discuté les biens de la succession, sans avoir été payé, peut poursuivre un légataire particulier d'un immeuble, pour qu'il soit tenu de le rapporter et de le délaisser en partie, si mieux il n'aime payer la créance du demandeur.

44. En ce cas, le défendeur qui a fait des impenses pour lesquelles il a une créance privilégiée sur l'immeuble pour qu'on lui demande le délaissement, n'a que le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses impenses, mais il peut exercer sa créance privilégiée sur le prix de l'immeuble qui devra être vendu par un curateur au délaissement, dans le cas où le défendeur ne se prévaudrait pas de l'option qui lui est offerte de payer la créance du demandeur.

CITATIONS.—*Cabrye, Du Droit de Rétention, Nos* 38, 40-1-2, 117 ; *C. C.* 735, 880, 886-7 ; 2 *Bourjon*, 322 ; *Guyot, Rep. Vo Légataire*, 96 ; *Pothier, Succession, ch.* 5, *art.* 11, *sec.* 3, § 15-16 ; *Toullier, Succession, No* 512 ; *Pothier, Domaine de Propriété, Nos* 343, 344 ; 7 *Boileux, sur article* 2103, *p.* 246 ; 4 *Demolombe, Des Donations et Testaments, p.* 566 ; 2 *Do, Des Donations et Testaments, pp.* 624, 625 ; 4 *Do, Des Successions, p.* 620 ; 16 *Dalloz, Répertoire, p.* 408, *No* 1244 ; 34 *Do, Vo Retention, Nos* 34 *et seq.* ; 1 *Merlin, Vo Améliorations, p.* 190.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., renv., 8 JUIN 1878, *Matte v. Laroche*. **VIII, 517.**

45. L'insolvabilité ou l'insuffisance de la succession du testateur, ne peuvent être alléguées en défense

à une action intentée par un légataire contre les exécuteurs testamentaires.—RAINVILLE, J., C. S., 31 JANVIER 1884, *McGrath v. Graham esqual.* **XII, 607.**

46. Un legs fait par un père à sa fille " et à ses enfants " comprend les enfants illégitimes de cette dernière.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Crook v. Hill*, L. R. 6 Ch. 311. **III, 412.**

47. Le legs fait par un père de famille de la généralité de ses avoirs, meubles, immeubles, créances et argent en caisse, provenant tant des successions paternelle et maternelle que d'autres bénéfices existant en communauté d'entre lui et le légataire, est un legs universel, bien qu'il soit constaté que les biens indiqués composent la totalité de la succession du légataire.

48. Lorsque le père de famille a mis pour condition au legs sur énoncé de payer à sa fille qu'il institue son héritière universelle, une somme déterminée (dans l'espèce, 40,000 francs), avec déclaration que la valeur de la généralité de sa succession est comprise dans la dite somme, la disposition peut être entendue en ce sens, que le légataire particulier sera libéré de la charge qui lui a été imposée par le testateur, en payant cette somme de 40,000 francs, à la fille instituée légataire universelle, bien qu'il soit constant que la valeur de la succession, de beaucoup augmentée depuis le testament, se trouve plus de six fois supérieure à la dite somme de 40,000 francs, au moment du décès.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 21 NOVEMBRE 1871. **III, 321.**

49. Un legs " à mon fils William, en fidéicommis " pour mon petit-fils Louis, à lui payable entre l'âge " de vingt-et-un et de trente-cinq ans à la discrétion " de mon dit fils ; et au cas de la mort de mon petit- " fils avant l'âge de vingt-cinq ans, le legs deviendra

" caduc," est payable en aucun temps entre les âges mentionnés à la discrétion du fidéicommissaire.

50. Si le legs devient caduc, il tombe dans la succession.—DÉCISION AMÉRICAINE, *Re Schnure.* **III, 678.**

51. Lorsqu'un testateur fait un legs à sa mère et à son enfant, s'il n'y en a qu'un, ou à ses enfants s'il y en a plus qu'un, et que la mère n'a qu'un enfant illégitime, le legs à l'enfant devient caduc, l'enfant illégitime ne pouvant en bénéficier.—DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Paul v. Children*, L. R. 12, Eq. 16. **III, 412.**

52. Il n'y a pas de legs universel dans une disposition insérée dans un testament à la suite de legs particuliers et ainsi conçue: "Je laisse la note de " mon avoir, si la dépense n'absorbe pas tout mon " avoir, le surplus sera pour M..." ; il n'y a là qu'un legs particulier.—DEVIENNE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 JANVIER 1872, *La Société de Secours Mutuels de Bourg v. Morin.* **III, 501.**

53. Lorsque la condition d'un legs est que deux personnes résideront ensemble, le legs devant devenir caduc si les légataires cessaient de résider ensemble, la mort de l'un d'eux n'annule pas ce leg.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Sutcliffe v. Richurdson*, L. R. 13 Eq., 606. **IV, 636.**

54. Un legs avait été fait par une mère à son fils d'une somme d'argent lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-et-un ans à la condition qu'il continuera à être bon garçon et à demeurer dans une famille respectable. Le légataire s'étant engagé comme soldat dans l'armée Américaine durant la guerre de sécession il fut décidé qu'il n'avait pas rempli la condition du legs qui fut déclaré caduc.—DÉCISION D'ONTARIO, U. C. C. C. XVI, 408, *Pew v. Lefferty.* **III, 461.**

55. Un testateur légua à des fidéi-commis un champ contenant une briqueterie, sur laquelle il y avait une

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

royauté à percevoir, avec instructions de vendre le champ, s'ils le jugaient opportun, et sur le produit de payer à sa fille une rente viagère. Les fidéi-commissaires décidèrent de ne pas vendre le champ, et continuèrent à retirer la royauté. Il fut jugé que la fille avait droit à la royauté, et non-seulement aux intérêts qu'elle pouvait produire. — DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Miller v. Miller*, L. R. 13 Eq. 263.

IV, 343.

56. Les légataires qui acceptent le legs renoncent par le fait à la succession, à moins que le legs soit fait hors part.—CONSEIL PRIVÉ, 21 MAI 1874, *Richer v. Voyer*. **V, 501.**

57. Il est dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fait de déclarer, par interprétation de l'intention d'un testateur, que c'est par inadvertance et par une rature échappée à sa plume qu'il a réduit à 35 francs un legs d'abord porté à 35,000 francs.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 4 AOUT 1873, *Chaline v. Pigissés*. **V, 16.**

58. " Un legs des agents et deniers quelconques, tant en argent monnoyé qu'en billets de banque et autres valeurs quelconques, qui se trouveraient être et appartenir au testateur au jour et heure de son décès, à quelque somme que le tout puisse se monter, sans exception, ni réserve," comprend les créances. 14 *Laurent*, *No* 165, *p.* 178.—MATHIEU, J., C. S., 23 MAI 1885, *Dumontet v. Dumontet*. **XIII, 459.**

59. Un legs fait dans les termes suivants: " Je " donne à E... une somme de $500, à lui être payée " une année après le décès de ma dite épouse, ou une " année après son convol en seconde noce ; quant à la " jouissance de la dite somme, je la donne à ma dite " épouse, tant qu'elle gardera viduité," n'est ni à terme, ni conditionnel ; mais un legs absolu à E...,

sujet au dit usufruit; de sorte que la renonciation de l'usufruitière à son usufruit donne à E... le droit de toucher et de jouir de son legs immédiatement.

60. Un legs d'une somme d'argent fait à une personne, quant à la propriété, et à une autre, quant à l'usufruit, donne à l'usufruitière le droit de toucher la somme léguée et de la faire fructifier à sa guise pendant la durée de l'usufruit.

61. L'intérêt sur ce legs ne court que du jour de la demande en justice. 2 M. L. R., S. C. 110.—CIMON, J., C. S., 20 FÉVRIER 1886, *St Aubin v. Lacombe.*
XIV, 316.

62. Le legs universel comprenant les immeubles, fait par le père à son gendre est censé fait à sa fille.
MATHIEU, J., C.S., 15 JUIN 1889, *Monnet v. Brunet.*
XVII, 681.

63. **Legs.** — Sous le Statut Impérial 9 Geo. 2, chapitre 36, le don d'une somme de £5,000 pour l'érection d'un hôpital est nul, vu que l'objet de ce don n'enclut pas, qu'au contraire, il implique nécessairement l'achat d'immeubles. — DÉCISION ANGLAISE, 1870, L. R., Eq., 246, *Hawkins v. Allen.* **II, 628.**

64. Le Statut 41 Geo. III, reproduit dans les articles 831 et 836 du Code Civil prohibe les legs à des corporations qui n'ont pas obtenu la permission de les recevoir.

65. Quoique la *Grande Charte* défende de faire des dons à des communautés religieuses, directement ou par fidéi-commis, cette défense ne s'étend pas à l'établissement d'écoles, ni aux dons faits pour le soutien des pauvres, ou pour d'autres objets de charité.

66. Un legs peut être fait à une corporation non encore existante, pourvu qu'en attendant son existence, des fidéi-commis ou *trustees* soient nommés pour

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

recueillir pour elle, de manière à ce que la propriété ne reste pas en suspens.(1)

CITATIONS.—*Ricard, Substit., Nos* 754, 756 ; *Furgole, vol.* 1, *p.* 44 ; *Chitty, Prerogative of the Crown, pp.* 25, 32 ; 1 *Stephen's Blackstone, pp.* 436, 437, 442, 869 ; *Rapports de Stuart, p.* 241.

BEAUDRY, J., C. S., 30 MARS 1871, *Fraser et al. v. Abbott et al.* **III, 29, 124.**

67. Un légataire universel ne peut réclamer du légataire particulier un douaire attaché sur l'immeuble qui fait l'objet du legs particulier.—JOHNSON, J., C. S., 29 NOVEMBRE 1873, *Kirby v. Ross et al.* **V, 453.**

68. Un legs particulier fait en ses termes : " Je " donne et lègue, en outre à la dite Dame Lilia De " Salaberry, épouse du dit M. Larocque, la somme de " $10,000 cours actuel, qui lui sera payée par mon " légataire universel ci-après nommé dans le cours " d'une année à compter de mon décès, et sans intérêt " jusqu'au moment de l'échéance, comme suit : $4,000 " en parts de la Société de Construction Canadienne " de Montréal, $1,000 en parts de la Banque Jacques-" Cartier, $4,000 en parts de la Banque du Peuple, " $500 en parts de la Banque d'Hochelaga et $500 " obligations solvables, de celles qui se trouveront " dans ma succession au moment de mon décès, ou en " argent couvrant au choix de mon dit légataire uni-" versel," est valablement acquitté par le transport d'actions indiquées dans le legs à la valeur nominale des actions, et le légataire universel n'est pas tenu de donner à la légataire particulière la différence entre la valeur réelle de $10,000 et la valeur vénale des dites actions ou parts de banques ; mais le légataire universel est tenu de payer en parts de banques ou en argent, de sorte que s'il n'y a pas assez

(1) Ce jugement qui fut renversé par la Cour d'Appel, fut ensuite maintenue par le Conseil Privé. Vide *Beauchamp's Jurisprudence of the Privy Council, pp.* 210, 853.

dans la succession de parts de banques indiquées dans le testament, il doit parfaire le legs en argent.

MATHIEU, J., C. S., 14 FÉVRIER 1882, *De Salaberry et vir v. Faribault.* **XI, 621.**

69. Le legs devient caduc par la vente que le testateur fait de la chose léguée, à moins que cette vente n'ait lieu dans le cas d'urgente nécessité ou sous l'empire d'un besoin pressant.

CITATIONS.—*Pothier, Donations, ch.* 6, *sec.* 2 ; 1 *Ricard,* 3 *Pt. ch.* 3, *No* 263, *p.* 496.

CARON, J., C. S., 1884, *Fraser v. Pouliot esqual. et Jones.* **XIII, 1.**

70. Avant le Code Civil l'aliénation des biens légués n'entraînait pas nécessairement la révocation des legs.

71. Lorsqu'un immeuble est légué par parties à divers légataires, et qu'ensuite il est vendu par le testateur, sans révocation des legs, il doit y avoir une ventilation pour parvenir à la distribution du prix de vente entre les parties intéressées.—DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 8 MAI 188., *Fraser v. Pouliot et al. et Jones.* **XIII, 520.**

72. Les légataires à titre universel d'un legs particulier à eux fait, à la condition qu'ils renonceraient à leurs droits dans la succession, ne sont pas tenus des impenses faites durant la communauté de biens de leurs auteurs, sur des immeubles propres à l'un des époux.—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 FÉVRIER 1886, *Taché v. Taché et vir.* **XIV, 25.**

73. Le légataire particulier n'est pas tenu envers le légataire universel de faire rapport des donations entrevifs qui lui auraient été faites par le *de cujus.*

CITATIONS.—8 *Pothier, p.* 169 ; *Bourjon, tit.* 17, 2 *part., ch.* 6, *sec.* 1, *No* 1 ; *Lebrun, liv.* 3, *ch.* 6, *sec.* 1, *No* 20 ; 16 *Demolombe, No* 159. 172 ; 2 *Mourlon,* § 7, *p.* 196 ; 10 *Laurent, No* 556.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

MATHIEU, J., C. S., 13 JUIN 1889, *Lyman v. Holden et al.* **XVIII, 4.**

74. Dans le cas d'un legs fait aux parents les plus pauvres du testateur, au choix de l'exécuteur testamentaire, il peut être ordonné à ce dernier, s'il a négligé de faire la distribution finale du legs, de faire cette distribution sous un certain délai, et, faute par lui de ce faire, que la distribution ait lieu sous l'autorité de la Cour.—MATHIEU, J., C. S., 13 NOVEMBRE 1890, *Contant v. Mercier.* **XX, 382.**

75. Notaire.—Un notaire commet une faute lorsqu'il se refuse à clore en la forme authentique, un testament par le motif que la signature apposée par le testateur lui paraît irrégulière et incomplète.—COUR DE LYON, 30 NOVEMBRE 1864, *Jurisprudence notariale, art.* 12703, *Bulletin du notariat, tome I,* 1865. **II, 236.**

76. Le notaire est tenu de s'assurer directement et par lui-même de la capacité des témoins en présence desquels il reçoit un testament public. Il ne peut s'en rapporter à cet égard à un tiers sans engager sa responsabilité personnelle pour le cas où, par exemple, l'un des témoins est parent au dégré prohibé de l'un des légataires gratifiés au testament et où, par suite, cet acte a été déclaré nul.

77. Cette responsabilité existe même au cas où le notaire ayant amené avec lui des témoins capables, le testateur et le légataire universel son conjoint, leur en ont substitué d'autres en se portant garants de leur capacité.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 FÉVRIER 1872, *Metgé v. Maurel.* **III, 602.**

78. Il n'est pas nécessaire que le notaire écrive textuellement les phrases et les mots prononcés par le testateur ; il suffit qu'il reproduise exactement sa pensée et qu'il soit constaté, en fait, que les noms des légataires et le montant du legs ont bien passé par la

bouche du testateur.—De Raynal, P., Cour de Cassation, Paris, 20 Février 1872, *Drilhon v. Bouruet-Laconteur.* **III, 689.**

79. Saisine du légataire.—La propriété d'une chose certaine et déterminée, léguée à titre particulier, passe directement du testateur au légataire particulier, et le légataire universel, non plus que curateur à la succession vacante, n'ont aucun droit sur cette chose. *Blanchet et al. v. Blanchet*, 11 *L. C. R.*, 204.—Mathieu, J., C. S., 23 Décembre 1889, *La Banque d'Hochelaga v. Archambault et al.* **XVIII, 349.**

v. DONATION ENTREVIFS.

TIERCE-OPPOSITION.

1. Contestation.—Une tierce-opposition qui, lors de sa présentation à la cour, est opposée par le demandeur, ne sera pas réjetée *in limine*, sur cette objection verbale, mais elle devra être contestée par motion ou par une contestation régulière comme les autres causes. 31 L. C. J. 152 ; C. P. C. 510, 511, 512.—Taschereau, J., 18 Mai 1887, *Boisseau et al. v. Harper.* **XVI, 547.**

2. Délai.—Le délai pour faire une tierce-opposition court du jour où il a été connu de l'opposant.

Gill, J., C. S., 13 Juin 1886, *Campbell v. Bate et al.* **XV, 467.**

3. Effet.—L'avis donné aux parties qu'on présentera une requête pour tierce-opposition à l'effet de suspendre l'exécution d'un jugement ne constitue pas la production et présentation de la tierce-opposition.

4. A défaut de l'obtention d'un ordre de sursis avant la production de la tierce-opposition, le jugement est toujours exécutoire, et le défendeur est tenu d'en payer le montant dans les délais fixés par la loi.

5. Le paiement fait par le défendeur au demandeur, du jugement attaqué, avant qu'aucun ordre de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

sursis ait été donné pour en suspendre l'exécution, doit être considéré comme final vis-à-vis du tiers-opposant comme vis-à-vis des autres parties en icelui.

CHAGNON, J., C. S., 20 MARS 1874, *Molleur v. Marchand et P. G. Ouimet.* **V. 379.**

6. Moyens.—Pour que la tierce-opposition soit recevable, il n'est pas nécessaire que la partie qui la forme souffre de la décision attaquée un préjudice actuel ; un préjudice simplement éventuel suffit.

BONJEAN, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 13 JUILLET 1870. **II, 128.**

7. Du moment que les intérêts d'un tiers sont affectés par un jugement dans une cause où il n'a pas été partie, ce tiers peut faire usage de la tierce-opposition incidente afin de protéger ses intérêts (article 510 C. P.). Dans l'espèce, supposant l'existence du privilège de la couronne celle-ci ne pouvait exercer privilège que par la tierce-opposition, préalablement et régulièrement signifiée à toutes les parties dans la cause.

CITATIONS.—*Bousquet, Dict. de Droit, Vo Tierce-Opposition* ; 1 *Pigeau, Proc. du Chatelet, p.* 486 ; *Dalloz, Vo Tierce-Opposition* ; *Guyot, vol.* 12, *Vo Opposition.*

CHAGNON, J., C. S., 20 MARS 1874, *Molleur v. Marchand et P. G. Ouimet.* **V, 379.**

8. Un créancier peut, par tierce opposition, faire annuler un jugement rendu contre son débiteur, par collusion entre lui et le demandeur dans la cause où le jugement a été rendu. C. C. 1031, 1032.—JETTÉ, J., C. S., 7 JUILLET 1882, *Longtin v. Longtin et Charlebois et al.* **XVI, 236.**

9. Lorsqu'un jugement est obtenu, par collusion, des personnes qui n'ont pas d'intérêt, dans les limites de la juridiction de nos cours, peuvent cependant s'y opposer, si ce jugement affecte les intérêts qu'ils ont

en dehors de cette jurisdiction.—GILL, J., C. S., 13 JUIN 1886, *Campbell v. Bate et The Cunard Steamship Co. et al.* **XV, 467.**

10. Un créancier a intérêt à contester le chiffre de la réclamation d'un autre créancier de son débiteur, et il peut par une tierce opposition, faire annuler un jugement prononcé contre son débiteur, par collusion entre lui et cet autre créancier.

CITATIONS.—*C. P. C.* 510 ; 3 *Carré et Chauveau, pp.* 531, 550 ; *Rogron. p.* 384 ; 42 *Dalloz, Vo Tierce-Opposition, p.* 356.

DOHERTY, JETTÉ, MATHIEU, JJ., C. R, renv., 30 AVRIL 1888, *Greenshield et al. v. Plamondon et Cheval.* **XVI, 322.**

11. Pour autoriser une personne qui n'a pas été partie à un jugement, à former une tierce-opposition, il ne suffit pas qu'elle ait un intérêt contraire à celui qui a obtenu ce jugement, mais il faut que son intérêt soit fondé sur un droit supérieur à celui de la partie qui a obtenu jugement en sa faveur. L'objet de la tierce opposition n'est pas seulement de faire annuler le jugement dont se plaint le tiers-opposant, mais de faire prononcer le tribunal contradictoirement sur le mérite des droits réclamés par le tiers-opposant, et par celui qui a obtenu le jugement attaqué par la tierce-opposition.

CITATIONS.—*Thouin v. Leblanc,* 10 *L. C. R.* 370 ; *Kellond a. Reed,* 18 *L. C. J.* 309 ; *Chagnon v. Giroux et Giroux,* 2 *L. N.* 59 ; *Hall v. Harrison,* 4 *L. N.* 325 ; *Molleur v. Marchand et Ouimet,* 5 *R. L.* 379 ; *Greenshield et al. v. Plamondon et al.,* 16 *R. L.* 322.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, d., CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 7 DÉCEMBRE 1888, *Gray v. Guérault et al. et Price et al.* **XVII, 66.**

12. Signification. — La signification de la tierce-opposition faite à l'avocat du défendeur en parlant au protonotaire sans que le rapport de l'huissier cons-

tate que la signification a été faite au bureau du protonotaire, est nulle, le seul domicile de l'avocat étant au bureau du protonotaire, s'il n'a pas élu domicile ailleurs.—CHAGNON, J., C. S., 20 MARS 1874, *Molleur v. Marchand et P. G. Ouimet.* **V, 379.**

v. EXPROPRIATION.

TIERS-DETENTEUR.

v. POSSESSION.

TITRES AU PORTEUR.

1. Revendication.—Quoique l'article 380 du Code Pénal ne punisse pas les soustractions commises par un époux au détriment de l'autre, le mari peut néanmoins revendiquer, conformément à l'article 2279 du Code Civil, les valeurs au porteur appartenant à lui ou à la communauté, lorsque sa femme les a emportées en abandonnant le domicile conjugal.

2. L'agent de change qui a acheté dans une telle situation des titres au porteur, sans exiger de cette femme des justifications de capacité, peut être considéré comme ayant commis une imprudence qui doit le rendre responsable de la valeur de ces titres envers le mari.

3. Un agent de change qui a acheté en bourse des titres, à la négociation desquels une opposition a été faite antérieurement au syndicat des agents de change, ne peut en obtenir la main levée.—BERNIER, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 26 AOUT 1873. **V, 96.**

TRANSACTION.

1. Choses imprévues.—La victime d'un accident qui a transigé avec celui qui en est responsable au moment où il est arrivé, ne peut se voir opposer la transaction qu'elle a faite comme exception à la demande en dommages-intérêts par elle formée et

fondée sur l'aggravation de l'état de sa santé survenue après cette transaction. — BERRIAT SAINT-PRIX, P., COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 16 JUILLET 1870. **II, 231.**

2. Etendue.—La transaction ne s'applique qu'aux choses qui y sont mentionnées comme faisant l'objet de la transaction.—DORION, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 20 MARS 1890, *Jetté et al. v. Dorion.* **XIX, 242.**

3. Exécution.—Une partie dans une cause peut poursuivre en vertu d'une transaction intervenue pour règler cette poursuite, avant de discontinuer l'action sur laquelle la transaction a eu lieu et il suffit qu'elle offre de la discontinuer si l'autre partie accomplit la transaction. —CONSEIL PRIVÉ, renv., 2 MARS 1875, *King v. Pinsonneault.* **VI, 703.**

4. Pouvoirs.—Le procureur en loi ou avocat n'a pas le pouvoir de transiger sur les droits de la partie.

CITATIONS.—1 *Pigeau, Proc. Civ., pp.* 9, 359 ; *Dalloz, Rep., Vo Transaction, art.* 4, *sec.* 57 ; *Guyot, Rep., vol.* 17, *p.* 235.

CONSEIL PRIVÉ, renv., 2 MARS 1875, *King v. Pinsonneault.* **VI, 703.**

v. ALIMENTS, CORPORATION MUNICIPALE.

TRANSPORT DE CREANCES.

v. VENTE.

TRESOR.

1. Inventeur.—L'inventeur d'un trésor est non pas celui qui, le premier, a vu ou touché le trésor, mais celui qui l'a fait apparaître aux yeux, celui qui, comme le mot l'exprime, l'a mis à découvert.

CITATIONS.—*C. N. art.* 716 ; *C. C. art.* 586, *ff., L.* 231, § 1, *De Ad quirendo rerum* ; *Cod. L. Unica, De thesauris, Instit., lib.* 2, *tit.* 1, § 39 ; *Domat. Dr. Publ., liv.* 1, *tit.* 6, *sec.* 3, *No* 7 ; 3 *Despeisses*, 144, *sec.* 4 ; *Pothier, Prop., Nos* 64, 65, 66 ; *Fenet, Pothier, sur art.* 716, *pp.* 186 *et seq.*; 3 *Marcadé, pp.* 6 *et* 7, *No* 716.

BENOIT-CHAMPY, P., TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 30 JUIN 1871, *Guay v. Castex.* **III, 81.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

TROPLONG, M.

1. **Son œuvre et sa méthode.**—Article écrit par M. J. C. Barbier, conseiller à la Cour de Cassation. **IV, 444.**

TOWNSHIPS.

1. **Lois qui les régissent, par P. R. Lafrenaye, avocat.** **III, 415.**

TUTELLE.

v. MINORITÉ.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

U

SOMMAIRE

PAGES

UNIVERSITE McGILL

Discours de M. le professeur Wurtele 1046

USUFRUIT

Assurance 1046
Cautionnement 1047
Constructions 1047
Devoirs de l'usufruitier 1048
Taxes municipales 1048
Vente 1048

V. DONATION-ENTREVIFS, SUBSTITUTION, SUCCESSION.

UNIVERSITE McGILL.

1. Discours de M. le professeur Wurtele sur la profession d'avocat. **IV, 150.**

USUFRUIT.

1. Assurance.—Un usufruitier a un intérêt suffisant, comme tel, pour faire assurer, contre les accidents par le feu, une maison dont il a l'usufruit, mais en cas d'accident, il ne peut retirer, de l'assureur, que la valeur de l'intérêt qu'il prouve avoir.

CITATIONS.—*C. C.* 459, 486, 2472, 2474, 2571 ; *Grun et Joliat, Assurances Terrestres, pp.* 83, 106, *Nos* 87, 88, 89, 90 ; *Boudousquie, Assurance contre l'incendie, p.* 67, *No* 36 ; *Dalloz, Rep., Vo Assurances Terrestres, Nos* 13, 69 ; *Persil, Assurances Terrestres, Nos* 123, 124, *p.* 173 ; 1 *Alauzet, Assurances, Nos* 123, 124 ; 2 *Do, Nos* 439, 504 ; *Quénault, No* 315 ; 6 *Laurent, No* 530 ; 7 *Laurent*, 47 ; 2 *Aubry et Rau*, § 231, *p.* 495, *note* 9, § 234, *p.* 513, *note* 21.

DORION, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 MAI 1884, *St. Amand v. La Compagnie d'Assurance de Québec.* **XIV, 27.**

2. Cautionnement. — L'usufruitier est tenu de fournir caution de jouir en bon père de famille, tant pour les immeubles que pour les meubles. 31 L. C. J. 182.—JOHNSON, PAPINEAU, TASCHEREAU, JJ., C. R., 31 MAI 1887, *Lajeunesse esqual. v. David.* **XVII, 551.**

3. Le légataire en usufruit qui a été dispensé par le testateur de fournir le cautionnement requis par la loi, ne sera pas condamné à le fournir, à la demande du nu-propriétaire, si rien ne fait voir que le testateur ne connaissait pas, lorsqu'il a fait son testament, l'état de fortune du légataire en usufruit ; et, si rien ne fait voir, non plus, que cet état de fortune ait subi, depuis le décès du testateur, des changements notables, ni que l'usufruitier a abusé de son usufruit de manière à mettre en péril les droits du nu-propriétaire, et à justifier une cour de justice d'interposer son autorité, pour exiger un cautionnement dont le testateur la dispense, ainsi qu'il avait droit de le faire.

CITATIONS.—*C. C.* 480 ; *Amireau et al. v. Martel et ux* ; 2 *La Thémis*, 129 ; 2 *Aubry et Rau*, § 229, *p.* 477-8 ; 10 *Demolombe, p.* 433 ; *Sir.* 26-2-231 ; *Sir.* 80-2-77 ; *Sir.* 77-2-181 ; *Sir.* 79-2-332 ; 17 *Guyot, Rep., Vo Usufruit, p.* 405 ; *Ponsot, Caut., No* 409 *et suiv.* ; 2 *Proud'hon, Nos* 863, 864 *à* 878 ; *Merlin, Rep., Vo Usufruit, vol.* 35, *par.* 4 ; *Rolland de Villargues, t.* 9, *Nos* 482, 485, 487, 488, 491, 493 ; 2 *Marcadé, art.* 601, *No* 511 ; *Do, art.* 618, *p.* 540.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C.B.R., conf., 26 JUIN 1889, *Dorion esqual. v. Dorion et al.* **XVIII, 307.**

4. Constructions.—Lorsqu'il est constaté par les juges du fait que c'est par suite d'une transaction intervenue avec l'usufruitière que le nu-propriétaire a été autorisé à construire, sur un terrain dépendant de l'immeuble grevé d'usufruit, une maison d'habitation pour lui et sa famille, on ne saurait priver de ce droit le nu-propriétaire, pour ce seul motif que l'usufruitière aurait retiré son autorisation au début des travaux.

5. L'article 1134 du Code Civil s'oppose à ce qu'une convention légalement formée puisse être révoquée par la volonté d'une seule des parties.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 4 MARS 1872. **IV, 18.**

6. Les bâtisses construites par un usufruitier, sur un terrain dont il a l'usufruit sont immeubles et peuvent être légalement hypothéquées par l'usufruitier distinctement du terrain, et une action en déclaration d'hypothèque sera maintenue contre le tiers acquéreur de ces bâtisses. 31 L. C. J. 141.

CITATIONS.—*Chaloult v. Bégin*, 5 *R. J. Q.* 119 ; *Prud'homme v. Scott et al* ; 2 *M. L. R. S. C.* 63.

TASCHEREAU, LORANGER, OUIMET, JJ., C. R., 30 AVRIL 1887, *Donais et al. v. Molleur*. **XVI, 539.**

7. Devoirs de l'usufruitier.— L'usufruitier d'un immeuble est tenu d'en prendre soin, en bon père de famille, et de dénoncer au nu-propriétaire l'atteinte à ses droits que commet l'autorité municipale, en procédant à la vente de cet immeuble pour taxes ; il est tenu de payer les taxes municipales imposées pendant sa jouissance sur l'immeuble dont il a l'usufruit, et, s'il le laisse vendre pour ces taxes par l'autorité municipale, le nu-propriétaire pourra le réclamer contre lui, à la fin de l'usufruit. C. C. 443, 476, et 477.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY d., JJ., C.B.R., renv., 7 MAI 1885, *Bourassa v. Lacerte*. **XXI, 104.**

8. Taxes municipales.—Des enfants qui font à leur père une donation de l'usufruit de certains immeubles, ne sont pas pour cela déchargés de l'obligation de payer les taxes municipales sur ces immeubles.

MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., 30 JUIN 1871, *La Corporation de Montréal v. Donegani*. **III, 448.**

9. Vente.—L'usufruitier peut aliéner par anticipation un usufruit à lui donné par acte entrevifs, pour lui servir d'aliments et déclaré insaisissable.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CITATIONS.—*Berlinguet v. Prevost et al.*, 16 *L. C. J.* 55 ; *Armstrong v. Dufresnay et al.*, 3 *R. L.* 366 ; *Vide les nombreuses autorités citées au rapport par les parties.*

DORION, TESSIER d., CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 19 JUIN 1890, *Persillier dit Lachapelle v. Brunet et ux.* **XIX. 523.**

v. DONATION - ENTREVIFS, SUBSTITUTION, SUCCESSION.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

V.

SOMMAIRE

VAISSEAU PAGES

V. MARINE MARCHANDE.

VENDITIONI EXPONAS

V. OPPOSITION, SAISIE-EXÉCUTION.

VENTE

A la mesure 1051
A la pesée 1051
Article écrit par M. F. Langelier, avocat 1051
Cession de jugement 1051
Chose d'autrui 1052
Choses insaisissables 1052
Clause résolutoire 1052
Clientèle 1053
Conditionnelle 1054
Comme garantie 1056
Consignation 1056
Crainte de troubles 1056
Créances 1061
Dation en payement 1067
Droits litigieux 1067
Droits successifs 1068
Effet de la délégation de paiement 1068
Encan 1069
Enregistrement 1070
Erreur 1071
Experts 1072
Félonie 1072
Frais de transport 1072
Fraude 1073
Garantie 1075
Hypothèque 1083
Incendie 1083
Insolvabilité 1083
Intérêts 1084
Liqueurs enivrantes 1084
Livraison 1084
Mandat 1089
Matériaux 1090
Mines 1090
Objet déterminé 1090
Paiement 1091
Parfaite 1092
Prohibition d'aliéner 1093
Promesse de vente 1093
Récolte 1094
Réméré 1094
Rescision 1095
Sceau 1095
Servitude 1095
Simulation 1096
Solidarité 1097
Stoppage in transitu 1097
Synode du diocèse 1097
Titre 1098
Valeur de l'objet 1099
Vendeur non payé 1099

V. ACQUIESCEMENT, ACTE DE COMMERCE, ACTION REDHIBITOIRE, AVOCAT, CESSION DE BIENS, DOMMAGE, FAILLITE, FRAUDE, HYPOTHÈQUE, MANDAT, MINORITÉ, PREUVE, SUBSTITUTION.

VENTE JUDICIAIRE

V. SAISIE-EXÉCUTION.

VILLE

V. CORPORATION MUNICIPALE.

VIOLENCE

V. ACTION POSSESSOIRE, OBLIGATION.

VOIE PUBLIQUE

V. CHEMIN DE FER, CORPORATION MUNICIPALE PROCUREUR-GÉNÉRAL, SERVITUDE.

VOITURIER

Avis au destinataire 1105
Destinataire 1105
Frais de garde 1106
Privilège 1106
Règlements 1106
Transport 1107

V. PREUVE, RESPONSABILITÉ.

PAGES
..... 1092
..... 1093
..... 1093
..... 1094
..... 1094
..... 1095
..... 1095
..... 1095
..... 1096
..... 1097
..... 1097
..... 1097
..... 1098
..... 1099
..... 1099
, ACTE DE COM-
REDHIBITOIRE,
DE BIENS, DOM-
FRAUDE, HYPO-
AT, MINORITÉ,
TUTION.
DICIAIRE
XÉCUTION.
LE
N MUNICIPALE.
ENCE
SSOIRE, OBLIGA-
ON.
UBLIQUE
ER, CORPORATION
PROCUREUR-
SERVITUDE.
URIER
ire..... 1105
..... 1105
..... 1106
..... 1106
..... 1106
..... 1107
ESPONSABILITÉ.

VAISSEAU.

v. MARINE MARCHANDE.

VENDITIONI EXPONAS.

v. OPPOSITION, SAISIE-EXÉCUTION.

VENTE.

1. A la mesure.—Aux termes de l'article du Code Civil, lorsque les choses mobilières sont vendues à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été mesurées, et, après la cession de biens du vendeur, l'acheteur, avant ce mesurage, n'a pas le droit de les revendiquer contre le curateur.

CITATIONS.—11 *De Lorimier, B. C. C. sur art.* 1474, *p.* 546 ; 16 *Duranton, No* 92 ; *Favard, Vo Faillite* ; 2 *Pardessus, pp.* 321, 322 ; *Merlin, Vo Vente, p.* 526 ; 4 *Delamarre et Potvin, No* 117 ; 4 *Aubry et Rau, p.* 341.

DE LORIMIER, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1889, *Villeneuve et al. v. Kent et al.* **XVIII, 593.**

2. A la pesée.—La propriété de la chose vendue à la pesée continue à résider en la personne du vendeur, et reste à ses risques, tant qu'elle n'est pas pesée.—DORION, TESSIER d., CROSS, BOSSÉ d., DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 23 MAI 1890, *Hannan v. Ross.* **XIX, 399.**

3. Article écrit par M. F. Langelier, avocat. **II, 630.**

4. Cession de jugement.—Le cessionnaire d'un jugement exécutoire contre le débiteur cédé n'a pas d'action contre ce dernier, mais a droit à une exécution comme étant aux droits du cédant.

CITATIONS.—*Bioche, Vo Exécution des Jugements et Actes, No* 135 ; *Dalloz, Vo Vente, No* 1835 ; *Dumoulin, sur Blois., art.* 263 ; 32 *Coquille, art.* 1 ; 7 *Toullier, No* 165 ; 16 *Duranton, No* 507 ; *Trolong, No* 924 ; 2 *Duvergier, No* 218 ; 24 *Laurent, No* 532 ; *Pelletier et al. v. Freer,* 12 *L. C. R.* 199 ; *Whelan v. Keeler,* 13 *L. C. R.* 363 ; *Bergevin dit Langevin v. Persillier dit Lachapelle,* 9 *L.C.J.* 78 ; *Kittson v. Delisle,* 3 *R. L.* 69 ; *MacDonald et al. v. Carreau et al.* 16 *R. L.* 94 ; *Julien v. Archambault,* 20 *R. L.* 546 ; 5 *Laromblère, art.* 1341, *No* 105.

JOHNSON, MATHIEU, TAIT, JJ., C. R., conf., 30 DÉCEMBRE 1891, *Meilleur v. Wurtele.* **XXI, 326.**

5. Chose d'autrui.—Une cour d'hôtellerie où se font des encans de chevaux n'est pas considéré comme foire ou marché dont il est parlé en l'article 1489, du Code Civile.

6. Pour que l'acheteur de bonne foi dans une de ces cours, d'un objet volé, ait droit de réclamer le prix d'achat sur le propriétaire qui le revendique, il faut que cette vente ait eu lieu par vente publique et non privément.—BEAUDRY, J., C. C., 16 SEPTEMBRE 1872, *Guy v. Booth.* **IV, 565.**

7. Choses insaisissables.—Le montant d'un legs donné par le testateur à titre d'aliments et déclaré insaisissable, peut être cédé par le légataire, lorsque le testateur ne l'a pas déclaré incessible.

CITATIONS.—*Rolland de Villargues, Dict. de Droit, Vo Aliments, sec. 7, No* 125, *Vo Cessible.*

MACKAY, J., C. S., 31 OCTOBRE 1871, *Berlinguet v. Prévost et al.* **III, 380.**

8. Le légataire peut disposer des choses léguées à titre d'aliments, à la condition de ne pouvoir être saisies, sans défense de les aliéner.

CITATIONS.—*Trolong, Vente, No* 227, *pp.* 309 *à* 311 ; *Rolland de Villargues, Dict. de Droit, Vo Aliments, No* 121, 125.

BEAUDRY, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1870, *Armstrong v. Dufresnay et al.* **III, 366.**

9. Clause résolutoire.—Le vendeur d'un immeuble non payé qui, en vertu de la clause résolutoire veut empêcher la vente de l'immeuble vendu, sur une saisie faite sur l'acheteur, doit alléguer dans son opposition, et établir qu'il a pris des procédures pour faire résilier la vente, ou demander que la vente soit suspendue et qu'un délai lui soit donné pour obtenir cette résiliation.—LACOSTE, BABY, BOSSÉ, WURTELE,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

JJ., C. B. R., 26 NOVEMBRE 1891, *McNaughton v. The Exchange National Bank et al.* **XXI, 301.**

10. Clientèle. — Une personne qui a vendu sa clientèle, et qni recommence les mêmes affaires a bien le droit de faire des annonces et des circulaires, mais il ne peut par des lettres privés, par des visites, ou par des agents solliciter ses anciens clients pour les amener chez lui.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Labouchère v Dowson*, L. R. 13 Eq. 322. **IV, 346.**

11. La vente par un associé qui se retire à son co-associé de sa part dans les affaires, implique l'obligation de la part de l'associé qui se retire de s'abstenir de toute compétition indue, et si ce dernier ouvre un magasin semblable dans le voisinage immédiat, et envoie des circulaires aux pratiques de la ci-devant société tendant à créer l'impression qu'il a succédé à la société il viole par là les conditions de la vente. 23 L. C. J. 148.—DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., 17 JUIN 1875, *Findlay v. McWilliams.* **IX, 642.**

12. Celui qui vend son fonds de commerce et d'affaires et s'oblige de ne pas faire le même commerce au même endroit, peut être condamné à des dommages au cas d'infraction à cet engagement de sa part, et en ce cas les dommages peuvent être évalués par la cour.

CITATIONS.—*Sedgwick, On Damages*, 51, 469, 475 ; *Chindee v. Bolton*, 3 *Cas. et P.* 240 ; *Mayne, On Damages*, 4, 5, 6, 7, 343, 356, 360, 418, 419 ; *Gremaire v. Leclerc Bois Valon*, 2 *Campbell*, 146 ; *Berryman v. Wise*, 3 *P. R.* 366 ; *Radford v. McIntosh*, 3 *P. R.* 632 ; *Maxham v. Stafford*, 5 *L. C. J.* 105.

DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., 15 SEPTEMBRE 1875, *Moss v. Silverman.* **VI, 675.**

13. Lorsqu'un commerçant vend à une personne qui lui a succédé comme locataire, toutes les garnitures du magasin y compris l'enseigne et les effets

mobiliers et articles de son commerce, en détaillant ces articles avec prix en regard, il ne vend pas l'achalandage, et le vendeur, s'il n'y a pas convention contraire, peut établir un commerce identique, à côté de celui qu'il tenait auparavant.

CITATIONS.—*Sir.* 70-2-7 ; *Sir.* 74-1-197 ; *Sir.* 73-2-180 ; *Sir.* 38-2-35 ; *Sir.* 43-2-540 ; *Sir.* 78-2-243 ; 4 *Aubry et Rau, s.* 355 ; *Dutruc, Dict. du Cont., Vo Fonds de Commerce, Vo Enseigne, No* 6, *n.* 18 ; *Pardessus, No* 271 ; 44 *L. J. R.* 90 ; 33 *L. J. ch.* 204 ; 2 *Brewster*, 321 ; *R. Cox.*, 559 ; 33 *L. J. ch.* 561 ; 11 *H. L. C.* 523 ; 14 *L. J. ch.* 90 ; *Blanc, Contrefaçon, p.* 185 ; *Dalloz, Vo Industrie, No* 265 ; *Gastambide, No* 467 ; *Rendu, Marques des Fabriques, p.* 260, *No* 417.

TASCHEREAU, MATHIEU d., OUIMET, JJ., C.R., conf., 4 FÉVRIER 1888, *Thayer v. Chivé.* **XVI, 67.**

14. L'acheteur de la résidence d'un médecin, avec la clientèle, qui est mis en possession de la résidence et de la clientèle, par le départ du vendeur, ne pourra demander la nullité de la vente, parceque le défendeur serait revenu, cinq ans après la vente, recommencer à pratiquer au même endroit, son recours, en ce cas, n'étant qu'une reclamation en dommages.

CITATIONS.—*C. C.* 1065 ; 4 *Aubry et Rau, pp.* 41, 43, 416 ; 24 *Laurent, p.* 102, *n.* 96 ; *Sir.* 1849-2-105 ; 24 *Demolombe, p.* 318 ; *Pothier, Oblig., n.* 157, 158.

DORION, TESSIER, BABY d., CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 6 OCTOBRE 1888, *Verge v. Verge.* **XIX, 468.**

15. Conditionnelle.—En cas de vente d'une paire de chevaux avec condition que ces chevaux pourraient être attelés ensemble, s'il arrive que l'un des chevaux ne soit pas dressé en sorte que la condition stipulée ne se trouve pas réalisée, l'action qui appartient à l'acheteur pour obtenir la réalisation du marché a son son principe dans les règles du droit commun et n'est pas soumis aux règles de l'action redhibitoire.

CITATIONS.—*S. V.* 65-1-315 ; *P.* 65-767.

COUR DE CASSATION, 29 MAI 1865. **III, 599**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

16. Une compagnie qui est autorisée à vendre certains immeubles " pourvu que la personne qui avait vendu ces biens à la compagnie ait la préférence d'acheter," n'est pas tenue d'étendre ce privilége aux ayants droits ou représentants de cette personne.

DÉCISION ANGLAISE, 1871, *Highgate Archway Co. v. Jeakes, L. R.*, 12 *Eq.*, 9. **III, 410.**

17. L'acheteur d'un immeuble, qui promet payer partie du prix, aussitôt qu'il aura obtenu des lettres patentes pour les droits de la couronne aux mines d'or et d'argent sur le terrain vendu, n'est pas tenu de payer cette balance du prix, après la simple mise en demeure, par acte notarié, de la part du vendeur de prendre ces lettres patentes, et de payer le prix.

CITATIONS. — *C. C.* 1079 ; 1089 ; *Pothier, Obligations, Nos* 228, 230, 231 ; 4 *Aubry et Rau, pp.* 60, 86.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 MAI 1885, *Bartley v. Breakey.* **XIX, 556.**

18. Les effets mobiliers vendus à la condition que la propriété n'en passera à l'acheteur qu'après le paiement intégral du prix, peuvent être revendiqués par le vendeur, contre l'acheteur, ou le curateur nommé à sa cession de biens, si partie du prix n'a pas été payée. — DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 19 MAI 1888, *Perkins v. The Campbell Printing Co.* **XIX, 587.**

19. Des effets mobilliers qui ont été vendus à terme, avec la convention qu'ils ne deviendraient la propriété de l'acheteur, que, lorsqu'il en aura payé intégralement le prix, peuvent être revendiqués, contre un second acheteur de bonne foi, qui en aurait payé le prix, cette seconde vente étant nulle comme étant une vente de la chose d'autrui.

CITATIONS.—*Fairview v. Wheeler et al.* 4 *L. N.* 237 ; *Grange v. McLennan, C. Sup.*, 9 *Rap. C. Sup.*, 385 ; *Goldie et al. v. Bisaillon*, 7 *L. N.* 347 ; *Goldie v. Rasconi*, 32 *L.C. J.* 308 ; *Noël*

v. Laverdière et al., 4 *R. J. Q.* 247 ; 12 *R. L.* 173 ; *Bertrand v. Gaudreau*, 12 *R. L.* 154 ; *Brown v. Lemieux*, 3 *R. L.* 361 ; *Gray v. L'Hôpital du S. C.*, 13 *R. J. Q.* 85 ; 19 *R. L.* 405.

JOHNSON, WURTELE, DAVIDSON, JJ., C. R., conf., 31 MAI 1890, *The Canadian Subscription Co. v. Donnelly et al.* **XIX. 578.**

20. Comme garantie. — Un immeuble, qui est vendu à une personne qui, au moment de la vente, donne une contre-lettre déclarant que cette vente ne lui est faite que pour lui garantir le remboursement de certaines sommes d'argent qu'elle avance, et, que lorsque ces sommes lui seront remboursées la vente sera nulle, donne à cet acheteur, s'il n'y a aucune fraude, le droit de retenir l'immeuble, jusqu'à ce qu'il soit remboursé des sommes avancées.

CITATIONS.—*Pacaud v. Huston*, 8 *R. L.* 169 ; 3 *R. J. Q.* 214 ; *R. A. C.* 638 ; *Cushing v. Dupuy*, 18 *R. L.* 614 ; 22 *L. C. J.* 201 ; 24 *L. C. J.* 151 ; *Trolong, Nantissement, p.* 523, *Nos* 39, 574 *à* 589 ; 28 *Laurent, Nos* 488, 502, 552, 564 *à* 566, 578 ; 4 *Aubry et Rau, p.* 703, § 432, *n.* 13 ; *Pothier, Vente, Nos* 16 *à* 18 ; 4 *Larombière, art.* 1321, *p.* 294, *No* 13 ; *Dalloz, Vo Obligation, Nos* 204, 307, 3177, 3181, 3189, 3208 ; 2 *Pont, art.* 2074, *No* 1090 ; 7 *Boileux, art.* 2075 ; *Sir.* 44-2-633 ; *Sir.* 59-1-56 ; *Sir.* 61-2-155 ; 2 *Pont, art.* 2076, *No* 1122.

DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 8 OCTOBRE 1884, *McDougall et al. v. Gendron et al.* **XX, 153.**

21. Consignation.—Le consignateur de marchandises n'a pas d'action contre le consignataire, pour réclamer la valeur de ces marchandises, s'il n'établit pas que ce dernier en a disposé, et s'est par là rendu responsable de leur valeur.—DORION d., CROSS d., BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 24 SEPTEMBRE 1890, *Hagar v. Seath.* **XX, 248.**

22. Crainte de troubles.—Le trouble ou la crainte de trouble mentionnés dans l'article 1535 du Code Civil, doivent être plaidés par une exception péremp-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

toire en droit temporaire, et non par une exception dilatoire.

23. Lorsque le défendeur a plaidé crainte de trouble, le demandeur peut produire avec ses réponses les quittances des hypothèques mentionnées dans les exceptions du défendeur.

24. Si, lors de l'institution de l'action, l'immeuble dont le demandeur réclame le prix est hypothéqué à des tiers, mais que ces hypothèques soient radiées avant la production des défenses du défendeur, qui avant la production de ces défenses aurait eu connaissance de la dite radiation, le défendeur, pour se libérer des frais de la demande, doit, avant l'institution de l'action du demandeur, le notifier de son intention de se prévaloir de l'article 1535 du Code Civil, à raison des dites hypothèques, et faire offres réelles.

25. Le demandeur a le droit de plaider et produire, en réponse à l'exception du défendeur alléguant trouble des document, établissant la radiation et extinction (même postérieure à la date de l'institution de l'action) des hypothèques dont se plaint le défendeur, et le demandeur n'est nullement obligé en ce cas de se désister de sa demande en tout ou en partie. — BÉLANGER, J., C. S., 16 FÉVRIER 1875, *Mathieu v. Vigneau.* **VI, 514.**

26. Quand l'acheteur, poursuivi pour le prix de vente, allègue et prouve qu'il a de justes raisons de craindre d'être troublé, à raison d'un droit de pâturage et de rentes annuelles hypothéqués en faveur d'un tiers, sur l'immeuble vendu, le demandeur est mal fondé à prétendre, qu'en laissant entre ses mains, une portion du prix représentant le montant de l'hypothèque dont l'immeuble est grevé, pour garantie de la prestation de tel droit de pâturage, et paiement de telle rente, il a fourni au défendeur l'équivalent du cautionnement requis par la loi.

27. Le vendeur ne peut s'exempter de rapporter purge des hypothèques dont l'acheteur se plaint, ou de donner caution, et il ne peut laisser ès-mains de ce dernier, le montant de telles hypothèques que quand elles sont pour des sommes fixes, précises, déterminées et payables absolument en argent.

28. Il ne suffit pas pour l'acheteur de dénoncer purement et simplement, préalablement à l'action, au vendeur les causes de troubles, pour être renvoyé indemne des frais, il faut de plus lui offrir réellement la portion du prix exigible.

29. Dans l'espèce, le défendeur n'ayant point fait d'offres réelles, avant l'action, mais s'étant contenté de dénoncer les causes de trouble, tant avant l'action, que par ses défenses, doit être condamné aux frais jusqu'à l'enfilure du plaidoyer.

30. Le défendeur, ayant contesté le droit réclamé par le défendeur au cautionnement, ou à la purge doit être condamné aux frais de contestation.—SICOTTE, J. C. S., 27 JANVIER 1871, *Chabotte v. Charby.* **II, 698.**

Un acquéreur qui craint d'être troublé ne peut sous l'article 1535 du Code Civil exiger une garantie égale à la valeur de la propriété, mais lorsqu'il a payé partie du prix de vente, il peut retenir la balance pouvant égaler ce qu'il a en partie payé, à moins que le vendeur ne donne caution pour le prix entier, mais sans intérêt sur icelui.—MEREDITH, J., C. S., 18 FÉVRIER 1871, *Farrell v. Cassin.* **III, 32.**

32. L'acquéreur d'un immeuble qui a joui pendant dix ans à titre de propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèques par son vendeur, ne peut refuser le paiement d'aucune partie du prix de vente pour cause de crainte de trouble résultant de l'existence de ces hypothèques, la prescription les ayant éteintes quant à lui.—MACKAY, J., C. S., 18 MARS 1871, *Adam v. McCready.* **II, 736.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

33. Un acquéreur d'immeubles grévé d'hypothèques qui sont prescrites ne peut plaider crainte de trouble, à cause de ces hypothèques.—MONDELET, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. B. R., 30 JUIN 1871, *Adams v. McCready.* **III, 448.**

34. Un défendeur poursuivi pour le prix de vente d'un immeuble, ne peut plaider que cet immeuble est grevé d'hypothèques et demander à en retenir le prix jusqu'à ce qu'il soit purgé, par une exception péremptoire, mais qu'il doit le faire par une exception dilatoire.—SANBORN, J., C. C., 19 JUIN 1873, *Grammont v. Lemire.* **V, 67.**

35. L'acquéreur poursuivi pour le paiement du prix de la vente, et qui prétend être troublé, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1536 du Code Civil, que par une exception dilatoire, et il ne peut le faire par une exception péremptoire en droit temporaire.

36. L'acquéreur d'un immeuble qui a été troublé par une action pétitoire intentée contre lui, plus de dix ans avant la poursuite pour le paiement du prix de vente, et qui n'a pas dénoncé ce trouble à son vendeur, mais a plaidé à l'action pétitoire, n'est pas pour cela privé du droit de plaider trouble, et de demander avant de payer que ce trouble cesse, ou caution, et ce droit n'est pas éteint par la prescription.

ROUTHIER, J., C. S., 16 MAI 1874, *Wainwright v. La Ville de Sorel.* **V, 668.**

37. L'acquéreur d'un immeuble poursuivi pour recouvrement d'arrérages d'intérêts sur le prix de l'immeuble, ne peut légalement mettre en question les titres du vendeur, ni même différer le paiement d'aucune partie du prix de vente, sans démontrer qu'il est troublé, ou qu'il a un juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication de la

part du véritable propriétaire.—MACKAY, PAPINEAU. JETTÉ, JJ. C. R., conf., 31 MAI 1882, *Birch esqual v. Desjardins*. **XI, 468.**

38. Les dispositions de l'article 1535 du Code Civil, sont applicables aussi bien à l'adjudicataire qu'à l'acheteur, à vente privée.

39. La simple connaissance, par l'acquéreur ou l'adjudicataire, du fait qui pourra occasionner le trouble, ne suffit pas pour l'obliger au paiement de son prix, sans la garantie qui lui est promise par cet article.

40. Lorsqu'un adjudicataire, en réponse à une demande pour folle enchère, demande la nullité du décret, parce que l'immeuble à lui adjugé serait grevé d'un douaire, la Cour, même si les parties intéressées à ce douaire sont en cause, ne décidera pas de la validité de ce douaire, mais annullera la vente, si on ne fournit caution pour garantir contre ce douaire.

CITATIONS.—*Sir.* 10 *Janvier* 1870 ; *Sir.* 4 *Mars* 1817 ; *Sir.* 39-1-837 ; 1 *Duvergier, Vente, n.* 429 ; *Jobin et Shuter et al.*, 7 *R. L.* 705 ; 21 *L. C. J.* 67 ; *Thomas et Murphy*, 8 *R. L.* 231 ; *Prévost et La Comp. de Fives Lille*, 29 *L. C. J.* 268.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 22 FÉVRIER 1887, *Blondin v. Lizotte*. **XV, 130.**

41. L'acquéreur d'un immeuble, qui a juste sujet de crainte d'être évincé de cet immeuble, a droit de refuser le paiement du prix de vente, à moins que le vendeur ne lui fournisse caution, avec hypothèque, qu'il ne sera pas troublé à l'avenir.—DORION, TESSIER, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., mod., 27 NOVEMBRE 1890, *Hastie et al. v. Hastie*. **XX, 554.**

42. L'article 1535 du Code Civil, s'applique aux ventes du shérif, et l'adjudicataire, qui a juste sujet de craindre d'être troublé, peut refuser de payer le prix d'adjudication, si on ne fait cesser ce trouble, ou ne lui fournit caution. *Blondin v. Lizotte*, 15 R. L. 130.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

MATHIEU, J., C. S., 20 FÉVRIER 1891, *Morgan v. Macdonnell et Normandeau.* **XX, 523.**

43. Créances.—Un transport n'est parfait, et le cessionnaire n'est saisi de le créance transportée et ne peut poursuivre en justice le recouvrement de telle créance, que lorsque le transport a été dûment signifié, en laissant copie au débiteur, ou que ce dernier l'a accepté.

CITATIONS.—*Martin v. Côté*, 1 *L. C. R.* 239 ; *Quinn v. Atcheson*, 4 *L.C.R.* 378 ; *Paré v. Derouselle*, 6 *L. C. R.* 411 ; *Lamothe v, Fontaine*, 7 *L. C. R.* 49 ; *Lamothe et al. v. Talon dit Lespérance*, 1 *L. C. J.* 101.

CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 9 DÉCEMBRE 1869, *Charlebois v. Forsyth et Michel Lefebvre.* **I, 607,**

44. Un transport n'est pas nul par le fait que le cessionnaire ne l'a pas accepté personnellement, ni par un procureur spécialement autorisé à cette fin ; et l'acceptation du notaire pour le cessionnaire est valable, pourvu que ce dernier ratifie telle acception par des actes subséquents.

45. L'enrégistrement du transport, à la réquisition du cessionnaire, est une ratification suffisante de l'acceptation faite par le notaire.

46. Le transport d'une créance enregistrée est parfaite, par l'acceptation du débiteur, et l'enregistrement subséquent à l'acceptation ; et il n'est pas nécessaire, lorsqu'il y a acceptation du débiteur, de lui fournir un double du certificat d'enrégistrement. C. C. 2127 ; *Perrault et vir. v. The Ontario Bank*, 7 L. C. J. 313. — MONDELET, BERTHELOT, MONK, JJ., C.R., conf., 28 FÉVRIER 1868, *Crebassa v. Dame Crépeau et Robitaille.* **I, 667.**

47. Le débiteur qui a accepté la signification d'un transport n'est plus recevable à plaider erreur quant au montant dû par lui au cédant.—MONDELET, BER-

THELOT, TORRANCE, JJ., C. R., 30 NOVEMBRE 1869, *Macdonald et al. v. Goyette et Thomas et al.* **II, 184.**

48. Un cessionnaire n'a pas droit d'action tant que le transport n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur, à moins que le cessionnaire ne justifie de l'acceptation du transport, acceptation qui équivaut à signification.—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 DÉCEMBRE 1869, *Charlebois v. Forsyth et al. et Lefebvre.* **II, 184.**

49. Il est nécessaire de signifier au débiteur copie de l'acte de signification en même temps que la copie de l'acte de transport. — TORRANCE, J., C. C., 28 FÉVRIER 1871, *McLennan v. Martin.* **III, 31.**

50. Un cessionnaire n'a pas droit d'action tant que le transport n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur, à moins que le cessionnaire ne justifie de l'acceptation du transport, acceptation qui équivaut à signification.

CITATIONS.—*C. C.* 1570-71 ; *Martin v. Côté*, 1 *L. C. R.* 239 ; *Quinn v. Atcheson*, 4 *L. C. R.* 378 ; *Paré v. Derouselle*, 6 *L. C. R.* 411 ; *Lamothe v. Fontaine*, 7 *L. C. R.* 49 ; *Lamothe et al. v. Talon dit Lespérance*, 1 *L. C. J.* 101.

CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 9 DÉCEMBRE 1869, *Charlebois v. Forsyth et Lefebvre.* **III, 39.**

51. Le cessionnaire d'une créance par transport non signifié au débiteur, peut poursuivre ce dernier, et la signification de l'action équivaut à la signification du transport.—SICOTTE, J., C. C., 15 MAI 1871, *Lamoureux v. Reneaud.* **III, 39.**

52. Un cessionnaire a droit de poursuivre en recouvrement de créances cédées au nom du cédant, même lorsque celui-ci est en faillite et n'a pas encore obtenu de décharge. — SICOTTE, J., C. C., 4 JUILLET 1871, *Kittson v. Delisle et Vassal.* **III, 69.**

53. L'acquéreur n'a pas d'action contre le débi-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

teur, si le transport n'a pas été signifié ou accepté, une signification de cet acte, par des extraits, n'est pas suffisante. *Prowse v. Nicholson*, 17 R. L. 284.

JOHNSON, MACKAY, TORRANCE, JJ., renv., 30 AVRIL 1873, *D'Anglars v. Lochead et al.* **XVII, 534.**

54. La clause suivante insérée dans un transport : " Si le cessionnaire ne retire pas la dite somme du dit débiteur dans un an, le cédant sera tenu de rembourser au cessionnaire sur simple demande, et sans que le cessionnaire soit tenu de discuter les biens du dit débiteur," autorise le cessionnaire à poursuivre contre le cédant le recouvrement de la somme transportée, sans être tenu de demander le paiement au débiteur principal.

CITATIONS.—*Pothier, Obligation*, 407-8-9, 413, 417 ; *Troplong, Caut., Nos* 231, 232, 239 ; *Do, Vente, No* 949 ; *Duvergier, vol.* 2, *No* 283 ; *Dalloz, vbo. Vente, No* 1911 ; *Do, Cautionnement, Nos* 164, 165, 178, 179 ; *Bonnier, Des Preuves, vol.* 2, *No* 509.

ROUTHIER, J., C. S., 16 MAI 1874, *Labelle v. Walker et vir.* **VI, 219.**

55. Un transport d'une créance hypothécaire qui a été enrégistré, est valablement signifié par l'action du cessionnaire. *Contra.* — TORRANCE, RAINVILLE, PAPINEAU, JJ., C. R., 28 FÉVRIER 1880, *Ross v. Smith et Cantin.* **X, 200.**

56. Celui qui poursuit pour le recouvrement d'une créance qui lui aurait cédé le syndic, à une faillite agissant en vertu d'une résolution des créanciers doit produire copie de cette résolution, et que la déclaration dans l'acte de cession, que le syndic est autorisé par les créanciers ne fait pas une preuve suffisante de cette autorisation.—DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., conf., 5 MAI 1882, *Tourville et al. v. Patrick et al.* **XI, 534.**

57. L'acceptation faite par le débiteur d'un transport d'une créance par lui due, ne l'oblige pas à payer

au cessionnaire plus qu'il ne devait au cédant, et l'acceptation n'équivaut qu'à une signification de transport.

CITATIONS.—*Masson v. Corbeille*, 2 *L. C. J.* 140 ; *McDonald v. Goyette et al*, 14 *L. C. J.* 137.

MATHIEU, J., C. S., 4 JUILLET 1884, *Dorion v. Ouimet*. **XIII, 381.**

58. Le cessionnaire, qui s'oblige de payer toutes les dettes de son cédant, est tenu de celles qui, quoiqu'indéterminées, ont une cause ; et, spécialement, des services rendus au cédant et des argents dépensés pour lui constituent une créance qui donne le droit d'en poursuivre le recouvrement contre le cessionnaire.

59. Tel cessionnaire n'est plus fondé à invoquer le défaut de considération s'il a reconnu devoir et promis payer telle créance, et s'il en a déjà acquitté une partie.

CITATIONS.—*Sir.* 1812-1-479 ; *Sirey, T. G. Vo Cause des Obligations, p.* 328, *Nos* 20, 24 ; *Dalloz, Jur. Gen.*, 1866-1-247 ; *Do, Jur. Gen.*, 79-1-167 ; 81-2-188.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 5 OCTOBRE 1885, *McGreevy v. Russell*. **XIV, 348.**

60. Des commerçants qui ont fait une cession de biens, pour le bénéfice de leurs créanciers et le cessionnaire de ces biens ne sont pas tenus d'indemniser l'acheteur des créances apparaissant dans les livres de ces commerçants des pertes éprouvées par lui à raison de ce que certaines créances apparaissant aux livres, n'ont aucune existence ou sont éteintes par la compensation, s'il n'est pas prouvé que ces erreurs dans les livres des insolvables soient le résultat de la fraude et si la vente de ces créances a été faite sans garantie et s'il est établi que, lors de la vente, l'acheteur connaissait suffisamment les livres de ces com-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

merçants pour savoir qu'il y existait des erreurs nombreuses, ayant, à raison de cela, exigé une réduction du prix de vente. Sous ces circonstances, l'acheteur est censé avoir pris tous les risques à sa charge. 31 L. C. J. 222. — DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 17 SEPTEMBRE 1887, *Wade et al. v. Mooney et al.* **XVIII, 381.**

61. Le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport, reçu du cédant partie de la créance cédée et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas en faveur de ce cédant un mandat tacite l'autorisant à recevoir du débiteur transporté le montant de la créance.

DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., C. B. R., 20 JUIN 1888, *Gibb et al. v. Macadam.* **XVI, 425.**

62. L'adjudicataire de créances dues à une faillite, qui veut intervenir dans une instance précédemment instituée par le failli, en recouvrement de l'une de ces créances, doit le faire par une requête en intervention et non par la requête en reprise d'instance.

GLOBENSKY, J., C. S., 1889, *Guilbault v. Desmarais et Desserres.* **XVIII, 516.**

63. Le cessionnaire n'a pas droit d'action contre le débiteur, tant que le transport ne lui a pas été signifié, ou qu'il ne l'a pas accepté.

CITATIONS.—*C.C.* 1571 ; *Martin v. Côté*, 1 *L.C.R.* 239 ; *Queen v. Atcheson*, 4 *L. C. R.* 378 ; *Paré v. Derouselle* ; 6 *L. C. R.* 411 ; *Brunet v. La Corp. du Comté d'Hochelaga*, 29 *L. C. J.* 281 ; *Lamothe et al. v. Fontaine dit Bienvenu*, 7 *L. C. R.* 49, *Lamothe v. Talon dit Lespérance*, 1 *L. C. J.* 101 ; *Turgeon et al. v. Taillon*, 13 *L. C. J.* 19 ; *Mignot v. Reeds*, 9 *L. C. J.* 27 ; *Charlebois v. Forsyth et al.*, 14 *L. C. J.* 135.

DORION, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., renv., 23 JANVIER 1889, *Prowse v. Nicholson.* **XVII, 284.**

64. Un curateur à une cession de biens qui vend sans réserve les dettes de livres du commerçant qui a fait la cession et qui, sur paiement du prix, remet les

livres à l'acheteur, ne pourra ensuite les revendiquer, s'il ne prouve que les créanciers du cédant ont un intérêt à obtenir la possession de ces livres. *Guindon v. Falt*, 3 M. L. R. S. C. 79.—MATHIEU, J., C. S., 11 FÉVRIER 1889, *Kent et al. v. Granger*. **XVII, 63.**

65. Au cas de cession d'une créance due par plusieurs débiteurs solidaires, la signification faite à l'un d'eux, ou son acceptation, opère saisine en faveur du cessionnaire, sous cette restriction toutefois, que les paiements effectués de bonne foi, par les autres débiteurs, doivent être maintenus.

66. Le cédant d'une créance, même si le transport n'a pas été signifié au débiteur, n'a pas d'action contre ce dernier, mais, s'il le poursuit en recouvrement de cette créance, son action sera maintenue, si le cessionnaire intervient pour déclarer qu'il n'a pas d'objection à ce que jugement soit rendu en faveur du cédant.—TELLIER, J., C. S., 28 FÉVRIER 1890, *Stein et al. v. Bourassa et al.* **XX, 81.**

67. Les cessionnaire d'une créance, en vertu d'un transport qui n'a pas été signifié au débiteur, n'a pas d'action contre ce dernier.—TELLIER, J., C. S., 18 MARS 1890, *La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier v. Nelson et al.* **XX, 231.**

68. Le transport d'une créance non signifié ne peut être invoqué, à l'encontre d'un tiers créancier du cédant, qui fait saisir cette créance, quand même le débiteur du cédant aurait eu connaissance du transport, et aurait payé une partie de la dette au créancier cessionnaire.

CITATIONS.—*Aylwin v. Judah*, 9 *L. C. J.* 179 ; *Gauthier v. Sauvageau*, 1 *R. C.* 248 ; *Prowse v. Nicholson*, 17 *R. L* 284 ; *Charlebois v. Forsyth et al.*, 1 *R. L.* 606.

JOHNSON, GILL, LORANGER, JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1890, *Cushing v. Ross*. **XX, 346.**

YORK UNIVERSITY LIBRARY

69. Dation en payement.—D'après l'article 1592 du Code Civil, la dation d'une chose en paiement équivaut à vente, et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie.—TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 24 SEPTEMBRE, 1890, *Wilson et al. v. Lacoste et al.* **XX, 284.**

70. Droits litigieux.—L'exception de droits litigieux qui permet à celui de qui ils sont réclamés de s'en faire décharger, en remboursant à l'acheteur le prix de vente, avec les frais et loyaux coûts, est une exception créée en faveur du débiteur, et que le cédant de ces droits litigieux ne peut invoquer cette exception sur une demande en garantie du cessionnaire, basée sur les plaidoyers du débiteur invoquant d'autres moyens que ceux de l'exception de droits litigieux.

71. Le cessionnaire n'a pas de recours en garantie, contre le cédant, si le débiteur invoque l'exception de droits litigieux, vu que dans ce cas, le débiteur, en remboursant le cessionnaire, est admis à prendre le marché du cessionnaire et que le retrait opère subrogation, par laquelle le débiteur prend la place du cessionnaire et est censé avoir lui-même transigé avec le cédant et éteint ainsi complètement sa dette. Si le cessionnaire avait un recours en garantie contre le cédant, pour la différence entre le montant de la créance et celui payé par le débiteur, il s'en suivrait que le cédant de droits litigieux serait appelé à payer un montant pour lequel il n'aurait aucun recours contre le débiteur, puisque la créance du débiteur serait complètement éteinte par le paiement du prix de la cession.

72. Dans le cas de cession d'une créance qui n'existe pas, avec la garantie légale seulement, le cessionnaire peut répéter le prix de cession, les frais, s'il y en a, et même des dommages-intérêts, mais il n'est

pas fondé à demander le montant total de la créance cédée, et s'il a reçu du débiteur une somme égale à celle qu'il a payée, il n'a plus de recours contre le cédant.—MATHIEU, J., C. S., 20 OCTOBRE 1883, *Lamarche et al. v. La Banque Ville-Marie.* **XX, 323.**

73. Droits successifs.—Dans une cession de droits successifs, la déclaration faite par le cédant, qu'il est le seul parent et successible du *de cujus* comporte garantie quant à la quote-part du droit cédé par lui. JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ., C. R., conf., 25 SEPTEMBRE 1891, *Forbes v. Burns.* **XXI, 203.**

74. Effet de la délégation de paiement.— En matière de délégation parfaite, le fait que le délégué ne serait pas réellement débiteur du déléguant n'a pas pour résultat de le libérer vis-à-vis du délégataire.

75. Spécialement lorsque la retraite d'un bailleur de fonds intéressé dans une charge d'agent de change a été déclarée illégale, par le motif que cette retraite avait lieu à l'insu des autres associés, et lorsque, par suite, l'obligation contractée par le titulaire de la charge de rembourser à cet ancien associé sa part de commandite a été annulée, cette circonstance n'empêche pas que, quand le titulaire, au lieu de rembourser à cet associé l'intégralité de cette commandite, 'est obligé à en rembourser une portion à un croupier de cet associé, lequel par suite a déchargé de son côté ce dernier de l'obligation de lui restituer sa mise de fonds, cette obligation ne puisse être reconnue valable et ne soit sanctionnée par la justice.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 24 JANVIER 1872, *Méry v. Giraud.* **III, 693.**

76. Une poursuite sur délégation de paiement est une acceptation suffisante.—RAINVILLE, PAPINEAU, JETTÉ, JJ., C. R., 31 NOVEMBRE 1879, *O'Halloran et al. v. Boucher.* **IX, 547**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

77. Une délégation de paiement acceptée ne change pas la nature de la dette du débiteur, et n'augmente pas ses obligations ; de sorte que si, hors le fait du débiteur, la dette vient à s'éteindre vis-à-vis du premier créancier, elle l'est également vis-à-vis du dernier. 2 M. L. R. S. C. 99. — CIMON, J., C. S., 27 FÉVRIER 1886, *Drapeau v. Marion.* **XIV, 310.**

78. L'acquéreur d'immeubles qui s'oblige, par son acte d'acquisition, de payer à un vendeur précédent, une balance du prix d'une vente antérieure, s'oblige, par là même, à payer au cessionnaire de ce vendeur, quoique le transport de la créance ait eu lieu avant cette délégation.

79. Dans une action intentée par ce cessionnaire contre le délégué, demandant que l'immeuble soit déclaré hypothéqué, pour le montant de sa créance, et à ce que le défendeur soit condamné à lui payer, cette créance, il n'est pas nécessaire de prouver la possession du sous-acquéreur, défendeur dans la cause, vu que cette action n'est pas une action en déclaration d'hypothèque.—JETTÉ, d., GILL, MATHIEU, JJ., C. R., renv., 31 MARS 1888, *Scott v. McCaffrey et vir.* **XVI, 200.**

80. La convention dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer toutes les hypothèques affectant le terrain vendu, ne donne pas aux créanciers hypothécaires une action directe contre l'acquéreur.

CITATIONS.—*Roy v. Dion*, 4 *R. J. Q.* 245 ; *Dostaler v. Dupont et al.*, 8 *R. J. Q.* 365.

BROOKS, J., C.S., 20 MAI 1888, *Parker v. Lamoureux et Chaput et al.* **XVII, 705.**

81. **Encan.**—L'entrée du nom de l'adjudicataire, sur le livre de vente de l'encanteur, accompagnée de sa signature mise audessous de l'indication de l'objet vendu, forme la preuve du contrat intervenu entre le

propriétaire et l'adjudicataire.—BEAUDRY, J., C. S., 9 JUILLET 1874, *Frigon v. Bussel.* **V, 559.**

82. Une adjudication à l'encan, aux conditions signées par l'adjudicataire, parfait la vente, entre les parties ; et, lorsqu'il y a une convention qu'un acte sera exécuté dans dix jours après la vente à l'encan, le défaut par le vendeur d'offrir l'acte, avant l'expiration du délai, ne résout pas la vente *ipso facto.* 20 L.C.J. 313.—DORION, MONK,d., RAMSAY, SANBORN,JJ., C. B. R., 21 DÉCEMBRE 1875, *Liggett et al. v. Tracey.* **XV, 231.**

83. **Enregistrement.**—L'acte de vente municipale doit être non seulement enregistré, mais l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble.

84. L'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur, à une vente municipale, et qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble.—POLETTE, J., C. S., 23 MAI 1870, *Caya v. Pellerin et Houle et Hart.* **II, 44.**

85. Celui qui a obtenu du failli longtemps avant la faillite, un bon titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente du dit immeuble.

CITATIONS.—*C.C. art.* 2090, 2098 ; *Dorval v. Bourassa et Bourassa,* 7 *Q. L. R.* 303 ; *Drouin v. Hallé et Langlois, No* 424, *Quebec C. S.* 1881.

MATHIEU, J., C. S., 22 AOUT 1882, *Grothé v. Stewart et Bruneau et al.* **XII, 218.**

86. L'acheteur d'un immeuble qui a enregistré son titre au bureau d'enregistrement a le droit d'opposer le défaut d'enregistrement à un donataire pré-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

cédent du même immeuble ; même s'il avait, avant la date de son titre, eu connaissance de la donation.

CITATIONS.—*Stuart et al. v. Bowman*, 3 *D. T. B. C.* 300 ; *Farmer v. Devlin*, 15 *R. L.* 621 ; *Vide les autorités citées au rapport sur plusieurs questions incidentes.*

TASCHEREAU, MATHIEU, DAVIDSON, JJ., C.R., conf. 25 OCTOBRE 1887, *Charlebois v. Sauvé.* **XV, 653.**

87. La nécessité d'enregistrer un acte de vente, ou dation en paiement, n'existe que vis-à-vis des tiers acquéreurs ou des créanciers hypothécaires, mais non pas vis-à-vis du vendeur, de ses héritiers, ou légataires qui sont garants de la vente et de la dation en paiement.—TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv , 24 SEPTEMBRE 1890, *Wilson et al. v. Lacoste et al.* **XX, 284.**

88. Erreur.—Il y a lieu à une action en dommage pour défaut de quantité dans une vente d'immeuble décrit comme ayant 131 pieds de front sur 131 de profondeur, tandis qu'en réalité elle avait 100 pieds de front sur 175 pieds de profondeur, quoique le titre contint une description des tenants et aboutissants, et que la description de la quantité vendue fut la même dans une succession de titre depuis plus de vingt ans.

EN APPEL, 13 JUIN 1831, *Patterson v. Usborne.* **III, 458.**

89. L'acheteur d'un immeuble dont les limites n'ont jamais été définies par bornage légal, ne pourra obtenir une diminution de prix pour un déficit qu'il n'a pas fait constater par bornage. — CHAGNON, J., C. S., 12 AVRIL 1881, *Lalonde v. McManus.* **XII, 23.**

90. La vente d'une recette non patentée, pour manufacturer de la bière de gingembre, sera annulée, s'il est prouvé qu'au temps de la vente le secret de cette recette qui était une des principales considérations de cette vente, était connu du public.

CITATIONS.—*C. C. art.* 992, 1522 ; 31 *L. C. J.* 118 ; *Dery et al. v. Hamel*, 11 *R. J. Q.* 24 ; 7 *L. N.* 405 ; *R. A. C.* 665 ; *Almour*

v. Cable, 31 *L. C. J.* 157 ; *R. A. C.* 87 ; *Ritchie v. Joly*, 12 *L. C. R* 49 ; *Woodruff v. Mosely*, 19 *L. C. J.* 169.

MATHIEU, J., C. S., 25 JUIN 1887, *Perrault v. Normandin et al.* **XVI, 538.**

91. Le titre d'un immeuble contenant une désignation erronnée d'icelui et dûment enrégistré, peut être opposé, à un tiers acquéreur subséquent, qui a un titre contenant une désignation exacte de l'immeuble et dûment enrégistrée, s'il est établi que cet acquéreur subséquent, au moment de son acquisition, connaissait le titre du premier et l'erreur dans la désignation de l'immeuble. C. C. 2085, 2089.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 4 MAI 1888, *Roy v. Lavoie.* **XVI, 277.**

92. Si le vendeur d'une maison représente qu'elle est en brique, tandis qu'elle n'est que lambrisée en brique, cette erreur sera suffisante pour annuler la vente.—LORANGER, J., C.S., 12 MARS 1890, *Greene v. Mappin et al.* **XX, 213.**

93. Experts.—Le pouvoir contenu dans un acte de donation mentionnée aux plaidoyers, de vendre la propriété y désignée, si des experts trouvent avantageux de le faire, peut être exécuté légalement sur rapports d'experts, sans qu'aucun procédé judiciaire subséquent soit nécessaire.

CITATIONS.—*Alexander v. Mills, L. R. r ch. App.* 124 ; *C. C. art.* 951, 952 ; *Thévenot D'Essaule, Traité des Substitutions*, 1266.

C. P., 3 MARS 1873, *Leclec v. Beaudry.* **IV, 683.**

94. Félonie.—Une partie coupable de félonie ne peut elle-même demander la nullité d'un acte de vente d'immeubles faite en compromis de cette félonie.

MACKAY, J., C. S., 30 NOVEMBRE 1870, *LeBlanc v. Beaudoin et Bédard.* **II, 625.**

95. Frais de transport.—Le manufacturier, à qui une pratique renvoie des marchandises, comme étant

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

de mauvaise qualité, qui les reçoit sans protestation, est tenu de rembourser à cette pratique les frais de transport de ces marchandises.—TELLIER, J., C. S., 31 JANVIER 1890, *Severn v. Damphousse.* **XX, 134.**

96. Fraude.—Pour faire mettre de côté une vente comme frauduleuse, il faut mettre en cause toutes les parties à la vente.

97. Lorsque la fraude n'est pas clairement établie, et qu'il s'est écoulé près de dix ans du jour de la passation de l'acte, et que le défendeur a fait des améliorations considérables, une action en résolution pour cause de fraude ne sera pas maintenue.

CITATIONS.—*Pothier, Com., Nos* 605, 676 ; *Troplong, Mar., No* 1457 ; 3 *Zachariæ, p.* 460 ; 4 *Demolombe, p.* 317 ; 2 *Chardon, Fraude, p.* 521 ; 3 *Bedarride, p.* 218 ; 2 *Do,* 125, ; 1 *Do, pp.* 9, 10 ; *Coutume de Nivernais, art.* 27 ; 6 *Marcadé, pp.* 185, 351 ; 10 *Toullier, No* 50 ; 1 *Trolong, Nos* 4, 92 ; 2 *Do,* 457, 496 ; 3 *Zachariæ, No* 603 ; 11 *Demolombe, No* 32 ; 17 *Do, p,* 572, *No* 479 ; *Duvergier, Droit Civil, No* 5, 358, 373 ; *Merlin, Rep., Vo Droits Litigieux* ; 2 *Arrêt de le Prêtre,* 909 ; 13 *Pandectes françaises,* 119 ; *Arrêt de Lammoignon,* 1778, *tit.* 22, *Des Transports*; *Lemerle, Fin de non-recevoir, art.* 4, 5, *p.* 64 ; 2 *Lebrun, Successions et Partages, liv.* 4, *ch.* 1, *No* 52 ; *Allemand, Mariage, vol.* 2 *p.* 407 ; *Dalloz, Recueil Period.*, 1853, *pp.* 34, 35 ; *Do* 1854, *p.* 31 ; 1855, *pp.* 326 ; 1856, 1-175 ; 6 *Lavillette, p.* 537.

DUVAL, CARON, BADGLEY, STUART, LORANGER, JJ., C. B. R., conf., 10 DÉCEMBRE 1870, *Guyon dit Lemoine et Lionais.* **II, 333.**

98. La vente d'effets mobiliers, entre parents, non suivie de déplacement et de tradition réelles, est présumée frauduleuse, vis-à-vis des tiers créanciers, et doit être annulée.—MACKAY, BEAUDRY, MONDELET, d., JJ., C. R., *Davis v. Shaw et Shaw, opp.* **II, 623.**

99. Une vente par un débiteur à un tiers sera annulée sur la poursuite d'un créancier, si le vendeur était insolvable, ou, s'est par le fait de cette vente mis sciemment et frauduleusement hors de l'atteinte du créancier ; si l'acheteur connaissait l'existence de la

dette due au créancier ; si l'acheteur connaissait lors de la vente, l'état d'insolvabilité, ou du moins que par cette vente ce dernier se mettait hors de l'atteinte des poursuites du créancier, et si le contrat a eu l'effet de nuire au créancier.—BÉLANGER, J., C. S., 27 MARS 1878, *Clément v. Catafard et al.* **VIII, 624.**

100. Lorsque l'annulation d'un acte de vente est poursuivie à raison de fraude entre le vendeur et les acheteurs, ceux-ci ne pourront être appelés en garantie par le vendeur qui prétend n'avoir commis aucune fraude, parce que sa bonne foi fait sa force, et qu'il n'a pas besoin de l'appui de ceux qui sont dans une pire position ; d'un autre côté s'il a participé à la fraude, il n'a pas de recours contre ses complices. 2 M. L. R. S. C. 82.—TASCHEREAU, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1885, *Benoit v. Bruneau et vir.* **XIV, 315.**

101. La vente d'un immeuble, situé dans les cantons, faite sous seing privé ne sera pas annulée comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, si le vendeur était solvable au temps de la vente, quand même l'acte n'aurait été enrégistrée qu'après que le vendeur fût devenu en déconfiture.

CITATIONS.—*C. C.* 1032, 1040, 2090 ; *Dallaire et Gravel*, 22 *L. C. J.* 286 ; *Drouin v. Hallé et al.*, 7 *R. J. Q.* 146 ; *Nightingale et La Société de Construction Canadienne, Ramsay's App. Cases*, 599 ; *Grothé v. Stewart et Bruneau et al.*, 12 *R. L.* 218.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 23 JANVIER 1889, *La Banque des Cantons de l'Est v. Bishop.* **XVII, 161.**

102. Celui qui demande la nullité d'un acte de dation en paiement fait par son auteur, ne peut obtenir cette nullité, sans offrir et déposer, préalablement, le montant pour lequel l'immeuble a été donné en paiement.—TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., renv., 24 SEPTEMBRE 1890, *Wilson et al. v. Lacoste et al.* **XX, 284**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

103. Garantie. — Le vendeur d'un domaine ne peut, à titre de répétition de l'indû, être, actionné par son acquéreur ou par le cessionnaire de celui-ci en remboursement d'une somme qu'il a reçue en paiement de son prix et comme condition du consentement par lui donné, après qu'il avait commencé des poursuites d'expropriation à la vente faite par un acquéreur à des tiers.

104. L'annulation de la seconde vente à la requête des créanciers de celui qui l'a consentie, et comme faite en fraude de leurs droits, n'autorise nullement la répétition dont il s'agit : le vendeur primitif n'a fait que toucher son prix ; il est complètement étranger aux vices qui ont entaché la seconde vente, et ce n'est pas contre lui que peut être invoqué cette règle, qu'avec la seconde vente tombent toutes les conséquences de cet acte.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 29 JUIN 1870. **II, 125.**

105. Une partie, appelée en garantie au cours d'une instance, n'est pas fondée à arguer de nullité la procédure et la décision intervenu, par le motif qu'elle n'a pas été appelée à concourir aux opérations d'un arbitrage ordonné et accompli avant sa mise en cause, alors que sa condamnation a été motivée par des considérations étrangères au rapport de l'arbitre.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 22 NOVEMBRE 1871, *Lasne v. Besson.* **III, 334.**

106. Aux termes de l'article 1640 du Code Civil, le vendeur actionné en garantie peut décliner toute responsabilité lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner sans l'appeler en cause, s'il prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

NACHET, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 23 MAI 1872, *Castellane v. Guérard esqual.* **IV, 322.**

107. L'acquéreur des graines de vers à soie ven-

dues comme étant de race annuelle ne peut se soustraire à l'obligation de payer le prix intégral, en se bornant à prouver que les graines reçues ont produit des cocons de qualité inférieure.

108. Il doit prouver que tout ou partie de ces cocons ont été reconnus, lors de l'éducation, être de race bivoltine ou trivoltine et non pas de race annuelle.

ONOFRIO, P., COUR D'APPEL DE LYON, 6 JUIN 1873. **V, 93.**

109. La garantie conventionnelle fait cesser la garantie légale.

110. Le droit à la restitution du prix de vente est indépendant de la garantie et n'a d'existence qu'entre les parties immédiates à la vente.—CONSEIL PRIVÉ, 29 JUILLET 1873, *Chaudière Gold Mining Co. v. Desbarats et al.* **IV, 645.**

111. Une clause, dans un transport, conçue en ces termes. "Il est convenu que, dans le cas où les dits "débiteurs ne paieraient pas les dites sommes sus-"transportées, au temps de l'échéance de chaque "terme, qu'alors le dit cessionnaire pourra les recou-"vrer, ou recouvrer toute partie qui ne serait pas "payée, comme susdit, de la dite dame cédante, avec "intérêt, au taux de douze par cent à compter de la "date de l'échéance jusqu'au paiement, sans pour "cela être tenu de discuter les biens des débiteurs, "ou d'aucun d'eux," n'est pas suffisante pour autoriser le cessionnaire à poursuivre la cédante, lors de l'échéance des paiements, sans en avoir, au préalable, fait la demande aux débiteurs principaux.—JOHNSON, MACKAY, TORRANCE, JJ., C. R., renv., 31 OCTOBRE 1873, *Labelle v. Warker et vir.* **V, 255.**

112. Le vendeur d'une terre avec garantie de ses faits et promesses, est tenu de donner la possession à l'acheteur avant de pouvoir recouvrer le prix de

vente.—JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C.R., renv., 29 NOVEMBRE 1873, *Foulds et al. v. Laforce.*

V, 186.

113. Celui qui achète du blé pour semence n'est pas tenu d'en payer le prix, si ce blé ne germe et ne lève pas, pour raison de quelque vice caché et dont il était affecté lors de la vente, et qu'en ce cas le vendeur qui ignorait ce vice caché en est responsable.

BÉLANGER, J., C. C., 1874, *Meloche v. Bruyère.*

V, 395.

114. Le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre le cédant qui lui a transporté cette créance, avec garantie de fournir et faire valoir, sans avoir au préalable discuté les biens du débiteur ou établi légalement sa complète insolvabilité.

CITATIONS —*C. C.* 1942 ; *Pothier, vol.* 2, *p.* 221 ; *Sargent v. Johnston et al.* 1 *R. L.* 438 ; 13 *L. C. J.* 298 ; 3 *Pothier p.* 223, *No* 564 ; *Do, vol.* 2 *p.* 221, *No* 410 ; *Homier v. Brosseau, L. N.* 62 ; 22 *L. C. J.* 135.

SICOTTE, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., C. R., conf. 30 JUIN 1880, *Labelle v. Sayer.* **X, 545.**

115. L'acheteur d'un immeuble dont les fruits et revenus sont saisis et revendiqués entre ses mains par un tiers qui est le vrai propriétaire de cet immeuble, qui appelle son vendeur en garantie, et le fait condamner à l'indemniser, par le jugement qui maintient la saisie-revendication, et qui paie ensuite au vendeur la valeur des fruits de l'immeuble dont il a disposés, ne fait que payer sa propre dette, et ne peut exercer, contre son vendeur, les droits du gardien, à qui le vendeur avait donné une garantie, pour permettre à l'acheteur d'enlever les objets saisis et qui étaient périssables.

CITATIONS. — *C. C.* 1054 *à* 1056, 1156 ; *C. P. C.* 869, 872 ; 4 *Demolombe, n.* 561, 578, 639.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, BABY, JJ., C. B. R., conf., 7 DÉCEMBRE 1883, *Mountain v. Patrick et Johnston.* **XIX, 667.**

116. Un défendeur qui veut exercer un recours en garantie a le droit de demander par exception dilatoire que les procédures intentées contre lui, soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait mis son garant en cause, et que celui-ci soit forclos ou tenu de plaider à l'action en garantie.

117. Un défendeur dans une cause peut appeler en garantie une seule des personnes, tenues conjointement et solidairement à la garantie, et il n'est pas tenu, avant de procéder contre l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, de mettre en cause tous les garants tenus conjointement et solidairement. *Ross et al. v. La Banque Nationale*, 13 R. L. 701. – DORION, MONK, d., RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., renv., 7 MAI 1884, *Ross et al. v. Ross*. **XIV, 1. XIII, 701.**

118. Une action en garantie intentée par un assuré contre l'agent d'une compagnie d'assurance, basée sur le fait que la compagnie a plaidé que l'accusé n'avait pas payé la prime à l'agent, sera renvoyée, vu que la qualité de l'agent n'est pas niée, mais seulement le fait du paiement.

CITATIONS.—*Beausoleil v. Canadian Mutual Fire Ins. Co.*, 1 *L. N.* 4; *Doyon v. Doyon*, 3 *R. L.* 445; *Confederation Life Association of Canada v. O'Donnell*, 10 *Rapp. C. Sup.*, 92.

MATHIEU, J., C. S., 17 FÉVRIER 1886, *Picard v. British American Assurance Co. et al.* **XIV, 136.**

119. La garantie pour cause d'éviction ne cesse, lorsque l'acheteur n'appelle son vendeur en garantie, qu'alors que ce dernier prouve qu'il avait des moyens suffisants pour faire renvoyer la demande d'éviction dirigée contre l'acheteur. 2 M. L. R. S. C. 99. — CIMON, J., C. S., 27 FÉVRIER 1886, *Drapeau v. Marion*. **XIV, 310.**

120. Le vendeur d'un immeuble, avec garantie, doit le libérer de tout hypothèque, avant d'obliger l'acheteur à passer un titre, et à payer le prix convenu.

CITATIONS.—*Dinning et Douglass*, 9 *D. T. B. C.* 310; *Blondin v. Madon*, 7 *L. C. J.* 32; *Hogan et al. v. Bernier*, 21 *L. C.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

J. 101 ; *Parker v. Felton*, 21 *L. C. J.* 253 ; *McDonnell v. Goundry*, 1 *L. N.* 50 ; 22 *L. C. J.* 221 ; *Comp. du chemin de fer du Grand Tronc v. Currie et al.*, 25 *L. C. J.* 22 ; *Comp. du chemin de fer du Grand Tronc v. Brewster*, 6 *L. N.* 34 ; *Blondin v. Lizotte*, 15 *R. L.* 130.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 22 FÉVRIER 1887, *Burroughs v. Wells.* **XV, 228.**

121. L'acheteur d'une certaine quantité de quarts de farine a une action, contre le vendeur, pour se faire rendre une partie du prix, si la farine vendue n'est pas de la qualité convenue ; l'action intentée trois semaines après la vente pourra être maintenue suivant les circonstances.

CITATIONS.—*Leduc v. Shaw et al.* 13 *D. T. B. C.* 438 ; *Danis v. Taillefer*, 5 *R. L.* 404.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 22 MARS 1887, *Taylor v. Gendron.* **XV, 294.**

122. Le vendeur d'un fonds de marchandises, qui est saisi par un tiers, entre les mains de l'acheteur, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, quoique la saisie soit plus tard cassée, si, au temps de la vente, il connaissait les causes de la saisie, et n'a rien fait pour l'empêcher.—DORION, TESSIER, CROSS, CHURCH, JJ., C. B. R., renv., 22 NOVEMBRE 1887, *Gauvin et al. v. Leclaire et al.* **XIX, 630.**

123. Le cédant, sous la simple garantie de ses faits et promesses, de tous les droits qu'il peut avoir en vertu d'un acte de convention indiqué, n'est pas tenu de rembourser à l'acquéreur le prix de la cession si ces droits ne peuvent être exercés par ce dernier. *The Gold Mining Co. v. Desbarats*, 4 *R. L.* 645.—DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1887, *Demers v. Duhaime.* **XVI, 31.**

124. Lorsqu'un immeuble, est vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté ce dernier, a droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages-

intérêts, contre le vendeur, en y comprenant la valeur des constructions par lui commencées, s'il constate qu'une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain avait été tracée sur les plans de la municipalité dûment homologuées par la cour, et qu'il est sujet à expropriation sans indemnité pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble; il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur.

CITATIONS.—*Sir.* 35-2-247; *Sir.* 71-1-48; 4 *Massé et Verger, sur Zachariæ*, 295; *Sir.* 51-1-86; *Sir.* 51-1-728; 51-1-106; *Troloug, n.* 425; *Marcadé, sur l'art.* 1626.

MATHIEU, J., C. S., 9 FÉVRIER 1888, *Mesnard v. Rambeau.* **XVI, 97.**

125. Le garant n'est tenu qu'en autant que c'est par son fait que le cédant court le risque de perdre sa créance, il n'est pas garant d'un plaidoyer qui ne s'attaque qu'à l'insuffisance des allégations de la demande principale. 33 L. C. J. 32.—LARUE, J., C. S., 1 SEPTEMBRE 1888, *Sylvain v. Malenfant et Sylvain.* **XVII, 541.**

126. Le garant, qui n'est poursuivi en garantie qu'après le jugement sur l'affaire dont il est garant, n'est responsable des frais sur l'action principale, que jusqu'au temps où il aurait pu être mis en cause, dans la dite action.

CITATIONS. — *C. C.* 1511; *Pothier, Proc. Nos* 92, 93; *Do. Vente, Nos* 108, 109; *Duranton, Vente, n.* 293; 3 *Mourlon, n.* 575, *pp.* 266, 270; 12 *Bibliothèque, C. C. De Lorimier, p.* 90.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY JJ., C. B. R., renv., 4 MAI 1889, *Gagné dit Bellavance v. Hall et al.* **XX, 148.**

127. Le vendeur d'un immeuble n'est pas tenu de garantir l'acquéreur de taxes spéciales qui sont imposées après la vente, par l'autorité municipale, pour se rembourser du coût de certaines améliorations faites avant la vente.

CITATIONS.—*Lunn et vir. v. The Windsor Hotel Co.*, 1. *M. R. S. C.* 137 ; *Cross v. Do, Do*, 2 *M. L. R. Q. B.* 8 ; *Sir.* 44-1-209 ; *Ménard v. Rambeau*, 20, *R. L.*, 448.

GILL, J., C.S., 28 JUIN 1889, *La Banque Ville Marie v. Morrisson.* **XX, 452.**

128. L'acheteur d'un immeuble n'a pas de recours contre le vendeur, pour recouvrer ce qu'il aurait payé pour désintéresser un adjudicataire du même immeuble qui aurait été vendu antérieurement pour taxes, si le vendeur a lui-même réméré cet immeuble.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, BOSSÉ, JJ., C.B.R., renv., 23 SEPTEMBRE 1889, *Palliser v. Trenholm.* **XVIII. 171.**

129. Une convention par laquelle un mécanicien emprunte de l'argent, pour acheter des machineries, et convient de donner des garanties au prêteur sur ces machineries, et après les avoir achetées, en son nom, fait une vente de ces machineries au prêteur, avec droit de réméré dans un certain délai, mais reste en possession de ces machineries, qui sont placées dans une bâtisse qui lui appartient, n'en constitue pas une vente réelle, l'objet n'étant que de donner une garantie au créancier.

CITATIONS.—*Sangster et Hood*, 18 *R. L.* 40 ; *Boyd et Wilson*, 18 *R.L.* 65 ; *Donais et al. v. Molleur* ; *Chaloult v. Bégin, Prud'homme v. Scott et al.*, 16 *R. L.* 539 ; *La Cie du G. T. v. La Banque du Canton de l'Est*, 16 *R. L.* 544 ; *Wyatt v. Senecal et al.*, 15 *R. L.* 295 ; *Budden et Knight*, 17 *R.L.* 301 ; *Thibaudeau v. Mailley*, 17 *R. L.* 299 ; *Cushing v Dupuy*, 17 *R. L.* 299 ; *Philion v. Bisson et Graham*, 18 *R. L.* 69 ; *Globensky v. Forget*, 10 *Dec.* 1889, *Ste-Scholastique.*

JOHNSON, TAIT, DE LORIMIER, JJ., C. R., renv., 28 FÉVRIER, 1890, *Chevalier v. Latraverse.* **XVIII. 614.**

130. Le défendeur en garantie qui intervient, dans la demande principale, pour la contester, et qui conteste cependant la demande en garantie, devra payer les frais de l'action en garantie. — TASCHEREAU, J., C. S., 19 AVRIL 1890, *Béïque v. La Cité de Montréal.* **XX, 306.**

131. Celui qui convient de vendre une chose qui doit être employée pour certaines fins qu'il connait, ne pourra recouvrer le prix de cette chose, si elle est impropre à l'usage auquel elle était destinée.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 23 MAI 1890, *Connolly v. Bédard.* **XIX, 304.**

132. Le vendeur d'un terrain longeant une rue, où des égoûts ont été faits avant la vente, doit garantir l'acquéreur contre la réclamation d'une taxe municipale imposée après la vente, pour répartir le coût de cet égoût, lorsque cette répartition est faite en vertu d'un règlement antérieur à la vente et à la confection de l'égoût, mettant le coût de l'égoût à la charge des propriétaires longeant la rue.

CITATIONS.—*Cross v. Windsor Hotel Company*, 12 *R.C.Sup.*, 24 ; 6 *Marcadé, p.* 263 ; 24 *Laurent, n.* 224 ; *Sir.* 66-1-327 ; *Sir.* 61-1-507 ; *La Banque Ville-Marie v. Morrisson*, 20, *R. L.* 452.

MATHIEU, J., C. C., 27 JANVIER 1891, *Levy v. Renauld.* **XX, 449.**

133. Dans une cession de droits successifs, la déclaration faite par le cédant qu'il est le seul parent et successible du *de cujus* comporte garantie quant à la quote-part du droit cédé par lui.

134. L'acquéreur d'un immeuble, qui éteint un droit sur l'immeuble pour lequel il est garanti, a droit d'en diminuer le montant sur le prix de vente qui lui est réclamé.—JETTÉ, J., C. S., 16 FÉVRIER 1891, *Forbes v. Burns.* **XXI, 163.**

135. Dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance par l'acquéreur, d'une cause de trouble n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant. C. C. 1512.—JETTÉ, J., C. S., 16 FÉVRIER 1891, *Forbes v. Burns.* **XXI, 163.**

136. Dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance par l'acquéreur, d'une

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

cause de trouble, n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant. C. C. 1512.—JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ., C. R., conf., 25 SEPTEMBRE 1891, *Forbes v. Burns.* **XXI, 203.**

137. Hypothèque. — Un vendeur qui poursuit pour le recouvrement du prix de vente d'un immeuble grevé d'hypothèques, obtiendra jugement pour le montant du prix, mais sera condamné à donner caution.—LORANGER, J., C. C., 12 MAI 1875 *Déguire dit Desrosiers v. Bourgeois.* **VI, 718.**

138. Le vendeur d'immeuble, qui a laissé entre les mains de l'acquéreur une partie du prix de vente, jusqu'à ce qu'il ait fait radier une hypothèque affectant l'immeuble vendu, doit, avant de toucher cette balance du prix, payer le montant de l'hypothèque, et les frais nécessités par sa radiation. — DORION, CROSS, BABY, CHURCH d., ROUTHIER JJ., C. B. R., conf., 1 OCTOBRE 1887, *Gibsone v. Tessier.* **XIX, 494.**

139. Incendie.—Le vendeur d'un immeuble, qui s'est réservé la jouissance de cet immeuble, pendant un certain temps, n'est pas responsable de l'incendie des bâtisses, si l'acheteur ne prouve que l'incendie eut lieu par la faute du vendeur, qui ne peut être considéré comme un locataire.

CITATIONS.—*C. C.* 1025, 1260, 1472 ; 16 *Laurent, Nos* 207, 292 ; 3 *Pothier*, 123 ; 24 *Demolombe, No* 425 ; 17 *Guyot, Rep.*, 482, *sec.* 4; *Domat, liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 111; 5 *Ferrière, Ins.* 111; 1 *Duvergier, p.* 318, 323 ; 5 *Demante, p.* 84 ; 10 *Duranton, p.* 432.

DORION, MONK, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., renv., 22 FÉVRIER 1887, *Weir v. Winter et al.* **XV, 191.**

140. Insolvabilité. — La vente d'un immeuble faite par un insolvable est annulable, et peut être déclarée nulle, à la demande d'un créancier sur la contestation d'une opposition afin de distraire faite par l'acheteur.—MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 8 MARS 1877, *Pacaud v. Huston.* **VIII, 169.**

141. Un acte de vente, ou cession d'un immeuble, consenti par un insolvable en exécution d'une convention antérieure, faite dans un temps où il n'était pas insolvable, ne sera pas annulé comme fait en fraude des créanciers.

CITATIONS.—*Beaudry v. Laflamme et al.*, 18 *R. L.* 151 ; *Lemire v. Bourdeau*, 12 *R. L.* 362.

TESSIER d., CROSS, BABY, CHURCH, JJ., C. B. R., conf., 8 OCTOBRE 1887, *Préfontaine et al. v. Barrie et al.* **XIX, 501.**

142. Intérêts.—Un prix de vente stipulé, payable à terme par versement sans intérêt, n'en portera pas moins intérêt de plein droit, à compter de l'échéance de chaque versement s'il n'est pas alors payé.

CITATIONS.—*Guyot, Rep., Vo Intérêts, p.* 459 ; *Merlin, Vo Intérêt, p.* 402 ; *Bourgeon, vol.* 2, *p.* 441.

C. S., 3 MAI 1875, *Arpin v. Lamoureux et Boivin et Molleur.* **VII, 196.**

143. Le prix de vente payable à terme, sans intérêt, porte intérêt après l'échéance. *Arpin v. Lamoureux et al.* 7 *R. L.* 196.—TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 6 DÉCEMBRE 1888, *Hogan v. Clancy.* **XVII, 44.**

144. Liqueurs énivrantes.—Il n'y a pas d'action pour le prix des liqueurs enivrantes, vendues par des cabaretiers pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs, même lorsque le débiteur à reconnu la dette dont la nature n'est pas changée par la reconnaissance.—LORANGER, J., C. C., 16 NOVEMBRE 1874, *Bergeron v. Fleury.* **VII, 183.**

145. Livraison.—L'offre de la chose vendue doit être faite à une heure convenable du dernier jour, de manière que l'acheteur ait le temps de la peser et de l'examiner.

CITATIONS.—*Startup v. McDonald*, 2 *M. et C.* 39 ; 56 *M. et G.* 593 ; *C. C. art.* 1163, § 3 ; 2 *Parsons, On Contract, p.* 151 ; 1 *Do*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

p. 444 ; 2 *Story, On Contracts, No* 809 ; 1 *Taylor, On Evidence, s.* 29.

CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 8 MARS 1870, *Franchère v. Gordon et al.* **II, 187.**

146. Avant la promulgation du Code Civil, article 1472, le vendeur n'était pas tenu de transférer la propriété.— BEAUDRY, J., C. S., 30 DÉCEMBRE 1870, *Armstrong v. Dufresnay et al.* **III, 366.**

147. La survenance d'un impôt ou d'une augmentation d'impôt depuis la vente, ne peut pas justifier un refus de livraison de marchandises vendues de la part du vendeur.—THILLAYE DU BOULLAY, TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN, 18 OCTOBRE 1871, *Renaux, Franchomme.* **III, 311.**

148. Lorsqu'une vente de marchandises a été faite au poids, tous les risques concernant la marchandise vendue et tous les frais faits pour sa conservation, jusqu'au pesage et à la livraison sont à la charge du vendeur.

149. Il en est ainsi même dans le cas de vente à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire.

150. Le vendeur doit supporter les frais conservatoires de la marchandise, spécialement ceux de reexpédition dans un port étranger, pour la mettre à l'abri des risques de guerre, encore bien que l'acheteur, investi dans une place assiégée se soit trouvé à l'arrivée du navire porteur de la marchandise, dans l'impossibilité de prendre livraison.—LACROIX, P., COUR D'APPEL DE ROUEN, 12 JANVIER 1872. **IV, 18.**

151. Le débiteur d'un corps certain, qui est en mesure de livrer la chose promise, doit faire au créancier sommation de la faire enlever ; faute de quoi, il ne peut prétendre ni à un droit de magasinage, ni à une indemnité pour déchet. Tout au contraire, le créancier est fondé à réclamer en argent la valeur de la chose promise.

CITATIONS. — *Rousseau de Lacombe, Vo Offres ; Pothier, Oblig.*, 577 ; 2 *Kent's Com., pp.* 506 *à* 509 ; 2 *Story, On Contracts, No* 1000 ; 2 *Greenleaf, Evidence, No* 620 ; 4 *Marcadé, Nos* 742, 743 ; *C. N.* 1264.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 26 FÉVRIER 1872, *d'Erneville v. Devès.* **III, 688.**

152. Lorsque l'acquéreur d'objets mobiliers, qui n'a reçu qu'une faible partie des objets achetés, demande la résiliation de la vente avec dommages-intérêts pour défaut de livraison, le juge peut sans qu'on puisse en tirer une violation des Arts. 1184 et 1603 et suivants du Code Civil, maintenir la vente, en se bornant à déduire du prix la valeur des objets non livrés. Il y a là une interprétation souveraine de fait qui échappe à la censure de la Cour de Cassation.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 4 MARS 1872, *Puverel v. Pécout.* **IV, 210.**

153. Lorsque l'expéditeur a adressé, par chemin de fer une marchandise avec cette mention : " livrable en gare," il ne peut être contraint de la reprendre grevée des droits d'action et des frais de magasinage dont elle a été frappée par le fait du destinataire qui, après avoir donné l'ordre à la Compagnie de lui camioner à domicile, a refusé d'en prendre livraison.

DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 20 MARS 1872, *Compagnie des Chemins de Paris à Lyon v. Guyot.* **IV, 206.**

154. Il y a, non pas défaut de contenance, mais défaut de livraison, dans le cas où, la vente ayant porté sur un fonds composé de quatre parcelles, l'acquéreur se plaint qu'une partie de la quatrième parcelle ne lui a pas été remise. Dans ce cas, l'action en garantie peut être intentée pendant trente ans ; il n'y a pas lieu à l'application de la prescription annale établie par l'art. 1622 du Code Civil.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 8 MAI 1872, *Lerafle v. Godard et al.* **IV, 202.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

155. L'investissement de Paris au mois de Septembre 1870 a pu être considéré par les juges du fait comme un évènement de force majeure, libérant complètement un vendeur de denrées qui devaient être remises par livraisons mensuelles.

156. Spécialement un commerçant, qui a vendu en juin 1870, une certaine quantité de denrées livrables par fractions déterminées en septembre, octobre, novembre et décembre même année, a pu être déclaré libéré de ses obligations envers l'acheteur, non seulement pour les trois dernières livraisons, mais encore pour la première, par l'événement du siége de Paris, qui a constitué pour lui en cas de force majeure.

157. Il en est ainsi, bien que l'arrêt constate que le marché de Paris est resté approvisionné jusqu'à la fin de septembre, et que le décret de réquisition des blés et farines, qui a supprimé la liberté de ce commerce dans Paris, n'ait été promulgué que le 3 octobre.

158. Il y a dans une décision de ce genre une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de Cassation.—De Raynal, P., Cour de Cassation, Paris, 14 Mai 1872, *Way et al. v. Bosviel.*
IV, 214.

159. Le vendeur de marchandises qui doivent être livrées dans un délai déterminé, mais avec stipulation que les avaries de retards, provenant de circonstances prévues au jour même du marché, seraient d'ailleurs aux risques des acheteurs, a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui est causé par l'inexécution du marché, faute par les acheteurs d'avoir pris livraison, lorsqu'il est justifié que les marchandises, de qualité d'ailleurs convenable et conforme aux conventions, ont été tenues par lui à leur disposition pendant la période de temps stipulée pour la livrai-

son, et que, dans les jours qui ont suivi cette échéance, reportée d'un commun accord, il a fait les diligences nécessaires pour déterminer les acheteurs à prendre livraison.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 18 MAI 1873. **V, 77.**

160. Si l'adjudicataire d'effets vendus à une vente judiciaire les laisse entre les mains du défendeur, sans qu'il y ait fraude, il pourra cependant, ensuite empêcher la vente des mêmes effets, à la poursuite d'un autre créancier du défendeur. *Sénécal v. Crawford*, 2 *Déc. de la Cour d'Appel*, 121.—MATHIEU, J., C. S., 7 JUILLET 1882, *Massie v. Rhéaume et Rhéaume.* **XI, 471.**

161. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement. 1 R. L. 194.—MATHIEU, J., C. S., 7 JUILLET 1882, *Contant v. Normandin et Vanier.* **XI, 479.**

162. Le vendeur d'instruments d'agriculture est tenu de livrer ces instruments en bon ordre, sinon l'acheteur peut en acheter d'autres, et lorsqu'il est poursuivi pour le prix de ces instruments, demander la résolution de la vente.—MATHIEU, J., C. S., 10 SEPTEMBRE 1884, *McCormick v. Neville.* **XII, 617.**

163. L'achat du meubles d'un vendeur solvable et la donation d'iceux par l'acheteur à sa fille, l'épouse séparée de biens du vendeur, en exécution de l'obligation prise au contrat de mariage de celle-ci, sont un achat et une donation valables.

164. Une opposition afin de distraire à une saisie, chez le défendeur, des meubles que son épouse a ainsi acquis, doit être maintenue avec dépens.

CITATIONS. — *C. C.* 1472, 2280 ; *Trahan v. Gadbois et McCaffrey*, 5 *R. L.* 399 ; *Rimmer v. Bouchard.* 7 *L. C. J.* 219 ; *Davis v. Shaw*, 2 *R. L.* 623 ; *Merlin, Rep., Vo Donation, p.* 480, *s.* 4.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

DORION, MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ., C.B.R., conf., 7 DÉCEMBRE 1885, *Gagnon v. Brissette et Carle et vir.* **XIV, 164.**

165. Le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose vendue, si l'acheteur ne lui en paie pas le prix, et tant que ce dernier n'a pas offert le prix et mis l'acheteur en demeure de délivrer la chose vendue, il ne peut demander la résolution de la vente.—MATHIEU, J., C. S., 25 FÉVRIER 1889. *Désève v. Fradette.* **XVII, 438.**

166. L'acheteur d'effets de commerce, à qui on ne livre qu'une partie des objets achetés, a le droit de refuser cette partie. *Leduc v. Shaw et al.*, 15 R. L. 294. — DORION, CROSS, CHURCH, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 4 MAI 1889, *Bélanger v. Vineberg.* **XX, 139.**

167. Celui qui vend une quantité de grain à un acheteur qui refuse d'en prendre livraison, peut, après avoir mis ce dernier en demeure, vendre ce grain à un tiers, et recouvrer de l'acheteur la différence entre le prix convenu et le produit de la seconde vente. C. C. 1544.—BABY, BOSSÉ, DOHERTY, CIMON, JJ., C. B. R., conf., 25 JUIN 1891, *McBean v. Marshall et al.* **XXI, 189.**

168. **Mandat.**— Lorsqu'une personne autorisée achète des marchandises pour une autre et que cette dernière sur la réception du connaissement et d'une lettre de change pour le paiement du prix des marchandises renvoie cette dernière non acceptée et garde le connaissement, le vendeur a le droit de refuser la livraison de la marchandise, et nonobstant le fait de la possession du connaissement, la propriété en appartient à l'agent qui l'a acheté.—DÉCISION, ANGLAISE, 1871, *Shepherd v. Harrison, L. R.* 5 *H. L.* 116 ; *s. c. L. R.* 4 *Q. B.* 196 ; 493 **III, 408.**

169. Lorsqu'une vente est faite à un commerçant de cette province par un agent d'une maison anglaise, si les marchandises sont envoyées à l'adresse de l'agent, avec le connaissement, pour être le tout remis à l'acheteur, sur acception, par ce dernier d'une lettre de change tirée sur lui par les vendeurs, si l'acheteur refuse d'accepter la lettre de change, il ne pourra réclamer les marchandises ni les revendiquer, les vendeurs en conservant le *jus disponendi*, jusqu'à l'acception de la lettre de change. C. C. 1025, 1472, 1474, 31 L. C. J. 49.—JOHNSON, TORRANCE, MATHIEU, JJ., C.R., 30 JUIN 1886. *MacGillivray v. Watt.* **XVI, 192.**

170. La vente consentie par un mandataire, à certaines conditions qui ne sont pas comprises dans le mandat, est nulle.—DORION, d., TESSIER, CROSS, d., CHURCH, BOSSÉ, JJ., C.B.R., conf., 26 MARS 1889, *Shaw et al. v. Perreault.* **XVII, 659.**

171. Matériaux. — Des matériaux pour bâtir, délivrés dans une rue en face de la bâtisse pour laquelle ils sont destinés, et qui ont été payés par le propriétaire de la bâtisse deviennent sa propriété absolue, sans être actuellement incorporés dans la bâtisse.—MACKAY, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., 31 OCTOBRE 1872, *McGauvran et al. v. Johnson et The Royal Institution et al.* **IV, 680.**

172. Mines.—Un contrat par lequel le propriétaire d'une mine vend à un tiers tout le minerai qu'il pourra miner, ne confère à l'acheteur aucun droit à la propriété de la mine.—LACOSTE, BABY, BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE, JJ., C. B. R., conf., 5 OCTOBRE 1891, *Webster v. Watters et al.* **XXI, 447.**

173. Objet déterminé. — Lorsqu'une vente est faite d'une chose déterminée, par exemple : "un lot " de nitrate de soda devant arrivé par le navire P.", le vendeur ne peut y substituer une autre chose, de

sorte que si ce navire était perdu avec sa cargaison, il ne pouvait offrir à l'acheteur un autre lot de nitrate de soda.—DÉCISION ANGLAISE, 1872, *Smith v. Myers*, *L. R.* 7 *Q. B. Ex. ch.* 139 ; *s. c. L. R.* 5 *Q. B.* 429 ; 5 *Am. Law Rev.* 301. **IV, 355.**

174. Paiement.—Lorsque l'acheteur d'un immeuble a promis de payer son prix sur le vu d'un certificat affirmatif, constatant l'existence d'une inscription, l'acheteur peut se refuser à payer le prix, tant que le vendeur n'a pas fait disparaître l'inscription, et qu'on ne saurait sur aucun prétexte, forcer l'acheteur à se rendre juge de la valeur de la dite inscription, et mettre à sa charge l'obligation et les frais de la main levée.—LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 21 JUIN 1870. **II, 122.**

175. Une partie qui se fait mesurer et couper des marchandises et qui offre ensuite un accompte, a droit, sur le refus du marchand de livrer toutes les marchandises, de choisir parmi les effets achetés pour la valeur de cet accompte ou de se faire rembourser le montant payé.

176. Le marchand ne peut retenir le montant payé, sous prétexte de l'insolvabilité de l'acheteur, et sur le motif qu'il représente la valeur des marchandises coupées, malgré qu'il offre de les remettre.—JOHNSON, J., C. C., 12 AVRIL 1873, *Walsh v. Bernard et al.* **IV, 659.**

177. Le vendeur d'un immeuble, qui convient avec l'acquéreur de ne pas exiger partie du prix de la vente, avant qu'il n'ait fait ratifier cette vente par des personnes indiquées, ne pourra recouvrer cette partie du prix, en établissant, dans une cause où ces personnes ne sont pas parties, que, par le laps de temps, elles ont perdu tout droit sur l'immeuble vendu.

CITATIONS.—*Lenoir v. Desmarais et vir.*, 17 *L. C. J.* 308 ; *Law et Frothingham et al.*, 1 *Déc. C. d'A.* 252 ; *Maisonneuve v. Campeau*, 30 *L. C. J.* 277.

JETTÉ, GILL, MATHIEU, JJ., C. R., conf., 30 MARS 1889, *Bertrand v. Quintin dit Dubois.* **XVII, 392.**

178. Parfaite.—La vente est parfaite par le seul consentement des parties, lorsqu'elle est faite d'un corps certain et déterminé et pour prix fixe et déterminé. Dans ce cas l'acheteur a droit de saisir-revendiquer l'objet vendu.

179. La vente d'objets dont le prix doit être payé à tant la mesure ne peut être parfaite que par la livraison. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas d'autre action que celle pour demander la livraison des effets vendus, et des dommages, le cas échéant.

180. Dans le dernier cas si l'acheteur institue une action en revendication comme propriétaire, son action pourra être déboutée sur défense en droit ; cependant il pourrait avoir droit à une saisie-conservatoire des objets vendus.—MONDELET, TORRANCE, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1869, *Kelly et al. v. Merville.* **I, 194.**

181. On ne saurait voir un contrat judiciaire, en égard à la validité d'une vente, dans des conclusions échangées entre les parties au sujet d'un compte dans lequel l'une d'elles a porté en recettes le prix de cette vente, et l'autre, sans contester le fait de l'aliénation, n'a contredit que le chiffre du prix restant dû.

182. Il en est ainsi spécialement lorsque le jugement, statuant sur ce compte, n'a tranché aucune question de propriété ni de validité de vente.

183. En pareille matière, la Cour de Cassation a néanmoins le droit d'interroger les actes de la procédure pour apprécier s'il en ressort ou non un contrat judiciaire.

184. L'aveu, non plus que le contrat judiciaire, ne peuvent être invoqués comme constituant un lien

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

de droit entre les parties, lorsque les conclusions dont on voudrait les faire ressortir n'ont été prises qu'hypothétiquement, et ne constituent pas nécessairement une adhésion à la demande.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 30 DÉCEMBRE 1872. **IV, 511.**

185. Pour qu'il y ait vente, il faut que les parties s'entendent et sur la chose et sur le prix.

CITATIONS.—*C. C.* 984, 1472 ; *Pothier, Vente, No* 31 ; *Dalloz et Vergé, C. N. art.* 1582, *No* 34 ; 1 *Troplong, art.* 1582, *No* 13 ; 2 *Do, art.* 1674, *No* 780 ; *Pothier, Obligations, No* 17 ; 16 *Duvergier, No* 20 ; 10 *Duranton, No* 114 ; *Brodie v. Ætna*, 5 *C. Sup., p.* 1.

DE LORIMIER, J., C. S., 26 JUIN 1889, *Lafortune v. Dudemaine.* **XVIII. 218.**

186. Prohibition d'aliéner.—La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre onéreux est nulle.

187. La clause dans un acte de vente par laquelle l'acheteur s'engage à donner ou céder le terrain acheté et payé à un ou plusieurs de ses enfants issus d'un second mariage est nulle comme étant une prohibition d'aliéner dans un acte à titre onéreux.

MCCORD, J., C. S., 24 DÉCEMBRE 1879, *Salois v. Neveu et Drolet.* **X. 72.**

188. Promesse de vente. — Une promesse de vente peut être annulée si l'acquéreur ne remplit pas les conditions de la promesse.

CITATIONS. — 1 *Duvergier*, 124 ; 16 *Duranton*, 86 ; 1 *Troplong*, 165, *No* 132, 151, 153-4.

MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 18 MARS 1876, *Charlebois v. St. Germain.* **VIII, 306.**

189. La promesse d'acheter un immeuble faite par écrit peut être acceptée verbalement, par le propriétaire et cette acceptation peut même s'inférer des actes du propriétaire, comme, par exemple, si à la

demande de l'acheteur, il fait préparer l'acte de vente, et se prépare à vider les lieux et à livrer la propriété. L'acquéreur n'est pas tenu de prendre titre, s'il y a des hypothèques qui n'apparaissent pas radiées au bureau d'enregistrement, quand même il y aurait preuve que ces hypothèques seraient payées. Le vendeur doit lui offrir un bon titre d'une propriété claire au bureau d'enregistrement.

CITATIONS.—31 *L. C. J.* 163 ; *Blondin v. Lizotte*, 15 *R. L.* 130 ; *Burroughs v. Wells*. 15 *R. L.* 228.

TAIT, J., C. S., 31 MAI 1887, *Green v. Mappin*. **XVI, 548.**

190. Récolte.—L'acquéreur d'une terre louée n'a pas le droit de revendiquer le foin récolté sur la terre par le locataire, qui était en possession de la terre comme locataire lors de la vente.—MACKAY, TORRANCE, RAINVILLE, JJ., C. R., 30 NOVEMBRE 1878, *Brody v. Rendall*. **IX, 512.**

191. Réméré.—S'il est vrai que le vendeur à pacte de rachat n'est pas tenu à peine de déchéance, de faire dans le délai fixé par les conventions, soit le paiement effectif du prix, soit des offres réelles destinées à suppléer ce paiement, les juges peuvent, sans violer aucune loi, après avoir déterminé le montant des sommes que le vendeur devra rembourser à l'acheteur, décider que, faute par lui d'en avoir effectué le paiement dans un délai par eux fixé, il sera déchu du droit d'exercer le réméré.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 6 JANVIER 1873, *Ve. Damas v. Pagès*. **IV, 589.**

192. Le vendeur de chose mobilière à réméré a un recours en dommage contre l'acheteur, qui dispose des choses vendues dans le délai pour exercer cette faculté de rémérer ; la mesure de ce dommage sera le prix reçu du second acquéreur. Si ce prix n'est pas clairement établi par la preuve, la Cour d'Appel pourra

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ordonner un expertise qui aura lieu sous l'autorité de la Cour Supérieure, pour constater ce prix de vente. Il ne sera pas nécessaire de consigner le prix de rachat convenu, le demandeur pourra offrir que ce prix soit déduit des dommages réclamés. — DORION, TESSIER, CROSS, BABY, DOHERTY, JJ., C. B. R., 7 DÉCEMBRE 1887, *McDougall et McGreevey et contra.* **XVI, 1.**

193. Le vendeur à faculté de réméré, qui veut racheter son immeuble, ne peut demander les revenus, tant qu'il reste en possession du prix.—DORION, BABY, CHURCH, BOSSÉ, JJ., C. B. R., conf., 21 MAI 1890, *Fournier v. Léger.* **XIX, 388.**

194. Rescision.—La rescision d'un acte de vente ne peut [illegible] demandée que quand toutes les parties à l'action [illegible]ont en cause, et non pas par une défense à une action dans laquelle le cessionnaire du vendeur, pour une partie du prix de vente seulement, est en cause.—CHAGNON, J., C. S., 15 OCTOBRE 1874, *Molleur v. Déjadon.* **VI, 105.**

195. Sceau.—L'absence de sceau sur un acte de vente d'une propriété acquise par la demanderesse en cette cause, lorsqu'elle a été mise en possession et a payé le prix de vente n'est pas une cause de nullité de la vente.—MACKAY, J., C. S., 31 JANVIER 1874, *St Patrick Hall Association v. Moore.* **V, 294.**

196. Servitude.—Lorsqu'un immeuble, situé dans la Cité de Montréal, est vendu, avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages intérêts, contre le vendeur, en y comprenant la valeur de constructions par lui commencées sur cet immeuble, s'il constate, après la vente, qu'à la date d'icelle, une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain, avait été tracée sur les plans de la Cité de Montréal dûment

homologués par la Cour, et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité, pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et qu'il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur.—JOHNSON, DOHERTY, JETTÉ, JJ., C. R., 29 SEPTEMBRE 1888, *Ménard v. Rambeau.* **XX, 448.**

197. Simulation.—Le vendeur à une vente simulée, faite dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, n'est pas recevable à demander la nullité de cet acte, vis-à-vis d'un second acquéreur, qui est son créancier, quoique ce dernier connût, au moment de son acquisition, les circonstances de la première vente.

CITATIONS. — 1 *Chardon, No* 16 ; *No* 410 ; 3 *Do*, 1 *Bédarride, No* 263 ; 3 *Do, No* 1417 ; *Contra*, 2 *Chardon, Nos* 46, 47, 48 ; *J. du P.* 1811, *p.* 469 ; 1851, *p.* 541 ; 1827-28, *p.* 1188 ; 1830-31, *p.* 914 ; 1831-2, *p.* 101, 133 ; *Sir.*, 28-30-2-162.

DORION, MONK, RAMSAY, SANBORN, TESSIER, JJ., C. B. R., conf., 15 JUIN 1877, *Gareau v. Gareau et al.* **XX, 162.**

198. L'intention frauduleuse des deux parties à une vente d'immeuble simulée ne peut empêcher le vendeur de réclamer l'immeuble vendu, s'il est prouvé qu'il n'a jamais entendu vendre, et n'a jamais vendu cet immeuble. *Gareau v. Gareau*, 20 R. L. 162.

MATHIEU, J., C. S., 14 FÉVRIER 1883, *Scroggie v. Burns et al* **XX, 167.**

199. Une partie à un acte simulé peut demander la nullité de cet acte, et à être mis dans le même état qu'avant sa passation.

CITATIONS.—*Gareau v. Gareau*, 20 *R.L.* 162; *Scroggie v. Burns et al.*, 20 *R. L.* 167 ; *Guyot, Rép., vol.* 16, *p.* 323 ; 1 *Teulet, p.* 430 ; *Sir. Vo Prescription, n.* 341 ; 2 *Isambert, p.* 595 ; *Ord. de* 1535, *art.* 30 ; 1 *Rec. de Néron, p.* 125 ; *Ord. de* 1539, *art.* 134 ; 12 *Isambert, p.* 628 ; 3 *Chardon, n.* 542, *p.* 294-5 ; 7 *Toullier, Nos* 521, 522, 605 ; 4 *Marcadé, Nos* 454, 871, 872, 873 ; 29 *Demolombe, Nos* 26, 51 ; 4 *Toullier, n.* 521 ; 1 *Bédarride, n.* 267 ; 1 *Larom-*

bière, p. 297, § 9, 10 ; 31 *Merlin, Vo Simulation, p.* 235 ; 3 *Bédarride, pp.* 6, 11 ; 2 *Coquille, p.* 7 ; 2 *Argou, pp.* 478, 480, 488.

DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ., C. B. R., 31 OCTOBRE 1883, *Dorion v. Dorion.* **XX, 176.**

200. Une partie à un acte simulé, fait dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, peut invoquer cette simulation à l'encontre de l'autre partie à l'acte, pour soutenir une résiliation de cet acte que l'on prétend avoir été faite sous de fausses réprésentations.

CITATIONS.—*Dorion v. Dorion,* 3 *D. C. A.* 377 ; *Gareau v. Gareau,* 24 *L. C. J.* 248 ; 20 *R. L.* 162 ; *Scroggie v. Burns,* 20 *R. L.* 167.

LARUE, J., C. S., 15 DÉCEMBRE 1890, *Paquet v. Pelletier et al.* **XX, 499.**

201. Solidarité.—Il n'y a pas solidarité légale de garantir la cession des droits faite par plusieurs, si cette solidarité n'est pas stipulée. — JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ., C. R., conf , 25 SEPTEMBRE 1891, *Forbes v. Burns.* **XXI, 203.**

202. Stoppage in transitu. — Des marchandises vendues en Angleterre et transmises à l'agent de l'acheteur à Liverpool et par ce dernier transmises à ses mandants à Montréal, où elles sont déposées à la douane, les acheteurs dans le même temps, ayant fait faillite peuvent être revendiquées si elles ne sont pas payées. — RAINVILLE, J., C.S., 7 SEPTEMBRE 1877, *Thomson et al. v. Darling et Greenwood.* **IX, 379.**

203. Synode du diocèse. — Des parts de banque acquises avec les deniers du synode du diocèse de Montréal et mises au nom du *Lord Bishop of Montreal,* président du synode, deviennent la propriété du susdit évêque.—RAINVILLE, J., C. S., 31 MARS 1881, *La Compagnie de Prêt du Canada v. Rev. Oxenden et al. Synode du diocèse de Montréal.* **XII, 9.**

204. Titre. — L'acheteur d'un immeuble successoral peut se refuser au paiement de son prix tant que les héritiers, même ceux placés dans un asile d'aliénés, n'ont pas ratifié les opérations de la liquidation de la vente. Il ne suffit pas d'alléguer qu'il est à l'abri de tout recours comme ayant prescrit par dix ans l'immeuble qu'il a acquis.

205. Le jugement qui statue en se sens par rapport au capital, doit être considéré comme ayant suffisamment statué sur les intérêts.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, 22 JANVIER 1872. **III, 692.**

206. Lorsqu'un vendeur s'oblige à fournir à l'acheteur à la date du paiement du prix d'achat, et avant de pouvoir exiger ce paiement, tous les titres à la propriété vendue, il ne peut recouvrer aucune partie du prix sans avoir fourni tous les titres.

CITATIONS.—*Filion v. Lalonde*, 19 *L. C. J.* 14 ; *Bouchard v. Thivierge*, 4 *R. J. de Québec*, 152 ; *S. C. N.* 6-2-381 ; *D. A.* 6, 852 ; *C. C.* 2134, 2141.

DUVAL, MEREDITH, MONDELET, DRUMMOND, JJ., C. B. R., renv., 9 SEPTEMBRE 1864, *Petrin v. Brunet*. **XII, 657.**

207. L'acquéreur d'un immeuble n'est pas tenu de prendre titre s'il y a des hypothéques qui n'apparaissent pas radiées au bureau d'enregistrement, et le vendeur, avant de l'obliger à payer le prix, doit lui offrir un bon titre.

CITATIONS.—*Blondin v. Lizotte*, 15 *R. L.* 130 ; *Burroughs v. Wells*, 15 *R. L.*

DORION, CROSS, BOSSÉ & DOHERTY, JJ., C. B. R., 20 MAI 1889, *Greene v. Mappin*. **XVII, 584.**

208. Le vendeur d'un immeuble, qui veut contraindre l'acquéreur à passer titre, doit, dans le délai fixé par la convention, offrir un titre parfait à la propriété vendue.—LORANGER, J., C. S., 12 MARS 1890, *Greene v. Mappin et al.* **XX, 213.**

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

209. Celui qui prétend avoir acheté un immeuble, pour un prix déterminé, payable dans un délai fixé, et qui demande que le vendeur soit tenu de lui passer un titre, doit établir qu'il a offert le prix dans le délai déterminé, et a mis, dans le même délai, le vendeur en demeure de lui passer titre, et consigner ses offres, avec sa demande.

CITATIONS.—*Perrault v. Arcand*, 4 *L. C. R.* 449 ; *Munro v. Dufresne*, 4 *M. L. R. Q. B.* 176 ; *Marcoux v. Nolan*, 9 *R. J. Q.* 263.

DORION, TESSIER, CROSS, BOSSÉ, DOHERTY, JJ., C. B. R., conf., 21 MAI 1890, *Foster v. Fraser*. **XIX, 392.**

210. Valeur de l'objet.—Dans la vente, la valeur de l'objet vendu n'est qu'une qualité accidentelle du sujet de la vente.

CITATIONS.—*Cooper v. Phibbs*, 2 *L. R. H. L. Cases* 149 ; 15 *W. R.* 1049, 16 *L. T. N. S.* 677 ; *In Thornton v. Kempster*, 5 *Taunt*, 786, *and Raffles v. Wichelhans*, 2 *H. & C.* 906 ; 33 *L. T.* 160 ; *Phillipps v. Bistolli*. 2 *B. & C.* 511 ; *Cochrane v. Willis*, *L. R.*. 1 *ch., App.* 58.

DORION, MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., 15 SEPTEMBRE 1874, *Rosenheim v. Martin*. VI. 258 A

211. Vendeur non payé. — Suivant les articles 1998 et 1999 du Code Civil, dans les cas de faillite, la revendication doit se faire dans les quinze jours qui suivent la vente et dans les huit jours qui suivent le jour de la livraison des effets revendiqués.

MEREDITH, J., C. S., 31 OCTOBRE 1871, *Sylvestre v. Sanders*. **III, 281.**

212. En vertu des articles 1998 et 1999 du Code Civil, dans une cause de faillite, la revendication doit être faite dans les quinze jours après la vente, et aussi dans les huit jours de la livraison des effets revendiqués. — MEREDITH, J., C. S., 8 NOVEMBRE 1871, *Sylvestre v. Sanders*. **III, 446.**

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

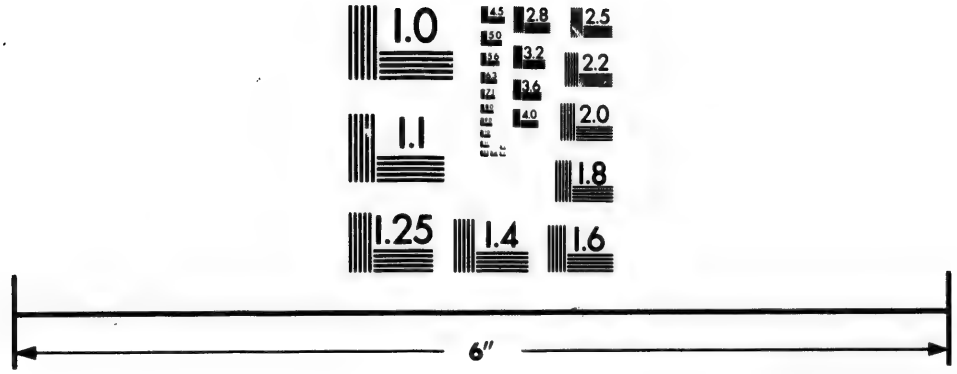

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.0

213. Un vendeur non payé, ne pouvait avant la mise en force du Code Civil du Bas-Canada, revendiquer des effets pour le paiement desquels il avait donné crédit.

214. La réception ici de marchandises achetées en Angleterre, par leur dépôt dans une maison d'entrepôt, sur une entrée du courtier de douane de l'acheteur, est livraison qui privera le vendeur de son privilège en vertu des articles 176 et 177 de la Coutume de Paris, s'il n'est pas exercé dans les quinze jours de telle livraison.—DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., 9 SEPTEMBRE 1869, *Brown v. Hawksworth.* **II, 182.**

215. L'article 1657 du Code Civil, qui dispose que dans le cas de vente de denier et d'effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, est applicable aux ventes commerciales.

216. Et le vendeur, tout en usant de la faculté de l'article 1657, faute par l'acheteur d'avoir pris livraison au temps convenu, est encore en droit de réclamer de l'acheteur des dommages intérêts.

217. Le vendeur est notamment fondé à demander des dommages-intérêts contre l'acheteur, lorsque, au moment de la résolution, la marchandise se trouvait en baisse.

218. En conséquence, si, au moment de la résolution, la marchandise a été revendue par le ministère d'un courtier et au cours du jour, le vendeur est en droit de réclamer à l'acheteur la perte laissée par la revente, soit la différence entre le prix de la revente et le prix moyennant lequel elle avait été originairement vendue.

219. Lorsque des marchandises vendues à livrer ne sont point retirées par l'acheteur, auquel le ven-

deur n'a pu faire prendre livraison, le vendeur, en les faisant revendre, peut, selon les circonstances, être considéré comme le gérant d'affaires de l'acheteur, et dans ce cas, encore bien que la revente ait laissé une perte, cette perte demeure à la charge de l'acheteur si, en opérant la revente, le vendeur se trouve en fait avoir pris les intérêts de l'acheteur d'une manière utile et avantageuse, eu égard aux circonstances. (1)

JARDIN, P., COUR D'APPEL DE ROUEN, 28 MARS 1872. **IV, 334.**

220. La vente d'effets dont une partie du prix est payée par billet et l'autre partie doit être payée comptant, mais dont les obligés au billet ont fait faillite ainsi que l'acheteur avant que les billets soient payés, peut être annulée par le vendeur tout comme si le prix n'avait nullement été payé, et les effets peuvent être revendiqués, même sur un second acheteur, si cette seconde vente a eu lieu dans les quinze jours précédant la faillite.—BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, JJ., C. R., conf., 30 AVRIL 1872, *Ste Marie v. Brown et al.* **IV, 527.**

221. Lorsqu'un fournisseur après avoir livré ses marchandises, contre paiement quotidien, à une femme chargée d'acheter pour autrui et qui recevait chaque jour l'argent nécessaire à l'alimentation de la maison, lui continue un crédit considérable portant sur plusieurs mois, il ne saurait prétendre qu'il a fait foi aux tiers pour le compte desquels sa cliente achetait et leur réclamer le montant de ses fournitures.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 8 AVRIL 1872. **IV, 323.**

222. Le vendeur non-payé qui n'a pas vendu sans jour et sans terme, n'a que l'action en résolution et non l'action en revendication comme en droit romain ; encore qu'il se soit réservé son droit de propriété

(1) *Vide article 1544 de notre Code Civil.*

jusqu'à parfait paiement et le droit de reprendre sa chose, en cas de non paiement, même sans procédés judiciaires.

CITATIONS.—*Trolong, Priv. Hyp., Nos* 184, 224 ; *Dalloz, Dict. Vo Vente, vol.* 12, *p.* 899, *No* 4 ; *Trolong, Vente, Nos* 621, 622, 624 ; *D'Espeisses, tome* 1, *p.* 87, *No* 19.

DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK, JJ., C. B. R., renv., 6 SEPTEMBRE 1871, *Brown v. Lemieux.* **III, 361.**

223. Celui qui vend un chaland sans poser de titre, et qui reçoit un accompte sur le prix, n'a pas le droit de reprendre le dit chaland sans forme de procès, et que s'il le reprend, il sera condamné à en payer la valeur, déduction faite de ce qui lui est encore dû du prix.

CITATIONS.—*Rolle de Villargues, Vo Vente,* 308 ; *Do, Vo Résolutions, Nos* 64 *a* 72 ; *Encyclopédie du Droit, Vo Commissoire, No* 31 ; *Do, Vo Condition, Nos* 318, 333 ; *C. C. art.* 1067, 1544.

DORION, MONK, TESSIER, RAMSAY, SANBORN, JJ., C. B. R., conf., 22 MARS 1876, *Beaupré v. Labelle.* **VII, 589.**

224. Le vendeur non payé d'une partie du prix de vente, peut exercer l'action en résolution de la vente, jusqu'à concurrence de la balance, à lui due, soit en remboursant la partie du prix reçue, soit en demandant la résolution de la vente pour partie, lorsque les choses vendues sont divisibles ; dans ce cas, il a droit à la saisie conservatoire.—RAINVILLE, J., C. S., 30 JUIN 1876, *Pambrun v. Park et Fair esqual.* **XII, 363.**

225. Le vendeur d'une chose mobilière non payée (dans l'espèce deux locomotives) ne peut saisir cette chose, par saisie conservatoire, pour exercer son privilège sur le prix, si depuis la vente et la livraison, cette chose a été incorporée à un immeuble, et est devenue immeuble par destination et non susceptible d'une saisie conservatoire, ou d'une contre saisie mobilière.

CITATIONS.—31 *L. C. J.* 86 : *La Cie du G. T. v. La Banque des Cantons de l'Est*, 10 *L. C. J.* 11.

TASCHEREAU, J., C. S., 5 MARS 1885, *The Rhode Island Locomotive Works v. La Compagnie du Chemin de fer du S. E. et al.* **XVI, 544.**

226. Dans une vente de choses mobilières, au poids, l'acheteur est tenu de payer le prix de vente, suivant la convention, quoique la vente ne soit pas parfaite, suivant l'article 1474 du Code Civil. La résolution de la vente prononcée par cet article n'est établie qu'en faveur du vendeur qui peut revendre une partie des effets vendus et poursuivre l'acheteur pour le paiement de la balance, à défaut par celui-ci de payer le prix suivant le contrat.

CITATIONS.—*C. C. art.* 1544 ; 4 *Pothier, No* 308, *p.* 183 ; 24 *Laurent, p.* 142, *No* 139 ; *Chapman et Larin*, 4 *Rap. C. Sup.* 349 ; 2 *Trolong, Vente No* 681, *p.* 151 ; 1 *Duvergier, pp.* 180, 181, *Nos* 469, 470.

MATHIEU, J., C.S., conf., 10 AVRIL 1883, *Riopelle et al. v. Fleury.* **XII, 303.**

RAINVILLE, JETTÉ, LORANGER, JJ., C. R., 9 JUILLET 1883. **XII, 314.**

227. Le vendeur d'une chose mobilière non payée ne peut la revendiquer, si la vente a été faite avec terme, et si cette revendication n'est pas exercée dans les huit jours de la livraison. 31 *L. C. J.* 86.

TASCHEREAU, J., C. S., 5 MARS 1885, *The Rhode Island L. W. v. La Compagnie du Chemin de Fer du S. E.* **XVI, 544.**

228. Dans les ventes des meubles, le droit de résolution, faite de payement du prix, ne peut être exercé, si la chose vendue a changé de nature, et est devenue immeuble par destination, et n'est plus, comme meuble, en la possession de l'acheteur.

CITATIONS.—*C. C.* 1543 ; 31 *L. C. J.* 86.

TASCHEREAU, J., C. S., 5 MARS 1885, *The Rhode Island L. W. v. La Compagnie du chemin de fer du S. E.* **XVI, 548.**

229. Le recours du vendeur non payé pour faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable, est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues.

230. Le paragraphe 2 de l'article 1909 du Code Civil qui exige, pour la saisie-revendication, que les choses vendues soient entières et dans le même état, ne s'applique pas à la résolution de la vente. Par suite, le vendeur peut faire résilier la vente même lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au *stock* du débiteur, si elles peuvent être identifiées. 2 M. L. R., S. C., 114.—CIMON, J., C. S., 20 FÉVRIER 1886, *Brown et al. v. Labelle et al. et Lamarche.*

XIV, 318.

231. Sous les dispositions des articles 1998 et 1999 du Code Civil, le vendeur non payé n'a, dans le cas d'une cession de biens, que quinze jours, à compter de la vente, pour exercer la revendication que lui accordent ces articles.—MATHIEU, J., C. S., 9 AVRIL 1887, *Perrault v. Abbott et Seath.* **XV, 593.**

232. Celui qui vend des marchandises à une personne insolvable ignorant son insolvabilité n'a pas le droit de les revendiquer, si l'acheteur les a transportées à une banque, comme garantie collatérale.

CITATIONS.—*Rimmer v. Bouchard et al.*, 7 *L. C. J.* 219; *Boisseau et al. v. Thibaudeau et al.*, 7 *L. N.* 274; *Rickaby v. Bell*, 2 *Rap. C. Sup.*, 560.

DORION, TESSIER, CROSS, BABY, JJ., C. B. R., conf., 28 MAI 1887, *Moss et al. v. La Banque de St Jean.*

XV, 353.

233. Le vendeur d'une chose mobilière vendue à terme, ne peut la revendiquer, parce que l'acheteur ne paie pas quelques-uns des instalments du prix de vente.—MATHIEU, J., C. C., 7 OCTOBRE 1891, *The Singer Manufacturing Co. v. Tapp.* **XXI, 203**

v. ACQUIESCEMENT, ACTE DE COMMERCE, ACTION REDHIBITOIRE, AVOCAT, CESSION DE BIENS, DOMMAGE, FAILLITE, FRAUDE, HYPOTHÈQUE, MANDAT, MINORITÉ, PREUVE, SUBSTITUTION.

VENTE JUDICIAIRE.

v. SAISIE-EXÉCUTION.

VILLE.

v. CORPORATION MUNICIPALE.

VIOLENCE.

v. ACTION POSSESSOIRE, OBLIGATION.

VOIE PUBLIQUE.

v. CHEMIN DE FER, CORPORATION MUNICIPALE, PROCUREUR-GÉNÉRAL, SERVITUDE.

VOITURIER.

1. **Avis au destinataire.**—Une compagnie de chemin de fer conserve le droit d'adresser des lettres d'avis aux destinataires ou camionneurs lors de l'arrivée en gare de marchandises qu'ils en doivent retirer et comprendre l'affranchissement de ces lettres d'avis dans le prix de la voiture, après que les destinataires ou camionneurs lui ont déclaré qu'ils la dispensaient de ces lettres d'avis, et se tenaient pour avertis par le fait seul de l'arrivée en gare des marchandises et de leur inscription sur les livres de la compagnie.

LABORIE, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 31 MAI 1870. **II, 59.**

2. **Destinataire.** — Lorsqu'un expéditeur a remis des marchandises à une Compagnie de chemin de fer, livrables en gare d'arrivée à un distinataire déterminé, la Compagnie ne peut refuser de se conformer à l'indication par laquelle, la gare d'arrivée restant la même l'expéditeur a changé de destinataire

alors même que le juge du fait déclare que l'avis du changement a été tardif, s'il résulte des circonstances relevées par lui que cet avis est arrivé à la compagnie avant le départ des marchandises, et si le juge s'est décidé pour justifier le refus de la Compagnie, par ce motif de droit que le contrat d'expédition faisait lien entre les parties et qu'il ne pouvait être modifié que de leur consentement.—DE RAYNAL, P., COUR DE CASSATION, PARIS 6 JANVIER 1873, *Dutet v. La Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon.* **IV, 579.**

3. **Frais de garde.**—Lorsque par suite d'événements de guerre le contrat de transport n'a pu être exécuté, le voiturier resté en possession de la marchandise devient dépositaire nécessaire ; il a le droit de réclamer au propriétaire les frais faits pour la conservation de la chose, mais il doit compte des avaries survenues par sa faute.—SALLÉ, P., COUR D'APPEL DE PARIS, 6 DÉCEMBRE 1872. **IV, 490.**

4. **Privilège.**—Le voiturier qui transporte par eau une certaine quantité de bois de sciage a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret, et à cette fin il peut pratiquer une saisie conservatoire, après qu'il l'a débarqué sur le quai. Et si, dans le but de faire ces procédures, il retarde son départ, il n'aura pas d'autres recours en dommages contre le débiteur, que les intérêts sur le prix du fret, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

CITATIONS.—*Sirey*, 46-2-137 ; *Sir.*, 56-2-109 ; *Sir.*, 40-1-299 ; 4 *Maleville*, 250 ; 3 *Delvincourt*, *p.* 442 ; *Persil*, *art.* 2102, § 6 ; *Tarrible*, *Vo Privil.*, § 4 ; *Valette*, 90 ; *Monnier*, *Dr. Com.*, *p.* 71 ; 4 *Massé*, *N.* 2845 ; *Pont*, *N.* 169 ; 3 *Aubry et Rau*, § 261, *N.* 81, *p.* 162 ; 5 *Massé et Vergé*, § 791, *N.* 39, *p.* 146 ; *Sir.* 40-1-289.

MATHIEU, J., C. S., 13 MARS 1889, *Varieur v. Rascony.* **XVII, 105.**

5. **Règlements.**—Il n'est pas permis à un tribunal de décider qu'une Compagnie de chemin de fer a pu,

par un contrat tacite, déroger aux dispositions de ses règlements, en prenant l'obligation de faire pour les expéditeurs le déchargement de leurs marchandises sur le quai de déchargement, ce qui aurait constitué à leur profit une faveur que les tarifs, non plus que le cahier des charges n'accordent au public.—NACHET, P., COUR DE CASSATION, PARIS, 28 AOUT 1871, *La Compagnie de Chemin de Fer de Paris à Lyon v. Bénard et al.* **III, 324.**

6. **Transport.**—Une compagnie de chemins de fer n'est pas obligée par la loi de transporter toutes sortes d'objets, mais seulement ceux qu'elle a l'habitude de transporter à la connaissance du public.—JOHNSON, J., C. S., 31 DÉCEMBRE 1873, *Rutherford v. Grand Trunk Ry. Co. of Canada.* **V, 482.**

v. PREUVE, RESPONSABILITÉ.

YORK UNIVERSITY LIBRARY

TABLE ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES.

A

PAGES

Abbott *v.* Fraser 227
Ackerman *v.* Gauthier *et vir* 1015
Adam *v.* Languerand et La Cie de Chemin de Fer Urbain de Montréal 661
Adam *v.* McCready 1058, 1059
Adams *v.* The Hartford Mining Smelting Company *et al.* 532
Aimong *v.* Gilson et Cassidy 586
Alcan *v.* Giroux 165
Alexander *v.* La Corporation de Richmond 315
Alexander *v.* The Corporation of Richmond 301
Alie *v.* Hamelin 768
Allan *et al v.* La Compagnie d'Assurance Maritime des Marchands du Canada 879
Allan *et al v.* Hall 590
Allan *et al v.* Pratt 836
Allard *v.* Benoit 788
Allard *v.* Legault 737
Allen *v.* The Merchants Marine Ins. Co 83
Alleyn *v.* La Corporation de la Cité de Québec 275
American Express Co. *v.* Second National Bank of Titusville 902
Anderson *v.* Battis 730
Anderson *v.* The Pacific Marine Ins. Co 73
Anderson *v.* Walsh et Ross 161
Anderson *v.* Wurtele 440
Andrews *et uxor v.* Davies 55
Anger *v.* Dionne 660
Anger *et al v.* Gilmour *et al* 976
Angers *v.* La Cie du Chemin de Fer M. P. et B 518
Angers *v.* Trudel *et al* 148

Angers, Proc. Gén. *v.* The Queen Insurance Co..... 562
Angus *es qual. v.* Crilly et Cie et Watson..... 187
Antaya *et vir v.* Dorge *et al*.....261, 462
Aoy *v.* Cie des Chemins de Fer de Paris et Lyon..... 899
Arcand *v.* Blanchet et Croteau..... 991
Archambault *v.* Bourgeault..... 993
Archambault *v.* Bourgeois.....28, 712
Archambault *v.* Labelle..... 963
Archambault *v.* La Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest.....763, 871
Archambault *v.* La Corporation de la Ville des Laurentides..... 294
Archambault *v.* Corporation du Village de L'Assomption.....434, 651
Archambault *v.* Lalonde..... 525
Archambault *v.* The Dominion Barb Wire Company..... 837
Archambault, Requérant *ex parte*.....14, 15
Ardoin *v.* La Compagnie des Docks de Saint-Ouen..... 199
Armour *v.* McIver..... 638
Armstrong *v.* Barrette..... 507
Armstrong *v.* Barrette et Crébassa..... 927
Armstrong *v.* Barthe..... 767
Armstrong *v.* Barthe et Dorion *et al*..... 577
Armstrong v. Dufresnay *et al*.....1052, 1085
Armstrong *v.* Hus.....814, 973
Armstrong *v.* The Canada Eastern Railway *et al*..... 767
Armstrong *et al v.* Pangborn..... 1018
Arnoldi *v.* Grimard et Bolay..... 598
Arnout *v.* Pigeot..... 126
Arpin *v.* Carreau..... 763
Arpin *v.* Lamoureux et Bédard *et ux*..... 358
Arpin *v.* Lamoureux, et Boivin et Molleur.....934, 1081
Arpin *v.* Riopel..... 780
Arsenault *v.* Rousseau *et al*..... 788
Arseneault *et al v.* La Corporation de Saint-Charles..... 557
Ascher *v.* DeSola *et al*..... 712
Atkin *v.* La Cité de Montréal *et al*..... 324
Atkinson *et al v.* Fargotston..... 176
Attorney Genl. Ouimet *v.* Gray..... 552
Atwater *v.* The Importers and Traders Company..... 230
Audette dit Lapointe *v.* Duhamel.....26, 213, 818
Auffroy *v.* Chancerel..... 971
Aurèle *v.* Durocher.....105, 127
Ayet dit Maleau *v.* Pelland..... 130

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

B

PAGES

Bachand *v.* Bisson et Trudeau 1017
Bachand *v.* Bisson et Trudeau *et al* 633
Bachand *v.* La Corporation de St-Théodore d'Acton 317
Bachand *et al v.* Bachand 48
Bagg *v.* Berger 1005
Bailey *v.* Johnson 441
Bailly *v.* La Cie de Navigation du Richelieu et Ontario... 906
Baily *v.* Parent 821
Baisier *v.* Carpentier 734
Baisier *v.* Lefebvre 257
Baldwin *v.* La Corporation du Canton de Barnston..... 288
Balestrini *v.* Aubert *et al* 638
Baltzar *v.* Grewing 171
Bank of Toronto *v.* Ansell 798
Bank of Van Diemen's Land *v.* Bank of Victoria..... 104
Baris *v.* Roy 763
Bariteau *v.* Triolaire 201
Barlow *v.* Kennedy 60, 808
Barnard *v.* Molson 481, 858
Barnard *v.* Molson *et al* 167
Barnes *v.* Mostyn 673
Barré *v.* Bechard 202
Barré *v.* Lapalme 960
Barré *v.* Loiseau 718
Barret *v.* Dumont 693
Barrette *v.* Cité de Hull 800
Barrette *v.* Les Commissaires d'Ecole de Saint-Columban 214, 218
Barrowman *et al v.* Angus *et al* 439
Barry *v.* Bowker et Crawford *et al* 600
Barsalo *v.* Massicotte 744
Barthe *v.* Armstrong 122, 457
Barthe *v.* Boudreault 349, 854
Barthe *v.* Champagne 780
Barthe *v.* Gervais 912
Barthe *v.* Millet 744
Bartley *v.* Breakey 1055
Batcheller *v.* La Corporation de Stanbridge 338
Bathlot *v.* Trahin 805
Batten *v.* Stone 171
Baxter *v.* Bruneau 110
Baxter *v.* Bruneau *et al* 715

Baxter *v.* Fahey 765
Baxter *v.* Howland *et al* 522
Baxter *v.* Robb et Stanley 690
Baxter *v.* Ross 116
Bayard *v.* Martin *et al* 59
Baylis *v.* La Cité de Montréal 314
Bayliss *v.* Leddy 795
Bazinet *et al v.* Gadoury 332, 961
Bazinet *et vir v.* Roy 461
Beaubien *v.* Bernatchez *et al* 585
Beaubien *et al v.* Thérien 789
Beaucage *v.* La Corporation de Deschambault 286
Beauchamp *v.* Champagne 855
Beauchemin *v.* Latraverse 486
Beauchemin *et al v.* Simon 616
Beauchemin *et ux v.* Desilets 267
Beauchêne *v.* LaBaie 54
Beauchêne *v.* Pacaud 508, 743, 917
Beaudemon de Lamaze *v.* Deschamp 33
Beaudette *v.* Lapointe 163
Beaudoin *v.* Duchesne et Bellefleur 918
Beaudoin *v.* Winter 549
Beaudry *v.* Beaudry *et al* 311
Beaudry *v.* Desjardins 752
Beaudry *v.* Desjardins et Thomas 752
Beaudry *v.* Kelley 672
Beaudry *v.* La Cour du Recorder de Montréal 801
Beaudry *v.* Tomalty *et al* 128
Beaudry *et al v.* Dunlop *et al* 480
Beaulieu *v.* Demers *et al* 114
Beaulieu *v.* Forgue et The Adams Tobacco Co 757
Beaulieu *v.* La Corporation de la Paroisse de Ste-Mélanie. 9
Beaulieu *v.* LeBel *et al* 15
Beaulieu et Depuy *v.* Beaulieu *et al* 455
Beauparlant *v.* Gervais et Grenier 180
Beaupré *v.* Baby 404
Beaupré *v.* Labelle 1102
Beauvais *v.* La Corporation du Comté d'Hochelaga *et al.* 315
Beckmann *v.* Farmer 619
Beckmann *v.* Pintray 966
Bedard *v.* Blouin 668
Bedard *et al v.* Letendre 659
Béïque *v.* La Cité de Montréal 741, 1081
Béïque *et al v.* Dumond 978

Béland *v.* L'Heureux 212
Bélanger *v.* Baxter 109
Bélanger *v.* Blais 341
Bélanger *v.* Chalifoux 790
Bélanger *v.* Kuiner 881
Bélanger *v.* Paxton 475, 663
Bélanger *v.* Roy et Dorion 599
Bélanger *v.* Vineberg 1089
Bélisle *v.* Lyman *et al* 236, 482
Béliveau *v.* Barthe *et al* 653
Béliveau *v.* Clément 58
Béliveau *et al v.* Levasseur 332
Béliveau *v.* Martineau 820
Belknap *v.* Bank of North America 865
Bell *v.* Fothergill *et al.* 1024
Bell *v.* The Burland Desbarats Co 606
Bell *v.* Vigneault et Houliston 154
Bellemare *v.* Dansereau 141
Bellerive *v.* Taylor et Robertson 147
Bellerose *v.* Hart 56
Benning *et al v.* Cook 645
Benning *et al v.* Rielle 859
Benoit *v.* Benoit *et al* 480
Benoit *v.* Bruneau *et vir* 1074
Benoit *v.* Desjardins et Tessier 953
Benoit *v.* Long *et al* 825
Benoit *v.* Rocheleau 405, 782
Benoit *et al v.* Benoit *et al* 998
Béranger *v.* Tellenne 966
Bérard *et al v.* Letendre 468, 690
Bérard dit Lépine *v.* Barrette, Lambert et Salvas 929
Bergeron *v.* Brassard 821
Bergeron *v.* Fleury 1081
Bergevin *v.* Masson 90
Berlinguet *v.* Prévost *et al* 1052
Bernard *esqual v.* Société des Tourbières 981
Bernatchez *et al v.* Beaumont 248
Berthelot *v.* Trudel 872
Bertin *v.* Théroux et Théroux 14
Bertot *v.* Rosetti *et al* 257
Bertrand *v.* Drouin 924
Bertrand *v.* Gaudreau et Jacques 602
Bertrand *v.* Meunier et McKibbin 919
Bertrand *v.* Quintin dit Dubois 1092

Bérubé *v.* Carsley 858
Bethune *et al v.* Charlebois 712
Beveridge *v.* Beveridge 974
Bezières *v.* Turcotte 296
Bibeau *v.* La Corporation de St-François du Lac 281
Bigaouette *v.* La Cie de Chemin de Fer du Nord 429
Bigras *v.* O'Brien 930
Bilodeau *v.* Lemieux 734
Bilodeau *v.* Tremblay 693
Bilodeau *v.* Sharples et La Banque Union 753
Bilodeau *v.* Sharples *et vir* et Gagnon *et al* 466
Birch *esqual v.* Desjardins 762, 1060
Birdsall *v.* The Commonwealth 366
Biron *v.* Brossard 122
Bisson *v.* La Cité de Montréal 314
Bissonette *v.* Laurent 946
Black *v.* Giberton *et al* 722, 863
Black *et al v.* Dorval *et al* 606
Black *et al v.* Paillé *et al* 800
Blackburn *v.* Blackburn 129
Blain *v.* Bautrin 711
Blain *v.* La Corporation de Granby 316, 320, 801
Blais *v.* Auger 328, 333
Blais *v.* Barbeau 244
Blais *v.* Brunet *et al* 159
Blais *alias* Blay *v.* The Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Company 71
Blanchard *et al v.* Miller 959
Blondin *v.* Lizotte 1060
Blouin *v.* La Corporation de Québec 573
Blouin et Bouchard *v.* Doutre 651
Boardman *v.* Heskin 740
Boileau *v.* La Corporation de la Paroisse de Ste-Geneviève 278, 316
Boisney *v.* Delignières 823
Boisseau *et al v.* Harper 1040
Boisseau *et al v.* Thibodeau *et al* 489
Boisvert *v.* Bernier 719
Boisvert *v.* Saurette dit Larose 530, 709
Boivin *v.* Vigneux 540
Bolduc *v.* Lefontun *et al* 791
Bolduc *v.* Provost 523, 588, 790
Bolland *v.* Dugas 574
Bolt *v.* Lee 443

Bombardier *v.* Joly 183
Bondy *et vir v.* Valois *et al* et Falardeau 721
Bonneau *v.* Circé 955
Bonnell *v.* The Drummondville Bark Extract Manufacturing Co 781
Bonnier dit Plante *v.* Bonnier dit Plante 741, 876
Bonvin *v.* Dordron 817
Booth *v.* Lawton et Lawton 170
Borland *v.* Dugas, M 625
Bornais *v.* Harpin 175
Bossé *v.* La Corporation du Comté No 1 de Chicoutimi 278
Boucher *v.* Barthe 789
Boucher *v.* Bertrand 784
Boucher *v.* Brault 602
Boucher *et al v.* Duhault 619
Boucher *et al v.* Fraser *et al* 773
Boucher *et vir v.* Brault et Grenier 498
Bou. Din. *v.* Greenwood 123
Boudreau *v.* Dorais 583
Boudreault *v.* Les Curés *et al* du Sault au Recollet 343
Bouffard *v.* Nadeau 132
Bouin dit Dufresne *v.* Bouin dit Dufresne 729
Boulanger *v.* La Cie du Grand Tronc 889
Boulanger *v.* Walters 124
Boulé *v.* Langis 1000
Boulet *v.* Levasseur 172
Bourassa *v.* Aubry 299, 300
Bourassa *v.* Lacerte 1048
Boulet *et al v.* Bourdon 136
Bourassa *v.* Macdonald 416, 512
Bourassa *v.* Roy 169, 531, 707
Bourassa *v.* Thibaudeau 149
Bourbonnais *et al v.* Dufresne 790
Bourdon *v.* Harouel 420
Bourdon *et vir v.* Picard *et al* 762
Bourgault *et al v.* Dalpé *et al* 296
Bourgouin *et al v.* Boyer *et al* 114
Bourgouin *et al v.* Hon. Malhiot *et al.* 624
Bourgouin *et al v.* Malhiot *et al* 756
Bouriche *et al v.* Fleur 756
Bourke *v.* Langlois et Sewell 940
Bourque *v.* Farwell *et al* 333
Bousquet *v.* La Cour de Magistrats *et al* 554
Boutelle *v.* La Corporation du Village de Danville 282

Bouthillier *v.* Desmarteau et Letourneux *et al* 473
Bouvier *v.* Brush 946
Bouvier *v.* Brush *et al* 924
Bouvier *v.* Collette 362
Bouvoust *v.* Renouleau 654
Bouvrit *v.* Gérard 537
Bovée *v.* Bovée 958
Bowie *v.* Kelly 506
Bowie *v.* Murray et Murray 678
Bowring *v.* Shepherd 631
Boyd *v.* Wilson *et al* 805
Boyer *v.* Marshall 741
Boyer *v.* Migneault et Migneault 676
Boyer *et al v.* Beaupré 740
Bozzo *v.* Moffatt *et contra* 45, 47
Bradford *v.* Sharkey & Son 759
Bradford *v.* Wilton 56
Bradford *et al v.* Williams 45
Bradshaw *v.* Kerr *et al* 776
Brady *v.* Rendall 1094
Brassard *v.* Turgeon 761, 948
Brassard *v.* Langevin et Blackburn 542
Brault *v.* Marsolais 890
Breault *v.* Barbeau 772
Breault *v.* Barbeau et Breault 692
Brewster *v.* Mongeon 194
Bricault dit Lamarche *v.* Bricault dit Lamarche 510, 511
Briggs *v.* Upton 273
Brissette *v.* Boucher 849, 862
Brissette, Rev. *v.* Lareau 348
Brissette *et al v.* Sylvestre 402, 411
Brizard dit St-Germain *v.* Sylvestre 239, 863
Brodeur *v.* Colette 709
Brodeur *v.* Rodgers *et vir* 526
Brooke *v.* Bloomfield 659
Brooks *et al v.* Bloomfield 959
Brosdon *v.* La Cité de Montréal 284
Brouillard *v.* Cité 822
Brousseau *v.* Bédard 658
Brown *v.* Clegg 897
Brown *v.* Hankworth 1100
Brown *v.* Lemieux 1102
Brown *v.* Lighthall 589
Brown *v.* Lord 25, 73

Brown *v.* La Cité de Montréal 848
Brown *v.* Le Curé *et al* de la Fabrique de Montréal ...623, 626
Bisson *v.* Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et de la Fabrique de Notre-Dame de Montréal 202, 203
Brown *v.* Mowat 219
Brown *v.* Perkins 134
Brown *et al v.* Labelle *et al* et Lamarche 1104
Brown *et al v.* La Cie de Sauvetage de la Puissance 230
Brown *et al v.* La Corporation de Montréal 845, 870
Brown *esqual v.* Smith 457
Bruchési *v.* Denis 767
Brulé *et al v.* Prévost 645, 647
Bruneau *v.* McCaffrey 161, 549
Bruneau *et al v.* Massue 400, 402, 406
Brunelle *v.* Chagnon 505
Brunelle *et al v.* Bergeron *et al* 793
Brunelle *et al v.* Bergeron et Macdougall *et al* 736
Brunelle *et vir v.* Buckley 688
Brunet *et* Brault *et al* 318
Brunet *v.* Colfer et Colfer 913
Brunet *v.* Davidson *et al* 533
Brunet *v.* La Corporation du Comté d'Hochelaga 325
Brunet *v.* Peloquin dit Felix et Gill 479
Brunet *v.* Rastoul 970
Brunette *v.* Fraser 414, 543, 913
Brunette *et al v.* Peloquin dit Felix *et al* 999, 1009
Buchanan *v.* Smith 442
Buckwart *v.* Bazin 192, 568
Bureau *v.* Genest *et al* ..... [illegible]
Bureau *v.* Normand et Gouin 297, 811
Bureau *v.* Vachon 334
Burke *v.* Lechmere 222
Burnett *v.* Monaghan *et al* 124
Burn *v.* Fontaine 642, 766
Burn *v.* Fontaine dit Bienvenu 765
Burn *et al v.* Fontaine 644
Burroughs *v.* Berthelot *et al* 766
Burroughs *v.* Wells 1079
Burroughs *v.* Wilton 475
Burrows *v.* Martel Gas & Coke Co 824
Bury *v.* Corriveau Silk Mills Co 704
Bury *v.* Corriveau Silk Mills Co. et Morrice *et al* 477, 875
Busquet *v.* Malvezin 985
Byron *et al v.* McShane 205
Blais alias Blay *v.* Stan. and Sher. M. Fire Ins. Co. 71

C

PAGES

Cahill *v.* Hachette et Isaacson 266
Cairns *et vir v.* Poulette 606
Caldwell *v.* Robertson 491
Campbell *v.* Bate *et al* 139, 1040
Campbell *v.* Bate et The Cunard Steamship Co. *et al* 1042
Campbell *v.* Chabot *et al* 628
Campbell *v.* The Grand Trunk Railway 895
Campeau *v.* Brouillet 21
Canada Law Journal 442
Canadian Bank of Commerce *v.* Brown *et al* 161
Canadian Express Co. *v.* Letourneau 747
Canadian Inland Steam Nav. Co. *v.* Columbian Ins. Co. of N. Y. et La Banque de Montréal, T. S 933
Cantin *v.* Morel et Jobin 599
Cantlie *et al v.* The Coaticook Cotton Co 639
Cantwell *v.* Madden *et al* 504
Caplin *esqual v.* La Cie de l'Urbaine 80
Cardinal *v.* La Cie de Chemin de Fer de Beauharnois 434
Carillon et Grenville Ry. Co. *v.* Burck 773
Carle *v.* Parent 629
Carlier *v.* Pansut 541
Caron *v.* Guay 892
Caron *v.* Guay et Canada Investment Co 943
Caron *v.* Sylvain 657
Caron *et al v.* Coulombe 403
Caron *et al v.* Lamontagne 628
Carpenter *et vir v.* Déry *et vir* 415
Carrier *et al v.* Bender 671
Carsley *v.* The Bradstreet Co 818
Carson *v.* Bishop 657
Carter *v.* Breakey 329
Carter *v.* Molson et Freeman *et al* 677
Cartier *v.* Leprohon 347
Cartier *v.* Pelletier 656
Carver *v.* Pinto Leite 648
Cary *v.* La Cie de Papier du Canada *et al* 492
Casavant *v.* Patenaude 153
Cassidy *v.* La Cité de Montréal 211
Castellane *v.* Guérard *esqual* 1075
Castonguay *et al v.* Beaudry 1009
Catudal *v.* Cool 601

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Caty *et al v.* Perrault 997, 1007
Cauchon *v.* Conway *et vir* 19
Caza *v.* Pellerin, Houle et Hart 1070
Center *v.* Le Conseil de la Municipalité du Township Chatham 7
Chabotte *v.* Charby 507, 1058
Chaffers *v.* Petris 786
Chagnon *v.* Jackson *et al* 472
Chalifoux *v.* La Cie du Chemin de Fer du Pacifique Canadien 848
Chaline *v.* Pigisses 1035
Chaloner *v.* Poitras 55
Chalumeau *v.* Jolyet 200
Champagne *v.* Beauchamp 855
Champagne *v.* Bélanger 650
Champagne *v.* Griveau Boisjoli 757
Champagne *v.* Ross *et al* 716
Champion *v.* Barruet 667
Chanay *v.* Collet 877
Chandler *v.* The Sydney & Louisburg Coal & Railway Co. 46
Channel *v.* Beckett 147, 186
Chapedelaine *v.* Chevallier 993
Chapedelaine *v.* Morrison 237
Chapedelaine *esqual v.* Vallée et Gauthier 465
Chapleau *et al v.* Lemay 344
Chapman *v.* Macfie 119
Charbonneau *v.* Bastien 311, 623, 627
Charbonneau *v.* Benoit 623, 627
Charbonneau *v.* Charbonneau 654
Charbonneau *v.* Duval et Lefebvre 590
Charby *v.* Charby *et al* 80, 478, 932, 973
Charby *et vir v.* Charby *et al* 782
Charland *et al. v.* Stinson et La Corporation de Wotton.. 301
Charlebois *v.* Bertrand 858
Charlebois *v.* Cahill 266
Charlebois *v.* Charlebois *et al* 692
Charlebois *v.* Forsyth et Michel Lefebvre 1061, 1062
Charlebois *v.* Sauvé 1071
Charlebois *v.* St-Germain 1093
Charron *v.* La Corporation de St-Hubert 280
Chaudiere Gold Mining Co. *v.* Desbarats *et al* 227, 1076
Chemin de Fer de Alsace-Lorraine, *v.* Villebranche 389, 904, 905
Chemin de Fer de l'Ouest *v.* Loutrel 905

Chemin de Fer de Paris et Lyon *v.* Fratelli-Silva..... 904
Cherrier *v.* Terihonkow *et al*..... 802
Chester *v.* Poirier..... 447
Chester *et al v.* Galt *esqual* et Cunningham *et al*..... 1009
Chevalier *v.* Beauchemin et Latraverse..... 103
Chevalier *v.* Latraverse..... 1081
Chevalier *v.* Rivest et Larochelle..... 484
Chevigny de la Chevrotière *v.* La Cité de Montréal..... 195
Chevrefils dit Belisle *v.* Les Syndics de la Paroisse de Ste-Hélène.....722, 743, 764, 778, 1018, 1019
Childerhouse *v.* Bryson..... 764
Chinic *v.* Garneau..... 459
Christmas *v.* Bordua..... 77
Cimon *v.* Perrault..... .....400, 412
Citizens' Insurance Company of Canada *v.* Boisvert..... 69
Clark *v.* Brean et Corneil..... 473
Clark *et al v.* Molsons Bank et Buchanan *et al*..... 441
Claude *v.* Weir..... 868
Claxton *et al. v.* McLean *et al*..... 546
Clémens *v.* Berner... 571
Clément *v.* Catafard *et al*..... 1074
Clément *v.* Francis..... 806
Clementson *v.* Brown *et al*..... 456
Clementz *v.* Rivière..... 833
Clemow *v.* McLaren *et al*..... 754
Cleveland *et al v.* La Banque d'Echange du Canada..... 99
Close *v.* Dickson..... 719
Cloutier *v.* Trépannier..... 300
Cloyes *v.* Baker..... .....402, 413
Coates *v.* Glen Brick Co. et Welsh..... 226
Colborne *v.* Strawbridge..... 108
Collette *esqual v.* Bouvier..... 247
Collineau *v.* Vergues..... 271
Collins *v.* Collins..... 1029
Colville *et al. v.* Flanagan..... 354
Commercial Mutual Building Society *v.* The London Guarantee and Accident Company..... 67
Commissaires du Havre de Montréal *v.* La Compagnie de Garantie de l'Amérique du Nord..... 75
Commonwealth *v.* Odell..... 870
Commonwealth *v.* Shissler..... 368
Comte *v.* Dame Archambault *et vir*..... 580
Comte de Suze *v.* Sicard *esqual*..... 694
Conawingo Petroleum Co. *v.* Cunningham..... 251

Conlan *v.* Clarke 468
Connaughton *v.* McShane et la Cité de Montréal 208
Connecticut Fire Insurance Co. *v.* Kavanagh 66
Connecticut Fire Ins. Co. *v.* Lewis 726
Connolly *v.* Bédard 1082
Conroy *v.* Brooke 969
Contant *v.* Mercier *esqual* 1027, 1039
Contant *v.* Normandin et Vanier 949, 1088
Cook *v.* Millar 786
Cooke *v.* Caron et Perrault 793
Cooper *esqual v.* Tanner 658
Cooper *et al v.* McIndoe 227
Corbeil *v.* Dumouchel 779
Corbeil *et al v.* Charbonneau *et vir* et Martineau *et al* 161
Corbeil *et al v.* La Corporation du Village St-Jean-Bte 212
Cormier *v.* Leblanc 130, 133, 425
Corriveau *v.* La Corporation de la Paroisse de St-Valier 308
Cosgrove *v.* Magurn 711
Cossette *v.* Archer *et al* 977
Côté *v.* Deneault 807
Côté *v.* Graham 749
Côté *v.* Labelle 714
Côté *v.* La Cie d'Assurance Stadacona 224
Côté *v.* Paradis 14
Côté *v.* Samson et Beaudoin *et al* 941
Coulombe *v.* Blais 708
Coulombe *v.* Nadeau 49
Coupal *et al v.* La Corporation de St-Jacques le Mineur 9
Courcelles *v.* Dubois *et al* 865
Courcelles *v.* La Cité de Montréal et Limoges 830
Courchêne *v.* Généreux 498
Cournoyer *v.* Plante 473
Cournoyer *v.* Tranchemontagne 191
Cournoyer *v.* Tranchemontagne *et al* 534
Courtemanche *v.* Mailloux 343
Cousineau *v.* Beauvais 731
Cousins *v.* Bouchard 657
Coutû *v.* Guevremont et Born 979
Couture *v.* La Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique 476
Covey *v.* La Corporation du Comté de Brome 12
Cowan *v.* Osborn *et al* 861
Cowen *v.* Evans 825
Craig *v.* La Corporation de Leeds 280

Craig *v.* Peatman *et al*..... 478
Crawford *v.* L'Hôpital Protestant des Aliénés..... 867
Crebassa *v.* Dame Crépeau et Robitaille.....6, 1061
Crebassa *v.* Ethier.....556, 765, 853
Crebassa *v.* Fourquin dit Leveillée et Bergeron *et al*..... 527
Crebassa *et al v.* La Cie de Chemin de Fer du Sud Est *et al*.....685, 920
Crédit Foncier Colonial *v.* Montal-Fontaine..... 925
Crédit Viager *v.* Germain..... 251
Crépeau *esqual v.* Loiseau..... 14
Cressé *v.* Young *et al*..... 525
Crevier dit St-Jean *v.* Crevier dit St-Jean.....48, 244, 483
Croisetière *v.* Tessier.....176, 764
Croizier *v.* Brenot..... 342
Crook *v.* Hill..... 1033
Cross *v.* Judah..... 971
Cross *v.* The British N. A. Ins. Co..... 86
Crowley *v.* Chrétien..... 247
Curand *et al v.* Salambier..... 108
Curé et Marguilliers, etc., de St-Paul *v.* Lanouette..... 21
Curran *v.* La Cie du Grand Tronc..... 797
Curran *et al v.* Kehoe et Dunphy..... 931
Currie *v.* Lamb..... 15
Currie *et al v.* Couture..... 837
Curwin *et al v.* Cooke..... 22
Cushing *v.* Les Syndics d'Ecoles pour la Municipalité du Village d'Acton Vale..... 1018
Cushing *v.* Ross..... 1066
Cushing *v.* The Victoria Skating Club.....984, 986
Cutting *v.* Jordan *esqual*.....262, 715, 735
Cuvillier *et al v.* Gilbert *et al*..... 974
Cuvillier *et al v.* La Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc du Canada..... 787
Cyr *v.* Bryson..... 174
Cyr *v.* Cadieux..... 614

D

PAGES
Dagenais *v.* Douglass *et al*..... 748
Daignault *v.* Demers..... 417
Dallimore *v.* Brooke..... 154
Dalton *v.* Doran et Doran.....470, 680
Dalton *v.* King..... 262

Dalton *v.* Marsh 117
Daly *v.* Daly 784
Damas *v.* Pagès 1094
Dame Dubé *v.* Mazurette 805
Dame Filion *v.* Guenette 275
Dame Filion . Lacombe 805
Dame Langevin dite Bergeron *v.* Barette 642
Dandurand *et ux v.* Pinsonneault 818
D'Anglars *v.* Lockhead *et al* 1063
Danis *v.* Taillefer 41
Danjou *v.* Théberge 777
D'Anjou *v.* Thibaudeau *et al* 155
Dansereau *v.* Bernard 408
Dansereau *v.* Goulet 744
Dansereau *v.* James *et al* 612
Daoust *v.* Geoffrion 235
Daoust *v.* Laverdure 836
Daoust *v.* Proulx 18
Darbousse *v.* Jumas 643
Daudelin *v.* Les Com. d'Ecole de St-Jude 192
Daudes *v.* Boix 1031
D'Audet d'Orsonnens *v.* Christin 660
Dauphinais *v.* Bibeau 766
Daveluy *et al v.* La Société C. F. de Construction de Montréal 493
David *v.* Dupaul 939
David *v.* Lepage 863
David *v.* Perreault 494
David *v.* Richter 607
David *v.* Roger 258
Davidson *v.* Baker 1020
Davidson *v.* The Canada Shipping Co 909
Davidson *et al v.* Gagné 240
Davie *v.* Sylvester 980
Davies *v.* Cushing 636
Davies *v.* Snead 852
Davies *v.* Solomon 852
Davignon *v.* Roy 513
Davis *v.* Kerr 655
Davis *v.* Kimpton 553
Davis *v.* Shaw et Shaw, opp 1073
Davis *v.* Simpson et Kerr 672
Dawson *v.* Desfossés 119, 677
Dawson *v.* La Banque Union du Bas-Canada 90

Dawson *v.* McDonald *et vir* 88
Dawson *v.* Ogden et Ogden 650
Daydé *v.* Gakel 34
Deacon *v.* Grace 860
DeBellefeuille *v.* Mackay 56
DeBellefeuille *et al v.* Mackay 18
Debouche *v.* Delong 819
Decoq *v.* Decoq 720
Defrenne *v.* Delerue 982
Deguire dit Desrosiers *v.* Bourgeois 1083
De Lamartellière *v.* Rév. Seers 202
Delaney *v.* Fams 476
Delaney *et al v.* Guilbault 520
Delattre *v.* Wenniet 389
Delaunay *v.* Gunn *et al* 795
Delcourt *v.* Darquet 592
Delinelle *v.* Armstrong *et al* 945
Delius *v.* Paulson 87
Delorme *v.* La Corporation du Comté de Berthier 306
Delvecchio *v.* Cleroux et Desmarais 598
De Martigny *v.* Mount 860
Demer *v.* Reyran 32
Demers *v.* Duhaime 1079
Demers *v.* Foubert 462
Demers *v.* Germain 331
Demers *v.* Hébert 888
Demers *v.* McCarthy 17
Denard *v.* Gay *et al* 827
Dennehey *v.* Spring 952
Denoncourt *v.* Trahan 126
D'Erneville *v.* Dévès 1086
Deroche *v.* Gagné 963, 970, 972
Derouin *v.* Rév. Archambault 545
Dery *et al v.* Hamel 140
De Salaberry *et vir v.* Faribault 1038
Desautels *v.* Dame Larue 1011
Desbarats *v.* Laterrière 253, 268, 640
Deschamps *v.* Charbonneau 958
Desève *v.* Fradette 1089
Desève *v.* White 783
Desilet *v.* Trahan 783
Desjardins *v.* Bellerose 1005
Desjardins *v.* Boyer 47
Desmarais *v.* La Société de Bienfaisance de l'Industrie et du Comté de Joliette 715, 989

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Desmarteau *v.* La Cour de Magistrats pour la Cité de Montréal et Mireault 554
Desmarteau *v.* Mills et Girard *et al* 440
Desmarteau *v.* Pepin et Pepin 680
Desmarteau *et al v.* Pepin et Pepin 945
De Sola *et al v.* Stephens 594
Desrochers *v.* Côté 12, 802
Desrochers *v.* La Cie de Prêts et d'Hypothèques de Montréal *et al* 350
Desrochers *v.* La Corp. de St-Bazile le Grand 291, 294, 484
Desrochers *v.* Crilly 676
Desrosiers *v.* McDonald 910
Desrosiers dit Lafrenière *v.* Barthe *et al* 526
Dessaulles *v.* Higginson 721
Dessaulles *et vir v.* Stanley *esqual* 474
Desserre *v.* Patenaude *et al* 709
Dessieu *et al v.* Raffinerie Nantaise 198
Desvoyaux dit Laframboise *v.* Tarte dit Larivière 132, 133
Devienne *et al v.* Renon 329
Devin *v.* Ollivon 675
Devin *v.* Vaudrey *alias* Vaudry 26
Devlin *v.* Beemer 178
Dick *v.* The Canada Jute Company 618
Dickinson *v.* Peters 290, 291
Dickson *v.* The Beaver and Toronto Mutual Ins. Co. et Thompson *et al* 85
Dillinger *et al v.* Mackay 629
Dion *v.* Lavigne 340
Dion *v.* Plante 188
Dobie *v.* The Board of Management etc. 518, 519
Dodson *v.* The Grand Trunk Railway Company 897
D'Odet d'Orsonnens *v.* Christin 804
Dodge *et al v.* Budd 449
Doherty *v.* La Cour de Circuit du District de St-François *et al* 549
Dom. Type Founding Co. *v.* Lafond et Lafond 163
Dompierre *v.* Baril 140
Donais *et al v.* Molleur 1048
Donovan *v.* Smith 765
Doolan *v.* La Corporation de Montréal 844
Dorais *v.* Chalifoux 122
Dorais *v.* Les Commissaires d'Ecole de Warwick 215, 446
Doray *v.* Sexton et Cité de Montréal 180
Dorion *v.* Dorion 291, 638, 699, 700, 707, 756, 1024, 1097

Dorion *v.* Dumont *esqual* et Dame Dumont..... 921
Dorion *v.* Poulain..... 605
Dorion *v.* Ouimet 1064
Dorion *esqual v.* Dorion *et al*..... 1047
Dorthwith *v.* Bryant *et al*.....719, 797
Dostaler *et al v.* Coutu..... 299
Doucet *v.* Poissonneau..... 580
Dougall *et al v.* Burn et Burn..... 156
Doutre *v.* Elvidge..... 927
Doutre *v.* Gagné..... 815
Downie *v.* Barrie.....503, 630
Downie *v.* Francis..... 123
Doyon *v.* Doyon..... 738
Doyon *v.* La Paroisse de St-Joseph..... 19, 434, 846
Drapeau *v.* Deslauriers..... 160
Drapeau *v.* Marion.....1069, 1078
Dreun *v.* Kan *et al*..... 342
Drilhon *v.* Bournet-Laconteur..... 1040
Drolet *v.* Laferrière..... 44
Drolet *v.* Nevers et Salois..... 680
Drouin *v.* Gosselin..... 387
Drouin *v.* Mackay..... 17
Dubeau *et al v.* Piette *et al*..... 416
Dubeau *et al v.* Piette et Read *et al*..... 512
Dubois *v.* Fauteux..... 182
Dubois *v.* La Corporation d'Acton Vale..... 312
Dubord *et al v.* Aubin..... 958
Dubrule *v.* Lafontaine..... 636
Dubuc *v.* Fortin..... 291
Duchesne *v.* Lapointe..... 24, 979
Duclos *v.* Doutre *et al*..... 450
Dudevoir *v.* Archambault..... 462, 757
Dufaux *v.* Robillard 528
Dufaux *v.* Roy *et al*..... 872
Dufresne *v.* Bergeron..... 671
Dufresne *v.* Goderre et Beulac..... 244
Dufresne *v.* La Cie des Chemins de Fer à Passagers de Montréal..... 829
Dufresne *v.* McCrea et la Corporation de Durham Sud. . 848
Dufresne *v.* Reilly *et al*..... 43
Duhaut *v.* Lacombe..... 675
Duhaut *v.* Lacombe et Tranchemontagne 505
Dulac *v.* Bolduc..... 632
Dumaine *v.* La Cité de Montréal..... 320

Dumal *et al v.* **Bazinet** 409
Dumond *v.* **Pély** 228
Dumont *v.* **Aubert** 930
Dumont *v.* **Dorion** *et al* 50
Dumontet *v.* **Dumontet** 1035
Dumouchel *v.* **Larivière** *et al* 499
Dumoulin *v.* **Massu** 1030
Dumphy *v.* **Kehoe** 664
Dun *et al v.* **Croysdill** 983
Dunn *v.* **Campbell et Campbell** 686
Duncan *v.* **Marquis** 13
Dunning *v.* **Girouard** 774
Dunning *et al v.* **Girouard** *et al* 60, 327
Dunphy *v.* **Turcotte** *esqual* 663
Dunspaugh *et al v.* **La Banque Molson** 96
Dupas *v.* **Palliser** 182, 183
Duppel *v.* **Rochon** 56
Dupras *v.* **La Corporation du Village d'Hochelaga** 280, 428
Dupras *et al v.* **Lamoureux** *et al* 115, 444
Dupré *v.* **Cantara et Cantara** 171
Dupuis *v.* **Rieutord** 880
Duquette *v.* **Major** 857
Duquette *v.* **Ouimet et Ouimet** 942
Durette *v.* **Cardinal** 852
Durocher *v.* **Lauzon** 418, 637, 960
Durocher *v.* **Sebastien** 483, 557
Dussault *v.* **La Cie du Chemin de Fer du Nord** 373, 841
Dussault *v.* **Bacon** 739, 851
Dusseault *v.* **Radway** 979
Dutet *v.* **La Cie du Chemin de Fer de Paris-Lyon** 1106
Duval *v.* **Anctil** *et vir* 263
Duval *v.* **Casgrain** 410
Duval *v.* **Casgrain et Michaud** 177, 402
Duvernay *v.* **La Corporation de St-Barthelémy** 87, 911
Duverger *v.* **Vinsonneau** 1024
Dyson *v.* **Sweanor** *et al* **et Deuthner** 910

E

PAGES
Eaton *et al v.* **Murphy** *et al* 703
Edison Electric Light Co. *v.* **Royal Electric Light Co.** 767
Elliott *v.* **La Compagnie d'Assurance Nationale** 80
Elliott *v.* **Simmons** 592

Ellis *v.* McHenry 390
Emmanuel *v.* Hagens et Hagens 162, 163
English and Foreign Credit Co. *v.* Ardouin 249
Esciat dit St-Antoine *v.* Lavigne 603
Ethier *v.* Paquette dit Lavallée *et al* 23, 1026
Evans *v.* Darling 427
Evans *v.* l'Administration de l'Enregistrement 393
Evans *v.* Lamb 133, 135
Evans *v.* Lemieux 878
Evans *v.* Popham *et al* 589
Evans *v.* Roe *et al* 728
Evans *v.* Straubenzie 597
Evans *et al v.* Moore 591
Evanturel *v.* Evanturel 1025
Eveleigh *v.* Mongeon 775
Ewan *v.* Douglass 148
Exparte Armellini 376
Exparte Armstrong 800
Exparte Aronson 241
Exparte Bury 528
Exparte Cadieux 387
Exparte Cusson 376
Exparte Demhurst, *in re* Vanlake 453
Exparte Fourquin 501
Exparte Hawker, *in re* Kelly 448
Exparte Honey, *in re* Jeffrey 449
Exparte Louis Hébert 387
Exparte Marcil 660
Exparte Massé 351
Exparte McNamee 649
Exparte Meyer, *in re* Stephany 448
Exparte Narbonne 502
Exparte O'Cain 339, 501
Exparte Poulin 447
Exparte Rév. Mercier 421
Exparte Stephens 403
Exparte Trépannier 387
Exparte Vadeboncœur *v.* Mason 349

F

PAGES
Fabre *v.* Perreault et Leslie 448
Fabrique de Ste-Julie de Somerset *v.* Paquet 18

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Faille *v.* Lussier et Bernard 413
Fairbairn *et al v.* Déchêne *et al* 208
Farhall *v.* Farhall 1026
Ferland *v.* Fréchette 659
Ferland *et vir v.* Latour 16
Farmer *v.* Devlin *et al* 415
Farrell *v.* Cassin 1058
Farrell *v.* Ebbitt *et al* et La Banque de Montréal, T. S. ... 922
Faucher *v.* Bélanger 701
Fauteux *v.* Fisher et Beausoleil 455
Fauteux *v.* Kent *et al* et Marchand 186
Favreau *et al v.* Favreau 106
Fayette *v.* Lambe 862
Filiatrault *v.* La Corporation de St-Zotique 8
Filiatreault *v.* Legris 24
Filiatrault *v.* Méthot 291
Filiatrault *v.* Prieur 716
Filion *v.* Déry 800
Filion *v.* Guenette 275
Filion *v.* Lacombe 805
Filion *v.* La Cour du Recorder *et al* 553
Filion *v.* Marcotte 892
Findlay *v.* McWilliams 1053
Fitzgibbons *v.* Woolsey *et vir* 856
Flagg *v.* Vaughan et Davis 926
Flain *v.* La Corporation du Village de Granby 280
Fleming *v.* Case 66
Fleet *v.* Murton 722
Flower *et ux v.* Railroad Co 833
Foisy *v.* Lefebvre 735
Foisy dit Frenière *v.* Germain *et al* 416, 514, 794
Foisy dit Frenière *v.* Wurtele *et al* 90
Foisy dit Laperrière *v.* Lafleur et La Banque des Marchands 466
Forbes *v.* Burns 1016, 1068, 1082, 1083, 1097
Fordyce *v.* Kearns 867
Forest *v.* Heathers et Hoey 128, 129, 132, 134, 136
Forest *v.* La Corp. de la Paroisse de l'Epiphanie 7
Forest *v.* La Corporation de St-Paul l'Ermite 296
Forget *v.* Ostigny 539, 709
Forgie *et al v.* Compagnie d'Assurance Royale 81, 86
Forneret *v.* Lavallée 635
Fortier *v.* Hébert *et al* et Hirst 495
Fortier *v.* Wood *et al* et Kent 754

Fortin *v.* Dupuis *et al* 975
Fortin *et al v.* La Ville de Fraserville 289
Fortin *et al v.* Truchon 195
Foster *v.* Fraser 1099
Fouché *et al v.* Dumoulin 301
Foucrault *et al v.* Foucrault 534
Foulds *et al v.* Laforce 1077
Fouquier *v.* La Commune de St-Julien 30
Fournel *v.* Fourniel 1002
Fourquin *v.* McGreevy 735
Fournier *v.* Léger 673, 1095
Fournier *et al v.* Cannon *et al.* 168
Fowler *v.* Lock 833
Francis *v.* Clement 940
Francis *v.* Clément *esqual* 637, 923
Francis *v.* Clément *esqual* et la Banque de Toronto 926
Francis *et al v.* Chény *et al* et Brunet 940
Francœur *v.* Mathieu et Crébassa 261
Fradet *v.* Guay 689
Fraise *v.* Harvicker 891
Franchère *v.* Gordon *et al* 1085
Franey *v.* Costello 947
Frappier *v.* La Cité de Montréal *et al* 830
Fraser *v.* Abbott *et al* 1011
Fraser *v.* Gagnon 861
Fraser *v.* Gilroy 731
Fraser *v.* McTavish *et al* et La Banque de Montréal 95, 922
Fraser *v.* Pouliot et Lavoie 534
Fraser *v.* Pouliot *esqual* et Jones 735, 1038
Fraser *v.* Pouliot *esqual* et Jones *et al* 201, 352, 419
Fraser *et al v.* Abbott *et al* 699, 1025, 1037
French *v.* Vining 892
Frémicourt-Perreault *v.* Pottier 971
Frigon *v.* Bussel 252, 1070
Frost *v.* Knight 886
Frost *et al v.* Cameron et Gray *et al* 921
Fuller *v.* Reesor *et al* 983
Fulton *et al v.* Creighton 775
Fyfe *v.* Boyce 125

G

PAGES
Gaboury *v.* Bazinet *et al* 331, 336
Gaboury *v.* Leclaire 549

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Gadoua *et al v.* Pateman et Pigeon 1008
Gadoua *et al v.* Pateman et Pigeon *et al* 263
Gadoua *et al v.* Rémillard 534
Gagné *v.* La Corporation du Township de Chester Ouest. 846
Gagné *v.* Vannier 316
Gagné dit Bellavance *v.* Hall *et al* 1080
Gagnon *v.* Brissette et Carle *et vir* 747, 1089
Gagnon *v.* Forsyth 834
Gagnon *v.* La Paroisse de Ste-Luce de Rimouski 54
Gagnon *v.* Les Commissaires d'Ecole pour la Municipalité de la Paroisse de St-Janvier 214
Gagnon *v.* Senécal et Gouin 763
Gardner *v.* The Canada Jute Co. et Longpré 780
Gareau *v.* Gareau *et al* 1096
Gareau *v.* Perkins et Court 458
Garneau *v.* Robitaille 856
Garrigan *v.* Garrigan *et vir* 865
Gates *v.* Stewart 181, 183
Gaudet *v.* La Corporation du township de Chester Ouest. 844
Gaudet *v.* Laliberté 152, 769, 926
Gaudry *v.* Gaudry 910
Gaudry dit Bourbonnière *v.* Bergevin dit Langevin 687
Gault *et al v.* Fauteux 451
Gault *et al v.* Wright *et al* 123, 546
Gauthier *v.* Amyot 870
Gauthier *v.* Caza 382, 501
Gauthier *v.* La Cité de Montréal 427
Gauthier *v.* Leroux 767
Gauthier *v.* Roy 235
Gauthier *et al v.* Dupras 174
Gauthier *et al v.* Lacroix *et al* et Lemoine 240
Gauvin *et al v.* Leclaire *et al* 1079
Gauvreau *v.* The Dominion Express Co. 907
Gay *et al v.* Denard 166
Gazaille *v.* Audette 403
Gélinas *v.* Dumont *et al* 91
Gendron *v.* Morisset et Morisset 925
Genella *v.* La Ville d'Alger 318
Généreux *v.* Gordon et La Société de Construction Métropolitaine 531
Genest *v.* Normand *et al* 870
George *v.* La Cie du Chemin de Fer du Pacifique Canadien 775
Gerhardt *v.* Davis *et al* 976

Germain *v.* Le Crédit Viager..... 419
Gerrard *v.* Hays *et al*..... 796
Gervais *v.* Dubé..... 444
Gervais *v.* Seeley..... 911
Gibault *v.* Pelletier..... 404
Gibb *et al v.* Macadam..... 634, 1065
Gibbard *et al v.* Riepert..... 176
Gibbons *v.* Templay..... 371
Gibson *v.* Heney..... 876
Gibsone *v.* Tessier..... 634, 1083
Giffard *v.* Harvey *et al*..... 591
Giguère *v.* Beauparlant..... 761
Giguère *v.* Beauparlant *et al*..... 88
Giguère *v.* La Corporation du Township de Chertsey..306, 307
Gilbert *et al v.* Gilman..... 97
Gilbert *v.* Lionais..... 237
Giles *v.* Giroux..... 18, 227, 238, 391, 701
Gilles *v.* Kirwin *et al* et Mullen *et al*..... 23
Gilman *v.* Court..... 96, 99
Gilman *v.* Gilbert *et al*..... 795
Gilman *v.* La Banque d'Echange du Canada..... 771, 793
Gilmour *v.* Hall..... 50
Gilmour *v.* Hall *et al*..... 758, 811
Gilmour *v.* Van Horne *et al*..... 799
Gingras *v.* Cadieux..... 838
Gingras *v.* Choquet..... 50
Girard *v.* Audette et Audette..... 247
Girard *v.* Bélanger *et al*..... 697
Girard *v.* Bradstreet..... 728
Girard *v.* Choquet..... 877
Girard *v.* La Corporation d'Arthabaska..... 288
Girard *v.* Méry..... 688
Girard *v.* Provost..... 637
Girard *v.* Rousseau et la Cité de Montréal..... 205
Girard *et al v.* La Corporation d'Arthabaska *et al*..... 778
Girard *et al v.* St-Louis..... 750
Giraud *et al v.* Peyre *et al*..... 654, 738
Girouard *v.* Guindon..... 127
Giroux *v.* Hébert..... 694, 891
Globenski *v.* Forget dit Depaties..... 22
Globensky *v.* Daoust et Moreau..... 933
Goddard *v.* La Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc..... 896
Godin *v.* Lortie..... 337, 942, 943
Godin *v.* Martin..... 287

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Goodchild *v.* Shaw 860
Goodrich *v.* Weston 728
Gosselin *v.* Brisebois 44
Gougeon *v.* Descarie 47, 958
Gouin *v.* Dubord 624
Goulet *v.* McCraw 677
Goupille *v.* La Corporation du Township de Chester Est et Rattés 828
Gourrier *v.* Servant 965
Goyer *v.* Coupal 401
Goyer *v.* Coupal dit La Reine 411
Goyette *v.* Berthelot *et al* 245, 524
Goyette *v.* McDonald 160
Goyette *v.* Rodier *et al.* 872
Gozzi *v.* Ve Mainkowich 394
Grace *v.* Crawford 171
Graham *v.* Côté 922
Graham *v.* Hurlbert et Hurlbert 939
Graham *v.* Kampley 129
Graham *v.* Sexton *et al* 881
Graham *et al v.* Bennett et McDougall 742, 978
Graham *et al v.* d'Aoust 871
Grammont *v.* Lemire 1059
Grange *v.* Benning 886
Granger *et al v.* La Cité de Montréal 204
Grant *v.* La Banque Fédérale du Canada 919
Gratton *v.* Brennan 547
Gratton *v.* La Corporation du Village de Ste-Scholastique 7, 314
Gravel *v.* Clément et Clément 679
Gravel *v.* La Cité de Montréal 185
Gray *v.* Guérault *et al* et Price *et al.* 1042
Greece *v.* Higgins *et al* 152
Greene *v.* Mappin 530, 1094, 1098
Greene *v.* Mappin *et al* 1072
Greenshields *et al v.* Plamondon et Cheval 1042
Grenier *v.* Le Maire etc. de Montréal 847
Griffin *v.* Merrill *et al* 866
Grogan *v.* Dolan 739
Grothé *v.* Stewart et Bruneau *et al* 1070
Guay *v.* Castex 1044
Guay *v.* Chrétien 28
Guay *v.* Meunier 853
Guernon *v.* Lacombe 747

Guest et Douglass. 42
Guévremont *v.* Girouard et Langevin..... 731
Gugy *v.* Brown. 532, 728
Guilbault *v.* Desmarais..... 191
Guilbault *v.* Desmarais et Desserres.....185, 482, 1065
Guilbault *v.* Migué..... 116
Guilbault *v.* The Canadian Pa[illegible]c Ry. Co..... 662
Guimond *v.* La Corporation de Montréal..... 819
Guimond *et al v.* Les Religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu..... 745
Guldie *v.* Rasconi 175
Guy *v.* Booth 1052
Guy *v.* Le Maire *et al* de Montréal..... 210
Guyon dit Lemoine *v.* Lionais 485

H

PAGES
Hache *v.* McGauvran *et al*..... 593
Hadley *v.* McDougall..... 733
Hagar *v.* Seath..... 709, 1056
Haggarty *v.* Haggarty & Morris..... 55, 691
Haight *v.* La Cité de Montréal..... 220
Hainault *v.* Lynch..... 773
Halcrow *v.* Lemesurier 906
Halde *v.* Richer..... 490
Hall *v.* Devany 708
Hall *v.* La Corporation de la ville de Lévis *et al*..... 30
Halpin *v.* Meloche et Gray..... 455
Hamel *v.* Dansereau..... 963
Hamel *v.* Marchildon 498
Hamilton *v.* Kelly..... 644, 648, 948
Hamilton *v.* Lafrenière..... 119
Hampson *v.* Vineberg..... 335, 961
Handfield *v.* Bienvenu..... 31, 131, 304
Hannan *v.* Ross..... 1051
Hannibal Railroad *v.* Swift..... 895
Hannis *v.* Turcotte et M[illegible]urault..... 951
Hanson *v.* Brown..... 614
Hardy et Filiatrault..... 335
Harris & Schwob *et al*..... 121
Harrisson *v.* The Bank of Australia..... 73
Hart *v.* Cooz et Hamelin 675
Hart *v.* Hart *et al*..... 464

Hart *v.* La Corporation du Comté de Missisquoi..... 11, 565
Hart *et vir* & Joyce..... 967
Haselfoot's Estate, Chauntler's claim. 86
Hasselot *v.* Hasselot.... 1015
Hastie *et al. v.* Hastie..... 1060
Hatchette *et al v.* Cahill 273
Hawkins *v.* Allen..... 1036
Hay *v.* Hands *et al* 262
Haymood *v.* Cunningham 557
Hearn *v.* McGreevy 403
Hébert v. Choquette 716
Hébert *v.* Menard dit Bellerose..... ..... 417, 530, 652, 710
Hébert *v.* Rodier..... 57
Hébert *et al v.* Fréchette..... 299
Hébert *et al v.* Marchand et Rochon *et al*..... 650
Hébert *et al v.* Wright..... 64
Heffernan *v.* Walsh..... 989
Hémond *et al v.* Ménard..... 1010
Hénault *v.* Thomas *et al* 168
Henderson *v.* Loranger 811
Henderson *et al v.* Henderson..... 172
Heney *et al v.* Primeau 452
Henry *et al v.* Brouillet..... 164
Heppel *v.* Billy *et al* 528
Héroux *v.* Clément 479
Hibbard *v.* Barsalou *et al*..... 626
Highgate Archway Co. *v.* Jeakes..... 1055
Hill *et al v.* Thompson, procureur-général..... 170
Hingston *v.* Franklin 1001
Hitchins *v.* Eardley 718
Hodgson *et al., v.* la Banque d'Hochelaga *et al.*.. 489, 855, 976
Hogan *v.* Clancy..... 768, 1081
Holland *v.* Coghlan..... 957
Holland *esqual v.* Mitchell..... 460
Holmes *v.* Carter..... 543
Holton *v.* Callaghan..... 283, 310
Home *v.* Hammond *et al*..... 977
Hoolahan *v.* Eveleigh et Marcotte *et al*..... 189
Hotte *v.* The London Guarantee and Accident Company. 504
Hough *v.* La Corporation du Canton d'Irlande *et al* ...17, 285
Houle *v.* Côté..... 42
Houle *v.* Desautels..... 246
Houle *v.* Martin..... 10, 772
Hovey *v.* Nolin *et al*..... 128, 469

Huard *v.* Dunn 860
Hubert *v.* Dorion 596
Huboux dit Tourville *v.* Paquette 771
Hudon *v.* Baynes 596
Hudon *v.* La Banque du Peuple 923
Hudon *et al v.* Marseau 866
Hudon *et al v.* Vallée *et al* 980
Hudson *v.* Russell 596
Hughes *v.* Lalonde 235
Humphrey *v.* Ross *et al* 781
Hunt *v.* Home Insurance Co. 81
Huot *v.* Noiseux 858
Huot dit Duval *v.* Gadbois 932
Hurtubise *v.* Leriche 153
Hurtubise *v.* Noiseux 772
Hurtubise *et al v.* Bourret 154
Hus *v.* Charland 951
Hus *v.* Millette 581
Hutchins *v.* Ingram et Neild 173
Hutchins *et al v.* Cohen 755
Hutchins *et al* et Jeffrey *et al* 456

I

PAGES
Imperial Land Co. of Marseilles, Townsend's Case 223
In re Albert Average Association 68
In re Allan 419
In re Beale's Estate 362
In re Blake 378
In re Dame DeGrosbois 418
In re Esinhart 447
In re Goodhue 573
In re Hoke 379, 381, 727
In re International Contract Company 234
In re Kolligs 377
In re Longtin 386
In re Schnure 1034
In re Sutherland *et al* 447
In re Taschemacher 376
In re Terminus Hotel Co. 223
In re Tucker 447, 450
In re Widow's Trust 1003

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

..... 860
..... 596
..... 771
..... 596
..... 923
..... 866
..... 980
..... 596
..... 235
..... 781
..... 81
..... 858
..... 932
..... 153
..... 772
..... 154
..... 951
..... 581
..... 173
..... 755
..... 456

PAGES

e..... 223
..... 68
..... 419
..... 362
..... 378
..... 418
..... 447
..... 573
.379, 381, 727
..... 234
..... 377
..... 386
..... 1034
..... 447
..... 376
..... 223
.... 447, 450
..... 1003

In re Worms 377
Intercolonial Coal Co. *v.* Shaw 911
In the goods of W. Coles 1029
Irvine, Procureur-Général, *v.* le Maire *et al* d'Iberville ... 279, 282, 290, 294, 302, 307
Irwin *v.* Lessard 875

J

PAGES

Jackson *v.* Lefort 370
Jacob *v.* Coffin 272, 700
Jacobs *v.* Ransom *et al* 931
Jacques *v.* Parent 474
James *v.* The Sun Mutual Ins. Co. of N. Y. 700
Janet *v.* Morgan *et al* 616
Jean *v.* Huguet 265
Jeannotte *v.* Hurtubise 745
Jeannotte *v.* Tremblay et St-Denis *et al* 647, 689, 753
Jelley *v.* Dunscombe 979
Jetté *et al* et Dorion 494, 1044
Jobin *v.* Shuter et Barré 929
Jodoin et Dufresne *et vir* 404
Jodoin *v.* La Cité de Montréal 848
Jodoin *v.* Lanthier 635
John *v.* Patton 652
Johnson *v.* Brunelle *et al* 587
Johnson *v.* Brunelle *et vir* 781
Johnson *v.* Leaf *et al* 447
Johnson *v.* Martin 729, 735
Johnson *v.* Massawappi Valley Railroad Co 541
Johnson *et vir v.* Drummond 406
Johnson *v.* Connolly 242
Johnstone *et al v.* Connolly 640
Joly *v.* Macdonald 516, 522
Jones *v.* Crebassa *et al* 791
Jones *v.* Dulude 295
Jones *v.* Guyon dit Lemoine 779
Jones *v.* La Compagnie d'Assurance Mutuelle des Cantons de l'Est 104
Jones *v.* La Compagnie du Chemin de Fer de Stanstead, Shefford et Chambly 754
Jones *v.* Piédalu *et al* 514
Jones *v.* Prince *et al* et Bissonnette 89
Jones *v.* Warmington 5

Jordeson *v.* McAdams *et al* 236, 886
Joseph et Castonguay *et al.* 999
Joseph *v.* Turcotte 120
Jossleyn *v.* Parson 250
Joubert *esqual v.* Walsh 1000, 1007
Joutras *esqual* 95
Joyal *et al v.* Deslauriers *et al* 666

K

PAGES
Karch *v.* Lemaire 713
Kay *et vir v.* Gibeau 720
Kelly *v.* Brosseau et Lefort 183, 372, 386
Kelly et La Corporation de la Cité de Québec 674, 847
Kelly *v.* le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, et la Banque du Peuple 674
Kelly *v.* The Mississippi and Dominion SS. Co. 907
Kelly *et al v.* Merville 1092
Kember *v.* Southern Express Co 893
Kendal *v.* Wood 984
Kennedy *v.* Barlow 807
Kenny *v.* Price 105
Kent *et al v.* Beaudin *et al* 582
Kent *et al v.* Granger 1066
Kent *et al v.* Ross *et al* et Brisebois 191
Kenwood *v.* Lamb *esqual* 679
Kenwood *v.* Rodden et la Cité de Montréal 944
Kerr *et al v.* Lanthier 542
Kerr *v.* Davis 672
Kerr *et al v.* Hadrill *et al* 583
Kimball *v.* La Cité de Montréal 864
Kimber *et vir v.* Judah 267
Kimpton *v.* La Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique et Kimpton *et al* 997
King *v.* Pinsonneault 1044
King *v.* Tunstall 997
King *et al* et Ouellet 330
Kingley *v.* Dunlop 788
Kinnear *et al v.* Newman 794
Kirby *v.* Brunet 177
Kirby *v.* Ross *et al* 1037
Kittson *v.* Delisle et Vassal 1062
Knight & La Banque Nationale 449
Knight *v.* Ross 457

.... 236, 886
..... 999
..... 120
..... 250
.... 1000, 1007
..... 95
..... 666

PAGES
..... 713
..... 720
.. 183, 372, 386
..... 674, 847
Sorel, et la
..... 674
..... 907
..... 1092
..... 893
..... 984
..... 807
..... 105
..... 582
..... 1066
..... 191
..... 679
..... 944
..... 542
..... 672
..... 583
..... 864
..... 267
r Canadien
..... 997
..... 1044
..... 997
..... 330
..... 788
..... 794
..... 177
..... 1037
.. .. 1062
..... 449
..... 457

L

PAGES

La Banque d'Echange du Canada *v.* Campbell *et al*... 99, 101
La Banque d'Echange du Canada *v.* Campbell et Chaplin. 450
La Banque d'Echange du Canada *v.* Campbell et La Banque d'Ontario..... 97
La Banque d'Echange du Canada *v.* Campbell et la Banque d'Ontario *et al*..... 450
La Banque d'Echange *v.* Carle *et al.* 110, 111
La Banque d'Echange du Canada *v.* Darling *et al*..... 99, 100
La Banque d'Echange du Canada et Fletcher..... 96
La Banque d'Echange du Canada *v.* Gilman..... 59
La Banque d'Echange du Canada *v.* La Banque d'Epargne de la Cité et du District..... 98, 495
La Banque d'Echange du Canada *v.* Normand *et al.*..... 108
La Banque d'Echange du Canada *v.* Pichette *et al.*. 124
La Banque d'Echange du Canada *v.* St-Amour *et al*..... 238
La Banque de Commerce *v.* Brown *et al*..... 785
La Banque de l'Amérique Britannique du Nord *v.* Whelan 785, 795
La Banque de la Nouvelle-Ecosse *v.* L'Allemand..... 166, 486
La Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal *v.* Geddes *et al*..... 95, 99
La Banque d'Epargne de Montréal *v.* Geddes *et al*..... 705
La Banque de Québec *v.* Bergeron *et vir*..... 118
La Banque de Québec *v.* Steers et Seymour..... 487
La Banque de Toronto *v.* La Société d'Assurance Européenne..... 98
La Banque de Toronto *v.* Perkins..... 464
La Banque de Toronto *et al v.* Lambe *esqual*..... 576
La Banque des Cantons de l'Est *v.* Bishop..... 1074
La Banque des Cantons de l'Est *v.* Porter *et al.*..... 920
La Banque des Cantons de l'Est *v.* Wright *et al*..... 679, 758
La Banque des Marchands, *v.* Murphy et Murphy..... 679
La Banque d'Hochelaga *v.* Archambault..... 1017
La Banque d'Hochelaga *v.* Archambault *et al* 1040
La Banque d'Hochelaga *v.* Fair..... 990
La Banque d'Hochelaga *v.* Goldring..... 148
La Banque d'Hochelaga *v.* La Banque des Cantons de l'Est..... 231, 479, 932
La Banque d'Hochelaga *v.* La Banque Union du Bas-Canada..... 453

La Banque d'Hochelaga *v.* La Cie du Chemin de Fer Montréal, Portland et Boston et Hibbard 194
La Banque du Peuple *v.* Ethier 112, 118
La Banque du Peuple *v.* Lionais *esqual* et Lionais 1027
La Banque du Peuple *v.* Prévost 546
La Banque Jacques-Cartier *v.* Leblanc *et al* 112
La Banque Jacques-Cartier *v.* Lessard 111
La Banque Mechanic *v.* St-Jean et Wylie 439, 533
La Banque Molson *v.* Connolly 442
La Banque Molson *v.* Kennedy 100
La Banque Molson *v.* Cie d'assurance mutuelle contre le feu, du Comté de Joliette *et al* 76, 86
La Banque Molson *v.* La Cité de Montréal et Hubert 314
La Banque Molson *v.* Paradis et Beaudry 676
La Banque Molson *v.* Rochette 494
La Banque Nationale *v.* Beckett *et al* 758
La Banque Nationale *v.* Bétournay *et al* 115
La Banque Nationale *v.* Guy 117
La Banque Nationale *v.* La Banque de la Cité 760
La Banque Ontario *v.* Foster 173, 237
La Banque Ontario *v.* La Cie d'Assurance Standard 545
La Banque Ontario *v.* Mason 552
La Banque Stadacona *v.* Walker *esqual* 490
La Banque Union *v.* Nutbrown 733, 737
La Banque Union du Canada *v.* La Banque de Québec 121
La Banq. Union du Bas-Canada *v.* La Banq. Ontario 100, 105
La Banque Ville-Marie *v.* Mallette 114, 124
La Banque Ville-Marie *v.* Montplaisir *et al* 485
La Banque Ville-Marie *v.* Morrisson 1081
Labbatt *et al v.* Trester 648
Labelle *v.* Gratton 18, 212, 773
Labelle *v.* Patris 874
Labelle *v.* Pelletier 892
Labelle *v.* Sans-Cartier 730
Labelle *v.* Sayer 1077
Labelle *v.* Walker 1063
Labelle *v.* Walker *et vir* 1076
Labelle *et al v.* Barbeau 263
Labossière *v.* Ethier *et al* 88, 787
Labouchère *v.* Dawson 1053
Lacasse *v.* Delorme 423, 821
Lacerte *v.* Lajoie 407
Lachapelle *v.* Lanctot 304
Lachapelle *v.* Renaud 5.3

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

La Cie d'Assurance Agricole de Watertown, N.-Y. *v.* Ansley 72
La Cie d'Assurance Anchor *v.* Allen 64, 68, 81, 82, 83
La Cie d'Assurance des Cultivateurs *v.* Beaulieu 768
La Cie d'Assurance le Soleil *v.* Garnier *et al* 84
La Cie d'Assurance Mutuelle, etc., de Montmagny *v.* Charbonneau 65, 71
La Cie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Richmond, Drummond et Yamaska *v.* Fee 71
La Cie d'Assurance Nationale d'Irlande *v.* Harris 72
La Cie d'Assurance Provinciale du Canada *v.* Rogerfield. 632
La Cie de Chemin de Fer de Jonction de Beauharnois *v.* Bergevin dit Langevin 519
La Cie de Chemin de Fer de Jonction de Beauharnois *v.* Hainault 519
La Cie de Chemin de Fer de Lyon *v.* Collin 902
La Cie de Chemin de Fer de Paris à Lyon *v.* Bénard *et al.* 1107
La Cie de Chemin de Fer M. O. et O. *v.* Bourgouin *et al.* 192, 428
La Cie de Ch. de Fer Québec Central *v.* Letourneau .. 351, 671
La Cie de Chemin de Fer Urbain *v.* Ritchie 517
La Cie du Chemin de Fer Urbain *v.* Wilscam 916
La Cie du Chemin Fer Urbain de Montréal *v.* La Cité de Montréal et la Cour du Recorder *et al* 552
La Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal *v.* La Cour du Recorder et la Cité de Montréal 803
La Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal *v.* Lindsay. 43
La Cie de Chemin de Fer Urbain de Montréal *v.* Ritchie et Honey *et al* 869
La Cie de Coton de Montréal *v.* Parhans 616
La Cie d'Imprimerie de La Minerve *v.* Barnett 156
La Cie de Jésus *v.* The Mail Printing Co 574
La Cie de la Pêche aux Marsouins etc *v.* Gagnon 31, 722
La Cie de l'Atlantique Canadien *v.* Sauvé 843
La Cie de Navigation de Longueuil *v.* La Cité de Montréal 204, 208, 313, 564
La Cie de Navigation Richelieu et Ontario *v.* Anderson .. 795
La Cie de Navigation du Richelieu et Ontario *v.* Desloges. 890
La Cie de Navigation du Richelieu et Ontario *v.* Durnford 567
La Cie de Navigation Richelieu et Ontario *v.* Fortier, 748, 916
La Cie de Paris à Lyon *v.* Cotrin 613
La Cie de Poudre de Hamilton *v.* Lambe *esqual* 575
La Cie de Prêt du Canada *v.* Rev. Oxenden et le Synode du Diocèse de Montréal 1097

La Cie de Prêt et de Crédit Foncier *v.* Barthe..... 785
La Cie de Prêt et de Crédit Foncier *v.* Nelson *et al*..... 1066
La Cie de Prêt et de Crédit Foncier *v.* Santerre..... 672, 731
La Cie de Prêt et de Crédit Foncier de Montréal *v.* Monbleau *et al*..... 946
La Cie de Prêt et de Dépôt du Canada *v.* Chevalier *et al*.. 420
La Cie de Prêt et de Dépôt du Canada *v.* Chevalier et Beaudry *et al*..... 1004
La Cie de Prêt et de Dépôt du Canada *v.* Fraser et Fraser..... 1009
La Cie des Chemins de Fer de la Méditerranée *v.* Cie des Magasins Généraux de Lyon..... 900
La Cie des Chemins de Fer de Paris et Lyon *v.* Coitin.... 898
La Cie des Chemins de Fer de Paris et Lyon *v.* Dereme.. 898
La Cie des Chemins de Fer de Paris et Lyon *v.* Magaud.. 200
La Cie des Chemins de Fer des Charentes *v.* Border..... 687
La Cie des Chemins de Paris *v.* Guyot..... 1086
La Cie des Houillières de Sainte Etienne *v.* Lage..... 584
La Cie des Mines d'Or de la Chaudière de Boston *v.* Desbarats *esqual*..... 226
La Cie du Chemin de Fer à Lyon *v.* Pigat..... 899
La Cie du Chemin de Fer à Passagers de Montreal *v.* Dufresne..... 829
La Cie du Chemin de Fer Atlantique Canadien *v.* Stanton..... 517, 518
La Cie du Chemin de Fer de Beauharnois *v.* Leduc..... 430
La Cie du Chemin de Fer de la Baie des Chaleurs *v.* Macfarlane *et al*..... 193
La Cie du Chemin de Fer de la Rive Nord *v.* McWilley *et al*..... 842
La Cie du Chemin de Fer l'Atlantique au N.-O. *v.* Betournay..... 844
La Cie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N.-O. *v.* Descaries..... 59, 432
La Cie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N.-O *v.* Judah..... 426, 431
La Cie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N.-O. *v.* le Gouvernement de Québec..... 433
La Cie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N.-O. *v.* les Syndics de l'Eglise du Calvaire..... 432
La Cie du Chemin de l'Atlantique au Nord-Ouest *v.* Prud'homme..... 429
La Cie du Chemin de Fer de l'Atlantique au Nord-Ouest *v.* Prud'homme et Brodie *et al*..... 58

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

La Cie du Chemin de Fer de Lyon à Paris *v.* Gaucel. 901
La Cie du Chemin de Fer de Lyon à Paris *v.* Sauvaget... 901
La Cie du Chemin de Fer de Montréal et Junction *v.* Ste. Marie..... 842
La Cie du Chemin de Fer de Montréal, Ottawa et Occidental *v.* Bourgouin *et al*.....51, 433
La Cie du Chemin de Fer de O. et Q. *v.* la Fabrique de Ste-Anne du Bout de l'Ile..... 431
La Cie du Chemin de Fer de Témiscouata *v.* Dubé..... 434
La Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc *v.* Landry..... 840
La Cie du Chemin de Fer du Nord *v.* David *et al*..... 902
La Cie du Chemin de Fer du Nord *v.* les Ursulines de Québec..... 426
La Cie du Chemin de Fer du Nord *v.* l'Hopital du Sacré-Cœur..... 429
La Cie du Chemin de Fer du Nord *v.* Pion et Pion..... 335
La Cie du Chemin de Fer du Pacifique *v.* Chateauvert.... 841
La Cie du Chemin de Fer du Pac. Can. *v.* Pichette..... 841
La Cie du Chemin de Fer Pacifique Canadien *v.* Robinson 705
La Cie du Chemin de Fer du S. E. *v.* Guévremont..... 786
La Cie du Chemin de Fer Montréal et Sorel *v.* Vincent. 426, 427
La Cie du Grand Télégraphe du N. O. *v.* La Cie du Télégraphe de Montréal,.... ....414, 595, 609
La Cie du Grand Tronc *v.* Black *et al*..... 843
La Cie du Grand Tronc *v.* Gutman..... 895
La Cie du Grand Tronc *v.* La Corporation de la Ville de St-Jean 778
La Cie du Nord *v.* Chapel *et al*..... 900
La Cie du Téléphone Bell du Canada *v.* Skinner 629
La Cie L'Abeille *v.* Houillon..... 84
La Cité de Montréal *v.* Beaudry..... 210
La Cité de Montréal *v.* Childs,.. 428
La Cité de Montréal *v.* Dorion et dame Morisson..... 211
La Cité de Montréal *v.* Labelle *et al*.....352, 849
La Cité de Montréal *v.* Lacroix..... 297
La Cité de Montréal *v.* Murphy *et al*,... 708
La Cité de Montréal *v.* Riendeau..... 208
La Cité de Montréal *v.* Robertson..... 210
La Cité de Montréal *v.* The Rector *et al* of Christ Church Cathédral..... 211
Lacombe *v.* La Corporation du Comté d'Hochelaga.. 285, 310
Lacombe *v.* Ste-Marie *et al* 869
La Commune de Conques *v.* Barthas... 57
La Commune de Cotignac *v.* Long..... 972

La Corporation de Grantham *v.* Ward..... 910
La Corporation de la Cité de Québec *v.* Home..... 704
La Corporation de la Cité de Québec *v.* La Compagnie du Chemin de Fer des rues de Québec..... 63
La Corporation de la Cité de Québec *v.* Oliver..... 849
La Corporation de la Cité de Québec *v.* Renaud..... 848
La Corporation de la Cité de Sherbrooke *v.* Dufort..... 706
La Corporation de la Cité de Sherbrooke *v.* Short..... 849
La Corporation de la Cité des Trois-Rivières *v.* Lambert. 847
La Corporation de la Cité des Trois-Rivières *v.* Major.... 674
La Corporation de la Paroisse de l'île Bizard *v.* Trépanier *et al*..... 625
La Corporation de la Paroisse de St. Aimé *v.* Comtois.. . 472
La Corporation de la Paroisse St. Alexandre *v.* Mailloux. 276
La Corporation de la Paroisse de St. André *v.* La Corporation du Comté d'Argenteuil..... 319
La Corporation de la Paroisse de St. Christophe d'Arthabaska *v.* Beaudet..... 283
La Corporation de la Paroisse de Ste. Brigide *v.* Murray 322, 708
La Corporation de la Paroisse de Ste. Clothilde de Horton *v.* O'Shaughnessey..... 323
La Corporation de la Paroisse de St. Guillaume *v.* La Corporation du Comté de Drummond.....312, 550
La Corporation de la partie nord du Canton d'Irlande *v.* Mitchell..... 560
La Corporation de l'Avenir *v.* Duguay 286
La Corporation de la Ville de Levis *v.* The Quebec Warehouse Co..... 304
La Corporation de la Ville de Longueuil *v.* Brais..... 862
La Corporation de la Ville de St. Jean *v.* The Central Vermont Ry Co..... 326
La Corporation de la Ville ou Bourg de William Henry *v.* Guévremont..... 542
La Corporation de Montréal *v.* Donegani..... 1048
La Corporation de Montréal *v.* Drummond..... 556
La Corporation de Montréal *v.* Wilson..... 434
La Corporation de Québec *v.* Hall..... 326
La Corporation des Cantons de Wendover et Simpson *v.* Tourville *et al*..... 293
La Corporation des Chutes de Kingsey *v.* Quesnel.... 304, 669
La Corporation des Commissaires d'Ecole d'Hochelaga *v.* La Compagnie des Abattoirs de Montréal..... 231, 776
La Corporation des Huissiers etc. *v.* Caisse..... 505
La Corporation de Ste-Geneviève *v.* Boileau..... 61

YORK UNIVERSITY LIBRARY

La Corporation de Ste-Martine *v.* Henderson..... 773
La Corporation de Ste-Philomène *v.* La Corporation de St-Isidore..... 293
La Corporation de St-Gabriel *v.* Halton..... 27
La Corporation de St-Joseph *v.* La Cie du Chemin de Fer Québec Central..... 386
La Corporation de St-Luc *v.* Wing..... 284
La Corporation de St-Martin *v.* La Cie des Chemins de Péage de l'Ile Jésus..... 548
La Corporation des Trois-Rivières *v.* Lessard..... 847
La Corporation des Trois-Rivières *v.* Major..... 322
La Corporation des Trois-Rivières *v.* Sulte..... 567
La Corporation de Tingwick *v.* La Cie du Grand-Tronc.. 839
La Corporation d'Eton *v.* Rogers..... 845
La Corporation de Verchères *v.* La Corporation du Village de Varennes..... 309
La Corporation du Canton de Chambly *v.* Lamoureux *et al*.....54, 303
La Corporation du Canton de Compton *v.* Simonneau 13, 14
La Corporation du Canton de Wickham, *v.* La Cie du chemin de Fer du Sud Est *et al*..... 924
La Corporation du Comté d'Arthabaska *v.* Barlow..... 319
La Corporation du Comté de Drummond *v.* La Corporation du Comté de St. Guillaume.....53, 777
La Corporation du Comté de Missisquoi *v.* La Corporation de la Paroisse de St. George de Clarenceville 307, 323, 324
La Corporation du Comté de Verchères *v.* La Corporation du Village de Varennes..... 279
La Corporation du Séminaire de Nicolet *v.* Pauzé *es-qual.* 230
La Corporation du Township de Grantham *v.* Couture *et al*..... 282
La Corporation du Village de Huntingdon *v.* Moir..... 568
La Corporation du Village de Ste. Geneviève *v.* Chaurest. 325
La Corporation du Village de Ste. Rose *v.* Dubois..... 313
La Corporation du Village de St. Gabriel *v.* Knox *es-qual.* 294
La Corporation du Village de Varennes *v.* La Corporation du Comté de Verchères..... 308
La Corporation du Village de Waterloo *v.* Girard..... 305
La Corporation Episcopale Catholique Romaine *v.* La Banque des Cantons de l'Est..... 816
Lacoste dit Languedoc *v.* Castagne..... 246, 247
Lacoste *esqual v.* Livingston et Laurence..... 480
Lacroix *v.* Fauteux..... 584, 722
Lafaille *v.* Lafaille..... 769

Lafaille *et vir v.* Lafaille 394
La Fabrique de la Paroisse du St-Enfant Jésus *v.* Poirier *et al* 549
La Fabrique de Montréal *v.* Hudon et Archambault *et al.* 181
La Fabrique de St-Hyacinthe *v.* Renaud 202
La Fabrique de Ste-Julie de Somerset *v.* Paquet 423, 542
Laferrière *v.* Ribardy 891
Laferté *et al v.* La Corporation de St-Aimé 517, 521, 523
Laflamme *v.* Laflamme 887
Lafleur *v.* Verville 941
Lafond *v.* Boisvert *et al* 276
Lafond *v.* La Corporation du Comté d'Iberville 324
Lafond *v.* Rankin 446
Laforce *v.* Landry 760
Laforce *v.* Le Maire *et al* de Sorel 704
Lafortune *v.* Dudemaine 633, 1093
Laframboise *v.* Rolland et Rolland 920
Lafrance *v.* Blain 809
Lafrance *v.* Jackson 616
Lafrenière *v.* Provost 471
L'Africain *et vir v.* Fausse 912
Lahaie *v.* McMartin 27
Lainé *v.* Clarke 380
Lainé dit Laliberté *v.* Toulouse 686
Lainesse *v.* Labonté 688
Lajeunesse *v.* O'Brien 860
Lajeunesse *esqual v.* David 268, 1011, 1012, 1047
Lajoie et Winning *v.* Mullin 148
Lalonde *v.* Brunet dit Bourbonnais 816
Lalonde *v.* Cholette 359
Lalonde *v.* Lynch 21
Lalonde *v.* McManus 1071
Lalonde *v.* Rozon 919
Lamarche *v.* Blanchard 774
Lamarche *et al v.* La Banque Ville-Marie 1069
Lamalice *v.* Ethier 912
Lamb *v.* Reed 157
Lambe *es-qual v.* La Compagnie d'Assurance de la Cité de Londres 473
Lambert *v.* Cartier 921
Lambert *v.* Gaucin 784, 792
Lambert *v.* Lapalisse 384
Lambert *v.* Villeneuve 405
Lambris *v.* L'Exéliste Civile Impériale 200

La Métropolitaine Société Mutuelle de Bienfaisance *v.* Dugré 989
Lami *v.* Badouin 716
Lami *v.* Rabouin 27
Lamirande *v.* Lalonde 272
La Mission de la Grande Ligne *et al v.* Morissette 556
Lamothe *v.* Bissonnette *et al* 835
Lamoureux *v.* Gilmour 244, 246
Lamoureux *v.* Lamoureux 878
Lamoureux *v.* Renaud 1062
Lamoureux *v.* Roy 128
Lamoureux *et al v.* Dupré *et al* 444
La Municipalité du Canton de Cleveland *et al v.* Holmes *et al* 774
Lamy *v.* Cusson et St-Martin *et vir* 945
Landry dit Bourbonnière *v.* Bergevin dit Langevin 254
Lang *v.* The Board of Temporalities Fund, etc 18
Langevin *v.* Martin 482
Langevin *v.* Morissette 5
Langevin dit Bergevin *v.* Barette 642
Langevin *et al v.* Robert *et al* 217
Lanier *v.* Loupret et Menard 131, 180
La Paroisse de Berthier *v.* Ralston 505
Lapensée *v.* Wright 476
Lapierre *v.* Gagnon 827
Laplante *v.* Bissonnette 780
Lapointe *v.* Allard 40
Laporte *v.* Gravel 649
Laporte dit St. George *v.* Laporte dit St. George 658
Laprade *v.* Gauthier 20
Lareau *v.* Archambault 679
La Reine *v.* Atkin 389
La Reine *v.* Bathgate *et al* 365
La Reine *v.* Bleau 369
La Reine *v.* Boucher 370
La Reine *v.* Bourdon et McCuley 365
La Reine *v.* Brien dit Durocher 382
La Reine *v.* Dougall 383
La Reine *v.* Dougall *et al* 578, 579, 791
La Reine *v.* Falkner 369
La Reine *v.* Fortier 959
La Reine *v.* Hébert 384
La Reine *v.* Irwin *et al* 388
La Reine *v.* Lavallée 381, 382

La Reine *v.* Lavigne 367
La Reine *v.* Lynch 368
La Reine *v.* Marie Ouellette 368
La Reine *v.* Martin 375
La Reine *v.* McGreevy 64
La Reine *v.* McNevin 380
La Reine *v.* Moore 385
La Reine *v.* Paige et Griffiths 572
La Reine *v.* Patoille 367
La Reine *v.* Paulet 369
La Reine *v.* Perry 388
La Reine *v.* Spelman 363
La Reine *v.* St-Amour 372
La Reine *v.* Taylor 570
La Reine *v.* Warner 386
La Reine *v.* W. Laurier 578
Lareinty *v.* Quenesson *et al* 669
Larin *v.* Badouin 310
Larivée *v.* La Société Canadienne Française de Construction 991
Larivée *v.* Lapierre 351
Larivière *v.* Sauvageau 488
Larkin *v.* Kenny 771
Larochelle *et al v.* Baxter 252, 739
Larocque *v.* La Compagnie d'Assurance Royale 85
Larocque *v.* Willet 861
Larocque *et al v.* La Corporation du Comté de Shefford. 284
Larocque *et al*, et La Corporation du Comté de Shefford *et al* 53
Larose *v.* Larose 555
Larose *v.* Patton 977
Larose *v.* Wilson 167
Larue *v.* Besson 1075
Larue *esqual v.* Rattray et Herring 1005
L'Asile de Ste-Brigide *v.* Fernay 930
La Société de Construction de St-Hyacinthe *v.* Bruxelle *et vir* 465
La Société de Construction Jacques-Cartier *v.* Desautels *et al* 661
La Société de Construction Mutuelle des Artisans *v.* Lefebvre 990
La Société de Construction Permanente de Québec *v.* Martin 783
La Société de Secours Mutuels de Bourg *v.* Morin 804, 1034

YORK UNIVERSITY LIBRARY

La Société du Journal Nouveau Monde *v.* Laferrière..... 543
Latouche *et al v.* Latouche *et al*.....580, 754
Latour *v.* Champagne et Champagne. 935, 937
Latreille *v.* La Ville St. Jean-Baptiste..... 848
Laurent *v.* Doutre..... 870
Laurent *v.* La Corporation du Village St. Jean-Baptiste. 549
Laurent *v.* Pelletier..... 43
La Vigie *v.* Provençal 67
Lavigueur *v.* Liscumb..... 877
La Ville de Lachute *v.* Burroughs 289
La Ville de Longueuil *v.* Crevier *et al*..... 938
La Ville de Maisonneuve *v.* Lapierre..... 760
Laviolette *v.* Duverger.....16, 494
Laviolette *v.* Thomas *et al*..... 830
Laviolette *v.* Tremblay *et al*..... 541
Laviolette *v.* Trudel *et al* 385
Lavoie *v.* Lavoie..... 891
Lavoie *v.* St-Laurent... 699
Lawrence *v.* Chaudière 761
Lawrence *v.* Hubert 351
Leather *v.* Simpson 864
Lebeuf *v.* Lauzon..... 483
Leblanc *v.* Beaudoin et Bédard..... 1072
Leblanc *v.* Fortin..... 909
Leblanc *v.* Leblanc *et al* 48
Leblanc *v.* Rasconi.....698, 728
Leblanc *v.* Tellier *et al*..... 935
Leblanc *v.* Tellier *et contra*.... .....357, 950
Leblanc *et al v.* Beauparlant..... 474
Lebœuf *v.* Plouffe 785
Le Boutillier *v.* Hogan. 695
Lebreton *v.* Elie 869
Lebrun *v.* Daoust..... 103
Leclair *v.* Filion.....21, 22
Leclair *et al v.* Fauteux..... 452
Leclair *v.* Dessaint..... 891
Leclaire *et al v.* Landry *et al*.....355, 875
Leclerc *v.* Beaudry..... 1072
Leclerc *v.* Donaldson *et al*..... 838
Leclerc *v.* La Corporation de St-Jean-Port-Joli..... 277
Leclerc *v.* Lord 953
Leclerc *v.* Latour *et al*..... 149
Leclerc *et al v.* Ouimet *et al* 116
Leclère *v.* Beaudry 359

Leclère *et al v.* Beaudry..... 996
L'Ecole Normale Jacques-Cartier *v.* Poissant..... 396
Le Collège Commercial de Varennes *v.* Houde..... 745
Le Collège des Médecins *v.* Brigham..... 575
Leduc *v.* Desmarchais..... 706
Leduc *v.* Graham..... 776
Leduc *v.* Ouellet..... 54
Leduc *v.* Vigneau..... 25
Lefebvre *v.* La Cie de Navigation de Beauharnois..... 861
Lefebvre *v.* Ribes..... 593
Lefebvre de Bellefeuille *v.* Desmarteau..... 601
Lefebvre *et al v.* Berthiaume..... 444
Légaré *v.* Desrochers et Desrochers..... 353
Legault *v.* La Cité de Montréal..... 838
Legault *v.* La Corporation du comté de Jac.-Cartier *et al.* 286
Legris *v.* Duckett..... 8
Le Herald de Montréal *v.* Cochenthaler..... 594
Lemaire *v.* Payment..... 712
Le Maire *et al* de Montréal *v.* Doolan..... 845
Le Maire de Montréal *v.* Hall *et al*..... 704
Le Maire *et al* de Fredericton *v.* La Reine..... 566
Le Maire *et al* de Montréal *v.* Benny et Houle..... 433
Le Maire *et al* de Montréal *re* la rue Bonaventure *v.* Guy *et al* et L. J. A. Papineau..... 886
Le Maire *et al* de Sorel v. Newton..... 755
Le Maire *et al* de Sorel *v.* Vincent..... 868
Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal *v.* Scott..... 207
Lemaître *v.* l'Empereur d'Autriche *et al*..... 550
Le Maître Général des Postes *et al v.* Marion..... 179
Lemay *v.* Lemay..... 151
Lemelin *v.* Larue..... 168
Lemesurier *v.* Ritchie..... 124
Lemieux *v.* Courchène..... 23
Lemieux *v.* Dame Forcade..... 527
Lemire *v.* Bourdeau *et al.*..... 742
Lemire *v.* Courchêne..... 733
Lemire *v.* Gingras..... 531
Lemire et Dixon *et al*..... 875
Lemoine *v.* Courchêne..... 303
Lemoine *v.* Lionais..... 62, 243
Lemontais *v.* Amos *et al*..... 729
Lenoir dit Rolland *v.* Mandeville..... 44
Lepage *v.* Girard..... 349

YORK UNIVERSITY LIBRARY

..... 996
..... 396
..... 745
..... 575
..... 706
..... 776
..... 54
..... 25
ois..... 861
..... 593
..... 601
..... 444
..... 353
..... 838
artier *et al.* 286
..... 8
..... 594
..... 712
..... 845
..... 704
..... 566
..... 433
ture *v.* Guy
..... 886
..... 755
..... 868
ité de Mont-
..... 207
..... 550
..... 179
..... 151
..... 168
..... 124
..... 23
..... 527
..... 742
..... 733
..... 531
..... 875
..... 303
..... 62, 243
..... 729
..... 44
..... 349

Lepage *v.* Hamel 106
Lepage *v.* Watzo 951
Lepage *v.* Watzo et autres 804
Le Petit Séminaire de Ste-Marie de Monnoir *v.* Brunelle 237
Le Peuple des Etats-Unis *v.* Debaun 380
Lépine *v.* Fiset 670
Lepreste *v.* de Bourmat 633
Le Procureur-Général *v.* Marchand *et al.* 178
Le Procureur-Géneral *v.* Reed 573
Le Procureur Général Ouimet *v.* Hon. Gray *et al.* 788
Le Procureur Général Ouimet *v.* Lafond 170, 171
Le Procureur Général pour Québec *v.* The Queen Insurance Co 562
Leprohon *v.* Crebassa et Crebassa 677
Leprohon *v.* le Maire *et al* 687
Leprohon *v.* Robb et Dupuis 585
Lerafle *v.* Godard *et al* 1086
Leroux *v.* Archambault 860
Leroux de Villers *v.* Stolberg *et al* 391
Leroux *et al v.* Deslauriers et Norman *et al* 505
Lesage *v.* Prud'homme 359
La Cie du Pacifique Canadien *v.* Charbonneau 916
La Cie du Pacifique Canadien *v.* Johnson 843
La Cie du Pacifique Canadien *v.* Robinson 798
La Cie l'Abeille *v.* Houillon 84
Les Commissaires d'Ecoles de la Paroisse des SS. Anges *v.* St-Hilaire 215
Les Commissaires d'Ecole de la Paroisse de St. George *v.* Canfield 214
Les Commissaires d'Ecole de Rimouski *v.* Grondin 216
Les Commissaires d'Ecole de St-Dominique de Jonquières *v.* Desmeules 214
Les Commissaires d'Ecole de Ste-Brigide *v.* Murray 219
Les Commissaires d'Ecole de St-Louis de Bonsecours *v.* Dalbec 213, 689
Les Commissaires d'Ecole de St-Louis de Kamouraska *v.* Langlais 215
Les Commissaires d'Ecole de St-Norbert *v.* Crepeau *et al.* 214
Les Commissaires d'Ecole de St-Valier *v.* Bouchard *et al.* 217
Les Commissaires d'Ecole d'Hochelaga *v.* Hudon *et al* 218, 315
Les Commissaires d'Ecole du Canton de Tingwick *v.* Walsh 213
Les Commissaires d'Ecole du Village de St-Gabriel *v.* Les Sœurs de la Congrégation N. D 218

Les Commissaires d'Ecole du Village de Varennes *v.* Rev. Théberge..... 220
Les Commissaires d'Ecole pour la Municipalité de Ste-Victoire *v.* Hus.....
Les Commissaires des Chemins à barrières de Montréal *v.* Rielle..... 618
Les Curé *et al* de Varennes v. l'Evêque Catholique Romain 768
Les Curés, etc., de St Paul *v.* Lanouette..... 399
Les Curés, etc., de St Thomas de Napierville *v.* La Compnie des Moulins de Napierville..... 398
Les Curé et Marguillers de Notre-Dame de Montréal..... 627
Les Curé et Marguillers de Verchères *v.* La Corporation de Verchères..... 438
Les Curé et Marguilliers, etc., de N.-D. des Neiges des Trois Pistoles *et al v.* Bélanger..... 397
Les Curé et Marguilliers etc. de St-Paul *v.* Lanouatte.... 21
Les Marguilliers, etc., du St. Nom de Jésus *v.* Beaulieu... 439
Les Sœurs du Précieux Sang *v.* Dorion 49
Lespérance *et al v.* Lespérance.....60, 771, 791 795
Les Syndics de la paroisse de l'Immaculée Conception de St Ours *v.* Allaire..... 398
Les Syndics des Chemins à Barrières *v.* Daoust..... 828
Letang *et al v.* Renaud *et al*..... 150
L'Etat et Parker *et al v.* Emminger Legal Gazette..... 410
Letellier *v.* Les Commissaires d'Ecole de Cuiatchouan.... 1[illegible]
Letourneau *v.* St-Jean *et al* et St-Jean *et al*..... 676
Le Trésorier de Québec *v.* The Morrin College..... 303
Leveillé *v.* Labelle et Houle 598
Leveillée Couillard et Parent..... 600
Levi *v.* Gagnon..... 878
Levilain à Lanquelin..... 706
Levy *v.* Renauld..... 1082
Levy *al et v.* Barreau..... 448
Lewis *v.* Gerhardt..... 766
Lewis *et al v.* Jeffrey *et al*..... 40
Lewis *et al v.* Walters..... 121, 975
L'Hon. Turcotte *v.* La Cie de Chemin de Fer de l'Atlantique au N. O..... 635
Life Insurance Company *v.* Terry..... 69
Ligget *v.* Storer..... 925
Liggett *et al v.* Tracey..... 1070
Lighthall *v.* Chrétien et Craig..... 20, 486, 487
Lightstone *v.* Bercovitch..... 150
Limer *v.* The Western Ass. Co.....

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Lizotte *et al v.* Lalancette *et al* 298
Lockerby *et al v.* Weir *et al* 546
Lomer *v.* Cox 46
Long *v.* Brooks 169
Longpré *et al v.* Patenaude 719
Longtin *v.* Longtin et Charlebois *et al* 1041
Longtin *v.* Robitaille 607
Loranger *v.* La Cité de Montréal 207
Lord *v.* La Cie du Chemin de fer du Nord 889
Lortie *v.* Benoit et Boismenu 685
Lortie *v.* Boileau et Claude 918
Lortie *v.* Evans et Lortie 448
Loughthood *v,* Darling 788
Low *v.* Gemley 1007, 1027
Lowrey *et al. v.* Routh 168, 792
Lozeau *v.* Coté 504
Lucas *v.* Marquet 1015, 1024
Luellan *v.* Hair 104
Lusher *v.* Parsons 768
Lusignan *v.* Rielle *et vir* 607
Luzet *v.* Lenglet 257
Lyman *v.* Holden *et al* 1039
Lynch *v.* Guimond 172
Lynch *v.* Les Commissaires des Chemins à Barrières de Montréal *et al* 829
Lynch *v.* Poitras 336, 711
Lynch *v.* Reeves 599
Lynch *v.* St-Amour .....

M

PAGES
MacDonald *v.* Carreau *et al* 994
Macdonald *et al v.* Goyette et Thomas *et al* 1062
Macdonald *et al v.* Nolin 507
Macdonald *et al v.* Prémont *et al* 923
Macdonald *et al v.* Valois 416
MacDonald *v.* Tire et Kenny 55
Macdougall *v.* [illegible]dougall 617
Macdougall *v.* Roy 230, 741
Macfarlane *v.* Demez 107
MacGillivray *v,* Wyatt 1090
MacKay *et al v.* L'Association Coloniale de Construction et de Placements 231

MacKenzie *v.* White 400
MacKinnon *v.* Kerouack 122, 158, 165
Macpherson *et al v.* Drumin 62
Macrae *v.* Macfarlane 713
Magnan *et al v.* Dugas 400, 408, 412, 532
Magot *v.* Maroy 543
Maguire *v.* The Corporation of Montreal 844
Mahony *v.* Widow's Life Assurance Fund 724
Maillard *v.* Pagé 125
Mainville *v.* Corbeil 48, 479
Mainville *v.* Hutchins 822
Mainville *v.* Legault 962
Major *et al v.* Chadwick *et al.* 197
Malhiot *v.* Tessier et Lalonde 125
Mallette *v.* Ethier 717
Mallette *v.* Lenoir 51
Mallette *v.* White 460
Malo *et vir v.* Dame Migneault 1028
Mamson *v.* Burstall 615
Manet *v.* S. M. le Czar de Russie *et al.* 550
Mann *v.* Hogan 136
Manseau *v.* Bernard et Bernard 678
Manseau *v.* Manseau 91
Mantha *v.* Coghlan 171
Manton *v.* Pelletier 635
Marais *v.* le Prince de Wagram 827
Marceau *v.* Dorion *et al.* 707
Marchand *v.* Campeau 43
Marchand *v.* Caty *et vir* 587, 606
Marchessault *v.* Durand 269
Marchessault *v.* Grégoire 552
Marcheterre *v.* La Cie du Chemin de Fer d'Ont. et Québec 712
Marchildon *v.* Charlebois 731
Marcotte *v.* Moodie et Thibaudeau 164
Marcotte *v.* Moodie et Thibaudeau *et al* 533
Marcou *v.* Phillips *et al* 469
Marcoux *v.* Morris 981
Marcuse *v.* Hogan 503
Marett *v.* Robitaille *et al* 595
Marier *v.* Lafrenière 734
Marois *v.* Bolduc 869
Marois *v.* Gagnon 304
Marquis de Montmorillon *v.* Son épouse 955
Marry *v.* Sexton, recorder, et Le Maire, *et al* de Montréal. 374

Marshall *v.* Coffin 51
Marson dit Lapierrre *v.* Tessier Farmer et Dupuis 456
Marston *v.* Pelletier 734
Martel *v.* Prince *et vir* 469
Martin *v.* Brunelle 102
Martin *v.* La Cité de Hull *et al* 281
Martin *v.* La Corporation de Hull 317
Martin *v.* Gravel et Roy 458
Martin *v.* Lapham *et al* 838
Martin *v.* Michouliet 257
Martin dit Versailles *v.* Grenier 879
Martin *et al. v.* Ruest 931
Martin, St-Amour *v.* Stewart 756
Martineau *v.* Beliveau 819
Martineau *v.* Ladouceur 878
Martineau *v.* Marleau 415
Martineau *v.* Martineau 970
Martineau *v.* Roy 523, 856
Martineau *et al.*, *v.* Angers *et al* 614
Maspon *v.* La Caisse Industrielle 233
Massawippi Valley R.R. Co. *v.* Walker 222
Massé *v.* Jones *et al*, et Nolin *et al* 713, 943
Massé *v.* Leclere 968
Massé *v.* Robillard 785
Massé *et al. v.* Robillard 413, 721
Massie *v.* Rhéaume et Rhéaume 1088
Massy et Sexton, recorder, *v.* Le Maire *et al.* de Montréal 311
Mathieu *v.* Barthe 783
Mathieu *v.* Bélanger 27
Mathieu *v.* Brousseau 760
Mathieu *v.* Mousseau 114
Mathieu *v.* Silverstone 583
Mathieu *v.* Vigneau 1057
Matthews *v.* Brignon dit Lapierre 963
Matthews *v.* Le Maire *et al* de Montréal 316, 318
Matthews *v.* The Northern Assurance Company 68, 772, 797
Matthews *et al v.* Martin 53
Matthewson *v.* Bush 162
Matthewson *v.* Compagnie d'Assurance Royale 81
Matte *v.* Davis 24
Matte *v.* Laroche 1032
Maurice *v.* Desrosiers 525
May *v.* Ritchie 391, 542
May *et al v.* Cochrane 463

McAdams *et al v.* Wilson 636
McAndrews *v.* Rowan 52
McArdle *v.* Brethoum 668
McBean *v.* Gosselin et La Corporation du Village de St Sauveur 288
McBean *v.* Marshall *et al* 1089
McBean *et al v.* Blackford 595
McCall *et al v.* Simmons 159, 177
McClanaghan *v.* The St. Ann's Mutual Building Society of Montreal 990
McConnell *v.* La Corporation de la Ville de Lachute 279, 326
McConnell *et al* et La Corporation du Comté d'Argenteuil 281
McConnell *v.* Miller 730, 717
McConville *v.* La Banque d'Hochelaga 593
McCord *v.* McCord 359
McCormick *v.* Buchanan 461
McCormick *v.* Neville 1088
McCready *v.* Prefontaine 558
McDonald *v.* Harwood 272
McDonald *v.* Nolin 531
McDonald *v.* Quinn 208
McDonald *v.* The Canada Investment Co 417
McDougall *v.* McDougall *et al* et Munro 190
McDougall *et al v.* Gendron *et al* 1056
McDougall et McGreevy *et contra* 1095
McEvilla *v.* La Corporation du Comté de Bagot 283, 549
McFaul *v.* McFaul 131
McFee *v.* Gendron 547
McPhee *v.* Boyer 976
McGarvey *v.* Sauvalle et Lecompte 468
McGauvran *et al v.* Johnson et The Royal Institution *et al* 1090
McGee *v.* Venne *et al* 744
McGillivray *v.* Cullen 490
McGowan *v.* Masson *et al* 927
McGowan *et al v.* Christie et Amyotte 968
McGrath *v.* Graham *esqual* 1033
McGregor *v.* The Canada Investment Co 960
McGreevy *v.* Beaucage 864
McGreevy et Doucet 51
McGreevy *v.* Gagné *et al* 779
McGrevy *v.* McCarron 248, 253, 714
McGreevy *v.* Russell 1064
McIlwraith *v.* Dublin Trunk Connecting Co 223

McInnes *v.* Milton 122
McIntosh *v.* Black *et al* 625
McIntosh *v.* Reiplinger *et al* 354, 357
McIver *v.* La Bourse de Commerce de Montréal 137, 225
McKenzie *v.* Quebec Bank 454
McKenzie *et al v.* Chapleau 189
McKeown *v.* Lamb *et al* 15
McKercher *esqual v.* Mercier 695, 738
McKinnon *v.* Thompson 51
McLean *v.* Bickerdike 240
McLennan *v.* Hubert 890
McLennan *v.* Martin 1062
McManamy *et al v.* La Corporation de la Cité de Sherbrooke 577
McNab *v.* Jamieson 853
McNamee *v.* McNamee *et al* 262, 268, 273, 419, 1013
McNamee *et al v.* Jones 152
McNaughton *v.* The Exchange National Bank 932
McNaughton *v.* The Exchange National Bank *et al* 1053
McPherson *et al v.* Barthe 912
McShane *v.* Brisson 406
McShane *v.* Jordan 540
McVey *v.* McVey *et al* 690
McVittie *v.* Cutling 772
Meilleur *v.* Wurtele 1051
Melançon *v.* Beaupré 719
Melançon *v.* Leblanc *et al* 823
Melançon *v.* Venne 422
Meloche *v.* Bruyère 1077
Menard *v.* La Cie d'Assurance Mutuelle des Pêches 75
Menard *v.* Rambeau 1080, 1096
Mercantile Library Association *v.* La Corporation de Montréal 846
Merchants' Bank *v.* State Bank 97
Mercier *v.* Bousquet 789
Mercier *v.* Guay 821
Mercier *et al v.* Labadie 998
Mery *v.* Girard 1067
Metgé *v.* Maurel 1039
Metivier *v.* La Communauté des Sœurs de Ste-Croix 62
Methot *es qual v.* Perrin 777
Methot *es qual v.* Perrin *et al* 451, 462
Methot *et al v.* Dunn *et al* 463
Michaud *et al v.* Levasseur 399

Michon *et al v.* Bousquet *et al* 975
Middlemiss *v.* Le Proc. Général de la Province de Québec. 685
Mignault *v.* Malo *et vir* 1029
Miller *v.* Cléroux 655
Miller *v.* Fox 60
Miller *v.* Lambert 973
Miller *v.* Miller 1035
Miller *es qual v.* Lepitre *et al* 737
Millet *v.* Godbout 126
Millette *v.* Gibson *et al* 477
Milliken *v.* Beard 5
Millot *v.* Chagnon 827
Miner *v.* Shaw *et al* 441
Mireault *v.* Lajoie 120
Mitaine *v.* Aze-Baumeny 33
Mitchell *v.* Benn 158
Mitchell *v.* Moreau 1007
Mitchell *et al v.* Mitchell 1027
Moffat *v.* Ouimet 18
Moffatt *v.* St-Amour 629
Moisan *v.* Bourgeois 471
Moisan *v.* Prevost *et al* 206
Molleur *v.* Boucher 734
Molleur *v.* Dame Dejadon 261, 957, 1095
Molleur *v.* Marchand et P. G. Ouimet 1041, 1043
Molleur *v.* Roy *et al* 108
Molson *v.* Le Maire *et al* de Montréal 205, 312
Molson *et al v.* Lambe 551, 567, 802
Monbleau et La Corporation de la Ville de St-Jean 13
Mondou *v.* Pesant 612
Monette *v.* D'Amour et Thérien 497
Monette *v.* La Société St-Jean-Baptiste de Valleyfield 988
Monette *v.* Molleur 653, 691, 692
Monflet *v.* Code 250
Mongenais *v.* Rochon 179
Monnet *v.* Brault 264
Monnet *v.* Brunet 698, 1036
Montenard *v.* Ducros 266
Montgomery *v.* Price 485
Montizambert *v.* Dumontier 815
Montreal Cotton Company *v.* La Corporation de la ville de Salaberry 52, 58
Moodie *v.* Jones 876
Moore *v.* O'Neil 527

Moquin *v.* Brassard 524
Moreau *v.* Dorion *et al* 710
Moreau *v.* Dorion et Dorion 998
Moreau *v.* Pelletier 888
Morel *v.* Baret 686
Morency *v.* Morency 361
Morgan *v.* Girard 779
Morgan *v.* Macdonnell et Normandeau 1061
Morin *v.* Hardy 239
Morin *v.* Lord *et al* 503
Morin *v.* Young 935
Morland *et al. v.* The Royal Ins. Co 68
Morrier *v.* Rasconi 298
Morris *v.* Miller *et al* 499, 937
Morrissette *v.* Catudal 701
Morrison *v.* Dame Simpson et Thomas 451
Morrisson *v.* DeLorimier 183, 184
Morrisson *v.* Mullins 246
Moss *v.* Silverman 1053
Moss *et al. v.* La Banque de St-Jean 1104
Mousseau *v.* Dougall *et al* 578
Mousseau *et al. v.* Picard et Lauzon 92
Mountain *v.* Patrick et Johnston 1077
Mountain *v.* Walker 172
Mountstephens *v.* Lakeman 253
Muir *et al v.* Muir 242, 1010
Muir *et al v.* The Providence Washington Insurance Co 423
Mulcair *et al v.* Jubinville 589
Mulholland *v.* Halpin *et al* 1016
Mullarky *v.* Phaneuf 154
Municipalité du Village de Mile End *v.* La Cité de Montréal 576
Munro *v.* Cox 760
Murphy *et al v.* Stewart *esqual* 356
Murray *v.* Grand Trunk Ry. Co 749
Murray *v.* La Compagnie du Chemin de fer de Montréal et Sorel 493, 495, 496, 681, 947

N

PAGES
Nadeau *v.* Cheval dit St-Jacques 130, 134, 135, 475
Nadeau v. Cliche 641, 661
Nadeau *v.* Pacaud 771

Nadeau *et al v.* Beuthner 165
National Bank of Commerce *v.* Thomas *et al* 223
Neil *v.* Champoux et Champoux 792
Neil & Noonan 195
Neshams *v.* Selby 720
Nichols *v.* Ryan 737
Nicolle *v.* La Cie du Herald *et al* 25
Noble *v.* Lahaye 714
Noël *v.* La Cité de Montréal 850
Nolan *v.* Crane 874
Nolette *v.* Lord 591
Nordheimer *v.* Alexander 868
Normandin *v.* Berthiaume 9, 17, 25, 763, 775
Normandin *v.* Normandin *et al* 490
Northfield *v.* Laurance 124
Nugent *v.* Mitchell *et al* 29

O

PAGES
O'Brien *v.* Caron 404
O'Brien *v.* Semple 119
O'Connor *v.* Flood *et al* 696
Ogden *v.* Dawson 791, 1012
O'Gilvie *v.* Farnan 151
O'Hagan *v.* St-Pierre 588, 602
O'Hallaran *et al v.* Boucher 1067
O'Hares *v.* Stack 544
Oriental Financial Corporation *v.* Overend 112
Osborne *v.* Lewis *et al* 986
Ouellet *v.* Talbot *et al* 513
Ouimet *v.* Canadian Express Co 907
Ouimet *v.* Gray 552
Ouimet *v.* La Cie d'Imprimerie et de Publication du Canada 857
Ouimet *v.* Migneron *et al* 723
Ouimet *v.* Piché 216
Ouimet *v.* Picotte 423
Ouimet *v.* Tees 949
Ouimet *v.* The Glasgow & London Insurance Co 73
Owens *et al. v.* Bedell 994

..... 165
..... 223
..... 792
..... 195
..... 720
..... 737
..... 25
..... 714
..... 850
..... 874
..... 591
..... 868
7, 25, 763, 775
..... 490
..... 124
..... 29

PAGES
..... 404
..... 119
..... 696
..... 791, 1012
..... 151
..... 588, 602
..... 1067
..... 544
..... 112
..... 986
..... 513
..... 907
..... 552
on du Ca-
..... 857
..... 723
..... 216
..... 423
..... 949
..... 73
..... 994

P

PAGES

Pacaud *v.* La Cie du Télégraphe de Montréal.....755, 844
Pacaud *v.* Les Curé *et al* de St Eusèbe de Stanfield 425
Pacaud v. Muston..... 1083
Pacaud *v.* Provencher..... 22
Pagès *v.* Guilhaumon..... 32, 962
Painchaud *v.* Bell..... 725
Palliser *v.* Trenholm..... 1081
Pambrun *v.* Park et Fais *es qual* 1102
Panet *v.* Boisseau et Dionne..... 1008
Pangman *v.* Bricault dit Lamarche..... 328
Pangman *v.* Pauzé *es qual.* et Pangman.....816, 1017
Papineau *v.* Guy..... 805
Paquet *v.* McNab 162
Paquet *v.* Pelletier *et al* 1097
Paquette *v.* Binette et Scott *et al* et Proudfoot..... 35
Paquette *v.* Loiselle..... 941
Paquette *v.* Rainville et Papineau..... 493
Paquette dit Lavallée..... 137
Paradis *v.* Dorion et Chenevert..... 911
Parant *v.* Picard 762
Parent *v.* Parent *et al.*..... 135
Parent *v.* Shearer *et al*..... 519
Parent *v.* Tonnancourt..... 269
Parent *esqual v.* St. Jacques 170
Parent *esqual v.* St-Jacques..... 4
Paré *v.* Corp. de St-Clément..... 23
Paré *et vir v.* Coghlin 596
Pariseau *v.* Grenier et Grenier..... 678
Pariseau *v.* Trudeau 467
Park Gate Iron Co. *v.* Coates..... 54
Park *v.* Rivard et Meloche..... 174
Parker *v.* La Banque Ontario 759
Parker *v.* Lamoureux et Chaput *et al*..... 1068
Parnell *v.* La Municipalité d'Hatley 279
Parsons *v.* Le Maire, &c., de Sorel 320
Patenaude *v.* Charron..... 129
Patoille *v.* Guilmette..... 650
Patrick *v.* La Corporation de l'Avenir..... 841
Patterson *v.* Osborne 1071

Pattison *v.* La Cie d'Assurance Mutuelle de Stanstead et Sherbrooke 755
Paul *v.* Children 1034
Paulet *v.* Antaya 164
Paulet *v.* Larivière 743
Paverel *v.* Pécont 1096
Peachy *et al v.* O'Neil 968
Pearce *et vir v.* Gibson *et al.* 354
Peatman *v.* Lapierre 597
Peck *v.* Gurney 232
Pecket *v.* Plinguet *et al.* 92
Pelcerf *v.* Pelcerf 199
Pelletier *v.* Bernier 828
Pelletier *v.* Lambe *et al* 658
Pelletier *v.* Lapierre 606
Pelletier *v.* Pelletier 660
Peloquin *et al v.* Brunet 690
Peloquin *v.* Lamothe 57
Peloquin *v.* Workman *et al* 703, 861
Peloquin *et al v.* The Sincennes McNaughton Co. 831
Peltier *v.* Debusat 361
Pennock *v.* Pennock 1004
Pepin *v.* Labelle 959
Pepin *et vir v.* Courchêne *et ux* 274
Perkins *v.* The Campbell Printing Co 1055
Perrault *v.* Bertrand 867
Perrault *v.* Couture 928
Perrault *v.* Henault 836
Perrault *v.* Herdman 236
Perrault *v.* Les Syndics de la Paroisse de St-Laurent 399
Perrault *et al. v.* Milot *et al* 225
Perreault *v.* Abbott et Seath 1104
Perreault *v.* Bergevin 125
Perreault *v.* Chartraud 942
Perreault *v.* Daigneault 123
Perreault *v.* La Cie du Chemin de fer du Pac. Canadisn 859
Perreault *v.* La Corporation de la Malbaie 486
Perreault *v.* La Corporation de la Paroisse du St-Esprit 26
Perreault *v.* Normandin *et al* 1072
Perrier-Desloges *v.* Perrier-Desloges 260
Perry *v.* Peel 441
Persillier dit Lachapelle *v.* Brunet *et ux* 1049
Peters *v.* The Canada Sugar Refining Company 45
Petrin *v.* Brunet 1098

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Petrin *v.* Larochelle 852, 884
Pew *v.* Lefferty 1034
Philion *v.* Bisson et Graham 103, 937, 944
Philipp *v.* The Great Western Railway Co. 250
Philipp *v.* Routh 721
Philipps *et al v.* Joseph 710
Philippstall *v.* Duval 796, 798
Picard *v.* British American Assurance Co. *et al* 1078
Picard *v.* La Cie d'Assurance de l'Amérique Britannique et Versailles 70, 875
Picard *v.* Morin 41
Picard *v.* Poitras 657
Picard *v.* The British American Assurance Company 70
Picaud *v.* Gosselin 481
Pichelin *v.* Fabre 995
Pichette *v.* Legris 279, 305
Pickford *et al v.* Dart *et al* 645
Picot *v.* Renault 32
Pierce *v.* Milwaukee et St. Paul R. R. Co 893
Pierre *v.* Daigle 707
Pigeon *v.* La Cour du Recorder et la Cité de Montréal-208, 803
Pignolet *v.* Brosseau 608
Pillar *et al v.* Larue 913
Pillow *et al v.* La Cour du Recorder et la Cité de Montréal *et al* 572
Pilon *v.* Brunette *et al* 347
Pilon *et vir v.* Brunette dit L'Etang 636
Pinsonnault *v.* Commée *et al* 759
Pinsonnault *v.* Lebastien *et vir* 862
Pite *et al v.* Lepage 612
Plamondon *v.* De Chantal *et al* 1006
Plante *v.* La Société des Artisans Canadiens-français 989
Plante *v.* Rivard 290
Plessis dit Bélair *v.* Lajoie 455
Poirier *v.* Jobin 635
Poitras *v.* Berger et Lajoie 414
Poitras *v.* Deslauriers 610
Poitras *v.* La Corporation de la Cité de Québec 503, 572
Poitras *v.* Lalonde 1000
Pollard *v.* Irvings 160
Pope *v.* Griffith 56
Pope *v.* The Post Printing Co 732
Porto-Riche *et al v.* Subercareau *et al* 548
Postale *et al v.* Mignout 274

Poston *et al v.* Watters 977
Potvin *v.* Granger 952
Poulin *v.* Hudon *et al* 169
Poulin *v.* La Corporation de Quebec 573
Poulin *v.* Wurtele 766
Poutré *v.* Brosseau 776
Poutré *v.* Lagure *et al* 884
Powel *v.* Walkers 854
Pratte *v.* Berger 611
Pratt *v.* Charbonneau *et al* 851
Prefontaine *v.* La Corporation de Longueuil 851
Prefontaine *et al. v.* Barrie *et al* 1084
Preseau *v.* Campeau et Campeau 477
Preville *v.* La Corporation de la Paroisse de St-Alphonse. 307
Prevost *v.* Melançon *et al* 729
Prevost *v.* Vidal 414
Prevost *et al v.* Bourque *es-qual* 270
Prévot *v.* Perreault 964
Price *et al v.* Charte 336
Price *et al v.* Hall 598
Primeau *v.* Guérin 701
Primeau *et al. v.* Trudeau 163
Procureur-Général *v.* La Corporation de Compton 57
Proc. G. Ouimet *v.* Marchand *et al.* 751
Proud *v.* Foisy 188
Proulx dit Clément *es-qual v.* Proulx dit Clément 49
Prouty *v.* Stone 672
Provincial Insurance Co'y of Canada *v.* Leduc. 76
Provost *v.* Brulé *et al.* et Bussière 753
Provost *v.* Masson 622, 627
Provost *v.* Simpson *et al.* et Ross *et al* 485
Prowse *v.* Limper *et al.* et Ross *et al* 357
Prowse *v.* Nicholson 1065
Prud'homme et Desvèze 555

Q

PAGES
Quebec Skating Club *v.* La Corporation de Québec 282
Quinn *et al. v.* Dumas *et al* 717
Quintal et Meunier *v.* Lisabelle *et al* 152

977
952
169
573
766
776
884
854
611
851
851
1084
477
St-Alphonse. 307
729
414
270
964
336
598
701
163
Compton 57
751
188
Clément 49
672
educ. 76
753
622, 627
485
357
1065
555

PAGES
de Québec 282
717
152

R

PAGES
Rabeau *v.* Leroux *et al* 467
Racicot *v.* Racicot 141, 829
Raiche *v.* Alie 362
Railroad *v.* Reeves 899
Rainey *v.* Lang 228
Ranger *v.* Seymour 946
Ranger *et vir v.* Seymour *et al* 944
Rankin *v.* Lay 422
Raphaël *v.* Gibb 654
Rawlings *v.* Citizens Ins. Co 629
Raymond dit Lajeunesse *v.* Latraverse 718
Raynar *et al v.* Thompson 5
Reau *v.* Merrill *et al* et Thibaudeau 497
Re Allan 419
Reburn *v.* La Corporation de la Paroisse de Ste-Anne du Bout-de-l'Ile 292
Reburn *v.* Munster 328
Re Cotté 571
Re Dame De Grosbois 418
Redfield *et al v.* Hardee 4
Re Desrivières 996
Rees *v.* Jackson 742
Reeves *v.* Archambault 758
Reeves *v.* Cameron 1031
Regan *v.* McGreevy 575
Regina *v.* Baile 371
Regina *v.* Balls 366
Regina *v.* Boardman 571
Regina *v.* Day et Cox 366
Regina *v.* Duffy *et al* 992
Regina *v.* Fletcher 723
Regina *v.* Fontaine dit Bienvenu 372
Regina *v.* Frawley 572
Regina *v.* Hodge 566
Regina *v.* Holmes 726
Regina *v.* Howard 375
Regina *v.* Kinglake 743
Regina *v.* La Compagnie de Navigation des Lacs 992
Regina *v.* Littlechild 374
Regina *v.* Mansfield 564
Regina *v.* McDonald 726

Regina *v.* McMillan *et al* 564
Regina *v.* McNancy 613
Regina *v.* McWilliams 564
Regina *v.* Moore 726
Regina *v.* Morrison et Pagnuelo 826, 890
Regina *v.* Morrison 371
Regina *v.* O'Neil *et al* 371
Regina *v.* Packer 366
Regina *v.* Parker 725
Regina *v.* Payne 725
Regina *v.* Pearson 384
Regina *v.* Pelletier 366, 725
Regina *v.* Prittie 374, 572
Regina *v.* Regan 758
Regina *v.* Samuel 370
Regina *v.* Scott 570, 991
Regina *v.* Stanger 578
Regina *v.* Tawnley 382
Regina *v.* Tellier et Pelletier 373
Regina *v.* White 364
Regina *v.* Wyatt 388
Reid *et al v.* Guest 149
Reinhardt *et al v.* Davidson 742
Remillard *et al v.* Brulé *et al* 911
Renaux *v.* Franchomme 1085
Rennie *v.* Morris 630
Re Sanderson 245
Resther *et al v.* Les Frères des Ecoles Chrétiennes 610
Rév. Roy *v.* Bergeron 550
Rév. Soly *v.* Brunelle 347
Rhéaume *v.* Bourdon 711
Rhéaume *et al v.* Panneton *et al* 349, 584
Rhepant *v.* Goury *et al* 964
Rhode Island Locomotive Works *v.* La Cie du Chemin de Fer du Sud-Est *et al* 390
Rhodes *v.* Robinson 155
Ricard *v.* La Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal 129
Rice *v.* Boscovitz 616
Richard *v.* Brossoit 718
Richard *v.* William 196
Richardson *et al v.* Fortin 147
Richardson *v.* Tabb 88, 787
Richardson *v.* Williamson 228
Richer *v.* Voyer 105, 241, 242, 725, 1011, 1035

Riendeau *v.* Turner et Greene 529
Riley *v.* Grenier 501, 808
Rinfret *v.* Pope 576, 950
Riopel *v.* Alpin 162
Riopel *v.* La Corporation du Comté de Joliette 278
Riopel *v.* La Corporation du Comté de l'Assomption 290
Riopelle *et al v.* Fleury 792
Riottot *v.* Riottot 547, 729, 1103
Ritchie *v.* Barclay 254, 259
Ritchie *v.* Mackay 539
Ritchie *et vir v.* Klock 233
Rivard *v.* Bell 465
Rivard *v.* St-Denis 190, 340
Rivard dit Dufresne *v.* Forcier 597
Rivard *esqual v.* Courtemanche 529
Rlinger *v.* Bailly *et al* 506
Roberge *v.* La Corporation de Lévis 832
Robert *v.* Doutre 321
Robert *v.* Laporte dit St-Denis 27
Robert *v.* Leblanc 551, 918
Robert *v.* Moquin 28
Robert *v.* Rombert dit Martin *et vir* 525
Roberts *v.* Bastien 865
Robertson *et al v.* Smith *et al* et Fair 822
Robillard *v.* Dufaux 455
Robillard *v.* Laramée 59
Robillard *v.* LeCavalier 528
Robillard *v.* Les Curé etc., de St-Clément *et al* 401, 407
Robillard *v.* Tremblay 624
Robin dit Lapointe *v.* Brière 350, 724
Robins *v.* Goldingham 881
Robinson *v.* Davidson 92
Robinson *v.* McMillan 252
Robitaille *v.* Joly 617
Roch *v.* La Corporation de St-Valentin 31
Roch *et vir v.* Denis 311
Rocheleau *v.* Grisé 884
Rocheleau *et al.*, *v.* Martel 721
Rocher *v.* Leprohon 405, 412, 413
Rodrigue *v.* Grondin 7
Rodrigue *v.* Leduc 687
Rodrigue *v.* Paquin & de Montigny magistrat 823
Rohland *v.* Ferguson 13
..... 55

Rolfe *v.* La Corporation du Canton de Stoke 278
Rolland *et al v.* Michaud..... 652
Rondeau *v.* Charbonneau..... 35
Rondeau *v.* Ross *et vir*..... 496
Ronayne *v.* Wood 853
Rooney *v.* Fair et Dolan..... 532
Rosenhein *v.* Martin..... 1099
Ross *v.* Fafard..... 811
Ross *v.* Fortin *et al*..... 748
Ross *v.* La Corporation de la Paroisse de Ste-Clothilde de Harton..... 548
Ross *v.* La Société de Construction permanente de Québec 467
Ross *v.* Légaré 711
Ross *v.* Marceau..... ..... 762, 790
Ross *v.* Smith & Cantin..... 646, 1063
Ross *es qual. v.* Sweeney *et al*..... 478
Ross *et al. v.* Baker 35
Ross *et al v.* Brunet..... 237
Ross *et al v.* Dupuis..... 232
Ross *et al v.* La Cité de Montréal..... 207
Ross *et al v.* Ross..... 58, 1078
Ross *et al v.* Tansey et la Cité de Montréal..... 209
Ross *et vir. v.* Kirby et Cross 580
Ross, procureur-général *v.* La Cie des Chars Urbains..... 229
Rouleau *v.* Charbonneau..... 34
Rouleau *v.* Tremblay..... 936
Rousselle *v.* Primeau 342
Rousson *v.* Gauvin *et vir*..... 865
Rowe *v.* Leahy..... 878
Roy *v.* Bergeron..... 198, 348, 703
Roy *v.* Faucher 443
Roy *v.* Gauvin.... 1032
Roy *v.* Girard..... 948
Roy *v.* Lavoie..... 1072
Roy *v.* Martineau..... 964
Roy *v.* McShane..... 239
Roy *v.* Roy..... 691
Roy *v.* Roy *et al*..... 938
Roy *v.* Sabourin 469
Roy *v.* Vacher *et al*..... 353
Roy dit Audy *et vir v.* Moreau *et vir*..... ... 705
Roy *et al v.* Beaudin..... 454
Roy *et vir v.* Gauvin *et al*..... 1003, 1004
Roy *et vir v.* Rodrigue..... 972

Ruckwart *v.* Bazin..... 463
Russell *v.* La Reine..... 371, 566
Russell *v.* Tenwick..... 537
Rutherford *v.* Grand Trunk Ry. Co. of Canada..... 1107

S

PAGES
Sabourin *v.* Fortin..... 956
Sabourin *v.* Fortin et Fortin..... 913
Sait *v.* Nield..... 201
Salaberry *et al v.* Faribault..... 746
Salois *v.* Neveu et Drolet..... 1093
Salvas *v.* Guévremont..... 770
Samoisette *et al* et Les Commissaires civiles pour l'érection des paroisses de Montréal..... 181, 185
Samuel *et al v.* Houliston *et al*..... 483, 662
Sanche *v.* La Cie du chemin de fer canadien du Pacifique. 192
Sangster *v.* Hood..... 982
Sansfaçon *v.* Poulin..... 463, 641
Sarault *v.* Viau..... 834
Sarazin *v.* La Banque de St-Hyacinthe..... 563, 799
Sargent *v.* Johnston *et al*..... 169
Saulnier *v.* Lehmann..... 629
Saulnier *v.* Vautier..... 633
Saumure *v.* Les Commissaires d'école de St-Jérôme..... 610
Saunier *v.* Saunier..... 954
Sauriol *v.* Sauriol..... 970
Sauvageau *v.* Gauthier..... 242
Sauvageau *v.* Thomas..... 445
Sauvé *v.* La Corporation du Comté d'Argenteuil..... 11
Savineau *v.* La Paternelle..... 885
Savoie *v.* Rainville..... 459
Saxton *v.* Paradis..... 482
Scanlan *v.* Holmes..... 589
Scantlin *v.* St-Pierre *et vir*..... 116
Schiller *v.* Schiller *et al*..... 715
Schwob *v.* Bertrand de St-Aignan..... 157
Scott *v.* La Corporation de la Paroisse de St-Jérôme..... 283
Scott *v.* McCaffrey *et vir*..... 1068
Scroggie *v.* Burns *et al*..... 1096
Seath *v.* Daveluy..... 533
Seaton *v.* Shephard et Peloquin..... 674
Sébastien *v.* Durocher..... 662, 723

Seers *v.* Boursier 59, 348
Seery *v.* The St. Lawrence Grain Elevating Co 754
Seguin *v.* Acloque 879
Seguin *v.* Les Syndics de la Minorité dissidente de la Pointe Fortune 689
Seguin *v.* Rochon et Cormier 409
Semmes *esqual v.* The City Ins. Co of Hartford 83
Senécal *v.* Beauchemin 449
Senécal *v.* La Banque d'Echange et Hubert 917
Senécal *v.* La Banque d'Echange et Hubert *et al* 440
Senécal *v.* Peters 949
Senécal *v.* Tranchant 165
Senécal *v.* Vienne et Vienne 941
Severn et La Reine 568
Severn *v.* Damphousse 745, 1073
Sevigny *v.* Doucet 292
Seybold *v.* Garceau *et al* 506
Seymour *v.* Evans 1032
Seymour *v.* Seymour *et al* 509, 827
Seymour *v.* Sincennes 893
Shackell *v.* Drapeau *et al* 350, 837
Sharp *v.* Powell 828
Sharpe *v.* Hogg 784
Shaw *v.* Laframboise 608
Shaw *v.* MacKenzie *et al* 154, 160
Shaw *v.* Spencer 228
Shaw *et al v.* Cartier *et vir* 558
Shaw *et al v.* Perreault 1090
Sheffer *et uxor v.* Fauteux 127, 779
Sheperd *v.* Buchanan 181
Shephard *v.* Morin et Morin 674, 675
Shepherd *v.* Harrison 1089
Sheppard *v.* Dawson et Dawson 769
Sheridan *v.* Hennessey 154, 155
Short *v.* Kelley 528
Shortis *v.* Lutterhoff *et al* 930
Simard *v.* Corporation du Comté de Montmorency 385, 801
Simard *v.* Lynch 686
Simpson *et al v.* La Corporation de la Paroisse de Ste Malachie d'Ormstown 313
Simson *v.* Thomas 270
Singleton *et al v.* Knight *et al* 983
Sirois *et vir v.* Guimond 339, 550
Skottome *v.* Young 390

Slater *v.* Pinder 456
Smith *v.* Baptist *et al* 659
Smith *v.* Goldie 140
Smith *et al v.* Goldie *et al* 138, 140
Smith *v.* McShane 290
Smith *v.* Myers 1091
Smith *et vir v.* Chrétien 462
Soly *v.* Brunelle 347
Somers et Cie *v.* Lepée 868
Soriole *v.* Potvin 960
Spelman et Robidoux 107
Spenser *v.* Case 66
Spooner *v.* Halmer 639
Stabb *et al v.* Lord *et al* 237
Stafford *v.* Darling 459
St. Amand *v.* La Cie d'Assurance de Québec 1046
Stanley *et al v.* Webster *et al* 917
Stanton *et al v.* La Cie du Chemin de fer Atlantique Canadien 192, 193
State Bank *v.* Neal McCoy 109
St. Aubin *v.* Lacombe 1036
St. Aubin *v.* Leclaire 343, 777
St. Cyr *v.* Lépicier 785
Stearns *et al v.* Ross 89
Steel *v.* Brannan 388
Steele *v.* Beausoleil et Thibaudeau *et al* 510
Stein *et al v.* Bourassa *et al* 1066
Stein *et al v.* Bourassa et Vallière de St-Real 533
Stein *et vir v.* Hart 782
Ste-Marie *v.* Bourassa *et al* 1006, 1009
Ste-Marie *v.* Brown 457, 533, 1101
Ste-Marie *v.* Ostell 445
Stephens *v.* Hurteau 206
Stephens *v.* Hurteau et la Cité de Montréal 206
Stern *v.* Houssage 265, 392
Stevenson et Burstall 417
Stewart *esqual v.* Charbonneau 990
Stewart *et al v.* Thomas *et al* 777
Stimson *v.* Farnham 733
St. James *v.* La Corporation du Village St-Gabriel 292
St-Jean *v.* Gaumont 889
St-Jean *v.* La Cie de Navigation du Richelieu et Ontario. 835
St-Laurent *et ux. v.* Blais *et al* 973
St-Louis *et al v.* Senécal 112

St-Michel *v.* La Cité de Montréal 850
Stole *v.* Rolland 296
Stoppelben *v.* Hull 501
St. Patrick's Hall Association *v.* Gilbert *et al.* 824
St. Patrick's Hall Association *v.* Moore 1095
Styce *v.* Darling 892
Styles *v.* Myler 590
Sun Mutual Life Insurance Co. of Montreal *v.* Gareau 541
Surini *v.* Geoffrion 113
Surprenant *v.* Spooner *et contra* 925
Surprenant *v.* Surprenant *et contra* 676
Sutcliffe *v.* Richardson 1034
Sykes' Case 228
Sylvain *v.* Malenfant, et Canuel 765
Sylvain *v.* Malenfant, et Sylvain 1080
Sylvestre *v.* Grisé, et Grisé *et al* 353, 680
Sylvestre *v.* Maureau 797
Sylvestre *v.* Sanders 1099
Symes *et vir v.* Farmer *es-qual* 528
Symour *v.* Bougie 422

T

PAGE.
Taché *v.* Taché *et vir* 1027, 1038
Taillon *v.* Poulin 20
Tait *v.* Nield 616
Talbot *v.* Laverdière *et al* 189
Tardif *v.* Campbell *et al* 939
Tardif *v.* Gingras et Jobin 933
Tardif *v.* La Cie de l'Hotel Balmoral 594
Tassaut et Bourgouin *et al* 422
Tassé *v.* Laberge 87
Taylor *v.* Gendron 1079
Telephone Manufacturing Co. of Toronto *v.* The Bell Telephone of Canada 138, 139, 548
Tellier *v.* Pelland 816
Tenney *v.* Scroggie 863
Terry *v.* McNeil 738
Tessier *v.* Legault 161
Tessier *v.* Le Grand Tronc 894
Tessier dit Lavigne *v.* MacNider 929, 1026
Tessier *et al v.* La Cie d'Assurance Mutuelle de Rimouski 73
Tessier *et al v.* Le Marquis de Villermont 508

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Tétrault *v.* Paquette 134
Têtu *v.* Duhaime 857
Têtu *v.* Gibb *et al* 23, 970
Thacker *et al v.* McNaughton 782
Thannevaun *v.* La Cie du Credit Foncier International... 618
Thayer *v.* Chivé 1054
Théberge *v.* Fournier 918
Théoret *v.* Senécal et Demers *et al* 315
Thérien *v.* Lauzon 529
Therrien *v.* Villiotte dit Latour 611
Thévert *v.* Carrière et Carrière 483
The Ætna Life Ins. Co. *v.* Brodie 718
The American Express Co. *v.* Harwood 114
The American Rattan Co. *v.* Charlebois *et vir* 177
The Anchor Marine Ins. Co. *v.* Allen 82
The Anglo-Continental Guano Works *v.* The Emerald Phosphate Co. 517
The Beet Root Sugar Co. *v.* Senécal 54
The Bell Telephone Co. *v.* The Telephone Manufacturing Co. 138, 139, 570, 802, 992
The Bradstreet Co. *v.* Carsley et Co 818
The Canada Investment Co. *v.* Brown 104
The Canadian Subscription Co. *v.* Donnelly *et al* 1056
The Central Vermont Railway Co. *v.* The Corporation of the Town of St. John *et al* 574
The Citizens' Insurance Company of Canada *v.* The Queen Insurance Co 563
The Citizens' Insurance Co. of Pittsburg *v.* The Sincennes McNaughton Line 1074
The City of Glasgow Bank *v.* Arbuckle *et al* 975
The Commercial Mutual Building Society *v.* Fulton *et al* 742, 984
The Connecticut & Passumpsic R. R. Co. *v.* Comstock.... 222, 227, 702
The Corporation of Roxton Falls *et al v.* The South Eastern Railway Co 283, 839
The Duke of Buccleugh *v.* The Metropolitan Board of Works 63
The Eastern Townships Bank *v.* The Municipality of Compton 346
The European Assurance Society *v.* Bank of Toronto.... 67
The Exchange Bank of Canada *v.* Carle 111
The Export Lumber Co. *v.* Lambe *es qual* 576
The Glasgow and London Insurance Co. *v.* La Cie du Chemin de Fer du P. C 842

The Glen Brick Co. *v.* Shackwell *et al* 222
The Hancock Inspiration Co. *v.* Mitchell 138
The Heinrich 479
The Irish Catholic Benefit Society *v.* Gooley 988
The Jencks Machine Co. *v.* Hood 937
The Lancashire Insurance Company 74
The Land and Loan Co. *v.* Long 591
The Magog Textile and Print Co. *v.* Dobell 225
The Mail Printing and Publishing Co. *v.* The Canada Shipping Co 576, 796
The North B. M. F. L. Insurance Co. *v.* Lambe 628
The Ontario Car and Foundry Co. *v.* Farwell *et al* 470
The Ontario Car and Foundry Co. *v.* Hogan 186
The O. S. Rixford Manufacturing Co. *v.* Labelle 766
The Queen *v.* Allen 372
The Queen City Refining Co. *v.* Williamson et Calcut 235
The Queen *v.* Coate 177
The Queen *v.* Downie 374
The Queen *v.* Pattee 137
The Queen *v.* Suprani 389
The Queen *v.* Thompson *et al* 725
The Queen *v.* Willis 383
The Rhode Island Locomotive Works *v.* La Cie du Chemin de fer du Sud-Est 790
The Rhode Island Locomotive Works *v.* La Cie du Chemin de fer du Sud-Est *et al* 1103
The Rhode Island Locomotive Works *v.* Senécal 794
The Royal Canadian Bank *v.* Kerr 511
The Sandford Whip Co. *v.* Stock 175
The Sherbrooke Telephone Association *v.* La Corporation de la cité de Sherbrooke 232
The Singer Manufacturing Co. *v.* Tapp 1104
The Sovereign Fire Ins. Co. *v.* Pruneau *et al* 85
The Speaker of the Legislative Assembly of Victoria *v.* Glass 571
The St. Lawrence Salmon Fishing Co. *v.* Mackay 439
The St. Lawrence Steamboat Co. *v.* La Compagnie du Grand Telegraphe du N. O 844
The Sun Life Ass. Co. *v.* Sawyer 732
The Underwriters *v.* The Lake St. Clair 646
The Vermont Central Railway Co. *v.* The Corporation of the Town of St. Johns *et al* 520, 521
Thibaudeau *v.* Benning 188
Thibaudeau *et al v.* Burke 117

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Thibaudeau *et al v.* Villeneuve et Villeneuve 149
Thibault *v.* Lavallée 132
Thibilcock *v.* Wilson 120
Thibodeau *v.* The City Passenger R. R. Co 824
Thiot-Varenne *v.* Chambert 969
Thivierge *v.* Laurencelle 608
Thomas *v.* Murphy 930
Thomas *v.* Rhymney R. Co 897
Thompson, Hon. *v.* Sanderson 764, 787
Thompson *et al v.* Darling et Greenwood 1097
Thompson *et al v.* Jewett 141
Thompson *et al v.* Kennedy et Allan *et al* 190
Thornton *v.* Trudel 61, 133
Thyonens *v.* Beartrong dit Mayor 607
Tiernan *v.* La Cie du Chemin de Fer de M. O. O. 516, 522
Tiernan *v.* Trudeau 42
Toland *v.* Spencer 167
Tombyll *v.* O'Neill 644
Torrance *et al v.* The Bank of North British America 108, 120, 738, 797
Toupin *v.* La Cie des Mines de St-François 756
Tourville *v.* The British Assurance Co 757
Tourville *et al* et Allard 5
Tourville *et al v.* Ritchie *et al* 337, 446, 1063
Tousignant *v.* Boiteau 425, 825
Trahan *v.* Gadbois 190
Tranchemontagne *et al v.* Barthe 457
Tremblay *v.* Filteau 589
Tremblay *v.* Guilbault et McConville 406
Tremblay *v.* King *et al* 713, 951
Tremblay *v.* La Fabrique de St-Irénée *et al* 397, 398, 910
Tremblay *v.* Les Commissaires d'école de St-Valentin 216
Tremblay *v.* Testard de Montigny et Gaden 553
Trempe *v.* Vidal 162
Trenholme *v.* Hart 158
Trenholme *et al v.* Mitchell *et al* 826
Trochens *v.* Gadbois 490
Trudeau *v.* Leblanc 732, 747
Trudeau *v.* Renaud dit Deslauriers 147, 158, 161, 167
Trudel *v.* Beemer 524
Trudel *v.* Desautels et Content 938
Trudel *v.* Letendre *es qual* 1013
Trudel *v.* Trahan 750
Turcotte *v.* Beique *et al* 221

Turcotte *v.* La Cie du Chemin de Fer de l'Atlantique..... 289
Turcotte *v.* La Cie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N. O..... 194, 635, 798, 799
Turcotte *v.* Lionais..... 944
Turcotte *v.* Rioux..... 724
Turgeon *v.* Sylvain..... 349
Tylee *v.* Donegani..... 603

U

PAGES
Union Navigation Co. *v.* Couillard..... 570
Usereau dit Lajeunesse *v.* La Ville de St-Henri *et al.* 275, 774

V

PAGES
Vadeboncœur *v.* Masson..... 349
Vagien *v.* Vintel..... 57
Vaillancourt *v.* Lapierre *et ux*..... 669, 1031
Vallée *v.* Kennedy..... 603
Vallée *es-quàl v.* Leroux..... 471, 694
Valin *v.* Anderson..... 786
Valois *v.* O'Brien..... 158
Valois *v.* Gareau *et al*..... 360, 582, 1001
Valois *v.* Roy..... 710, 736
Vanasse *et al v.* La cité de Montréal *et al*..... 352, 850
Vandal *v.* Aussant..... 703
Vandal *v.* Douville..... 115
Vandalle *v.* Gaultier..... 90
Varieur *v.* Rascony..... 483, 1106
Veillet *v.* Thiffeault..... 785
Veillette *v.* Lebœuf..... 657
Venne *v.* Thibaudeau..... 815
Venture *v.* Ward *et al*..... 163
Verchères *v.* Verchères..... 439
Verge *v.* Verge..... 1054
Vernhalles *v.* Paquier..... 966
Verret *et al v.* Magor *et al*..... 239
Vezina *v.* Saucier..... 856
Viau *v.* La cité de Montréal..... 850
Vital *v.* Tétreault..... 823
Vien *v.* Sicotte *et al*..... 890

Vigeant *v.* Poulin 872
Vigeant *v.* Roy dit Lapensée et Latour 936
Viger *v.* Kent *et al* et Trudel 268
Vignault *v.* Bone et McCord 526
Vigneau *v.* Pontbriand 340
Ville de Lévis *v.* Carrière *et al* 977
Villeneuve *v.* Bédard 952, 955
Villeneuve *v.* Rolland 934
Villeneuve *v.* Sauvageau 441
Villeneuve *v.* Thomas *et al* 447
Villeneuve *et al v.* Kent *et al* 1051
Vilmain *v.* Leconte 108
Vincent *v.* Giron 642
Vineberg *v.* Harrowitch 156
Vineberg *et vir v.* Hampson 422, 772, 961
Vinet *v.* Corbeil 588
Vinet *v.* Fletcher 295
Vinet *v.* Fletcher *et al* 302
Vinet *v.* La Corporation de la Longue-Pointe *et al* 277
Vinette *v.* Panneton et Jones 601
Violette *v.* Soirette 673
Vipond *et al v.* Weldon *et al* 166
Vogt *et vir v.* Richter 637, 641

W

PAGES
Wade *et al v.* Mooney *et al* 1065
Wainwright *v.* La Ville de Sorel 700, 1059
Walker *v.* Le Maire de Sorel *et al* 468
Wallace *v.* The City Lamson 703
Walsh *v.* Bernard *et al* 1091
Walsh *v.* Howard 117
Walsh *v.* The People of Illinois 375
Ward *v.* Newhall 911
Wardle *v.* Bethune 824
Ware *v.* Carsley 879
Washington Savings Bank *v.* Ekey *et al* 109
Wason Manufacturing Co. *v.* La Compagnie du Chemin de Fer de Lévis et Kennebec *et al* 193
Walter *et vir v.* Paquette 655, 656
Watkins *v.* Newman 481
Watson *v.* Samson *et al* 458
Watson Manufacturing Co. *v.* Seguin 509

Way *et al v.* Bosviel 1087
Webster *v.* Dufresne 634
Webster *v.* Watters *et al* 520, 1090
Weir *v.* Claude 335
Weir *v.* The Corporation of Huntingdon 313
Weir *v.* Winter *et al* 1083
Welsh *v.* Heffernan 987
West *v.* Pagé 306
Western Assurance Co. *v.* Scanlan et O'Connor 69, 82
Western Assurance Co. *et al v.* Bossières *et al* 554, 760
Wheeler *v.* Smith 166, 952
Wheeler *et al v.* Dupaul 948
White *v.* Bisson *et al* 451
White *v.* Foster 472
White *v.* Murphy et La Banque de Toronto 986
Whitney *v.* Badeau et Chaput 187
Whitney *v.* Shaw 454, 489
Whyte *v.* DeBonald 736
Whyte *v.* The Western Assurance Co 83
Wicksteed *v.* Corporation de Ham Nord 195, 319
Wiggins *v.* Morgan 262
Wilby *v.* La Cité de Montréal 427
Wilhelmy *v.* Brisebois 241, 398, 657
Williams *v.* Rousseau 238
Williamson *v.* Demers *et al* et la Cie d'Assurance Mutuelle Contre le Feu du Comté de Joliette 76
Wilson *v.* Spencer et Smith 597
Wilson *et al v.* Lacoste *et al* 251, 355, 361, 1067, 1071, 1074
Winn *v.* Pelissier 894
Wistar *et al v.* City of Philadelphia 291
Withfield *v.* La Cie du Chemin de Fer de l'Atlantique au N. O 427, 435
Witman *v.* La Corporation du Township de Stanbridge 765
Wood *v.* Lamoureux et The Commercial Union Ass. Co., 921, 599
Wood *v.* The New Rockland Slate Company 175
Wood *v.* Varin et Lardie 595
Wood *et vir v.* La Cie du Chemin de Fer du Sud Est 840
Woods *v.* Lajoie et Laurin 452
Woodward *et al v.* McKenzie *et al* et Woodward *et al* 187
Word *v.* Waterworks Co 250
Workman *v.* *The Herald* 407
Workman *et vir* et Baker et Renny *et al* 445
Worthen *v.* Holt 151

..... 1087
..... 634
.....520, 1090
..... 335
gdon 313
..... 1083
..... 987
..... 306
et O'Connor.....69, 82
sières *et al*.....554, 760
.....166, 952
..... 948
..... 451
..... 472
Toronto..... 986
..... 187
.....454, 489
..... 736
Co..... 83
Nord.....195, 319
..... 262
..... 427
.....241, 398, 657
..... 238
Cie d'Assurance Mu-
e Joliette..... 76
..... 597
, 355, 361, 1067, 1071, 1074
..... 894
..... 291
Fer de l'Atlantique
.....427, 435
hip de Stanbridge... 765
cial Union Ass. Co..
921, 599
mpany..... 175
..... 595
Fer du Sud Est..... 840
..... 452
Woodward *et al*..... 187
..... 250
..... 407
al..... 445
..... 151

Worthington *v.* Mechanics Bank et Ball *et al*..... 458
Wright *v.* Moreau *et al*..... 816
Wulff *v.* Watson 45
Wurtele *v.* Girouard..... 118
Wurtele *v.* La Corp. du Township de Grantham 321

Z

Ziem *v.* Jouve..... PAGE 935